

REPertoire QUINQUENNAL OHADA

2000 - 2005

Réalisé par ISSA-SAYEGH Joseph,
Professeur honoraire

*Assisté par TALFI Bachir,
Assistant Docteur,
pour le rassemblement des décisions*

*Publié par l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique
grâce au soutien de la Commission Européenne
et en partenariat avec
l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.*



OHADA



UNIDA OHADA.com

AVERTISSEMENT	3
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU DROIT OHADA (TRAITE ET ACTES UNIFORMES)	5
DEUXIEME PARTIE : JURISPRUDENCE	257
TROISIEME PARTIE : BIBLIOGRAPHIE SUR L'OHADA ET LES DROITS COMMUNAUTAIRES	683
QUATRIEME PARTIE : ANNUAIRE DE L'ESPACE OHADA	789

AVERTISSEMENT

Depuis sa création à Port Louis, le 1er octobre 1993, l'OHADA¹, organisation d'intégration juridique, n'a cessé de prendre de l'ampleur et de démontrer sa vitalité sur le plan international puisqu'elle regroupe seize Etats parties à ce jour² et voisine brillamment avec d'autres organisations internationales poursuivant le même but³. Sur le plan du droit harmonisé des affaires, elle compte actuellement huit Actes uniformes⁴, une abondante jurisprudence forgée aussi bien par la Cour commune de justice et d'arbitrage que par les juridictions nationales de première instance et d'appel. Cette vitalité a été relayée et renforcée par la doctrine africaine et africaniste du droit des affaires qui a beaucoup contribué à son rayonnement par ses nombreux et savants travaux de réflexion parus dans de très nombreuses publications juridiques, générales ou spécialisées dans le droit uniforme des affaires de l'OHADA ou d'autres organisations d'intégration juridique.

Parmi ces instruments de diffusion du droit uniforme des affaires, le site Ohada.com occupe une grande place. Créé en 2000, parrainé par l'UNIDA⁵, ce site compte aujourd'hui plusieurs milliers d'adhérents. Il offre 2000 décisions rendues sur le droit Ohada (rubrique Jurisprudence), 308 articles de doctrine en version intégrale (rubrique Doctrine), 800 titres de publications (rubrique Bibliographie), une page d'informations constamment renouvelée (newsletters ou infohada).

L'UNIDA a eu l'idée, en réalisant ce Répertoire divisé en quatre parties, de créer un instrument de recherche exhaustif et convivial sur le droit Ohada et son environnement.

La première partie est réservée à la présentation du droit Ohada en toutes ses composantes institutionnelles et substantielles : le Traité, les Règlements et les huit Actes uniformes portant sur les matières suivantes : droit commercial général (AUDCG, 17 avril 1997), sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique (AUSCGIE, 17 avril 1997), sûretés (AUS, 17 avril 1997), procédures simplifiées de recouvrement des créances et voies d'exécution (AUPSRVE, 10 avril 1998), procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP, 10 avril 1998), arbitrage (AUA, 12 mars 1999), droit comptable (AUDCPT, 23 mars 2000) et contrat de transport de marchandises par route (AUCTMR, 22 mars 2003)⁶.

Les auteurs de ces présentations n'ont pas voulu réaliser une œuvre égale ou comparable à celle d'un manuel, ni un travail exhaustif de commentaire, ni un mémento. Leur but est de mettre à la disposition des lecteurs une présentation ordonnée, simple, complète et succincte des textes actuels de l'OHADA. Cette manière de procéder ne préjuge en rien de la

¹ Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

² Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo. L'adhésion de la République démocratique du Congo est attendue très prochainement.

³ CIMA : Conférence interafricaine des marchés d'assurance ; OAPI : Organisation africaine de la propriété intellectuelle ; UEMOA : Union économique et monétaire ouest africaine ; CEMAC : Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale.

⁴ Acte uniforme sur le droit commercial général ; Acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ; Acte uniforme sur les sûretés ; Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution ; Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif ; Acte uniforme sur le droit comptable ; Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage ; Acte uniforme sur le contrat de transport de marchandises par route.

⁵ Association pour l'uniformisation du droit en Afrique.

⁶ Les numéros des sommaires des présentations générales renvoient aux pages.

réponse à la question de savoir si, dans une prochaine édition de répertoire, la présentation des textes Ohada sera poursuivie et sous quelle forme.

La deuxième partie est destinée à la jurisprudence. Elle contient toutes les décisions publiées sur le site depuis sa création à fin décembre 2005. La jurisprudence est présentée sous forme d'abstracts et de sommaires, selon un classement cohérent et ordonné⁷ qui facilite sa consultation et allège le volume de ce Répertoire qui comporterait plusieurs milliers de pages s'il fallait y incorporer les textes des décisions dans leur intégralité. Il sera aisé au lecteur de compléter son information par la lecture du texte intégral de celles-ci en se reportant au site désormais accessible librement et gratuitement.

La bibliographie occupe la troisième partie. La nécessité de respecter l'actualité a imposé de ne pas s'en tenir au 31 décembre 2005 et de s'arrêter à la date de clôture des travaux de cet ouvrage (28 mars 2008) étant entendu que la prochaine édition pourra la compléter. Elle est présentée par ordre alphabétique des matières et, à l'intérieur de chaque rubrique alphabétique, à nouveau en sous-rubriques alphabétiques ; les noms des auteurs de chaque rubrique ou sous-rubrique, sont classés par ordre alphabétique. Elle contient, non seulement les articles de doctrine publiés sur le site et référencés par le sigle Ohadata D, mais aussi les études et travaux publiés ailleurs que sur le site.

Pour compléter et enrichir l'information des utilisateurs du Répertoire, ses auteurs ont cru bon d'y ajouter un Annuaire Ohada dans une *quatrième partie* : Organes essentiels de l'OHADA avec leurs localisations, leurs coordonnées et leurs titulaires ; les titres et adresses des revues juridiques, les centres de recherche et de documentation ; les clubs Ohada, les Commissions nationales Ohada...

Enfin, signalons que la publication du Répertoire sur un support écrit est doublée d'un disque compact incluant toutes les rubriques précitées de façon à faciliter la recherche de toutes ces informations par l'utilisation d'un ordinateur et de mots clés.

Ce Répertoire ne concerne qu'une période de cinq ans qui s'achève au 31 décembre 2005, mais il est bien entendu que son édition se renouvellera selon une périodicité que ses créateurs espèrent ne pas excéder cinq ans.

Convaincus que cette œuvre n'est pas parfaite, ses auteurs espèrent recevoir de ses utilisateurs toutes les observations et suggestions propres à en corriger les erreurs, combler les lacunes et améliorer l'utilisation.

Joseph ISSA-SAYEGH
Agrégé de droit
Professeur honoraire

⁷ Les décisions sont regroupées par ordre alphabétique des matières et, à l'intérieur de chaque rubrique, selon un ordre didactique. Les numéros des sommaires de chaque rubrique renvoient aux paragraphes.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DU DROIT DE L'OHADA

Traité et Règlements	9
Droit commercial général	31
Sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique	51
Sûretés	93
Procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution	115
Procédures collectives d'apurement du passif	153
Arbitrage	183
Droit comptable	211
Contrat de transport terrestre de marchandises	231

PRESENTATION DU TRAITE ET DES REGLEMENTS DE L'OHADA

*Par Joseph ISSA-SAYEGH
Agrégé de droit
Professeur honoraire*

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	9
CHAPITRE I. INSTITUTIONS ET FONCTIONS NORMATIVES DE L'OHADA.	11
Section 1. Conseil des ministres.....	11
I. Adoption des Règlements.....	11
II. Adoption des Actes uniformes.	12
A. Objet des Actes uniformes.	12
B. Limites imposées à l'OHADA.	13
C. Elaboration des Actes uniformes.	13
Section 2 : Secrétaire permanent.....	14
Section 3 : Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA).....	14
Section 4 : Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).....	15
I. Composition.	15
A. Juges.....	15
B. Greffe.	16
II. Fonctionnement (articles 19 à 22 du Règlement).....	16
CHAPITRE II : CONTROLE DE L'APPLICATION DU TRAITE, DES REGLEMENTS ET DES ACTES UNIFORMES.....	19
Section 1 : Fonction consultative de la CCJA.	19
I. Saisine par un Etat partie ou par le Conseil des ministres.....	19
II. Saisine par une juridiction nationale.	20
III. Avis rendus par la CCJA.....	20
Section 2. Fonction contentieuse de la CCJA.....	21
Section 3 : CCJA, centre administratif et juge des recours contre la sentence.	25
I. Règles générales.	25
A. Litiges soumis à la procédure « d'arbitrage CCJA ».	25
B. Missions de la CCJA.....	26
II. Attributions administratives de la CCJA.	26
III. Attributions juridictionnelles de la CCJA en matière d'arbitrage.....	27
A. Reconnaissance des sentences arbitrales.	27
B. Exécution des sentences arbitrales.	27
C. Voies de recours extraordinaires.	28

INTRODUCTION

Pour faire face aux mouvements de mondialisation et de régionalisation du droit qui sont des réalités économiques et politiques fortes aujourd'hui, les États africains de la zone franc, en attendant la réalisation de l'union africaine qui nécessitera encore beaucoup de temps et devant la persistance de la crise de confiance des investisseurs, ont décidé de réaliser une intégration juridique en créant l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires), estimant que l'intégration juridique doit précéder ou accompagner l'intégration économique.

C'est en avril 1991, à Ouagadougou, que les ministres des finances de la zone franc ont décidé d'organiser une réflexion sur la faisabilité d'un projet de mise en place progressive d'un droit harmonisé des affaires afin de rationaliser l'environnement juridique des entreprises.

Cette idée s'est précisée à la réunion des ministres des finances de la zone franc à Paris en octobre 1991 où la direction de cette mission fut confiée à Kéba M'BAYE⁸. La délégation ainsi constituée (qui comprenait 7 membres), après s'être rendue dans les pays de la zone franc, a produit un rapport aux ministres des finances réunis à Yaoundé en avril 1992.

Lors de la conférence des chefs d'Etat et des délégations de France et d'Afrique tenue à Libreville (Gabon) les 5 et 6 octobre 1992, les chefs d'Etat approuvèrent le projet d'harmonisation du droit des affaires et demandèrent aux ministres des finances et de la justice de tous les pays intéressés d'en faire une priorité. La Conférence des chefs d'Etat désigna également un « Directoire » chargé d'assurer la mise en place du projet⁹.

Les ministres de la justice eurent plusieurs concertations à cet effet. La première s'est tenue à Dakar les 18 et 19 décembre 1992. Elle eut pour objet d'établir les priorités à atteindre. Trois points furent retenus : la nécessité d'élaborer un traité d'harmonisation du droit des affaires, la détermination des matières à harmoniser et l'énoncé des institutions à créer. Les ministres de la justice confièrent alors la préparation de l'avant projet de ce traité au Directoire.

Suite à la réunion de Dakar, eut lieu à Abidjan les 19 et 20 avril 1993, le « Séminaire sur l'harmonisation du droit des affaires ». Les travaux de cette rencontre destinée aux experts, juristes et économistes et aux hommes d'affaires déterminèrent un nouveau cadre juridique des affaires et permirent au Directoire de finaliser l'avant projet du Traité.

C'est à Libreville les 7 et 8 juillet 1993 que les ministres de la justice ont examiné l'avant projet de traité élaboré par le Directoire, qui comprenait, outre le préambule, cinq titres : les dispositions générales ; les Actes Uniformes ; le contentieux relatif à l'interprétation et à l'application des Actes uniformes ; l'arbitrage ; les institutions.

Enfin, une autre rencontre a regroupé, à Abidjan, les 21 et 22 septembre 1993, les ministres de la justice et ceux de l'économie et des finances. C'est au cours de cette réunion, qui avait été précédée par celle des experts, que le projet de Traité a été adopté.

C'est à Port Louis (Ile Maurice) que le Traité OHADA a été signé le 17 octobre 1993 par 14 États africains membres de la zone franc¹⁰. La signature de ce Traité préparé par le

⁸ Ancien Président de la Cour suprême du Sénégal, ancien vice-président de la Cour internationale de la Haye, ancien président du Conseil constitutionnel du Sénégal.

⁹ Ce Directoire était composé de : Kéba MBAYE, Président et de deux autres membres : Martin KIRSCH (Conseiller honoraire de la Cour de cassation française) et Michel GENTOT (Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat français).

¹⁰ Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée équatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo, rejoints ensuite par la Guinée Bissau et la Guinée Conakry, ce qui porte le nombre des États parties à 16.

PRESENTATION DU TRAITE - ET DES REGLEMENTS

Directoire et préalablement soumis aux ministres des finances et de la justice de la zone franc constitue la clé de voûte de la mise en œuvre du projet d'harmonisation du droit des affaires.

L'objectif fondamental des Etats parties est de réaliser une unification progressive et générale du droit des affaires¹¹ à l'échelle du continent africain tout entier¹². De ce fait, l'OHADA pourrait concurrencer les autres organisations d'intégration juridique sous-régionales et/ou favoriser la réalisation de certains de leurs objectifs.

L'OHADA est une organisation internationale dotée de la personnalité morale (article 46) pourvue d'organes et d'institutions chargés de la faire fonctionner (articles 27 et suivants). Pour atteindre ses objectifs d'intégration juridique, elle est chargée de créer un droit communautaire et supranational à travers des textes appelés "Actes uniformes" (articles 5 à 12 du Traité).

Nous envisagerons successivement et aussi succinctement que possible :

- les institutions de l'OHADA et ses fonctions normatives ;
- le contrôle de l'application et de l'interprétation des normes uniformisées.

¹¹ L'OHADA a vocation à légiférer dans tous les domaines du droit des affaires (articles 1^{er} et 2 du Traité).

¹² L'OHADA a vocation à réunir tous les Etats du continent africain (article 53 du Traité).

CHAPITRE I. INSTITUTIONS ET FONCTIONS NORMATIVES DE L'OHADA.

Les auteurs du Traité ont confié la création, l'évolution et le respect de l'ordre juridique communautaire et supranationale ainsi que le fonctionnement des personnes morales qui en sont issues à quatre institutions : le Conseil des ministres (CM) ; le Secrétariat permanent (SP) ; la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ; l'Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA).

Section 1. Conseil des ministres.

Alors que la plupart des Traités instituent la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement comme leur organe suprême, le Traité OHADA confie ce rôle au Conseil des ministres. Celui-ci est composé des ministres de la justice et des finances de chaque Etat partie.

Le CM est, à la fois, un organe exécutif et législatif. En effet, il est doté d'un pouvoir normatif et d'un pouvoir de décision. Pour l'accomplissement de sa mission normative, le CM peut adopter des règles qui peuvent revêtir les formes d'Actes uniformes ou de Règlements. Quant à son pouvoir de décision, il l'exerce, soit par des décisions de portée générale¹³, soit par des décisions de portée individuelle¹⁴.

I. Adoption des Règlements.

Aux termes de l'article 4 « *Des règlements pour l'application du présent traité seront pris chaque fois que de besoin, par le Conseil des Ministres à la majorité absolue* ». Les Règlements sont donc de même nature que le Traité dont ils sont l'application. Ils sont d'application directe et obligatoire dans tous leurs éléments.

Actuellement cinq Règlements ont été pris par le CM :

- le Règlement de procédure de la CCJA¹⁵ qui comprend 59 articles et peut être subdivisé en trois parties : l'organisation et le fonctionnement de la CCJA ; la procédure suivie devant elle ; et, enfin, les voies de droit offertes aux Etats parties aussi bien qu'aux particuliers ;

- le Règlement d'arbitrage de la CCJA ; c'est pour permettre l'application des dispositions du Titre IV du Traité sur l'arbitrage¹⁶ de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage¹⁷ que le Règlement d'arbitrage a été pris à Ouagadougou le 11 mars 1999, suivi de deux décisions relatives aux frais d'arbitrage¹⁸; ce Règlement est subdivisé en trois chapitres : le premier est relatif aux attributions de la CCJA en matière d'arbitrage; le second a trait à la

¹³ Décision 00/4/99 /CM du 12 mars 1999 portant approbation de la décision relative aux frais d'arbitrage prise par la CCJA (décision n° 004/99/CCJA du 3 février 1999).

¹⁴ Par exemple, Décision nommant les personnes devant animer les organes énoncés par le Traité.

¹⁵ Jacqueline LOHOUES-OBLE, Traité OHADA et règlement de procédure de la CCJA, in Traité et Actes uniformes commentés, Juriscope, 1999.- Paul-Gérard POUGOUE, Présentation générale et procédure en OHADA, Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 1998.

¹⁶ Traité OHADA, articles 21 à 26

¹⁷ Acte uniforme du 11 mars 1999, JO OHADA n° 8 du 15 mai 1999, p. 2.

¹⁸ Décision n° 004/99/CCJA du 03 février 1999 relative aux frais d'arbitrage. - Décision n° 004/99/CM du 12 mars 1999 portant approbation de la décision n° 004/99/CCJA - Annexes de la Décision n° 004/99/CCJA in J.O. OHADA 15 mai 1999 n° 8 p 2 et s.

procédure suivie devant la CCJA ; quant au troisième, il porte sur la reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales.

- le Règlement financier des institutions de l'OHADA; ce Règlement¹⁹ régit l'administration de toutes les activités financières des Institutions de l'OHADA indépendamment des règles comptables spécifiques qui régissent les opérations du fonds de capitalisation qui sont fixées par un texte particulier.

- les Règlements portant le statut des fonctionnaires (Règlement 1/98 du 30 janvier 1998²⁰) et le régime applicable au personnel (Règlement 2/98 du 30 janvier 1998²¹) de l'OHADA.

II. Adoption des Actes uniformes.

Tandis que les Règlements ont surtout pour objet l'application du Traité et le fonctionnement des différents organes et institutions de l'OHADA, les Actes uniformes ont pour but l'uniformisation des droits positifs internes des Etats parties. C'est ce que dispose l'article 5 du Traité selon lequel « *Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article 1^{er} du présent Traité sont qualifiés « Actes uniformes ».*

A. Objet des Actes uniformes.

Le champ de compétence de l'OHADA est décrit de façon large, en ces termes : « *le Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties* » (article 1^{er}), étant entendu « *qu'entrent dans le domaine du droit des affaires l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail²², au droit comptable, au droit de la vente et des transports et toute autre matière que le Conseil des ministres déciderait, à l'unanimité, d'y inclure conformément à l'objet du Traité et aux dispositions de l'article 8* » (article 2).

La délimitation du champ juridique à uniformiser n'est pas aisée si on se réfère aux objectifs du Traité énoncés dans le Préambule et repris par les dispositions du corps de celui-ci. En effet, si on considère les déclarations des Etats parties contenues dans le Préambule, on s'aperçoit que les auteurs du Traité visent aussi à créer pour les entreprises un environnement

¹⁹ JO OHADA n° 8, p. 14.

²⁰ JO OHADA n° 5 du 1^{er} juillet 1998, p. 18 et s. Titre 1 : Dispositions générales ; Titre 2 : Obligations, incompatibilités, privilèges et immunités ; Titre 3 : carrière ; Titre 4 : régime disciplinaire ; Titre 5 : Cessation définitive des fonctions ; Titre 6 : Régime de protection médicale et d'aide sociale ; Titre 7 : Assurances ; Titre 8 : Règlement du contentieux ; Titre 9 : Dispositions finales.

²¹ JO OHADA n° 5 du 1^{er} juillet 1998, p. 26 et s. Titre 1 : Dispositions générales ; Titre 2 : Obligations, incompatibilités, privilèges et incompatibilités ; Titre 3 : Engagement et rémunération ; Titre 4 : Modification des conditions de travail ; Titre 5 : régime disciplinaire ; Titre 6 : Cessation définitive des fonctions ; Titre 7 : régime de protection médicale et d'aide sociale ; Titre 8 : Assurances ; Titre 9 : règlement du contentieux des agents contractuels.

²² A priori, il est difficile de concevoir que le droit du travail puisse être uniformisé totalement. Cependant, les Actes uniformes déjà adoptés contiennent des dispositions sur : la procédure de licenciement pour motif économique en cas de règlement préventif, de redressement judiciaire et de liquidation des biens ; le paiement des salaires des travailleurs lorsqu'une telle procédure est ouverte ; le rang du privilège des salaires des travailleurs. Quoi qu'il en soit, les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs sont déjà sensibilisés par cette question et ont déjà tenu des réunions régionales à ce sujet : Atelier BIT de coordination des organisations d'employeurs des pays africains de la zone franc, Libreville, 11-13 avril 1995 ; Séminaire CFDT/ORAF sur « La construction régionale du droit du travail dans les pays africains de la zone franc », Bingerville, 29 mai-1^{er} juin 1995.

économique, juridique et judiciaire sécurisant, ce qui les conduira à aller au-delà de la liste de l'article 2.

On doit donc considérer cette liste comme indicative et non exhaustive et son contenu comme le répertoire des matières constituant le noyau dur (ou une partie de celui-ci) du droit des affaires qu'il était nécessaire et urgent d'uniformiser. Toutefois, il ne faut pas exagérer la portée de cette remarque. En effet, si la plupart des matières visées par l'article 2 ont fait l'objet d'Actes uniformes apparaissant ainsi comme prioritaires, d'autres, non citées, mériteraient bien d'y figurer (droit de la concurrence ; droit de la distribution ; droit de la consommation ; droit des transports ; droit des contrats spéciaux...).

En conclusion, il appartient, en définitive, au Conseil des ministres, de définir le droit des affaires à uniformiser comme il l'entend, en toute opportunité et sans contrôle ni sanction, sous réserve de l'initiative du Secrétaire permanent en la matière. Le champ juridique à uniformiser apparaît ainsi pratiquement sans limite. En réalité, ces limites existent.

B. Limites imposées à l'OHADA.

Une première limite est explicitement édictée par l'article 5, alinéa 2 du Traité : « *Les Actes uniformes peuvent inclure des dispositions d'incrimination pénale. Les Etats parties s'engagent à déterminer les sanctions encourues* ». Il s'opère ainsi un partage de compétence entre l'OHADA qui peut définir les éléments matériels et moraux de l'infraction²³ et les Etats parties qui déterminent les sanctions pénales que leurs auteurs encourent. Ainsi, le droit pénal des affaires se trouve-t-il éclaté en deux compétences et deux temps. Un tel phénomène est d'autant plus remarquable que d'autres organisations compétentes en matière d'uniformisation du droit n'ont pas eu la même délicatesse²⁴. Cette dualité de compétences n'est pas sans présenter des inconvénients (inertie des Etats parties; sanctions différentes d'un Etat à un autre pour la même infraction...)

Une seconde limite s'impose implicitement à l'OHADA qui hésitera à la franchir par opportunité. Elle tient, soit à l'existence d'organisations internationales concurrentes, soit à l'exigence de respecter le droit national interne des Etats parties (état des personnes; théorie générale des biens et des obligations, des actes juridiques, des faits juridiques, des sûretés...).

C. Elaboration des Actes uniformes.

Selon l'article 6, les actes uniformes sont préparés par le Secrétariat permanent en concertation avec les gouvernements des Etats parties.

Le Secrétaire permanent présente un programme annuel d'harmonisation du droit des affaires qu'il élabore, prépare les projets d'Actes uniformes et les soumet à l'examen des Etats membres et à l'avis de la CCJA (article 6). Puis il met au point le texte définitif et l'inscrit à l'ordre du jour du Conseil des ministres²⁵. Les Actes uniformes sont délibérés et adoptés exclusivement par le Conseil des ministres après avis de la CCJA. L'élaboration des

²³ On relève de telles dispositions dans tous les Actes uniformes : AUDCG, articles 10, dernier paragraphe ; 43 ; 68 ; 108, alinéa 2.- AUSC, articles 876, dernier alinéa et 886 à 905.- AUS, article 111; AUPC, articles 226 à 246 ; AUVE, articles 64-10 ; 100-6 et-10 ; 109-7 ; 109-12; 128...

²⁴ Ainsi, le code des assurances CIMA (articles 333 à 333-14 ; 545), les Annexes de l'OAPI (articles 58 à 68 de l'Annexe I ; articles 35 à 45 de l'Annexe II ; articles 37 à 50 de l'Annexe III ; articles 32 à 42 de l'Annexe IV ; article 13 de l'Annexe VI ; articles 73 à 76 de l'Annexe VI) ; la loi « uniforme » de l'UEMOA sur les instruments de crédit et de paiement (articles 83 à 91) comportent des dispositions complètes (incriminations et sanctions) de droit pénal. Seul le Règlement portant le système comptable ouest africain de l'UEMOA adopte la même méthode que l'OHADA (article 111).

²⁵ Avant l'installation du Secrétariat permanent, ce rôle était joué par le Directoire.

Actes uniformes se fait donc en deux phases, chacune de ces phases étant assurée par des organes spécifiques et distincts de l'OHADA, à l'exclusion des parlements des Etats parties²⁶.

Toutefois, pour les premiers Actes uniformes, des commissions nationales ad hoc avaient été créées et se sont réunies pour l'examen de chaque Acte en assemblée plénière. Il n'est pas sûr que les Etats parties les maintiennent pour l'avenir, ce qui serait dommage.

Section 2 : Secrétaire permanent.

Le Secrétariat permanent est d'une composition légère, voire trop légère, compte tenu de son rôle charnière entre les différents organes et institutions de l'OHADA. Il est dirigé par un secrétaire permanent basé à Yaoundé, nommé par le Conseil des ministres pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le Secrétaire permanent nomme, à son tour, ses collaborateurs.

Le Secrétaire permanent a la haute direction du Secrétariat. A ce titre, il exerce ses fonctions administratives vis à vis de tous les organes de l'OHADA :

- il assiste le CM lors de ses réunions et propose au Président de cet organe l'ordre du jour;
- il invite les Etats parties à présenter les candidats aux fonctions de juge et de greffier ;
- sur le plan normatif, il joue un rôle important en préparant les projets d'Actes uniformes et les soumettant à l'examen des Etats membres et à l'avis de la CCJA ; il met au point le texte définitif et en propose l'inscription à l'ordre du jour du CM.

Section 3 : Ecole régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA).

Les rédacteurs ont estimé que la création de la CCJA devait être accompagnée d'une action en direction des juridictions nationales et du monde judiciaire et para-judiciaire en général. C'est pourquoi, une Ecole régionale supérieure de la magistrature, basée à Porto Novo a été instituée. L'organisation, le fonctionnement, les ressources et les prestations de l'Ecole sont définis par un Règlement du Conseil des ministres²⁷.

La finalité de l'ERSUMA est d'œuvrer à l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire dans l'ensemble des Etats membres. En particulier, elle est chargée d'assurer la formation et le perfectionnement des magistrats et des auxiliaires de justice des Etats membres en droit harmonisé et en droit des affaires, ce qui implique non seulement le droit de l'OHADA mais aussi celui d'autres organisations d'harmonisation ou d'uniformisation (OAPI, UEMOA, CIMA...).

L'ERSUMA constitue aussi un centre de documentation et de recherche en matière juridique et judiciaire²⁸.

Bien que placée sous l'autorité du SP, la politique générale de l'ERSUMA est définie par le CM.

L'ERSUMA est dotée de la personnalité juridique et dispose de l'autonomie administrative et financière²⁹. Tous les Etats membres de l'OHADA en font partie et doivent contribuer à son financement. Ses organes sont : le Conseil des ministres ; le Conseil

²⁶ Sur les problèmes relatifs à l'élaboration des Actes uniformes, voir : ISSA-SAYEGH Joseph, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », Revue de droit uniforme, UNIDROIT-Rome, 1999-1, p. 5.

²⁷ Voir supra.

²⁸ Cette fonction est précisée par l'article 19 du Statut.

²⁹ Elle bénéficie également des immunités et privilèges découlant de son statut international et reconnus par les articles 48 à 51 du Traité (article 27 du statut de l'ERSUMA).

d'administration responsable de l'exécution de la mission de l'Ecole devant le CM ; le Conseil d'établissement ; le directeur général, assisté du directeur des études et des stages et du directeur des affaires administratives et financières.

Section 4 : Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA).

La CCJA est l'institution la plus originale de l'intégration juridique et judiciaire en Afrique³⁰. Elle a pour rôle de se substituer aux cours nationales de cassation afin d'unifier l'interprétation du droit uniforme par les juridictions nationales du fond et éviter un renvoi devant une juridiction du dernier ressort en cas de cassation. Elle est gardienne de la bonne application du droit uniforme et de la célérité des procès. Mais ce résultat n'est obtenu qu'au prix d'une renonciation par les Etats parties de leur souveraineté au sommet de l'organisation judiciaire et de la consécration de la CCJA comme une juridiction supranationale³¹.

I. Composition.

A. Juges.

La Cour est composée de sept juges élus³² au scrutin (secret ?) par le Conseil des ministres pour sept années³³ renouvelables une fois³⁴, sur une liste présentée par les Etats parties ; chaque Etat partie ne peut présenter que deux candidats au plus (articles 31 et 32).

La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat (article 31 in fine). Cette règle répond au souci de la répartition équitable des postes et, partant, d'un équilibre global par nationalités.

La Cour est renouvelée par septième chaque année³⁵.

Présidence. La Cour élit³⁶ en son sein, pour une durée de trois ans et demi³⁷, non renouvelable, son président et ses deux vice-présidents (article 37). Le président n'est pas

³⁰ D'autres Cours communautaires de justice existent aussi mais n'ont pas les mêmes fonctions. Dans la zone franc, la CCJA risque d'entrer en concurrence avec ces juridictions. Sur ce point, voir les actes de la session de formation régionale sur l'UEMOA et l'OHADA : « La problématique de la délimitation des compétences entre la Cour de justice de l'UEMOA et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales des Etats parties », Centre de Formation Judiciaire de Dakar, du 9 au 13 octobre 2000, Dakar.

³¹ LOHOUES-OBLE Jacqueline, *Traité OHADA et Règlement de procédure de la CCJA*, in *Traité et Actes uniformes commentés*, Juriscope, 1999.- NSIE Etienne, « La Cour commune de justice et d'arbitrage », *Penant*, 1998, n° 828, p. 308.

³² L'élection des juges par le Conseil des ministres ne peut-elle pas porter atteinte à leur indépendance ? Pourquoi ne pas faire précéder l'élection du Conseil des ministres par la reconnaissance aux magistrats, avocats et professeurs de chaque Etat partie, du droit d'élire un ou deux membres par corps qui constituerait la liste présentée par les Etats, étant entendu que le Conseil des ministres n'en retiendra qu'un par Etat ?

³³ La période de fonctions des membres de la Cour commence à courir, en principe, le 1^{er} janvier de l'année suivant leur élection ; ce principe posé par l'article 1^{er} du règlement comporte deux exceptions : l'une pour les membres élus la première fois (le mandat débute 60 jours après l'élection), l'autre pour les juges élus en remplacement en application de l'article 34 du Traité (à compter de la prestation de serment).

³⁴ Toutefois, la durée du mandat des sept juges nommés simultanément pour la constitution initiale de la Cour sera respectivement de trois ans, quatre ans, six ans, sept ans, huit ans et neuf an ; elle sera déterminée par tirage au sort effectué en Conseil des ministres. Le premier renouvellement de la Cour aura lieu trois ans après la constitution de celle-ci (article 38).

³⁵ Sous réserve de l'article 38.

³⁶ Pour les modalités de l'élection, voir article 6 du Règlement de procédure de la CCJA.

³⁷ Cette durée ne saurait excéder celle du mandat de l'intéressé en tant que membre de la Cour.

rééligible³⁸. Il dirige les travaux et contrôle les services de la Cour. Il en préside les séances. Il représente la Cour et exerce toute mission qui lui est confiée.

B. Greffe.

Nomination. Le président de la CCJA nomme le Greffier en chef, après avis de la Cour, parmi les greffiers en chef ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze ans et présentés par les Etats parties (articles 39 du Traité et 10 à 18 du Règlement)³⁹.

Le Greffier en chef est nommé pour une période de sept ans, renouvelable une fois.

Il prête serment (article 11 R).

Autres emplois du greffe. Le président pourvoit, sur proposition du Greffier en chef, aux autres emplois de la Cour.

La Cour peut décider qu'un ou plusieurs greffiers adjoints seront chargés d'assister le Greffier en chef et de le remplacer dans les limites fixées par les instructions préparées par le Greffier en chef et approuvées par le Président, après avis de la Cour. Ces emplois seront pourvus par le Président sur proposition du Greffier en chef.

Les agents du greffe sont soumis au Règlement du personnel de l'OHADA⁴⁰ en toute matière non incompatible avec l'indépendance de la Cour.

Il est tenu au greffe, sous la responsabilité du greffier en chef, un registre⁴¹ coté et paraphé par le Président sur lequel sont inscrits à la suite et dans l'ordre de leur présentation tous les actes de procédure et les pièces déposées à l'appui. Les inscriptions au registre et les mentions de l'inscription sur les originaux et les copies des actes de procédure sont des actes authentiques.

Tout intéressé peut consulter le registre au greffe. Toute partie à l'instance peut obtenir des copies des actes de procédure ainsi que des expéditions des ordonnances et des arrêts.

II. Fonctionnement (articles 19 à 22 du Règlement).

Siège. La CCJA est installée à Abidjan. Cependant, l'article 19 du Règlement précise que : « la Cour peut, toutefois, si elle le juge utile, se réunir en d'autres lieux, sur le territoire d'un Etat partie, avec l'accord préalable de cet Etat qui ne peut, en aucun cas, être impliqué financièrement ». L'admission de la mobilité de la Cour est indispensable si l'on veut rapprocher la justice des justiciables et, de ce fait, minimiser les coûts. On pourrait, par exemple, organiser des « sessions foraines » qui auraient lieu dans les cours suprêmes nationales ; les justiciables de ces pays se sentiraient ainsi beaucoup plus concernés par la justice rendue par la juridiction supranationale.

³⁸ Sauf si son mandat li a été conféré pour une durée inférieure à trois ans et demi.

³⁹ Il exerce l'ensemble de ses fonctions sous l'autorité du Président, notamment :

- il assure le secrétariat de la Cour ; il assiste celle-ci dans l'accomplissement de ses fonctions juridictionnelles et administratives ;

- il est responsable de l'organisation et des activités du greffe ;

- il sert d'intermédiaire pour les communications, notifications ou significations émanant de la Cour ou adressées à celle-ci au sujet des affaires portées ou à porter devant elle ;

- il a la garde des sceaux et la responsabilité des archives ;

- il prend soin des publications de la Cour

- il assure la responsabilité de tous les travaux administratifs et, en particulier, de la comptabilité et de la gestion financière ;

- il assiste en personne aux séances de la Cour et fait établir les procès-verbaux des séances ;

- il assume toutes les fonctions que le Président peut, après avis de la Cour, lui confier.

⁴⁰ Règlement n° 3 du 30 janvier 1998, J.O OHADA n° 5 du 1^{er} juillet 1998, p. 26.

⁴¹ Les modalités de tenue de ce registre sont déterminées par l'article 13 du Règlement.

La Cour siège en formation plénière. Bien que composée de sept membres, la CCJA peut constituer des Chambres de trois à cinq juges. Ces Chambres sont composées de juges élus⁴² et sont présidées par le président de la Cour ou l'un des Vice-présidents (article 9 du Règlement).

Les dates et heures des séances de la Cour sont fixées par ordonnance du Président.

Cour délibère en chambre du conseil ; ses délibérations sont et restent secrètes. Seuls les juges participent aux délibérations, à l'exclusion de toute autre personne, sauf autorisation de la Cour. Il n'est tenu aucun procès-verbal des délibérations de la Cour.

Le quorum de cinq est suffisant pour constituer la Cour. Les décisions sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prédominante.

⁴² Ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents et votants. A partir du troisième tour, la majorité relative suffit.

CHAPITRE II : CONTROLE DE L'APPLICATION DU TRAITE, DES REGLEMENTS ET DES ACTES UNIFORMES.

Curieusement, aucun texte n'avait prévu de procédure ou de sanction à l'encontre d'un Etat partie qui manquerait à ses obligations (refus de participer au financement de l'OHADA ; refus de siéger à un de ses organes ; refus d'appliquer un Acte uniforme...).

Par contre, on relèvera, avec intérêt, l'article 56 du Traité disposant que tout différend entre les Etats parties quant à l'interprétation ou à l'application du Traité et qui ne serait pas résolu à l'amiable, peut être porté par un Etat partie devant la CCJA. Le texte ne précise pas selon quelle procédure ce recours doit se faire, mais nous penchons pour la procédure consultative dans la mesure où il s'agit d'une difficulté d'interprétation ou d'application du Traité et non des Actes uniformes.

Selon l'article 14 du Traité, la CCJA assure l'interprétation et l'application commune du Traité, des Règlements et des Actes uniformes. A cet effet, deux procédures sont organisées par le Règlement de procédure du 18 avril 1996 : la procédure consultative (articles 53 à 58 R) et la procédure contentieuse (articles 23 à 52) correspondant aux deux fonctions de la CCJA à l'égard de ces normes.

Section 1 : Fonction consultative de la CCJA.

Selon l'article 14, alinéa 2, la CCJA peut être consultée par tout Etat partie, le Conseil des ministres ou une juridiction nationale sur toute question d'interprétation ou d'application du Traité, de ses Règlements d'application ou des Actes uniformes. Elle remplit cette fonction au moyen d'avis et selon la procédure réglée par les articles 53 à 58 du Règlement, étant entendu qu'elle peut appliquer, également, si elle le juge convenable, les autres dispositions prévues pour sa fonction contentieuse (article 53 R).

I. Saisine par un Etat partie ou par le Conseil des ministres.

Une telle saisine peut se faire, semble-t-il, en dehors de tout contentieux pendant devant une juridiction puisque l'alinéa 2 de l'article 14 qui la prévoit renvoie à l'alinéa 1^{er} du même article qui ne prévoit l'existence d'aucun contentieux⁴³.

Le Règlement de la procédure de la CCJA prévoit la procédure en laquelle cette saisine est faite (articles 54 et 55)⁴⁴. Elle débute par une requête d'avis écrite qui doit formuler, en termes précis, la question posée et être accompagnée de tout document permettant d'élucider celle-ci.

Si la demande émane d'un Etat partie, elle est notifiée immédiatement aux autres Etats parties par le Greffier en chef qui leur fait savoir que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président qui décide, en outre, s'il y a lieu à

⁴³ **Article 14, alinéa 1^{er}** : « La CCJA assure, dans les Etats parties, l'interprétation et l'application communes du présent Traité, des Règlements pris pour son application et des Actes uniformes ».

Article 14, alinéa 2 : « La Cour peut être consultée par tout Etat partie ou par le Conseil des ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions saisies en application de l'article 13. »

⁴⁴ L'article 53 du Règlement dispose : « Dans l'exercice des fonctions consultatives que lui confie le deuxième alinéa de l'article 14 du Traité, la Cour applique les dispositions ci-après. Elle applique également, dans la mesure où elle le juge convenable, les autres dispositions du présent Règlement (celles relatives au recours en cassation) ».

audience⁴⁵. Les observations écrites sont déposées au greffe et communiquées au demandeur ainsi qu'aux autres auteurs d'observations écrites qui peuvent les discuter dans les formes, délais et mesures fixés, dans chaque cas, par le Président qui décide, en outre, s'il y a lieu à audience.

Ainsi, les Etats parties participent, d'une certaine façon, à la préparation de l'avis. Cette procédure de notification et d'observations (article 55.1, 2 et 3) n'est prévue que pour le cas où l'avis est sollicité par un Etat partie (ou plusieurs) mais pas lorsqu'il est sollicité par le Conseil des ministres (elle est inutile dans ce cas puisqu'elle émane, en raison du principe de la collégialité, de l'ensemble des Etats parties).

II. Saisine par une juridiction nationale.

Une telle saisine ne peut se concevoir que pour un contentieux déjà né, l'article 14 (alinéa 2, deuxième phrase) qui le prévoit renvoyant à l'article 13 du Traité.

Il semble que l'initiative de la saisine revienne à la seule juridiction⁴⁶ saisie d'un contentieux (a contrario, une juridiction ne peut solliciter d'avis en dehors de tout litige) et non aux parties en litige (il n'est pas interdit de penser que celles-ci puissent demander à la juridiction saisie de leur litige de le faire). C'est ce que paraît impliquer la combinaison des articles 56 et 57 du Règlement.

C'est par une décision (sous forme de jugement ? de jugement avant dire droit ? le texte ne précise pas) que la juridiction sollicite un avis de la Cour en formulant de façon précise la question sur laquelle elle estime nécessaire cet avis pour rendre son jugement ou son arrêt. Cette décision est notifiée à la Cour à la propre diligence de la juridiction requérante en y joignant tout document permettant d'élucider la question posée. Aucune précision n'est donnée quant au moment de la procédure interne auquel un tel avis peut être demandé, ni dans quel délai maximal la CCJA doit le donner⁴⁷ si bien que c'est là un risque de lenteur de la procédure inhérent à l'application d'un Acte uniforme ou du Traité.

Le greffier de la CCJA notifie immédiatement la demande d'avis consultatif aux parties en cause devant cette juridiction ainsi qu'aux Etats parties au Traité en leur faisant savoir que la Cour est disposée à recevoir leurs observations écrites dans le délai fixé par le Président. Les observations écrites sont déposées au greffe et communiquées uniquement aux auteurs d'autres observations écrites qui sont admis à discuter les observations écrites ainsi reçues dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas, par le Président qui décide, en particulier, s'il y a lieu à audience. Les observations écrites ainsi déposées sont communiquées aux autres auteurs d'observations écrites ; ceux-ci sont admis à les discuter dans les conditions fixées par le Président qui décide s'il y a lieu à audience.

III. Avis rendus par la CCJA.

Forme de l'avis. L'avis consultatif rendu par la CCJA contient (article 58 R) : l'indication qu'il est rendu par la Cour ; la date du prononcé ; les noms des juges qui y ont pris part, ainsi que celui du greffier ; l'exposé sommaire des faits ; les motifs ; la réponse à la question posée à la Cour. Bien que l'exposé sommaire des faits ne semble concerner que les litiges, rien

⁴⁵ Au sens où ce mot est admis dans le vocabulaire juridique, c'est à dire « séance, publique ou non, d'une juridiction (rassemblant les membres la composant) consacrée aux débats et aux plaidoiries, ainsi qu'au prononcé des décisions ». Vocabulaire juridique Capitant, V° Audience.

⁴⁶ Bien que la combinaison des articles 13 et 14 aboutisse à ne viser que les juridictions du fond (première instance ou appel), il n'est pas inconcevable qu'une juridiction nationale de cassation saisisse la CCJA pour l'interroger sur sa compétence.

⁴⁷ Ce délai est laissé à la discrétion du Président de la Cour (article 57. 3).

n'interdit de penser qu'il puisse être à la base d'une demande d'avis par le Conseil des ministres ou un Etat partie.

Effets de l'avis. Les effets de l'avis ne sont pas prévus par le Traité ni par le règlement de procédure si bien que les spéculations juridiques ne manqueront pas à ce sujet.

Il va de soi que l'avis sollicité par un Etat partie ou le Conseil des ministres n'est que consultatif et que, faute de disposition précise sur ce point et en l'absence d'un contentieux judiciaire, il ne peut pas lier la CCJA ni les juridictions étatiques. A la limite, servira-t-il de guide au comportement des Etats parties pour la conduite à tenir sur certaines dispositions concernant l'application stricte des textes uniformes (application dans le temps, dispositions transitoires, mesures concrètes d'application à prendre sur le plan interne...) indépendamment d'un litige particulier.

De même que pour le cas précédent, aucune disposition ne traite de l'effet de l'avis donné à une juridiction qui le sollicite. Bien que cet avis soit simplement consultatif, il nous paraît plus contraignant que le précédent : il est demandé par une juridiction qui a présenté les faits et les points de droit; cette demande fait l'objet d'un débat, non seulement entre les parties en litige mais aussi entre les Etats parties. Toutes ces raisons nous poussent à considérer que la juridiction requérante doit le suivre (s'il lui semble pertinent) sans que sa méconnaissance puisse constituer (du moins automatiquement) un cas d'ouverture de recours à cassation⁴⁸.

A ce jour, quatre avis ont été rendus par la CCJA⁴⁹: Avis du 7 juillet 1999 sur la nullité des Actes de procédure⁵⁰; Avis du 13 octobre 1999⁵¹ sur la compatibilité d'une loi malienne sur le délai de grâce avec l'article 39 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; Avis du 6 avril 2000⁵² sur l'applicabilité de l'article 449 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales aux sociétés pratiquant une activité bancaire et sur la possibilité de créer un poste de vice-président dans les sociétés anonymes; Avis du 30 avril 2001⁵³ sur la portée des dispositions abrogatoires des Actes uniformes.

Section 2. Fonction contentieuse de la CCJA.

La CCJA, saisie d'un recours en cassation, se prononce sur toutes les décisions rendues en dernier ressort⁵⁴ sur le plan national dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements (article 14, alinéa 3). Les dispositions du Traité et du Règlement de procédure de la CCJA concernant la

⁴⁸ Sur l'ouverture du recours en cassation, voir infra.

⁴⁹ Ces avis sont consultables et disponibles sur le site Internet de la Revue de droit des affaires internationales (RDAI) : <http://www.iblj.com> (URL absolu : http://www.iblj.com/index/avis_ohada.htm). Ils sont également publiés dans le Bulletin du CREDAU n°1 (Site Internet : <http://www.credau.org> - Adresse électronique : credau@credau.org). On peut également les trouver sur le site OHADA.com.

⁵⁰ Commenté par Pascal K. AGBOYIBOR, in Revue de droit des affaires internationales, 6 (1999), p. 677-680.

⁵¹ Commenté par Pascal K. AGBOYIBOR, in Revue de droit des affaires internationales (RDAI), 8 (1999), p. 924-926.

⁵² Commenté par Pascal K. AGBOYIBOR, in Revue de droit des affaires internationales, 7 (2000), p. 914-917.

⁵³ Nous avons appris l'émission de cet avis alors que cet ouvrage était sur le point d'être publié. Cela explique la numérotation des paragraphes concernant son étude.

⁵⁴ La définition de la décision rendue en dernier ressort appartient à chaque législation nationale. La CCJA pourra-t-elle statuer sur sa violation si ce moyen lui est présenté par le défendeur au recours ? Cette question rejoint celle posée infra n° 436 et s. Quoi qu'il en soit, le Traité indique implicitement ce qu'il faut entendre par décision rendue en dernier ressort : la CCJA se prononce sur les recours formés contre les juridictions d'appel (article 14, alinéa 3 du Traité) et contre les décisions non susceptibles d'appel (article 14, alinéa 4 du Traité).

fonction juridictionnelle de la Cour posent ainsi un principe de supranationalité judiciaire opérant un transfert de compétence des juridictions nationales de cassation vers la haute juridiction communautaire. Ce principe est d'autant plus rigoureux qu'il est accompagné du pouvoir de la CCJA de statuer, après cassation, sur le fond, sans renvoyer à une juridiction d'appel nationale de l'Etat concerné, en évoquant l'affaire ; ce pouvoir d'évocation entraîne la substitution de la CCJA aux juridictions nationales de dernier ressort, en cas de cassation. Le Règlement de procédure de la CCJA a organisé la procédure à suivre devant cette juridiction en distinguant : les règles générales ; la procédure écrite et la procédure orale⁵⁵. Mais aussi nombreuses et précises soient-elles, ces dispositions laissent subsister des interrogations sur la procédure, la compétence et les arrêts de la Cour.

La CCJA peut être saisie de trois façons :

- par un recours en cassation formé par l'une des parties selon des règles de procédure familières aux processualistes (pouvoi formé par écrit, signification du recours à toutes les parties, échange des mémoires...);
- par le renvoi de l'affaire par une juridiction nationale saisie, à tort, d'un recours en cassation ;
- enfin, par le recours prévu à l'article 18 du Traité et 52 du Règlement) : lorsqu'une juridiction nationale de cassation a méconnu la compétence de la CCJA, toute partie peut saisir cette dernière à condition qu'elle ait soulevé l'incompétence de la juridiction nationale dans l'instance antérieure.

Effets attachés à la saisine.

La saisine de la Cour commune de justice et d'arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée (article 16 alinéa 1). Une telle procédure ne peut reprendre qu'après que la CCJA s'est déclarée incompétente pour connaître de l'affaire (article 16 al 2). La supériorité de la CCJA est ainsi affirmée.

Toutefois la saisine ne suspend pas les procédures d'exécution. C'est la confirmation du caractère définitif attaché à l'arrêt contre lequel un pourvoi est formé. Cela a l'avantage d'empêcher le débiteur d'organiser son insolvabilité.

Cas d'ouverture à cassation.

Rien n'est prévu, aussi bien dans le Traité que dans le Règlement, sur les cas d'ouverture à cassation. Même l'article 28, qui règle la forme du recours en cassation, se contente simplement d'exiger que « *le recours indique les Actes uniformes ou les Règlements prévus par le Traité dont l'application dans l'affaire justifie la saisine de la Cour* ».

Devant une telle discrétion sur les cas d'ouverture à cassation, on peut être tenté de dire qu'il n'y en a pas et que la CCJA est érigée en juge du droit et du fait comme un troisième degré de juridiction et ce, d'autant plus qu'elle peut évoquer l'affaire et statuer au fond sans renvoi (article 14, alinéa 5). En réalité, bien qu'une telle question puisse être posée par des esprits malicieux (il n'en manquera pas parmi les plaideurs), on doit prendre le parti d'affirmer que la CCJA est juge du droit (dans un premier temps) pour examiner la décision rendue en dernier ressort et juge du droit et du fait (dans un second temps) pour confirmer ou réformer la décision rendue en premier ressort (ou en premier et dernier ressort). N'est-elle pas instituée pour se substituer à la juridiction nationale de cassation et organisée à cet effet ? Il ne fait donc pas de doute qu'elle doit remplir le même rôle.

⁵⁵ Il faut également tenir compte du Règlement de la CCJA en matière contentieuse et consultative du 24 novembre 1999 approuvé par le conseil des ministres le 9 mai 2000.

Soit. Mais dans ce cas, la CCJA est-elle compétente pour énoncer elle-même les cas d'ouverture du recours en cassation ou doit-elle se conformer à ceux prévus par la loi nationale de chaque Etat partie ? La première solution n'est pas praticable ; le recours en cassation étant une voie de recours extraordinaire, seul un texte peut en déterminer les conditions d'exercice. En l'absence d'un tel texte spécifique du droit uniforme de l'OHADA, on ne peut que se rabattre sur la seconde solution qui est la plus logique et respectueuse des principes fondamentaux du droit procédural. Mais qui n'entrevoit, alors, la disparité possible ou probable des cas d'ouverture à cassation entre les Etats parties ? Ajoutons que la CCJA devra se plier à ces cas d'ouverture à cassation et vérifier s'ils sont ouverts selon le droit national de chaque Etat partie ou, à tout le moins, selon les principes fondamentaux gouvernant la matière.

Inadvertance dans la rédaction des textes ou impossibilité de les rédiger autrement ? Quoi qu'il en soit, la question est posée. Il appartient à la CCJA de la trancher.

Compétence.

Tandis que les articles 14, alinéa 3 du Traité et 28-c du Règlement déclarent la CCJA compétente pour les affaires soulevant les questions relatives à l'application des Actes uniformes et des Règlements, l'article 15 du Traité (relatif aux seuls pourvois en cassation) ne fait référence qu'aux seuls Actes uniformes. Il nous semble que l'article 14 traite des matières de contentieux dont la CCJA peut connaître sur tous les plans⁵⁶ mais que l'article 15 ne vaut que pour les pourvois en cassation.

Même ainsi limité aux Actes uniformes, la compétence de la CCJA peut soulever des problèmes délicats de conflits de juridictions lorsque seront soumises à la Cour de l'OHADA des questions connexes ne faisant pas partie des Actes uniformes mais du droit national des Etats parties ou de textes uniformes émanant d'autres organisations internationales⁵⁷.

Procédure.

La procédure devant la Cour est contradictoire et l'audience est publique (article 19 du Traité). Ces règles étant prévues par le Traité peuvent être considérées comme valables aussi bien pour la fonction consultative que contentieuse.

Intervention.

Les Etats parties peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour. Il en est de même de toute personne ayant intérêt, pour la conservation de ses droits, à intervenir aux litiges soumis à la Cour pour soutenir les prétentions de l'une des parties. Trois conditions doivent être réunies pour que l'intervention d'une personne soit recevable : avoir un intérêt dans le litige, soutenir la prétention de l'une des parties et conserver ses droits (article 45 R). Par contre l'intervention de l'Etat n'a pas à être justifiée si on en juge par l'article 45-2, qui exige que la demande d'intervention contienne les raisons justifiant l'intérêt à intervenir sauf pour les Etats parties.

Effets des arrêts.

Selon l'article 20 du Traité, les arrêts de la CCJA ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire.

L'autorité que le traité attache aux arrêts de la CCJA se ramène à l'assimilation des arrêts de la CCJA aux décisions rendues par les juridictions des Etats parties. Deux conséquences en découlent : la suppression du contrôle du juge national et l'extension de la portée de leur autorité.

⁵⁶ Si cela est exact, aucun texte n'organise les recours devant la CCJA en contestation des Règlements.

⁵⁷ Sur cette question, voir Joseph ISSA-SAYEGH, Quelques aspects techniques.... Op. cit.

PRESENTATION DU TRAITE - ET DES REGLEMENTS

Tandis que l'article 20 du Traité parle de la force exécutoire des arrêts de la CCJA, l'article 41 du Règlement de procédure dispose qu'ils ont force obligatoire à compter du jour de leur prononcé. Malgré la différence de vocabulaire on doit comprendre les deux textes comme traitant de la force exécutoire de ces décisions. Ceci étant, on doit comprendre l'article 41 comme déterminant le point de départ des effets des arrêts entre les parties telles que, par exemple, les condamnations aux restitutions, la reconnaissance de la date de propriété, les condamnations aux intérêts moratoires, aux astreintes...

Ce principe étant posé, il convient d'envisager les conséquences de la force exécutoire des arrêts de la CCJA telles que fixées par le Traité (article 20) et le Règlement de procédure (article 46). Celles-ci concernent : la dispense d'exequatur, les voies d'exécution à mettre en œuvre et le sursis à exécution.

L'article 42 du Règlement précise que « *l'arrêt a force obligatoire à compter du jour de son prononcé* » et l'article 46 ajoute que « *la formule exécutoire est apposée sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale* ». Cette dernière disposition implique que l'arrêt de la CCJA doit, tout de même, être revêtu de la formule exécutoire par l'autorité nationale que le gouvernement de chaque Etat partie désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Cour.

En effet, l'OHADA ne dispose pas matériellement de moyens de contrainte propres ; les voies d'exécution à mettre en œuvre sont donc celles de la loi en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel l'exécution a lieu (article 46 du Règlement). C'est tout le sens de l'article 46-1 al.2 « *Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale* ».

Sursis à exécution.

Si le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales, il en va différemment de la suspension possible de l'exécution des arrêts de la CCJA qui, selon l'article 46-2 du Règlement, ne peut intervenir qu'en vertu d'une décision de cette même juridiction.

Voies de recours extraordinaires.

Le Règlement de procédure organise trois voies de recours extraordinaires contre les arrêts de la CCJA : la tierce opposition ; le recours en interprétation ; la révision.

Toute personne physique ou morale peut présenter une demande en tierce opposition contre un arrêt qui préjudicie à ses droits si elle n'a été appelée à aucune des instances antérieures.

En cas de contestation sur le sens ou la portée du dispositif d'un arrêt de la CCJA, c'est à cette même juridiction qu'il appartient de l'interpréter. A cet effet, toute partie peut demander l'interprétation du dispositif d'un arrêt dans les trois ans qui suivent son prononcé.

Une demande de révision peut être demandée à la Cour uniquement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui était inconnu, avant le prononcé de l'arrêt, de la Cour et de la partie qui demande la révision. Il est curieux d'exiger que le fait nouveau fût ignoré de la Cour ; en effet, en raison du principe de la neutralité des juges, la Cour ne peut tenir compte d'un fait connu d'elle sans que les parties en aient fait état dans leurs conclusions.

Section 3 : CCJA, centre administratif et juge des recours contre la sentence.

L'institution de l'arbitrage par l'OHADA a pour objet de lutter contre le monopole géographique existant en la matière et qui voit la plupart des procédures d'arbitrage se dérouler en Europe, même lorsqu'elles opposent un Etat africain à une entreprise étrangère au continent et qu'elles sont relatives à l'inexécution d'un contrat soumis au droit dudit Etat.

L'internationalisation croissante des échanges économiques et financiers au sein de l'Afrique francophone a poussé cette organisation à élaborer un système dualiste d'arbitrage : d'une part, il existe un Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif à l'arbitrage (entré en vigueur le 15 juin 1999)⁵⁸; d'autre part, un système d'arbitrage est conçu et placé sous l'égide de la Cour commune de justice et d'arbitrage régi par les articles 21 à 25 du Traité et par les dispositions du Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999 pour les modalités procédurales. Malgré la singularité de ce dispositif, l'on peut affirmer que le système d'arbitrage de la CCJA est indépendant par rapport à l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage.

L'AUA adopté le 11 mars 1999 régit l'arbitrage traditionnel c'est-à-dire les arbitrages ad hoc et les arbitrages qui se tiennent sous les auspices des centres d'arbitrage d'émanation privée qui existent dans l'espace OHADA, tels les systèmes d'arbitrage de la Cour d'arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) et le Centre d'arbitrage de médiation et de conciliation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar (CCIA). Ainsi, bien que rendant caduques les lois nationales sur l'arbitrage (article 35 alinéa 1^{er}), l'Acte uniforme ne ferme pas la porte à la possibilité d'expression d'autres centres d'arbitrage face à la CCJA.

Quant au Traité, il instaure un arbitrage autonome, confirmé et complété par le Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999, la Décision de la CCJA du 3 février 1999 relative aux frais d'arbitrage, elle-même approuvée par la décision du Conseil des ministres du Conseil des ministres du 12 mars 1999.

De l'ensemble de ce dispositif, il résulte que la CCJA obéit à des règles générales et à des règles particulières selon qu'elle est considérée en ses attributions administratives ou juridictionnelles face à l'arbitrage.

I. Règles générales.

Elles concernent les litiges soumis à « l'arbitrage CCJA » et aux missions de celle-ci.

A. Litiges soumis à la procédure « d'arbitrage CCJA ».

Selon l'article 21 du Traité, « *En application d'une clause compromissoire ou d'un compromis, toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou plusieurs Etats parties, peut soumettre un différend d'ordre contractuel à la procédure d'arbitrage prévue par le présent titre* ».

L'article 21 du Traité détermine un critère principal qui est le contrat et il est complété par deux critères subsidiaires et non cumulatifs nécessairement : le domicile, la résidence dans un des Etats parties ou l'exécution du contrat sur le territoire d'un Etat Partie. De ce qui précède, il ressort que « l'arbitrage CCJA » concerne des contrats exécutés dans l'un des Etats parties ou dont l'une des parties a son domicile ou sa résidence dans un des Etats parties.

⁵⁸ **Article 1^{er}** : « Le présent Acte uniforme a vocation à s'appliquer à tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties ».

Article 2 : « Toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition. Les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les Etablissements publics peuvent également être parties à un arbitrage, sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage.

La Cour peut-elle connaître des litiges n'entrant pas dans le cadre fixé par l'article 21 ? Le Traité est muet sur la question. Cependant la réponse affirmative s'impose si la convention d'arbitrage lui attribue expressément compétence. Cela est conforme à l'esprit du Traité qui est d'encourager le recours à l'arbitrage. En outre, accepter d'arbitrer un tel litige élargirait le champ d'action de la Cour. C'est, du reste, l'un des objectifs recherchés par le Traité.

B. Missions de la CCJA.

La CCJA ne tranche pas elle-même les litiges soumis à arbitrage en application de l'article 21 du Traité (articles 21, alinéa 2 Traité et 2-1 R). Ces textes nous disent qu'elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance arbitrale et examine les projets de sentence ; cette formule est un raccourci de la description de ses fonctions. On peut dire, en fait, de façon générale, que sa mission est de procurer, en la facilitant et la surveillant, une solution arbitrale en exerçant deux types de fonctions : des fonctions administratives, d'une part, et des fonctions juridictionnelles, d'autre part. Cette fonction dualiste de la CCJA, originale, ne manque pas d'étonner, voire d'inquiéter quelques auteurs spécialistes des questions d'arbitrage.

La Cour exerce donc des attributions de nature administrative (désignation des arbitres) alors que pour accorder l'exequatur, elle exerce des fonctions juridictionnelles (article 25). L'association, dans une même institution, d'un centre administratif et d'une juridiction d'appui pour l'arbitrage s'explique par un souci d'économie et constitue une particularité du Traité OHADA. Il n'empêche qu'une interrogation subsiste.

Peut-on admettre que la CCJA, organisme public puisse jouer le rôle d'un centre de règlement des litiges moyennant finances ? La CCI et le Comité français d'arbitrage, par exemple, sont des organismes internationaux, mais de statut de droit privé. C'est pourquoi des voix se sont élevées pour demander que soit plutôt envisagée, pour le crédit même de l'arbitrage, la création d'un centre autonome régional d'arbitrage.

II. Attributions administratives de la CCJA.

Les attributions de la CCJA en tant que centre administratif sont très nombreuses et s'échelonnent au fil de toutes les étapes de l'arbitrage : ouverture, déroulement et sentence arbitrale (articles 2 à 28 R)⁵⁹.

La Cour peut établir, si elle le juge souhaitable, un règlement intérieur⁶⁰ qui est délibéré et adopté en assemblée générale ; en vertu de ce règlement, elle peut déléguer à une formation restreinte de ses membres, un pouvoir de décision sous réserve qu'elle soit informée des décisions prises à l'audience suivante (article 2.4 R).

Les décisions qu'elle prend à cet égard sont de nature administrative, dépourvues de toute autorité de chose jugée, sans recours et dont les motifs ne sont pas communiqués. Elles sont prises par la Cour dans des conditions fixées en assemblée générale⁶¹ sur proposition du Président.

⁵⁹ 1) *Ouverture de l'instance arbitrale* : demande d'arbitrage et réponse à la demande ; composition du tribunal arbitral ; siège de l'arbitrage ; provision pour frais d'arbitrage - 2) *Déroulement de l'instance arbitrale*: procès-verbal de constat de l'objet de l'arbitrage; règles générales applicables à la procédure ; exception d'incompétence ; étendue de la compétence de l'arbitre ; confidentialité de la procédure ; notifications, communications et délais ; demandes nouvelles ; instruction de la cause ; loi applicable au fond - 3) *Sentence arbitrale* : examen préalable des projets de sentence par la CCJA ; sentence d'accord parties ; formes et contenu de la sentence ; dépôt et notification de la sentence ; effets de la sentence.

⁶⁰ Règlement intérieur du 2 juin 1999 approuvé par le Conseil des ministres le 9 mai 2000.

⁶¹ C'est à dire en formation plénière.

En cas d'urgence, le Président de la Cour peut prendre les mesures nécessaires à la mise en place et au bon déroulement de la procédure arbitrale, sous réserve d'en informer la Cour à sa prochaine réunion, sauf s'il s'agit de décisions requérant un arrêt de la Cour. Cette disposition (article 2 .5 R) semble consacrer le Président comme juge ou « administrateur » des référés⁶².

Le Greffier en chef assure les fonctions de Secrétaire général de cette formation administrative de la Cour.

Les projets de sentence sur la compétence, de sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties, et de sentences définitives, sont soumis à l'examen de la Cour avant signature. Bien que les sentences d'accord parties ne soient pas expressément visées par ce texte (article 23 R), il nous paraît qu'elles doivent y être incluses puisqu'il s'agit de sentences définitives.

Les autres sentences (par exemple : avant dire droit, désignation d'expert, mesures d'instruction...) sont seulement transmises à la Cour pour information sans examen par celle-ci.

La Cour ne peut proposer que des mesures de pure forme. En outre, elle donne à l'arbitre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage et, notamment, fixe le montant de ses honoraires.

III. Attributions juridictionnelles de la CCJA en matière d'arbitrage.

Les attributions juridictionnelles de la CCJA en matière d'arbitrage sont précisées par les articles 29 à 33 du Règlement. Elles consistent essentiellement en la reconnaissance des sentences arbitrales et en l'octroi de l'exequatur pour permettre leur exécution forcée.

A. Reconnaissance des sentences arbitrales.

« Les sentences arbitrales rendues conformément aux stipulations du présent titre ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat » disposent l'article 25 alinéa 1^{er} du Traité et l'article 27, alinéa 1^{er} du Règlement.

Deux principes se dégagent de cet article : l'affirmation de ce que la sentence acquiert l'autorité définitive de la chose jugée au même titre que les décisions rendues par les juridictions d'un Etat, c'est à dire que l'existence de cette autorité n'est soumise à aucune autre décision : la reconnaissance se fait de plein droit ; en outre, l'exécution de ces sentences s'en trouve grandement facilitée.

B. Exécution des sentences arbitrales.

Si les sentences du Traité OHADA ont autorité définitive de chose jugée « de plano » dans tous les Etats parties, elles ne peuvent donner lieu à un acte d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes qu'après le prononcé d'une décision d'exequatur (article 25 alinéa 3), affirmation tout à fait classique étant donné que l'arbitre est dépourvu de l'imperium.

Ce qui l'est moins et qui constitue, à n'en point douter, une innovation importante, c'est la règle énoncée à l'alinéa. 4 de l'article 25 selon laquelle « la Cour commune de justice et d'arbitrage a seule compétence pour rendre une telle décision ». La volonté des signataires du Traité d'encourager et de promouvoir l'arbitrage est manifeste. C'est pourquoi l'inexécution des sentences doit être l'exception. L'énumération des cas de refus de l'exequatur a été faite dans cet esprit (article 25 dernier alinéa).

⁶² Il est étonnant de trouver une disposition de ce genre parmi les attributions administratives de la CCJA en matière d'arbitrage.

PRESENTATION DU TRAITE - ET DES REGLEMENTS

L'article 25 du Traité fixe le cadre procédural de l'exécution des sentences :

- la décision d'exequatur est de la compétence exclusive de la Cour commune de justice et d'arbitrage ;
- le refus d'exequatur est limité.

C. Voies de recours extraordinaires.

En gardant le silence sur la question des voies de recours, le Traité avait plutôt laissé l'impression que les sentences arbitrales étaient soustraites à toute voie de recours. Mais le Règlement de procédure d'arbitrage prévoit et organise trois recours : le recours en contestation de la reconnaissance de la sentence arbitrale (article 29), d'une part, et les recours en révision (article 32) et en tierce opposition (article 33) contre les sentences arbitrales et les arrêts de la Cour.

Recours en contestation de validité.

Si une partie entend contester la reconnaissance de la sentence arbitrale et l'autorité de la chose jugée qui en découle, elle doit saisir la Cour par une requête notifiée à la partie adverse. Cette contestation n'est recevable que si les parties n'y ont pas renoncé dans la convention d'arbitrage. Elle ne peut être fondée que sur l'un des motifs autorisant le refus de l'exequatur.

Recours en révision.

Le recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour refusant la reconnaissance de la sentence arbitrale, est ouvert dans les mêmes cas et conditions que prévus pour les arrêts de la Cour rendus en matière de cassation⁶³.

Recours en tierce opposition.

La tierce opposition contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour refusant la reconnaissance de la sentence arbitrale est ouverte dans les mêmes cas et conditions que prévus pour les arrêts de la Cour statuant en matière de cassation.

⁶³ Voir supra Fonction contentieuse de la CCJA.

PRESENTATION DE L'ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GENERAL (AUDCG)

*Par Joseph ISSA-SAYEGH
Agrégé de droit
Professeur honoraire*

SOMMAIRE

TITRE I : STATUT DU COMMERÇANT	31
CHAPITRE 1 : DEFINITION DU COMMERÇANT ET DES ACTES DE COMMERCE.....	31
CHAPITRE 2 : CAPACITE D'EXERCER LE COMMERCE	31
CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES DU COMMERÇANT	32
CHAPITRE 4 : PRESCRIPTION DES OBLIGATIONS COMMERCIALES	32
TITRE II : REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER	33
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES.....	33
I. Objet du RCCM.	33
II. Organisation du RCCM.	33
CHAPITRE 2 : IMMATRICULATION AU RCCM ET INSCRIPTIONS MODIFICATIVES COMPLEMENTAIRES ET SECONDAIRES.....	33
I. Immatriculation.....	33
II. Inscriptions modificatives, complémentaires et secondaires.	34
III. Contentieux du RCCM.	34
IV. Radiation	34
CHAPITRE 3 : INSCRIPTION DES SURETES MOBILIERES.....	35
TITRE III : BAIL COMMERCIAL ET FONDS DE COMMERCE	37
CHAPITRE I : BAIL COMMERCIAL	37
Section 1 : Domaine d'application.....	37
Section 2 : Régime juridique du bail commercial.....	37
I. Durée (article 72).	37
II. Obligations du bailleur (articles 73 à 79).	37
III. Obligations du preneur (articles 80 à 85).	37
IV. Cession du bail et sous-location (articles 86 à 90).....	38
V. Droit au renouvellement du bail (articles 91 à 100)	38
VI. Résiliation judiciaire du bail (article 101)	38
CHAPITRE II : FONDS DE COMMERCE.....	39
Section 1 : Location-gérance du fonds de commerce.....	39
I. Conditions.....	39
II. Effets.....	39
Section 2 : Cession du fonds de commerce	40
I. Conditions.....	40
II. Effets.....	40
A. A l'égard des parties.....	40
1) Obligations du vendeur.	40
2) Droits du vendeur.	40
3) Obligation de l'acheteur de payer le prix.	41
B. A l'égard des tiers.	41
TITRE IV : INTERMEDIAIRES DE COMMERCE.....	43

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	43
Section 1 : Définition.....	43
Section 2 : Domaine d'application du Livre V.	43
Section 3 : Constitution et étendue du pouvoir de l'intermédiaire.....	43
Section 4 : Effets juridiques des actes accomplis par l'intermédiaire.....	44
Section 5 : Fin du mandat de l'intermédiaire.....	44
CHAPITRE 2 : COMMISSIONNAIRE.....	45
CHAPITRE 3 : COURTIER	45
CHAPITRE 4 : AGENT COMMERCIAL	45
TITRE V : LA VENTE COMMERCIALE	47
CHAPITRE 1 : FORMATION DE LA VENTE COMMERCIALE.....	47
CHAPITRE 2 : EFFETS DE LA VENTE COMMERCIALE.....	47
Section 1 : Obligations du vendeur.....	47
I. Obligation de livraison.	47
II. Obligation de conformité.....	48
III. Obligation de garantie.....	48
Section 2 : Obligations de l'acheteur.....	48
I. Obligation de payer le prix.	48
II. Obligation de prendre livraison.....	49
Section 3 : Effets à l'égard des marchandises.....	49
I. Transfert de propriété.....	49
II. Transfert des risques.....	49
CHAPITRE 3. CONTENTIEUX DE LA VENTE COMMERCIALE.....	49
Section 1 : Règles générales.....	49
I. Exception d'inexécution.	49
II. Résolution.....	49
III. Intérêts et dommages-intérêts.	50
IV. Exonération de responsabilité.....	50
V. Prescription.	50
Section 2 : Règles spéciales.....	50
I. Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur.	50
II. Les sanctions de l'inexécution des obligations de l'acheteur.....	50

Cet acte uniforme porte sur le droit commercial dit général car il constitue le droit commun de cette matière. En effet, il concerne :

- le statut des commerçants (Livre I);
- le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) (Livre II) ;
- le bail commercial et le fonds de commerce (Livre III) ;
- les intermédiaires de commerce (Livre IV)
- la vente entre professionnels (Livre V)⁶⁴.

Il est applicable à tout commerçant, personne physique ou morale, étant entendu que sont aussi applicables à ces personnes les lois non contraires à l'acte uniforme en vigueur dans l'Etat partie où se situe leur principal établissement ou leur siège social. Ces mêmes personnes ont un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'acte uniforme pour mettre les conditions d'exercice de leur activité en conformité avec lui (article 1^{er}).

⁶⁴ Cette présentation est générale, elle n'entre pas dans le détail des rubriques de l'AUDCG. Pour plus d'informations, il est conseillé de consulter les manuels et la bibliographie du site sur telle question intéressant le lecteur.

TITRE I : STATUT DU COMMERÇANT

CHAPITRE 1 : DEFINITION DU COMMERÇANT ET DES ACTES DE COMMERCE

La *définition* du commerçant n'a pas varié par rapport au code de commerce : est commerçant celui qui accomplit des actes de commerce et en fait sa profession habituelle (article 2). La notion d'acte de commerce se trouve donc au centre de cette définition ; l'article 3 énumère un certain nombre d'actes par nature et l'article 4 cite les actes de commerce par la forme.

Bien que la liste des *actes de commerce par nature* ait été modernisée dans sa terminologie et dans son contenu, on y retrouve les critères classiques de la commercialité (entremise dans la circulation des richesses et profit). Les auteurs de l'Acte uniforme ne sont pas allés jusqu'à adopter la notion large d'acte ou d'activité économique consignée dans le code guinéen des activités économiques (article 2) ; à vrai dire, la seule différence notable entre les deux textes réside dans le fait que le texte guinéen ajoute, à la liste de l'Acte uniforme de l'OHADA, toute « *activité intellectuelle consistant à fournir toute prestation de service, sous quelque forme que ce soit* » (y compris la profession libérale).

Quant à la liste *des actes de commerce par la forme*, on note avec satisfaction qu'aux lettres de change ont été ajoutés les billets à ordre et les warrants (article 4).

Les actes de commerce se prouvent par tous moyens entre commerçants et contre les commerçants (actes mixtes) (article 5).

CHAPITRE 2 : CAPACITE D'EXERCER LE COMMERCE

Sous ce chapitre sont édictées les règles d'incapacité proprement dites, celles relatives à l'incompatibilité et celles concernant les interdictions de faire le commerce.

1) *La capacité* de faire le commerce est reconnue à toute personne majeure, au mineur émancipé et au conjoint. Ce dernier, s'il est marié à un commerçant n'aura la qualité de commerçant que s'il exerce un commerce séparément de celui de son époux.

2) *L'incompatibilité* n'existe que dans les cas prévus par la loi (article 8, alinéa 2) ; elle frappe les personnes soumises à un statut particulier établissant une incompatibilité :

- l'article 9 de l'AU édicte une incompatibilité avec un certain nombre de professions énumérées limitativement ;
- l'article 8 renvoie implicitement aux lois nationales pour l'édition d'incompatibilités autres que celles visées par l'article 9.

Les actes accomplis par une personne en situation d'incompatibilité sont valables à l'égard des tiers de bonne foi qui peuvent se prévaloir de tels actes contre leur auteur mais ce dernier ne peut s'en prévaloir à leur encontre (article 8, alinéas 3 et 4).

3) Enfin, *l'interdiction* de faire le commerce frappe les personnes qui ont fait l'objet d'une décision spéciale prononçant cette sanction (article 10 renvoyant implicitement aux

décisions judiciaires nationales) ou d'une condamnation pénale dans les termes de l'article 10 (dernier paragraphe).

L'interdiction peut être levée judiciairement dans les termes de l'article 11.

Les actes accomplis par un interdit sont inopposables aux tiers de bonne foi mais opposables à leur auteur (article 12).

CHAPITRE 3 : OBLIGATIONS COMPTABLES DU COMMERÇANT (ARTICLES 13 A 17).

L'AU oblige le commerçant à tenir : un Journal, un Grand Livre et un Livre d'inventaire selon les règles prévues par les articles 13 à 17 et par l'AU sur le droit comptable.

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTION DES OBLIGATIONS COMMERCIALES

Les obligations commerciales se prescrivent désormais par cinq ans (au lieu de 10 dans le code de commerce) aussi bien entre commerçants qu'entre un commerçant et un non commerçant (actes mixtes) sauf prescriptions plus courtes (telles celles prévues par les articles 2271 et suivants du code civil ou par des textes particuliers : droit des assurances (article 28 du code CIMA ou droit de la vente (article 274 AUDCG), par exemple).

TITRE II : REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

L'AUDCG comporte une innovation importante en la matière : à côté du Registre du commerce, il a créé un deuxième volet de publicité : le registre du crédit mobilier, si bien qu'on parle désormais de Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM).

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES.

I. Objet du RCCM.

Le registre du commerce a pour objet de recevoir l'immatriculation des personnes physiques commerçantes et des sociétés commerciales et autres personnes morales assujetties à une telle formalité ; les inscriptions et les mentions constatant les modifications survenues depuis l'immatriculation de ces personnes dans leur état et leur capacité ; le dépôt des actes prévu par la loi (AU le droit commercial général ; AU sur les sociétés commerciales et le GIE).

Le registre du crédit mobilier a pour objet de recevoir les *inscriptions* des sûretés mobilières (nantissements, privilèges mobiliers, clause de réserve de propriété, contrat de crédit-bail...).

II. Organisation du RCCM.

Le RCCM est tenu par le greffe de la juridiction compétente (l'article 20 ne disant pas quelle est cette juridiction *ratione materiae* et *ratione loci*, il revient à la loi nationale de chaque Etat partie de la déterminer) sous la surveillance du président de celle-ci. Le RCCM tenu au greffe est organisé par les articles 21, 22 et 24.

Les renseignements consignés dans les différents RCCM locaux sont centralisés dans un *Fichier National*. Le Fichier National est organisé (succinctement) par l'article 23.

Enfin, les renseignements consignés dans les Fichiers Nationaux sont centralisés dans un *Fichier Régional* tenu auprès de la Cour commune de Justice et d'Arbitrage. Aucune disposition n'organise le Fichier Régional. On peut penser, toutefois, qu'une telle organisation relève de la compétence de la CCJA et qu'un Règlement pris en application de l'article 4 du Traité de l'OHADA y pourvoira.

CHAPITRE 2 : IMMATRICULATION AU RCCM ET INSCRIPTIONS MODIFICATIVES COMPLEMENTAIRES ET SECONDAIRES.

I. Immatriculation.

L'immatriculation est la formalité par laquelle une personne physique ou morale déclare son existence et son activité commerciales. Elle est obligatoire même s'il s'agit d'un établissement (personne physique) ou d'une succursale (personne morale) ouvert dans un Etat partie alors que le principal établissement ou le siège social se trouve dans un autre pays (article 29), que ce dernier fasse ou non partie de l'espace OHADA.

Elle est soumise à des conditions différentes selon qu'elle concerne une personne physique (articles 25 et 26) ou une personne morale (article 27 et 28).

L'immatriculation est personnelle.

Nul ne peut être immatriculé, à titre principal, à plusieurs registres ou au même registre sous plusieurs numéros (pour faciliter la réunion, dans un seul RCCM, de toutes les informations juridiques et commerciales la concernant).

En cas de transfert du lieu d'exploitation du fonds de commerce ou du siège d'une personne morale dans le ressort d'une autre juridiction, l'assujetti doit se faire radier du RCCM où il était immatriculé et se faire immatriculer au RCCM du ressort juridictionnel dans lequel il transfère le lieu d'exploitation ou le siège social.

L'immatriculation confère une présomption de qualité de commerçant, sauf pour les groupements d'intérêt économique (article 38).

Tant qu'elle n'a pas obtenu l'immatriculation, une personne ne peut se prévaloir de la qualité de commerçant ; mais elle ne peut invoquer le défaut d'immatriculation pour se soustraire aux obligations et responsabilités d'un commerçant (article 39).

Les faits et actes sujets à mention au RCCM et qui n'y auraient pas été inscrits ne peuvent être opposés par les personnes immatriculées, dans leurs activités commerciales, aux tiers et administrations qui, eux, peuvent s'en prévaloir ; toutefois, ces faits et actes sont opposables s'il est établi qu'au moment où ils ont traité, les tiers et les administrations en avaient connaissance (article 40).

II. Inscriptions modificatives, complémentaires et secondaires.

1) Toute rectification ou complément des énonciations antérieurement faites au RCCM doit être faite dans les 30 jours ; il s'agit d'une inscription modificative ou complémentaire réglée par l'article 33, alinéas 1^{er} et 3. Il en est de même de toute modification concernant le statut civil, matrimonial ou patrimonial d'une personne physique ou les statuts d'une personne morale (article 33, alinéas 2 et 3).

2) Toute personne physique ou morale exploitant un établissement commercial secondaire ou une succursale dans le ressort d'une autre juridiction doit souscrire une immatriculation secondaire dans le délai d'un mois suivant le début de l'exploitation (articles 34 et 35).

III. Contentieux du RCCM.

Le greffe s'assure, sous sa responsabilité, que les demandes sont complètes et que les énonciations sont conformes aux pièces produites. S'il constate des inexactitudes ou rencontre des difficultés dans sa mission, il en saisit le tribunal compétent ; les contestations entre le requérant et le greffe sont portées devant le tribunal compétent⁶⁵ (article 41).

Le tribunal compétent peut, d'office ou à la demande du greffe ou de tout requérant, rendre une décision enjoignant à une personne de se faire immatriculer ou de procéder aux mentions complémentaires ou rectificatives ou à sa radiation (article 42 ; rien n'est prévu pour l'omission d'inscriptions secondaires).

Des sanctions pénales sont prévues contre toute personne qui n'aurait pas accompli une formalité obligatoire ou qui l'aurait accomplie par fraude (article 43).

IV. Radiation

1) Toute personne physique qui cesse son activité commerciale doit demander sa radiation du RCCM dans le délai d'un mois. En cas de décès, ses héritiers ont un délai de 3 mois pour procéder à cette formalité (article 36, alinéas 1^{er} et 2).

⁶⁵ A définir par la loi nationale.

A défaut, le greffe peut y procéder selon la procédure prévue par l'article 36 alinéa 3.

2) La dissolution d'une personne morale, quelle qu'en soit la cause (y compris pour nullité) doit entraîner sa radiation à la demande du liquidateur dans le mois qui suit la clôture des opérations de liquidation.

A défaut, le greffe peut y procéder selon la procédure prévue par l'article 37 alinéa 4.

NB. Toute immatriculation et toute inscription doivent faire, en outre, l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales (article 32). Cette publicité n'est pas prévue pour la radiation.

CHAPITRE 3 : INSCRIPTION DES SURETES MOBILIERES.

1) Le RCCM a également pour objet de recevoir *l'inscription des sûretés mobilières* suivantes :

- le nantissement des actions et des parts sociales (articles 44 et 45) ;
- le nantissement du fonds de commerce et le privilège du vendeur de fonds de commerce (articles 46 à 50) ;
- le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles (articles 51 à 53) ;
- le nantissement des stocks (articles 54 et 55) ;
- les privilèges du Trésor, de l'Administration des douanes et des Institutions de sécurité sociale (articles 56 à 58) ;
- les clauses de réserve de propriété (articles 59 et 60) ;
- les contrats de crédit-bail (articles 61 et 62).

2) L'inscription a pour effet de rendre ces sûretés opposables aux parties et aux tiers pendant une durée variable selon la sûreté considérée (article 63) ; l'inscription arrivée à son terme peut être renouvelée (article 64).

3) Toute personne contre qui une sûreté a été prise et inscrite peut, en cas de contestation, saisir la juridiction compétente pour en demander la mainlevée, la modification ou le cantonnement (article 65).

La radiation totale ou partielle d'une inscription peut résulter d'un accord du créancier ou de ses leurs ayants-droit (article 66).

4) Le renouvellement, la modification et la radiation des inscriptions se font sous la responsabilité du greffe (article 67)

5) Toute inscription de sûreté mobilière effectuée par fraude ou portant des mentions inexactes données de mauvaise foi est punie des peines prévues par la loi pénale nationale. La juridiction compétente pourra, en outre, ordonner la rectification de la mention inexacte (article 68).

TITRE III : BAIL COMMERCIAL ET FONDS DE COMMERCE

CHAPITRE I : BAIL COMMERCIAL

Le bail commercial est régi par les articles 69 à 102 dont la plupart des dispositions sont d'ordre public (cf. article 102).

Section 1 : Domaine d'application

Ces dispositions sont applicables, dans toute ville de plus de 5 000 habitants, aux baux portant sur des immeubles entrant dans les catégories suivantes :

- locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou professionnel ;
- locaux accessoires dépendant d'un local entrant dans la précédente catégorie et dont l'utilisation jointe a été connue et acceptée par le ou les bailleurs ;
- terrains nus sur lesquels ont été édifiés des locaux entrant dans la première catégorie à condition que ce soit avec l'accord du bailleur (article 69)

Elles sont applicables à tous les commerçants, industriels, artisans et professionnels, y compris aux personnes morales de droit public à caractère industriel ou commercial et aux sociétés à capitaux publics, qu'elles agissent en qualité de bailleur ou de preneur (article 70).

Toute convention écrite ou verbale permettant à un preneur d'exploiter une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle est réputée être un bail commercial (article 71).

Section 2 : Régime juridique du bail commercial.

I. Durée (article 72).

Le bail peut être à durée déterminée ou indéterminée et les parties sont libres de fixer la durée déterminée comme elles l'entendent.

Il est réputé à durée indéterminée lorsqu'il n'est pas passé par écrit ou qu'aucun terme n'est stipulé.

II. Obligations du bailleur (articles 73 à 79).

Les obligations du bailleur sont celles du droit commun du bail. Faisons simplement observer que ni la cession de l'immeuble ni le décès de l'une ou l'autre des parties ne mettent fin au bail.

III. Obligations du preneur (articles 80 à 85).

Comme tout preneur, celui du bail commercial a l'obligation de payer le loyer et d'utiliser le local selon la destination prévue au contrat sous peine d'encourir la résiliation du bail. Il est tenu des réparations d'entretien.

Le loyer est librement fixé entre les parties sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables ; c'est là un renvoi au droit national des Etats parties. Il est révisable dans les conditions fixées par les parties ou, à défaut, à l'expiration de chaque

période triennale. A défaut d'accord entre les parties sur le nouveau montant du loyer, le tribunal compétent saisi par l'une des parties, fixe le montant du nouveau loyer en tenant compte des éléments visés par l'article 85.

IV. Cession du bail et sous-location (articles 86 à 90)

La cession du bail est possible à condition d'être notifiée au bailleur qui peut s'y opposer pour justes motifs dans le délai d'un mois.

La sous-location totale ou partielle est interdite sauf clause contraire. La sous-location, si elle est possible, doit être notifiée au bailleur pour lui être opposable.

V. Droit au renouvellement du bail (articles 91 à 100)

Lorsque le preneur a exploité l'activité prévue au bail pendant deux ans au moins, il a droit au renouvellement du contrat.

Bail à durée déterminée. Sous peine de déchéance, le preneur doit faire la demande de renouvellement, par acte extrajudiciaire, trois mois au moins avant son expiration. Si le bailleur n'a pas fait connaître sa réponse avant l'expiration du bail, il est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail.

Bail à durée indéterminée. Chacune des parties peut mettre fin au bail moyennant un préavis de six mois donné par acte extrajudiciaire. Le preneur peut contester le congé émanant du bailleur au plus tard, le jour où ce congé expire, faute de quoi, le bail cesse à la date d'expiration du congé.

Le bailleur peut s'opposer au droit au renouvellement du bail en réglant au locataire une indemnité d'éviction. A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, celle-ci est fixée par le tribunal compétent qui tient compte, notamment, du chiffre d'affaires, des investissements réalisés par le preneur et de la situation géographique du local.

NB Le sous-locataire peut demander au locataire principal le renouvellement de son bail dans les mêmes conditions que le preneur (article 98).

Absence d'indemnité d'éviction. Le bailleur peut s'opposer au renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction dans deux cas (article 85) :

- s'il justifie d'un motif grave et légitime contre le preneur sortant ;
- s'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les lieux loués et de le reconstruire.

Le bailleur peut reprendre les locaux d'habitation accessoires aux locaux professionnels sans verser indemnité d'éviction pour les habiter lui-même ou les faire habiter par les personnes désignées par l'article 96.

En cas de renouvellement, et sauf accord différent entre les parties, la durée du nouveau bail est de trois ans.

En cas de non renouvellement, le preneur a droit au remboursement des constructions et aménagements qu'il a faits dans le local avec l'autorisation du bailleur.

VI. Résiliation judiciaire du bail (article 101)

En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations par le preneur, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire du bail après avoir fait délivrer, par acte

extrajudiciaire, une mise en demeure lui indiquant que faute d'exécuter ses obligations dans le délai d'un mois il encourt la résiliation judiciaire.

Le bailleur doit informer les créanciers inscrits de sa demande de résiliation et le jugement ne peut intervenir avant un mois au moins suivant cette notification.

CHAPITRE II : FONDS DE COMMERCE

La définition du fonds de commerce est restée classique : un ensemble de moyens qui permettent au commerçant d'attirer et de conserver une clientèle (article 103). Il regroupe différents éléments corporels et incorporels dont une liste indicative est donnée par l'article 105 mais en tout état de cause, il doit comporter obligatoirement : la clientèle et l'enseigne ou la clientèle et le nom commercial (article 104) ; c'est à dire, d'une part, le résultat (la clientèle) et, d'autre part, le moyen minimal pour l'attirer ou la conserver, l'enseigne ou le nom commercial, signes permettant de distinguer et de localiser le commerçant et son fonds de commerce. Autant dire que si l'une ou l'autre de ces alternatives ne se vérifie pas, il n'y a pas de fonds de commerce.

Section 1 : Location-gérance du fonds de commerce

Définition : le contrat de location-gérance est une convention par laquelle le propriétaire d'un fonds de commerce en concède la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls (article 106).

I. Conditions

1) Les personnes qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçantes ou avoir exercé des fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique d'une société pendant au moins deux ans ; avoir exploité le fonds mis en gérance pendant au moins un an en qualité de commerçant.

Le tribunal peut accorder des dispenses de délai en cas d'impossibilité d'exploiter directement le fonds ou par l'intermédiaire de préposés.

Ces conditions de délai ne sont pas applicables aux personnes citées dans l'article 111.

Ces personnes ne doivent pas être déchues ou interdites du droit d'exercer une profession commerciale.

2) Le contrat de location-gérance doit être mentionné au RCCM (rubrique de propriétaire du fonds de commerce) et publié sous quinzaine dans un journal d'annonces légales.

Dans tous les documents commerciaux et financiers concernant le FC, le locataire gérant doit indiquer sa qualité (sous peine de sanction pénale : article 108, alinéa 2).

II. Effets

Le locataire gérant a donc la qualité de commerçant ; il doit être immatriculé au RCCM et a toutes les obligations qui découlent de cette qualité.

Jusqu'à la publicité du contrat de location-gérance, le propriétaire du fonds est solidairement responsable des dettes du locataire-gérant. Mais la solidarité entre le loueur de fonds et le locataire gérant instituée par le droit antérieur pendant six mois après la publicité a disparu.

Les dettes du loueur de fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal s'il estime que la location-gérance les met en péril.

A la fin du contrat de location-gérance, les dettes du locataire-gérant relatives à l'exploitation du fonds sont immédiatement exigibles.

Section 2 : Cession du fonds de commerce

La cession du fonds de commerce est soumise au droit commun de la vente, aux textes spécifiques à certaines activités commerciales (renvoi aux droits nationaux sur ces deux points) et aux articles 115 à 136 de l'acte uniforme sur le droit commercial général.

I. Conditions.

1) La loi permet la vente du fonds par éléments séparés. Mais lorsqu'il y a vente d'un fonds de commerce, celle-ci doit comprendre obligatoirement les éléments visés par l'article 104 ; elle peut également porter sur ceux visés par l'article 105.

2) La vente peut se faire par acte authentique ou sous seing privé.

L'acte de vente doit comporter, obligatoirement, les mentions prévues par l'article 118. La sanction de l'omission ou de l'inexactitude de ces mentions est la nullité de la vente, à la demande de l'acquéreur, dans le délai d'un an, à condition de prouver que cette omission ou cette inexactitude a affecté la consistance du fonds et qu'il en est résulté un préjudice.

3) La vente du FC doit être publiée au RCCM et dans un journal d'annonces légales (articles 120 et 121).

II. Effets.

A. A l'égard des parties.

1) Obligations du vendeur.

Le vendeur est tenu de mettre le fonds à la disposition de l'acquéreur à la date prévue dans l'acte de cession ; il peut en retenir la délivrance jusqu'à complet paiement du prix sauf s'il a été stipulé un terme.

Il doit s'abstenir de tout acte de nature à gêner l'acquéreur dans l'exploitation du fonds (garantie des troubles de fait).

Il a une obligation de non concurrence ou de non rétablissement ; les clauses de non rétablissement sont valables à condition d'être limitées dans le temps ou dans l'espace ou dans le temps et dans l'espace.

Le vendeur doit garantir d'éviction ou contre les troubles de droit de son fait ou du fait des tiers.

Si l'acquéreur est évincé partiellement ou s'il découvre des charges qui n'étaient pas déclarées dans l'acte de vente ou encore s'il est affecté de vices cachés il peut demander la résolution de la vente à condition que la diminution de jouissance qu'il subit soit d'une importance telle qu'il n'aurait pas acheté le fonds s'il les avait connus.

2) Droits du vendeur.

Lorsque le prix n'est pas payé comptant, le vendeur bénéficie d'un privilège sur le fonds de commerce vendu et d'une action résolutoire qu'il ne peut exercer que s'il les a inscrits au RCCM (voir supra) et en respectant une procédure particulière (articles 134 à 136).

3) Obligation de l'acheteur de payer le prix.

Est nulle toute contre-lettre ayant pour objet de dissimuler partie du prix d'une cession de fonds de commerce.

Le prix doit être payé à la date fixée dans l'acte de vente au notaire ou à l'établissement bancaire désigné d'accord parties qui conservera les fonds en qualité de séquestre jusqu'à l'expiration du délai d'opposition (30 jours après la publicité de la vente dans un JAL).

Si, dans ce délai, il y n'y a pas d'opposition, le prix est versé au vendeur ; s'il y a eu des oppositions, le vendeur ne pourra percevoir le prix que s'il justifie de la mainlevée de toutes les oppositions.

B. A l'égard des tiers.

1) Tout créancier du vendeur peut faire opposition au paiement du prix par acte extrajudiciaire notifié au séquestre, à l'acquéreur et au greffe pour inscription au RCCM. Cet acte doit contenir indication du montant et de la cause de la créance et élection de domicile. Ces formalités sont édictées à peine de nullité.

L'opposition est suivie d'une saisine du tribunal compétent pour faire constater la créance et obtenir son paiement, dans le délai d'un mois, sous peine de mainlevée.

Le vendeur peut obtenir mainlevée de l'opposition soit à l'amiable soit par la voie judiciaire.

2) Tout créancier inscrit sur le fonds de commerce ou ayant fait opposition peut former une surenchère du sixième du prix global du fonds (articles 131 à 133).

TITRE IV : INTERMEDIAIRES DE COMMERCE

Les intermédiaires de commerce envisagés par l'AUDCG sont : le commissionnaire ; le courtier ; l'agent commercial (articles 137 à 201). Ils sont soumis à des dispositions communes (articles 137 à 159) et à des dispositions particulières.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 : Définition.

L'intermédiaire de commerce est celui qui a le pouvoir d'agir ou entend agir, habituellement et professionnellement, pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers, un contrat de vente à caractère commercial (article 137. NB : selon nous, les mots « de vente » sont de trop dans cette définition).

L'intermédiaire de commerce est un commerçant dont les conditions d'accès à la profession peuvent être réglementées par des textes particuliers (renvoi implicite à des textes nationaux) (article 138).

Section 2 : Domaine d'application du Livre V.

Les règles de ce Livre sont applicables à toutes les relations entre le représenté, l'intermédiaire et le tiers, aux contrats conclus par l'intermédiaire et aux actes accomplis en vue de cette conclusion, que l'intermédiaire agisse en son nom propre (commissionnaire, courtier) ou au nom du représenté (agent commercial) (article 139).

Elles sont également applicables dès lors que l'intermédiaire est inscrit au RCCM d'un Etat partie, qu'il agit sur le territoire d'un Etat partie ou que les règles du droit international privé conduisent à l'application de l'AUDCG (article 140).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux représentants des incapables ;
- à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères ou par autorité administrative ou judiciaire ;
- à la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions (article 141) ;
- aux représentants légaux ni aux membres des personnes morales agissant pour le compte de celles-ci (article 142).

Section 3 : Constitution et étendue du pouvoir de l'intermédiaire.

Les règles du mandat s'appliquent aux relations entre l'intermédiaire, le représenté et le tiers sous réserve des dispositions particulières du Livre V, des usages dont ils avaient connaissance et des pratiques établies entre eux (articles 143 et 145).

Le mandat est écrit ou verbal. Il n'est soumis à aucune forme et peut être prouvé par tous moyens.

En l'absence de spécification, l'étendue du mandat de l'intermédiaire est déterminée par l'étendue de l'affaire à laquelle il se rapporte et comprend le pouvoir de faire les actes

juridiques nécessaires à son exécution. Toutefois, l'intermédiaire ne peut, sans pouvoir spécial, accomplir les actes suivants : engager une procédure judiciaire, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations (article 146).

L'intermédiaire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter sauf si les circonstances ne lui ont pas permis de rechercher l'autorisation du représenté (ce qu'il faut prouver) et s'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été informé de la situation (article 147).

Section 4 : Effets juridiques des actes accomplis par l'intermédiaire.

Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir et que les tiers connaissaient ou devaient connaître sa qualité d'intermédiaire, ses actes lient directement le représenté au tiers, sauf s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire n'avait entendu engager que lui-même (article 148) ; il en est d'ailleurs de même si les tiers ne connaissaient pas ou n'étaient pas censés connaître la qualité de l'intermédiaire (article 149).

La responsabilité de l'intermédiaire est celle d'un mandataire (article 150).

Si l'intermédiaire agit sans pouvoir ou outrepassé son pouvoir, ses actes ne lient ni le représenté ni le tiers sauf :

- si le comportement de l'intermédiaire conduit le tiers à croire, de bonne foi, que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté (article 151) ;
- si le représenté ratifie l'acte (article 152).

L'intermédiaire qui a agi sans pouvoir ou au-delà de ses pouvoirs est tenu d'indemniser le tiers (articles 153 et 154).

L'intermédiaire est tenu de rendre compte de sa gestion au représenté (article 155).

Section 5 : Fin du mandat de l'intermédiaire.

Le mandat de l'intermédiaire cesse par :

- l'accord des parties ;
- l'exécution complète de la mission de l'intermédiaire ;
- la révocation du mandat par le représenté sous réserve de révocation abusive ;
- la renonciation de l'intermédiaire au mandat, sous réserve de renonciation abusive (article 156) ;
- le décès, l'incapacité ou l'ouverture d'une procédure collective ouverte contre le représenté ou l'intermédiaire (article 157).

La cessation du mandat donné à l'intermédiaire est sans effet à l'égard des tiers sauf s'ils connaissaient ou devaient connaître cette cessation (article 158).

Malgré la cessation du mandat, l'intermédiaire est habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants-droit les actes nécessaires à sauvegarder ses droits (article 159).

CHAPITRE 2 : COMMISSIONNAIRE

Définition : le commissionnaire, en matière de vente ou d'achat (est omis le commissionnaire de transport), est celui qui se charge d'opérer en son propre nom mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de marchandises moyennant une commission (article 160).

Les articles 161 à 175 rééditent, en les précisant pour les adapter à la situation du commissionnaire, les dispositions générales (exemple : interdiction au commissionnaire d'acheter pour son propre compte les marchandises qu'il est chargé de vendre ou de vendre ses propres marchandises à son commettant : article 162 ; obligation du commettant de payer la commission dès que le mandat est exécuté, que l'opération soit bénéficiaire ou non : article 164 ; droit de rétention du commissionnaire : article 166...).

CHAPITRE 3 : COURTIER

Définition : le courtier est celui qui fait habituellement profession de mettre en rapport des personnes en vue de faciliter ou de faire aboutir la conclusion de conventions, opérations ou transactions entre ces personnes (article 176). Exemple : un courtier d'assurances qui rapproche un assureur et un assuré.

Compte tenu de la nature de sa mission le courtier est tenu de rester indépendant des parties et doit limiter ses activités à mettre en rapport les personnes qui désirent contracter et entreprendre toutes démarches pour faciliter l'accord entre elles. Il ne peut donc intervenir personnellement dans une transaction sauf accord des parties (article 177).

Les articles 178 à 183 règlent les rapports entre les parties pour tenir compte de cette mission particulière.

CHAPITRE 4 : AGENT COMMERCIAL

Définition : l'agent commercial est un mandataire qui, à titre de professionnel indépendant est chargé, **de façon permanente**, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux sans être liés envers eux par un contrat de travail (article 184. Exemples : agent d'assurance ; agent de marques de produits ou de services...).

Sauf convention contraire, un agent commercial peut représenter plusieurs mandants (article 186). Il peut, si la convention le prévoit, être mandataire exclusif (article 189).

Le mandat conclu entre l'agent commercial et son mandant est un mandat d'intérêt commun (le mandataire est personnellement intéressé à sa réalisation) (article 185). Les articles 184 à 201 tiennent compte de cette particularité pour définir les rapports entre les parties.

TITRE V : LA VENTE COMMERCIALE

Définition et domaine d'application : la vente commerciale est la vente de marchandises intervenant entre commerçants. Le vendeur et l'acheteur sont des professionnels du commerce qui passent un contrat ayant pour objet des marchandises (article 202).

Il s'ensuit que le Livre V ne s'applique pas :

- à la vente aux consommateurs, c'est à dire à des personnes qui agissent à des fins personnelles n'entrant pas dans le cadre de leur activité professionnelle (c'est là une des rares définitions - et encore, a contrario – du consommateur) ;

- à la vente non contractuelle, c'est à dire aux ventes judiciaires ou aux enchères ;

- à la vente ayant pour objet des valeurs mobilières, des effets de commerce, des monnaies, des devises, des créances ;

- aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste dans la fourniture de main d'œuvre ou d'autres services ; en vertu du principe de l'accessoire suivant le principal, de tels contrats sont des prêts de main d'œuvre ou des contrats d'entreprise (contrat de maintenance, par exemple, avec fourniture de produits consommables).

La vente commerciale ainsi définie est soumise au droit commun de la vente (renvoi au droit national de chaque Etat partie) et au Livre V dont les dispositions ne sont pas d'ordre public (sauf les dispositions des articles 275 à 280 relatifs à la prescription). Il en résulte que les parties peuvent modifier les règles légales de formation et d'exécution de ce contrat.

CHAPITRE 1 : FORMATION DE LA VENTE COMMERCIALE

S'agissant d'un contrat commercial, la vente commerciale se forme et se prouve librement (articles 208 et 209).

S'agissant d'un contrat consensuel, l'AU règle minutieusement la rencontre des volontés en définissant et réglementant respectivement et successivement l'offre et l'acceptation (articles 210 à 216).

Les articles 206 et 207 posent des règles d'interprétation de la volonté et du comportement des parties qui ne sont pas sans rappeler les dispositions des articles 1156 et suivants du code civil (les usages y ont une place de choix).

CHAPITRE 2 : EFFETS DE LA VENTE COMMERCIALE.

Section 1 : Obligations du vendeur.

I. Obligation de livraison.

Le législateur a privilégié la volonté des parties sur toutes les modalités de la livraison. Mais, prévoyant leur silence, il a pris des dispositions supplétives quant au lieu et à la date.

Concernant le lieu, le vendeur est tenu de remettre les marchandises à un transporteur si le contrat prévoit un contrat de transport ; dans les autres cas, il doit les mettre à la disposition de l'acheteur au lieu où elles ont été fabriquées, où elles sont stockées, ou au lieu de son principal établissement (article 220).

Quant au moment de la livraison, s'il n'est pas précisé par le contrat, la marchandise doit être livrée dans un délai raisonnable (déterminé sans doute par les usages ou la raison) (article 222).

Le vendeur est également tenu de délivrer, s'il y a lieu, tous les documents se rapportant aux marchandises (lettre de voiture, connaissement, fiches techniques, modes d'emploi...) (article 219). Dans ce cas, ces documents doivent être remis en même temps que la marchandise.

II. Obligation de conformité.

Le vendeur doit livrer les marchandises dans la qualité, la quantité, la spécification, le conditionnement et l'emballage correspondant à ceux prévus au contrat. L'article 224 décrit les conditions de cette conformité à défaut de stipulation contraire des parties.

Le vendeur est responsable de tout défaut de conformité même si ce défaut n'apparaît qu'après le transfert de propriété. Toutefois, il peut réparer le manquement à son obligation dans les conditions édictées par l'article 226.

L'AU règle également les conditions dans lesquelles l'acquéreur doit vérifier la conformité des marchandises qui lui sont livrées, à peine de déchéance du droit de se prévaloir du défaut de conformité (article 227).

III. Obligation de garantie.

Cette obligation est double.

a) En premier lieu, elle consiste pour le vendeur, à livrer des marchandises libres de toute prétention ou droit d'un tiers sauf si l'acheteur accepte de prendre des marchandises dans ces conditions (article 230).

b) En outre, le vendeur doit garantir le vice caché de la chose vendue qui diminue tellement son usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou en aurait donné un prix moindre s'il l'avait connu (article 231). Cette garantie profite à l'acheteur contre le vendeur et au sous-acquéreur contre le fabricant ou un vendeur intermédiaire. Une clause limitative de garantie est possible.

Section 2 : Obligations de l'acheteur.

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises.

I. Obligation de payer le prix.

A défaut de stipulation d'un lieu particulier, le paiement se fait : à l'établissement du vendeur ou au lieu de livraison des marchandises si le paiement doit être fait contre livraison (article 237).

A défaut de stipulation particulière sur le moment du paiement, celui-ci doit avoir lieu lorsque le vendeur met à la disposition de l'acheteur : soit les marchandises, soit les documents représentatifs des marchandises (si le vendeur n'a pas fait du paiement une condition de remise de ces choses)

II. Obligation de prendre livraison.

Cette obligation consiste pour l'acheteur à accomplir tous actes juridiques et matériels (autorisation d'importation, mise à disposition d'un lieu de livraison...) qu'on peut attendre de lui pour permettre au vendeur d'effectuer la livraison des marchandises (article 240).

A défaut de paiement du prix ou si l'acheteur tarde à prendre livraison, le vendeur est en droit de retenir la marchandise mais est obligé de prendre des mesures de conservation aux frais de l'acheteur. Il peut même les vendre et réclamer à l'acheteur le remboursement des frais de conservation et la différence de prix s'il y en a une en sa défaveur.

Section 3 : Effets à l'égard des marchandises.

I. Transfert de propriété.

En principe, le transfert de propriété s'opère dès la prise de livraison des marchandises par l'acheteur. Mais les parties peuvent convenir d'une autre règle de transfert notamment reporter ce transfert jusqu'au paiement complet du prix au moyen d'une clause de réserve de propriété (articles 283 et 284). Les conditions de validité de cette clause entre les parties et de son opposabilité aux tiers sont réglées par les articles 284 et 59 et 60 AUDCG.

II. Transfert des risques.

Le transfert de propriété entraîne le transfert des risques. Il en résulte que toute perte ou détérioration des marchandises survenue après ce moment ne dispense pas l'acheteur de payer le prix sauf si ces événements sont dus à un fait du vendeur (mauvais emballage ou conditionnement, par exemple). (Article 285).

Lorsque le contrat de vente implique un contrat de transport, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur même si le vendeur est autorisé à conserver les documents représentatifs des marchandises (articles 286).

CHAPITRE 3. CONTENTIEUX DE LA VENTE COMMERCIALE.

Section 1 : Règles générales.

I. Exception d'inexécution.

En plus de l'exception d'inexécution de rétorsion quand l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'article 245 prévoit 3 cas d'exception d'inexécution préventive au profit d'une des parties lorsqu'il apparaît que l'autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations du fait : d'une grave insuffisance dans sa capacité d'exécution ; ou de son insolvabilité ; ou de la manière dont elle s'apprête à exécuter ou exécute le contrat.

II. Résolution.

De la même façon que pour l'exception d'inexécution préventive, le législateur a institué, à côté de la résolution pour inexécution grave de ses obligations par l'une des parties, la résolution si « avant l'exécution du contrat, il est manifeste qu'une partie commettra un manquement essentiel à ses obligations » (article 248).

NB Un manquement essentiel est celui qui cause un préjudice tel qu'il prive substantiellement le créancier des obligations inexécutées de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat sauf si ce manquement est dû au fait d'un tiers ou à la survenance d'un événement de force majeure (article 267).

Les conséquences générales de la résolution et celles particulières à l'acheteur et au vendeur sont réglées par les articles 269 à 273.

III. Intérêts et dommages-intérêts.

Si l'une des parties ne paie pas les sommes qu'elle doit à l'autre, elle est redevable des intérêts sur cette somme calculés au taux légal applicable en matière commerciale (article 263).

Les dommages-intérêts pour un manquement à un contrat sont égaux à la perte subie ou au manque à gagner par l'autre partie (article 264).

IV. Exonération de responsabilité.

Aucune partie n'est responsable de l'inexécution de ses obligations si elle prouve que cette inexécution est due, notamment, à un cas de force majeure ou au fait d'un tiers sauf si le tiers est chargé par elle d'exécuter tout ou partie du contrat (article 267).

V. Prescription.

Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans à partir du jour où l'action peut être exercée (articles 275 et suivants).

Section 2 : Règles spéciales.

I. Sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur.

Le principe est que l'acheteur est fondé à demander la résolution et/ou des dommages-intérêts.

Mais outre ce principe, l'AU règle les conséquences des manquements dans les livraisons successives (article 247) ; les livraisons avant la date et les livraisons d'une quantité supérieure (article 262) ; le défaut de conformité des marchandises (article 250) ; le délai supplémentaire imparti par l'acheteur (article 251) ; la réparation du manquement par le vendeur (articles 252 et 253).

II. Les sanctions de l'inexécution des obligations de l'acheteur.

Le principe est que le vendeur est fondé à demander la résolution et/ou des dommages-intérêts.

En outre, la loi règle les conséquences des manquements suivants : délai supplémentaire accordé par le vendeur à l'acheteur pour s'exécuter (article 257) ; réparation de l'acheteur (article 258) ; défaut de conformité des marchandises et réduction du prix (article 260).

PRESENTATION DES DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (AUSCGIE)

*Par Joseph ISSA-SAYEGH
Agrégé de droit
Professeur honoraire*

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	53
I. Dispositions préliminaires.....	53
II. Dispositions finales et transitoires.....	53
CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DE LA SOCIETE COMMERCIALE.....	57
SECTION 1 : LES CONDITIONS DE FOND.....	57
I. Associés.....	57
II. Affectation de biens.....	58
A. Réalisation des apports	58
1. Réalisation des apports en numéraire.....	58
2. Réalisation des apports en nature.....	59
B. Conséquences de la réalisation des apports.....	59
1. Constitution du capital social.....	59
2. Emission de titres sociaux.....	60
III. Objet social.....	61
IV. La durée.....	61
SECTION 2 : CONDITIONS DE FORME ET FORMALITES DE CONSTITUTION	62
I. Présentation des étapes, des formalités de constitution et de publicité.....	62
A. Etablissement des statuts (articles 10 à 13)	63
B. Phases antérieures et postérieures à l'établissement des statuts	64
1. Dans la SARL	64
2. Dans la SA.....	64
a. Formalités en amont de l'établissement des statuts	64
b. Formalités à partir de l'établissement des statuts	65
3. Cas particulier de la SA faisant appel public à l'épargne.....	65
C. Immatriculation	66
1. Conditions.....	66
2. Effets	67
D. Formalités de publicité.....	68
E. Retrait des fonds.....	68
II. Sanctions des conditions de constitution et de publicité.....	69
A. Nullité de la société	69
1. Causes de nullité.....	69
2. Action en régularisation	70
3. Extinction de l'action en nullité	71
4. Effets de la nullité	71
B. Responsabilité des fondateurs et des dirigeants.....	72

PRESENTATION DE L'AUSCGIE DISPOSITIONS GENERALES

1. Responsabilité civile.....	72
2. Responsabilité pénale	73

INTRODUCTION

L'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique (AUSCGIEGIE) est divisé en un chapitre préliminaire et quatre parties contenant un nombre inégal d'articles. Le chapitre préliminaire est consacré au champ d'application des dispositions de l'AUSCGIEGIE (articles 1 à 3). La première partie contient les dispositions générales sur la société commerciale (articles 4 à 269). La deuxième partie - la plus longue - est réservée aux dispositions particulières aux sociétés commerciales (articles 270 à 885). La troisième partie (articles 886 à 905) est destinée aux dispositions pénales. Enfin, la quatrième partie (articles 906 à 920) consacre les dispositions finales et transitoires.

Il ne sera question, dans cette présentation, que de la première partie à laquelle on ajoutera les dispositions préliminaires et finales qui ont également une portée générale.

I. Dispositions préliminaires.

Toute société commerciale dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat partie est soumise à l'AUSCGIE, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé (article 1^{er}).

Tout GIE est également soumis aux mêmes dispositions (article 1^{er}, alinéa 2).

Les sociétés commerciales et les GIE restent soumis aux lois non contraires à l'AUSCGIE applicables dans l'Etat partie où se situe leur siège social (article 1^{er}, alinéa 3).

Il résulte de l'article 1^{er} que les entreprises publiques constituées sous forme d'une personne morale de droit privé pour mener une activité commerciale ne peuvent être régies par des formes ou règles particulières différentes de celles de l'AUSCGIE.

Les personnes (physiques ou morales) qui désirent exercer, sous la forme d'une société, une activité commerciale, doivent choisir l'une des formes de société qui convient à l'activité envisagée, parmi celles prévues par l'AUSCGIE (article 3, alinéa 1). Les mêmes personnes peuvent également choisir de s'associer en GIE dans les conditions prévues par cet Acte uniforme (article 3, alinéa 2).

Il ressort de l'article 3 que pour exercer, en société, une activité non commerciale, on peut recourir à d'autres formes de société (société civile, par exemple) ou de groupement (coopérative, par exemple) que celles prévues par l'AUSCGIE. Il est dommage que l'AUSCGIE n'ait pas réglementé les sociétés civiles (ne serait-ce qu'au regard de la personnalité juridique) dont l'intérêt, pour l'économie, est incontestable.

Les dispositions de l'AUSCGIE sont *d'ordre public* sauf dans les cas où il est permis expressément aux associés de substituer des dispositions statutaires ou conventionnelles aux dispositions légales ou de les compléter (article 2).

II. Dispositions finales et transitoires.

L'article 906 contient deux alinéas relatifs au franc CFA et à sa parité avec une monnaie différente des Etats parties (Guinée-Bissau ; Guinée équatoriale ; Comores...).

Sociétés et GIE constitués après l'entrée en vigueur de l'AUSCGIE. L'AUSCGIE est applicable aux sociétés et aux GIE qui se constituent après son entrée en vigueur sans que les formalités constitutives accomplies antérieurement doivent être renouvelées (article 907). Autant dire que les sociétés commerciales et les GIE définitivement constitués avant l'entrée en vigueur de l'AUSCGIE restent valablement constitués. Mais cette disposition vise aussi le

cas où les formalités de constitution ont débuté avant l'entrée en vigueur de l'AUSCGIE et se sont poursuivies après.

Sociétés et GIE constitués avant l'entrée en vigueur de l'AUSCGIE. Ces groupements sont soumis à l'AUSCGIE et, de ce fait, tenus de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de cet Acte dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur pour leur fonctionnement et leur dissolution (article 908, alinéa 1).

La mise en harmonie consiste à abroger, modifier et remplacer, le cas échéant, les dispositions statutaires antérieures contraires aux dispositions impératives de l'AUSCGIE et à leur apporter les compléments rendus obligatoires par cet Acte (article 909).

La mise en harmonie peut se faire par voie d'amendement aux anciens statuts ou par l'adoption de nouveaux statuts. Si elle a pour seul objet de modifier, au fond, les clauses incompatibles avec le droit nouveau, elle peut être décidée aux conditions de validité des décisions des assemblées générales ordinaires, nonobstant toutes dispositions légales ou statutaires contraires (article 910). Toutefois, la transformation de la société (cela concerne aussi le cas prévu par l'article 908, alinéa 2) ou l'augmentation de son capital autrement que par l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, ne pourra être réalisée que dans les conditions requises pour la modification des statuts (article 911).

Si l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement (quelle qu'en soit la raison), le projet de mise en harmonie des statuts sera (doit être ?) soumis à l'homologation de la juridiction compétente statuant sur requête des représentants légaux de la société (article 912).

Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires (doit-elle être convoquée spécialement pour cela ou faut-il attendre la prochaine assemblée normalement prévue pour poser la question ? La seconde formule paraît plus réaliste et moins coûteuse) dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts (article 913).

Sanction du défaut de mise en harmonie des statuts. Les dispositions finales prévoient la sanction du défaut de mise en harmonie. Le principe est que les clauses statutaires contraires aux dispositions de l'AUSCGIE seront réputées non écrites (article 915).

Quant aux sociétés en commandite par actions, elles doivent se transformer en sociétés anonymes, dans le même délai, sous peine d'être dissoutes de plein droit au terme de ce délai (article 908, alinéa 2).

Enfin, dans le délai de deux ans, les SARL et les SA dont le capital n'atteint pas le minimum exigé par les articles 311 et 387 de l'AUSCGIE, doivent augmenter leur capital ; à défaut, elles doivent se dissoudre ou se transformer en société d'une autre forme pour laquelle l'AUSCGIE n'exige pas un capital minimal supérieur au capital existant (article 914). A défaut de se conformer à cette disposition, les sociétés seront dissoutes de plein droit à l'expiration du délai imparti.

Abrogation des lois antérieures. Le principe est que l'AUSCGIE abroge toutes les dispositions légales contraires aux siennes (article 919, alinéa 1). Toutefois, cette abrogation n'est pas toujours immédiate, d'une part ; elle n'est pas totale, d'autre part.

En effet, les dispositions légales antérieures, même contraires à celles de l'AUSCGIE, continuent à s'appliquer aux sociétés qui n'ont pas encore mis leurs statuts en harmonie avec le nouveau texte (article 919) ; ce qui laisse supposer, a contrario, que si elles accomplissent cette mise en harmonie, elles tombent sous l'empire du droit nouveau. En outre, en ce qui concerne la forme des statuts, même pour les sociétés nouvelles se constituant (ou modifiant

leurs statuts ?), chaque Etat partie pourra, pendant la période transitoire de deux ans, maintenir sa législation nationale applicable pour l'établissement des statuts (acte authentique ou acte sous seings privés) nonobstant l'article 10 (article 919, alinéa 2).

L'AUSCGIE n'abroge pas les dispositions législatives antérieures auxquelles sont soumises les sociétés soumises à un régime particulier (sociétés coopératives, sociétés d'Etat, sociétés nationales, d'économie mixte...). Toutefois, les clauses statutaires de ces sociétés qui ne seraient pas prévues par ces régimes particuliers mais seraient conformes au droit commun antérieur tout en étant contraires à l'AUSCGIE, devront être mises en harmonie avec celui-ci (article 916).

L'AUSCGIE ne déroge pas :

- aux dispositions législatives antérieures relatives au montant minimal des actions et parts sociales émises antérieurement à son entrée en vigueur (article 917); ce qui laisse supposer que toutes celles émises postérieurement se verront appliquer l'Acte uniforme ;
- aux textes concernant les parts bénéficiaires ou parts de fondateurs émises avant l'entrée en vigueur de l'AUSCGIE (article 918) ; ce qui laisse supposer que toutes celles émises postérieurement se verront appliquer l'Acte uniforme.

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION DE LA SOCIETE COMMERCIALE

Définition de la société. Selon l'article 4, la société commerciale est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes (sauf les cas où une SARL ou une SA peut être créée par une seule personne - article 5-) conviennent d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter (cette définition convient parfaitement aux sociétés civiles également). Elles s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par l'AUSCGIE. La société commerciale doit être créée dans l'intérêt commun des associés (affectio societatis).

Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet (article 6):

- **par sa forme** : sont commerciales par leur forme (quel que soit leur objet) les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité et les sociétés anonymes;

- **par son objet** : inversement, sont civiles les sociétés qui ne sont pas constituées en la forme commerciale et qui ont un objet civil ; on devrait induire de l'article 6 qu'une société à forme civile et à objet commercial est commerciale ; or, une telle société tomberait sous le coup de l'article 3 qui oblige, dans ce cas, à recourir à la forme commerciale mais ne prévoit pas de sanction à cette obligation. En effet, les articles 242 et suivants ne prévoient pas cette anomalie parmi les causes de nullité ; l'article 200 ne la cite pas non plus parmi les causes de dissolution pas, sauf à la voir dans la formulation du 5° de cet article parmi les justes motifs. Seul l'article 188 dispose, incidemment, que lorsqu'une société poursuivant une activité commerciale perd sa forme commerciale initiale en cas de transformation, elle perd la personnalité juridique ; mais cette sanction n'est prévue que pour la transformation et non pour la constitution de la société.

SECTION 1 : LES CONDITIONS DE FOND

La constitution des sociétés commerciales est soumise aux conditions générales de validité des contrats et aux conditions particulières du contrat de société qui est l'œuvre de deux ou plusieurs personnes qui conviennent d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ainsi que de contribuer aux pertes (article 4).

La constitution d'une société commerciale est soumise à des conditions de fond cumulant celles des contrats en général et du contrat de société en particulier et à des conditions de forme exclusivement prévues pour les sociétés commerciales. Ces formalités sont contenues essentiellement dans la première partie mais il faut les compléter, le cas échéant, par celles qui concernent telle ou telle forme particulière de société.

I. Associés.

1) Toute personne physique ou morale peut être associée dans une société commerciale à condition ne pas faire l'objet d'une interdiction, incapacité ou incompatibilité visée notamment par (les articles 6 à 12) de l'Acte uniforme sur le droit commercial général. Ce dernier énonce des causes d'incapacité, d'incompatibilité et d'interdiction mais renvoie aussi (implicitement ou explicitement) au droit national de chaque Etat partie pour le

complément (par exemple : articles 6 et 7 relatifs à l'incapacité et à l'émancipation ; article 8 : "il n'y a pas d'incompatibilité sans texte"; quant aux articles 10 et 11, ils n'excluent nullement les interdictions prévues par des textes nationaux, l'article 10, 1er cas y faisant d'ailleurs expressément allusion).

2) Les mineurs et les incapables majeurs ne peuvent être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus du passif social au-delà de leurs apports (article 8), ce qui les exclut des sociétés en nom collectif (article 270) et de la catégorie des commandités dans la société en commandite simple (article 293).

Quant aux époux, ils ne peuvent être tous deux associés dans une société où ils seraient tenus du passif social indéfiniment et solidairement (article 9).

3) Le nombre des associés doit être au minimum de deux. Le minimum de 7 associés pour une SA a été abandonné. Les SARL (article 309, alinéa 2) et les SA (article 385, alinéa 2) peuvent ne comprendre qu'un seul actionnaire (article 5) ; cette formule est très utile pour la constitution de petites et moyennes entreprises et peut constituer un premier pas vers l'insertion du secteur informel dans le secteur formel.

II. Affectation de biens

Le but de la création d'une société commerciale est de créer un sujet de droit doté d'un patrimoine distinct de celui des associés. Aussi, chacun de ceux-ci doit-il faire un apport (faute de quoi la société est fictive) dont il est débiteur jusqu'à sa réalisation (article 37). Chaque associé peut apporter (article 40) ;

- de l'argent (apport en numéraire) ;
- de l'industrie par apport de main d'œuvre (sic !) ;
- des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels (apport en nature).

Tout autre apport est interdit.

La Commission plénière avait rejeté l'apport en industrie en le jugeant archaïque et dangereux comme impropre à constituer un élément patrimonial apte à être le gage des créanciers sociaux ; mais le Conseil des ministres l'a réintroduit et sous une forme maladroite, la main d'œuvre, qui est rarement l'apport en industrie que les associés attendent chez un partenaire (ils lui préfèrent une compétence intellectuelle, un savoir faire, un carnet d'adresses...). Du fait que l'apport en industrie a été réintroduit au dernier moment, on n'a pas pris garde de l'interdire (comme autrefois) dans les SARL et les SA où les apports en nature doivent être évalués, ce qui est impossible pour l'apport en industrie (SARL : article 312; SA : articles 399 et s.).

A. Réalisation des apports

1. Réalisation des apports en numéraire.

Sauf disposition contraire de l'AUSCGIE, les apports en numéraire sont libérés intégralement lors de la constitution de la société (article 41, alinéa 2). Ils ne sont considérés comme libérés que lorsque la société les a intégralement et définitivement encaissés - article 42). En cas de retard dans le versement, les sommes dues à la société portent de plein droit intérêt au taux légal (défini selon la loi nationale du siège social ? du domicile de l'associé ? du lieu prévu pour le paiement s'il est distinct des deux premiers ? quelle que soit la réponse, c'est là un exemple de renvoi de l'Acte uniforme à la loi nationale d'un Etat partie) à compter

du jour où le versement aurait du être fait, sans préjudice de dommages-intérêts éventuels (article 43). A moins que les statuts l'interdisent, les apports en numéraire réalisés à l'occasion d'une augmentation de capital (et non de sa constitution) peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société (article 44).

2. Réalisation des apports en nature.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits. Ils doivent être libérés intégralement lors de la constitution de la société (article 45).

Lorsque l'apport est en pleine propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur (article 46).

Lorsque l'apport est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Mais lorsque l'apport porte sur des choses de genre ou sur des biens normalement appelés à se renouveler pendant la durée de la société (marchandises, stocks,...), le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur (article 47).

Lorsque la *publicité* est exigée pour l'opposabilité aux tiers de l'apport d'un bien ou d'un droit, celle-ci peut se faire avant l'immatriculation de la société et la formalité n'aura un effet rétroactif à la date de son accomplissement qu'à compter de l'immatriculation de la société (article 48).

Les associés *évaluent* les apports en nature et cette évaluation est contrôlée par les commissaires aux comptes dans les cas et conditions prévus par l'AUSCGIE (article 49). Les statuts doivent contenir l'évaluation des apports en nature (article 50).

B. Conséquences de la réalisation des apports.

La réalisation des apports entraîne deux effets majeurs : la constitution du capital social et l'émission des titres sociaux.

1. Constitution du capital social.

Toute société doit avoir un capital social (article 61) qui représente le montant des apports en "capital" (sic !) faits par les associés et augmenté, le cas échéant (dans le futur), des incorporations de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission (article 62).

Le montant du capital social est librement déterminé par les associés sous réserve de respecter les minimaux imposés par l'AUSCGIE pour certaines formes de société (article 65).

Si le capital de la société en cours de formation n'atteint pas celui fixé par les associés, ceux-ci peuvent convenir de le fixer au seuil atteint ; s'il n'atteint pas le minimum fixé par l'AUSCGIE, la société ne peut être constituée (article 66, alinéa 1).

En principe, le capital est fixe. Mais il peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues pour la modification des statuts selon des règles déterminées pour chaque forme de société (article 67).

Le capital peut être augmenté à l'occasion de nouveaux apports faits à la société ou par l'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission (articles 62, 63 et 68).

Il peut être réduit par remboursement aux associés d'une partie de leurs apports (en numéraire ou par attribution d'actif -article 70-) ou par imputation des pertes de la société (article 69). Toutefois, si la réduction du capital aboutit à un montant inférieur au minimum légal, la société doit être dissoute à moins que le capital soit porté à un montant au moins égal à celui du montant minimum (article 66, alinéa 2).

2. Emission de titres sociaux.

a) Le capital social est divisé en actions (dans les sociétés par actions) ou en parts (dans les autres sociétés) selon la forme de la société (articles 51 et 64). Ces titres sociaux sont des biens meubles (article 52).

Ils sont émis par la société en contrepartie des apports faits par les associés (article 51) pour une valeur égale à celle des apports. Il en est de même en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission, à moins que la société élève le montant nominal des titres existants (article 63).

Les titres émis par une société doivent avoir la même valeur nominale (article 56. Voir aussi l'article 917 étudié plus haut parmi les dispositions finales et transitoires).

b) Ces titres représentent les droits des associés (article 51). Ils peuvent être matérialisés (actions) ou non (parts sociales). Ils confèrent à leurs titulaires (article 53) :

- un droit sur les bénéfices réalisés lorsque leur distribution a été décidée ;
- un droit sur les actifs nets lors de leur répartition, à sa dissolution ou à l'occasion d'une réduction de son capital ;
- le cas échéant, l'obligation de contribuer aux pertes dans les conditions prévues pour chaque forme de société ;
- le droit de participer et de voter aux décisions collectives des associés (sauf dispositions contraires de l'AUSCGIE pour certaines catégories de titres sociaux).⁶⁶

Ces droits sont proportionnels au montant des apports des associés (qu'ils soient faits lors de la constitution ou d'une augmentation du capital social), sauf clause contraire des statuts. Toutefois, les statuts ne peuvent contenir une clause léonine (sous peine d'être réputée non écrite) attribuant à un associé la totalité des bénéfices ou l'exonérant de la totalité des pertes ou excluant totalement un associé des bénéfices ou mettant à sa charge la totalité des pertes (article 54).

Ces droits sont exercés conformément aux dispositions prévues pour chaque forme de société par l'AUSCGIE. Ils sont inhérents à la qualité d'associé; c'est pourquoi ils ne peuvent être suspendus ou supprimés que par des dispositions de l'AUSCGIE (article 55).

c) Les parts sociales sont cessibles (article 57). L'associé peut les vendre selon des formalités plus ou moins lourdes de droit commun (agrément du cessionnaire, notification de la cession à la société, droit de préemption de la société...).

Les actions sont, en principe, négociables, c'est à dire transmissibles sans formalité particulière surtout si elles sont au porteur ou cessibles si les statuts en disposent autrement (article 57).

Seules les sociétés anonymes peuvent émettre des titres négociables (actions ou obligations). Les autres sociétés ne peuvent en émettre à peine de nullité des contrats conclus ou des titres émis; de même, il leur est interdit de garantir une émission de titres négociables à peine de nullité de la garantie (article 58). Ainsi une société en nom collectif ne peut garantir les obligations d'une société anonyme.

Dans tous les cas où est prévue la cession des droits sociaux (donc des titres sociaux) d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, à défaut d'accord amiable entre les parties, par expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par décision du juge des référés (article 59).

⁶⁶ Cette énumération des droits est celle des associés et non celle des obligataires, lesquels ne font pas d'apport.

d) La détention par un seul associé de tous les titres sociaux dans une société dont la forme unipersonnelle n'est pas autorisée, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de cette société. La situation peut être régularisée dans le délai d'un an (par cession des titres à une ou plusieurs personnes ; par transformation en une forme unipersonnelle autorisée de société). A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de cette société en justice ; toutefois, le juge ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue au fond, la régularisation a eu lieu (article 60 ; c'est là un cas de dissolution à ranger parmi les justes motifs de dissolution prévus au 5° de l'article 200 et un cas de régularisation possible).

III. Objet social

Toute société commerciale doit avoir un objet et un objet licite (articles 19 et 20).

L'objet de la société s'apparente à la spécificité des personnes morales.

La spécificité légale de la société commerciale est qu'elle doit être constituée en vue de réaliser des bénéfices ou des économies (article 4), ce qui la distingue des autres personnes morales (association, syndicat, mutuelle...). La spécificité statutaire de la société commerciale est celle de l'activité économique décrite par les statuts ; elle est exprimée par l'article 19.

Lorsque l'activité est réglementée (banque, assurance...), la société doit respecter les règles particulières auxquelles l'activité est soumise (article 21).

L'objet social peut être modifié dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 22).

IV. La durée

La société a une durée qui doit être mentionnée dans les statuts. Elle peut être déterminée ou indéterminée mais en aucun cas, ne peut excéder quatre-vingt dix neuf ans (article 28). Ce butoir de 99 ans est un tabou juridique avec lequel on aurait pu rompre. Il ne signifie pas que toute société vieille de 99 ans doive disparaître mais que sa durée déterminée ou indéterminée ne peut excéder ce nombre. Ce maximum oblige les associés à proroger la société lorsqu'elle atteint cet âge (même un an avant cette échéance, voir infra), ce qui constitue pour les associés inattentifs un risque important.

Le point de départ de la durée de la société est la date de son immatriculation au RCCM sauf disposition contraire de l'AUSCGIE.

L'arrivée du terme entraîne la dissolution de plein droit de la société sauf si sa prorogation est décidée dans les conditions de la modification des statuts (article 30). C'est là une solution draconienne dont on ne voit ni le fondement ni l'intérêt. Il était parfaitement concevable que l'on admette une tacite prorogation à durée indéterminée.

La durée de la société peut être modifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 31).

La durée de la société peut être prorogée plusieurs fois (article 32) mais chaque fois dans les conditions prévues pour la modification des statuts (article 33).

La prorogation n'entraîne pas la création d'une personne juridique nouvelle (article 34).

Elle doit être décidée un an au moins avant son terme - ou avant l'avènement de la 98ème année - sur consultation des associés (article 35). Le terme de consultation implique que les associés sont consultés à l'initiative des dirigeants qui encourent sans doute une responsabilité s'ils omettent de le faire et leur causent ainsi un préjudice. A défaut, tout associé peut demander au juge des référés de provoquer cette consultation ; cela implique que la saisine du juge puisse se faire dans un délai plus court qu'un an avant le terme.

SECTION 2 : CONDITIONS DE FORME ET FORMALITES DE CONSTITUTION

Les formalités ou conditions de forme revêtent une importance particulière en droit des sociétés car elles remplissent de multiples fonctions :

- elles renseignent les associés sur leurs engagements et, de ce fait, les protègent ;
- elles informent les tiers et leur permettent de connaître la nature de la forme sociale empruntée, l'organisation et le fonctionnement de celle-ci ; de mesurer l'importance financière de la société ; de cette façon, elles les protègent également ;
- elles permettent aux autorités administratives, judiciaires, fiscales et sociales de contrôler et de sanctionner l'activité de la société.

Compte tenu de l'importance de ces formalités, leur absence ou leur inexactitude est sanctionnée.

La vie de la société commerciale est émaillée, de sa naissance à sa mort, de formalités adaptées à chaque étape ou à chaque événement de cette vie.

Nous ne nous intéresserons qu'aux formalités de constitution de la société commerciale. Pour cela, nous proposons d'étudier :

- la présentation des étapes et des formalités de constitution et de publicité (I) ;
- les sanctions des formalités de constitution et de publicité (II) ;

I. Présentation des étapes, des formalités de constitution et de publicité.

Selon les nouvelles règles des articles 100 et suivants de l'AUSCGIE, on distingue, désormais, trois phases dans la création des sociétés commerciales :

- une première phase de préparation (ou de fondation) correspondant à celle où la société n'est pas encore constituée (article 100);
- une deuxième phase à partir de laquelle la société est constituée par la signature des statuts (article 101, alinéa 1er);
- la troisième phase à partir de laquelle la société acquiert la personnalité juridique grâce à l'immatriculation au RCCM (articles 97 à 99 et 101, alinéa 2).

Durant les phases 1 et 2, ce sont les fondateurs qui sont chargés de conduire les opérations, c'est à dire les personnes qui participent activement aux opérations conduisant à la constitution de la société. Leur rôle commence dès les premières opérations ou l'accomplissement des premiers actes effectués en vue de la constitution de la société. Il prend fin dès que les statuts ont été signés par tous les associés ou l'associé unique (article 102).

A partir de la signature des statuts, les dirigeants sociaux se substituent aux fondateurs. Ils agissent au nom de la société constituée et non encore immatriculée.

Entre les phases 2 et 3, c'est à dire entre sa constitution et son immatriculation au RCCM, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les règles générales du droit applicables aux contrats et aux obligations (article 105).

Il résulte de ce rapide exposé des phases constitutives de la société commerciale que l'établissement ou l'adoption des statuts est la phase centrale et décisive de sa création (A). Mais avant comme après elle, d'autres phases s'inscrivent, variables selon le type de société envisagée (B). Elles aboutissent, toutes, à l'immatriculation (C), au retrait des fonds (D) et aux formalités de publicité (E).

A. Etablissement des statuts (articles 10 à 13)

1) Les statuts constituent soit le contrat de société en cas de pluralité d'associés, soit l'acte de déclaration unilatérale de volonté d'une seule personne en cas d'associé unique ou de société unipersonnelle (article 12). Signalons que seules la SARL (article 309, alinéa 2) et la SA (article 385, alinéa 2) peuvent être des sociétés unipersonnelles.

2) Ils sont rédigés en la forme d'un acte notarié ou de tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société, déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Ils ne peuvent être modifiés qu'en la même forme (article 10).

Aucune disposition générale ne prévoit que les statuts doivent être signés par tous les associés. Le caractère contractuel des statuts - qui sont le pacte social - devrait conduire à cette déduction. On relève, d'ailleurs, deux dispositions spéciales à ce sujet, que l'on peut généraliser.

L'article 315 relatif aux SARL dispose que l'associé ou les associés doivent tous, à peine de nullité, intervenir à l'acte constitutif, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Il est curieux que cette disposition n'ait été prévue que pour les SARL.

L'article 396 relatif aux SA dispose également que les statuts sont signés par tous les souscripteurs en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet, après déclaration de souscription et de versement.

3) Cette disposition de l'article 10 prévoyant l'acte notarié contraste curieusement avec celle de l'article 11 (sauf si l'on considère la disposition transitoire de l'article 919 alinéa 2, voir supra) qui décide que lorsque les statuts sont rédigés par acte sous seing privé, ils doivent l'être en autant d'originaux que nécessaires pour le dépôt d'un exemplaire :

- au siège social ;
- pour l'exécution des diverses formalités (immatriculation, par exemple : article 11).

4) Selon l'article 13, les statuts énoncent un certain nombre de mentions destinées à renseigner sur : la forme de la société ; sa dénomination (suivie, le cas échéant, de son sigle et des lettres initiales de sa forme : SNC, art 272 ; SCS art 294 et 295 ; SARL art 310 ; SA art 386 et 414 ; adde articles 14 à 18) ; son siège; sa durée; l'identité des apporteurs en numéraire et en nature, le montant ou la valeur des apports et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport ; l'identité des bénéficiaires des avantages particuliers et la nature de ceux-ci ; le montant du capital social ; le nombre et la valeur des titres sociaux émis, en distinguant, le cas échéant, les différentes catégories de titres créés ; les stipulations relatives à la répartition du résultat, la constitution des réserves et la répartition du boni de liquidation ; les modalités de fonctionnement.

Faisons observer que l'article 397 relatif aux SA dispose que les statuts d'une SA doivent contenir les mentions de l'article 13 sauf le 6° et, en outre, d'autres énonciations : le mode d'administration et de direction retenu ; l'identité des membres du 1er CA ou du 1er administrateur général et du 1er commissaire aux comptes ; la dénomination sociale, le montant du capital et la forme sociale des personnes morales membres du CA ; la forme des actions émises ; les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ; le cas échéant, les restrictions à la libre négociabilité et à la libre cession des actions ainsi que les modalités de l'agrément et de la préemption des actions.

Ces mentions sont obligatoires (l'article 2 dispose que toutes les dispositions de l'Acte uniforme sont d'ordre public, sauf quand il est expressément stipulé le contraire). Mais leur

omission ou leur inexactitude n'est pas sanctionnée par la nullité (voir infra les développements sur la nullité, particulièrement l'action en régularisation).

B. Phases antérieures et postérieures à l'établissement des statuts

Selon le type de société, le législateur OHADA a prévu des formalités à respecter soit avant, soit après l'établissement des statuts.

1. Dans la SARL

Ainsi, pour la SARL, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat en banque par le fondateur contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation ou en l'étude du notaire (article 313).

La libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement qui indique la liste des souscripteurs et le montant des sommes versées par chacun (article 314, alinéa 1).

Ces fonds sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation (article 314, alinéa 2). A partir de l'immatriculation, ils sont mis à la disposition du ou des gérants régulièrement nommés par les statuts ou par un acte ultérieur (article 314, alinéa 2) (voir infra).

Si la société n'est pas immatriculée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds en banque ou chez le notaire, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal l'autorisation de retirer le montant de leurs apports (article 314, alinéa 3).

2. Dans la SA

Concernant la SA, l'établissement des statuts est intercalé entre des formalités à accomplir en amont et en aval.

Il faut noter que les statuts ne peuvent être signés que si le capital de la SA est entièrement souscrit (article 388).

a. Formalités en amont de l'établissement des statuts

a-1) La formation de la société commence par la *souscription* des actions représentant des apports en numéraire constatée par des bulletins établis par les fondateurs, datés et signés par le souscripteur (article 390).

Le bulletin est établi en deux exemplaires originaux, l'un pour la société en formation, l'autre pour le notaire chargé de dresser la déclaration de souscription et de versement (article 391).

Le bulletin de souscription doit comporter certaines énonciations destinées à renseigner le souscripteur sur la future société et toute personne sur les modalités de l'opération de souscription (article 392).

a-2) *Les fonds* provenant de la souscription des actions de numéraire *sont déposés* (dans les huit jours de la réception des fonds) pour le compte de la société en formation, soit chez un notaire, soit en banque dans un compte spécial ouvert au nom de cette société. Le déposant remet à la banque (et au notaire ?) une liste mentionnant les noms des souscripteurs et le montant des sommes versées.

Le dépositaire remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds ; il est tenu de communiquer la liste des souscripteurs précités à tout souscripteur qui en fait la demande (article 393).

a-3) Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant (?), d'un certificat du dépositaire attestant le dépôt des fonds, le notaire dresse un acte dénommé "*déclaration notariée de souscription et de versement*" dans lequel il affirme que le montant des souscriptions déclarées est conforme au montant sur les bulletins de souscription et à celui déposé. Le certificat du dépositaire est annexé à la déclaration notariée (article 394).

b. Formalités à partir de l'établissement des statuts

b-1) Puis vient le moment de *l'établissement des statuts* (articles 395 à 397) qui doivent être signés par tous les souscripteurs en personne ou par mandataire spécialement habilité à cet effet.

b-2) Evaluation des apports

Lorsque la SA est constituée par des apports en nature, ceux-ci (ainsi que les avantages particuliers) doivent être *évalués par un commissaire aux comptes* (articles 400 à 403) qui en fait rapport.

b-3) Assemblée générale constitutive

Enfin, l'AG constitutive est convoquée à la diligence des fondateurs après l'établissement de la déclaration de souscription et de versement des fonds (articles 404 à 413).

Elle ne peut se réunir que si le capital de la SA est entièrement souscrit (article 388).

L'assemblée ne délibère valablement que si tous les souscripteurs sont convoqués et si les présents et représentés représentent la moitié au moins des actions (2ème convocation possible si le quorum n'est pas atteint; quorum du quart à la deuxième réunion ; à défaut de ce quorum, nouvelle réunion dans un délai de deux mois) (article 405).

L'assemblée statue à la majorité des 2/3 des voix (article 406).

Elle est soumise aux règles générales de fonctionnement des articles 529 et suivants (article 407).

Chaque apport en nature et chaque avantage particulier fait l'objet d'un vote particulier (article 408).

Les voix de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ne sont pas prises en compte (article 408).

L'assemblée ne peut réduire la valeur de l'apport en nature ou de l'avantage particulier qu'à l'unanimité des souscripteurs et avec le consentement exprès de l'apporteur ou du bénéficiaire (article 409).

En outre, l'AG constitutive constate que le capital est entièrement souscrit et les actions libérées ; adopte les statuts qu'elle ne peut modifier qu'à l'unanimité ; nomme les premiers administrateurs ou l'administrateur général ainsi que le premier commissaire aux comptes ; statue sur les actes accomplis pour le compte de la société en formation ; donne, le cas échéant, mandat à un plusieurs de ses dirigeants de prendre des engagements pour le compte de la société avant son immatriculation (article 410).

Procès verbal de l'AG constitutive est dressé (article 411).

Toute AG irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés (article 412).

3. Cas particulier de la SA faisant appel public à l'épargne

Pour cette société, il est prévu qu'elle est régie par toutes les règles précédentes en y ajoutant celles prévues par les articles 823 et suivants dont la mise en œuvre est à la charge

des fondateurs C'est le lieu de noter ici qu'une société est réputée faire appel public à l'épargne lorsque :

- ses titres sont inscrits à la bourse des valeurs d'un Etat partie ;
- elle a recours, pour offrir des titres (quels qu'ils soient), soit à des établissements de crédit ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage ;
- elle diffuse des titres au-delà d'un cercle de cent personnes (article 81).

Outre la publication d'un bulletin d'information (articles 86 à 96), la constitution d'une société faisant appel public à l'épargne doit observer les règles suivantes :

a) Les fondateurs publient, avant le début des opérations de souscription des actions, *une notice* dans les journaux habilités à recevoir des annonces légales (article 825). Cette notice doit contenir les énonciations prévues par l'article 826 destinées à renseigner sur la nature et les traits de la future société. Elle est signée par les fondateurs (donc, avant l'établissement et la signature des statuts).

b) En outre, pour l'information du public sur l'émission d'actions projetée, sont établies des *circulaires* reproduisant les mêmes énonciations que celles prévues à l'article 826. Elles doivent exposer les projets des fondateurs quant à l'emploi des fonds provenant de la libération des actions souscrites (article 827).

NB On doit également tenir compte des dispositions des articles 81 à 96 (dispositions générales sur les sociétés) qui exigent des sociétés faisant appel public à l'épargne qu'elles publient un *document d'information* destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière, l'activité et les perspectives de l'émetteur ainsi que les droits attachés aux titres offerts au public (article 86).

C. Immatriculation

Toute société doit être immatriculée au RCCM sauf la société en participation (article 97). La succursale d'une société est également soumise à l'immatriculation (article 119 AUSCGIE et article 34 de l'AUDCG ; *la succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de service appartenant à une société ou à une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion ; elle n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique qui en est propriétaire*).

1. Conditions

a) Ce sont les *dirigeants sociaux* nommés par les statuts ou l'AG constitutive qui sont chargés de procéder à cette formalité puisqu'ils ont pris désormais la place des fondateurs (article 104).

b) L'immatriculation ne peut être demandée et obtenue que si l'on produit et dépose au greffe une *déclaration de régularité et de conformité*. Cette déclaration est rédigée et signée par les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration et de direction relatant toutes les opérations en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de l'Acte uniforme (article 73).

La même disposition est applicable en cas de modification des statuts (article 76).

La déclaration de régularité et de conformité n'est pas exigée lorsqu'une déclaration notariée de souscription et de versement des fonds a été établie et déposée comme indiqué ci-dessus (article 74).

L'immatriculation se fait conformément aux dispositions régissant le RCCM contenues dans l'acte uniforme de droit commercial général (articles 29 et s.).

2. Effets

a) *L'immatriculation confère la personnalité juridique* à la société commerciale (article 98). La transformation de la société en une société d'une autre forme n'entraîne pas création d'une personnalité juridique nouvelle (article 99). La personnalité juridique permet à la société de disposer des attributs de la personnalité (dénomination sociale, articles 14 à 18, siège social, articles 23 à 27).

Avant son immatriculation, l'existence de la société n'est pas opposable aux tiers ; néanmoins, ceux-ci peuvent s'en prévaloir (article 101).

L'énoncé de cette règle amène à se poser la question de savoir quelle est la situation juridique de la société et des associés avant l'immatriculation.

NB L'immatriculation est aussi le point de départ de la durée de la société (article 29) et fait rétroagir la publicité d'un apport (article 30).

b) *Les rapports entre les associés* sont régis par le contrat de société et par les règles générales des contrats et des obligations entre la date de constitution et celle de son immatriculation (article 105).

Avant la constitution, il n'y a pas de contrat et les rapports entre associés sont régis par le droit des obligations (pour la souscription d'actions ou de parts sociales non suivie d'effet, par exemple) ou de la responsabilité civile (dans leurs rapports avec les fondateurs, par exemple).

c) *En ce qui concerne les engagements pris pour le compte de la société avant l'immatriculation*, la loi distingue nettement deux périodes, donc deux situations.

*** Les engagements pris avant la constitution de la société.**

Ces engagements ont été pris par les fondateurs. Ils doivent être portés à la connaissance des associés avant la signature des statuts lorsque la société ne fait pas appel public à l'épargne ou lors de l'assemblée constitutive dans le cas contraire (article 106).

Ils doivent être décrits dans un état intitulé "*état des actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation*" avec l'indication, pour chacun d'eux, de la nature et de la portée des obligations qu'ils comportent. Dans les sociétés sans assemblée constitutive, cet état est annexé aux statuts ; la signature des statuts et de cet état emporte reprise par la société de ces engagements (articles 106 et 107).

Ces actes peuvent également être repris par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'Acte uniforme pour la tenue de telles assemblées, sauf clause contraire des statuts. Les associés ayant accompli ces actes ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité (article 108).

Une résolution spéciale de reprise doit être adoptée par l'assemblée générale constitutive (article 109).

Les actes et engagements repris par la société régulièrement constituée et immatriculée sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine (article 110).

S'ils ne sont pas repris, ils sont inopposables à la société et les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment des obligations qu'ils comportent (article 110).

**** Les engagements pris avant l'immatriculation de la société.**

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à un ou plusieurs dirigeants sociaux de prendre des engagements pour le compte de la société constituée et non encore immatriculée au RCCM. L'immatriculation emporte reprise par la société de ces engagements (article 111).

Si ces actes excèdent les pouvoirs qui leur sont conférés, ils peuvent encore être repris par la société à condition d'être approuvés par l'AGO, sauf clause contraire des statuts. Les associés ayant accompli ces actes ne prennent pas part au vote et il n'est pas tenu compte de leurs voix pour le calcul du quorum et de la majorité (article 112).

S'ils ne sont pas repris, ils sont inopposables à la société et les personnes qui les ont souscrits sont tenues solidairement et indéfiniment des obligations qu'ils comportent (article 110 par renvoi de l'article 113).

D. Formalités de publicité.

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés (article 259, alinéa 1er).

Lorsque les formalités de constitution ont été accomplies et dans un délai de quinze jours suivant l'immatriculation, *un avis est* inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'Etat partie du siège social (article 261).

L'avis est signé par le notaire qui a reçu le contrat de société ou par le ou les fondateurs. Il contient les énonciations suivantes : la raison ou la dénomination sociale de la société, suivie, le cas échéant, de son sigle ; la forme de la société ; le montant du capital social ; l'adresse du siège social ; l'objet social indiqué sommairement ; le montant des apports en numéraire ; la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ; les nom, prénoms usuels et domicile des associés tenus indéfiniment des dettes sociales ; les nom, prénoms usuels et domicile des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes ; les références du dépôt, au greffe, des pièces de constitution ; les références de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ; le cas échéant, la date effective ou prévue du commencement d'activité (article 262).

Pour les SA, l'avis contient également : le nombre et la valeur nominale des actions souscrites en numéraire ; le nombre et la valeur des actions attribuées en rémunération de chaque apport en nature ; le montant de la partie libérée, si le capital n'est pas entièrement libéré ; les dispositions statutaires relatives à la constitution des réserves et à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ; les avantages particuliers stipulés ; les conditions d'admission aux assemblées d'actionnaires et d'exercice du droit de vote, notamment celles relatives à l'attribution d'un droit de vote double ; le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires et la désignation de l'organe habilité à statuer sur les demandes d'agrément (article 262).

E. Retrait des fonds.

La formalité de retrait des fonds n'est prévue et organisée que pour la SARL et la SA.

1/ Ainsi, dans la SARL, à partir de l'immatriculation, les fonds déposés en banque ou chez le notaire (voir supra) sont mis à la disposition du ou des gérants régulièrement nommés par les statuts ou par un acte ultérieur (article 314, alinéa 2).

Si la société n'est pas immatriculée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds en banque ou chez le notaire, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal l'autorisation de retirer le montant de leurs apports (article 314, alinéa 3).

2/ Il en est de même pour la SA. En effet, après l'assemblée générale constitutive (voir supra), vient le moment du *retrait des fonds* qui ne peut se produire qu'après l'immatriculation de la société au RCCM (article 398). Ce retrait est effectué, soit par le PDG, soit par le DG, soit par l'administrateur général sur présentation au dépositaire du certificat du greffier attestant l'immatriculation au RCCM.

Si, six mois après le versement des fonds (premier versement ? dernier versement ?, le texte ne le précise pas à la différence de l'article 314, alinéa 3), la société n'est pas immatriculée, tout souscripteur peut demander, en référé, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs (article 398).

II. Sanctions des conditions de constitution et de publicité

Non seulement, les formalités de constitution d'une société commerciale sont nombreuses mais encore elles sont complexes. Il n'est donc pas rare que les fondateurs ou les premiers dirigeants omettent une formalité ou commettent une irrégularité commise dans l'accomplissement de l'une d'elles.

Quelle en est la sanction ?

La loi en a prévu de deux sortes : la nullité de la société et la responsabilité des auteurs de l'irrégularité.

A. Nullité de la société

Le régime de la nullité des sociétés déroge sur de nombreux points à celui du droit commun. On s'en rendra aisément compte sur quatre plans :

- les causes de nullité ;
- l'action en régularisation ;
- l'extinction de l'action en nullité ;
- les effets de la nullité.

1. Causes de nullité

L'article 242 de l'AUSCGIE pose le principe selon lequel la nullité de la société ou de tous actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que :

- d'une disposition expresse de l'AUSCGIE ;
- des textes régissant la nullité des contrats en général et du contrat de société en particulier (ex: vices du consentement ; incapacité ; objet illicite ; défaut d'apports ; société fictive...).

Ceci étant posé, l'AUSCGIE régleme certains vices de fond ou de forme.

a) En premier lieu, l'énonciation incomplète des mentions devant figurer dans les statuts ne peut entraîner la nullité (article 242, alinéa 2).

b) Quant aux vices du consentement et à l'incapacité, ils ne peuvent menacer de nullité que la société en participation, la SNC et la SCS. Dans les SA et les SARL, ils ne peuvent constituer des causes de nullité que si "*celle-ci (l'incapacité ?) atteint tous les associés fondateurs*" (article 243).

c) Dans les SNC et les SCS, les formalités de publicité (celles visées par les articles 261 et 262 ?) sont requises à peine de nullité (article 245). A contrario, elles ne le sont pas pour les autres sociétés.

Mais le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si aucune fraude n'est constatée. A contrario, en cas de fraude constatée, a-t-il l'obligation de prononcer la nullité ? Dans tous les cas, ne peut-il ordonner la régularisation ?

2. Action en régularisation

Afin d'éviter la nullité dans les cas où elle est encourue, l'AUSCGIE prévoit et organise la régularisation de plusieurs vices.

a) Ainsi, d'une façon générale, le juge saisi d'une action en nullité peut, même d'office (ce qui, a contrario, fait penser qu'on peut le lui demander), fixer un délai pour couvrir la nullité. A cet effet, il lui est interdit de se prononcer sur la nullité moins de deux mois après l'exploit introductif d'instance (article 247).

Si une assemblée est nécessaire pour régulariser le vice, le tribunal accorde, par un jugement, le délai indispensable pour que les associés puissent prendre une décision. Si, à l'expiration du délai accordé, aucune décision n'est prise, le juge statue (article 247).

b) En dehors de cette disposition générale, l'AUSCGIE prévoit trois cas particuliers :

b-1) Si la nullité est encourue pour *un vice du consentement ou une incapacité* et si la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant intérêt peut mettre en demeure l'associé incapable ou dont le consentement a été vicié de réparer ou d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion (article 248).

Dans ce délai de six mois, la société ou un associé peut soumettre au tribunal saisi toute mesure susceptible de supprimer l'intérêt du demandeur à agir, notamment par le rachat des droits sociaux (article 249).

Le tribunal peut :

- soit prononcer la nullité ;
- soit rendre obligatoires les mesures proposées si celles-ci ont été préalablement adoptées par la société aux conditions prévues pour la modification des statuts, l'associé dont le rachat des droits sociaux est demandé ne prenant pas part au vote (article 249).

b-2) Lorsque la nullité est encourue pour *violation des règles sur la publicité*, toute personne ayant intérêt à la régularisation peut mettre en demeure la société d'y procéder dans le délai de 30 jours à compter de cette mise en demeure (article 250).

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé peut demander au juge des référés de désigner un mandataire chargé d'accomplir la formalité (article 250).

b-3) Les articles 75 à 77 prévoient une procédure analogue à celle de l'article 250 pour régulariser les statuts qui ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi. Tout intéressé (y compris le ministère public) peut demander, sous astreinte, la régularisation de la constitution.

Elle peut être intentée par tout intéressé et par le M.P. (article 75). Elle se prescrit par 3 ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts (article 77).

Les mêmes articles 75 à 77 prévoient la même action en régularisation lorsqu'une formalité a été omise ou accomplie irrégulièrement, ce qui semble faire double emploi avec l'article 250.

3. Extinction de l'action en nullité

L'action en nullité s'éteint, soit par l'irrecevabilité, soit par la disparition de la cause de nullité, soit par la prescription.

a) A notre connaissance, l'AUSCGIE ne consacre qu'un cas *d'irrecevabilité*, dans l'article 412 : l'action en nullité de l'AG constitutive d'une SA pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

b) L'action en nullité disparaît lorsque *la cause de nullité a cessé d'exister* le jour où le tribunal statue sur le fond en 1ère instance sauf si cette nullité est fondée sur le caractère illicite de l'objet social (article 246).

Elle est également éteinte si l'action en régularisation aboutit à ses fins.

c) Les actions en nullité *se prescrivent* par 3 ans à compter de l'immatriculation de la société ou de la publication de l'acte modifiant les statuts sauf si la nullité est encourue pour illicéité de l'objet social et sous réserve de la forclusion prévue à l'article 248 (?) (article 251).

Toutefois, l'action en nullité d'une fusion ou d'une scission se prescrit par six mois à compter de la date de la dernière inscription au RCCM rendue nécessaire par l'opération de fusion ou de scission (article 251).

NB. La tierce opposition contre les décisions prononçant la nullité de la société est recevable pendant un délai de 6 mois à compter de la publication de ces décisions dans un journal d'annonces légales (article 252).

4. Effets de la nullité

a) Lorsque la nullité de la société est prononcée, elle met fin, *sans rétroactivité*, à l'exécution du contrat de société.

Il est procédé à la dissolution de la société (*nullité-dissolution*) et, pour ce qui est des sociétés pluripersonnelles, à leur liquidation (article 253).

A contrario, il n'est pas procédé à la liquidation de la société unipersonnelle puisque ce n'est pas nécessaire. En effet, la question de la répartition d'un boni entre associés ne se pose pas ; quant aux créanciers, ils ne craignent rien dans la mesure où l'on passe d'un patrimoine d'affectation au patrimoine général et universel de l'associé, chaque créancier titulaire d'une sûreté réelle spéciale gardant sa garantie ; seuls les créanciers personnels et sociaux munis d'un privilège général seront en concurrence sur les mêmes biens. Bien entendu, ce scénario n'est heureux que si les créanciers sociaux n'ont pas à craindre l'insolvabilité du patrimoine personnel de l'associé unique et réciproquement ; dans ce cas, la loi a organisé un droit d'opposition des créanciers à cette transmission (voir infra dissolution et liquidation, article 201).

Cette nouvelle solution de l'article 253 consistant à faire opérer la nullité sans rétroactivité doit, nous semble-t-il, faire sortir définitivement la société annulée de la catégorie des sociétés de fait puisqu'elle aura gardé et gardera, comme toute société dissoute pour une autre cause que celle de la nullité, sa personnalité juridique jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de distinguer, comme autrefois, les sociétés de fait (les sociétés annulées) et les sociétés créées de fait (sociétés n'ayant pas fait l'objet de formalités de constitution soit partiellement, soit totalement). Désormais, ne seront reconnues comme sociétés de fait que celles décrites et régies par les articles 864 et 865 de l'AUSCGIE; il en sera ainsi lorsque deux ou plusieurs personnes, physiques ou morales :

- se comporteront comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'AUSCGIE ;

- auront constitué entre elles une société non reconnue par l'AUSCGIE ;

PRESENTATION DE L'AUSCGIE DISPOSITIONS GENERALES

- auront constitué une société reconnue par l'AUSCGIE mais n'auront pas accompli les formalités légales constitutives.

Lorsque l'existence d'une société de fait sera reconnue par le juge, les règles de la SNC seront applicables aux associés (article 868).

b) Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir d'une nullité à l'égard des tiers de bonne foi (articles 245 et 255).

Toutefois, la nullité pour vice de consentement ou pour incapacité est opposable, même aux tiers de bonne foi par l'incapable ou son représentant légal ou par la personne dont le consentement a été vicié (article 255).

B. Responsabilité des fondateurs et des dirigeants

L'AUSCGIE prévoit et organise la responsabilité civile et pénale des fondateurs et des dirigeants qui auront été les auteurs d'omissions ou d'erreurs dans l'accomplissement des formalités de constitution (et de publicité?) des sociétés.

1. Responsabilité civile.

La responsabilité est éclatée en deux hypothèses, selon qu'il y a eu nullité ou non.

a) Si la nullité a été prononcée, les associés et les dirigeants auxquels la nullité est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les tiers de l'annulation de la société (article 256).

Cette action en responsabilité se prescrit par 3 ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

La disparition de la cause de nullité ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par 3 ans à compter du jour où la nullité a été découverte.

a-1) Pour la SARL, l'article 316 précise que les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation.

a-2) De même, pour la SA, l'article 413 dispose que les fondateurs de la société auxquels la nullité de l'AG constitutive est imputable et les administrateurs ou l'administrateur général, selon le cas, en fonction au moment où elle a été encourue, peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les tiers de l'annulation de la société.

Pour la SA également, l'article 738 dispose, d'une façon plus générale, que les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs ou l'administrateur en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société. La même solidarité peut être prononcée contre ceux des actionnaires dont les apports en nature ou les avantages n'ont pas été vérifiés et approuvés. L'action en responsabilité fondée sur l'annulation de la société se prescrit dans les conditions prévues à l'article 256 (article 739).

b) En dehors de toute nullité, les articles 75 à 80 organisent la responsabilité des fondateurs et des premiers organes de gestion.

Ceux-ci sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution d'une société. En cas de modification des statuts, les membres des organes de gestion, d'administration et de direction alors en fonction encourent la même responsabilité.

L'action en responsabilité se prescrit par 5 ans à compter du jour de l'immatriculation ou de la publicité de l'acte modifiant les statuts.

2. Responsabilité pénale

La troisième partie de l'AUSCGIE contient les dispositions pénales définissant les éléments constitutifs des infractions et non les sanctions. Ces infractions sont réparties en 8 catégories (8 Titres) selon qu'elles sont commises relativement à telle ou telle phase de la vie de la société (constitution ; gérance, administration et direction ; assemblées générales ; modifications du capital ; contrôle des sociétés ; dissolution ; liquidation ; appel public à l'épargne).

Les infractions concernant la constitution de la société sont décrites par les articles 886 à 888. Sont des infractions les faits :

- pour les fondateurs, le PDG, le DG ou l'ADG d'émettre des actions lorsque l'immatriculation est obtenue en fraude ou que la société est irrégulièrement constituée ;
- d'affirmer sincères et véritables, par l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement ou du certificat du dépositaire, des souscriptions que l'on sait fictives ou de déclarer qu'ont été définitivement versés des fonds non mis définitivement à la disposition de la société ;
- de remettre au notaire ou au dépositaire une liste des actionnaires ou des bulletins de souscription et de versement mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds qui n'ont pas été définitivement mis à la disposition de la société ;
- d'obtenir ou de tenter d'obtenir des souscriptions ou des versements par simulation de souscription ou de versement ou par publication de souscription ou de versement qui n'existent pas ou par tous autres faits faux ;
- de provoquer des souscriptions ou des versements en publiant les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;
- d'attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;
- de négocier des actions nominatives qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération ;
- de négocier des actions d'apport avant l'expiration du délai pendant lequel elles ne sont pas négociables ;
- de négocier des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué.

PRESENTATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET LE GROUPEMENT

*Par Joseph ISSA-SAYEGH,
Agrégé de droit
Professeur honoraire*

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : SOCIETES DE PERSONNES (ARTICLES 270 A 308)	77
SECTION 1 : SOCIETE EN NOM COLLECTIF (ARTICLES 270 A 292)	77
I. Situation des associés	77
A. Qualité de commerçants	77
B. Responsabilité solidaire et indéfinie	77
C. Considération des qualités personnelles des associés	77
II. Statut du gérant	78
A. Désignation	78
B. Pouvoirs (article 277)	78
C. Révocation (articles 279 à 282)	78
SECTION 2 : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE (ARTICLES 293 A 308) ..	79
I. Statut des commandités	79
II. Statut des commanditaires	79
CHAPITRE 2 : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (ARTICLES 309 A 384)	81
I. Constitution	81
II. Fonctionnement	81
A. Parts sociales	81
B. Gérance	81
C. Associés	82
D. Contrôle de la société	82
CHAPITRE 3 : SOCIETE ANONYME (ARTICLES 385 A 853)	83
SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES	83
I. Constitution	83
II. Administration et direction de la SA	83
A. Administration par un Conseil d'administration	83
1. Conseil d'administration.....	83
2. Président directeur général.....	84
3. Président du CA et Directeur général.....	84
B. Administration par un administrateur général	84
III. Assemblées générales	84
IV. Modification du capital	84
A. Augmentation du capital	84
B. Réduction du capital	85
V. Souscription, achat, prise en charge ou mise en gage par la société de ses propres actions	85
VI. Amortissement du capital social	85
VII. Fusion, scission et transformation	85
VIII. Contrôle des SA	85
SECTION 2 : VALEURS MOBILIERES (ARTICLES 744 A 821)	85

SECTION 3 : SOCIETE ANONYME FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE	
(ARTICLES 823 A 853)	86
I. Constitution.....	86
II. Fonctionnement.....	86
CHAPITRE 4 : SOCIETE EN PARTICIPATION (ARTICLES 854 A 863).....	87
I. Rapports entre associés	87
II. Rapports avec les tiers.....	87
III. Dissolution	87
CHAPITRE 5 : LA SOCIETE DE FAIT (ARTICLES 864 A 868).....	89
CHAPITRE 6 : LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (ARTICLES 869 A	
885).....	91
I. Constitution.....	91
II. Statut des membres	91
III. Emission d'obligations.....	91
IV. Assemblée générale	91
V. Administration	92
VI. Contrôle.....	92
VII. Transformation.....	92

CHAPITRE 1 : SOCIETES DE PERSONNES (ARTICLES 270 A 308)

Dans cette catégorie, figurent la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS).

SECTION 1 : SOCIETE EN NOM COLLECTIF (ARTICLES 270 A 292).

Définition : la SNC est celle dans laquelle tous les associés sont commerçants, exercent le commerce ensemble (sous leur nom collectif) et répondent des dettes sociales personnellement, indéfiniment et solidairement (article 270).

La personnalité morale de la SNC fait donc imparfaitement écran aux associés et cette particularité influence le régime juridique de cette société.

I. Situation des associés.

A. Qualité de commerçants.

Pour être associé d'une SNC, il faut remplir toutes les conditions légales exigées pour obtenir la qualité de commerçant. Ne peuvent donc en faire partie le mineur non émancipé, les majeurs incapables et tous ceux qui sont frappés d'une interdiction de faire le commerce ou d'une incompatibilité.

En raison de la responsabilité solidaire des dettes sociales, deux époux (quel que soit leur régime matrimonial) ne peuvent être associés d'une même société en nom collectif (article 9).

Toute procédure collective ouverte contre une SNC est étendue à tous les associés de la SNC, la cessation des paiements de la société révélant obligatoirement celle des associés.

Toutefois, les associés en nom collectif sont dispensés :

- de l'obligation de se faire immatriculer au RCCM (ils sont inclus dans celle de la société) ;
- de l'obligation de tenir une comptabilité propre sauf s'ils exercent une activité commerciale propre.

B. Responsabilité solidaire et indéfinie.

Cette règle est d'ordre public ; les statuts ne peuvent y déroger.

La responsabilité personnelle des associés n'est mise en œuvre que s'il est établi que la société ne peut pas payer les dettes sociales. Aussi, celle-ci doit-elle être mise en demeure de payer par acte extrajudiciaire. Faute par elle d'honorer sa dette dans un délai de 60 jours, les créanciers pourront poursuivre les créanciers sans être obligés de diviser leurs poursuites ; l'associé poursuivi qui paie a un recours contre les autres associés.

L'associé qui entre dans la société en cours de vie sociale est tenu de l'ensemble des dettes sociales (antérieures et postérieures à son entrée dans la société).

L'associé qui quitte la société est tenu du passif existant jusqu'au jour de sa radiation du RCCM.

C. Considération des qualités personnelles des associés.

L'intuitus personae qui imprègne la SNC est si fort qu'il influence la création, le fonctionnement et la dissolution de la société.

1. La nullité de la société peut résulter de l'erreur sur la personne ou sur les qualités personnelles d'un associé.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'accord unanime des autres associés que le cédant. A défaut d'unanimité, les statuts peuvent aménager une procédure pour permettre le retrait de l'associé cédant (article 274).

3. Outre les causes de dissolution communes à toutes les sociétés, la SNC peut être dissoute pour cause de décès, incapacité ou interdiction de faire le commerce, déclaration judiciaire de cessation de paiement.

Dans tous ces cas, pour éviter la dissolution de la SNC, l'AUSC a prévu la continuation de la société avec les autres associés ou avec les associés et les héritiers moyennant le rachat des parts sociales prévu par les clauses statutaires ou la décision unanime des associés (article 290 à 292).

II. Statut du gérant.

A. Désignation

Si les statuts n'organisent pas la gérance, celle-ci est confiée à tous les associés qui ont, individuellement, le pouvoir d'engager pleinement la société.

Si les statuts organisent la gérance, celle-ci peut être confiée à une personne physique ou morale, à un associé ou à une personne étrangère à la société. La désignation du gérant est une prérogative des associés qui en décident à l'unanimité sauf clause contraire des statuts.

B. Pouvoirs (article 277).

Dans les rapports avec les associés, le gérant dispose de tous les pouvoirs pour agir au nom de la société et dans son intérêt : c'est un organe de gestion. Mais les statuts peuvent limiter ses pouvoirs.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition d'un gérant aux actes d'un autre gérant avant qu'il accomplisse ces actes est possible mais est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toute clause contraire des statuts est inopposable aux tiers.

C. Révocation (articles 279 à 282).

Le gérant de la SNC ne peut être révoqué que pour justes motifs, c'est à dire pour violation des dispositions légales ou statutaires relatives au fonctionnement de la société (disposition d'ordre public).

Si tous les associés sont gérants ou si un associé est désigné gérant par les statuts, la révocation de l'un d'eux ne peut être faite qu'à l'unanimité des autres associés et elle entraîne la dissolution sauf clause contraire des statuts ou décision contraire unanime des autres associés.

Le gérant non statutaire (associé ou non) peut être révoqué à la majorité en nombre et en capital des associés.

Si le gérant est associé sa révocation est décidée à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

Le gérant associé révoqué peut se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux.

SECTION 2 : SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE (ARTICLES 293 A 308).

Définition : la SCS est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés associés commandités avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports, dénommés associés commanditaires ou associés en commandite et dont le capital est divisé en parts sociales.

La SCS peut résulter de la transformation d'une SCS menacée de dissolution à la suite du décès d'un associé auquel succède un héritier mineur (article 290).

I. Statut des commandités

Les commandités sont traités exactement de la même façon que les associés en nom.

II. Statut des commanditaires

Ce statut ressemble beaucoup à celui des associés d'une société à responsabilité limitée.

Il leur est interdit de faire figurer leur nom dans la raison sociale et de s'immiscer dans la gestion sociale sauf à perdre le bénéfice de leur responsabilité limitée. Mais cette interdiction ne leur interdit pas de participer à la vie sociale en exerçant leurs prérogatives d'associés (participer aux AG, convoquer les AG, poser des questions par écrit, voter...).

Ils ont le droit de céder leurs parts sociales, en principe avec le consentement de tous les associés, mais les statuts peuvent contenir des dispositions plus souples (article 296)

L'interdiction faite aux commanditaires de s'immiscer dans la gestion de la SCS est fondée sur leur responsabilité limitée. Mais ce qui leur est interdit, c'est la gestion externe, celle qui les fait apparaître aux tiers et non l'exercice de leur droit de donner des avis et conseils, d'effectuer des actes de contrôle et de surveillance (article 301).

La violation de cette interdiction expose les commanditaires à perdre le bénéfice de la limitation de leur responsabilité ; toutefois, le juge peut modifier la sanction soit en limitant la responsabilité solidaire aux seules conséquences des actes accomplis, soit en traitant les commanditaires comme des commandités responsables de tous les engagements sociaux (article 300).

CHAPITRE 2 : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (ARTICLES 309 A 384)

Définition : la SARL est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Elle peut être constituée par une personne physique ou morale ou entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales (article 309).

La SARL est une société qui participe de la nature des deux grandes catégories de sociétés.

Elle s'apparente à une société de capitaux par :

- la responsabilité limitée au montant des apports ;
- la survie de la société au décès d'un associé, de sa faillite, de son interdiction ou de son incapacité (article 384) ;
- le retrait d'un associé par cession de ses parts ;

Elle s'apparente à une société de personnes par :

- la non négociabilité des parts qui ne peuvent être cédées que moyennant le respect du formalisme de la cession des créances
- le faible nombre des associés et le rôle – même faible – de l'intuitus personae.

I. Constitution

1. Le capital social doit être au minimum d'un million (1 000 000) CFA et le montant minimal des parts sociales de 5 000 CFA.
2. L'évaluation des apports en nature doit figurer dans les statuts.
3. Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt par le fondateur en banque ou en l'étude d'un notaire.
4. L'associé ou les associés doivent intervenir personnellement à l'acte constitutif de société, à peine de nullité.

II. Fonctionnement

A. Parts sociales

1. *La cession des parts* est organisée par des règles différentes selon qu'elle est faite entre vifs (articles 317 à 320) ou pour cause de décès (articles 321).
2. *Le nantissement des parts* est prévu par l'article 322.

B. Gérance

1. *La SARL est gérée* par un ou plusieurs gérants associés ou non. Les gérants sont nommés par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital, sauf clause statutaire exigeant une majorité supérieure (article 323).
2. Les gérants sont *nommés pour quatre ans*, rééligibles, sauf clause contraire des statuts. Leurs fonctions sont gratuites ou rémunérées.
3. Qu'ils soient statutaires ou non, associés ou non, les gérants sont *révocables* pour justes motifs par les associés représentant plus de la moitié du capital social et pour cause légitime par le tribunal.
4. Ils peuvent *démissionner* librement sauf pour la société à demander réparation du préjudice qu'elle subit si la démission est faite sans juste motif.

5. Leurs pouvoirs vis à vis des associés et des tiers sont réglés de la même façon que les dispositions générales (articles 328 et 329).

6. Ils sont responsables, individuellement ou solidairement, envers les tiers ou les associés, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SARL, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion (articles 330 à 332).

C. Associés

1. Les décisions collectives sont prises en assemblée. Si les statuts le prévoient, certaines peuvent être prises par consultation écrite des associés, sauf le cas de l'AG annuelle (articles 333 et 340).

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts. Il peut se faire représenter selon les dispositions des articles 334 à 336.

Les modalités de convocation et de tenue des assemblées sont définies par les articles 338 à 343 et 347 à 349; 357 à 375).

2. Individuellement, les associés ont un droit d'information sur les affaires sociales (article 344 et 345) et un droit au dividende (article 346).

3. Certaines conventions particulières entre la société, d'une part, et le gérant ou un associé sont réglementées (articles 350 à 355) ; d'autres sont interdites (articles 356).

D. Contrôle de la société

Outre le contrôle exercé par les associés, des commissaires aux comptes peuvent être désignés (articles 376 à 383). Ils le sont obligatoirement dans les SARL qui remplissent l'une des deux conditions suivantes : chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de francs CFA ; effectif permanent de travailleurs supérieur à 50 personnes (article 376).

CHAPITRE 3 : SOCIETE ANONYME (ARTICLES 385 A 853)

Définition (article 385) : la SA est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions.

La SA peut ne comprendre qu'un seul actionnaire. Il n'est pas requis un nombre minimal d'associés.

L'AU consacre 468 articles à cette forme de société qu'on peut diviser en trois rubriques :

- les dispositions générales (articles 385 à 743) ;
- les dispositions relatives aux valeurs mobilières (articles 744 à 822) ;
- les dispositions relatives aux SA faisant appel public à l'épargne (articles 823 à 853).

SECTION 1 : LES DISPOSITIONS GENERALES.

I. Constitution

Le capital social minimal est fixé à 10 millions de francs CFA et le montant minimal de chaque action ne peut être inférieur à 10 000 francs CFA.

Le capital social doit être entièrement souscrit avant la date de signature des statuts ou de la tenue de l'AG constitutive. Les conditions de la libération des apports en numéraires sont définies par l'article 389.

Les articles 390 à 413 règlent la constitution de la SA selon qu'il n'y a pas d'apport en nature ou d'avantage particulier (établissement des bulletins de souscription ; dépôt des fonds et déclaration notariée de souscription et de versement ; établissement des statuts ; retrait des fonds) ou qu'il y en a (intervention des commissaires aux apports ; assemblée générale constitutive).

La responsabilité des fondateurs est régie par l'article 738.

II. Administration et direction de la SA

L'AU prévoit deux modes d'administration : avec un conseil d'administration ou avec un administrateur général.

A. Administration par un Conseil d'administration

Dans cette formule, l'administration est toujours confiée à un CA et la direction soit à un président directeur général, soit à un président du CA et un directeur général.

1. Conseil d'administration

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Les articles 416 à 461 règlent :

- la **composition du CA** (nombre et désignation des administrateurs ; durée de leurs mandats ; nomination du représentant permanent de la personne morale membre du CA ; élections ; vacance de sièges d'administrateurs ; rémunération ; fin des fonctions d'administrateur) ;

- les **attributions du CA** (étendue des pouvoirs ; conventions réglementées ; cautions, avals et garanties ; conventions interdites ; autres pouvoirs du CA) ; le fonctionnement du CA (convocation et délibérations du CA ; compte rendu du CA) ;

- la **responsabilité des administrateurs** est régie par les dispositions générales (articles 161 à 172) et par les articles 740 à 743.

2. Président directeur général

Le PDG préside le CA, assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de ceux expressément attribués aux AG ou spécialement réservés au CA par les dispositions légales ou statutaires.

Les articles 462 à 476 définissent les règles de sa nomination et de la durée de son mandat ; de ses attributions et de sa rémunération ; de son empêchement et de sa révocation ; de la nomination et des fonctions d'un directeur général adjoint.

3. Président du CA et Directeur général

Les fonctions du PDG peuvent être réparties entre deux personnes : une personne assumant les fonctions de président du CA (articles 477 à 484) et une autre la DG (articles 485 à 493). Le DG peut être assisté d'un DG adjoint. Il peut être lié à la SA par un contrat de travail.

B. Administration par un administrateur général

Cette formule d'administration n'est réservée (facultativement) qu'aux SA comprenant un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à trois.

L'administrateur général assume, à lui seul, les fonctions d'un CA et d'un PDG. Il peut être assisté d'un administrateur général adjoint (articles 510 à 515). Les articles 494 à 509 règlent : la nomination et la durée du mandat de l'administrateur général ; ses attributions et sa rémunération ; les conventions réglementées et les conventions interdites ; les cautions, avals et garanties ; l'empêchement et la révocation de l'administrateur général.

III. Assemblées générales

Le fonctionnement des AG d'actionnaires (quel qu'en soit l'objet) est réglementé plus abondamment et minutieusement que par le passé. C'est ainsi que les articles 516 à 561 distinguent :

- **les règles communes à toutes les AG d'actionnaires** (convocation ; communication de documents ; tenue de l'AG ; représentation des actionnaires et droit de vote) ;
- **l'assemblée générale ordinaire** (attributions ; réunion ; quorum et majorité) ;
- **l'assemblée générale extraordinaire** (attributions ; réunion ; quorum et majorité) ;
- **l'assemblée spéciale d'actionnaires détenteurs d'actions d'une catégorie déterminée** (attributions ; réunion ; quorum et majorité) ;
- **le cas particulier de la SA unipersonnelle.**

IV. Modification du capital

A. Augmentation du capital

L'augmentation de capital se réalise, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les articles 562 à 626 consacrent :

- **des dispositions générales** à ce sujet (modalités de l'augmentation ; droit préférentiel de souscription ; usufruit ; suppression du droit préférentiel de souscription ; prix d'émission et rapport ; renonciation au droit préférentiel de souscription ; publicité préalable à

la souscription ; libération des actions) déclaration notariée de souscription et de versement ; retrait des fonds);

- **des dispositions particulières** aux augmentations de capital par apports en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers.

B. Réduction du capital

Le capital social est réduit, soit par la diminution du nombre des actions, soit par la diminution de la valeur nominale des actions. Un droit d'opposition à cette opération est organisé au profit des créanciers sociaux (articles 627 à 638).

Les articles 664 à 669 prévoient l'obligation de réduire le capital ou de dissoudre la société lorsque ses capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

V. Souscription, achat, prise en charge ou mise en gage par la société de ses propres actions

De telles opérations sont interdites à la société, soit directement, soit par personne interposée (article 639) sauf dans les cas et aux conditions strictes édictées par les articles 639 et suivants (perte de capital social, attribution aux salariés de la société...).

VI. Amortissement du capital social

L'amortissement du capital est l'opération par laquelle la société rembourse aux actionnaires tout ou partie du montant nominal de leurs actions à titre d'avance sur le produit de la liquidation future de la société (article 651).

Les modalités de cette opération ainsi que les droits attachés aux actions amorties et à la reconversion des actions amorties en actions de capital sont réglementées par les articles 652 à 663.

VII. Fusion, scission et transformation

Les articles 670 à 693 appliquent aux fusions, scissions et transformations des SA les dispositions générales des articles 181 à 199 pour les adapter aux particularités de la SA.

VIII. Contrôle des SA

Le contrôle d'une SA est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la nomination, les pouvoirs, les obligations, le remplacement et la responsabilité sont définis par les articles 694 à 734.

SECTION 2 : VALEURS MOBILIERES (ARTICLES 744 A 821).

Les valeurs mobilières émises par une SA sont les actions et les obligations. L'AU leur consacre des dispositions générales (articles 744 à 747) et des dispositions particulières, les unes propres aux actions (articles 748 à 778), les autres aux obligations (articles 779 à 821).

L'émission de parts de bénéficiaires ou de parts de fondateurs est interdite. Mais celles émises avant l'entrée en vigueur de l'AU restent valables (articles 744 et 918).

Les dispositions communes concernent la forme des titres, leur nantissement.

Les dispositions relatives aux actions concernent les différentes formes d'actions (nominatives ou au porteur), les droits attachés à ces titres (droit de vote, droit au dividende,

droit préférentiel de souscription, négociabilité, principe et limites de la transmission des actions, nantissement, défaut de libération des actions, remboursement des actions).

Les dispositions relatives aux obligations concernent leur définition (titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale), les conditions d'émission, l'assemblée générale des obligataires (convocation, ordre du jour, représentation, tenue des assemblées, droit de vote, décision), droits individuels des obligataires, garanties accordées aux obligations.

SECTION 3 : SOCIETE ANONYME FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE (ARTICLES 823 A 853)

Une SA faisant appel public à l'épargne doit obéir :

- aux articles régissant les SA en général ;
- aux articles 81 à 96 relatifs aux sociétés faisant appel public à l'épargne en général ;
- aux articles 823 à 853 régissant spécialement les SA faisant appel public à l'épargne ;
- aux règles régissant la bourse des valeurs et l'admission des valeurs mobilières en bourse.

I. Constitution

Une SAFAPE doit avoir un capital social minimal de 100 millions de francs CFA sous peine d'être dissoute ou de devoir se transformer en société d'une autre forme (article 824).

Avant le début des opérations de souscription, les fondateurs doivent publier une notice (contenant les mentions de l'article 826) dans les journaux d'annonces légales, établir des circulaires reprenant la notice et son insertion et reproduire les mêmes énonciations dans toute affiche ou annonce dans les journaux.

II. Fonctionnement

1) Les SAFAPE sont obligatoirement dotées d'un CA composé de 3 membres au minimum et de 15 au plus. Les actions du PDG, du DG et des représentants permanents des sociétés exerçant des fonctions d'administrateurs doivent être en la forme nominative.

2) Avant la réunion de chaque AG d'actionnaires, les SAFAPE doivent publier, dans un journal d'annonces légales, un avis contenant les mentions de l'article 831.

3) En cas de modification du capital social, les formalités spéciales des articles 832 à 840 doivent être respectées.

4) En cas de placement d'obligations, il faut suivre les dispositions des articles 841 à 845.

5) En outre, la SAFAPE doit se soumettre à des règles spéciales de publicité annuelle, et semestrielle ; les filiales des sociétés cotées en bourse doivent publier dans un journal d'annonces légales les états financiers de synthèse approuvés par les commissaires aux comptes.

CHAPITRE 4 : SOCIETE EN PARTICIPATION (ARTICLES 854 A 863).

Cette société a remplacé l'association en participation.

Définition : c'est une société dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée au RCCM et qu'elle n'aura pas la personnalité morale. Elle n'est pas soumise à publicité.

Elle peut être prouvée par tous moyens.

Elle n'est qu'un contrat par lequel les associés conviennent librement de l'objet, de la durée, des conditions de fonctionnement, des droits des associés, de la fin de la société, tout cela sous réserve des règles générales impératives de l'AU.

I. Rapports entre associés

Sauf clauses contraires, les rapports entre les associés sont régis par les règles applicables aux sociétés en nom collectif.

Chaque associé reste propriétaire des biens qu'il met à la disposition de la société ; les biens nécessaires à l'activité sociale sont mis à la disposition du gérant ;

Les associés peuvent convenir de mettre certains biens en indivision ou que l'un des associés est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social.

Sont réputés indivis entre les associés :

- les biens acquis par l'emploi ou le remploi de deniers indivis pendant la durée de la société ;
- les biens qui se trouvaient indivis avant d'être mis à la disposition de la société ;
- les biens que les associés auraient convenu de mettre en indivision.

Sauf stipulation contraire des statuts, aucun associé ne peut demander le partage des biens indivis tant que la société n'est pas dissoute.

II. Rapports avec les tiers

Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul engagé à l'égard des tiers.

Toutefois, si les associés agissent expressément en leur qualité d'associés auprès des tiers, chacun de ceux qui ont agi est tenu par les engagements des autres. Les obligations souscrites dans ces conditions les engagent indéfiniment et solidairement. Il en est de même de l'associé qui, par son immixtion, a laissé croire au cocontractant qu'il entendait s'engager à son égard et dont il est prouvé que l'engagement a tourné à son profit.

III. Dissolution

La société en participation est dissoute pour les mêmes causes que celles qui mettent fin à la SNC, sauf clause contraire statutaire de continuation de la société.

Si la société est à durée déterminée, sa dissolution peut résulter d'une notification d'un associé adressée, à tout moment, aux autres associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi et non faite à contretemps.

CHAPITRE 5 : LA SOCIETE DE FAIT (ARTICLES 864 A 868)

Définition : il y a société de fait lorsque deux ou plusieurs personnes :

- se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par l'AUSC ;
- ont constitué entre elles une société reconnue par l'AUSC mais n'ont pas accompli les formalités constitutives ;
- ou ont constitué entre elles une société non reconnue par l'AUSC (cette dernière proposition doit être entendue comme considérant comme société de fait uniquement celle qui n'est reconnue ni par l'AUSC ni par aucune loi particulière telle celle prévoyant les coopératives, les sociétés civiles...).

Est désormais supprimée la distinction entre la société créée de fait (qui recouvrait les cas actuellement cités par l'article 864) et la société de fait qui correspondait, autrefois, à la société annulée (en effet, désormais, la société annulée est traitée comme une société dissoute).

Quiconque y ayant intérêt peut demander la reconnaissance judiciaire d'une société de fait (preuve par tous moyens).

Lorsqu'une société de fait est reconnue, il lui est fait application des règles de la société en nom collectif.

CHAPITRE 6 : LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (ARTICLES 869 A 885).

Définition et objet : Le GIE est celui qui a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

Le GIE peut être constitué entre les membres d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé (architectes ; commissaires aux comptes...).

Le GIE ne peut avoir pour but la réalisation et le partage de bénéfices. Il peut être constitué sans capital (les droits des membres ne peuvent être représentés par des titres négociables) et son activité doit se rattacher essentiellement à l'activité économique de ses membres et doit avoir un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. Par exemple, le GIE constitué par les banques françaises émettrices de cartes de paiement pour standardiser les cartes, les appareils distributeurs de billets, les procédures de comptabilisation des débits, les services communs d'opposition et de centralisation des incidents de paiement...).

I. Constitution

Le GIE est constitué par un contrat devant contenir les mentions de l'article 876 et soumis à la même publicité que les sociétés commerciales.

Le GIE jouit de la personnalité morale qu'il acquiert par son immatriculation au RCCM.

Toute modification du contrat est établie et publiée dans les mêmes conditions.

La mention « GIE » doit apparaître sur tous les actes et documents émanant du groupement.

II. Statut des membres

1) Le contrat détermine l'organisation du GIE et fixe librement la contribution de chaque membre aux dettes ; à défaut, chaque membre supporte une part égale des dettes.

2) Les membres du GIE sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Vis à vis des tiers, ils sont tenus solidairement sauf convention contraire avec le tiers contractant. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extrajudiciaire.

3) Au cours de la vie sociale, le groupement peut accepter de nouveaux membres dans les conditions fixées par le contrat. Toutefois, un nouveau membre peut, si le contrat le permet, être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

III. Emission d'obligations

Le GIE peut émettre des obligations aux conditions générales d'émission de ces titres s'il n'est lui-même composé que de sociétés autorisées à émettre des obligations.

IV. Assemblée générale

L'AG est obligatoirement réunie à la demande d'au moins un quart des membres.

L'AG des membres est habilitée à prendre toute décision, y compris celle de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions fixées par le contrat.

PRESENTATION DE L'AUSCGIE DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le contrat fixe les conditions de quorum, de majorité (à défaut, l'unanimité est requise), du nombre de voix par membre (à défaut, chaque membre n'a qu'une voix).

V. Administration

Le contrat ou, à défaut, l'AG organise librement l'administration du GIE (attributions, pouvoirs, révocation...).

Vis à vis des tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci, toute limitation des pouvoirs leur étant inopposable.

VI. Contrôle

Le contrat détermine les conditions du contrôle de la gestion et des états financiers de synthèse.

Toutefois, si le GIE émet des obligations, le contrôle doit être exercé selon les articles 880 et 881.

VII. Transformation

Toute société ou association ayant le même objet qu'un GIE peut se transformer en un tel groupement sans donner lieu à dissolution et à création d'une personne morale nouvelle.

Inversement, un GIE peut être transformé en une SNC sans donner lieu à dissolution et création d'une personne morale nouvelle.

VIII. Dissolution

Le GIE est dissout par :

- l'arrivée du terme (sauf prorogation) ;
- la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- une décision de l'AG dans les conditions fixées par le contrat (article 877) ;
- décision judiciaire pour justes motifs ;
- décès, incapacité, faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer, contrôler une entreprise quelle qu'en soit la forme frappant une personne physique membre du groupement sauf clause contraire du contrat ou décision unanime des autres membres de poursuivre le GIE ;
- dissolution d'une personne morale membre, sauf clause contraire du contrat ou décision unanime des autres membres de poursuivre le GIE.

La dissolution du GIE entraîne sa liquidation.

La personnalité du GIE survit pour les besoins de sa liquidation.

La liquidation est effectuée selon le contrat. A défaut, un liquidateur est nommé par l'AG ou, à défaut, par le tribunal (aucune règle supplétive de liquidation n'est édictée).

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif (s'il y en a) est réparti entre les membres selon le contrat ; à défaut, à parts égales.

PRESENTATION GENERALE DE L'ACTE UNIFORME SUR LE DROIT DES SURETES (AUS)

Par Joseph ISSA-SAYEGH

Agrégé de droit

Professeur honoraire

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	95
TITRE I : SURETES PERSONNELLES	97
CHAPITRE 1 : CAUTIONNEMENT	97
I. Formation du cautionnement	97
II. Objet du cautionnement	97
III. Modalités du cautionnement	98
IV. Effets du cautionnement	98
V. Extinction du cautionnement	100
CHAPITRE 2 : LETTRE DE GARANTIE	100
I. Définitions	100
II. Formation de la lettre de garantie.....	101
III. Effets de la lettre de garantie.....	101
IV. Fin de la lettre de garantie	101
TITRE II : SURETES REELLES	103
CHAPITRE 1 : SURETES REELLES MOBILIERES.....	103
Section 1 : Droit de rétention (Articles 41 à 43)	103
Section 2 : Gage. (Articles 44 à 62)	103
I. Gage d'un bien meuble corporel	103
II. Gage d'une créance	104
A. Formalités de constitution (article 50)	104
B. Effets du gage sur créance (article 56)	104
Section 3 : Nantissements (Articles 63 à 105)	104
Sous-section 1 : Nantissement des actions et des parts sociales	105
Sous-section 2 : Nantissement du fonds de commerce et privilège du vendeur de fonds de commerce	105
I. Nantissement du fonds de commerce	105
II. Privilège du vendeur de fonds de commerce.....	106
III. Effets de l'inscription.....	106
Sous-section 3 : Nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles (Articles 91 à 99)	106
Sous-section 4 : Nantissement des stocks et des matières premières	107
Section 4 : Privilèges (Articles 106 à 116)	107
Sous-section 1 : Privilèges généraux.	107
I. Privilèges non soumis à publicité	108
II. Privilèges soumis à publicité.....	108
Sous-section 2 : Privilèges mobiliers spéciaux.	108
CHAPITRE 2 : HYPOTHEQUES (Articles 117 à 146).....	109
Section 1 : Hypothèque conventionnelle	109
Section 2 : Hypothèques forcées.	110
I. Hypothèques forcées.....	110

II. Hypothèque forcée judiciaire	110
TITRE III : CLASSEMENT DES SURETES.....	113
CHAPITRE I. DISTRIBUTION DES DENIERS PROVENANT DE LA REALISATION D'UN BIEN IMMOBILIER (ARTICLE 148)	113
CHAPITRE II. DISTRIBUTION DES DENIERS PROVENANT DE LA REALISATION D'UN BIEN MEUBLE (ARTICLE 149)	114

INTRODUCTION

A part le Sénégal et le Mali, aucun des pays africains de la zone franc, n'avait, à notre connaissance, entrepris de réforme du droit des sûretés. Pourtant, le code civil ainsi que les textes spéciaux qui le constituaient avaient bien vieilli. C'est pourquoi il faut saluer l'Acte uniforme de l'OHADA (150 articles) comme une œuvre de réforme bienvenue.

Ratione materiae, cet Acte concerne toutes les sûretés garantissant les obligations civiles et commerciales. Toutefois, il ne concerne pas les sûretés propres au droit fluvial, maritime et aérien qui font l'objet de législations particulières (article 1er, alinéa 2).

Ratione temporis, il abroge toutes les dispositions antérieures contraires ; il faut comprendre, par là, qu'il abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet, c'est à dire les mêmes sûretés. Il s'applique aux sûretés légales, conventionnelles et judiciaires consenties ou constituées après son entrée en vigueur (1er janvier 1998). Quant aux sûretés consenties ou constituées antérieurement à cette date, elles restent soumises à l'ancienne législation jusqu'à leur extinction (article 150).

TITRE I : SURETES PERSONNELLES

La sûreté personnelle est un engagement que prend une personne de répondre de l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de celui-ci ou à première demande du bénéficiaire de la garantie (article 2, alinéa 1er).

CHAPITRE 1 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur principal si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

I. Formation du cautionnement

C'est un contrat passé directement entre la caution et le créancier. Il n'est donc pas nécessaire, pour la validité de sa formation et pour son exécution, que le débiteur garanti y consente ou y prenne part. Il peut même être conclu à l'insu du débiteur (article 3, alinéa 2), étant entendu que ce dernier doit en être informé pour savoir que quelqu'un paiera peut-être à sa place et qui.

Le cautionnement ne se présume pas. A peine de nullité, il doit être convenu de façon expresse, par écrit. Il doit être constaté par un acte signé des deux parties et porter de la main de la caution, la somme garantie en toutes lettres et en chiffres. Si la caution ne sait pas (illettré) ou ne peut pas (infirme) écrire, elle doit se faire assister de deux témoins qui certifient son identité et sa présence et attestent que la nature et les effets de l'acte lui ont été précisés ; la présence de ces témoins certificateurs dispense la caution de l'accomplissement de la formalité précédente (article 4) (*Voir Joseph ISSA-SAYEGH, La certification des actes des personnes qui ne peuvent ou ne savent signer, Penant 1991, n° 805, p. 111*).

Lorsque le cautionnement est légal ou judiciaire, la caution doit (article 5) :

- être domiciliée ou faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction où elle doit être fournie, sauf dispense du créancier ou de la juridiction compétente ;
- être solvable.

Le débiteur qui ne peut trouver une caution pourra la remplacer par une sûreté réelle donnant les mêmes garanties au créancier.

Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est devenue ensuite insolvable, le débiteur doit en fournir une autre ou fournir une sûreté réelle donnant les mêmes garanties sauf si le créancier avait exigé telle personne pour caution (article 6).

II. Objet du cautionnement

L'engagement de la caution étant *accessoire* à celui du débiteur principal, s'ensuivent les règles suivantes :

1) Le cautionnement ne peut valablement exister que si l'obligation principale est elle-même valable. Si le débiteur principal est incapable, la caution n'est engagée que si elle a donné sa garantie en parfaite connaissance de cette incapacité. Si la caution ignore cet état et si l'incapable confirme son engagement entaché de nullité relative, la caution n'est engagée que si elle renonce elle-même à la nullité.

PRESENTATION DE L'AUS

2) L'engagement de la caution ne peut être pris pour des conditions plus onéreuses que celles du débiteur principal ; si tel est le cas, son engagement sera réduit à concurrence de celui-ci (article 7, alinéa 3). Il peut être pris pour un montant inférieur à celui du débiteur principal (article 8, dernier alinéa). En aucun cas, le débiteur ne peut aggraver l'engagement de la caution par une convention postérieure au cautionnement (article 7, dernier alinéa).

3) L'acte constitutif de l'obligation principale doit être annexé à la convention de cautionnement.

4) Le cautionnement peut couvrir le principal, les intérêts et frais de la dette principale, sans jamais pouvoir excéder le montant maximal de la garantie souscrit expressément par la caution. La loi exige désormais que le montant maximal du cautionnement soit indiqué dans l'acte de cautionnement (articles 4, alinéa 2 et 8, alinéa 1er).

Comme par le passé, le cautionnement de tous engagements est possible mais, désormais, il est assorti de nouvelles règles destinées à protéger la caution (article 9) :

- celle-ci ne peut être engagée au-delà du montant maximal souscrit par elle, sauf à renouveler son engagement pour un montant plus élevé lorsque ce maximum est atteint ou sur le point de l'être ;

- celle-ci peut révoquer son engagement, à tout moment, avant que ce maximum soit atteint, sauf à supporter les dettes nées avant la révocation ;

- sauf stipulation contraire expresse, le cautionnement de tous engagements couvre seulement les dettes contractuelles, directes et antérieures du débiteur principal.

III. Modalités du cautionnement

Sauf clause contraire expresse ou disposition spéciale de la loi ou convention expresse des parties, la caution est solidairement tenue avec le débiteur principal (article 10).

La caution peut se faire cautionner par un certificateur de caution qui n'est solidaire de la caution que si la convention le prévoit (article 11).

La caution peut garantir son engagement en consentant une sûreté réelle sur un ou plusieurs de ses biens (caution réelle); elle peut limiter (conventionnellement) son engagement à la valeur de réalisation de ceux-ci (article 12).

IV. Effets du cautionnement

La caution n'est engagée que *subsidièrement*, c'est à dire qu'en cas de défaillance avérée du débiteur principal (article 13, alinéa 1er). Il en résulte les règles qui suivent.

1) Le créancier doit aviser la caution de toute défaillance du débiteur principal et ne peut poursuivre la caution qu'après une mise en demeure de celui-ci restée sans effet (article 13, alinéa 2).

2) La prorogation du terme accordée au débiteur principal par le créancier doit être notifiée à la caution qui est en droit de la refuser en ce qui la concerne et de poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ou obtenir une garantie ou une mesure conservatoire, comme dans le cas prévu par l'article 24 (article 13, alinéa 3).

3) La déchéance du terme accordé au débiteur principal ne s'étend pas automatiquement à la caution qui ne peut être obligée de payer qu'à l'arrivée dudit terme.

Bien entendu, si, advenu ce terme, la caution ne s'exécute pas, elle peut être déchue de tous les termes successifs qui auraient été initialement consentis et subir le recours du créancier (article 13, dernier alinéa). Cette disposition est d'ordre public.

4) Le créancier doit aviser la caution de toute défaillance du débiteur principal, déchéance ou prorogation du terme en indiquant le montant restant dû (article 14, alinéa 1er).

Si le cautionnement est général, le créancier est tenu, dans le mois qui suit le terme de chaque trimestre civil, de communiquer à la caution l'état des dettes du débiteur (article 14, alinéa 2).

A défaut de respecter ces formalités, le créancier est déchu des intérêts échus depuis la date de la précédente information (article 14, alinéa 3).

Toutes les dispositions de l'article 14 sont d'ordre public.

5) La caution (simple ou solidaire) ne peut être poursuivie qu'en appelant en cause le débiteur principal (article 15, alinéa 2) afin de permettre à ce dernier de faire valoir ses moyens de défense qui pourront servir à la caution et les décharger tous deux.

6) La caution simple peut, à la différence de la caution solidaire, invoquer les bénéfices de division (en cas de pluralité de cautions) et de discussion (lorsque le débiteur principal est solvable) (articles 16 et 17).

7) La caution simple ou solidaire peut opposer au créancier poursuivant :

- toutes les exceptions que le débiteur aurait pu lui-même invoquer (article 18, alinéa 1er) ;
- toutes les exceptions qu'elle même peut avoir dans ses rapports personnels avec le créancier.

8) La caution doit aviser le débiteur principal ou le mettre en cause avant de payer la dette au créancier poursuivant, sinon elle perd son recours contre lui si le débiteur principal avait des moyens de défense à faire valoir contre le créancier. Mais la caution conserve son action en répétition contre le créancier (article 19).

9) La caution qui a payé est subrogée dans les droits et sûretés du créancier pour tout ce qu'elle a payé (article 20).

Elle a aussi un recours personnel contre le débiteur principal (article 21).

Elle dispose enfin d'un recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion (article 23).

NB Le recours du certificateur de caution est soumis aux dispositions des articles 19 à 21.

10) La caution est déchargée totalement ou partiellement quand la subrogation aux droits et garanties du créancier ne peut plus s'opérer totalement ou partiellement en sa faveur par le fait du créancier (article 18, alinéas 2 et 3). Cette disposition est d'ordre public.

11) Exceptionnellement, la caution qui n'a pas encore payé peut agir contre le débiteur principal dans les cas suivants (article 24) :

- dès qu'elle est poursuivie ;
- lorsque le débiteur principal est en cessation des paiements ou en déconfiture ;
- lorsque le débiteur principal ne l'a pas déchargée dans les délais convenus ;

PRESENTATION DE L'AUS

- lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été souscrite.

V. Extinction du cautionnement

1) L'extinction totale ou partielle de la dette principale libère la caution dans la même mesure (article 25, alinéa 1er).

Nonobstant toute clause contraire, la dation en paiement (faite par le débiteur principal) libère la caution, même si le créancier est évincé, par la suite, de la chose acceptée par lui. Ce ne serait pas le cas si la dation en paiement était faite par la caution qui reste tenue par l'obligation de garantie d'éviction comme un vendeur) (article 25, alinéa 2).

La novation de l'obligation principale libère la caution sauf si celle-ci accepte de reporter sa garantie sur la nouvelle dette. Toute clause contraire stipulée avant la novation est nulle (article 25, alinéa 3).

2) Les engagements de la caution sont transmis à ses héritiers uniquement pour les dettes nées antérieurement au décès de la caution (article 25, alinéa 3). Il faut en déduire que c'est là une cause d'extinction du cautionnement de tous engagements pour l'avenir et non des engagements nés avant le décès mais à échéance postérieure au décès.

3) L'engagement de la caution disparaît indépendamment de l'obligation principale (article 26) :

- en cas de compensation entre sa dette et une créance personnelle contre le créancier ;
- si le créancier lui a consenti une remise personnellement et exclusivement ;
- en cas de confusion entre sa personne et le créancier (lorsque la caution devient héritière du créancier : articles 26 et 27).

CHAPITRE 2 : LETTRE DE GARANTIE

Née de la pratique des affaires, la lettre de garantie était de construction entièrement contractuelle et prétorienne. Aussi faut-il considérer sa réglementation par l'Acte uniforme comme une première législative (à notre connaissance). Cette réglementation s'inspire des recommandations de la Chambre de commerce internationale de Paris et, à part les dispositions sur la formation de la lettre de garantie, laisse entière liberté aux parties d'organiser cette garantie comme elles l'entendent.

I. Définitions

La lettre de garantie est une convention par laquelle un débiteur (actuel ou éventuel), le donneur d'ordre, demande à un garant (un établissement financier, par exemple) de payer une somme déterminée sur première demande du bénéficiaire (un créancier actuel ou éventuel) (article 28, alinéa 1er).

Exemple : l'Etat ivoirien, pour garantie des dettes qu'un adjudicataire de marché public (entrepreneur de travaux publics, par exemple) viendrait à lui devoir par suite de mauvaise exécution du marché (non respect du cahier des charges, malfaçons, retards dans la livraison...) lui demandera de lui procurer un garant dans les termes précités.

Le garant lui-même, soucieux d'éviter l'insolvabilité du donneur d'ordre, demandera à ce dernier de lui procurer un contregarant (un établissement financier) qui devra s'exécuter à sa première demande (lettre de contregarantie) (article 28, alinéa 2).

Les lettres de garantie et de contre-garantie créent des engagements autonomes, distincts des conventions, des actes et faits susceptibles d'en constituer la base (article 29, alinéa 2). Cela veut dire que le garant, dès qu'il reçoit du bénéficiaire une demande de payer est obligé de s'exécuter sans pouvoir invoquer le bénéfice de division ou de discussion de la caution ni les exceptions que le débiteur pourrait avoir contre son créancier (nullité, compensation, paiement partiel, remise, report d'échéance...). Une fois que le garant a payé, il peut se retourner contre le donneur d'ordre (débiteur garanti) dans les mêmes conditions.

II. Formation de la lettre de garantie

Pour protéger les débiteurs contre leur propre impéritie, l'acte uniforme interdit aux personnes physiques, sous peine de nullité, d'être donneurs d'ordre d'une lettre de garantie ou de contre-garantie (article 29, alinéa 1er). Malheureusement, cette interdiction est maladroitement exprimée ; elle est faite en des termes généraux qui peuvent faire croire que l'interdiction s'adresse aussi bien aux donneurs d'ordre qu'aux garants et contre-garants.

En outre, l'article 30 exige qu'un certain formalisme soit respecté pour éviter tout contentieux sur la nature juridique de l'engagement pris par le donneur d'ordre et le garant qui ont tendance à faire prévaloir la qualification du cautionnement sur celle de lettre de garantie dès lors qu'il y a un doute dans la rédaction du contrat. C'est pourquoi, ce texte dispose que les conventions de garantie et de contre-garantie ne se présument pas ; elles doivent être constatées par un écrit comportant, à peine de nullité, les mentions prévues par cet article (cela rappelle le formalisme cambiaire et il n'y a pas lieu de s'en émouvoir).

III. Effets de la lettre de garantie

L'acte uniforme édicte un certain nombre de règles qui sont davantage des invitations faites aux parties de prendre des précautions de rédaction des conventions de garantie à première demande que des dispositions impératives. En voici les principales :

Sauf clause expresse contraire, le droit à garantie du bénéficiaire n'est pas cessible, ce qui n'empêche pas la cessibilité de la créance de ce dernier contre le donneur d'ordre (article 31).

Sauf clause contraire expresse, les instructions du donneur d'ordre ainsi que la garantie et la contre-garantie sont irrévocables (article 32, alinéa 2).

Le garant et le contre-garant ne sont obligés que sous déduction des paiements antérieurs faits par le garant ou le donneur d'ordre *non contestés par le bénéficiaire* (article 33, alinéa 1er).

La demande de paiement du bénéficiaire doit être faite par écrit et accompagnée des documents éventuellement prévus par la lettre de garantie ou de contre-garantie ; elle doit préciser que le donneur d'ordre a manqué à ses obligations et en quoi consiste ce manquement (article 34, alinéa 1er).

Le garant ou le contre-garant doit disposer d'un délai suffisant pour examiner la conformité des documents produits avec les stipulations de la garantie ou de la contre-garantie (article 35).

Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au garant ou contre-garant que si la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le garant ou le contre-garant disposent de la même faculté dans les mêmes conditions (article 36).

IV. Fin de la lettre de garantie

La garantie ou la contre-garantie prennent fin :

PRESENTATION DE L'AUS

- soit au jour calendaire spécifié ou à l'expiration du délai prévu ;
- soit à la présentation au garant ou au contregarant des documents libératoires spécifiés dans la lettre de garantie ou de contregarantie ;
- soit sur déclaration écrite du bénéficiaire libérant le garant ou le contregarant de leurs obligations.

TITRE II : SURETES REELLES

Les sûretés réelles consistent toujours dans le droit pour le créancier de se faire payer, par préférence, sur le prix de la réalisation du bien meuble ou immeuble affecté à la garantie de l'obligation de son débiteur principal et, parfois, de surcroît, dans le droit de suite, c'est à dire de faire réaliser ledit bien (article 2, alinéa 2).

Elles se subdivisent en sûretés réelles mobilières et sûretés réelles immobilières (hypothèques).

CHAPITRE 1 : SURETES REELLES MOBILIERES

Elles comprennent le droit de rétention, le gage, les nantissements sans dépossession et les privilèges (article 39).

Section 1 : Droit de rétention (Articles 41 à 43)

Trois articles consacrent définitivement le droit de rétention comme une sûreté réelle mobilière achevée.

1) Le droit de rétention est désormais reconnu à tout créancier qui détient une chose du débiteur et peut la retenir jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû et, cela, indépendamment de toute sûreté préalable.

2) Ce droit ne peut être exercé que si le bien n'est pas déjà saisi, si la créance est certaine, liquide et exigible et s'il existe un lien de connexité entre la créance et la chose retenue.

3) Le créancier doit renoncer à la rétention si le débiteur lui offre une sûreté réelle équivalente.

S'il ne reçoit ni paiement ni sûreté réelle, le créancier peut réaliser la chose et exercer son droit de préférence comme un créancier gagiste.

Section 2 : Gage. (Articles 44 à 62)

A la différence du nantissement qui se constitue sans dépossession, le gage suppose toujours la dépossession par le transfert de la possession du bien meuble au créancier ou à un tiers (entiercement).

I. Gage d'un bien meuble corporel

Un tel gage a subi très peu de modifications. On relèvera seulement les dispositions qui suivent.

1) Le contrat de gage n'est opposable aux tiers que s'il est constaté par un écrit dûment enregistré. Toutefois, l'écrit n'est pas nécessaire dans les cas où la loi nationale de chaque Etat partie (ou, plutôt, d'un Etat partie) admet la liberté de preuve en raison du montant de l'obligation. C'est là un des rares exemples de renvoi à la législation nationale.

2) La constitution des gages sur marchandises par le moyen des récépissés-warrants reste soumise à cette législation particulière (article 52).

3) Toute clause du contrat de gage autorisant la vente (clause de voie parée) ou l'attribution du gage (clause d'attribution) au créancier sans passer par l'autorisation du juge et l'estimation par expert est nulle (article 56-1).

II. Gage d'une créance

On notera que l'acte uniforme permet et organise la constitution de gage sur une créance.

A. Formalités de constitution (article 50)

A cet effet, le débiteur constituant du gage remet au créancier gagiste son titre de créance et signifie à son propre débiteur le transfert de cette créance à titre pignoratif ; à défaut, le créancier gagiste peut procéder à une telle signification. Cette signification n'est pas nécessaire pour la mise en gage des titres au porteur qui s'effectue par la simple tradition, outre la rédaction d'un écrit constatant le gage. Pour les titres à ordre, le transfert s'opère par un endossement à titre pignoratif ; et, pour les titres nominatifs, outre l'écrit constatant et constituant le gage, par une mention du gage sur les registres de l'établissement émetteur.

Sur la demande du créancier gagiste, le débiteur transféré peut s'engager à payer à celui-ci directement ; cet engagement doit être constaté par écrit, à peine de nullité et interdit au débiteur transféré d'opposer au créancier gagiste les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec son propre créancier (cette disposition rappelle les effets de l'acceptation d'une lettre de change).

Si le débiteur transféré ne s'est pas engagé à payer directement le créancier gagiste, il est néanmoins tenu de le faire si, le jour de l'échéance, il ne peut opposer aucune exception à l'encontre de son propre créancier ou du créancier gagiste.

B. Effets du gage sur créance (article 56)

Faute d'être payé par son débiteur (le constituant du gage) à l'échéance, le créancier gagiste peut réaliser le gage de la façon suivante :

- si l'échéance de la créance donnée en gage est antérieure à celle de la créance garantie, le créancier gagiste est admis à en percevoir le montant en capital et intérêts, sauf clause contraire ;
- si l'échéance de la créance garantie est antérieure à celle de la créance donnée en gage, le gagiste est tenu d'attendre l'échéance de cette dernière pour en percevoir le montant, ce qui revient à proroger le terme de sa propre créance.

Dans les deux cas, le créancier gagiste doit rendre compte à son propre débiteur du paiement de la créance transférée à titre pignoratif et répond, en qualité de mandataire, du surplus perçu en faveur du constituant du gage.

En outre, sauf convention contraire, il perçoit les intérêts en les imputant sur ce qui lui est dû en intérêts et capital.

Section 3 : Nantissements (Articles 63 à 105)

Peuvent être nantis sans dépossession du débiteur :

- les actions et les parts sociales ;
- le fonds de commerce ;
- le matériel professionnel ;
- les véhicules automobiles ;
- les stocks de matière première et de marchandises.

NB Le nantissement des propriétés intellectuelles (brevets, marques, dessins et modèles) suit des règles extérieures à l'Acte uniforme⁶⁷.

Sous-section 1 : Nantissement des actions et des parts sociales

Les articles 64 à 68 de l'acte uniforme sur les sûretés doivent être combinés avec l'article 747 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE ainsi qu'avec les règles de publicité au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) prévues par l'acte uniforme sur le droit commercial général (articles 44 et 45) et enfin, avec les articles 88 et suivants et 237 et suivants de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

Les parts et actions sociales cessibles peuvent faire l'objet d'un nantissement conventionnel ou judiciaire.

Le nantissement conventionnel doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré. Il doit, à peine de nullité, comporter les mentions de l'article 65. Si le nantissement est ordonné par voie judiciaire, la décision de justice doit comporter les mêmes mentions.

Le nantissement ne produit effet que s'il est inscrit au RCCM. L'inscription conserve les droits du créancier nanti pendant cinq ans ; elle peut être renouvelée à l'expiration de ce délai.

Le nantissement conventionnel ou judiciaire doit être signifié à la société commerciale ou à la personne morale émettrice des actions ou parts sociales.

Sous-section 2 : Nantissement du fonds de commerce et privilège du vendeur de fonds de commerce

I. Nantissement du fonds de commerce

1) Les éléments constitutifs du nantissement du fonds de commerce sont classés en trois catégories (article 69) :

a) Les éléments obligatoires : la clientèle, l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail et les licences d'exploitation (voir article 104 de l'acte uniforme sur le droit commercial général : « le fonds de commerce comprend, obligatoirement, la clientèle et l'enseigne ou le nom commercial »).

b) Les éléments facultatifs : les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce ; les dessins et modèles et autres droits intellectuels; le matériel (dans la mesure où ces éléments peuvent être nantis séparément).

c) Les éléments interdits : les marchandises (étant destinées à la vente à la clientèle, elles se verraient appliquer l'article 2279 du code civil interdisant le droit de suite) et les droits réels immobiliers conférés ou constatés par des baux ou des conventions soumises à inscription au livre foncier (ces droits étant immobiliers ne peuvent être associés au fonds de commerce qui est un meuble).

2) Le nantissement peut être conventionnel ou judiciaire. Qu'il soit constitué par une convention ou une décision de justice, l'acte doit comporter les mentions de l'article 70.

⁶⁷ Voir Convention de l'OAPI et ses Annexes

II. Privilège du vendeur de fonds de commerce

Le vendeur du fonds de commerce, pour bénéficier de son privilège et de l'action résolutoire prévus par les articles 115 à 136 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, doit faire inscrire la vente au RCCM.

Toute demande tendant à la résolution amiable, judiciaire ou de plein droit de la vente du fonds de commerce doit faire l'objet d'une *prénotation* au RCCM à l'initiative du vendeur. Cette prénotation est autorisée par le président du tribunal du lieu où la vente a été inscrite. Une fois la prénotation faite, la validité des inscriptions ultérieures (du chef de l'acquéreur) est subordonnée à la décision à intervenir sur la résolution de la vente.

III. Effets de l'inscription

Le nantissement et le privilège ne produisent effet que s'ils sont inscrits au RCCM et pour la durée de l'inscription.

Aucune vente, amiable ou judiciaire, de fonds de commerce ne peut avoir lieu sans production, par le vendeur ou l'auxiliaire de justice chargé de la vente, d'un état des inscriptions prises sur le fonds.

Des dispositions spéciales sont prises :

- pour la déchéance du terme des créances chirographaires nées avant l'inscription et ayant pour cause l'exploitation du fonds (article 85) ;
- en cas de déplacement du fonds pour éviter que ce déplacement diminue la sûreté des créanciers inscrits (article 86) ;
- en cas de résiliation du bail de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds (article 87) ;
- pour accorder un droit de surenchère aux créanciers inscrits sur le prix de vente du fonds de commerce (article 88).

Sous-section 3 : Nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles (Articles 91 à 99)

Peuvent être nantis et soumis aux mêmes règles de constitution du nantissement et de son inscription :

- le matériel neuf ou usagé de l'acheteur pour l'exercice de sa profession au profit du vendeur ou de toute personne ayant prêté les fonds nécessaires à l'achat ;
- les véhicules automobiles assujettis à une déclaration de mise en circulation et à immatriculation, quelle que soit la destination de leur achat.

Le nantissement doit être constitué par acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré et comporter les mentions prévues par l'article 94.

Il ne produit effet que s'il est inscrit au RCCM. L'inscription conserve les droits du créancier pendant cinq ans ; elle peut être renouvelée.

En ce qui concerne les véhicules automobiles, le nantissement doit être mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation.

Le débiteur ne peut vendre le matériel grevé de nantissement sans l'accord préalable du créancier nanti ou, à défaut, sans autorisation judiciaire. Sinon, la dette devient exigible immédiatement et, si elle n'est pas payée, le débiteur sera soumis à la procédure de

redressement judiciaire ou de liquidation des biens si une telle procédure lui est applicable (article 97). Cette disposition mérite des explications :

- la sévérité de cette sanction s'explique par le fait que les tiers acquéreurs de bonne foi du matériel nanti sont protégés par l'article 2279 du code civil ; le droit de suite du créancier nanti ne pouvant s'exercer, il était nécessaire de faire planer une lourde sanction sur le débiteur indélicat ;

- seuls les acheteurs personnes physiques commerçantes ou les personnes morales de droit privé (quelles qu'elles soient) sont exposées à ces procédures (voir article 2-4 du projet d'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif).

Sous-section 4 : Nantissement des stocks et des matières premières (Articles 100 à 105)

Ce nantissement est spécialement prévu pour des choses fongibles. Il rassemble en 6 articles, l'ensemble des législations antérieures sur les warrants pétroliers, hôteliers, agricoles, industriels...

1) Sont susceptibles de faire l'objet d'un tel nantissement :

- les matières premières (mines; hydrocarbures...);
- les produits d'une exploitation agricole (récoltes) ou industrielle (véhicules non immatriculés ; machines...);
- les marchandises destinées à la vente (conserves; appareils ménagers...)...
- ... à condition de constituer un ensemble *déterminé* de choses fongibles (citerne, silo, entrepôt...).

2) Le nantissement est constitué par un acte authentique ou sous seing privé dûment enregistré comportant les mentions de l'article 101.

Il ne produit effet que s'il est inscrit au RCCM. L'inscription conserve les droits du créancier pendant un an, sauf renouvellement.

3) Après l'inscription au RCCM, le greffier remet au débiteur un bordereau portant les mentions de l'article 103. Ce bordereau est un effet de commerce analogue au billet à ordre qui peut être avalisé et endossé comme tel. Cet effet est valable pendant 3 ans à compter de son émission, sauf renouvellement.

4) Après avoir empli le bordereau, le débiteur le remet au créancier. Il a la responsabilité du stock confié à sa garde et à ses soins.

Il s'engage à ne pas diminuer la valeur des stocks nantis et à les assurer contre les risques de destruction.

En cas de diminution de la valeur du stock, la dette devient immédiatement exigible.

Le débiteur conserve le droit de vendre les stocks nantis mais il ne peut livrer les biens vendus qu'après consignation du prix chez le banquier domiciliataire de l'effet.

Section 4 : Privilèges (Articles 106 à 116)

Sous-section 1 : Privilèges généraux.

Les privilèges généraux confèrent un droit de préférence exercé par leurs titulaires sur les immeubles et les meubles selon les articles 148 et 149. Les textes spéciaux nationaux créant de nouveaux privilèges généraux doivent en déterminer le rang par rapport à ceux des privilèges énumérés et classés par l'acte uniforme ; à défaut, le rang de ces nouveaux privilèges généraux sera le dernier de celui établi par l'acte uniforme sur les sûretés dans l'article 107 (article 106).

L'acte uniforme distingue *deux catégories de privilèges généraux* :

- ceux non soumis à publicité ;
- ceux soumis à publicité.

I. Privilèges non soumis à publicité

Ce sont les privilèges désignés par l'article 107 pour garantir :

1) les frais d'inhumation et ceux de dernière maladie du débiteur exposés avant la saisie des biens ;

2) les fournitures de subsistance faites au débiteur pendant la dernière année ayant précédé son décès, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

3) les sommes dues aux travailleurs et apprentis pour l'exécution et la résiliation de leurs contrats durant la dernière année (douze derniers mois) ayant précédé le décès, la saisie des biens ou la décision judiciaire d'ouverture d'une procédure collective ;

4) les sommes dues aux auteurs d'œuvres intellectuelles, littéraires et artistiques pour les trois dernières années ayant précédé le décès, la saisie ou la décision judiciaire d'ouverture de procédure collective;

5) dans la limite d'une somme fixée légalement (par chaque loi nationale) pour l'exécution provisoire des décisions de justice, les sommes dont le débiteur est redevable au titre des créances fiscales, douanières et envers les organismes de sécurité sociale (c'est un autre cas de renvoi à la loi nationale).

II. Privilèges soumis à publicité

Les créances du fisc, de la douane et des organismes de la sécurité sociale sont privilégiées, au-delà du montant fixé par l'article 107-5°, à condition d'être publiées au RCCM.

Elles doivent être inscrites au RCCM dans les six mois de l'exigibilité des créances.

L'inscription conserve ces privilèges pendant trois ans, sauf renouvellement.

Il s'agit là d'une innovation importante pour remédier aux effets dévastateurs de ces privilèges qui, autrefois, absorbaient la quasi totalité de l'actif tout en restant occultes. Désormais, les créanciers, qui seront renseignés sur ce passif privilégié, au fur et à mesure de sa constitution, consentiront du crédit à leur débiteur à leurs risques et périls et en parfaite connaissance de cause.

Sous-section 2 : Privilèges mobiliers spéciaux.

Les créanciers titulaires de ces privilèges ont un droit de préférence qu'ils exercent, après saisie, sur les meubles qui sont spécialement affectés par la loi à la garantie de leurs créances. Ce droit de préférence s'exerce aussi, par subrogation, sur l'indemnité d'assurance du meuble en question qui a péri ou disparu, tant qu'elle n'est pas payée à son bénéficiaire (article 109).

Quels sont-ils ?

1) Le vendeur a, sur le meuble vendu, un privilège pour garantir le paiement du prix non payé, s'il est encore en la possession du débiteur, ou sur le prix encore dû par le sous-acquéreur (article 110).

2) Le bailleur d'immeuble a un privilège sur les meubles garnissant les lieux loués pour garantir, outre les dommages-intérêts qui pourraient lui être alloués, ses créances pour les douze mois échus avant la saisie et pour les douze mois à échoir après celle-ci (l'ouverture d'une procédure collective étant considérée comme une saisie collective) (article 111).

3) Le transporteur terrestre a un privilège sur la chose transportée pour tout ce qui lui reste dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la chose transportée et la créance (article 112). Il peut même exercer un droit de rétention sur cette chose.

4) Le travailleur d'un exécutant d'ouvrage à domicile a un privilège sur les sommes dues par le donneur d'ouvrage pour garantir les créances nées du contrat de travail si celles-ci sont nées de l'exécution de l'ouvrage (article 113).

5) Les travailleurs et fournisseurs des entreprises de travaux ont un privilège sur les sommes restant dues à celles-ci, par le maître d'ouvrage, pour les travaux exécutés, en garantie des créances nées à leur profit à l'occasion de l'exécution de ces travaux. En cas de concurrence entre les fournisseurs et les travailleurs, ces derniers sont préférés (article 114).

6) Le commissionnaire a, sur les marchandises qu'il détient pour le compte du commettant, un privilège pour garantir les créances nées du contrat de commission (article 115). Il a, en outre, un droit de rétention.

7) Enfin, celui qui a exposé des frais ou fourni des prestations pour éviter la disparition d'une chose ou sauvegarder l'usage auquel elle est destinée a un privilège sur ce meuble (article 116). C'est le privilège du conservateur. Celui-ci peut également exercer un droit de rétention s'il détient encore le bien.

CHAPITRE 2 : HYPOTHEQUES (Articles 117 à 146)

L'hypothèque est une sûreté réelle immobilière conventionnelle ou forcée qui confère à son titulaire un droit de suite qui s'exerce selon les règles de la saisie immobilière (articles 246 et suivants de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution) et un droit de préférence qui s'exerce selon l'article 148 de l'AUS (article 117). Sauf disposition contraire, les règles applicables aux hypothèques conventionnelles s'appliquent aux hypothèques forcées (article 118).

Tout acte constitutif d'hypothèque, qu'il soit conventionnel ou judiciaire, doit être inscrit au livre foncier selon les règles du droit foncier national de chaque Etat partie (décret foncier du 26 juillet 1932 pour la Côte d'Ivoire). C'est là un nouveau renvoi de l'acte uniforme à la loi nationale des Etats parties (article 122).

L'inscription conserve le droit du créancier hypothécaire jusqu'à l'expiration de la durée prévue par la convention ou la décision de justice ; son effet cesse à cette date, sauf renouvellement. De la sorte, l'acte uniforme pose le principe de la péremption des hypothèques, ce qui n'était pas le cas dans le droit antérieur (article 124).

Enfin, le rang des créanciers hypothécaires entre eux est déterminé par la date de l'inscription de leurs hypothèques.

Section 1 : Hypothèque conventionnelle

L'hypothèque ne peut porter que sur des immeubles immatriculés (article 119), présents et déterminés (article 120 : principe de la spécialité) et sur les droits réels

immobiliers aliénables prévus par l'article 20 du décret foncier du 26 juillet 1932 pris pour l'Afrique occidentale (article 122).

L'hypothèque conventionnelle peut être passée par acte authentique (notaire ou autorité administrative ou judiciaire habilitée à faire de tels actes) ou par acte sous seing privé dressé suivant un modèle agréé par le conservateur de la propriété foncière (article 129).

Tant que l'inscription n'est pas faite, l'hypothèque est inopposable aux tiers et constitue, entre les parties, une promesse synallagmatique qui les oblige à procéder à la publicité (article 129).

Section 2 : Hypothèques forcées.

L'hypothèque forcée est celle qui est conférée au créancier, sans le consentement du débiteur, par la loi (hypothèque forcée légale) ou par le juge (hypothèque forcée judiciaire). Outre les hypothèques forcées prévues par l'acte uniforme, la loi nationale de chaque Etat partie peut en prévoir d'autres propres au droit de la famille (hypothèques entre époux, au profit des incapables...) ou au droit public (hypothèques de l'Etat sur les comptables publics...) que l'acte uniforme ne pouvait pas traiter (c'était hors de sa compétence). C'est là un nouveau renvoi au droit national de chaque Etat partie. Un tel renvoi ne pose pas de problème dans la mesure où toute hypothèque doit être inscrite pour être opposable et prendre rang.

I. Hypothèques forcées légales

L'acte uniforme n'a retenu que trois hypothèques forcées légales.

1) L'hypothèque légale de la masse des créanciers d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est confirmée dans l'acte uniforme. Elle résulte automatiquement du jugement ouvrant la procédure et doit être inscrite par le greffier ou, par défaut, par le syndic (voir acte uniforme sur les procédures collectives).

2) L'acte uniforme confirme aussi l'hypothèque forcée du vendeur d'immeuble, de l'échangiste et du copartageant pour garantir le paiement du prix de la vente, de la soulte ou des impenses.

La même hypothèque est accordée au prêteur de deniers qui a fourni l'argent pour ce paiement.

Si le débiteur ne la leur accorde pas, le juge est tenu de le faire sur requête des créanciers.

3) Les architectes, entrepreneurs et autres personnes employées pour édifier, réparer ou reconstruire des bâtiments peuvent obtenir (du juge qui sera tenu de la leur accorder) une hypothèque sur l'immeuble ayant fait l'objet des travaux :

- elle est prise au début des travaux pour un montant estimé ;
- elle est confirmée à la fin des travaux lorsque le montant définitif en sera connu.

La seconde inscription rétroagit à la date de la première.

La même hypothèque est accordée au prêteur de deniers pour payer l'architecte, l'entrepreneur ou les personnes ayant accompli les travaux.

II. Hypothèque forcée judiciaire

Il s'agit de l'hypothèque judiciaire conservatoire destinée à garantir une créance non assortie de titre exécutoire et mise en péril.

Elle débute par une ordonnance à pied de requête autorisant la prise d'une hypothèque ; celle-ci fait l'objet d'une inscription provisoire et elle est signifiée au débiteur.

Le créancier a l'obligation d'assigner le débiteur, dans un délai fixé par le juge, en condamnation et en validation de l'hypothèque.

Pendant le délai prévu pour saisir le juge du fond, il peut être fait recours au juge des référés.

Si la créance est reconnue par le juge du fond, l'hypothèque devient définitive ; elle doit être inscrite dans les 6 mois de la décision définitive; si tel est le cas, elle rétroagit au jour de l'inscription provisoire.

TITRE III : CLASSEMENT DES SURETES

Contrairement au code civil qui institue un classement par déduction du rang de chaque sûreté par rapport à plusieurs dispositions dispersées, les auteurs de l'acte uniforme ont établi un classement plus aisé à utiliser. En premier lieu, ils distinguent les deniers à distribuer selon qu'ils proviennent de la réalisation d'un bien immobilier ou d'un bien mobilier. Ensuite, pour chaque catégorie de deniers, ils classent, en un seul article, les sûretés selon l'ordre dans lequel leurs titulaires doivent être servis si bien qu'il est impossible d'hésiter sur le classement ou de se tromper en l'appliquant (Cf. *Joseph ISSA-SAYEGH, Le classement des sûretés. La distribution du prix des biens du débiteur entre ses créanciers en droit sénégalais, Revue EDJA, n° 14, p. 3 et s.*).

CHAPITRE I. DISTRIBUTION DES DENIERS PROVENANT DE LA REALISATION D'UN BIEN IMMOBILIER (ARTICLE 148)

Les deniers sont distribués dans l'ordre suivant :

1) aux créanciers des frais de justice engagés pour la réalisation du bien et la distribution du prix ;

2) aux créanciers de salaires super privilégiés (tranches de salaires correspondant au salaire inaccessibles et insaisissables), ce qui renvoie aux codes du travail ou aux codes de procédure civile nationaux pour la détermination de ces fractions ;

3) aux créanciers titulaires d'une hypothèque conventionnelle ou forcée et aux créanciers séparatistes inscrits dans le délai légal, chacun selon le rang de son inscription au livre foncier ;

4) aux créanciers munis d'un privilège soumis à publicité selon le rang de son inscription au RCCM ;

5) aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 107 (voir supra) ;

6) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par voie de saisie ou d'opposition à la distribution d'ordre.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser complètement les créanciers désignés aux 1), 2), 5) et 6) et venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances, au marc le franc. Une telle règle ne s'applique pas aux créanciers des rangs 3) et 4) puisqu'ils sont départagés par la date d'inscription de leurs sûretés.

Exemple : supposons que les rangs 1), 2), 3) et 4) représentent au total des créances pour un montant de 14 millions CFA (respectivement 2 millions pour le rang 1), 3 millions pour le rang 2), 6 millions pour le rang 3) et 3 millions pour le rang 4).

Si le montant total des deniers provenant de la réalisation est de 13 millions, les rangs 1), 2) 3) seront servis complètement ; mais les créanciers du rang 4) représentant 3 millions devront se partager 2 millions, c'est à dire qu'ils recevront chacun $\frac{2}{3}$ de leurs créances.

Si le montant total des deniers provenant de la réalisation est de 10 millions, les rangs 1) et 2) seront servis complètement ; mais les créanciers hypothécaires du rang 3) représentant 6 millions de créances au total pour un reliquat de 4 millions se répartiront les deniers selon l'ordre dans lequel ils sont inscrits ; ainsi, s'il y a 3 créanciers hypothécaires inscrits

respectivement et successivement pour 2 millions chacun, le premier inscrit recevra 2 millions, le second 2 millions et le troisième 1 million seulement.

CHAPITRE II. DISTRIBUTION DES DENIERS PROVENANT DE LA REALISATION D'UN BIEN MEUBLE (ARTICLE 149)

Les deniers provenant de la vente d'un bien meuble sont distribués de la façon suivante :

1) aux créanciers des frais de justice engagés pour parvenir à la réalisation du bien et à la distribution du prix ;

2) aux créanciers des frais engagés pour la conservation du bien du débiteur dans l'intérêt des créanciers dont le titre est antérieur en date (voir supra les privilèges mobiliers spéciaux, article 116) ;

3) aux créanciers de salaires superprivilégiés pour la fraction incessible et insaisissable des salaires, ce qui renvoie aux codes du travail ou aux codes de procédure civile nationaux pour déterminer ces fractions ;

4) aux créanciers garantis par un gage selon la date de constitution du gage; cette disposition permet de penser que plusieurs gages peuvent être constitués sur le même bien, les créanciers étant classés selon la date de leur gage déterminée elle-même par référence à celle de l'enregistrement de l'acte constitutif ;

5) aux créanciers garantis par un nantissement ou un privilège soumis à publicité, chacun selon le rang de son inscription au RCCM ;

6) aux créanciers munis d'un privilège mobilier spécial, chacun suivant le meuble sur lequel porte le privilège ; en cas de conflit entre créanciers munis d'un privilège spécial sur le même meuble, la préférence est donnée au premier saisissant ;

7) aux créanciers munis d'un privilège général non soumis à publicité selon l'ordre établi par l'article 107 (voir supra) ;

8) aux créanciers chirographaires munis d'un titre exécutoire lorsqu'ils sont intervenus par la voie de la saisie ou de l'opposition à la procédure de l'opposition à la procédure de distribution.

En cas d'insuffisance de deniers pour désintéresser les créanciers désignés aux 1), 2), 3), 6) 7) et 8) venant à rang égal, ceux-ci concourent à la distribution dans la proportion de leurs créances totales, au marc le franc. Les mêmes exemples et explications que pour l'article 148 peuvent être repris pour l'article 149.

**PRESENTATION GENERALE DE L'ACTE
UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES
DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET LES
VOIES D'EXECUTION (AUPSRVE)**

*Par Joseph ISSA-SAYEGH,
Agrégé de droit
Professeur honoraire*

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT	119
CHAPITRE I : INJONCTION DE PAYER	119
I. Conditions	119
II. Procédure.....	119
CHAPITRE II : INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER UN BIEN MEUBLE DETERMINE	120
DEUXIEME PARTIE : VOIES D'EXECUTION.....	121
TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	121
I. Ouverture du droit à exécution forcée ou à mesure conservatoire.....	121
II. Obligation de l'Etat de prêter son concours à l'exécution forcée.....	121
III. Insaisissabilité	121
IV. Obligations des personnes concernées par la saisie.....	122
V. Droits et obligations de l'huissier.....	122
VI. Frais d'exécution.....	123
VII. Difficultés d'exécution	123
TITRE II : SAISIES CONSERVATOIRES	125
CHAPITRE I : DEFINITION ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SAISIES CONSERVATOIRES	125
CHAPITRE II : SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS (ARTICLES 64 A 76).....	125
I. Opérations de saisie	125
II. Conversion en saisie-vente.....	126
III. Pluralité de saisies.....	126
CHAPITRE III : SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES (ARTICLES 77 A 84)	127
I. Opérations de saisie	127
II. Conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution	127
CHAPITRE IV : SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES (ARTICLE 85 A 90)	127
I. Opérations de saisie	127
II. Conversion de la saisie conservatoire en saisie vente.....	127
TITRE III : SAISIE VENTE DES BIENS MEUBLES CORPORELS (ARTICLES 91 A 152)	129
I. Opérations de saisie.....	129
A. Saisie entre les mains du débiteur	129
B. Saisie entre les mains d'un tiers.....	129
II. Vente des biens saisis	130

A. Vente amiable.....	130
B. Vente forcée.....	130
III. Incidents de saisie	131
A. Oppositions.....	131
B. Contestations relatives aux biens saisis.....	132
C. Contestations relatives à la validité de la saisie	132
IV. La saisie des récoltes sur pied.....	133
TITRE IV : SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES	135
I. Acte de saisie	135
A. Conditions	135
B. Effets	135
II. Contestations	136
III. Paiement par le tiers saisi	136
TITRE V : SAISIE ET CESSIION DES REMUNERATIONS (ARTICLES 173 à	
217).....	139
CHAPITRE I : LA SAISIE DES REMUNERATIONS	139
I. Tentative de conciliation	139
II. Opérations de saisie.....	140
III. Effets de la saisie	140
IV. Pluralité de saisies	140
V. Remise des fonds saisis.....	140
VI. Procédure simplifiée pour les créances d'aliments	141
CHAPITRE II : CESSIION DES REMUNERATIONS.....	141
TITRE VI : SAISIE-APPREHENSION ET SAISIE-REVENDEICATION DES	
BIENS MEUBLES CORPORELS (ART.218 à.235).....	143
CHAPITRE I : SAISIE-APPREHENSION	143
I. Appréhension entre les mains de la personne tenue à la remise	143
II. Appréhension entre les mains d'un tiers détenteur.....	143
CHAPITRE II : SAISIE - REVENDEICATION	144
TITRE VII : SAISIE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS	
MOBILIERES (ARTICLES 236 A 244)	145
I. Saisie	145
II. Vente.....	145
III. Pluralité de saisies	145
TITRE VIII : SAISIE IMMOBILIERE (ARTICLES 246 à 323).....	147
I. Conditions de la saisie immobilière.....	147
II. Placement de l'immeuble sous main de justice.....	147
A. Commandement obligatoire	147
B. Publication du commandement	148
C. Effets du commandement	148
III. Préparation de la vente	148
A. Cahier des charges.....	149
B. Audience éventuelle	149
C. Publicité en vue de la vente.....	149
IV. Vente	149
A. Adjudication.....	149
B. Surenchère.....	150
V. Incidents de la saisie immobilière	150
TITRE IX : DISTRIBUTION DU PRIX (ARTICLES 324 A 334).....	151
I. Cas d'un créancier unique.....	151

II. Cas de pluralité de créanciers	151
A. Accord des créanciers.....	151
B. Désaccord des créanciers	151

PREMIERE PARTIE : PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT

Ces procédures sont dites simplifiées car elles ne nécessitent pas le recours à la lourde procédure de l'assignation suivie d'une mise au rôle général avant la liaison de l'instance. A côté de l'injonction de payer, déjà connue de la plupart des pays africains de la zone franc, a été instituée l'injonction de délivrer une chose.

CHAPITRE I : INJONCTION DE PAYER

I. Conditions

Toute personne titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut recourir à la procédure d'injonction de payer (article 1^{er}).

La créance peut avoir une cause contractuelle ou résulter d'un effet de commerce impayé ou d'un chèque impayé pour défaut de provision ou de provision suffisante (article 2).

II. Procédure

La procédure débute par une requête du créancier devant le tribunal du domicile du débiteur ou du lieu où celui-ci demeure effectivement (article 3).

La requête doit contenir des mentions obligatoires à peine d'irrecevabilité (article 4) et être accompagnée de tous documents justificatifs de la créance (article 4).

Le juge saisi rend une décision (ordonnance) d'injonction de payer ou une décision de rejet exprimée verbalement qui est sans recours (article 5)

La requête et la décision d'injonction de payer sont signifiées (article 7) dans les 3 mois à peine de nullité, la signification devant contenir des mentions obligatoires (article 8).

Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est formé par le débiteur par acte extrajudiciaire (article 9) dans les 15 jours de la signification de la décision d'injonction de payer (article 10) ou dans les 15 jours du 1^{er} acte d'exécution. En même temps que l'opposition et par le même acte, l'opposant est tenu de signifier son recours à toutes les parties et à servir assignation à comparaître (article 11).

L'opposition et l'assignation opèrent la saisine du tribunal ; il s'ensuit une tentative de conciliation : soit cette tentative est couronnée de succès et il est dressé procès-verbal de conciliation revêtu de la formule exécutoire ; soit elle se termine par un échec et la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence de l'opposant.

La décision ainsi rendue est contradictoire (article 12).

L'appel est possible dans les conditions du droit national de chaque Etat partie (article 15) mais le délai d'appel est de 30 jours à partir de la décision de condamnation.

S'il n'y a pas d'opposition ou s'il y a désistement de l'opposition, le demandeur peut demander l'apposition de la formule exécutoire (article 16 à 18).

CHAPITRE II : INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER UN BIEN MEUBLE DETERMINE

Les articles 19 à 26 instituent une procédure semblable à celle de l'injonction de payer pour obtenir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble.

Cette procédure applicable au bénéfice de tout créancier d'une obligation de délivrer ou de restituer un bien meuble corporel déterminé, c'est-à-dire :

1) L'obligation de délivrer peut résulter de tout contrat générateur d'une obligation de délivrer une chose corporelle déterminée (vente, location, prêt...);

2) L'obligation de restituer est due à la suite de l'annulation ou de la résolution ou de la fin d'un contrat, de vente, de location, de prêt, de dépôt, de mandat...;

3) Un bien meuble corporel déterminé : il doit s'agir d'une chose corporelle et non incorporelle ; en outre, il doit s'agir d'un corps certain et non de chose fongible (ex. : œuvre d'art, voiture immatriculée, titres à ordre ou numérotés...)

DEUXIEME PARTIE : VOIES D'EXECUTION

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Dans les articles 28 à 53 composant ce Titre, l'Acte uniforme réunit les règles générales concernant toutes les voies d'exécution.

I. Ouverture du droit à exécution forcée ou à mesure conservatoire

1) Le droit pour un créancier de poursuivre l'exécution forcée de sa créance ou de prendre des mesures conservatoires sur les biens de son débiteur, dans les conditions prévues par l'Acte uniforme, n'est ouvert qu'à défaut d'exécution volontaire de la part de ce dernier (article 28, alinéa 1^{er}).

2) L'exécution forcée n'est ouverte qu'au créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible, sous réserve des dispositions relatives à l'appréhension et à la revendication des meubles (article 31 renvoyant aux articles 221 et s ; 231 et s). On est tenté d'ajouter l'exigence d'un titre exécutoire. Cela tombe sous le bon sens et est confirmé par les dispositions particulières à chaque voie d'exécution.

3) Constituent des titres exécutoires les décisions, actes et procès verbaux désignés par l'article 33. Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à l'égard d'un tiers, il doit être produit un certificat de non-opposition ni appel (article 34).

Sauf pour l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision, aux risques du créancier – si le titre est modifié ultérieurement – qui devra réparer le préjudice causé sans qu'il y ait lieu de relever une faute de sa part (article 32).

4) Le créancier doit entreprendre les mesures d'exécution sur les meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles, sauf s'il s'agit d'un créancier hypothécaire ou privilégié (article 28, alinéa 2). Cette disposition vise à épargner le patrimoine immobilier du débiteur si son patrimoine mobilier suffit à payer le créancier mais elle présente le risque du dilatoire. Aussi faut-il regretter que le bénéfice de discussion des biens meubles n'ait pas été réglementé (nécessité de soulever ce bénéfice dès les premières mesures de sauvegarde ou d'exécution, obligation de désigner les biens meubles, nécessité que ces biens représentent une valeur suffisante pour payer le créancier...).

II. Obligation de l'Etat de prêter son concours à l'exécution forcée

L'apposition de la formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et titres exécutoires, faute de quoi, sa carence ou son refus engage sa responsabilité (article 29).

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires ; la carence ou le refus de l'Etat de prêter son concours engage sa responsabilité (article 29).

III. Insaisissabilité

1) L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes bénéficiant de l'immunité d'exécution désignées par les lois nationales. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des

PRESENTATION DE L'AUPSRVE

entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque est tenu sous réserve de réciprocité. On entend par dettes certaines celles résultant d'une reconnaissance de dettes ou d'un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de l'Etat où se situent lesdites personnes et entreprises (article 30).

2) Les biens et droits insaisissables sont définis par chacun des Etats-parties (article 51).

Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte sont insaisissables (article 52).

En cas de compte joint alimenté par les gains et salaires de l'un des époux commun en biens et saisi pour dette de son conjoint, il est laissé immédiatement à l'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix, au montant des gains et salaires versés au cours du mois précédent ou au montant moyen mensuel des gains et salaires versés pendant les douze derniers mois précédant la saisie (article 53).

IV. Obligations des personnes concernées par la saisie

1) Toute personne qui se prévaut d'un document pour assurer la conservation d'une créance ou l'exécution sur un bien, a l'obligation de le communiquer ou d'en donner copie, sauf s'il a été notifié antérieurement ou en est dispensé par l'Acte Uniforme (art.35)

2) Est réputé gardien, le débiteur ou le tiers entre les mains de qui un bien corporel a été saisi (art.36, al 1^{er})

3) L'acte de saisie rend indisponibles les biens saisis (art.36, al.2)

4) Le débiteur, dont les biens sont saisis, est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire connaître à tout nouveau créancier saisissant les mêmes biens, l'existence d'une précédente saisie et l'identité du saisissant. (art. 36, al. 3). Il en est de même pour le tiers qui détient les biens du débiteur (art. 36, al. 4). A son tour, le créancier informé doit informer les autres créanciers antérieurs de tous les actes et renseignements que l'Acte Uniforme met à sa charge (art. 36, al. 5, renvoyant aux articles 74 à 76)

5) L'acte de saisie notifié au débiteur interrompt la prescription, même s'il s'agit d'une saisie conservatoire (art. 37). Il est dommage qu'il n'ait pas été prévu la même solution pour l'interruption des péremptions des inscriptions des sûretés soumises à publicité.

6) Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures conservatoires ou d'exécution ; ils ont même le devoir d'y concourir, s'ils en sont requis. Sinon ils s'exposent à payer des dommages-intérêts. Il en est de même pour le tiers entre les mains de qui la saisie est faite (art. 38).

7) L'article 39, remplaçant l'article 1244 du code civil, prévoit que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir, en partie, le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, le juge, en tenant compte des besoins du créancier et de la situation du débiteur, peut lui accorder des délais qui ne peuvent excéder un an. De tels délais sont exclus en matière cambiaire et pour les dettes alimentaires. Enfin, le juge peut assortir ces délais de grâce de mesures conservatoires ou de garantie (art. 39)

8) Tout dépôt ou consignation de sommes, effets ou valeurs ordonnés par voie de justice à titre de garantie ou à titre conservatoire confère droit de préférence du créancier gagiste (art. 40).

V. Droits et obligations de l'huissier

Les articles 42 à 46 définissent les conditions de pénétration dans un lieu par un huissier ou un agent d'exécution (horaire, lieux, photographies, actes matériels, ...).

VI. Frais d'exécution

Les frais de l'exécution forcée sont, en principe, à la charge du débiteur sauf s'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés ou s'ils concernent un acte non prévu par l'Acte uniforme ou la loi nationale (art. 47)

Ils restent à la charge du créancier s'ils ont été exposés sans titre exécutoire sauf à demander au juge de les mettre, en tout ou partie, à la charge du débiteur de mauvaise foi.

VII. Difficultés d'exécution

Les articles 48 et 49 envisagent les difficultés d'exécution.

En cas de difficultés d'exécution (art. 48) l'huissier saisit la juridiction compétente et assigne les parties (aux frais du débiteur) devant le juge.

Le juge compétent est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence (art.49).

La décision rendue en matière de difficultés d'exécution est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de son prononcé, sans effet suspensif, sauf décision contraire du juge compétent, spécialement motivée.

TITRE II : SAISIES CONSERVATOIRES

CHAPITRE I : DEFINITION ET DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SAISIES CONSERVATOIRES

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe et soumise à des circonstances de nature à en compromettre le recouvrement peut demander au juge compétent l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels de son débiteur (art. 54)

Une saisie conservatoire peut être pratiquée :

- sans commandement préalable (art. 54),
- sans autorisation du juge dans les cas suivants :
 - a) si le créancier se prévaut d'un titre exécutoire,
 - b) s'il dispose d'une lettre de charge acceptée et impayée, d'un billet à ordre impayé, d'un chèque impayé ou d'un loyer impayé après commandement en vertu d'un bail écrit.

La saisie conservatoire peut porter sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels appartenant au débiteur et les rend indisponibles (art. 56).

Lorsque la saisie conservatoire porte sur une somme d'argent, elle la rend indisponible à concurrence du montant autorisé par le juge compétent ou à concurrence du montant pour lequel elle a été pratiquée si l'autorisation du juge n'est pas nécessaire. Elle vaut, de plein droit, consignation des sommes devenues indisponibles et confère au saisissant un droit de gage (art. 57).

Lorsque la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'une banque ou d'un établissement financier assimilé, les dispositions de la saisie-attribution sont applicables (art. 58).

Si la saisie conservatoire a été autorisée, l'autorisation doit, à peine de nullité, préciser le montant des sommes pour lesquelles la saisie conservatoire est pratiquée et préciser la nature des biens sur lesquels elle porte (art. 59). En outre, l'autorisation est caduque si la saisie conservatoire n'est pas pratiquée dans les trois mois suivant l'autorisation de saisie (art. 60).

Si la saisie conservatoire a été pratiquée sans titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois de la saisie, introduire une procédure pour obtenir un titre exécutoire, à peine de caducité de la saisie (art. 61).

A tout moment de la procédure, à la demande du débiteur et le créancier dûment entendu ou appelé, le juge compétent peut ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions de la saisie conservatoire sont réunies (art. 62 63).

CHAPITRE II : SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS (ARTICLES 64 A 76)

I. Opérations de saisie

C'est l'huissier ou l'agent d'exécution qui procède à la saisie conservatoire en dressant un procès-verbal de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 64.

En outre, il rappelle au débiteur son obligation de lui indiquer les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal.

L'huissier peut prendre des photos des meubles saisis.

Des dispositions particulières sont prises selon que la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains du débiteur (articles 65 et 66) ou d'un tiers (art. 67), les incidents relatifs à l'exécution étant soumis aux dispositions des articles 139 à 146 (art.68).

Enfin, si le débiteur n'a pas de domicile fixe ou a son domicile à l'étranger, la juridiction compétente est celle du domicile du créancier saisissant qui, de surcroît, est constitué gardien des biens meubles saisis (saisie foraine : art. 73)

II. Conversion en saisie-vente

Lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, il signifie au débiteur et, éventuellement au tiers, un acte de conversion en saisie-vente contenant, à peine de nullité, les mentions de l'article 69.

Dans un délai de 8 jours suivant cet acte, l'huissier procède à la vérification des biens saisis et dresse un procès-verbal des biens manquants et dégradés (art. 70).

L'huissier interroge le débiteur sur les biens manquants (où sont-ils ? ont-ils été vendus ? à l'amiable ou sur exécution forcée... ?). A défaut de réponse, le créancier peut saisir le juge compétent pour obtenir ces informations, sous astreinte et sans préjudice d'une poursuite pénale (art. 71).

Dans le même procès-verbal, l'huissier informe le débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour vendre les biens saisis à l'amiable dans les conditions prévues par les articles 115 à 119 (art. 70, al. 2). Faute de vente amiable dans ce délai, il est procédé à la vente forcée (art. 72).

III. Pluralité de saisies

En cas de saisie conservatoire d'un bien meuble faisant l'objet de saisies conservatoires antérieures, l'huissier doit signifier son acte aux créanciers saisissants antérieurs. Il en est de même si la saisie conservatoire débouche sur une saisie vente (art. 74).

En cas de proposition de vente amiable, le créancier saisissant qui l'accepte doit la communiquer aux créanciers antérieurs qui ont un délai de 15 jours pour prendre parti sur elle et faire connaître la nature de leurs créances. Si le créancier ne répond pas du tout, il est réputé avoir accepté la proposition de vente et avoir renoncé à concourir à la distribution des deniers ; s'il reste silencieux uniquement sur le montant et la nature de sa créance, il est réputé avoir renoncé à concourir (art. 79) sauf s'il reste un solde éventuel et disponible après la répartition.

En cas d'enlèvement des biens saisis en vue de leur vente forcée, le créancier saisissant doit en informer les créanciers antérieurs qui doivent faire connaître à l'huissier le montant et la nature de leurs créances, dans un délai de 15 jours, sous peine de perdre leur droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée, sauf s'il reste un solde éventuel et disponible après répartition (art. 76).

CHAPITRE III : SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES (ARTICLES 77 A 84)

I. Opérations de saisie

Le créancier saisissant procède à la saisie d'une créance de son débiteur (débiteur saisi) contre un débiteur de ce dernier (tiers saisi) au moyen d'un acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions de l'article 77.

Les fonds saisis peuvent être confiés à un séquestre amiable ou judiciaire (art. 78) ; la remise des fonds au séquestre arrête le cours des intérêts dus par le tiers saisi (art. 78).

Dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par un acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions de l'article 79.

Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier tous renseignements et documents relatifs à la créance du saisi contre lui (art. 80) sous peine de payer au créancier saisissant ce que le saisi lui doit, sans préjudice de dommages-intérêts (art. 81).

II. Conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution

Lorsque le créancier est muni d'un titre exécutoire, il signifie au tiers saisi et au débiteur un acte de conversion qui contient, à peine de nullité, les mentions de l'article 82.

A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour contester l'acte de conversion devant le juge de son domicile ou du lieu où il demeure. Faute d'une telle contestation attestée par le greffe, le tiers saisi paie le créancier (art. 83).

CHAPITRE IV : SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES (ARTICLE 85 A 90)

I. Opérations de saisie

La saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières débute par la signification d'un acte aux sociétés ou aux personnes morales émettrices de tels titres (art. 85 renvoyant à l'article 236). Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 237 (les articles 236 et 237 appartiennent aux dispositions particulières à la saisie exécutoire des droits d'associés et des valeurs mobilières).

Puis, dans un délai de 8 jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte qui contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 86.

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut en demander la mainlevée en consignand une somme suffisante pour désintéresser le créancier. Cette somme est spécialement affectée au créancier saisissant (art. 87 renvoyant à l'art. 239).

II. Conversion de la saisie conservatoire en saisie vente

Muni d'un titre exécutoire, le créancier signifie au débiteur et au tiers saisi, un acte de conversion en saisie vente qui contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 88.

La vente est effectuée conformément aux articles 240 à 244 (art. 90).

TITRE III : SAISIE VENTE DES BIENS MEUBLES CORPORELS (ARTICLES 91 A 152)

La saisie vente suppose un titre exécutoire.

Définition : Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels (art. 91). Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre à cette opération par voie d'opposition.

Donc, la saisie est précédée d'un commandement de payer qui doit être signifié au débiteur 8 jours au moins avant la saisie et contenir, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 92. Le commandement doit contenir élection de domicile par le créancier dans le ressort juridictionnel où l'exécution doit avoir lieu (art. 93). Il doit être signifié à personne ou à domicile et peut être délivré dans l'acte de signification du titre exécutoire (art. 94).

I. Opérations de saisie

A. Saisie entre les mains du débiteur

Si le débiteur est présent, l'huissier, avant toute saisie, réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur qu'il est tenu de faire connaître les biens ayant fait l'objet de saisies antérieures (art. 99). Dans le cas, où le débiteur est présent mais n'assiste pas aux opérations de saisie, il est fait application des dispositions de l'article 102.

Ensuite, il dresse un inventaire des biens saisis.

L'acte de saisie contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 100.

L'huissier rappelle au débiteur que les biens saisis sont indisponibles, qu'il en est le gardien et qu'il a la faculté de procéder à leur vente amiable (art. 101).

Le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie, c'est à dire qu'il peut les utiliser ou les louer, sauf s'il s'agit de choses consommables auquel cas il est obligé d'en représenter la contre valeur estimée au moment de la saisie (art. 103).

Le juge compétent peut ordonner la mise sous séquestre d'un ou plusieurs objets saisis. Si, parmi les biens saisis, se trouve un véhicule à moteur, il peut ordonner son immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente (ex : le confier à un garagiste, le remiser dans un entrepôt fermé, l'immobiliser par des mâchoires appliquées aux roues...) (art. 103).

Si, parmi les biens saisis, se trouvent des sommes d'argent en espèces, elles peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant (art. 104 ; ce qui signifie que si elles sont suffisantes pour payer la créance en principal, intérêts et frais, les poursuites ne vont pas plus loin ; si elles ne suffisent pas, elles viennent en déduction). Le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour contester la saisie de ces espèces (ex : si elles ne lui appartiennent pas) ; le juge peut en ordonner la restitution au débiteur, la remise au créancier ou la consignation (art. 104).

B. Saisie entre les mains d'un tiers

Lorsque la saisie porte sur des biens détenus par un tiers, elle doit être autorisée par le juge du lieu de situation de ces biens (art. 105).

L'autorisation de saisir doit être présentée au tiers ainsi que le commandement de payer fait aux débiteurs avant de procéder à la saisie. Le créancier peut, en respectant la même procédure, procéder à une saisie sur soi-même lorsqu'il détient légitimement des biens appartenant à son débiteur (art. 106).

PRESENTATION DE L'AUPSRVE

Si le tiers déclare ne détenir aucun bien du débiteur (sous sa responsabilité) il en est dressé un acte (art. 107 et 108). S'il déclare en détenir, il en est dressé un inventaire contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 109.

Si le tiers assiste aux opérations de saisie, il lui est rappelé que les biens saisis sont indisponibles et qu'il en est le gardien. S'il n'a pas assisté à ces opérations, la copie du procès verbal de saisie lui est signifiée et il a un délai de 8 jours pour informer l'huissier de l'existence de saisies antérieures (art. 110).

Une copie du procès-verbal de saisie est signifiée au débiteur (dans les 8 jours) à qui il est indiqué la faculté de vendre à l'amiable le ou les biens saisis dans les conditions fixées par les articles 115 à 119.

La situation du tiers saisi est également réglée de la façon suivante ;

- le tiers peut refuser la garde des biens dont il peut être déchargé à tout moment par l'huissier ou par le juge, en cas de désaccord (art. 112) ;
- le juge peut ordonner la mise sous séquestre de certains biens sauf si le tiers a un droit d'usage sur eux (prêt, location, ...) (art. 113) ;
- si, parmi les biens saisis, se trouve un véhicule terrestre à moteur, le juge peut ordonner les mesures d'immobilisation prévues par l'article 103, alinéa 3 (voir supra) ;
- si le tiers se prévaut d'un droit de rétention sur le ou les biens saisis, il en informe l'huissier ; le créancier saisissant peut contester ce droit dans le délai d'un mois devant le juge compétent et, pendant ce délai, le bien ne peut être vendu aux enchères ou à l'amiable (il est indisponible) ; à défaut de contestation dans ce délai, le droit de rétention du tiers est réputé fondé (art. 114).

II. Vente des biens saisis

La saisie vente, commencée par la saisie, se termine par la vente. Celle-ci est amiable ou forcée.

A. Vente amiable

Le débiteur saisi dispose d'un délai d'un mois après la notification du procès-verbal de saisie pour vendre lui-même le ou les biens saisis. Ces biens restent indisponibles et ne peuvent être déplacés jusqu'à la consignation du prix de vente prévue par l'article 148, sauf urgence absolue (art. 117).

La vente forcée ne peut être poursuivie qu'après le délai d'un mois augmenté, s'il y a lieu, du délai de 15 jours imparti aux créanciers (art. 117).

Le prix de la vente doit être consigné entre les mains de l'huissier ou au greffe, au choix du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnées à la consignation du prix. A défaut de consignation, dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée (art; 118).

La responsabilité du créancier pour le refus d'autoriser la vente ne peut être recherchée sauf intention de nuire au débiteur (art. 119).

B. Vente forcée

La vente forcée est effectuée aux enchères publiques par un auxiliaire de justice habilité par la loi nationale de chaque Etat partie (art. 120).

Le lieu de la vente est déterminé par l'article 120.

La publicité de la vente est faite conformément aux articles 121 et 122.

Le débiteur est avisé par l'huissier du lieu et des jour et heure de la vente (art. 123).

Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiés par l'auxiliaire chargé de la vente qui en dresse procès-verbal en mentionnant les objets manquants ou dégradés (art. 124).

L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées et le prix est payable comptant sinon l'objet est revendu à folle enchère de l'adjudicataire (art. 125).

La vente est arrêtée lorsque le prix des biens assure le paiement du montant des créances, intérêts et frais (art. 126).

Il est dressé un procès-verbal de la vente désignant les biens vendus, le montant de l'adjudication et les noms des adjudicataires (art. 127).

L'auxiliaire de justice chargé de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et ne peut recevoir aucune somme au-dessus de l'enchère, sous peine de sanctions pénales (art. 128).

III. Incidents de saisie

Quatre séries de contestations peuvent surgir lors de la saisie-vente qui sont portées devant le juge du lieu de la saisie : les oppositions, les contestations relatives aux biens saisis, les contestations relatives à la validité de la saisie.

A. Oppositions

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens meubles du débiteur au moyen d'une opposition et, au besoin, en pratiquant une saisie complémentaire (art. 130). Mais aucune opposition n'est admise après la vérification des biens faite par l'auxiliaire de justice chargé de la vente forcée et prévue par l'article 124 (art. 130).

A peine de nullité, l'acte d'opposition doit contenir indication du titre exécutoire invoqué et le décompte de toutes les sommes dues en principal, intérêts et frais (art. 130). L'acte d'opposition est signifié au débiteur et au créancier premier saisissant sauf si c'est lui qui fait l'opposition pour ajouter une nouvelle créance ou pour étendre l'assiette de la saisie antérieure (art. 131 et 132, al. 3).

L'opposition n'empêche pas le créancier premier saisissant de poursuivre seul la vente (art. 131).

Lorsque le créancier opposant étend la saisie initiale à d'autres biens, il est dressé un procès verbal de saisie complémentaire dans les mêmes conditions que pour la première saisie.

Le procès verbal est signifié au débiteur et au créancier premier saisissant (art. 132).

Le même droit de faire opposition et saisie complémentaire appartient au créancier saisissant à qui le débiteur oppose une précédente saisie et ce, dans les mêmes conditions que précitées (art.133).

En cas d'extension de la saisie initiale, il n'est procédé à la vente forcée de l'ensemble des biens saisis qu'à l'expiration de tous les délais impartis pour une vente amiable, sauf accord du débiteur ou autorisation du juge compétent (art. 134).

Si le créancier premier saisissant ne fait pas procéder à la vente forcée dans les délais impartis, tout créancier opposant lui est subrogé de plein droit après sommation infructueuse d'y procéder dans un délai de 8 jours. Le créancier premier saisissant est alors déchargé de ses obligations mais il est tenu de mettre les pièces utiles à la disposition du créancier subrogé (art. 135).

Aucune mainlevée de la saisie vente n'est possible sans l'accord de tous les créanciers saisissants et opposants ou sans une décision de la juridiction compétente (art. 136).

La nullité de la première saisie n'entraîne pas la caducité des oppositions sauf si elle résulte d'une irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie (?) Quoi qu'il en soit, cette nullité est toujours sans conséquence sur la saisie complémentaire (art. 137).

Ne sont admis à concourir sur le prix de la vente que :

- les créanciers saisissants et opposants,
- les créanciers qui, avant la saisie, ont procédé à une mesure conservatoire sur les mêmes biens (art. 138).

B. Contestations relatives aux biens saisis

Ces contestations suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet (art. 139).

1) Contestations relatives à la propriété

Le débiteur peut demander la nullité de la saisie des biens dont il n'est pas propriétaire (art. 140).

Le tiers propriétaire des biens saisis peut demander au juge compétent d'en ordonner la distraction, le débiteur saisi étant entendu ou appelé. La demande doit, à peine de nullité, préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué ; elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et, éventuellement, au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants (art. 141).

L'action en distraction n'est plus recevable après la vente des biens saisis ; seule l'action en revendication est alors possible mais elle se heurtera à l'article 2279 du code civil selon lequel en matière de meubles possession vaut titre (art. 142).

Toutefois, le tiers reconnu propriétaire d'un bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution des sommes produites par la vente, en distraire le prix non diminué des frais (art. 142).

2) Contestations relatives à la saisissabilité

Les contestations relatives à la saisissabilité des biens saisis sont portées devant le juge compétent par le débiteur ou l'huissier agissant en matière de difficulté d'exécution (art. 143).

Lorsque l'insaisissabilité est invoquée par le débiteur, la procédure doit être introduite dans le délai d'un mois suivant la signification de l'acte de saisie. Le créancier saisissant est entendu ou appelé (art. 143).

C. Contestations relatives à la validité de la saisie

La nullité de la saisie pour tout vice de forme ou de fond autre que l'insaisissabilité peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis. Elle est dirigée contre le créancier saisissant qui met en cause les créanciers opposants (art. 144).

Si la nullité de la saisie est déclarée avant la vente, le débiteur garde la détention des biens saisis ou en obtient la restitution sous réserve d'agir en responsabilité selon le droit commun.

Si la nullité de la saisie est déclarée après la vente mais avant la distribution du prix, le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente.

La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie sauf décision contraire du juge saisi (art 146).

La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou partie des frais qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile (art. 145).

IV. La saisie des récoltes sur pied

Les récoltes sur pied, c'est-à-dire les récoltes et fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol ou de l'arbre qui les porte (art. 147).

Cette saisie n'est ouverte qu'aux créanciers de celui qui a droit aux fruits ou aux récoltes.

Elle ne peut être faite, à peine de nullité, plus de six semaines avant l'époque habituelle de maturité.

Pour tenir compte des aspects agricoles et fonciers des biens saisis, des dispositions particulières de forme et de procédure ont été adoptées (articles 148 à 152). Toutes les formalités prescrites pour la saisie vente doivent être observées par ailleurs (art. 152).

TITRE IV : SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES

La saisie-attribution des créances a remplacé l'ancienne saisie-arrêt. Les règles de la saisie-attribution constituent le droit commun des saisies des créances ; des règles particulières sont prévues pour la saisie et la cession des rémunérations.

Définition de la saisie-attribution : Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut saisir entre les mains d'un tiers (ou entre les siennes) les créances de son débiteur portant sur des sommes d'argent (art. 153)

L'acte de saisie rend indisponibles les sommes saisies entre les mains du tiers détenteur (tiers saisi) qui devient personnellement débiteur envers le créancier saisissant des causes de la saisie et dans la limite de son obligation (art. 154, al. 2)

I. Acte de saisie

A. Conditions

1°) Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier. Cet acte contient, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 157.

Lorsque le tiers saisi est un receveur, dépositaire ou administrateur de caisse ou de deniers publics, des règles particulières de signification sont prévues (art. 159).

Lorsque le tiers saisi demeure à l'étranger, l'acte de saisie doit être notifié à personne ou à domicile.

2°) Dans un délai de huit jours, à peine de caducité la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 160.

3°) Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du compte (art. 163).

B. Effets

1) Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi, ainsi que les modalités qui l'affectent et les cessions de créances, délégations et saisies antérieures, avec communication des copies des pièces justificatives.

Cette déclaration doit être faite sur-le-champ si l'acte est signifié à personne ou dans les cinq jours s'il n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à payer les causes de la saisie et, éventuellement des dommages intérêts (art. 156).

2) Lorsque la saisie est faite entre les mains d'un banquier ou d'un établissement financier assimilé, le tiers saisi est tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la saisie (art. 161).

Toutefois, pour tenir compte des impératifs particuliers de la tenue à jour des comptes bancaires, il est précisé que dans le délai de quinze jours ouvrables suivant la saisie le solde disponible du ou des comptes saisis peut être affecté, à l'avantage ou au préjudice du saisissant, par des opérations de crédit et de débit précisées par l'article 161 a) et b) à condition de prouver que ces opérations sont antérieures à la saisie (pour les effets de commerce remis à l'escompte, il est prévu qu'ils peuvent être contre-passés dans le délai d'un mois suivant la saisie).

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, le banquier ou l'établissement financier assimilé doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

3) L'acte de saisie rend indisponibles les sommes saisies entre les mains du tiers saisi qui devient personnellement débiteur envers le créancier saisissant des causes de la saisie et dans la limite de son obligation (art. 154, al. 2).

4) L'acte de saisie comporte à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers (art. 154, al. 1^{er}).

5) Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne suffisent pas à désintéresser tous les créanciers saisissants, ils viennent en concours (art. 155, al. 1^{er}).

La signification ultérieure d'autres saisies ou de tout autre mesure de prélèvement, même si elle émane de créanciers privilégiés, ne remettent pas en cause l'attribution des sommes saisies au premier créancier saisissant, sous réserve des procédures collectives (art. 155, al. 2).

Bien entendu, si une saisie de créance se trouve privée d'effet, les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date (art. 155, al. 3).

II. Contestations

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois suivant la dénonciation de la saisie pour contester celle-ci (art. 164 et 170) par voie d'assignation délaissée contre les créanciers, le tiers saisi étant appelé à l'instance.

Le débiteur saisi qui n'a pas contesté la saisie dans ce délai peut agir en répétition de l'indu.

La juridiction compétente peut recevoir la contestation au fond. Mais elle peut aussi donner effet à la saisie (art. 171) :

- soit pour la fraction non contestée de la dette, auquel cas sa décision est exécutoire sur minute ;

- soit, si la créance du saisissant et la dette du tiers saisi ne sont pas sérieusement contestables, en ordonnant l'exécution provisoire d'une somme déterminée en prescrivant, le cas échéant, des garanties.

La décision tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. Le délai d'appel et la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée du juge de première instance (art. 172).

III. Paiement par le tiers saisi

1) Le tiers saisi doit payer le créancier saisissant dans les cas suivants :

- le débiteur saisi a autorisé, par écrit, le créancier à se faire remettre, sans délai les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues (art. 160).

- le débiteur saisi, avant l'expiration du délai de contestation, a déclaré, par écrit, ne pas contester la saisie (art. 164, al. 2) ;

- sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée durant le délai de contestation ;

- sur présentation d'une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation (art. 164).

2) Le paiement est fait entre les mains du créancier saisissant ou son mandataire (art. 165).

En cas de contestation, toute partie peut demander la désignation d'un séquestre à qui le tiers remettra les sommes saisies (art. 166).

3) Le paiement régulièrement fait éteint l'obligation du débiteur et du tiers saisi dans la limite des sommes versées (art; 167).

4) Si la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers saisi se libère au fur et à mesure des échéances (art. 167).

5) La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur.

Le tiers saisi en informe le créancier saisissant (art. 167, al. 3).

De même, le tiers saisi est informé par le créancier de l'extinction de sa dette lorsque les sommes ont été versées à un séquestre (art. 167, al. 2).

N.B : Si le créancier saisissant refuse de décharger le tiers saisi, celui-ci peut saisir le juge compétent pour ce faire.

6) En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre lui (art. 168).

7) Lorsque le tiers saisi est un banquier et que le débiteur saisi est titulaire de différents comptes chez lui, le paiement est effectué en prélevant, en priorité, les fonds disponibles à vue sauf si le débiteur prescrit une autre manière de payer (art.162).

TITRE V : SAISIE ET CESSION DES REMUNERATIONS (ARTICLES 173 à 217)

Dans ce titre et sous cette appellation, deux procédures sont concernées : la saisie des rémunérations, dont la procédure simplifiée pour les créances d'aliments fait partie, et la cession des salaires.

Ces procédures sont soumises à des dispositions communes (articles 173 à 178) que voici :

1. il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial sur lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque, décisions et formalités auxquels donnent lieu les saisies et cessions sur les rémunérations du travail (article 176) ;

2. les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par la loi nationale de chaque Etat partie. L'assiette servant au calcul de la partie cessible ou saisissable de la rémunération est constituée par le traitement (fonctionnaires) ou salaire (travailleurs) brut, global, avec tous les accessoires, déduction faite (article 177) :

- des taxes et prélèvements légaux obligatoires retenus à la source,
- des indemnités représentatives de frais,
- des prestations, majorations et suppléments pour charge de famille,
- des indemnités déclarées insaisissables par les lois et règlements de chaque Etat

partie.

Le total des sommes cédées ou saisies ne peut, en aucun cas, fût-ce pour des dettes alimentaires, excéder la quotité cessible ou saisissable.

Lorsqu'un débiteur reçoit des traitements ou des salaires de plusieurs employeurs, la fraction cessible ou saisissable est calculée sur l'ensemble des sommes.

CHAPITRE I : LA SAISIE DES REMUNERATIONS

En aucun cas, les rémunérations ne peuvent faire l'objet d'une saisie conservatoire (art. 175). Seul le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur (article 173).

Des dispositions spéciales de procédure sont prévues par les articles 202 à 204 en cas de changement de domicile du débiteur ou de changement d'employeur.

I. Tentative de conciliation

La saisie des rémunérations ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur (article 174).

La demande de tentative de conciliation est faite par le créancier au moyen d'une requête contenant les mentions de l'article 179.

Le lieu et la date de cette tentative sont notifiés au créancier (article 180) et au débiteur (article 181) par le greffe, la convocation devant contenir les mentions de l'article 181.

Procès-verbal de la comparution des parties ou de l'une d'elles est dressée. En cas de conciliation, le procès-verbal mentionne les conditions de l'arrangement intervenu. En cas de non-conciliation, le président du tribunal ordonne, s'il y a lieu et après vérification de la créance et de son montant, la saisie en tranchant les contestations soulevées par le débiteur (article 182).

II. Opérations de saisie

Dans les 8 jours de l'audience de non-conciliation ou de l'expiration des délais de recours si une décision a été rendue, le greffier notifie à l'employeur un acte de saisie contenant les mentions prévues à l'article 184 (article 183).

L'employeur doit faire au greffe la déclaration de tiers saisi dans les 15 jours, faute de quoi il peut être déclaré débiteur des retenues à opérer, des frais et, éventuellement, de dommages-intérêts.

L'employeur est tenu d'informer le greffe et le saisissant de toute modification de ses relations juridiques avec le saisi ne nature à influencer sur la procédure en cours, tels que la rupture de contrat, sa suspension, la modification du salaire, ..., (article 186).

III. Effets de la saisie

La notification de l'acte de saisie frappe d'indisponibilité la quotité saisissable du salaire (article 187).

Tous les mois, l'employeur adresse au greffe le montant des sommes retenues. Il joint, à chaque versement, une note indiquant les noms des parties, le montant de la somme versée, la date et les références de l'acte de saisie (article 188).

Le tiers saisi est valablement libéré sur la seule quittance du greffier ou par l'avis de réception du mandat poste (article 188, alinéa 2).

Si l'employeur omet d'effectuer les versements, la juridiction compétente peut le déclarer personnellement débiteur des sommes dues par décision qui lui est notifiée, ainsi qu'au débiteur et au créancier. Le tiers saisi peut faire opposition à cette décision dans les 15 jours, faute de quoi celle-ci devient définitive (article 189).

IV. Pluralité de saisies

Tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours pour participer à la répartition des sommes saisies. Cette intervention se fait par requête contenant les énonciations de l'article 179 (article 190) qui est notifiée au débiteur et aux autres créanciers déjà intervenus dans la procédure (article 191).

Une telle intervention peut être contestée et cette contestation est jointe à la procédure en cours (article 192).

V. Remise des fonds saisis

Tout mouvement de fonds est mentionné au registre spécial tenu au greffe (art.194).

S'il n'existe qu'un créancier saisissant, le greffier lui verse le montant des retenues effectuées par l'employeur au fur et à mesure et dès qu'il les reçoit de ce dernier (art 196).

En cas de pluralité de saisies, les créanciers viennent en concours sous réserve des causes légitimes de préférence (art 196). Dans ce cas, il est procédé ainsi (art.197 et 198) :

- le greffier dépose obligatoirement les versements faits par le tiers saisi dans un compte bancaire ou postal ou au Trésor Public spécialement ouvert à cet effet ;
- le greffier opère des retraits pour les besoins des répartitions autorisées par le président de la juridiction compétente :
- les répartitions sont autorisées par le président chaque trimestre (février, mai, août et novembre) avec indication des frais à prélever, du montant des créances privilégiées et des

sommes à attribuer aux autres créanciers ; les sommes réparties sont quittancées sur le registre.

Le greffier notifie l'état de la répartition à chaque créancier qui peut le contester dans les 15 jours (art 198, et 200).

La mainlevée de la saisie résulte (art. 201) :

- de l'accord du ou des créanciers saisissants ou intervenants,
- de la constatation par le président, de l'extinction de la dette.

La mainlevée est notifiée à l'employeur sous huitaine.

NB. Si une intervention de créancier est contestée, les sommes revenant à ce dernier sont confisquées.

Si la contestation est rejetée, ces sommes lui sont remises ; dans le cas contraire, elles sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas (art 199).

VI. Procédure simplifiée pour les créances d'aliments

Les créanciers d'aliments munis d'un titre exécutoire peuvent également saisir les rémunérations de leur débiteur, au moyen d'une procédure simplifiée (art 213).

Ces créances sont préférées à toutes autres, quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent être assorties.

La demande de saisie est notifiée directement au tiers par lettre recommandée avec accusé de réception par l'huissier qui en avise le débiteur par simple lettre (art 214).

Le tiers saisi, dans les 8 jours, doit accuser réception de cette demande et indiquer s'il est ou non en mesure d'y donner suite ; de même, il doit informer le créancier de la cessation ou de la suspension de la rémunération (art 214).

Le tiers saisi verse directement au saisissant le montant de sa créance alimentaire (art 215).

Les contestations relatives à cette procédure sont faites par simple déclaration au greffe ; elles ne sont pas suspensives d'exécution.

Toute décision changeant le montant de la pension alimentaire, la supprimant ou modifiant ses modalités modifie de plein droit la demande de paiement direct à compter de la notification de cette décision au tiers saisi.

CHAPITRE II : CESSION DES REMUNERATIONS

Une telle procédure ne nécessite pas de titre exécutoire. Aucune cession des rémunérations ne peut être consentie sans que cette procédure soit respectée, quel que soit le montant de cette cession (art 205).

Elle débute par une déclaration de cession faite par le cédant en personne au greffe de la juridiction de son domicile ou au lieu où il demeure. Cette déclaration doit indiquer :

- le montant de la dette ;
- la cause de la dette ;
- le montant de la retenue à opérer à chaque paiement de la rémunération (art 205).

La juridiction compétente vérifie que la cession reste dans les limites de la quotité cessible. Le greffe mentionne la déclaration sur le registre spécial et la notifie à l'employeur (en respectant les mentions exigées par l'article 206). Ensuite, la déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire.

PRESENTATION DE L'AUPSRVE

L'employeur doit verser directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une copie de la déclaration de cession, faute de quoi il peut y être contraint comme tout tiers saisi (art 207).

En cas de survenance d'une saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les sommes qui lui restent encore dues à ce moment et entre en concours avec les autres créanciers saisissants (article 208). A partir de ce moment, l'employeur est informé qu'il doit faire les versements de toutes les sommes cédées et saisies au greffe (article 209).

Le cessionnaire ne recouvre la plénitude des droits conférés par la cession qu'à la fin de la ou des saisies intervenues (art. 210) ; notamment, l'employeur devra recommencer à lui verser les sommes retenues.

Si la cession est faite en fraude des droits des créanciers saisissants, elle peut être contestée et les sommes cédées sont consignées en attendant l'issue de cette contestation (art.211).

Le greffier radie la cession dans les cas suivants (article 212) :

- annulation judiciaire de la cession ;
- résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire au greffe (cf. art 205) ;
- paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire l'exécution de la cession.

TITRE VI : SAISIE-APPREHENSION ET SAISIE-REVENDEICATION DES BIENS MEUBLES CORPORELS (ART.218 à.235)

Définitions : Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués peuvent être appréhendés ou revendiqués.

Ils ne peuvent être appréhendés qu'en vertu d'un titre exécutoire, lequel peut être constitué par une injonction de délivrer ou de restituer exécutoire (art 218, al.1).

Toutefois, avant toute appréhension et pour rendre de tels biens indisponibles, le créancier peut avoir recours à la saisie-revendication (art.218, al.2).

CHAPITRE I : SAISIE-APPREHENSION

La S.A suppose toujours l'existence d'un titre exécutoire désignant la personne tenue de délivrer ou de restituer le bien. Cette appréhension peut se faire entre les mains de cette personne ou d'un tiers.

I. Appréhension entre les mains de la personne tenue à la remise

La procédure débute par un commandement de délivrer ou de restituer adressé à cette personne et contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'article 219.

La seule présentation du titre exécutoire (sans commandement préalable) suffit si la personne tenue de la remise est présente sur les lieux où doit s'opérer la saisie (art. 220).

Il est dressé acte de la remise volontaire ou de l'appréhension du bien décrivant l'état détaillé de ce bien qui peut être aussi photographié (art. 221).

Si le bien est remis à son propriétaire, l'acte précité est remis ou notifié à la personne tenue de la remise (art. 222).

Si le bien est remis au créancier gagiste, l'acte de remise volontaire ou d'appréhension vaut saisie et il est procédé à la saisie vente. En outre, un acte contenant obligatoirement les mentions prévues à l'article 223 est remis ou signifié au débiteur.

II. Appréhension entre les mains d'un tiers détenteur

Dans ce cas, sommation est faite au tiers de remettre le bien. Cette sommation doit contenir, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 224 et être notifiée au débiteur de la remise.

A défaut de remise volontaire dans le délai imparti, le requérant ou le tiers peut saisir la juridiction pour statuer sur la remise dans le mois de la sommation, sous peine de caducité de celle-ci (art. 225).

Si la décision de justice prescrit la remise du bien, il est procédé à l'appréhension de ce bien et un acte est dressé et notifié au tiers et au débiteur de la remise dans les mêmes conditions que si l'appréhension avait été faite entre les mains du débiteur de la remise (art. 226).

CHAPITRE II : SAISIE - REVENDICATION

Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution d'un bien meuble corporel peut, en attendant sa remise, la rendre indisponible au moyen d'une saisie revendication (art. 227, al. 1er). Si elle dispose d'un titre exécutoire, il est procédé comme en matière de saisie appréhension (art. 235).

Si elle ne dispose pas de titre exécutoire et dans l'attente de celui-ci, elle doit obtenir une autorisation de saisie par la juridiction compétente (art. 227) demandée par requête soumise aux mêmes conditions que la saisie conservatoire sous peine de mainlevée (art. 228). L'huissier procède à la saisie revendication en dressant un acte de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues par l'art. 231.

L'acte de saisie est remis ou notifié au tiers détenteur ou au débiteur de la remise avec obligation de remettre le bien ou d'informer de toute saisie antérieure (art. 231 et 232).

Le juge compétent peut ordonner la mise sous séquestre du bien.

Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien faisant obstacle à la saisie, il en informe l'huissier et le saisissant dispose du délai d'un mois pour porter la contestation devant le juge compétent, le bien demeurant indisponible pendant cette instance ; à défaut de contestation dans le délai d'un mois, l'indisponibilité cesse (art. 234).

TITRE VII : SAISIE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES (ARTICLES 236 A 244)

Cette saisie est soumise aux règles du droit commun de la saisie-vente sous réserve de dispositions particulières relatives, d'une part, à la saisie et, d'autre part, à la vente.

Elle nécessite toujours un titre exécutoire. Cette condition n'est pas prescrite expressément par l'acte uniforme mais se déduit au fait que cette procédure s'inscrit dans les procédures d'exécution et que la saisie conservatoire de ces biens est déjà réglée par ailleurs (art. 85 à 90).

I. Saisie

La saisie est effectuée (art. 236) :

- soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice ;
- soit auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres.

Elle débute par un commandement de payer suivi d'un acte de saisie contenant, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article 238.

La saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur. Celui-ci peut obtenir la saisie en consignation une somme suffisante pour désintéresser le créancier.

Cette somme est spécialement affectée au profit du créancier saisissant (article 239).

II. Vente

A défaut de vente amiable dans les conditions décrites par les articles 115 à 119, il est procédé à la vente forcée sous forme d'adjudication (art. 240).

Pour tenir compte de la nature particulière des biens saisis, il est établi, en vue de la vente, un cahier des charges contenant les statuts de la société et tout document nécessaire à l'appréciation de la consistance et de la valeur des biens mis en vente. Les clauses instituant un agrément ou un droit de préférence au profit des associés ne s'imposent à l'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges (art. 241).

Une copie du cahier des charges est notifiée à la société qui en informe les associés. Le même jour, sommation est faite aux autres créanciers opposants de prendre connaissance du cahier des charges chez l'auxiliaire de justice chargé de la vente. (art. 242).

Tout intéressé peut, dans un délai de deux mois (sous peine d'irrecevabilité) faire des observations sur le cahier des charges auprès de cet auxiliaire (art. 242).

La publicité de la vente indiquant les jours, heures et lieu de celle-ci est faite par voie de presse et, si nécessaire par voie d'affiches, un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée pour cette opération (art. 243).

Les éventuelles procédures d'agrément, de préemption ou de substitution sont mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles (art. 244) sous réserve d'avoir été publiées dans le cahier des charges pour être opposables (voir supra art 241).

III. Pluralité de saisies

En cas de pluralité de saisies le produit de la vente est reparti entre les créanciers ayant procédé à une saisie avant la vente.

Toutefois, le créancier ayant pratiqué une saisie-conservatoire avant la saisie qui a conduit à la vente verra les sommes qui lui reviennent consignées jusqu'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire (art. 245).

TITRE VIII : SAISIE IMMOBILIERE (ARTICLES 246 à 323)

La vente forcée d'un immeuble par un créancier ne peut se faire que par la procédure de saisie immobilière. Toute convention contraire est nulle (art. 246).

I. Conditions de la saisie immobilière

1) La vente forcée d'un immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible. La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision ou pour une créance en espèces non liquidée ; mais, dans ce cas, l'adjudication ne pourra être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation (art. 247) ; à vrai dire, dans cette dernière hypothèse, l'hypothèque judiciaire est préférable (articles 136 à 144).

2) L'article 248 détermine la juridiction territorialement et matériellement compétente.

3) Seuls les immeubles immatriculés peuvent faire l'objet d'une saisie immobilière ; si l'immeuble à poursuivre n'est pas immatriculé, le créancier peut y procéder si la loi nationale prévoit une telle procédure et s'il y est autorisé par la juridiction compétente ; dans ce cas, le commandement de payer ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu'après délivrance du titre foncier (art. 253).

4) La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire (art. 249).

5) La vente forcée d'un immeuble commun doit être poursuivie contre les deux époux (art. 250).

6) Si le créancier poursuivant est un créancier hypothécaire, il ne peut saisir des immeubles non hypothéqués qu'en cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués, sauf si l'immeuble constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le requiert (art. 251).

7) La vente forcée d'immeubles situés dans des ressorts de juridictions différentes ne peut être poursuivie que successivement et non simultanément, sauf (art.252) :

- si ces immeubles font partie d'une seule et même exploitation ;

- si le président de la juridiction l'autorise lorsque la valeur des immeubles situés dans un ressort est inférieure aux créances du créancier saisissant et des créanciers inscrits.

II. Placement de l'immeuble sous main de justice

A. Commandement obligatoire

A peine de nullité, toute vente forcée doit être précédée d'un commandement de payer aux fins de saisie (dans les 20 jours).

A peine de nullité, il doit être signifié au débiteur et au tiers détenteur.

A peine de nullité, il doit contenir les mentions décrites par l'article 254.

Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément, un seul commandement peut suffire (art. 257).

Le tiers détenteur doit être sommé de payer ou de délaisser l'immeuble ou de subir la procédure d'expropriation forcée ; le délaissement se fait auprès du greffe qui en donne acte (art. 255).

Si l'immeuble est composé d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par une autorité administrative, le commandement est également notifié à cette autorité et visé par elle (art. 258).

L'article 256 édicte des règles particulières pour permettre à l'huissier d'obtenir les renseignements utiles au commandement.

B. Publication du commandement

L'huissier fait viser l'original du commandement par le conservateur de la propriété foncière ou par l'autorité administrative précitée à qui copie est remise pour publication.

Si le commandement n'a pas été déposé au conservateur ou à l'autorité administrative dans les trois mois de sa signification, le créancier saisissant doit réitérer le commandement (art. 259).

L'article 260 édicte des règles particulières à l'inscription de commandements successifs.

En cas de paiement dans le délai de 20 jours, l'inscription du commandement doit être radiée par le conservateur ou l'autorité administrative sur mainlevée donnée par le créancier ou, à défaut, par la juridiction compétente (art. 261).

C. Effets du commandement

1) En cas de non-paiement, le commandement opère saisie à compter de son inscription. L'immeuble est indisponible, le débiteur ne peut aliéner l'immeuble ni le grever d'un droit réel ou d'une charge et le conservateur ou l'autorité administrative doit refuser d'opérer toute nouvelle inscription (sauf celle d'un nouveau commandement, cf. article 260 précité) ou sauf si l'acquéreur ou le nouveau créancier inscrit consigne une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais ce qui est dû au créancier saisissant et aux créanciers inscrits antérieurs, la somme confisquée étant spécialement affectée à eux (cf. art 262) ; cette consignation doit avoir lieu avant l'adjudication et sans délai pour l'acquitter.

2) Les revenus de l'immeuble sont également indisponibles (art. 262, al. 2 et 263) et sont immobilisés pour être distribués avec le prix de la vente forcée ; ils sont déposés soit à la caisse des dépôts et consignations, soit entre les mains d'un séquestre.

3) Le débiteur demeure en possession de l'immeuble en qualité de séquestre judiciaire sauf décision contraire de la juridiction (art. 263).

4) En cas de saisie de plusieurs immeubles, le débiteur peut demander qu'il soit sursis aux poursuites sur certains si la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance (art. 264).

Après l'adjudication définitive, le créancier peut reprendre les poursuites sur les immeubles provisoirement exceptés si le prix des biens adjudgés ne suffit pas à le désintéresser.

5) Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit pour le paiement de sa dette en principal, intérêts et frais et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue dans les mêmes conditions que décrites au 4.

NB : Il est dommage qu'il n'ait pas été prévu que le commandement interrompt le cours de la péremption de l'inscription hypothécaire.

III. Préparation de la vente

Afin de préparer la vente dans les meilleures conditions, le législateur a prévu 3 formalités essentielles : la rédaction d'un cahier des charges, l'audience éventuelle et la publicité en vue de la vente.

A. Cahier des charges

Le cahier des charges est le document précisant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble saisi. Il est rédigé et signé par l'avocat du créancier poursuivant et déposé au greffe de la juridiction compétente dans un délai maximal de 50 jours à compter de la publication du commandement sous peine de déchéance (art.266).

A peine de nullité, le cahier des charges doit contenir les mentions prévues par l'article 267.

Un état des droits réels inscrits sur le titre foncier est annexé au cahier des charges (art. 267). La date de la vente est fixée dans l'acte de dépôt du cahier des charges (45 jours au plus tôt, 90 jours au plus tard).

Dans les 8 jours suivant le dépôt du cahier des charges, il est fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires (art. 269). A peine de nullité, cette sommation doit porter les indications prévues par l'article 270.

Si les dires de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure ou de demande de résolution d'une vente antérieure sont faits dans les délais (jusqu'au 5^e jour précédant l'audience éventuelle) il est sursis aux poursuites contre les immeubles concernés (art. 271).

B. Audience éventuelle

L'audience éventuelle n'a lieu que pour juger les dires et les observations après échange de conclusions motivées des parties et dans le respect du contradictoire (art. 272).

L'audience éventuelle ne peut être reportée que pour des causes graves ou que si la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier des charges (articles 273 et 275).

A cette audience, la juridiction compétente peut décider :

- la modification du montant de la mise à prix (art. 272, alinéa 2 et 275),
- fixer une nouvelle date d'adjudication (art. 274, al. 2),
- la distraction de certains biens saisis si leur valeur globale excède exagérément le montant des créances à récupérer (art. 275).

NB : Dans ce cas, l'article 275 dernier alinéa, prévoit une procédure particulière.

C. Publicité en vue de la vente

Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant l'adjudication, extrait du cahier des charges est inséré dans le journal d'annonces légales et par apposition de placards dans les lieux désignés par l'article 276.

L'extrait contient, à peine de nullité, les énonciations prévues par l'article 277.

IV. Vente

A. Adjudication

L'adjudication est la déclaration par laquelle le tribunal attribue l'immeuble à celui qui porte l'enchère la plus élevée ; elle se au terme d'une séance judiciaire au cours de laquelle la vente forcée de l'immeuble est faite aux enchères. (art. 282).

Elle débute par la réquisition de l'avocat du poursuivant qui indique le montant des frais de poursuite taxés (art. 280).

L'adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par une décision judiciaire non susceptible de recours (art. 281).

Les articles 282 et 283 règlent la façon dont se font les enchères.

Les membres de la juridiction compétente ou de l'étude du notaire devant qui se poursuit la vente ne peuvent se porter enchérisseurs (art. 284) ; de même le saisi et les personnes insolubles (art. 284).

L'adjudication est prononcée par décision judiciaire ou procès-verbal du notaire au profit du plus fort enchérisseur ou du poursuivant pour la mise à prix s'il n'y a pas eu d'enchère (art. 285). Cette décision est portée en minute sur le cahier des charges (art. 290).

Article 286 : révélation du nom de l'adjudicataire dans le cas d'enchère faite par un avocat mandataire ou de déclaration "de commande".

La décision judiciaire ou le procès verbal d'adjudication n'est susceptible d'aucune voie de recours (art. 293, sauf cas de l'article 313). Ils sont transmis à la conservation foncière pour inscription du droit de l'adjudicataire dans les deux mois sous peine de revente pour folle enchère (art. 294).

B. Surenchère

Dans les dix jours qui suivent l'adjudication, toute personne peut faire surenchère sur le prix, d'au moins un dixième (art. 287). Elle est faite au greffe et doit être dénoncée à l'adjudicataire, au poursuivant et au saisi dans un délai de cinq jours ; cette dénonciation indique la nouvelle date d'audience (art. 288). A cette date, de nouvelles enchères ont lieu et aboutissent à une seconde adjudication (art. 289).

Aucune surenchère n'est recevable après la seconde adjudication (art. 289).

V. Incidents de la saisie immobilière

Il peut surgir des incidents, c'est à dire des contestations ou des demandes incidentes au cours de la saisie. A peine de déchéance, elles doivent être soulevées avant l'audience éventuelle pour être réglées à cette audience (art. 298 et 299).

1) En cas de pluralité de saisies provenant de commandements successifs, les poursuites sont réunies selon les règles des articles 302 et 307.

2) La demande en distraction de l'immeuble saisi est possible. Elle émane du tiers qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi sans être tenu personnellement de la dette ni réellement sur l'immeuble. Elle est réglée selon les articles 308 à 310.

2) Les demandes en annulation de la procédure antérieure à l'audience éventuelle sont réglées selon les articles 311 à 313.

4) La folle enchère est ouverte contre l'adjudicataire qui a manqué aux deux obligations citées par l'article 314. Elle est réglée selon les articles 314 à 323.

TITRE IX : DISTRIBUTION DU PRIX (ARTICLES 324 A 334)

La procédure de distribution du prix est différente selon qu'il n'y a qu'un seul créancier ou qu'il y en a plusieurs.

I. Cas d'un créancier unique

Dans ce cas, le produit de la vente est remis au créancier jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais, le solde (s'il y en a un) étant remis au débiteur (art. 324).

II. Cas de pluralité de créanciers

A. Accord des créanciers

Les créanciers peuvent se mettre d'accord sur la répartition du prix du meuble ou de l'immeuble vendu.

Ils adressent leur accord au greffe ou à l'auxiliaire de justice qui détient les fonds. Celui-ci distribue les fonds selon cet accord (art. 325) et le solde, s'il y en a un, est remis au saisi.

B. Désaccord des créanciers

Si les créanciers n'ont pu parvenir à un accord dans le mois qui suit le versement du prix par l'adjudicataire, le plus diligent d'entre eux saisit le juge aux fins de répartition (art. 326 à 332).

Cette répartition se fait selon les règles du classement des créanciers établi par les articles 148 et 149 de l'acte uniforme sur les sûretés.

La décision de répartition est susceptible d'appel dans les 15 jours uniquement si le montant de la somme contestée est supérieur au taux des décisions rendues en dernier ressort.

PRESENTATION GENERALE DE L'ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF (AUPCAP)

*Par Joseph ISSA-SAYEGH
Agrégé de droit
Professeur honoraire*

SOMMAIRE

HISTORIQUE	157
PREMIERE PARTIE : PROCEDURES PREVENTIVES	159
CHAPITRE 1 : PROCEDURES D'ALERTE.....	159
Section 1 : Alerte par les commissaires aux comptes (articles 150 à 156 AUSCGIE)	159
Section 2 : Alerte par les associés (articles 157 et 158 AUSCCGIE)	159
CHAPITRE 2 : REGLEMENT PREVENTIF (ARTICLES 5 A 24 AUPCAP)	159
Section 1 : Phase préliminaire de la suspension des poursuites individuelles ...	160
I. Ouverture de la phase préliminaire	160
A. Conditions de fond	160
1) Conditions relatives aux entreprises	160
2) Conditions relatives aux difficultés.	160
B. Conditions de forme	160
1) Juridiction compétente	160
2) Requête du débiteur.....	161
II. Décision de suspension des poursuites individuelles	161
Section 2 : Phase du concordat préventif.....	162
I. Décision du tribunal.....	162
A. Option du tribunal (Article 14).....	162
B. Désignation des organes (article 16)	162
C. Publicité du jugement de règlement préventif	163
II. Effets du concordat préventif.....	163
A. A l'égard du débiteur	163
B. A l'égard des créanciers (article 18)	163
C. A l'égard des organes.....	163
III. Annulation et résolution du concordat	163
Section 3 : Voies de recours.....	164
DEUXIEME PARTIE : REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS	165
CHAPITRE 1 : OUVERTURE DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS.....	165
Section 1 : Conditions d'ouverture du règlement judiciaire et de la liquidation des biens	165
I. Conditions de fond	165
A. Conditions concernant les entreprises	165
B. Condition concernant la cessation des paiements	165
II. Conditions de forme	165
A. Juridiction compétente	165
B. Saisine du tribunal	165

1) Saisine par le débiteur	165
2) Saisine par un créancier	166
3) Saisine d'office.....	166
4) Le cas particulier du commerçant décédé ou retiré des affaires	166
C. Décision du tribunal.....	166
Section 2 : Effets du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.....	167
I. Effets à l'égard du débiteur	167
A. Effets pour l'avenir : assistance ou dessaisissement	167
B. Effets pour le passé : la période suspecte et l'inopposabilité des actes	167
II. Effets à l'égard des créanciers.....	168
A. Regroupement des créanciers en une masse.....	168
B. Effets communs à tous les créanciers	168
C. Effets particuliers à certains créanciers.....	169
1) Créanciers bénéficiaires de cautions et de coobligés solidaires ..	169
2) Salariés	169
3) Bailleur d'immeuble	170
4) Les droits du conjoint du débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.....	170
5) Les revendications.....	170
6) Le vendeur de meubles	170
7) L'exécution des contrats en cours (articles 107 à 111)	170
8) Responsabilité des tiers	171
Section 3 : Continuation de l'activité de l'entreprise.....	171
I. En cas de règlement judiciaire.....	171
II. En cas de liquidation des biens.....	171
III. Modalités de gestion durant la continuation de l'exploitation	172
CHAPITRE 2 : SOLUTIONS DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS.....	172
Section 1 : Solution du règlement judiciaire.....	172
I. Concordat de redressement	172
A. Formation du concordat de redressement (articles 119 à 130).....	172
B. Effets et exécution du concordat.....	173
C. Résolution et annulation du concordat	173
II. Survenance d'une seconde procédure collective (articles 144 et 145)	174
Section 2 : Solution de la liquidation des biens : l'union.....	174
I. Réalisation de l'actif (articles 147 à 163)	174
A. La réalisation des biens meubles	174
B. Compromis et transactions.....	175
C. Réalisation des biens immeubles.....	175
1) Dispositions communes à la réalisation des immeubles par la vente	175
2) Dispositions particulières à la vente sur saisie immobilière.....	175
3) Dispositions particulières à la vente d'immeuble par voie d'adjudication amiable.	175
4) Dispositions particulières à la vente d'immeuble de gré à gré ...	175
D. La cession globale d'actif.....	175
II. Apurement du passif	176
A. Périodicité des répartitions	176

B. Répartition des deniers	176
III. Clôture de l'union	176
IV. Clôture pour insuffisance d'actif (articles 173 à 177)	176
Section 3 : Clôture pour extinction du passif (articles 178 et 179)	176
CHAPITRE 3 : VOIES DE RECOURS (ARTICLES 216 A 225)	177
CHAPITRE 4 : PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES (ARTICLES 247 A 256)	177
Section 1. Effets d'une procédure collective unique dans les autres Etats parties.	177
I. Autorité des décisions de justice (article 247)	177
II. Pouvoirs du syndic	177
A. Publicité des décisions (article 248)	177
B. Exercice des actions (article 249)	177
C. Effets de la procédure collective sur les actes des créanciers et des débiteurs accomplis dans un autre Etat partie	178
Section 2 : Pluralité de procédures collectives.....	178
I. Devoir d'information réciproque (article 252).....	178
II. Exercice des droits des créanciers (articles 253 et 255)	179
III. Clôture de la procédure collective secondaire (article 254)	179
IV. Transfert du surplus d'actif (article 256)	179
CHAPITRE 5 : SORT DES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE.....	179
Section 1 : Sanctions patrimoniales.....	179
I. Incessibilité des droits sociaux (articles 57 et 58).....	179
II. Action en comblement de passif (articles 183 à 188).....	180
III. Extension des procédures collectives (articles 189 à 193)	180
Section 2 : Faillite personnelle (articles 194 à 215)	180
Section 3 : Sanctions pénales (articles 226 à 246).....	181
I. Infractions de banqueroute (articles 226 à 229).....	181
II. Infractions assimilées aux banqueroutes (articles 230 à 233)	181
III. Autres infractions (articles 240 à 246)	181

HISTORIQUE

Avant l'Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif, le droit positif en la matière se présentait de la façon suivante pour les pays africains de la zone franc :

- dans la plupart des pays, la législation applicable était celle du code de commerce de 1807 telle que complétée par la loi du 14 mars 1889 et le décret du 30 octobre 1935 ;
- le Sénégal (articles 927 à 1077 du code des obligations civiles et commerciales - COCC-, loi 76-60 du 12 juin 1976 et décret 76-781 du 23 juin 1976) et le Mali (articles 173 à 315 du code de commerce) avaient adopté la législation française du 13 juillet 1967 ;
- la République centrafricaine avait adopté une procédure de suspension des poursuites pour les entreprises d'intérêt national en situation financière difficile mais non irrémédiablement compromise sur le modèle de l'ordonnance française 67-820 du 23 septembre 1967 ;
- le Gabon avait repris, dans les lois 7/86 et 8/86 du 4 août 1986 l'esprit des réformes françaises des 1^{er} mars 1984 et 25 janvier 1985 ; la Guinée en avait fait autant (articles 1200 à 1606 du code des activités économiques) ;
- le Cameroun, dans un avant-projet de 213 articles et le Bénin dans un avant-projet de 226 articles (articles 701 à 926 du code de commerce), intégraient les solutions françaises de 1984 et 1985 : la prévention des difficultés ; le règlement amiable ; le règlement judiciaire, la liquidation des biens ; la faillite personnelle ;
- Madagascar (qui ne fait pas partie de la zone franc) avait adopté le décret français du 20 mai 1955 en vertu d'un accord de coopération judiciaire avec la France.

Le nouveau droit des procédures collectives est caractérisé par des procédures préventives ; des procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens ; des règles particulières en cas de pluralité de procédures sur le plan international ; la faillite personnelle ; la banqueroute et les infractions assimilées.

PREMIERE PARTIE : PROCEDURES PREVENTIVES

Elles consistent essentiellement, voire exclusivement, en deux types de procédures : les procédures d'alerte et la procédure de règlement préventif.

CHAPITRE 1 : PROCEDURES D'ALERTE

Ce n'est que dans l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales que ces procédures se voient consacrées ; elles sont réservées exclusivement aux sociétés commerciales. Ce texte distingue l'alerte par les commissaires aux comptes et l'alerte par les associés.

Section 1 : Alerte par les commissaires aux comptes (articles 150 à 156 AUSCGIE)

Le texte distingue selon que la procédure intervient dans les sociétés anonymes ou dans les sociétés autres qu'anonymes. Mais les règles sont communes si bien qu'on peut les présenter ensemble.

Lorsqu'il apprend ou découvre des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société, le commissaire aux comptes demande des explications au dirigeant de l'entreprise (gérant, président du conseil d'administration, président-directeur général, administrateur général) ; celui-ci est tenu de répondre (dans le mois) en donnant une analyse de la situation et en précisant les mesures envisagées.

A défaut de réponse à sa demande ou si cette réponse n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes demande une délibération spéciale du conseil d'administration (uniquement pour la société anonyme). Si le société anonyme n'est pas saisi ou ne délibère pas ou prend une décision non satisfaisante, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial (si la continuité de l'exploitation demeure compromise) et saisit l'AG afin de lui soumettre la situation. L'établissement du rapport et la saisine de l'AG se font directement dans les sociétés à gérance.

Section 2 : Alerte par les associés (articles 157 et 158 AUSCCGIE)

Dans toutes les sociétés commerciales, tout associé peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au dirigeant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le dirigeant doit répondre par écrit (dans le mois) et une copie de la réponse est adressée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Le texte ne va pas plus loin. Mais on peut déduire de ce qui précède que s'il existe un commissaire aux comptes, on renoue avec la procédure décrite dans la section 1.

CHAPITRE 2 : REGLEMENT PREVENTIF (ARTICLES 5 A 24 AUPCAP)

Le règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et à permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif (article 2-1, alinéa 1^{er}).

Elle se décompose en deux phases : la suspension des poursuites individuelles et le concordat préventif. Les voies de recours sont réglementées.

Section 1 : Phase préliminaire de la suspension des poursuites individuelles

Pour lui permettre de négocier un concordat préventif et de préparer son plan de redressement, l'entreprise a besoin d'un répit consistant en la suspension des poursuites individuelles. Cette phase s'ouvre par une requête de l'entreprise en difficulté et se termine par une décision de suspension des poursuites individuelles.

I. Ouverture de la phase préliminaire

L'ouverture de la phase préliminaire est soumise à des conditions de fond et de forme.

A. Conditions de fond

1) Conditions relatives aux entreprises

La procédure de règlement préventif est applicable (article 2-1, alinéa 2) :

- aux commerçants, personnes physiques ou personnes morales ;
- à toute personne morale de droit privé ;
- à toute personne morale de droit public ayant la forme d'une personne morale de droit privé.

2) Conditions relatives aux difficultés.

Quelle que soit la nature de leurs dettes, ces personnes peuvent réclamer le bénéfice de cette procédure si elles sont dans une situation économique et financière difficile mais non irrémédiablement compromise.

B. Conditions de forme

1) Jurisdiction compétente

a) La procédure relève (*ratione materiae*) de la compétence du tribunal ayant compétence en matière commerciale (article 3).

Cette juridiction est également compétente pour connaître de toutes les contestations nées de la procédure collective (contestation de la nature de la difficulté par un créancier) et de celles qui exercent une influence sur la procédure collective et réciproquement (action en paiement d'un créancier) sauf celles qui sont expressément attribuées aux juridictions pénales, administratives et sociales.

b) *Ratione loci*, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son siège.

Si le siège de la personne morale se trouve à l'étranger, est compétente la juridiction nationale dans le ressort de laquelle elle a son principal centre d'exploitation.

La juridiction compétente pour connaître d'une procédure collective contre une personne morale est également compétente pour connaître de toutes les procédures collective menées contre les personnes dirigeantes de cette personne ou celles qui sont solidairement responsables avec elle.

2) Requête du débiteur

a) Le débiteur saisit la juridiction par une requête exposant sa situation économique et financière et présentant les perspectives de redressement et de règlement du passif. Le débiteur y indique (éventuellement) les créanciers contre qui il demande la suspension des poursuites individuelles (article 5).

Aucune nouvelle requête tendant à obtenir un règlement préventif ne peut être présentée avant un délai de cinq ans.

b) En même temps que la requête, le débiteur dépose un dossier composé des documents indiqués par l'article 6 (concernant l'étendue du passif et de l'actif ; l'état de la trésorerie ; le montant du chiffre d'affaires et des impôts ; le nombre des salariés ; le montant des salaires et des charges salariales...).

c) Enfin, il doit remettre, au plus tard dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la requête et du dossier, une offre de concordat préventif précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise (article 7).

II. Décision de suspension des poursuites individuelles

Dès que la requête et le dossier lui sont transmis, le président du tribunal rend une ordonnance de suspension des PI et désigne un expert pour lui faire un rapport sur la situation économique et financière de l'entreprise et les perspectives de redressement compte tenu des mesures envisagées par le débiteur dans la proposition de concordat préventif.

Les effets de cette décision (une ordonnance) sont les suivants :

A) Elle suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles (actions, voies d'exécution, mesures conservatoires) tendant à obtenir le paiement des créances désignées par le débiteur et nées antérieurement à cette décision.

Elle s'applique à tous ces créanciers qu'ils soient chirographaires ou munis de sûretés.

Elle ne s'applique pas :

- aux actions tendant à la reconnaissance des droits ou des créances contestés ;
- aux actions cambiales contre les signataires des effets de commerce autres que le bénéficiaire de la suspension des poursuites individuelles ;
- aux actions en revendication.

Les délais impartis aux créanciers à peine de déchéance, prescription ou résolution de leurs droits sont, de ce fait, également suspendus pendant toute la durée de la suspension des poursuites individuelles.

B) Elle ne suspend pas le cours des intérêts légaux et conventionnels, les intérêts moratoires et les majorations ; ces intérêts et majorations, bien que continuant à courir ne sont pas exigibles s'ils sont atteints par la suspension des poursuites individuelles.

C) Elle entraîne l'interdiction, pour le débiteur, d'accomplir certains actes définis par l'article 11 :

- il ne peut payer, en tout ou en partie, les créances nées antérieurement à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles et visées par elle ;
- il ne peut faire aucun acte de disposition étranger à l'exploitation normale de l'entreprise ;
- il ne peut consentir aucune sûreté ;

- il ne peut désintéresser les cautions qui ont acquitté des créances antérieurement à la décision de suspension des poursuites individuelles.

La violation de cette interdiction est sanctionnée par l'inopposabilité de droit.
Toutefois, le président de la juridiction peut les autoriser à la demande du débiteur.

Section 2 : Phase du concordat préventif

Dans les 8 jours du dépôt du rapport de l'expert, le président saisit le tribunal et convoque le débiteur à y comparaître. Il y convoque également l'expert ainsi que tout créancier qu'il juge utile d'entendre. Le tribunal doit se prononcer dans le mois de sa saisine.

I. Décision du tribunal

A. Option du tribunal (Article 14)

Le tribunal a le choix entre trois solutions.

1) *S'il constate la cessation des paiements*, il peut prononcer d'office et à tout moment l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation des biens.

2) *S'il considère que la situation du débiteur le justifie*, il rend un jugement de règlement préventif et homologue le concordat préventif.

3) *S'il estime que la situation du débiteur ne relève d'aucune procédure collective ou s'il rejette le concordat*, il annule l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles et remet le débiteur et les créanciers en l'état antérieur à celle-ci.

Si le tribunal homologue le concordat, il donne acte, ce faisant, au débiteur, des mesures qu'il a proposées pour le redressement, des délais et remises qui lui ont été consenties. Les délais et remises consentis par les créanciers peuvent être différents.

Toutefois, le tribunal n'homologue le concordat préventif que si :

- les conditions de validité du concordat sont réunies (consentement, capacité, licéité...);
- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'intérêt général ne paraît de nature à empêcher le concordat ;
- le concordat offre des possibilités sérieuses de redressement de l'entreprise, de règlement du passif et des garanties suffisantes d'exécution ;
- les délais n'excèdent pas trois ans pour l'ensemble des créanciers et un an pour les salariés.

Lorsque le concordat préventif comporte une demande de délai ne dépassant pas deux ans, le tribunal peut l'imposer aux créanciers qui ont refusé tout délai et toute remise sauf si ce délai met en péril l'entreprise des créanciers.

Quant aux salariés, ils ne peuvent consentir aucune remise et ne peuvent se voir imposer que les délais qu'ils ont consentis eux-mêmes.

B. Désignation des organes (article 16)

Le tribunal peut désigner un syndic et des contrôleurs chargés de surveiller l'exécution du concordat préventif dans les mêmes conditions que celles prévues pour le concordat de redressement judiciaire.

Il désigne également un juge-commissaire.

C. Publicité du jugement de règlement préventif

Le jugement de règlement préventif est publié dans les mêmes conditions qu'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation des biens (article 17).

II. Effets du concordat préventif

Le jugement de règlement préventif homologuant le concordat préventif substitue une nouvelle situation à la précédente (celle de la suspension des poursuites individuelles). Il entraîne des effets à l'égard du débiteur, des créanciers et des organes.

A. A l'égard du débiteur

Dès que le jugement de règlement préventif est passé en force de chose jugée, le débiteur recouvre la liberté d'administration et de disposition de ses biens (article 18, dernier alinéa).

B. A l'égard des créanciers (article 18)

Le concordat préventif est obligatoire pour tous les créanciers (y compris pour les cautions qui ont acquitté des dettes du débiteur nées antérieurement à cette décision) dans les termes où il a été homologué.

Les créanciers munis de sûretés ne perdent pas leurs garanties mais ne peuvent les réaliser qu'en cas d'annulation ou de résolution du concordat préventif.

Les cautions et coobligés du débiteur ne peuvent se prévaloir des délais et remises accordés à ce dernier.

La prescription demeure suspendue à l'égard des créanciers qui, par l'effet du concordat, ne peuvent exercer leurs droits et actions.

C. A l'égard des organes

1) **L'expert** qui avait été désigné par l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles rend compte de sa mission (article 19). Il doit vérifier que la publicité du jugement de règlement préventif a été faite (article 17).

2) **Le syndic** désigné par le jugement de règlement préventif contrôle l'exécution du concordat (article 20). Il rend compte aussitôt au juge-commissaire de tout manquement du débiteur. Il rend compte, chaque trimestre, du déroulement des opérations et en avertit le débiteur. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations et contestations.

III. Annulation et résolution du concordat

Le concordat préventif peut être annulé et résolu dans les mêmes conditions que le concordat de redressement judiciaire (article 21, alinéa 2 renvoyant aux articles 139 à 143).

Section 3 : Voies de recours

L'ordonnance de suspension des poursuites individuelles n'est susceptible d'aucune voie de recours (article 22).

Les jugements du tribunal compétent en matière de règlement préventif sont susceptibles d'appel qui doit être interjeté dans les 15 jours de leur prononcé. La juridiction d'appel doit statuer dans le mois de sa saisine (article 23).

Les ordonnances du président du tribunal prises en vertu de l'article 11 ne peuvent faire l'objet que d'une opposition devant le tribunal dans un délai de 8 jours. Le tribunal doit statuer dans les 8 jours de l'opposition ; son jugement n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation (article 23).

DEUXIEME PARTIE : REDRESSEMENT JUDICIAIRE ET LIQUIDATION DES BIENS

Les procédures de redressement judiciaire et la liquidation des biens ne peuvent être ouvertes que si l'entreprise débitrice est en état de cessation des paiements. Le règlement judiciaire est une procédure destinée à sauvegarder l'entreprise et à apurer son passif au moyen d'un concordat de redressement (article 2-2). La liquidation des biens a pour objet la réalisation de l'actif de l'entreprise pour apurer son passif (article 2-3). Toutes deux s'ouvrent par un jugement déclaratif de cessation des paiements.

CHAPITRE 1 : OUVERTURE DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

Section 1 : Conditions d'ouverture du règlement judiciaire et de la liquidation des biens

I. Conditions de fond

A. Conditions concernant les entreprises

Il s'agit exactement des mêmes personnes physiques et morales que celles prévues pour le règlement préventif (article 2-4).

B. Condition concernant la cessation des paiements

Les personnes ainsi visées ne peuvent être déclarées en règlement judiciaire ou en liquidation des biens que si elles sont en état de cessation des paiements, c'est à dire dans l'impossibilité de faire face à leur passif exigible avec leur actif disponible (article 25).

Peu importe la nature et l'importance de ses dettes.

II. Conditions de forme

L'ouverture d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens suppose toujours un jugement (article 32, alinéa 1^{er}).

A. Juridiction compétente

Voir supra articles 3 et 4.

B. Saisine du tribunal

1) Saisine par le débiteur

Le débiteur en état de cessation des paiements doit en faire la déclaration au tribunal dans les 30 jours. Cette déclaration doit être accompagnée des pièces et documents mentionnés par l'article 26 (voir supra article 6).

En même temps que la déclaration ou, au plus tard, dans les 15 jours suivant celle-ci, le débiteur doit faire une offre de concordat de redressement précisant les mesures et conditions envisagées pour le redressement de l'entreprise (article 27 reproduisant sensiblement les termes de l'article 7).

2) Saisine par un créancier

Tout créancier, quelle que soit la nature et l'importance de sa créance, peut demander l'ouverture d'une procédure collective contre son débiteur pourvu que sa créance soit certaine, liquide et exigible. L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde (article 28).

Le débiteur a la possibilité de faire la déclaration de cessation des paiements et la proposition de concordat dans le mois suivant l'assignation.

3) Saisine d'office

Le tribunal peut se saisir d'office, notamment sur la base des informations qui lui sont fournies par les personnes désignées par l'article 29 (Ministère public ; commissaires aux comptes ; associés ou membres des personnes morales ; institutions représentatives du personnel).

Le débiteur est convoqué par le débiteur qui comparaît en chambre du conseil.

Si le débiteur comparaît, il est appelé à faire des observations sur les faits qui ont justifié la saisine d'office. Si le débiteur reconnaît sa cessation des paiements ou si le président en est convaincu, il dispose d'un délai de 30 jours pour faire sa déclaration de cessation des paiements et ses propositions concordataires telles que prévues par les articles 25 à 27.

S'il ne comparaît pas, le tribunal statue à la première audience publique.

4) Le cas particulier du commerçant décédé ou retiré des affaires

a) Le commerçant décédé en état de cessation des paiements peut être déclaré en redressement judiciaire ou en liquidation des biens dans le délai d'un an à partir de son décès soit par assignation d'un créancier, soit à la demande d'un de ses héritiers, soit par saisine d'office (article 30).

b) Le commerçant retiré des affaires ou l'associé solidairement responsable du passif social retiré de la société peut être déclaré en cessation des paiements dans le délai d'un an à partir de sa radiation du registre du commerce si la cessation des paiements est antérieure à cette radiation (saisine par un créancier ou saisine d'office) (article 31).

C. Décision du tribunal

1) Avant de prononcer l'ouverture d'un règlement judiciaire ou d'une liquidation des biens, le tribunal peut désigner un juge ou toute personne qu'il estime qualifiée pour recueillir tous renseignements sur la situation du débiteur, ses agissements et ses propositions concordataires et en faire rapport (article 32).

Quel que soit le mode de saisine, le tribunal ne peut rendre de décision avant 30 jours après sa saisine.

2) Si le tribunal constate la cessation des paiements, il doit prononcer le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. Il ne prononce le règlement judiciaire que si le débiteur a fait des propositions concordataires et s'il lui apparaît que ces propositions sont sérieuses. A toute époque de la procédure, le tribunal peut convertir le règlement judiciaire en liquidation des biens s'il lui apparaît que le débiteur ne peut pas ou ne peut plus proposer un concordat sérieux (article 33).

3) Le tribunal doit fixer la date de cessation des paiements qui, en aucun cas ne peut être antérieure de plus de 18 mois à la date du jugement. Cette date peut être modifiée à tout moment de la procédure mais pas après la clôture définitive de l'état des créances (article 34).

4) Le tribunal nomme les organes du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens : le juge-commissaire ; le syndic ; les contrôleurs. Le ministère public reçoit communication du jugement et est informé de toutes les étapes de la procédure (articles 35 et 39 à 49).

5) Le jugement est susceptible d'appel (article 33, alinéa 5). Il doit être **mentionné** au registre du commerce et du crédit mobilier (article 36), **publié** dans un journal d'annonces légales (article 36) et, facultativement, au journal officiel (national ? de l'OHADA ? le texte ne le dit pas) (article 37).

Section 2 : Effets du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens

I. Effets à l'égard du débiteur

A. Effets pour l'avenir : assistance ou dessaisissement

1) En cas de règlement judiciaire, à partir du jugement d'ouverture et jusqu'à la date du jugement d'homologation du concordat ou du jugement de conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens, le débiteur est obligatoirement **assisté** par le syndic pour accomplir tous les actes d'administration ou de disposition de son patrimoine, sous peine d'inopposabilité (article 52).

Toutefois, le débiteur peut accomplir seul les actes conservatoires et ceux de gestion courante à charge d'en rendre compte au syndic. A contrario, les actes de disposition nécessitent l'assistance du syndic.

En cas de litige entre le débiteur et le syndic, l'un refusant à l'autre son concours, le recours au juge commissaire s'avère nécessaire.

2) En cas de liquidation des biens, le débiteur est **dessaisi** de l'administration et de la disposition de son patrimoine sous peine d'inopposabilité des actes accomplis par lui seul. Ces actes doivent être accomplis par le syndic le représentant). Si le syndic refuse d'accomplir un acte ou d'exercer une action, le débiteur peut recourir au juge commissaire (article 53).

La liquidation des biens d'une PM entraîne, de plein droit, sa dissolution.

3) Qu'il s'agisse de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le syndic doit veiller à ce que certaines mesures d'urgence soient prises (inscriptions des sûretés ; examen et/ou reconstitution de la comptabilité ; apposition des scellés si nécessaire ; inventaire des biens ; secours alloués au débiteur par le juge commissaire ; déclarations fiscales, douanières, sociales...) (articles 54 à 65).

Dans le mois de son entrée en fonction, le syndic doit remettre au juge commissaire un rapport sommaire sur la situation du débiteur (article 66).

B. Effets pour le passé : la période suspecte et l'inopposabilité des actes

Entre la date du jugement déclaratif et celle fixée pour la cessation des paiements, s'inscrit une période suspecte durant laquelle certains actes accomplis par le débiteur et énumérés par la loi sont suspectés de fraude et, comme tels, doivent ou peuvent être déclarés inopposables à l'initiative du syndic (articles 67 à 71).

1) Sont inopposables de droit à la masse :

- a) toutes les libéralités mobilières ou immobilières ;
- b) tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie ;
- c) tout paiement de dette non échue, sauf s'il s'agit d'un effet de commerce ;

d) tout paiement anormal de dette ; est considéré comme mode normal de paiement, le paiement en espèces, par chèque, effet de commerce, virement, prélèvement, carte bancaire, compensation légale, judiciaire ou conventionnelle de dettes connexes ; est considéré comme paiement anormal la cession de créance, la délégation, la dation en paiement, la résolution amiable... ;

e) toute sûreté réelle conventionnelle (hypothèque, gage, nantissement) consentie pour une dette antérieurement contractée ;

f) toute inscription provisoire d'hypothèque ou de nantissement judiciaire conservatoire.

2) Peuvent être déclarés inopposables à la masse s'ils ont causé un préjudice à la masse :

a) les libéralités faites dans les six mois précédant la date de cessation des paiements ;

b) les inscriptions des sûretés réelles mobilières ou immobilières consenties pour des dettes concomitantes si le bénéficiaire a connu l'état de cessation des paiements du débiteur ;

c) les actes à titre onéreux si ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de l'état de cessation des paiements de celui-ci au moment de leur conclusion ;

d) les paiements volontaires de dettes échues si ceux qui ont perçu ont eu connaissance de la cessation des paiements au moment des paiements (des règles particulières sont prévues pour le paiement des effets de commerce et du chèque).

3) Seul le syndic peut agir en inopposabilité. Il ne peut plus agir après le dépôt de l'arrêté de l'état des créances. L'inopposabilité profite à la masse des créanciers.

II. Effets à l'égard des créanciers

A. Regroupement des créanciers en une masse

Ne peuvent participer à la procédure collective que les créanciers réunis en une masse représentée par le syndic qui est seul à pouvoir agir en son nom et l'engager (article 72).

Ne font partie de la masse que les créanciers dont la créance est née antérieurement à la date du jugement d'ouverture de la procédure. Sont donc exclus de la masse :

1. les créanciers dont la créance est née antérieurement mais a été déclarée inopposable à la masse (article 68-2°; article 69-3°) ;

2. les créanciers dont la créance est née postérieurement au jugement déclaratif mais en infraction avec les règles de l'assistance ou du dessaisissement du débiteur (inopposabilité) ; ceux dont la créance serait née régulièrement sont dits créanciers contre la masse mais ne font pas partie de la masse.

B. Effets communs à tous les créanciers

1) Le jugement arrête le cours des inscriptions de toutes les sûretés (article 73).

2) Le jugement emporte, au profit de la masse une hypothèque forcée (article 74).

3) Le jugement suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles (article 75) : actions, exécutions, mesures conservatoires, qu'il s'agisse de créanciers chirographaires ou non. Exceptions : les actions en nullité, en résolution, en reconnaissance d'un droit de créance ou de propriété si ce droit leur est contesté par le syndic après production.

4) Le jugement de liquidation des biens (et non de règlement judiciaire) rend exigibles les dettes à terme (article 76).

5) Le jugement arrête le cours des intérêts des dettes à terme (article 77).

6) Tous les créanciers doivent produire leurs titres de créance et se soumettre à la procédure de vérification, y compris les titulaires d'un droit de revendication (articles 78 à 90).

Il s'ensuit une procédure de vérification des créances aboutissant à l'établissement d'un état qui est déposé au greffe, notifié à chaque créancier et publié dans un journal d'annonces légales. La décision du syndic, confirmée ou infirmée par le juge commissaire est : le rejet ou l'acceptation partielle ou totale de la créance ; cette décision peut être contestée par le créancier devant le tribunal.

C. Effets particuliers à certains créanciers

1) Créanciers bénéficiaires de cautions et de coobligés solidaires

Les articles 91 à 94 envisagent deux hypothèses et pour chacune d'elles une solution faisant produire le maximum d'efficacité à la solidarité. Prenons un exemple où le créancier a une créance de 100 000 CFA et affaire à quatre débiteurs solidaires.

a) Le créancier n'avait reçu aucun paiement partiel avant la cessation des paiements de ses débiteurs. Il produira pour la totalité de sa créance dans chacune des procédures et recueillera, dans chacune d'elles, les dividendes jusqu'à parfait paiement si possible :

- procédure 1 : dividende de 25% = 25 000 ;
 - procédure 2 : dividende de 15% = 15 000 ;
 - procédure 3 : dividende de 20% = 20 000 ;
 - procédure 4 : dividende de 50% = 50 000 ;
- Total = 110 000.

Le surplus de 10 000 restera dans la procédure 4 pour profiter aux autres créanciers.

b) Le créancier avait reçu un paiement partiel (25 000) avant la cessation des paiements de ses débiteurs. Il produira pour 75 000 dans chaque procédure :

- Procédure 1 : dividende de 25% = 18 750 ;
 - procédure 2 : dividende de 15% = 11 250 ;
 - procédure 3 : dividende de 20% = 15 000 ;
 - procédure 4 : dividende de 50% = 37 500 ;
- Total = 82 500.

Le surplus restera dans la procédure 4.

c) En principe, les débiteurs solidaires en règlement judiciaire ou en liquidation des biens qui ont payé le créancier n'ont aucun recours entre eux, sauf si la réunion des dividendes des procédures excède le montant total de la créance. En ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, aux coobligés qui avaient les autres pour garants (exemple : effets de commerce) et, à défaut d'ordre, au marc le franc entre eux.

2) Salariés

Le privilège des salariés est celui prévu par le code du travail et par l'article 107-3° de l'Acte uniforme sur les sûretés. L'article 96 indique que le syndic doit, dans les 10 jours suivant le jugement déclaratif, payer tous les salaires **superprivilégiés** en souffrance soit sur

les fonds disponibles, soit sur les premières rentrées de fonds, soit sur avance faite par un tiers, lequel est alors subrogé dans le même superprivilège.

3) Bailleur d'immeuble

En aucun cas, la déclaration de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ne peut être considérée, à elle seule, comme une **cause de résolution du bail** et toute clause libellée en ce sens est réputée non écrite.

Le **droit de résiliation** se trouve limité par l'article 97 qui distingue selon que le bailleur entend l'exercer pour des causes antérieures ou postérieures au jugement d'ouverture.

Quant au **privilège** du bailleur qui se trouve limité à douze mois avant et douze mois après le jugement déclaratif, son exercice est réglementé de façon différente par l'article 98 selon que le bail est résilié ou non.

4) Les droits du conjoint du débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens

L'époux du débiteur en règlement judiciaire ou en liquidation des biens fait ses **reprises** (biens propres) en supportant les dettes et sûretés dont ces biens sont grevés (article 99).

Il ne peut se prévaloir des **avantages matrimoniaux** consentis par son conjoint en règlement judiciaire ou en liquidation des biens si celui-ci était déjà commerçant au moment du mariage ou l'est devenu dans l'année suivant le mariage (article 100). Les créanciers ne peuvent s'en prévaloir non plus.

5) Les revendications

L'**action en revendication** par les personnes propriétaires de biens se trouvant dans le patrimoine du débiteur (prêteur, loueur, déposant, bénéficiaire d'une résolution ou d'une clause de réserve de propriété...) est soumise à des conditions strictes (articles 101 à 103 et 106) :

- obligation de produire sa « créance » de restitution ;
- obligation d'exercer l'action dans un délai de 3 mois après le dépôt de l'arrêté de l'état des créances ;
- la revendication n'est possible que si le bien se retrouve en nature et sans modification dans le patrimoine du débiteur ;
- en cas d'aliénation du bien soumis à revendication, l'action est reportée sur le prix non encore payé par l'acquéreur.

6) Le vendeur de meubles

Le **vendeur de meubles** dispose des garanties suivantes (articles 104 et 105) :

- il peut exercer un droit de rétention sur la chose vendue tant qu'il ne l'a pas encore livrée, même si le prix est payable à crédit ;
- il peut revendiquer la chose en cours de transport et tant qu'elle n'est pas livrée sauf si elle est vendue pendant son transport.

7) L'exécution des contrats en cours (articles 107 à 111)

Désormais, le principe est que, pour tout contrat conclu en dehors de l'intuitus personae, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens ne peut être une cause résolutoire et toute clause en ce sens est réputée non écrite.

Quelle que soit la procédure, c'est le syndic seul qui décide de poursuivre l'exécution d'un contrat en cours.

Si le syndic n'exerce pas son option, il peut être mis en demeure de la faire dans un délai de 30 jours sous peine de résolution, de plein droit, du contrat.

S'il décide de poursuivre le contrat, il a l'obligation de fournir la prestation promise à l'autre partie. Tant qu'il ne la fournit pas, l'autre partie peut soulever l'exception d'inexécution. Celle-ci peut accepter d'exécuter sa prestation sans en recevoir la contrepartie au comptant. Dans ce cas, elle devient créancière contre la masse.

Si le contrat n'est pas exécuté par le syndic, cette inexécution peut donner lieu à des dommages-intérêts éventuellement compensables avec les acomptes déjà reçus par le créancier et soumis à restitution en cas de résolution.

Si des licenciements sont nécessaires, le syndic en demande l'autorisation au juge-commissaire. La procédure de droit commun est alors écartée au profit de celle organisée par les articles 110 et 111.

8) Responsabilité des tiers

Il se peut que des tiers, créanciers ou non du débiteur, aient, par leurs agissements fautifs, contribué à diminuer l'actif ou aggraver le passif du débiteur ; sur action du syndic agissant dans l'intérêt collectif des créanciers, ils peuvent être condamnés à réparer le préjudice subi par la masse.

Le tribunal choisit la solution la plus adéquate pour la réparation du préjudice par la masse : soit le paiement de dommages-intérêts, soit la déchéance de leurs sûretés pour les créanciers munis de telles garanties.

Section 3 : Continuation de l'activité de l'entreprise

Tant que la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens n'est pas close, la poursuite de l'activité de l'entreprise présente des avantages : elle procure des revenus et conserve la valeur du fonds. Mais elle présente le danger, si elle est déficitaire, d'aggraver le passif au détriment des créanciers. Aussi le législateur la soumet-il à un régime différent selon qu'elle s'inscrit dans un règlement judiciaire ou dans une liquidation des biens (articles 112 à 117).

I. En cas de règlement judiciaire

L'activité est poursuivie avec l'assistance du syndic pour une durée indéterminée sauf décision contraire du juge commissaire.

Le syndic doit rendre compte périodiquement (au moins tous les 3 mois) de cette exploitation au juge commissaire et au ministère public.

Le juge commissaire peut mettre fin à cette exploitation à tout moment après avoir entendu le syndic et les créanciers et contrôleurs qui en font la demande.

II. En cas de liquidation des biens

La continuation de l'exploitation doit être autorisée par le tribunal, pour les seuls besoins de la liquidation, pour une durée de trois mois et si l'intérêt public ou celui des créanciers n'est pas mis en péril.

Au bout de trois mois, l'exploitation cesse ; elle peut être reconduite une ou plusieurs fois sans pouvoir dépasser un an sauf décision spécialement motivée du tribunal pour des motifs exceptionnels.

Le syndic doit, tous les 3 mois, communiquer les résultats de l'exploitation.

III. Modalités de gestion durant la continuation de l'exploitation

1) Le juge commissaire (en cas de règlement judiciaire) ou le tribunal (en cas de liquidation des biens) décide si le débiteur ou les dirigeants de la personne morale participent à l'exploitation et fixe leurs rémunérations.

2) On peut également recourir à la location-gérance selon les règles spéciales des articles 115 à 116.

La location-gérance doit toujours être autorisée par le tribunal.

Elle est préconisée lorsque la disparition ou la cessation d'activité de l'entreprise, même provisoire, est de nature à compromettre son redressement ou à causer un trouble grave à l'économie dans la production et la distribution de biens et services.

La location-gérance est possible même en présence d'une clause l'interdisant dans le bail.

Les conditions de durée d'exploitation du fonds de commerce par son propriétaire sont écartées en l'espèce.

Le locataire-gérant doit offrir des garanties suffisantes et une indépendance suffisante vis à vis du propriétaire du fonds.

La durée de la location-gérance ne doit pas dépasser deux ans ; cette durée est renouvelable.

Le syndic veille au respect de ses engagements par le locataire-gérant.

Le tribunal peut, à tout moment prononcer la résiliation judiciaire de la location-gérance, soit d'office, soit à la demande du syndic, soit à celle du ministère public, soit des contrôleurs, sur rapport du juge commissaire.

3) Les dettes nées de la continuation régulière de l'exploitation de l'entreprise sont des créances contre la masse. Celles nées de la location-gérance sont à la seule charge du gérant sans solidarité avec le propriétaire du fonds.

CHAPITRE 2 : SOLUTIONS DU REGLEMENT JUDICIAIRE ET DE LA LIQUIDATION DES BIENS

Section 1 : Solution du règlement judiciaire

La solution normale du règlement judiciaire est le concordat de redressement. Mais il se peut que survienne une seconde procédure collective contre le même débiteur qui compromette cette issue.

I. Concordat de redressement

Si le débiteur ne propose pas de concordat de redressement, le tribunal prononce l'ouverture de la liquidation des biens ou convertit le règlement judiciaire en liquidation des biens.

A. Formation du concordat de redressement (articles 119 à 130)

1) Dès le dépôt de la proposition de concordat, le greffier la communique au syndic qui recueille l'avis des contrôleurs s'il en a été nommé et en avise les créanciers par insertion dans un journal d'annonces légales. Le greffier avertit immédiatement et personnellement les créanciers munis de sûretés réelles spéciales de faire connaître leurs réponses à ces propositions.

Le syndic met à profit les délais de production et de vérification des créances pour rapprocher les positions du débiteur et des créanciers sur l'élaboration du concordat. Quelle que soit leur attitude (réponse ou silence, accord ou refus des propositions, contre-propositions...), les créanciers munis de sûretés réelles spéciales conservent le bénéfice de leurs garanties.

2) A l'expiration du délai de 15 jours suivant le dépôt de l'arrêté définitif de l'état des créances, le juge commissaire convoque individuellement les créanciers pour tenir l'assemblée concordataire. Le syndic fait lecture de son rapport, à la suite de quoi il est procédé à un vote.

Les créanciers qui n'ont pas fait la déclaration requise et qui ne participent pas à l'assemblée sont présumés accepter les propositions concordataires.

Le concordat est voté s'il réunit la majorité en nombre des créanciers admis représentant la moitié, au moins, du total des créances.

Si une seule des deux majorités est atteinte, une seconde assemblée est tenue à huitaine, les votes favorables de la précédente restant acquis.

3) Si ces conditions sont réunies et constatées par le tribunal, sa décision vaut homologation du concordat.

Toutefois, le tribunal doit veiller à ce que certaines autres conditions soient réunies (article 127 reprenant les dispositions de l'article 15).

4) Le tribunal peut maintenir en fonction les contrôleurs et le syndic pour surveiller l'exécution du concordat.

5) Le jugement d'homologation du concordat fait l'objet de la publicité prévue aux articles 36 et 37.

6) Lorsque le concordat est accordé à une personne morale, les créanciers peuvent n'accorder un concordat qu'à tel ou tel membre solidairement responsable du passif social.

7) Lorsque le concordat comporte une cession partielle d'actif, il est procédé selon les articles 131 à 133.

B. Effets et exécution du concordat

Le concordat homologué est obligatoire pour tous les créanciers dans les termes qu'ils ont acceptés ou qui leur ont été imposés (voir supra pour le concordat préventif).

Le concordat accordé à un débiteur principal ne profite pas à la caution ou aux coobligés.

Sauf clause contraire, l'hypothèque légale de la masse est maintenue.

Le débiteur recouvre la totale liberté d'administration et de disposition de ses biens.

Si des contrôleurs ont été désignés, ils doivent faire rapport sur tout retard ou manquement du débiteur au président du tribunal. S'ils sont chargés de payer les dividendes, ils rendent compte de leur mission à la fin de chaque semestre civil.

C. Résolution et annulation du concordat

1) **L'annulation du concordat** n'est possible qu'en cas de dol pour dissimulation d'actif ou exagération du passif si le dol a été découvert après l'homologation du concordat préventif ou de redressement.

L'annulation libère, de plein droit, les cautions garantissant le concordat sauf si elles avaient connaissance du dol lors de leurs engagements.

L'action en annulation appartient au seul ministère public qui apprécie l'opportunité de l'exercer ou non. Elle ne peut être exercée que dans le délai d'un an suivant la découverte du dol.

PRESENTATION DE L'AUPCAP

Le tribunal apprécie souverainement l'opportunité de prononcer l'annulation du concordat.

2) La résolution du concordat peut être prononcée :

- en cas d'inexécution, par le débiteur, de ses engagements ; toutefois, le tribunal apprécie si ces manquements sont suffisamment graves pour compromettre définitivement l'exécution du concordat ; le tribunal peut accorder un délai supplémentaire de six mois pour l'exécution ;

- lorsque le débiteur est frappé d'une interdiction d'exercer le commerce sauf si la durée et la nature de cette interdiction sont compatibles avec la poursuite de l'activité de l'entreprise par location-gérance aux fins de cession d'entreprise ;

- lorsque, s'agissant d'une personne morale à qui le concordat a été accordé, ses dirigeants contre lesquels la faillite personnelle a été prononcée, assument de nouveau, en fait ou en droit, la direction de cette personne morale sauf s'ils cessent d'exercer les fonctions qui leur sont interdites.

Les cautions qui sont intervenues pour garantir l'exécution du concordat ne sont pas libérées par sa résolution.

3) L'annulation et la résolution du concordat préventif entraînent le prononcé du règlement judiciaire ou de la liquidation des biens si le tribunal constate la cessation des paiements.

L'annulation et la résolution du concordat de redressement entraînent la conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens. Il s'ensuit la constitution d'une seule masse des deux procédures et l'application des règles spéciales des articles 141 à 143.

II. Survenance d'une seconde procédure collective (articles 144 et 145)

Il se peut qu'une seconde procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens soit ouverte en dehors de toute résolution ou annulation de concordat. Dans ce cas, il est fait application des articles 141 à 143 et de l'article 145 (article 144) qui tiennent compte des créanciers de la première procédure et de ceux de la seconde.

Section 2 : Solution de la liquidation des biens : l'union

Dès que la liquidation des biens est prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union. Le syndic, après avoir accompli les mesures de la période préparatoire (voir supra : vérification du passif ; inventaire de l'actif) doit procéder à la réalisation de l'actif et à l'apurement du passif.

Le syndic informe le débiteur des opérations de liquidation au fur et à mesure de leur réalisation et dresse, chaque semestre, un rapport sur l'état de la liquidation des biens (article 169).

I. Réalisation de l'actif (articles 147 à 163)

A. La réalisation des biens meubles

Le syndic poursuit seul la vente des biens meubles du débiteur et le recouvrement des créances.

Les créances à long terme du débiteur peuvent faire l'objet de cessions afin de ne pas retarder les opérations de liquidation dans les conditions prévues pour les compromis et transactions.

Les deniers provenant de ces opérations sont versés sur un compte spécial sur lequel aucune opposition n'est recevable.

S'il s'agit de meuble sur lequel il y a une sûreté réelle spéciale ou générale, le débiteur peut dégager le bien en remboursant la dette. Si, dans le délai de 3 mois après le jugement de liquidation des biens, le syndic n'a pas réalisé ce meuble, le créancier titulaire de la sûreté peut exercer ou reprendre son droit de poursuite et réaliser le meuble à son profit à charge d'en rendre compte au syndic.

B. Compromis et transactions

Avec l'autorisation du juge commissaire, le syndic peut transiger ou compromettre sur toutes les contestations qui intéressent la masse. Si la valeur de la contestation est indéterminée ou excède la compétence du tribunal en dernier ressort, il doit obtenir, en outre, l'homologation du tribunal.

C. Réalisation des biens immeubles

1) Dispositions communes à la réalisation des immeubles par la vente

En principe, les ventes d'immeubles ont lieu en la forme des saisies immobilières.

Si, dans le délai de trois mois suivant le jugement de liquidation des biens, le syndic n'a entrepris aucune procédure de réalisation d'immeuble, les créanciers hypothécaires et les créanciers munis d'un privilège général peuvent exercer ou reprendre leur droit de poursuite individuelle à charge d'en rendre compte au syndic.

Les adjudications emportent purge des hypothèques.

2) Dispositions particulières à la vente sur saisie immobilière

La vente sur saisie immobilière est celle du droit commun sous réserve de l'article 154.

3) Dispositions particulières à la vente d'immeuble par voie d'adjudication amiable.

Les articles 155 à 158 prévoient une vente aux enchères sans ministère d'avocat et devant un notaire selon des règles plus souples (et moins onéreuses) que la vente sur saisie immobilière.

4) Dispositions particulières à la vente d'immeuble de gré à gré

L'article 155 prévoit des dispositions de nature à rendre la vente de gré à gré possible et sûre pour les intérêts des créanciers et du débiteur.

D. La cession globale d'actif

Les articles 160 à 162 organisent la cession globale d'actif, c'est à dire la cession de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier comprenant éventuellement des unités d'exploitation.

Le syndic suscite des offres d'acquisition qui doivent être reçues dans un délai déterminé. Il consulte le débiteur et, éventuellement, les contrôleurs pour recueillir leur avis sur elles. Il soumet au juge commissaire l'offre qui lui paraît la plus avantageuse. Celui-ci ordonne la cession en affectant une quote-part du prix de cession à chaque bien cédé pour la répartition du prix et l'exercice du droit de préférence.

Le syndic passe les actes de cession et procède aux formalités de radiation des inscriptions des sûretés s'il y en a.

Les effets de la cession globale sont les mêmes que ceux prévus pour la cession partielle d'actif dans le cadre du concordat (article 163 renvoyant à l'article 133).

II. Apurement du passif

A. Périodicité des répartitions

C'est le juge qui fixe la périodicité des répartitions en veillant à ce que les créanciers en soient avertis.

B. Répartition des deniers

Le syndic répartit l'actif, distraction faite des frais et dépens de la procédure (dont les honoraires du syndic), des secours accordés au débiteur et de l'admission éventuelle des créances sur lesquelles il n'a pas encore été statué. Les frais et dépens de la liquidation des biens sont prélevés sur l'actif en proportion de la valeur de chaque élément d'actif par rapport à l'ensemble.

Les deniers sont ensuite répartis entre les créanciers en distinguant les deniers provenant de la réalisation des immeubles ou des meubles (articles 166 et 167). On retrouve là le même classement que ceux prévus par les articles 148 et 149 de l'Acte uniforme sur les sûretés avec, en plus, le rang des créanciers contre la masse.

Si le prix d'un bien meuble ou immeuble affecté à la sûreté d'un créancier est insuffisant pour le désintéresser, le reliquat de la créance est reporté, à titre chirographaire, sur les autres biens.

III. Clôture de l'union

Lorsque les opérations de la liquidation des biens sont terminées, le syndic en rend compte au juge commissaire qui dresse un PV de clôture.

L'union est dissoute et les créanciers retrouvent le libre exercice de leurs droits. Si leurs créances ont été vérifiées et admises, il leur est remis un état des créances admis revêtu de la formule exécutoire.

La décision de clôture est publiée dans les conditions des articles 36 et 37.

IV. Clôture pour insuffisance d'actif (articles 173 à 177)

Si les fonds manquent pour entreprendre ou terminer les opérations de la liquidation des biens, le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire peut, à quelque époque que ce soit, prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif à la demande de tout intéressé ou même d'office.

Le jugement est publié dans les conditions des articles 36 et 37.

Il fait recouvrer aux créanciers leur liberté d'action.

Section 3 : Clôture pour extinction du passif (articles 178 et 179)

Après l'arrêté des créances et tant que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens n'est pas close, le tribunal peut prononcer, à toute époque, la clôture pour extinction du passif.

Cette décision peut intervenir à la demande du débiteur ou du syndic ou d'office à la condition qu'il n'existe plus de passif exigible ou que le syndic dispose de fonds suffisants pour désintéresser les créanciers en capital et trois ans d'intérêts.

Le juge commissaire doit établir un rapport constatant que les conditions de l'extinction du passif sont réunies.

La publicité du jugement est soumise aux articles 36 et 37.

CHAPITRE 3 : VOIES DE RECOURS (ARTICLES 216 A 225)

Le droit des procédures collectives est partagé entre le désir d'aller vite et celui de ménager les intérêts des plaideurs, C'est pourquoi, il édicte une interdiction d'opposition ou d'appel contre les décisions énumérées par l'article 216.

Dans tous les autres cas, l'appel et l'opposition sont possibles dans les conditions du droit commun et celles des articles 217 et suivants qui déterminent des délais brefs, posent le principe du caractère exécutoire par provision des décisions et des règles de computation des délais.

CHAPITRE 4 : PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES (ARTICLES 247 A 256)

C'est la première fois que des règles de droit international concernant les procédures collectives sont prévues en droit africain. L'élargissement de l'espace territorial d'application des textes le commandait et le recommandait.

Il y a au moins deux manières pour une procédure d'être ou de devenir internationale :

- soit que l'entreprise déclarée en cessation des paiements ait des démembrements (centres d'exploitation ou succursales) dans d'autres pays ;
- soit qu'elle ait des biens situés dans plusieurs Etats.

Dans ces cas, elle s'expose à voir ouverte contre elle pour cessation des paiements : soit une procédure unique mais ayant des incidences dans plusieurs Etats ; soit une pluralité de procédures. C'est pourquoi l'AUPCAP a prévu des règles pour régir ces deux situations.

Section 1. Effets d'une procédure collective unique dans les autres Etats parties.

I. Autorité des décisions de justice (article 247)

Selon l'article 247, les décisions d'ouverture et de clôture des procédures collectives, celles réglant les contestations nées de ces procédures, celles sur lesquelles les procédures collectives exercent une influence juridique lorsqu'elles sont prononcées dans le territoire d'un Etat partie ont autorité de la chose jugée sur le territoire des autres Etats parties.

Il s'ensuit que le syndic ou les créanciers n'auront pas à refaire la procédure dans les autres Etats parties. Ils pourront demander directement l'exequatur sans recommencer une autre procédure.

II. Pouvoirs du syndic

A. Publicité des décisions (article 248)

Le syndic peut procéder à la publicité du contenu de l'essentiel des décisions relatives à la procédure collective, y compris celle qui le nomme, dans tout Etat partie où cette publicité peut être utile à la sécurité juridique ou aux intérêts des créanciers.

Il peut également publier, si besoin est, les décisions relatives à la procédure collective au Livre foncier, au RCCM ou à tout autre registre public tenu dans les Etats parties.

B. Exercice des actions (article 249)

Le syndic désigné par un tribunal compétent peut exercer, sur le territoire d'un autre Etat partie tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'AUPCAP aussi longtemps qu'une autre procédure collective n'est pas ouverte dans cet Etat.

La nomination d'un syndic est établie par la présentation d'une copie certifiée conforme à l'original de la décision qui le nomme ou par tout autre certificat établi par la juridiction compétente (traduction possible).

C. Effets de la procédure collective sur les actes des créanciers et des débiteurs accomplis dans un autre Etat partie

Le créancier qui, après l'ouverture de la procédure collective ouverte par la juridiction d'un Etat partie, obtient, par quelque moyen que ce soit, paiement partiel ou total de sa créance, doit restituer au syndic ce qu'il a obtenu, sans préjudice des clauses de réserve de propriété et des actions en revendication.

Celui qui exécute, sur le territoire d'un Etat partie, un engagement au profit du débiteur soumis à une procédure collective dans un autre Etat partie alors qu'il aurait dû le faire au profit du syndic de cette procédure, est libéré s'il a exécuté cet engagement avant les mesures de publicité prévues à l'article 248 sauf s'il est prouvé qu'il a eu autrement connaissance de la procédure collective (inopposabilité de droit).

Section 2 : Pluralité de procédures collectives

Il est parfaitement possible, en application de l'article 4 de l'AUPCAP, qu'une procédure collective soit ouverte dans plusieurs Etats parties. En effet, l'ouverture d'une procédure collective dans un Etat partie ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une procédure collective dans un autre Etat partie.

Dans ce cas, on distingue entre la procédure collective principale et les procédures collectives secondaires. La procédure collective principale est celle ouverte dans l'Etat partie où le débiteur (personne physique) a son principal établissement ou la personne morale son siège social. La procédure collective secondaire est celle ouverte dans l'Etat où le débiteur n'a pas son principal établissement (établissement secondaire) ou la personne morale n'a pas son siège social (succursale). Voici les règles d'une telle situation.

I. Devoir d'information réciproque (article 252)

Les syndics des différentes procédures collectives ont un devoir d'information réciproque. Ils sont tenus de communiquer, sans délai, tout renseignement utile à une autre procédure, notamment l'état de production de la production et de la vérification des créances et les mesures visant à mettre fin à la procédure collective à laquelle ils sont nommés (concordat, clôture pour insuffisance d'actif...).

Le syndic d'une procédure collective secondaire doit, en temps utile, permettre au syndic de la procédure collective principale de présenter des propositions relatives à la liquidation ou à toute utilisation des actifs de la procédure collective secondaire.

II. Exercice des droits des créanciers (articles 253 et 255)

Tout créancier ou tout syndic d'une procédure collective peut produire dans une autre procédure collective sous réserve du droit des créanciers de s'y opposer ou de retirer leur production lorsqu'elle est le fait du syndic.

Le créancier qui a obtenu, dans une procédure collective, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions de dividendes ouvertes dans une autre procédure collective que lorsque les créanciers de même rang ont obtenu, dans cette procédure, un dividende équivalent.

III. Clôture de la procédure collective secondaire (article 254)

Il ne peut être mis fin à une procédure collective secondaire par concordat préventif, par concordat de redressement ou liquidation des biens qu'après l'accord donné par le syndic de la procédure collective principale. Cet accord doit être donné dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'avis formulé par le syndic de la procédure collective secondaire. Le silence gardé par le syndic de la procédure collective principale vaut accord.

Le syndic de la procédure collective principale ne peut refuser son accord que s'il établit que la solution proposée pour la procédure collective secondaire affecte les intérêts des créanciers de la procédure collective principale.

En cas de contestation, la juridiction compétente pour la clôture de la procédure collective secondaire statue.

IV. Transfert du surplus d'actif (article 256)

Si la liquidation des actifs d'une procédure collective permet de payer les créances admises dans cette procédure, le syndic de celle-ci transfère, sans délai, le surplus d'actif (s'il y en a) au syndic de l'autre procédure. En cas de pluralité de procédures collectives restantes, le surplus d'actif est réparti également entre elles.

CHAPITRE 5 : SORT DES DIRIGEANTS DE L'ENTREPRISE

Désormais, le droit des procédures collectives distingue le sort de l'entreprise de celui de ses dirigeants. Ceux-ci sont exposés à des sanctions patrimoniales, professionnelles et civiques (faillite personnelle) et pénales.

Section 1 : Sanctions patrimoniales

I. Inaccessibilité des droits sociaux (articles 57 et 58)

A partir du jugement de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, les dirigeants des personnes morales ne peuvent plus céder leurs droits sociaux (parts sociales, actions) sous peine de nullité. Ils ne peuvent le faire qu'avec l'autorisation du juge commissaire.

Le syndic conserve ces titres jusqu'à la clôture de la procédure et ne les restitue que si les dirigeants ne sont pas inquiétés sur le plan patrimonial.

II. Action en comblement de passif (articles 183 à 188)

En cas d'insuffisance d'actif, le tribunal peut décider, à la requête du syndic ou même d'office, que les dettes de la personne morale seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par tous ou quelques dirigeants qui, par leur faute de gestion, ont fait apparaître cette insuffisance d'actif.

Le tribunal peut également leur enjoindre de céder leurs droits sociaux.

L'action se prescrit par 3 ans à compter de l'arrêté définitif des créances. La prescription est suspendue pendant l'exécution du concordat et reprend son cours après la résolution ou l'annulation de celui-ci pendant une durée qui ne saurait être inférieure à un an.

Le jugement est publié dans les conditions des articles 36 et 37.

III. Extension des procédures collectives (articles 189 à 193)

Cette sanction consiste à étendre la procédure ouverte contre une personne morale à ses dirigeants qui ont fait de celle-ci leur affaire personnelle. Il en est ainsi si le dirigeant a :

- exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne interposée, soit sous le couvert d'une personne morale masquant ses agissements;
- disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;
- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait que conduire à la cessation des paiements de la personne morale.

Elle peut également concerner les dirigeants qui n'ont pas acquitté la part des dettes de la personne morale mise à leur charge.

Le passif de ces dirigeants comprend leur sien propre et celui de la personne morale.

Le jugement est publié comme le décident les articles 36 et 37.

Section 2 : Faillite personnelle (articles 194 à 215)

La faillite personnelle consiste en un certain nombre d'interdictions. Elle concerne les commerçants personnes physiques et les personnes physiques représentants des personnes morales.

1) Les cas de faillite personnelle obligatoire sont décrits par les articles 196 et 197 et ceux de la FP facultative par l'article 198.

2) Le jugement de faillite personnelle emporte de plein droit :

- l'interdiction générale de faire le commerce
- l'interdiction d'exercer une fonction publique élective et d'être électeur pour ladite fonction publique ;
- l'interdiction d'exercer aucune fonction administrative, judiciaire ou de représentation professionnelle ;
- de voter dans les assemblées des personnes morales (pour les dirigeants de ces personnes morales).

3) La réhabilitation est possible de plein droit dans les cas prévus par l'article 204. Elle est facultative dans les cas indiqués par l'article 205. La procédure est celle des articles 208 à 214. La réhabilitation a pour effet de rétablir le failli dans tous les droits dont il avait été privé.

Section 3 : Sanctions pénales (articles 226 à 246)

I. Infractions de banqueroute (articles 226 à 229)

Les peines de la banqueroute s'appliquent aux commerçants personnes physiques et aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants.

Est coupable de banqueroute simple toute personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas prévus par l'article 228 et de banqueroute frauduleuse celle qui se trouve dans une des hypothèses de l'article 229.

II. Infractions assimilées aux banqueroutes (articles 230 à 233)

Les personnes physiques dirigeants des personnes morales déclarées en état de cessation des paiements peuvent être punies des peines de la banqueroute simple ou de la banqueroute simple si elles se trouvent respectivement dans les cas prévus aux articles 231 et 232, d'une part et 233, d'autre part.

III. Autres infractions (articles 240 à 246)

L'acte uniforme définit et réprime un certain nombre d'infractions commises par des personnes autres que le débiteur lui-même ou les dirigeants des personnes morales (tiers, syndic, parents, créanciers...)

PRESENTATION GENERALE DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DE L'ARBITRAGE (AUA)

*Par Pierre MEYER, Professeur à l'Université de Ouagadougou
U.F.R. de sciences juridique et politique
Adresse électronique : pierremeyerbe@yahoo.fr*

SOMMAIRE

INTRODUCTION : SOURCES DU DROIT DE L'ARBITRAGE	185
CHAPITRE 1 : NOTION ET TYPES D'ARBITRAGE.....	189
I. Notion	189
I. Types d'arbitrages	190
CHAPITRE 2 : CONVENTION D'ARBITRAGE	193
I. Notion et autonomie	193
II. Formation de la convention d'arbitrage.....	194
III. Efficacité de la convention d'arbitrage	196
CHAPITRE 3 : INSTANCE ARBITRALE	199
I. Constitution du tribunal arbitral.....	199
II. Déroulement de l'instance arbitrale	200
III. Fond du litige.....	201
CHAPITRE 4 : SENTENCE ARBITRALE	205
I. Efficacité de la sentence arbitrale.....	205
II. Recours contre la sentence arbitrale.....	207

INTRODUCTION : SOURCES DU DROIT DE L'ARBITRAGE

1. Les Etats africains, membres de l'OHADA, se sont dotés en 1999 d'une législation uniforme sur l'arbitrage ; il s'agit de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage (J.O. OHADA, 15 mai 1999). Avant cette date, dans les Etats membres de l'OHADA, les dispositions étaient, dans l'ensemble, très lacunaires et ces lacunes remontaient à l'époque coloniale. Le livre III du Code de procédure civile français de 1806 - livre consacré à l'arbitrage - n'avait pas été étendu dans les colonies françaises d'Afrique de sorte que le vide législatif était quasiment complet. Toutefois, la loi française du 31 décembre 1925, validant la clause compromissoire dans les cas visés à l'article 631, alinéa 1er, du Code de commerce - c'est-à-dire substantiellement pour les litiges entre commerçants - avait été étendue dans les colonies. Au lendemain des indépendances, les anciennes colonies africaines de la France se trouvaient donc dans une situation paradoxale. En effet, il existait un texte qui admettait la validité de la clause compromissoire - même si ce texte est restrictif - et donc forcément la licéité de la procédure d'arbitrage, comme mode de règlement privé de certains litiges. Or, il n'existait aucune norme de procédure qui permettait à cet arbitrage de fonctionner. Face à cette situation, un certain nombre d'Etats avait perpétué ce vide législatif, dans la mesure où aucune législation spécifique sur l'arbitrage n'avait été mise en vigueur. En outre, la réforme de la procédure civile, entreprise après l'indépendance dans certains pays, n'avait pas donné lieu à l'introduction de dispositions spéciales portant sur l'arbitrage juridictionnel. Telle était la situation, au Bénin, au Burkina, au Cameroun, en Centrafrique, en Guinée, au Mali et en Côte d'Ivoire, avant les réformes introduites dans ces deux pays en 1994 et en 1993. D'autres Etats avaient, à l'occasion de la réforme de la procédure civile, introduit des dispositions, plus ou moins complètes, relatives à l'arbitrage. La plupart du temps, ces dispositions étaient, soit fort inspirées du droit français de l'arbitrage antérieur aux réformes intervenues dans ce pays en 1981, soit tout à fait incomplètes. Le Gabon (Art.972 à 993 du Code de procédure civile gabonais du 2 février 1977), le Sénégal avant la réforme du droit de l'arbitrage de 1998 (Art. 795 à 820 du Code de procédure civile sénégalais du 30 juillet 1964), le Tchad (Art. 370 à 383 de l'ordonnance du 28 juillet 1967 portant promulgation d'un Code de procédure civile au Tchad) et le Togo (Art. 275 à 290 du Code de procédure civile togolais du 15 mars 1982) constituaient des illustrations de la première situation alors que le Congo (Art. 310 de la loi 51/83 du 21 avril 1983 réglant la procédure civile, commerciale et administrative) illustre la seconde. Plus récemment, certains Etats avaient modernisé leur législation sur l'arbitrage. Le premier pays à avoir procédé, de manière partielle et très timide, à la modernisation de sa législation fut le Togo. La réforme était cependant partielle dans la mesure où elle n'avait pas pour objet l'arbitrage en général mais l'institution d'une Cour d'arbitrage auprès de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie. A l'occasion des règles régissant le fonctionnement de ladite cour, le législateur togolais avait, cependant, procédé à quelques réformes très limitées par rapport à " l'ancien droit français " de l'arbitrage qui avait été la source textuelle d'inspiration du droit togolais de l'arbitrage issu du Code de procédure civile du 15 mars 1982. Il a cependant fallu attendre les réformes intervenues au cours des années 90 pour constater une modernisation substantielle du droit de l'arbitrage. Trois pays de l'OHADA ont élaboré des lois sur l'arbitrage : la Côte d'Ivoire (Loi 93.671 du 3 août 1993 relative à l'arbitrage), le Mali (Art. 879 à 942 du Code de proc. civile de 1994) et le Sénégal (Loi 98.30 du 14 avril 1998 sur les contrats relatifs au règlement des litiges et décret 98-492 du 5 juin 1998). Les deux premiers textes sont des reproductions quasiment littérales du droit français contemporain de l'arbitrage, même dans ses dispositions contestables ou désuètes, telle la prohibition des clauses compromissoires sauf en matière commerciale et l'interdiction pour l'Etat de compromettre en matière interne.

La loi malienne se montre, cependant, plus libérale que la législation ivoirienne puisqu'elle ne limite pas la clause compromissoire à la matière commerciale et, en outre, elle ne contient aucune prohibition de compromettre pour l'Etat et les collectivités publiques. Le droit sénégalais a deux sources essentielles d'inspiration : le droit français pour ce qui concerne l'arbitrage interne et la loi-type de la CNUDCI pour ce qui a trait à l'arbitrage international. Il intègre, en conséquence, un certain nombre de principes essentiels gouvernant l'arbitrage comme la "compétence-compétence" des arbitres ou la liberté des parties en matière de procédure. Par rapport aux droits ivoirien ou français, il se distingue par la possibilité pour l'Etat et les personnes morales de droit public de compromettre, sauf pour les contestations touchant à l'exercice des prérogatives de puissance publique. Par contre, il reprend le principe, posé en droit français, de la prohibition de la clause compromissoire s'il n'en est disposé autrement par la loi (art. 826-1, al. 3 du Code des obligations civiles et commerciales). L'ensemble des législations évoquées ci-dessus est intégralement remis en cause par le nouveau droit de l'arbitrage élaboré au sein de l'OHADA, résultant du traité et surtout de l'Acte uniforme sur l'arbitrage.

2. Dans le traité de l'OHADA, deux catégories de dispositions sur l'arbitrage doivent être distinguées car elles ont une portée substantiellement différente. La première disposition – la plus courte mais la plus importante par la portée – est contenue dans l'article 2 du traité. Cet article énumère les matières juridiques qui entrent dans le domaine du droit des affaires et qui, en conséquence, devront faire l'objet d'un Acte uniforme. Parmi ces matières, figure le droit de l'arbitrage. Par conséquent, le droit de l'arbitrage devra faire l'objet d'un Acte uniforme. Ceci a d'ailleurs été concrétisé par l'Acte du 11 mars 1999 sur l'arbitrage. La deuxième catégorie de dispositions du traité portant sur l'arbitrage est contenue dans le titre IV intitulé « L'arbitrage ». La portée de ces dispositions est très différente. Alors que l'article 2 avait pour objectif l'harmonisation du droit de l'arbitrage, les articles 21 et suivants ont un objet beaucoup plus limité. Il s'agit d'organiser un arbitrage institutionnel au sein de la CCJA. Le traité pose un certain nombre de règles relatives à cet arbitrage institutionnel qui ont été complétées par le Règlement d'arbitrage de la CCJA du 11 mars 1999.

3. L'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage du 11 mars 1999 constitue la législation commune des Etats membres en matière d'arbitrage. Du point de vue spatial, cet Acte s'applique à tout arbitrage dont « le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties » (art 1^{er} AU.A.). La notion de siège peut se concevoir de deux manières. On peut y voir le lieu géographique où se déroulent les opérations d'arbitrage. Le siège a, ici, une signification territorialiste. Une deuxième conception voit dans le siège de l'arbitrage, non pas un lieu, mais un environnement juridique choisi par les parties pour leur arbitrage. Le siège est alors indépendant du lieu matériel – géographique – des opérations. Il a une portée juridique particulièrement importante pour déterminer le for judiciaire d'appui de l'arbitrage ainsi que l'ordre juridictionnel compétent pour connaître des recours contre la sentence. Le législateur africain n'a pas précisé le sens qu'il entendait attribuer à la notion de siège de l'arbitrage. Toutefois, le fait que l'Acte utilise l'expression de « siège de tribunal arbitral », plutôt que l'expression de siège de l'arbitrage, constitue peut être un indice que le siège, pour les auteurs de l'Acte, est un lieu, spatialement situé plutôt qu'un ordre juridique de référence. Du point de vue matériel, l'Acte uniforme s'applique « à tout arbitrage... » L'Acte n'a pas limité son champ d'application aux seuls arbitrages commerciaux de sorte qu'il s'applique tant aux arbitrages civils que commerciaux. Tout comme les autres Actes uniformes, qui n'entendent pas limiter l'harmonisation aux seules relations privées internationales, l'Acte sur l'arbitrage ne limite pas son champ d'application aux seuls arbitrages internationaux. Il s'applique donc à tout arbitrage, sans distinction selon qu'il est interne ou international. En

s'appliquant à « tout arbitrage lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties », l'Acte uniforme a nécessairement des implications sur les législations nationales des Etats membres relatives à l'arbitrage. Cette question doit être résolue selon la même méthode et les mêmes principes que pour tous les autres Actes uniformes. En vertu de l'article 10 du traité, les dispositions de l'Acte uniforme sont applicables « nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Les dispositions internes antérieures, contraires à celles de l'Acte uniforme, sont abrogées. Les dispositions internes contraires qui seraient prises postérieurement sont caduques dès l'origine. On observe ici la supériorité hiérarchique des normes uniformes sur les normes internes.

4. L'OHADA ne s'est pas limitée à doter les Etats membres d'une législation unifiée sur l'arbitrage ; elle a également créé un arbitrage institutionnel administré par la Cour commune de justice et d'arbitrage (C.C.J.A.). L'arbitrage institutionnel de la C.C.J.A. a fait l'objet d'un Règlement d'arbitrage adopté par les Etats de l'OHADA le 11 mars 1999. Le Règlement d'arbitrage de la CCJA a pour objet d'organiser l'arbitrage institutionnel mis en place au sein de la Cour commune de justice et d'arbitrage d'Abidjan. Le Règlement s'applique aux différends portés devant la CCJA aux fins d'arbitrage. Ces différends doivent être d'ordre contractuel. En outre, le contrat, à l'origine du différend, doit présenter un lien avec un Etat partie, soit par son lieu d'exécution, soit par le domicile ou la résidence habituelle de l'une des parties au contrat. Le Règlement d'arbitrage est, pour partie, analogue à tous les règlements d'arbitrage. Il détermine les fonctions administratives de la Cour dans le déroulement de l'arbitrage. Cependant, le Règlement d'arbitrage de la CCJA diffère profondément des autres règlements d'arbitrage – ainsi, par exemple celui de la CCI – par les fonctions juridictionnelles octroyées à la CCJA. Ces fonctions juridictionnelles sont relatives au recours en contestation de validité de la sentence (art.29 RA) et à l'exequatur des sentences arbitrales (art.30 RA). Alors que les autres institutions permanentes d'arbitrage – à l'exception du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la Convention de Washington du 18 mars 1965 – ne peuvent assurer de telles fonctions juridictionnelles, la Cour de l'OHADA peut les assumer en raison de sa nature de juridiction internationale des Etats membres. Ces fonctions juridictionnelles ne lient bien entendu que les seuls Etats de l'OHADA et non les Etats tiers. Par conséquent, l'*exequatur* accordée par la CCJA n'a d'efficacité que dans les seuls Etats membres de l'organisation. De même, la décision rendue par la CCJA quant à la validité de la sentence ne prive pas les Etats tiers de connaître des recours contre la sentence dans les conditions et selon les modalités de leur législation sur l'arbitrage.

5. Outre les sources produites dans le cadre de l'OHADA, les autres sources du droit de l'arbitrage applicables dans les Etats de l'OHADA sont principalement constituées de certaines conventions internationales, dont la plus importante est la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères à laquelle sont parties 9 Etats de l'OHADA (Bénin, Burkina, Cameroun, Centrafrique, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali, Niger et Sénégal). La Convention de New York du 10 juin 1958 poursuit l'objectif de favoriser la circulation internationale des sentences arbitrales. A cet effet, elle fixe des règles de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le caractère étranger de la sentence peut d'abord résulter du fait qu'elle a été rendue dans un autre Etat que celui où sa reconnaissance ou son exécution sont requises. Doivent également être considérées comme étrangères les sentences qui ne sont pas considérées comme nationales alors qu'elles ont été rendues dans le pays où leur exécution est requise. L'article 7 § 1^{er} de la convention pose une règle importante relative à l'efficacité de ses dispositions. Aux termes de cet article, « les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte à la

validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les Etats contractants en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays ou la sentence est invoquée ». Cet article fait donc prévaloir sur la convention un traitement plus favorable à la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère, qui résulterait d'un traité ou de la législation de droit commun du pays où la sentence est invoquée. D'autres conventions internationales doivent être mentionnées en tant que source du droit de l'arbitrage dans les pays de l'OHADA. La Convention de Washington du 18 mars 1965 créant le CIRDI a pour objet l'établissement d'un centre institutionnel d'arbitrage spécifique aux litiges entre Etats et personnes privées étrangères relatifs à des investissements. Certaines conventions internationales d'entraide judiciaire, soit interafricaines, soit passées avec la France, contiennent des dispositions relatives à la reconnaissance de l'exequatur des sentences arbitrales. Ces conventions renvoient, soit à la Convention de New York, soit aux dispositions conventionnelles portant sur la reconnaissance et l'exequatur des jugements étatiques.

6. L'arbitrage sera présenté en suivant l'ordre chronologique du mécanisme arbitral qui suppose au départ une convention d'arbitrage (II) qui donne lieu à une instance arbitrale (III) dont l'issue est une sentence arbitrale (IV). Auparavant, il aura été nécessaire de préciser ce que recouvre la notion d'arbitrage et les différents types d'arbitrage (I).

CHAPITRE 1 : NOTION ET TYPES D'ARBITRAGE

7. L'arbitrage est une notion ambiguë qui s'insère dans un ensemble de modalités de régulation des relations juridiques (A). Plusieurs types d'arbitrages peuvent être distingués en fonction de différents critères.

I. Notion

8. Lorsque des personnes ont établi entre elles des relations juridiques – le plus souvent par contrat – et que des difficultés se présentent dans l'interprétation ou l'exécution de ces relations – donc normalement dans l'interprétation ou l'exécution du contrat –, plusieurs moyens sont à leur disposition afin de réguler leurs relations. L'arbitrage constitue l'un de ces moyens mais il n'est pas le seul de sorte qu'il faudra s'attacher à préciser ce qui distingue l'arbitrage parmi l'ensemble des modalités de régulation des relations juridiques. Pour ce faire, il faudra brièvement évoquer ces différentes modalités.

9. Lorsque des parties sont en relation contractuelle de longue durée et que les circonstances qui prévalaient lors de la conclusion du contrat ont changé, elles peuvent charger un tiers d'adapter leur contrat au changement de circonstances. Ce tiers est parfois qualifié d'expert, ou de médiateur, de conciliateur ou encore d'arbitre. Il faut observer que ce tiers intervient en dehors de tout litige, d'une part, et que l'adaptation qu'il propose ne s'impose aux parties que parce que celles-ci ont accepté à l'avance de se soumettre aux propositions du tiers, soit les ont acceptées après qu'elles aient été proposées. La proposition du tiers, une fois acceptée, devient une stipulation contractuelle qui s'impose aux parties comme toute stipulation contractuelle. Il faut donc retenir une qualification contractuelle et non juridictionnelle.

10. Lorsque des parties sont en relation d'affaires et que survient une difficulté (par exemple, l'une des parties conteste la conformité des fournitures aux spécifications contractuelles ou la conformité du rendement d'un équipement par rapport à une garantie de fonctionnement), elles peuvent recourir à une expertise. L'expert n'a pas pour mission de trancher un litige d'ordre juridique, sa mission est d'éclairer les parties sur l'existence – ou l'inexistence – des défaillances et d'en situer l'origine. Il éclaire ainsi la situation d'un point de vue technique. Il n'a donc aucune mission d'ordre juridique. Son intervention peut cependant favoriser un règlement amiable ou, si aucun règlement amiable n'a pu être trouvé, éclairer le juge ou l'arbitre qui sera chargé de trancher le litige.

11. Lorsque des parties sont en relation d'affaires et que survient un litige (des prétentions qui s'opposent), elles peuvent décider de discuter directement entre elles afin de régler le litige. C'est la technique de la conciliation. Elles peuvent aussi charger un tiers de leur faire des propositions de règlement amiable de leur différend. C'est la technique de la médiation. Certaines clauses d'un contrat peuvent obliger les parties à recourir à ces techniques avant toute saisine d'un juge étatique ou d'un arbitre. Cela implique qu'en présence d'une telle clause, en cas de litige, si une partie saisit directement un juge ou un arbitre, elle viole le contrat et engage sa responsabilité contractuelle. La clause n'oblige certes pas à conclure un règlement amiable mais elle oblige les parties soit à négocier directement, soit à recourir aux services d'un médiateur. Si le litige est réglé, la force juridique de l'accord (souvent qualifié de procès-verbal de conciliation) repose sur la volonté des parties. La conciliation et la médiation font ainsi des parties le centre de gravité du règlement du litige.

12. L'arbitrage – tel qu'il est entendu par les juristes et tel qu'il est conçu dans les lois sur l'arbitrage (notamment l'Acte uniforme de l'OHADA du 11 mars 1999) – ne se confond avec aucun des modes de régulation des relations juridiques identifiés ci-dessus. Il n'est pas une procédure d'adaptation d'un contrat, ni une expertise, ni un mode de règlement amiable d'un litige. Il faut particulièrement insister sur ce dernier point car, dans l'esprit de nombreuses personnes, l'arbitrage s'identifie avec la conciliation ou la médiation, ce qui est inexact. L'arbitrage est un mode contentieux et juridictionnel de règlement d'un litige. Ceci s'observe à partir de trois critères. D'abord, l'arbitrage suppose un litige, c'est-à-dire une opposition entre des prétentions fondées sur un droit. Il y a donc une contestation quant à l'existence ou l'étendue d'un droit. Ensuite, le tiers qui intervient – l'arbitre – n'a pas pour mission de suggérer un règlement qui recueille l'adhésion des parties ; il doit trancher le litige, le vider. Il doit ainsi départager les parties, en principe en appliquant les règles de droit (sauf si les parties lui ont donné des pouvoirs d'amiable compositeur, c'est-à-dire de trancher en équité). Enfin, la décision de l'arbitre s'impose aux parties comme un véritable jugement susceptible d'exécution forcée après une procédure d'*exequatur*. Il ne s'agit donc pas d'un simple avis qui ne lie pas les parties. Sans doute, dans une procédure de règlement amiable, les parties peuvent s'être engagées à l'avance à se conformer aux propositions de règlement du tiers médiateur. Le caractère obligatoire des propositions du tiers repose sur la volonté des parties. La proposition du tiers revêt un caractère obligatoire mais pas exécutoire. Il s'agit donc d'un règlement contractuel du litige – certains auteurs parlent d'arbitrage contractuel – et non d'un règlement juridictionnel du litige. Le droit OHADA sur l'arbitrage insiste sur le caractère juridictionnel de l'arbitrage. Ainsi, l'article 15 de l'A.U.A. dispose que « les arbitres tranchent le fond du litige ... » [souligné par nous] ; l'article 23 du même Acte prévoit que « la sentence a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ». Toute la terminologie de l'Acte uniforme est judiciaire. Il est, en effet, question de tribunal arbitral (chapitre 2), dont la saisine ouvre une instance (chapitre 3), se clôturant par une sentence (chapitre 4), ouvrant droit à des recours (chapitre 5) et faisant l'objet d'une reconnaissance et d'une exécution forcée (chapitre 6).

I. Types d'arbitrages

13. On distinguera trois catégories d'arbitrage : l'arbitrage ad hoc et institutionnel, l'arbitrage civil et commercial, l'arbitrage interne et international.

14. Un arbitrage institutionnel est administré par une institution spécialisée d'arbitrage selon son règlement. L'institution n'est, en principe, pas une juridiction. Sa fonction est d'administrer et de fournir des infrastructures (salles, matériels divers) et des moyens humains (secrétariat, le cas échéant, arbitres) aux arbitrages qu'elle administre. L'arbitrage institutionnel présente trois caractéristiques essentielles. La première résulte de l'existence d'une autorité chargée d'administrer les arbitrages. Les tâches d'administration de la justice arbitrale portent généralement sur l'organisation et la police de l'instance arbitrale. Ceci pose le problème délicat du partage entre les fonctions d'administration de la justice arbitrale et les fonctions proprement juridictionnelles. La deuxième caractéristique réside dans l'existence d'un règlement d'arbitrage qui a pour objet de régir l'instance arbitrale. Par le recours à l'arbitrage institutionnel, les parties se soumettent, du point de vue de la procédure arbitrale, au règlement de l'institution. La troisième caractéristique consiste en l'existence d'un secrétariat qui assume certaines tâches d'ordre matériel et qui assure la liaison entre les parties, les arbitres et le cas échéant les experts. L'arbitrage ad hoc, au contraire de l'arbitrage institutionnel, ne met en présence que les arbitres et les parties en dehors de toute institution permanente d'administration de l'arbitrage. Dans l'espace juridique OHADA, les deux types

d'arbitrages – ad hoc et institutionnel – sont susceptibles d'exister. Avant la mise en vigueur du traité constitutif de l'OHADA, des institutions permanentes d'arbitrage existaient déjà dans divers pays membres de l'organisation. Il en était ainsi, par exemple, au Togo, en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Cameroun. Le Traité de Port-Louis et le Règlement d'arbitrage adopté à Ouagadougou le 11 mars 1999 ont créé une institution permanente d'arbitrage qui viendra s'ajouter aux centres déjà existants, d'une part, et qui laisse, bien entendu, subsister la possibilité d'arbitrage ad hoc, d'autre part. Il est, en effet, évident que la C.C.J.A. ne bénéficie d'aucun monopole en matière arbitrale. Les parties peuvent donc recourir à un arbitrage ad hoc, à toute institution permanente existante ou qui serait créée, ou à l'institution permanente que constitue la C.C.J.A.

15. Un arbitrage ad hoc est défini négativement par rapport à l'arbitrage institutionnel. Il s'agit d'un arbitrage conçu et organisé directement par les parties sans l'assistance d'une institution qui administre l'arbitrage.

16. Les avantages d'un de ces types d'arbitrage (institutionnel ou ad hoc) sont symétriques des inconvénients de l'autre. L'arbitrage institutionnel présente pour les parties l'avantage de la facilité et de la sécurité. La facilité résulte de la simplification de la convention d'arbitrage. Sa rédaction ne soulèvera pas de difficultés ; une simple référence à l'institution arbitrale suffit. Certaines institutions proposent d'ailleurs des clauses modèles. La rédaction d'une convention d'arbitrage ad hoc est plus complexe. Les parties doivent prévoir tout le processus arbitral : la désignation des arbitres, les règles essentielles de la procédure, le droit applicable au fond du litige, les effets de la sentence en ce qui concerne les recours et l'hypothèse d'un refus d'exécution. La sécurité de l'arbitrage institutionnel provient de l'existence d'un règlement d'arbitrage et de l'appui institutionnel et matériel que l'institution peut apporter dans le déroulement de l'arbitrage. Par rapport aux avantages de facilité et de sécurité, l'arbitrage ad hoc a le mérite d'être adapté à la volonté des parties et aux circonstances particulières du litige. L'arbitrage est l'affaire des parties et des arbitres et son fonctionnement n'est pas soumis aux rouages bureaucratiques de l'institution permanente d'arbitrage. Il peut donc être plus rapide et plus souple. Ceci suppose cependant une très grande relation de confiance entre les parties et les arbitres.

17. L'arbitrage commercial est normalement défini par rapport à la commercialité de la relation ayant suscité le litige pour lequel il est fait recours à l'arbitrage. La question de la commercialité l'arbitrage renvoie ainsi à celle de la commercialité en général. Le droit OHADA de l'arbitrage ne fait aucune distinction entre l'arbitrage civil et commercial. A vrai dire, la distinction entre arbitrage civil et commercial n'est importante que dans les systèmes de droit – peu nombreux et que l'on peut, à juste titre, considérer comme archaïques – qui ne valident un type particulier de convention d'arbitrage – la clause compromissoire – qu'en matière commerciale. Tel n'est pas le cas dans le droit de l'OHADA où la clause compromissoire est valide tant en matière civile qu'en matière commerciale (voy. ci-dessous II). La distinction entre arbitrage civil et commercial n'est donc plus très importante dans le droit actuellement en vigueur dans les Etats de l'OHADA sauf sur un point : le droit appliqué par le tribunal arbitral. Si la relation ayant suscité le litige est commerciale, l'arbitre appliquera les principes, règles et usages du droit commercial.

18. L'arbitrage interne est défini négativement par rapport à la notion d'arbitrage international. La notion d'arbitrage international est extrêmement confuse. Au sens strict du terme, l'arbitrage international est celui qui met en présence des sujets de droit international (Etats et organisations internationales), donc l'arbitrage de droit international public.

Cependant, dans les législations récentes, la notion d'arbitrage international n'est pas utilisée dans ce sens. L'arbitrage international désigne l'arbitrage de droit international privé. Ainsi entendue, l'internationalité de l'arbitrage renvoie à la question de l'internationalité – au sens du droit international privé – d'une relation juridique privée. Cette internationalité peut être définie de deux manières : l'une juridique, l'autre économique. L'internationalité juridique suppose une dispersion spatiale des éléments constitutifs d'une situation de sorte qu'elle peut se rattacher à plusieurs systèmes de droit (par exemple, dans une banale relation de vente, l'acheteur et le vendeur sont domiciliés dans des Etats différents). L'internationalité économique suppose la mise en jeu des intérêts du commerce international. Le droit OHADA de l'arbitrage ne fait aucune distinction entre l'arbitrage interne et international (de droit international privé). Pourtant l'assimilation complète entre les deux catégories d'arbitrages est impossible. Pour ne prendre qu'un seul exemple particulièrement évident, la question du droit que le tribunal arbitral devra appliquer pour résoudre le litige au fond ne peut se poser que pour l'arbitrage de droit international privé. Aucun problème de droit applicable n'est susceptible de se poser pour un arbitrage interne.

19. Maintenant qu'un certain nombre de notions ont été précisées, on peut poursuivre la présentation du processus arbitral qui débute par une convention d'arbitrage.

CHAPITRE 2 : CONVENTION D'ARBITRAGE

20. Après avoir précisé la notion de convention d'arbitrage et l'autonomie qui caractérise son régime juridique (A), on s'attachera à expliquer les éléments essentiels gouvernant sa formation (B) et ses effets (C).

I. Notion et autonomie

21. La convention d'arbitrage désigne un accord de volontés par lequel des parties s'obligent à faire trancher, par un ou plusieurs arbitres, des litiges susceptibles de les opposer ou qui les opposent déjà. Si la convention d'arbitrage porte sur d'éventuels litiges futurs, la convention d'arbitrage est une clause compromissoire. Si elle porte sur un litige déjà né, il s'agit d'un compromis d'arbitrage. Le droit OHADA n'utilise que le terme général de convention d'arbitrage sans distinguer entre la clause compromissoire et le compromis d'arbitrage. Cette absence de distinction est parfaitement justifiée ; on observe d'ailleurs la même absence de distinction dans la plupart des législations modernes sur l'arbitrage. Une distinction n'a de sens que si les notions distinguées sont soumises à des règles différentes. Il n'est pas logique de distinguer des notions soumises aux mêmes règles. Or, le droit OHADA soumet aux mêmes règles toutes les conventions d'arbitrage (clause compromissoire et compromis d'arbitrage). La distinction n'a de sens que dans les droits peu nombreux – et archaïques – qui prohibent la clause compromissoire en matière civile, c'est-à-dire, *a contrario*, qui ne la valident qu'en matière commerciale. Tel n'est – heureusement – pas le cas dans le droit OHADA où les conventions d'arbitrage – quelle que soit leur nature – sont validées tant en matière civile que commerciale.

22. Lorsqu'une convention d'arbitrage est insérée dans un contrat et que le contrat qui contient cette convention d'arbitrage est argué de nullité, la logique voudrait que la convention d'arbitrage, en tant que partie du contrat, soit également nulle. La convention d'arbitrage est un élément du tout (le contrat) ; si le tout est nul, la partie est également nulle. Si cette logique était respectée, cela nuirait considérablement à l'efficacité des conventions d'arbitrage. Supposons que deux parties ont passé un contrat contenant une convention d'arbitrage ; un litige survient en cours d'exécution du contrat ; l'une des parties ne souhaite pas que le litige soit déféré à des arbitres ; il lui suffirait d'invoquer la nullité du contrat pour que la convention d'arbitrage soit privée d'efficacité. C'est la raison pour laquelle la jurisprudence dans un premier temps, la loi ensuite, ont posé le principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage. L'article 4 de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 dispose, à cet effet, : « La convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal. Sa validité n'est pas affectée par la nullité de ce contrat ... ». Cela signifie que la convention d'arbitrage est autonome par rapport au contrat dans lequel elle est stipulée de sorte qu'elle n'est pas affectée par l'invalidité de ce dernier. L'autonomie de la convention d'arbitrage consiste donc à immuniser la convention d'arbitrage par rapport aux causes d'invalidité susceptibles d'annuler le contrat contenant ladite convention. Le principe d'autonomie de la convention d'arbitrage est consacré par toutes les législations contemporaines sur l'arbitrage de sorte qu'on peut y voir un principe général du droit de l'arbitrage. On s'est souvent interrogé sur le fondement du principe de l'autonomie de la convention d'arbitrage qui, on l'a déjà signalé, heurte la logique qui veut que la nullité du tout annule également une partie du tout. Lorsque des parties insèrent dans leur contrat une convention d'arbitrage, elles témoignent de leur commune volonté de faire trancher les litiges – tous les litiges sauf ceux qu'elles auraient expressément exclus – qui naîtraient de leur relation par des arbitres. Or, la nullité du contrat

qui contient la convention d'arbitrage est incontestablement un des litiges susceptibles de naître de la relation contractuelle. La volonté des parties constitue ainsi le véritable fondement de l'autonomie de la convention d'arbitrage. En même temps qu'elle en constitue le fondement, la volonté fixe aussi les limites qu'il faut apporter à l'autonomie de la convention d'arbitrage. La première limite tient à la volonté des parties elles-mêmes. Si les parties ont entendu exclure expressément du mécanisme arbitral les litiges tirés de la nullité du contrat, cette volonté doit être respectée. La deuxième limite tient à certaines causes de nullité affectant le contrat principal et qui rejaillissent nécessairement sur la convention d'arbitrage. Il s'agit de causes de nullité qui ne sont pas liées au contrat principal lui-même – son objet ou sa cause – mais qui sont relatives aux parties. On sait que les causes de nullité d'un contrat sanctionnent tantôt le défaut de conditions de validité tenant à l'opération contractuelle elle-même, tantôt le défaut de conditions tenant aux parties – consentement, capacité et pouvoir. Il est possible qu'une condition relative aux parties affecte, en même temps, et le contrat principal et la convention d'arbitrage de sorte que les deux conventions doivent être privées d'efficacité. Ainsi, en serait-il de l'absence de pouvoir du signataire de l'une des parties au contrat. La troisième limite tient à l'absence totale de consentement. Il paraît très contestable de faire produire des effets à une convention d'arbitrage alors qu'il n'y a eu ni offre, ni acceptation, tant concernant le contrat principal que la convention d'arbitrage.

II. Formation de la convention d'arbitrage

23. La convention d'arbitrage, comme n'importe quel contrat, doit réunir les conditions de validité des contrats dont on vient de rappeler (N° 22, *in fine*) qu'elles sont relatives aux parties et à l'objet du contrat. On évoquera également la forme de la convention d'arbitrage.

24. En ce qui concerne les parties, la formation de la convention d'arbitrage peut susciter deux types de difficultés : le pouvoir de la personne qui s'engage dans une convention d'arbitrage et l'aptitude de l'Etat et des personnes morales de droit public à compromettre. La notion de pouvoir suppose un mécanisme de représentation ; elle est différente de la notion de capacité juridique. La capacité d'exercice désigne l'aptitude à exercer les droits dont on est titulaire. Le pouvoir recouvre l'aptitude à engager une personne que l'on représente. Ceci concerne principalement les personnes morales. Les personnes morales ont évidemment la capacité de conclure une convention d'arbitrage. L'article 2 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage prévoit expressément que « toute personne physique ou morale peut recourir à l'arbitrage ... ». La question concrète qui se pose porte sur l'identification des organes sociaux disposant du pouvoir d'engager la personne morale par une convention d'arbitrage. Il faut, à cet égard, se référer au statut de la personne morale et à la loi qui organise cette catégorie de personne morale. En ce qui concerne les sociétés commerciales, l'article 121 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique dispose qu'« à l'égard des tiers, les organes de gestion, de direction et d'administration ont, dans les limites fixées par le présent Acte uniforme pour chaque type de société, tout pouvoir pour engager la société sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Toute limitation de leurs pouvoirs légaux par les statuts est inopposable aux tiers ». Il faut donc identifier les représentants légaux du type de société (par exemple, le gérant pour la S.A.R.L.) qui entend s'engager dans une convention d'arbitrage. Le deuxième problème porte sur la question de savoir si l'Etat ou une personne morale de droit public peut être engagée dans une convention d'arbitrage. La question a longtemps été débattue et elle recevait des solutions très différentes dans les différents systèmes juridiques. Dans plusieurs Etats de l'OHADA, les litiges dans lesquels l'Etat ou une personne morale de droit public n'étaient pas arbitrables parce que la législation prévoyait que les causes communicables au Ministère public n'étaient pas

arbitrables. Or, les litiges dans lesquels l'Etat ou une entité publique était partie étaient des causes communicables au Ministère public. Le droit OHADA apporte sur ce point une innovation heureuse, qui correspond d'ailleurs aux tendances contemporaines du droit de l'arbitrage. L'article 2, alinéa 2, de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 dispose que « les Etats et les autres collectivités publiques territoriales ainsi que les établissements publics peuvent également être parties à un arbitrage sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ».

25. La condition de validité relative à l'objet de la convention d'arbitrage pose le problème de savoir si un litige peut être tranché par la voie de l'arbitrage ou si, au contraire, il ne doit pas être tranché par une juridiction étatique. Dans la terminologie du droit de l'arbitrage, cette question est identifiée sous l'expression d'arbitrabilité du litige. L'arbitrabilité concerne donc la question de savoir si un litige peut être tranché par des arbitres et ne doit pas, au contraire, relever du juge étatique. L'article 2, alinéa 1^{er}, de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage répond à cette question de la manière qui suit : « Toute personne ... peut recourir à l'arbitrage sur les droits dont elle a la libre disposition » [souligné par nous]. L'arbitrabilité est ainsi liée à la notion de disponibilité des droits. Le critère est classique et on le retrouve ainsi formulé ou dans une formulation voisine – sous l'expression de droits sur lesquels on peut transiger – dans nombre de législations. Le critère est peut-être classique mais il ne se laisse pas facilement cerner. Conceptuellement, un droit est disponible lorsqu'il est sous l'absolue maîtrise de son titulaire, qui peut tout faire à son propos, notamment l'aliéner et même y renoncer. Il existe cependant des degrés dans la disponibilité des droits. Il est ainsi des droits totalement et définitivement indisponibles. Il est ensuite des droits qui procèdent d'une situation indisponible mais qui deviennent disponibles dans certains de leurs effets. Il s'agit donc de droits partiellement disponibles. Il est, enfin, des droits qui sont indisponibles à l'état de droits éventuels mais qui sont disponibles à l'état de droits nés et actuels. Ceci implique que, tant que le droit est éventuel, il est impossible de recourir à l'arbitrage, alors qu'une telle possibilité s'ouvre lorsqu'il est acquis. La concrétisation de ces distinctions relève de chaque législation. Il est banal de relever que la disponibilité des droits peut varier d'un système juridique à l'autre. Plus un droit sera perçu comme une protection – un droit servant à protéger son titulaire – moins il sera disponible ; au contraire, plus il sera perçu comme un « pouvoir de volonté », plus il sera disponible. C'est précisément en raison de cela qu'on peut se montrer très réservé sur l'utilisation d'un concept aussi fuyant et relatif que celui de la disponibilité des droits comme critère d'arbitrabilité dans une législation uniforme. Le droit uniforme n'a évidemment pas pour vocation de définir la notion de libre disponibilité des droits. Ceci a comme conséquence que la définition, c'est-à-dire la concrétisation de ce concept, relève de chaque législation nationale des Etats de l'OHADA. Ceci revient à dire que, malgré l'existence d'une législation uniforme sur l'arbitrage, un facteur aussi important que celui de l'arbitrabilité du litige est, en pratique, abandonné à chaque législation nationale. Certes, l'appartenance des droits des Etats de l'OHADA à une même famille de droits peut réduire les divergences. Il n'empêche qu'on peut penser qu'il eût été préférable de recourir à une notion moins fuyante qui ne souffrirait pas d'interprétations différenciées selon les droits qui pourront être utilisés pour la concrétiser. Le critère retenu par le droit fédéral suisse (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé), qui retient la patrimonialité de la cause pour définir l'arbitrabilité, peut paraître, à cet égard, plus adéquat spécialement dans une législation uniforme.

26. La dernière question soulevée par la formation de la convention d'arbitrage porte sur sa forme. Le droit OHADA de l'arbitrage ne pose aucune exigence de forme qui conditionnerait

la validité d'une convention d'arbitrage. Au plan du formalisme probatoire, l'article 3 de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 prévoit que « la convention d'arbitrage doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en administrer la preuve ». L'écrit est ainsi privilégié au plan de la preuve sans cependant être exclusif puisque l'Acte réserve « tout autre moyen ». Il faut toutefois préciser que, sur le plan d'une bonne technique contractuelle et afin d'éviter toute discussion sur la preuve et la portée de la convention d'arbitrage, il est très utile pour les parties de rédiger un écrit. Il faut enfin signaler que le droit uniforme africain valide la clause compromissoire par référence. Ceci désigne une clause d'arbitrage qui n'est pas contenue dans le contrat litigieux mais dans des conditions générales ou un autre acte (par exemple, un contrat antérieur ou un contrat principal auquel le contrat litigieux se rapporte) auquel le contrat ayant suscité le litige fait référence.

III. Efficacité de la convention d'arbitrage

27. Une fois qu'une convention d'arbitrage est valide et qu'un litige survient, la convention d'arbitrage doit manifester son efficacité. Cette efficacité concerne les parties, les arbitres et les juridictions étatiques.

28. En ce qui concerne les parties, l'efficacité de la convention d'arbitrage signifie l'obligation pour elles de soumettre le litige aux arbitres. Les modalités d'exécution de cette obligation se traduisent par les différentes dispositions de l'Acte uniforme relatives à la constitution du tribunal arbitral (voy. ci-dessous III) et pour ce qui concerne les arbitrages institutionnels – notamment celui de la C.C.J.A. – les dispositions du Règlement d'arbitrage portant sur la demande d'arbitrage et la constitution du tribunal arbitral (art. 3 et 5 du R.A.C.C.J.A.). Afin de renforcer l'efficacité de la convention d'arbitrage, l'Acte uniforme organise, en son article 5, une procédure destinée à contourner le blocage d'une partie qui, après avoir accepté une convention d'arbitrage, tenterait de bloquer le processus de constitution du tribunal arbitral. Ainsi, lorsqu'une partie refuse de nommer un arbitre, la nomination de celui-ci peut être effectuée par le juge étatique à la demande de l'autre partie. Le Règlement d'arbitrage de la C.C.J.A. pose lui aussi clairement que si « l'une des parties refuse ou s'abstient de participer à l'arbitrage, celui-ci a lieu nonobstant ce refus ou cette abstention » (art. 10.2 R.A.). Il prévoit également que si une partie s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci peut être désigné par la C.C.J.A. (art. 3.1 R.A.).

29. A l'égard des arbitres, l'efficacité de la convention d'arbitrage se manifeste par le fait que cette convention est la source des pouvoirs juridictionnels qui leur sont conférés. On perçoit alors immédiatement la difficulté. Si l'une des parties conteste les pouvoirs juridictionnels des arbitres en arguant de l'invalidité de la convention d'arbitrage, les arbitres sont-ils compétents pour statuer sur cette question ? En effet, s'il n'y a pas de convention d'arbitrage ou si la convention d'arbitrage est nulle, ils ne disposent d'aucune compétence, d'aucun pouvoir juridictionnel. L'article 11, alinéa 1^{er}, de l'Acte uniforme sur l'arbitrage répond à cette question de la manière suivante : « le tribunal arbitral statue sur sa compétence, y compris sur toutes les questions relatives à l'existence et la validité de la convention d'arbitrage ». Cette règle est connue sous l'expression de règle de la « compétence-compétence ». En principe, une juridiction est juge de sa compétence ; ce qui vaut également pour la juridiction arbitrale. Le problème qui se pose – et qui justifie la « compétence-compétence » - est que la contestation de la compétence de l'arbitre peut se fonder sur l'origine de son pouvoir, c'est-à-dire la convention d'arbitrage, par exemple parce que sa nullité est invoquée. C'est précisément en vue de résoudre ce problème spécifique que l'article 11 précité précise que le pouvoir de l'arbitre de statuer sur sa compétence s'exercera

« y compris sur toutes questions relatives à l'existence et la validité de la convention d'arbitrage ». En opportunité, la règle de la “ compétence-compétence ” est fondée sur le souci d'éviter les manœuvres dilatoires qui seraient de nature à limiter l'efficacité de la convention d'arbitrage. Il serait, en effet, peu judicieux de permettre à une partie de retarder le processus arbitral en arguant de l'invalidité de la convention d'arbitrage. Logiquement, la “ compétence-compétence ” des arbitres ne peut être fondée sur la convention d'arbitrage. La convention d'arbitrage est, en effet, le fondement du pouvoir juridictionnel de l'arbitre dans son principe et dans son étendue ; toute invalidité de cette convention a logiquement pour conséquence l'inexistence de ce pouvoir. Si la “ compétence-compétence ” de l'arbitre ne peut être logiquement fondée sur la volonté des parties, c'est qu'elle trouve son fondement dans une règle du droit de l'arbitrage, expressément consacrée dans le droit de l'OHADA.

30. A l'égard des juridictions étatiques, l'efficacité de la convention d'arbitrage se traduit par l'incompétence de celles-ci. Le principe est que si un litige visé dans une convention d'arbitrage est porté par l'une des parties devant une juridiction étatique, celle-ci devra se déclarer incompétente. Cette incompétence de principe connaît cependant des dérogations ou exceptions. Le principe de l'incompétence des juridictions étatiques est posé par l'article 13, alinéas 1 et 2, de l'Acte uniforme. Le premier alinéa dispose que “ lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente ”. Le deuxième alinéa ajoute que “ si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle ”. Le principe de l'incompétence des juridictions étatiques est donc traité différemment selon que le tribunal arbitral est ou n'est pas saisi du litige. Si la juridiction arbitrale est déjà saisie du litige, l'article 1er ne pose aucune exception à l'incompétence des tribunaux étatiques. Cela s'explique par le fait que, dans cette hypothèse, on peut sérieusement suspecter la partie, qui saisirait ce type de juridiction, de manœuvres dilatoires tendant à retarder ou troubler le processus arbitral. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, le principe reçoit une atténuation dans l'hypothèse où la convention d'arbitrage est “ manifestement nulle ”. Les hypothèses où l'une des parties saisirait une juridiction étatique, alors que le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, sont au nombre de deux. Soit le litige est posé, et l'une des parties saisit spontanément une juridiction étatique. Soit le litige n'est pas encore né et, à titre préventif, l'une des parties saisit un tribunal étatique afin de faire constater la nullité manifeste de la clause compromissoire. Dans les deux cas, la saisine de la juridiction étatique permet de faire l'économie d'une procédure arbitrale qui serait vouée à l'échec en raison de la nullité manifeste de la convention arbitrale. La notion de nullité manifeste doit être interprétée de façon restrictive. La nullité doit résulter de l'apparence de la convention et non de son analyse. En d'autres termes, la nullité résulte d'un examen extrinsèque de la convention. Chaque fois qu'une incertitude peut sérieusement exister, quant à la nullité de la clause, il n'y a pas de nullité manifeste. Le cas de nullité manifeste le plus évident résulterait d'une contravention à une exigence formelle de la convention arbitrale. On a vu, cependant, que le droit uniforme africain ne soumettait l'accord arbitral à aucune exigence formelle, de sorte que cette hypothèse de nullité évidente ne peut effectivement être réalisée. L'insuffisance de la clause, en raison de son obscurité, de son ambiguïté ou de son incompatibilité avec d'autres clauses du contrat, n'est pas constitutive d'une nullité manifeste parce que la nullité ne peut résulter que d'une interprétation. Par contre, la convention arbitrale, qui viserait une matière manifestement inarbitrable selon la loi qui la régit - par exemple, un litige portant sur la dissolution du mariage -, serait manifestement nulle. La nullité est ici immédiate, directe et univoque en ce qu'elle ne souffre pas d'interprétation. L'incompétence des juridictions étatiques en présence d'une convention d'arbitrage n'est que

PRESENTATION DE L'AUA

relative. Ceci implique qu'il ne s'agit pas d'une incompétence que le juge peut relever d'office. Il faut que l'une des parties ait soulevé devant le juge étatique son incompétence. Cela s'explique par le fait que si le litige est porté devant le juge étatique, alors qu'aucune des parties ne soulève cette incompétence, cela implique que les parties ont renoncé à leur convention d'arbitrage, ce qui est évidemment conforme au droit commun des contrats où l'on peut toujours défaire ensemble ce que l'on a convenu ensemble.

CHAPITRE 3 : INSTANCE ARBITRALE

31. Sous l'expression d'instance arbitrale, seront examinées les règles relatives à la constitution du tribunal arbitral et au déroulement de l'instance, c'est-à-dire de la procédure arbitrale. L'instance a pour objet de trancher un litige au fond. Lorsque le litige présente un caractère international au sens du droit international privé, ceci suscite l'application des règles du droit international privé conflictuel. S'agissant du traitement du litige au fond par le tribunal arbitral, on évoquera également la possibilité pour les arbitres de statuer en amiable compositeur (ou « *ex aequo et bono* »).

I. Constitution du tribunal arbitral

32. La constitution du tribunal arbitral est d'abord l'affaire des parties. L'Acte uniforme prévoit expressément que « les arbitres sont nommés, révoqués ou remplacés conformément à la convention des parties ». Les parties doivent cependant respecter deux règles. La première porte sur le nombre d'arbitres composant le tribunal arbitral ; celui-ci doit être constitué soit d'un, soit de trois arbitres. Cette limitation du nombre des arbitres est assez inhabituelle dans les législations sur l'arbitrage. Assez souvent, les législations se limitent à prévoir que le tribunal arbitral doit être composé d'un nombre impair d'arbitres. La deuxième limitation à la liberté des parties porte sur le principe du respect de l'égalité. L'article 9 de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 dispose que « les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits ». Ceci impose que les parties disposent des mêmes droits dans la désignation des arbitres. Par exemple, en cas de désignation d'un arbitre unique, cela exclut que la désignation de cet arbitre unique soit du ressort exclusif de l'une des parties ou du ressort d'une association – par exemple, professionnelle – dont une seule des parties est membre. Les modalités par lesquelles les parties constituent le tribunal arbitral sont fondamentalement au nombre de deux : le procédé de désignation directe et la désignation indirecte. La désignation directe recouvre les modalités suivantes : la désignation nominale, la désignation par la fonction (par exemple, le Président de telle juridiction, ou le Président de telle association professionnelle ou le Doyen de la Faculté de droit) ou la procédure de désignation. La procédure la plus fréquente est la suivante : chacune des parties désigne un arbitre et les deux arbitres choisis nomment le troisième arbitre. Ce procédé peut soulever quelques difficultés. D'abord, il y a le danger que les arbitres choisis par les parties se comportent comme des « arbitres-parties » (« *friend arbitrator* »). Or, ceci est incompatible avec la règle de l'indépendance et de l'impartialité des arbitres. Ensuite, la désignation du troisième arbitre par les deux premiers peut s'avérer difficile, eu égard à la fonction essentielle de ce troisième arbitre. La désignation indirecte suppose que les parties chargent un tiers de constituer le tribunal arbitral. L'efficacité de ce type de désignation suppose que la clause identifie précisément cette personne, faute de quoi on risque d'aboutir à une situation de blocage. Ce tiers peut être une personne physique, le plus souvent identifiée par sa fonction, ou une personne morale. Ce sera le cas lorsque les parties choisissent un arbitrage institutionnel. Le centre chargé d'administrer l'arbitrage sera alors chargé de désigner le ou les arbitre(s).

33. Lorsque la désignation des arbitres donne lieu à des difficultés et que la situation est bloquée, la loi organise l'assistance judiciaire à la constitution de la juridiction arbitrale. La situation peut être bloquée, par exemple, parce que les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'arbitre unique, ou encore parce que les deux arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième, ou encore parce que l'une des parties refuse de

désigner « son » arbitre ou encore parce que le tiers chargé de désigner les arbitres reste inactif. Dans tous ces cas, l'une des parties peut saisir « le juge compétent dans l'Etat partie » (art. 5 A.U.A) afin qu'il nomme un arbitre. Etant donné le caractère différencié de l'organisation judiciaire dans les Etats de l'OHADA, la législation uniforme ne pouvait, en ce domaine, que renvoyer à la législation interne de chaque Etat. Les législations de procédure civile et commerciale des Etats devront, en conséquence, compléter, sur ce point, le droit uniforme. Il aurait peut-être été judicieux que le législateur uniforme fournisse une indication sommaire sur le type de juridiction à retenir par le législateur national. Il faudra également que les législations nationales organisent la procédure à suivre et précisent si la décision est ou non susceptible de voies de recours.

34. Il faut évoquer un problème qui constitue un incident susceptible d'affecter la composition du tribunal arbitral. Il s'agit de la question de la récusation d'un arbitre. L'arbitre est un juge ; il doit donc être indépendant et impartial vis-à-vis des parties. Il s'agit d'une exigence fondamentale du droit de l'arbitrage. L'article 6, alinéa 2, de l'Acte sur l'arbitrage prévoit expressément que « l'arbitre doit ... demeurer indépendant et impartial vis-à-vis des parties ». L'indépendance est une notion factuelle ; l'exigence de l'indépendance a trait à l'absence de relations de travail, de collaboration, de parenté ou d'alliance entre les parties. L'impartialité est une notion plus psychologique et plus difficile à prouver. Un auteur observe à ce propos que la « partialité est quelque chose d'assez facile à reconnaître mais de difficile à prouver pour la partie qui en est victime » (A. REDFERN et M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, Paris, L.G.D.J., 1994, p. 179). La procédure de récusation varie selon qu'il s'agit d'un arbitrage ad hoc ou d'un arbitrage institutionnel. S'il s'agit d'un arbitrage ad hoc, il est rare que les parties aient organisé une procédure. Il faudra donc porter la procédure devant la juridiction étatique. C'est ce que prévoit l'article 7, alinéa 2, de l'Acte uniforme sur l'arbitrage. Il est précisé que la décision du juge n'est susceptible d'aucun recours. Si le juge retient la récusation, il faudra remplacer l'arbitre récusé. Si les parties ou les arbitres désignés – et non récusés – ne s'entendent pas sur le choix d'une personne pour remplacer l'arbitre récusé, le juge étatique pourra, à la demande de l'une des parties ou des arbitres, procéder à cette désignation. S'il s'agit d'un arbitrage institutionnel, le Règlement d'arbitrage de l'institution organise la procédure de récusation, qui est une procédure interne. Ensuite, si la procédure a abouti à la récusation, le même Règlement organise le remplacement de l'arbitre récusé. Tel est, par exemple, le cas dans le Règlement d'arbitrage de la C.C.J.A. (art. 4.2 et 4.3 R.A.C.C.J.A.).

35. Les autres incidents pouvant affecter la composition de la juridiction arbitrale sont l'incapacité, le décès, la démission ou la révocation d'un arbitre. Tous ces incidents posent, comme la récusation, le problème du remplacement de l'arbitre au sein du tribunal arbitral qui est amputé de l'un de ses membres par incapacité, décès, démission ou révocation. L'assistance du juge étatique pour reconstituer un tribunal arbitral, à la suite d'une récusation, d'un décès, d'une démission, ou d'une révocation, est doublement subsidiaire ; elle ne s'exerce qu'à défaut de volonté des parties et à défaut d'accord des arbitres sur le choix du troisième arbitre.

II. Déroulement de l'instance arbitrale

36. Les lois étatiques contemporaines sur l'arbitrage ne règlent plus la procédure arbitrale. Dans l'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage, la procédure arbitrale ne fait l'objet que d'une seule disposition (article 14) totalement insuffisante pour régler la procédure arbitrale. On peut alors se poser la question de savoir comment se règle la procédure arbitrale. Dans les

arbitrages institutionnels, la conduite de l'instance arbitrale est réglée par les règlements d'arbitrage. Ainsi, le Règlement d'arbitrage de la C.C.J.A. organise le déroulement de l'instance arbitrale depuis la demande d'arbitrage jusqu'à la notification de la sentence arbitrale. Dans l'arbitrage ad hoc, les parties ne disposent pas d'un règlement d'arbitrage d'une institution. Elles peuvent alors organiser la procédure arbitrale le plus souvent en s'inspirant d'un règlement d'arbitrage. Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI a d'ailleurs été élaboré à cet effet. Il est cependant assez rare que les parties règlent la procédure. Le plus souvent, les parties chargent les arbitres de régler la procédure arbitrale comme ils la jugent appropriée. Finalement, le principe en matière de procédure arbitrale est celui de la liberté des parties et des arbitres.

37. La liberté, qui constitue le principe en matière de procédure arbitrale, doit cependant impérativement être limitée par un principe fondamental qui gouverne toute procédure juridictionnelle de règlement d'un litige. Il s'agit du respect du principe du contradictoire. Ce principe est consubstantiel à l'idée même de la justice. Celle-ci repose sur un débat contradictoire – où chacun s'explique ou a la possibilité de s'expliquer dans les mêmes conditions – afin qu'un tiers indépendant et impartial – le juge ou l'arbitre – en tire la vérité judiciaire. Certaines règles posées par l'Acte uniforme sur l'arbitrage ne constituent d'ailleurs qu'une illustration de ce principe. Ainsi, un arbitre ne peut fonder sa décision sur un moyen qu'il aurait relevé d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations (art. 14 al. 6 AU.A). Un arbitre ne peut retenir dans sa décision un moyen, une explication ou un document que si les parties ont été à même d'en débattre contradictoirement » (art. 14 al. 5 AU.A). En outre, le principe du contradictoire suppose que les parties disposent sensiblement du même délai dans l'examen des pièces et mémoires afin de préparer leurs moyens de fait et de droit.

38. Dans le respect du principe visé ci-dessus, la procédure arbitrale doit régler l'introduction de l'instance (forme de saisine des arbitres), le cas échéant l'organisation préliminaire de l'instance (par exemple au moyen d'une réunion préparatoire qui doit préciser certains points : l'indication sommaire des demandes et des moyens, le siège de l'arbitrage, la langue, etc. ...), l'instruction de l'affaire par le tribunal arbitral (audition des parties, témoignages, examen des écritures et pièces, expertises), le règlement d'éventuels incidents (concernant les termes du litige – demandes additionnelles ou reconventionnelles – ou relatifs aux pièces - vérification d'écriture).

III. Fond du litige

39. L'instance arbitrale n'a de sens que par rapport à un litige qu'il faut trancher au fond. En principe, un arbitre – comme un juge étatique – doit trancher le litige en droit, c'est-à-dire en appliquant les règles de droit. Lorsque le litige est international au sens du droit international privé, il faudra déterminer le droit applicable selon les techniques propres au droit international privé. Si le litige est interne, le problème du droit applicable ne se pose pas. L'arbitre applique les règles du droit interne. Cependant, les législations sur l'arbitrage – et l'Acte uniforme de l'OHADA du 11 mars 1999 ne fait pas exception – autorisent l'arbitre à statuer en amiable compositeur (art. 15 al. 2 AU.A, art. 17 al. 3 RA.C.C.J.A.). On présentera d'abord cette faculté accordée aux parties de faire trancher leur litige en équité avant d'évoquer la situation spécifique d'un litige privé ayant un caractère international.

40. Pour que le tribunal arbitral puisse statuer en amiable compositeur, il faut que les parties aient conféré ce pouvoir aux arbitres. A défaut de volonté certaine, l'arbitre doit

statuer en droit. S'il statuait comme amiable compositeur alors qu'il n'a pas reçu ce pouvoir, sa sentence encourt l'annulation au motif qu'il ne s'est pas conformé à la mission qui lui a été confiée. Il n'y a pas de formulation expresse pour exprimer la volonté des parties de voir les arbitres statuer en amiables compositeurs. La formule la plus courante et la plus explicite consiste cependant à recourir à l'expression d'amiable composition ou d'amiable compositeur. On trouve cependant d'autres expressions dont les plus courantes sont « *ex æquo et bono* » (les arbitres statueront *ex æquo et bono*) ou « en équité » (les arbitres statueront en équité). L'accord sur l'amiable composition peut intervenir en cours de procédure. Il peut aussi être partiel. Ainsi les parties peuvent imposer à l'arbitre de statuer en droit pour les litiges nés de la validité du contrat et lui conférer le pouvoir d'amiable compositeur pour les différends nés de l'inexécution du contrat ou concernant les conséquences pécuniaires (évaluation des dommages-intérêts) résultant de l'inexécution du contrat.

41. Il est très difficile de mesurer la portée d'une clause d'amiable composition. Traditionnellement, on affirme qu'une telle stipulation permet à l'arbitre de statuer en équité. Cela n'est pas inexact mais est assez imprécis. Il faut aussi observer que l'équité n'étant pas réellement saisissable, une clause qui permet à l'arbitre de statuer en équité confère à celui-ci de très larges pouvoirs. La clause d'amiable composition suppose donc une très grande confiance des parties dans la personne de(s) arbitre(s). Comme chaque fois que l'on fait intervenir l'équité, l'amiable composition introduit une certaine insécurité juridique. Si l'on tente de cerner avec plus de précision ce que signifie l'introduction de l'équité dans le jugement des arbitres, on peut dire que cela leur permet d'écarter ou d'adapter les règles de droit – sauf celles qui ont un caractère d'ordre public – chaque fois que l'application stricte d'une telle règle heurterait, dans le cas d'espèce dont l'arbitre est saisi, l'équité. Il pourrait également, au nom de l'équité, tempérer les droits nés du contrat sans pouvoir cependant modifier, au moins substantiellement, les obligations contractuelles. Par exemple, il pourrait étaler dans le temps l'exécution des obligations contractuelles ou réduire le taux d'intérêt conventionnel. On mesure ainsi combien l'amiable composition confère au tribunal arbitral des pouvoirs beaucoup plus étendus que s'il devait statuer en droit.

42. L'article 15 alinéa 1^{er} de l'Acte sur l'arbitrage traite du droit applicable au fond du litige en disposant que « Les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ou, à défaut, choisies par eux comme les plus appropriées compte tenu, le cas échéant, des usages du commerce international ». Cette disposition, qui consacre le choix du droit applicable au fond du litige par les parties ou les arbitres, doit d'abord être circonscrite quant à son champ d'application. Tel qu'il est libellé, l'alinéa 1^{er} pose la question du droit applicable pour tout litige dont un tribunal arbitral pourrait être saisi. Or l'Acte uniforme du 11 mars 1999 ne vise pas seulement l'arbitrage de droit international privé. On pourrait donc en induire que la question du droit applicable pourrait être posée à propos d'un litige purement interne. Cette induction serait totalement inexacte. Poser la question du droit applicable suppose nécessairement une situation suscitant un conflit de lois, c'est-à-dire une situation internationale au sens du droit international privé. Certes, on sait que pour un contrat purement interne, les parties peuvent aussi « choisir » un droit – mais en « contractualisant » une loi étrangère – dans les limites du droit supplétif régissant le contrat. La différence est donc très importante par rapport au contrat international. Il paraît donc certain que l'article 15, alinéa 1^{er} ne peut s'appliquer qu'à des seules situations privées internationales (voy. en ce sens J..M. JACQUET, *Le droit applicable au fond du litige dans l'arbitrage OHADA in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, op. cit., p. 197). Même lorsqu'elle est internationale au sens du droit international privé, une situation ne permet pas toujours – loin s'en faut – le choix du droit applicable par les parties. Le choix du droit applicable par les

parties ne vaut essentiellement que pour les obligations contractuelles générées par un contrat international. Par conséquent, la règle, posée par l'alinéa 1^{er}, selon laquelle « les arbitres tranchent le fond du litige conformément aux règles de droit désignées par les parties ... » devra être limitée par les arbitres aux seuls litiges générés par un contrat international. Même s'agissant d'un contrat international, il ne faut pas perdre de vue que certaines questions – ainsi, par exemple, les questions liées à la capacité des parties – échappent à la volonté des parties quant au droit applicable. Il est évident qu'en posant la règle énoncée par l'article 15, alinéa 1^{er}, le législateur de l'OHADA n'avait pas en vue de bouleverser complètement le règlement des questions de droit applicable dans les litiges privés internationaux – ni, *a fortiori*, de poser le problème du droit applicable pour des litiges pour lesquels cette question ne se pose pas – même soumis à l'arbitrage. Il reviendra donc aux arbitres de circonscrire considérablement le champ d'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 en ce qu'il autorise le choix du droit applicable par les parties en limitant cette possibilité aux seuls litiges privés internationaux pour lesquels le choix du droit applicable par les parties est permis.

43. La première proposition contenue dans l'article 15 alinéa 1^{er} – le choix du droit applicable par les parties – consacre la loi d'autonomie telle qu'elle est entendue en droit international privé des contrats. La deuxième proposition vise l'hypothèse où les parties n'ont exprimé aucun choix. Si pour un litige contractuel international, les parties n'ont exprimé aucune volonté quant au droit applicable, l'article 15 autorise les arbitres – mais ne les oblige pas – à utiliser la technique de la voie directe qui leur permet de choisir directement – sans avoir à utiliser une règle de conflit de lois – les règles les plus appropriées. Il est intéressant d'observer qu'à propos du même problème, l'article 17, alinéa 1^{er} du Règlement d'arbitrage de la C.C.J.A. oblige les arbitres à utiliser une règle de conflit de lois puisque l'arbitre devra appliquer « la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce ». En visant les règles de droit – soit désignées par les parties, soit choisies par les arbitres-, et non simplement les lois – étatiques -, l'alinéa 1^{er} autorise sans nul doute que le litige contractuel international soit réglé au moyen de règles juridiques nationales, souvent désignées par l'expression de *lex mercatoria*. L'application par les arbitres des usages du commerce international doit naturellement être limitée aux litiges ayant un caractère à la fois commercial et international. Cette restriction est implicitement – mais certainement – exprimée par l'utilisation de l'expression « le cas échéant ». Ceci réserve donc l'hypothèse où le litige n'aurait un caractère ni commercial, ni international.

CHAPITRE 4 : SENTENCE ARBITRALE

44. Le processus arbitral se matérialise par une sentence, c'est-à-dire un jugement rendu par le tribunal arbitral. C'est en effet en vue de faire trancher leur litige par une sentence que les parties ont conclu une convention d'arbitrage et ont participé à l'instance. La sentence produit un certain nombre d'effets (A) ; elle peut aussi faire l'objet de voies de recours (B).

I. Efficacité de la sentence arbitrale

45. Les effets que produit une sentence arbitrale sont divers. Il est nécessaire de distinguer les effets indépendants de l'*exequatur* et les effets qui sont conditionnés par l'*exequatur*.

46. Les effets indépendants de l'*exequatur* sont au nombre de deux : la force décisive et l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la sentence.

47. La force décisive recouvre le dessaisissement de l'arbitre. Le dessaisissement de l'arbitre est une conséquence logique de la notion même de sentence. La sentence a tranché un litige ; il est logique que l'arbitre soit dessaisi. Le dessaisissement de l'arbitre connaît cependant trois limites : la rectification d'erreurs matérielles (par exemple, une erreur de saisie dans le texte ou de calcul dans l'allocation de dommages-intérêts), l'interprétation par le tribunal arbitral d'un passage obscur de la sentence et enfin le fait de compléter une sentence incomplète par une sentence additionnelle. Ce dernier cas suppose que l'arbitre a omis de statuer sur un chef de demande. Dans ces trois cas, il y a lieu à sentence rectificative, interprétative ou additionnelle. Le tribunal arbitral ne peut rendre ce type de sentence que s'il a été saisi par l'une des parties. Il est évident que ces sentences doivent donner lieu à un débat contradictoire préalable, faute de quoi elles encourent l'annulation.

48. L'autorité de la chose jugée est expressément affirmée par l'article 23 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage : « La sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche ». L'effet concret de l'autorité de la chose jugée est à la fois négatif et positif. D'un point de vue négatif, l'autorité de la chose jugée, conférée à la sentence, permet de soulever l'exception de chose jugée dans le cas où l'affaire tranchée par la sentence serait portée devant une juridiction étatique. L'effet positif est que la sentence constitue un titre qui permet la mise en œuvre de mesures conservatoires. Ainsi, une sentence permet de pratiquer une saisie conservatoire (par exemple, une saisie conservatoire de créances, art. 77 et s. A.U.R.V.E.), eu égard au caractère conservatoire de cette saisie. Ceci permet au créancier, reconnu par la sentence, de former ensuite une double instance en *exequatur* et en conversion de la saisie.

49. Une sentence est évidemment rendue pour être exécutée. Si elle est exécutée volontairement, aucun problème particulier ne se pose. Par contre, un problème se pose lorsqu'elle n'est pas exécutée volontairement. Il faut ici relever une grande différence entre le jugement – rendu par des juges étatiques – et la sentence arbitrale – rendue par des juges « privés ». Les arbitres, à la différence des juges étatiques, ne disposent d'aucun *imperium*. L'acte que les arbitres posent – la sentence – ne peut, en conséquence, donner lieu à des mesures d'exécution forcée qui requièrent la mise en œuvre de la contrainte publique qu'après avoir été revêtu de la formule exécutoire au terme d'une procédure d'*exequatur*. L'*exequatur* désigne une procédure au cours de laquelle le juge étatique va vérifier que la sentence remplit certaines conditions de fond.

50. Le droit uniforme africain de l'arbitrage ne réglemente pas la procédure d'*exequatur*. Il se limite à prévoir que la décision d'*exequatur* doit être « rendue par le juge compétent dans l'Etat partie » (art. 30 AU.A). Il revient donc à chaque législation nationale de déterminer quel est le juge compétent.

51. Le juge étatique, saisi d'une demande d'*exequatur* d'une sentence arbitrale doit vérifier que la sentence remplit les conditions de fond prévues par la loi. Sur le plan des conditions de fond, on commencera par le cas le plus simple : une sentence rendue sur le fondement de l'Acte uniforme sur l'arbitrage. Dans un tel cas, le juge de l'Etat de l'OHADA saisi de la demande d'*exequatur* doit vérifier deux conditions de fond : l'existence de la sentence et sa non-contrariété à l'ordre public. La preuve de l'existence de la sentence est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage. L'ordre public ne peut pas être défini ; il s'agit d'une notion judiciaire, c'est-à-dire qui doit être concrétisée par le juge. Elle recouvre les intérêts essentiels de l'Etat et de la société. Outre ce cas simple d'une sentence rendue sur le fondement de l'Acte uniforme, il faut évoquer deux autres situations : une sentence rendue sur la base du Règlement d'arbitrage de la C.C.J.A. et une sentence rendue sur la base d'une autre législation que l'Acte uniforme du 11 mars 1999. Pour les sentences C.C.J.A., l'*exequatur* est accordé par la C.C.J.A. Cet *exequatur* vaut dans tous les Etats de l'OHADA. Il n'est donc plus besoin de requérir l'*exequatur* dans les différents Etats de l'OHADA lorsque la sentence a été *exequaturée* par la Cour commune d'Abidjan. Pour les sentences rendues sur le fondement d'autres lois que l'Acte uniforme, leur *exequatur* dans les Etats de l'OHADA parties à une convention internationale applicable en matière de reconnaissance et d'*exequatur* des sentences arbitrales – en particulier la Convention de New York du 10 juin 1958 - relève du droit conventionnel, précisément des dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958. Pour les sentences rendues sur le fondement d'autres lois que l'Acte uniforme, leur *exequatur* dans les Etats de l'OHADA non parties à une convention internationale applicable en matière de reconnaissance et d'*exequatur* des sentences arbitrales, relèvera des dispositions de l'Acte uniforme sur l'arbitrage. Ces différentes solutions résultent de l'article 34 de l'Acte uniforme qui dispose, que “ les sentences arbitrales rendues sur le fondement de règles différentes de celles prévues par le présent Acte uniforme sont reconnues dans les Etats parties dans les conditions prévues par les conventions internationales ..., et, à défaut, dans les mêmes conditions que celles prévues aux dispositions du présent Acte uniforme ”.

52. Si le juge de l'Etat de l'OHADA requis a accordé l'*exequatur* à la sentence arbitrale, l'article 32, alinéa 2, de l'Acte uniforme sur l'arbitrage dispose que « cette décision n'est susceptible d'aucun recours ». A vrai dire, il faudrait préciser d'aucun recours direct car le recours en annulation porté contre la sentence arbitrale emporte de plein droit recours contre la décision ayant accordé l'*exequatur*. La décision du juge de l'Etat de l'OHADA requis qui refuse l'*exequatur* n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation devant la C.C.J.A. (art. 32, al. 1^{er} AU.A). Les moyens du pourvoi sont forcément relatifs aux conditions que le juge a relevées – inexistence de la sentence ou sa contrariété à l'ordre public – pour refuser l'*exequatur*. Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la signification de la décision (art. 28.1 du Règlement de procédure de la C.C.J.A.).

II. Recours contre la sentence arbitrale

53. L'arbitrage est une justice privée. En ce qui concerne les voies de recours, l'élément essentiel est que l'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage a organisé des voies de recours de telle sorte que ce qui a été tranché par les arbitres ne puisse pas être rejugé par une juridiction étatique. L'Acte uniforme est très clair sur ce point ; l'article 25, alinéa 1^{er}, dispose que « la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'opposition, d'appel, ni de pourvoi en cassation ». La principale voie de recours contre une sentence arbitrale est le recours en annulation. Deux autres voies de recours extraordinaires sont prévues : le recours en révision et la tierce-opposition.

54. Le recours en annulation est la principale voie de recours contre une sentence arbitrale. Il est porté devant le « juge compétent dans l'Etat partie » (art. 25, al. 2, AU.A). Il reviendra à chaque législation nationale de déterminer ce juge compétent. Il est important de préciser que le juge étatique, saisi d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale, ne dispose d'aucun pouvoir de révision au fond ; il doit seulement vérifier si la sentence mérite d'être annulée sur la base d'un des six motifs d'annulation posés par la législation uniforme. Si le juge annule, il ne dispose d'aucun pouvoir d'évocation. L'article 29 de l'Acte uniforme prévoit qu' « en cas d'annulation de la sentence, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale ». Le seul recours contre la décision du juge étatique, accordant ou refusant l'annulation, est le pourvoi en cassation devant la C.C.J.A.

55. Les causes d'annulation d'une sentence arbitrale sont limitativement énumérées par la législation uniforme. Elles sont au nombre de six.

56. Le premier motif d'annulation porte sur l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage. Derrière cette formulation faisant référence à la convention d'arbitrage, c'est en réalité la compétence de l'arbitre qui est ici contestée soit par rapport à une personne (qui estime qu'elle n'était pas liée par la convention d'arbitrage), soit par rapport au litige tranché par l'arbitre (dont le requérant en nullité estime qu'il n'était pas visé par la convention d'arbitrage). La nullité de la convention d'arbitrage suppose un vice affectant sa formation. Ce vice peut résulter d'un défaut de conditions tenant aux parties, à l'arbitrabilité du litige ou encore aux conditions de forme. L'expiration de la convention d'arbitrage recouvre l'expiration du délai d'arbitrage.

57. Le deuxième motif d'annulation porte sur la composition irrégulière du tribunal arbitral ou la désignation irrégulière de l'arbitre unique. Le vice peut affecter la personne d'un arbitre ou affecter la procédure de constitution de la juridiction arbitrale. Tel serait, par exemple, le cas si l'égalité des parties n'a pas été respectée lors de la constitution du tribunal arbitral.

58. Le troisième motif d'annulation porte sur le non-respect par le tribunal arbitral de sa mission. Ce moyen est spécifique au droit français de l'arbitrage et on peut se montrer très réservé sur l'utilisation, dans le droit de l'OHADA, d'un motif d'annulation aussi général. En droit français, le dépassement de sa mission par l'arbitre a une « histoire » doctrinale et jurisprudentielle qui permet d'en limiter la portée en tant que moyen de nullité d'une sentence arbitrale. Il est absolument indispensable que les juges des Etats de l'OHADA et de la CCJA s'inspirent de ce fond doctrinal et jurisprudentiel de droit français si l'on veut éviter que ce moyen n'ouvre la voie à des annulations pour des raisons non sérieusement fondées. Tel que formulé, ce moyen permet l'annulation chaque fois qu'il pourrait être reproché à l'arbitre la

méconnaissance d'une règle de procédure quelle qu'elle soit, ou de l'une quelconque des règles applicables au fond du litige. On imagine facilement comment un tel moyen peut devenir une arme redoutable entre les mains d'une partie qui souhaiterait obtenir l'annulation d'une sentence. En France, la jurisprudence a retenu une conception stricte – restrictive – de ce moyen. Ainsi, il permet de vérifier que les arbitres se sont *bien* acquittés de leur mission. Il permet de sanctionner l'*ultra petita* et la violation par l'arbitre d'une règle de la procédure expressément et précisément choisie par les parties. Quand au fond du litige, l'arbitre ne respecte pas sa mission s'il ne respecte pas le choix des parties sur le droit applicable – ou l'amicable composition –.

59. Le quatrième motif d'annulation porte sur le non-respect du principe du contradictoire. Ce principe, intimement lié aux principes d'égalité des parties et de la possibilité pour chacune d'elles de faire valoir ses droits, suppose que chacune des parties a pu faire valoir ses prétentions, connaître celles de son adversaire et procéder à leur discussion. Il suppose que les délais de procédure fixés par les arbitres soient sensiblement équivalents pour chacune des parties dans l'examen des pièces et documents utilisés pour l'instruction de la cause.

60. Le cinquième moyen est relatif à la violation par les arbitres « d'une règle d'ordre public international des Etats signataires ». Il faut préalablement observer que la référence à l'ordre public international ne convient que pour l'arbitrage de droit international privé. Seule la réserve de l'ordre public interne doit trouver à s'appliquer lorsque l'arbitre tranche un litige interne. L'utilisation de l'expression « ordre public international » suppose donc un litige international au sens du droit international privé. La référence à l'ordre « des Etats signataires » soulève une question. S'agit-il de l'ordre public au sens du droit international privé – donc de l'ordre public – de chacun des Etats ? S'agit-il d'un ordre public qui devait être commun aux différents Etats de l'OHADA, donc d'une sorte d'ordre public régional ? Cette conception régionale de l'ordre public paraît justifiée lorsque le litige porte sur une matière ayant fait l'objet d'un Acte uniforme. On peut supposer, par exemple, un litige relatif à un contrat d'agence commerciale à caractère international, soumis à une loi étrangère – sinon l'expression de l'ordre public est rationnellement absolument impossible à envisager – tranché par un arbitre alors que le siège du tribunal arbitral est situé dans un pays de l'OHADA. En raison de ce que ce contrat a fait l'objet de dispositions communes, l'ordre public, susceptible de constituer une réserve aux effets de la loi étrangère régissant le contrat, devrait s'apprécier de manière communautaire et donc être commun aux différents Etats de l'OHADA. Par contre, lorsque le litige privé international soumis à l'arbitre ne relève pas d'une matière harmonisée, l'ordre public international ne pourrait être que l'ordre public au sens du droit international privé de l'Etat où l'annulation de la sentence est requise.

61. Le sixième et dernier moyen porte sur l'absence de motivation de la sentence. Il faut bien s'entendre sur ce moyen. Le juge étatique ne peut que vérifier si, formellement, la sentence est dépourvue de motifs dans son libellé. C'est donc une règle de forme ayant pour objet de s'assurer que le texte de la sentence répond aux prétentions et aux moyens des parties. Le juge étatique n'a pas à examiner le contenu de ces motifs pour estimer qu'ils sont contradictoires ou erronés et, en conséquence, annuler la sentence. Un juge étatique qui procéderait de cette manière réexaminerait le litige au fond. Or, le recours en annulation ne doit pas être perçu comme devant permettre un réexamen du fond du litige ou une appréciation de la pertinence du raisonnement juridique suivi par le tribunal arbitral. On doit donc considérer que le bien-fondé des motifs ou leur contradiction échappe, en principe, au contrôle du juge de l'annulation.

62. Les autres recours contre la sentence sont le recours en révision et la tierce-opposition. Ces deux recours sont portés devant le tribunal arbitral, ce qui suppose que celui-ci peut encore être réuni. Le recours en révision suppose la découverte d'un fait nouveau, inconnu du tribunal arbitral et du requérant en révision avant le prononcé de la sentence, et qui est de nature à exercer une influence décisive sur la décision qui doit être prise pour vider le litige. La tierce-opposition suppose qu'un tiers qui n'a pas été appelé à l'instance arbitrale estime que la sentence préjudicie à ses droits. On peut penser, par exemple, à un titulaire d'un droit de crédit-bail qui entend agir contre une sentence qui a constaté la vente de la chose, objet du crédit-bail, ou encore un codébiteur solidaire qui n'a pas été appelé à l'instance arbitrale. Si la tierce-opposition réussit, la sentence sera rétractée par le tribunal arbitral à l'égard du tiers pour ce qui concerne les dispositions qui lui sont préjudiciables.

63. Si les parties ont choisi l'arbitrage institutionnel de la C.C.J.A., les recours qui peuvent être portés contre une sentence rendue par un tribunal arbitral siégeant sous les auspices de la C.C.J.A. sont quasiment identiques à ceux qui sont décrits ci-dessus. Trois recours sont prévus : le recours en contestation de validité de la sentence (qui n'est rien d'autre qu'un recours en annulation), la révision et la tierce-opposition. Ces recours sont nécessairement portés devant la C.C.J.A. Il faut cependant signaler deux différences entre le recours en annulation devant la C.C.J.A. et le recours en annulation devant une juridiction étatique nationale. La première se situe au niveau des motifs d'annulation : l'absence de motivation et la composition irrégulière du tribunal arbitral ne constituent pas des moyens de nullité d'une sentence. La deuxième différence réside dans le fait que si la C.C.J.A. annule la sentence, elle dispose du pouvoir de statuer au fond, après avoir évoqué, si les parties en font la demande. Or, on a vu que la juridiction étatique ne disposait pas de ce pouvoir dans le cadre du recours en nullité organisé par l'Acte uniforme sur l'arbitrage.

**PRESENTATION GENERALE DE L'ACTE
UNIFORME PORTANT ORGANISATION ET
HARMONISATION DES COMPTABILITES DES
ENTREPRISES SISES DANS LES ETATS-PARTIES AU
TRAITE RELATIF A L'HARMONISATION DU DROIT
DES AFFAIRES EN AFRIQUE
LE SYSTEME COMPTABLE OHADA (SYSCOHADA)**

*Présenté par Oumar SAMBE
Expert comptable diplômé inscrit au tableau de Dakar et Paris
Co-auteur du Praticien Comptable SYSCOHADA*

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : PRESENTATION GENERALE ET MOTIVATION DU SYSTEME COMPTABLE OHADA	213
CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU SYSTEME COMPTABLE OHADA	217
CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME COMPTABLE OHADA	219
I. Formalisation de la réglementation comptable	219
II. Date de clôture des exercices unique imposée aux entreprises.....	221
III. La référence aux principes comptables fondamentaux et aux normes internationales.....	222
IV. Comptes combinés.....	222
V. Modèle d'analyse des activités et de la structure de l'entreprise et de son environnement, basé sur la distinction entre opérations relevant d'activités ordinaires et celles hors activités ordinaires	222
VI. Adaptation des états financiers à la dimension des entreprises et à leur activité	222
CHAPITRE 4 : PRINCIPES GENERAUX DU SYSTEME COMPTABLE OHADA ET IMAGE FIDELE	225
I. Prudence	225
II. Régularité ou transparence	225
III. Sincérité	225
IV. Permanence des méthodes	225
V. Continuité de l'exploitation	226
VI. Evaluation monétaire au coût historique.....	226
VII. Spécialisation ou l'indépendance des exercices.....	226
VIII. Intangibilité du Bilan d'ouverture.....	226
IX. Prééminence de la réalité sur l'apparence	227
X. Image fidèle	227
CHAPITRE 5 : NOMENCLATURE COMPTABLE.....	229

CHAPITRE 1 : PRESENTATION GENERALE ET MOTIVATION DU SYSTEME COMPTABLE OHADA

L'idée d'harmoniser les droits africains est apparue dans les années soixante, au lendemain des premières indépendances. Cette idée n'a pu se réaliser pour diverses raisons. Ainsi, chaque état africain s'est doté de sa propre législation. Cet état de fait a entraîné des difficultés certaines dans les relations entre les Etats notamment dans le domaine des affaires. Par ailleurs, la disparité des réglementations d'un pays à l'autre, a été longtemps perçue comme facteur bloquant et même quelque fois comme source d'insécurité pour les échanges entre opérateurs économiques africains entre eux-mêmes et avec les étrangers.

Conscients de ce que le développement économique ne peut se réaliser que dans un environnement juridique et judiciaire sécurisé, les dirigeants politiques ont fini par accepter l'idée d'uniformisation et de modernisation des législations des pays africains que les juristes africains ont toujours voulu promouvoir. La réalisation de ce projet a commencé en 1991, et le 17 octobre 1993 est signé à Port Louis le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Il est entré en vigueur le 18 septembre 1995. Il a mis en place un organisme appelé "Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)".

Seize (16) pays ont, à ce jour, signé et ratifié le traité : Bénin - Burkina Faso - Centrafrique - Cameroun - Comores - Congo - Côte d'Ivoire - Gabon - Guinée - Guinée Bissau - Guinée Equatoriale - Mali - Niger - Sénégal - Tchad - Togo. L'OHADA reste ouverte à tout autre état africain qui voudrait en devenir membre.

L'OHADA est divisée en régions. La région de l'espace OHADA est constituée par un ensemble économique institutionnalisé formé par un certain nombre d'Etats-Parties dans le but de favoriser leur développement économique et social, notamment par l'unification de leur marché intérieur et par la mise en œuvre de politiques sectorielles communes. C'est le cas de la CEMAC et de l'UEMOA. La Guinée, qui n'est membre ni de la CEMAC, ni de l'UEMOA, peut être considérée comme une région indépendante des deux autres.

Le traité définit le domaine du droit des affaires concerné par l'harmonisation. Il s'agit de l'ensemble des règles relatives au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants, au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution, au régime du redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire, au droit de l'arbitrage, au droit du travail, au droit comptable, au droit de la vente et des transports, et toute autre matière que le conseil des ministres des pays membres déciderait d'y inclure.

Les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues par le traité sont qualifiés "Actes Uniformes".

Les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats-Parties, nonobstant toute disposition de droit interne, antérieure ou postérieure contraire. Différents actes uniformes ont été publiés dont celui portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Cet Acte Uniforme relatif à la comptabilité se propose d'harmoniser les règles comptables applicables dans les pays membres de l'OHADA grâce au référentiel mis en place, le SYSTEME COMPTABLE OHADA (en abrégé "SYSCOHADA").

PRESENTATION DE L'AUDCPT

L'article 112 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au système comptable abroge toutes dispositions contraires dans l'espace OHADA à partir de son entrée en vigueur, fixée par l'article 113 au :

- 1er janvier 2001, pour les comptes personnels des entreprises ;
- 1er janvier 2002, pour les comptes combinés et les comptes consolidés.

La notion de "système" a été préférée à celle de "plan comptable" parce qu'elle couvre mieux l'ensemble de la norme comptable formalisée par l'Acte Uniforme relatif à la comptabilité qui s'intéresse à la fois au traitement des données comptables, à l'ensemble cohérent des comptes coordonnés, au modèle d'analyse des activités et de la structure de l'entreprise et de son environnement, à l'ensemble des principes ressortant des normes comptables internationales, aux états financiers différenciés en fonction de la taille de l'entreprise.

De nos jours, il n'est pas possible d'élaborer un référentiel comptable sans définir le cadre conceptuel sur lequel il repose. C'est dans ce sens que le Système Comptable OHADA a défini un cadre conceptuel qui repose sur :

- les objectifs de la norme comptable qui sont l'information multiple aux divers partenaires économiques dans le cadre d'une pertinence partagée ; et l'information sûre, fiable grâce à un dispositif de fond et à un dispositif de forme particulièrement précis ;
- les principes comptables de base et l'image fidèle ;
- les méthodes d'évaluation ;
- la structure des états financiers ;
- le cadre comptable et la structure du plan de comptes.

L'adoption d'un système unique et commun aux Etats-Parties de l'espace OHADA est motivée par les objectifs poursuivis ci-après :

- obtention de données homogènes sur les entreprises par l'instauration de pratiques comptables uniformes dans le continent africain ;
- fiabilité de l'information comptable et financière ;
- image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ;
- adaptation du modèle comptable des entreprises aux normes internationales ;
- mise à la disposition des entreprises d'un outil moderne de gestion ;
- pertinence partagée de l'information multiple pour satisfaire une finalité interne (gestionnaire) et externe destinés aux tiers (investisseurs, associés, banquiers, état, etc...).

Le Système Comptable OHADA se propose, par ailleurs, de contribuer à :

- assurer une plus grande efficacité du contrôle des comptes et à donner toutes garanties de régularité, de sincérité et de transparence des états financiers ;
- inciter les opérateurs économiques du secteur informel à tenir une comptabilité régulière en mettant à leur disposition des outils à leur portée.

Pour le Système Comptable OHADA, les objectifs fixés ne pouvaient pas être atteints sans l'harmonisation des comptabilités en raison de :

- l'existence de nombreux plans comptables. Ceux-ci varient d'un pays à l'autre, parfois même à l'intérieur d'un même pays lorsqu'il n'existe pas de plan imposé ;
- l'existence d'états financiers qui peuvent ne pas donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat des entreprises ;
- l'inadaptation aux normes internationales des plans comptables utilisés dans certains états africains ;

- la non prise en compte des spécificités du secteur informel dans les dispositifs comptables en vigueur dans certains Etats africains.

C'est pourquoi, l'environnement favorable à la réalisation des buts poursuivis par le traité de l'OHADA impose la mise sur pied, puis l'application de ce référentiel.

CHAPITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU SYSTEME COMPTABLE OHADA

Le Système Comptable OHADA s'applique :

- aux entreprises soumises aux dispositions du droit commercial ;
- aux entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte ;
- aux coopératives et ;
- plus généralement, aux entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs, à l'exception de celles soumises aux règles de la comptabilité publique.

Les banques, les établissements financiers et les assurances sont assujettis à des plans comptables spécifiques.

CHAPITRE 3 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME COMPTABLE OHADA

Outre les traits caractéristiques de tout plan ou système comptable, le Système Comptable OHADA se distingue par un certain nombre d'options regroupées dans les thèmes ci-après :

I. Formalisation de la réglementation comptable

L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité, édicte une réglementation comptable qui formalise, dans un seul document, les règles appliquées jusque-là par les professionnels et les praticiens de la comptabilité.

L'Acte Uniforme comprend 113 articles qui constituent l'émergence d'un droit comptable autonome comprenant entre autres :

a) L'obligation de la tenue de comptabilité et les entreprises qui y sont assujetties. Ainsi, chaque entreprise qui entre dans le champ d'application doit mettre en place une comptabilité destinée à l'information externe comme à son propre usage.

Dans ce cadre, elle enregistre dans ses livres les opérations traitées avec les tiers pour les besoins de la gestion de l'entreprise, établit et présente les résultats de ces opérations dans ses états de synthèse.

b) Les livres et documents dont la tenue est obligatoire : livre-journal, grand-livre, balance générale des comptes, livre d'inventaire,

Les entreprises relevant du Système Minimal de Trésorerie ne sont astreintes qu'à la tenue d'une simple comptabilité de trésorerie. Les livres obligatoires sont les livres de recettes dépenses et le grand-livre comprenant très peu de comptes (compte de capital, virements de fonds, trésorerie, achats et autres charges, ventes et autres produits) ;

c) La durée minimale de conservation des documents : les livres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives sont conservés pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture de l'exercice ;

d) L'organisation de la tenue de la comptabilité et la présentation des informations financières : l'organisation comptable doit permettre l'établissement dans les délais requis d'états financiers réguliers et sincères, donnant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

L'organisation doit respecter, entre autres, les règles essentielles suivantes :

* tenue de la comptabilité dans la langue officielle et dans l'unité monétaire légale du pays ;

* comptabilité tenue en partie double ;

* comptabilité appuyée de pièces justificatives adéquates à conserver dans les formes et délais requis mentionnés ci dessus ;

* enregistrement exhaustif et chronologique des opérations dans le respect des principes comptables ;

* identification des enregistrements par l'indication de l'origine de l'imputation, le contenu de l'opération et les références des pièces justificatives;

* irréversibilité des traitements effectués afin de garantir le caractère définitif des enregistrements comptables correspondants ;

* numérotation et mention d'une date certaine sur les états périodiques fournis par le système de traitement ;

* pratique de l'inventaire des biens, créances et dettes de l'entreprise, suivi de leur valorisation ;

PRESENTATION DE L'AUDCPT

- * recours à un plan de comptes issu du Système Comptable OHADA ;
- * tenue obligatoire des livres et autres supports autorisés permettant l'établissement des états financiers.

e) Les obligations en matière de tenue de livres comptables sont énoncées comme suit, aux articles 19 et suivants de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité.

Les livres comptables et autres supports dont la tenue est obligatoire sont :

- Le livre-journal, dans lequel sont inscrits les mouvements de l'exercice enregistrés en comptabilité, de manière exhaustive et chronologique, opération par opération, dans l'ordre de leur date de valeur comptable. Cette date est :

- * celle de l'émission par l'entreprise de la pièce justificative de l'opération ;
- * celle de la réception des pièces d'origine externe.

Les opérations de même nature réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée peuvent être récapitulées sur une pièce justificative unique.

- Les mouvements sont récapitulés par période préalablement déterminée qui ne peut excéder un mois ;

- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes de l'entreprise, où sont reportés ou inscrits simultanément au journal, compte par compte, les différents mouvements de l'exercice ;

- la balance générale des comptes, état récapitulatif faisant apparaître, à la clôture de l'exercice, pour chaque compte, le solde débiteur ou le solde créditeur, à l'ouverture de l'exercice, le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs, le solde débiteur ou le solde créditeur à la date considérée ;

- le livre d'inventaire, sur lequel sont transcrits le Bilan et le Compte de résultat de chaque exercice, ainsi que le résumé de l'opération d'inventaire.

L'établissement du livre journal et du grand-livre peut être facilité par la tenue de journaux et livres auxiliaires, ou supports en tenant lieu, en fonction de l'importance et des besoins de l'entreprise. Dans ce cas, les totaux de ces supports sont périodiquement et au moins une fois par mois respectivement centralisés dans le journal et dans le grand-livre.

Selon l'article 14 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général, le journal et le livre d'inventaire doivent mentionner le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de la personne physique ou morale concernée. Ils sont cotés et paraphés par le président de la juridiction compétente, ou par le juge délégué à cet effet.

Les livres comptables et autres supports doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par inscription en négatif des éléments erronés; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Les entreprises qui relèvent du Système minimal de trésorerie tiennent une simple comptabilité de trésorerie dans les conditions fixées par le Système Comptable OHADA. Les états financiers de ces entreprises ainsi que leurs règles d'établissement font l'objet d'une édition distincte.

Lorsque l'organisation comptable repose sur un traitement informatique, elle doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière de telle sorte que :

- les données relatives à toute opération donnant lieu à enregistrement comptable comprennent, lors de leur entrée dans le système de traitement comptable, l'indication de l'origine, du contenu et de l'imputation de ladite opération et puissent être restituées sur papier ou sous une forme directement intelligible ;
- l'irréversibilité des traitements effectués interdit toute suppression, addition ou modification ultérieure d'enregistrement ; toute donnée doit faire l'objet d'une validation, afin de garantir le caractère définitif de l'enregistrement comptable correspondant ; cette procédure de validation doit être mise en œuvre au terme de chaque période qui ne peut excéder le mois ;
- la chronologie des opérations écarte toute possibilité d'insertion intercalaire ou d'addition ultérieure ; pour figer cette chronologie le système de traitement comptable doit prévoir une procédure périodique (dite «clôture informatique») au moins trimestrielle et mise en œuvre au plus tard à la fin du trimestre qui suit la fin de chaque période considérée ;
- les enregistrements comptables d'une période clôturée soient classés dans l'ordre chronologique de la date de valeur comptable des opérations auxquelles ils se rapportent ; toutefois, lorsque la date de valeur comptable correspond à une période déjà clôturée, l'opération concernée est enregistrée au premier jour de la période non encore clôturée ; dans ce cas, la date de valeur comptable de l'opération est mentionnée distinctement ;
- la durabilité des données enregistrées offre des conditions de garantie et de conservation à la réglementation en vigueur. Sera notamment réputée durable toute transcription indélébile des données qui entraîne une modification irréversible du support ;
- l'organisation comptable garantisse toutes les possibilités d'un contrôle éventuel en permettant la reconstitution ou la restitution du chemin de révision et en donnant droit d'accès à la documentation relative aux analyses, à la programmation et aux procédures des traitements, en vue notamment de procéder aux tests nécessaires à l'exécution d'un tel contrôle ;
- les états périodiques fournis par le système de traitement soient numérotés et datés.
- Chaque enregistrement doit s'appuyer sur une pièce justificative établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu pendant les délais requis.
- Chaque donnée, entrée dans le système de traitement par transmission d'un autre système de traitement, doit être appuyée d'une pièce justificative probante.

f) L'Acte Uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA oblige les entreprises à établir une documentation décrivant des procédures de l'organisation comptable. Ce document est appelé manuel de procédures.

II. Date de clôture des exercices unique imposée aux entreprises

L'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité précise que l'exercice coïncide avec l'année civile, elle part du 1er janvier au 31 décembre. Sa durée peut, exceptionnellement, être inférieure ou supérieure à douze (12) mois.

La durée peut être inférieure à 12 mois si le premier exercice débute au cours du premier semestre de l'année civile.

La durée peut être supérieure à 12 mois si le premier exercice débute au cours du deuxième semestre de l'année civile.

PRESENTATION DE L'AUDCPT

La durée de l'exercice est calquée sur la durée des opérations de liquidation en cas de cessation d'activités quelle qu'en soit la cause. La durée des opérations de liquidation est ainsi comptée pour un seul exercice sous réserve de l'établissement de situations annuelles provisoires.

Les états financiers sont arrêtés au plus tard dans les quatre (4) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, soit en principe au plus tard le 30 Avril de l'année suivante. La date d'arrêté doit être mentionnée dans toute transmission des états financiers. L'établissement et l'arrêté des états financiers de synthèse sont de la compétence du gérant, du conseil d'administration ou de l'administrateur général selon le cas comme le précise l'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales et du GIE.

III. La référence aux principes comptables fondamentaux et aux normes internationales

Le Système Comptable OHADA énonce les principes comptables fondamentaux auxquels il se réfère et fait référence aux normes comptables internationales.

IV. Comptes combinés

L'établissement et la présentation des comptes combinés tels que prescrits par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité des entreprises participent de la volonté de mettre à la disposition de tous les acteurs économiques de la région une vue complète sur l'ensemble des entreprises situées dans l'espace OHADA et soumises à un même centre de décision, en raison de la cohésion stratégique et économique de cet ensemble.

V. Modèle d'analyse des activités et de la structure de l'entreprise et de son environnement, basé sur la distinction entre opérations relevant d'activités ordinaires et celles hors activités ordinaires

Le Système Comptable OHADA fait la distinction entre les opérations relevant d'activités ordinaires, et celles hors activités ordinaires, tant au niveau des charges et des produits (Compte de résultat) que de l'actif et du passif du Bilan.

La distinction opérée au niveau des activités aboutit à la détermination de résultats d'activités ordinaires et hors activités ordinaires et à la mise en évidence, dans le Compte de résultat et au Bilan, des activités relevant de chacune des deux catégories.

VI. Adaptation des états financiers à la dimension des entreprises et à leur activité

Les informations comptables sont regroupées, une fois au moins par exercice, dans des tableaux de synthèse appelés états financiers,

Les états financiers annuels sont rendus obligatoires en fonction de la taille des entreprises, appréciée selon des critères relatifs au chiffre d'affaires de l'exercice.

Trois (3) modèles d'états financiers sont prévus :

* **Le Système normal** : Toute entreprise est soumise au Système normal de tenue et de présentation des comptes, sauf exception liée à sa taille,.

Le système normal concerne :

- toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à FCFA 100 millions quelque soit son secteur d'activité ;

- à notre avis, toute entreprise évoluant dans un secteur d'activité autre que les activités commerciales et de négoce, les activités artisanales et les services. C'est le cas notamment de l'industrie non visée par le texte de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité.

Pour le secteur de l'industrie, en l'absence de précision le concernant, et par référence au fait que le système normal est le principe, nous pensons que ce système lui est applicable quel que soit le chiffre d'affaires.

Le système normal comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois, d'un Etat annexé et d'un état supplémentaire.

* **Le Système allégé** : Le système allégé est le système applicable aux entreprises petites et moyennes, dont la taille, appréciée à partir de critères relatifs au montant du chiffre d'affaires, ne justifie pas nécessairement le recours au système normal.

Le Système allégé comporte l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice et l'Etat annexé. Ces trois documents sont présentés sous une forme simplifiée par rapport au Système normal. On notera aussi que ni le TAFIRE, ni l'état supplémentaire ne sont exigés dans le Système allégé.

Le système allégé concerne :

- les entreprises commerciales et de négoce dont le chiffre d'affaires annuel est de FCFA 30 millions à moins de FCFA 100 millions ;
- les entreprises artisanales dont le chiffre d'affaires annuel est de FCFA 20 millions à moins de FCFA 100 millions ;
- les entreprises de services dont le chiffre d'affaires annuel est de FCFA 10 millions à moins de FCFA 100 millions.

* **Le Système minimal de trésorerie (SMT)** : Le système minimal de trésorerie est le système de comptabilité admis pour les très petites entreprises dont les recettes annuelles ne dépassent pas un certain seuil. Il répond à des conditions de forme et de fond, dérogoires aux dispositions comptables de droit commun.

Ce système repose sur l'établissement d'un état des recettes et des dépenses dégagant le résultat de l'exercice. Cet état est dressé à partir de la comptabilité de trésorerie que les entreprises relevant de ce système doivent tenir par dérogation aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité.

Le système minimal de trésorerie (SMT) concerne :

- les entreprises commerciales et de négoce dont les recettes annuelles sont inférieures à FCFA 30 millions ;
- les entreprises artisanales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à FCFA 20 millions ;
- les entreprises de services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à FCFA 10 millions.

NB : Selon l'article 17 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité, la tenue de la comptabilité se fait dans la langue officielle et l'unité monétaire légale du pays. Or, les seuils indiqués par les articles 11 et 13 de l'Acte Uniforme sont exprimés en FCFA. Les pays de l'espace OHADA ayant une monnaie différente devront convertir ces seuils dans leurs monnaies respectives.

CHAPITRE 4 : PRINCIPES GENERAUX DU SYSTEME COMPTABLE OHADA ET IMAGE FIDELE

En fixant les règles d'évaluation et de détermination du résultat de l'exercice, ainsi que l'énoncé d'autres règles et principes, normes comptables internationales, à appliquer pour arriver à une plus grande fiabilité des états financiers et des informations de l'entreprise, le Système Comptable OHADA fait référence notamment aux principes de prudence, de transparence, d'importance significative, d'intangibilité du Bilan, de coût historique, de continuité de l'exploitation, de permanence des méthodes et de spécialisation des exercices. Il s'agit là de principes généralement admis dans la pratique.

I. Prudence

La prudence est définie comme l'appréciation raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'entreprise.

Pratiquement, le principe de prudence repose sur l'idée qu'on ne doit pas présenter une situation meilleure qu'elle ne l'est en réalité. La règle de prudence est destinée à protéger les utilisateurs externes des états financiers et les dirigeants contre les illusions qui pourraient résulter d'une image non prudente ou trop flatteuse de l'entreprise.

II. Régularité ou transparence

La transparence est également désignée comme étant le principe de bonne information ou principe de clarté, ou principe de sincérité ou principe de régularité.

Le principe de régularité est défini comme la conformité aux règles et procédures en vigueur, et l'application, de bonne foi, de règles de prudence, de régularité et des procédures.

Pour qu'une comptabilité soit régulière, il faut qu'elle satisfasse aux obligations prévues par le droit et la réglementation, mais également qu'elle respecte les conditions propres au fonctionnement de l'entreprise. Ce caractère régulier doit en outre présenter une certaine permanence.

III. Sincérité

La sincérité est l'application de bonne foi des règles de prudence, de régularité et des procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situation.

Le principe de sincérité peut être interprété de manière subjective ou objective, selon qu'on l'apprécie en fonction de la personne qui présente l'information ou en fonction de l'information elle-même.

IV. Permanence des méthodes

Egalement appelé principe de fixité, le principe de la permanence des méthodes vise spécifiquement à assurer la comparabilité dans le temps. Le problème le concernant se pose toujours aux entreprises. C'est dans ce sens qu'il est précisé qu'il est essentiel, pour la comparabilité des exercices entre eux, la cohérence des informations comptables au cours des périodes successives et la fiabilité des états financiers, que les méthodes soient observées de façon constante dans le temps.

V. Continuité de l'exploitation

Il a été admis dans le cadre de la convention comptable qu'il était possible de procéder à un découpage de l'activité économique, de la vie de l'entreprise en exercices successifs, étant entendu que les états financiers annuels devaient être arrêtés en retenant le principe de la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Lorsque l'entreprise est dans une situation de continuité de l'exploitation, les principes comptables traditionnels comme la permanence des méthodes, l'indépendance des exercices et l'utilisation des coûts historiques continuent à s'appliquer. Par contre, si la non-continuité était établie, on serait dans ce cas en cessation probable d'exploitation.

Les éléments actifs et passifs du Bilan pourraient alors être évalués à leur valeur liquidative.

VI. Evaluation monétaire au coût historique

Ce principe qui est universellement connu et appliqué présente l'avantage d'être relativement simple même s'il ne peut être logiquement dissocié du principe de la prudence, particulièrement lors de l'inventaire.

Il est également appelé principe du normalisme ou principe de la stabilité de l'unité monétaire.

En vertu de ce principe, un bien acquis par l'entreprise ou plus généralement toute opération sera enregistrée dans les comptes, et ce de façon définitive, au coût d'acquisition ou au coût de production effectivement supporté par l'entreprise, exprimé en unité monétaire légale.

On notera cependant que par dérogation au principe de la méthode du coût historique, les entreprises peuvent être autorisées à procéder à des ajustements de valeur dans le cadre d'une réévaluation de leurs comptes.

VII. Spécialisation ou l'indépendance des exercices

L'activité de l'entreprise est découpée en périodes comptables appelées exercices. La spécialisation ou l'indépendance des exercices trouve son fondement dans le principe d'établissement de comptes périodiques.

Il convient de rappeler que les charges et les produits de l'entreprise sont constatés de façon continue et confrontés périodiquement afin de dégager le résultat de ces opérations. Le Système Comptable OHADA dispose que cet arrêté des comptes est annuel.

Le principe de spécialisation des exercices exige que les charges et les produits de chaque exercice comptable soient imputés à la période au cours de laquelle ils ont pris naissance, à savoir, pour les produits, lorsqu'ils sont acquis et non pas seulement encaissés, pour les charges, lorsqu'elles sont engagées et non pas seulement décaissées.

Le principe de l'indépendance des exercices implique donc la tenue d'une comptabilité d'engagement et le rattachement des produits et des charges.

VIII. Intangibilité du Bilan d'ouverture

Ce principe consacre la correspondance du Bilan de clôture de l'exercice précédent avec le Bilan d'ouverture de l'exercice en cours. Il interdit l'imputation, directement sur les capitaux propres d'ouverture, des incidences des changements de méthodes et des omissions de produits et de charges des exercices antérieurs, la régularisation de telles opérations devant nécessairement se faire par l'intermédiaire du Compte de résultat de l'exercice en cours.

Le Système Comptable OHADA prévoit cependant deux cas où l'imputation se fait directement sur les capitaux propres sans passer par le Compte de résultat :

- cas de l'incidence d'un changement de réglementation comptable, passage des plans comptables au Système Comptable OHADA par exemple ;
- correction d'une erreur fondamentale.

IX. Prééminence de la réalité sur l'apparence

Ce principe résulte d'un arbitrage entre un choix juridique (l'apparence juridique) et un choix économique (la réalité économique). L'apparence juridique n'est plus un critère absolu et unique d'enregistrement en comptabilité des opérations. Cela se traduit par la possibilité d'inscrire au Bilan des biens détenus dans le cadre de contrats de crédit-bail, de concession et de clause de réserve de propriété, et d'inscrire dans les charges de personnel les prestations payées au titre des services fournis par le personnel extérieur, non lié à l'entreprise par un contrat de travail.

X. Image fidèle

L'image fidèle est une résultante de la correcte application des principes comptables.

Finalité de la comptabilité, l'image fidèle est présumée résulter de l'application de bonne foi des règles et des procédures du Système Comptable OHADA en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, des événements et des situations.

La notion d'image fidèle apparaît comme un test final permettant de juger, à travers l'application des principes comptables, du degré de signification des documents annuels vis-à-vis du lecteur des comptes.

L'image fidèle est un objectif supposé atteint lorsque les comptes sont réguliers et sincères. Si tel n'est pas le cas, des compléments doivent être apportés dans l'Etat annexé. Dans des cas exceptionnels, des dérogations aux règles de base du Système Comptable OHADA doivent être appliquées et justifiées dans l'Etat annexé.

L'article 111 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif à la comptabilité prévoit une sanction pénale pour les entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux qui auront sciemment, établi et communiqué des états financiers ne délivrant pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

La communication des états financiers s'entend de leur transmission aux tiers (administrations, banques,...) et de leur envoi ou de leur mise à disposition aux associés.

CHAPITRE 5 : NOMENCLATURE COMPTABLE

La numérotation des comptes du Système Comptable OHADA est décimale.

Chaque classe est divisée en comptes principaux numérotés de 0 à 9 à l'intérieur de ladite classe. Chaque compte principal peut être divisé en 10 comptes divisionnaires, lesquels peuvent eux-mêmes être divisés en sous-comptes, etc.

Dans un souci de normalisation, seule l'utilisation des comptes figurant dans les documents de fin d'exercice est obligatoire. La normalisation des comptes divisionnaires et des sous-comptes est donnée à titre indicatif. Leur utilisation doit permettre d'obtenir directement les informations nécessaires à l'établissement des états financiers de synthèse. C'est pourquoi, le Système Comptable OHADA a limité la codification, le plus souvent à quatre chiffres, et parfois à trois chiffres. Ce faisant, il laisse la possibilité aux entreprises, qui le jugent utile, d'ajouter leur propre codification, plus analytique et éventuellement de tenir compte des nomenclatures exigées par les services de la statistique de chaque pays.

La codification du Système Comptable OHADA permet dans certains cas de retenir plus facilement les comptes. C'est le cas pour le parallélisme entre charges et produits et pour les constantes pour les chiffres 8 et 9.

• Exemples de parallélisme entre charges et produits

601 Achats de marchandises 701 Ventes de marchandises
602 Achats de matières premières 702 Ventes de produits finis
65 Autres charges 75 Autres produits
697 Dotations aux provisions 797 Reprises de provisions

• Exemples de constantes

- le chiffre 8 en 2ème position indique un amortissement :
- * logiciels compte 213 => amortissement 2813 ;
- le chiffre 9 en 2ème position indique une provision : comptes 19, 29, 39, etc. ;
- le chiffre 9 en 3ème position ou 4ème position correspond à un solde inversé par rapport à la nature normale des comptes de la catégorie :
- * fournisseurs (créditeurs) : 401, 402 ;
- * fournisseurs (débiteurs) : 409.

On remarque par ailleurs que dans la classe 8 :

- les comptes affectés d'un numéro pair indique les produits (comptes 82, 84, 86, 88) ;
- les comptes affectés d'un numéro impair indique les charges (comptes 81, 83, 85, 87).

Le cadre comptable est divisé en 9 classes représentant :

- pour les classes 1 à 5 : les comptes de Bilan, y compris le résultat de l'exercice ;
- pour les classes 6, 7, et 8 : les comptes de gestion comprenant les charges et les produits qui forment le résultat ;
- pour la classe 9 : les comptes de la comptabilité des engagements et de la comptabilité analytique de gestion.

L'établissement des états financiers de synthèse nécessite une répartition des opérations enregistrées en comptabilité selon des critères généraux de classement :

- au Bilan : classement en fonction de la destination des biens dans l'entreprise (immobilisations, stocks,...) ;
- pour le calcul des soldes significatifs de gestion : classement en fonction de la nature des charges et des produits constitutifs du résultat de l'exercice.

PRESENTATION GENERALE DE L'ACTE UNIFORME SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE (AUCTMR)⁶⁸

*Par Joseph ISSA-SAYEGH
Agrégé de droit
Professeur honoraire*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	233
CHAPITRE I : GENERALITES	235
Section 1 : Définitions.....	235
Section 2 : Domaine d'application de l'AUCTMR.....	235
I. Ratione materiae.....	235
A. Principe.....	235
B. Exclusions	236
II. Ratione loci	236
III. Ratione temporis.....	236
Section 3 : Dispositions d'ordre public	237
CHAPITRE II : FORMATION DU CONTRAT DE TRANSPORT	239
Section 1 : Conditions de fond	239
Section 2 : Conditions de forme.....	239
I. Lettre de voiture	239
A. Mentions obligatoires (article 4.1).....	239
B. Mentions facultatives (articles 4.2 et 4.3).....	240
C. Nombre de copies (article 5.2)	240
D. Sanctions et force probante (article 5.1).....	240
II. Documents annexes ou connexes (article 6).....	241
CHAPITRE III : EFFETS DU CONTRAT DE TRANSPORT	243
Section 1 : Effets à l'égard de l'expéditeur.....	243
I. Obligation d'emballage	243
II. Obligations de déclaration et responsabilité (article 8).....	243
III. Droit de disposer des marchandises en cours de route (article 11).....	244
IV. Obligation de payer les créances résultant de la lettre de voiture (article 15)	
.....	245
Section 2 : Effets à l'égard du transporteur.....	245
I. Obligation de vérification (article 10.1).....	245
II. Obligation de livraison (article 13).....	245
A. Modalités de la livraison	245
B. Empêchements au transport et à la livraison (article 12)	246
CHAPITRE IV : LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR	249
Section 1 : Cas de responsabilité du transporteur (article 16)	249
I. Responsabilité contractuelle	249
II. Responsabilité du fait d'autrui	249
Section 2 : Exonération de la responsabilité du transporteur (article 17)	249

⁶⁸ Ce texte, extrait d'un cours de troisième cycle dispensé à la Faculté de Droit d'Amiens, est également publié sur le site Ohada.com sous la référence Ohadata D-07-03.

I. Cas généraux d'exonération	249
II. Cas particuliers d'exonération.....	249
A. Risques inhérents aux véhicules de transport.....	249
B. Risques inhérents à l'emballage de la marchandise.....	250
C. Risques inhérents à la nature de la marchandise.....	250
D. Faits des parties.....	250
III. Présomption d'exonération de responsabilité.....	250
Section 3 : Montant de la réparation	251
I. Base de calcul de l'indemnité : la valeur de la marchandise (article 19).....	251
II. Limitations du montant de la réparation (article 18).....	251
A. Avarie ou perte totale ou partielle de la marchandise	251
B. Retard dans la livraison	251
Section 4 : Domaines d'application des exonérations de responsabilité et des limitations des réparations.....	253
I. Responsabilité extra contractuelle (article 20).....	253
II. Transports particuliers.....	253
A. Transport superposé (article 22).....	253
B. Transport successif (article 23).....	253
Section 5 : Règles du contentieux	253
I. Recours entre transporteurs (article 24)	253
II. Délai de réclamation et de prescription (article 25).....	254
III. Juridiction compétente (articles 26 et 27)	254
A. Le principe	254
B. Le transport entre Etats.....	254

INTRODUCTION

Avant l'avènement de l'indépendance des Etats africains francophones, le contrat de transport était régi par les articles 1782 du code civil et 96 à 108 du code de commerce.

Après l'indépendance de ces Etats et avant l'adoption de l'Acte uniforme relatif au Contrat de transport de marchandises par route (AUCTMR), le régime juridique de ce contrat résultait de la combinaison du droit national (codes civils et de commerce ou législations nationales nouvelles telles que le Code des obligations civiles ou commerciales du Sénégal – articles 639 à 668 – ou le code des activités économiques de Guinée – articles 1000 à 1002 –) et des conventions interafricaines intervenues en ce domaine, à savoir :

- la convention du 5 décembre 1970 réglementant les transports routiers des Etats membres de l'Entente (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger, Togo) ;
- la Convention du 29 mai 1982 relative aux transports routiers inter Etats (TRIE) intervenue entre les quinze Etats de la CEDEAO⁶⁹ ;
- la Convention du 5 juillet 1996 signée entre les Etats membres de la CEMAC (Cameroun ; Centrafrique ; Congo ; Gabon ; Guinée équatoriale ; Tchad).

L'AUCTMR du 22 mars 2003 est inspiré de la Convention de Genève du 19 mai 1956 applicable au transport international des marchandises par route (CTMR).

⁶⁹ Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

CHAPITRE I : GENERALITES

Section 1 : Définitions

L'article 2 de l'AUCTMR comporte douze définitions dont la première concerne le contrat de transport routier et les onze autres les éléments susceptibles d'entrer dans la définition ou le régime de ce contrat.

Le contrat de transport routier de marchandises est celui par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne - l'expéditeur - (article 2.b).

Les deux parties sont donc le **transporteur, personne physique ou morale**, qui prend la responsabilité d'acheminer la marchandise du lieu de départ au lieu de destination au moyen d'un véhicule routier (article 2.k) et l'**expéditeur** qui est celui qui remet la marchandise au précédent.

Le **véhicule** s'entend de tout véhicule routier à moteur ou toute remorque ou semi-remorque sur essieu arrière dont l'avant repose sur le véhicule tracteur, conçue pour être attelée à un tel véhicule (article 2.l). Cette définition ne concerne que les véhicules routiers terrestres à moteur ou les remorques, ce qui exclut les véhicules ferroviaires, fluviaux, maritimes et aériens ainsi que les véhicules terrestres qui ne sont pas équipés de moteurs (chariots, charrettes, pousse-pousse...). Les remorques et semi-remorques ne sont considérées comme des véhicules à moteur que si elles sont conçues pour être attelées à un véhicule tracteur.

Il faut entendre par **marchandises** tout bien mobilier corporel (article 2.e).

L'objet du contrat de transport doit être, à **titre principal et onéreux**, le déplacement de marchandises. Cette définition exclut de l'application de l'AUCTMR, les transports effectués **gracieusement** et ceux accomplis **accessoirement** à une autre opération (déménagement, par exemple).

Section 2 : Domaine d'application de l'AUCTMR

I. Ratione materiae

A. Principe

Tous les contrats répondant à la définition du contrat de transport de marchandises telle que décrite précédemment sont régis par l'AUCTMR. Cet Acte uniforme s'applique également aux transports superposés et successifs sauf en ce qui concerne la responsabilité du transporteur.⁷⁰

Le **transport superposé** est celui dans lequel, en vue de l'exécution d'un unique contrat de transport routier, un véhicule routier contenant des marchandises, est transporté, sans rupture de charge (c'est-à-dire sans décharger la marchandise) sur ou dans un véhicule non routier (ferry, bac, train, avion cargo...) sur une partie du parcours.

Le **transport successif** est celui dans lequel plusieurs transports routiers se succèdent (avec ou sans rupture de charge) pour exécuter un unique contrat de transport routier.

⁷⁰ Voir infra

B. Exclusions

Toutefois, cet Acte uniforme ne s'applique pas aux transports suivants (article 1^{er} 2) :

- **funéraires**, c'est-à-dire les transports des corps de personnes décédées (article 2. h) ; l'objet de tels transports et les modalités dont le transport du corps humain doit être entouré empêche que de tels déplacements soient traités comme ceux de marchandises ;

- **de marchandises dangereuses**, c'est-à-dire celles qui, de façon générale, par leur composition ou leur état, présentent un risque pour l'environnement, la sécurité des personnes ou des biens (combustibles, produits inflammables, explosifs, corrosifs, chimiques, toxiques...) (article 2.f) ; signalons, toutefois, que l'AUCTMR consacre quelques règles aux transports de telles marchandises⁷¹.

- transports effectués en vertu de **conventions postales internationales** ;

- **transports de déménagement**, c'est-à-dire de biens mobiliers usagés en provenance ou à destination d'un local d'habitation ou d'un local à usages professionnel, commercial, industriel, artisanal ou administratif lorsque le conditionnement est assuré par le transporteur et que le déplacement ne constitue pas la prestation principale (article 2.g).

Les trois premières exceptions font l'objet de réglementations spéciales portées par des textes particuliers. Toutefois, à notre connaissance, sauf exception dans tel ou tel Etat, les déménagements ne sont régis par aucun texte particulier. Le déplacement de biens meubles constituant un des objets du contrat, indépendant des opérations de conditionnement au départ et de déballage à destination, on ne voit pas pourquoi, cette phase ne serait pas régie par les règles de l'AUCTMR lui correspondant⁷².

II. Ratione loci

L'AUCTMR s'applique lorsque le lieu de prise en charge et celui de la livraison sont situés :

- soit sur le territoire de deux Etats de l'espace OHADA ;
- soit sur le territoire de deux Etats dont l'un au moins fait partie de l'espace OHADA ; cette deuxième hypothèse laisse perplexe car si les règles de l'Acte uniforme peuvent s'appliquer à la prise en charge ou à la livraison lorsque ces lieux se situent dans l'espace OHADA, on voit mal comment il pourrait en être ainsi s'ils se trouvent en dehors de cet espace sans l'accord de l'autre partie.

III. Ratione temporis

L'AUCTMR est entré en application le 1^{er} janvier 2004. Les contrats de transport de marchandises conclus avant cette date sont demeurés régis par les législations nationales antérieures applicables au moment de leur formation ;

⁷¹ Voir infra

⁷² Voir article 9 AUCTMR : « *Le transport de marchandise couvre la période qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement jusqu'à la livraison de ladite marchandise* ».

Section 3 : Dispositions d'ordre public

Selon l'article 28, est nulle et de nul effet toute stipulation qui, directement ou indirectement, dérogerait aux dispositions de l'AUCTMR.

De façon superfétatoire, le paragraphe 2 de cet article insiste sur la nullité des clauses par lesquelles le transporteur se fait céder le bénéfice de l'assurance de la marchandise ou déplacerait la charge de la preuve.

Inversement, le paragraphe 1 du même article prévoit des exceptions pour les cas suivants :

- **article 2.c** : à moins que les intéressés n'en disposent autrement, l'exigence d'un écrit est satisfaite quels que soient le support et les modalités de transmission de cet écrit, dès lors que sa stabilité et sa pérennité sont assurés ; cette dérogation consacre une plus grande sévérité de la part des parties que la définition consacrée par l'Acte uniforme ;

- **article 15, alinéa 1** : les créances résultant de la lettre de voiture sont payables avant la livraison, sauf stipulation contraire de la lettre de voiture ;

- **article 24, alinéa 3** : les transporteurs sont libres de convenir entre eux des clauses dérogeant aux dispositions de cet article qui sont relatives aux recours entre transporteurs ;

- **article 27** : pour un litige résultant d'un litige entre Etats, les parties peuvent convenir de clauses d'attribution de compétence razione loci contraires aux dispositions supplétives de cet article.

La nullité d'une ou plusieurs stipulations n'entraîne pas la nullité des autres stipulations du contrat.

CHAPITRE II : FORMATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Section 1 : Conditions de fond

Selon l'article 3, le contrat de transport existe dès que le donneur d'ordre⁷³ et le transporteur sont d'accord pour le déplacement d'une marchandise moyennant un prix convenu. Pour que le contrat soit donc formé, il faut que l'accord porte sur les éléments constitutifs essentiels du contrat de transport, à savoir :

- le prix ;
- la marchandise (quantité et qualité) ;
- les lieux de prise en charge (départ) et d'arrivée de la marchandise, c'est-à-dire le déplacement.

Section 2 : Conditions de forme

I. Lettre de voiture

La lettre de voiture (article 4) constitue la formalité essentielle, sinon exclusive, de la formation du contrat. C'est un écrit qui constate le contrat de transport (article 2-d). On entend par écrit une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible et mis sur papier ou sur un support faisant appel aux technologies de l'information ; à moins que les personnes concernées n'en disposent autrement, l'exigence d'un écrit est satisfaite quels que soient le support et les modalités de transmission, pourvu que l'intégrité, la stabilité et la pérennité de l'écrit soient assurées (article 2-c).

Cette définition est celle plus ou moins retenue par le Règlement de l'UEMOA sur les systèmes de paiement pour la définition de l'écrit et de la preuve littérale⁷⁴. Elle vaut pour tous les écrits servant de constatation d'un contrat ou l'expression d'une volonté unilatérale telle qu'un avis⁷⁵ ou une réclamation⁷⁶.

A. Mentions obligatoires (article 4.1)

La lettre de voiture doit contenir :

- le lieu et la date de son établissement ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire ;
- les lieux et dates de la prise en charge des marchandises et de leur livraison ;
- la dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses⁷⁷, leur dénomination généralement reconnue⁷⁸ ;

⁷³ La définition du donneur d'ordre n'est donnée nulle part. En principe, c'est l'expéditeur mais, selon les circonstances, ce peut être, son mandataire, un commissionnaire, le destinataire... Voir infra.

⁷⁴ Voir Règlements CEMAC et UEMOA sur les systèmes de paiement dans lesquels il est traité de la preuve écrite.

⁷⁵ Voir infra

⁷⁶ Voir infra

⁷⁷ Voir supra et infra *marchandises dangereuses*

⁷⁸ Il nous paraît plus rationnel de ne pas se contenter de la dénomination générale des choses transportées et de leur adjoindre des noms ou appellations destinées à mieux les identifier en cas de contestation (par exemple, pour préciser la nature d'ordinateurs transportés – portables ou de bureau – ou leurs marques) ou à permettre des précautions particulières pour la sécurité des biens et des personnes (par exemple, pour le transport, le stockage

PRESENTATION DE L'AUCTMR

- le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- le poids brut ou la quantité, autrement exprimée, de la marchandise ;
- les instructions requises pour les formalités de douane et autres⁷⁹ ;
- les frais afférents au transport (prix de transport ; frais accessoires ; droits de douane et autres frais susceptibles de survenir à partir de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison).

B. Mentions facultatives (articles 4.2 et 4.3)

Le cas échéant, la lettre de voiture peut contenir :

- l'interdiction de transbordement ;
- les frais que l'expéditeur prend à sa charge ;
- le montant du remboursement à percevoir (par le transporteur ou toute autre personne) lors de la livraison de la marchandise ;
- la déclaration, par l'expéditeur, contre paiement d'un supplément de prix convenu, de la valeur de la marchandise (déclaration d'intérêt spécial)⁸⁰ ;
- les instructions de l'expéditeur au transporteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise ;
- le délai convenu dans lequel le transport de la marchandise doit être effectué ;
- le délai de franchise pour le paiement des frais d'immobilisation des marchandises ;
- la liste des documents remis au transporteur.

Cette liste n'est qu'indicative puisque le même texte ajoute que les contractants peuvent porter sur la lettre de voiture toute autre mention qu'ils jugent utile.

C. Nombre de copies (article 5.2)

La lettre de voiture est établie en un original⁸¹ et en au moins deux copies, le nombre de copies devant être précisé dans le document. L'original est remis à l'expéditeur, une copie est conservée par le transporteur et une autre accompagne la marchandise à destination.

D. Sanctions et force probante (article 5.1)

a) Lorsqu'elle existe, la lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat de transport et de la prise en charge des marchandises par le transport. Pour ce qui est de la prise en charge, seules, nous semble-t-il, la signature de la lettre de voiture et la remise d'un exemplaire à l'expéditeur feront présumer la remise de la marchandise au transporteur.

b) L'absence ou l'irrégularité de la lettre de voiture ou des mentions prévues à l'article 4, de même que la perte de ce document, n'affectent ni l'existence ni la validité du contrat de transport qui reste soumis à l'AUCTMR (article 4.4). On doit déduire de cette disposition qu'elle consacre ou renforce le principe du contrat consensuel posé par l'article 3 et que la lettre de voiture sert uniquement de preuve dans les conditions décrites dans le paragraphe ci-dessus (a).

et la conservation de produits dangereux). Ces précisions peuvent, bien entendu, figurer dans les mentions facultatives.

⁷⁹ Voir infra "Documents connexes et annexes" n. 13 et 19-1.

⁸⁰ Voir infra n. 15 et 30

⁸¹ En application des règles générales du droit commun applicables à tous les contrats, le contrat devrait être établi en deux originaux, voire en trois ou quatre, un pour chaque partie (cf. CMR, article 5-1 et CIETRMD, article 4-1). L'intérêt de l'existence d'un seul original, dans l'AUCTMR, réside dans les règles relatives au droit de disposer de la marchandise en cours de route. Voir infra n. 16

II. Documents annexes ou connexes (article 6)

L'AUCTMR n'a prévu de tels documents que pour les formalités douanières à accomplir lors de l'exécution des transports entre Etats mais rien n'empêche les parties d'en prévoir d'autres (tels ceux afférents aux contrôles d'hygiène et de sécurité, par exemple).

Dans les transports entre Etats, l'expéditeur a l'obligation de joindre à la lettre de voiture ou mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires ou lui fournir toutes les informations utiles en vue de l'accomplissement des formalités douanières ou autres avant la livraison des marchandises.

Le transporteur n'a pas l'obligation de vérifier si les documents et informations fournis sont exacts ou suffisants. Inversement, l'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous les dommages qui pourraient résulter de l'absence, insuffisance ou irrégularité de ces documents et renseignements, sauf en cas de faute du transporteur.

Par contre, le transporteur est responsable, au même titre qu'un mandataire, des conséquences de la perte ou de l'utilisation inexacte des documents mentionnés sur la lettre de voiture accompagnant la lettre de voiture ou déposées entre ses mains. Dans ce cas, l'indemnité qui sera mise à sa charge ne dépassera pas celle due en cas de perte de marchandise⁸².

⁸² Voir infra

CHAPITRE III : EFFETS DU CONTRAT DE TRANSPORT

Section 1 : Effets à l'égard de l'expéditeur

I. Obligation d'emballage

L'article 7 s'étend longuement sur cette obligation.

a) L'expéditeur doit emballer la marchandise d'une façon appropriée à sa nature sauf si le contrat ou les usages prévoient le contraire.

Il en résulte que l'expéditeur doit répondre, envers le transporteur et les personnes aux services desquelles le transporteur a recours pour l'exécution du contrat de transport, des dommages causés aux personnes, au matériel et aux marchandises par la défectuosité de l'emballage. Selon nous, il devrait en être de même pour les dommages causés aux tiers qui ne participent pas à l'exécution du contrat.

Il est déchargé de cette responsabilité si la défectuosité de l'emballage est apparente (preuve difficile) ou connue du transporteur et si celui-ci n'a pas fait de réserves à cet égard.

b) Si, avant de la prendre en charge, le transporteur connaît ou découvre la défectuosité de l'emballage susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens, il doit en aviser la personne responsable de l'emballage et l'inviter à y remédier.

Le transporteur n'est pas tenu de prendre en charge la marchandise ou de la transporter s'il n'est pas remédié à ce défaut d'emballage.

c) En cas de bris de l'emballage au cours du transport, le transporteur doit prendre les mesures adéquates dans l'intérêt de l'ayant droit⁸³ de la marchandise et en aviser ce dernier.

Si l'emballage brisé ou la marchandise y contenue présente un risque pour la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens, le transporteur peut décharger la marchandise et en aviser l'ayant droit. Après ce déchargement, le transport est considéré comme terminé mais le transporteur assume la garde de la marchandise ou confie celle-ci à un tiers, sa responsabilité se limitant au choix de ce dernier.

Dans tous ces cas, la marchandise reste grevée de toutes les créances nées de la lettre de voiture et de tous autres frais.

II. Obligations de déclaration et responsabilité (article 8)

a) En premier lieu, l'expéditeur est tenu de fournir au transporteur les *informations et instructions* contenues dans les mentions exigées par l'article 4, alinéa 1 et, le cas échéant, l'alinéa 2 (lesquelles ne sont que facultatives, rappelons-le). Il est responsable, envers le transporteur, les tiers et les personnes auxquelles le transporteur a recours pour l'exécution du contrat de transport, des dommages résultant de l'omission, insuffisance ou inexactitude de ces déclarations et instructions.

⁸³ L'ayant droit n'est pas défini dans l'AU. Selon le droit commun, l'ayant droit est toute personne qui est ou devient titulaire du droit à la livraison de la marchandise. Il peut s'agir de l'expéditeur ou du destinataire (un tiers ou l'expéditeur lui-même) ou d'une personne autre que l'expéditeur ou le destinataire si l'un de ces derniers a cédé la marchandise au cours du transport.

b) L'expéditeur est responsable, envers les mêmes personnes que celles précitées, des dommages causés par le *vice propre de la marchandise*. L'article 8 ne faisant aucune distinction entre le vice apparent et le vice caché, ni entre le vice connu ou le vice ignoré de l'expéditeur, on doit donc conclure :

- qu'il n'y a pas de distinction à faire là où la loi n'en fait pas ;
- que la responsabilité de l'expéditeur résultant du vice propre de la chose doit être une cause d'exonération de la responsabilité du transporteur, ce que prévoit d'ailleurs l'article 17⁸⁴.

c) Si le transport concerne des *marchandises dangereuses*⁸⁵, l'expéditeur doit révéler au transporteur ce caractère dangereux et répond des dommages causés par celles-ci.

Il doit également supporter les frais qu'entraînent le transport et l'entreposage de ces marchandises et en assumer les risques.

Le transporteur, non informé de la nature dangereuse des marchandises peut, de manière adéquate, les décharger, les neutraliser ou les détruire sans indemnité si, ayant connu leur nature, il ne les aurait pas prises en charge.

d) L'expéditeur doit déclarer les documents, espèces et marchandises *de grande valeur*.

S'il fait cette déclaration⁸⁶, le transporteur n'est pas tenu de les transporter et s'il accepte de le faire, il n'est tenu qu'à concurrence de la limitation légale fixée par l'AUCTMR⁸⁷.

S'il omet de faire cette déclaration ou si celle-ci est mensongère ou trompeuse, l'expéditeur répond du préjudice (subi par lui) en raison de leur transport et le transporteur est exonéré de toute responsabilité.

III. Droit de disposer des marchandises en cours de route (article 11)

Le droit de disposer de la marchandise consiste à demander au transporteur d'arrêter le transport, modifier le lieu de livraison prévu ou livrer la marchandise à un destinataire différent de celui désigné sur la lettre de voiture.

Ce droit appartient à l'expéditeur ; il appartient également au destinataire dès l'établissement de la lettre de voiture si celle-ci contient une mention en ce sens faite par l'expéditeur. Mais ce droit est soumis à trois conditions :

- l'expéditeur ou le destinataire doit présenter l'original de la lettre de voiture et supporter les frais et le préjudice résultant de ces nouvelles instructions ;
- la modification des instructions initiales doit être possible au moment où elles parviennent à la personne qui doit les exécuter et ne pas entraver l'exploitation de l'entreprise du transporteur ni porter préjudice à d'autres expéditeurs ou destinataires ;
- les nouvelles instructions ne doivent jamais pour effet de diviser l'envoi concerné.

Si le transporteur ne peut exécuter les nouvelles instructions, il doit en aviser immédiatement leur auteur.

Si le transporteur n'exécute pas ces nouvelles instructions ou s'il les exécute sans avoir exigé la présentation de l'original de la lettre de voiture, il est responsable envers l'ayant droit du préjudice causé par ce fait.

⁸⁴ Voir infra n. 23.

⁸⁵ Voir n. 4, 9, 15.

⁸⁶ Voir déclaration d'intérêt spécial n. 10 et 30

⁸⁷ Voir n. 30 et 31

IV. Obligation de payer les créances résultant de la lettre de voiture (article 15)

Sauf stipulations contraires, toutes les créances résultant de la lettre de voiture et des dépenses issues des incidents du transport et exposées par le transporteur doivent être payées par le donneur d'ordre.

Le transporteur peut réclamer un surcoût si la marchandise n'est pas de la nature décrite au contrat ou si sa valeur est supérieure à celle déclarée.

Si les sommes dues au transport sont stipulées à la charge du destinataire, le transporteur doit les réclamer à ce dernier avant leur livraison, sinon il ne peut se retourner contre le donneur d'ordre. Si le destinataire refuse de les payer, le transporteur doit en aviser le donneur d'ordre et lui demander ses instructions.

Le transporteur a un *droit de rétention* sur la marchandise jusqu'à complet paiement de ce qui lui est dû. Ce droit particulier de rétention n'est qu'une application particulière de l'article 42 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés.

Le transporteur a un *privilege mobilier spécial* sur la marchandise transportée pour tout ce qui lui est dû à condition qu'il y ait un lien de connexité entre la marchandise transportée et la créance. Cet article de l'AUCTMR n'est que la répétition de l'article 116 de l'Acte uniforme sur les sûretés.

Section 2 : Effets à l'égard du transporteur

I. Obligation de vérification (article 10.1)

a) Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur a l'obligation de vérifier :

- l'exactitude des mentions de la lettre de voiture concernant le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros ;
- l'état apparent de la marchandise et de son emballage.

S'il n'a pas les moyens raisonnables de vérifier ces éléments, il inscrit sur la lettre de voiture des réserves motivées qui n'engagent l'expéditeur que si celui-ci les accepte expressément sur le même document.

b) L'expéditeur a le droit d'exiger, à ses frais, que le transporteur vérifie le poids brut de la marchandise ou de la quantité autrement exprimée de celle-ci ainsi que le contenu des colis.

Le résultat de ces vérifications est consigné sur la lettre de voiture.

c) Si le transporteur ne fait aucune réserve inscrite sur la lettre de voiture, on présume que les marchandises et leur emballage étaient en bon état apparent au moment de leur prise en charge et que le nombre de colis, leurs marques et leurs numéros étaient conformes aux mentions de la lettre de voiture.

II. Obligation de livraison (article 13)

A. Modalités de la livraison

1. A l'arrivée à destination de la marchandise, le transporteur doit livrer en se conformant aux instructions inscrites sur la lettre de voiture.

Il est tenu de livrer la marchandise au destinataire au lieu prévu pour la livraison et de lui remettre la copie de la lettre de voiture, le tout contre décharge. Il nous semble évident que

le transporteur doit également remettre au destinataire les documents connexes et annexes qui lui reviennent⁸⁸.

2. La livraison doit être faite dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans un délai raisonnable pour un transporteur diligent et compte tenu des circonstances de fait.

3. A l'arrivée de la marchandise au lieu prévu pour la livraison, le transporteur est tenu d'en aviser le destinataire et du délai imparti pour son enlèvement sauf si la livraison est prévue au lieu de résidence ou de l'établissement du destinataire.

4. Avant de prendre livraison de la marchandise, le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation sur ce point, le transporteur n'est obligé de livrer la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire. Cette disposition qui, a priori n'est pas susceptible de clause contraire en vertu de l'article 28, est gênante pour un transporteur qui se trouve face à un débiteur de mauvaise foi ; néanmoins, en application des règles du cautionnement, le transporteur peut n'accepter la caution que si elle est solvable.

5. Si le destinataire accepte expressément ou tacitement la marchandise ou le contrat de transport, il acquiert les droits résultants de ce contrat et peut les faire valoir en son propre nom contre le transporteur. Bien entendu, cette acquisition se fait sous réserve des droits de l'expéditeur.

Mais le transporteur ne peut être tenu à une double indemnisation du même dommage vis-à-vis du destinataire et de l'expéditeur.

B. Empêchements au transport et à la livraison (article 12)

1. S'il s'avère, *avant l'arrivée de la marchandise au lieu de livraison*, que l'exécution est ou devient impossible dans les conditions prévues à la lettre de voiture, le transporteur a l'obligation d'en aviser l'expéditeur et de lui demander des instructions. Si, néanmoins, l'exécution du contrat est possible dans des conditions différentes de celles prévues à la lettre de voiture et si le transporteur n'a pu obtenir ces instructions en temps utile, il a le droit de prendre les mesures qui lui paraissent dans l'intérêt de l'ayant droit.

2. Si, *après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination*, le transporteur ne peut effectuer la livraison (pour quelque motif que ce soit et sans qu'il y ait faute de sa part), il doit également en aviser l'expéditeur sans délai et lui demander ses instructions.

Si la livraison a été rendue impossible du fait de la négligence ou du refus du destinataire, celui-ci peut toujours en prendre livraison tant que le transporteur n'a pas reçu d'instruction contraire.

3. Effets des empêchements.

3-1. Le transporteur a droit au remboursement des frais que lui cause sa demande d'instructions, sauf s'ils sont la conséquence de sa faute.

3-2. A compter de l'avis donné à l'expéditeur ou au destinataire, le transporteur peut décharger la marchandise pour le compte de l'ayant droit. Dans ce cas, il en assume la garde et a droit à une rémunération raisonnable pour sa conservation ou son entreposage. Il peut aussi la confier à un tiers et il n'est, alors, responsable, que du choix de ce dernier.

3-3. La marchandise reste grevée des créances de la lettre de voiture et de tous autres frais.

3.4. Le transporteur peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions dans les cas suivants :

- si l'état ou la nature de la marchandise périssable le justifie ;
- si les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise ;
- s'il n'a pas reçu d'instructions dans le délai de quinze jours suivant l'avis.

⁸⁸ Voir n. 13

Les modalités de la vente sont déterminées par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

Le produit de la vente est mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite de tous les frais grevant la marchandise. Si ceux-ci dépassent le produit de la vente, le transporteur reste créancier de la différence.

CHAPITRE IV : LA RESPONSABILITE DU TRANSPORTEUR

Section 1 : Cas de responsabilité du transporteur (article 16)

I. Responsabilité contractuelle

a). Le transporteur est responsable des *avaries et des pertes totales et partielles* survenues durant la période de transport qui est celle qui s'étend de la prise en charge de la marchandise par le transporteur en vue de son déplacement jusqu'à sa livraison (article 9).

L'ayant droit peut, sans avoir d'autre preuve à fournir, considérer la marchandise comme perdue en totalité ou partiellement selon le cas, lorsqu'elle n'a pas été livrée ou ne l'a été que partiellement trente jours après l'expiration du délai de livraison convenu ou, à défaut de délai convenu, soixante jours après la prise en charge de la marchandise par le transporteur.

b). La responsabilité du transporteur est également encourue en cas de *retard dans la livraison*. Il y a retard dans la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans celui qu'il serait raisonnable d'accorder à un transporteur diligent, compte tenu des circonstances de fait.

II. Responsabilité du fait d'autrui

Le transporteur est responsable, comme de ses propres actes ou omissions, des actes ou omissions de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de ceux de toute autre personne aux services desquelles il recourt pour l'exécution du contrat de transport lorsque cette personne agit aux fins de l'exécution du contrat.

Section 2 : Exonération de la responsabilité du transporteur (article 17)

I. Cas généraux d'exonération

Le transporteur est exonéré de toute responsabilité s'il prouve que l'avarie ou le retard ont été causés par une faute ou un ordre de l'ayant droit, un vice propre de la marchandise ou de circonstances qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait remédier.

II. Cas particuliers d'exonération

Outre les cas généraux précités d'exonération, l'Acte uniforme en a créé de particuliers inhérents aux véhicules de transport, à la nature de la marchandise ou à son emballage et aux faits des parties.

A. Risques inhérents aux véhicules de transport.

En principe, le transporteur ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant les défauts du véhicule utilisé pour le transport.

Toutefois, il peut s'en exonérer lorsque le dommage est causé par l'utilisation de véhicules ouverts et non bâchés si cet emploi a été expressément convenu et mentionné dans la lettre de voiture.

B. Risques inhérents à l'emballage de la marchandise.

Le transporteur ne répond pas des dommages causés aux marchandises exposées par leur nature à des déchets ou avaries quand elles sont mal emballées ou pas emballées.

C. Risques inhérents à la nature de la marchandise.

1. Le transporteur ne répond pas, en principe, des dommages causés aux marchandises qui, par nature, sont exposées, soit à la perte totale ou partielle, soit à l'avarie, notamment par bris, détérioration spontanée, dessiccation, coulage ou déchet normal.

Toutefois, si le transport est effectué au moyen d'un véhicule aménagé en vue de soustraire ces marchandises à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou d'humidité, le transporteur ne peut invoquer cette exonération que s'il prouve que, compte tenu des circonstances, toutes les mesures lui incombant ont été prises concernant le choix, l'entretien et l'emploi de ces aménagements et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui lui ont été données.

2. En cas de transport d'animaux vivants, le transporteur n'assume aucune responsabilité à condition de prouver que toutes les mesures lui incombant normalement, compte tenu des circonstances, ont été prises et qu'il s'est conformé aux instructions spéciales qui lui ont été données.

D. Faits des parties.

Le comportement des parties peut entraîner l'exonération de la responsabilité du transporteur. Il en est ainsi en cas :

- d'absence ou de défectuosité d'emballage des marchandises exposées, par leur nature, à des déchets ou avaries ;
- de manutention, chargement, arrimage ou déchargement de la marchandise par l'expéditeur ou le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de ceux-ci ;
- d'insuffisance ou imperfection des marques ou des numéros de colis.

III. Présomption d'exonération de responsabilité

1. Lorsque le transporteur prouve que, eu égard aux circonstances de fait, la perte ou l'avarie a pu résulter d'un ou de plusieurs risques généraux ou particuliers⁸⁹, il y a présomption que le dommage en résulte.

2. Toutefois :

- l'ayant droit peut prouver que le dommage n'a pas eu l'un de ces risques pour cause totale ou partielle ;
- la présomption ne s'applique pas lorsqu'il y a un manquant d'une importance anormale ou perte d'un colis. Cette dernière exception laisse perplexe. On ne peut s'en expliquer le fondement.

3. Si le transporteur ne répond pas de certains facteurs qui ont causé le dommage, sa responsabilité reste engagée dans la proportion où les facteurs dont il répond y ont contribué.

⁸⁹ Le texte qui pose cette présomption (article 17.4) ne vise que les cas particuliers mais il n'y a aucune raison de ne pas y inclure les cas généraux.

Section 3 : Montant de la réparation

Le montant de la réparation due par le transporteur est déterminé selon un mode de calcul assez compliqué qui repose sur une base, *la valeur de la marchandise*, affectée de plafonds différents selon la situation envisagée.

I. Base de calcul de l'indemnité : la valeur de la marchandise (article 19)

a). La valeur de la marchandise est déterminée d'après le prix courant sur le marché des marchandises de même nature et qualité au lieu et au moment de la prise en charge. Il faut y inclure le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport, en totalité en cas de perte totale (ce qui s'admet aisément) ou au prorata (du poids perdu, vraisemblablement) en cas de perte partielle ou d'avarie.

Dans ce dernier cas (avarie), faute de disparition d'une quantité déterminée de marchandises, il sera difficile de dire quel sera le prorata dont devra être affectée la valeur totale de la marchandise. C'est pourquoi, le législateur OHADA a adopté la règle selon laquelle l'indemnité due pour dépréciation de la marchandise ne peut dépasser :

- le montant que cette indemnité aurait atteint en cas de perte totale de la marchandise si la totalité de celle-ci est avariée ;

- le montant que cette indemnité aurait atteint en cas de perte de la partie dépréciée si une partie seulement de l'expédition est avariée.

b) L'ayant droit peut demander les intérêts de l'indemnité à raison de cinq pour cent l'an. Ces intérêts courent du jour de la réclamation adressée par écrit⁹⁰ au transporteur ou, à défaut de réclamation, du jour de la demande en justice ou de la demande d'arbitrage.

a) **Conversion en francs CFA.** En cas de transport entre Etats, lorsque les éléments servant de base au calcul de l'indemnité ne sont pas exprimés en francs CFA, la conversion est faite d'après le cours du jour et du lieu de paiement de l'indemnité ou, le cas échéant, à la date du jugement ou de la sentence.

II. Limitations du montant de la réparation (article 18)

Ces limites varient selon que le dommage a pour cause une avarie ou une perte totale ou partielle de la marchandise ou le retard dans la livraison.

A. Avarie ou perte totale ou partielle de la marchandise

En pareil cas, l'indemnité est calculée d'après la valeur de la marchandise comme indiqué plus haut mais ne peut excéder 5 000 francs CFA par kilogramme de poids brut de la marchandise, c'est-à-dire, selon nous, emballage compris. D'où l'intérêt, voire la nécessité, de toujours préciser le poids de la marchandise, même s'il est exprimé en unités de volume.

Toutefois, si l'expéditeur ou le destinataire fait une déclaration d'intérêt spécial à la livraison (c'est-à-dire *pour* la livraison et non *lors* de la livraison), l'ayant droit peut réclamer, en plus de l'indemnité précitée, une indemnité égale au dommage supplémentaire dont la preuve doit être rapportée sans que l'indemnisation totale soit supérieure au montant de l'intérêt spécial déclaré.

B. Retard dans la livraison

En cas de retard, l'ayant droit peut réclamer une indemnité pour la réparation du dommage particulier en résultant (résiliation de la vente de la marchandise transportée, par le

⁹⁰ Voir supra

PRESENTATION DE L'AUCTMR

destinataire de la vente livré trop tard ; livraison tardive de la marchandise expédiée pour les besoins d'une exposition...) ; cette indemnité ne peut dépasser le prix du transport.

Bien entendu, l'ayant droit peut cumuler l'indemnité due pour retard avec celle de l'avarie ou de la perte.

Section 4 : Domaines d'application des exonérations de responsabilité et des limitations des réparations

I. Responsabilité extra contractuelle (article 20)

Les exonérations de responsabilité et limitations de réparation sont applicables dans toutes actions dirigées contre le transporteur qu'elles soient fondées sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

Toute personne dont le transporteur doit répondre qui serait actionnée sur le fondement de l'article 16 alinéa 4⁹¹ de l'AUCTMR peut se prévaloir des mêmes exonérations de responsabilité et limitations de réparation que celles profitant au transporteur.

II. Transports particuliers

A. Transport superposé (article 22)

En principe, l'AUCTMR est applicable à l'ensemble du transport superposé⁹² sauf en matière de responsabilité.

Lorsque, sans faute du transporteur routier, une perte, une avarie ou un retard se produit pendant la partie non routière du transport, la responsabilité du transporteur routier est déterminée conformément aux règles impératives régissant cet autre mode de transport. Ce n'est qu'en l'absence de telles règles impératives que la responsabilité du transporteur routier est régie par l'AUCTMR.

B. Transport successif (article 23)

Le transporteur perd le bénéfice des exonérations de responsabilité et limitations de réparation ainsi que celui de la courte prescription annale⁹³ s'il est prouvé que le dommage subi résulte d'un acte ou d'une omission commis, soit avec l'intention de provoquer ce dommage, soit témérement et en sachant que ce dommage en résulterait probablement.

La même déchéance, pour les mêmes raisons, s'applique aux personnes visées par les articles 16 alinéa 4 et 20 alinéa 2 et dont le transporteur doit répondre⁹⁴.

Section 5 : Règles du contentieux

I. Recours entre transporteurs (article 24)

Cette situation suppose une pluralité de transporteurs pour l'exécution d'un contrat unique de transport routier.

Le transporteur qui a payé une indemnité a le droit de recourir en principal, intérêts et frais contre les transporteurs qui ont participé à l'exécution du contrat de transport dans les conditions suivantes auxquelles les parties sont libres de déroger.

a) Le transporteur par le *fait exclusif* duquel le dommage est causé doit supporter seul l'indemnité, qu'il l'ait payée lui-même ou qu'elle ait été payée par un autre transporteur.

b) Lorsqu'il est établi que le dommage a été causé par le fait *de deux ou plusieurs* transporteurs, chacun doit payer un montant proportionnel à sa part de responsabilité ; si

⁹¹ Voir supra

⁹² Voir supra

⁹³ Voir infra

⁹⁴ Voir supra

l'évaluation des parts de responsabilité est impossible ou s'il ne peut être établi à quel(s) transporteur(s) la responsabilité est imputable, chacun est responsable proportionnellement à la part de rémunération qui lui revient.

c) Si l'un des transporteurs est *insolvable*, la part lui incombant est répartie entre tous les autres transporteurs proportionnellement à leur rémunération.

II. Délai de réclamation et de prescription (article 25)

Toute action découlant du contrat de transport routier, quels qu'en soient la cause et l'objet, se prescrit par un délai d'un an à compter de la date de livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée. Ce délai est porté à trois ans en cas de dol ou de faute équivalente au dol.

L'action n'est recevable que si, au préalable, une réclamation écrite a été faite au transporteur en cas de transport unique ou, en cas de transports successifs, au premier transporteur ou au dernier transporteur au plus tard soixante jours après la date de livraison ou, à défaut de livraison, au plus tard six mois après la prise en charge de la marchandise.

III. Juridiction compétente (articles 26 et 27)

A. Le principe

La détermination de la juridiction compétente - *ratione materiae* et *ratione loci* - obéit aux règles du droit national sur le territoire duquel l'action est intentée.

Tout litige résultant d'un contrat de transport routier peut être soumis à l'arbitrage.

B. Le transport entre Etats

En cas de litige survenant à propos de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat de transport entre Etats, l'AUCTMR a édicté des règles particulières et précises.

1. Les parties peuvent *attribuer compétence* à une juridiction étatique ou arbitrale déterminée. A défaut, le demandeur peut saisir la juridiction sur le territoire duquel :

- le défendeur a sa résidence habituelle, son siège social ou la succursale de l'agence⁹⁵ par l'intermédiaire de laquelle le contrat a été conclu ;
- la prise en charge de la marchandise a eu lieu ou la livraison est prévue.

2. Lorsqu'une action est pendante devant une juridiction compétente (*exception de litispendans*) ou lorsqu'un jugement a été prononcé par une telle juridiction (*autorité de la chose jugée si le jugement qui a statué sur le fond n'est plus susceptible de voies de recours*), il ne peut être intenté aucune nouvelle action pour la même cause entre les mêmes parties à moins que la décision de la première juridiction saisie ne soit pas susceptible d'exécution dans le pays où la nouvelle action est intentée. On s'interroge sur la nature et la force de cette impossibilité d'exécution : force majeure ? Fait du prince ? Immunité d'exécution ? En outre,

⁹⁵ Cette disposition, destinée à évoquer la théorie des gares principales, contient une association malheureuse et inexacte de deux termes : succursale et agence. En effet, selon l'article 116 AUSCGIE, la succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services appartenant à une société ou une personne physique et doté d'une certaine autonomie de gestion. Quant à l'agence ou l'agent commercial, selon l'article 184 AUDCG, c'est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il en résulte qu'un agent ne peut être le mandataire d'une succursale qui n'a pas de personnalité juridique. Il aurait fallu employer une formule alternative (agence ou succursale) pour évoquer la théorie des gares principales et non une formule cumulative qui n'a pas de sens juridique.

si cette impossibilité d'exécution est avérée sur le territoire où l'action nouvelle est intentée, cela ne veut pas dire qu'elle le soit sur le territoire où le précédent jugement a été rendu.

3. Lorsqu'un jugement rendu par une juridiction d'un Etat partie est devenu exécutoire dans cet Etat partie, il devient également exécutoire dans chacun des autres pays membres aussitôt après accomplissement des formalités prescrites à cet effet dans l'Etat intéressé. Les formalités ne peuvent comporter aucune révision de l'affaire. On s'interroge également sur le sens de ces formalités qu'il faut accomplir (*exequatur* ?) sur celle qui comporterait *une révision de l'affaire*.

Cette disposition s'applique aux jugements contradictoires, par défaut et aux transactions judiciaires. Elles ne s'appliquent ni aux jugements exécutoires par provision ni aux condamnations à des dommages-intérêts qui seraient prononcées en sus des dépens contre un demandeur en raison du rejet total de sa demande.

4. Pour les conversions prévues par l'article 18⁹⁶, elles se font dans la monnaie nationale suivant le taux de change à la date du jugement ou de la sentence arbitrale ou à une date convenue par les parties (article 29).

⁹⁶ Voir supra

DEUXIEME PARTIE JURISPRUDENCE 2000-2005
--

**TABLEAU DU NOMBRE ET DE LA PROVENANCE DES
DECISIONS REPERTORIEES**

- AUTRES PAYS EXTERIEURS A L'ESPACE OHADA.....	21
- BENIN.....	66
- BURKINA FASO.....	300
- CAMEROUN.....	433
- CENTRAFRIQUE.....	33
- COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE	276
- COMORES.....	0
- CONGO.....	6
- CÔTE D'IVOIRE (SANS LA CCJA).....	524
- GABON.....	28
- GUINEE.....	2
- GUINEE BISSAU.....	0
- GUINEE EQUATORIALE.....	0
- MALI.....	6
- NIGER.....	52
- SENEGAL.....	372
- TCHAD.....	6
- TOGO.....	6

SOMMAIRE DES RUBRIQUES

- ACTES UNIFORMES.....	259
- ARBITRAGE.....	275
- BAIL COMMERCIAL.....	283
- CAUTIONNEMENT.....	323
- CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCE (CIMA).....	329
- COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA).....	337
- DELAIS DE GRACE.....	345
- DISTRACTION DE BIENS SAISIS.....	357
- DROIT DE RETENTION.....	369
- EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE.....	373
- FONDS DE COMMERCE.....	381
- GAGE.....	385
- HYPOTHEQUES.....	389
- INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER.....	397
- INJONCTION DE PAYER.....	403
- INTERMEDIAIRES DE COMMERCE.....	473
- LETTRE DE GARANTIE.....	475
- NANTISSEMENT DE MARCHÉ.....	477
- NANTISSEMENT DE VEHICULE ET DE MATERIEL PROFESSIONNEL.....	479
- PRESCRIPTION.....	481
- PRIVILEGES.....	483
- PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.....	485
- SAISIE ATTRIBUTION.....	517
- SAISIE CONSERVATOIRE.....	547
- SAISIE IMMOBILIERE.....	577
- SAISIE VENTE.....	619
- SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE.....	637
- TIERS SAISI.....	667
- TRAITE OHADA.....	669
- UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).....	673
- VENTE COMMERCIALE.....	677

Les numéros ci-dessus renvoient aux pages ; les numéros dans les pages intérieures des rubriques renvoient aux paragraphes.

ACTES UNIFORMES

SOMMAIRE

I. SUPRANATIONALITE DES ACTES UNIFORMES	261
II. APPLICATION RATIONE MATERIAE	262
A. Abrogation du droit national par les actes uniformes.....	262
B. Suppléance du droit uniforme par le droit national	262
C. Substitution du droit national ou d'un autre droit uniforme au droit uniforme OHADA	263
III. APPLICATION RATIONE TEMPORIS.....	263
A. Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage	264
B. Acte uniforme relatif au droit commercial général	265
C. Acte uniforme relatif au droit des sûretés	267
D. Acte relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et aux voies d'exécution.	269
1. Procédures simplifiées de recouvrement des créances.	269
2. Voies d'exécution.....	270
a. Voies d'exécution entreprises avant l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE. 270	
b. Voies d'exécution entreprises après l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE 271	
E. Acte relatif aux procédures collectives d'apurement du passif	273
IV. APPLICATION RATIONE LOCI.....	274

I. SUPRANATIONALITE DES ACTES UNIFORMES

1. PRINCIPE DE SUPRANATIONALITE DES ACTES UNIFORMES - ABROGATION DES DISPOSITIONS CONTRAIRES ANTERIEURES OU POSTERIEURES DE DROIT INTERNE PAR LES ACTES UNIFORMES - ARTICLE 10.

L'article 10 du traité de l'OHADA contient une règle de supranationalité puisqu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Actes uniformes dans les Etats parties et leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures.

En vertu du principe de supranationalité, l'article 10 contient une règle relative à l'abrogation du droit interne par les actes uniformes.

Sauf dérogation prévue par les actes uniformes eux-mêmes, l'effet abrogatoire de l'article 10 concerne l'abrogation de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne présent, ou l'interdiction de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne à venir.

Cette abrogation concerne toute disposition de droit interne ayant le même objet que celles des actes uniformes, qu'elle soit contraire ou identique.

(CCJA, avis n° 1/2001/EP du 30 avril 2001, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 74). Ohadata J-02-04.

2. DECISION JUDICIAIRE REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE - APPEL NON SUSPENSIF - DISPOSITION D'UNE LOI SPECIALE NATIONALE FIXANT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES REQUETES DE SURSIS A L'EXECUTION - DIRES AUX FINS D'OBTENIR LE SURSIS A LA VENTE - DECISION ORDONNANT D'OFFICE LE SURSIS (OUI). ARTICLE 10 DU TRAITE OHADA ET ARTICLE 300 AUSPRVE.

La primauté des Actes uniformes sur le droit interne consacrée par les dispositions de l'article 10 du Traité fait qu'en matière d'appel il est appliqué les dispositions de l'article 300 AUPSRVE selon lesquelles l'appel se fait dans les conditions de droit commun, droit commun dans lequel l'appel est suspensif de même que le délai d'appel sauf lorsque l'exécution provisoire a été prononcée ou que la loi en dispose autrement.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 11 février 2003, Merry GOMIS contre SNR). Ohadata. J-03-98.

3. VOIES D'EXECUTION - DISPOSITIONS GENERALES - DELAI DE GRACE - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 16 D'UN PROJET DE LOI MALIEN - ARTICLE 10 DU TRAITE - CONTRARIETE ET INCOMPATIBILITE DES DEUX TEXTES - SUPERIORITE DE L'ARTICLE 39 AUPSRVE.

L'article 16 du projet de loi malien selon lequel « lors d'une procédure d'exécution pour un financement à l'habitat, le débiteur ne peut prétendre à un délai de grâce s'il n'a respecté régulièrement les échéances pour s'être acquitté d'au moins la moitié de la créance en capital et s'il accuse un retard de plus de trois échéances à la date de la demande » prévoit des conditions supplémentaires et plus lourdes que l'article 39 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; de ce fait, il restreint les droits du débiteur et les pouvoirs du juge tels que prévus par ce texte. Il s'ensuit que le projet de loi malien, en édictant des conditions nouvelles, impératives et restrictives, contrevient à l'article 10 du Traité OHADA affirmant la force obligatoire des Actes uniformes sur les dispositions de droit interne des Etats parties et aux articles 336 et 337 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution excluant toute possibilité de dérogation aux matières concernées par cet Acte.

(CCJA, Avis n° 2/99/EP du 13 octobre 1999, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 71) Ohadata J-02-02.

4. SUPRANATIONALITÉ DES ACTES UNIFORMES - ARTICLE 10 DU TRAITÉ DE L'OHADA - DISPOSITIONS INTERNES CONTRAIRES NON APPLICABLES - ARTICLE 10 TRAITE OHADA.

En application de l'article 10 du Traité de l'OHADA, les dispositions de droit interne, notamment celles du code civil et de l'ordonnance n° 97-002 du 10 janvier 1997, ne peuvent recevoir application qu'en ce qu'elles sont conformes avec celles de l'OHADA, les parties à

une telle société annulée doivent reprendre chacune les biens apportés à la société, en application de l'article 857 de l'AUSCGIE, qui s'impose aux juridictions nigériennes.
(Cour d'Appel de Niamey - Arrêt n° 96 du 18 août 2003, Dame Roufai Fatoumata C/ Frédéric Jean Berthoz). Ohadata J-04-83.

II. APPLICATION RATIONE MATERIAE

A. Abrogation du droit national par les actes uniformes

5. SUBSTITUTION DE L'ACTE UNIFORME RELATIF A L'ARBITRAGE AUX LOIS NATIONALES EXISTANTES. ARTICLE 35 AUA.

L'article 35 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, selon lequel " le présent Acte uniforme tient lieu de loi à l'arbitrage dans tous les Etats parties" doit être interprété comme substituant cet Acte aux lois nationales existantes en la matière, sous réserve des dispositions non contraires susceptible d'exister en droit interne.

(CCJA, avis n° 1/2001/EP du 30 avril 2001, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 74). Ohadata J-02-04 (point IX).

6. MAINLEVÉE - COMPETENCE DU JUGE NATIONAL SELON LA LOI NATIONALE (NON) - DETERMINATION DE LA COMPETENCE SELON LE DROIT UNIFORME (OUI).

En application des articles 336 et 337 de l'AUPSRVE, les dispositions de cet Acte uniforme se substituent aux législations nationales ayant pour objet les mêmes matières ; c'est l'article 49 AUPSRVE qui s'applique pour déterminer la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, à savoir le président de la juridiction statuant en matière d'urgence.

CCJA, arrêt n° 12/2002 du 18 avril 2002, Total Fina c/ Sté COTRACOM, Le Juris Ohada, juillet-septembre 2002, p. 10 note.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 53.- Ohadata J-02-65.

7. SOCIÉTÉ D'ÉTAT COMMERCIALE PAR LA FORME - SOUMISSION A L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (AUSCGIE). ARTICLE 1^{er} AUSCGIE.

Une société d'Etat, personne morale de droit privé, commerciale par sa forme, est soumise à l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°615 du 20 Mai 2003, Port Autonome d'Abidjan (PAA) C/ Entreprise Grapiers et Sables (EGS)). Ohadata J-03-276.

B. Suppléance du droit uniforme par le droit national

8. SUSPENSION DES POURSUITES - ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 214 CPC IVOIRIEN.

L'article 336 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, qui n'a une portée abrogatoire que relativement aux matières qu'il concerne, ne traite pas de la question du pourvoi en cassation, de sorte que l'article 214 du code de procédure civile, qui prévoit la suspension provisoire d'un arrêt en cas de pourvoi en cassation reste applicable.

La suspension de l'exécution de l'arrêt n'a pas d'effet sur la validité des actes d'exécution déjà accomplis.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 148 du 29 janvier 2002, Khourie Marie c/ Induschimie et SGBCI). Ohadata J-02-157.

C. Substitution du droit national ou d'un autre droit uniforme au droit uniforme OHADA

9. REGLES DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DE PROCEDURE - APPLICATION DU DROIT NATIONAL SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES EXPRESSES DES ACTES UNIFORMES. ARTICLE 101 AUDCG.

Sauf dispositions contraires expresses des Actes uniformes fixant des règles propres de procédure désignant spécialement les juridictions pour statuer sur les différends nés de leur application, la détermination de la « juridiction compétente » relève du droit interne et, en particulier, de l'organisation judiciaire de chaque Etat partie.

En conséquence, les dispositions d'ordre public de l'article 101, alinéa 2 de l'Acte relatif au droit commercial général se référant expressément, matière contentieuse, à l'expression précitée, il incombe à la juridiction nationale, saisie d'une demande de résiliation de bail commercial, de rechercher dans les règles de droit interne de son Etat si elle est compétente razione materiae pour connaître de ladite demande, étant précisé que le terme « jugement » est utilisé à l'alinéa 5 dudit article dans son sens générique et désigne toute décision de justice.

(CCJA, AVIS N° 1 / 2003 / EP du 04 juin 2003, Recueil de Jurisprudence N° 1 / Janvier - Juin 2003, p.59). Ohadata J-04-69.

10. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) - SOCIETE D'ASSURANCE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIMA ET DE L'AUSCGIE (OUI) - APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES PARTICULIERES ET STATUTAIRES NON CONFORMES (NON) - MISE EN HARMONIE AVEC L'AUSCGIE DES DISPOSITIONS NON CONFORMES. ARTICLE 418 AUSCGIE - ARTICLE 429 AUSCGIE - ARTICLE 916 AUSCGIE.

Selon l'article 916 de l'AUSCGIE, ledit acte n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties des sociétés soumises à un régime particulier. Il en est ainsi des sociétés d'Assurances qui sont régies par le Code Cima applicable au Niger. Les dispositions dudit Code, aux termes de l'article premier, sont impératives et la Cour se doit de les relever d'office.

S'agissant d'une société d'économie mixte d'assurance, soumise au code CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurance) les dispositions législatives et statutaires non conformes au code CIMA ne peuvent recevoir application. Et seules doivent être mises en harmonie avec l'AUSCGIE les dispositions pour lesquelles le code CIMA n'a pas légiféré.

Il en résulte que les dispositions de l'ordonnance n°86 du 10/01/1986 et les dispositions statutaires de la LEYMA SNAR non conformes au Code CIMA ne peuvent plus recevoir application depuis l'avènement dudit Code ; ce sont celles pour lesquelles le Code Cima n'a pas légiféré qui doivent être harmonisées avec l'Acte Uniforme.

(Cour d'appel de Niamey, ordonnance de référé n° 110 du 11 juillet 2001, SNAR-LEYMA c/ Amadou Hima et autres). Ohadata J-02-36. Voir Ohadata J-02-28.

III. APPLICATION RATIONE TEMPORIS

11. PRINCIPE. PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL D'UN ETAT PARTIE SANS INFLUENCE SUR L'ENTREE EN VIGUEUR IMMEDIATE.

Conformément à l'article 10 du Traité OHADA, la publication des Actes uniformes au journal officiel d'un Etat partie est sans influence sur leur entrée en vigueur immédiate.

(Cour d'appel du Centre, Arrêt n° 333/Civ. du 02 août 2002, Affaire KINGUE Paul Eric c/ HAJAL MASSAD) Ohadata J-04-470. Voir Bail commercial n° 135.

A. Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage

12. APPLICATION DE L'AUA DANS LE TEMPS - SENTENCE ARBITRALE DU 19 MARS 1999 - INSTANCE ARBITRALE INTRODUE AVANT LE 15 MAI 1999 - NON APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME - ARTICLE 35 AUA.

En vertu de son article 35 alinéa 2, l'Acte uniforme de l'OHADA du 11 mars 1999 n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur; cet Acte étant entré en vigueur 90 jours après sa publication au Journal officiel de l'OHADA (le 15 mai 1999), il s'ensuit qu'une sentence arbitrale rendue le 19 mars 1999 échappe à l'application de cet Acte uniforme.

(CCJA, arrêt n° 1/2002 du 10 janvier 2002, Compagnie des Transports de Man c/ Colina SA, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 16 - Le Juris Ohada, n° 2/2002, avril-mai 2002, p. 14.) Ohadata J-02-23.

NB. En réalité, ce n'est pas la date de la sentence arbitrale qui compte mais celle de la saisine du tribunal arbitral. Mais cette nuance ne présentait aucun intérêt en l'espèce dans la mesure où l'instance avait forcément débuté antérieurement au 19 mars 1999. Ce n'est là qu'un lapsus calamae.

13. ARTICLE 26 AUA. ARTICLE 35 AUA.

Les conditions de compétence de la CCJA en matière d'arbitrage ne sont pas réunies, dès lors que l'instance arbitrale est née avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage. Par conséquent, elle doit se déclarer incompétente.

(CCJA, ARRÊT N°23 DU 17 JUIN 2004, Affaire: Parti Démocratique de Côte d'Ivoire dit PDCI-RDA CI Société J & A International Compagnie SARL, Le Juris Ohada n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 24, note BROU Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier- juin 2004, p. 40.). Ohadata J-04-384.

14. L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 11 mars 1999, prévoyant, en son article 35, qu'il n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, saisie sur le fondement de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique d'un recours en cassation formé contre une décision rendue par la Cour d'appel d'Abidjan, est incompétente, dès lors qu'il apparaît qu'à la date du prononcé de la sentence arbitrale, le 19 mars 1999, ledit Acte n'était pas encore entré en vigueur.

(CCJA, arrêt du 10 janvier 2002, Compagnie des transports de Man (CTM) c/ Compagnie d'assurances Colina SA, Revue de l'arbitrage 2002, p. 473, note Philippe Leboulanger). Ohadata J-02-127.

15. INSTANCE ARBITRALE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE LA LOI IVOIRIENNE DU 9 AOÛT 1993 - APPLICATION DE CETTE LOI AU RECOURS EN ANNULATION - NON APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF A L'ARBITRAGE. ARTICLE 35 AUA.

Le litige ayant été initié sur le fondement de la loi du 9 août 1993 relative à l'arbitrage applicable en Côte d'Ivoire, il est opportun que le recours en annulation de la sentence ait pour fondement la même loi et il s'ensuit que les dispositions du Traité OHADA ne sont pas applicables à ce recours (1^{ère} décision).

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 20 avril 2001, Parti démocratique de Côte d'Ivoire c/ SARL J & A International). Ohadata J-02-127.

16. ARBITRAGE - ACTE UNIFORME OHADA RELATIF À L'ARBITRAGE - DROIT TRANSITOIRE. APPLICABILITÉ DE L'ACTE UNIFORME - SOLUTIONS DIVERSES - TRAITÉ OHADA - 1°) DROIT TRANSITOIRE - ARTICLE 35 DE L'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DE L'ARBITRAGE - APPLICABILITÉ DE L'ACTE UNIFORME AUX INSTANCES ARBITRALES NÉES APRÈS SON ENTRÉE EN VIGUEUR. CONSÉQUENCE - RECOURS EN CASSATION FORMÉ

CONTRE LA DÉCISION D'UNE COUR D'APPEL IVOIRIENNE - INCOMPÉTENCE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - 2°) DROIT TRANSITOIRE - INSTANCE ARBITRALE ENGAGÉE SUR LE FONDEMENT DE LA LOI IVOIRIENNE DU 9 AOÛT 1993 - APPLICATION DE CETTE LOI AU RECOURS EN ANNULATION - INAPPLICABILITÉ DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF À L'ARBITRAGE - DROIT IVOIRIEN - TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (NON) - COUR D'APPEL (OUI) - 4°) ANNULATION DE LA SENTENCE - ARTICLE 29 DE L'ACTE UNIFORME RELATIF À L'ARBITRAGE - ARTICLE 29 AUA - DÉFAUT DE POUVOIR DE LA COUR D'APPEL NATIONALE DE CONNAÎTRE DU FOND DE L'AFFAIRE.

L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, adopté le 11 mars 1999, prévoyant, en son article 35, qu'il n'est applicable qu'aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, saisie sur le fondement de l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique d'un recours en cassation formé contre une décision rendue par la Cour d'appel d'Abidjan, est incompétente, dès lors qu'il apparaît qu'à la date du prononcé de la sentence arbitrale, le 19 mars 1999, ledit Acte n'était pas encore entré en vigueur (3^e décision).

Le litige ayant été initié sur le fondement de la loi du 9 août 1993 relative à l'arbitrage applicable en Côte d'Ivoire, il est opportun que le recours en annulation de la sentence ait pour fondement la même loi et il s'ensuit que les dispositions du Traité OHADA ne sont pas applicables à ce recours (1^{ère} décision).

L'article 29 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage disposant qu'en cas d'annulation de la sentence, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale, la cour d'appel, qui a annulé une sentence arbitrale, ne peut évoquer l'affaire et il convient donc de renvoyer les parties à mieux se pourvoir (2^e décision). (Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 20 avril 2001, Parti démocratique de Côte d'Ivoire c/ SARL J & A International, 1^{ère} espèce ; Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 27 avril 2001, Société SOTACI c/ époux Delpech, 2^{ème} espèce ; CCJA, arrêt du 10 janvier 2002, Compagnie des transports de Man (CTM) c/ Compagnie d'assurances Colina SA, Revue de l'arbitrage 2002, p. 473, note Philippe Leboulanger). Ohadata J-02-127. Voir aussi Ohadata J-02-23 ; Ohadata J-02-161 ; Ohadata J-02-171.

NB. Ces décisions et leurs commentaires sont publiés sur le site Ohada.com avec l'aimable autorisation de leurs auteurs et éditeurs. Nous les en remercions vivement.

B. Acte uniforme relatif au droit commercial général

17. NON INTEGRATION DE L'AUDCG DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS PARTIES AUX DATES DES EXPLOITS INTRODUCTIFS D'INSTANCE - INCOMPETENCE DE LA CCJA - ARTICLE 15 DU TRAITE.

L'acte uniforme portant sur le droit commercial général, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998, n'ayant pas intégré l'ordre juridique interne de la République de Côte d'Ivoire aux dates des exploits introductifs d'instance, il ne pouvait être applicable au contentieux.

Dès lors, les conditions de compétence de la CCJA en matière contentieuse, telles que précisées à l'article 14 du traité OHADA n'étaient pas réunies. Elle doit donc se déclarer incompétente et renvoyer devant la Cour suprême de Côte d'Ivoire.

(CCJA, arrêt n° 09 du 26 février 2004, Affaire C. c/ RANK XEROX - CI, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin -août 2004, p. 8, note BROU Kouakou Mathurin. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p.19) Ohadata J-04-294.

(CCJA, ARRET N° 018 du 29 avril 2004, Affaire Société UNIMAT c/ SODIREP, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 57, note anonyme.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 30) Ohadata J-04-303.

18. NON INTEGRATION DE L'AUDCG DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE DES ETATS PARTIES A LA DATE DE L'EXPLOIT INTRODUCTIF D'INSTANCE - INCOMPETENCE DE LA CCJA - ARTICLE 15 DU TRAITE OHADA.

Lorsque la CCJA est saisie, à la fois, par un pourvoi en cassation formé devant elle et par un arrêt de renvoi rendu par la Cour suprême d'un Etat partie (celle du Mali), saisie elle-même d'un pourvoi en cassation formé contre le même arrêt, il y a lieu de joindre les deux procédures et, en cas d'incompétence de la CCJA, de renvoyer la procédure à la Cour suprême nationale.

L'Acte uniforme sur le droit commercial général étant entré en vigueur le 1er janvier 1998, il n'est pas applicable aux relations contractuelles de courtage nouées antérieurement à cette date. En conséquence, la CCJA doit se déclarer incompétente et renvoyer le pourvoi fondé sur le moyen de la violation des articles 137 à 153, 176, 178 et 179 de cet Acte uniforme à la Cour Suprême du Mali.

(CCJA, arrêt n° 3 / 2001 du 11 octobre 2001, Emile Wakim c/ IAMGOLD / AGEM, Recueil de jurisprudence CCJA, n°spécial, janvier 2003, p. 14. - Le Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 11. - Penant n° 842, p. 106). Ohadata J-02-07.

19. CONCLUSION DU BAIL COMMERCIAL AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME - APPLICATION ARTICLE 10 DU TRAITE.

En vertu de l'article 10 du Traité Ohada, les baux commerciaux conclus avant le 1^{er} janvier 1998 sont désormais régis par l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

(Cour d'appel de Port-Gentil, arrêt du 9 décembre 1999, Société Kossi c/ Paroisse Saint-Paul des Bois, Penant n° 837, septembre-décembre 2001, p. 345) Ohadata J-02-45.

20. L'appréciation des conditions de validité en la forme d'un contrat de bail conclu avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme sur le droit commercial général ne peut se faire en fonction de ce texte.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 258 du 07 mars 2003, AKPOUE OUAKOUC/ Dame ADJOU Venerey). Ohadata J-03-247.

21. ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GENERAL - APPLICATION AUX BAUX EN COURS AU MOMENT DE SON ENTREE EN VIGUEUR (OUI) - DE LA PART DU PRENEUR AVANT LE TERME - ARTICLE 72 AUDCG - ARTICLE 92 AUDCG - ARTICLE 93 AUDCG - ARTICLE 97 AUDCG - ARTICLE 102 AUDCG.

Il y a lieu de relever que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA, le 1^{er} janvier 1998, c'est le code des obligations civiles et commerciales qui régissait les relations contractuelles ; depuis le 1^{er} janvier 1998, l'article 102 de l'Acte uniforme susvisé étant d'ordre public, tous les baux en cours, même antérieurs, sont désormais régis par lui ; le droit au renouvellement du bail, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, est soumis aux dispositions des articles 91 et 92 dudit Acte uniforme.

Dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail (ayant occupé les lieux plus de deux ans) en vertu de l'article 91, peut demander le renouvellement de celui-ci, par acte extrajudiciaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail. Le preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 144 du 3 octobre 2002, Assad Gaffari c/ Jacques Resk). Ohadata J-05-59.

22. DELAI DE PRESCRIPTION - OBLIGATIONS ENTRE COMMERÇANTS OU NON COMMERÇANTS - ACTE INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION. ARTICLE 18 AUDCG.

Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq (05) ans si elles ne sont pas

soumises à des prescriptions plus courtes, le bailleur disposait d'un délai de 5 ans à compter de l'exigibilité de chaque loyer pour réclamer le paiement. Dès lors, les loyers de Septembre 1983 à novembre 1994 sont frappés par la prescription. La sommation, premier acte de réclamation étant intervenue le 28 décembre 1999, le loyer de décembre 1994 à février 1995 ne sont pas concernés par la prescription quinquennale.

(C.C.J.A, ARRET N° 20 DU 17 JUIN 2002, Affaire: E.A.J.C.I c/ G., Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet -octobre 2004, p. 6, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 6). Ohadata J-04-381 (POINT II).

C. Acte uniforme relatif au droit des sûretés

23. OBLIGATION D'INFORMATION ANNUELLE DE LA CAUTION - CAUTIONNEMENT ANTERIEUR A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME - APPLICATION (NON). ARTICLE 150 AUS.

L'Acte uniforme portant organisation des sûretés n'étant applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur, l'obligation d'information annuelle de la caution qu'il prévoit n'est pas applicable au cautionnement consenti, antérieurement à son entrée en vigueur, lequel reste régi, jusqu'à son extinction, par la législation en vigueur au moment de sa constitution.

(CCJA, arrêt n°29 du 15 juillet 2004, Affaire: Fadiga Nadiani C/ Bank Of Africa Cote D'ivoire dite BOA-CI, Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 35, note BROU KOUAKOU MATHURIN - Jurisprudence commentée de la CCJA, n° 1, octobre 2005, obs. Félix Onana Etoundi, p.7). Ohadata J-04-387.

24. CAUTIONNEMENTS CONSENTIS AVANT L'ACTE UNIFORME SUR LES SURETES - INAPPLICATION DUDIT ACTE UNIFORME. ARTICLE 150 AUS.

Les sûretés consenties antérieurement à l'acte uniforme sur les sûretés et conformément à la législation alors en vigueur, c'est-à-dire au code civil, restent soumises à cette législation jusqu'à leur extinction

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 106 du 23 janvier 2004, la Société havraise de commerce (SHAC) c/ la BACI). Ohadata J-04-487.

25. CAUTIONNEMENTS CONSENTIS AVANT L'ACTE UNIFORME SUR LES SURETES - INAPPLICATION DUDIT ACTE UNIFORME. ARTICLE 150 AUS - APPLICATION DU DROIT NATIONAL (SENEGALAIS).

La garantie ayant été constituée en 1992, les dispositions de l'article 838 du code des obligations civiles et commerciales applicables laissent la latitude au créancier de poursuivre indifféremment le débiteur principal ou la caution lorsque la créance est exigible et le débiteur défaillant.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 4 février 2003, Emmanuel SENGHOR et Colette DIOKH contre BICIS). Ohadata J -03-102. Point I.

26. ACTES DE CAUTIONNEMENT POSTERIEURS A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES SURETES - MENTIONS - REGLES APPLICABLES - INAPPLICATION DES NORMES DE DROIT INTERNE - APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES SURETES (OUI).

L'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, étant d'application directe et obligatoire dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure, il s'applique aux actes de cautionnement postérieurs à son entrée en vigueur, conformément à l'article 150 dudit Acte. Viole les articles 4 et 150 de l'Acte susvisé, une norme de droit interne, motif pris de ce que les parties, en n'exigeant pas les prescriptions de l'Acte Uniforme, ont renoncé aux dispositions dudit Acte. Par conséquent, la décision attaquée encourt la cassation.

(CCJA, arrêt N° 18/2003 du 19 octobre 2003, Société AFROCOM, contre Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles dite CSSPPA, Le Juris-Ohada, n° 4/2003, p. 10, note BROU Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 30). Ohadata J-04-119.

27. CAUTION LEGALE. CAUTION EXIGEE PAR UNE LOI NATIONALE ANTERIEURE A L'ACTE UNIFORME SUR LES SURETES - ARTICLE 150 AUS - APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME (OUI).

Les actes de cautionnement critiqués ayant été établis les 6 octobre et 18 novembre 1998, ils sont soumis à l'Acte uniforme sur les sûretés entré en application le 1^{er} janvier 1998 (article 150 AUS).

Le débiteur garanti, bien que tiers au contrat de cautionnement a intérêt pour agir en nullité contre cette convention.

(Tribunal 1^{ère} Instance Abidjan, jugement n° 31 du 22 mars 2001, CSSPA c/ Sté Afrocom, Ecobank et BACI, Revue Ecodroit n° 1, juillet 2001, p. 39). Ohadata J-02-22.

28. CONVENTION DE PRET HYPOTHECAIRE - CONVENTION ANTERIEURE A L'ACTE UNIFORME SUR LES SURETES - APPLICATION DE L'ARTICLE 150 AUS PORTANT ORGANISATION DES SURETES (NON).

Lorsqu'une convention de prêt hypothécaire a été conclue antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sur les sûretés, les dispositions de ce texte ne lui sont pas applicables conformément à l'article 150 de cet Acte uniforme.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°414/ Civ du 02 juillet 2003, La sté CERAC SARL C/ La Sté des Recouvrements des Créances du Cameroun (SRC)). (Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur). Ohadata J-04-202.

29. GARANTIES CONSENTIES ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AU - DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES (OUI) - FACULTE DE DESIGNATION D'UN SEQUESTRE - CONSIGNATION SUFFISANTE POUR GARANTIR LA CREANCE - RADIATION DE L'HYPOTHEQUE (OUI) - ARTICLE 150 AUS.

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 150 de l'AU, le droit national est applicable du fait de l'antériorité des garanties consenties à l'entrée en vigueur de l'AU.

Le droit national n'exige pas la désignation préalable d'un séquestre pour ordonner la mainlevée.

La consignation faite étant suffisante pour garantir la créance, il y a lieu d'ordonner la radiation de l'hypothèque forcée.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance du 7 octobre 2002, Abdou GUEYE contre Crédit Lyonnais et Sénégal Auto). Ohadata J-03-217.

30. HYPOTHEQUE CONSTITUEE ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUS - PROCEDURE DE MAINLEEVEE - APPLICATION DU CODE SENEGALAIS ANTERIEUR DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 150 AUS - ARTICLE 403 CODE SENEGALAIS DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 408 CODE SENEGALAIS DE PROCEDURE CIVILE.

Compte tenu de la date d'une hypothèque consentie avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme sur les sûretés et en application de l'article 150 dudit Acte, ce sont les articles 403 et 408 du code sénégalais de procédure civile qui s'appliquent en matière de mainlevée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 305 bis du 7 octobre 2002 Abdou Guèye c/ Crédit lyonnais du Sénégal et société Sénégal automobiles (SENEGAUTO)). Ohadata J-05-50.

D. Acte relatif aux procédures simplifiées de recouvrement des créances et aux voies d'exécution.

1. Procédures simplifiées de recouvrement des créances.

31. ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION - DATE D'ENTREE EN APPLICATION - ARTICLE 9 DU TRAITE OHADA - APPLICATION IMMEDIATE APRES L'ENTREE EN VIGUEUR - APPLICATION D'UNE LOI ANTERIEURE (NON) - ARTICLE 337 AUPSRVE - ARTICLE 9 DU TRAITE OHADA.

L'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution étant entré en vigueur le 10 juillet 1998, soit 90 jours après son adoption conformément à l'article 9 du Traité OHADA, c'est à tort qu'une ordonnance d'injonction de payer rendue le 30 juillet 1998 l'a été sur la base d'une loi antérieure.

(Tribunal de grande instance du Wouri, Jugement civil n° 01 du 04 octobre 2001, Affaire Société African Investment Holding (AIH) C/ Crédit Agricole du Cameroun en faillite (CAC) et autres.). Ohadata J-04-219.

32. APPLICATION DE L'AUPSRVE DANS LE TEMPS - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - FAITS ET PROCEDURES ANTERIEURS AU 10 JUILLET 1998 - INAPPLICATION DE L'ACTE UNIFORME SUR LES VOIES D'EXECUTION -ARTICLE 3 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

En l'état d'une clause d'attribution de compétence au Tribunal de commerce de Paris, prétendument violée par la Cour d'Appel de N'Djamena qui s'est reconnue compétente au mépris de l'article 3, alinéa 2 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créances et de la représentation du demandeur, société commerciale, par une personne qui n'a pas la qualité d'agent de ladite société, au mépris de l'article 32 du Code de procédure civile tchadien auquel renvoie l'article 4 de l'Acte uniforme précité, il y a lieu pour la CCJA de se déclarer incompétente, les faits et la procédure étant antérieurs au 10 juillet 1998, date d'application de l'Acte uniforme concerné.

(CCJA, arrêt n° 1 / 2001 du 11 octobre 2001, ETB c/ CFCE, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 13.- Le Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 8. - Penant n° 841, p. 536). Ohadata J-02-05.

33. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DEBITEUR PERSONNE MORALE - SOCIETES COMMERCIALES - SUCCURSALE - SIGNIFICATION - SIGNIFICATION A LA SUCCURSALE - SIGNIFICATION VALABLE (OUI) - PROCEDURE DE RECOUVREMENT ENGAGEE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUPSRVE - APPLICATION DE L'AUPSRVE (NON) - NON RETROACTIVITE DE LA LOI. ARTICLE 337 AUPSRVE.

Aux termes de l'article 337 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, ce texte est applicable aux procédures engagées après son entrée en vigueur. Ainsi une procédure d'injonction de payer, engagée en 1991, longtemps avant l'entrée en vigueur du susdit Acte uniforme reste régie par les lois antérieures. En conséquence, l'opposition formée contre l'ordonnance, qui n'était pas prévue dans ces lois, est irrecevable.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°184 / Civ du 05 mars 2003, Alhadji Mamadou Pantami sté COGECIC C/ Kouo Moudiki Moukouri). Ohadata J-04-201.

34. CONTREDIT A L'ORDONNANCE D'INJONCTION - CONTREDIT IRRECEVABLE - ARTICLE 9 AUPSRVE.

L'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances, une fois en vigueur, le débiteur ne peut que former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer pour la faire rétracter ou réformer. Dès lors, le contredit à cette ordonnance formé selon la législation antérieure, doit être déclaré irrecevable.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou, jugement n° 236 du 17 mars 1999, Sanou S. Michel c/ Hien Yirkou Lazare). Ohadata J-02-46.

35. PORTEE ABROGATOIRE DES ARTICLES 336 ET 337 DE L'AUPSRVE - DISPOSITIONS IMPERATIVES - APPLICATION DE L'ARTICLE 809 CODE DE PROCEDURE CIVILE (NON) - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE.

L'AUPSRVE abroge désormais toute disposition de droit interne portant sur la même matière et ses dispositions sont impératives. Dès lors, il ne laisse coexister, à travers son article 336, l'application d'aucune autre disposition que celle qu'il édicte relativement au recouvrement des créances et aux voies d'exécution. Par suite, l'article 809 du code de procédure civile qui tend aux mêmes fins que les dispositions édictées dans l'Acte Uniforme précité relativement à l'injonction de payer, de délivrer ou de restituer notamment, ne peut désormais être invoqué et appliqué.

(Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de Référé N° 001 du 02 janvier 2003, El Hadji Chaibou Nahoum C/ Société Nigérienne des Télécommunications (SONITEL). Ohadata J-04-73.

36. ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUPSRVE - APPLICATION DE L'AUPSRVE (OUI) - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - FORMALITES - NON RESPECT - IRRECEVABILITE - ORDONNANCE ILLEGALE - FORMULE EXECUTOIRE (NON) - ARTICLES 9 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE.

Lorsqu'une ordonnance d'injonction de payer a été rendue après l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE, l'opposition à cette ordonnance doit se faire suivant les formalités prévues par ce texte et l'ordonnance qui a elle-même été rendue sur la base d'un autre texte que l'acte uniforme applicable ne peut obtenir la formule exécutoire.

(Tribunal de première instance de Nkongsamba, Jugement n°05/CC du 8 mars 2000, Affaire EKOUMELONG Henri Flaubert c/ Le Liquidateur des Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun). Ohadata J-05-153.

2. Voies d'exécution

a. Voies d'exécution entreprises avant l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE

37. SAISIE PRATIQUEE ANTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME - APPLICATION DE L'ACTE OHADA (NON) - APPLICATION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (OUI) - DESIGNATION D'UN SEQUESTRE - FORME - VOIE DE REFERE (OUI) - EXCLUSION DE LA VOIE GRACIEUSE - INOBSERVATION - VIOLATION DE LA LOI - SEQUESTRE - QUALITE - COMPTABLE DU TRESOR - INOBSERVATION - DESIGNATION ILLEGALE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE DE DESIGNATION (OUI). ARTICLE 9 DU TRAITE - ARTICLE 166 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE.

L'article 166 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ne peut valablement servir de fondement à une saisie arrêt pratiquée avant l'entrée en vigueur du traité.

Seules les dispositions du Code de procédure civile en vigueur au moment de la saisie peuvent servir de fondement à la désignation d'un séquestre qui, aux termes des dispositions en vigueur, ne peut être qu'un comptable du Trésor, désigné par voie de référé.

En procédant autrement, la désignation a été illégale, et c'est à bon droit que le juge des référés a ordonné la rétractation de l'ordonnance ayant désigné un séquestre.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1163 du 19 décembre 2000, Société ELF OIL Côte d'Ivoire c/ COTRACOM., Bulletin Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 51, note anonyme). Ohadata J-02-146.

b. Voies d'exécution entreprises après l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE

38. PROCEDURE DE RECOUVREMENT ENTREPRISE APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUPSRVE - APPLICATION DE LA LOI IVOIRIENNE (NON) - VIOLATION DE : ARTICLE 336 AUPSRVE ET ARTICLE 337 AUPSRVE - CASSATION - ABROGATION DE LA LOI IVOIRIENNE - EVOCATION - INFIRMATION DE L'ORDONNANCE DU PREMIER JUGE DES REFERES - NULLITE DE LA SAISIE PRATIQUEE SELON LA LOI IVOIRIENNE.

Doit être cassé, pour violation des articles 336 et 337 AUPSRVE, l'arrêt de la Cour d'appel validant une saisie exécution pratiquée selon la loi ivoirienne, alors que l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution (AUVE) était déjà en vigueur.

Sur évocation, il convient d'infirmier l'ordonnance de référé du premier juge et d'annuler la procédure de saisie exécution entreprise selon la loi ivoirienne.

(CCJA, arrêt n° 018/2002 du 27 juin 2002, Société Fofana Entreprise de commerce, transport et industrie, dite FECTI c/ Société CFAO-CI, département Auto, dite CICA-Auto, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 52, note anonyme.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 60). Ohadata-J-02-167.

39. SAISIES POSTERIEURES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION - APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME - ARTICLE 94 AUPSRVE - ARTICLE 69 AUPSRVE-ARTICLE 246 ALINEAS 4 ET 5 CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

Des saisies conservatoires postérieures à l'entrée en vigueur de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont soumises audit Acte uniforme.

(Cour d'appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, arrêt du 23 mars 2004, Société Armement le Dauphin c/ société Nord Gascogne Armement et un autre). Point I. Ohadata J-05-258.

40. VOIES D'EXECUTION - SAISIE - SAISIE GAGERIE - VALIDITE - TRANSFORMATION EN SAISIE EXECUTION (NON)

Une saisie-gagerie pratiquée sous l'empire d'une législation nationale antérieure à l'AUPSRVE et qui est déclarée valable par le juge ne peut pas toutefois être transformée en saisie exécution, pareille saisie ayant été supprimée par ledit Acte Uniforme.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 184/civ. du 24 avril 2002, Affaire NDJIKI BOTOL Albert c/ MAKONG Gabriel Marcel). Ohadata J-05-27.

41. SAISIE-GAGERIE - SAISIE PRATIQUEE POSTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION - REGULARITE (NON) - DEMANDE EN VALIDATION (REJET). ARTICLES 54 AUPSRVE ET SUIVANTS-ARTICLE 336 AUPSRVE.

L'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ayant abrogé les dispositions de l'article 471 du Code de procédure civile instituant la validation de la saisie gagerie, il y a lieu de déclarer irrégulière la saisie pratiquée sur le fondement de cet article et de rejeter la demande en validation consécutif.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), audience publique ordinaire, jugement du 7 novembre 2000, Ndèye Tacko NDIAYE C / Ndaw Yacine THIOUNE). Ohadata J-03-270.

42. PROCEDURE ENGAGEE POSTERIEUREMENT AU 10 JUILLET 1998 - LOI APPLICABLE - APPLICATION DANS LE TEMPS DE L'ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET LES VOIES D'EXECUTION - ARTICLE 337 AUPSRVE - DISTRIBUTION DU PRIX - PROCEDURE D'ADJUDICATION INITIEE APRES L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUPSRVE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME.

DISTRIBUTION DU PRIX - IRRECEVABILITE DE LA PROCEDURE SOUMISE A LA MEME LEGISLATION QUE CELLE SOUS LAQUELLE LA SURETE A ETE CONSENTIE (LEGISLATION INTERNE). ARTICLE 334 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 150 AUS.

L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution étant adopté le 10 avril 1998 et devant entrer en vigueur 90 jours après son adoption, son application est effective depuis le 10 juillet 1998 de sorte que toute procédure de saisie initiée après cette date ne peut l'être que sur le fondement de ses dispositions.

Une procédure formée après le 10 juillet 1998 n'ayant pas respecté les dispositions de l'AUPSRVE, il échet de déclarer la procédure irrecevable pour cette raison sans qu'il soit nécessaire d'étudier les autres moyens invoqués.

- (Tribunal régional hors classe de Dakar audience publique des vacances, jugement du 28 octobre 1998 Abdoulaye Niang et Cheick Tidiane Niang contre Banque Islamique du Sénégal). Observations Par Ndiaw DIOUF. Ohadata J-03-62. Ohadata J-03-351 et Ohadata J-04-40.

- (Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de distribution du prix n° 329 du 1^{er} mars 2000, E.G.C.A.P c/ El Hadji Malick Mbodj et autres). Ohadata J-05-48.

43. INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION POUR FIXER UNE NOUVELLE DATE D'ADJUDICATION AU MOTIF QUE LA PROCEDURE D'EXECUTION FORCEE A ETE INITIEE BIEN AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME - VICIES DE PROCEDURE.

Il ne peut être plaidé valablement l'incompétence du tribunal au motif que la procédure d'expropriation a été initiée avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme puisque les règles de procédure, étant d'application immédiate, régissent tous les litiges en cours n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive au fond.

Conformément aux dispositions du droit national (article 826 du code de procédure civile) aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'est une cause de nullité s'il n'est justifié qu'elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque.

(Tribunal régional hors classe de Dakar audience éventuelle, jugement n° 306 du 1^{er} février 2000, Issa Ndiawar Sarr contre société Calberson International). Ohadata J-04-24.

44. ACTE UNIFORME SUR LES VOIES D'EXÉCUTION - PROCÉDURE D'EXÉCUTION COMMENCÉE AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR - APPLICABILITÉ DE L'AUPSRVE (NON) - VIOLATION (NON) ARTICLE 337 AUPSRVE

En vertu de son article 337, l'AUPSRVE, est inapplicable à une procédure d'exécution commencée antérieurement à son entrée en vigueur. Est dès lors non fondé le moyen qui prétend à la violation de ce texte qui n'a pas pu être appliqué.

(Cour Suprême du Cameroun, Arrêt n°176/CC du 08 mai 2003, Affaire BICEC (Agence de Ngaoundéré C/ Me KAMWA François et Me YOUSOUFFOU Ibrahim) Ohadata J-05-30.

45. PROCEDURE ENGAGEE POSTERIEUREMENT A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME SUR LES VOIES D'EXECUTION - APPLICATION DE LA LOI UNIFORME - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE.

Les dispositions du code civil selon lesquelles le jugement d'adjudication devenu définitif est inattaquable sont abrogées par les dispositions des articles 336 et 337 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution. L'exécution forcée ayant entraîné l'adjudication dont s'agit a été engagée postérieurement à l'entrée en vigueur ; il s'ensuit que sont applicables les dispositions de l'article 313 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution qui prévoient que la nullité du jugement d'adjudication peut être sollicitée pour les causes concomitantes ou postérieures à l'adjudication.

(Tribunal Régional Hors Classe, jugement du 24 septembre 2002, consorts Sada Souaré contre Akramé NEHME et consorts Batoul DIAB). Point I. Ohadata J-03-51. Voir saisie immobilière. Annulation du jugement d'adjudication.

46. CONVENTION ANTERIEURE A L'AUPSRVE SUR LES SURETES - SAISIE IMMOBILIERE - APPLICATION DE L'AUPSRVE (OUI) - APPLICATION IMMEDIATE (OUI) - ARTICLE 337 AUPSRVE.

L'Acte uniforme de l'OHADA sur les voies d'exécution est une loi de procédure, donc d'application immédiate qui doit s'appliquer à une procédure de saisie immobilière postérieure à son entrée en vigueur et qui, au surplus, a abrogé tous les textes antérieurs.

(Tribunal de grande instance du Mfoundi, jugement civil n°675 du 25 septembre 2002, Affaire MATIGNON CLUB c/ BICEC). Ohadata J-04-213.

47. CONVENTION DE PRET HYPOTHECAIRE - CONVENTION ANTERIEURE A L'ACTE UNIFORME SUR LES SURETES - SAISIE IMMOBILIERE - APPLICATION DE L'AUPSRVE (NON). ARTICLE 337 AUPSRVE.

Lorsque une convention de prêt hypothécaire a été conclue antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sur les sûretés, la saisie immobilière engagée sur la base de cette convention ne peut l'être en application des dispositions de l'AUPSRVE (article 337) mais seulement des dispositions antérieures.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°414/ Civ du 02 juillet 2003, La sté CERAC SARL C/ La Sté des Recouvrements des Créances du Cameroun (SRC)). (Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Agrégé des Facultés de droit, Professeur.) Ohadata J-04-202. Voir Sûretés. Hypothèques Conventionnelles. Application dans le temps.

NB. Cette solution est discutable car les lois de procédure sont d'application immédiate et s'appliquent à toute procédure initiée après son entrée en vigueur. Peu importe qu'une convention hypothécaire, sur la base de laquelle la procédure est mise en œuvre, ait été conclue antérieurement à la loi nouvelle.

48. VOIES D'EXECUTION - SAISIES CONSERVATOIRES - SAISIES POSTERIEURES A L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION - APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME -

Des saisies conservatoires postérieures à l'entrée en vigueur de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont soumises audit acte uniforme.

(Cour d'appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, arrêt du 23 mars 2004, Société Armement le Dauphin c/ société Nord Gascogne Armement et un autre).

E. Acte relatif aux procédures collectives d'apurement du passif

49. CCJA - PROCEDURES COLLECTIVES - SOCIETE MULTINATIONALE - PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE - STATUT juridique PARTICULIER - STATUT DEROGATOIRE AU DROIT COMMUN (Non) - NON APPARTENANCE D'UN ETAT MEMBRE DE LA COMPAGNIE A L'OHADA - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'AUPCAP (Oui) - ARTICLE 2 AUPCAP - ARTICLE 916 AUSCGIE.

Aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la Compagnie Multinationale Air Afrique, personne morale de droit privé, ne confèrent à celle-ci un caractère dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales qui est, en la matière, celui du lieu du siège social, lieu du principal établissement, le Traité de l'OHADA. Au surplus, la non appartenance à l'OHADA, d'un Etat membre de la Compagnie est sans effet sur le droit applicable dès lors que la procédure est engagée dans l'Etat du lieu du principal établissement de celle-ci.

(CCJA Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004, ATTIBA Denis et autres c/ compagnie Multinationale Air Afrique et autres). Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 23, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 44). Ohadata J-04-88. Voir Ohadata J-05-49 infra n° 77.

IV. APPLICATION RATIONE LOCI

50. APPLICATION DE L'AUA DANS L'ESPACE. SIEGE DU TRIBUNAL ARBITRAL SITUE HORS DE L'ESPACE OHADA - NON APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME SUR L'ARBITRAGE - ARTICLE 35 AUA.

Lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve en dehors des Etats parties au Traité OHADA, l'Acte Uniforme sur l'arbitrage ne peut s'appliquer à la sentence arbitrale rendue par ce tribunal arbitral. Seule s'applique la loi ivoirienne N°93-671 du 09 Avril 1993 relative à l'arbitrage.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°1157 du 19 novembre 2002, Société Ivoire COMMODITIES c/ Société NAMACO) Ohadata J-03-300.

ARBITRAGE

SOMMAIRE

I. APPLICATION DANS LE TEMPS DE L'ACTE UNIFORME RELATIF A L'ARBITRAGE.....	276
II. VALIDITE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.....	276
III. LOI APPLICABLE AU FOND - CONVENTION D'ARBITRAGE.....	277
IV. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL	277
V. COMPETENCE DU JUGE ETATIQUE EN MATIERE D'ARBITRAGE.....	277
VI. MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL	278
VII. RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE	279
VIII. EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE.....	281

I. APPLICATION DANS LE TEMPS DE L'ACTE UNIFORME RELATIF A L'ARBITRAGE.

1. Voir Actes uniformes.

II. VALIDITE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

1 bis. SOCIETES COMMERCIALES - CLAUSE COMPROMISSOIRE SIGNEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL SANS MANDAT SPECIAL - VALIDITE (OUI) - ARTICLE 1134 CODE CIVIL - ARTICLE 1144 CODE CIVIL

Le Directeur Général d'une société anonyme, même non muni d'un mandat spécial, peut valablement compromettre, dès lors que le contrat signé n'a pas été dénoncé pour représentation irrégulière.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, Arrêt n° 228/02 du 14 mars 2002, la Société des conserves de Côte-d'Ivoire dite SCODI c/ SOGEF, Actualités Juridiques, n° 37/2003, p. 17.). Ohadata J-04-63.

2. CLAUSE COMPROMISSOIRE INSEREE DANS UNE CONVENTION PRINCIPALE SIGNEE PAR UN PRETENDU TIERS - ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE (NON) - APPLICATION DE LA THEORIE DE L'APPARENCE - GRIEF NON FONDE.

Il ne saurait être fait grief à l'arbitre d'avoir statué sans convention contenant la clause compromissoire au motif que la convention contenant la clause compromissoire avait été conclue par un tiers, dès lors que cette personne ne pouvait agir qu'au nom et pour le compte de l'auteur du recours en annulation ; c'est à juste titre que l'arbitre, se fondant sur la théorie de l'apparence, a estimé que la convention avait été conclue au nom et pour le compte de l'une des parties à l'arbitrage (1ère décision).

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 20 avril 2001, Parti démocratique de Côte d'Ivoire c/ SARL J & A International). Ohadata J-02-127.

3. CONTRAT CONCLU ENTRE DEUX PERSONNES NON COMMERÇANTES - VALIDITE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE - INCOMPETENCE DES JURIDICTIONS ETATIQUES - ARTICLE 1ER AUA - ARTICLE 2 AUA.

La clause compromissoire insérée dans un contrat conclu entre deux non commerçants est valable. Du fait de l'existence de cette clause, les juridictions étatiques ne peuvent connaître des litiges résultant de ce contrat.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 1032 du 30 juillet 2002. SCI Les Tisserins (SCPA ADJE-ASSI METAN c/ Dame COSTE épouse DIOMANDE Danielle (Me OUANGUI AGNES). Ohadata J-03-28.

4. DESIGNATION D'UN ARBITRE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES. ARTICLE 5 AUA

En présence d'une clause d'arbitrage incluse dans le Règlement d'emploi du personnel d'encadrement du personnel de l'ASECNA, deux cadres partis à la retraite sans avoir perçu leur indemnité de cessation d'activité sont en droit de recourir à la constitution d'un tribunal arbitral.

(Cour d'appel d'Abidjan, ordonnance de référé n° 1435 du 2 juillet 2003, Touré Kouakou Edmond et Amani N'Zué contre ASECNA). Ohadata J-04-177.

5. RENONCIATION PAR LE DEBITEUR A LA CONVENTION D'ARBITRAGE - SOLlicitation DE DELAIS DE GRACE - MANIFESTATION DE RENONCIATION (NON) - ARTICLE 61 AUPSRVE.

Le fait pour le débiteur de demander des délais de grâce n'implique pas, de sa part, une renonciation à la convention d'arbitrage.

(Cour d'appel de Douala, arrêt n° 81/réf., SOCIAA c/ BAD). Ohadata J-02-31.

III. LOI APPLICABLE AU FOND - CONVENTION D'ARBITRAGE

6. VALIDITE DE LA DESIGNATION PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE DE LA LOI ANGLAISE COMME LOI APPLICABLE AU FOND.

La convention d'arbitrage prévoyant que tout litige entre les parties relativement à la formation, l'exécution ou la rupture du contrat de vente de produits pétroliers les unissant serait soumis à la loi anglaise, est valable.

(Sentence rendue par le tribunal arbitral tenu à l'hôtel Sheraton de l'aéroport de Heathrow le 17 avril 2002, (1ère espèce) et Cour du ressort de Fako, Buea, arrêt d'exequatur du 15 mai 2002, (2ème espèce), African Petroleum Consultants (vendeur) c/ Société Nationale de Raffinage (acheteur) Revue Camerounaise de l'arbitrage, n° 18, juillet-août-septembre, p. 15). Ohadata J-02-177.

IV. COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL

7. ARBITRE UNIQUE.

En cas de défaut de désignation d'un arbitre par l'une des parties, un arbitre unique peut être désigné.

(Sentence rendue par le tribunal arbitral tenu à l'hôtel Sheraton de l'aéroport de Heathrow le 17 avril 2002, (1ère espèce) et Cour du ressort de Fako, Buea, arrêt d'exequatur du 15 mai 2002, (2ème espèce), African Petroleum Consultants (vendeur) c/ Société Nationale de Raffinage (acheteur) Revue Camerounaise de l'arbitrage, n° 18, juillet-août-septembre, p. 15). Ohadata J-02-177.

8. DESIGNATION D'UN ARBITRE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES - ARTICLE 5 AUA

En présence d'une clause d'arbitrage incluse dans le Règlement d'emploi du personnel d'encadrement du personnel de l'ASECNA, deux cadres partis à la retraite sans avoir perçu leur indemnité de cessation d'activité sont en droit de saisir le juge des référés pour demander la désignation d'un arbitre.

(Cour d'appel d'Abidjan, ordonnance de référé n° 1435 du 2 juillet 2003, Touré Kouakou Edmond et Amani N'Zué contre ASECNA). Ohadata J-04-177.

V. COMPETENCE DU JUGE ETATIQUE EN MATIERE D'ARBITRAGE

9. CONVENTION CONTENANT UNE CLAUSE D'ARBITRAGE - COMPETENCE DES JURIDICTIONS ETATIQUES (NON) - COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). ARTICLE 15 DU TRAITE. ARTICLE 13 AUA.

Une convention contenant une clause d'arbitrage ne relève, en cas de litige, que de la compétence d'un Tribunal Arbitral.

(C.Sup., Ch. Jud., Côte d'Ivoire, Arrêt n°230 du 12 avril 2001, MACACI c/ May Jean-Pierre, Ecodroit n° 12, juin 2002, p. 58). Ohadata J-02-170.

10. *Le tribunal arbitral est compétent dès lors qu'il existe une clause d'arbitrage prévue par le Protocole d'accord et son annexe.*

En conséquence, toute juridiction saisie du litige doit se déclarer incompétente conformément aux dispositions de l'article 13, alinéas 1 et 2 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage.

Viole les dispositions sus énoncées, une cour d'appel qui, non seulement, infirme le jugement du Tribunal qui s'est reconnu incompétent mais retient sa compétence pour se prononcer sur le fond du litige, nonobstant l'existence de la clause d'arbitrage.

(CCJA, 1ère Chambre, arrêt n° 12 du 24 février 2005, Affaire: Société de manufacture de Côte d'Ivoire dite MACACI c/ MAY Jean-Pierre, Juris Ohada, n° 2/2005, p. 9. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 27). Ohadata J-05-357.

11. COMPETENCE DU JUGE ETATIQUE POUR ORDONNER UNE SAISIE CONSERVATOIRE (OUI) - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR ORDONNER UNE EXPERTISE (NON).

En présence d'une clause compromissoire, le juge étatique est compétent, sauf clause contraire, pour se prononcer sur une mesure conservatoire telle que la saisie de navires. Inversement, sauf disposition contraire dans la clause compromissoire, il n'est pas compétent pour ordonner une expertise afin de faire les comptes entre les parties, surtout en l'absence d'urgence, s'agissant du juge des référés.

(Cour d'appel de Douala, arrêt n° 81/réf., SOCIAA c/ BAD). Ohadata J-02-31.

12. MESURES PROVISOIRES - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI).

En présence d'un contrat de concession stipulant une clause compromissoire et en son article 8.5 que « les parties peuvent, avant la remise du dossier à l'arbitre et exceptionnellement après, demander à toute autorité judiciaire des mesures provisoires ou conservatoires, sans pour cela, contrevenir à la convention d'arbitrage qui les lie et sans préjudice du pouvoir réservé à l'arbitre à ce titre. », la compétence du juge des référés est justifiée surtout si celui-ci ne touche pas au fond.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, arrêt n° 317/97, du 4 décembre 1997, TSA c/ PREMOTO, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 5, avril-mai-juin 1999, p. 16, note anonyme). Ohadata J-02-84.

13. TRIBUNAL NON ENCORE CONSTITUE - COMPETENCE DU JUGE ETATIQUE. ARTICLE 13 AUA - ARTICLE 147 AUSCGIE - ARTICLE 148 AUSCGIE - ARTICLE 326 AUSCGIE.

Le juge des référés est compétent pour ordonner au gérant de cesser tout acte d'administration et/ou de gestion et de procéder à la passation avec le gérant intérimaire, car il s'agit d'une mesure provisoire destinée à assurer le fonctionnement de la société et à préserver ses intérêts, compte tenu du différend existant entre les associés, en attendant la constitution et la saisine du tribunal arbitral, étant précisé qu'il a déjà été indiqué que le juge des référés a été saisi pour constater la révocation du gérant et non pour apprécier la régularité de cette révocation.

(Cour d'appel de Niamey - Arrêt N° 142 du 24 décembre 2003, SOCIETE TOUTELEC NIGER c/ CHARLES HOUTONDI). Ohadata J-04-75.

VI. MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL

14. MISSION DE L'ARBITRE - AMIABLE COMPOSITION.

L'arbitre amiable compositeur a l'obligation de confronter les solutions légales à l'équité, à peine de trahir la mission qui lui a été confiée (2e décision).

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 20 avril 2001, Parti démocratique de Côte d'Ivoire c/ SARL J & A International, 1ère espèce ; Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 27 avril 2001, Société SOTACI c/ époux Delpech, 2ème espèce ; CCJA, arrêt du 10 janvier 2002, Compagnie des transports de Man (CTM) c/ Compagnie d'assurances Colina SA, Revue de l'arbitrage 2002, p. 473, note Philippe Leboulanger). Ohadata J-02-127. Voir aussi Ohadata J-02-23 ; Ohadata J-02-161 ; Ohadata J-02-171.

NB. Ces décisions et leurs commentaires sont publiés sur le site Ohada.com avec l'aimable autorisation de leurs auteurs et éditeurs. Nous les en remercions vivement.

15. *Doit être annulée pour violation de sa mission par l'arbitre, la sentence qui ne statue ni en droit ni en équité alors que la mission de l'arbitre est de statuer en amiable compositeur (deuxième espèce).*

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 45 du 27 avril 2001, SOTACI c/ DELPECH Gérard et DELPECH Joëlle, Ecodroit, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 118, note Abel Kassi) 2ème espèce, Observations Joseph ISSA-SAYEGH. Ohadata J-02-171.

VII. RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE

16. ANNULATION DE LA SENTENCE - ARTICLE 29 AUA - DEFAUT DE POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE CONNAITRE DU FOND DE L'AFFAIRE.

L'article 29 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage disposant qu'en cas d'annulation de la sentence, il appartient à la partie la plus diligente d'engager, si elle le souhaite, une nouvelle procédure arbitrale, la cour d'appel, qui a annulé une sentence arbitrale, ne peut évoquer l'affaire et il convient donc de renvoyer les parties à mieux se pourvoir (2e décision).

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 27 avril 2001, Société SOTACI c/ époux Delpech, 2ème espèce). Ohadata J-02-127.

17. RECOURS EN ANNULATION - IRREGULARITE DE PROCEDURE NON INVOQUEE AU COURS DE LA PROCEDURE ARBITRALE - RECOURS NON FONDE. ARTICLE 14 AUA.

Le demandeur en annulation d'une sentence arbitrale ne peut fonder son recours sur une irrégularité de procédure d'arbitrage qu'il n'a pas invoquée lors de l'arbitrage.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°1060 du 25 Juillet 2003, M. VUARCHEX Jacques Pascal c : La scierie Nouvelle de GADOUAN). Ohadata J-03-292.

18. RECOURS EN ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE POUR VIOLATION DE LEUR MISSION PAR LES ARBITRES - NON CARACTERISATION DE LA VIOLATION - MAUVAISE APPLICATION DE L'ARTICLE 26 AUA.

Fait une mauvaise application de l'article 26 de l'Acte Uniforme relatif à l'arbitrage, une Cour d'Appel qui annule une sentence arbitrale, sans indiquer préalablement l'étendue de la mission des arbitres, eu égard notamment à la convention d'arbitrage, et spécifier en quoi les arbitres ont failli à leur mission, avant d'en tirer les conséquences. Par conséquent, l'arrêt attaqué encourt la cassation.

(Cour commune de justice et d'arbitrage, CCJA, ARRET N° 010/2003 du 19 juin 2003, 1°) Monsieur D. G. et 2°) Madame D. J. contre Société SOTACS.- Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 30 ; Recueil de jurisprudence CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 49). Ohadata J-04-108.

19. MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE DETERMINER LE PASSIF NET - OBLIGATION DE STATUER UNIQUEMENT EN AMIABLE COMPOSITEUR (NON) - APPLICATION DES SOLUTIONS LEGALES (OUI) - EXECUTION DE LA MISSION (OUI) - ANNULATION DE LA SENTENCE (NON). ARTICLE 26 AUA.

En se fondant sur des solutions légales pour régler le différend, les arbitres qui n'avaient pas l'obligation de statuer uniquement en amiable compositeur, sont restés dans le cadre de la mission qui leur a été confiée. Dès lors, doit être rejetée la demande d'annulation de la sentence.

(Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, CCJA, Arrêt N° 010/2003 du 19 juin 2003, 1°) Monsieur D. G. et 2°) Madame D. J. contre Société SOTACS.- Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 30 ; Recueil de jurisprudence CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 49). Ohadata J-04-108.

20. RECOURS EN ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE - ABSENCE DE DESIGNATION DU JUGE COMPETENT DANS L'AUA - RECOURS A LA LOI NATIONALE SUR L'ARBITRAGE (OUI) - COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL - ARTICLE 26 AUA.

La sentence arbitrale pouvant faire l'objet d'un recours en annulation porté devant le Juge compétent dans l'Etat partie, il y a lieu de se reporter à la loi nationale de l'Etat concerné pour déterminer le Juge compétent, dès lors que l'Acte Uniforme relatif à l'arbitrage ne précise pas ledit juge.

(Cour commune de justice et d'arbitrage, CCJA, ARRET N° 010/2003 du 19 juin 2003, 1°) Monsieur D. G. et 2°) Madame D. J. contre Société SOTACS.- Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 30 ; Recueil de jurisprudence CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 49). Ohadata J-04-108.

21. CLAUSE DE RENONCIATION A TOUT RECOURS CONTRE LA SENTENCE ARBITRALE - RENONCIATION CONSIDEREE COMME NON ECRITE. RECEVABILITE DU RECOURS. ARTICLE 26 AUA.

La clause de renonciation à tout recours insérée par les parties dans la convention d'arbitrage doit être considérée comme non écrite, dès lors que le recours en annulation est prévu par l'Acte Uniforme relatif à l'arbitrage, qui s'applique aux instances arbitrales nées après son entrée en vigueur. Par conséquent, le recours en annulation de la sentence doit être déclaré recevable.

(Cour commune de justice et d'arbitrage, CCJA, arrêt n° 010/2003 du 19 juin 2003, 1°) Monsieur D. G. et 2°) Madame D. J. contre Société SOTACI.- Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 30 ; Recueil de jurisprudence CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 49). Ohadata J-04-108.

22. RECOURS EN ANNULATION - DROIT IVOIRIEN - 1°) JURIDICTION COMPETENTE - ARTICLE 25 DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF A L'ARBITRAGE - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (NON) - COUR D'APPEL (OUI) - 2°) DROIT APPLICABLE - INSTANCE ARBITRALE ENGAGEE SUR LE FONDEMENT DE LA LOI IVOIRIENNE DU 9 AOUT 1993 - APPLICATION DE CETTE LOI AU RECOURS EN ANNULATION - INAPPLICABILITE DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA RELATIF A L'ARBITRAGE - 3°) RECEVABILITE - CLAUSE PREVOYANT L'ABSENCE DE RECOURS CONTRE LA SENTENCE - ARTICLE 42 ALINEA 2 DE LA LOI DU 9 AOUT 1993 - IMPOSSIBILITE DE RENONCER AU RECOURS EN ANNULATION - CONSEQUENCE - CLAUSE REPUTEE NON ECRITE - RECOURS RECEVABLE. - 4°) ABSENCE ALLEGUEE DE CONVENTION D'ARBITRAGE - CONVENTION PRINCIPALE SIGNEE PAR UN TIERS - APPLICATION PAR L'ARBITRE DE LA THEORIE DE L'APPARENCE - GRIEF NON FONDE - 5°) ANNULATION DE LA SENTENCE - ARTICLE 29 DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF A L'ARBITRAGE (ARTICLE 29 AUA) - DEFAUT DE POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE CONNAITRE DU FOND DE L'AFFAIRE.

L'article 25 de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage prévoyant que la décision d'annulation de la sentence arbitrale n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage, et les arrêts de cours d'appel, parce que rendus en dernier ressort, faisant l'objet en droit ivoirien d'un pourvoi en cassation, il s'ensuit que la juridiction compétente pour connaître du recours en annulation d'une sentence arbitrale rendue sous les auspices de la Chambre arbitrale de Côte d'Ivoire est la cour d'appel, et non, comme le soutient l'une des parties, le tribunal de première instance (2e décision).

Si la convention des parties prévoit que « la sentence arbitrale ne sera susceptible d'aucun recours », il convient de relever que la loi ivoirienne du 9 août 1993 relative à l'arbitrage, sous l'empire de laquelle les parties se sont engagées, dispose en son article 42, alinéa 2, qu'un recours en annulation contre la sentence arbitrale est recevable malgré toute stipulation contraire » ; la renonciation au recours en annulation doit être, dès lors, réputée non écrite (2e décision).

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 20 avril 2001, Parti démocratique de Côte d'Ivoire c/ SARL J & A International, 1ère espèce ; Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 27 avril 2001, Société SOTACI c/ époux Delpech, 2ème espèce ; CCJA, arrêt du 10 janvier 2002, Compagnie des transports de Man (CTM) c/ Compagnie d'assurances Colina SA, Revue de l'arbitrage 2002, p.

473, note Philippe Leboulanger). Ohadata J-02-127. Voir aussi Ohadata J-02-23 ; Ohadata J-02-161 ; Ohadata J-02-171.

NB. Ces décisions et leurs commentaires sont publiés sur le site Ohada.com avec l'aimable autorisation de leurs auteurs et éditeurs. Nous les en remercions vivement.

VIII. EXECUTION DE LA SENTENCE ARBITRALE

23. COMPETENCE DE LA CCJA POUR PRONONCER L'EXEQUATUR - ARTICLE 25 DU TRAITE OHADA.

La juridiction compétente pour prononcer l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue en application des dispositions du Traité OHADA régissant l'arbitrage est la Cour commune de justice et d'arbitrage et non le tribunal d'Abidjan.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 741 du 2 juillet 2004, Plaza-Center c/ société de coordination et d'ordonnancement Afrique de l'ouest, Actualités juridiques n° 48, 2005, p. 124, note Komoin François). Ohadata J-05-346.

NDLR. Cet article ne concerne que les sentences rendues sous l'égide de la CCJA agissant comme Centre d'arbitrage.

24. COMPETENCE DES JURIDICTIONS CAMEROUNAISES POUR CONNAITRE DE L'EXEQUATUR (OUI) - CONVENTION DE NEW YORK DE 1958 - ARTICLES 30, 31, 33 ET 34 AUA.

En application de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales et des articles 30, 31, 33 et 34 de l'Acte uniforme sur l'arbitrage de l'OHADA, les juridictions camerounaises sont compétentes pour accorder l'exequatur d'une sentence arbitrale.

(Sentence rendue par le tribunal arbitral tenu à l'hôtel Sheraton de l'aéroport de Heathrow le 17 avril 2002, (1ère espèce) et Cour du ressort de Fako, Buea, arrêt d'exequatur du 15 mai 2002, (2ème espèce), African Petroleum Consultants (vendeur) c/ Société Nationale de Raffinage (acheteur) Revue Camerounaise de l'arbitrage, n° 18, juillet-août-septembre, p. 15). Ohadata J-02-177.

25. EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE DU 17 AOUT 1998 DE LA CCI SUR LE TERRITOIRE BURKINABE CONFORMEMENT A LA CONVENTION DE NEW YORK DU 10 JUIN 1958. ARTICLES 30 ET SUIVANTS AUA.

L'exception d'incompétence et celle de chose jugée soulevées par la partie défenderesse ne constituent pas des causes de refus de l'exequatur conformément à l'article V de la convention de New York du 10 juin 1958 qui fixe d'une part, cinq motifs de refus de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale dont la charge de la preuve incombe à la partie qui s'oppose à l'exequatur et, d'autre part, deux motifs qui peuvent être invoqués par le juge saisi. Quant à la contrariété de la sentence à l'ordre public soulevée par la partie défenderesse, cet ordre public invoqué doit correspondre à un principe général de droit ou à un ensemble de règles de droit ou à une règle de droit essentiels à la société ou à l'Etat.

(Tribunal de Grande Instance de OUAGADOUGOU, 13 juin 2001, Revue de Droit Burkinabé, n° 4, Note Pierre MEYER), Ohadata J-03-83.

26. JURIDICTION COMPETENTE EN L'ABSENCE D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE.

En l'absence de convention internationale particulière, l'exequatur des décisions ou sentences étrangères est de la compétence du tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur à la demande d'exequatur et non celle du juge des référés, conformément aux articles 345 et suivants du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 486 du 20 avril 2004, société PRODEXI c/ Société Raimond Commodities INC, Actualités juridiques, n° 48/2005, p126, note Komoin François). Ohadata J-05-347.

BAIL COMMERCIAL

SOMMAIRE

I. APPLICATION RATIONE TEMPORIS	284
II. APPLICATION RATIONE MATERIAE – CARACTERES IMMOBILIER ET COMMERCIAL DU BAIL	284
A. Caractère immobilier du bail	284
B. Destination professionnelle des lieux loués	284
III. DUREE DU BAIL.....	287
IV. EXECUTION DU BAIL.....	288
A. Pas de porte et paiement du loyer	288
B. Sous-location.....	288
C. Jouissance paisible des lieux loués.....	289
D. Réparations	289
E. Poursuite de l'exécution du bail en cas de cession de l'immeuble.....	290
1. Fixation	292
2. Révision	292
3. Paiement du loyer.....	295
V. CESSATION DU BAIL PAR LE CONGE	295
A. Formes du congé	295
B. Délais	296
C. Effets du congé	296
D. Droit du preneur au renouvellement du bail	298
1. Conditions d'acquisition du droit au renouvellement du bail	298
a. Dans le bail à durée déterminée	298
b. Reconduction tacite du bail	299
2. Déchéance du droit au renouvellement.....	300
3. Effets du renouvellement.....	301
4. Effets du refus de renouvellement. Indemnité d'éviction.....	302
a. Cas où l'indemnité d'éviction est due	302
b. Montant de l'indemnité d'éviction	304
VI. CESSATION DU BAIL PAR RESILIATION JUDICIAIRE	305
A. Principe et causes de résiliation.....	305
B. Recevabilité ou irrecevabilité de l'action.....	306
1. Recevabilité de l'action.....	306
2. Irrecevabilité.....	310
a. Irrecevabilité en la forme.....	310
b. Irrecevabilité au fond.....	312
C. Juridiction compétente	313
1. Dispositions légales.....	313
2. Clause d'attribution de compétence.....	316
VII. CESSATION DU BAIL PAR CLAUSE RESOLUTOIRE	317
VIII. LES EFFETS DE LA CESSATION DU BAIL	318
A. Maintien dans les lieux	318
B. Expulsion	320

I. APPLICATION RATIONE TEMPORIS

- Voir Actes uniformes. Application ratione temporis. Acte uniforme relatif au droit commercial général.

II. APPLICATION RATIONE MATERIAE – CARACTERES IMMOBILIER ET COMMERCIAL DU BAIL

A. Caractère immobilier du bail

Existence du bail

1 bis. LOCATION VENTE D'UN IMMEUBLE – BAIL COMMERCIAL CONSENTI PAR LE LOCATAIRE ACQUEREUR – LOCATION VENTE POURSUIVIE PAR LES HERITIERS DU LOCATAIRE ACQUEREUR – DEMANDE D'EXPULSION D'UN OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE.

En l'état d'un contrat de location vente d'une villa entre un particulier et la Société nationale des HLM, poursuivie et exécutée, à la mort du preneur, par les héritiers qui ont assigné un occupant en expulsion, le juge a alors fait droit à cette demande, « ladite boutique étant occupée sans droit ni titre » par cette personne.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), Ordonnance n° 1011 du 04 septembre 2000, Héritiers Mamadou BA c/ Doudou SENE) Ohadata J-05-71.

NB. L'occupant a interjeté appel de cette décision.

2. BAIL D'UN IMMEUBLE A USAGE COMMERCIAL – BAIL A DUREE DETERMINEE – CONTRAT DE LOCATION DE MATERIEL DESTINE A L'USAGE DE L'IMMEUBLE – IMMEUBLES PAR DESTINATION – REGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX DEUX CONTRATS – INDEMNITE D'EVICITION (OUI) – ARTICLES 517, 524, ALINEAS 1 ET 3 DU CODE CIVIL BURKINABE – ARTICLES 91 ET 94 AUDCG – ARTICLE 92 AUDCG – ARTICLE 94 AUDCG.

Aux termes des articles 517, 524, alinéas 1 et 3 du code civil burkinabé « les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. »

« Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination ;

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. »

Il convient donc de déclarer que le régime juridique applicable au bail commercial de l'immeuble est le même que celui applicable à la location de matériel destiné à l'usage dudit immeuble.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 667 du 19 juin 2002, dame SIMPORE née GNIGNIN Tené Rasmata c/ dame COMPAORE née GRUNER HANS Yvette) Ohadata J-04-19.

B. Destination professionnelle des lieux loués

3. DESTINATION COMMERCIALE DES LIEUX LOUES – ARTICLE 69 AUDCG.

Selon l'article 69 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, c'est la destination des locaux qui détermine la nature commerciale du bail. Le droit de reprise de l'article 96 AUDCG prévu pour les locaux à usage d'habitation n'est donc pas applicable.

Le preneur qui ne peut établir ni les investissements faits dans le local à usage commercial ni ses chiffres d'affaires par défaut de tenue de comptabilité ne peut demander la désignation d'un expert pour évaluer cette indemnité ; celle-ci serait inutile du fait que

l'expert ne disposerait d'aucun document de travail. Le juge ne peut donc recourir qu'à la situation géographique du local pour fixer cette indemnité.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SENEGAL), Jugement n° 234 du 31 janvier 2001, Héritiers de feu Alia SALL c/ El Hadj Ndiame TALLA). Ohadata J-05-62.

4. ACTIVITE DE GARAGISTE – ARTICLE 101 AUDCG.

Le garagiste, en cette qualité, exerce une activité commerciale. Le bail qu'il conclut a, de ce fait, un caractère commercial. Partant, la procédure d'expulsion initiée à son encontre ressortit à la compétence du juge du fond et non à celle du juge des référés.

(Cour d'Appel, Chambre Civile et Commerciale, arrêt n°472 du 02 avril 2004, ASSANE GUEU GUEU (Me ESSO Agni Anatole) C/ KOFFI Jacques (Me J. AHUIMAH). Ohadata J-05-286.

5. ARTICLE 71 AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG.

Le contrat de bail qui porte sur l'exploitation d'un maquis, c'est à dire d'un restaurant-bar est un bail commercial.

Le locataire ne peut être expulsé de ce local par le juge des référés, un tel pouvoir revenant au juge du fond.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 373 du 2 février 2004, ASSEU YAO Marie-Louise c/ ADAMA NACO Odette) – Ohadata J-04-497.

6. METIER D'INFIRMIER – EXISTENCE D'UN FONDS DE COMMERCE (NON) – ENTREPRISE ARTISANALE (NON) – APPLICATION DU DROIT COMMERCIAL SUR LES BAUX (NON).

L'infirmier qui exploite une infirmerie n'est ni commerçant, ni industriel, ni artisan (Il exerce une profession libérale). Les contestations relatives au bail concernant cette infirmerie ne peuvent donc être réglées que par application de la loi n°80-1069 du 13 décembre 1980.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, chambre judiciaire, formation civile, arrêt n° 232 du 15 avril 2004, Alidou Hamadou c/ Niamké Boua, Actualités juridiques, n° 49, 2005, p. 220) Ohadata J-05-352.

NB. En réalité, l'acte uniforme sur le droit commercial général régit le bail à usage professionnel (article 69, 1°). Or, exercer une profession, quelle qu'en soit la nature, est une activité professionnelle et le bail qui permet cet exercice relève de l'acte uniforme. Voir infra n° 12.

7. BAIL PORTANT SUR UN IMMEUBLE A CARACTERE COMMERCIAL ET PERMETTANT AU PRENEUR D'EXERCER TOUTE ACTIVITE COMMERCIALE – CARACTERE COMMERCIAL (OUI) – INCOMPETENCE DU TRIBUNAL CIVIL – ARTICLE 69 AUDCG – ARTICLES 71 ET SUIVANTS AUDCG.

Lorsque le bail porte sur un immeuble à caractère commercial et permet au preneur d'exercer, avec l'accord du propriétaire, toute activité commerciale, il a un caractère commercial et le Tribunal à compétence exclusivement civile ne peut connaître d'une demande y relative.

(Tribunal de Première Instance de Cotonou, 1^{ère} Chambre civile moderne, Jugement n° 61/03 du 18 juin 2003, ONIFADE T. Tidjani c/ Société Kolawole et fils) Ohadata J-05-306.

8. QUALIFICATION – ARTICLE 71 AUDCG.

N'est un bail commercial que celui qui permet au locataire d'exploiter dans les lieux loués avec l'accord du propriétaire, une activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

N'a pas cette nature le bail conclu entre une société et une personne physique, dès lors qu'il est expressément indiqué dans le contrat de bail qu'il s'agit d'un bail d'habitation.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 811 du 08 juillet 2003, La Société SOCOPIM C/ A. D de feu ADOU KOUASSI Christophe) Ohadata J-03-331.

9. SOCIETE PRENEUSE A OBJET COMMERCIAL – LOCATION – ACTE COMMERCIAL – APPLICATION REGIME DES BAUX COMMERCIAUX.

Dès lors qu'une société, inscrite au registre du commerce et agréée par le Ministère du Commerce pour exercer une activité commerciale, a pour objet la construction, la location et la gestion de centres préscolaires, scolaires et culturels, le bail par lequel elle prend en location des locaux destinés à servir de jardin d'enfants est un acte commercial soumis au régime légal des baux commerciaux.

(Cour d'appel de Port-Gentil, arrêt du 9 décembre 1999, Société Kossi c/ Paroisse Saint-Paul des Bois, Penant n° 837, septembre-décembre 2001, p. 345) Ohadata J-02-45.

10. EXPLOITATION DE SALLE DE CINEMA PAR UN GIE

Le bail portant sur des locaux sis dans la commune de Dakar et servant de salle de cinéma à un groupement d'intérêt économique est un bail commercial régi par les dispositions de l'OHADA sur le droit commercial général.

(Tribunal régional hors classe de Dakar Jugement du 2 juillet 2002, Moussa NDIAYE et Seynabou SEYE contre GIE PROMO CINE) Ohadata J-03-49.

12. CONVENTION PERMETTANT A UNE PERSONNE D'EXPLOITER SON ACTIVITE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, ARTISANALE OU PROFESSIONNELLE – NECESSITE D'UN ECRIT (NON) – ARTICLE 69 AUDCG.

Est réputée bail commercial, toute convention, même non écrite, existant entre le propriétaire d'un immeuble compris dans le champ d'application de l'article 69 de l'Acte uniforme OHADA relatif au Droit commercial général, et toute personne physique ou morale permettant à cette dernière d'exploiter dans les lieux avec l'accord du propriétaire, toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle. Dès lors, on ne peut obliger le locataire à signer un écrit sous astreinte.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 330 du 10 mars 2000, M.E. C/ TOTAL-CI, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 58. – Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 24). Ohadata J-02-168.

13. BAIL CONCLU PAR UNE SOCIETE D'ETAT – BAIL COMMERCIAL (OUI) – LITIGE – COMPETENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN – RESOLUTION JUDICIAIRE – PREUVE – ARTICLE 1^{ER} AUSCGIE.

Le Port Autonome d'Abidjan, Société d'Etat, étant soumis au traité OHADA (art 1er Acte uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et art 1er portant droit commercial général), le bail conclu est un bail commercial. Dès lors, les conflits qui en découlent relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

Le contrat liant les parties ayant été judiciairement résolu, c'est à tort que le premier juge a dit que la preuve de la résolution n'était pas faite et ordonné l'arrêt des travaux.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale Arrêt N° 904 du 08 Juillet 2003, Port autonome d'Abidjan c/ Société Trans-Ivoire, Le Juris Ohada n°4/2004, p. 51). Ohadata J-05-178.

14. BAIL A USAGE D'HABITATION – APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME OHADA (NON) – APPLICATION DE LA LOI IVOIRIENNE DU 18 DECEMBRE 1977.

L'Acte Uniforme relatif au droit commercial général ne s'applique pas au bail à usage d'habitation, qui est régi en RCI par la loi 77-995 du 18 décembre 1977

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 374 du 17 mars 2000, D. c/ S., Le Juris Ohada, n° 4/2002, octobre – décembre 2002, p. 73) Ohadata J-03-74.

15. BAIL A USAGE D'HABITATION – APPLICATION DU CODE DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES (COCC) DU SENEGAL – CONGE – CONGE ARRIVE A TERME – EXPULSION DU PRENEUR – ARTICLE 69 AUDCG.

Le bail à usage d'habitation n'entre pas dans le champ d'application de l'article 69 de l'AUDCG ; un tel bail reste soumis aux dispositions du code des obligations civiles et

commerciales du Sénégal. Dès lors, la demande en annulation du congé pour inobservation des dispositions de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général doit être rejetée.

De même, le congé servi étant régulier et arrivé à terme, l'expulsion du preneur doit être ordonnée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1995 du 3 décembre 2003, Serigne MBOUP c/ Ndakhte SYLLA) Ohadata J-04-275.

16. BAIL A USAGE D'HABITATION – CHANGEMENT DE DESTINATION DES LIEUX LOUES – EXPLOITATION D'UN RESTAURANT – BAIL COMMERCIAL – ARTICLE 101 AUDCG.

Lorsque le locataire d'un immeuble initialement destiné à l'habitation y exploite un restaurant sans que le bailleur n'y oppose une résistance, le contrat de bail acquiert la nature commerciale et sa résiliation doit se faire conformément à l'article 101 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général.

(Cour d'Appel Abidjan Arrêt n° 689 du 05 juin 2001, M. El Barie Mohamed (Me Sibally Guy César C/ M Kouamé Aduo Luc (La SCPA Indénié)) Ohadata J-03-321.

17. INVOCATION ET PRODUCTION DE DEUX BAUX PAR LES PRENEURS – DIFFICULTE SUR LE FOND – INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES.

En présence de deux baux, l'un enregistré et contenant une mention à usage d'habitation et l'autre, non enregistré contenant une mention à usage commercial, la destination des locaux loués fait difficulté et le juge des référés est incompetent d'autant plus que le juge du fond est saisi.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SENEGAL), Ordonnance de référé n° 1062 du 10 septembre 2001, Abou THIMBO c/ Marie Lourdes LUCAS et Tomaso de Vargas MACHUCA) Ohadata J-05-69.

18. COMPETENCE – EXPULSION – JUGE DES REFERES (NON) – CONTESTATION SERIEUSE SUR LA QUALIFICATION DU CONTRAT – INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR PRONONCER LA RESILIATION.

Si, sur assignation en expulsion d'un occupant sans droit ni titre, le bailleur invoque un contrat de prêt, alors que l'occupant fait état d'un bail commercial, le juge des référés, juge par excellence de l'urgence et de l'évidence, n'est pas compétent, car sa compétence souffre de contestations sérieuses. En effet, le juge des référés ne peut apprécier la mesure d'expulsion sans qualifier le contrat liant les parties, fondement de l'occupation des lieux par le défendeur ; or, ceci ne relève pas de sa compétence.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SENEGAL), Ordonnance n° 756 du 02 juillet 2001, SCI Marinas c/Marc Merlin). Ohadata J-05-70.

III. DUREE DU BAIL

19. LIBRE FIXATION DE LA DUREE PAR LES PARTIES (OUI) – ARTICLE 71 AUDCG ARTICLE 72 AUDCG.

Le contrat de bail d'une durée de neuf ans conserve toute sa valeur juridique et ne peut être frappé de nullité, dès lors que les parties peuvent fixer librement la durée du bail.

(Tribunal de première instance de GAGNOA, jugement n° 61 du 18 juin 2001, F.Y c/ la COOPEC de GUIBEROUA, Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 48). Ohadata J-05-197.

20. DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC – VOLONTE EXPRESSE DES PARTIES INOPERANTE POUR EMPECHER L'APPLICATION D'UN STATUT IMPERATIF – ARTICLE 91 AUDCG ARTICLE 92 AUDCG.

Les dispositions des articles 91 et 92 de l'AUDCG sont d'ordre public. La volonté expresse des parties ne peut empêcher l'application d'un statut impératif.

Ainsi, la clause d'un contrat de bail prévoyant la possibilité de résiliation du contrat à la double condition que ce soit à la fin d'une période triennale et après un avis notifié à l'autre partie au moins six mois avant la fin de la période considérée, ne peut recevoir application alors que les dispositions de l'AUDCG prévoient que le preneur qui a droit au renouvellement du bail peut demander le renouvellement de celui-ci par acte extrajudiciaire au plus tard trois (3) mois avant l'expiration du bail.

(Tribunal Régional de Niamey – Ordonnance de référé N° 183 du 19 août 2003, Jamil Aouad Michael c/ Amadou Hamidou). Ohadata J-04-71.

21. DEFAUT D'ECRIT – DUREE REPUTEE A DUREE DETERMINEE – ARTICLE 72 AUDCG

A défaut d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée conformément à l'article 72, alinéa 3 AUDCG. Il se déduit de cet article qu'il est déterminé si le terme est fixé.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina-Faso), Jugement n° 210 du 23 avril 2003, SALGO Salifou c/ Société anonyme Burkina et Shell). Ohadata J-04-242.

IV. EXECUTION DU BAIL

A. Pas de porte et paiement du loyer

22. SOMME VERSEE A TITRE DE PROVISION POUR GARANTIR L'EXECUTION DU BAIL – PAS DE PORTE (NON) – PRESCRIPTION LEGALE (NON) – VALEUR D'USAGE EN COTE D'IVOIRE (NON).

Il n'y a pas lieu de donner la qualification de pas de porte à la somme versée à titre de garantie d'exécution d'un bail commercial, stipulée dans le contrat, alors que le pas de porte n'est pas prévu par le contrat ni par la loi et que cette notion n'a pas cours en Côte d'Ivoire.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, chambre judiciaire, arrêt n° 249 du 15 avril 2004, Coulibaly, née Amoni Emma Kouakou, c/ Zarzour Gassane, Actualités juridiques, n° 49, 2005, p. 221). Ohadata J-05-353.

23. PAIEMENT D'UNE SOMME PRETENDUE PAS DE PORTE – PREUVE NON RAPPORTEE DE LA QUALIFICATION DE PAS DE PORTE – SOMME PRESUMEE PAYEE AU TITRE DE LOYERS.

Lorsqu'une des parties au bail commercial prétend avoir payé une somme au titre de pas de porte mais ne peut apporter la preuve de cette qualification, ladite somme est présumée avoir été payée au titre de loyers.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, arrêt n° 89 du 1^{er} juillet 2004, Dao Lanciné c/ Adom Kacou Aimé, Actualités juridiques, n° 49, 2005, p. 216). Ohadata J-05-350.

B. Sous-location

24. SOUS LOCATION ET AMENAGEMENT PAR LES LOCATAIRES – AUTORISATION DU BAILLEUR (NON) – VIOLATION DU CONTRAT DE BAIL- RESILIATION DU BAIL (OUI) – ARTICLE 81 AUDCG – ARTICLE 89 AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG.

Le contrat de bail doit être résilié dès lors que les locataires ont violé une obligation liée audit contrat en sous louant certains appartements et en procédant à des aménagements sans l'autorisation préalable du propriétaire, comme le prescrit l'article 89 AUDCG.

(Tribunal de première instance de Daloa, jugement n° 31 du 20 février 2004, Affaire: Ayants droit de feu S.B c/ B.T et B.H., Le Juris Ohada, n° 2/2005, p. 44). Ohadata J-05-369.

25. DROIT COMMERCIAL GENERAL – BAIL A USAGE PROFESSIONNEL – SOUS-LOCATION NON AUTORISEE – SOUS LOCATION QUALIFIEE DE BAILPROFESSIONNEL (NON) – ARTICLE 101 AUDCG

La sous-location d'un atelier de couture sans l'autorisation du bailleur est illégale et illégitime. Elle s'analyse en une voie de fait et ne peut être considérée comme un bail à usage professionnel.

(Cour d'appel d'Abidjan arrêt n° 744 du 02 juillet 2004, Assamoi Jean Batiste (Me Wacouboué Doukouré) c/ Mlle Brou Pauline Kouassi (Ore Sylvain)). Ohadata J-05-251.

C. Jouissance paisible des lieux loués

26. JOUISSANCE PAISIBLE – TROUBLE DE JOUISSANCE SUBI PAR LE PRENEUR – PREUVE DU FAIT DU BAILLEUR A LA CHARGE DU PRENEUR – ARTICLE 77 AUDCG.

Si l'article 77 AUDCG dispose que le bailleur est responsable envers le preneur du trouble de jouissance survenu de son fait ou du fait de ses ayants droit ou de ses préposés, c'est à la condition que le preneur rapporte la preuve que le trouble résulte du fait du bailleur ou d'une des personnes indiquées dans ce texte.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre civile et commerciale 2, arrêt n° 365 du 18 juillet 2002, dame Nague Diokhané, épouse Thiam c/ Ali Khalil). Ohadata J-02-197.

27. TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION EFFECTUES SANS AUTORISATION JUDICIAIRE AFFECTANT LE DROIT DE JOUISSANCE DU PRENEUR ET CONSTITUANT UN TROUBLE ILLICITE – REMISE EN ETAT DES LIEUX PAR LA REPARATION DES DOMMAGES AU FRAIS DU BAILLEUR – ARTICLE 77 AUDCG.

En application de l'article 77 AUDCG, le bailleur est responsable envers le preneur du trouble de jouissance survenu à l'occasion de travaux entrepris par lui. Ces travaux effectués sans autorisation judiciaire, et qui affectent le droit à la jouissance des lieux loués par le preneur, constituent un trouble manifestement illicite que l'exercice du seul droit de propriété ne peut justifier.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 12 décembre 2002, Astou Ngom, Fatou Sow, Abdoul Wakhil Diallo, Souleymane Souaré contre Mammadou Adama Mbaye et l'Agence Immobilière MAREGA). Ohadata J-03-205.

D. Réparations

28. DEMANDE DU BAILLEUR DE FAIRE EVACUER LES LIEUX LOUES POUR PROCEDER A DE GROSSES REPARATIONS – DEMANDE DE SUSPENSION DES BAUX CONCERNES – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON) – ARTICLE 74 AUDCG – ARTICLE 548 COCC.

Conformément aux dispositions des articles 74 de l'acte uniforme sur le droit commercial général et 548 du code sénégalais des obligations civiles et commerciales le bailleur fait procéder à ses frais dans les locaux donnés à bail à toutes les grosses réparations devenues nécessaires et urgentes. Cependant, la demande tendant à faire évacuer à tort tous les preneurs de l'immeuble alors que le rapport d'expertise qui fonde la demande ne vise que certains locaux, ne fait nullement état ni du sort des loyers ni surtout de la durée des travaux, s'analyse en une demande de suspension de contrat qui ne peut être de la compétence du juge des référés.

(Tribunal régional hors classe de Dakar Ordonnance de référé du 25 novembre 2002 Yoro LAM contre Elénore de Oliviera et autres). Ohadata J-03-35.

29. REFUS DU BAILLEUR D'AUTORISER LES GROSSES REPARATIONS – AUTORISATION DONNEE PAR LA JURIDICTION COMPETENTE AU PRENEUR – GROSSES REPARATIONS EXECUTEES POUR LE COMPTE DU BAILLEUR (OUI) – DEFAUT DU RAPPORT DE L'EXPERT DESIGNÉ PAR LE TRIBUNAL – APPLICATION DE L'ARTICLE 75 (OUI) – ARTICLE 75 AUDCG.

En application de l'article 75 AUDCG, lorsque le bailleur refuse d'assumer les grosses réparations qui lui incombent, le preneur peut se faire autoriser par la juridiction compétente à les exécuter pour le compte du bailleur.

Seul le rapport de l'expert désigné par le tribunal indiquant la nature et le montant exact des réparations peut servir de base pour ordonner au bailleur de procéder aux grosses réparations. A défaut, les dispositions de l'article 75 AUDCG ne peuvent recevoir application.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 03 décembre 2002, Abdoulaye Sow contre Silèye Guissé). Ohadata J-03-203.

30. TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE PRENEUR – REMBOURSEMENT EST SOUMIS A AUTORISATION DU BAILLEUR (NON) REALISATION SOUMIS A AUTORISATION DU BAILLEUR (OUI) – ARTICLE 99 AUDCG.

C'est à tort que la cour d'appel soumet le paiement des frais de travaux à l'autorisation du bailleur alors que l'article 99 AUDCG ne soumet que leur réalisation à l'autorisation du bailleur.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, formation civile, arrêt n° 447 du 8 juillet 2004, Kouamé Aduo Luc c/ El Barie Mohamed, Actualités Juridiques, n° 49, 2005, p. 223). Ohadata J-05-354.

31. TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE PRENEUR – DEFAUT D'AUTORISATION DU BAILLEUR – DROIT A INDEMNISATION (NON).

Le bail prévoyant que tous travaux et embellissements faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur, resteront à la fin du bail, la propriété de celui-ci, sans le versement de la moindre indemnité, il s'ensuit que la société preneuse n'a droit à aucune indemnité pour les constructions réalisées par elle sans l'autorisation du propriétaire.

(Cour d'appel de Port-Gentil, arrêt du 9 décembre 1999, Société Kossi c/ Paroisse Saint-Paul des Bois, Penant n° 837, septembre-décembre 2001, p. 345). Ohadata J-02-45.

E. Poursuite de l'exécution du bail en cas de cession de l'immeuble

32. ACQUISITION DES LOCAUX LOUES PAR UN NOUVEAU PROPRIETAIRE – CONTINUATION DU CONTRAT DE BAIL (OUI) – ARTICLE 78 AUDCG.

En application de l'article 78 AUDCG, le bail ne prend pas fin par la vente des locaux donnés à bail. Par conséquent, l'acquéreur est, de plein droit, substitué dans les obligations du bailleur et doit poursuivre l'exécution du bail.

Doit donc être débouté de son action en expulsion du preneur, l'acquéreur d'un immeuble déjà loué.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1570 du 6 octobre 2003, Jamal Al Sayegh c/ Abdoulaye Sène). Ohadata J-04-260.

33. CONTRAT DE CONCESSION – CESSIION DE L'IMMEUBLE LOUE – OBLIGATION DE L'ACQUEREUR DE POURSUIVRE LE BAIL – BAIL OPPOSABLE AU NOUVEL ACQUEREUR – ARTICLE 78 AUDCG – CONGE DONNE PAR LE NOUVEAU PROPRIETAIRE – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT FORMEE PAR LE LOCATAIRE (CONCESSIONNAIRE) – OBLIGATION DU NOUVEAU PROPRIETAIRE DE MAINTENIR LE LOCATAIRE DANS LES LIEUX JUSQU'A L'EXPIRATION DU CONTRAT DE CONCESSION. DEMANDE D'EXECUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT A INTERVENIR – DEMANDE NON FONDEE – REJET – ARTICLE 78 AUDCG

La poursuite de l'exécution d'un contrat de concession ou de bail sur des installations et locaux commerciaux conclu entre un concédant ou un bailleur ou propriétaire (Etat représenté par l'ASECNA) et un concessionnaire ou un locataire (SADIV-SARL) au lendemain d'une cession ayant entraîné mutation du droit de propriété sur l'immeuble dans lequel se trouvent lesdits locaux donnés à bail, lie bel et bien le nouvel acquéreur (SOCIETE FAGBOHOUN ET FILS SARL) qui est, de plein droit, substitué dans les droits et obligations du bailleur, et doit poursuivre l'exécution du bail en question (ARTICLE 78 AUDCG).

L'action du concessionnaire est donc recevable en la forme. Le contrat de concession étant valable au fond, il est opposable au nouvel acquéreur ; ce qui justifie le rejet de sa demande reconventionnelle et ordonnance lui est notifiée de maintenir SADIV-SARL dans les lieux jusqu'à l'expiration du contrat de concession.

Il s'ensuit que la prescription de la puissance publique constitue un fait de prince qui s'impose à l'ancien concédant agissant en lieu et place de l'Etat, en l'espèce l'ASECNA, et s'impose à celui-ci qui, en l'état, doit être mis hors de cause.

Toute demande d'exécution provisoire du jugement rendu qui est non fondée ne peut être qu'irrecevable.

(Tribunal de Première Instance de Cotonou (Bénin), jugement contradictoire n° 025/1^{ère} Chambre commerciale du 02 septembre 2002, R.G.n°: 022/2000, Société africaine de distribution de vêtement (SADIV) c/ 1°) Société Fagbohoun et fils SARL et 2°) ASECNA (Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar). Ohadata J-04-283.

34. CESSION D'IMMEUBLE – OPPOSABILITE DU BAIL A L'ACQUEREUR – REPRISE DES ENGAGEMENTS DU VENDEUR D'IMMEUBLE SANS INFLUENCE SUR LA DECHEANCE DU DROIT AU RENOUELLEMENT DU PRENEUR – ARTICLE 78 AUDCG.

L'ordonnance de mise en demeure de déguerpir notifiée par le nouvel acquéreur au locataire viole inéluctablement le principe de la poursuite de l'exécution du bail au lendemain d'une cession quelconque portant sur l'immeuble, objet du bail, en vertu de l'article 78 AUDCG. Mais cela n'a pas suffi pour maintenir le locataire sur les lieux lui servant d'activité au motif de ce qu'il est déchu de son action en violation de l'article 92 AUDCG.

(Tribunal de première instance de Cotonou (bénin), ordonnance de référé civil n° 014 REF-COM du 31 Juillet 2002, R.G. : 001/2002, société comptoir commercial de la cote (ccc) sarl c/ 1°) monsieur ali nablia et 2°) fédération béninoise de football). Ohadata J-04-290.

35. CESSION DE DROIT DE PROPRIETE DU TITRE FONCIER – DEMANDE D'EXPULSION DU NOUVEAU BAILLEUR POUR OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE – LOCATAIRE SUIVANT BAIL VERBAL PAYANT REGULIEREMENT SES LOYERS – BAILLEUR AYANT CEDE SON DROIT DE PROPRIETE AU DEMANDEUR EN EXPULSION – ARTICLE 78 AUDCG.

Doit être débouté le demandeur en expulsion d'un locataire prétendu sans droit ni titre, lorsque ayant reçu, comme acquéreur, cession d'un droit de propriété sur l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux donnés à bail, il est, conformément aux dispositions de l'article 78 de l'AUDCG, substitué de plein droit dans les obligations du bailleur cédant et doit poursuivre l'exécution du bail dès lors que les locataires s'acquittent régulièrement de toutes leurs obligations.

(Tribunal régional hors classe de Dakar ordonnance de référé n° 52 du 13 janvier 2003, Ibrahima DIENG contre Viviane DIATT). Ohadata J-03-177.

36. NOUVEAU PROPRIETAIRE – CONGE NON CONTESTE ARRIVE A EXPIRATION – REPRISE ET RECONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE – EXPULSION. ARTICLE 95 AUDCG.

L'acquéreur d'un immeuble qui perçoit des loyers d'un précédent occupant du chef du vendeur ne peut prétendre à la nullité du contrat de bail ni que cet occupant est sans droit ni titre.

Néanmoins, il est fondé à demander l'expulsion du preneur en servant un congé pour motif de reprise et reconstruction de l'immeuble. L'expulsion du preneur des lieux loués, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef, doit être ordonnée dès lors que le congé servi n'a pas été contesté et est arrivé à expiration et, qu'au surplus, un plan justifiant de la nature et de la description des travaux à effectuer, conformément à l'article 95 de l'Acte Uniforme a été produit.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement n° 195 du 30 janvier 2001, CBAO c/ Babacar Diouf). Ohadata J-05-55.

37. NOUVEAU PROPRIETAIRE – REÇUS INSUFFISANTS POUR ETABLIR UN CONTRAT DE BAIL – DEFAUT DE TITRE D'OCCUPATION – EXPULSION – ARTICLE 78 AUDCG.

S'il résulte des dispositions de l'article 78 de l'AUDCG que l'acquéreur d'un immeuble objet d'un bail est substitué de plein droit dans les obligations du bailleur, et doit donc en poursuivre l'exécution, le nouvel acquéreur est en droit de demander l'expulsion des occupants, tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef, qui ne justifient d'aucun titre d'occupation. Les divers reçus, produits aux débats par les occupants, ne comportant ni le nom de la personne qui les a délivrés, ni ne précisent le lieu loué sur lequel sont perçus les loyers qu'ils indiquent, étant insuffisants pour établir l'existence d'un contrat de bail les liant à l'ancien propriétaire.

(Tribunal régional hors classe de Dakar ordonnance n° 1612 du 13 octobre 2003, Modou LO c/ Abdoulaye MBENGUE, Thierno DIALLO, Ahmed DIALLO, Cheikh Talibouya TOURE, Mamadou THIAM). Ohadata J-04-27.

F. Loyer

1. Fixation

38. LIBERTE DE FIXATION DU LOYER PAR LES PARTIES – DEFAUT D'ACCORD DES PARTIES – FIXATION PAR LE TRIBUNAL – ARTICLE 84 AUDCG – ARTICLE 85 AUDCG.

Les parties fixent librement le montant du loyer, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires nationales qui pourraient restreindre cette liberté. (ARTICLE 84, alinéa 1er AUDCG).

A défaut d'accord écrit entre les parties sur le nouveau montant du loyer, la juridiction compétente fixe le montant du nouveau loyer (ARTICLE 85 AUDCG).

(Tribunal de Première Instance de Cotonou (Bénin), Jugement contradictoire N° 018/ 2^{ème} C-COM du 10 mai 2001 ; R.G. N°: 021/2000 ; Madame ADJANOHOUN Odette C/ Héritiers ASSOURAMOU Mathias). Ohadata J-04-401.

39. BAIL COMMERCIAL – FIXATION DU LOYER – SURFACE LOCATIVE – MEZZANINE INUTILISEE PAR LE LOCATAIRE – DEDUCTION DE LA SURFACE DE LA MEZZANINE (NON) – ARTICLE 85 AUDCG.

Le preneur d'un bail commercial ne peut arguer de la non utilisation d'une partie du local loué pour obtenir la déduction de sa surface de la valeur locative globale.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, chambre judiciaire de cassation, arrêt n° 122 du 4 mars 2004, Joseph Emile Kharrath, Edouard Emile Kharrath, Khalil Emile Kharrath c/ Anani Adjaovi Titiga, Actualités juridiques n° 49, 2005, p. 218). Ohadata J-05-351.

40. DESACCORD SUR LE LOYER – FIXATION PAR LE JUGE – CRITERES – ARTICLE 85 AUDCG.

En cas de désaccord entre les parties sur le nouveau montant du loyer, il revient au juge de le fixer en tenant compte de la situation des locaux, de leur superficie, de leur état de vétusté et du prix des loyers commerciaux couramment pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires et en usant de son pouvoir discrétionnaire.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 236 du 10 février 2004, Société de coordination et d'ordonnancement (SCO Afrique de l'Ouest) c/ Caisse autonome d'amortissement (CAA)). Ohadata J-04-495.

2. Révision

41. LOI APPLICABLE – ACTE UNIFORME (OUI) – CRITERES – SITUATION DU LOCAL ET PRIX DES LOYERS COURAMMENT PRATIQUES DANS LES VOISINAGES (OUI) – ARTICLE 85 AUDCG.

La loi 80-1069 du 13 septembre 1980 ayant été abrogée par l'Acte uniforme portant Droit commercial général, la révision du loyer (commercial) est désormais régie par l'Acte uniforme, dont les dispositions n'imposent aucune forme particulière à la proposition de révision. Dès lors, il y a lieu de rejeter l'exception de nullité.

La demande de révision de loyer est justifiée dans son principe, dès lors que l'ensemble des loyers a connu une augmentation sensible du fait de la situation économique générale marquée par une élévation des coûts. Cependant, la fixation du loyer doit, en application de l'article 85 de l'Acte uniforme précité, tenir compte de la situation du local et des prix des loyers couramment pratiqués dans le voisinage.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 1009 du 14 novembre 2000, Société Transports saint Christophe c/ SERIFA, Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 60). Ohadata J-04-116.

42. CLAUSE DE REVISION DU LOYER DANS LES CONDITIONS DE LA LOI NATIONALE – VALIDITE DE LA CLAUSE A L'AUDCG (OUD) – ARTICLE 84 AUDCG.

La clause de révision contenue dans un contrat de bail commercial prescrivant la révision de loyer dans les conditions prévues par la loi nationale n'est pas contraire à l'acte uniforme sur le droit commercial général.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 350 du 25 mars 2003, Mlle AKA BELINDA C/LA SOCIETE IVOIRIENNE DE PROMOTION DE SUPERMARCHE dite PROSUMA). Ohadata J-03-278.

43. CLAUSE DE REVISION – INTERDICTION DE REVISION AVANT LA DATE CONVENUE – ARTICLE 84 AUDCG – ARTICLE 85 AUDCG.

Le contrat de bail ayant prévu la date à laquelle une révision était envisageable, le bailleur ne peut procéder à une révision du loyer avant cette date.

(Tribunal de première instance de Gagnoa, jugement n° 61 du 18 juin 2001, F.Y c/ la COOPEC de Guiberoua, Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 48). Ohadata J-05-197.

44. CRITERES DE REVISION FIXES PAR LES PARTIES – DEFAUT D'ACCORD DES PARTIES – REVISION JUDICIAIRE (OUD) – ARTICLE 84 AUDCG – ARTICLE 85 AUDCG.

Le loyer est révisable dans les conditions fixées par les parties ou, à défaut, à l'expiration de chaque période triennale (ARTICLE 84, alinéa 2 AUDCG).

A défaut d'accord écrit entre les parties sur le nouveau montant du loyer, la juridiction compétente fixe le montant du nouveau loyer (ARTICLE 85 AUDCG).

(Tribunal de Première Instance de Cotonou (Bénin), Jugement contradictoire N° 018/ 2^{ème} C-COM du 10 mai 2001 ; R.G.N°: 021/2000 ; Madame Adjanohoun Odette C/ Héritiers Assouramou Mathias). Ohadata J-04-401.

45. REVISION TRIENNALE – ARTICLE 85 AUDCG

Le tribunal peut procéder à la révision du prix du loyer à défaut d'accord entre les parties à la fin de chaque période triennale.

(Tribunal de première instance de Bangangté, jugement n°10/CIV du 17 avril 2003, affaire TCHOUMBA Dieudonné c/ Société GENERAL DISTRIBUTION (G.D.B.). Ohadata J-05-166. Point I.

46. CRITERES DE REVISION FIXES PAR LES PARTIES – DEFAUT D'ACCORD DES PARTIES – FIXATION PAR LE JUGE.

En vertu des dispositions de l'article 85 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général, en cas de désaccord entre les parties, le tribunal saisi d'une demande de révision de loyer fixe celui ci en tenant compte de la situation des locaux, de leur superficie, de l'état de vétusté et du prix des loyers commerciaux couramment pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires. Le rapport d'expert fondé sur des éléments d'appréciation ainsi précisés et sur la surface des locaux peut être homologué valablement et le taux du loyer ainsi déterminé applicable à compter du jugement.

(Tribunal régional hors classe de Dakar Jugement du 2 juillet 2002, Moussa Ndiaye et Seynabou Sèye contre GIE PROMO CINE). Ohadata J-03-49.

47. A défaut d'accord écrit entre les parties sur le nouveau montant du loyer, la juridiction compétente saisie fixe le montant du nouveau loyer en tenant compte, notamment, de la situation des locaux, leur superficie, l'état de vétusté, le prix des loyers commerciaux couramment pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires, etc.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 236 du 14 mai 2003, Ouedraogo Sibiri Philippe c/ BURKINA ET SHELL). Ohadata J-04-243.

48. ARTICLE 84 AUDCG – ARTICLE 85 AUDCG – ARTICLE 530 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

A défaut d'accord écrit entre les parties sur le nouveau montant du loyer, la juridiction compétente saisie fixe le montant du nouveau loyer en tenant notamment compte de la situation des locaux, leur superficie, l'état de vétusté, le prix des loyers commerciaux couramment pratiqués dans le voisinage pour des locaux similaires, etc.

Quant à la révision du loyer, il découle des dispositions de l'article 84 AUDCG que le législateur OHADA entend, une fois de plus, consacrer le principe du consensualisme dans les conventions, sous réserve d'une restriction apportée à cette liberté par les lois et règlements internes. Dans le cas d'espèce, aucune restriction légale et réglementaire n'ayant été versée par les parties aux débats, il convient de laisser toute liberté aux parties pour s'accorder sur le nouveau montant à chaque période triennale ou selon leur propre convenance.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 84 du 16 juillet 2004, Burkina & Shell c/ OUEDRAOGO Sibiri Philippe). Ohadata J-05-228.

49. EXPERTISE. DESIGNATION D'UN EXPERT POUR FIXER LE NOUVEAU LOYER – ABSENCE DE DEPOT DU RAPPORT D'EXPERTISE DANS LE DELAI IMPARTI – DESIGNATION D'UN NOUVEL EXPERT – DEPENS A LA CHARGE DE L'EXPERT DEFAILLANT.

En l'état d'un taux de loyer resté inchangé depuis plusieurs années, la partie la plus diligente qui souhaite procéder à une révision peut désigner un expert à cet effet. Cependant, lorsque le rapport de ce dernier a été contesté, le tribunal saisi de la contestation peut désigner un expert aux fins d'évaluation de la valeur locative des locaux donnés en bail. Dès lors que ce dernier ne dépose pas son rapport et n'a pas fait valoir de motifs légitimes à cette carence, le même tribunal peut désigner un autre expert et mettre les dépens à la charge de l'expert défaillant.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 1592 du 28 août 2001, Abdarakhmane Niakaté représentant Agence Maréga c/ Abdel Magib Laklalech). Ohadata J-05-57.

NB Solution contestable pour la mise des frais d'expertise à la charge de l'expert défaillant qui n'est pas une des parties au procès. Le juge peut seulement ne pas taxer les frais de l'expert. Quant à la partie qui succombe, elle peut refuser de supporter ces frais.

50. DESIGNATION D'UN EXPERT POUR FIXER LE NOUVEAU LOYER – PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX D'AMELIORATION SUPPORTES PAR LE PRENEUR POUR REVISER LE LOYER (NON) – POINT DE DEPART APPLICATION DU NOUVEAU LOYER – DATE DU JUGEMENT QUI L'A FIXE – ARTICLE 84 AUDCG – ARTICLE 85 AUDCG.

À défaut d'un texte fixant les critères de l'expertise en matière de bail commercial, l'expert peut se fonder sur les éléments cités à l'article 85 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général pour évaluer le taux du loyer.

C'est à bon droit que, dans la détermination du prix du loyer, l'expert n'a pas tenu compte de l'amélioration des lieux qui est plutôt prise en compte dans la fixation de l'indemnité d'éviction.

Il est de principe que le nouveau taux commence à courir à compter du jugement qui l'a fixé ; en conséquence, ledit taux ne peut rétroagir.

(Tribunal régional hors classe de Dakar Jugement n° 153 du 22 janvier 2002, Kamil Akdar c/ Mohamed Fettouny). Ohadata J-05-58.

51. VALEUR LOCATIVE – DETERMINATION PAR RAPPORT AU LOCAL ET NON PAR RAPPORT AU LOCATAIRE – DEDUCTION D'UNE PARTIE DU LOCAL INUTILISEE PAR LE LOCATAIRE – POINT DE DEPART APPLICATION DU NOUVEAU LOYER – DATE DE LA DEMANDE EN REVISION – ARTICLE 85 AUDCG.

En application des dispositions de l'article 85, alinéa 2, pour fixer le loyer, les juges doivent se déterminer à partir des caractéristiques propres au local et non par rapport au locataire.

Viola ainsi l'article précité, l'arrêt qui, pour fixer le loyer, retient qu'une partie du local est un accessoire non indispensable à l'activité du locataire, et devait de ce fait être déduite de la surface locative.

L'expert désigné pour fixer le taux du loyer peut se fonder sur les éléments cités à l'article 85 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

Le nouveau taux prend effet, en application des dispositions de la loi n° 80-1069 du 13 septembre 1980, pour compter du jour de la demande en révision.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, chambre judiciaire de cassation, arrêt n° 122 du 4 mars 2004, Joseph Emile Kharrath, Edouard Emile Kharrath, Khalil Emile Kharrath c/ Anani Adjaovi Titiga, Actualités juridiques n° 49, 2005, p. 218). Ohadata J-05-351.

3. Paiement du loyer

51 bis. Voir Résiliation judiciaire du bail

V. CESSATION DU BAIL PAR LE CONGE

A. Formes du congé

52. INOBSERVATION DES FORMES ET DELAIS DU CONGE PRESCRITS PAR L'ACTE UNIFORME – APPLICATION DES CLAUSES CONTRACTUELLES – RESPECT DE LA VOLONTE DES PARTIES – CONGE DECLARE REGULIER.

S'il est exact que les articles 78, 91, 93, 95 et 102 de l'Acte Uniforme règlent les conditions de la résiliation du bail commercial par congé, il n'en reste pas moins que les parties sont libres de convenir d'autres modalités que celles prévues par la loi. (Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 54 du 4 juin 2003, Seybou Boukari c/ El Hadji Harouna Mallam). Point I. Ohadata J-03-264.

- Voir Expulsion infra n° 164 et suivants.

53. ABSENCE DE NOTIFICATION PAR LE BAILLEUR AUX CREANCIERS INSCRITS DE SON INTENTION DE NE PAS RENOUVELER LE BAIL – APPLICATION DE L'ARTICLE 101 AUDCG (NON).

Le refus du bailleur de renouveler le bail ne pouvant s'analyser en une résiliation judiciaire, celui-ci n'est pas tenu de respecter l'article 101 de l'acte uniforme précité qui lui prescrit de notifier son intention aux créanciers inscrits sur le fonds.

(Cour d'Appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 51 du 3 avril 2002, Amadou Hamidou Tchiana c/ Michel Elias Haddad). Ohadata J-03-250.

54. CONGE DONNE POUR MOTIF DE DEMOLITION ET DE RECONSTRUCTION – CESSION DE L'IMMEUBLE – OBLIGATION DE NOTIFIER LA CESSION (NON) – APPLICATION DES DEROGATIONS DE L'ARTICLE 95 AUDCG (NON) – ARTICLE 95 AUDCG.

Dès lors que le bailleur a respecté toutes les obligations et formalités légales qui lui incombaient pour signifier le congé, le grief tiré de l'absence de notification de la cession de l'immeuble n'est pas de nature à entraîner l'annulation du congé, alors même que la loi ne le prévoit pas ; au surplus, il résulte même du congé, qu'au plus tard au moment où celui-ci était servi, le preneur était en même temps informé de la cession.

(Tribunal régional hors classe de Dakar Jugement n° 1712 du 25 octobre 2000, Ibra Guèye c/ SCI Amine). Ohadata J-05-60 Point I. Voir Ohadata J-05-61 pour l'appel de cette décision infra n° 162.

B. Délais

55. DELAI POUR DONNER CONGE – BAIL A DUREE INDETERMINEE – NON OPPOSITION – CESSATION DU BAIL (OUI) – ARTICLE 93 AUDCG.

Au sens de l'article 93, alinéa 1^{er} AUDCG "dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par acte extrajudiciaire au moins six mois à l'avance."

Faute par le preneur, bénéficiaire d'un droit au renouvellement, de s'opposer à ce congé, le bail cesse à la date fixée par le congé. (Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso

Ordonnance de référé n° 64 bis du 30 mai 2003, Bureau de Recouvrement des Créances du Burkina (BRCB), Société de Transit et de Transport (SOTTRA) c/ YAMEOGO Paul). Ohadata J-04-54.

56. DELAI DU CONGE DONNE – DELAI INFERIEUR AU PREAVIS LEGAL – DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC – MAINTIEN DU LOCATAIRE DANS LES LIEUX LOUES – SUPPLEANCE (NON) – ARTICLE 93 AUDCG – ARTICLE 95 AUDCG.

En donnant 3 mois de congé au lieu de 6 mois comme prévu par l'article 93 de l'Acte uniforme portant Droit commercial général, le bailleur a violé une disposition d'ordre public. Le fait pour le locataire de n'avoir libéré les lieux que 6 mois après le préavis de congé ne peut suppléer cette insuffisance.

(Section du Tribunal de Toumodi, jugement n° 09 du 18 janvier 2001, Affaire: Dame K. CI B. Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 52). Ohadata J-04-391.

C. Effets du congé

57. RENONCIATION IMPLICITE DU PROPRIETAIRE AU CONGE – INITIATION CONCOMITANTE D'UNE PROCEDURE DE CONGE ET D'UNE PROCEDURE DE REVISION DE LOYER – HOMOLOGATION DU RAPPORT D'EXPERTISE FIXANT LE NOUVEAU LOYER DEMANDEE PAR LE PROPRIETAIRE – ENCAISSEMENT DES LOYERS AU NOUVEAU TAUX – EXPIRATION DU DELAI DE CONGE.

Le propriétaire qui a initié une procédure de congé et, peu après, une procédure de révision de loyer, demandé au tribunal l'homologation du nouveau loyer fixé par expertise et encaissé les loyers au nouveau taux, est censé avoir ainsi renoncé à sa procédure de congé.

Il ne peut donc demander l'expulsion du locataire après l'expiration du délai de congé.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SÉNÉGAL), Ordonnance n° 1183 du 15 octobre 2001, Société Nadolny et Touré c/ Société Dakar Immobilier). Ohadata J-05-56.

58. CONTESTATION DU CONGE – JURIDICTION COMPETENTE. APPRECIATION DES CONDITIONS DE FOND – TRIBUNAL (OUI) – CONTESTATION DE CONGE PENDANTE AU FOND – FORMULE EXECUTOIRE (NON) – INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES – ARTICLE 92 AUDCG – ARTICLE 93 AUDCG.

La cessation ou fin du bail à usage commercial par expiration d'un congé est régie par les dispositions des articles 92, 93 et suivants de l'AUDCG qui posent des conditions de

fond dont l'appréciation relève du tribunal et qui sont relatives à la déchéance du preneur de son droit au renouvellement du bail, au défaut de contestation, au refus de renouvellement du contrat et au paiement de l'indemnité d'éviction. Dès lors la contestation de congé pendante au fond en cause d'appel, n'étant pas définitif pour être revêtu de la formule exécutoire, limite la compétence du juge des référés qui ne peut y statuer sans préjudicier au principal.
(Tribunal régional hors classe de Dakar ordonnance de référé du 23 décembre 2002, Moustapha DIAGNE contre Said SERHAN). Ohadata J-03-187.

59. Les dispositions de l'article 93 de l'AUDCG, applicables en l'espèce, subordonnent la cessation du bail par l'effet de l'expiration du congé à des conditions de fond dont l'appréciation relève des juges du fond, ce qui rend incompétent le juge des référés.
(Tribunal régional hors classe de Dakar ordonnance de référé n° 1657 du 16 décembre 2002, Rokhy Dieng contre Aminata Guèye). Ohadata J-03-189.

60. OPPOSITION A CONGE – EXPIRATION D'UN CONGE DONNE A DEUX PRENEURS – EFFETS REFUS DES PRENEURS DE QUITTER LES LIEUX – DEMANDE D'EXPULSION DEVANT LE JUGE DES REFERES – PROCEDURE DE CONTESTATION DU CONGE INTRODUITE PAR UN DES PRENEURS – INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR PRONONCER L'EXPULSION DU PRENEUR OPPOSANT AU CONGE – EXPULSION DU PRENEUR NON OPPOSANT DEVENU OCCUPANT SANS DROIT NI TITRE.

La loi (article 250 CPC) s'oppose à ce que soit prononcée l'expulsion d'un preneur qui a formé opposition au congé à lui donné et le juge doit se déclarer incompétent à son égard.

En revanche, celui qui n'a pas fait d'opposition au congé à lui servi doit être considéré comme un occupant sans droit ni titre et expulsé à l'expiration dudit congé. **(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 28 AVRIL 2003 Assane Salla contre Ibrahima Diallo). Ohadata J-03-225.**

61. OPPOSITION DU PRENEUR AU CONGE DANS LE DELAI DU PREAVIS – DEFAUT DE REPONSE DU BAILLEUR AVANT LA FIN DU PREAVIS – PRESOMPTION D'ACCEPTATION PAR LE BAILLEUR DU RENOUVELLEMENT DU BAIL – PRENEUR SANS DROIT NI TITRE (NON) – EXPULSION DU PRENEUR (NON) – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 92 AUDCG.

Le preneur ne peut être expulsé comme un occupant sans droit ni titre à l'expiration du congé qui lui a été servi lorsque, s'y étant opposé par acte extrajudiciaire, il n'a obtenu aucune réponse de son bailleur; celui-ci est alors réputé avoir accepté le principe du renouvellement.

(Cour d'appel Dakar, Chambre civile et commerciale, arrêt du 27 décembre 2002 Mamadou Sow contre Cheikh FALL). Ohadata J-03-84.

62. ABSENCE DE CONTESTATION DU CONGE – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 93 AUDCG

Le juge des référés est compétent pour connaître de l'expulsion dès lors que le locataire n'a élevé aucune contestation suite au congé à lui servi par le bailleur. En conséquence, il y a lieu d'ordonner son expulsion des lieux.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n°449 du 24 avril 2001, D c/ Etablissements Barnoin, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 65). Ohadata J-04-305.

63. BAIL D'IMMEUBLE A USAGE PROFESSIONNEL ET D'HABITATION – NOTIFICATION DU CONGE AU PRENEUR – ANNULATION VERBALE DU BAILLEUR – RUPTURE DU BAIL – ARTICLE 93 AL. 2 AUDCG – NECESSITE D'UNE OPPOSITION PAR ACTE EXTRAJUDICIAIRE – DROIT AU RENOUVELLEMENT (NON) – INDEMNITE D'EVICION (NON) – ARTICLE 69 AUDCG ET SUIVANTS – ARTICLE 93 AUDCG.

Dans le contexte du bail commercial, le droit au renouvellement est acquis au preneur qui justifie avoir exploité conformément aux stipulations du bail l'activité prévue à celui-ci pendant une durée d'au moins deux ans. Mais, conformément à l'article 93, alinéa 2, pour avoir droit au renouvellement, le preneur doit s'opposer au congé, par acte extrajudiciaire, au plus tard à la date d'effet de celui-ci.

Le preneur ne peut donc se prévaloir d'une annulation verbale du congé pour bénéficier des dispositions favorables de la loi sur le droit au renouvellement du contrat de bail commercial.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina-Faso), Jugement n° 128 du 13 février 2002, Lallou Georges c/ SAWADOGO Pelga Boukary). Ohadata J-04-09.

64. CONGE REGULIER ARRIVE A TERME – CONGE POUR DEMOLITION ET RECONSTRUCTION – MAINTIEN DANS LES LIEUX INCOMPATIBLE AVEC LES TRAVAUX – EXPULSION (OUI) – ARTICLE 95 AUDCG

Doivent être expulsés les locataires évincés des lieux loués par un congé pour démolition et reconstruction, régulièrement servi et arrivé à expiration, les travaux envisagés s'accommodant mal avec leur maintien dans l'immeuble.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale arrêt du 20 février 2003, Sérigne Darou DIBA contre Maréma TOURE). Ohadata J-03-144.

D. Droit du preneur au renouvellement du bail

1. Conditions d'acquisition du droit au renouvellement du bail

a. Dans le bail à durée déterminée

65. PRINCIPE. ACTE UNIFORME SUR LE DROIT COMMERCIAL GENERAL – APPLICATION AUX BAUX EN COURS AU MOMENT DE SON ENTREE EN VIGUEUR (OUI) – ABSENCE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU BAIL DE LA PART DU PRENEUR AVANT LE TERME – DECHEANCE DU DROIT AU RENOUVELLEMENT – ARTICLE 72 AUDCG – ARTICLE 92 AUDCG – ARTICLE 93 – AUDCG – ARTICLE 97 AUDCG – ARTICLE 102 AUDCG.

Il y a lieu de relever que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général de l'OHADA, le 1^{er} janvier 1998, c'est le code des obligations civiles et commerciales qui régissait les relations contractuelles ; depuis le 1^{er} janvier 1998, l'article 102 de l'Acte uniforme susvisé étant d'ordre public, tous les baux en cours, même antérieurs, sont désormais régis par lui ; le droit au renouvellement du bail, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée, est soumis aux dispositions des articles 91 et 92 dudit Acte uniforme.

Dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur qui a droit au renouvellement de son bail (ayant occupé les lieux plus de deux ans) en vertu de l'article 91, peut demander le renouvellement de celui-ci, par acte extrajudiciaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail. Le preneur qui n'a pas formé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 144 du 3 octobre 2002, Assad Gaffari c/ Jacques Resk). Ohadata J-05-59.

66. DROIT AU RENOUVELLEMENT – BAIL A DUREE DETERMINEE – EXPLOITATION D'UNE DUREE MINIMALE DE DEUX ANS ET DEMANDE EXPRESSE DU PRENEUR – RENOUVELLEMENT DU BAIL (NON) – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 92 AUDCG.

Le droit au renouvellement du bail a usage commercial a durée déterminée comme à durée indéterminée, pour être acquis et recevable, suppose que l'activité prévue ait été exercée pendant une durée minimale de deux ans.

Mais, contrairement au bail à durée indéterminée, le renouvellement du bail à durée déterminée n'est pas tacite et ne peut intervenir que lorsqu'il est formé par acte extrajudiciaire et ce, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration dudit bail. Dans le cas d'espèce, la requérante bien qu'ayant satisfait à la durée d'activité qui est de deux ans, en vertu de l'ARTICLE 91 AUDCG, mais ayant laissé s'écouler le délai de préavis de trois mois, s'expose donc à l'application de l'article 92 AUDCG ; d'où l'irrecevabilité de son action.

(Tribunal de première instance de Cotonou (bénin), ordonnance de référé civil n° 014 REF-COM du 31 Juillet 2002, R.G. : 001/2002, Société Comptoir Commercial de la Côte (CCC) SARL c/ 1°) Monsieur Ali Nablia et 2°) Fédération Béninoise de Football). Ohadata J-04-290.

67. EXPLOITATION DE L'ACTIVITE PREVUE AU BAIL PENDANT LA DUREE MINIMALE DE DEUX ANS ETABLIE – DROIT AU RENOUVELLEMENT DU BAIL OU A UNE INDEMNITE D'EVICITION (OUI) – ARTICLE 72 AUDCG – ARTICLE 78 AUDCG – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 94 AUDCG – ARTICLE 95 AUDCG.

Le fait pour le preneur d'exploiter les lieux loués pendant plus de 20 ans suffit pour justifier que celui-ci a exploité, pendant une durée minimale de deux ans, l'activité prévue au bail pour prétendre au renouvellement.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 20 décembre 2002, SONATEL contre Clinique Sokhna FATMA). Ohadata J-03-91.

68- BAIL A USAGE COMMERCIAL A DUREE DETERMINEE – CESSIION D'IMMEUBLE – SUCCURSALE – FONCTIONNEMENT REGULIER DE LA SUCCURSALE – DROIT AU RENOUVELLEMENT DU BAIL – DEFAUT DE RENOUVELLEMENT DU BAIL – DELAI DE PREAVIS DE TROIS MOIS - EXPLOIT DE MISE EN DEMEURE DE DEGUERPIR – VIOLATION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES – POURSUIVRE L'EXECUTION DU BAIL – ARTICLE 78 AUDCG – OPPOSITION A LA MISE EN DEMEURE – NULLITE DE LA MISE EN DEMEURE, URGENCE – CONDAMNATION, INJONCTION DE RESPECTER LES OBLIGATIONS DECOULANT DU BAIL, IRRECEVABILITE DE L'ACTION – EXECUTION PROVISOIRE DE L'ORDONNANCE – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 92 AUDCG.

Le droit au renouvellement du bail à usage commercial à durée déterminée comme à durée indéterminée, pour être acquis et recevable, suppose que l'activité prévue ait été exercée pendant une durée minimale de deux ans (article 91 AUDCG).

Mais contrairement au bail à durée indéterminée, le renouvellement au bail à durée déterminée n'est pas tacite et ne peut intervenir que lorsqu'il est observé par acte extrajudiciaire et ce au plus tard trois mois avant la date d'expiration dudit bail. Dans le cas d'espèce, la requérante bien qu'ayant satisfait à la durée d'activité qui est de deux ans, en vertu de l'article 91 AUDCG, mais ayant laissé écouler le délai de préavis de trois mois, s'expose donc à l'application de l'article 92 AUDCG ; d'où l'irrecevabilité de son action.

L'ordonnance de mise en demeure de déguerpir notifiée par le nouvel acquéreur au locataire en question viole inéluctablement le principe de la poursuite de l'exécution du bail au lendemain d'une cession quelconque portant sur l'immeuble, objet du bail en vertu de l'article 78 AUDCG. Mais cela n'a pas suffi pour maintenir le locataire sur les lieux lui servant d'activité au motif de ce qu'il est déchu de son action en violation de l'article 92 AUDCG.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Bénin), ordonnance de référé civil n° 014 REF-COM du 31 Juillet 2002, R.G. : 001/2002, Société Comptoir Commercial de La Côte (CCC) SARL C/ 1°) Ali Nablia et 2°) Fédération Béninoise de Football). Ohadata J-04-403.

b. Reconduction tacite du bail

69. BAIL A DUREE DETERMINEE RECONDUIT TACITEMENT SANS ECRIT NI TERME – BAIL PRESUME RECONDUIT POUR UNE DUREE INDETERMINEE. EXPLOITATION DES LIEUX LOUES PENDANT PLUS DE VINGT ANS – ARTICLE 72 AUDCG – ARTICLE 78 AUDCG –

ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 94 AUDCG – ARTICLE 95 AUDCG.

Un bail commercial à durée déterminée conclu en 1975 pour trois ans, renouvelé par tacite reconduction, est, à défaut d'écrit ou de terme, réputé reconduit pour une durée indéterminée.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 20 décembre 2002, SONATEL contre Clinique Sokhna FATMA). Ohadata J-03-91.

70. CLAUSE DE RECONDUCTION TACITE – POUVOIR DES JUGES DU FOND DE RECHERCHER LA COMMUNE INTENTION DES PARTIES – DECHEANCE DU PRENEUR DE SON DROIT AU RENOUELEMENT (NON) – BAIL CONCLU POUR UNE DUREE DE DEUX ANS – TACITE RECONDUCTION PREVUE D'ANNEE EN ANNEE – DIFFICULTE D'INTERPRETATION DE LA CLAUSE DE RECONDUCTION – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 92 AUDCG.

En présence d'un bail commercial, conclu pour des périodes biennales, contenant une clause de reconduction tacite d'année en année et face à une interprétation divergente des parties, le bailleur considérant le bail renouvelable chaque année et le preneur estimant le bail renouvelable pour une durée de deux ans, les juges du fond ont le pouvoir de rechercher la commune intention des parties, aussi bien dans les termes employés par elles que dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester. En considérant que la volonté des parties s'était déjà exprimée à travers deux précédents contrats écrits dans les mêmes termes dans le sens d'un renouvellement biennal, la Cour d'appel d'Abidjan a usé de son pouvoir souverain d'appréciation.

(CCJA, arrêt n° 14/2002 du 18 avril 2002, Halaoui Issam Rached c/ CIDE SARL, Le Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 20., note.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 27). Ohadata J-02-67.

71. RENOUELEMENT TACITE – LOCATION AYANT CONTINUE APRES L'EXPIRATION DU BAIL – RENOUELEMENT IMPLICITE (OUI) – ABSENCE DE CONGE DU BAILLEUR – EXPULSION DU LOCATAIRE (NON) – ARTICLE 92 AUDCG.

Le bail est réputé avoir été renouvelé implicitement, le bailleur n'ayant délivré aucun congé au locataire, dès lors que la location a continué après l'expiration du bail.

Par conséquent, le bailleur doit être débouté de sa demande d'expulsion, la demande de renouvellement prévue par l'Acte Uniforme relatif au droit commercial général n'étant pas prescrite à peine de résiliation de plein droit ou d'expulsion du locataire.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 902 du 25 juillet 2000, SIRD c/ F., Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 46 et note). Ohadata J-03-115.

2. Déchéance du droit au renouvellement

72. BAIL A DUREE DETERMINEE – ABSENCE DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DU PRENEUR DANS LE DELAI PRESCRIT PAR L'ARTICLE 92 – DECHEANCE DU DROIT AU RENOUELEMENT.

En application de l'article 92 de l'AUDCG, le preneur d'un bail à durée déterminée qui ne fait pas sa demande de renouvellement dans le délai imparti par le texte est déchu de son droit au renouvellement.

(Cour d'Appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 51 du 3 avril 2002, Amadou Hamidou Tchiana c/ Michel Elias Haddad). Ohadata J-03-250.

73. BAIL A DUREE DETERMINEE – NON RENOUELEMENT – NON RESPECT DU DELAI DE DEMANDE DE RENOUELEMENT – APPLICATION DE L'ARTICLE 92 AUDCG (OUI) – RESILIATION JUDICIAIRE DU BAIL – ARTICLE 92 AUDCG.

Est déchu de son droit au renouvellement du bail commercial le preneur qui ne formule pas sa demande de renouvellement au plus tard trois mois avant l'expiration du bail comme le prévoit l'article 92 AUDCG.

Le non accomplissement de ces diligences peut justifier la résiliation judiciaire du bail

et l'expulsion forcée du preneur.

(Tribunal de Première Instance de Bafoussam, jugement civil n° 23/civ. du 27 décembre 2002, Affaire Bonwo Daniel c/ Fotsing Bertin). Ohadata J-04-233.

74. BAIL A DUREE DETERMINEE – BAIL VERBAL – TERME FIXE – ABSENCE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT – DROIT AU RENOUVELLEMENT DU BAIL (NON) – ARTICLE 72, ALINEA 3 AUDCG.

A défaut d'écrit ou de terme fixé, le bail est réputé conclu pour une durée indéterminée conformément à l'article 72, alinéa 3 AUDCG. Il se déduit de cet article qu'il est déterminé si le terme est fixé. Dès lors, le preneur qui n'a formulé aucune demande de renouvellement dans le délai imparti de trois mois avant l'expiration du bail, est déchu de son droit au renouvellement du bail.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina-Faso), Jugement n° 210 du 23 avril 2003, Salgo Salifou c/ Société anonyme Burkina et Shell). Ohadata J-04-242.

75. BAIL A DUREE DETERMINEE – ABSENCE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU BAIL PAR LE PRENEUR TROIS MOIS AVANT L'EXPIRATION DU BAIL. NOTIFICATION PAR LE BAILLEUR AU PRENEUR DU NON RENOUVELLEMENT DU BAIL – CLAUSE DU BAIL PREVOYANT UN PREAVIS DE TROIS MOIS A LA CHARGE DE CHAQUE PARTIE POUR LA RESILIATION DU BAIL – NON RESPECT DE CETTE CLAUSE PAR LE BAILLEUR – RECONDUCTION TACITE DU BAIL – INEFFICACITE DE LA NOTIFICATION DE NON RENOUVELLEMENT DU BAIL – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 92 AUDCG.

Le contrat est la loi des parties. S'il est prévu, dans un bail, que l'intention de résilier le contrat doit être exprimée par la partie qui en prend l'initiative, au moins trois (3) mois à l'avance à titre de préavis, le non respect des formes prévues par ce contrat par l'une des parties quant à sa durée et sa résiliation fait échec à la notification par le bailleur de l'exploit de non renouvellement du contrat de bail, ce qui entraîne le prononcé de son irrecevabilité.

Il en ainsi, même s'il est prévu, dans l'Acte uniforme sur le droit commercial général que, dans le cas du bail à durée déterminée, le preneur a droit au renouvellement de son bail à condition de former sa demande de renouvellement par acte extra judiciaire, au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration du bail.

(Tribunal de Première Instance de Cotonou (BENIN), jugement contradictoire n° 011/ 1^{ère} C. Com. du 19 mai 2003, dossier n°189 / 2001, ETABLISSEMENTS CEDIS C / Héritiers AHO Philippe). Ohadata J-04-287.

76. BAIL A DUREE DETERMINEE – RENOUVELLEMENT DANS LE DELAI LEGAL (NON) – PRENEUR DECHU DU DROIT AU RENOUVELLEMENT (OUI) – MAINTIEN DANS LES LIEUX – ACTE ILLEGAL – EXPULSION – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 92 AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG.

Le preneur ayant droit au renouvellement de son bail peut demander le renouvellement de celui-ci au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail. Le preneur qui n'a pas formulé sa demande de renouvellement dans ce délai est déchu du droit au renouvellement du bail.

Le maintien du preneur dans les lieux constitue un acte manifestement illégal qui cause un préjudice au bailleur qu'il faut faire cesser d'urgence en ordonnant son expulsion.

(Cour d'appel de Daloa Arrêt n° 72 du 27 février 2002, Compagnie de distribution de Côte d'Ivoire c/ A. Touré, Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 63). Ohadata J-04-174.

3. Effets du renouvellement

77. RENOUVELLEMENT POUR UNE DUREE TRIENNALE – CONGE DONNE PAR LE BAILLEUR EN DEBUT DE RENOUVELLEMENT – CONGE ANTICIPE – ANNULATION DU CONGE – ARTICLE 97 AUDCG.

Il résulte des dispositions de l'article 97 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général qu'en cas de renouvellement accepté expressément ou implicitement par les parties et sauf accord différent de celles ci, la durée du nouveau bail est fixée à trois ans, le nouveau bail prend effet à compter de l'expiration du bail précédent si celui ci est à durée déterminée ou à compter de la date pour la quelle le congé a été donné, si le bail précédent est à durée indéterminée. Dès lors, les parties étant liées par un bail à usage commercial pour des périodes triennales, le renouvellement opère pour une durée triennale ; le bailleur est donc mal venu de servir un congé fixant une résiliation pour une date antérieure à celle à laquelle expire normalement le bail ; un tel congé doit être annulé.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 10 juillet 2002, Marie Dieng contre Mamadou Sall). Ohadata J-03-47.

4. Effets du refus de renouvellement. Indemnité d'éviction.

a. Cas où l'indemnité d'éviction est due

78. DEMANDE D'ANNULATION DU CONGE PAR LE PRENEUR (REJET) – ABSENCE DE DEMANDE D'INDEMNITE D'EVICITION – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 94 AUDCG.

Le refus de renouvellement du bail par le bailleur n'est pas sanctionné par l'annulation du congé si celui-ci est donné dans les formes et délais requis par la loi mais par le paiement d'une indemnité d'éviction à condition que le preneur la demande. (Tribunal régional hors classe de Dakar jugement n° 96 du 9 janvier 2002, Saïd Arhan c/ Moustapha Diagne). Ohadata J-05-101.

79. NOTIFICATION DE CONGE AU LOCATAIRE – REFUS DE RENOUVELLEMENT (OUI) – PAIEMENT D'UNE INDEMNITE D'EVICITION PAR LE BAILLEUR – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 94 AUDCG.

La notification d'un congé au locataire qui bénéficie d'un bail commercial équivaut à un refus du droit au renouvellement du bail acquis au locataire. Le bailleur est tenu, dans ces conditions, de lui payer une indemnité d'éviction.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 1205 du 29/11/2002, KOUAME KRAH et cinq autres C/ Traoré Yacouba). Ohadata J-03-307.

80. MOTIF ILLEGAL – INDEMNITE D'EVICITION (OUI) – ARTICLE 93 AUDCG – ARTICLE 95 AUDCG.

Le bailleur doit être condamné à payer une indemnité d'éviction dès lors que le motif invoqué (entreprendre des travaux de rénovation) n'est pas légitime comme n'étant pas conforme au motif prévu par l'article 95 de l'Acte uniforme précité.

(Section du Tribunal de Toumodi jugement n°09 du 18 janvier 2001, Affaire: Dame K. CI B. Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 52). Ohadata J-04-391.

81. ARTICLE 94 DE L'ACTE UNIFORME DE DROIT COMMERCIAL GENERAL – INDEMNITES D'EVICITION (OUI) – ARTICLE 95 DE L'ACTE UNIFORME DE DROIT COMMERCIAL GENERAL – MOTIFS GRAVES ET LEGITIMES (NON) – ARTICLE 94 AUDCG – ARTICLE 95 AUDCG.

Le bailleur qui met fin au contrat de bail commercial doit verser au preneur des indemnités d'éviction lorsqu'il est prouvé qu'il ne justifie pas de motifs graves et légitimes pour ne pas renouveler le bail.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°108/ Civ du 12 décembre 2003, Fomaka Gwei Isaac c/ La Sierka). Ohadata J-04-204. (Point II).

82. LOCAUX RECONSTRUITS AYANT UNE DESTINATION DIFFERENTE DE CELLE DU BAIL.

Aux termes de l'article 95 in fine de l'AUDCG, lorsque le bailleur n'offre pas un nouveau bail dans l'immeuble reconstruit, ou si les locaux ont une destination différente, l'indemnité d'éviction doit être payée au preneur.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 400 du 16 août 2002, Ibra Guèye c/ SCI AMINE). Point I. Ohadata J-05-61.

83. BAIL A DUREE INDETERMINEE. ABSENCE DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DU PRENEUR. DROIT A UNE INDEMNITE D'EVICION.

En application de l'article 93 AUDCG, le preneur qui omet de demander le renouvellement de son bail commercial à durée déterminée, à l'expiration de celui-ci a droit néanmoins, à une indemnité d'éviction.

Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement du 24 juillet 2001, Jacqueline, Laïla, Georgette et Georges Wehbé c/ Melhem Haïdar Wizani. Ohada J-02-196.

84. NON RENOUELEMENT DU BAIL PAR LE BAILLEUR – REFUS DU PRENEUR DE QUITTER LES LIEUX AVANT LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICION – IMPOSSIBILITE POUR LE PRENEUR DE PROUVER SON CHIFFRE D'AFFAIRES ET L'EXISTENCE D'INVESTISSEMENTS – DESIGNATION D'EXPERT INUTILE POUR DEFAUT D'ELEMENTS D'EVALUATION DE L'INDEMNITE.

Aux termes de l'article 94 de l'AUDCG, le bailleur qui s'oppose au renouvellement doit verser une indemnité d'éviction, qu'il appartient à la juridiction compétente de fixer, à défaut d'accord entre les parties.

Cependant, l'article 95 du même texte dispense le bailleur du versement de l'indemnité d'éviction dans deux cas précis : s'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du preneur, d'une part, et s'il envisage de démolir l'immeuble comprenant les lieux loués, d'autre part.

Le bailleur ne peut ainsi fonder son refus de renouvellement sur le motif de l'occupation personnelle et prétendre que dans ce cas, il n'a pas à régler l'indemnité, alors qu'il s'agit d'un bail commercial et que l'Acte uniforme précité ne prévoit pas un tel motif de reprise, pour un local à usage commercial, mais aussi, parce que c'est le bailleur qui a saisi le Tribunal pour la fixation de l'indemnité ; qu'ainsi donc, il marque son accord sur le principe du paiement de l'indemnité, et qu'il ne demande au Tribunal que de fixer le quantum.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SENEGAL), Jugement n° 234 du 31 janvier 2001, Héritiers de feu Alia Sall c/ El Hadj Ndiame TALLA). Ohadata J-05-62.

85. COMMANDEMENT DE PAYER – ARRIERES DE LOYERS POSTERIEURS AU COMMANDEMENT – DEFAUT DE PREUVE DES DILIGENCES POUR QUERIR LE LOYER – DEFAUT DE MISE EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LE MANQUEMENT – PAIEMENT INDEMNITE D'EVICION (OUI).

Le fait que le preneur ait eu à accumuler plusieurs mois de loyers arriérés, postérieurement au commandement de payer les loyers échus, ne dispense pas le bailleur du paiement de l'indemnité d'éviction, compte tenu d'une part, qu'il ne prouve pas avoir effectué des diligences pour quérir le loyer et, d'autre part, qu'il n'a pas servi un commandement mettant en demeure le preneur de devoir faire cesser le manquement aux obligations substantielles que le bail lui impose.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 400 du 16 août 2002, Ibra Guèye c/ SCI AMINE). Ohadata J-05-61. Point II.

86. DEFAUT D'ELEMENTS D'EVALUATION DE L'INDEMNITE D'EVICION – RECOURS A L'EXPERTISE – ARTICLE 94 AUDCG.

Si le bailleur peut, en vertu de l'article 94 AUDCG, s'opposer au renouvellement d'un bail à durée déterminée, il doit payer une indemnité d'éviction, sauf dans les cas prévus aux

articles 95 et 96. La société preneuse ayant droit à cette indemnité, la Cour ne trouvant pas dans le dossier des éléments suffisants d'évaluation, doit recourir à une expertise.

(Cour d'appel de Port-Gentil, arrêt du 9 décembre 1999, Société Kossi c/ Parioisse Saint-Paul des Bois, Penant n° 837, septembre-décembre 2001, p. 345). Ohadata J-02-45.

87. ACCORD ENTRE LE PRÉCÉDENT PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE ET L'ACQUÉREUR DE L'IMMEUBLE POUR FAIRE SUPPORTER L'INDEMNITÉ D'ÉVICTION PAR LE PREMIER – ACCORD INOPPOSABLE AU PRENEUR, TIERS À CETTE CONVENTION – NOUVEAU PROPRIÉTAIRE DÉBITEUR DE L'INDEMNITÉ D'ÉVICTION ET DU REMBOURSEMENT DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS PAR LE PRENEUR. ARTICLE 72 AUDCG – ARTICLE 78 AUDCG – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 94 AUDCG – ARTICLE 95 AUDCG

L'accord selon lequel l'indemnité due sera payée par l'ancien propriétaire n'est pas opposable au preneur puisqu'il est tiers à cet accord, et le nouvel acquéreur qui est son bailleur lui doit une indemnité d'éviction qui, à défaut d'accord sur le montant, est fixée par la juridiction compétente compte tenu du montant du chiffre d'affaires, des investissements réalisés par le preneur et de la situation géographique du local.

La mutation du droit de propriété de l'immeuble impliquant une substitution de plein droit dans les obligations du bailleur et la poursuite du bail, le remboursement étant de plein droit et le montant n'étant pas contesté, il y a lieu de condamner le nouvel acquéreur au remboursement des investissements réalisés par le preneur.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 20 décembre 2002, SONATEL contre Clinique Sokhna Fatma). Ohadata J-03-91.

b. Montant de l'indemnité d'éviction

88. INDEMNITE D'ÉVICTION – ELEMENTS DE FIXATION – SITUATION GEOGRAPHIQUE DU LOCAL – TROUBLE PROVOQUE PAR L'ÉVICTION.

Pour la fixation de l'indemnité d'éviction, le preneur ne peut se prévaloir du prix d'acquisition du fonds de commerce en le présentant comme un pas-de-porte. Il ne peut, en plus, se prévaloir du prix réel d'acquisition à la place du prix déclaré dans l'acte de vente.

En se basant sur les chiffres d'affaires et les bénéfices déclarés à l'administration fiscale, le Tribunal, en application de l'article 94 AUDCG peut fixer l'indemnité d'éviction à la somme de 16.000.000 francs à laquelle il condamne le bailleur, ordonner l'expulsion du preneur et ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 24 juillet 2001, Jacqueline, Laïla, Georgette et Georges Wehbé c/ Melhem Haïdar Wizani). Ohadata J-02-196.

89. INDEMNITE D'ÉVICTION – ELEMENTS DE CALCUL SUR LA BASE DU CHIFFRE D'AFFAIRES ET DES INVESTISSEMENTS REALISES – ARTICLE 94 AUDCG

Le texte de l'article 94 ne restreint pas le champ d'investigation du juge dans la détermination du montant de l'indemnité d'éviction ; le calcul est fait en tenant compte, notamment, du chiffre d'affaires, des investissements, de la situation géographique.

Rien n'interdit de faire l'addition du montant des bénéfices réels ou forfaitaires déclarés par le preneur pour les exercices qui précèdent l'année en cours au jour de la demande de renouvellement, somme majorée du coût des constructions et aménagements effectués avec l'autorisation du bailleur.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 806 du 25 avril 2000, Mohamed FATTOUNI c/ Rouda AKDAR). Ohadata J-05-139.

90. DEFAUT D'ACCORD ENTRE LES PARTIES – DEFAUT D'ELEMENTS D'ÉVALUATION DE L'INDEMNITE D'ÉVICTION DANS LE DOSSIER – FIXATION PAR LE TRIBUNAL (NON).

Si, à défaut d'accord des parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci est aux termes de l'article 94 de l'AUDCG, fixée par le juge, en tenant compte du montant du chiffre

d'affaires des investissements réalisés par le preneur et la situation géographique du local ; aucun renseignement sur ces éléments, et notamment sur les revenus du demandeur, n'ayant été communiqué au Tribunal, celui-ci n'est donc pas en mesure de déterminer le montant de l'indemnité.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 1712 du 25 octobre 2000, Ibra Guèye c/ SCI Amine). Point III. Ohadata J-05-60. Voir Ohadata J-05-61 pour l'appel de cette décision infra n° 162.

91. PREUVE DE LA REALISATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES – DEFAUT DE PREUVE DES INVESTISSEMENTS REALISES – FIXATION INDEMNITE D'EVICION EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES.

Lorsque le preneur a produit au dossier divers documents non contestés, tendant à prouver qu'il réalisait un chiffre d'affaires annuel ; qu'il ne justifie pas cependant des investissements qu'il a réalisés ; il y a lieu, compte tenu du chiffre d'affaires indiqué, de fixer l'indemnité d'éviction.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 400 du 16 août 2002, Ibra Guèye c/ SCI AMINE). Point III. Ohadata J-05-61.

92. NON RENOUVELLEMENT DU BAIL PAR LE BAILLEUR – REFUS DU PRENEUR DE QUITTER LES LIEUX AVANT LE VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'EVICION – IMPOSSIBILITE POUR LE PRENEUR DE PROUVER SON CHIFFRE D'AFFAIRES ET L'EXISTENCE D'INVESTISSEMENTS – DESIGNATION D'EXPERT INUTILE POUR DEFAUT D'ELEMENTS D'EVALUATION DE L'INDEMNITE.

S'agissant de la fixation de l'indemnité d'éviction, si le preneur reconnaît qu'il ne s'est pas conformé aux obligations comptables qui s'imposaient à lui, notamment la tenue de livres et autres documents, la désignation d'un expert s'avère dès lors inutile, parce qu'il sera dépourvu d'instruments de travail objectifs. Le Tribunal qui devra fixer cette indemnité tiendra compte du montant du chiffre d'affaires, des investissements réalisés, et de la situation géographique du local qui sont des critères indicatifs.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SENEGAL), Jugement n° 234 du 31 janvier 2001, Héritiers de feu Alia SALL c/ El Hadj Ndiame Talla). Ohadata J-05-62.

93. DEMOLITION DE L'IMMEUBLE – CONGE SERVI – LOCAUX RECONSTRUITS AYANT UNE DESTINATION DIFFERENTE DE CELLE DU BAIL – DEFAUT D'OFFRE DE BAIL AU LOCATAIRE DANS LES NOUVEAUX LOCAUX.

Même s'il résulte de l'article 95 de l'AUDCG que le bailleur peut, sans avoir à verser l'indemnité d'éviction, s'opposer au droit au renouvellement du bail acquis par le preneur, par l'effet de la contestation du congé ; lorsqu'il envisage de démolir et reconstruire l'immeuble, le même texte dispose qu'il devra verser cette indemnité si les locaux reconstruits ont une destination différente de celle du bail, ou s'il n'est pas offert au preneur, un bail dans les nouveaux locaux.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 1712 du 25 octobre 2000, Ibra Guèye c/ SCI Amine). Point II. Ohadata J-05-60. Voir Ohadata J-05-61 pour l'appel de cette décision infra n° 162.

VI. CESSATION DU BAIL PAR RESILIATION JUDICIAIRE

A. Principe et causes de résiliation

94. DEFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS ET INEXÉCUTION DES CLAUSES DU BAIL – ARTICLE 101 AUDCG.

Conformément à l'article 101 AUDCG, la résiliation judiciaire du bail ne peut avoir lieu qu'à défaut de paiement du loyer ou en cas d'inexécution d'une clause du bail.

(Tribunal de première instance de Bangangté, jugement n°10/CIV du 17 avril 2003, affaire Tchoumba Dieudonné c/ Société General Distribution (G.D.B.) Ohadata J-05-166. (Point II).

95. DEFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS – SOUS LOCATION DES LIEUX LOUES SANS LE CONSENTEMENT DU BAILLEUR – VIOLATION DES CLAUSES DU BAIL – RESILIATION DU BAIL – EXPULSION – ARTICLE 89 AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG.

Le défaut combiné de paiement des loyers et d'autorisation de sous location des lieux loués sans le consentement du bailleur justifient la résiliation et l'expulsion conformément aux dispositions de l'article 101 de l'AUDCG selon lesquelles à défaut de paiement du loyer ou en cas d'inexécution d'une clause du bail, le bailleur pourra demander à la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 18 juin 2002, SENRE contre RTI). Ohadata J-03-53.

96. APPEL DU BAILLEUR FONDE SUR LA VIOLATION PAR LE PREMIER JUGE DES ARTICLES 86, 87, 89 ET 106 AUDCG – MOYEN INVOQUE POUR LA PREMIERE FOIS EN APPEL – IRRECEVABILITE – CONFIRMATION DE LA DECISION DU PREMIER JUGE.

Le moyen de l'appel formé par un bailleur contre la décision du premier juge ayant prononcé la résiliation d'un bail commercial pour non paiement des loyers par le preneur fondé sur l'absence de titre valable d'occupation du preneur et violation par le premier juge des articles 86, 87, 89 et 106 AUDCG est irrecevable comme n'ayant pas été invoqué en première instance et sans objet dans la mesure où le bail est résilié.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 16 du 26 février 2003, Idrissa Abdou Maga c/ Adamou Soumana). Ohadata J-03-261.

B. Recevabilité ou irrecevabilité de l'action.

1. Recevabilité de l'action.

97. MISE EN DEMEURE PREALABLE – ARTICLE 101 AUDCG.

Doit être fait droit à une demande de résiliation de bail commercial avec expulsion dès lors que le bailleur, conformément à l'article 101 AUDCG, a procédé à la mise en demeure du locataire.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Jugement n° 45/civ. du 18 juin 2004, Affaire Nouwenzem Justin Leroi c/ Mapoure Ngamie Edmond Jacques). Ohadata J-05-13.

98. ARTICLE 101AUDCG.

Le bailleur peut obtenir l'expulsion de son locataire commerçant dès lors qu'il a, préalablement à la demande d'expulsion, procédé à la mise en demeure conformément à l'article 101 AUDCG.

(Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif, ordonnance n°486 /C du 24 mars 2005, affaire Zebazé Jules Flaubert c/ Ndjila Jules). Ohadata J-05-201.

99. DEFAUT DE PREUVE DE LIBERATION DES LOYERS.

Par le bail, le preneur s'oblige principalement à verser au bailleur un loyer ; en cas de défaillance et en l'absence de preuve de la libération des loyers, celui-ci doit être condamné à s'exécuter.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 25 juillet 2000, Chaffic Hérou contre Fallou Niang). Ohadata J-03-219.

100. DEFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS ET NON RESPECT DES CLAUSES ET CONDITIONS DU BAIL – MISE EN DEMEURE PREALABLE A LA RESILIATION – PAIEMENT DES LOYERS HORS DU DELAI IMPARTI – EXPULSION (OUI) – ARTICLE 101AUDCG.

Lorsque le preneur ne paye pas ses loyers ou ne respecte pas les clauses et conditions du bail, la résiliation de celui-ci et l'expulsion du preneur peuvent être obtenues par voie judiciaire.

Conformément à l'article 101 de l'AUDCG, une mise en demeure par acte extrajudiciaire doit informer le preneur qu'à défaut de paiement dans un délai d'un mois la résiliation sera poursuivie.

Ainsi lorsque les loyers réclamés ont été payés hors du délai imparti par le commandement de payer, le juge ordonne la résiliation du bail, l'expulsion et la condamnation à payer les sommes dues.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement civil n° 2322 du 17 décembre 2003, Remy Juteau c/ la Sté Senital). Ohadata J-04-282.

101. ABSENCE DE JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES LOYERS DANS LE MOIS SUIVANT LA DATE DU COMMANDEMENT – EXECUTION PROVISOIRE (NON) – ARTICLE 101 AUDCG.

En vertu des dispositions de l'article 101 de l'AUDCG, le bailleur peut, après mise en demeure, requérir auprès de la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur, si ce dernier manque à son devoir de payer son loyer. Qu'ainsi est donc fondée la demande de résiliation du bail ainsi que celle de l'expulsion du preneur lorsque celui-ci ne justifie pas du paiement des loyers dans le mois suivant la date de signification du commandement.

Doit être rejetée la demande d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement si aucune nécessité des circonstances de l'espèce ne l'exige.

(Tribunal régional hors classe de Dakar Ordonnance n° 1613 du 13 octobre 2003, François Bampoky c/ DA.GE.C). Ohadata J-04-26.

102. DEFAUT DE PAIEMENT DES LOYERS ET INEXECUTION DES CLAUSES DU BAIL – MODIFICATION DE LA DESTINATION DES LIEUX LOUES – MISE EN DEMEURE RESTEE SANS EFFET.

Après une mise en demeure, restée sans effet, pour défaut de paiement du loyer et d'inexécution des clauses du bail, et de surcroît lorsque le bail commercial a été transformé en bail à usage d'habitation par le preneur, il y a lieu donc de constater la violation répétée et continue des clauses et conditions du bail et par conséquent prononcer sa résiliation et l'expulsion du preneur de sa personne et de tous occupants de son chef conformément à l'article 101 AUDCG.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 192 du 23 avril 2003, Ayants droits de feu Yamba Traoré C/ Réseau Multi-Media Burkina (G.I.E.)). Ohadata J-04-244.

103. PROCEDURE – OBSERVATION – COMMANDEMENT – SIGNIFICATION A MAIRIE REGULARITE (OUI) – ARTICLE 101 AUDCG.

ARRIERES DE LOYER – PAIEMENT ENTRE LES MAINS DE L'ADMINISTRATION FISCALE – LIBERATION DU LOCATAIRE – CONDITIONS – EFFECTIVITE DES PAIEMENTS DE LOYERS REGULIERS – EXISTENCE D'ARRIERES DE LOYER –LIBERATION (NON).

La procédure d'expulsion suivie par le bailleur est régulière, dès lors que par acte extra judiciaire reproduisant les termes de l'article 101, un commandement d'avoir à payer la somme représentant les loyers échus et impayés a été servi au locataire et que, suite aux diligences infructueuses constatées, ledit acte a été signifié à mairie, conformément à l'article 251 du Code ivoirien de procédure civile.

Les paiements effectués entre les mains de l'Administration fiscale, en exécution de l'avis à tiers détenteur, ne libère le débiteur à l'égard du créancier, qu'à condition qu'ils concernent des loyers réguliers. Il en va autrement, et le débiteur reste tenu, lorsqu'il reste devoir des arriérés après les paiements.

(CCJA, arrêt n° 006/2003 du 24 avril 2003 (BICICI c/ D.M. et BDM et fils), Le Juris-Ohada, n°2-2003, avril-juin 2003, p.17, note anonyme.- Recueil de jurisprudence CJJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 25). Ohadata J-03-192.

104. ARTICLE 101 AUDCG.

Le non paiement de loyers constitue une cause de résiliation du bail. En application de l'article 101 de l'AUDCG, le contrat de bail est ainsi résilié, le preneur expulsé et condamné au paiement des arriérés de loyers et à des dommages et intérêts pour résistance abusive.

(Tribunal régional de Dakar, jugement civil n° 1969 du 2 décembre 2003, Cabinet Foncier et Immobilier dit CFI c/ Moustapha Amar). Ohadata J-04-272.

105. ARTICLE 101 AUDCG.

En application de l'article 101 AUDCG, le défaut de paiement de loyers est une cause de résiliation du bail. Ainsi, lorsque le preneur n'a pas justifié avoir respecté ses obligations malgré un commandement servi à cet effet, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail, son expulsion et de le condamner à payer les loyers dus.

(Tribunal régional de Dakar, jugement civil n° 2328 du 17 décembre 2003, Modiane Diome c/ Nogaye Niang). Ohadata J-04-281.

106. ARTICLE 101 AUDCG.

Le preneur qui a accumulé plusieurs mois de loyers impayés doit être expulsé de l'immeuble occupé désormais sans droit ni titre, dès lors que le contrat de bail qui le liait au bailleur stipulait que le non-paiement d'un terme de loyer aboutirait à la résiliation de plein droit du bail et que la sommation valant mise en demeure a été faite suivant les conditions prescrites par l'article 101 AUDCG.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo – Ordonnance de contentieux d'exécution n° 756 du 8 juillet 2003, TCHOUBE Joseph c/ AGBAI OKOJI). Ohadata J-04-451.

107. ARTICLE 101 AUDCG.

Conformément aux dispositions de l'article 101 AUDCG, selon lesquelles le bailleur peut poursuivre la résiliation du contrat de bail lorsque le preneur n'exécute pas son obligation de payer les loyers échus, les quittances impayées produites par le bailleur justifient le non paiement des loyers en dépit d'un commandement et fondent parfaitement la résiliation du bail, l'expulsion du preneur et l'exécution provisoire.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 10 juillet 2002, Mamadou DIALLO contre Aly SARR). Ohadata J-03-46.

108. ARTICLE 101 AUDCG.

Aux termes de l'article 101 de l'acte uniforme sur le droit commercial général, le preneur est tenu de payer le loyer et de respecter les clauses et conditions du bail. A défaut de paiement du loyer, le bailleur peut demander la résiliation du bail et l'expulsion du preneur.

Le cumul de plusieurs échéances de loyers impayés résultant des pièces versées au débat, démontre que le preneur ne s'acquitte pas de ses obligations en ne payant pas les loyers mis à sa charge, ce qui justifie la résiliation du bail et son expulsion. (Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 10 Juillet 2002, Hoirs Seynabou BASS contre Astou SOW). Ohadata J-03-40.

109. COMMANDEMENT DE PAYER SUIVI D'UNE ASSIGNATION REITEREE PAR AVENIR FAISANT COURIR UN DELAI COUVRANT LE MOIS IMPARTI AVANT LA SAISINE DU TRIBUNAL – LA SEULE REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 101 AUDCG NE PEUT REMETTRE EN CAUSE L'EFFET DU COMMANDEMENT – LOCATAIRE DE MAUVAISE FOI – QUITTANCES VERSEES ATTESTANT LE DEFAUT DE PAIEMENT DE LOYERS – BAIL DEVANT ETRE RESILIE ET LE PRENEUR EXPULSE.

Le commandement de payer suivi d'une assignation réitérée par un avenir fait courir le délai de mise en demeure préalable d'un mois exigé pour la saisine du tribunal.

La seule reproduction des dispositions de l'article 101 de l'Acte Uniforme portant droit commercial général ne peut remettre en cause l'effet du commandement.

Le bail doit être résilié et le preneur expulsé lorsqu'il résulte des quittances versées, émises et produites par le bailleur que le preneur est redevable de loyers impayés.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 02 décembre 2003, Oumar-Keinde, société A.T.E.C. contre Alassane Diagne, Mame Anta Gueye, Amadou Bassirou Ly). Ohadata J-03-204.

110. ARTICLE 101 AUDCG.

En matière de bail lorsque le preneur ne paie pas son loyer dans le délai du commandement, il y a lieu de constater la résiliation du bail et l'expulsion du preneur.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1615 du 6 octobre 2003, Almadies Immobilier SARL représentant Daly Ndiaye c/ Société moustiques). Ohadata J-04-271

111. REFUS DE PAYER LES LOYERS MALGRE MISE EN DEMEURE FAITE – EXPULSION ET CONDAMNATION AU PAIEMENT DES LOYERS ECHUS – ARTICLE 101 AUDCG.

Lorsque le preneur refuse de payer ses loyers malgré une mise en demeure faite conformément à l'article 101 de l'AUDCG, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail, d'ordonner son expulsion et de le condamner au paiement des loyers échus.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement civil n° 2003 du 03 décembre 2003, Mamadou Fall c/ Mamadou Ly). Ohadata J-04-266.

112. ARTICLE 101 AUDCG

En application de l'article 101 AUDCG, lorsque le preneur ne paye pas ses loyers, le bailleur peut obtenir de la juridiction compétente la résiliation du bail et l'expulsion du preneur des lieux loués, ainsi que sa condamnation au paiement des loyers échus.

(Tribunal hors classe de Dakar, jugement civil n° 2004 du 3 décembre 2003, Mar Mbaye c/ Lamane Faye et Pape Keïta). Ohadata J-04-267.

113. CONSTATATION PAR PRODUCTION DES QUITTANCES DE LOYERS PAR LE BAILLEUR – RESILIATION DU BAIL ET EXPULSION.

Le défaut de paiement des loyers étant constaté par les quittances de loyer détenues par le bailleur, le juge peut ordonner la résiliation du bail et l'expulsion.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 55 du 03 janvier 2001, Malal Ndongo c/ Commune d'arrondissement de Dieuppel Derklé). Ohadata J- 05-63.

114. NON COMPARUTION DU PRENEUR.

La production des quittances de loyers par le bailleur sans preuve par le preneur (non comparant) de leur acquittement est une présomption de non paiement desdits loyers. Il y a lieu de prononcer la condamnation du preneur au paiement de ces loyers, de prononcer la résiliation du bail et d'ordonner son expulsion.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 80 du 16 janvier 2001, DAMAG c/ La Boutique « Tout pour le jardin »). Ohadata J- 05-65.

115. COMMANDEMENT DE PAYER RESTE SANS EFFET – DEFAUT DE COMPARUTION DU PRENEUR – ARTICLE 101 AUDCG.

En présence d'un commandement de payer resté sans effet, de la présentation des quittances des loyers prétendus impayés et de la non comparution du preneur qui n'apporte pas la preuve du paiement des loyers réclamés, il y a lieu de prononcer la résiliation du bail et de prononcer l'expulsion du preneur.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 98 du 17 janvier 2001, Agence universelle immobilière et commerciale contre Mamadou Aliou Diallo). Ohadata J- 05-66.

116. ACTION EN PAIEMENT DES ARRIERES DE LOYERS – RECOUVREMENT AMIABLE VAIN ET VALIDATION SAISIE CONSERVATOIRE – PRODUCTION DE QUITTANCES DE LOYERS ECHUS ET NON PAYES – CONDAMNATION EN PAIEMENT (OUI).

La production de quittances de loyers établissent suffisamment la créance du bailleur et justifie la condamnation du preneur à lui payer le montant dû représentant les loyers impayés.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 29 janvier 2003, Aminata Mbacké GUEYE). Ohadata J-03-133.

117. PROCEDURE REGULIERE D’EXPULSION POUR DEFAUT DE PAIEMENT DE LOYERS EN EXECUTION D’UNE DECISION DE JUSTICE – TROUBLES DE JOUISSANCE ET VOIES DE FAIT INVOQUES INTERVENUS POSTERIEUREMENT A L’EXPULSION – REINTEGRATION (NON) – INVOCATION PAR LE PRENEUR NON PERTINENTE – DEBOUTE DE LA DEMANDE (OUI).

Est régulière l’expulsion du preneur faite pour un défaut de paiement de loyers suivant procès verbal d’huissier sur la base d’une ordonnance de référé. Dès lors le preneur ne peut invoquer pour sa réintégration des faits de troubles de jouissance et de voies de fait intervenus postérieurement à l’expulsion.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 05 mai 2003, société IFRATELLI ITALIA SARL contre Yoro Mbaye Konaté). Ohadata J-03-211.

118. QUITTANCES DE LOYERS IMPAYEES PRODUITES PAR LE BAILLEUR – MISE EN DEMEURE INFRUCTUEUSE – RESILIATION, EXPULSION ET CONDAMNATION AU PAIEMENT DES LOYERS DUS (OUI) – OCCUPATION DES LIEUX SANS PAIEMENT DES LOYERS – PREJUDICE CERTAIN AU BAILLEUR (OUI) – PAIEMENT DOMMAGES ET INTERETS – PERIL DE LA CREANCE DU FAIT DE L’INEXECUTION INJUSTIFIEE – EXECUTION PROVISOIRE (OUI) – ARTICLE 101 AUDCG.

Dès lors que le bailleur a produit des quittances de loyers impayées, un commandement de payer dans le mois resté infructueux, il y a lieu, en application des dispositions de l’article 101 sanctionnant le défaut de paiement de loyer, de prononcer la résiliation du bail et l’expulsion du preneur, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef, et de le condamner à payer au bailleur les arriérés de loyers.

Le non paiement de loyer suivi d’une occupation continue des lieux loués cause au bailleur un préjudice certain qui mérite réparation par l’allocation de dommages et intérêts au bailleur.

La défaillance du preneur dans l’exécution de son obligation de payer le loyer dû met en péril la créance du bailleur et justifie l’exécution provisoire de la décision.

Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 17 décembre 2002, Dialle NIANG contre Mbaye TAGUE. Ohadata J- 03-140.

2. Irrecevabilité

a. Irrecevabilité en la forme.

119. ABSENCE DE MISE EN DEMEURE PREALABLE – COMMANDEMENT DE PAYER LES LOYERS ARRIERES – ALLEGATION DU PRENEUR DU PAIEMENT DES LOYERS CONCERNES PAR LE COMMANDEMENT – ABSENCE DE CONTESTATION DE CETTE ALLEGATION PAR LE BAILLEUR – ABSENCE DE MOTIF LEGITIME DU CONGE.

Le refus de renouvellement du bail pour motif grave et légitime (en l’espèce, le non paiement des loyers) suppose la mise en demeure du preneur par acte extrajudiciaire non suivie d’effet. Ce motif est d’autant moins avéré que le preneur soutient, sans être contredit par le bailleur, s’être intégralement acquitté des loyers prétendus impayés.

(Cour d’appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 20 décembre 2002, SONATEL contre Clinique Sokhna Fatma). Ohadata J-03-91.

120. MISE EN DEMEURE OBLIGATOIRE – ARTICLE 101 AUDCG.

Dès lors qu'un contrat de bail a un caractère commercial, le bailleur qui entend résilier le bail doit respecter les formalités prévues par l'AUDCG et, notamment, la mise en demeure du débiteur. Faute de respecter ces formalités, la procédure de résiliation doit être frappée de nullité.

(Tribunal de Grande Instance de la Menoua, jugement n°28/CIV du 10 mars 2003, affaire Amicale des Anciens Combattants, Anciens militaires et victimes de Guerre de la Menoua contre ZEBAZE Pierre). Ohadata J-05-111.

121. EXPULSION ET REINTEGRATION – MISE EN DEMEURE PREALABLE (NON) – VIOLATION DE L'ARTICLE 101 DE L'AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG – ARTICLE 102 AUDCG.

Une décision de justice qui prononce la réintégration du preneur d'un bail commercial remet les parties dans les conditions initiales du bail résilié. Dans un tel cas, une nouvelle action en expulsion ne saurait être valable qu'à condition de respecter la formalité de la mise en demeure prévue à l'article 101 de l'AUDCG.

(Tribunal de grande instance du littoral, Jugement civil n° 263 du 16 mars 2000, Affaire Magzi c/ Sté DIANA SICAC SA). Ohadata J-05-20.

122. ARRIERES DE LOYERS PAYES – ABSENCE DE MISE EN DEMEURE POUR LES LOYERS IMPAYES POSTERIEURS A LA SAISINE DU JUGE – EXPULSION (NON) – ARTICLE 101 AUDCG.

C'est à tort que le premier Juge a cru devoir ordonner l'expulsion du locataire des lieux qu'il occupe, dès lors que, d'une part, les arriérés de loyers ont été payés, et que d'autre part, le bailleur n'a pas servi de mise en demeure pour les loyers impayés postérieurs à la saisine du Juge.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 331 du 20 mars 2001 Clinique des Lagunes c/ G.H.B., le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 51 et note). Ohadata J-03-117.

123. MISE EN DEMEURE PREALABLE – INOBSERVATION – EXPULSION (NON) – ARTICLE 101 AUPSRVE.

Le propriétaire qui entend résilier le contrat de bail doit, conformément aux dispositions de l'article 101 de l'Acte Uniforme relatif au droit commercial, servir un mois au préalable, une mise en demeure à son locataire. Il doit être, par conséquent, débouté de sa demande d'expulsion, dès lors que la preuve n'est pas faite qu'une mise en demeure a été servie au locataire.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 888 du 25 juillet 2000, N c/ dame T, Le Juris Ohada, 1/2003, janvier-mars 2003, p. 41 et note). Ohadata J-03-113.

124. ARTICLE 92 AUDCG – ARTICLE 101AUDCG.

Le bailleur ne peut obtenir l'expulsion de son locataire commerçant s'il n'a pas, préalablement à la demande d'expulsion, procédé à la mise en demeure du locataire conformément à l'article 101 AUDCG.

(Tribunal de première instance de Yaoundé–Centre-administratif, ordonnance n°303/C du 17 janvier 2005, affaire Dalil Maloum Bouba c/ Georges Kiriakides, SCI KYRIAKIDES. Ohadata J-05-205.

125. NULLITE DE L'ORDONNANCE. ARTICLE 101 AUDCG.

L'ordonnance d'expulsion doit être annulée pour vice de forme, dès lors que la mise en demeure prévue par l'article 101 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général n'a pas été adressée préalablement au locataire.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 985 du 31 octobre 2000, C...c/ Le Juris-Ohada, n°2/2003, avril-juin 2003, p. 45, note anonyme). Ohadata J-03-198.

126. MISE EN DEMEURE ET COMMANDEMENT DE PAYER – REPRODUCTION DES PRESCRIPTIONS LEGALES – INOBSERVATION – INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXPULSION – ARTICLE 101 AUDCG.

L'ordonnance d'expulsion doit être infirmée pour violation de l'article 101 de l'Acte Uniforme portant Droit commercial général, dès lors que le commandement de payer n'est pas conforme aux dispositions prescrites par ledit article.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 279 du 06 mars 2001, Société PAGOTO c/ O...- Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 55. Ohadata J-04-114.

127. SOMMATION DE PAYER ET DE LIBERER LES LIEUX – SOMMATION VALANT MISE EN DEMEURE (NON) – VIOLATION DE L'ARTICLE 101 AUDCG (OUI) – OPPOSITION ET OFFRE REELLE – PAIEMENT D'INDEMNITE D'EVICITION – VIOLATION DE L'ARTICLE 93 AUDCG (OUI) – ARTICLE 93 AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG.

La sommation de payer et de libérer les lieux loués adressée par le bailleur au preneur ne saurait être assimilée à la mise en demeure que l'article 101 AUDCG impose au bailleur de respecter avant toute résiliation de bail commercial à durée indéterminée. Lorsque la mise en demeure n'est pas restée sans effet du fait de l'offre réelle faite par le preneur, et qu'elle a été suivie d'une opposition de la part de ce dernier, elle ne peut justifier la résiliation du bail et si le bailleur décide tout de même de résilier, il doit, dans ce cas, se conformer à l'article 93 AUDCG, c'est à dire offrir au preneur une indemnité d'éviction.

Cour d'Appel de l'Ouest, arrêt n° 11/civ. Du 09 octobre 2002, Affaire KOUDOUM Ambroise c/ FONKOUÉ Charlemar. Ohadata J-04-227.

128. NULLITE DE L'ASSIGNATION POUR NON REPRODUCTION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 100 DE L'AUDCG.

Est nulle pour inobservation des dispositions de l'article 101 de l'AUDCG, en matière de bail commercial, la procédure d'expulsion dont la mise en demeure ne reproduit pas les termes de l'article sus visé.

Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 14 août 2000, El hadji Ousmane NDIAYE contre Kamal Hojeige. Ohadata J-03-220.

129. NOTIFICATION DE LA DEMANDE DE RESILIATION AUX CREANCIERS INSCRITS – ABSENCE DE CREANCIERS INSCRITS ETABLIE PAR UN CERTIFICAT DU GREFFE – RESILIATION ET EXPULSION (OUI) – ARTICLE 101 AUDCG.

En vertu de l'article 101, le bailleur peut demander la résiliation du bail et l'expulsion du preneur qui n'a pas payé un loyer, après avoir été mis en demeure par acte extrajudiciaire, sauf lorsqu'il s'agit d'un fonds de commerce nanti, à notifier sa demande aux créanciers inscrits.

Ainsi, les conditions posées par l'article 101 précitée ont été respectées, lorsque le bailleur produit le certificat du Greffe attestant l'inexistence de créanciers inscrits, ainsi que la quittance de loyers impayés et un commandement de payer.

Il échet donc de prononcer la résiliation du bail, d'ordonner l'expulsion du preneur, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef, et de le condamner à payer au bailleur les arriérés de loyers.

Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 78 du 16 janvier 2001, DAMAG c/ dame John Ahyee Françoise Ohadata J-05-64.

b. Irrecevabilité au fond.

130. LOYERS ECHUS ACQUITTES INTEGRALEMENT – INSTANCE EN EXPULSION – EXERCICE ABUSIF DU DROIT PAR LE BAILLEUR – DEFENSES (OUI).

Dès lors qu'il est établi que le preneur s'est intégralement acquitté des loyers échus avant l'introduction de l'instance en expulsion, faisant ainsi preuve de bonne foi ; que le retard par lui accusé ne saurait à lui tout seul justifier son expulsion si l'on considère que lesdits loyers sont payables d'avance ; il apparaît dès lors que l'instance en expulsion

introduite par le bailleur participe davantage de l'exercice abusif de son droit de résiliation. Il y a lieu, par conséquent, d'ordonner les défenses sollicitées.

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°124/De du 19 mars 2004, Le groupe SOCOPAC/FOMUP c/ La SCI des Frères Réunis. Ohadata J-04-207. Point III.

131. REGLEMENT DES LOYERS PAR LE LOCATAIRE – DEMANDE SANS OBJET (OUI).

Est devenue sans objet la demande de résiliation du contrat de bail et l'expulsion du locataire, dès lors que celui-ci a payé les loyers y compris ceux qui avaient motivé son expulsion.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 330 du 10 mars 2000, M.E. C/ TOTAL-CI, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 58. – Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 24). Ohadata J-02-168.

132. PAIEMENT DES LOYERS DUS PAR CHEQUE – PAIEMENT LIBERATOIRE DES LA REMISE DU CHEQUE – PAIEMENT DANS LE DELAI DU COMMANDEMENT – PAIEMENT DES FRAIS DE PROCEDURE NE POUVANT S'OPERER QU'APRES LIQUIDATION – REJET DE LA DEMANDE (OUI) – ARTICLE 101 AUDCG.

En vertu du caractère franc des délais de procédure et du fait que le chèque en tant qu'instrument de paiement est libératoire dès sa remise sauf défaut ou insuffisance de provision, il y a lieu de considérer que le preneur a payé dans le délai du commandement puisqu'il a remis un chèque couvrant le principal. Le paiement des frais de procédure se fait après qu'ils soient taxés et fassent l'objet d'un commandement préalable comme l'exige l'article 101 de l'acte uniforme DCG.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 05 mai 2003, la SAI - LIBERATION contre Jean Claude Rougier). Ohadata J-03-210.

C. Juridiction compétente

1. Dispositions légales

133. REGLES DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DE PROCEDURE – APPLICATION DU DROIT NATIONAL SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES EXPRESSES DES ACTES UNIFORMES – ARTICLE 101 AUDCG.

Sauf dispositions contraires expresses des Actes uniformes fixant des règles propres de procédure désignant spécialement les juridictions pour statuer sur les différends nés de leur application, la détermination de la « juridiction compétente » relève du droit interne et, en particulier, de l'organisation judiciaire de chaque Etat partie.

En conséquence, les dispositions d'ordre public de l'article 101, alinéa 2 de l'Acte relatif au droit commercial général se référant expressément, en matière contentieuse, à l'expression précitée, il incombe à la juridiction nationale, saisie d'une demande de résiliation de bail commercial, de rechercher dans les règles de droit interne de son Etat si elle est compétente ratione materiae pour connaître de ladite demande, étant précisé que le terme « jugement » est utilisé à l'alinéa 5 dudit article dans son sens générique et désigne toute décision de justice.

CCJA, AVIS N° 1 / 2003 / EP du 04 juin 2003, Recueil de Jurisprudence N° 1 / Janvier – Juin 2003, p.59. Ohadata J-04-69.

134. BAIL COMMERCIAL – RÉSILIATION JUDICIAIRE – ABSENCE DE CLAUSE RESOLUTOIRE DANS LE BAIL – COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS POUR PRONONCER LA RESILIATION (NON) – ARTICLE 101 AUDCG.

En vertu de l'article 101 AUDCG et en l'absence d'une clause résolutoire de plein droit dans le bail, la juridiction compétente pour prononcer la résiliation du bail pour non paiement des loyers n'est pas le juge des référés.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Ordonnance n° 1326 du 30 novembre 1998, Indivision Pierre-Michel- Robert Lahoud c/ Ibrahima Doumbya). Ohadata J-05-67.

135. OBSERVATION DE CERTAINES FORMES – CARACTERE JUDICIAIRE. EXPULSION A DEFAUT DE CONTESTATION SERIEUSE – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES – ARTICLE 101 AUDCG.

La rupture d'un contrat de bail commercial doit revêtir certaines formes prescrites à peine de nullité telles que le caractère judiciaire prévu à l'article 101 de l'AUDCG et le juge des référés demeure compétent pour prononcer l'expulsion lorsqu'il n'y a pas de contestation sérieuse.

Cour d'appel du Centre, Arrêt n° 333/Civ. du 02 août 2002, Affaire KINGUE Paul Eric c/ HAJAL MASSAD. Ohadata J-04-470.

136. ARTICLE 71 AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG – ARTICLE 102 AUDCG.

Le double délai d'un mois imposé au demandeur en résiliation et en expulsion en matière de bail commercial atteste de l'absence d'urgence et justifie de ce fait l'incompétence du juge des référés à statuer sur une telle demande, les dispositions y relatives étant des dispositions d'ordre public.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 65 du 30 avril 2004, Affaire FONKO Jean c/ NOTOU Eric). Ohadata J-05-06.

137. ARTICLE 101 AUDCG.

Le Juge des référés, statuant par ordonnance, n'a pas compétence pour statuer sur la résiliation et l'expulsion en matière de bail commercial, dès lors qu'aux termes de l'article 101 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial général, la juridiction compétente pour statuer rend un jugement.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 334/2001 du 20 mars 2001, Société Côte d'Azur Fleurs c/ S.-Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre, p. 53). Ohadata J-04-113.

138. COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON) – ARTICLE 101 AUDCG.

Aux termes de l'article 101 AUDCG qui est d'ordre public, la résiliation judiciaire d'un bail commercial doit résulter d'un jugement. Il s'ensuit que le juge des référés, qui se prononce par ordonnance, n'est pas compétent pour résilier un tel bail. Cour suprême de Côte d'Ivoire, arrêt n° 209 du 6 avril 2000). Première espèce. Ohadata J-02-86.

139. JURIDICTION COMPETENTE – TRIBUNAL (OUI) – INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES – ARTICLE 101AUDCG – ARTICLE 102 AUDCG.

Le Juge des référés n'étant compétent que pour connaître des contestations relatives au montant des loyers d'un bail révisé ou renouvelé, il est incompétent pour connaître d'une demande d'expulsion pour non-paiement de loyer, qui est de la compétence du Tribunal, en application de l'article 36 al.1 de la loi 80-1069 du 13 septembre 1980 sur les baux commerciaux.

En décidant autrement, le Juge des référés a violé ledit article, et son ordonnance encourt l'annulation.

Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 1129 du 15 décembre 2000. (H. c/ A), le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 48 et note. Ohadata J-03-116.

140. ARTICLE 101 AUDCG.

Le garagiste, en cette qualité, exerce une activité commerciale. Le bail qu'il conclut a, de ce fait, un caractère commercial. Partant, la procédure d'expulsion initiée à son encontre ressortit à la compétence du juge du fond et non à celle du juge des référés.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, arrêt n°472 du 02 avril 2004, Assane Gueu Gueu (Me Esso Agni Anatole) C/ KOFFI Jacques (Me J. Ahuimah) Ohadata J-05-286.

141. ARTICLE 101 AUDCG.

Le Juge des référés n'est pas compétent pour ordonner l'expulsion d'un locataire d'un bail commercial- Celle-ci relève du juge du fond.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, arrêts n° 474 et 472 du 02 et 06 avril 2004, Monsieur Fatai Adelawi Adelani Giwa C/ Monsieur Tahiam Amadou Lamine). Ohadata J-05-267.

142. ARTICLE 77 AUDCG

Le juge de l'urgence, juge de l'exécution, est incompétent pour connaître des demandes en expulsion ou de paiement des arriérés de loyers qui ne constituent ni une demande relative à une mesure d'exécution forcée, ni une saisie conservatoire conformément aux exigences de l'article 49 AUPSRVE.

Tribunal de Première Instance de Douala Ndokoti, ordonnance n°147/074-05 du 27 janvier 2005, affaire Société ANFI contre Wea Marguerite). Ohadata J-05-145 (Point 1).

143. ARTICLE 101 AUDCG.

L'article 101 de l'AUDCG dispose que le bailleur peut demander à la juridiction compétente la résiliation du bail, pour non-respect des clauses et conditions du bail ; le même texte prescrit que le jugement prononçant la résiliation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de la demande aux créanciers inscrits. Il s'ensuit qu'en employant le mot « jugement », le législateur Ohada n'a pas entendu attribuer la compétence de la résiliation du bail commercial au juge des référés, qui ne rend que des décisions appelées ordonnances.

(Tribunal régional hors classe de Dakar ordonnance de référé n° 905 du 22 juillet 2002, Sté Civile Immobilière BIR c/ Youssoupha Mbow). Ohadata J-02-195.

144. JUGE DES REFERES (NON).

La résiliation d'un bail commercial doit être poursuivie devant la juridiction compétente. Cette résiliation n'étant pas une mesure conservatoire ne saurait être de la compétence du juge des référés.

(Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou, ordonnance n° 13 du 23 octobre 2003, affaire NGAH Guillaume c/ John Bessong Enow). Ohadata J-05-208.

145. ARTICLE 101 AUCG

En dehors des contestations relatives à la fixation du loyer du bail révisé ou renouvelé qui sont de la compétence du juge des référés, toutes les autres contestations (dont la résiliation) sont de la compétence du Tribunal ou de la section de tribunal du lieu de la situation de l'immeuble. Par conséquent, en déclarant la juridiction présidentielle incompétente en application de l'article 101 de l'Acte uniforme portant le droit commercial général, la Cour d'appel n'a pas violé ledit article.

(CCJA, ARRET N° 011 du 26 février 2004, affaire Rafiu Oyewemi c/ Tony Anthony, Le Juris Ohada, n°2/2004, juin-août 2004, p. 17, note Brou Kouakou Mathurin. – Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 64- Penant, n° 851, avril-juin 2005, p. 230, note Bakary Diallo). Ohadata J-04-296.

146. ARTICLE 101 AUDCG

Le Juge du fond étant, aux termes de l'article 101 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général, seul compétent pour prononcer la résiliation et par voie de conséquence, l'expulsion du preneur d'un local à usage commercial, le Juge des référés ne peut statuer sur une demande en expulsion. En le faisant, il outrepassa sa compétence.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 301 du 9 mars 2001, O. c/ dame A. née M., Le Juris OHADA, n° 2/2003, avril-juin 2003, p. 46, note anonyme). Ohadata J-03-199.

147. ABSENCE DE CLAUSE CONTRACTUELLE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT – ARTICLE 101 AUDCG.

Les parties étant liées par un contrat de bail à usage commercial, en application de l'article 101 AUDCG, en l'absence de toute clause contractuelle de résiliation de plein droit du contrat de bail pour défaut de paiement du loyer, le juge des référés doit se déclarer incompétent.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 09 décembre 2002, EL Hadji Maleye Niang contre Bassirou Tall). Ohadata J-03-207.

2. Clause d'attribution de compétence

148. ABSENCE DE CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT ET D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU JUGE DES REFERES – ARTICLE 101 AUDCG.

En l'absence de clause résolutoire attribuant compétence au juge des référés, seul le juge du fond est compétent pour prononcer la résiliation du bail commercial en application de l'article 101 AUDCG.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SENEGAL), Ordonnance n° 495 du 8 mai 2000, Institut de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES) c/ Aldo Club). Ohadata J-05-68.

149. CLAUSE PREVOYANT LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES – OFFICE DU JUGE DES REFERES S'APPARENTANT A CELUI DE JUGE DU FOND – ARTICLE 100 AUDCG.

L'article 100 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général dispose que « les contestations découlant de l'application des dispositions du titre I du présent livre relèvent de la compétence de la juridiction dans le ressort de laquelle sont situés les locaux donnés à bail ». La juridiction ainsi déterminée est celle prévue par la loi interne de chaque Etat-partie ; en matière d'expulsion il a été exceptionnellement admis que les parties peuvent, par une clause insérée dans leur contrat, attribuer la compétence matérielle au juge des référés ; l'office du juge des référés ainsi désigné s'apparente à celui du juge de fond.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°124/De du 19 mars 2004, Le groupe SOCOPAC/FOMUP c/ La SCI des Frères Réunis). Point I. Ohadata J-04-207.

150. ABSENCE DE CLAUSE RESOLUTOIRE DANS LE BAIL – ARTICLE 101 AUDCG

En vertu de l'article 101 AUDCG et en l'absence d'une clause résolutoire de plein droit dans le bail, la juridiction compétente pour prononcer la résiliation du bail pour non paiement des loyers n'est pas le juge des référés.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SENEGAL), Ordonnance n° 1326 du 30 novembre 1998, Indivision Pierre-Michel-Robert Lahoud c/ Ibrahima Doumbya). Ohadata J-05- 67. Voir pour l'appel de cette décision Ohadata J-05-72 infra n° 154 bis.

151. DEFAUT DE PRODUCTION DU CONTRAT DE BAIL – ABSENCE DE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR LA RESILIATION DU BAIL – ARTICLE 101 AUDCG.

En l'absence de la production du contrat de bail duquel il pourrait être démontré que les parties ont convenu d'une clause attributive de compétence du juge des référés pour la résiliation du bail, il y a lieu conformément à l'article 101 AUDCG qui confère une compétence de principe au tribunal en cette matière que le juge des référés se déclare incompétent.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 02 décembre 2002 Cheikh Tidiane Mbodji contre Univers Informatique). Ohadata J-03-208. Voir Ohadata J-03-207 supra n° 147.

VII. CESSATION DU BAIL PAR CLAUSE RESOLUTOIRE

152. CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT POUR NON PAIEMENT DES LOYERS COMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR PRONONCER LA RESILIATION (OUI) – ARTICLE 101 AUDCG.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; il s'ensuit qu'en présence d'une clause de résiliation de plein droit pour non paiement des loyers attribuant compétence au juge des référés pour prononcer la résiliation et l'expulsion, il y lieu d'appliquer cette clause.

Cour suprême de Côte d'Ivoire, chambre judiciaire, arrêt n° 136 du 15 mars 2001. Ohadata J-02-86. Deuxième espèce.

153. CLAUSE RESOLUTOIRE DE PLEIN DROIT – APPLICATION (OUI) – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON).

Lorsqu'un contrat de bail commercial contient une clause résolutoire de plein droit, celle-ci doit être mise en œuvre sans qu'il soit nécessaire de recourir au juge des référés.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°108/ Civ. du 12 décembre 2003, FOMAKA GWEI Isaac c/ La SIERKA. Ohadata J-04-204. (Point I).

154. CLAUSE RESOLUTOIRE EXPRESSE – DEFAUT D'EFFET AUTOMATIQUE.

Il est de jurisprudence constante que le droit de résiliation du bail pour inexécution d'une clause du contrat est placé sous le contrôle du juge ; qu'il en résulte que les clauses résolutoires expresses sont dépourvues de tout effet automatique.

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°124/De du 19 mars 2004, Le groupe SOCOPAC/FOMUP C/ La SCI des Frères Réunis. Point II. Ohadata J-04-207.

NB. Solution discutable car elle s'inscrit contre tous les principes de la liberté contractuelle consacrés par la jurisprudence.

154 bis. BAIL COMMERCIAL – DEMANDE DE RESILIATION JUDICIAIRE PAR LE BAILLEUR – CREANCIERS INSCRITS NON REVELES AU BAILLEUR – OBLIGATION DU BAILLEUR DE NOTIFIER LA DEMANDE DE RESILAIATION AUX CREANCIERS INSCRITS NON REVELES (NON) ARTICLE 81 AUDCG – ARTICLE 87 AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG.

Si le fonds de commerce est protégé par la propriété commerciale à l'égard du bailleur, ce dernier, par son droit de propriété sur ses locaux et ses privilèges du bailleur, et les créanciers inscrits sur le fonds de commerce, par les privilèges et les formalités prévues par les règles sur les sûretés, l'on ne saurait exiger l'exécution des obligations de chacun que dans le cadre de l'équilibre dégagé par le système de protection mis en place.

Ainsi, la notification par le bailleur de sa demande de résiliation aux créanciers inscrits, prévue par l'article 101 AUCGC sur le droit commercial général, va de pair avec l'obligation faite aux créanciers inscrits, de notifier au bailleur de l'immeuble, le bordereau d'inscription.

C'est à bon droit que le bailleur plaide que la dénonciation du commandement tendant à l'expulsion du bailleur aux créanciers, ne se conçoit que s'il est établi que les créanciers ont signifié leur privilège au bailleur, et cela d'autant plus que l'article 81 de l'Acte uniforme sur les sûretés prévoit qu'à défaut de cette signification, le créancier nanti ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 87 du même Acte uniforme.

Il s'en infère que le preneur dont l'inscription au registre du commerce n'est pas établie, ne peut invoquer plus de droit que n'en a le créancier nanti.

Il y a lieu, dès lors, d'infirmer le jugement entrepris et, statuant à nouveau, prononcer la résiliation du bail pour inexécution, par le preneur, de son obligation de paiement des loyers.

Cour d'Appel de Dakar, Chambre civile et commerciale 1, Arrêt n° 38 de la Cour d'Appel du 18 janvier 2002, Indivision LAHOUD c/ Ibrahima DOUMBOUYA. Ohadata J-04-72. Voir Ohadata J-04-67 supra n° 150.

- Voir supra Cessation du bail par résiliation judiciaire. Juridiction compétente. Clause d'attribution de compétence.

VIII. LES EFFETS DE LA CESSATION DU BAIL

A. Maintien dans les lieux

155. ABSENCE DE DECISION DE JUSTICE D'EXPULSION – EXPULSION DE FAIT (OUI) – MAINTIEN DU LOCATAIRE DANS LES LIEUX (OUI).

Le locataire doit être maintenu dans le local à usage commercial, dès lors qu'il a été expulsé de fait, aucune décision de justice ne l'ayant expulsé dudit local.

Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 361 du 27 mars 2001, N c/ A, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 54). Ohadata J-03-118.

156. EXPULSION SANS CONGE – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES – MAINTIEN DU LOCATAIRE (OUI) – ARTICLES 70 AUDCG – ARTICLE 91 AUDCG – ARTICLE 101 AUDCG.

Le juge des référés est compétent pour ordonner le maintien dans les lieux d'un locataire disposant d'un bail commercial dont l'expulsion est poursuivie sans que congé lui ait été donné.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°774 du 09 juillet 2004 Sté SOTRANSYA (Me GEORGES Patrick) c/ Sté IBN Transports (Me Francis Kouame Koffi). Ohadata J-05-326.

157. PROPRIETAIRE REPRENANT SON LOCAL POUR USAGE PERSONNEL – DROIT AU MAINTIEN OPPOSABLE AU PROPRIETAIRE (NON).

Le droit au maintien dans les lieux loués n'est pas opposable au propriétaire qui désire reprendre son local pour son usage personnel, notamment lorsque le locataire ne rapporte pas la preuve que l'argument du bailleur est dénué de tout fondement.

Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 374 du 17 mars 2000, D. c/ S., Le Juris Ohada, n° 4/2002, octobre – décembre 2002, p. 73.Ohadata J-03-74.

158. DEMANDE FORMULEE DANS LE DELAI (NON) – MAINTIEN DANS LES LIEUX- ACTE MANIFESTEMENT ILLÉGAL – EXPULSION (OUI) – ARTICLE 91 AUPSRVE – ARTICLE 92 AUPSRVE – ARTICLE 101 AUPSRVE.

Le maintien du preneur dans les lieux constitue un acte manifestement illégal qui cause au bailleur un préjudice, qu'il importe de faire cesser d'urgence en ordonnant son expulsion, dès lors qu'il ne justifie pas avoir formulé par acte extrajudiciaire, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du bail, sa demande de renouvellement du contrat.

Cour d'Appel de Daloa, Arrêt n° 72 du 27 février 2002, Compagnie De Distribution – CI c/ A. T., Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 32. Ohadata J-05-192.

159. EXPIRATION DU DELAI CONGE – MAINTIEN DANS LES LIEUX – VOIE DE FAIT – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) – ARTICLE 93 AUDCG.

Le maintien des preneurs dans les lieux loués après l'expiration du délai de congé prévu à l'article 93 de l'AUDCG et qui a été respecté par le bailleur constitue une voie de fait justifiant l'intervention du juge des référés. Le fait que le contrat litigieux ait fait l'objet d'un

avenant qui en a modifié les termes ne constitue pas une contestation sérieuse de nature à justifier l'incompétence du juge des référés.

Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 346/Civ. du 16 août 2002, Affaire Noussi Mba et Noussi Atangana Edy C/ Tchanlawi Hélène, Toukam Jacques et autres. Ohadata J-04-469.

160. MAINTIEN DANS LES LIEUX APRES LA RESILIATION – INDEMNITE D'OCCUPATION.

Le bail ayant été résilié, le preneur qui reste dans les locaux trois mois après la résiliation avant de les quitter comme en atteste le procès verbal d'expulsion, doit être condamné à payer une indemnité d'occupation.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 25 juillet 2000, Chaffic Hérou contre Fallou Niang). Ohadata J-03-219.

161. CONGE SERVI ARRIVE A TERME – EXPULSION DU LOCATAIRE (OUI) – MAINTIEN DANS LES LIEUX JUSQU'AU DEBUT DES TRAVAUX (OUI).

Le bail prend fin dès lors que le congé régulièrement signifié est arrivé à terme. Il échet donc d'ordonner l'expulsion du locataire qui, aux termes des dispositions d'ordre public de l'article 95 de l'AUDCG, aura, cependant, le droit de rester dans les locaux jusqu'au commencement des travaux de démolition.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 1712 du 25 octobre 2000, Ibra Guèye c/ SCI Amine). Point IV. Ohadata J-05-60. Voir infra Ohadata pour l'appel de cette décision infra n° 162.

162. BAIL COMMERCIAL – REFUS DU BAILLEUR DE PAYER L'INDEMNITE D'EVICITION POUR NON PAIEMENT DES LOYERS – ABSENCE DE MISE EN DEMEURE DU PRENEUR PAR LE BAILLEUR – MOTIF DU REFUS INOPERANT.

La nullité du congé ne peut être invoquée sur le fondement de l'absence de notification, au preneur, de l'acte de cession de l'immeuble, en vertu duquel le nouveau propriétaire l'a acquis, aucun texte ne prévoyant cette nullité, surtout si le preneur avait été informé du changement de propriétaire, avant que le congé ne soit servi.

Le bailleur ne peut se soustraire au paiement de l'indemnité d'éviction en invoquant un motif grave et légitime qui se trouverait dans le non paiement régulier des loyers par le preneur si le bailleur n'a pas mis en demeure le preneur de cesser ces agissements.

Il doit en être d'autant plus ainsi, que le preneur a mis à la disposition du bailleur, un chèque pour payer les loyers deux semaines après le commandement si bien que les faits reprochés ne se sont pas poursuivis ou renouvelés deux mois après la mise en demeure (article 95-1° alinéa 2).

Le fait que le preneur ait eu à accumuler plusieurs mois de loyers arriérés postérieurement au commandement du 23 mars 2000, ne dispense pas le bailleur du paiement de l'indemnité, compte tenu d'une part, qu'il ne prouve pas avoir effectué des diligences pour quérir le loyer, et, d'autre part, qu'il n'a pas servi un commandement mettant en demeure le preneur de devoir cesser le manquement aux obligations substantielles que le bail lui impose.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 400 du 16 août 2002, Ibra Guèye c/ SCI AMINE) Ohadata J-05-61. Appel du jugement (Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 1712 du 25 octobre 2000, Ibra Guèye c/ SCI Amine). Point IV. Ohadata J-05-60.

163. BAIL COMMERCIAL – RESILIATION – EXPULSION DU PRENEUR ORDONNEE – MAINTIEN DANS LES LIEUX ACCORDE PAR LE JUGE DES DELAIS DE GRACE – MAUVAISE APPLICATION DE L'ARTICLE 39 AUPSRVE.

En ordonnant le maintien dans les lieux loués, d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée, alors que l'article 39 sus énoncé ne permet à la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, que de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, au cas où celui-ci est poursuivi en recouvrement

de créance, la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a violé par fausse application, l'article susvisé.

En conséquence, la décision encourt la cassation.

(CCJA, arrêt n° 002/2003 du 30 janvier 2003, SDV-CI c/ CIVEXIM, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 23 et note]. Actualités juridiques n° 38/2003, p. 14, obs. François Komoin. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 36). Note anonyme. Ohadata J-03-110.

B. Expulsion

164. ABSENCE DE DEMANDE DE RENOUVELLEMENT A L'EXPIRATION DU TERME – FIN DU BAIL ET EXPULSION (OUI) – ARTICLE 92 AUDCG.

Le contrat de bail bénéficie valablement à la société dont le cachet est apposé devant le nom du signataire lorsque celui-ci avait, suivant la déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce versée au dossier, le pouvoir de gérer, d'administrer et de signer pour ladite société et qu'il résulte d'une correspondance régulièrement produite que la même société qui payait les loyers par chèque déclarait avoir pris en location le magasin dont le bail est contesté.

Aussi en l'absence d'une demande de renouvellement de bail dûment formulée à l'arrivée du terme, le contrat prend fin et le locataire doit être expulsé.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale arrêt du 2 janvier 2003 SOLOTECH contre Paul Monteiro). Ohadata J-03-145.

165. Doit être ordonnée l'expulsion du preneur lorsque celui-ci n'a sollicité ni le renouvellement, ni élevé la moindre contestation ou opposition du bail arrivé à expiration.

Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1575 du 6 octobre 2003, Jacques Louis Diène Faye c/ Lucette Bruce. Ohadata J-04-270.

166. EDIFICATION D'UNE MOSQUEE – URGENCE – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES.

La nécessité d'expulser rapidement les occupants d'un terrain pour y édifier une mosquée est une question d'urgence qui justifie la compétence du juge des référés. (Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 54 du 4 juin 2003, Seybou Boukari c/ El Hadji Harouna Mallam). Ohadata J-03-264. Point II.

167. EXPULSION DU PRENEUR – URGENCE – COMPETENCE DU JUGE DES REFERES. ARTICLES 91 ET 92 AUDCG. ARTICLE 101 AUDCG.

Il y a urgence pour un propriétaire d'immeuble de récupérer son bien lorsque le preneur est sans droit ni titre ; cette urgence justifie la compétence du juge des référés.

(Cour d'Appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 51 du 3 avril 2002, Amadou Hamidou Tchiana c/ Michel Elias Haddad). Ohadata J-03-250.

168. EXPULSION (OUI) – CONGE POUR DEMOLITION ET RECONSTRUCTION – CONGE REGULIER ARRIVE A TERME – MAINTIEN DANS LES LIEUX INCOMPATIBLE AVEC LES TRAVAUX – ARTICLE 95 AUDCG

Doivent être expulsés les locataires évincés des lieux loués par un congé pour démolition et reconstruction, régulièrement servi et arrivé à expiration, les travaux envisagés s'accommodant mal avec leur maintien dans l'immeuble.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale arrêt du 20 février 2003, Sérigne Darou Diba contre Maréma Touré). Ohadata J-03-144.

169. REHABILITATION DE L'IMMEUBLE – CONTINUATION DES TRAVAUX DECIDEE PAR LA COUR SUPREME – OUVERTURE DES PORTES PAR LE JUGE DES REFERES (NON) – ARTICLE 95 AUDCG.

Il résulte des dispositions de l'article 95 que, dans le cadre de la réhabilitation de l'immeuble où se trouvent les lieux loués, le locataire ne peut plus demeurer dans lesdits locaux au moment où démarrent les travaux

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°1098 du 29 juillet 2003, La SCI Résidence du Stade C/ Maître Béatrice Cowpli Boni). Ohadata J-03-346.

CAUTIONNEMENT

SOMMAIRE

I. APPLICATION RATIONE TEMPORIS DE L'AUS AU CAUTIONNEMENT.....	324
II. FORMATION DU CAUTIONNEMENT	324
III. CAUTIONNEMENT REEL	324
IV. EFFETS DU CAUTIONNEMENT	325
A. Obligations générales de la caution.....	325
B. Obligations particulières de la caution solidaire.....	327
V. EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.....	327

I. APPLICATION RATIONE TEMPORIS DE L'AUS AU CAUTIONNEMENT.

1. Voir Actes Uniformes.

II. FORMATION DU CAUTIONNEMENT

1 bis. DROIT DE LA CAUTION DU DEBITEUR DE CONTESTER LA CREANCE DU SAISSANT (OUI) ARTICLE 841 COCC - OUVERTURE DE CREDIT CONSTATEE PAR UN ACTE NOTARIE - PREUVE SUFFISANTE DE L'EXISTENCE D'UNE CREANCE - CREANCE CONSISTANT EN UNE OUVERTURE DE CREDIT - CONTESTATION D'UNE CREANCE CERTAINE LIQUIDE ET EXIGIBLE - CONSTATATION DE LA CREANCE PAR ACTE NOTARIE ET PAR LA CREATION DE LETTRES DE CHANGE - PREUVE SUFFISANTE DE L'EXISTENCE ET DE LA LIQUIDITE ET DE LA CREANCE - TERMES NON RESPECTES PAR LE DEBITEUR - CREANCE EXIGIBLE - CAUTIONNEMENT DONNE PAR LE GERANT D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE - ACCORD UNANIME DES ASSOCIES DONNE A CE CAUTIONNEMENT EN ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE - NULLITE DU CAUTIONNEMENT (NON).

La caution du débiteur dont la réalisation du bien est poursuivie est fondée, en vertu de l'article 841 COCC, à contester la créance du créancier poursuivant, sans que puisse lui être opposée la règle « Nul ne plaide par procureur ».

Est régulier, l'acte de cautionnement consenti par un gérant en vertu d'un mandat spécial conféré par l'unanimité des associés et qui équivaut à une modalité extensive de l'objet social même de la société.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar audience éventuelle, jugement n° 499 du 8 mars 2000, GIE PAN INDUSTRIE et SCI REPUBLIQUE contre société Crédit Sénégalais) Ohadata J-04-23.

2. FORME DU CAUTIONNEMENT.

- Voir Actes uniformes. Application ratione temporis.

3. ABSENCE DE MENTION MANUSCRITE PAR LA CAUTION - VIOLATION DE L'ARTICLE 4 AUS - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE - MAINLEVEE DE LA SAISIE - ARTICLE 4 AUS - ARTICLE 13 AUS.

Le défaut d'indication par la caution dans l'acte de cautionnement de la somme maximale garantie constitue une cause de nullité conformément à l'article 4 de l'AUS. Par conséquent, l'ordonnance doit être rétractée et la mainlevée de la saisie ordonnée.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 794/C du 8 juillet 2004, Affaire TIOMA Hélène, KAMCHE Sarl c/ Mme CHEMBOU Annie, SOBZE Emilienne Madeleine et autres). Ohadata J-04-418.

4. MENTIONS - PRESCRIPTIONS LEGALES - INOBSERVATION - NULLITE DES ACTES DE CAUTIONNEMENT (OUI) - ARTICLE 4 AUS - ARTICLE 150 AUS

Doivent être annulés pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, les actes de cautionnement ne comportant ni la signature du bénéficiaire, ni la mention écrite de la main de la caution, de la somme maximale garantie.

(CCJA, arrêt N° 18/2003 du 19 octobre 2003, Société AFROCOM, contre Caisse de Stabilisation et de Soutien des Prix des Productions Agricoles dite CSSPPA, Le Juris-Ohada, n° 4/2003, p. 10, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence CCJA, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 30). Ohadata J-04-119.

III. CAUTIONNEMENT REEL

5. SURETES - DEMANDE DE MAINLEVEE DE L'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE - ACTE NOTARIE NE VALANT PAS CAUTION - PRET NON SUIVI DE MISE A DISPOSITION -

ANNULATION DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION DES TITRES - SURSIS A STATUER. ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 299AUPSRVE - ARTICLE 311 AUPSRVE - ARTICLE 873 AUDSCGIE.

L'acte notarié mentionnant l'ouverture de crédit ne saurait valoir comme caution hypothécaire si le prêt n'a pas été mis à disposition et, par conséquent, la clause d'affectation contenue dans l'acte notarié est sans objet.

(Tribunal régional hors classe audience éventuelle, jugement n° 801 du 04 mai 1999 Société de Promotion et de Financement le « Crédit Sénégalais » contre Abdou Fall). Ohadata J-04-22.

6. NECESSITE D'UNE CONVENTION DE CAUTIONNEMENT - PREUVE DE LA CONVENTION (NON) - NULLITE - ARTICLE 4 AUS.

Le cautionnement devant être convenu à peine de nullité, de façon expresse entre la caution et le créancier, les prétentions du demandeur sont mal fondées dès lors qu'aucune preuve du contrat du cautionnement n'est rapportée.

(Tribunal de Première Instance de Gagnoa, jugement n° 79 du 04 juin 2003, Affaire: O. c/ V. Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 41, note). Ohadata J-04-388.

IV. EFFETS DU CAUTIONNEMENT

A. Obligations générales de la caution

7. CAUTION ENGAGEE DANS LES MEMES TERMES QUE LE DEBITEUR PRINCIPAL - REJET DE LA DEMANDE EN NULLITE.

La caution étant tenue de la même façon que le débiteur principal sur le paiement de la dette, obligation unique, celle-ci est exigible en même temps que celle du débiteur principal. Dès lors, doit être rejetée la demande de nullité qui s'y est fondée.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 4 février 2003, Emmanuel SENGHOR et Colette DIOKH contre BICIS). Ohadata J-03-102.

8. CAUTION ENGAGEE DANS LES MEMES TERMES QUE LE DEBITEUR PRINCIPAL. ARTICLE 13 AUS - ARTICLE 15 AUS.

Du fait de la défaillance du débiteur principal, le créancier poursuit la caution, qui est tenue de la même façon que le débiteur défaillant (articles 13 et 15 AUS).

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 131 du 02 février 1999, Banque Islamique du Sénégal c/ EGBEP, Cheikh Tidiane Niang et Abdoulaye Niang). Ohadata J-05-81.

9. OBLIGATION DE PAIEMENT - POURSUITES CONTRE LE DEBITEUR RESTEES SANS SUITES.

La caution étant tenue de payer la dette en cas de non paiement du débiteur principal, c'est à bon droit que le créancier poursuit la caution, dès lors que les poursuites contre le débiteur sont restées sans suite.

(Section de Tribunal de Sassandra, Jugement n°14 du 29 janvier 2003, dame A c/ S. et N., Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 69, note BROU Kouakou Mathurin). Ohadata J-04-306.

9 bis. CAUTIONNEMENT D'UNE SOCIETE PAR DEUX CAUTIONS POUR DEUX DETTES DIFFERENTES - OBLIGATION DU CREANCIER DE POURSUIVRE LA CAUTION POUR LA SEULE DETTE GARANTIE PAR ELLE - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE.

Un premier financement a été consenti avec pour garantie, un cautionnement hypothécaire, un nantissement de compte d'investissement et un cautionnement personnel et solidaire. Un second financement a été octroyé à la SCI, avec pour garantie, un nantissement

d'un compte d'investissement ainsi qu'un cautionnement personnel et solidaire ; les cautionnements étant donnés par des personnes différentes et pour des dettes différentes.

Les effets de la subrogation conventionnelle ou légale ne pouvant être invoqués qu'à l'encontre de personnes pour le moins obligées à la dette, le créancier ne peut pas saisir indifféremment l'une des deux cautions, mais seulement celle qui s'est obligée à la dette.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale 1, Arrêt Cour d'Appel n° 340 du 15 juin 2001, Sénégal Construction International, Sérigne Gaye et Amady dady BA c/ Maguette Wade, Maître Boubacar Wade et le greffier en chef du tribunal régional hors classe de Dakar) Ohadata J-05-96.

10. EXPLOIT UNIQUE DE SOMMATION DE PAYER SERVI AU DEBITEUR ET A LA CAUTION - INJONCTION DE PAYER - VALIDITE DE LA POURSUITE (OUI). ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 13 AUS - ARTICLE 14 AUS.

En cas de défaillance du débiteur principal, le créancier peut valablement demander le paiement de sa créance en faisant sommation, dans un seul exploit, au débiteur et à la caution.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 370 du 28 mars 2003, Daniel Brechat et Alain Massoulier c/ SAFCA). Ohadata J-03-280.

11. MODALITES DE POURSUITE DE LA CAUTION - ARTICLE 15 AUS.

Le créancier ne peut poursuivre la caution simple ou solidaire qu'en appelant en la cause le débiteur principal.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 1070 du 27 juillet 2001, Touré Gaoussou et Touré Abdramane (Me Touré Maramé) c/ BICICI (Me Adjoussou) Ecodroit, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 57). Ohadata J-02-194.

12. EXISTENCE D'UN LIEN DE CONNEXITE - CAUTIONNEMENT EN FAVEUR D'UNE BANQUE CREANCIERE - CAUTION TITULAIRE D'UN COMPTE PERSONNEL DANS LA BANQUE - DROIT DE LA BANQUE DE RETENIR LE SOLDE CREDITEUR DU COMPTE (OUI). ARTICLE 41 AUS - ARTICLE 42 AUS.

Une banque, créancière d'une société cautionnée par une personne titulaire d'un compte personnel chez elle, peut refuser de payer un chèque émis par la caution et tiré sur ce compte à son propre bénéfice et retenir le solde créditeur de ce compte, un lien de connexité existant entre le compte personnel de la caution et la créance de la banque.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 321 du 7 mars 2000, Djiriga Diahi c/ SGBCI, Revue Ecodroit, AIDD, n° 1, juillet-août 2001, p.35. - OHADA jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 109). Ohadata J-02-21.

13. SOCIETES COMMERCIALES - ABUS DE BIENS SOCIAUX - IRRECEVABILITE DE L'ACTION PENALE POUR SAISINE DU JUGE CIVIL - IRRECEVABILITE DE L'ACTION DU DEMANDEUR POUR DEFAUT DE QUALITE DE CREANCIER DETENANT UN TITRE EXECUTOIRE - PRODUCTION D'UNE DECISION JUDICIAIRE CONDAMNANT LE PREVENU EN QUALITE DE CAUTION SOLIDAIRE - REJET DE L'EXCEPTION - ARTICLE 234 AUPCAP - ARTICLE 891 AUSCGIE - ARTICLE 901 AUSCGIE.

La poursuite de la caution du débiteur poursuivi en cessation des paiements et en banqueroute est une action différente de celle entreprise contre le débiteur principal.

L'identité de cause, d'objets et de parties n'étant pas établie entre l'action au civil et la présente action pénale, les deux étant différentes, la règle « electa una via » ne s'applique pas.

Le défaut de qualité de créancier poursuivant la caution ne saurait prospérer puisqu'il résulte du jugement du 9 novembre 1999 du tribunal civil une condamnation en paiement du prévenu (débiteur principal) au profit du demandeur qui est, de ce fait, créancier puisque il peut se prévaloir de cette créance contre la caution.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 3 juillet 2001, Ministère public et SGBS contre Samir BOURGI). Ohadata J-03-99.

B. Obligations particulières de la caution solidaire

14. CAUTION SOLIDAIRE - BENEFICE DE DISCUSSION (NON) - ARTICLE 16 AUS.

En soutenant que la preuve de l'insolvabilité du débiteur principal n'est pas faite, la caution solidaire entend faire jouer le bénéfice de discussion, alors qu'elle ne dispose pas de ce droit, en sa qualité de caution solidaire, en application de l'article 16 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés. En décidant qu'il est tenu solidairement au paiement des sommes dues, le tribunal a légalement justifié sa décision.

(Cour d'Appel de Daloa, 2ème Chambre Civile et Commerciale Arrêt N° 32 du 05 Février 2003 M...et F...c/ AFRIC-AUTO) Le Juris-Ohada n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 36, note BROU Kouakou Mathurin.). Ohadata J-05-174.

15. CONDAMNATION SOLIDAIRE DU DEBITEUR ET DE LA CAUTION (OUI) - ARTICLES 13 AUS ET SUIVANTS

Lorsque la défaillance du débiteur est établie et portée à la connaissance de la caution, il y a lieu de les condamner solidairement à payer la dette.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement civil n° 2377 du 24 décembre 2003 FPE c/ Daouda Niang et Me Ibrahima Niang). Ohadata J-04-279.

V. EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT

16. CAUSES D'EXTINCTION - DATION EN PAIEMENT - EXISTENCE (NON) - ARTICLE 25 AUS.

L'engagement de la caution n'est pas éteint dès lors que, d'une part, la mise hors de cause par le débiteur ne figure pas parmi l'énumération de l'article 25 de l'Acte uniforme et que, d'autre part, la dation en paiement alléguée n'a pas été acceptée par le créancier.

(Section de Tribunal de Sassandra, Jugement n°14 du 29 janvier 2003, dame A c/ S. et N., Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 69, note BROU Kouakou Mathurin). Ohadata J-04-306.

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCE (CIMA)

SOMMAIRE

I. CONSTITUTIONNALITE	330
A. Constitutionnalité du traité CIMA.....	330
B. Constitutionnalité des dispositions du code CIMA.....	330
II. ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE DE LA CIMA.....	332
III. APPLICATION DU CODE CIMA DANS LE TEMPS ET RATIONE MATERIAE	332
IV. DISPOSITIONS DE FOND DU CODE CIMA.....	333
A. Indemnisation des victimes d'accident de la circulation.....	333
1. Régime juridique de l'indemnisation. Faute commise par le conducteur.	333
2. Procédure d'offre.	334
a. Délai.	334
b. Pénalités.	335
c. Règlement contentieux.	335
d. Production de documents par la victime.....	335
B. Entreprise d'assurances. Changement de dirigeants.	335
C. Intermédiaires des assureurs	336

I. CONSTITUTIONNALITE

A. Constitutionnalité du traité CIMA

1. *La Cour Constitutionnelle a rendu le 29 décembre 2003, un arrêt par lequel elle annule trois arrêts qu'elle a rendus relativement au code CIMA et au décret de mise en garde pris par le Président Tandja, au lendemain de la mutinerie de juillet/août 2002 à Diffa, et le code des marchés publics. Saisie par le Président de la République, la Cour s'est déditée. Pourtant, ses arrêts s'imposent à tous, et sont « insusceptibles » (sic) de recours.*

Son arrêt sur le code CIMA avait permis de rétablir la justice sociale, et protéger les faibles, victimes d'accidents de la circulation, surtout dans un pays à faibles capacités économiques comme le Niger. On se rappelle que le Ministre de la Justice s'était promis de rétablir le code CIMA dans ses dispositions originelles.

L'arrêt sur le code des marchés publics a été le moyen de freiner les ardeurs de ceux qui veulent perpétuer la mauvaise gouvernance et l'informel. Quant à l'arrêt jugeant inconstitutionnel le décret portant mise en garde dans la région de Diffa, il a mis fin aux velléités des gouvernants de mettre la démocratie sous scellés, de supprimer la liberté de la presse, celle d'expression et d'aller et venir... Ce nouvel arrêt de la Cour Constitutionnelle pourrait être du pain béni pour le régime en place, en cette année électorale.

(Cour Constitutionnelle du Niger, arrêt N° 2003-12/CC du 29 décembre 2003). Ohadata J-04-68 et Ohadata J-04-176. Cet arrêt et le sommaire qui l'accompagne sont extraits d'un quotidien nigérien.

B. Constitutionnalité des dispositions du code CIMA

2. CODE CIMA - RUPTURE D'EGALITE ENTRE LES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION TERRESTRE - VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONSTITUTION DU NIGER - INCONSTITUTIONNALITE DES ARTICLES PRECITES DU CODE CIMA. ARTICLE 229 CODE CIMA. ARTICLES 257 A 266 CODE CIMA.

Les dispositions des Articles 229 et 257 à 266 du code CIMA imposant aux victimes d'accidents de la circulation terrestre et aux juges qui les leur octroient, des indemnités forfaitaires ou barémisées ou plafonnées, tout en excluant de la réparation par les assureurs des responsables des dommages causés, certains chefs de préjudice, contreviennent aux principes du pouvoir et de l'indépendance des juges (Articles 98 et 100 de la Constitution du Niger), du droit de chacun à un procès équitable (Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ; Article 7 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981) et de l'égalité des victimes devant la loi (Article 8 de la Constitution nigérienne du 9 août 1999).

En conséquence, ces dispositions doivent être considérées comme inconstitutionnelles, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par le requérant, notamment celui relatif à l'inconstitutionnalité du code CIMA pour violation de la procédure de ratification.

(Cour constitutionnelle du Niger, arrêt n° 2002-14/CC du 4 septembre 2002, Requête Ousmane Garba et Tanimoune Abdou). Observations de Joseph ISSA-SAYEGH. Ohadata J-02-203.

3. CODE CIMA - ARTICLES 258, 259 ET 260 - ATTEINTE A L'INDEPENDANCE DU JUGE - VIOLATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONSTITUTION NIGERIENNE - INCONSTITUTIONNALITE. ARTICLE 258 CODE CIMA - ARTICLE 259 CODE CIMA - ARTICLE 260 CODE CIMA.

Les Articles 258, 259 et 260 du Code CIMA limitant ou excluant l'indemnisation, par les assureurs, des dommages corporels subis par les victimes d'accidents de la circulation terrestre est une atteinte à l'Article 100 de la Constitution du Niger, qui dispose : « Dans

l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi... ».

(Tribunal régional de Niamey, jugement du 16 janvier 2002, Ayants droit Laminou Moussa et Ayants-droit Kalla Issa c/ Leyma Siège et Issoufou Bolmèye). Point II. Ohadata J-02-78. Voir Entrée en vigueur infra n° 5.

4. CIMA - RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL DES TEXTES - CONTRÔLE PAR LA VOIE D'EXCEPTION - ERREUR - ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE L'ÉTAT - LOI DE RATIFICATION - SAISINE DE LA COUR PAR UN TIERS - DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DE CERTAINS ARTICLES DU TRAITÉ - AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE - APPRÉCIATION DES ARTICLES DU TRAITÉ - CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION.

1. Le contrôle a posteriori de la Constitution est prévu d'abord par l'article 34 de la loi n° 95-006 du 15 août 1995 qui permet au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au tiers des députés, à tout intéressé de saisir, par voie d'action, la Cour constitutionnelle et ensuite par l'article 70 de la Constitution et l'article 43 de la loi n° 95-006 du 15 août 1995 qui permet à tout intéressé de saisir par voie d'exception la Haute Cour ;

En effet l'article 70, alinéa 3, de la Constitution dispose que « toute personne qui s'estime lésée peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant une juridiction dans une affaire qui la concerne » ;

C'est donc à bon droit que le conseil de Namkoïna a saisi la Cour constitutionnelle de l'exception d'inconstitutionnalité de la loi n° 95-004 du 2 juin 1995 autorisant la ratification du Traité créant le code CIMA ; il échet de déclarer la requête recevable en la forme.

2. L'article 5 de la Constitution dispose que « tous les êtres humains sont égaux devant la loi sans distinction de race, d'origine ethnique, de région, de sexe, de religion, d'appartenance politique et de position sociale ».

S'il est exact que « les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, c'est à la condition que cette différence repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée ; l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; et le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but recherché par le législateur » ;

En tenant compte de la position sociale des victimes des accidents de circulation et du SMIG pour le calcul des indemnités dues à ces victimes, le code CIMA a violé le principe d'égalité entre les êtres humains et les principes fondamentaux de l'ordre public interne centrafricain qui sont l'équité, la juste réparation du préjudice subi et l'appréciation souveraine des juges du fond en matière d'indemnisation des préjudices.

En conséquence, les dispositions des articles 259, 260 et 264 opérant des distinctions entre personnes salariées, actifs non salariés, personnes majeures et retenant le seul SMIG comme mode de calcul des indemnités doivent être déclarées non conformes à la Constitution comme violant le principe d'égalité.

Cour constitutionnelle centrafricaine, décision n° 003 du 9 juin 1998 (Note de M. Justin N'Djapou) - Penant 2001, Janvier - Avril 1999, n° 829, p. 86. Ohadata J-02-63 - Ohadata J-02-78.

II. ENTREE EN VIGUEUR DU TRAITE DE LA CIMA

5. CODE CIMA - RATIFICATION DU TRAITE - ENTREE EN VIGUEUR (OUI).

Le traité CIMA instituant une conférence interafricaine des marchés d'assurance ayant été ratifié par le HCR, organe législatif de la transition de l'époque, est bien entré en vigueur au Niger. Le moyen tiré de sa non-promulgation est donc non fondé.

(Tribunal régional de Niamey, jugement du 16 janvier 2002, Ayants droit Laminou Moussa et Ayants-droit Kalla Issa c/ Leyma Siège et Issoufou Bolmèye). Point I. Ohadata J-02-78. Voir constitutionnalité des dispositions du Code.

III. APPLICATION DU CODE CIMA DANS LE TEMPS ET RATIONE MATERIAE

6. CODE CIMA - APPLICATION DANS LE TEMPS - ARTICLE 279.

En vertu de son article 279, le Code CIMA est d'application immédiate à tous les accidents survenus antérieurement à son entrée en vigueur qui n'ont pas donné lieu à une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou à une transaction passée entre les parties. Il s'applique donc à un accident survenu en 1984.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, arrêt n° 229 du 10 juin 1999, Angoua Brédou et SIDAM c/ ayants droit de Condé Brahima, ECODROIT, n° 6, décembre 2001, p. 57, note Daniel Diallo, Juriste d'Entreprise). Point I. Ohadata J-02-90.

- Voir dispositions de fond. Procédure d'offre. Délai infra n° 10 et 11.

6 bis. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) - SOCIETE D'ASSURANCE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIMA ET DE L'AUSCGIE (OUI) - APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES PARTICULIERES ET STATUTAIRES NON CONFORMES (NON) - MISE EN HARMONIE AVEC L'AUSCGIE DES DISPOSITIONS NON CONFORMES. ARTICLE 418 AUSCGIE - ARTICLE 429 AUSCGIE - ARTICLE 916 AUSCGIE

Selon l'article 916 de l'AUSCGIE, ledit acte n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties des sociétés soumises à un régime particulier. Il en est ainsi des sociétés d'Assurances qui sont régies par le Code Cima applicable au Niger. Les dispositions dudit Code, aux termes de l'article premier, sont impératives et la Cour se doit de les relever d'office.

S'agissant d'une société d'économie mixte d'assurance, soumise au code CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurance) les dispositions législatives et statutaires non conformes au code CIMA ne peuvent recevoir application. Et seules doivent être mises en harmonie avec l'AUSCGIE les dispositions pour lesquelles le code CIMA n'a pas légiféré.

Il en résulte que les dispositions de l'ordonnance n°86 du 10/01/1986 et les dispositions statutaires de la LEYMA SNAR non conformes au Code CIMA ne peuvent plus recevoir application depuis l'avènement dudit Code ; ce sont celles pour lesquelles le Code Cima n'a pas légiféré qui doivent être harmonisées avec l'Acte Uniforme.

(Cour d'appel de Niamey, ordonnance de référé n° 110 du 11 juillet 2001, SNAR-LEYMA c/ Amadou Hima et autres). Ohadata J-02-36. Voir Ohadata J-02-28.

6 ter. CCJA - COMPETENCE NON EXCLUSIVE EN CASSATION - VIOLATION D'UNE REGLE NATIONALE DE PROCEDURE ET D'UNE DISPOSITION D'UN ACTE UNIFORME - PREPONDERANCE DE LA VIOLATION DE LA LOI NATIONALE DE PROCEDURE - COMPETENCE DE LA COUR SUPREME NATIONALE DU NIGER - ARTICLE 18 DU TRAITE - SOCIETES COMMERCIALES - CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES EN RAISON D'UN PREJUDICE AU FOND.

Considérant l'article 18 du Traité OHADA aux termes duquel une partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que cette juridiction a, dans un litige, méconnu la compétence de la CCJA, peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, la compétence de la CCJA n'est pas exclusive de celle des juridictions nationales de cassation.

En outre, la CCJA n'étant compétente que pour l'interprétation et l'application des Actes uniformes, la Cour de suprême nationale saisie d'un pourvoi en cassation n'a pas à renvoyer ce pourvoi devant la CCJA si cette voie de recours est fondée, de façon prépondérante, non sur la violation des dispositions d'un Acte uniforme mais, comme en l'espèce, sur celle des règles du code civil et du code CIMA.

En l'état d'une augmentation de capital souscrite par des personnes non reconnues comme actionnaires par les dirigeants de la société, c'est à tort que la Cour d'appel de Niamey reconnaît aux souscripteurs la qualité d'associés pour recevoir, en référé, leur demande de désignation d'un administrateur provisoire pour convoquer une assemblée générale aux fins de valider leurs souscriptions et reconnaître la libération des nouvelles actions souscrites. Ce faisant, la Cour d'appel a préjugé le fond du litige et fait préjudice au principal, violant ainsi l'article 809 du code de procédure civile nigérien et son arrêt doit être cassé.

(Cour suprême du Niger, Chambre judiciaire, arrêt n° 1-158/C du 16 août 2001, SNAR-LEYMA c/ Groupe Hima Souley). Ohadata-J-02-28. Voir Ohadata J-02-36.

IV. DISPOSITIONS DE FOND DU CODE CIMA

A. Indemnisation des victimes d'accident de la circulation

1. Régime juridique de l'indemnisation. Faute commise par le conducteur.

7. ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR - ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE - FAUTE DES CONDUCTEURS (OUI) - ARTICLE 1384 CODE CIVIL BURKINABE - RESPONSABILITE DELICTUELLE - PARTAGE DE RESPONSABILITE POUR MOITIE - ARTICLE 227 - ARTICLES 264 A 266 DU CODE CIMA - LIMITATION DE L'INDEMNISATION DES AYANTS DROIT - PENALITES DE RETARD (NON) - ARTICLE 1384 CODE CIVIL BURKINABE - ARTICLE 227 CODE CIMA - ARTICLE 264 CODE CIMA. ARTICLE 265 CODE CIMA - ARTICLE 266 CODE CIMA.

Aux termes de l'Article 1384 du code civil « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » Au regard de ce qui précède, il y a donc lieu d'opérer un partage de responsabilité pour moitié à la charge de chaque partie.

Par ailleurs, la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages corporels ou matériels qu'il a subis. Cette limitation ou cette exclusion est opposable aux ayants droit du conducteur et aux personnes lésées par ricochet (Article 227, alinéa 1 du code CIMA).

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 037 du 05 février 2003, Ayants droit de Sankara P. Malicki c/ DAMIBA Dieudonné, Société minière Boliden International & Société Nationale d'Assurance et de Réassurance (SONAR)). Ohadata J-04-52.

8. ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR - ARTICLE 256 DU CODE CIMA - ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE - PRESCRIPTION (NON) - INDEMNISATION DES VICTIMES - FAUTE DE LA VICTIME - PARTAGE DE RESPONSABILITE - ARTICLES 227 ET 229 DU CODE CIMA - DROIT A REPARATION DES AYANTS DROIT - LIMITATION DE L'INDEMNISATION - PENALITES DE RETARD (NON). ARTICLE 227 CODE CIMA. ARTICLE 229 CODE CIMA. ARTICLE 256 CODE CIMA.

L'analyse des dispositions des Articles 227 et 229 du code CIMA permet d'accorder une indemnisation aux ayants droit de la victime ayant commis une faute.

Par ailleurs, la jurisprudence est constante sur l'opposabilité de la faute de la victime directe aux victimes par ricochet.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 702 du 26 juin 2002, Ayants droit de feu Kombatanga S. Hilaire c/ KIEDEM T. Bila & ONATEL, Sonar, Boro Mamadou & SOGEBAF, UAB)). Ohadata J-04-43.

9. ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR - ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE EXTRA CONTRACTUELLE - INDEMNISATION DES VICTIMES - DECISION RENDUE CONTRADICTOIREMENT - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - APPEL INCIDENT DES AYANTS DROIT - RECEVABILITE (OUI) - EXCEPTIONS DE NULLITE ET FIN DE NON RECEVOIR - NULLITE DES ACTES POUR VICE DE FORME - NON RESPECT DES DELAIS DE COMPARUTION - ARTICLE 140 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - PREJUDICE NON PROUVE - EXPLOIT D'ASSIGNATION - CONTENU - ARTICLE 438 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - OMISSION D'UNE MENTION - PREJUDICE NON PROUVE - REJET DES EXCEPTIONS DE NULLITE ET FIN DE NON RECEVOIR - RESPONSABILITE DE L'ACCIDENT - IMPOSSIBILITE D'APPRECIER LES FAUTES COMMISES - ARTICLE 225 A 229 CODE CIMA - PARTAGE DE RESPONSABILITE (OUI) - LIMITATION DE L'INDEMNISATION - OFFRE D'INDEMNITE A LA VICTIME - DELAI DE PRESENTATION DE L'OFFRE - OFFRE TARDIVE - ARTICLE 231 ET 233 CODE CIMA - PENALITE DE RETARD (OUI) - REFORMATION DU JUGEMENT QUERELLE - ARTICLE 227 ALINEA 2 CODE CIMA - ARTICLES 225 A 229 CODE CIMA - ARTICLES 231 ET 233 CODE CIMA - ARTICLES 140 ET 438 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Aux termes de l'Article 227, alinéa 2 du Code CIMA, « lorsque les circonstances d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules ne permettent pas d'établir les responsabilités encourues, chacun des conducteurs ne reçoit de la part du ou des autres conducteurs que la moitié de l'indemnisation du dommage corporel ou matériel qu'il a subi ». Il s'en suit que de l'analyse de cet accident, les trois véhicules ont contribué à la réalisation du dommage qui en est ainsi résulté et que les dispositions de l'Article précité trouvent à s'appliquer.

Dès lors, il convient de déclarer les appelants responsables de l'accident survenu et ses conséquences dommageables pour moitié, chacun d'eux devant supporter le quart et l'autre moitié à la charge de la victime.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 16 du 16 janvier 2004, Kiedem T. Bila, ONATEL, SONAR et BORO Mamadou, SOGEBAF, UAB c/ Ayants droit de feu Kombatanga Sayouba Hilaire). Ohadata J-04-378.

2. Procédure d'offre.

a. Délai.

10. ACCIDENT DE LA CIRCULATION - INDEMNISATION - DELAI IMPOSE A L'ASSUREUR POUR PRESENTER SON OFFRE D'INDEMNITE.

L'assureur doit faire aux ayants droit de la victime d'un accident de la circulation une offre d'indemnité dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident. L'assureur qui fait cette offre plus d'un an après le sinistre est condamné à une pénalité.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, chambre judiciaire, arrêt n° 231/04 du 15 mai 2004, Société COLINA - SA c/ ayants droit de Dicko Bouréma Actualités Juridiques n° 48, 2005, p. 122, note Diallo Daniel). Ohadata J-05-345.

11. CODE CIMA - ACTION JUDICIAIRE DE LA VICTIME EN INDEMNISATION - OBLIGATION DE SE SOUMETTRE A LA TENTATIVE DE TRANSACTION PREVUE PAR L'ARTICLE 231 - ARTICLE 231 DU CODE CIMA. ARTICLE 279 DU CODE CIMA.

Aucune transaction n'étant intervenue entre les parties, il convient de casser l'arrêt de la Cour d'appel qui condamne l'assureur à payer aux ayants droit de la victime décédée des dommages-intérêts.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, arrêt n° 229 du 10 juin 1999, Angoua Brédou et SIDAM c/ ayants droit de CONDE Brahima, ECODROIT, n° 6, décembre 2001, p. 57, note Daniel DIALLO, Juriste d'Entreprise). Point II. Ohadata J-02-90.

- Voir application dans le temps supra n° 6.

b. Pénalités.

12. ASSURANCE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR - INDEMNISATION DES VICTIMES - ARTICLE 233 DU CODE DES ASSURANCES DES ETATS MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES (CIMA) - OFFRE D'INDEMNISATION TARDIVE - PENALITE (OUI) - INTERETS DE RETARD - ARTICLE 233 CODE CIMA.

Une offre d'indemnisation intervenue après assignation devant le tribunal ne peut bénéficier des dispositions favorables de l'Article 233 du code CIMA pour une réduction ou une annulation de la pénalité de retard.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 66 du 21 juin 2002, Héritiers Yonaba Hamidou c/ Kondombo Marcel et la SONAR). Ohadata J-04-20.

c. Règlement contentieux.

13. ACCIDENT DE LA CIRCULATION - ACTION JUDICIAIRE EN INDEMNISATION DU PREJUDICE CORPOREL DE LA VICTIME - NECESSITE DE PRODUIRE UN PROCES-VERBAL DE NON TRANSACTION (NON) - ARTICLE 231 DU CODE CIMA - ARTICLE 239 DU CODE CIMA - ARTICLE 258 DU CODE CIMA.

C'est vainement que l'assureur de l'auteur d'un accident de la circulation ayant causé un préjudice corporel à la victime oppose à l'action judiciaire de celle-ci en indemnisation l'absence de production d'un procès verbal de non transaction. En effet, il ne ressort nullement de l'Article 231 du Code CIMA, fût-il d'ordre public, que la saisine des autorités judiciaires est soumise à la production d'un procès-verbal de la tentative de transaction.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, Abidjan, arrêt n° 296 du 11 mai 2000, SAFFARIV et Badiane Kanda c/ Pathé Sawadogo, ECODROIT, décembre 2001, n° 6, p. 5.). Ohadata J-02-89.

d. Production de documents par la victime.

14 ACCIDENT DE LA CIRCULATION - PREJUDICE ECONOMIQUE - DEFAUT DE JUSTIFICATIF - INDEMNISATION (NON).

N'a pas droit à indemnisation au titre du préjudice économique la victime qui, bien qu'ayant une IPP (incapacité permanente partielle) d'au moins 50%, ne produit aucune justification à l'appui de sa réclamation.

(Cour suprême de Cote d'Ivoire, arrêt n° 66/06 du 3 février 2005, SIDAM c/ Kamagate Bazoumana, Actualités juridiques, n° 49, 2005, p. 208, note anonyme). Ohadata J-05-348.

B. Entreprise d'assurances. Changement de dirigeants.

15. NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM - SOUMISSION A L'APPROBATION MINISTERIELLE (NON) - ARTICLE 306 CODE CIMA.

Si l'Article 306 du Code CIMA dispose que toute entreprise d'assurance est tenue de soumettre à l'approbation du ministre chargé des assurances, après avis conforme de la Commission, préalablement à sa réalisation, tout changement de titulaire des fonctions de

Président ou de Directeur général, cette formalité n'est pas applicable à la nomination d'un Directeur général par intérim.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, formation correctionnelle, jugement n° 860 du 10 janvier 2000, MP et UAB c/ Yaméogo Jean Vivien Alfred). Point I. Ohadata J-02-51.

-Voir Sociétés commerciales. Conventions réglementées. Abus de biens sociaux n° 71.

C. Intermédiaires des assureurs

16. DROIT DES ASSURANCES - DROIT COMMERCIAL GENERAL - COURTIER EN ASSURANCE - OBLIGATION ENVERS L'ASSURÉ (NON).

Le courtier qui représente une compagnie d'assurance à la signature d'un contrat, n'endosse pas les obligations contractuelles de celle-ci vis-à-vis de l'assuré.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, Arrêt N° 75 du 17 janvier 2002. ACCI (Me F.D.K.A.) c/ Veuve SIDIBE Traoré Mariam (Me Khadjis Offoumou Françoise), Actualités Juridiques N° 35 - 2003, p.41). Ohadata J-03-82.

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

SOMMAIRE

I. FONCTION CONSULTATIVE.....	338
II. FONCTION CONTENTIEUSE	340
A. COMPETENCE.....	340
1. Compétence ratione materiae	340
2. Compétence ratione temporis	342
3. Incompétence	342
B. PROCEDURE	343
C. SOLUTIONS DES ARRETS	344

I. FONCTION CONSULTATIVE

1. VOIES D'EXECUTION - DISPOSITIONS GENERALES - DELAI DE GRACE - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 16 D'UN PROJET DE LOI MALIEN - ARTICLE 10 DU TRAITE - CONTRARIETE ET INCOMPATIBILITE DES DEUX TEXTES - SUPERIORITE DE L'ARTICLE 39 AUPSRVE.

L'article 16 du projet de loi malien selon lequel « lors d'une procédure d'exécution pour un financement à l'habitat, le débiteur ne peut prétendre à un délai de grâce s'il n'a respecté régulièrement les échéances pour s'être acquitté d'au moins la moitié de la créance en capital et s'il accuse un retard de plus de trois échéances à la date de la demande » prévoit des conditions supplémentaires et plus lourdes que l'article 39 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution ; de ce fait, il restreint les droits du débiteur et les pouvoirs du juge tels que prévus par ce texte. Il s'ensuit que le projet de loi malien, en édictant des conditions nouvelles, impératives et restrictives, contrevient à l'article 10 du Traité OHADA affirmant la force obligatoire des Actes uniformes sur les dispositions de droit interne des Etats parties et aux articles 336 et 337 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution excluant toute possibilité de dérogation aux matières concernées par cet Acte.

(CCJA, Avis n° 2/99/EP du 13 octobre 1999, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 71) Ohadata J-02-02.

2. TRAITE - ARTICLE 10 - PRINCIPE DE SUPRANATIONALITE DES ACTES UNIFORMES - ABROGATIONS DES DISPOSITIONS CONTRAIRES ANTERIEURES OU POSTERIEURES DE DROIT INTERNE PAR LES ACTES UNIFORMES - APPLICATION DIRECTE ET OBLIGATOIRE DES ACTES UNIFORMES DANS LES ETATS PARTIES.

ABROGATION PAR LES ACTES UNIFORMES DE TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE OU IDENTIQUE D'UN TEXTE LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE DE DROIT INTERNE PRESENT OU A VENIR AYANT LE MEME OBJET - MAINTIEN DES DISPOSITIFS DE DROIT INTERNE NON CONTRAIRES (OUI).

DISPOSITION DE DROIT INTERNE - ARTICLE D'UN TEXTE (OUI) - ALINEA D'UN ARTICLE (OUI) - PHRASE D'UN ARTICLE (OUI).

DISPOSITIONS ABROGATOIRES DES ACTES UNIFORMES - CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 10 DU TRAITE - COMPETENCE ABROGATOIRE DES ACTES UNIFORMES (OUI) - NECESSITE DE DISPOSITIONS ABROGATOIRES EXPRESSES DU DROIT INTERNE POUR L'APPLICATION DES ACTES UNIFORMES (NON).

DROIT DES SURETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - DISPOSITIONS ABROGATOIRES - LOIS CONTRAIRES ET DISPOSITIONS CONTRAIRES - FORMULES EQUIVALENTES (OUI).

DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETES SOUMISES A UN REGIME PARTICULIER - SOCIETE EGALEMENT SOUMISES A L'AUSCGIE SAUF DISPOSITIONS LEGISLATIVES SPECIFIQUES.

DISPOSITION CONTRAIRE - DEFINITION - DISPOSITION CONTREDISANT UNE DISPOSITION D'UN ACTE UNIFORME DANS LA FORME, LE FOND OU L'ESPRIT.

DROIT DES PROCEDURES COLLECTIVES - ARTICLE 257 AUPCAP - ABROGATION DES DISPOSITIONS CONTRAIRES ANTERIEURES DE DROIT INTERNE - INTERDICTION D'ADOPTER DES DISPOSITIONS CONTRAIRES POSTERIEURES.

DROIT DE L'ARBITRAGE - ARTICLE 35 AUA - SUBSTITUTION DE L'ACTE UNIFORME AUX LOIS NATIONALES EXISTANTES.

DROIT FISCAL - MATIERE JURIDIQUE HORS DU CHAMP DE L'HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES PAR L'OHADA - NECESSITE DU DROIT DE LA PROCEDURE FISCALE INTERNE DE SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS DE L'AUPSRVE SI LES MESURES CONSERVATOIRES

DE RECOUVREMENT ET D'EXECUTION FORCEE SONT CELLES DETERMINEES PAR LEDIT ACTE.

L'acte 10 du traité de l'OHADA contient une règle de supranationalité puisqu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Actes uniformes dans les Etats parties et leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures.

En vertu du principe de supranationalité, l'article 10 contient une règle relative à l'abrogation du droit interne par les actes uniformes.

Sauf dérogation prévue par les actes uniformes eux-mêmes, l'effet abrogatoire de l'article 10 concerne l'abrogation de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne présent, ou l'interdiction de tout texte législatif ou réglementaire de droit intérieur à venir.

Cette abrogation concerne toute disposition de droit interne ayant le même objet que celles des actes uniformes, qu'elle soit contraire ou identique.

Selon les cas d'espèce, la "disposition" peut désigner un article d'un texte, un alinéa de cet article ou une phrase de cet article.

Les dispositions abrogatives contenues dans les actes uniformes sont conformes à l'article 10 du Traité de l'OHADA.

L'effet abrogatoire du droit uniforme de l'OHADA découlant du Traité lui-même et les Actes uniformes découlant de celui-ci, il s'ensuit que les actes uniformes n'ont pas seuls compétence pour déterminer leur effet abrogatoire sur le droit interne.

Il se déduit également des dispositions impératives et suffisantes des articles 9 et 10 du Traité qui sont superfétatoires des textes d'abrogation expresse du droit interne que pourraient prendre les Etats parties pour l'application des Actes uniformes.

Selon les cas d'espèce, une loi contraire peut s'entendre aussi bien d'un texte de droit interne ayant le même objet qu'un Acte uniforme et dont toutes les dispositions sont contraires à celles d'un autre Acte uniforme, que d'une loi ou d'un règlement dont seulement l'une des dispositions ou quelques-unes de celles-ci sont contraires ; dans ce dernier cas, les dispositions du droit interne non contraires à celles de l'Acte uniforme considéré demeurent applicables.

Dans l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, les formules "lois contraires" et "dispositions contraires" indifféremment employées sont équivalentes.

Les dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE étant d'ordre public et s'appliquant à toutes les sociétés commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, régissent des sociétés soumises à un régime particulier entrant dans le cadre juridique ainsi défini. Toutefois, à l'égard de ces sociétés, l'article 916 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme précité laisse subsister les dispositions législatives auxquelles lesdites sociétés sont soumises.

Les "dispositions contraires" s'entendent de tout texte législatif ou réglementaire contredisant dans la forme, le fond ou l'esprit, les dispositions d'un acte uniforme.

La disposition abrogatoire de l'article 257 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif concerne aussi bien l'abrogation des dispositions antérieures contraires à celles de cet Acte uniforme que l'interdiction de l'adoption de dispositions contraires postérieures.

L'article 35 de l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage, selon lequel " le présent Acte uniforme tient lieu de loi à l'arbitrage dans tous les Etats parties" doit être interprété comme substituant cet Acte aux lois nationales existantes en la matière, sous réserve des dispositions non contraires susceptible d'exister en droit interne.

Le droit fiscal ne fait pas encore partie des matières rentrant dans le domaine du droit des affaires à harmoniser, tel que défini par l'article 2 du Traité. Toutefois, si les procédures fiscales postérieures à la date d'entrée en vigueur de l'Acte concerné mettent en œuvre des

mesures conservatoires ou d'exécution forcée ou des procédures de recouvrement déterminées par ledit Acte uniforme, ces procédures fiscales doivent se conformer aux dispositions de celui-ci.

(CCJA, avis n° 1/2001/EP du 30 avril 2001, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 74). Ohadata J-02-04.

3. REGLES DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET DE PROCEDURE - APPLICATION DU DROIT NATIONAL SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES EXPRESSES DES ACTES UNIFORMES. ARTICLE 101 AUDCG.

Sauf dispositions contraires expresses des Actes uniformes fixant des règles propres de procédure désignant spécialement les juridictions pour statuer sur les différends nés de leur application, la détermination de la « juridiction compétente » relève du droit interne et, en particulier, de l'organisation judiciaire de chaque Etat partie.

En conséquence, les dispositions d'ordre public de l'article 101, alinéa 2 de l'Acte relatif au droit commercial général se référant expressément, matière contentieuse, à l'expression précitée, il incombe à la juridiction nationale, saisie d'une demande de résiliation de bail commercial, de rechercher dans les règles de droit interne de son Etat si elle est compétente razione materiae pour connaître de ladite demande, étant précisé que le terme « jugement » est utilisé à l'alinéa 5 dudit article dans son sens générique et désigne toute décision de justice.

(CCJA, AVIS N° 1 / 2003 / EP du 04 juin 2003, Recueil de Jurisprudence N° 1 / Janvier - Juin 2003, p.59). Ohadata J-04-69.

4. SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETES ANONYMES - ARTICLE 449 AUSCGIE - APPLICATION AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS (OUD).

SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETES ANONYMES - POSSIBILITE DE CREER UN POSTE DE VICE-PRESIDENT A L'OCCASION DE L'HARMONISATION DES STATUTS DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS (NON) - ARTICLE 909 AUSCGIE

Les dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE étant d'ordre public, elles s'appliquent à toutes les sociétés commerciales, y compris aux banques et aux établissements financiers entrant dans cette définition juridique. Par suite, l'article 449 de cet Acte, relatif à la réglementation des cautions, avals, garanties et garanties à première demande, s'applique aux banques et aux établissements financiers.

Les dispositions de l'Acte uniforme étant d'ordre public et ne prévoyant pas la possibilité de créer un poste de vice-président pour l'administration d'une société anonyme, la création d'un tel poste pour les banques et établissements financiers constitués sous cette forme est impossible, fût-ce à l'occasion d'une harmonisation des statuts en application de l'article 909 AUSCGIE.

(Avis de la CCJA n° 2/2000/EP du 26 avril 2000, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 73). Ohadata J-02-03.

II. FONCTION CONTENTIEUSE

A. COMPETENCE

1. Compétence razione materiae

5. ARTICLE 4 DU TRAITE OHADA : LA CCJA EST CHARGEE DE L'INTERPRETATION ET DE L'APPLICATION COMMUNES DU TRAITE, DES REGLEMENTS PIS POUR SON APPLICATION ET DES ACTES UNIFORMES.

La plupart des décisions de la CCJA contenues dans ce répertoire illustre parfaitement cette mission. Nous ne les reprendrons pas toutes pour éviter des redites et des doubles emplois. Nous ne ferons que les signaler par des renvois et ne reproduirons que certaines qui démontrent la volonté des juges de la CCJA d'étendre ce contrôle aussi loin que possible.

6. VOIR :

- Actes uniformes : n° 5, 6, 9, 22.
- Arbitrage n° 10
- Cautionnement n° 4
- Délais de grâce n° 4, 13
- Distraction de biens saisis n° 10
- Exécution des décisions judiciaires n° 15, 20, 20 bis, 20 ter
- Injonction de payer n° 190, 193
- Saisie conservatoire n° 25, 81
- Sociétés commerciales n° 18

7. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) - SOCIETE D'ASSURANCE - APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIMA ET DE L'AUSCGIE (OUI) - APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES PARTICULIERES ET STATUTAIRES NON CONFORMES (NON) - MISE EN HARMONIE AVEC L'AUSCGIE DES DISPOSITIONS NON CONFORMES. ARTICLE 418 AUSCGIE. ARTICLE 429 AUSCGIE - ARTICLE 916 AUSCGIE.

Selon l'article 916 de l'AUSCGIE, ledit acte n'abroge pas les dispositions législatives auxquelles sont assujetties des sociétés soumises a un régime particulier. Il en est ainsi des sociétés d'Assurances qui sont régies par le Code Cima applicable au Niger. Les dispositions dudit Code, aux termes de l'article premier, sont impératives et la Cour se doit de les relever d'office.

S'agissant d'une société d'économie mixte d'assurance, soumise au code CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurance) les dispositions législatives et statutaires non conformes au code CIMA ne peuvent recevoir application. Et seules doivent être mises en harmonie avec l'AUSCGIE les dispositions pour lesquelles le code CIMA n'a pas légiféré.

Il en résulte que les dispositions de l'ordonnance n°86 du 10/01/1986 et les dispositions statutaires de la LEYMA SNAR non conformes au Code CIMA ne peuvent plus recevoir application depuis l'avènement dudit Code ; ce sont celles pour lesquelles le Code Cima n'a pas légiféré qui doivent être harmonisées avec l'Acte Uniforme.

(Cour d'appel de Niamey, ordonnance de référé n° 110 du 11 juillet 2001, SNAR-LEYMA c/ Amadou Hima et autres). Ohadata J-02-36. Voir Ohadata J-02-28.

8. CCJA - COMPETENCE NON EXCLUSIVE EN CASSATION - VIOLATION D'UNE REGLE NATIONALE DE PROCEDURE ET D'UNE DISPOSITION D'UN ACTE UNIFORME - PREPONDERANCE DE LA VIOLATION DE LA LOI NATIONALE DE PROCEDURE - COMPETENCE DE LA COUR SUPREME NATIONALE DU NIGER - ARTICLE 18 DU TRAITE.

SOCIETES COMMERCIALES - CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES EN RAISON D'UN PREJUDICE AU FOND.

Considérant l'article 18 du Traité OHADA aux termes duquel une partie qui, après avoir soulevé l'incompétence d'une juridiction nationale statuant en cassation, estime que cette juridiction a, dans un litige, méconnu la compétence de la CCJA, peut saisir cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, la compétence de la CCJA n'est pas exclusive de celle des juridictions nationales de cassation.

En outre, la CCJA n'étant compétente que pour l'interprétation et l'application des Actes uniformes, la Cour de suprême nationale saisie d'un pourvoi en cassation n'a pas à

renvoyer ce pourvoi devant la CCJA si cette voie de recours est fondée, de façon prépondérante, non sur la violation des dispositions d'un Acte uniforme mais, comme en l'espèce, sur celle des règles du code civil et du code CIMA.

En l'état d'une augmentation de capital souscrite par des personnes non reconnues comme actionnaires par les dirigeants de la société, c'est à tort que la Cour d'appel de Niamey reconnaît aux souscripteurs la qualité d'associés pour recevoir, en référé, leur demande de désignation d'un administrateur provisoire pour convoquer une assemblée générale aux fins de valider leurs souscriptions et reconnaître la libération des nouvelles actions souscrites. Ce faisant, la Cour d'appel a préjugé le fond du litige et fait préjudice au principal, violant ainsi l'article 809 du code de procédure civile nigérien et son arrêt doit être cassé.

(Cour suprême du Niger, Chambre judiciaire, arrêt n° 1-158/C du 16 août 2001, SNAR-LEYMA c/ Groupe Hima Souley). Ohadata-J-02-28. Voir Ohadata J-02-36.

2. Compétence ratione temporis

9. VOIR :

- Actes uniformes n° 12 a 14 ; 17 et 18 ; 23 ; 26 ; 32 ; 38

- Injonction de payer n° 4

3. Incompétence

10. CCJA - COMPÉTENCE - EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE SOULEVÉE HORS DÉLAI - IRRECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION. ARTICLE 32 DU REGLEMENT DE PROCEDURE CCJA (RPCCJA).

L'exception d'incompétence de la CCJA saisie d'un pourvoi fondé sur la violation du droit national de la procédure civile doit, en application de l'article 32-1 du Règlement de procédure de ladite Cour, être présentée dans le délai fixé pour le dépôt de la première pièce de procédure émanant de la partie soulevant l'exception, faute de quoi cette exception est irrecevable. Le délai fixé pour le dépôt du mémoire en réponse constitue ce délai.

(CCJA, arrêt n° 12/2002 du 18 avril 2002, Total Fina Elf c/Sté COTRACOM, Le Juris Ohada n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 10, note. - Recueil jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 53). Ohadata J-02-65.

11. CCJA - RECOURS EN CASSATION - DIFFICULTE D'EXECUTION - SURSIS A EXECUTION - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON) - APPLICATION DE L'ARTICLE 32-2 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA (NON) - CASSATION DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DECLARANT LE JUGE DES REFERES INCOMPETENT - EVOCATION - RECOURS EN CASSATION - POURVOI TARDIF - POURVOI IRRECEVABLE - ARTICLE 18 DU TRAITE - ARTICLE 38 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - RECOURS EN CASSATION - PRESENCE DE DEUX ARRETS CONTRADICTOIRES DE LA COUR SUPREME IVOIRIENNE - RENVOI DEVANT CETTE JURIDICTION POUR INTERPRETATION - ARTICLE 32 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 38 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA.

La CCJA ne peut recourir à l'article 32-2 du Règlement de procédure pour rejeter, à tout moment, le recours en cassation par une ordonnance motivée que lorsqu'elle est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé. Tel n'est pas le cas lorsque le pourvoi est tardif ou formé contre un arrêt d'incompétence rendu par la juridiction nationale (solution implicite).

Un pourvoi en cassation formé contre un arrêt plus de deux mois après la signification de cette décision doit être déclaré irrecevable comme étant tardif.

Il y a lieu de casser un arrêt de la juridiction nationale déclarant le juge des référés incompétent pour statuer sur un sursis à exécution alors que l'article 49 AUPSRVE donne

compétence à cette juridiction pour statuer sur toute difficulté d'exécution. est une difficulté d'exécution la présence de deux décisions contradictoires émanant de cette juridiction.

Statuant sur évocation, au fond, de l'affaire pour laquelle l'arrêt a été cassé, la CCJA doit renvoyer à la Cour suprême ivoirienne le soin d'interpréter les deux arrêts contradictoires rendus par elle.

(CCJA, arrêt n° 21 du 26 décembre 2002, Société Mobil Oil Côte d'Ivoire c/ Soumahoro Mamadou, Recueil de jurisprudence de jurisprudence, numéro spécial, janvier 2003, p. 65). Ohadata J-03-12. Voir Ohada J-03-107.

12. VOIES D'EXÉCUTION - SAISIE ATTRIBUTION - LITIGE - JURIDICTION COMPÉTENTE - PRÉSIDENT DE LA JURIDICTION STATUANT EN MATIÈRE D'URGENCE OU MAGISTRAT DÉSIGNÉ PAR LUI (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - PROCÉDURE - COUR SUPRÊME - ARRÊTS - CONTRARIÉTÉ - INTERPRÉTATIONS - COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME (OUI) - RENVOI - SURSIS À STATUER.

Tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort, ou du magistrat délégué par lui.

Méconnaît l'article 49 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, une Cour d'Appel qui, pour confirmer l'ordonnance attaquée, retient que la décision rendue par la Cour Suprême (de Côte d'Ivoire) avait acquis l'autorité de la chose jugée et qu'en application des dispositions de l'article 222 -C. pr. Civ. de la République de Côte d'Ivoire, elle ne pouvait être remise en cause par les juridictions d'un degré inférieur. Les dispositions d'ordre interne visées n'étant pas applicables en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'Appel encourt la cassation.

L'arrêt dont l'exécution est poursuivie ne s'étant prononcé à aucun moment sur le sort à réserver à l'arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, alors que la contrariété entre ces deux arrêts est évidente, seule la Cour Suprême de Côte d'Ivoire est compétente pour interpréter ses propres décisions, dès lors que le litige présente à juger une question soulevant une difficulté sérieuse de nature à justifier le renvoi. En conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite Cour se prononce.

(CCJA, Arrêt N° 021/2002 du 26 décembre 2002, Sté Mobil Oil Côte d'Ivoire c/ S.M, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier- mars 2003, p. 9, note ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial, janvier 2003, p. 65). Ohadata J-03-107. Voir Ohadata J-03-122.

NB. A notre connaissance, le Recueil de jurisprudence semestriel de la CCJA est la seule revue (en support papier) qui publie les arrêts d'incompétence manifeste prévus par l'article 32-2 du Règlement de procédure de cette juridiction. Le site Ohada.com les publie également à sa suite.

B. PROCEDURE

13. INJONCTION DE PAYER - JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION CONFIRMANT L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DEFAUT D'APPEL - POURVOI EN CASSATION CONTRE LE JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION - POURVOI IRRECEVABLE. ARTICLE 15 AUPSRVE.

L'article 15 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution dispose que la décision rendue sur opposition (à une ordonnance d'injonction de payer) est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Il en résulte qu'un jugement rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer et confirmant cette ordonnance ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

(CCJA, arrêt n° 2/2002 du 10 janvier 2002, PMU-MALI c/ Marcel KONE, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 5. - Le Juris Ohada, n° 2/2002, avril-juin 2002, p. 10. - Penant, n° 843, p. 230) Ohadata J-02-24.

C. SOLUTIONS DES ARRETS

14. CONSECRATION DU PRINCIPE DE L'APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES DU FOND

- Voir Sociétés commerciales n° 18

15. CONTROLE DE VIOLATION DE LA LOI

Voir :

- Droit de rétention n° 7*
- Injonction de délivrer n° 9, 14*
- Injonction de payer n° 52, 115, 129, 138*
- Saisie attribution n° 39, 48, 53, 59, 86, 89, 96, 104*
- Saisie vente n° 42, 55*
- Sociétés commerciales n° 77*

16. CONTROLE DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE MOTIFS

Voir :

- Droit de rétention n° 4*
- Injonction de payer n° 65*
- Saisie attribution n° 112*
- saisie immobilière n° 39*

17. SURSIS A STATUER

Voir Saisie attribution n° 86 et 86 bis

DELAIS DE GRACE

SOMMAIRE

I. CONDITIONS ET PRINCIPES DE L'ARTICLE 39 AUPSRVE.....	346
II. APPLICATIONS.....	347
A. Bonne foi du débiteur.....	347
B. Situation difficile du débiteur.....	348
C. Mesures et garanties suffisantes décidées par le juge.....	352
III. EXCEPTIONS AU DELAI DE GRACE.....	353
A. Dettes cambiaires.....	353
B. Créances alimentaires.....	353
IV. EFFETS DU DELAI DE GRACE.....	354
V. PROCEDURE.....	354
A. Juridiction compétente.....	354
B. Voies de recours.....	355

I. CONDITIONS ET PRINCIPES DE L'ARTICLE 39 AUPSRVE.

1. DISCONTINUATION DES POURSUITES - DEMANDE SOUMISE AU PREMIER JUGE - DELAI DE GRACE - DEMANDE NOUVELLE - IRRECEVABILITE - ARTICLE 39 AUPSRVE.

Doit être considérée comme nouvelle et par conséquent déclarée irrecevable la demande qui, tendant à obtenir de la Cour d'Appel la discontinuation des poursuites, est fondée sur ce qu'il y a une action en distraction en cours, dès lors que la demande soumise au premier juge poursuivait l'octroi d'un délai de grâce par application de l'article 39 AUPSRVE.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et commerciale 2, ARRET n° 228 DU 12 AVRIL 2001, Hôtel SAVANA SALY C / Alassane TALL et 68 autres). Observations de Ndiaw Diouf Agrégé des Facultés de DROIT, Directeur du CREDILA, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques UCAD Dakar. Ohadata J-03-271.

2. OBJET DU DELAI DE GRACE - DELAI DE MAINTIEN DANS LES LIEUX LOUES (NON) - DELAI DE PAIEMENT (OUI) - OCTROI DU DELAI DE GRACE (NON) - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 14 DU TRAITE OHADA.

La demande de délai de grâce formulée par le défendeur au pourvoi doit être rejetée, dès lors que les conditions de l'article 39 de l'Acte Uniforme précité ne sont pas réunies.

Une décision, rendue par le Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire dans une affaire soulevant une question relative à l'application de l'article 39 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, est susceptible de pourvoi en cassation devant la CCJA, en application de l'article 14 alinéa 4 du Traité OHADA, dès lors que le Président de la Cour Suprême, qui n'a pas statué en cassation, a rendu une décision non susceptible d'appel. Par conséquent, le pourvoi est recevable.

La demande de délai de grâce formulée par le défendeur au pourvoi doit être rejetée, dès lors que les conditions de l'article 39 de l'Acte Uniforme précité ne sont pas réunies.

En ordonnant le maintien dans les lieux loués, d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée, alors que l'article 39 sus énoncé ne permet à la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, que de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, au cas où celui-ci est poursuivi en recouvrement de créance, la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a violé par fausse application, l'article susvisé.

En conséquence, la décision encourt la cassation.

(CCJA, arrêt n° 002/2003 du 30 janvier 2003, SDV-CI c/ CIVEXIM, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 23 et note]. Actualités juridiques n° 38/2003, p. 14, obs. François Komoin. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 36). Ohadata J-03-110.

3 et 4. ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE - DIFFICULTES D'EXECUTION - DELAI DE GRACE (NON) - ARTICLE 31 AUPSRVE - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE.

Le délai de grâce de l'article 39 AUPSRVE ne peut être obtenu en l'absence de titre exécutoire présenté par le demandeur.

(Tribunal de Première Instance de Foumban, jugement n°06/ORD du 12 mars 2003, affaire Kapkoui Jules Ernest c/ Ntieche Oumarou). Ohadata J-05-163.

5. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - DEFAILLANCE DE L'OPPOSANT - NON CONTESTATION DE LA CREANCE - DEMANDE DE DELAI DE GRACE - IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE

Le débiteur qui demande un délai de grâce et n'apporte aucun argument pour appuyer ses prétentions ne peut avoir le bénéfice des dispositions de l'article 39 AUPSRVE.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 392 du 17 septembre 2003, Conseiga Issaka c/ Compaoré Herman) Ohadata J-04-357.

II. APPLICATIONS

A. Bonne foi du débiteur.

6. DEMANDE DE TERMES ET DELAIS - BONNE FOI DU DEBITEUR - DELAI DE GRACE (OUI). ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 399 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

La demande de délai de grâce du débiteur de bonne foi qui justifie de difficultés financières peut être accordée conformément à l'article 399 du code de procédure civile qui dispose que "le juge peut, en considération de la bonne foi du débiteur et des circonstances économiques accorder à celui-ci des délais modérés ne pouvant excéder une année pour le paiement de sa dette."

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 027 du 29 janvier 2003, BALIMA Abdou c/ Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)). Ohadata J-04-335.

7. PRISE EN COMPTE DE LA BONNE OU MAUVAISE FOI DU DEBITEUR.

En application de l'article 39 AUPSRVE, le juge doit tenir compte des situations respectives des parties pour accorder des délais de grâce. Doit être déboutée de sa demande de délais, la débitrice qui, malgré ses promesses et engagement, n'honore pas une dette ancienne alors que le créancier, acteur économique, a un besoin impératif de récupérer sa créance.

(Cour d'appel de Niamey, chambre civile, arrêt n° 36 du 30 avril 2003, Idrissa Yobi c/ dame Zara Magawata). Ohadata J-03-262.

8. DETTE ANCIENNE - RESISTANCE AU PAIEMENT ET CONTESTATION DE LA DETTE - REFUS DU DELAI DE GRACE. ARTICLE 39 AUPSRVE

La bonne foi faisant défaut suite à la contestation erronée du défendeur, il y a lieu pour la juridiction compétente d'ordonner le rejet de la demande de délai de grâce sollicitée par le celui-ci.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Bénin), jugement contradictoire n° 022/1^{ère} C-COM du 05 août 2002, R.G. N°: 012/2000, Etat Béninois Rep/Agent Judiciaire Trésor C/ 1°/ - Etablissements Oluwayo Chetemi et 2°/ - Monsieur Moussa Moustapha, responsable d'Etablissements). Ohadata J-04-292. Voir sûretés. Gage. Réalisation.

9. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A L'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION TENDANT UNIQUEMENT A OBTENIR DES DELAIS - CARACTERE ABUSIF (OUI) - ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS

Le fait de former opposition à une ordonnance d'injonction de payer uniquement pour demander un délai est abusif lorsque la créance est reconnue ou incontestable et que la demande de délai n'est pas justifiée.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement N° 2533 Du 24 Novembre 2004, Sagor Diop C/ La SDV) Ohadata J-05-129.

10. DEMANDE DE DELAIS DE PAIEMENT - NATURE CAMBIAIRE DE LA CREANCE - BONNE FOI DU DEBITEUR - DELAI DE GRACE (OUI) - ARTICLE 39 AUPSRVE.

Conformément à l'article 39, alinéa 2 AUPSRVE, la juridiction peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, sauf pour les dettes

d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Pourtant, dans le cas de l'espèce et en violation de l'article 39, alinéa 2 AUPSRVE, le juge des référés a estimé que l'on ne saurait raisonnablement mettre en doute la bonne foi du débiteur qui a continué à payer la dette en faisant des versements partiels acceptés par le créancier ou lui opposer la nature (cambiaire) de la créance pour refuser de lui accorder des délais de paiement.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 002 du 14 janvier 2003, Ouédraogo B. Cyriaque c/ Société burkinabé de financement (SOBFI). Ohadata J-04-45.

NB Cette décision est contraire à l'article 112 du Règlement n° 15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Voir infra Exceptions au délai de grâce. Dettes cambiaires n° 37 et 38.

11. BONNE FOI DU DEBITEUR -TRESORERIE DIFFICILE. ARTICLE 39 AUPSRVE.

La société débitrice ne pouvant, de bonne foi, faire face à ses obligations à l'égard de son créancier, eu égard à sa situation difficile de trésorerie, il y a lieu de lui accorder un délai de grâce, conformément à l'article 39 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 683 du 30 mai 2000, Abidjanaise d'Assurances c/ Société Afrique Energies Industries, Bulletin Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre, p. 41, note anonyme). Ohadata J-02-142.

12. DELAI DE GRACE - ABSENCE DE BONNE FOI DU DEBITEUR - REJET DE LA DEMANDE DE DELAI DE GRÂCE.

La bonne foi faisant défaut suite à la contestation erronée du défendeur, il y a lieu pour la juridiction compétente d'ordonner le rejet de la demande de délai de grâce sollicitée par celui-ci.

(Tribunal de Première Instance de Cotonou (Bénin), Jugement contradictoire N° 022/1^{ère} C-Com du 05 août 2002, R.G. N° : 012/2000, Etat Béninois Rep/Agent Judiciaire du Trésor C/ 1°/ - Etablissements Oluwayo Chetemi et 2°/ - Monsieur Moussa Moustapha, responsable d'Etablissements) Ohadata J-04-398

13. ABSENCE DE JUSTIFICATION ET D'OFFRE. ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 262 AUPSRVE - ARTICLE 266 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE.

La demande de délai de grâce doit être rejetée dès lors qu'elle est sans aucune justification et sans aucune offre.

(CCJA, arrêt n° 25 du 15 juillet 2004, Dame MONDAJOU Jacqueline C/ Société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais Cameroun dite SCB-CL) Le Juris-Ohada, n°4/2004, Octobre - Décembre 2004, p. 2, note BROU Kouakou Mathurin.- (Recueil de jurisprudence, n° 4, juillet-décembre 2004, p. 16. Jurisprudence commentée de la CCJA, n° 1, octobre 2005, p. 15, note Félix Onana Etoundi ; Penant n° 853, p. 525, note Bakary DIALLO). Ohadata J-05-168.

-Voir saisie immobilière n° 39.

B. Situation difficile du débiteur

14. DÉLAI DE GRÂCE - SITUATION FINANCIÈRE DU DÉBITEUR - VIOLATION DE L'ARTICLE 39, ALINÉA 2 AUPSRVE. ARTICLE 39 AUPSRVE ALINEA 2.

La situation de crise que vit la Côte d'Ivoire depuis plus de deux ans a un impact négatif évident sur l'économie des entreprises et justifie suffisamment le délai de grâce.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 721 du 29 juin 2004, SGBCI (SCPA SORO ET BAKO) c/ LA SCI DOUNIA (Me Laurent GUEDE LOGBO). Ohadata J-05-315.

NB. Une situation économique générale morose n'est pas nécessairement génératrice d'une situation individuelle difficile. C'est cette situation difficile individuelle qu'il faut établir pour mériter un délai de grâce.

15. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DEMANDE DE DELAIS DE GRACE - DEMANDE NON JUSTIFIEE - REJET. ARTICLE 39 AUPSRVE.

Si le débiteur à une procédure d'injonction de payer veut obtenir du juge des délais de grâce, c'est à la condition de rapporter la preuve de la situation financière difficile dans laquelle il se trouve.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, jugement civil n° 35 du 23 avril 2004, Affaire WABO FOTSO Jean Jacques c/Société SOFAMAC, le Greffier en chef du Tribunal de première instance de Bafoussam). Ohadata J-05-07.

16. DEBITEUR EN SITUATION DIFFICILE - CREANCIER AUX MOYENS LIMITES - REPORT DE LA DETTE (NON) - ECHELONNEMENT (OUI).

Il y a lieu d'ordonner seulement l'échelonnement de la dette du débiteur dont la situation n'est pas reluisante lorsque les moyens du créancier sont limités.

(Tribunal de première instance de Cotonou, 1^{ère} chambre civile moderne ordonnance de référé du 07 novembre 2002, Sté Fagbohoun et fils c/ Adjali Séverin). Ohadata J-05-312.

17. DELAI DE GRACE - DEBITEUR MALHEUREUX MAIS DE BONNE FOI - CREANCIER AYANT UNE SITUATION SAINTE - DELAI ACCORDE (OUI). ARTICLE 39 AUPSRVE

Le délai de grâce est une disposition bienveillante que le juge a le loisir d'accorder lorsque le débiteur est malheureux mais de bonne foi et qu'aucune preuve d'une quelconque situation difficile du créancier n'est rapportée au dossier.

(Tribunal de première instance de Cotonou, Référé Commercial, Audience du 31 juillet 2002, Société Sessig Bede et Cie / Bank of Africa). Point II. Observations de Ndiaw Diouf. Ohadata J-05-299.

Voir Exécution des décisions judiciaires. Difficultés d'exécution. Juridiction compétente.

18. INJONCTION DE PAYER - JUGEMENT SUR OPPOSITION - DELAIS DE GRACE - ARTICLE 39 AUPSRVE - POUVOIR DU TRIBUNAL DE LES ORDONNER - FRAIS DE POURSUITE - CONTESTATION DU MONTANT - REDUCTION DU MONTANT - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 47 AUPSRVE

En application de l'article 39, alinéas 2 et 3 AUPSRVE et en présence de difficultés rencontrées par le débiteur pour s'acquitter de sa dette, le tribunal saisi d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer peut accorder douze mois de délai de grâce, surtout si ce délai est plus court que celui obtenu précédemment, d'accord parties, par le débiteur.

Si le créancier défendeur à l'opposition ne peut justifier le montant des frais de poursuite qu'il réclame tandis que le débiteur opposant le conteste et en demande la réduction à de justes proportions, le tribunal peut l'apprécier souverainement à 100%, surtout si le calcul des frais selon un pourcentage élevé aggrave les difficultés du débiteur.

(Tribunal de première instance de Lomé, Chambre Civile et Commerciale, jugement n°161 du 11 février 2000, Ets Polytra c/AFD). Ohadata J-02-39.

19. OPPOSITION - DELAI DE GRACE SOLLICITE - SITUATION FINANCIERE DIFFICILE - DELAI ACCORDE. ARTICLE 9 AUPSRVE-ARTICLE 39 AUPSRVE

Il y a lieu d'accorder le délai de grâce sollicité par le débiteur qui fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, lorsque l'analyse des pièces versées au dossier révèle qu'il connaît une situation financière difficile.

(Tribunal de première instance de Cotonou, deuxième chambre commerciale, jugement du 3 mai 2001 en audience publique, Société S.I.A.R-BENIN C/ Société S.I.T.R.A.C). Ohadata J-05-295.

20. DELAI SOLLICITE PAR UN DEBITEUR EXPOSE A UN DEPOT DE BILAN - CREANCES AYANT UN CARACTERE SOCIAL PUISQUE RESULTANT D'UNE CONDAMNATION POUR LICENCIEMENT ABUSIF - OBSTACLE (NON). ARTICLE 39 AUPSRVE.

Lorsque le paiement d'une dette expose le débiteur à un dépôt de bilan, il y a lieu d'ordonner l'échelonnement, même si elle est due à des travailleurs parce qu'ayant sa source dans une condamnation au paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif.

(Tribunal de première instance de Cotonou, ordonnance de référé, n° 214 du 7 novembre 2002, Société FAGHOHOUN et Fils c/ ADOKANTO Nicholas et 3 autres). Ohadata J-05-307.

21. DIFFICULTES FINANCIERES DU DEBITEUR - BONNE FOI - APPRECIATION SOUVERAINE DES JUGES. ARTICLE 39 AUPSRVE.

Le délai de grâce peut être accordé, en tenant compte de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, par le tribunal qui dispose à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation.

(Tribunal de première instance de Cotonou, 1^{ère} chambre commerciale, jugement du 15 juillet 2002, SIEA BENIN c/ COBENAM). Ohadata J-05-300.

22. APPRECIATION SOUVERAINE DE LA SITUATION ECONOMIQUE DU DEBITEUR. ARTICLE 39 AUPSRVE.

Lorsque le débiteur sollicite un délai de grâce en vertu de l'article 39 de l'AUPSRVE, le juge apprécie souverainement sa bonne foi et sa situation financière obérée pour lui accorder ledit délai.

(Tribunal de première instance de Cotonou, Référé Commercial, ordonnance du 14 août 2002, Valère Hountou c/ Sté DAMEL et Nouvelle Société Béninoise). Ohadata J-05-301.

23 et 24. DELAI DE GRACE - DEBITEUR MALHEUREUX MAIS DE BONNE FOI - CREANCIER AYANT UNE SITUATION SAINTE - DELAI ACCORDE (OUI). ARTICLE 39 AUPSRVE

Le délai de grâce est une disposition bienveillante que le juge a le loisir d'accorder lorsque le débiteur est malheureux mais de bonne foi et qu'aucune preuve d'une quelconque situation difficile du créancier n'est rapportée au dossier.

(Tribunal de première instance de Cotonou, Référé Commercial, Audience du 31 juillet 2002, Société Sessig Bede et Cie / Bank of Africa). Point II. Observations de Ndiaw Diouf. Ohadata J-05-299.

- Voir Exécution des décisions judiciaires. Difficultés d'exécution. Juridiction compétente.

25. CREANCE RESULTANT D'UN COMPTE BANCAIRE DEBITEUR - MISE EN DEMEURE INFRUCTUEUSE - ECHEC DU RECOUVREMENT AMIABLE ENTRAINANT DECHEANCE DU TERME DE LA CREANCE - RECONNAISSANCE PAR LE DEBITEUR DE LA DETTE - CONDAMNATION EN PAIEMENT (OUI)

DEMANDE DE MORATOIRE DU DEBITEUR - CAUSES ET DIFFICULTES D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS NON PROUVEES - REJET DU MORATOIRE (OUI) - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 173 DU CODE SENEGALAIS DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES (COCC).

Doit être condamné au paiement le débiteur dont la créance résulte du solde débiteur non contesté par lui d'un prêt qu'il a obtenu de sa banque.

La demande de moratoire fondée, non sur les dispositions du code civil, mais sur les dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE suppose, pour être acceptée, que le débiteur prouve les difficultés dont il se prévaut.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 3 décembre 2002, Banque de l'Habitat du Sénégal contre Mbaye SARR). Ohadata J-02-131.

26. DELAI DE GRACE - ECHEANCES DE LA DETTE EXACTEMENT DETERMINEES DANS L'ACTE NOTARIE - ABSENCE DE DIFFICULTE ECONOMIQUE ET FINANCIERE - REJET DU DELAI DE GRACE.

La totalité des mensualités restant dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au créancier, au cas où dans le mois, la mise en demeure d'une trimestrialité est en souffrance.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Bénin), jugement contradictoire n° 028/00-2^{ème} C-com du 13 juin 2002 ; r.g. n°: 059/2001 ; Akelemon Victorien c/ Société B.P.S. BENIN) Ohadata J-04-289.

27. DELAI DE GRACE - BONNE FOI NON ETABLIE - REJET. ARTICLE 39 AUPRSVE-

Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible, toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter à échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année.

Le débiteur qui ne produit aucune pièce établissant sa bonne foi depuis qu'il a reçu signification du commandement de payer, notamment un procès-verbal d'offre réelle, ne peut bénéficier de délai de grâce alors qu'au surplus, la créancière est une veuve sans ressources financières.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti - Ordonnance de référé n° 254 du 13 août 2003, Manga Mbami. c/ dame ZE née Mimbo Martine). Ohadata J-04-446.

28. DIFFICULTES DU DEBITEUR (NON) - EXIGIBILITE DE LA DETTE - DEMANDE DE DELAIS DE PAIEMENT - DELAI DE GRACE (NON) - ARTICLE 39 AUPRSVE - ARTICLE 433 ALINEA 2 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 39 AUPRSVE, le report ou l'échelonnement du paiement des sommes dues ne peut être obtenu qu'en tenant compte de la situation du débiteur mais également des besoins du créancier. En l'espèce, la débitrice qui ne fait pas la preuve de ses difficultés ne peut bénéficier de délai de grâce.

(Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 62 du 16 mai 2003, Dame SANKARA/KONATE Haoua c/ Dame SANON Maténé). Ohadata J-04-153.

29. DIFFICULTES DU DEBITEUR (NON) - DELAI DE GRACE (NON). ARTICLE 39 AUPRSVE.

Le débiteur qui ne prouve ni les difficultés qu'il a à payer sa créance ni sa bonne foi ne peut pas bénéficier d'un délai de grâce.

(Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif, ordonnance n°281/C du 13 janvier 2005, affaire Belibi Edoa Rupert c/ l'Ambassade de la République du Gabon, Me Tchame Deuma Rachel). Ohadata J-05-199.

30. PAIEMENT D'UNE CAUTION (NON) - BONNE FOI ET SITUATION DIFFICILE - CONDITIONS SUFFISANTES (OUI). ARTICLE 39 AUPRSVE

L'article 39 AUPRSVE n'ayant pas subordonné le délai de grâce au paiement d'une caution, il suffit pour que le juge puisse octroyer un tel délai, que le débiteur soit de bonne foi et qu'il traverse une situation économique obérée.

(Tribunal de première instance de Cotonou, 1^{ère} chambre civile, ordonnance de référé n° 76/02 du 18 avril 2002, Société BETRACO INTERNATIONAL SA c/ C.N.C.B.). Ohadata J-05-310.

31. DEBITEUR AYANT DEJA BENEFICIE D'UN DELAI DE GRACE DANS LA LIMITE LEGALE - OCTROI D'UN AUTRE DELAI (NON) - ARTICLE 39 AUPRSVE.

Le report ou l'échelonnement du paiement de dette accordé au débiteur étant limité à une année conformément à l'article 39 de l'Acte uniforme du Traité OHADA, le débiteur ne saurait valablement prétendre à un autre délai, dès lors qu'il a déjà bénéficié d'un délai de 12 mois.

(Cour d'appel de Bouaké, Arrêt n° 85 du 24 mai 2000, Affaire K. c/ Société P., Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre-décembre 2002, p. 58, note anonyme). Ohadata J-03-69.

32. DEMANDE DE TERMES ET DELAIS - BIENS DU DEBITEUR SAISIS POUR D'AUTRES CREANCES - DELAI DE GRACE (NON) - ARTICLE 400 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Le débiteur qui, tout en sollicitant des termes et délais, invoque pour se justifier, le fait que ses comptes font l'objet d'une saisie-arrêt, ne saurait bénéficier de délai de grâce sans être en contradiction flagrante avec les dispositions de l'article 400 du code de procédure civile qui stipule que : " le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis pour d'autres créances... "

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 08 du 7 février 2003, Société Générale d'Entreprise, Bâtiment, Génie - Civil (SOGEPER) c/ Société Commerciale d'Importation Azar et Salamé (SCIMAS)). Ohadata J-04-157.

33. SAISIE - VALIDATION DE SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCE - CREANCE RESULTANT D'UN COMPTE BANCAIRE DEBITEUR - MISE EN DEMEURE INFRUCTUEUSE - ECHEC DU RECOUVREMENT AMIABLE ENTRAINANT DECHEANCE DU TERME DE LA CREANCE - RECONNAISSANCE PAR LE DEBITEUR DE LA DETTE - CONDAMNATION EN PAIEMENT (OUI) - DEMANDE DE MORATOIRE DU DEBITEUR - CAUSES ET DIFFICULTES D'INEXECUTION DES OBLIGATIONS NON PROUVEES - REJET DU MORATOIRE (OUI) - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 173 DU CODE SENEGALAIS DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES (COCC).

Doit être condamné au paiement le débiteur dont la créance résulte du solde débiteur non contesté par lui d'un prêt qu'il a obtenu de sa banque.

La demande de moratoire fondée, non sur les dispositions du code civil, mais sur les dispositions de l'article 39 de l'AUPSRVE suppose, pour être acceptée, que le débiteur prouve les difficultés dont il se prévaut.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 3 décembre 2002, Banque de l'Habitat du Sénégal contre Mbaye SARR). Ohadata J-03-131

34. DELAI DE GRACE - ABSENCE DE BONNE FOI DU DEBITEUR - REJET DE LA DEMANDE DE DELAI DE GRÂCE - EXECUTION PROVISOIRE JUSTIFIEE PAR L'URGENCE POUR LE CREANCIER DE RECOUVRER SA CREANCE.

La bonne foi faisant défaut suite à la contestation erronée du défendeur, il y a lieu pour la juridiction compétente d'ordonner le rejet de la demande de délai de grâce sollicitée par celui-ci.

L'urgence de rembourser les milliers de créanciers des banques d'Etat liquidées justifie le prononcé par la juridiction compétente de l'exécution provisoire du jugement intervenu aux dépens du défendeur.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Bénin), jugement contradictoire N° 022/1^{ère} C-COM du 05 août 2002 , R.G. N°: 012/2000, Etat béninois REP/Agent Judiciaire Trésor C/ 1^o - ETABLISSEMENTS OLUWAYO CHETEMI et 2^o - Monsieur MOUSSA MOUSTAPHA, responsable d'Etablissements) Ohadata J-04-398

C. Mesures et garanties suffisantes décidées par le juge

35. SIGNIFICATION - CONTESTATION POSTERIEURE - FORME - IRRECEVABILITE - DELAI DE GRACE - GARANTIES INSUFFISANTES - REJET - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 298 AUPSRVE

Toute contestation postérieure à la signification d'un commandement de saisie immobilière doit être faite dans les formes prescrites à l'article 298 de l'AUPSRVE. De plus, l'octroi d'un délai de grâce dans une telle procédure est subordonné à la fourniture par le débiteur de garanties supplémentaires fiables conformément à l'article 39 de l'AUPSRVE.

(Cour d'appel du Centre, Arrêt n° 211/ CIV du 15 mai 2002, Affaire Tagne Olivier, Mme Tchugo Adrienne, Mme Wadjaeya Marie, Mme Madinko Georgette c/ La CCEI BANK). Ohadata J-04-465. Voir Saisie immobilière. Commandement.

36. BAIL COMMERCIAL - RESILIATION DU BAIL ET EXPULSION DU PRENEUR ORDONNEE - MAINTIEN DANS LES LIEUX DECIDE PAR LE JUGE DES DELAIS DE GRACE - MAUVAISE APPLICATION DE L'ARTICLE 39 AUPSRVE.

En ordonnant le maintien dans les lieux loués, d'un débiteur à l'encontre duquel a été rendue une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée, alors que l'article 39 AUPSRVE ne permet à la juridiction compétente, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, que de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur, au cas où celui-ci est poursuivi en recouvrement de créance, la juridiction présidentielle de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a violé par fausse application, l'article susvisé.

En conséquence, la décision encourt la cassation.

(CCJA, arrêt n° 002/2003 du 30 janvier 2003, SDV-CI c/ CIVEXIM, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 23 et note]. Actualités juridiques n° 38/2003, p. 14, obs. François KOMOIN. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 36). Note anonyme. Ohadata J-03-110.

III. EXCEPTIONS AU DELAI DE GRACE.

A. Dettes cambiaires

37. LETTRES DE CHANGE - DELAI DE GRACE (NON) - ARTICLE 39 AUPSRVE.

Lorsque la dette dont le recouvrement est poursuivi résulte de traites revenues impayées, le débiteur ne peut obtenir de délai de grâce pour le paiement de celles-ci.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°36 du 10 Janvier 2003, SIGS C/ CFAO-CI). Ohadata J-03-277.

38. INJONCTION DE PAYER - CHEQUE - ABSENCE DE PROTET- CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - INJONCTION DE PAYER - ABSENCE DE CONCILIATION - ABSENCE DE DELAI DE GRACE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE

Un chèque non payé ne peut fonder une procédure d'injonction de payer que si le créancier a fait établir un protêt qui seul rend la créance certaine, liquide et exigible. Dans ces conditions le débiteur ne peut bénéficier d'un délai de grâce en l'absence de toute conciliation.

(Tribunal de Grande Instance du Mounjo à Nkongsamba, jugement N°14/civ du 19 Décembre 2002; Affaire Dame Eugénie Titi De Mussole contre la Cameroon Pharmaceutical and Trading (CAMPHARM) Ohadata J-05-216.

B. Créances alimentaires

39. DIFFICULTES D'EXECUTION DU DEBITEUR - DELAI DE GRACE (NON). ARTICLE 39 AUPSRVE.

Lorsque la créance a un caractère alimentaire, le débiteur ne peut demander et obtenir le délai de grâce prévu par l'article 39 AUPSRVE.

(Tribunal de Première Instance de Bangangté, ordonnance n°10/ORD du 06 mai 2004, affaire Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR) c/ TEINA Pascal). Ohadata J-05-164.

40. CREANCE ALIMENTAIRE OU CAMBIAIRE (NON) - DIFFICULTES DU DEBITEUR - DELAI DE GRACE (OUI) - ARTICLE 39 AUPSRVE.

Le débiteur qui ne conteste ni l'existence ni le quantum de sa créance mais qui connaît des difficultés l'empêchant d'honorer ses engagements, peut demander et obtenir du juge

l'octroi d'un délai de grâce conformément à l'article 39 AUPSRVE dès lors que cette créance n'est pas de nature alimentaire ou cambiaire.

(Tribunal de Première Instance de DSCHANG, Référé, Ordonnance n° 08/ORD du 13 novembre 2003, affaire sieur TSADJA Georges contre Compagnie Financière de l'Estuaire Société Coopérative d'Epargne et de Crédit représentée par son agence de Dschang). Ohadata J-05-108.

IV. EFFETS DU DELAI DE GRACE

41. ARRET DES INTERETS PENDANT LE DELAI - ARTICLE 39 AUPRSVE.

Le délai de grâce ayant pour conséquence de faire cesser les majorations d'intérêt ou les pénalités encourues en raison du retard, et donc d'arrêter les intérêts, il y a lieu de constater l'arrêt desdits intérêts pendant ce délai.

(Tribunal de première instance de Cotonou, 1^{ère} chambre civile moderne ordonnance de référé du 07 novembre 2002, Sté FAGBOHOUN et FILS c/ ADJALI Séverin). Ohadata J-05-312.

V. PROCEDURE

A. Juridiction compétente

42. SAISINE DE LA JURIDICTION COMPETENTE - FORME DE LA SAISINE - INAPPLICATION DU CODE DE PROCEDURE CIVILE IVOIRIEN - APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME - ANCIENNETE DE LA CREANCE - RECOUVREMENT COMPROMIS (OUI) - REDUCTION DU DELAI - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Le Président du tribunal saisi est, en application des articles 39 et 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, compétent pour connaître d'une demande de délai de grâce. Les matières relatives aux difficultés d'exécution d'une décision de justice et aux délais de grâce étant désormais régies par les articles 39 et 49 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, il faut saisir la juridiction compétente par voie d'assignation et non par requête, comme le prévoit l'article 221-c-pr.civ.

Le délai accordé au débiteur étant excessif en raison de l'ancienneté de la créance, il y a lieu de le réduire pour éviter que le recouvrement de la créance soit compromis.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 117 du 18 juillet 2001, B. c/ B.. et J., Le Juris Ohada, n° 2/2003, avril-juin 2003, p. 48, note anonyme). Ohadata J-03-200.

43. CONTESTATION SERIEUSE (NON) - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI).

Il n'y a pas de contestation sérieuse et le juge des référés est compétent pour statuer sur le délai de grâce sollicité lorsque le créancier qui prétend contester le montant de la créance énoncée par le débiteur avance un montant reconnu par celui-ci.

(Tribunal de première instance de Cotonou, 1^{ère} chambre civile, ordonnance de référé n° 76/02 du 18 avril 2002, Société BETRACO INTERNATIONAL SA c/ C.N.C.B.). Ohadata J-05-310.

44. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - NON CONTESTATION DE LA CREANCE - DEMANDE DE TERMES ET DELAIS - INCOMPETENCE DU TRIBUNAL - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - PAIEMENT - OCTROI DE DELAIS - COMPETENCE DU TRIBUNAL (OUI) - ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE - MAUVAISE FOI NOTOIRE DU DEBITEUR - DELAI DE GRACE (NON) - ARTICLE 8 AUPSRVE ALINEA 2 - ARTICLE 9 AUPSRVE-ARTICLE 1244 CODE CIVIL (ARTICLE 39 AUPSRVE)

Tout débiteur contre lequel a été rendue une ordonnance d'injonction de payer peut former opposition afin de faire valoir les éléments nécessaires à sa défense, pouvant s'analyser en une simple demande reconventionnelle car en dehors de ce cadre légal qu'est l'opposition, il ne sera plus en mesure d'agir qu'au niveau de la phase de l'exécution forcée.

Le juge ne peut donc se déclarer incompétent pour une demande de termes et délais puisqu'aux termes des dispositions de l'article 1244 du code civil il peut, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), chambre civile et commerciale, Arrêt n° 109 du 19 novembre 2004, Balkouma Stéphane c/ Société Zabre Roger et Fils (SOZARO) Ohadata J-05-231.

NB. La cour d'appel aurait dû utiliser l'article 39 AUPSRVE à la place de l'article 1244 du code civil.

B. Voies de recours.

45. ORDONNANCE - APPEL - DELAI - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Est tardif, l'appel relevé contre une ordonnance statuant sur une demande de délai de grâce, dès lors qu'il est établi qu'il est intervenu plus de 15 jours, contrairement à l'article 49 al.2 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution. En conséquence, il doit être déclaré irrecevable.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 69 du 2 mai 2001, C. c/ I., Le Juris Ohada, CNDJ, n° 2/2002, avril mai juin 2002, p. 46). Ohadata J-02-104.

46. DEMANDE DE DELAI DE GRACE - LOI APPLICABLE - ACTE UNIFORME PORTANT VOIES D'EXECUTION (OUI) - ORDONNANCE - APPEL - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE. ARTICLE 49 AUPSRVE.

La matière des demandes de délai de grâce s'inscrit dans celles énumérées à l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Il en résulte que la décision du Président rendue en la matière est susceptible d'appel dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé. A défaut l'acte d'appel doit être déclaré irrecevable.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 89 du 13 juin 2001, M.K.C. c/ CFAO-CI., Bulletin Juris Ohada, n° 3/2002 juillet - septembre 2002, p. 32, note anonyme). Ohadata J-02-139.

47. VOIES D'EXÉCUTION - ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ ACCORDANT UN DÉLAI DE GRÂCE - ACTE D'APPEL - EXCEPTION DE NULLITÉ POUR VICE DE FORME - ABSENCE DE NULLITÉ SANS GRIEF - ARTICLE 469 ALINEA 2 CODE DE PROCÉDURE CIVILE BURKINABÉ - DÉLAI POUR INTERJETER APPEL - ABSENCE DE DATE SUR LA COPIE DE L'ACTE D'APPEL - NULLITÉ - IRRECEVABILITÉ. ARTICLE 469 ALINEA 2 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE

Lorsqu'un acte doit être porté à la connaissance d'une partie, comme c'est le cas de l'acte d'appel, il est tiré de l'original une ou plusieurs copies. La copie tenant lieu d'original pour celui qui l'a reçu, c'est la date de remise au destinataire figurant sur la copie qui prime sur celle inscrite dans l'original. Dès lors « l'absence de date sur la copie remise au destinataire constitue une cause de nullité » pour violation d'une formalité substantielle (cf. Procédure civile, J. Vincent et S. Guinhard, 25è-éd, n° 643 et ss.).

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 31 du 15 mai 2003, Société burkinabé de financement (SOBFI) S.A. c/ OUEDRAOGO B. Cyriaque). Ohadata J-04-46.

- Voir Actes uniformes n° 3

DISTRACTION DE BIENS SAISIS

SOMMAIRE

I. DEFINITION	358
II. CONDITIONS DE FOND	358
A. Qualité du demandeur à l'action en distraction.	358
B. Preuve de la propriété des biens saisis	361
C. Charge de la preuve.....	365
III. PROCEDURE.....	367
A. Signification de la demande au débiteur	367
B. Effet suspensif de l'action en distraction	367
C. Annulation de la décision statuant au-delà de la demande en distraction	368
D. Délai de l'action.....	368

I. DEFINITION

1. DISCONTINUATION DES POURSUITES – DEMANDE SOUMISE AU PREMIER JUGE – DELAI DE GRACE – DEMANDE NOUVELLE – IRRECEVABILITE. ARTICLE 39 AUPSRVE.

Doit être considérée comme nouvelle et par conséquent déclarée irrecevable la demande qui, tendant à obtenir de la Cour d'Appel la discontinuation des poursuites, est fondée sur ce qu'il y a une action en distraction en cours, dès lors que la demande soumise au premier juge poursuivait l'octroi d'un délai de grâce par application de l'article 39 AUPSRVE.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et commerciale 2, ARRET n° 228 DU 12 AVRIL 2001, Hôtel SAVANA SALY C / Alassane TALL et 68 autres). Observations de Ndiaw DIOUF Agrégé des Facultés de DROIT, Directeur du CREDILA, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques UCAD Dakar. Ohadata J-03-271.

II. CONDITIONS DE FOND

A. Qualité du demandeur à l'action en distraction.

2. DEMANDE DE DISTRACTION DES BIENS SAISIS – QUALITE – PROPRIETAIRE (OUI) – DEBITEUR (NON) - ARTICLE 141 AUPSRVE – ARTICLE 49 AUPSRVE – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Si l'action en mainlevée de la saisie appartient au débiteur, l'action en distraction des biens saisis appartient, quant à elle, au propriétaire.

(Cour d'Appel du Littoral, arrêt n° 122/REF du 25 septembre 2000, Affaire Société GEMAT SARL c/ Société MOBIL OIL CAM). Point II. Ohadata J-04-225.

Voir Exécution des décisions judiciaires. Difficultés d'exécution. Juridiction compétente.

3. DEMANDE DE DISTRACTION DES BIENS SAISIS – QUALITE – PROPRIETAIRE (OUI) – DEBITEUR (NON) - ARTICLE 141 AUPSRVE. ARTICLE 49 AUPSRVE. ARTICLE 141 AUPSRVE.

Si l'action en mainlevée de la saisie appartient au débiteur, l'action en distraction des biens saisis appartient, quant à elle, au propriétaire.

(Cour d'Appel du Littoral, arrêt n° 122/REF du 25 septembre 2000, Affaire Société GEMAT SARL c/ Société MOBIL OIL CAM). Point II. Ohadata J-04-225.

Voir Exécution des décisions judiciaires. Difficultés d'exécution. Juridiction compétente.

4. SAISIE D'ANIMAUX SUR TITRE EXECUTOIRE – SAISIE SUR DES BIENS N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR – CONTESTATIONS – ACTION EN DISTRACTION - NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE (OUI) - DISTRACTION DES BIENS (OUI) – ARTICLE 91 AUPRSVE-ARTICLE 141 AUPRSVE.

Le bien saisi doit être la propriété du débiteur saisi conformément à l'article 91 AUPRSVE qui dispose que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut faire procéder à la saisie vente des biens mobiliers corporels appartenant à son débiteur, que les biens saisis se trouvent entre les mains de celui-ci ou entre celles d'un tiers détenteur.

(Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), ordonnance de référé n° 92 du 1^{er} août 2003, Sidibé Ali c/ Sanou Missa). Ohadata J-04-152.

5. CONTESTATION DE LA PROPRIETE DES BIENS SAISIS – PERSONNES SUSCEPTIBLES D'AGIR EN NULLITE ET EN DISTRACTION – DEBITEUR – ACTION EN DISTRACTION (NON) – ACTION EN NULLITE (OUI) – ARTICLE 140 AUPSRVE.

En matière de saisie, le débiteur ne peut, aux termes de l'article 140 de l'Acte uniforme portant organisation des voies d'exécution, initier que l'action en nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire.

En conséquence, est irrecevable, pour défaut de qualité, l'action en distraction d'objets saisis initiée par le débiteur.

(Cour d'Appel de Bouaké, Arrêt n° 77/2001 du 16 mai 2001, CNDJ, Le Juris-OHADA, CNDJ, Z...c/ K..., n° 2/2002, avril-mai-juin, p. 29) Ohadata J-02-97

6. VOIES D'EXECUTION – SAISIE – DISTRACTION D'OBJETS SAISIS – EXPIRATION DU DELAI POUR FORMER LA DEMANDE DE DISTRACTION – INOPPOSABILITE DU DELAI AU NON DEBITEUR. ARTICLE 143 AUPSRVE - ARTICLE 146 AUPSRVE.

La seule saisie opérée sur les biens se trouvant au domicile commun des époux, fût-il le domicile réel, n'est pas susceptible d'asseoir une quelconque qualité de débiteur du conjoint. Cette qualité ne pouvant être retenue, le dernier alinéa de l'article 143 et le délai d'un mois ne sont pas applicables.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 160 du 23 janvier 2001, Omar Guèye c/ Aminata Dramé, Marietou Dione, Malick Sèye, Me Bernard Sambou, Maître Jean Maroun) Ohadata J-05-94

7. TIERS – DEFAUT DE QUALITE – MAINLEVEE. ARTICLE 10 AUPSRVE-ARTICLE 141 AUPSRVE-ARTICLE 160 AUPSRVE.

Il ressort de l'article 141 AUPSRVE que le tiers à la saisie vente ne peut que solliciter la distraction de ses biens s'il advenait qu'ils fussent englobés dans ladite saisie. Dès lors, est irrecevable en sa demande de mainlevée de saisie vente, pour défaut de qualité, le directeur d'une société contre laquelle la saisie a été dirigée, la société ayant une personnalité propre distincte de celle de son directeur.

(Tribunal de Première Instance de Nkongsamba – Ordonnance de référé n° 19/REF du 23 Mai 2001, KWENGOP Joseph c/ Mme KWAYEP née DJOMO Anne). Ohadata J-04-453.

8. VENTE IRREGULIERE – RECEVABILITE DE L'ACTION EN DISTRACTION D'OBJETS SAISIS (OUI) – ARTICLE 123 AUPSRVE - ARTICLE 126 AUPSRVE - ARTICLE 142 AUPSRVE.

Dès lors qu'une vente est irrégulière, le tiers dont les objets ont été à tort saisis est recevable à exercer l'action en distraction d'objets saisis.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 1119 du 8 août 2003, Cie d'assurances les Tisserins c/ Kettani Mohamed Kacem et autres). Ohadata J-03-335.

9. ACTION EN DISTRACTION DE LA PART DU VERITABLE PROPRIETAIRE DES BIENS. ARTICLE 141 AUPSRVE.

Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction à son profit.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 91 du 20 janvier 2004, ORSOT SONAH LUDOVIC c/ la Société SIDIS -SANROH et dame ORSOT SANROH). Ohadata J-04-486.

10. BIENS SAISIS - PROPRIETE DES TIERS - QUALITE DE TIERS - PREUVE DE LA PROPRIETE (OUI) - DISTRACTION DES BIENS SAISIS (OUI) - PROCEDURE - QUALITE DE TIERS – ELEMENTS – ARTICLE 23 REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 141 AUPSRVE.

Les demandeurs au pourvoi doivent être considérés comme des tiers par rapport à la procédure d'exécution forcée initiée par la partie saisissante dès lors qu'ils ne sont pas débiteurs de la créance réclamée.

Il y a lieu d'ordonner la distraction des biens saisis dès lors que le tiers revendiquant a rapporté la preuve que les biens saisis étaient sa propriété.

(CCJA, 2ème chambre, arrêt n° 16 du 24 février 2005, Affaire: 1) SABBAAH Affif Youssef ; 2) MAHMOUD Mohamed Rozz ; 3) SABBAAH Abdallah ; 4) SABBAAH Akrah contre 1) Madame

GUTTY née Karidjatou TASSABEDO ; 2) Société DE COMMERCE GENERAL DU CENTRE, SARL dite CGC, Le Juris Ohada, n° 2/2005, p. 22.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 34). Ohadata J-05-361.

11. DEMANDE EN NULLITE FORMULEE PAR UN TIERS - IRRECEVABILITE (OUI) – DISTRACTION D’OBJETS SAISIS - ARTICLE 140 AUPSRVE – ARTICLE 141 AUPSRVE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) – ARTICLE 49 AUPSRVE.

La demande en nullité d’une saisie vente n’est reconnue qu’au seul débiteur saisi. Dès lors, la demande tendant à cette fin formulée par un tiers est irrecevable ; celui-ci ne dispose que d’une action en distraction d’objets saisis.

(Cour d’Appel d’Abidjan - Arrêt n° 784 du 21 juin 2002 - Société ADCI (SCPA COFFIE et Associés) c/ Etablissements ETIMCO (Me Jules Avlessi)). Ohadata J-03-14.

- Voir Saisie-vente n° 24.

12. NULLITE INVOQUEE PAR UN TIERS A LA SAISIE – IRRECEVABILITE (OUI) - DISTRACTION D’OBJETS SAISIS – PRECISION DES ELEMENTS DU DROIT DE PROPRIETE – ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 141 AUPSRVE - ARTICLE 144 AUPSRVE.

Le tiers à la saisie ne peut invoquer la nullité d’une saisie vente pour un quelconque vice. Pour prospérer la demande doit préciser les éléments du droit de propriété dont il se prévaut.

(Cour d’appel d’Abidjan, arrêt n° 39 du 14 janvier 2003, (Mme CISSE MASSITA épouse SISSOKO C/ INZA OUATTARA). Ohadata J-03-236.

13. DEMANDE DE DISTRACTION D’OBJETS SAISIS PAR LA SOCIETE ABSORBANTE EN INVOQUANT SA QUALITE DE NON DEBITRICE – SOCIETE ABSORBANTE TENUE DES DETTES DE LA SOCIETE ABSORBEE - REJET DE LA DEMANDE DE DISTRACTION.

La fusion opère la transmission universelle de patrimoine de la société absorbée à la société absorbante. Il en résulte la transmission de l’ensemble des éléments de l’actif et du passif à la société bénéficiaire. La société nouvelle ou existante se substitue à la société absorbée dans tous les biens, droits ou obligations de cette dernière. Il n’en est autrement qu’en cas de dérogation expresse prévu par les parties, dans le traité d’apport, de communauté ou de confusion d’intérêts, ou de fraude. Lorsque les deux sociétés sont unies par une communauté ou une confusion d’intérêts, la société bénéficiaire pourra être poursuivie en paiement des dettes transmises par la société absorbée, car elle s’est personnellement obligée en créant aux yeux des tiers, l’apparence de son engagement.

Cette transmission universelle intervient de plein droit et porte même sur les biens de la société absorbée, qui, par suite d’une erreur, d’un oubli ou pour une autre cause, ne figuraient pas dans le traité de fusion.

La société absorbante devient débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci. Cette substitution n’emporte pas « novation » de la créance, c’est-à-dire que celle-ci est reprise sans aucune modification. La société absorbante vient activement et passivement aux lieu et place de la société absorbée, et en conséquence, les règles concernant les cessions de créance (article 1690 Code civil) ne sont pas applicables aux apports fusions portant sur de tels biens.

Ainsi, les sociétés qui fusionnent, formant une entité juridique unique, sont mal venues de demander la distraction des objets saisis.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (SENEGAL), Jugement n° 634 du 10 avril 2002, TOBACCO MARKETING CONSULTANT c/ Jean-marc Dares, BAT-BRITCO et Maître Jacques d’Erneville). Ohadata J-05-95.

- Voir Sociétés commerciales. Liens de droit entre les sociétés. Fusion.

B. Preuve de la propriété des biens saisis

14. SAISIE VENTE – BIEN APPARTENANT A UN TIERS - DISTRACTION (OUI). ARTICLE 141 AUPSRVE.

Lorsque les biens saisis appartiennent à un tiers qui en a rapporté la preuve, la distraction doit en être ordonnée à son profit.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 45 du 05 mars 2004, Affaire MOUAFO Mathieu c/ SOCOTA SARL et FOALENG née MAFO Marie). OHADATA J-05-09.

15. PREUVE PAR LE TIERS D'UN DROIT DE PROPRIETE SUR LES BIENS SAISIS – DEMANDE ADMISE (OUI) - ARTICLE 141 AUPSRVE.

Il y a lieu de donner suite à une action en distraction et d'ordonner la distraction des biens saisis lorsque le tiers qui a initié l'action apporte la preuve de son droit de propriété.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 1442 du 18 juillet 2000, Modou KEBE c/ Ste Transports BOURDIER). Ohadata J-03-66.

16. NECESSITE D'UNE INDICATION DES ELEMENTS SUR LESQUELS SE FONDE LE DROIT DE PROPRIETE – CONSEQUENCE – OBLIGATION DE PRECISER LE MODE D'ACQUISITION DES BIENS – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Il résulte de l'article 141 AUPSRVE que le tiers qui se prétend acquéreur d'un bien saisi peut en demander la distraction à la condition de préciser les éléments sur lesquels il se fonde pour établir son droit de propriété, ce qui suppose l'établissement du mode d'acquisition du bien dont la distraction est poursuivie.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Audience publique ordinaire N° 226 Du 31 Janvier 2001, SOGEI SARL, Matar Diagne, Kikou Toure C/ Immotropic SARL, Joseph Collure, Gnagna Seck). Ohadata J-04-158.

17. PREUVE DE LA PROPRIETE DU DEMANDEUR SUR LES BIENS SAISIS – DISTRACTION. ARTICLE 141 AUPSRVE.

L'action en distraction d'objets saisis suppose la preuve de la propriété du demandeur sur les biens saisis. En application de l'article 141 de l'AUPSRVE, est recevable l'action en distraction lorsque les pièces produites justifient le bien fondé du droit de propriété.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1333 du 1^{er} septembre 2004, Claire Ndiaye c/ Le R.T.I. Gd-Dakar, Eugène NDIAYE). Ohadata J-04-39.

18. LOCATAIRE PRESUME PROPRIETAIRE DU MOBILIER GARNISSANT L'APPARTEMENT JUSQU'A PREUVE CONTRAIRE – PREUVE QUE LES BIENS SAISIS N'APPARTIENNENT PAS AU DEBITEUR. ARTICLES 140 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Il résulte du contrat de bail, de la police d'abonnement auprès de la compagnie d'électricité que l'appartement à l'adresse indiquée, a été loué au demandeur qui est présumé être propriétaire du mobilier garnissant son appartement jusqu'à preuve contraire, la possession valant titre en matière de meubles.

Il y a lieu d'ordonner la distraction des biens saisis lorsqu'il résulte du procès-verbal de saisie conservatoire que celle ci a été effectuée au domicile du demandeur et que les factures versées prouvent que le mobilier saisi n'appartient pas au débiteur.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt n° 86 du 20 février 2003, Leïla YOUNIS contre SGBS et Aly YOUNIS). Ohadata J-03-172.

19. INCONTESTABILITE DE LA PREUVE DE LA PROPRIETE DU DEMANDEUR EN DISTRACTION – DISTRACTION ORDONNEE – ARTICLE 141 AUPSRVE.

En application de l'article 141 de l'AUPRSVE, doit être ordonnée la distraction des objets saisis lorsque les éléments produits révèlent de manière indiscutable le droit de propriété du demandeur.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1335 du 1^{er} septembre 2003, Djiby A. DIENG c/ Thierno DIENE, Abdoulaye DIENG, Assane DIENE). Ohadata J-04-37.

20. PREUVE DE LA PROPRIETE DES MEUBLES SAISIS PAR PRODUCTION DE FACTURES – PREUVE DE LA PROPRIETE DE LA VILLA DANS LAQUELLE SE TROUVENT LES MEUBLES SAISIS - PRESOMPTION DE PROPRIETE DU DEMANDEUR EN DISTRACTION – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Doit être ordonnée la distraction des objets lorsque le demandeur a produit ses factures comportant les références et cachets de ses fournisseurs ainsi que les pièces qui justifient, à titre de présomption, son droit de propriété sur la villa dans laquelle se trouvent lesdits meubles.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1500 du 29 septembre 2003, Abass Aïdara NIANG c/ Hasna Hussein YASSINE, Saliou NIANG, Yacine Ndiaye SENE). Ohadata J-04-30.

21. PREUVE DE LA PROPRIETE DES BIENS SAISIS A LA CHARGE DU DEMANDEUR. ARTICLE 141 AUPSRVE.

Doit être ordonnée la distraction des objets saisis lorsque le demandeur a produit des pièces non sérieusement contestées qui prouvent son droit de propriété sur le bien, objet de la demande.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance n° 1501 du 29 septembre 2003. Maguette Fall c/ Hasna Hussein Yassine, Papa Samba Niang Yassine Ndiaye SENE). Ohadata J-04-29.

22. PREUVE DE LA PROPRIETE SUR LES OBJETS SAISIS – DISTRACTION ORDONNEE. ARTICLE 141 AUPSRVE

En application de l'article 141 AUPSRVE lorsque la propriété des objets est bien établie par le demandeur, il y a lieu d'ordonner la distraction.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1576 du 6 octobre 2003, Lydia Sambou c/Comptoir Canari SARL, Djiby Diatta, Simone Damado). Ohadata J-04-261.

23. PREUVE INSUFFISANTE DE LA PROPRIETE DES MEUBLES PAR LE DEMANDEUR EN DISTRACTION – REJET DE LA DEMANDE.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la distraction des objets saisis lorsqu'il y a absence de contestations sérieuses suffisamment probantes pour permettre de faire droit à la demande.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1497 du 29 septembre 2003 Alioune Samb et Mamadou Kaba c/ Mohamed Konté, Mbaye Samb, Ndeye Tégue Fall Lô). Ohadata J-04-31.

24. PREUVE PAR LE TIERS DE LA PROPRIETE SUR LES BIENS SAISIS NON RAPPORTEE – REJET DE LA DEMANDE (OUI) - ARTICLE 141 AUPSRVE.

Il y a lieu de débouter le tiers de sa demande de distraction des biens saisis lorsqu'il ne rapporte pas la preuve de sa propriété sur lesdits biens.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 1500 du 25 juillet 2000 SOSECHAL/CRISTAGEL c/ DIRECTEUR DES IMPOTS ET DOMAINES, RECEVEUR PERCEPTEUR DE DAKAR, STE SENEMER FISHING, ABDOULAYE SALL). Ohadata J-03-64.

25. DISTRACTION D'UN VEHICULE D'UNE SAISIE-EXECUTION – PREUVE DU DROIT DE PROPRIETE SUR LE VEHICULE LITIGIEUX.

La preuve du droit de propriété d'un véhicule automobile ne peut résulter que de la carte grise, c'est à dire du titre délivré par l'administration autorisant la mise en circulation

du véhicule. Si ce document porte le nom d'une autre personne que celui du demandeur en distraction d'objet saisi, il ne peut être donné suite à cette demande.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, arrêt n° 546 du 11 octobre 2001, Actualités juridiques, n° 28, juin 2002, p. 13, observations anonymes). Observations anonymes. Ohadata J-02-186.

26. DROIT DE PROPRIETE FONDE SUR DES FACTURES VERSEES AU DOSSIER – FACTURES PRODUITES SANS DATE CERTAINE FAUTE D'ENREGISTREMENT – CONTENU DES FACTURES NE CORRESPONDANT PAS AUX OBJETS SAISIS – FORMALITE D'ENREGISTREMENT DES FACTURES NON EXIGEE PAR LA LOI NATIONALE NI PAR L'ACTE UNIFORME – SITUATION JUGEE NORMALE DES BIENS SAISIS DANS LES LOCAUX DONT LE SAISI EST PROPRIETAIRE.

SAISIE PRATIQUEE EN DEHORS DU SIEGE DU DEMANDEUR – ABSENCE DE PREUVE DE LA PROPRIETE DES LOCAUX ABRITANT LE SIEGE DU SAISI - EN MATIERE DE MEUBLE POSSESSION VAUT TITRE - DEFAUT DE PREUVE DE LA PROPRIETE PAR LE DEMANDEUR - REJET DE SA DEMANDE (OUI).

LE FAIT DE RETARDER SANS FONDEMENT L'EXECUTION DE LA DECISION DE JUSTICE CONSACRANT UNE CREANCE EST GENERATEUR D'UN PREJUDICE CERTAIN – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Doit être débouté de sa demande de distraction d'objets saisis, le demandeur qui n'établit pas sa propriété des locaux abritant le siège du saisi dans lequel la saisie a été effectuée et non plus sa propriété des objets saisis alors qu'en matière de meuble la possession de bonne foi vaut titre.

Le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour allouer des dommages et intérêts compte tenu du montant de la créance à recouvrer et de la durée de la présente procédure lorsque le fait de retarder sans fondement l'exécution de la décision de justice consacrant la créance est générateur d'un préjudice certain.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 17 décembre 2002, Société SENECARTOURS contre Abdoulaye SENE, Société VISION SENEGAL et Maître Bernard Sambou). Ohadata J-03-135.

27. PRETENTION DE LEGITIME PROPRIETAIRE SUR LES BIENS SAISIS – ENUMERATION DES BIENS RECLAMES ET DES FACTURES CORRESPONDANTES – LA SIMPLE ENUMERATION DES FACTURES SANS LEUR PRODUCTION INSUFFISANTE POUR JUSTIFIER LA PROPRIETE - DISTRACTION DE BIENS SAISIS (NON) .

Doit être débouté le demandeur en distraction de biens saisis qui se limite à énumérer des factures pour prouver sa qualité de propriétaire sans produire aucune d'elles.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 17 décembre 2002 Fary NDIAYE contre le Gérant de EGTP et autres). Ohadata J- 03-136.

28. MAINLEVEE DE LA SAISIE - PREUVE RAPPORTEE DE LA QUALITE DE PROPRIETE DU TIERS REVENDIQUANT (NON) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - CONDAMNATION AUX DOMMAGES-INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Conformément aux dispositions de l'article 141 de l'AUPSRVE, le tiers revendiquant qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut requérir de la juridiction compétente la distraction de celui-ci que cependant il doit être débouté de sa demande de distraction, lorsqu'il ne rapporte pas la preuve de sa qualité de propriétaire.

La procédure de distraction est abusive et ouvre droit à l'octroi de dommages-intérêts dès lors qu'elle est basée sur un acte jugé non probant à l'occasion d'une procédure à laquelle le revendiquant était partie.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Ordonnance n° 1611 du 13 octobre 2003, Aminata FALL c/ SFE, Aloyse NDONG, Mamadou Cora FALL). Ohadata J-04-28.

29. ACTION EN DISTRACTION FONDEE SUR DES TITRES DOUTEUX – CONTINUATION DES POURSUITES (OUI). ARTICLE 141 AUPSRVE.

Il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites lorsque les tiers qui intentent une action en distraction, dans le cadre d'une saisie vente, produisent des titres de propriété douteux.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, audience publique ordinaire du 3 juillet 2001, Marcel Xavier VENN / La Société BICIS). Observations de Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Ohadata J-04-480.

30. DISTRACTION D'OBJETS SAISIS – DOCUMENTS DE PROPRIETE NON PROBANTS – REJET DE LA DEMANDE - ARTICLE 141 AUPSRVE.

Lorsque le demandeur à une distraction d'objets saisis produit des documents non probants à l'appui de sa demande, celle-ci doit être rejetée

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 1092 du 29 juillet 2003, Mr Kouassi Gérard Bonaventure & un autre C/ M^{me} Bintou Coulibaly & autres). Ohadata J-03-344.

31. OPPOSITION A SAISIE VENTE – OPPOSITION PAR LE TIERS SAISI - DROIT DE PROPRIETE DU TIERS ETABLI (NON) – DISTRACTION AU PROFIT DU TIERS (NON) – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Faute de pouvoir établir son droit de propriété sur les biens saisis, un tiers ne peut obtenir la distraction devant la juridiction compétente. Celle-ci, prévue par l'article 141 AUPSRVE, ne peut être ordonnée au profit d'une personne qui se prévaut d'un acte de cession non seulement frauduleux mais également authentifié postérieurement à la saisie.

(Tribunal de Première Instance de Bafoussam, jugement civil n° 102 du 21 novembre 2001, Affaire Monsieur SOH c/ Dame DASSIE Yvette, Monsieur FONGANG Michel). Ohadata J-04-237.

32. ABSENCE DE PRECISIONS SUFFISANTES SUR LES REFERENCES DES OBJETS SAISIS SUR LE PROCES-VERBAL DE SAISIE – DEDUCTION DE LA PRESOMPTION QUE LA DEMANDE DE DISTRACTION CONCERNE LES OBJETS SAISIS – PROCES VERBAL DE SAISIE – DEFAUT DE CERTAINES MENTIONS – DISTRACTION PRONONCEE – ARTICLE 141 AUPSRVE.

En l'absence de toute précision, dans le procès-verbal de saisie, sur les références des objets saisis, permettant au Tribunal de vérifier la conformité de ces biens avec ceux dont la distraction est demandée, il échet de considérer que les factures produites sont relatives aux biens effectivement saisis, et de prononcer la distraction.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (SENEGAL), Jugement n° 96 du 17 janvier 2001, La SONAM c/ Receveur des taxes indirectes, liquidateur de la SOSECODA et Maître Djiby Diatta). Observations de Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur. Ohadata J-05-92.

33. DEMANDE PORTANT SUR DES OBJETS NON INDIQUES DANS LE PROCES-VERBAL DE SAISIE – REJET DE LA DEMANDE – ARTICLE 141 AUPSRVE

Aux termes de l'article 141 AUPSRVE, les tiers qui se prétendent propriétaires d'un bien saisi peuvent demander à la juridiction compétente, d'en ordonner la distraction. Toutefois, s'il ne ressort pas du PV de saisie que les biens dont la distraction est sollicitée ont été saisis, la distraction ne peut pas être prononcée.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (SENEGAL), Jugement n° 218 du 31 janvier 2001, Yves PHILIPPE c/ Société des Transports AKF, la Société Multiloc, Maître Ndèye Tegue Fall LO et Maître Mademba Guèye). Ohadata J-05-91.

34. VOIES D'EXECUTION – SAISIE VENTE – DISTRACTION D'OBJETS SAISIS – ACTION INITIEE PAR LE DEBITEUR – IRRECEVABILITE (OUI) – ACTION DU TIERS – OBLIGATION DE PRECISER LES BIENS SUR LESQUELS PORTE LA REVENDICATION – ARTICLE 141 AUPSRVE.

L'action en distraction d'objets saisis initiée par le débiteur est irrecevable. Le tiers qui initie cette action a l'obligation d'indiquer dans sa demande les biens sur lesquels il entend faire valoir son droit de propriété. L'indication que le droit de propriété est fondé par l'achat des biens ne satisfait pas à cette prescription.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 981 du 15 Juillet 2003, La SIB C/ M. Hassana Dramera et Mme Demba Néné). Ohadata J-03-274.

35. PROPRIETE DU DEMANDEUR SUR LES OBJETS SAISIS NON ETABLIE – DEFAUT D'IDENTITE ENTRE LES BIENS SAISIS ET LES BIENS REVENDIQUES. REJET DE LA DEMANDE. ARTICLE 105 AUPSRVE.

Lorsque les biens revendiqués et faisant l'objet des factures produites ne sont pas identiques, en nombre et en quantité, à ceux saisis, il y a lieu de débouter le requérant de sa demande de distraction de biens saisis.

(Tribunal Régional de Thiès, Audience civile et commerciale, jugement du 19 septembre 2002, Mouhamadou Bamba Thioune dit Khadim contre la SOCAS). Ohadata J-03-57.

36. PRODUCTION DE DOCUMENTS ETABLIS UNILATERALEMENT PAR LE DEMANDEUR ET N'AYANT PAS DATE CERTAINE – DEFAUT DE PUBLICITE DU CONTRAT DE DEPOT-VENTE – REJET DE LA DEMANDE EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTRE PIECE JUSTIFICATIVE – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Il y a lieu de rejeter la demande en distraction lorsqu'en l'absence de pièces justificatives du droit de propriété qu'il allègue, le demandeur qui se borne à produire des documents qu'il a lui-même établis, ne prouve pas suffisamment ses prétentions, alors surtout que la clause de réserve de propriété qu'il prétend avoir stipulée dans le contrat ne peut opérer faute de publicité.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 117 du 15 Janvier 2002, Ali MEHSEIN c/ Société Ulman, Jamal Saleh, Me Ndèye Tègue Fall Lo et Me Mademba GUEYE). Observations de Ndiaw DIOUF, Professeur agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Ohadata J-04-159.

37. VOIES D'EXECUTION – SAISIE – DEMANDE DE DISTRACTIONS DE MARCHANDISES SAISIES – VENDEUR DES MARCHANDISES SAISIES INVOQUANT UN CONTRAT DE DEPOT-VENTE ET UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – ABSENCE DE PUBLICITE DE LA CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – INOPPOSABILITE AU SAISSANT – DROIT COMMERCIAL GENERAL – VENTE DE MARCHANDISES – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – ABSENCE DE PUBLICITE DE LA CLAUSE - INOPPOSABILITE AUX TIERS – ARTICLE 59 AUDCG - ARTICLE 60 AUDCG - ARTICLE 63 AUDCG.

Face à une saisie de marchandises, le vendeur, agissant en distraction de ces marchandises saisies, ne peut invoquer un contrat de dépôt vente et une clause de réserve de propriété qui n'ont pas fait l'objet de la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), Jugement N° 117 Du 15 Janvier 2002, Ali Mehse C/ Jamal Saleh, Maître Ndèye Tègue Fall Lo et Maître Mademba Guèye) Ohadata J-05-90.

C. Charge de la preuve

38. PREUVE DE LA PROPRIETE DES OBJETS SAISIS A LA CHARGE DU TIERS DEMANDEUR – OBJET DE LA PREUVE INCLUANT LE MODE D'ACQUISITION DES BIENS SAISIS – ARTICLE 38 AUDCG – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut en demander la distraction, à la condition de préciser les éléments sur lesquels il se fonde pour établir son droit de propriété invoqué. Il s'infère de ces dispositions, que le tiers doit préciser le mode d'acquisition du bien dont la distraction est poursuivie.

Un protocole d'accord ne peut valoir titre de propriété et la continuation des poursuites doit être ordonnée.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement n° 226 du 31 janvier 2001, Société générale d'équipement industriel (SOGEI), Matar Diagne et Kikou Touré c/ Société IMMO TROPIC et Joseph Collura). Ohadata J-05-89.

39. LES OPERATIONS DE SAISIE ET DE RECOLLEMENT AYANT EU LIEU NON PAS AU DOMICILE DU SAISI MAIS AU SIEGE D'UNE SOCIETE DONT LE DEBITEUR EST LE GERANT – LE PATRIMOINE DE LA SOCIETE NE PEUT REPENDRE DES DETTES DE SON DIRECTEUR – LE DEBITEUR PROPRIETAIRE DE DEUX DES TROIS GROUPES LES AYANT MIS EN DEPOT-VENTE DANS LES LOCAUX DE LA SOCIETE. ARTICLE 141 AUPSRVE.

La saisie ayant été opérée au siège de la société demanderesse dont la nature de SARL n'est pas discutée, il appartient, dès lors, au saisissant de prouver que les biens appartiennent à son débiteur, la saisie n'ayant pas eu lieu à son domicile mais plutôt au siège de la société. Comme reconnu par le premier juge, doit être ordonnée la distraction des biens saisis à leur profit, les demandeurs ayant prouvé leur propriété sur les biens revendiqués.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt n° 139 du 13 mars 2003, SOGEI SARL, Matar Diagne, Kikou Touré contre Société IMMO TROPIC SARL, Joseph Collura). Ohadata J-03-174.

40. SAISIE VENTE – DISTRACTION DE MEUBLES SAISIS – PREUVE DE LA PROPRIETE DES BIENS A LA CHARGE DU DEMANDEUR EN DISTRACTION – PRODUCTION DE FACTURES DOUTEUSES - PREUVE NON RAPPORTEE – CONTINUATION DE LA SAISIE – ARTICLE 141 AUPSRVE.

Les tiers à une saisie doivent être déboutés de leur demande en distraction d'objets saisis s'ils ne prouvent pas qu'ils sont propriétaires de ces biens. La preuve de la propriété des biens incombe aux demandeurs et des factures produites douteuses sont entachées de nullité.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement N° 37 Du 3 Janvier 2001, dames Karfa Sané et Diabou Dième c/ Mass Sène, Maître Diaga Pouye Cissé et Moussa Kaba). Ohadata J-05-88.

40 bis. VOIES D'EXECUTION – SAISIE – DISTRACTION D'OBJETS SAISIS – PREUVE DE LA PROPRIETE A LA CHARGE DU DEMANDEUR A LA DISTRACTION – PREUVE PAR TOUS MOYENS. ARTICLE 141 AUPSRVE.

Face à un locataire légitime d'une villa où la saisie a eu lieu, il faut appliquer le principe fondamental qu'en fait de meubles, possession vaut titre. S'il appartient au revendiquant d'apporter la preuve de la propriété des meubles qu'il revendique, il n'en demeure pas moins que cette preuve peut être fournie par tout moyen. Dès lors que le créancier n'apporte pas de preuve contraire (jugement n° 37 du 03 janvier 2001), la distraction est ordonnée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 16 du 5 janvier 1999, Pierre-Marie BASSENE c/ Saliou Diouf, Maître Malick Sèye Sall, Ida Bassene et Martine Manga) Ohadata J-05-93.

41. ANIMAUX SAISIS ENTRE LES MAINS DE TIERS - CONTESTATIONS RELATIVES A LA PROPRIETE - CHARGE DE LA PREUVE AU SAISSANT – ABSENCE DE PREUVE – INFIRMATION DES ORDONNANCES DE REFERE - DISTRACTION DES BIENS (OU) – ARTICLE 105 AUPSRVE – ARTICLE 106 AUPSRVE – ARTICLE 107 AUPSRVE – ARTICLE 2279 CODE CIVIL BURKINABE.

En matière de meubles possession vaut titre (article 2279 code civil burkinabe).

Il appartient au saisissant de rapporter la preuve que les biens meubles saisis étaient détenus par les saisis pour le compte de son débiteur poursuivi (articles 105 à 107 AUPSRVE).

Si celui qui se prétend propriétaire d'un bien peut en demander la distraction (article 141, alinéa 1^{er} AUPSRVE), la charge de la preuve de sa propriété ne lui incombe plus lorsqu'il est un tiers saisi détenteur d'un bien meuble par application des dispositions des articles 106 et 107 AUPSRVE et 2279 du code civil burkinabé.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 11 du 20 février 2003, DIALLO Tisso, BARRY Sambo & BARRY Doussé c/ DIALLO Djibo). Ohadata J-04-53.

III. PROCEDURE

A. Signification de la demande au débiteur

42. ACTION EN DISTRACTION NON SIGNIFIEE AU DEBITEUR SAISI – ACTION IRRECEVABLE – ARTICLE 141 AUPSRVE

Conformément aux dispositions de l'article 141 de l'AUPSRVE, l'action en distraction est irrecevable lorsque la demande n'est pas signifiée au débiteur saisi.

- (Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1334 du 1^{er} septembre 2003, Fary NDIAYE / La CBAO). Ohadata J-04-38.

- (Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1335 du 1^{er} septembre 2003, Djiby A. DIENG c/ Thierno DIENE, Abdoulaye DIENG, Assane DIENE). Ohadata J-04-37.

43. SAISIE VENTE – DISTRACTION DES BIENS SAISIS – JUSTIFICATION DU TITRE DE PROPRIÉTÉ (NON) - SIGNIFICATION DE L'EXPLOIT (NON) - VIOLATION ARTICLE 141 AUPSRVE (OUI) – IRRECEVABILITE. ARTICLE 140 AUPSRVE - ARTICLE 141 AUPSRVE.

Lorsque une saisie vente a été pratiquée, le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction. Mais à peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué et doit être signifié au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé- Ekounou, ordonnance n° 102 du 8 juillet 2004 ; Affaire SOH DUPONT contre BAYOKLAG Jean Marc.). Ohadata J-05-213.

B. Effet suspensif de l'action en distraction

44. INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE EN DISTRACTION D'OBJETS SAISIS – SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE SAISIE JUSQU'A L'INTERVENTION DE LA DECISION SUR L'ACTION EN DISTRACTION. ARTICLE 139 AUPSRVE – ARTICLE 49 AUPSRVE.

Il y a lieu d'observer la suspension de la procédure de saisie, lorsqu'il y a une action en distraction d'objets saisis, jusqu'à la décision du tribunal devant lequel est portée cette action.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale 2, arrêt du 4 janvier 2001, Société AFRICARS c/ GIE AL ZAR et Mourtada CISSE). Ohadata J-03-58.

45. DECISION DE REFERE ORDONNANT LA SUSPENSION DES POURSUITES JUSQU'A INTERVENTION DE LA DECISION RELATIVE A LA DISTRACTION – ARTICLE 139 AUPSRVE.

Doit être confirmée l'ordonnance de référé prononçant la suspension des poursuites sur des biens saisis qui font effectivement l'objet d'une demande en distraction dont l'appréciation relève du juge du fond conformément aux dispositions de l'article 139 de

l'AURSVE selon lesquelles « les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité suspendent la procédure de saisie pour les biens saisis qui en sont l'objet ».

(Cour d'appel de Dakar, Chambre civile et commerciale, arrêt du 28 novembre 2002 SGBS contre SARL ALAFIFA et SAIM ORION). Ohadata J-03-86.

46. SUSPENSION DES POURSUITES JUSQU'A INTERVENTION DECISION SUR LA DISTRACTION - SAISIE PRATIQUEE EN EXECUTION D'UN PROCES-VERBAL DE CONCILIATION - NON IDENTITE ENTRE LA PARTIE SAISIE ET LA PARTIE DEBITRICE - SAISINE DU JUGE DU FOND D'UNE PROCEDURE DE DISTRACTION D'OBJETS SAISIS - COMMANDEMENT ET SOMMATION D'ASSISTER A LA VENTE SERVI AU SAISI A TORT - SUSPENSION DES POURSUITES. ARTICLE 139 AUPSRVE.

Conformément aux dispositions de l'article 139 de l'AUPSRVE, les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet. Dès doit être accueillie la demande de suspension des poursuites portant sur divers matériels lorsque leur vente est projetée alors qu'une procédure de distraction d'objets saisis est pendante devant le tribunal.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 28 avril 2003, Société ICOTAF contre Pièces matériels Import et Société SRG ICOTAF). Ohadata J-03-213.

C. Annulation de la décision statuant au-delà de la demande en distraction

47. DISTRACTION D'OBJETS SAISIS - RESTITUTION D'OBJETS NON COMPRIS DANS LA SAISIE - JUGE AYANT STATUE AU-DELA DE LA CHOSE DEMANDEE (OUI) - ANNULATION ARTICLE 141 AUPSRVE.

Doit être annulée l'ordonnance de restitution d'objets non compris du reste dans la saisie vente litigieuse et dont l'énumération aux termes de la décision attaquée, paraît étrangère aux indications de l'acte d'assignation ayant saisi la juridiction.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 61 du 4 avril 2001, STIB et F c/ S. et L., Le Juris Ohada, n° 2/2002 avril mai juin 2002, p. 48, note anonyme). Ohadata J-02-105.

D. Délai de l'action

48. VENTE DES OBJETS SAISIS - ACTION EN DISTRACTION D'OBJETS SAISIS APRES CETTE VENTE - IRRECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 142 AUPSRVE - DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS - COUR D'APPEL SAISIE EN APPEL DE L'ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL AYANT STATUE EN REFERE - INCOMPETENCE DE LA COUR D'APPEL POUR STATUER SUR LES DOMMAGES-INTERETS (OUI).

L'action en distraction d'objets saisis dans le cadre d'une saisie-vente introduite après la vente desdits objets est irrecevable.

Le Président du Tribunal à qui sont soumis les litiges nés des saisies statue en référé, de sorte que la Cour d'Appel saisie du recours contre l'ordonnance de celui-ci, ne peut connaître d'une demande en dommages-intérêts.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 1036 du 30 juillet 2002. OUATTARA Idrissa (Me Fanny MORY) c/ Société COASTAL TRADING COMPAGNY (Me DIALLO Mamadou)). Ohadata J-03-16.

49. ACTION EN DISTRACTION APRES LA VENTE DES BIENS SAISIS - IRREGULARITE (OUI). ARTICLE 142 AUPSRVE.

L'action en distraction d'objets saisis initiée après la vente des objets est irrecevable. Seule reste ouverte l'action en revendication.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°1036 du 30 Juillet 2003, OUATTARA IDRISSE C/ Société COASTAL TRADING COMPAGNY dite CTC). Ohadata J-03-303.

DROIT DE RETENTION

1. VENDEUR DE VEHICULE - PRIX DU VEHICULE NON PAYE - RETENTION DU VEHICULE PAR LE VENDEUR - ARTICLE 41 AUS - ARTICLE 100 AUS.

Exerce valablement son droit de rétention sur le véhicule vendu, le vendeur qui n'a pas reçu paiement du prix de vente de ce véhicule.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°141 du 14 février 2003, Société COMAFRIQUE Entreprises C/ M. Oulai Zondje Félix). Ohadata J-03-299.

2. EXISTENCE D'UN DROIT DE CREANCE VIS A VIS DU DEBITEUR - ARTICLE 41 AUS - ARTICLE 42 AUS.

Le droit de rétention ne peut être exercé que si celui qui s'en prévaut dispose d'un droit de créance vis à vis du débiteur.

(Cour d'Appel d'Abidjan n° 1164 du 24 octobre 2003, Kinda Augustin Joseph C/ Mlle Koné Fatoumata). Ohadata J-03-337.

3. LIQUIDITE DE LA CREANCE - CREANCE CONTESTEE DANS SON QUANTUM - EXERCICE INDU DU DROIT DE RETENTION - ARTICLE 41 AUS.

La rétention d'un bien, si elle légitime conformément à l'ARTICLE 41 AUS, doit cependant intervenir en dehors de toute contestation. Il s'ensuit que le droit de rétention ne peut être exercé légitimement si une partie de la créance est contestée.

En l'espèce, la rétention étant intervenue alors que le quantum de la créance était querellé et causant des préjudices au débiteur, il échet de condamner le créancier à verser des dommages et intérêts à celui-ci .

(Tribunal de Première Instance de Cotonou (BENIN), Jugement contradictoire N° 034/ 1° C.Com du 21 octobre 2002, Rôle Général n° 016/2001, Société AKPACA SARL C / Société TRANS -OMAR). Ohadata J-04-291 et Ohadata J-04-291.

4. EXIGIBILITE DE LA CREANCE (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 41 AUS (NON).

En présence d'un accord entre les parties à un contrat de prêt stipulant que l'emprunteur, pêcheur, s'engage à rembourser totalement le prêt dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du premier départ en mer par prélèvement, à hauteur de 50 %, de la valeur nette de la pêche, le prêteur qui prétend exercer un droit de rétention sur les pirogues de son débiteur, sans établir que le délai de deux mois ainsi imparti est expiré ne justifie pas de l'exigibilité de sa créance comme l'exige l'article 41 AUS.

La Cour d'appel qui rejette le droit de rétention du prêteur ne se contredit pas dans ses motifs en déclarant que la condition d'exigibilité de l'article 41 AUS n'est pas satisfaite, tout en admettant que le débiteur avait demandé, implicitement en appel, la confirmation du jugement de première instance le condamnant à payer le montant du prêt.

(CCJA, arrêt n° 16/2002 du 27 juin 2002, Société MAREGEL c/ Serigne Moustapha Mbacke, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 43, note anonyme.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 31). Ohadata-J-02-165.

5. SURETES - DROIT DE RETENTION - CONDITION D'EXERCICE - DEBITEUR NON PROPRIETAIRE DE LA CHOSE RETENUE - DEBITEUR ADMIS AU REGLEMENT PREVENTIF - DROIT DE RETENTION NON ADMIS - ARTICLE 41 AUPSRVE.

Le droit de rétention ne peut s'exercer légitimement que si le bien retenu appartient au débiteur. Même dans ce cas, le règlement préventif auquel le débiteur a été admis fait obstacle à l'exercice du droit de rétention.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 92 du 31 janvier 2003, Dame Ghoussein Fadiga Malick ND c/ Société Alliance Auto). Ohadata J-03-226.

6. EXISTENCE D'UN LIEN DE CONNEXITE - CAUTIONNEMENT EN FAVEUR D'UNE BANQUE CREANCIERE - CAUTION TITULAIRE D'UN COMPTE PERSONNEL DANS LA BANQUE - DROIT DE LA BANQUE DE RETENIR LE SOLDE CREDITEUR DU COMPTE (OUI) - ARTICLE 41 AUS - ARTICLE 42 AUS.

Une banque, créancière d'une société cautionnée par une personne titulaire d'un compte personnel chez elle, peut refuser de payer un chèque émis par la caution et tiré sur ce compte à son propre bénéficiaire et retenir le solde créditeur de ce compte, un lien de connexité existant entre le compte personnel de la caution et la créance de la banque.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 321 du 7 mars 2000, Djiriga Diahi c/ SGBCI, Revue Ecodroit, AIDD, n° 1, juillet-août 2001, p.35. - OHADA jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 109). Ohadata J-02-21.

7. CONNAISSEMENTS RELATIFS AUX MARCHANDISES EXPEDIEES - REGULARITE DE LA RETENTION (OUI) - ARTICLE 41 AUS - ARTICLE 43 AUS

La créance du demandeur au pourvoi résulte des relations contractuelles existantes entre sa cliente et lui dès lors qu'il s'est acquitté pour le compte de celle-ci du montant des droits et taxes liquidés par l'Administration des douanes. Par conséquent, il est fondé à en réclamer le paiement.

Est régulière et fondée la rétention opérée par le demandeur au pourvoi sur les connaissances relatifs aux marchandises expédiées au profit et pour le compte de sa cliente, dès lors que ladite rétention avait pour seul et unique but le paiement de la créance réclamée. Une telle opération qui s'inscrit dans le cadre légal de l'article 41 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés ne s'inscrivait nullement dans le cadre de la réalisation forcée d'un bien gagé.

Dès lors, en fondant sa décision sur l'article 43 du même Acte pour condamner le demandeur au pourvoi à restituer les connaissances retenus, la Cour d'Appel a commis une erreur, et sa décision encourt la cassation.

(CCJA, arrêt n° 30 du 04 novembre 2004, Société de Gestion Ivoirienne de Transport Maritime et Aérien dite GITMA (Conseil : Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour) C/ Société Africaine de Matières Exportables dite SAM EX) Le Juris-Ohada n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 20, note BROU Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 4, juillet-décembre 2004, p. 40.- Jurisprudence commentée de la CCJA, octobre 2005, n° 1, p. 34, note Félix Onana Etoundi). Ohadata J-05-171.

8. NECESSITE D'UN LIEN DE CONNEXITE ENTRE LA CREANCE ET LES MARCHANDISES DETENUES (NON). PRIVILEGE DU COMMISSIONNAIRE - ARTICLE 92 C.COM - ARTICLE 95 C.COM.

Aux termes des articles 92 et 95 du code de commerce, le commissionnaire a un privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées du seul fait de l'expédition, du dépôt ou de la consignation. Ce privilège est un droit de gage qui s'étend à toutes les marchandises en dépôt ou en consignation entre ses mains. Il peut donc exercer son droit de rétention librement sur telle ou telle marchandise en garantie de sa créance, sans qu'il soit nécessaire de rechercher un lien direct entre la créance garantie et les marchandises détenues.

(Cour d'Appel de Ouagadougou, ordonnance n° 74/98 du 8 octobre 1998, Etablissements Ilboudo Tintin c/ SOCOPAO / SDV-B, Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 107). Ohadata J-02-64.

9. DROIT DE RETENTION - TIERS DETENTEUR DE MARCHANDISES VENDUES - NON PAIEMENT DES HONORAIRES DUS AU TIERS DETENTEUR - DROIT DU RETENITEUR DE RETENIR LES MARCHANDISES (OUI) - ARTICLES 42 AUPSRVE ET SUIVANTS.

En présence d'un contrat de détention par un tiers en vertu d'un contrat de tierce détention de marchandises vendues, le non paiement des honoraires dus au tiers détenteur justifie le droit pour ce dernier de retenir la marchandise sans encourir de responsabilité pour dépréciation de la marchandise.

(Cour d'appel de Conakry, arrêt n° 75 du 1er avril 2003, Bureau Veritas c/ Rustal Trading Guinée). Ohadata J-03-105.

- Voir Privilèges n° 1.

EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

SOMMAIRE

I. APPLICATION RATIONE TEMPORIS DE L'AUPSRVE.	374
II. TITRE EXECUTOIRE	374
III. EXECUTION PROVISOIRE.....	375
IV. IMMUNITE D'EXECUTION.	376
V. DIFFICULTES D'EXECUTION. JURIDICTION COMPETENTE	377
VI. SURSIS A EXECUTION ET DISCONTINUATION DES POURSUITES	380

I. APPLICATION RATIONE TEMPORIS DE L'AUPSRVE.

1. Voir Actes uniformes. Application ratione temporis

II. TITRE EXECUTOIRE

1 bis. PROCÈS-VERBAL DE CONCILIATION ÉTABLI À L'ÉTRANGER - NÉCESSITÉ DE L'EXEQUATUR POUR LE RENDRE EXÉCUTOIRE EN CÔTE D'IVOIRE - ARTICLE 33 AUPSRVE. PROCÈS-VERBAL DE VÉRIFICATION SUIVI D'ENLÈVEMENT DES OBJETS SAISIS - ABSENCE DE TITRE EXÉCUTOIRE - NULLITÉ DU PROCÈS-VERBAL - ARTICLE 33 AUPSRVE.

S'il est exact que l'article 33 de l'AUPSRVE énumère les procès-verbaux de conciliation parmi les titres exécutoires, ces procès-verbaux doivent être soumis à l'exequatur pour être exécutés sur le territoire ivoirien, s'ils ont été établis à l'étranger.

En conséquence, un procès-verbal de vérification suivi d'un enlèvement d'objets saisis établi en vertu d'un procès-verbal de conciliation non revêtu de l'exequatur, sous astreinte, doit être annulé et justifie la décision du premier juge d'ordonner la restitution des objets saisis.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 182 du 6 février 2001, Looky Lamseh c/ Fofana Birahima). Ohadata J-02-110 et Ohadata J-04-126.

2. SAISE ATTRIBUTION - EXECUTION D'UN ARRET DE COUR D'APPEL AYANT ACQUIS AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE - ABSENCE DE DEMANDE DE SUSPENSION DE L'EXECUTION - CONTINUATION DE L'EXECUTION.

En l'état d'un arrêt de la cour d'appel ayant acquis l'autorité de la chose jugée condamnant le débiteur à payer à son créancier une somme d'argent et n'ayant fait l'objet d'aucune demande de suspension d'exécution, cette décision doit être exécutée sans possibilité de l'interrompre.

(Cour d'appel de Niamey, arrêt n° 8 du 9 janvier 2002, BCN c/ Tahirou SALATOU et BCEAO) Ohadata J-03-248.

3. RÉQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE - RÉQUISITION PRÉALABLE D'ASSISTANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE (NON) - ARTICLE 29 AUPSRVE-ARTICLE 123 AUPSRVE - ARTICLE 126 AUPSRVE - ARTICLE 142 AUPSRVE.

La forme exécutoire vaut réquisition directe de la force publique de sorte que les réquisitions d'assistance préalables au Procureur de la République ne sont plus nécessaires.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°1124 du 8 avril 2003, Ste ASH International et autres c/ Hamed Bassam Traoré et autres) Ohadata J-03-334.

4. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE - CONTESTATIONS PORTANT SUR LA FORMULE EXÉCUTOIRE - COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS - SORT DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE EN CAS D'OPPOSITION FORMÉE CONTRE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SORT DE LA SAISIE PRATIQUÉE SUR LA BASE D'UNE ORDONNANCE DÉPOURVUE DE FORMULE EXÉCUTOIRE - ARTICLE 16-AUPSRVE-ARTICLE 32 AUPSRVE-ARTICLE 34 AUPSRVE-ARTICLE 38 AUPSRVE-ARTICLE 49 AUPSRVE-ARTICLE 92 AUPSRVE-ARTICLE 100 AUPSRVE-ARTICLE 142 AUPSRVE-ARTICLE 149 AUPSRVE-ARTICLE 153 AUPSRVE-ARTICLE 156 AUPSRVE-ARTICLE 160 AUPSRVE-ARTICLE 169 AUPSRVE A ARTICLE 172 AUPSRVE.

L'opposition de la formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée nulle s'il a été formé opposition contre l'ordonnance, ou s'il n'y a pas désistement de l'opposition procédant d'un acte du débiteur ou d'une décision de justice constatant une telle énonciation.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 725 du 29 juin 2004, Société ETIPACK-CI (Conseil Me Catherine KONE) c/ Société REGIA (Conseil SCPA ALPHA 2000). Point II. Ohadata J-05-317.

III. EXECUTION PROVISOIRE

5. SAISIE DE NAVIRE - EXECUTION DES DECISIONS ASSORTIES DE L'EXECUTION PROVISOIRE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE (NON) - ARTICLE 300 AUPSRVE - ARTICLE 301 AUPSRVE - ARTICLE 313 AUPSRVE (NON).

L'exécution provisoire des jugements qui n'ont pas fait l'objet de procédure de défense, peuvent être poursuivis, à l'exception de l'adjudication des immeubles, jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision sous la responsabilité du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, doit réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution.

La créance étant certaine, liquide et exigible et les oppositions aux jugements ayant été déclarées non fondées, il y a lieu de confirmer le jugement qui a ordonné la continuation des poursuites et adjuger le navire.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt n° 65 du 6 février 2003, Armements Evadia Navigation Company et la Société Aster Maritime INC contre SENECRETE et ANASTASSIS ARTEMIS). Ohadata J-03-171.

6. VOIES D'EXECUTION - DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE - ARTICLE 32 AUPSRVE - REJET DE LA DEMANDE DE DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE - ARTICLE 32 AUPSRVE.

Aux termes de l'article 32 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme, en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie au risque du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution, sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part ». Le créancier ayant entamé l'exécution du jugement en cause, titre exécutoire par provision, il convient de dire qu'il n'y a pas lieu de suspendre ladite exécution et qu'en conséquence, la demande de défense à exécution provisoire doit être rejetée.

(Cour d'appel du Niger, Chambre civile, arrêt n° 56 du 17 avril 2002, Paully Willy c/ Abdoulaye Baby Bouya) Ohadata J-03-252.

7. EXECUTION PROVISOIRE - DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE - EXECUTION COMMENCEE - OBLIGATION DE POURSUIVRE L'EXECUTION - ARTICLE 32 AUPSRVE.

En vertu de l'article 32 AUPSRVE, dès lors que l'exécution provisoire d'une décision a été entamée par le créancier, celui-ci peut la poursuivre jusqu'à son terme, à ses risques et périls.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 12 du 19 février 2003, Amadou Yassi c/ Boureima Saïdou). Ohadata J-03-260.

8. EXECUTION PROVISOIRE JUSTIFIEE PAR L'URGENCE POUR LE CREANCIER DE RECOUVRER SA CREANCE.

L'urgence de rembourser les milliers de créanciers des banques d'Etat liquidées justifie le prononcé par la juridiction compétente de l'exécution provisoire du jugement intervenu aux dépens du défendeur.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Bénin), jugement contradictoire n° 022/1^{ère} c-com du 05 août 2002, r.g. n°: 012/2000, Etat béninois rep/agent judiciaire trésor c/ 1°/ - Etablissements Oluwayo Chetemi et 2°/ - Moussa Moustapha, responsable d'Etablissements). Ohadata J-04-398 et Ohadata J-04-292.

9. EXECUTION PROVISOIRE - CREANCE CONSTATEE PAR UN JUGEMENT PASSE EN FORCE DE CHOSE JUGEE - CREANCE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - RECOUVREMENT DE LA CREANCE MENACEE - EXECUTION PROVISOIRE (OUI).

Dès lors que l'urgence découle du péril entachant le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible objet d'un jugement passé en force de chose jugée, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience publique, ordinaire du 25 janvier 2000, jugement n° 231, CBAO c/ Mr. Moustapha BAO). Point III. Ohadata J-04-475.

9 BIS. VOIES D'EXECUTION - EXECUTION PROVISOIRE - SUSPENSION - VIOLATION - CASSATION - ARTICLE 10 TRAITE OHADA - ARTICLE 32 AUPSRVE.

Les actes uniformes étant directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure (article 10 du Traité OHADA), les juges du fond ne peuvent, sans violer cette disposition et celle de l'article 32 AUPSRVE, faire application des articles 180 et 181 du code de procédure civile ivoirien pour suspendre l'exécution d'une décision exécutoire par provision. En effet, l'article 32 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution n'autorise aucune interruption de l'exécution provisoire (excepté pour l'adjudication d'immeuble), sauf au créancier poursuivant, si le titre exécutoire est ultérieurement modifié, à réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever une faute de sa part. Doit donc être cassée l'ordonnance de la Cour d'appel d'Abidjan ordonnant la suspension provisoire des poursuites entreprises en vertu d'un jugement exécutoire par provision nonobstant appel.

(CCJA, arrêt n° 2/2001 du 11 octobre 2001, époux Karnib c/ SGBCI, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p.37. - Le Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 24. Penant n° 841, p. 538). Ohadata J-02-06. V. Ohadata J-04-105. V. Ohadata D-05-14.

9 TER. CCJA - COMPETENCE - PROCEDURE AYANT POUR OBJET DE SUSPENDRE UNE EXECUTION FORCEE DEJA ENGAGEE (NON) - PROCEDURE EMPECHANT UNE EXECUTION FORCEE SUR LA BASE D'UNE DECISION ASSORTIE DE L'EXECUTION PROVISOIRE ET FRAPPEE D'APPEL - APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE L'ACTE UNIFORME AUX VOIES D'EXECUTION (NON) - INCOMPETENCE DE LA CCJA - ARTICLE 32 AUPSRVE.

L'article 32 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution n'est pas applicable, et partant, la CCJA doit se déclarer incompétente, dès lors que la procédure litigieuse n'avait pas pour objet de suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt d'empêcher qu'une telle exécution puisse être entreprise sur la base d'une décision assortie de l'exécution provisoire et frappée d'appel. Par conséquent, la CCJA doit se déclarer incompétente.

(Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, CCJA, Arrêt n° 013/2003 du 19 juin 2003, SOCOM SARL contre Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC). Le Juris-ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 20.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p.16) Ohadata J-04-105. V. Ohadata J-02-06. V. Ohadata D-05-14

IV. IMMUNITÉ D'EXECUTION.

10. IMMUNITÉ D'EXÉCUTION - ETABLISSEMENT PUBLIC (OUI).

Un établissement public dans lequel l'Etat détient 94% du capital social est protégé par l'immunité d'exécution prévue à l'article 30 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 37 du 28 janvier 2004, Affaire Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC) SA c/ DJEUKOU Joseph, SGBC SA Bafoussam, BICEC SA Bafoussam). Point II. Ohadata J-05-01.

Voir Saisie attribution n° 47.

11. UNIVERSITE - BENEFICIAIRE (OUI) - ARTICLE 30 AUPSRVE.

En vertu de l'article 30 AUPSRVE, l'Université de Dschang bénéficie de l'immunité d'exécution.

(Ordonnance de référé n° 12/ORD du 11 septembre 2000 du Président du Tribunal de Première Instance de Dschang, Université de Dschang c/ Tonyé Dieudonné, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 18, juillet-août-septembre 2002, p. 13). Ohadata J-02-178.

12. ETABLISSEMENT PUBLIC - BENEFICIAIRE (OUI) - ARTICLE 30 AUPSRVE.

En vertu de l'article 30 AUPSRVE, un établissement public bénéficie de l'immunité d'exécution.

(Tribunal de première instance de Douala, ordonnance de référé n° 339 du 13 novembre 1998, Office national des ports du Cameroun (ONPC) c/ SFIC, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 18, juillet-août-septembre 2002, p. 14). Ohadata J-02-179.

13. SOCIETE ANONYME A PARTICIPATION FINANCIERE PUBLIQUE - IMMUNITE D'EXECUTION (NON).

Une société à participation financière publique, investie d'une mission de service public mais constituée en la forme de société anonyme a le statut d'une société privée et ne peut bénéficier de l'immunité d'exécution.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 762 du 10 juin 2003, (Société AFFE - CI SECURITE C/ CNRA). Ohadata J-03-238.

14. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE - IMMUNITE D'EXECUTION (NON) - ARTICLE 30 AUPSRVE

Une société d'économie mixte ne bénéficie pas d'une immunité d'exécution.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°283 du 1^{er} Mars 2002, Société GESTOCI, S.A (Mes AHOUSSOU - KONAN) C/ DIARRA Abdoulaye (Me COMA AMINATA). Ohadata J-03-314 et Ohadata J-04-93.

V. DIFFICULTES D'EXECUTION. JURIDICTION COMPETENTE

15. VOIES D'EXÉCUTION - SAISIE ATTRIBUTION - MAINLEVÉE - COMPÉTENCE DU JUGE NATIONAL SELON LA LOI NATIONALE (NON) - DÉTERMINATION DE LA COMPÉTENCE SELON LE DROIT UNIFORME (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE.

En application des articles 336 et 337 de l'AUPSRVE, les dispositions de cet Acte uniforme se substituent aux législations nationales ayant pour objet les mêmes matières ; c'est l'article 49 AUPSRVE qui s'applique pour déterminer la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, à savoir le président de la juridiction statuant en matière d'urgence.

(CCJA, arrêt n° 12/2002 du 18 avril 2002, Total Fina Elf c/Sté COTRACOM, Le Juris Ohada n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 10, note. - Recueil jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 53). Ohadata J-02-65.

16. JUGE DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION - COMPETENCE - JUGE DES REFERES - ARTICLE 49 AUPSRVE.

La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute démarche relative à une mesure d'exécution forcée est la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui. Il s'ensuit que l'annulation de la saisie-vente pratiquée relève de la compétence du juge du contentieux de l'exécution, le juge des référés devant se déclarer incompétent.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti - Ordonnance de référé n° 254 du 13 août 2003, Manga Mbami. c/ dame ZE née Mimbo Martine). Ohadata J-04-446.

17. INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE - DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION - COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Les difficultés liées à l'exécution d'une ordonnance d'injonction relèvent de la compétence du juge des référés car celles-ci ne constituent pas le contentieux de l'exécution qui, seules, lui échappent conformément à l'article 49 AUPSRVE.

(Tribunal de première instance de Nkongsamba, Ordonnance n°14/REF du 31 Mai 2004, Affaire Kwatcho Tchapdie Baltazare c/ La Société Générale des Banques du Cameroun). Ohadata J-05-151.

18. VOIES D'EXECUTION - SAISIE - SAISIE ATTRIBUTION - EXECUTION FORCEE - JURIDICTION COMPETENTE - JURIDICTION DU DOMICILE OU DE LA DEMEURE DU DEBITEUR (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 171 AUPSRVE.

En cas de contestation en matière d'exécution forcée, la juridiction des référés compétente est celle du lieu où le débiteur a, au moins sa demeure, à défaut d'y être domicilié. Dès lors, c'est à bon droit que la juridiction du siège social s'est déclarée incompétente, surtout si pour tous les litiges antérieurs ayant opposé les parties, celles-ci ont volontairement saisi les juridictions de la demeure du débiteur.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 285 du 29 février 2000, TOTAL-CI c/ GAB-CI et BICICI, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 39. - Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 163) Ohadata J-02-131.

19. JUGE DES RÉFÉRÉS - SAISINE EN VERTU DE L'ARTICLE 49 AUPSRVE. - DEMANDE DE DISCONTINUATION DES POURSUITES - DEMANDE D'ANNULATION DES PROCÈS VERBAUX DE SAISIE ET MAINLEVÉE DE LA SAISIE - MÉLANGE DES COMPÉTENCES - REFUS DU JUGE DES RÉFÉRÉS DE CHOISIR ENTRE LES COMPÉTENCES - RENVOI DU DEMANDEUR À MIEUX SE POURVOIR - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Le demandeur sollicitait la rétractation d'une ordonnance, la discontinuation des poursuites et la mainlevée d'une saisie-attribution qui avait été pratiquée contre elle par son créancier.

Le juge a considéré qu'il y avait un mélange de compétences, car il avait été saisi, en même temps, comme juge des référés pour rétracter l'ordonnance, examiner la discontinuation des poursuites, et comme juge du contentieux de l'exécution pour annuler les procès-verbaux de saisie-attribution et en ordonner la mainlevée.

Estimant qu'il ne lui appartenait pas de déterminer à quel titre il avait été saisi, il s'est alors déclaré incompétent ratione materiae et a invité le demandeur à mieux se pourvoir.

(Tribunal de première instance de Douala, Ordonnance de référé n° 737 du 26 mars 2002, Société Matlec ETI c/ KENTSA Alain Magloire). Ohadata J-04-433.

20. LITIGE RELATIF A UNE MESURE D'EXECUTION FORCEE OU A UNE SAISIE CONSERVATOIRE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 62 AUPSRVE - ASSIGNATION EN MAINLEEVEE DE SAISIE CONSERVATOIRE - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE TARDIVEMENT - EXCEPTION IRRECEVABLE - SAISINE DU JUGE DES REFERES POUR STATUER SUR LE BIEN-FONDE D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE - ARTICLE 54 AUPSRVE - INCOMPETENCE DU JUGE POUR STATUER SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS DE SAISIE (ARTICLE 64 AUPSRVE) - ASTREINTE PRONONCEE PAR LE JUGE DES REFERES AYANT RETRACTE L'ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE - POINT DE DEPART DE L'ASTREINTE FIXE A LA DATE DE L'ORDONNANCE ENTREPRISE - REFORMATION - POINT DE DEPART FIXE A LA DATE DE LA NOTIFICATION DE L'ARRET DE CASSATION.

Aux termes des articles 49 et 62 combinés de l'AUPSRVE, le juge des référés est compétent pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution à une saisie conservatoire telle qu'une demande de mainlevée de saisie.

L'exception d'irrecevabilité soulevée contre l'exploit d'assignation en mainlevée de la saisie conservatoire doit être rejetée si elle est présentée tardivement (par une note en cours de délibéré), alors surtout qu'elle n'est pas fondée.

Le juge des référés saisi du seul examen du bien-fondé de l'ordonnance ayant autorisé la saisie conservatoire sur la base de l'article 54 AUPSRVE ne peut se prononcer sur la régularité des opérations de saisie telle que décrite par l'article 64 du même Acte uniforme.

L'ordonnance de mainlevée ayant prononcé une astreinte à compter de sa date pour contraindre le bailleur à restituer les meubles saisis du preneur, il apparaît juste et équitable d'en fixer le point de départ à la date de la notification de l'arrêt de cassation et d'évocation. (CCJA, arrêt n° 6/2002 du 21 mars 2002, Michel NGMAKO c/ Guy DEUMANY MBOUWOUA, Le Juris Ohada, n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 12, note anonyme. Recueil de jurisprudence Ohada, n° spécial, janvier 2003, p. 42) Ohadata J-02-161.

20 bis. CCJA - RECOURS EN CASSATION - DIFFICULTE D'EXECUTION - SURSIS A EXECUTION - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON) - APPLICATION DE L'ARTICLE 32-2 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA (NON) - CASSATION DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DECLARANT LE JUGE DES REFERES INCOMPETENT - EVOCATION - RECOURS EN CASSATION - PRESENCE DE DEUX ARRETS CONTRADICTOIRES DE LA COUR SUPREME IVOIRIENNE - RENVOI DEVANT CETTE JURIDICTION POUR INTERPRETATION - ARTICLE 32 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 38 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA.

Il y a lieu de casser un arrêt de la juridiction nationale déclarant le juge des référés incompétent pour statuer sur un sursis à exécution alors que l'article 49 AUPSRVE donne compétence à cette juridiction pour statuer sur toute difficulté d'exécution. Est une difficulté d'exécution la présence de deux décisions contradictoires émanant de cette juridiction.

Statuant sur évocation, au fond, de l'affaire pour laquelle l'arrêt a été cassé, la CCJA doit renvoyer à la Cour suprême ivoirienne le soin d'interpréter les deux arrêts contradictoires rendus par elle.

(CCJA, arrêt n° 21 du 26 décembre 2002, Société Mobil Oil Côte d'Ivoire c/ Soumahoro Mamadou, Recueil de jurisprudence de jurisprudence, numéro spécial, janvier 2003, p. 65). Ohadata J-03-12.

20 ter. VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION - LITIGE - JURIDICTION COMPÉTENTE - PRÉSIDENT DE LA JURIDICTION STATUANT EN MATIÈRE D'URGENCE OU MAGISTRAT DÉSIGNÉ PAR LUI (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - PROCÉDURE - COUR SUPRÊME - ARRÊTS - CONTRARIÉTÉ - INTERPRÉTATIONS - COMPÉTENCE DE LA COUR SUPRÊME (OUI) - RENVOI - SURSIS À STATUER.

Tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort, ou du Magistrat délégué par lui.

Méconnaît l'article 49 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, une Cour d'Appel qui, pour confirmer l'ordonnance attaquée, retient que la décision rendue par la Cour Suprême avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'en application des dispositions de l'article 222 -C. pr. Civ. de la République de Côte d'Ivoire, elle ne pouvait être remise en cause par les juridictions d'un degré inférieur. Les dispositions d'ordre interne visées n'étant pas applicables en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'Appel encourt la cassation.

L'arrêt dont l'exécution est poursuivie ne s'étant prononcé à aucun moment sur le sort à réserver à l'arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, alors que la contrariété entre ces deux arrêts est évidente, seule la Cour Suprême de Côte d'Ivoire est compétente pour interpréter ses propres décisions, dès lors que le litige présente à juger une question soulevant une difficulté sérieuse de nature à justifier le renvoi. En conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite Cour se prononce.

(CCJA, Arrêt N° 021/2002 du 26 décembre 2002, Sté Mobil Oil Côte d'Ivoire c/ S.M, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier- mars 2003, p. 9, note ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial, janvier 2003, p. 65). Ohadata J-03-107.

VI. SURSIS A EXECUTION ET DISCONTINUATION DES POURSUITES

21. VOIES D'EXÉCUTION - SURSIS À EXÉCUTION - MESURE PRÉVUE PAR LE TRAITE OU LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA (NON) - INCOMPÉTENCE DE LA CCJA - ARTICLE 32 AUPSRVE.

La CCJA est incompétente à connaître d'une demande de sursis à exécution, dès lors qu'aucune disposition, ni du Traité OHADA, ni du Règlement de Procédure, ne lui permet d'ordonner le sursis à l'exécution d'une décision rendue par une juridiction nationale.

(CCJA, arrêt n° 20/2003 du 06 novembre 2003, CI-TELECOM devenue Côte d'Ivoire TELECOM contre Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre- décembre 2003, p. 29, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 5). Ohadata J-04-122.

22. SURSIS À EXÉCUTION D'UN JUGEMENT PAR ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL - CONTINUATION DES POURSUITES ORDONNÉE PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL - INFIRMATION (OUI) - ARTICLE 32 AUPSRVE. - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Lorsqu' une ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel a ordonné le sursis à exécution d'un jugement, le Président du Tribunal ne peut ordonner la continuation des poursuites sur la base de cette décision.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 241 du 4 mars 2003, (SCB C/ Bokoin Adjoua Appoline). Ohadata J-03-244.

23. DISCONTINUATION DES POURSUITES - DEMANDE SOUMISE AU PREMIER JUGE - DELAI DE GRACE - DEMANDE NOUVELLE - IRRECEVABILITE - ARTICLE 39 AUPSRVE.

Doit être considérée comme nouvelle et par conséquent déclarée irrecevable la demande qui, tendant à obtenir de la Cour d'Appel la discontinuation des poursuites, est fondée sur ce qu'il y a une action en distraction en cours, dès lors que la demande soumise au premier juge poursuivait l'octroi d'un délai de grâce par application de l'article 39 AUPSRVE.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et commerciale 2, ARRET n° 228 DU 12 AVRIL 2001, Hôtel Savana Saly C / Alassane Tall et 68 autres). Observations de Ndiaw DIOUF, Agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA, Faculté des Sciences Juridiques et Politiques UCAD Dakar. Ohadata J-03-271.

24. VOIES D'EXECUTION - SIGNIFICATION DE COMMANDEMENT - PERSONNE MORALE - INCAPACITE D'EXERCICE - SIGNIFICATION DIRECTEMENT SERVIE A LA PERSONNE MORALE - NULLITE - DISCONTINUATION DES POURSUITES - ARTICLE 98 AUSCGIE - ARTICLE 1842 CODE CIVIL.

La signification-commandement servie directement à une personne morale dépourvue de capacité d'exercice, sans passer par la médiation de son représentant légal, doit être déclarée nulle ; la discontinuation des poursuites doit par conséquent être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo - Ordonnance de contentieux d'exécution du 31 décembre 2002, Société de Fournitures Industrielles du Cameroun (SFIC) SA. c/ SARL BRETEX). Ohadata J-04-438. Voir voies d'exécution. Nullité des actes de signification.

FONDS DE COMMERCE

SOMMAIRE

I. COMPOSITION DU FONDS DE COMMERCE	382
II. LOCATION GERANCE DU FONDS DE COMMERCE	382
A. Définition. Nature et régime juridiques.....	382
B. Obligations des parties	382
C. Gestion	382
III. CESSION DU FONDS DE COMMERCE	383

I. COMPOSITION DU FONDS DE COMMERCE

1. Voir infra n° 5

II. LOCATION GERANCE DU FONDS DE COMMERCE

A. Définition. Nature et régime juridiques

1 bis. NATURE DE BAIL COMMERCIAL (NON) – PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE EGALEMENT PROPRIETAIRE DU FONDS DE COMMERCE – OBLIGATION DE CONSENTIR UN BAIL COMMERCIAL AU LOCATAIRE-GERANT (NON) – ARTICLE 69 AUDCG – ARTICLE 71 AUDCG – ARTICLE 93 AUDCG.

Le contrat de location gérance est un contrat par lequel le propriétaire d'un fonds de commerce donne son fonds en jouissance, moyennant redevance, à un commerçant qui l'exploite personnellement et à ses risques et profits.

La présomption contenue dans l'article 71 AUDCG ne concerne que la définition du bail commercial et non le contrat de location gérance.

Cette disposition ne prévoit nullement que le bailleur du fonds de commerce est tenu de conférer au preneur un bail commercial lorsqu'il est également propriétaire de l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce. Le locataire gérant ne peut pas prétendre à un bail commercial du fait de son contrat de location gérance.

La location gérance étant ainsi caractérisée, sa résiliation se fait suivant les stipulations contractuelles qui prévoient en l'espèce que la résiliation pouvait se faire à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

(Tribunal Régional de Thiès, Audience civile et commerciale, jugement du 21 mars 2002, TOTAL ELF FINA SENEGAL contre Boubacar SIDIBE). (Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 24 septembre 2002, Société Total Fina Elf Sénégal c/ Aliou Diouf). Ohadata J-03-36. Deux espèces.

B. Obligations des parties

2. DOMMAGES CAUSES AUX TIERS PAR LES PREPOSES - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE GERANT. ARTICLE 106 AUDCG

Le locataire gérant qui exploite le fonds de commerce à ses risques et périls est responsable des dommages causés aux tiers par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

(Cour d'appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°512 du 23 avril 2004 Société TEXACO-CI Conseil SCPA F.D.K.A c/ KOUASSI YAO Samuel). Ohadata J-05-318.

C. Gestion

3. PRETENDUE IMMIXTION DU BAILLEUR DANS LA GERANCE ET DANS LES RAPPORTS DU PRENEUR AVEC LES FOURNISSEURS – DESIGNATION D'UN EXPERT POUR FAIRE LES COMPTES (OUI) – ARTICLE 117 AUDCG - ARTICLE 120 AUDCG

Lorsque le décompte établi par le bailleur à l'arrivée du terme de la gestion du contrat de location gérance est contesté, il y a lieu de désigner un expert aux fins de faire le compte entre les parties, d'autant plus que le preneur prétend que c'est le bailleur qui, s'immisçant dans la gérance, passait les commandes directement aux fournisseurs.

(Tribunal régional hors classe de Dakar jugement du 05 mai 2003, Samba Gouye Mbaye contre Shell Sénégal). Ohadata J-03-223.

III. CESSION DU FONDS DE COMMERCE

4. FORME DE LA CESSION - PREUVE – LA SOMMATION INTERPELLATIVE N'EST PAS UNE CESSION.

En présence d'un nouvel exploitant de fonds de commerce et d'un nouveau fonds de commerce dans les lieux où se situait précédemment un fonds nanti, le créancier ne peut pratiquer une saisie conservatoire des meubles garnissant les lieux sauf à démontrer l'existence d'une cession de fonds entre le précédent et l'actuel exploitants dudit fonds.

La cession d'un fonds de commerce doit être prouvée par un acte sous-seing privé ou par un acte authentique. Elle ne saurait résulter d'une sommation interpellative.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale Arrêt N° 206 du 25 Février 2003, Q...c/ Société Montparnasse, Le Juris Ohada n° 4/2004, p. 38).- Note Joseph ISSA-SAYEGH). Ohadata J-05-175.

5. VALIDITE DE LA CESSION – CESSION DE LA CLIENTELE – ABSTENTION D'ACTES DE DETOURNEMENT. ARTICLES 115 ET SUIVANTS AUDCG

La clientèle étant l'élément clé d'un fond de commerce, une cession n'est valable que lorsque celle-ci est cédée. Sa cession n'est possible que lorsque le cédant s'abstient de poser des actes tentant à la détourner.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 984 du 12 décembre 2001, OK-RAIDS c/ Latil). Ohadata J-04-03.

6. BAIL COMMERCIAL – CESSION DE L'IMMEUBLE DANS LE QUEL SE TROUVENT LES LOCAUX LOUES – OBLIGATION POUR LE CESSIONNAIRE DE POURSUIVRE LE BAIL JUSQU'A SON TERME – ARTICLE 78 AUDCG

En cas de cession d'installations commerciales, le cessionnaire qui est subrogé dans les droits et obligations du précédent titulaire des droits est tenu de poursuivre jusqu'à son terme le contrat de concession ayant pour objet lesdites installations.

(Tribunal de première instance de Cotonou, première chambre commerciale, jugement n° 025/1ère C. COM DU 02 septembre 2002, Société Africaine de Distribution de vêtement (SADIV) c/ Société Fagbohoun et fils SARL). Ohadata J-05-294.

GAGE

SOMMAIRE

I. CONSTITUTION DU GAGE.....	386
II. REALISATION DU GAGE	386
III. ATTRIBUTION DU GAGE AU CRÉANCIER GAGISTE	387

I. CONSTITUTION DU GAGE

1. DEBITEUR NON PROPRIETAIRE DE LA CHOSE DONNEE EN GAGE - REALISATION DU GAGE IMPOSSIBLE. ARTICLE 47 AUS - ARTICLE 56 AUS - ARTICLE 91 AUS - ARTICLE 93 AUS.

Une demande de réalisation de gage est non fondée lorsque le débiteur n'en est pas propriétaire en vertu du principe selon lequel celui qui donne en gage un bien doit en être le propriétaire.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 05 juin 2000, SFE contre Demba SARR). Ohadata J-03-54.

2. MESURES D'EXECUTION SUR DES BIENS GAGES – CONVENTION DE GAGE NON ENREGISTREE – INOPPOSABILITE AUX TIERS (OUI) - SUSPENSION DE L'EXECUTION (NON). ARTICLE 39 AUS - ARTICLE 47 AUS.

Les mesures d'exécution entreprises sur des biens objets de gage ne peuvent être suspendues lorsque le contrat de gage n'a pas été enregistré conformément à l'Acte Uniforme sur les sûretés. Une telle convention est, en effet, inopposable aux tiers.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°895 du 12 juillet 2002 - CONDE Alpha (Mes N'TAPKE et GUIRO) c/ Pierre FAKIH (Me Binaté BOUAKE)). Ohadata J-03-15.

II. REALISATION DU GAGE

3. DEFAUT DE PAIEMENT A L'ECHEANCE – REALISATION DU NANTISSEMENT – RECEVABILITE DE L'ACTION – REALISATION DU GAGE (OUI) – EXECUTION PROVISOIRE (OUI) – ARTICLE 56 AUS.

En application de l'article 56-1 de l'AUS, faute de paiement à l'échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente forcée de la chose gagée et se faire payer sur le prix jusqu'à concurrence de sa créance.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement civil n° 1970 du 02 décembre 2003, SFE c/ Madieng Dieng). Ohadata J-04-265.

4. DOMMAGES ET INTERETS POUR RESISTANCE ABUSIVE (OUI). ARTICLE 56 AUS.

En application de l'article 56-1 AUS, lorsque le débiteur refuse de payer des loyers à leur échéance, le créancier gagiste muni d'un titre exécutoire peut faire procéder à la vente forcée de la chose gagée.

De même, des dommages et intérêts doivent être alloués au créancier puisque, nonobstant le commandement servi, le débiteur ne s'est pas exécuté et n'a fourni aucun motif justifiant le défaut de paiement.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement civil définitif n° 1971 du 2 décembre 2003, La SFE ex SOGECA c/Sidy SAMB). Ohadata J-04-273.

5. ÉCHEANCE DE LA CREANCE GARANTIE ANTERIEURE A L'ECHEANCE DE LA CREANCE DONNEE EN GAGE – ECHEANCE DU CONTRAT PRINCIPAL ET REALISATION DU GAGE. ARTICLE 56 AUS.

En application de l'article 56 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, lorsque l'échéance de la créance garantie est antérieure à l'échéance de la créance donnée en gage, la réalisation du gage suit l'échéance du contrat principal.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement civil n° 1975 du 02 décembre 2003 SFE ex SOGECA C/ Mbaye Sakho, Arame Djibril Badiane Diakhaté). Ohadata J-04-274.

6. SURETES – GAGE DU PERMIS D'HABITER – REALISATION.

L'ordonnance de réalisation de gage du permis d'habiter, pour être prise, suppose des formalités requises notamment celles relatives à l'inscription. En l'espèce, le gage du permis

d'habiter n° 2/719 du 18 Octobre 1982 en cause régulièrement enregistré au n° 2/35 du 14 Mai 1987 constitue un moyen ultime pour la juridiction compétente d'ordonner en conséquence sa réalisation - ARTICLE 16 DE LA LOI 60-20 DU 13 JUILLET 1960 ET ARTICLE 10 DU DECRET N° 64-276.

(Tribunal de Première Instance de Cotonou (Bénin), Jugement contradictoire n° 022/1^{ère} C-Com du 05 août 2002, R.G. N°: 012/2000 , ETAT BENINOIS REP/Agent JudiciaireTrésor C/ 1°/ - Etablissements Oluwayo Chetemi et 2°/ - Monsieur Moussa Moustapha, responsable d'Etablissements) Ohadata J-04-398 et Ohadata J-04-292.

III. ATTRIBUTION DU GAGE AU CRÉANCIER GAGISTE

7. GAGE DE TITRES – ATTRIBUTION AU CREANCIER GAGISTE – EVALUATION OBLIGATOIRE DES TITRES A DIRE D'EXPERT (NON) – ARTICLE 56 AUS.

Pour l'attribution des titres mis en gage au créancier gagiste, l'évaluation préalable de ces titres à dire d'expert n'est pas obligatoire. S'agissant de titres admis en bourse, cette estimation peut se faire suivant les cours du marché.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 875 du 9 juillet 2002. Société VANSCO Air Freight Import Export, John Marques Gabriel Kakumba (M^e N'Guetta Gérard) c/ ECOBANK, SGBCI et autres (M^{es} Dogue et Abbe Yao). Ohadata J-03-31.

HYPOTHEQUES

SOMMAIRE

I. HYPOTHEQUES CONVENTIONNELLES	390
A. Application de l'AUPSRVE dans le temps	390
B. Consentement à l'hypothèque.....	390
C. Etendue de l'hypothèque.....	390
D. Renouvellement de l'hypothèque	390
E. Mainlevée de l'hypothèque.....	391
F. Nullité et extinction de l'hypothèque.....	391
G. Radiation de l'hypothèque.....	391
II. HYPOTHEQUE FORCEE	392

I. HYPOTHEQUES CONVENTIONNELLES

A. Application de l'AUPSRVE dans le temps

1. Voir Actes uniformes.

B. Consentement à l'hypothèque

2. SURETES - HYPOTHEQUES - HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE - HYPOTHEQUE D'IMMEUBLES APPARTENANT A DES EPOUX - ACTION EN NULLITE - ACTION MAL FONDEE - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 305 CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE - IMMEUBLES SERVANT DE LOGEMENT FAMILIAL - ABSENCE DE PREUVE - CONFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE. ARTICLE 305 CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE - ARTICLE 1108 CODE CIVIL.

Aux termes de l'article 305 du code des personnes et de la famille « les époux ne peuvent, l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans le délai d'un an à partir du jour où il en a eu connaissance ».

En l'absence de preuve selon laquelle les immeubles, objet d'une hypothèque conventionnelle, servent de logement familial, le consentement du conjoint pour l'hypothèque conventionnelle ne s'avère pas nécessaire. La convention des parties qui n'a pas violé les dispositions de l'article 1108 du code civil demeure donc valable.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 42 du 02 avril 2004, TRAORE Alimata c/ Société Générale des Banques du Burkina (S.G.B.B.)). Ohadata J-05-226.

C. Etendue de l'hypothèque

3. PROMESSE D'HYPOTHEQUE FERME D'UN GERANT D'UNE SARL - CAUTION REELLE - ACTES SOUS SEING PRIVES DITS "D'AUTORISATION PLEINE ET ENTIERE" - VALIDITE (OUI) - INSCRIPTION PROVISOIRE D'HYPOTHEQUE SUR DES IMMEUBLES APPARTENANT A DES TIERS - VALIDITE (OUI) - CONVERSION EN HYPOTHEQUE DEFINITIVE - ARTICLE 127 AUS - ARTICLE 136 AUS.

Rien à la lecture de l'article 136 AUS n'indique qu'un créancier ne peut prendre d'hypothèque que sur les immeubles de son débiteur. Il peut prendre une hypothèque sur tout immeuble dès lors que son propriétaire consent à donner son immeuble en garantie de la dette d'un tiers.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 446 du 09 mai 2001, BANK OF AFRICA c/ Nassa P. Kassoum, Ouédraogo Naba et Kiendréneogo Yamba). Ohadata J-04-05.

D. Renouvellement de l'hypothèque

4. INSCRIPTION - DEFAUT DE RENOUVELLEMENT - MAINLEVEE (NON) - PEREMPTION (OUI) - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) - ARTICLE 123 AUS.

Le fait pour un créancier hypothécaire de ne pas renouveler son hypothèque en temps utile n'entraîne la perte de la sûreté que si l'un des événements entraînant l'arrêt du cours des inscriptions est intervenu avant ce renouvellement tardif. Le débiteur ne peut, dès lors, obtenir la mainlevée de l'hypothèque et la restitution du titre foncier.

Le juge des référés est compétent pour ordonner, suite à la péremption de l'inscription, le renouvellement de celle-ci tant que l'immeuble est encore entre les mains du débiteur.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 632/C du 02 juin 2002, Affaire Mme Veuve AYISSI TSOGO née EBOUDOU ZAMBO Martine c/ Crédit Foncier du Cameroun, Me Pierre François Xavier MENYE ONDO, Monsieur le conservateur de la propriété foncière du Centre). (Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur agrégé). Ohadata J-04-413.

E. Mainlevée de l'hypothèque

5. NECESSITE DE CONSIGNER UNE SOMME SUFFISANTE ENTRE LES MAINS D'UN SEQUESTRE (NON) - CONSIGNATION ENTRE LES MAINS DE LA CAISSE DES AVOCATS CARPA (CAISSE AUTONOME DE REGLEMENTS PECUNIAIRES DES AVOCATS) - MESURE SUFFISANTE.

Les dispositions du code sénégalais de procédure civile n'exigent pas la désignation préalable d'un séquestre pour ordonner la mainlevée, cette mesure n'étant qu'une faculté et pouvant être considérée comme suppléée par la consignation d'une somme par le débiteur auprès de la CARPA.

La somme consignée apparaît suffisante pour garantir la créance hypothécaire. Il convient donc d'ordonner la mainlevée d'hypothèque sollicitée par le débiteur.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 305 bis du 7 octobre 2002 Abdou Guèye c/ Crédit lyonnais du Sénégal et société Sénégal automobiles (SENEGAUTO)). Ohadata J-05-50.

Voir Application dans le temps supra n° 1.

F. Nullité et extinction de l'hypothèque

6. DEFAUT DE PREUVE DE L'IRREGULARITE DE L'HYPOTHEQUE - NULLITE (NON) - DEFAUT D'EXECUTION DE L'OBLIGATION PRINCIPALE - EXTINCTION DE L'HYPOTHEQUE (NON) - ARTICLE 128 AUS.

La demande en nullité d'une hypothèque valablement consentie par un défunt avant son décès ne peut prospérer si les ayants droits ne peuvent prouver l'irrégularité de l'hypothèque consentie conformément à l'article 128 de l'AUS qui n'exige pas la présence de deux témoins. Cette hypothèque n'est pas éteinte si les ayants droit n'offrent pas d'exécuter l'obligation principale contractée par le de cujus envers le créancier.

(Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI, jugement civil n° 179 du 23 janvier 2002, Affaire YATHOU Anne Marie et autres c/ Standard CHARTERED BANK). Ohadata J-04-423 et Ohadata J-04-456.

G. Radiation de l'hypothèque

7. DEMANDE DE RADIATION D'HYPOTHEQUE - IRRECEVABILITE DE LA SAISINE DU JUGE DES REFERES POUR DEFAUT D'URGENCE ET DE PERIL - URGENCE MANIFESTE LORSQU'UNE INSCRIPTION IRREGULIERE NE PERMET PAS AU PROPRIETAIRE DE DISPOSER DE SON BIEN - INSCRIPTION IRREGULIERE DU FAIT DE L'ABSENCE DE CONSENTEMENT D'UN COPROPRIETAIRE - LE MANDAT SE LIMITAIT ESSENTIELLEMENT A LA GESTION DE LA SUCCESSION - INSCRIPTION HYPOTHECAIRE FAITE SUITE A UN ACTE D'OUVERTURE DE CREDIT REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE QUI NE PEUT ETRE CONTESTE DEVANT LE JUGE DES REFERES - LA RADIATION DE LA PROCEDURE IMMOBILIERE NE PEUT JUSTIFIER LA MAINLEVEE DE L'HYPOTHEQUE - ARTICLE 124 AUPSRVE - ARTICLE 249 AUPSRVE.

S'il est exact que l'urgence voire le péril restent les conditions fondamentales de la saisie du juge des référés, il est manifeste que la mainlevée d'une inscription hypothécaire revêt un caractère urgent pour le propriétaire du titre foncier concerné puisqu'il recouvre la plénitude de ses droits sur son bien immobilier.

Le juge des référés ne saurait, sans outrepasser ses compétences, ordonner la radiation de l'hypothèque inscrite sur le titre foncier en vertu d'un acte notarié d'ouverture de crédit sans apprécier au préalable l'étendue des pouvoirs du mandataire et son sous mandataire en vertu d'une procuration donnée par les héritiers ainsi que les conditions de forme voire de fond afférentes à la régularité de l'inscription hypothécaire.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 7 du 6 janvier 2003, Mame Bineta SAMB contre SGBS). Ohadata J-03-178.

II. HYPOTHEQUE FORCEE

8. DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE HYPOTHEQUE JUDICIAIRE - PARCELLE N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - JUGEMENT DEJA RENDU SUR LA MEME PARCELLE ET ENTRE LES MEMES PARTIES - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE (OUI) - IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE (OUI) - DOMMAGES-INTERETS (NON). ARTICLES 136 AUS ET SUIVANTS - ARTICLE 91 ET 128 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Les sûretés étant des moyens accordés au créancier par la loi pour garantir l'exécution des obligations du débiteur, on ne saurait admettre qu'une hypothèque forcée judiciaire soit inscrite sur un immeuble n'appartenant pas au débiteur.

La règle non bis in idem n'autorise pas le juge à réexaminer une décision qui a acquis autorité de la chose jugée.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 325 du 25 juin 2003, BICIA-B c/ LANKOANDE Pargaba Gérard). Ohadata J-04-314.

9. HYPOTHEQUE JUDICIAIRE - DEMANDE EN VALIDATION - REJET FONDE SUR L'ADJUDICATION DE L'IMMEUBLE A UN TIERS - CENSURE DE LA DECISION D'ADJUDICATION - EFFET - POSSIBILITE DE REITERER LA DEMANDE.

Une décision qui déclare sans objet une demande en validation d'hypothèque aux motifs que le débiteur n'était plus propriétaire du titre foncier adjudgé à un tiers suivant procès-verbal d'adjudication ne constitue pas un obstacle à l'introduction d'une autre action en validation dès lors qu'il y a eu annulation du procès-verbal d'adjudication subséquent au jugement pour l'exécution duquel il avait été pris.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience publique, ordinaire du 25 janvier 2000, jugement n° 231, CBAO c/ Mr. Moustapha BAO). Point I. Ohadata J-04-475.

10. ORDONNANCE AUTORISANT L'HYPOTHEQUE - DEFAULT D'INDICATION DU DELAI DURANT LEQUEL LE CREANCIER NE PEUT SAISIR LE JUGE DU FOND - VIOLATION DE L'ARTICLE 136 AUS - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE POUR CADUCITE DE L'AUTORISATION - RADIATION DE L'HYPOTHEQUE - ADDE : ARTICLE 150 AUS - ARTICLES 438 ET 865 DU CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE - CREANCE FONDANT L'HYPOTHEQUE CONTESTEE EN SON PRINCIPE - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR SE PRONONCER SUR LE PRINCIPE DE LA CREANCE - ARTICLE 136 AUS - ARTICLE 150 AUS.

Viole l'article 136 AUS, l'ordonnance de référé qui autorise la prise d'une hypothèque conservatoire sans indiquer le délai pendant lequel le créancier doit, à peine de caducité de l'autorisation, former l'action en validité de l'hypothèque devant la juridiction compétente, ni le délai pendant lequel le créancier ne peut saisir le juge du fond (adde : article 150 AUS - articles 438 et 865 du code gabonais de procédure civile).

En présence d'un arrêt de la cour de cassation cassant un arrêt de la cour d'appel constatant le remboursement de la créance ayant justifié l'hypothèque et l'affaire étant pendante devant la cour d'appel de renvoi, le principe de la créance n'est pas établi, et le juge des référés ne peut se prononcer sur ce point.

(Tribunal de première instance de Port-Gentil, ordonnance de référé n° 21/98-99 du 27 novembre 1998, SCI Les Bougainvillées c/ BGF1). Ohadata J-02-149.

11. OMISSION, DANS L'ORDONNANCE AUTORISANT L'HYPOTHEQUE, DU DELAI D'ABSTENTION ET DU DELAI D'OBLIGATION D'AGIR AU FOND - ORDONNANCE IRREGULIERE (NON) - CADUCITE DE L'ORDONNANCE (NON) - ARTICLE 136 AUS.

L'article 136, alinéa 3 de l'AUS dispose que l'ordonnance autorisant la prise d'hypothèque judiciaire fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former une action en validité, au fond, de l'hypothèque conservatoire et un délai pendant lequel le créancier ne peut saisir la juridiction du fond.

L'article 136, alinéa 4 AUS dispose que si le créancier enfreint les dispositions de l'alinéa précédent, l'ordonnance peut être rétractée. Ces dispositions sanctionnent le non-respect, par le créancier, de ces délais et non leur omission par le juge. Il s'ensuit que si seul le délai pour servir une assignation au fond a été fixé par l'ordonnance et si ce délai a été respecté par le créancier, cette décision n'est pas caduque.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1602 du 28 août 2001, SGBS c/ FINANCO S.A). Ohadata J-02-199.

12. ORDONNANCE D'INSCRIPTION PROVISOIRE D'HYPOTHEQUE - ACTION EN VALIDITE D'HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE - ARTICLE 136 AUS - RECEVABILITE DE L'ACTION (OUI) - VALIDITE DE L'HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE (OUI) - ARTICLE 136 AUS - ARTICLE 394 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Selon l'article 136 AUS, la décision d'hypothèque provisoire fixe au créancier un délai dans lequel il doit, à peine de caducité de l'autorisation, former devant la juridiction compétente, l'action en validité d'hypothèque conservatoire ou la demande au fond même présentée sous forme de requête à fin d'injonction de payer.

Il y a lieu de déclarer bonne et valable l'hypothèque conservatoire intervenue dans les formes et délais prescrits par la loi.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 129 du 14 avril 2004, Société Burkinabè de Crédit Automobile en abrégé (SOBCA) c/ TAOUNZA Djillali et TAOUNZA Slimane). Ohadata J-05-223.

13. ORDONNANCE AUTORISANT A PRENDRE INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE - ACTION EN VALIDATION - DELAI POUR AGIR - POINT DE DEPART - JOUR DE L'ENROLEMENT DE LA PROCEDURE - ARTICLE 136 AUS ALINEA 3.

Le délai fixé par ordonnance pour agir en validation d'hypothèque conservatoire court, non à compter de la date de l'exploit d'assignation, mais à partir de la saisine du tribunal qui n'est effective que du jour de l'enrôlement de la procédure.

(Cour d'Appel d'Abidjan ; chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 47 du 16 janvier 2004 SCGL c/A2IC). Ohadata J-05-253.

14. INSCRIPTION PROVISOIRE D'HYPOTHEQUE - CONVERSION EN INSCRIPTION DEFINITIVE - CREANCE RECONNUE - VALIDATION. ARTICLES 136 AUS - ARTICLE 144 AUS.

Il y a lieu, conformément à l'article 144 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, de valider l'hypothèque conservatoire et de la maintenir en totalité lorsque est reconnue la créance sur le fondement de laquelle a été prise l'inscription provisoire.
(Tribunal de première instance de Cotonou, Première Chambre Civile Moderne, Audience publique du 21 mai 2003, BAMENOU Toko Michel c/ MENSAH Anselme Ayité). Ohadata J-05-298.

15. HYPOTHEQUE JUDICIAIRE SUR LES PEINES ET IMPENSES D'UN IMMEUBLE POUR GARANTIR L'EXECUTION D'UNE PROMESSE DE VENTE - JUGEMENT INTERVENU POUR ORDONNER LA REALISATION ET LA PERFECTION DE LA VENTE - SAISINE ULTERIEURE DU MEME TRIBUNAL POUR VALIDER L'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE - RANG DE L'HYPOTHEQUE A LA DATE DE SON INSCRIPTION - EXECUTION PROVISOIRE. ARTICLES 136 AUPSRVE ET SUIVANTS.

En l'état d'un jugement ordonnant la réalisation d'une promesse de vente, il y a lieu de valider l'hypothèque conservatoire prise par le bénéficiaire de cette promesse sur les peines et impenses édifiées par le promettant sur une parcelle et de dire qu'elle prendra rang à la date de son inscription. Compte tenu de l'urgence, il y lieu de prononcer l'exécution provisoire.

(Tribunal Régional de Thiès, jugement du 20 juin 2002. Léonard COLLUSI contre Macoumba SENE). Ohadata J-03-39.

16. ACTION EN PAIEMENT - DEMANDE DE VALIDATION D'HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE - EXECUTION PROVISOIRE (OUI) - ARTICLE 144 AUS.

En application de l'article 144 AUS, lorsque la créance est reconnue, il y a lieu d'ordonner le maintien en totalité de l'hypothèque déjà inscrite.

En l'espèce, le juge après avoir condamné le débiteur en paiement de la somme réclamée par le créancier, a validé l'hypothèque conservatoire pratiquée et ordonné l'exécution provisoire.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement civil n° 2375 du 24 décembre 2003, B.S.T c/ Abdourahmane Bocoum). Ohadata J-04-280.

17. ORDONNANCE AUTORISANT A PRENDRE INSCRIPTION - ASSIGNATION EN VIOLATION - ORDONNANCE DE REFERE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE AUTORISANT A PRENDRE INSCRIPTION NON - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES - ARTICLE 138 AUS - ARTICLE 141 AUS.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner la rétractation d'une ordonnance autorisant à prendre inscription d'hypothèque conservatoire, dès lors que le tribunal est saisi d'une action en validation de l'hypothèque conservatoire.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 23 mars 2004, Société AFRIDRAG c/ SCICT). Ohadata J-05-255.

18. DEMANDE DE MAINLEVEE D'HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE - IRREGULARITE DE L'HYPOTHEQUE FONDEE SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 54 AUDCG - INCOMPETENCE DU JUGE DU REFERE - DEFAUT DE CONSIGNATION - IRRECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 141 AUPSRVE.

Conformément aux dispositions de l'article 141 de l'AUPSRVE, la mainlevée de l'hypothèque ne peut être obtenue du Président de la juridiction compétente, que contre consignation entre les mains d'un séquestre en principal, intérêts et frais avec affectation spéciale à la créance.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 11 septembre 2000, Abdoulaye Woppa Kane contre Seydou Yaya KANE). Ohadata J-03-221.

19. DEMANDE DE RADIATION D'HYPOTHEQUE FORCEE - CREANCE ENTIEREMENT SOLDEE POUR LE PREMIER AVALISE - DELIVRANCE D'UN ACTE DE MAINLEVEE PAR LE BENEFICIAIRE DE LA CAUTION - ABSENCE DE PREUVE DU PAIEMENT INTEGRAL - CONSIGNATION DU MONTANT LITIGIEUX POUR LE SECOND AVALISE AFFECTE AU PAIEMENT SPECIAL DU BENEFICIAIRE DE LA CAUTION - AUTORISATION DE CONSIGNATION PREALABLEMENT DONNEE PAR LE TRIBUNAL FACULTATIVE OU OBLIGATOIRE - IRRECEVABILITE DE L'ACTION - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES - ARTICLES 403 ET 408 DU CODE SENEGALAIS DE PROCEDURE CIVILE.

Il résulte des dispositions des articles 408 et 403 du code de procédure civile applicables en l'espèce du fait de l'antériorité des garanties hypothécaires par rapport à l'Acte uniforme sur les voies d'exécution que la désignation d'un séquestre n'est qu'une simple faculté. Dès lors, la consignation faite pour le compte d'un créancier bénéficiaire de la caution alors que le second bénéficiaire a déjà délivré une mainlevée suffisent pour ordonner la radiation des hypothèques.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1305 bis du 7 octobre 2002, Abdou Guèye c/ Crédit Lyonnais du Sénégal). Ohadata J-03-97.

20. HYPOTHÈQUE - HYPOTHEQUE CONSERVATOIRE OU HYPOTHEQUE JUDICIAIRE - COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA JURIDICTION SAISIE - COMPETENCE DE LA JURIDICTION DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE - SAISINE D'UNE JURIDICTION AUTRE - EXCEPTION D'INCOMPETENCE NON SOULEVEE IN LIMINE LITIS - CONVENTION TACITE DE COMPETENCE TERRITORIALE - ARTICLES 12 ET 18 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE.

L'hypothèque judiciaire conservatoire peut faire l'objet d'une inscription définitive par un jugement susceptible d'appel. Le tribunal compétent pour accorder l'inscription définitive est celui du lieu de situation de l'immeuble. Toutefois, si le créancier saisit une autre juridiction que celle compétente, l'incompétence de la juridiction saisie doit être soulevée in limine litis.

Pour répondre à la question posée, les juges de la Cour d'Appel rappellent les dispositions de l'article 18 du code de procédure, selon lesquelles : « il peut être dérogé aux règles de compétence territoriale par convention expresse ou tacite ; la convention est réputée tacite dès lors que l'incompétence du Tribunal n'a pas été soulevée avant toute défense au fond ».

En appliquant lesdites dispositions au cas d'espèce : « ils relèvent cependant qu'en l'espèce, la preuve n'est pas rapportée que l'incompétence a été soulevée avant toute défense au fond par feu Ramez HOURANI », et en tirent la conclusion : « dès lors, ce dernier a entendu passer outre cette incompétence ; par conséquent, les ayants droit de celui-ci ne peuvent plus soulever cette incompétence ».

Par voie de conséquence, il échet de débouter les ayants-droit de leur appel.

(Cour d'appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N° 492 du 14 avril 2000, Actualités Juridiques n° 32, p. 15). Ohadata J-03-75

INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

SOMMAIRE

I. DOMAINE DE L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER	398
A. Conditions de fond de l'injonction de délivrer ou de restituer.....	398
1. Personnes fondées à demander la délivrance du bien	398
2. Choses susceptibles de recevoir application de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer	398
B. Conditions de forme de l'injonction de délivrer ou de restituer.....	399
II. PROCEDURE DE L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER	399
A. Jurisdiction compétente	399
B. Décision portant injonction de restituer. Voies de recours	400
1. Opposition. Recevabilité.....	400
2. Appel. Délai.....	401

I. DOMAINE DE L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

A. Conditions de fond de l'injonction de délivrer ou de restituer

1. Personnes fondées à demander la délivrance du bien

1. BIENS ETANT LA PROPRIETE DU DEMANDEUR (NON) - RESTITUTION (NON) - RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE RESTITUER - OPPOSITION - DATE DE COMPARUTION - DELAI EXCEDANT LE DELAI LEGAL (NON) - RECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 19 AUPSRVE.

N'excède pas le délai légal de trente jours, l'avenir d'audience qui tient compte du caractère franc du délai des voies de recours.

En matière mobilière, l'obligation de délivrance étant liée à la propriété du bien, le demandeur n'est pas fondé à demander la restitution des biens, car il n'en est pas propriétaire.

Il en est ainsi, lorsque malgré les contrats de crédit bail conclus entre le bailleur et le locataire, les cartes grises sont établies au nom du locataire.

(Cour d'Appel d'Abidjan, ARRET N° 158 du 02 février 2001, D. c/ SOGEFIBAIL, Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 50.). Ohadata J-04-128. Voir Ohadata J-04-118 infra n° 9.

2. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE ET CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT - OBLIGATION DE RESTITUER LE BIEN VENDU EN CAS DE NON PAIEMENT (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE RESTITUER. ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 15 AUPSRVE - ARTICLE 19 AUPSRVE - ARTICLE 25 AUPSRVE.

En présence d'une clause de réserve de propriété et d'une clause de résolution de plein droit en cas de non paiement, l'acheteur qui n'a pas payé intégralement le prix n'est tenu de restituer la chose vendue qu'après résolution du contrat de vente.

(Tribunal régional hors classe de Thiès, jugement du 18 décembre 2002, EGBER c/ ND INTERNATIONAL). Ohadata J-03-202.

3. CREDIT-BAIL - ABSENCE DE PREUVE DE LA DELIVRANCE - TITRE DE DELIVRER OU DE RESTITUER (NON).

Le crédit bailleur qui ne parvient pas à faire la preuve de sa créance de délivrance ou de restitution ne peut obtenir en sa faveur un titre de délivrer ou de restituer les véhicules qu'il prétend objet du gage crédit-bail.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 1^{ère} Chambre, arrêt n° 310 du 16 mars 2001, Hassana Dramera c/ Sogefibail). Point I. Ohadata J-02-115. Voir infra, Procédure, voies de recours, oppositions, recevabilité, n° 8 à 11.

2. Choses susceptibles de recevoir application de la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer

4. INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER UNE CREANCE DE SOMME D'ARGENT - PROCEDURE APPLICABLE (NON) - ARTICLE 19 AUPSRVE.

Le mot meuble ne comprenant pas l'argent comptant, au sens de l'article 533 du code civil, la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer, prévue par l'article 19 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'est pas applicable en cas de réclamation portant sur une somme d'argent. Ce texte ne s'applique qu'à la délivrance ou à la restitution de meuble corporel déterminé.

Par conséquent, doit être déclarée irrecevable la requête en restitution de somme d'argent.

(Cour d'appel de Daloa, arrêt n° 112 du 7 mai 2003, Affaire : FLEG c/ CO PAVA - BIAO Daloa, *Le Juris Ohada*, n° 2/2005, p. 29). *Ohadata J-05-363*.

NB. Si les sommes d'argent ne peuvent faire l'objet d'une injonction de restitution ou de délivrance, ce n'est pas parce que ce ne sont pas des meubles mais parce qu'il s'agit de choses fongibles et non de corps certains.

B. Conditions de forme de l'injonction de délivrer ou de restituer

5. SAISIE DE BIENS CORPORELS - ENLEVEMENT DES MEUBLES SAISIS SANS ETABLISSEMENT DE PROCES VERBAL DE SAISIE - ORDONNANCE DE DISTRACTION D'OBJETS SAISIS - COMMANDEMENT DE RESTITUER - VALIDITE (OUI) - ARTICLE 91 AUPSRVE. ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 139 AUPSRVE. ARTICLE 142 AUPSRVE - ARTICLE 218 AUPSRVE - ARTICLE 219 AUPSRVE.

Est valable le commandement de restituer servi sur la base d'une ordonnance de distraction d'objets saisis à la suite d'une saisie irrégulière.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N° 259 du 13 février 2004, Melle N'GBESSO Berthe Eliane (Me KOUAKOU Christophe) c/ société TECRAM TRANSIT, Maître N'Dri Niamkey Paul, Maître Aboungnan A. Martine, Société CHALLENGER INTERNATIONAL). *Ohadata J-05-321*.

6. ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE RESTITUER UN PERMIS URBAIN D'HABITER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - EXCEPTION DE NULLITE POUR VICE DE FORME - ACTE DE SIGNIFICATION - OMISSION DE CERTAINES MENTIONS - ARTICLES 139 ET 140 CODE DE PROCEDURE - FORMALITE SUBSTANTIELLE (NON) - NULLITE DE L'ACTE (NON) - DEMANDE RECONVENTIONNELLE MAL FONDEE - OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES - ARTICLE 1134 ET 1135 CODE CIVIL - CONVENTION ENTRE LES PARTIES - CLAUSE RESOLUTOIRE - EXECUTION PARTIELLE DES OBLIGATIONS - ANNULATION DE LA CONVENTION (OUI) - RESTITUTION DU PERMIS URBAIN D'HABITER (OUI) - ARTICLE 9 AUPSRVE. ARTICLE 10 AUPSRVE. ARTICLE 11 AUPSRVE. ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 25 AUPSRVE - ARTICLE 139 ALINEA 2 CODE DE PROCEDURE - ARTICLE 140 CODE DE PROCEDURE - ARTICLE 394 CODE DE PROCEDURE - ARTICLE 1134 CODE CIVIL - ARTICLE 1135 CODE CIVIL.

Au regard de l'Article 139, alinéa 2 du code burkinabé de procédure civile, ne constitue pas une formalité substantielle celle selon laquelle l'acte de signification d'une ordonnance d'injonction de restituer doit contenir expressément sommation au débiteur d'avoir, dans les 15 jours, à transporter à ses frais, l'objet de la restitution en un lieu et dans les conditions qu'il indique, n'encourt pas annulation de l'acte. En outre, pas de nullité sans grief.

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et doivent être exécutées de bonne foi. Lorsque l'annulation pure et simple d'un contrat est subordonnée au non-respect d'un quelconque des engagements, il convient d'annuler la convention et par conséquent, dans le cas d'espèce, ordonner la restitution du permis urbain d'habiter.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 239 du 14 juillet 2004, Kone Siaka C/ Tiendrébéogo L. Benjamin). *Ohadata J-05-241*.

II. PROCEDURE DE L'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

A. Juridiction compétente

7. TRANSPORT AERIEN - COLIS PERDUS - INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER - ARTICLE 19 AUPSRVE.

**JURISPRUDENCE - INJONCTION DE DELIVRER
OU DE RESTITUER**

Le juge des référés est parfaitement compétent, en vertu de l'Article 19 de l'AUPSRVE pour ordonner la restitution des colis perdus à l'occasion de l'exécution d'un contrat de transport aérien.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 278/Civ. du 21 juin 2002, Affaire Sté KENYA AIRWAYS SA c/ Van Der LEY et autres). Ohadata J-04-468.

B. Décision portant injonction de restituer. Voies de recours

1. Opposition. Recevabilité

8. DECISION PORTANT INJONCTION DE RESTITUER - VOIES DE RECOURS - ARTICLES 26 ET 27 AUPSRVE - ABSENCE D'OPPOSITION DANS LE DELAI IMPARTI - FORCLUSION - ACTION EN RESOLUTION DE VENTE - DECISION PORTANT RESOLUTION D'UNE VENTE - APPEL - RECEVABILITE DE L'APPEL (OUI) - RECEVABILITE DE L'ACTION EN RESOLUTION DE VENTE - IRRECEVABILITE POUR AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE - VIOLATION DU PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE - ANNULATION DU JUGEMENT PORTANT RESOLUTION DE LA VENTE - DEMANDE RECONVENTIONNELLE NON FONDEE - ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 26 AUPSRVE - ARTICLE 27 AUPSRVE - ARTICLE 394 ALINEA 1 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que toutes formes de contestations et d'irrégularités relatives à une ordonnance d'injonction de payer, de délivrer ou de restituer doivent être soulevées dans le cadre de l'opposition. Dès lors que celle-ci n'a pas été exercée, la décision est définitivement revêtue de l'autorité de la chose jugée. Les délais impartis pour former opposition dans la présente cause étant expirés, la société M.G.R. International est forclosée et toute demande tendant à la remise en cause de la décision d'injonction de délivrer ou de restituer est irrecevable. C'est donc en violation flagrante des dispositions de la loi que le premier juge a déclaré l'action en résolution de vente recevable et a, en conséquence, prononcé la résolution de la vente.

(Cour d'Appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 22 du 21 mars 2003, PATRUNO Sylvain c/ Société M.G.R. International). Ohadata J-04-362.

9. OPPOSITION - DELAI DE COMPARUTION - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE. ARTICLE 11 AUPSRVE.

Doit être déclarée irrecevable l'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de restituer, dès lors que la date de comparution figurant dans l'assignation se situe au-delà du délai de trente jours prévu par l'Article 11 de l'Acte Uniforme portant Procédures simplifiées de Recouvrement.

En décidant autrement, la Cour d'Appel a violé l'Article 11 suscitée, et l'arrêt attaqué encourt la cassation.

(CCJA, ARRET n° 19/2003 du 06 novembre 2003, Société Générale de Financement par Crédit-bail dite SOGEFIBAIL contre Monsieur D.- Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre -décembre 2003, p. 3, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° 2, juillet-décembre Ohada, p. 37). Ohadata J-04-118. Voir Ohadata J-04-128 supra n° 1.

10. ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE RESTITUER - OPPOSITION - DECISION PORTANT INJONCTION DE RESTITUER - APPEL - RECEVABILITE DE L'APPEL (OUI) - SOCIETE DE FAIT - PREUVE - ARTICLE 1834 ALINEA 1ER CODE CIVIL BURKINABE - NECESSITE D'UN ECRIT - DEFAUT DE PREUVE DE L'APPELANT - PROPRIETE DES BIENS - CHARGE DE LA PREUVE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE - DEFAUT DE PREUVE DE L'APPELANT - REÇUS D'ACHAT DE L'INTIME - CONFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE - DEMANDE RECONVENTIONNELLE BIEN FONDEE. ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE - ARTICLE 1834 ALINEA 1ER CODE CIVIL BURKINABE.

Aux termes de l'article 1315 alinéa 1^{er} du code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ». D'autre part, selon la doctrine, il appartient au créancier

ou demandeur de rapporter la preuve de l'existence de l'obligation dont il entend obtenir l'exécution. Enfin la jurisprudence est également unanime pour reconnaître que «l'incertitude et le doute subsistant à la suite de la production d'une preuve doivent nécessairement être retenus au détriment de celui qui avait la charge de la preuve ».

Faute pour les appelants d'apporter la preuve matérielle que les meubles leur appartiennent, leur opposition à restituer ne peut prospérer.

(Cour d'Appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 03 du 16 janvier 2004, BOUGOUMA Moumouni & BOUGOUMA Fati c/ OUEDRAOGO T François). Ohadata J-04-377.

11. ORDONNANCE D'INJONCTION DE DELIVRER OU RESTITUER -OPPOSITION FORMEE DANS LES QUINZE JOURS DE LA SIGNIFICATION - OPPOSITION RECEVABLE - ASSIGNATION A COMPARAITRE DANS LES TRENTE JOURS DE L'OPPOSITION - ERREUR MATERIELLE DANS LA FIXATION DE LA DATE D'AJOURNEMENT - RECTIFICATION DE LA DATE D'AJOURNEMENT DANS LE DELAI FIXE PAR LA LOI POUR FORMER L'OPPOSITION - OPPOSITION RECEVABLE - CREDIT-BAIL - NON PAIEMENT DES LOYERS - VEHICULES AU NOM DU DEBITEUR (CREDIT PRENEUR) - MAL FONDE DE LA DECISION DE RESTITUTION - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 19 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

Une ordonnance de restitution de véhicules étant signifiée le 23 mars 2000, l'opposition formée le 14 avril 2000 est faite dans le délai de quinze jours imparti par l'AUPSRVE, en tenant compte du caractère franc des délais prévus par ce texte.

En assignant son adversaire à comparaître le 31 avril 2000, puis, s'apercevant de son erreur matérielle (le mois d'avril ne comptant que 30 jours), ajournant la cause à l'audience du 08 mai 2000, l'opposant a respecté le délai de 30 jours fixé par l'Acte uniforme pour l'assignation à comparaître.

L'obligation de délivrance de véhicules envers le crédit bailleur ne peut se justifier que si celui-ci en est propriétaire ou l'est devenu. Si tel n'est pas le cas, l'ordonnance de délivrer n'est pas fondée.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 1ère Chambre, arrêt n° 158 du 02 février 2001, Dramera Mamadou c/ Société Sogefibail). Ohadata J-02-114.

2. Appel. Délai.

12. ORDONNANCE D'INJONCTION DE RESTITUER - OPPOSITION - REJET - APPEL - APPEL TARDIF - IRRECEVABILITE. ARTICLE 15 AUPSRVE.

L'appel contre un jugement rendu sur opposition, doit être formé dans le délai prévu qui est de trente jours à compter de cette décision comme le prévoit l'article 15 de l'AUPSRVE.

(Cour d'appel du Centre, Arrêt n° 369/Civ. du 25/09/2002, Affaire Société Nationale d'Investissement (SNI) c/ La Société Camerounaise de Tabac (SCT)). Ohadata J-04-472.

13. ORDONNANCE D'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER - JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION A L'ORDONNANCE - APPEL INTERJETE PLUS DE 30 JOURS APRES LE JUGEMENT - DELAI FRANC - APPEL RECEVABLE - DEFAUT DE PREUVE DE LA CREANCE DE DELIVRANCE OU DE RESTITUTION - INFIRMATION DU JUGEMENT AYANT CONFIRME L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER - ARTICLE 15 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

Un appel formé le 1^{er} septembre contre un jugement rendu le 31 juillet confirmant une ordonnance de délivrer ou de restituer est fait dans le délai de 30 jours imparti par l'Article 15 AUPSRVE, le délai étant franc.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 1^{ère} Chambre, arrêt n° 310 du 16 mars 2001, Hassana Dramera c/ Sogefibail). Point II. Ohadata J-02-115.

**JURISPRUDENCE - INJONCTION DE DELIVRER
OU DE RESTITUER**

- Voir supra Conditions de fond, personnes fondées à demander l'injonction de délivrer ou de restituer n° 1 à 3.

14. APPEL CONTRE LE JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION - APPEL HORS DELAI - APPEL IRRECEVABLE - CASSATION DE L'ARRET DECLARANT RECEVABLE L'APPEL FORME HORS DELAI. ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 15 AUPSRVE - ARTICLE 26 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

Viole les Articles 15, 26 et 335 AUPSRVE, l'arrêt de la Cour d'appel qui déclare recevable un appel formé le 1^{er} septembre 2000 contre un jugement rendu le 31 juillet 2000 sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer (restituer).

Il échet donc, sur évocation, de déclarer irrecevable l'appel formé dans de telles conditions.

(CCJA, arrêt n° 19/2002 du 31 octobre 2002, Sogefibail c/ Hassana Dramera, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 3, note. - Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 63). Ohadata J-02-154.

INJONCTION DE PAYER

SOMMAIRE

I. DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER	404
.....	404
A. Application ratione temporis	404
B. Application ratione materiae	404
C. Application ratione loci	405
II. CREANCES RECOUVRABLES PAR LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER	405
.....	405
A. Nature juridique de la créance	405
1. Créance contractuelle	405
2. Créance cambiariale ou chèque impayé.....	410
B. Caractères de la créance	412
C. Preuve de la créance	421
1. Preuve de l'existence de la créance à la charge du créancier.....	421
2. Preuve de l'absence de créance à la charge du débiteur	426
III. REGLES DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER	432
.....	432
A. Requête	432
1. Juridiction compétente pour recevoir la requête	432
2. Conditions de fond et de forme de la requête.....	433
B. Signification de l'ordonnance d'injonction de payer	437
1. Forme de l'acte de signification	437
a. Indication de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition.	437
b. Mentions de la signification.....	438
2. Délai de la signification.....	440
3. Destinataire de la signification.....	440
4. Nullité de la signification	441
C. Voies de recours	442
1. Opposition.....	442
a. Opposition : première voie de recours contre l'ordonnance d'injonction de payer	442
b. Forme et délai de l'opposition.....	444
c. Signification de l'opposition	448
c-1. Contenu de l'acte d'opposition	448
c-2. Destinataires de la signification.....	449
d. Effets de l'opposition ou de la non opposition	453
e. Juridiction compétente pour connaître de l'opposition	455
f. Tentative de conciliation.....	456
f-1. Caractères préalable et obligatoire de la tentative de conciliation.	456
g. Jugement rendu sur opposition.....	461
g-1. Principes directeurs.....	461
g-2. Décision de la juridiction statuant sur opposition.....	463
2. Appel	468
a. Principe et forme	468
b. Délai.....	469
c. Pouvoirs du juge d'appel	471
3. Pourvoi en cassation.....	472
D. Désistement d'instance	472

I. DOMAINE D'APPLICATION DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

A. Application ratione temporis

1. Voir Actes uniformes.

B. Application ratione materiae

2. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CONTREDIT- IRRECEVABILITE - ARTICLE 9 DU TRAITE OHADA.

Est irrecevable le contredit formé contre une ordonnance d'injonction de payer après l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE qui n'a pas réglementé cette procédure.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, jugement civil n° 01/Civ du 06 octobre 2000, Affaire FOMO Philippe c/ Ets CITEC-Toile d'avion). Ohadata J-05-21.

3. TIERCE OPPOSITION CONTRE L'ORDONNANCE SIGNIFIEE - TIERCE OPPOSITION SUPPOSANT UNE INSTANCE CONTRADICTOIRE - REJET - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Doit être rejetée par le juge la tierce opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer au motif que l'injonction de payer est une voie gracieuse (!) qui aboutit à une ordonnance qui ne peut être exécutée que 15 jours après sa signification. Cette signification n'est qu'une condition d'efficacité et ne rend pas l'ordonnance contradictoire. Or, la tierce opposition supposant une instance qui peut être attaquée par une tierce personne quand la décision lui fait grief, celle-ci n'est pas applicable à l'injonction de payer.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), jugement n° 1893 du 22 novembre 2000, Alexia Martineau c/ Kamal Salémé). Ohadata J-05-73.

4. RECOUVREMENT DE CREANCES ET VOIES D'EXECUTION - ACTE CONTENANT DES REGLES DE FOND ET DES PROCEDURES AYANT SEULES VOCATION A S'APPLIQUER AUX PROCEDURES D'INJONCTION DE PAYER - EXISTENCE DE PROCEDURE DE COMMUNICATION DE LA CAUSE AU MINISTERE PUBLIC (NON) - APPLICATION DU DROIT INTERNE (NON).

L'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution contenant des règles de fond et de procédure qui ont seule vocation à s'appliquer aux procédures d'injonction de payer engagées après son entrée en vigueur, l'article 106 du code ivoirien de procédure civile, commerciale et administrative, disposition de droit interne au demeurant contraire à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'Acte uniforme, n'est pas applicable au litige dès lors que celui-ci n'a pas prévu, pour sa mise en œuvre, de procédure de communication de la cause au Ministère public.

(CCJA, ARRET N° 016 du 29 avril 2004, Affaire Scierie d'Agnibilékrou c/ H S, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 47, note BROU Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 116- Penant, n° 851, avril-juin 2005, p. 242, note Bakary Diallo) Ohadata J-04-301.

5. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - DROIT APPLICABLE - ARTICLE 81 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Si les actes uniformes posent des règles générales, il faut souvent se référer au code de procédure civile pour la mise en œuvre pratique de certaines de ces règles. Dans le cas d'espèce et relativement aux actes d'huissier, quand bien même l'article 4 AUPSRVE ne ferait pas obligation de préciser le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale, il reste que l'article 81 du code de procédure civile le prescrit.

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jugement n° 120 du 07 avril 2004, BANGRE Boubacar c/ Banque Of Africa (BOA) Ohadata J-05-247.

Note : le premier volet de cette décision est parfaitement fondé en droit supranational puisque le droit OHADA n'abroge que les dispositions contraires, ce que n'est pas l'article 81 du code burkinabé de procédure civile.

C. Application ratione loci

6. TITRE EXECUTOIRE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER RENDUE AU CAMEROUN - EXECUTION AU GABON - NECESSITE D'UN EXEQUATUR - JURIDICTION TERRITORIALEMENT COMPETENTE POUR ACCORDER L'EXEQUATUR - ARTICLES 30 ET 32 DE LA CONVENTION (OCAM) DE TANANARIVE - SAISIE ATTRIBUTION - DIFFICULTE D'EXECUTION - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 162 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE - ARTICLES 592 ET 597 DU CODE GABONNAIS DE PROCEDURE CIVILE.

Une ordonnance d'injonction de payer rendue au Cameroun, devenue définitive, irrévocable et revêtue de la formule exécutoire, doit recevoir l'exequatur des juges gabonais pour être exécutée au Gabon.

En application de l'article 30 de la Convention de Tananarive sur la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'OCAM, la demande d'exequatur doit être présentée au juge du ressort territorial dans lequel se trouvent les biens à saisir.

Ratione materiae, le juge compétent pour trancher les difficultés d'exécution telles que la contestation de la saisie attribution, est, en application de l'article 49 AUPSRVE et des articles 592 et 597 du Code gabonais de procédure civile, le juge de l'exécution dont la saisine emprunte les formes procédurales au référé.

L'absence d'appel du tiers saisi en la cause de contestation élevée par le débiteur saisi contre la saisie attribution rend cette contestation irrecevable. Dès lors, c'est à tort que le premier juge des référés a ordonné la mainlevée de la saisie attribution.

(Tribunal de première instance de Port-Gentil, ordonnance de référé n° 15/2001/2002 du 28 décembre 2001, Tchana Kwenze c/ Kamdje Elise - Cour d'Appel de Libreville, Chambre civile et commerciale, arrêt de référé n° 7/2001/2002 du 06 février 2002, Kamdje Elise c/ Tchana Kweze) Ohadata J-02-125.

II. CREANCES RECOUVRABLES PAR LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

A. Nature juridique de la créance

1. Créance contractuelle

7. CREANCE CONSTATEE DANS UN ACTE NOTARIE - NATURE CONTRACTUELLE DE LA CREANCE - INJONCTION DE PAYER FONDEE - ECHEANCES DE LA DETTE EXACTEMENT DETERMINEES DANS L'ACTE NOTARIE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 263 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

L'introduction de la procédure d'injonction de payer suppose une créance ayant une cause contractuelle. La créance reconnue et acceptée dans l'accord notarié convenu entre les parties est de nature contractuelle et conforme à l'article 2 AUPSRVE et non de nature sociale qui relèverait du droit du travail.

L'acte notarié est un acte authentique qui fait foi jusqu'à inscription de faux ; il conserve toute sa force juridique et produit ses pleins et entiers effets. Dès lors que la créance

querellée est matérialisée par l'acte authentique, et qu'aucune difficulté économique et financière n'est prouvée par le débiteur, encore moins de griefs subis, il ne peut y avoir délai de grâce.

La totalité des mensualités restant dues deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au créancier au cas où dans le mois, la mise en demeure d'une trimestrialité est en souffrance - ARTICLE 263 AUDCG

(Tribunal de première Instance de Cotonou (Bénin), Jugement Contradictoire N° 028/00-2^{ème} C-COM du 13 juin 2002 ; R.G. N°: 059/2001 ; Monsieur AKELEMON Victorien C/ SOCIETE B.P.S. BENIN) Ohadata J-04-289 et Ohadata J-04-402.

NB. La créance, d'origine sociale, a été consacrée et constatée dans un acte notarié qui lui a donné les caractères de certitude, liquidité et exigibilité.

8. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) - OPPOSITION NON FONDEE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

La créance d'une compagnie d'assurance contre son client constitue bien une créance contractuelle qui peut donner lieu à une procédure d'injonction de payer surtout lorsqu'il apparaît des pièces produites l'existence de primes impayées. C'est donc à bon droit que l'opposition doit être déclarée non fondée.

(Tribunal de Grande Instance des Bamboutos à Mbouda, jugement n°04/CIV du 03 février 2005, Affaire Société Coopérative Agricole des Planteurs des Bamboutos (CAPLABAM) demanderesse contre société Africaine d'Assurance et de réassurance (SAAR) défenderesse). Ohadata J-05-116.

9. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCES - INJONCTION DE PAYER -NATURE DES CREANCES - CREANCE CONSISTANT EN CHARGES DE COPROPRIETE IMPAYEES - REQUETE EN INJONCTION DE PAYER FONDEE (OUI) - ARTICLE 4 AUPSRVE.

Les charges de copropriété peuvent faire l'objet de la procédure d'injonction de payer.

(Cour d'appel Abidjan, arrêt n° 71 du 08 juin 2001 - EKA MEBENGA Constant Marie (Me Francis Kouamé KOFFI) c/ Syndicat des Copropriétaires de la Résidence Indénié (Me Amadou Fadiga), Ecodroit, n° 13-14, juillet-août, p. 46) Ohadata J-02-176. Adde Ohadata J-02-82

NB. Les charges de copropriété sont prévues et organisées par le règlement de copropriété qui constitue un pacte (donc un contrat) entre les copropriétaires.

10. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - REJET DE L'OPPOSITION - APPEL - FONDEMENT CONTRACTUEL DE LA DETTE - APPEL NON FONDE - ARTICLE 2 AUPSRVE

L'existence de relations contractuelles entre deux parties est attestée par la lettre d'accréditation par laquelle l'une confie à l'autre une campagne sportive de communication et de sponsoring et l'exécution par celle-ci de la tâche à elle confiée. Ces relations contractuelles et leur exécution établies justifient le recours à la procédure d'injonction de payer.

(Cour d'Appel Abidjan, arrêt n° 09 du 04 janvier 2002, Fédération nationale de Golf c/ Société Initiatives) Ohadata J-02-158 et Ohadata J-03.77

11. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - CAUSE CONTRACTUELLE - ELEMENTS - CREANCE RESULTANT D'UN CONTRAT DE MANDAT - RECOUVREMENT PAR LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER (OUI) - CREANCE - MONTANT - ELEMENTS DE DETERMINATION - ARTICLE 2 AUPSRVE.

La créance a une cause contractuelle dès lors qu'elle résulte d'un contrat de mandat intervenu entre les parties. Il en est ainsi lorsque pour le recouvrement de sa créance, l'intimée a requis un huissier de justice, lequel s'est engagé à recouvrer la créance, et il s'est

formé un contrat de mandat en exécution duquel, l'huissier de justice a pratiqué la saisie du véhicule appartenant au débiteur et a eu recours, pour la vente, à un commissaire priseur dont le procès verbal de vente précise la somme à recouvrer, le décompte des différents éléments de la créance.

Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, l'huissier de justice devant percevoir, à la charge du débiteur, un émolument calculé sur le total des sommes effectivement encaissées ou recouvrées, c'est à tort que l'huissier de justice a retenu, sur la somme versée par le commissaire priseur, ses frais.

Par conséquent, il doit au créancier la somme indûment retenue, lequel créancier peut le poursuivre par la procédure d'injonction de payer.

(Cour d'Appel de Daloa, 2ème Chambre Civile et Commerciale, arrêt N° 227 du 30 Juillet 2003, Fofana Youssouf c/ O... Le Juris Ohada, n° 4/2004, octobre - décembre 2004, p. 44, note BROU Kouakou Mathurin) Ohadata J-05-176.

12. EFFET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES - ARTICLE 1134 CODE CIVIL BURKINABE - OBLIGATION DE PAYER - MAUVAISE FOI DE L'ACHETEUR - OPPOSITION MAL FONDEE - DEMANDE EN REPARATION DU CREANCIER - PREJUDICE NON PROUVE - DOMMAGES ET INTERETS (NON) - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 1134 CODE CIVIL BURKINABE.

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites. » En outre, elles doivent être exécutées de bonne foi. Dès lors, l'opposant ne peut soulever une exception de fin de non recevoir pour défaut de qualité des parties et refuser de payer alors que, non seulement il a été mentionné expressément comme étant une des parties signataires dans le protocole d'accord fixant les modalités de règlement du prix de vente des véhicules, mais encore il a pris possession desdits véhicules.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 443 du 19 novembre 2003, Compagnie Burkinabé d'Exploitation des Ressources Animales (COBERA) c/ Société BEXPO) Ohadata J-04-324.

13. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - ORIGINE - OBLIGATION LEGALE - RECOUVREMENT PAR LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER (NON) - ARTICLE 2 AUPSRVE.

Doit être annulée l'ordonnance d'injonction de payer, pour violation de l'article 2 AUPSRVE, dès lors que la cause de la créance réside dans une obligation légale. Il en est ainsi d'une créance de pension alimentaire.

(Tribunal de première instance de Daloa, jugement du 16 janvier 2004, Affaire: A c/ B, Le Juris Ohada, n° 2/2005, p. 42 ; Ohadata J-05-368).

Note : Solution discutable si la créance alimentaire légale est certaine, liquide et exigible.

14. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - CAUSE - INEXISTENCE DE LIEN CONTRACTUEL - EXISTENCE D'ENGAGEMENT RESULTANT DE L'EMISSION OU DE L'ACCEPTATION D'UN EFFET DE COMMERCE OU D'UN CHEQUE (NON) - NULLITE DES ORDONNANCES (OUI) - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

Les ordonnances d'injonction de payer doivent être déclarées nulles dès lors qu'il n'existe aucun lien contractuel entre les parties et que l'engagement invoqué ne trouve pas sa cause dans l'émission ou dans l'acceptation d'un effet de commerce ou d'un chèque.

(Tribunal de première instance de Daloa, Jugement N°02 Du 09 Janvier 2004 Affaire: D. et autres c/ E. et 20 autres, Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 49, note Brou Kouakou Mathurin) Ohadata J-04-390.

15. INJONCTION DE PAYER - FONDEMENT CONTRACTUEL DE LA CREANCE - EXCLUSION DES CREANCES NEES DES CONTRATS DE TRAVAIL - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

L'Acte uniforme sur le recouvrement des créances n'est pas applicable au paiement de sommes d'argent trouvant leur origine dans l'exécution d'un contrat de travail, lequel ressortit à la compétence du tribunal du travail.

(Cour d'Appel Abidjan, arrêt n° 126 du 23 février 2001, SDA c/ Kouassi Tiémelé Marc et deux autres). Ohadata J-02-160 et Ohadata J-03-179.

16. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CAUSE DE LA CREANCE - ACCIDENT DE LA CIRCULATION - CREANCE AYANT UNE CAUSE CONTRACTUELLE OU RESULTANT DE L'EMISSION OU L'ACCEPTATION D'EFFET DE COMMERCE (NON) - RETRACTATION (OUI).

La procédure d'injonction de payer étant prévue pour le recouvrement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant de l'émission ou de l'acceptation d'effet de commerce, il ne peut y être recouru pour une créance ayant sa cause dans un accident de la circulation.

Par conséquent, l'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt N° 221 du 20 février 2001, SAFA c/..., Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 42, note Brou Kouakou Mathurin). Ohadata J-04-125.

17. PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - DEBITEUR REDEVABLE D'UNE OBLIGATION DE DELIVRER UNE CHOSE CORPORELLE - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER INAPPLICABLE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

La procédure d'injonction de payer étant prévue pour le recouvrement d'une somme d'argent, est inapplicable à une demande de livraison de 25 palettes de pieds d'ananas.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 438 du 24 avril 2001, Adiko Adrien c/ Adjé Kadjo Valentin, ECODROIT, n° 10 Avril 2002, p. 49, observations anonymes). Ohadata J-02-91.

18. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - ORIGINE DE LA CREANCE - CONTRAT - CAUSE - DELIVRANCE DE VISA - QUALITE DU DEFENDEUR POUR DELIVRER DES VISAS (NON) - CAUSE ILLICITE - ARTICLE 1131 CODE CIVIL - CONTRAT ILLEGAL - OBLIGATION SANS EFFET - DEMANDE EN PAIEMENT IRRECEVABLE - ARTICLE 1131 CODE CIVIL.

Les visas sont délivrés par les autorités diplomatiques. L'opposant étant un commerçant et non un agent chargé de délivrer les visas, il ne peut procurer un visa si ce n'est par fraude.

Un contrat pour être valable doit remplir certaines conditions. Dans le cas d'espèce le contrat dont l'objet est la délivrance de visa a une cause illicite. Et aux termes de l'article 1131 du code civil l'obligation sans cause ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet.

Dès lors, la prétention du demandeur étant fondée sur un contrat illégal, son intérêt ne peut être juridiquement protégé.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 90 du 28 avril 2004, OUEDRAOGO Abdoul Rasmané c/ COMPAORE Rachid) Ohadata J-05-243.

19. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CREANCE DELICTUELLE - ORDONNANCE VALABLE (NON) - ANNULATION - ARTICLE 2 AUPSRVE.

Une créance dont l'origine est délictuelle ne peut en aucun cas fonder une ordonnance d'injonction de payer car l'article 2 de l'AUPSRVE. En cas de violation, l'ordonnance rendue est annulée.

(Cour d'appel du Centre, Arrêt n° 371/Civ. du 25 septembre 2002, Affaire Mme Nountchongoue Kamsu Marie Thérèse c/ Fosso Jean) Ohadata J-04-471.

20. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION - INJONCTION DE PAYER - NULLITE DE L'OPPOSITION ET DECHEANCE (NON) - RECOURS ORDINAIRE : OPPOSITION (OUI) - CAS D'OUVERTURE DE L'INJONCTION DE PAYER - PERTE D'UNE MARGE BENEFICIAIRE (NON) - REQUETE A FIN D'INJONCTION IRRECEVABLE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

Le recours ordinaire contre l'injonction de payer est l'opposition. Dès lors que celle-ci a été faite selon la forme et les délais prescrits par les articles 9 et 11 de l'AUPSRVE, elle doit être déclarée recevable et la déchéance n'est pas encourue.

Toutefois, l'article 2 de l'AUPSRVE ouvrant la requête d'injonction de payer lorsque la créance a une cause contractuelle ou lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante, il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable la requête d'injonction de payer introduite suite à la perte d'une marge de bénéficiaire sur un marché de commandes (fournitures de marchandises); l'ordonnance d'injonction de payer doit, par suite, être rétractée.

(Tribunal Régional de Niamey - Jugement civil N° 075 du 5 mars 2003, Société Sahélienne de Communication C/ La Société Global Media SARL). Ohadata J-04-72.

21. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - VENTE - DEFAT DE LIVRAISON - INJONCTION DE DELIVRER - PROCEDURE EXCLUSIVE (NON) - COMPETENCE DU JUGE DES REQUETES (OUI) - ARTICLE 19 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE.

La procédure d'injonction de délivrer prévue par l'AUPSRVE n'étant pas exclusive, le juge des requêtes, compétent pour prendre toute mesure utile justifiée par l'urgence, peut parfaitement se fonder sur les apparences et le défaut de preuve de résolution d'un contrat de vente pour autoriser l'acheteur à prendre possession des marchandises, objet du contrat.

(Cour d'Appel de l'Ouest, arrêt n° 31/civ. du 11 décembre 2002, Affaire Sté U.P.S. c/ S.T.P.C.). Ohadata J-05-25.

22. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT - VENTE - TRANSPORT DES MARCHANDISES VENDUES -TRANSFERT DE RISQUE - PAIEMENT DU PRIX ARTICLE 285 AUDCG - ARTICLE 286 AUDCG.

A partir de la remise de la marchandise au 1er transporteur, les risques sont transférés à l'acheteur qui ne peut être libéré de son obligation de paiement du prix lorsque la marchandise est perdue ou détériorée.

(Cour d'Appel d'Abidjan Arrêt n° 677 du 14 juin 2001, SOCIETE LOTUS IMPORT (Mes SCPA Kanga-Olaye et Associés) c/SOCIETE Skalli Fortant de France (Me Olivier Thierry). Ohadata J-03-323.

NB. Ce principe ne s'impose que si la loi le pose et si les parties n'ont pas stipulé de clause contraire.

23. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - DÉCISION D'INJONCTION DE PAYER RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - DÉFAUT DE PREUVE DE L'APPELANT - ARTICLE 1147 CODE CIVIL BURKINABÉ - DOMMAGES ET INTÉRÊTS (OUI) - DÉCISION D'INJONCTION DE PAYER REFORMÉE - ARTICLE 15 AUPSRVE - ARTICLE 1147 CODE CIVIL BURKINABÉ.

Il est de règle que celui qui allègue un fait doit en apporter la preuve. Il en est ainsi du destinataire qui allègue avoir reçu seulement deux colis sur trois d'un transporteur, le troisième lui ayant été livré par un autre transporteur.

(Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre civile et commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 57 du 07 avril 2003, Société BOOBY Market c/ Compagnie Marignane Assistance (Agence de Ouagadougou)). Ohadata J-04-189.

24. INJONCTION DE PAYER - RÉOLUTION D'UN CONTRAT DE VENTE - COMPÉTENCE DU JUGE DES REQUÊTES - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

Selon les articles 1^{er} et 2 AUPSRVE, la procédure d'injonction de payer est applicable aux créances certaines, liquides et exigibles ayant une origine contractuelle ou résultant de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce ou du non paiement d'un chèque. Il en résulte que le juge des requêtes n'a pas compétence pour prononcer la résolution d'un contrat de vente et la restitution de l'avance reçue par l'acheteur.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°443 du 4 avril 2000, LIMBA c/ Mohamed Ould Barikallah, Revue Ecodroit AIDD, août-septembre 2001, p. 51, note anonyme. - Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 167). Ohadata J-02-20.

25. RECOUVREMENT SIMPLIFIÉ DE CRÉANCE - CRÉDIT BAIL - NON PAIEMENT DES LOYERS - INJONCTION DE PAYER - RÉOLUTION PRÉALABLE DU CONTRAT NÉCESSAIRE (NON)

Les loyers impayés d'un contrat de crédit bail comportant une clause de résolution de plein droit peuvent être recouverts suivant la procédure de recouvrement simplifié des créances sans que ledit contrat soit, au préalable, judiciairement résolu.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°132 du 7 janvier 2003, SAEC c/ Société AFRIBAIL-CI). Ohadata J-03-227.

2. Créance cambiaire ou chèque impayé

26. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TRAITE REVENUE IMPAYEE - PROTET, FAUTE DE PAIEMENT (NON) - PERTE DES RECOURS CAMBIAIRES (OUI) - DEFAUT DE CONSTITUTION DE PROVISION PAR LE TIREUR - CONDAMNATION ARTICLE 2 AUPSRVE.

La lettre de change étant revenue impayée pour défaut de provision, le tireur est mal fondée à invoquer la déchéance du porteur qui n'a pas fait dresser protêt faute de paiement.

Par conséquent l'ordonnance d'injonction de payer doit sortir son plein et entier effet.

(Cour d'appel d'Abidjan Arrêt n° 292 du 09 mars 2001, Hermès Afrique C/ Société Star Color, Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 48) Ohadata J-04-169.

27. RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - REQUETE - RECEVABILITE-ARTICLE 4 AUPSRVE ALINEA 2. CHEQUE IMPAYE - ACTION EN PAIEMENT NON FONDEE SUR LA CREANCE CAMBIAIRE - RECONNAISSANCE DE SA DETTE PAR LE DEBITEUR - PRESCRIPTION DE L'ACTION (NON).

Le moyen tiré de la prescription triennale de l'action en paiement d'un chèque impayé est irrecevable dès lors que l'action est fondée sur le droit commun et que le débiteur a reconnu sa dette.

(COUR D'APPEL. Abidjan, arrêt n° 1057 du 24 juillet 2001, Société Rhodia Ouest Afrique (Me Kaba Mohamed) c/ Dayalor Eunoxie (M^{es} Konan et Folquet), Ecodroit, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 51) Ohadata J-02-175.

28. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER UEMOA - LOI SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT - PLURALITE DE LETTRES DE CHANGE A DES ECHEANCES DIFFERENTES - ETABLISSEMENT D'UN PROTET UNIQUE POUR TOUTES LES LETTRES DE CHANGE IMPAYEES - VIOLATION DE L'ARTICLE 147 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT (NON) - RECOURS DU PORTEUR NEGLIGENT CONTRE LE TIREUR - TIREUR N'AYANT PAS FOURNI LA PROVISION - DECHEANCE DU PORTEUR (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 157 ALINEA 2 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT (NON).

Aucune disposition légale n'interdit au porteur de plusieurs lettres de change tirées par la même personne, de dresser un protêt unique pour constater le non-paiement de tous ces effets de commerce. L'article 147 de la loi du 28 août 1996 sur les instruments de paiement n'est donc pas violé.

Si l'article 157, alinéa 2 de la même loi prévoit la déchéance du porteur négligent de son recours contre le tireur, c'est à la seule condition que le tireur ait fourni provision. Faute d'établir la fourniture de provision par lui, le tireur peut être poursuivi par le porteur.

29. (Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 853 du 8 mai 2001, Sérigne Cissé c/ SIEPA) Ohadata J-02-201.

30. OPPOSITION ORDONNANCE INJONCTION DE PAYER - TRAITES FONDANT LA CREANCE STIPULEES PAYABLES A DATES FIXES - DEFAUT DE PAIEMENT CONSTATE PAR PROTET - LOI CAMBIAIRE UNIFORME N° 96-13 DU 29 AOUT 1996 - DEFAUT DE PAIEMENT JUSTIFIE PAR UNE PRESENTATION PREMATUREE ET NON PRESENTATION APRES L'ECHEANCE - LE PROTET FAUTE DE PAIEMENT D'UNE LETTRE DE CHANGE PAYABLE A JOUR FIXE DOIT ETRE ADRESSE DANS LES DEUX JOURS OUVRABLES QUI SUIVENT L'ECHEANCE A PEINE DE DECHEANCE - ARTICLES 147 ET 157 LOI 96-13 LOI DU 28 AOUT 1996 - DECHEANCE DU RECOURS CAMBIAIRE - SURVIVANCE DU RAPPORT FONDAMENTALE ET DU RECOURS DE DROIT COMMUN - IMPOSSIBILITE POUR LE TRUR ACCEPTEUR DE BENEFICIER DE LA DECHEANCE DU RECOURS SAMBIAIRE.

La déchéance prévue par l'article 147 de la loi 96-13 du 28 août 1996 ne concerne que les droits cambiaires du porteur et laisse subsister le rapport fondamentale et ne saurait être soulevée par la société qui a accepté les lettres de change.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 17 décembre 2002 Société Alliance contre Sud Communication). Ohadata J-03-134.

31. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - CREANCE NEE DU NON PAIEMENT DE LETTRES DE CREANCE - ABSENCE DE PROTET - DECHEANCE DU RECOURS CAMBIAIRE - CONDAMNATION DU CREANCIER POUR DETOURNEMENT DE LA SOMME RECLAMEE - CARACTERE NON LIQUIDE DE LA CREANCE - ARTICLE 1^{er} AUPSRVE.

Le créancier qui n'a pas fait dresser protêt suite au non-paiement des lettres de change est déchu de son recours cambiaire. En outre, s'il a été condamné pour détournement de la somme dont il réclame le paiement, il ne peut utiliser la procédure de recouvrement simplifié car la créance n'a pas un caractère liquide.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°350 du 27 février 2004, M. Bouvet Jean Claude (Me Ayepo Vincent) C/ Simo (Me Catherine Koné) Ohadata J-05-285.

32. LETTRE DE CHANGE - DÉFAUT DE PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE - ABSENCE DE PROTÉT FAUTE DE PAIEMENT - DÉCHÉANCE DU PORTEUR (OUI) - ABSENCE DE PROVISION À L'ÉCHÉANCE - DÉCHÉANCE DU PORTEUR À L'ÉGARD DU TIREUR (NON) - ARTICLES 121 ET 157 DE LA LOI IVOIRIENNE N° 97-518 DU 4 SEPTEMBRE 1997.

Le porteur d'une lettre de change qui n'a pas dressé protêt faute de paiement perd ses recours cambiaires et ne peut invoquer à son profit l'inopposabilité des exceptions. Cette exception n'a lieu cependant à l'égard du tireur que s'il justifie avoir fait provision à l'échéance ; ce qui n'est pas le cas si le non-paiement est justifié par le défaut de provision.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt du 9 mars 2001. Affaire Société HERMES AFRIQUE c/ Société St STAR COLOR, Ecodroit, n° 11, mai 2002, p. 37) Ohadata J-02-193.

33. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE RESULTANT D'UNE LETTRE DE CHANGE - OBLIGATION DE PRECISER LE FONDEMENT DE LA CREANCE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

Lorsque l'engagement du débiteur résulte d'une lettre de change, le créancier qui recourt à la procédure d'injonction de payer doit préciser également le fondement de la créance.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n°247 Du 7 Mars 2003, Abou Debss Bernard C/ Adaoui Youssef) Ohadata J-03-241.

34. INJONCTION DE PAYER - CHEQUE - ABSENCE DE PROTET- CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - INJONCTION DE PAYER - ABSENCE DE CONCILIATION - ABSENCE DE DELAI DE GRACE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 39AUPSRVE.

Un chèque non payé ne peut fonder une procédure d'injonction de payer que si le créancier a fait établir un protêt qui seul rend la créance certaine, liquide et exigible. Dans ces conditions le débiteur ne peut bénéficier d'un délai de grâce en l'absence de toute conciliation.

(Tribunal de Grande Instance du Mounjo à Nkongsamba, jugement N°14/civ du 19 Décembre 2002; Affaire Dame Eugénie Titi De Mussole contre la Cameroon Pharmaceutical and Trading (CAMPHARM) Ohadata J-05-216.

Solution très discutable. Le protêt n'est exigé que pour l'exercice des recours cambiaires et non pour les recours de droit commun. En outre, le caractère exigible ne résulte pas d'un constat de non paiement et d'une mise en demeure mais de la signature d'un écrit ou d'un aveu ou d'un faisceau de présomptions.

35. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - REQUETE - DEPOT DE LA REQUETE ET DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS - CONDAMNATION - ARTICLE 4 AUPSRVE

Le débiteur poursuivi par une procédure d'injonction de payer doit être condamné à payer la somme qui lui est réclamée dès lors qu'il résulte des pièces versées aux débats, notamment des lettres de change et des chèques produits, qu'il est redevable de ladite somme au créancier.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 28 du 7 avril 2005, Affaire Société de Transport Fandasso c/ Société ivoirienne d'assurances mutuelles dite SIDAM, Le Juris Ohada, n° 3/3005, p. 37.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 3). Ohadata J-05-380.

B. Caractères de la créance

36. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCE - CREANCE ISSUE DE LA VIOLATION D'UN LIEN CONTRACTUEL - CREANCE NON CERTAINE NI LIQUIDE NI EXIGIBLE - APPLICATION DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER (NON) - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

La personne habilitée à représenter une société à responsabilité limitée est le gérant. Le recouvrement d'une créance constituée par une indemnité réparatrice née de la violation d'un lien contractuel ne peut se faire selon la procédure d'injonction de payer car une telle créance n'a pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 644 du 11 juin 2004, AMANI ASSIE Gervais (Me TAPE MANAKALE Ernest) C/ STE KPMG et un autre). Ohadata J-05-338. Voir sociétés commerciales SARL n° 60.

37. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CREANCE CERTAINE - OPPOSITION NON FONDEE.

Doit être déclarée non fondée l'opposition à une injonction de payer au motif que la créance n'est pas certaine alors que le créancier produit comme preuve de sa créance une reconnaissance de dette, une sommation de payer avec interpellation et une proposition du débiteur de se libérer de ses obligations de façon échelonnée.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif - Jugement n° 300/C du 20 janvier 2000, Njanda Henri C/ Tzeuton Jean-Claude). Ohadata J-04-441.

38. PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - SOCIETE COMMERCIALE - COMPTE COURANT D'ASSOCIE - NECESSITE D'UN ARRETE DE COMPTE CONTRADICTOIRE DU SOLDE (NON) - COMPTE COURANT D'ASSOCIE EQUIVALANT A UN PRET A TERME - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER JUSTIFIEE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE.

A la différence d'un compte courant bancaire nécessitant un arrêté contradictoire du solde, le compte courant d'associé, qui ne compte qu'une avance de somme remboursable au terme d'un an, moyennant un intérêt annuel de 12,5 %, est un prêt dont l'échéance rend la créance de l'associé certaine, liquide et exigible, justifiant le recours à la procédure d'injonction de payer.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 1^{ère} Chambre, arrêt n° 401 du 13 avril 2001, Société World City c/ Sow Souleymane). Ohadata J-02-119 et Ohadata J-02-190.

39. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CREANCES PORTANT SUR DES MARCHANDISES SINISTREES - CARACTERE CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE DE LA CREANCE (NON) - ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE.

Une créance portant sur des marchandises consommées par le feu dans un incendie survenu sur un véhicule n'est ni liquide ni exigible. Par conséquent la procédure d'injonction de payer prévue à l'article 1^{er} de l'AUPSRVE ne peut être appliquée à une telle créance.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 908 du 21 novembre 2001, BELEM Ouahabo, GANAME Abdoulaye, OUEDRAOGO B., OUEDRAOGO Issaka, OUEDRAOGO Sayouba, PIZONGO Ousmane, SAWADOGO Boureima, SAWADOGO Halidou et ZALLE Bobodo dit Ousmane c/ YAMEOGO Nobila Grégoire). Ohadata J-04-07. Voir infra n° 241.

40. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCE - NECESSITE DU CARACTERE CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE DE LA CREANCE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

La créance qui n'est ni certaine, ni liquide ou exigible ne peut être recouvrée selon la procédure instituée par l'acte uniforme sur le recouvrement simplifié de créances.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N°517 du 27/04/2004, La Sté Editions nouvelles du sud (SCPA DFB-Soualiho ; Diomande et Nathalie ; FofanaBbrou) c/ la Sté Edipresse (Mes Diawara Moussa et Blessy Chrisostome)). Ohadata J-05-330.

41. CHEQUE IMPAYE - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) - OPPOSITION AU PAIEMENT DE LA CREANCE FONDEE (NON) - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Un chèque impayé présente les caractères d'une créance certaine, liquide et exigible et l'opposition au paiement de cette créance doit être considérée comme non fondée.

(Tribunal de grande instance de la MIFI, jugement n° 32/civ. du 02 avril 2002, Chembo Ndenko Nadine c/ Simo Henri Bernard). Ohadata J-04-230.

42. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CARACTERE CERTAIN DE LA CREANCE - ORIGINE DE LA CREANCE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 15 AUPSRVE.

La requête d'une injonction de payer doit être déclarée irrecevable dès lors que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine et que le créancier ne justifie pas que celle-ci tire son origine d'un contrat ou résulte de l'émission ou de l'acceptation d'un effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante.

(Cour d'appel de Daloa, arrêt n°154 du 08 MAI 2002, K c/ K dit N, Le Juris Ohada n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 39). Ohadata J-05-195.

43. INJONCTION DE PAYER - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - VIOLATION DE : ARTICLE 1 AUPSRVE ET ARTICLE 2 AUPSRVE (NON) - REJET DU POURVOI.

Une Cour d'appel ne viole pas les articles 1^{er} et 2 de l'AUPSRVE en déclarant certaine, liquide et exigible la créance du demandeur à l'injonction de payer sur la base de documents établissant que la quantité de café livrée par le créancier et le prix de l'unité de compte ne peuvent être contredits par le débiteur.

(CCJA, arrêt n° 017/2002 du 27 juin 2002, Sté El Nasr Import-Export c/ Ali Darwiche, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 47, note anonyme.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 33) Ohadata-J-02-166.

44. INJONCTION DE PAYER - NECESSITE D'UNE CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE - RECEPTION CONJOINTE DES TRAVAUX CONSTATEE PAR PROCES-VERBAL - ABSENCE DE CE DOCUMENT - CERTITUDE DE LA CREANCE (NON).

Si dans un contrat de sous-traitance, il a été convenu entre les parties que la réception des travaux se ferait conjointement et donnerait lieu à l'établissement d'un procès-verbal, l'absence de ce document fait que la créance n'est pas certaine et ne peut donc être recouvrée au moyen de la procédure simplifiées de recouvrement des créances.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt N° 824 Du 2 Juillet 2002. COVEC (Mes Lebouath et Kone) C/ BMS-CI). Ohadata J-03-20.

45. INJONCTION DE PAYER - COMMUNICATION DE LA PROCEDURE AU MINISTERE PUBLIC (NON) - ARTICLE 106 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE. CARACTERE CERTAIN DE LA CREANCE RESULTANT D'UN ACTE NOTARIE, DE L'EXECUTION ET DE LA RECEPTION DES TRAVAUX CONVENUS ENTRE LES PARTIES.

La communication de la procédure au Ministère Public en matière de recouvrement de créance ne s'impose pas, car une telle communication n'est pas prévue par l'Acte Uniforme.

La certitude d'une créance résulte d'une reconnaissance de dette notariée, de l'exécution et de la réception des travaux convenus entre les parties.

Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt N° 927 du 19 juillet 2002. AFRIDRAG (M^{es} Dogue-Abbe Yao) c/ SCI C.C.T. (M^e Niangadou Aliou) Ohadata J-03-25.

46. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - RELIQUAT D'UNE CREANCE - CARACTERE CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) ARTICLE 1 AUPSRVE.

Le reliquat d'une créance dont le débiteur s'est acquitté d'une partie revêt les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité et peut être recouvré par la voie de l'injonction de payer.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°1013 du 26 Juillet 2002, Cabinet Ivoirien de Surveillance C/ Société Palmindustrie). Ohadata J-03-287.

47. RECOUVREMENT DE CREANCE - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - CONDITIONS D'EXERCICE - CREANCE - NATURE - ENGAGEMENT RESULTANT DE L'ACCEPTATION D'EFFET DE COMMERCE - CREANCE REMPLISSANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROCEDURE (OUI) - ARTICLE 1 AUPSRVE.

Le recours à la procédure d'injonction de payer est amplement justifié, dès lors qu'il y a bien un engagement de la part du demandeur résultant de l'acceptation par lui, des deux traites dont la provision s'est révélée inexistante du fait de l'opposition au paiement faite par lui-même.

En conséquence, la créance matérialisée par deux traites, répond aux conditions exigées par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui ne sont pas cumulatives, mais plutôt alternatives.

(CCJA, arrêt n° 001/2003 du 30 janvier 2003, Société NEGOCE IVOIRE c/ BICICI, Le Juris Ohada, 1/2003, janvier-mars 2003, p. 19 et note]. Actualités juridiques n° 38/2003, p. 19, obs. François Komoin. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 22). Ohadata J-03-109.

48. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - LETTRES DE CHANGE - POURSUITES PENALES - SURSIS A STATUER.

En cas de poursuites pénales exercées sur des faits ayant servi de base à l'émission de traites, le recouvrement de ces traites suivant la procédure simplifiée ne peut prospérer tant que les poursuites pénales n'ont pas été achevées.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°145 /ADD du 14 février 2003, Société STPA c/ Abou DEBBS Bernard). Ohadata J-09-229.

NB. Cette décision qui applique la règle le criminel tient le civil en l'état ne se justifie que lorsque la procédure d'injonction de payer oppose un créancier et un débiteur cambiaires non liés entre eux par un rapport fondamental direct.

49. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - LETTRE DE COMMANDE NON SIGNEE - CARACTERE CERTAIN DE LA CREANCE (NON) ARTICLE 1 AUPSRVE.

Ne remplit pas le caractère de certitude, la créance résultant d'une lettre de commande qui ne comporte pas la signature du débiteur alors qu'en cas d'approbation, celui-ci devait mentionner sur le bon "bon pour accord", le dater et le signer.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°101 du 31 Janvier 2003, M. Adou Assale c/ Le Cabinet Rougeot Conseil en Management Ingénierie Financière). Ohadata J-03-283.

50. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - ORIGINE CONTRACTUELLE DE LA CREANCE - ARTICLE 1^{ER} ET 2 AUPSRVE - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - NON CONTESTATION DE LA CREANCE - DEMANDE DE DELAIS - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

L'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est mal fondée lorsque la créance dont il s'agit a une origine contractuelle, est certaine, liquide et exigible. L'opposant est tenu au paiement.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 122 du 12 mars 2003, PARE, S. Michel c/ Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B). Ohadata J-04-321.

51. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CONDITIONS - ARTICLES 1^{ER} ET 2 AUPSRVE - ORIGINE CONTRACTUELLE DE LA CREANCE - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

L'opposition à une ordonnance d'injonction de payer n'a aucun fondement légal lorsque la créance dont il s'agit a une origine contractuelle, est certaine, liquide et exigible.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 145 du 26 mars 2003, Burkina Production Industrielle (BPI) c/ Banque Commerciale du Burkina (BCB). Ohadata J-04-238.

52. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CARACTERE CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE DE LA CREANCE - ARTICLE 1 AUPSRVE.

Est certaine, liquide et exigible, une créance résultant de la convention des parties, s'élevant à 30 % du chiffre d'affaires et payable à une date déterminée et reconnue par le débiteur.

En conséquence, c'est à bon droit que le créancier demande son recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer.

En décidant le contraire, la Cour d'Appel a fait une mauvaise application de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme relatif au recouvrement de créance, et sa décision encourt la cassation.

(CCJA, arrêt n° 007/2003 du 24 avril 2003 (Sté Côte d'Ivoire TELECOM C/ Sté PUBLISTAR), Le Juris-Ohada, n° 2/2003, avril-juin 2003, p.21, note anonyme. - Recueil de jurisprudence CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 45). Ohadata J-03-193.

53. INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - APPEL CONTRE JUGEMENT D'OPPOSITION - CREANCE DE RESTITUTION D'UNE SOMME D'ARGENT - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) - ARTICLES 1^{ER} ET 2 AUPSRVE.

Une créance de restitution de somme d'argent suite à la résolution d'un contrat peut fonder une procédure d'injonction de payer si elle est certaine, liquide et exigible.

La condition de certitude ne fait l'objet d'aucun doute lorsque le débiteur reconnaît dans la sommation qu'il a lui même servi à l'appelante avoir reçu une avance de somme d'argent de la part du créancier. S'agissant de la liquidité, la photocopie d'un chèque encaissé par le débiteur de la restitution donne à la créance dont le recouvrement est poursuivi le caractère de liquidité requis par la loi. S'agissant enfin de l'exigibilité, elle découle de cette même sommation de payer dans laquelle le débiteur de la restitution se fixe lui-même la date butoir pour restituer la somme perçue.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°339/Civ. du 16 mai 2003, La CITIMA C/ Sieur FEZEU Paul) Ohadata J-04-203.

54. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLES 10 ET 11 AUPSRVE - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION (OUI) - NON CONTESTATION DE LA CREANCE - REFUS DE PAYER INJUSTIFIE - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

L'opposition qui ne conteste la créance ni dans son principe ni dans son montant ne peut prospérer lorsque la créance, objet de l'injonction de payer, est certaine liquide et exigible.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 289 du 11 juin 2003, NABOLE Abdou c/ OUEDRAOGO Mariam). Ohadata J-04-326.

55. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - NECESSITE D'UNE CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE.

La procédure d'injonction de payer ne s'applique qu'aux créances certaines, liquides et exigibles. Une créance dont le montant n'est pas définitivement fixé en raison des paiements effectués par le débiteur ne remplit pas ces caractéristiques et ne peut donc être soumise à cette procédure.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt N°778 du 13 Juin 2003, (Ste El Nasr Import Export C/ Etat De Cote D'ivoire) Ohadata J-03-239.

56. CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) ARTICLE 1ER AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE

Une créance est certaine, liquide et exigible et peut fonder une procédure d'injonction de payer prévue par l'article 1^{er} AUPSRVE dès lors que le débiteur ne nie pas devoir de l'argent au créancier.

(Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 011/CC du 24 octobre 2003, Affaire SEFICAM PFI SARL c/ NWUAFFO Louis) Ohadata J-04-222.

57. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE CERTAINE - DEFINITION - ARTICLE 1ER AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE

La procédure d'injonction de payer suppose l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible. La créance ayant une base contractuelle, est certaine lorsqu'il s'agit d'une obligation de somme d'argent dont le cocontractant est tenu dans le cadre normal de l'exécution du contrat en vers le cocontractant qui en poursuit le recouvrement.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 224 du 6 janvier 2004 Société Ivoirienne de consommation courante (ICOCO) c/ Kossou Jean) Ohadata J-04-484.

58. CCJA - VOIES D'EXECUTION - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - CARACTERES - PREALABLE A LA PROCEDURE - DEFAUT DE CES CARACTERES - MISE EN ETAT PAR LE JUGE (NON) ARTICLE 1 AUPSRVE.

Pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance présente préalablement les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité. Il n'appartient pas à la juridiction saisie à cet effet d'ordonner une mise en état aux fins de liquider la créance ou de procéder à un rapprochement afin de faire les comptes entre les parties.

(CCJA Arrêt n° 007/2004 du 8 janvier 2004, ETABLISSEMENTS SOJO PETROLIER-LUBRIFIANTS, SARL c/ Société de transport Bou-Chebel, SARL). Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 39, note anonyme reproduite au pied de l'arrêt.- Recueil de jurisprudence n° 3, janvier-juin 2004, p. 60. Ohadata J-04-91.

59. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - CREANCE CERTAINE - CREANCE CONSTATEE DANS PLUSIEURS DOCUMENTS - ARTICLE 1 AUPSRVE

Est certaine la créance constatée dans plusieurs documents échangés entre les parties et visée dans une décision de justice.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 49 du 16 janvier 2004, Société de construction et d'entretien de Côte d'Ivoire (CECI) c/ SAD et Direction générale des douanes de Côte d'Ivoire. Ohadata J-04-496.

60. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - CREANCE FONDEE SUR UN CONTRAT DE LOCATION - NON PRODUCTION DU CONTRAT - CARACTERE INCERTAIN DE LA CREANCE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

Doit être considérée comme incertaine la créance fondée sur un contrat de location de porte-chars dès lors que celui qui s'en prévaut ne peut prouver l'existence de ce contrat.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 234 du 10 février 2004, Entreprise de construction bâtiment et entretien, travaux publics (ETCBETF) c/ Amidou Sylla) Ohadata J-04-501.

61. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CARACTERE CERTAIN DE LA CREANCE - DOUTE SUR L'IDENTITE DU DEBITEUR - CARACTERE INCERTAIN DE LA CREANCE ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE.

Une créance est certaine non seulement lorsqu'elle existe et son montant déterminé mais aussi lorsque l'identité du débiteur est clairement indiquée. Doit par conséquent être considérée comme incertaine la créance dont l'identité du débiteur n'est pas établie de façon certaine.

(Cour d'Appel, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°273 du 13 février 2004, Sté AUDIT et CONSEIL (Me Jean Yves BERTHE) C/ Entreprise Individuelle CLIC INFO) Ohadata J-05-290.

62. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - CREANCE NEE DU NON PAIEMENT DE LETTRES DE CREANCE - ABSENCE DE PROTET - DECHEANCE DU RECOURS CAMBIAIRE - CONDAMNATION DU CREANCIER POUR DETOURNEMENT DE LA SOMME RECLAMEE - CARACTERE NON LIQUIDE DE LA CREANCE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE.

Le créancier qui n'a pas fait dresser protêt suite au non paiement des lettres de change est déchu de son recours cambiaire. En outre, s'il a été condamné pour détournement de la somme dont il réclame le paiement, il ne peut utiliser la procédure de recouvrement simplifié car la créance n'a pas un caractère liquide.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°350 du 27 février 2004, M. BOUVET Jean Claude (Me AYEPO Vincent) C/ SIMO (Me Catherine KONE) Ohadata J-05-285.

63. EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE - DEFAUT DE PREUVE - REJET DE L'EXCEPTION (OUI) -RECEVABILITE DE L'OPPOSITION (OUI) - CREANCE - CONTESTATION - CAUSE - CONTRAT D'EXCLUSIVITE - REGLEMENT TOTAL DES MARCHANDISES - LIVRAISON PARTIELLE - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 3 ALINEA 2 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 1156 DU CODE CIVIL - ARTICLE 51 CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 63 LOI 10/93/ADP DU 17 MAI 1993 PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE AU BURKINA FASO - ARTICLE 6 CONTRAT D'EXCLUSIVITE SUR LA VENTE D'HUILE DE SOJA DU 22 AOUT 2002.

L'argument de l'autorité de chose jugée ne saurait prospérer alors que le débiteur ne produit aucune pièce au dossier attestant que la même demande en recouvrement avait été initialement soumise à une autre juridiction et donné lieu à une décision passée en force de chose jugée.

En outre, il est mal fondé dans sa demande de rétractation d'une ordonnance d'injonction de payer qui porte sur une créance certaine, liquide et exigible, et dont la cause est contractuelle.

(TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Jugement n° 155 du 05 mai 2004, Société de Décorticage de Grains (SODEGRAIN-SA) c/ Société de Transport et de Commerce KOSSOUKA (STCK-SA). Ohadata J-05-246.

64. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCE - CREANCE ISSUE DE LA VIOLATION D'UN LIEN CONTRACTUEL - CREANCE NON CERTAINE NI LIQUIDE NI EXIGIBLE - APPLICATION DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER (NON) - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

Le recouvrement d'une créance constituée par une indemnité réparatrice née de la violation d'un lien contractuel ne peut se faire selon la procédure d'injonction de payer car une telle créance n'a pas les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 644 du 11 juin 2004, AMANI ASSIE Gervais (Me TAPE MANAKALE Ernest) C/ STE KPMG et un autre). Ohadata J-05-338. Voir sociétés commerciales n° 60.

65. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - DECISION RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - DELAI D'APPEL - DISPOSITION APPLICABLE - RECEVABILITE - RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - LITIGE - TRIBUNAL COMPETENT- ELECTION DE DOMICILE - DEROGATION AUX REGLES DE COMPETENCE TERRITORIALE (OUI) - RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - PAIEMENT - RETARD DANS LE REGLEMENT - INTERETS DE RETARD - FONDEMENT CONTRACTUEL (OUI) - PAIEMENT - RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - CARACTERES CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE DE LA CREANCE - EXISTENCE (NON) - INTERETS ENCOURUS - INDICATION PRECISE ET DECOMPTE DU MONTANT - DEFAUT - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 3 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 15 AUPSRVE.

1 - Seules les dispositions de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant recouvrement de créance et voies d'exécution étaient applicables pour apprécier la recevabilité de l'appel quant au délai. Il n'est donc point besoin d'appliquer ni les dispositions des articles 162 et 176 du C pr. Civ., ni celles de l'article 11 dudit Acte Uniforme. L'appel interjeté moins de trente jours à compter de la date de la décision, était par conséquent recevable.

- Dès lors doit être rejeté comme non fondée, la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité pour cause de tardiveté de l'appel.

- Le Tribunal de 1ère Instance d'Abidjan est compétent pour connaître du litige, dès lors qu'aux termes de la convention, qui est la loi des parties, il est prévu une élection de

domicile par laquelle les parties ont entendu déroger aux règles de compétence, en donnant compétence aux Tribunaux d'Abidjan. C'est donc à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent au profit du Président du Tribunal de Commerce de Paris.

2 - La demande tendant à faire rejeter comme non justifiées les prétentions relatives aux intérêts de retard, n'est pas fondée et doit être rejetée dès lors que le droit à perception complémentaire d'agios pour tout retard de règlement trouve son fondement dans la convention liant les parties.

- La créance dont le recouvrement est poursuivi doit être considéré comme certaine, dès lors que le débiteur qui n'apporte aucune preuve de ce qu'il s'est libéré de sa dette, en conteste seulement le mode de calcul et d'établissement des factures, sans s'expliquer sur les règlements partiels déjà effectués.

Elle est liquide dès lors que le quantum est déterminé dans sa quantité, chiffré.

Une créance étant exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun délai ou condition susceptible d'en retarder ou d'en empêcher l'exécution, la créance litigieuse est exigible dès lors que le débiteur ne se prévaut ni d'un terme conventionnel ni d'un moratoire, la convention ayant prévu qu'en cas de retard de paiement, la totalité des comptes devenant immédiatement exigible.

En décidant que les créances poursuivies ne revêtent pas ces trois caractères, alors que d'une part les rémunérations perçues trouvent leur fondement dans la convention de tierce détention et de prestations de services liant les parties et d'autre part, qu'en exécution de ses obligations, le débiteur a procédé à des règlements partiels de la créance, la Cour d'Appel n'a pas mis la CCJA en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle. D'où la cassation de l'arrêt attaqué.

- Les intérêts en cours ne sont pas dus dès lors que l'indication précise et le décompte du montant font défaut.

(CCJA, Arrêt N°21 DU 17 JUILLET 2004 Affaire: SDV-CÔTE D'IVOIRE C/Société RIAL TRADING, Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet octobre 2004, p. 11, note BROU Kouakou Mathurin. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 130 - Penant, n° 351, avril-juin 2005, p. 249, note Bakary Diallo). Ohadata J-04- 382.

66. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DE CREANCE- CARACTERES DE LA CREANCE - RECONNAISSANCE DE DETTE COMPORTANT PAIEMENT ECHELONNE DE LA CREANCE - MODALITES NON ACCEPTEES PAR LE CREANCIER - OPPOSABILITE AU CREANCIER (NON) - EXIGIBILITE DE LA CREANCE (NON) - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

La reconnaissance de dette comportant des propositions de modalités de paiement échelonné non explicitement acceptées par le créancier constitue un acte unilatéral du débiteur non opposable au créancier. L'absence de clause d'exigibilité immédiate de toute la créance pour le non paiement d'une créance ne peut, de ce fait, lui être opposé pour dénier à la créance non payée son caractère exigible.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 684 du 22 juin 2004, TALLAL SAYEGH (Magnès OUANGUI) c/ Sté AUTO GLASS CENTER (VITR'Auto) Côte d'Ivoire (Me AMADOU Fadika). Ohadata J-05-250.

67. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - CARACTERES CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE - CLOTURE DE COMPTE BANCAIRE - RELEVES ET ARRETES DE COMPTE ECHANGES CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES - REUNION DES CARACTERES (OUI) - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 150 AUS.

Les relevés et arrêtés de comptes échangés contradictoirement entre les parties peuvent établir les caractères certain, liquide et exigible d'une créance justifiant une procédure d'injonction de payer.

(CCJA, Arrêt n°29 Du 15 Juillet 2004, Affaire: Fadiga Nadiani CI Bank Of Africa Cote D'ivoire dite BOA-CI, Le Juris Ohada, N° 3/2004, Juillet-Octobre 2004, P. 35, Note Brou Kouakou Mathurin - Jurisprudence commentée de la CCJA, N° 1, Octobre 2005, Obs. Félix Onana Etoundi, P.7) Ohadata J-04-387.

68. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCES - CREANCE BANCAIRE - PREUVE DE LA CREANCE - RELEVÉ DE COMPTES BANCAIRES (NON) - ARTICLE 13 AUPSRVE.

En cas de recouvrement simplifié d'une créance bancaire, la preuve de cette créance ne peut, en l'absence de tout arrêté de compte établi contradictoirement entre les parties, résulter de relevés de comptes bancaires.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, arrêt N°885 du 30/07/2004 BICICI (Mes Dogue - Abbe Yao et Associés) C/ Sté EBURNEA). Ohadata J-05-331.

69. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CERTITUDE, LIQUIDITE, EXIGIBILITE DE LA CREANCE (OUI) - VIOLATION ARTICLE 1ER AUPSRVE (NON) - REJET - ARTICLE 1ER AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Une créance est certaine du moment où elle existe sur différentes factures, liquide puisqu'étant évaluée dans son montant et exigible dans la mesure où l'échéance est arrivée à son terme et qu'une sommation de payer a même été servie au débiteur. Les exigences de l'article 1^{er} AUPSRVE étant remplies, l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ne saurait être reçue.

(Tribunal de première instance de Douala-Ndokoti, Jugement N°003/COM 28 octobre 2004, affaire STE EFH contre CHARITY COMMUNITY HEALTH CENTER) Ohadata J-05-143.

70. OBLIGATION - PRET - REMBOURSEMENT - COMPTE COURANT - SOLDE DEBITEUR - REGLEMENT DU PRET - ABSENCE DE PREUVE - RECOUVREMENT DE CREANCE - CREANCE - CARACTERES CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE - COMPTE COURANT BANCAIRE - ELEMENTS D'EXISTENCE (NON) - INFORMATION DU DEBITEUR SUR LA DETERMINATION ET L'ELEVATION DU MONTANT DE LA CREANCE - CONTESTATION DU DEBITEUR (NON) - LIQUIDITE DE LA CREANCE (OUI) - ARTICLE 1 AUPSRVE.

- Le débiteur ne justifiant pas le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation, c'est vainement qu'il affirme avoir intégralement réglé le prêt, dès lors que le compte bancaire affecté au règlement dudit prêt n'enregistrait plus de versement et présentait un solde débiteur.

- Il n'y a pas violation de l'article 1er de l'Acte uniforme portant recouvrement de créance dès lors que d'une part, le débiteur n'indique pas en quoi son compte bancaire est un compte courant et que, d'autre part, en ce qui concerne la liquidité, il a été informé par des lettres de la détermination et de l'évaluation dudit montant sans l'avoir contesté.

(CCJA, ARRET N° 08/2005 du 27 janvier 2005, SGBCI c/ GETRAC, Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 21) Ohadata J-05-190.

71. RECOUVREMENT DE CREANCE ORDONNANCE - INJONCTION DE PAYER - CARACTERES DE LA CREANCE - EXISTENCE DE FACTURES ET DE BON DE COMMANDE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 7 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE.

La créance dont le recouvrement est poursuivi par la voie de l'injonction de payer remplit les caractères de l'article 1^{er} AUPSRVE sus visé dès lors qu'elle résulte suffisamment des factures et bons de commande.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 26 du 7 avril 2005, Affaire Bou Chebel Malek c/ La Station Mobil de Yamoussoukro, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 27. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 47). Ohadata J-05-378.

72. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) - DENONCIATION (NON) - OPPOSITION NON FONDEE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 5 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

Le solde débiteur d'un compte courant est une créance certaine, liquide et exigible et c'est en vain que le débiteur peut soulever l'absence de dénonciation par exploit d'huissier qui est une formalité non applicable en l'espèce.

(Tribunal de grande Instance du Moungo à Nkongsamba, jugement N°16/civ du 1^{er} Novembre 2001 ; Affaire Oumarou Bapetel contre la Commercial Bank Cameroon (C.B.C) Ohadata J-05-215.

C. Preuve de la créance

1. Preuve de l'existence de la créance à la charge du créancier

73. INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE - OPPOSITION - RECONNAISSANCE DE DETTE SIGNEE PAR L'ACHETEUR - PREUVE DE LA CREANCE DU VENDEUR (OUI) - RESTITUTION PRETENDUE PAR L'ACHETEUR DES MATERIELS VENDUS DEFECTUEUX - ALLEGATION DE PAIEMENT DU SOLDE PAR L'ACHETEUR - PREUVES NON RAPPORTEES - CONDAMNATION DE L'ACHETEUR - ARTICLE 13 AUPSRVE.

L'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance ».

En conséquence la production d'une reconnaissance de dette signée par l'opposant à l'injonction de payer qui ne la conteste pas et de laquelle il résulte qu'il reste devoir un montant déterminé à son vendeur, ne peut être valablement combattue par la simple allégation par l'acheteur, sans production d'aucune pièce justificative, de la restitution d'une partie du matériel vendu défectueux et du règlement du solde.

(Tribunal Régional de Thiès, jugement du 17 janvier 2001, l'Oasis de SALY contre Etablissements BATISTA) Ohadata J-03-32.

74. INJONCTION DE PAYER - CRÉANCE CONTRACTUELLE (OUI) - CRÉANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) - REJET DE L'OPPOSITION -VOIES D'EXÉCUTION - SAISIE - SAISIE ATTRIBUTION DE CRÉANCES - CONTESTATION - COMPÉTENCE - JUGE DE L'EXÉCUTION (OUI) - JUGE DE DROIT COMMUN (NON) - ARTICLES 1 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLES 7 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 16 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE.

Lorsque la preuve est rapportée que la créance a une nature contractuelle et qu'elle est certaine, liquide et exigible, le créancier peut obtenir une ordonnance d'injonction de payer qui ne pourrait être annulée par le juge.

Toute contestation relative à une saisie attribution de créance est de la compétence du juge de l'exécution et non de celle du juge de droit commun.

(Tribunal de Grande Instance du Moungo à Nkongsamba, jugement n° 15/Civ du 19 Dec 2002 Affaire Ets Taguetiom fils Sarl contre la Sté Limbe Part Company LTD, Me Mba René). Ohadata J-05-160.

75. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT -PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE PORTANT INJONCTION - OPPOSITION DU DEBITEUR - CONSTATATION D'UNE OFFRE FAITE PAR LE DEBITEUR POUR TROUVER UN REGLEMENT AU DIFFEREND- CONDAMNATION (OUI) - ARTICLE 1ER AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

Il y a lieu de condamner l'opposant à payer la somme réclamée par le créancier dans le cadre d'une procédure d'injonction de payer lorsqu'il est établi qu'il avait fait une offre de paiement pour trouver un règlement à un différend.

(Tribunal de première instance de COTONOU, 1^{ère} chambre civile moderne, jugement N° 54 / 03 - 1^{ère} C CIV. DU 04 Juin 2003, Colette LIDEHOU C/ Birgit TEGMEGR Et Greffier Du Tribunal De Première Instance De Cotonou) Ohadata J-05-311.

76. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - REGLEMENT AMIABLE - PROCES VERBAL DU REGLEMENT AMIABLE ARBITRANT LA CREANCE A UN MONTANT DETERMINE - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 4 AURSVE.

Une créance contenue dans un procès verbal de règlement amiable conclu entre le débiteur et le créancier revêt les caractères d'une créance certaine, liquide et exigible.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N°525 du 27/04/2004 La CI-TELECOM (Me BOKOLA Lydie Chantal) C/ M. TIE BI FOUA GASTON). Ohadata J-05-328.

77. PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER - INSTRUCTION DE L'AFFAIRE - CHARGE DE LA PREUVE - CREANCIER (OUI) - ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE.

Les articles 13 et 14 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ayant prévu qu'en cas d'opposition régulièrement interjetée contre une ordonnance d'injonction de payer celui qui a demandé la décision d'injonction supporte la charge de la preuve de sa créance et que les décisions de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer, il y a lieu de débouter en l'état le défendeur à l'opposition de sa demande de paiement dès lors qu'il n'a fait valoir aucun moyen de défense ni produit une pièce à l'appui de la créance dont il se prévaut à l'égard du demandeur qui ne conteste pas le principe de créance en l'espèce.

(Tribunal régional Hors Classe de Dakar, jugement du 12 Juin 2001, Pape Ousmane Samb C/ Tina Company) Ohadata J-04-479.

78. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLES 10 ET 11 AUPSRVE - RECEVABILITE (OUI) - TENTATIVE DE CONCILIATION - ECHEC - FACTURE IMPAYEE - CHARGE DE LA PREUVE DE LA CREANCE - FORCE NON PROBANTE D'UNE FACTURE - DEFAUT DE PREUVE DE LA CREANCE - ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER (OUI) - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE.

La facture est un acte unilatéral signé de son seul émetteur. Elle ne peut donc suffire à établir une quelconque obligation à l'égard d'un tiers qui ne l'a pas acceptée même implicitement. En outre, un croquis ne saurait prouver l'exécution des travaux qui y sont énumérés. Par conséquent il y a lieu, à défaut de preuve de l'existence de l'obligation de paiement, d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement N° 94 Du 30 Janvier 2002, Entreprise de Construction Générale Tall Amadou (E.C.G./T.A) C/ Nagalo Léon) Ohadata J-04-353.

79. FACTURES EMISES PAR DES SOCIETES AU NOM D'UNE AUTRE SOCIETE -ABSENCE DE RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LES SOCIETES EMETTRICES ET L'APPELANT - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 25 AUPSRVE.

Ne fonde pas une procédure d'injonction de payer la production de certaines factures émises, au nom d'une société, par des sociétés n'ayant aucune relation contractuelle avec l'appelante.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 101 du 19 janvier 2001, Chambre civile et commerciale, Société DDCI c/ Société MANUTEH) Ohadata J-02-109 et Ohadata J-02-191.

79bis. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - CARACTERE CERTAIN DE LA CREANCE - PRODUCTION DES FACTURES SIGNEES DU DEBITEUR - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 7 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE.

Le caractère certain de la créance résulte de la production des factures signées par le débiteur.

(Cour d'Appel de Bouaké, Arrêt N° 13 du 24 janvier 2001, B... c/ Station Mobil, LE JURIS-OHADA, N° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 63). Ohadata J-04-117.

80. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER RECONNAISSANCE DE DETTE SANS ENGAGEMENT DE PAYER - RECOUVREMENT PAR LA VOIE DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER (NON) - ARTICLE 4 AUPSRVE.

Doit être rejetée la requête aux fins d'injonction de payer qui se fonde sur une reconnaissance de dette qui ne comporte aucun engagement de payer de la part du débiteur.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°303 du 14 Mars 2003, M. Liake Ignace C/ la Société Wossan Graphic). Ohadata J-03-295.

81. RAPPORTS ENTRE COMMERÇANTS - PREUVE DE LA CREANCE PAR TOUS MOYENS.

Lorsque les deux parties sont des commerçants, la preuve de la créance dont le recouvrement est poursuivi au moyen de la procédure d'injonction de payer peut se faire par tous moyens.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 222 du 28 février 2003, Fall Aziz c/ Zakpa Claude) Ohadata J-03-243.

82. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCE - PAIEMENT PARTIEL - CARACTERES CERTAIN ET LIQUIDE DU RELIQUAT DE LA CREANCE (OUI) - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

Une créance sur laquelle le débiteur a effectué des paiements partiels ne perd pas ses caractères certain et liquide pour le reliquat restant à payer

(Cour d'Appel, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N°523 du 27/04/2004 M. KALOUT SAMI Camille (SCPA ASSAMOI-N'CHO KATCHIRE) C/ CIAM (SCPA ADJE-ASSI METAN). Ohadata J-05-329.

83. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION (OUI) - CARACTERE CERTAIN DE LA CREANCE - CHARGE DE LA PREUVE DE LA CREANCE - DEFAUT DE PREUVE DE LA CREANCE - ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER (OUI) - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 1315 ALINEA 1 CODE CIVIL BURKINABE.

"Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver." En outre, et conformément à l'article 13 AUPRSVE, la charge de la preuve de la créance, devant la juridiction saisie sur opposition, incombe donc au bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer. A défaut de preuve, il y a lieu d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement N° 119 Du 12 Mars 2003, Traoré Si Salifou C/ Jean François Ramey). Ohadata J-04-315.

84. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - DECISION D'INJONCTION DE PAYER RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - CONTESTATION DE LA CREANCE DANS SON PRINCIPE - IRRECEVABILITE DE L'APPEL POUR DEMANDE NOUVELLE - EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL - DEMANDE NOUVELLE (NON) - MOYENS NOUVEAUX (OUI) - CONDITIONS ESSENTIELLES DE VALIDITE DES CONVENTIONS - CAUSE DE L'OBLIGATION - CHARGE DE LA PREUVE DE LA CREANCE - DEFAUT DE PREUVE DE L'INTIME - OBLIGATION SANS CAUSE - CAUSE ILLICITE - OBLIGATION SANS EFFET - INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE - ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 1108 CODE CIVIL BURKINABE - ARTICLES 1131 ET 1133 CODE CIVIL BURKINABE - ARTICLES 542 A 545-CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

La demande nouvelle est celle qui, aux yeux de la loi change les parties, leur qualité ou l'objet de la réclamation, en d'autres termes, l'obligation née du contrat. La demande principale de l'appelant étant d'être déchargé de l'injonction de payer qui pèse sur lui, tout ce

qui peut servir à la justifier constitue des moyens nouveaux, venant expliciter cette prétention originaire et la compléter.

Il est de jurisprudence constante, que la cause de l'obligation de l'emprunteur réside dans la mise à sa disposition des fonds nécessaires à l'acquisition pour laquelle il a contracté l'emprunt. Lorsqu'on ne peut, conformément à l'article 13 AUPSRVE, apporter la preuve de la mise à disposition des fonds propres au profit de l'emprunteur, il s'ensuit que l'obligation est sans cause. Et l'article 1131 du code civil précise que : « l'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. »

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 26 du 21 mars 2003, Compaoré T. Ablassé C/ Diallo Issa). Ohadata J-04-367.

85. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - CREANCE - PREUVE DE LA CREANCE (NON) - ANNULATION DE L'ORDONNANCE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 13 AUPSRVE.

Le créancier qui saisit la juridiction compétente d'une demande d'injonction de payer doit prouver l'existence de sa créance faute de quoi, l'ordonnance obtenue doit être annulée à la demande du prétendu débiteur.

(Tribunal de grande Instance du Mounjo à Nkongsamba, jugement n° 09/CIV du 06 Novembre 2003 ; Affaire succession TCHOUMOU Esaïe contre Dame veuve WONJE née DIPANDA Thérèse) Ohadata J-05-121.

86. CREANCE - CONTESTATION - ARTICLE 13 AUPSRVE - CHARGE DE LA PREUVE - ACTES SOUS SEING PRIVE - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT NON REMPLIES - CARACTERE PROBANT (NON) - MAUVAISE FOI DU DEFENDEUR - ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - RECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'OPPOSANT (NON) - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 4 ALINEA 2 CODE BURKINABE DE PROCEDURE PENALE.

« Le criminel tient le civil en l'état ». Cependant, en raison de la nature clairement commerciale des relations qui ont pu exister entre les deux parties et du motif du classement sans suite, la plainte avec constitution de partie civile se présente dans le cas d'espèce, en plus de l'opposition, comme une autre voie de recours contre l'ordonnance d'injonction de payer.

Des actes sous seing privé non signés par toutes les parties en cause et ne remplissant pas la condition de l'établissement en double ou du nombre correspondant à celui des parties ne peuvent servir de preuve à l'existence d'une créance.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement N° 53 Du 18 Février 2004, Nassa Mohamadi C/ Nana Kouiliga Jean Benoît) Ohadata J-05-244.

87. CREANCE - PREUVE A LA CHARGE DU DEMANDEUR - EXISTENCE DES CARACTERES CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE - ARTICLE 13 AUPSRVE.

La créance dont le paiement est réclamé est certaine, liquide et exigible, dès lors que le débiteur a reconnu sa dette dans la mise en demeure et a fait des propositions de règlement.

Il en est ainsi lorsque, d'une part, le demandeur a produit des reçus relatifs à la livraison des produits et aux frais de transport reconnus et contresignés par le débiteur et, d'autre part, que le débiteur ne conteste pas cette dette et ne rapporte pas la preuve de son règlement et que l'exploit de mise en demeure servi indique aussi bien le tonnage des produits que la nature des produits et le montant de la créance.

(C.C.J.A, Arrêt N°22 Du 17 Juin 2004, Affaire: A. Née D. Ci Le Groupement à Vocation Coopérative, dit GVC De Leledou 2, Le Juris Ohada, N° 3/220, Juillet-Octobre 2004, P. 21, Note. - Recueil De Jurisprudence de La CCJA, N° 3, Janvier-Juin 2004, P. 75- Penant N° 851, Avril-Juin 2005, P. 249) Ohadata J-04-383.

88. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION CONTRE L'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION - DEFAUT DE PRODUCTION DE L'ORDONNANCE QUERELLEE ET DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION - EFFET-REJET- ARTICLE 13 AUPSRVE.

Il y a lieu de débouter le demandeur à l'opposition de son action lorsque l'ordonnance querellée et l'exploit portant signification de ladite décision n'ayant pas été produits, le tribunal est mis dans l'impossibilité d'apprécier le bien fondé des prétentions ou de faire jouer la règle de l'article 13 AUPSRVE.

(Tribunal régional Hors Classe de Dakar (Senegal), Jugement N° 2740 Du 15 décembre 2004, Simone Damado C / Alioune Ndiouck) Ohadata J-05-134.

89. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER- OPPOSITION - ABSENCE DE PREUVE DE LA CREANCE - REJET DE LA DEMANDE DE PAIEMENT (OUI) - ARTICLE 13 AUPSRVE.

L'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution mettant à la charge de celui qui a demandé la décision d'injonction de payer la preuve de sa créance, il y lieu de le débouter de sa demande si aucun élément du dossier ne permet d'établir sa créance.

(Tribunal régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), Jugement N° 2753 Du 15 décembre 2004, Société SETRANS SAC/ La Sénégalaise de l'automobile) Ohadata J-05-135.

90. OPPOSITION - IMPOSSIBILITE POUR L'OPPOSANT DE PROUVER LES PAIEMENTS EFFECTUES - REJET DE L'OPPOSITION (OUI) - PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DEMANDE D'APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE ADRESSEE AU TRIBUNAL SAISI DE L'OPPOSITION - REJET - (OUI) - ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE.

1- Il y a lieu de rejeter l'opposition lorsque le bénéficiaire de l'ordonnance d'injonction de payer ayant prouvé sa créance comme l'exige l'article 13 AUPSRVE, le demandeur à l'opposition se borne à faire état de paiement sans produire de pièces justificatives.

2- La demande d'apposition de la formule exécutoire ne peut, en cas d'opposition, prospérer en raison des dispositions de l'article 14 AUPSRVE qui prévoit que la décision de la juridiction saisie se substitue à la décision d'injonction de payer.

(Tribunal régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), Jugement N° 2734 DU 15 décembre 2004, WEST AFRICAN AIRLINES / SOCIETE AVIATION HANDLING SERVICES) Ohadata J-05-133.

91. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DÉCISION RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - RECEVABILITÉ (OUI) -- FACTURE - COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT - RELATIONS D'AMITIÉ ENTRE LES DEUX PARTIES - ARTICLE 1348 CODE CIVIL BURKINABÉ - BÉNÉFICE DE LA PREUVE TESTIMONIALE (NON) - ABSENCE DE PREUVE MATÉRIELLE DE L'OBLIGATION - CONFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABÉ - ARTICLE 1348 CODE CIVIL BURKINABÉ.

L'article 1348 du code civil énumère de façon exhaustive les cas dans lesquelles la preuve testimoniale peut recevoir application et qui sont :

*1) les obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits,
2) les dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ;*

3) les obligations contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrits ;

4) au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure.

En l'espèce les relations d'amitié invoquées par l'appelant n'entrent pas dans les situations énumérées par l'article ci-dessus visé et ne saurait par conséquent recevoir application. Dès lors, il y a lieu de le débouter de ses prétentions et confirmer le jugement querellé.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 8 du 16 janvier 2004, Entreprise de Construction Générale TALL Amadou (E.C.G./T.A) c/ NAGALO Léon). Ohadata J-04-354.

92. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - DÉCISION D'INJONCTION DE PAYER RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - VENTE D'UNE BIBLIOTHÈQUE - ACOMPTE SUR LE PRIX D'ACHAT - RESTITUTION D'UNE PARTIE DE L'ACOMPTE - RÉOLUTION AMIABLE - CONFIRMATION DU 1ER JUGEMENT - ARTICLE 1108 CODE CIVIL BURKINABÉ.

A défaut de stipulation contraire, la restitution à l'acheteur d'une partie de la somme avancée au vendeur doit s'analyser en une résolution amiable ayant consisté à former un autre contrat dont l'objet est la remise des parties dans leur situation précontractuelle, et ce conformément à l'article 1108 du code civil régissant la formation des contrats.

(Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre civile et commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 165 du 1er décembre 2003, TARNAGDA Boukary c/ DABIRE Alphonse). Ohadata J-04-195.

93. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - BON DE COMMANDE DE MARCHANDISES - IMITATION DE SIGNATURE - ART. 1384 AL. 4 DU CODE CIVIL BURKINABÉ - RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS (OUI) - OPPOSITION MAL FONDÉE.

Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Aussi, les factures résultant de commandes émises par un employé en imitant la signature du directeur général et en utilisant le cachet de la société doivent être honorées par ladite société.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 279 du 03 avril 2002, Géo Sciences Techniques (GST) c/ Bureau d'Etudes et de Recherches Appliquées Eau et Environnement (BERA)). Ohadata J-04-13.

94. PROCEDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLE 13 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABÉ - PRÉTENTIONS ÉMISES CONTRE UNE PERSONNE DÉPOURVUE DU DROIT D'AGIR (NON) - SOCIÉTÉ DE FAIT (OUI) - ART. 1200 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL BURKINABÉ - OBLIGATION IN SOLIDUM - FRACTIONNEMENT DE LA CRÉANCE (NON).

Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude.

On n'a pas à rechercher les associés d'une société avec laquelle on traite. C'est en cas d'inexécution que l'identité de ceux-ci devient importante en vue de l'engagement de leurs responsabilités. Dès lors, le fait pour des personnes d'apposer leurs signatures sur une décharge suffit à engager leurs responsabilités pleines et entières quand bien même celles-ci se déclareraient étrangères à la société cocontractante ; et même, si sur un plan purement formel, leurs noms ne figurent pas sur les documents de ladite société, il y a société de fait engageant leurs responsabilités solidaires.

Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 316 du 17 avril 2002, Société DONG FANG c/ Maison de la Come). Ohadata J-04-15.

2. Preuve de l'absence de créance à la charge du débiteur

95. CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - DEFAUT DE CONTESTATION - DEFAUT DE REGLEMENT - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE (OUI) - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Doit être confirmée, l'ordonnance d'injonction de payer et le débiteur condamné à payer, dès lors que la créance n'a pas fait l'objet de règlement, qu'elle est liquide, certaine et exigible et n'a pas été contestée.

(Tribunal Régional de Niamey - Jugement civil n° 168 du 21 mai 2003, Dame Mabenguélé Hortense c/ Agence de Voyages SATGURU). Ohadata J-04-82.

96. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A L'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION NON FONDEE - CONDAMNATION DE L'OPPOSANT - ARTICLES 8 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Lorsque le gérant, agissant en qualité de représentant légal d'une société, reconnaît que celle-ci est débitrice et que lui-même doit une somme déterminée au poursuivant, il y a lieu de juger que les dettes sont communes, de rejeter l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer et de les condamner solidairement à payer avec le groupe dont l'en-tête est utilisée et qui, de ce fait, n'est pas étranger aux dettes.

(Tribunal de Première Instance de Cotonou, 1^{ère} Chambre Civile Moderne, Jugement n° 62/03 du 18 juin 2003, Société Groupe G c/ Aimawa Crespin) Ohadata J-05-305.

97. OPPOSITION A L'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION - PRODUCTION DU TITRE DE CREANCE - PREUVE DU PAIEMENT NON RAPPORTEE - CONDAMNATION DU DEBITEUR - ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Il y a lieu de condamner l'opposant à payer la totalité de la créance, lorsque le titre de créance étant produit, il n'a pas rapporté la preuve du paiement partiel effectué.

(Tribunal de première instance de Cotonou, 1^{ère} chambre civile moderne, Jugement N° 63/03 Du 18 Juin 2003, ONI Epouse TAKPA C/ El Hadj LIGALI Saliou). Ohadata J-05-296.

98. OPPOSITION A L'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER - ABSENCE DE PREUVE DE L'EXTINCTION DE L'OBLIGATION - CONDAMNATION DE L'OPPOSANT AU PAIEMENT - ARTICLES 12 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Lorsqu'il apparaît, à l'examen des pièces du dossier, que l'opposant à l'ordonnance portant injonction de payer, qui a souscrit l'engagement de rembourser une somme, ne rapporte pas la preuve qu'il s'est déjà libéré de cette obligation, il y a lieu de le condamner Au Paiement De La Somme Réclamée.

(Tribunal de première instance De Cotonou, 1^{ère} Chambre Civile Moderne, jugement du 2 juillet 2003, GAHNOU Bruno c/ DJOHOUNTI D Honoré). Ohadata J-05-303.

99. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - TENTATIVE DE CONCILIATION - ECHEC - CHEQUE RESTEE IMPAYEE - NON - CONTESTATION DE LA CREANCE - OPPOSITION FONDEE SUR LA VIOLATION D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

S'agissant d'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de payer une créance fondée dans son principe, les raisons tirées du fait d'une violation des dispositions d'un contrat ne peuvent être reçues comme moyens de droit pour résister au paiement. Une fois que le débiteur ne conteste pas devoir à son créancier le montant de la créance spécifiée sur l'ordonnance d'injonction de payer, il est tenu au paiement.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 332 du 02 juillet 2003, General store et construction (GESCO) c/ Construction Générale de Bâtiment (COGEB)). Ohadata J-04-311.

100. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ECHEC DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION - NON- CONTESTATION DE LA CREANCE - REFUS DE PAYER INJUSTIFIE - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Une fois que le débiteur ne conteste pas devoir à son créancier le montant de la créance spécifiée sur l'ordonnance d'injonction de payer, il est tenu au paiement.

(Tribunal de grande instance De Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 376 du 03 septembre 2003, TASSEMBEDO Rasmané c/ Ayants droit de feu BANGRE Lamoussa Noufou). Ohadata J-04-240.

101. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - ECHEC - INSTITUTION REGIONALE - EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL - IMMUNITE DE JURIDICTION ET D'EXECUTION - ADMINISTRATION - ENGAGEMENT FERME ET IRREVOCABLE DE VIREMENT DE SALAIRE - ENGAGEMENT ETRANGER A LA MISSION DE L'ECOLE - INCOMPETENCE DU TRIBUNAL (NON) - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION (OUI) - CESSATION DE VIREMENT - NON CONTESTATION DU MONTANT DE LA CREANCE - REMBOURSEMENT (OUI) - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 10 ACCORD DE SIEGE.

La finalité de l'immunité de juridiction et d'exécution est de permettre à celui qui en est le bénéficiaire de mener à bien la mission qui est la sienne. De ce fait, elle ne couvre que les actes posés dans le cadre de cette mission.

L'engagement ferme et irrévocable de salaire pris par le Directeur Administratif et Financier est totalement étranger à la mission de service public de cette dernière. Il convient donc de rejeter purement et simplement l'exception incompétence du tribunal soulevée par l'opposant qui ne conteste pas la créance et de le condamner au paiement.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement N° 148 Du 05 Mai 2004, Ecole Inter-Etats Des Techniciens Supérieurs De L'Hydraulique Et De L'Equipement Rural (ETSHER) C/ Banque Commerciale Du Burkina (B.C.B) Ohadata J-05-245.

102. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE PORTANT INJONCTION - OPPOSITION NON MOTIVEE - REJET DE L'OPPOSITION ET CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Lorsque l'opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n'est accompagnée ni d'un moyen de défense au fond, ni d'éléments de preuve, il y a lieu de la rejeter et de confirmer l'ordonnance rendue.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement N° 1209 Du 12 Mai 2004, Société Matelec SARL C/ Société Transit 2000 SARL). Ohadata J-05-128.

103. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLES 9 ET 10 AUPSRVE - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION (OUI) - CONTESTATION DE LA CREANCE EN SON PRINCIPE ET EN SON QUANTUM - CHARGE DE LA PREUVE DE LA CREANCE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE - DEFAUT DE PREUVE DE L'OPPOSANT - OPPOSITION MAL FONDEE - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En outre, et conformément à une règle traditionnelle selon laquelle la charge de la preuve incombe au demandeur à l'opposition, une fois que celui-ci conteste l'existence de la créance mais n'apporte pas la preuve de ses prétentions, il est condamné au paiement.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 120 du 12 mars 2003, Guelbégo Lamine c/ Laboratoire National du Bâtiment (LNBTP)) Ohadata J-04-320.

104. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLES 9 ET 10 AUPSRVE - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION (OUI) - CONTESTATION DE LA CREANCE EN SON PRINCIPE ET EN SON QUANTUM - CHARGE DE LA PREUVE DE LA CREANCE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE - DEFAUT DE PREUVE DE L'OPPOSANT - OPPOSITION MAL FONDEE - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE.

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, et réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En outre, et conformément à une règle traditionnelle selon laquelle la charge de la preuve incombe au demandeur à l'opposition, une fois que celui-ci conteste l'existence de la créance mais n'apporte pas la preuve de ses prétentions, il est condamné au paiement.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 120 du 12 mars 2003, Guelbégo Lamine c/ Laboratoire National du Bâtiment (LNBTP)) Ohadata J-04-320.

105. LIBERATION DE LA DETTE - CHARGE DE LA PREUVE INCOMBANT AU DEBITEUR - INVOCATION D'UNE TRANSACTION - PRODUCTION DE DOCUMENTS UNILATERALEMENT ETABLIS - PREUVE DE LA LIBERATION NON RAPPORTEE.

En l'état d'une opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, aux motifs que la créance objet de l'injonction a fait l'objet d'une transaction qui l'a quasiment éteinte, le juge estime que « celui qui se prétend libéré doit pouvoir prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte ».

En l'espèce, le demandeur à l'opposition n'ayant produit que des documents unilatéraux et la créance étant suffisamment établie au regard des pièces produites, le juge rejette la demande d'opposition.

(Tribunal régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), Jugement N° 1384 Du 24 Juillet 2001, Société Sahel Shipping C/ Dakar Marine). Ohadata J-05-76.

106. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - PARTIES DEBITRICES L'UNE ENVERS L'AUTRE - DEMANDE DE PAIEMENT DE LOYERS - ABSENCE DE PREUVE DE L'OPPOSANT - DEMANDE DE PAIEMENT DE RISTOURNES - ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE - OPPOSANT ADMINISTRATEUR - ADMINISTRATEURS, INTERDICTION - DEMANDES MAL FONDEES - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 1315, ALINÉA 1ER CODE CIVIL BURKINABE - ARTICLE 330-16 CODE CIMA

« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. » Par conséquent, faute par l'opposant d'apporter les preuves de ses propres créances contre le créancier demandeur de l'injonction de payer, il y a lieu de déclarer ses demandes mal fondées et par conséquent déclarer l'opposition mal fondée.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 52 du 19 février 2003, Société OUEDRAOGO Francis et Frères (SOFRAF) c/ L'Union des Assurances du Burkina (U.A.B.) SA) Ohadata J-04-249.

107. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - BONS DE COMMANDE MANUSCRITS ET NON REVETUS DE CACHETS - AUTHENTICITE (OUI) - ABSENCE DE PREUVE DE L'OPPOSANT - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE.

Selon les dispositions de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Par conséquent, faute par l'opposant d'apporter la preuve du paiement de sa créance, il y a lieu de le condamner au paiement de la somme en principal outre les intérêts de droit.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 067 du 19 février 2003, SOGEPER c/ Hage Matériaux) Ohadata J-04-245.

108. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - OBLIGATIONS IN SOLIDUM - SOLIDARITE DE LA PART DES DEBITEURS - DEMANDE DE COMPENSATION - ABSENCE DE PREUVE DE L'OPPOSANT - DEMANDE D'UN DELAI DE GRACE - BONNE FOI DU DEBITEUR NON PROUVEE - OPPOSITION NON FONDEE - ARTICLE 9

AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLES 1203 ET 1204 CODE CIVIL BURKINABE - ARTICLE 399 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Conformément aux articles 1203 et 1204 du code civil, c'est à bon droit que le créancier réclame le paiement de l'intégralité de sa créance à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de l'indivision.

Par ailleurs, le débiteur ne pourra bénéficier d'une compensation de créances que s'il apporte la preuve de sa créance.

(Tribunal de grande instance De Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 112 du 12 mars 2003, KONE Mohamed c/ Madame SAWADOGO née DAO Adjara) Ohadata J-04-246.

109. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - CREANCE CONTESTEE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE - ABSENCE DE PREUVE DE L'OPPOSANT - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 1 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE.

Selon les dispositions de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Par conséquent, faute par l'opposant d'apporter la preuve du paiement de sa créance, l'ordonnance d'injonction de payer querellée mérite d'être déclarée fondée en son principe et à son quantum.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 248 du 21 mai 2003, Les Editions Sidwaya C/ Société Leaders SARL) Ohadata J-04-241.

110. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - FACTURES IMPAYEES - CONTESTATION DE LA CREANCE - REFUS DE PAYER INJUSTIFIE - DEFAUT DE PREUVE DE L'OPPOSANT - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Il y a lieu de rejeter l'opposition formée comme étant mal fondée lorsque l'opposant n'apporte ni la preuve du paiement des factures incriminées, ni ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la créance soit qu'il ne doit pas parce qu'il a payé, soit qu'il ne doit pas parce qu'il n'a pas contracté avec le requérant à l'ordonnance d'injonction de payer.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 301 du 18 juin 2003, NIKIEMA Jean Baptiste c/ Administrateur provisoire du Faso Fani) Ohadata J-04-308.

111. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ECHEC DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION - CONTESTATION DU QUANTUM DE LA CREANCE - REMISE D'UN CHEQUE A TITRE DE GARANTIE - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLES 9 AUPSRVE.

S'agissant d'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de payer une créance fondée dans son principe, les raisons, telles que la remise d'un chèque à titre de garantie du prêt contracté auprès de son créancier, évoquées par le débiteur pour refuser le paiement ne peuvent être reçues comme moyens de droit.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 374 bis du 18 juin 2003, OUATTARA Firmin c/ TIENDREBEOGO Issaka). Ohadata J-04-254.

112. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - PARTIES DEBITRICES L'UNE ENVERS L'AUTRE - DEMANDE DE COMPENSATION - ABSENCE DE PREJUDICE - DOMMAGES ET INTERETS (NON) - ABSENCE DE PREUVE DE L'OPPOSANT - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 1315 ALINEA 2 CODE CIVIL BURKINABE - ARTICLE 1289 ET SUIVANATS CODE CIVIL BURKINABE.

Aux termes de l'article 1315 alinéa 2 du code civil celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Par conséquent, lorsque l'opposant ne conteste pas devoir la créance mais n'apporte nullement la preuve d'un quelconque paiement partiel de ladite créance ou son extinction, il y a lieu de déclarer son opposition mal fondée.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 336 du 02 juillet 2003, société Générale Store et Construction (GESCO) c/ Entreprise de Génie-Civil Construction Bâtiment et Travaux Publics (EGCBAT) Ohadata J-04-257.

113. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - CREANCE CONTESTEE - ABSENCE DE PREUVE DE L'OPPOSANT - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLES 10 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE.

L'article 1315 du code civil impose à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de la prétention. Ainsi celui qui se prétend libéré d'une dette doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'exécution de son obligation. Faute par l'opposant d'apporter la preuve du paiement ou de tout autre fait ayant éteint sa dette, il ne peut, dès lors, se soustraire à l'obligation de payer sa dette.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 338 du 02 juillet 2003, ZALLE Xavier c/ COMPAORE Maximin) Ohadata J-04-258.

114. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - DEMANDE DE COMPENSATION - PARTIES DEBITRICES L'UNE ENVERS L'AUTRE - PREUVE - ARTICLE 25 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - CREANCE DE L'OPPOSANT NON PROUVEE - COMPENSATION (NON) - OPPOSITION MAL FONDEE - EXECUTION PROVISOIRE (OUI) - ARTICLE 25 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Il ressort de l'article 25 du code burkinabé de procédure civile qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. Il y a lieu donc de débouter l'opposant de sa demande de compensation et de le condamner au paiement dès lors qu'il n'établit pas la preuve de sa créance.

(Tribunal de grande instance De Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 508 du 31 décembre 2003, Mare Salif c/ Gouba Maxime Alfred) Ohadata J-04-323.

115. CREANCE - EXISTENCE - EXTINCTION - PREUVE DU PAIEMENT (NON) - COMPENSATION - REUNION DES CONDITIONS - ABSENCE DE PREUVE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE

Il incombe au débiteur poursuivi qui ne conteste pas l'existence de la dette mais soutient s'être entièrement libéré, d'en justifier le paiement ou de démontrer le fait qui avait produit l'extinction de son obligation.

Par conséquent, il y a lieu de restituer à l'ordonnance querellée son plein et entier effet, le débiteur n'apportant pas ces preuves.

En décidant autrement, la Cour d'Appel n'a pas donné de base légale à sa décision qui encourt la cassation.

(CCJA, arrêt n° 26 DU 15 JUILLET 2004, Société DJAMAN et Compagnie C/ Entreprise Nationale de Télécommunication dite ENATELCOM, Le Juris Ohada, n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 10.- Recueil de jurisprudence, n° 4, juillet-décembre 2004, p. 23. - Jurisprudence commentée de la CCJA, n° 1, octobre 2005, p. 20, note Félix Onana Etoundi). Ohadata J-05-169.

116. CONTESTATION DE LA SOMME DONT LE PAIEMENT EST ORDONNE - DEFAUT DE JUSTIFICATION DE LA CONTESTATION - REJET DE L'OPPOSITION - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 8 AUPSRVE.

A défaut de justifier sa contestation de la somme qu'il lui a été enjoint de payer par ordonnance, alors que le créancier fournit le détail de sa créance, il y a lieu de confirmer ladite ordonnance

(Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan, jugement n° 35 du 22 février 2001, Eburnéa c/ SIB, Revue Ecodroit n°1, juillet-août 2001, p. 37) Ohadata J-02-11.

III. REGLES DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER

A. Requête

1. Juridiction compétente pour recevoir la requête

117. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - ECHEC - EXCEPTION D'INCOMPETENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL - CONTRAT D'EXCLUSIVITE DE VENTE D'HUILE - ARTICLE 3, ALINEA 2 AUPSRVE - ELECTION DE DOMICILE - TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE - ERECTION EN TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE) - APPLICATION DE LA CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE - COMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE OUAGADOUGOU (OUI).

Lorsqu'il résulte des termes du contrat que l'élection de domicile concerne un tribunal qui a existé par le passé, il reste que la loi portant organisation judiciaire a érigé ledit tribunal en tribunal de grande instance de sorte qu'au sens de l'article 1156 du code civil les parties ont entendu attribuer compétence au nouveau pour connaître des litiges pouvant s'élever à l'occasion de leur contrat.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 155 du 05 mai 2004, Société de Décorticage de Grains (SODEGRAIN-SA) c/ Société de Transport et de Commerce KOSSOUKA (STCK-SA). Ohadata J-05-246.

118. REQUÊTE A FIN D'INJONCTION DE PAYER - EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE TERRITORIALE DU TRIBUNAL - ARTICLE 3 ALINÉA 1 AUPSRVE - COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DU DOMICILE DU DÉFENDEUR - INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL (OUI) - ARTICLE 3 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 43 ET 44 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

En matière de recouvrement simplifié de créance suivant la procédure d'injonction de payer l'article 3 alinéa 1 AUPSRVE dispose, sous réserve, que la demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteurs. Le requérant qui ne respecte pas cette règle est appelé à mieux se pourvoir devant le tribunal territorialement compétent.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 265 du 28 mai 2003, Zagré Karim C/ Natama Moré). Ohadata J-04-328.

119. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - TRIBUNAL COMPETENT PLURALITE DE DEBITEURS - DOMICILE OU DEMEURE EFFECTIVE DE L'UN DES DEBITEURS - ARTICLE 4 AUPSRVE.

Le Tribunal de première instance d'Abidjan est compétent pour connaître de la demande d'injonction de payer dès lors qu'il y a pluralité de débiteurs et que l'un d'eux, notamment la caution solidaire a son siège dans le ressort dudit Tribunal.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 21 du 31 mars 2005 Affaire: Bourdier Gilbert Denis c/ Banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. p. 15, note Brou Kouakou Mathurin. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 43). Ohadata J-05-373.

120. RECOUVREMENT DE CRÉANCE - INJONCTION DE PAYER - COMPÉTENCE TERRITORIALE - DÉROGATION PAR LES PARTIES - ABSENCE DE CLAUSE - COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION DU DOMICILE OU DE LA DEMEURE DU DÉBITEUR (OUI) - CONSÉQUENCES - ARTICLE 1^{er} AUPSRVE - ARTICLE 3 AUPSRVE.

Les parties n'ayant pas entendu déroger aux règles de compétence territoriale du Tribunal au sens de l'article 3 alinéa 2 de l'Acte Uniforme relatif au recouvrement de créance (AUPSRVE), la juridiction compétente pour recevoir la requête est le tribunal du

domicile tel que mentionné dans le contrat. Le débiteur étant domicilié à Abidjan Zone 4 c, c'est le tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan qui est compétent.

En conséquence, est incompétente la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance de Gagnoa.

(Tribunal de première instance de Gagnoa, jugement n° 11 du 9 février 2001, BCM c/ SNAIB, Bulletin Juris Ohada n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 45. - Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 203). Ohadata J-02-134.

121. PROCÉDURE D'INJONCTION DE PAYER - COMPÉTENCE TERRITORIALE - ELECTION DE DOMICILE À ABIDJAN PAR LE DÉFENDEUR DANS UN PROCÈS PRÉCÉDENT - CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE DANS LE PRÉSENT PROCÈS (NON) - ARTICLE 3 AUPSRVE.

Si l'article 3 AUPSRVE prévoit la possibilité de déroger aux règles de compétence territoriale au moyen d'une élection de domicile prévue au contrat, on ne peut considérer que l'élection de domicile à Abidjan faite par le défendeur à une procédure d'injonction de payer actuelle lors d'un procès antérieur entre les mêmes parties soit constitutif d'une telle clause.

(Tribunal de première instance d'Abidjan, jugement n° 34 du 22 février 2001, Revue Ecodroit, n° 1, juillet-août 2001, p. 33). Ohadata J-02-12.

2. Conditions de fond et de forme de la requête

122. INJONCTION DE PAYER - REQUETE - MANDATAIRE NON AGREE - REQUETE VALABLE (NON) - ANNULATION (OUI) ARTICLE 4 AUPSRVE.

Une requête introductive d'instance doit, aux termes de l'article 4 de l'AUPSRVE, être introduite par le demandeur lui-même ou par un mandataire légalement investi par la loi. L'ordonnance rendue à la suite d'une requête illégalement introduite doit être annulée.

(Tribunal de grande instance du MFOUNDI, Jugement civil n°138 du 10 janvier 2002, Affaire Aboubakar Adamou C/ Bokam née Ze Abondo Ebengue Jeannine, Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance) Ohadata J-04-425 et Ohadata J-04-458.

123. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - REQUETE - MENTIONS - PERSONNE MORALE - ABSENCE D'INDICATION DE LA FORME - IRRECEVABILITE ARTICLE 4 AUPSRVE.

Est irrecevable en application de l'article 4 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement, la requête aux fins d'injonction de payer, qui ne précise pas la forme de la personne morale.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 167 du 02 février 2001, Société SODIRAB c/ dame K., Le Juris-Ohada, N° 4/2003, Octobre-Décembre 2003, P. 47, Note Brou Kouakou Mathurin). Ohadata J-04-127.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 27 du 7 février 2001, ASCB c/ Pharmacie N'GATTAKRO, Le Juris Ohada, n° 2/2002, avril mai juin 2002, p. 50, note anonyme). Ohadata J-02-106

124. RECOUVREMENT DE CRÉANCE - INJONCTION DE PAYER - REQUÊTE - MENTIONS - PERSONNE MORALE - DÉNOMINATION SOCIALE INDIQUÉE PAR LE CACHET APOSSÉ SUR LA REQUÊTE - RESPECT DES EXIGENCES LÉGALES (OUI) - VOIES D'EXÉCUTION - SURSIS À EXÉCUTION - MESURE PRÉVUE PAR LE TRAITE OU LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA CCJA (NON) - INCOMPÉTENCE DE LA CCJA - ARTICLE 32 AUPSRVE.

La requête aux fins d'injonction de payer contient bien la dénomination sociale de la personne morale, dès lors qu'il a été apposé, indiquant en toutes lettres, la dénomination sociale.

(CCJA, arrêt n° 20/2003 du 06 novembre 2003, CI-TELCOM devenue Côte d'ivoire TELECOM contre Société Ivoirienne d'Assurances Mutuelles dite SIDAM, Le Juris-Ohada, n° 4/2003,

octobre- décembre 2003, p. 29, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 5). Ohadata J-04-122.

125. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - REQUETE NE CONTENANT PAS LES MONTANTS DETAILLES DES DIFFERENTS ELEMENTS DE LA CREANCE - IRRECEVABILITE (OUI) ARTICLE 4 AUPSRVE.

Doit être déclarée irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient pas les montants détaillés des différents éléments de la créance.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°257 du 07 Mars 2003, SNC FATIMA C/ Société GEODIS OVERSEAS Côte d'Ivoire (Ex - SENOUSIAP). Ohadata J-03-272.

126. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER -REQUETE - MENTIONS - SOCIETE UNIPERSONNELLE - CONFUSION DE LA PERSONNALITE AVEC CELLE DU PROPRIETAIRE DONT LE NOM EST INDIQUE DANS LA REQUETE - RECEVABILITE (OUI).

Il n'y a pas violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant recouvrement de créance, dès lors que la requête contient le nom du propriétaire, dont la personnalité se confond avec celle de la société unipersonnelle créancière. Par conséquent, la requête est recevable.

(Cour d'Appel de Bouaké, Arrêt N° 13 du 24 janvier 2001, B... c/ Station Mobil, LE JURIS-OHADA, N° 3/2003, JUILLET-SEPTEMBRE 2003, P. 63) Ohadata J-04-117.

127. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - REQUETE - MENTION - FORME DE LA SOCIETE - OMISSION - IRRECEVABILITE DE LA REQUETE (OUI) - ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 4 AUPSRVE.

Doit être déclarée irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer qui ne contient pas la forme de la personne morale.

Par conséquent, est nulle l'ordonnance d'injonction de payer litigieuse.

(CCJA, arrêt n° 07/2005 du 27 janvier 2005, Société Optique Instrumentale c/ ITRAG- Transit, Le Juris Ohada n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 18. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 20). Ohadata J-05-189

128. RECOUVREMENT DE CREANCES - INJONCTION DE PAYER - RECEVABILITE DE LA REQUETE - CONDITIONS DE FORME - INEXISTENCE DE CERTAINES MENTIONS - IRRECEVABILITE DE LA REQUETE (OUI) - ARTICLE 4 AUPSRVE.

L'article 4 de l'AUPSRVE énonce l'obligation de porter certaines mentions sur la requête d'injonction de payer, à peine d'irrecevabilité. Dès lors qu'une requête d'injonction de payer ne contient pas celles-ci, notamment l'indication, pour les personnes morales, de leur forme sociale et les intérêts dont le paiement est sollicité résultant de la créance principale, la requête doit être déclarée irrecevable.

(Tribunal régional de Niamey - Jugement Civil N° 94 Du 26 Mars 2003, Societe Nigerienne Des Télécommunications SONITEL C/ Société d'aménagement et de promotion immobilière SAPI) Ohadata J-04-76.

129. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - REQUETE - CONTENU - FORME SOCIALE DU CREANCIER POURSUIVANT - INDICATION (NON) -IRRECEVABILITE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

La requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable, dès lors qu'elle n'indique pas la forme sociale de la personne morale.

En décidant autrement, la cour d'appel a violé l'article 4 AUPSRVE et sa décision encourt la cassation.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 19 du 31 mars 2005, Banque islamique de Guinée dite B.I.G. c/ Centre commercial de Madina dite C.C.M, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 8. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 38). Ohadata J-05-371.

130. INJONCTION DE PAYER - MENTIONS DE LA REQUETE - NECESSITE D'INDIQUER LA PROFESSION (NON) - ARTICLE 4 AUPSRVE

Le défaut d'indication de la profession du requérant ne peut entraîner l'irrecevabilité de la requête si celui-ci n'empêche pas l'identification de la personne concernée.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt N° 399 du 13 avril 2001, Smart Travel et Tours c/ N'Guessan Guetty Roland Esprit, ECODROIT, n° 10, avril 2002, p. 53, observations anonymes) Ohadata J-02-92.

131. RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE - INJONCTION DE PAYER - CONTENU DE LA REQUETE - ELEMENTS D'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR- ENTREPRISE INDIVIDUELLE - ELEMENTS EMPRUNTES A L'EXPLOITANT PERSONNEL DU FONDS (OUI) - RECEVABILITE - RECOUVREMENT DE CREANCE ORDONNANCE - INJONCTION DE PAYER - CARACTERES DE LA CREANCE - EXISTENCE DE FACTURES ET DE BON DE COMMANDE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 7 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE.

La requête aux fins d'injonction de payer est régulière et recevable dès lors que les éléments d'identification prévus par l'article 4 AUPSRVE, en ce qui concerne une entreprise individuelle, ont été empruntés à l'exploitant personnel du fonds.

La créance dont le recouvrement est poursuivi par la voie de l'injonction de payer remplit les caractères de l'article 1^{er} AUPSRVE sus visé dès lors qu'elle résulte suffisamment des factures et bons de commande.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 26 du 7 avril 2005, Affaire Bou Chebel Malek c/ La STATION MOBIL de YAMOUSSOUKRO, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 27. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 47). Ohadata J-05-378.

132. PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - REQUETE - DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DEVANT ACCOMPAGNER LA REQUETE - ABSENCE - SANCTIONS - IRRECEVABILITE (NON).

COMMUNICATION DE PIECES - EXCEPTION DE COMMUNICATION - EXCEPTION TENDANT A FAIRE ECARTER LES PIECES PRODUITES POUR DEFAUT DE COMMUNICATION - ABSENCE DE PRODUCTION DE PIECES - EXCEPTION SANS OBJET - REQUETE -REJET. ARTICLE 4 AUPSRVE.

1. L'alinéa 2 de l'article 4 qui prévoit l'irrecevabilité comme sanction de l'absence des mentions exigées n'étant pas applicable lorsque la requête n'est pas accompagnée des pièces justificatives, doit être rejeté le moyen tendant à faire déclarer irrecevable la requête pour défaut de production de ces pièces.

2. Doit être rejetée faute d'objet l'exception tendant à écarter des débats les pièces produites dès lors qu'il résulte du dossier que l'adversaire n'a produit aucune pièce.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience publique ordinaire du 12 JUIN 2001, Pape Ousmane Samb C/ Tina Company) Ohadata J-04-479.

133. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CREANCE CERTAINE (OUI) -VIOLATION ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE (NON) - REJET - ARTICLE 1ER AUPSRVE

L'existence de chèques tirés au profit du défendeur et non encore payés par le requérant suffit à justifier de la certitude de la créance conformément à l'article 1^{er} AUPSRVE. Doit, dès lors, être rejetée l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer prononcée contre le débiteur.

(Tribunal de grande instance de la MIFI, jugement n°17/CIV du 20 janvier 2004, affaire Tagne André C/ Numkam Pierre). Ohadata J-05-140.

134. RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - REQUETE - RECEVABILITE- ARTICLE 4 AUPSRVE ALINEA 2. CHEQUE IMPAYE - ACTION EN PAIEMENT NON FONDEE SUR LA CREANCE CAMBIAIRE - RECONNAISSANCE DE SA DETTE PAR LE DEBITEUR - PRESCRIPTION DE L'ACTION (NON).

La recevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer ne doit s'apprécier qu'au regard des seules mentions contenues dans ladite requête.

(COUR D'APPEL. Abidjan, arrêt n° 1057 du 24 juillet 2001, Société RHODIA Ouest Afrique (Me Kaba Mohamed) C/ Dayalor Eunoxie (M^{es} Konan et Folquet), Ecodroit, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 51). Ohadata J-02-175.

135. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - REQUETE - ABSENCE DU MODE DE CALCUL DES ELEMENTS DE LA CREANCE - IRRECEVABILITE (NON) SURETE - CAUTIONNEMENT - DEFAILLANCE DU DEBITEUR - EXPLOIT UNIQUE DE SOMMATION DE PAYER SERVI AU DEBITEUR ET A LA CAUTION - VALIDITE DE LA POURSUITE (OUI) - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 13 AUS - ARTICLE 14 AUS.

La requête aux fins d'injonction de payer qui ne précise pas le mode de calcul des différents éléments de la créance n'est pas irrecevable, l'Acte uniforme n'exigeant pas une telle mention.

En cas de défaillance du débiteur principal, le créancier peut valablement demander le paiement de sa créance en faisant sommation dans un seul exploit au débiteur et à la caution.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt N° 370 Du 28 Mars 2003, Daniel Bréchat Et Alain Massoulier C/ SAFCA). Ohadata J-03-280.

136. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - REQUETE - DEFAUT D'INDICATION DES FRAIS ET INTERETS - IRRECEVABILITE (NON) ARTICLE 4 AUPSRVE.

Le défaut de mention des frais et des intérêts de la créance dans la requête aux fins d'injonction de payer n'entraîne pas l'irrecevabilité de cette requête, ces mentions n'étant pas exigées par l'acte uniforme.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°496 du 25 Avril 2003, SAEC C/ BICICI). Ohadata J-03-275.

137. RECOUVREMENT DE CREANCE - REQUETE - MENTIONS - ABSENCE D'INDICATION - IRRECEVABILITE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

La requête aux fins d'injonction de payer est irrecevable et l'ordonnance doit être rétractée, dès lors qu'elle n'a pas respecté les prescriptions de l'article 4 al 2 de l'Acte uniforme portant recouvrement de créance, notamment les paragraphes 1 et 2.

(CCJA, arrêt n° 016 du 29 avril 2004, Affaire Scierie d'Agnibilékrou c/ H S, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 47, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 116- Penant, n° 851, avril-juin 2005, p. 242, note Bakary Diallo) Ohadata J-04-301.

NB. Les alinéas 1 et 2 de l'article 4 AUPSRVE prévoient l'indication de l'identité des parties et des éléments composant la créance.

138. RECOUVREMENT DE CREANCE - REQUETE - MENTIONS - ELEMENTS CONSTITUTIFS ET FONDEMENT DE LA CREANCE - INDICATION (NON) - IRRECEVABILITE - ARTICLE 15 DU TRAITE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

La requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable dès lors qu'elle n'indique pas les différents éléments constitutifs de la créance et ne précise pas le fondement de ladite créance, comme l'exige l'article 4, 2^{ème} alinéa de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

En conséquence, l'ordonnance d'injonction de payer rendue doit être annulée. En décidant autrement, la Cour d'appel a violé l'article précité et expose sa décision à la cassation.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 11 du 24 février 2005, CI-TELECOM c/ SOCIETE PUB IMPRIM, Juris Ohada, n° 2/2005, p. 5. Note Joseph ISSA SAYEGH faite en dehors de la revue Juris Ohada.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5 janvier-juin 2005, volume 2, p. 23). Ohadata J-05-356.

139. RECOUVREMENT DE CREANCE - DECOMPTE DES DIFFERENTS ELEMENTS (NON) - IRRECEVABILITE - ARTICLE 4 AUPSRVE.

La requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable dès lors que le créancier poursuivant n'indique pas distinctement les différents éléments constitutifs de la créance dont il réclame le paiement, en l'occurrence le montant de la créance principale et celui des intérêts, fussent-ils conventionnels.

En décidant autrement, la Cour d'Appel a violé l'article 4 alinéa 2, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Par conséquent, il y a lieu d'annuler l'ordonnance d'injonction de payer.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 21 du 31 mars 2005 Affaire: Bourdier Gilbert Denis c/ Banque internationale pour l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire dite BIAO-CI, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. p. 15, note Brou Kouakou Mathurin. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 43). Ohadata J-05-373.

140. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - SOMME RECLAMEE - DECOMPTE - SOMME CONSTITUANT LE PRINCIPAL DE LA CREANCE - OBLIGATION D'INDICATION AVEC LE DECOMPTE (NON) - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE.

Il ne saurait être demandé au créancier poursuivant de décompter la somme due dès lors qu'elle constitue de principal de la créance.

Par conséquent, il ne saurait être demandé de décompter de cette somme due en principal d'autres sommes qui n'existent pas.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 20 du 31 mars 2005, Affaire: Nouvelle scierie de l'Indénié dite N.S.I. Sarl c/ Société générale de financement par crédit bail dite SOGEFIBAIL, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 13. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier juin 2005, volume 1, p. 75). Ohadata J-05-372.

B. Signification de l'ordonnance d'injonction de payer

1. Forme de l'acte de signification

a. Indication de la juridiction compétente pour connaître de l'opposition

141. RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION - INDICATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE POUR CONNAÎTRE DE L'OPPOSITION - INOBSERVATION - NULLITE DE LA SIGNIFICATION - CONSEQUENCE - CADUCITE DE L'ORDONNANCE (NON) - DELAI D'OPPOSITION AYANT COMMENCE A COURIR (NON).

La signification de l'ordonnance qui indique une juridiction autre que celle compétente pour connaître de l'opposition, est nulle, en application de l'article 8 de l'Acte uniforme sur le recouvrement simplifié des créances et les voies d'exécution (AUPSRVE). Cependant, la conséquence de la nullité n'est pas la caducité de l'ordonnance, mais que le délai d'opposition n'a pu courir. Par conséquent, l'opposition est recevable.

(Cour d'Appel de Bouaké, Arrêt N° 13 du 24 janvier 2001, B... c/ Station Mobil, LE JURIS-OHADA, N° 3/2003, JUILLET-SEPTEMBRE 2003, P. 63). Ohadata J-04-117.

142. INJONCTION DE PAYER - EXPLOIT DE SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CONDITION DE VALIDITE - ARTICLE 3 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE.

L'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer qui indique que « ...l'opposition ... est portée devant la juridiction compétente dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer » est valable.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 928 du 19 juillet 2002 BIAO (SCPA KANGA-OLAYE et Associés) c/ BOURDIER Gilbert Denis (SCPA KONATE-BAZIE et KOYO). Ohadata J-03-22.

143. RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION - ERREUR DANS LA DESIGNATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE - REPARATION DANS L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION - REGULARITE (OUD).

L'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer est régulier dès lors que l'erreur dans la désignation de la juridiction compétente a été réparée par les indications contenues dans l'article 9 de l'Acte uniforme (AUPSRVE) intégralement reproduit dans ledit exploit.

Par conséquent doit être cassé l'arrêt attaqué qui a frappé de nullité d'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 26 du 7 avril 2005, Affaire Bou Chebel Malek c/ La Station Mobil de Yamoussoukro, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 27. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 47). Ohadata J-05-378.

b. Mentions de la signification

144. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - EXPLOIT DE SIGNIFICATION - INDICATION DU MONTANT DES INTERETS - EXIGENCE D'ORDRE PUBLIC - INOBSERVATION - NULLITE - ARTICLE 8 AUPSRVE.

Doit être déclaré nul l'exploit de signification qui n'indique pas le montant des intérêts tel qu'exigé par l'article 8 de l'Acte Uniforme relatif au recouvrement simplifié de créance.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 221 du 20 février 2001, SAFA c/..., Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 42, note BROU Kouakou Mathurin). Ohadata J-04-125.

145. INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - MENTION DANS LA SIGNIFICATION DE FRAIS NON PREVUS PAR L'ARTICLE 8 AUPSRVE - NULLITE DE LA SIGNIFICATION - CONTESTATION DE LA SOMME DONT LE PAIEMENT EST ORDONNE - DEFAUT DE JUSTIFICATION DE LA CONTESTATION - REJET DE L'OPPOSITION - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 8 AUPSRVE.

L'article 8 AUPSRVE, s'il ne prévoit pas la TPS (taxe de prestation de service) dans la liste des frais dont le montant doit être indiqué dans l'acte de signification, n'interdit pas, pour autant, la mention d'autres frais. Il s'ensuit que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer contenant mention de la TPS n'est pas nulle.

(Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan, jugement n° 35 du 22 février 2001, Eburnéa c/ SIB, Revue Ecodroit n°1, juillet-août 2001, p. 37) Ohadata J-02-11.

146. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - DEFAILLANCE DES PARTIES - DECISION D'INJONCTION DE PAYER - NON FIXATION DE LA SOMME A PAYER - SIGNIFICATION DE LA DECISION PORTANT INJONCTION DE PAYER -- DEFAUT DE MENTION DES DIVERS MONTANTS - NULLITE DE LA SIGNIFICATION - ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 5 AUPSRVE ALINEA 1 - ARTICLE 8 AUPSRVE.

Lorsque aucune mention de la somme à payer n'est portée ni sur l'ordonnance d'injonction de payer, ni sur la signification de la décision portant injonction de payer, il échet, conformément aux dispositions des articles 5 et 8 AUPSRVE, d'annuler purement et simplement cette ordonnance qui ne fixe aucun montant.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 208 du 23 avril 2003, KABORE Moussa c/ ZONGO Gngandin Issaka) Ohadata J-04-330.

147. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES - DEFAUT D'INDICATION DES INTERETS DE LA CREANCE ET DES FRAIS DE GREFFE - FRAIS NON EXPOSES - INTERETS NON ENCORE FIXES - NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION (NON) - ARTICLE 8 AUPSRVE.

Ne peut être annulé, l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer pour défaut d'indication des intérêts de la créance et des frais de greffe dès lors que le créancier ne peut justifier de frais exposés au greffe et que les intérêts de la créance réclamée n'étaient pas encore fixés.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°772 du 13 juin 2003, M. Aman Ayaye Jean Baptiste C/ M. Assy Ossey Cyriaque). Ohadata J-03-293.

148. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLES 9 ET 10 AUPRSVE - RECEVABILITE (OUI) - ACTE DE SIGNIFICATION DE LA DECISION D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION - ARTICLE 8 AUPRSVE - MENTIONS OBLIGATOIRES - NON MENTION DES INTERETS ET FRAIS DE GREFFE - NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION DE LA DECISION (OUI) - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE.

La signification de la décision portant injonction de payer doit contenir à peine de nullité les mentions prescrites par l'article 8 AUPRSVE, et en l'espèce, la précision du montant des intérêts et frais de greffe.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 329 du 02 juillet 2003, Fédération Wend Yaam /ONG c/ La Générale de commerce et service) Ohadata J-04-312.

149. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - NON CONTESTATION DE LA CREANCE - EXCEPTION DE NULLITE - ACTE DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - MENTIONS OBLIGATOIRES - NON MENTION DES INTERETS ET FRAIS DE GREFFE - NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION (OUI) - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 394 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

La signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit contenir, à peine de nullité, les mentions prescrites par l'article 8 AUPSRVE, et en l'espèce, la précision du montant des intérêts et frais de greffe.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 242 du 14 juillet 2004, l'Entreprise Tapsoba S. François et Frères (ETFF) c/ Zongo S. Jean-Baptiste) Ohadata J-05-240.

150. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - EXPLOIT DE SIGNIFICATION - NULLITE - DEFAUT DE MENTIONS LEGALES - DISPOSITIONS D'ORDRE PUBLIC ARTICLE 8 AUPSRVE.

Les dispositions de l'article 8, alinéa 4 AUPSRVE visant à protéger le débiteur en l'avisant du recours dont il dispose, de la disponibilité des pièces pour lui permettre de préparer sa défense et des conséquences pour lui de l'absence d'opposition, ont un caractère d'ordre public. Par conséquent, viole l'article 8, alinéa 4, l'exploit de signification qui ne porte pas ces avertissements ; par suite, il y a lieu de déclarer nul et de nul effet un tel exploit.

(Tribunal de Première Instance de Nkongsamba - jugement n° 27/Civ du 2 mai 2001, Tchouawou Siewe Luc C/ Kwatcho Elie Samuel). Ohadata J-04-450.

151. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ECHEC DE LA TENTATIVE DE LA CONCILIATION - ACTE DE NOTIFICATION DE LA DECISION D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION - MENTIONS SUBSTANTIELLES - NON MENTION DES FRAIS DE GREFFE - NULLITE DE LA SIGNIFICATION DE L'OPPOSITION D'INJONCTION DE PAYER (OUI) - ARTICLE 8 AUPSRVE.

Aux termes de l'article 8 AUPSRVE, la signification de la décision portant injonction de payer doit contenir, à peine de nullité, un certain nombre de mentions dont la sommation au débiteur d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 346 du 22 16 juillet 2003, Société SATP Sarl c/ Entreprise Bationo Robert) Ohadata J-04-256.

152. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ACTE DE NOTIFICATION DE LA DECISION D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION - ARTICLE 8 AUPSRVE - MENTIONS OBLIGATOIRES - NON MENTION DES INTERETS ET FRAIS DE GREFFE - NULLITE DE L'ACTE DE NOTIFICATION DE LA DECISION (OUI) - ARTICLE 8 AUPSRVE.

Aux termes de l'article 8 AUPSRVE, la signification de la décision portant injonction de payer doit contenir, à peine de nullité, un certain nombre de mentions dont la sommation pour le débiteur d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 364 du 20 août 2003, La Société Internationale de la Coopération Economique et Technique pour Shenyang de Chine (SICETSC) c/ La Société AFRICABE, SARL) Ohadata J-04-253.

2. Délai de la signification

153. RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - EXPLOIT DE SIGNIFICATION DANS LE DELAI - CADUCITE DE L'ORDONNANCE (NON).

L'ordonnance d'injonction de payer litigieuse n'est pas caduque dès lors qu'elle a été signifiée dans le délai prévu par l'article 7 alinéa 2 AUPSRVE.

(CCJA, 1^{ère} chambre, arrêt n° 26 du 7 avril 2005, Affaire Bou Chebel Malek c/ La Station Mobil de Yamoussoukro, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 27. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 47). Ohadata J-05-378.

154. RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION DANS LE DELAI LEGAL - CADUCITE (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE (NON).

L'ordonnance d'injonction de payer n'est pas caduque, et le débiteur reste devoir le montant réclamé par le créancier, dès lors qu'elle a été signifiée dans le délai légal. En décidant le contraire, alors que les époux ne sont ni appelants, ni parties jointes, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision, qui encourt la cassation.

(CCJA, arrêt n° 08/2005 du 27 janvier 2005, SGBCI c/ GETRAC, Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 21) Ohadata J-05-190.

155. INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION FAITE HORS DELAI -- CADUCITE - ARTICLE 7 AUPSRVE.

Une ordonnance d'injonction de payer signifiée au-delà d'un délai de trois mois de sa date est caduque et doit par conséquent être déclarée non avenue.

(Tribunal de grande instance du MFOUNDI, jugement civil n° 423 du 20 mars 2003, Affaire Entreprise Bois Industriel du Cameroun c/ Ste FOKOU SA) Ohadata J-04-428 et Ohadata J-04-461.

3. Destinataire de la signification

156. INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE - SIGNIFICATION FAITE A LA SUCCURSALE D'UNE SOCIETE - SIGNIFICATION VALABLE

La signification d'une ordonnance d'injonction de payer faite à la succursale d'une société doit être déclarée valable.

(Cour d'Appel du Centre, arrêt n°184 / Civ du 05 mars 2003, Alhadji Mamadou Pantami sté COGECIC C/ Kouo Moudiki Moukouri). Ohadata J-04-201.

157. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION - DEBITEUR PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC- SIGNIFICATION AU CHEF DE BUREAU DU COURRIER - SIGNIFICATION VALABLE (OUI)- OPPOSITION A ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - NON RESPECT DU DELAI D'OPPOSITION - APPLICATION DE L'ARTICLE 10 AUPSRVE (OUI) - OPPOSITION RECEVABLE (NON) - ARTICLE 10 AUPSRVE.

La signification d'une ordonnance d'injonction de payer faite au chef de bureau du débiteur qui se trouve être une commune d'arrondissement est valable et le débiteur qui entend former opposition contre cette ordonnance doit le faire dans le délai légal prévu à l'article 10 AUPSRVE.

(Cour d'Appel du Centre : Arrêt n°403 / CIV du 27 juin 2003, La Commune Urbaine d'Arrondissement de Yaoundé 1er C/ Batoum Joseph) Ohadata J-04-199.

4. Nullité de la signification

158. INJONCTION DE PAYER - NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CADUCITE DE L'ORDONNANCE (NON) - ARTICLE 14 AUPSRVE.

La nullité de l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer a pour effet de ne point faire courir les délais des recours ; elle n'a point d'effet sur l'existence de l'acte lui-même. En outre, les voies de recours, entre-temps exercées, ont suspendu l'exécution de ladite ordonnance, de sorte qu'elle ne peut être rétractée pour caducité.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 282 du 09 mars 2001, BOURGI Ahmed c/ METAL Ivoire et METAL Tuiles, ECODROIT, n° 10, avril 2002, p. 57, observations anonymes Ohadata J-02-93.

159. RECOUVREMENT SIMPLIFIE DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER EXPLOIT DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE - DIFFERENCE ENTRE LES MENTIONS CONTENUES DANS LE SECOND ORIGINAL ET LA COPIE SERVIE A LA DEBITRICE - IRREGULARITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION - SANCTION ARTICLE 8 AUPSRVE.

Lorsqu'il existe une différence de mentions entre le second original de l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer et la copie dudit exploit servi à la débitrice, l'exploit de signification est irrégulier et, de ce fait, il n'a pu faire courir le délai d'opposition.

(Cour d'Appel, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°187 du 03 février 2004, Mme AKA Jeannette (Me Agnès Ouangui) C/ M. Tuo Navigue Jules (Me BOTY BILIGOE) Ohadata J-05-288.

160. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE ET DE NULLITE -ACTE DE SIGNIFICATION - MENTIONS OBLIGATOIRES -PERSONNE MORALE - MENTION DU REPRESENTANT LEGAL - REPRISE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION - ARTICLE 8 AUPSRVE - CREANCE - MONTANT DIFFERENT DANS ORDONNANCE ET ACTE DE NOTIFICATION - NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION (OUI) - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 5 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 81 CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 394 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Lorsque le montant fixé par l'ordonnance ne correspond pas à celui figurant dans la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, il y a lieu de constater que celui de la signification mérite d'être annulée conformément à l'article 8 AUPSRVE.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 120 du 07 avril 2004, Bangre Boubacar c/ Banque Of Africa (BOA) Ohadata J-05-247.

161. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - CONTESTATION DE LA CREANCE - EXCEPTION DE NULLITE POUR VICE DE FORME - ACTE DE SIGNIFICATION - ARTICLE 8 ALINEA 1^{ER} AUPSRVE - MENTIONS OBLIGATOIRES - DATE ERRONEE - ABSENCE DE DATE - MONTANT INEXACT DE LA CREANCE - NOUVELLE

SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - REGULARISATION DU VICE DE FORME (NON) - NULLITE DE L'ACTE DE SIGNIFICATION (OUI) - ARTICLE 8 AUPSRVE ALINEA 1 - ARTICLE 81 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 99 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 394 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Une date erronée ou illisible équivaut à une absence de date et constitue un vice de forme sanctionnée par la nullité de l'acte conformément aux articles 81 et 99 du code de procédure civile. Dans tous les cas, une nouvelle signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas pour effet de régulariser ce vice mais constitue comme telle une seconde signification.

Par ailleurs l'article 8 alinéa 1 AUPSRVE prescrit, à peine de nullité de la signification, l'indication sur cet acte du montant de la somme à payer au créancier et fixé par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé. Toute autre indication viole les prescriptions des dispositions précitées.

(Tribunal de grande Instance De Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 241 du 14 juillet 2004, l'Entreprise Burkinabè de Construction de Bâtiment (EBCB/OS) c/ Société Générale de Banques du Burkina (SGBB)). Ohadata J-05-242.

162. RECOUVREMENT SIMPLIFIÉ DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - NULLITÉ DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - JURIDICTION COMPÉTENTE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Le juge des référés est incompétent pour connaître de la régularité de l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 1287 du 20 décembre 2002, Matata Karamoko c/ Yeo Seydou Philipe) Ohadata J-03-290.

C. Voies de recours

1. Opposition

a. Opposition : première voie de recours contre l'ordonnance d'injonction de payer

163. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - EXCEPTIONS TIREES DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 4 AUPSRVE ET L'ARTICLE 8 AUPSRVE - EXCEPTIONS IRRECEVABLES.

L'opposition à une ordonnance d'injonction de payer ayant pour objet d'anéantir l'ordonnance et de saisir la juridiction d'opposition de la demande initiale en paiement, il y a lieu de rejeter les exceptions tirées de la violation des articles 4 et 8 de l'AUPSRVE.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 853 du 8 mai 2001, Serigne Cissé c/ SIEPA) Ohadata J-02-201.

NB. Les Articles 4 et 8 AUPSRVE indiquent les mentions que doivent contenir la requête et la signification de l'ordonnance.

164. TIERCE OPPOSITION CONTRE L'ORDONNANCE SIGNIFIEE - TIERCE OPPOSITION SUPPOSANT UNE INSTANCE CONTRADICTOIRE - REJET - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Doit être rejetée par le juge la tierce opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer au motif que l'injonction de payer est une voie gracieuse (!) qui aboutit à une ordonnance qui ne peut être exécutée que 15 jours après sa signification. Cette signification n'est qu'une condition d'efficacité et ne rend pas l'ordonnance contradictoire. Or, la tierce opposition supposant une instance qui peut être attaquée par une tierce personne quand la décision lui fait grief, celle-ci n'est pas applicable à l'injonction de payer.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), jugement n° 1893 du 22 novembre 2000, Alexia Martineau c/ Kamal Salémé). Ohadata J-05-73.

165. TIERCE OPPOSITION CONTRE L'ORDONNANCE SIGNIFIEE - TIERCE OPPOSITION SUPPOSANT UNE INSTANCE CONTRADICTOIRE - REJET - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Doit être rejetée par le juge la tierce opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer au motif que l'injonction de payer est une voie gracieuse qui aboutit à une ordonnance qui ne peut être exécutée que 15 jours après sa signification. Cette signification n'est qu'une condition d'efficacité et ne rend pas l'ordonnance contradictoire. Or, la tierce opposition supposant une instance qui peut être attaquée par une tierce personne quand la décision lui fait grief, celle-ci n'est pas applicable à l'injonction de payer.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), jugement n° 1893 du 22 novembre 2000, Alexia Martineau c/ Kamal Salémé). Ohadata J-05-73.

166. ORDONNANCE - ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUPSRVE - APPLICATION DE L'AUPSRVE (OUI) - OPPOSITION - FORMALITES - NON RESPECT - IRRECEVABILITE - ORDONNANCE ILLEGALE - FORMULE EXECUTOIRE (NON) - ARTICLES 9 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE.

Lorsqu'une ordonnance d'injonction de payer a été rendue après l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE, l'opposition à cette ordonnance doit se faire suivant les formalités prévues par ce texte et l'ordonnance qui a elle-même été rendue sur la base d'un autre texte que l'acte uniforme applicable ne peut obtenir la formule exécutoire.

(Tribunal de première instance de Nkongsamba, Jugement n°05/CC du 8 mars 2000, Affaire Ekoumélong Henri Flaubert c/ Le Liquidateur des Assurances Mutuelles Agricoles du Cameroun). Ohadata J-05-153.

167. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DEBITEUR PERSONNE MORALE - SOCIETES COMMERCIALES - SUCCURSALE - SIGNIFICATION -SIGNIFICATION A LA SUCCURSALE - SIGNIFICATION VALABLE (OUI)- PROCEDURE DE RECouvreMENT ENGAGEE AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'AUPSRVE - APPLICATION DE L'ARTICLE 337 AUPSRVE (OUI) - APPLICATION DE L'AUPSRVE (NON) - NON RETROACTIVITE DE LA LOI - ARTICLE 337 AUPSRVE.

Aux termes de l'article 337 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, cet Acte uniforme est applicable aux procédures engagées après son entrée en vigueur. Ainsi une procédure d'injonction de payer, engagée en 1991, longtemps avant l'entrée en vigueur du susdit Acte uniforme reste régie par les lois antérieures. En conséquence, l'opposition formée contre l'ordonnance qui n'était pas prévue dans ces lois est irrecevable.

(Cour d'Appel du Centre, arrêt n°184 / Civ du 05 mars 2003, Alhadji Mamadou Pantami sté COGECIC C/ Kouo Moudiki Moukouri). Ohadata J-04-201.

168. CONTREDIT A L'ORDONNANCE D'INJONCTION - CONTREDIT IRRECEVABLE - ARTICLE 9 AUPSRVE.

L'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances, une fois en vigueur, le débiteur ne peut que former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer pour la faire rétracter ou réformer. Dès lors, le contredit à cette ordonnance formé selon la législation antérieure, doit être déclaré irrecevable.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou, jugement n° 236 du 17 mars 1999, Sanou S. Michel c/ Hien Yirkou Lazare). Ohadata J-02-46.

169. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CONTREDIT- IRRECEVABILITE - ARTICLE 9 DU TRAITE OHADA.

Est irrecevable le contredit formé contre une ordonnance d'injonction de payer après l'entrée en vigueur de l'AUPSRVE qui n'a pas réglementé cette procédure.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, jugement civil n° 01/Civ du 06 octobre 2000, Affaire FOMO Philippe c/ Ets CITEC-Toile d'avion). Ohadata J-05-21.

170. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET VOIES D'EXECUTION - INJONCTION DE PAYER - NULLITE DE L'OPPOSITION ET DECHEANCE (NON) - RECOURS ORDINAIRE : OPPOSITION (OUI) - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

Le recours ordinaire contre l'injonction de payer est l'opposition. Dès lors que celle-ci a été faite selon la forme et les délais prescrits par les articles 9 et 11 de l'AUPSRVE, elle doit être déclarée recevable et la déchéance n'est pas encourue.

(Tribunal Régional de Niamey - Jugement civil N° 075 du 5 mars 2003, SOCIETE SAHELIENNE DE COMMUNICATION c/ LA SOCIETE GLOBAL MEDIA SARL). Ohadata J-04-72

171. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - EXPLOIT D'OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION - ARTICLE 10 AUPSRVE.

L'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, formée par un débiteur, demandeur en la présente cause, est bien recevable dès lors que le créancier défendeur en la présente cause ne rapporte aucune preuve d'un défaut de qualité, de capacité et d'intérêt du demandeur et que l'opposition est intervenue dans les délais de quinze jours suivant la signification de la décision portant injonction de payer prescrits par l'acte uniforme OHADA en son ARTICLE 10 AUPSRVE.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Benin), Jugement Contradictoire N°020/1^{ère} C-COM du 15 juillet 2002, R/G N°007/2002, Monsieur Gilbert BELBOL C/ ECOBANK BENIN SA.) Ohadata J-04-396 et Ohadata J-04-284.

b. Forme et délai de l'opposition

172. INJONCTION DE PAYER - APPEL CONTRE JUGEMENT PRONONÇANT L'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION. DECHEANCE DU DROIT D'OPPOSITION POUR NON RESPECT DES FORMALITES DE DELAI ET SIGNIFICATION PREVUES PAR L'AUPSRVE - IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION FAITE PAR SIMPLE REQUETE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

L'opposition faite par simple requête doit être déclarée irrecevable conformément aux dispositions des articles 9 et 10 de l'AUPSRVE qui précise que l'opposition est faite par acte extra judiciaire dans les quinze jours qui suivent la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ; l'opposant doit signifier ce recours à toutes les parties et au greffe avant de servir, en même temps, assignation à comparaître dans le délai de trente jours devant la juridiction compétente.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 8 mai 2001, Moussa NDAO contre Moustapha Niass) Ohadata J-03-218.

173. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - RADIATION DU ROLE SANS JUGEMENT - NOUVELLE OPPOSITION - ARTICLE 10 AUPSRVE - FORCLUSION - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Lorsqu'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer a été radiée du rôle sans jugement et qu'une nouvelle opposition est formée, elle doit être faite dans les délais prévus par la loi.

(Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI, jugement n° 85 du 14 novembre 2001, Affaire Tessa PAUL c/ La Tontinière Nationale) Ohadata J-04-217.

174. OPPOSITION A ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DELAI D'OPPOSITION -- OPPOSITION FORMEE DANS LES DELAIS (OUI).

Est recevable l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer formée dans les trente jours de ladite ordonnance, conformément à l'article 10 AUPSRVE.

(Tribunal de grande instance de la MIFI, jugement n° 32/civ. du 02 avril 2002, Chembo Ndenko Nadine c/ Simo Henri Bernard). Ohadata J-04-230.

175. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DELAIS - OBSERVATION (OUI) - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

Est faite dans les délais prescrits par les articles 10 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'opposition formée le 29 décembre 1999 contre une ordonnance d'injonction de payer rendue le 06 décembre 1999 et signifiée le 15 décembre 1999, soit 14 jours après la signification et dont avenir a été servi le 11 janvier pour fixer la date de comparution au 24 janvier 2000, soit 26 jours après l'opposition.

(Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), arrêt n° 11/2002 du 28 mars 2002, Société M. c/ DDCI, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre -novembre -décembre 2002, p. 38, note anonyme) Ohadata J-03-68.

176. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - OPPOSITION FORMEE AVANT NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 10 AUPSRVE - IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION (OUI) - OPPOSITION MAL FONDEE.

Le délai de 15 jours prévu par l'article 10 AUPSRVE pour faire opposition ne court qu'à compter de la date de notification de l'ordonnance d'injonction de payer. Dès lors, l'opposition faite avant ladite notification n'est pas recevable.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 278 du 04 juin 2003, SAWADOGO Nongabyalégré Lassané c/ ZANGRE Noswaoga Oumarou) Ohadata J-04-325.

NB. Cette solution est critiquable car l'institution d'un délai est prévue pour enfermer son bénéficiaire dans une durée qu'il ne peut dépasser mais il peut anticiper la course de ce délai.

177. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLE 10 AUPSRVE - DELAI - NON RESPECT DU DELAI D'ACTION -OPPOSITION IRRECEVABLE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Aux termes de l'article 10 AUPSRVE, l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Dès lors, une opposition formée plus de 15 jours après la date de notification de l'ordonnance doit être déclarée irrecevable pour non-respect de délai d'action.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 345 du 16 juillet 2003, SANOU Dramane c/ Banque Internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) Ohadata J-04-239.

178. OPPOSITION - NON RESPECT DU DELAI - IRRECEVABILITE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

L'opposition contre une ordonnance d'injonction de payer doit être formée dans les quinze jours qui suivent sa signification. Ce délai prévu à l'article 10 alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE est prescrit à peine d'irrecevabilité de l'opposition.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, jugement n° 04 du 24 octobre 2003, Affaire TAGNE Abel c/ Cameroon Motors Industries). Ohadata J-05-11.

179. SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - REFUS DE RECEVOIR PAR LE DEBITEUR - SIGNIFICATION A MAIRIE - LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION - POINT DE DEPART DU DELAI D'OPPOSITION - ARTICLE 250 CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Le délai d'opposition commence à courir du jour de la réception par le débiteur de la lettre recommandée avec accusé de réception suite à une signification de l'ordonnance à

mairie du fait de son refus de recevoir cet acte. L'opposition formée par celui-ci plus de 15 jours après cette date doit être déclarée irrecevable.

Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°312 du 20 février 2004, Sté UNIPACI (SCPA TOURE) C/ STARPLAST (Me Agnès OUAGUI) .Ohadata J-05-291.

180. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION - DEBITEUR PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC- SIGNIFICATION AU CHEF DE BUREAU DU COURRIER - SIGNIFICATION VALABLE (OUI)- OPPOSITION A ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - NON RESPECT DU DELAI D'OPPOSITION - APPLICATION DE L'ARTICLE 10 AUPSRVE (OUI)- OPPOSITION RECEVABLE (NON) - ARTICLE 10 AUPSRVE.

La signification d'une ordonnance d'injonction de payer faite au chef de bureau du débiteur qui se trouve être une commune d'arrondissement est valable et le débiteur qui entend former opposition contre cette ordonnance doit le faire dans le délai légal prévu à l'article 10 AUPSRVE.

(Cour d'Appel du Centre : Arrêt n°403 / CIV du 27 juin 2003, La Commune Urbaine d'Arrondissement de Yaoundé 1er C/ Batoum Joseph) Ohadata J-04-199.

181. INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE FAITE A LA PERSONNE DU DEBITEUR (NON) - OPPOSITION - OPPOSITION FAITE SUIVANT LA PREMIERE MESURE D'EXECUTION - RECEVABILITE (OUI) - RESPECT DU DELAI (NON) - IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Lorsque l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée à la personne du débiteur, l'opposition reste recevable si elle est faite suivant la première mesure d'exécution, en l'espèce la saisie.

Encore faut-il que l'opposant respecte le délai de quinze jours prévu par l'article 10 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant recouvrement de créance.

Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'écoule plus de quinze jours depuis la date de la saisie, première mesure d'exécution.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 260 du 25 février 2000, T...c/ G..., Juris-Ohada, n° 2/2002, avril-mai-juin, p. 37 ; Revue des jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 151) Ohadata J-02-100.

182. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DELAI - RESPECT (OUI) - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Dès lors que l'ordonnance d'injonction de payer n'a pas été signifiée au débiteur en personne, celui-ci peut, conformément à l'article 10 AUPSRVE faire opposition dans le délai de quinze jours suivant la première mesure d'exécution exercée sur ses biens.

(Tribunal de Première Instance du Mounjo à Nkongsamba, jugement n° 01/CC du 19 Octobre 2004 ; affaire sieur Zibi Etienne contre sieur Ngangué Athanase). Ohadata J-05-120 et Ohadata J-05-150.

183. DELAI D'OPPOSITION - DELAIS FRANCS - OPPOSITION HORS DELAI - IRREGULARITE (OUI) - APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

Le délai d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer est un délai franc. L'aposition de la formule exécutoire doit être ordonnée dès lors que l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer est formée hors délai et est par suite frappée de forclusion.

(Tribunal de Première Instance de Douala - Jugement n° 83 du 08 mai 2002, Dr Jean-Marie Nganko Ets Pescado c/ Société SOTTRANS, Me Guy EFON, huissier de justice, et Le greffier en chef TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE Douala). Ohadata J-04-435.

184. PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DELAI D'OPPOSITION - DELAI FRANC - OPPOSITION FORMEE LE PREMIER JOUR OUVRABLE APRES LE DELAI DE QUINZE JOURS SUIVANT LA SIGNIFICATION - OPPOSITION RECEVABLE - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - DEBITEUR REDEVABLE D'UNE OBLIGATION DE DELIVRER UNE CHOSE CORPORELLE - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER INAPPLICABLE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

L'article 335 AUPSRVE disposant que tous les délais prévus dans ledit Acte uniforme sont francs, le délai de quinze jours prévu par l'article 10 AUPSRVE expire le seizième jour ouvrable suivant celui de la notification de l'ordonnance.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n° 438 du 24 avril 2001, Adiko Adrien c/ Adjé Kadjo Valentin, ECODROIT, n° 10 Avril 2002, p. 49, observations anonymes). Ohadata J-02-91.

185. OPPOSITION - DELAI - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE.

Le débiteur ayant 15 jours à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction pour faire opposition, le non-respect de ce délai emporte irrecevabilité de l'opposition.

(Tribunal de première instance de Gagnoa, jugement n° 3 du 14 janvier 2000, SIF c/ M., Le Juris-Ohada, n° 2/2002, avril mai juin 2002, p. 40, observations anonymes) Ohadata J-02-101.

186. INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION - OPPOSITION FORMEE HORS DELAI - OPPOSITION IRRECEVABLE -OPPOSITION ABUSIVE - PREJUDICE DU DEMANDEUR DE L'INJONCTION - DOMMAGES -INTERETS - FRANC SYMBOLIQUE - ARTICLE 10 AUPSRVE ALINEA 1.

En application de l'article 10, alinéa 1er de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution, l'opposition formée plus de quinze jours après la signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable sans qu'il soit besoin d'examiner le fond.

La demande de dommage-intérêts du défendeur à l'opposition, bien que fondée, ne peut se résoudre que par l'allocation d'un franc symbolique, sous peine d'enfoncer davantage l'opposant dans ses difficultés.

(Tribunal de première instance de Lomé, Chambre Civile et Commerciale, jugement n° 995 du 28 juillet 2000, CME c/AFD). Ohadata J-02-40.

(Solution discutable sur le dernier point, le juge étant chargé de dire le droit et non de statuer en équité).

187. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DELAI - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Doit être déclaré irrecevable comme tardive, l'opposition contre une décision d'injonction de payer formée plus de quinze jours après sa notification, alors que le délai prescrit par l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances est de quinze jours à compter de la notification de la décision.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 97 du 27 juin 2001, J.D.A c/ L.K, Bulletin Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 32, note anonyme) Ohadata J-02-138.

188. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION NON FAITE DANS LE DELAI LEGAL A CAUSE DU COUVRE-FEU - IRRECEVABILITE - ARTICLE 10 AUPSRVE- ARTICLE 335 AUPSRVE.

Doit être déclarée irrecevable l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer formée après le délai légal. L'argument tiré du fait que le jour auquel ce délai expirait a été déclaré sous couvre-feu est inopérant, dans la mesure où le couvre-feu n'est pas l'équivalent d'un jour férié.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 125 du 25 janvier 2002 ; Société CTOP c/ Société Lavegarde) Ohadata J-02-159 et Ohadata J-03-78.

189. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE - DELAI -OPPOSITION HORS DELAI - FORCLUSION (OUI) - ABSENCE D'OPPOSITION - APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 16 AUPSRVE.

L'opposition à l'injonction de payer doit être formée dans le délai de 15 jours à partir de la signification. Dès lors, s'agissant d'une computation franche, doit être frappée de forclusion, l'opposition formée le lendemain de fin du délai légal imparti. Il s'ensuit que le débiteur n'ayant pas fait opposition de l'injonction de payer dans les délais légaux, la formule exécutoire doit être apposée sur la décision d'injonction de payer, le recours tardif valant absence d'opposition conformément aux dispositions de l'article 16 AUPSRVE.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif - Jugement n° 350/C du 06 Mars 2003, Zambo Ntomba C/ Mme Atoh Akam Anastasie, Me Nana Raphaël Ledoux). Ohadata J-04-405.

c. Signification de l'opposition

c-1. Contenu de l'acte d'opposition

190. PROCEDURE - EXPLOIT D'HUISSIER - CONTENU - INDICATION DU DOMICILE DU REPRESENTANT D'UNE SOCIETE ET PRECISIONS RELATIVES AU SIEGE SOCIAL - MENTIONS PRESCRITES A PEINE DE NULLITE (NON) -ABSENCE D'INDICATION - NULLITE-CONDITION - PREUVE D'UN PREJUDICE - ARTICLE 25 AUDSCGIE.

L'indication du domicile du représentant d'une société et les précisions relatives à son siège social dans les exploits dressés par les huissiers de justice ne sont pas des mentions prescrites à peine de nullité. Dès lors, l'absence de ces mentions ne peut être sanctionnée par la nullité qu'à condition que le requérant rapporte la preuve que ladite absence lui a causé un préjudice quelconque.

(Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), arrêt n° 11/2002 du 28 mars 2002, Société M. c/ DDCI, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre -novembre -décembre 2002, p. 38, note anonyme) Ohadata J-03-68.

191. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ACTES D'OPPOSITION ET D'ASSIGNATION - FORCLUSION - DELAIS DE GRACE (NON) - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE

Aux termes de l'article 11 AUPSRVE, l'opposition et l'assignation, pour être valables, doivent figurer dans un seul et même acte.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 345 du 28 mars 2001, Transit R. Gauthier c/ Société CIMEX) Ohadata J-04-02. Voir infra n° 192.

192. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 11 AUPSRVE - ACTES D'OPPOSITION ET D'ASSIGNATION A COMPARAITRE - DECHEANCE DU DROIT D'AGIR (OUI) ARTICLE 11 AUPSRVE

Conformément à l'article 11 AUPSRVE, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, de servir son assignation dans le même acte que celui de l'opposition dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours à compter de l'opposition.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre Civile Et Commerciale, Arrêt N° 18 Du 1^{er} Mars 2002, Société Transit R. Gauthier C/ CIMEX) Ohadata J-04-08. Voir supra n° 191.

193. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - OBLIGATION A LA CHARGE DE L'OPPOSANT - MENTION DES NOTIFICATIONS FAITES AUX PARTIES SUR LA COPIE DE L'EXPLOIT LAISSEE AU GREFFE DE LA JURIDICTION (NON) - SIGNIFIER LE RECOURS ET SERVIR ASSIGNATION (OUI) - ARTICLE 11 AUPSRVE.

La seule obligation à la charge de l'opposant étant de signifier son recours et de servir assignation dans le même acte, l'article 11 de l'Acte uniforme susvisé n'impose pas que les notifications faites aux parties figurent obligatoirement sur la copie de l'exploit délaissé au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer.

(Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA), arrêt n° 11/2002 du 28 mars 2002, Société M. c/ DDCI, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre -novembre -décembre 2002, p. 38, note anonyme) Ohadata J-03-68.

194. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION COMPORTANT DATE PRECISE A COMPARAITRE - NON -ENROLEMENT - AVENIR D'AUDIENCE A UNE AUTRE DATE - DECHEANCE (NON) - ARTICLE 11 AUPSRVE - INJONCTION DE PAYER - PRETENDUE CREANCE DE REMBOURSEMENT DE PRET PAR LE DEMANDEUR A L'INJONCTION - CONTESTATION DE LA NATURE DE CETTE CREANCE PAR LE DEFENDEUR A L'INJONCTION QUI LA QUALIFIE D'APPORT EN NUMERAIRE A UNE SOCIETE CONSTITUEE ENTRE LES PARTIES - ABSENCE DU CARACTERE CERTAIN DE LA CREANCE.

L'article 11 de l'Acte Uniforme sur le recouvrement simplifié des créances prescrit qu'il doit, à peine de déchéance, y avoir entre l'opposition et l'assignation à comparaître, un délai d'un mois.

Satisfait à cette exigence, l'opposition faite le 12 novembre 2001 comportant assignation à comparaître le 28 novembre 2001, même si celle-ci n'a pas été enrôlée. Cette opposition fait naître une instance que l'avenir d'audience ne fait que reprendre.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 987 du 26 juillet 2002. WALTER HAGEMAN (Mes YAO Maxime et BOUAH Yao) c/ Aron BRUNETIERE (Me SONTE) Ohadata J-03-21.

NB. Cette décision ne signifie pas que les deux actes d'opposition et d'assignation peuvent être éloignés d'un mois au maximum mais que ce délai peut séparer l'acte d'opposition-assignation et la date de l'audience à comparaître.

195. RECOUVREMENT SIMPLIFIE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DELAI D'AJOURNEMENT REGULIER - NON ENROLEMENT DE L'OPPOSITION - ENROLEMENT ULTERIEUR SUR COPIE - DECHEANCE (NON) - CREANCE DE LOYERS IMPAYES - PREUVE DU PAIEMENT A LA CHARGE DU LOCATAIRE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

L'article 11 alinéa 2 AUPSRVE oblige l'opposant à ajourner son affaire dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle il a engagé son recours. S'il omet d'enrôler son opposition et que celle-ci est enrôlée plus tard sur copie, il n'est pas déchu de son opposition l'article 11, alinéa 2 ne prescrivant que l'ajournement et non l'enrôlement.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt N° 204 du 25 Février 2003, M. Konaté Mamadou C/ Mme Guehi Epouse Ba Gisèle) Ohadata J-03-246.

196. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - ASSIGNATION - DELAI D'ASSIGNATION (NON RESPECT) - DECHEANCE - ARTICLE 11 AUPSRVE

Il ressort de l'article 11 AUPSRVE que celui qui forme opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit respecter le délai d'assignation qui est de trente jours à compter de l'opposition, faute de quoi, il encourt la déchéance.

(Tribunal de première instance de Mbouda, jugement n°05/Civ du 19 mars 2003 ; affaire la succession Yemtsa Moussa, représentée par YEMTSA André (Me DJIO) (demanderesse) contre Kouam Eugène (Défendeur) Ohadata J-05-115.

c-2. Destinataires de la signification

197. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ACTE D'OPPOSITION - ARTICLE 10 ET 11 AUPSRVE - NON SIGNIFICATION AU DEMANDEUR - OPPOSITION IRRECEVABLE POUR CAUSE DE DECHEANCE - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - EXCEPTION DE SURSIS A STATUER

- JURIDICTION NON VALABLEMENT SAISI - SURSIS A STATUER (NON) - CONFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE - ARTICLE 10 AUPSRVE- ARTICLE 11 AUPSRVE- ARTICLE 536 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Aux termes de l'article 10 AUPSRVE, l'opposition, recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de ladite décision. En outre, selon l'article 11 AUPSRVE, elle doit, sous peine de déchéance, être signifiée à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer. L'inobservation de cette règle entraîne tout simplement la déchéance du droit d'opposition. C'est donc à tort que l'appelant fait grief au tribunal de n'avoir pas examiné ses prétentions et moyens. La juridiction n'ayant pas été valablement saisie du fait de la sanction qui frappe l'acte d'opposition ne peut statuer quant au fond.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 91 du 21 novembre 2003, BALIMA Armand c/ KOLOGO Laurent) Ohadata J-04-363.

198. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - SIGNIFICATION A TOUTES LES PARTIES ET A LA JURIDICTION COMPETENTE (NON) -VIOLATION DE L'ARTICLE 11 AUPSRVE (OUI) - - IRRECEVABILITE - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

La sanction de déchéance est appliquée à l'opposant qui omet de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer. Les dispositions de l'article 11 AUPSRVE sont d'ordre public (sic).

(Tribunal de première instance de DOUALA NDOKOTI, jugement n°23/com du 16 septembre 2004, affaire Société KASA c/ Ets Distribution stores). Ohadata J-05-144.

199. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION NOTIFICATION - DELAI - DELAI VALABLE POUR TOUS LES DESTINATAIRES (OUI).

Tous les destinataires de l'acte d'opposition énumérés à l'article 11 de l'Acte uniforme sur le recouvrement simplifié de créance doivent recevoir leur notification dans le même délai de 15 jours, sauf à faire application du délai de distance.

(CCJA, arrêt n° 016 du 29 avril 2004, Affaire Scierie d'Agnibilékrou c/ H S, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 47, note BROU Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 116- Penant, n° 851, avril-juin 2005, p. 242, note Bakary Diallo) Ohadata J-04-301.

200. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ART. 1289 ET 1290 DU CODE CIVIL BURKINABE - COMPENSATION DES DETTES - ARTICLE 11 AUPSRVE - NON-NOTIFICATION DE L'ACTE D'OPPOSITION A L'AUTRE PARTIE - DECHEANCE DU DROIT D'OPPOSITION - ARTICLE 11 AUPSRVE.

L'opposant est tenu à peine de déchéance et dans le même acte que celui de l'opposition de signifier son recours à toutes les parties et au greffier de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer...

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 276/2002 du 3 avril 2002, SISSOKO Lassana c/ ILBOUDO (ECID) Ohadata J-04-12.

201. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ACTE D'OPPOSITION - ARTICLE 11 AUPSRVE - SIGNIFICATION DU RECOURS - NON SIGNIFICATION A TOUTES LES PARTIES - DECHEANCE DU DROIT D'OPPOSITION (OUI) - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 205 AUSCGIE - ARTICLE 53 AUPCAP.

Au sens des dispositions de l'article 11 AUPSRVE, l'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposant de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 126 du 14 avril 2004, BURKINA & SHELL c/ Syndics Liquidateurs TAGUI) Ohadata J-05-224.

202. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION D'UN DES DEUX DEBITEURS - DECISION D'INJONCTION DE PAYER RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - APPEL INCIDENT - ARTICLE 530 CODE DE PROCEDURE CIVILE - RECEVABILITE (OUI) - ACTE D'OPPOSITION - ARTICLE 11 AUPSRVE - NON SIGNIFICATION A L'AUTRE DEBITEUR - ARTICLES 20 ET 21 CODE DE PROCEDURE CIVILE - DECISION ULTRA PETITA (NON) - ABSENCE DE MOTIVATION ET DE BASE LEGALE - PREUVE LITTERALE - ARTICLES 1320 ET 1322 CODE CIVIL - ACTE SOUS SEING PRIVE - RECONNAISSANCE DE CREANCE - CREANCE NON CONTESTEE - INDEPENDANCE ENTRE LES DEUX DEBITEURS (NON) - CONFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE - DEMANDE RECONVENTIONNELLE - REJET - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 1320 CODE CIVIL - ARTICLE 1322 CODE CIVIL - ARTICLE 20 CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 21 CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 530 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Si le créancier a demandé dans sa requête à fin d'injonction de payer, la condamnation solidaire des deux débiteurs, il appartient cependant à celui qui initie la procédure d'opposition de citer son codébiteur, conformément aux dispositions de l'article 11 AUPSRVE, afin que le litige soit discuté dans sa globalité devant le tribunal compétent. En s'abstenant de le faire, l'opposant condamné au paiement pour la totalité de la créance est désormais mal placé pour dire que le premier juge a statué ultra petita.

Par ailleurs c'est en vain qu'il tente de faire croire qu'il est une entité juridique indépendante de l'autre débiteur et qu'il doit être mis hors de cause car la décision attaquée manque de motivation et de base égale.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 63 du 07 mai 2004, Télécel Faso SA c/ Spéro Stanislas ADOTEVI) Ohadata J-05-227.

203. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLE 11 AUPSRVE - SIGNIFICATION DU RECOURS - SIGNIFICATION A L'AGENT DE LIAISON - OPPOSANT DECHU DE SON DROIT D'OPPOSITION - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLES 85 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

S'il est vrai que l'agent de liaison est au service de son employeur, il n'en demeure pas moins qu'il n'a aucune compétence, de par ses attributions, de recevoir notification d'un acte destiné à l'employeur. En ayant délaissé entre les mains du garçon de course son acte d'opposition, l'opposant ne peut valablement invoquer que la signification a été faite à son contradicteur. Dès lors, il y a violation de l'article 11 AUPSRVE, et il échet de déclarer l'opposant déchu de son droit.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 130 du 19 mars 2003, PEYRON Marc Patrick c/ COULIBALY Toussaint Abel) Ohadata J-04-247.

204. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION - NOTIFICATION D'OPPOSITION A L'AVOCAT DU REQUERANT - VIOLATION DES ARTICLES 83 ET SUIVANTS DU CODE BURKINABE DE PROCEDURE CIVILE - DECHEANCE DE L'OPPOSITION - ARTICLE 11 AUPSRVE.

L'article 11 AUPSRVE dispose que l'opposant à une ordonnance d'injonction de payer doit signifier son recours à toutes les parties. Aux termes des articles 83 et suivants du code (burkinabé) de procédure civile, les significations des actes doivent se faire à personne, à domicile, à mairie ou à parquet ; il s'ensuit que la signification de l'opposition faite au Cabinet de l'avocat du requérant entraîne, pour l'opposant, la déchéance de son droit d'opposition.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou, jugement n° 771 du 15 décembre 1999, Kaboré Issa c/ Entreprise Lompo O. Richard). Ohadata J-02-50.

NB. Solution discutable car le cabinet de l'avocat est censé constituer le domicile élu du client.

205. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - IRRECEVABILITE - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - DELAI D'OPPOSITION - ARTICLE 10 ALINEA 1^{ER} AUPSRVE - RESPECT DU DELAI (OUI) - SIGNIFICATION DE L'ACTE D'OPPOSITION - ARTICLE 11 AUPSRVE - SIGNIFICATION AU CONSEIL DU DEMANDEUR - VALIDITE DE LA SIGNIFICATION (OUI) - MENTIONS ET LE CONTENU DE LA DECISION - ARTICLE 384 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ABSENCE DE MOTIF - VIOLATION DE LA LOI - ANNULATION DU JUGEMENT QUERELLE - OBLIGATION CONVENTIONNELLE - LETTRE DE CHANGE IMPAYEE A L'ECHEANCE - ARTICLE 1134 CODE CIVIL BURKINABE - CONTRAINTE AU PAIEMENT (OUI) - ARTICLE 10 AUPSRVE ALINEA 1^{ER} - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 384 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ARTICLE 1134 CODE CIVIL BURKINABE.

Aux termes de l'article 11 AUPSRVE, il est fait obligation à l'opposant, à peine de déchéance, de signifier son recours à toutes les parties et au greffe de la juridiction ayant rendu la décision dans le même acte que celui de l'opposition.

Le recours est considéré comme ayant été signifié au demandeur lorsque l'exploit contenant l'opposition a été bel et bien signifié en l'étude du conseil du demandeur qui y a apposé son cachet et sa signature.

Le premier juge n'ayant pas donné de motifs dans sa décision concernant l'article 10 AUPSRVE et dans son dispositif, n'ayant pas non plus fait cas de l'article 11 du même acte qu'il avait évoqué plus haut dans sa motivation le jugement querellé mérite annulation pour violation de la loi.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 98 du 05 décembre 2003, OUEDRAOGO Rock Marie Martial c/ SINI Issouf) Ohadata J-04-372.

206. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ACTE D'OPPOSITION - ARTICLE 11 AUPSRVE - SIGNIFICATION DU RECOURS (NON) - NOTIFICATION DE L'ACTE A TOUS LES SYNDICS - DECHEANCE DU DROIT D'OPPOSITION (OUI) - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - EXECUTION PROVISoire (OUI) - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 86 CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 43 AUPCAP ALINEA 2.

L'absence de notification de l'acte d'assignation à tous les syndics liquidateurs, représentants légaux du créancier, constitue une violation de l'article 11 AUPSRVE et de l'article 86 du code de procédure civile. Ces manquements sont de nature à compromettre l'application de l'article 43, alinéa 2 AUPCAP qui commande aux syndics d'agir collectivement.

(Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Jugement n° 115 du 19 mai 2004, Société Nouvelle CITEC (SN-CITEC) c/ Société Internationale Faso export (SIFEX). Ohadata J-05-239.

207. OPPOSITION - SIGNIFICATION AU GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL (NON) - PREJUDICE SUBI PAR LE CREANCIER POURSUIVANT - ABSENCE DE PREUVE - DECHEANCE DE L'OPPOSITION (NON) - ARTICLE 11 AUPSRVE

Le créancier poursuivant la procédure d'injonction de payer n'ayant pas rapporté la preuve que la non signification, au greffe et à l'huissier poursuivant, de l'exploit d'opposition contre l'ordonnance d'injonction, lui a causé un préjudice, le débiteur ne peut être déchu de son opposition, l'article 11 de l'Acte uniforme portant recouvrement de créance n'étant pas une disposition d'ordre public.

(Tribunal de première instance de Gagnoa, Jugement n° 8 du 20 janvier 2000, époux K. c/ BICICI, Le Juris-Ohada, n° 2/2002, avril mai juin 2002, p. 42, observations anonymes) Ohadata J-02-102.

208. INJONCTION DE PAYER - SIGNIFICATION AU GREFFE DE L'OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER AU-DELA DE 15 JOURS - DECHEANCE (NON) - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 43 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE.

L'obligation qui est faite au créancier poursuivant, par l'article 11 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, est de signifier son recours, à peine de déchéance, à toutes les parties et au Greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer. Ce texte n'impose au créancier poursuivant aucun délai pour procéder à cette formalité relativement au Greffe, de sorte que si celui-ci y satisfait quinze jours après la signification de l'ordonnance au détenteur poursuivi, il ne peut être frappé de déchéance.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 147 du 30 janvier 2001. TOHE BA Michel (M. MOBIO Gabin) c/ FISDES (Me VAFFI Chérif) Ecodroit, n° 11, mai 2002, p.50) Ohadata J-02-192.

209. PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - NON SIGNIFICATION AU GREFFIER EN CHEF DE LA JURIDICTION AYANT RENDU L'ORDONNANCE DE CONDAMNATION - SANCTION - DECHEANCE (OUI) ARTICLE 11 AUPSRVE.

Est irrecevable pour cause de déchéance l'opposition à injonction de payer qui n'a pas été notifiée au Greffier en chef de la juridiction ayant rendu l'ordonnance de condamnation, comme l'exige l'article 11 de l'Acte uniforme portant recouvrement simplifié de créance.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 655/2000 du 16 mai 2001, Scierie d'Agnibilékrou c/W.N et H.S, Le Juris_OHADA, CNDJ, n° 2/2002, avril-mai-juin , p. 31) Ohadata J-02-98.

210. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DECISION PORTANT INJONCTION DE PAYER - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - ACTE D'OPPOSITION - SIGNIFICATION DU RECOURS - ARTICLE 11 AUPSRVE - NON SIGNIFICATION AU DEMANDEUR - DECHEANCE DU DROIT D'OPPOSITION (OUI) - CONFIRMATION DU JUGEMENT ATTAQUE - ARTICLE 11 AUPSRVE.

En ne signifiant son recours qu'au greffe du tribunal ayant rendu la décision d'injonction de payer et non à toutes les parties comme le prescrit l'article 11 AUPSRVE, l'opposant doit être déclaré déchu de son droit d'opposition et condamné au paiement.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 15 du 16 janvier 2004, Société LAFCHAL c/ COMPAORE K. Saïdou) Ohadata J-04-376.

211. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - D'INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE - OPPOSITION - SIGNIFICATION A L'HUISSIER INSTRUMENTAIRE (NON) - ARTICLE 11 AUPSRVE.

L'opposition à une ordonnance d'injonction de payer n'a pas besoin d'être signifiée à l'huissier instrumentaire, ce dernier ne faisant pas partie des personnes mentionnées à l'article 11 de l'AUPSRVE.

(Cour d'appel de l'Ouest, arrêt n° 87/CIV du 28 mai 2003, Affaire FOTSO Jean c/ NGANI Félix) Ohadata J-05-15.

d. Effets de l'opposition ou de la non opposition

212. INJONCTION DE PAYER - COMMANDEMENT DE PAYER - OPPOSITION A COMMANDEMENT - OPPOSITION NON ENCORE DECLAREE NON AVENUE - ERREUR D'ENROLEMENT - COMMANDEMENT SANS EFFET (OUI) - DISCONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 17 AUPSRVE - ARTICLE 34 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

L'empêchement, pour cause de vacances judiciaires, pour un tribunal de siéger sur une opposition à une injonction de payer, doit être considéré comme une erreur d'enrôlement qui ne saurait être imputée à une partie au procès. Par suite, l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer, dont l'exécution est poursuivie, n'étant pas encore

déclarée non avenue, il convient de dire que le commandement de payer est sans effet et ordonner la discontinuation des poursuites engagées sur la base dudit commandement.

(Tribunal de Première Instance de Douala - Ordonnance de contentieux d'exécution n° 1270 du 07 août 2002, Société d'Etude d'Application de Techniques et Bâtiments T.P. « SEATIB » c/ TCHOUMKEU Raymond). Ohadata J-04-432.

213. CONTESTATIONS PORTANT SUR LA FORMULE EXECUTOIRE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES - SORT DE LA FORMULE EXECUTOIRE EN CAS D'OPPOSITION FORMEE CONTRE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SORT DE LA SAISIE PRATIQUEE SUR LA BASE D'UNE ORDONNANCE DEPOURVUE DE FORMULE EXECUTOIRE - ARTICLE 16 AUPSRVE - ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 34 AUPSRVE - ARTICLE 38 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 142 AUPSRVE - ARTICLE 149 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE A ARTICLE 172 AUPSRVE.

- Le juge des référés juge de l'urgence, est compétent pour connaître de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, donc sur la régularité de l'apposition de la formule exécutoire.

- L'apposition de la formule exécutoire sur une ordonnance d'injonction de payer doit être déclarée nulle s'il a été formé opposition contre l'ordonnance, ou s'il n'y a pas désistement de l'opposition procédant d'un acte du débiteur ou d'une décision de justice constatant une telle énonciation.

- La saisie attribution de créance fondée sur une ordonnance dépourvue de formule exécutoire doit être annulée et sa main levée ordonnée.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N°725 du 29 juin 2004 Société ETIPACK -CI (Conseil Mm Catherine KONE) c/ Société REGIA (Conseil SCPA ALPHA 2000) Ohadata J-05-317.

Voir Exécution des décisions judiciaires n° 4.

Voir Saisie attribution n° 28.

213 bis. SAISIE CONSERVATOIRE FONDEE SUR UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER FRAPPEE D'OPPOSITION - DEFAUT DE TITRE EXECUTOIRE - SAISIE CONSERVATOIRE NON FONDEE - MAINLEVEE - ARTICLE 33 AUPSRVE.

Une ordonnance d'injonction de payer, une fois frappée d'opposition, ne peut plus valoir titre exécutoire. C'est la décision définitive au fond qui a valeur de titre exécutoire et peut servir à pratiquer saisie. Il s'ensuit que les saisies conservatoires sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer sont nulles pour défaut de titre et violation de l'Article 33 AUPSRVE ; il y a donc lieu d'en ordonner la mainlevée.

(Tribunal régional de Niamey, ordonnance de référé n° 236/2000 du 27 décembre 2000, Adamou Boukary Maïga c/ Achats Service International). Ohadata J-02-121.

NB. Il semble que la décision précitée confond les conditions de la saisie conservatoire qui ne nécessitent pas la détention d'un titre exécutoire et celles de la saisie vente ou de la saisie attribution qui la requièrent.

214. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER CONTENANT LA FORMULE EXECUTOIRE - CERTIFICAT DE NON OPPOSITION - TITRE EXECUTOIRE (OUI) - SAISIE VENTE - VALIDITE (OUI) ARTICLE 7 AUPSRVE

La saisie vente réalisée sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer contenant la formule exécutoire et ayant fait l'objet d'un certificat de non opposition est valable.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N°829 du 20/07/2004 Dame Koffi Philomène (Me Octave Marie Daniel) C/ Avot Emile Louis Albert (Me Kouakou Christophe) Ohadata J-05-332. Voir Saisie vente n° 4.

e. Juridiction compétente pour connaître de l'opposition

215. OPPOSITION - ASSIGNATION DU DEFENDEUR A L'OPPOSITION - CONCILIATION - JURIDICTION COMPETENTE - PRESIDENT DU TRIBUNAL (NON) - TRIBUNAL (OUI) - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Le défendeur à une opposition contre une ordonnance d'injonction de payer doit être assigné, non devant le président du tribunal qui a rendu l'ordonnance, mais devant le tribunal qui est également compétent pour toute tentative de conciliation préalable.

(Tribunal de Grande Instance de la Menoua à Dschang , jugement n°46/CIV du 12 juillet 2004 ; Affaire DONGMO Etienne contre AZANGUE Bernard, Président Directeur Général de Société E.P.A.) Ohadata J-05-106.

216. OPPOSITION FORMEE CONTRE L'ORDONNANCE DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION - VIOLATION DE L'ARTICLE 11 AUPSRVE - OPPOSITION IRRECEVABLE - ARTICLE 11 AUPSRVE

En application de l'article 11 AUPSRVE, l'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de payer doit, à peine de déchéance, être signifiée à toutes les parties et au greffe de la juridiction qui a rendu ladite ordonnance ; l'opposant doit, en outre, sous les mêmes sanctions, servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente.

Doit donc être déclarée mal fondée l'opposition faite contre une ordonnance rendue par un juge près le Tribunal de première instance d'Abidjan accompagnée d'une assignation devant celui de Yopougon.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt du 09 mai 2000, Société PALMAFRIQUE c/ GEANT SARL). Ohadata J-02-76.

217. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - OPPOSITION A ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - TRIBUNAL JUGE DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE - ARTICLE 5 AUPSRVE - ARTICLE 7 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE.

Opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, aux motifs que la requête est irrecevable, car elle ne remplit pas les formalités prévues à l'article 4 AUPSRVE.

Le défendeur soutient alors que seul le Président du Tribunal est juge de la recevabilité de la requête et qu'ainsi, le Tribunal saisi sur opposition ne peut plus connaître de cette question.

Le Tribunal décide que « l'opposition remet les parties en l'état antérieur », que « l'opposition est une voie de recours qui permet de réexaminer le litige à nouveau et d'apprécier au besoin, la régularité de la procédure », et que l'article 12 AUPSRVE ne fait pas obstacle au pouvoir du Tribunal d'apprécier la régularité formelle de la requête.

Par conséquent, le Tribunal, saisi sur opposition, peut connaître de la recevabilité de la requête. En l'espèce, les irrégularités invoquées ne nuisant pas aux intérêts du débiteur, il n'y a pas lieu de faire droit à l'opposition.

(Tribunal régional Hors Classe de Dakar (Senegal), Jugement N° 855 Du 26 avril 2000, Société SOCECORM c/ Reda ATTIEH et le Greffier en chef) Ohadata J-05-74. Voir Ohadata J-05-75 infra n° 264.

218. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - COMPETENCE - JURIDICTION AYANT RENDU L'ORDONNANCE (OUI) - AUTRE JURIDICTION (NON) - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS.

L'opposition contre une ordonnance d'injonction de payer doit être formée devant la juridiction même qui a rendu l'ordonnance.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Jugement civil n° 08/CIV du 27 octobre 2000, Affaire TAGNE NGEKO Emmanuel c/ SIKAVIG, Me TCHOUA Yves) Ohadata J-05-22.

219. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - AUTO-SAISINE DU TRIBUNAL - NULLITE DU JUGEMENT (OUI) - ARTICLE 9 AUPSRVE.

En statuant sur l'opposition alors que c'est la juridiction présidentielle qui a été saisie, le Tribunal de Première Instance, qui n'a jamais été saisi, s'est auto saisi. Cette circonstance entache de nullité le jugement déféré. Par conséquent, il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant la juridiction présidentielle normalement saisie, afin qu'elle vide sa saisine. (Solution critiquable. Voir notes sous cette décision).

(Cour d'Appel de Bouaké, Arrêt N° 52 du 21 mars 2001, Y.T et S. c/ A, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 39 et notes.) Ohadata J-03-112.

220. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER- OPPOSITION A L'ORDONNANCE - OPPOSITION NON FONDEE - ABUS (NON) - ARTICLES 9 AUPSRVE ET SUIVANTS

Il n'y a pas d'abus de la part du plaideur à user des voies de droit, ce qui est le cas du débiteur qui forme une opposition à une ordonnance d'injonction de payer.

(Tribunal régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), Jugement Du 15 décembre 2004, Thièyacine Thiam C / SGBS) Ohadata J-05-132.

221. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - NON CONTESTATION DE LA CREANCE - DEMANDE DE TERMES ET DELAIS - INCOMPETENCE DU TRIBUNAL - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - PAIEMENT - OCTROI DE DELAIS - COMPETENCE DU TRIBUNAL (OUI) - ANNULLATION DU JUGEMENT ATTAQUE - MAUVAISE FOI NOTOIRE DU DEBITEUR - DELAI DE GRACE (NON) - ARTICLE 8 AUPSRVE ALINEA 2 - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 1244 CODE CIVIL (ARTICLE 39 AUPSRVE).

Tout débiteur contre lequel a été rendue une ordonnance d'injonction de payer peut former opposition afin de faire valoir les éléments nécessaires à sa défense, pouvant s'analyser en une simple demande reconventionnelle car en dehors de ce cadre légal qu'est l'opposition, il ne sera plus en mesure d'agir qu'au niveau de la phase de l'exécution forcée.

Le juge ne peut donc se déclarer incompétent pour une demande de termes et délais puisqu'aux termes des dispositions de l'article 1244 du code civil il peut, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 109 du 19 novembre 2004, Balkouma Stéphane C/ Société Zabré Roger et Fils (SOZARO) Ohadata J-05-231.

NB. La cour d'appel aurait dû utiliser l'article 39 AUPSRVE à la place de l'article 1244 du code civil.

f. Tentative de conciliation

f-1. Caractères préalable et obligatoire de la tentative de conciliation

222. OPPOSITION A ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DELAI D'OPPOSITION - OPPOSITION FORMEE DANS LES DELAIS (OUI) - DEMANDE DE CONCILIATION - DEMANDE FORMEE EN COURS DE PROCEDURE - DEMANDE VALABLE (NON).

La tentative de conciliation prévue par l'article 12 AUPSRVE doit se faire in limine litis ; la demande de tentative de conciliation du demandeur à l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer n'est pas recevable et doit être considérée comme un moyen dilatoire si elle est formulée six mois après l'ouverture de l'instance.

(Tribunal de grande instance de la MIFI, jugement n° 32/civ. du 02 avril 2002, Chembo Ndenko Nadine C/ Simo Henri Bernard). Ohadata J-04-230.

223. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - DEMANDE DE RENVOI A MIEUX SE POURVOIR - ARTICLE 12 AUPSRVE - TENTATIVE DE

CONCILIATION - OBLIGATION PREALABLE A LA REQUETE AFIN D'INJONCTION DE PAYER (NON) - FACTURES IMPAYEES - CONTESTATION DE LA CREANCE - NON REPARATION DE VEHICULES - DEFAUT DE PREUVE DE L'OPPOSANT - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - REFUS DE PAYER INJUSTIFIE - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

La phase de la tentative de conciliation n'est pas une obligation préalable à la saisine du juge qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.

Lorsque la créance a non seulement une cause contractuelle, mais est également certaine, liquide et exigible, l'opposant qui ne dispose d'aucun moyen sérieux de défense est tenu au paiement.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 207 du 17 avril 2003, Fédération Wend-Yam de Kulkinca c/ Tapsoba Michel) Ohadata J-04-334.

224. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLE 12 AUPSRVE - TENTATIVE DE CONCILIATION - OPPOSANT DEFAILLANT - RENONCIATION A L'INSTANCE (OUI) - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE

La tentative de conciliation prévue à l'article 12 AUPSRVE est une phase obligatoire dans la procédure d'opposition à injonction de payer. L'opposant est censé avoir renoncé à l'instance lorsque, bien qu'ayant été régulièrement appelé à cette tentative de conciliation, il n'a pas comparu, ni personne pour lui. Il y a lieu donc de valider l'ordonnance portant injonction de payer.

(Tribunal De Grande Instance De Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 74 du 19 février 2003, Kiemtoré T Hervé c/ L'Entreprise Application Peinture Générale (A.P.G.) Ohadata J-04-248.

225. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - ARTICLE 12 AUPSRVE - OPPOSANT DEFAILLANT - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Selon l'esprit de l'article 12 AUPRSVE, la phase de conciliation est obligatoire et soumise aux parties. Lorsque l'opposant a été défaillant tout au long de cette phase, il y a lieu de constater cette défaillance et procéder purement et simplement à la validation de l'ordonnance d'injonction de payer.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 193 du 23 avril 2003, Sawadogo Saïdou c/ Caisse Populaire de Dapoya) Ohadata J-04-316.

226. OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ABSENCE DE TENTATIVE DE CONCILIATION - SANCTION - NULLITE DU JUGEMENT (NON) - ARTICLE 12 AUPSRVE. CODE CIMA - CREANCE QUASI DELICTUELLE DE LA VICTIME ENVERS L'ASSUREUR - RECOUVREMENT PAR PROCEDURE SPECIALE PREVUE PAR LE CODE CIMA - IRRECEVABILITE DE LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER.

La violation de l'obligation pour la juridiction saisie de l'opposition, de procéder à une tentative de conciliation, n'est pas sanctionnée par la nullité du jugement.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt n° 865 du 5 juillet 2002. SIDAM (SCPA Konate-Bazie-Koyo) C/ Cissé Drissa (M^c Berté Mory). Ohadata J-03-23.

f-2. Défaut des parties à la tentative de conciliation

227. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RENVOI DES PARTIES EN AUDIENCE DE CONCILIATION - NON PRESENTATION DES PARTIES NI DEVANT LE JUGE CONCILIATEUR NI DEVANT LE TRIBUNAL - DEFAUT DE DILIGENCE DES PARTIES - ARTICLE 318 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE- RADIATION DU DOSSIER DU ROLE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 318 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Le défaut de diligence des parties, c'est-à-dire en l'espèce, lorsque les parties, renvoyées en audience de conciliation, ne se présentent ni devant le juge conciliateur ni devant le tribunal où leur cause a régulièrement été citée, emporte par voie de conséquence le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours conformément à l'article 318 du code de procédure civile burkinabé.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 396 du 22 octobre 2003, KABRE Hubert Léandre c/ SAWADOGO Arouna). Ohadata J-04-251.

228. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ABSENCE DU CREANCIER POURSUIVANT - ECHEC DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION - ARTICLE 12 AUPSRVE.

L'absence du créancier poursuivant à la procédure d'opposition équivaut un échec de la tentative de conciliation, qui est imputable au débiteur dès lors qu'il n'a pas informé celui-ci de la procédure signifiée à mairie et non son siège social.

(Cour d'appel d'Abidjan Arrêt n° 323 du 16 mars 2001, Ecole supérieure interafricaine de l'Electricité (ESIE) c/ SODERCI, Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier -mars 2004, p. 44, note Brou Kouakou Mathurin.) Ohadata J-04-168.

229. ECHEC DE TENTATIVE DE CONCILIATION PREALABLE - CONDAMNATION AU PAIEMENT DE SOMME EN PRINCIPAL, D'INTERETS LEGAUX ET DE FRAIS ACCESSOIRES - ARTICLE 263 ET 264 AUDCG - ORDONNANCE D'EXECUTION PROVISOIRE DE LA DECISION - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 263 AUPSRVE - ARTICLE 264 AUPSRVE.

Pour que la tentative de conciliation préalable soit possible, la présence de toutes les parties est nécessaire. Il s'ensuit que le refus délibéré du demandeur à l'opposition de se présenter devant le Tribunal pour qu'il soit procédé à ladite tentative de réconciliation est caractéristique de sa renonciation à la mesure qu'il a lui-même sollicitée et équivaut à l'échec de cette tentative de renonciation, ce qui donne droit à la juridiction compétente de le constater - ARTICLE 12 ALINEA 1^{er} et 2 AUPSRVE.

La tentative de conciliation préalable ayant échoué, faute pour le débiteur ayant formé opposition, demandeur en la présente cause, de se présenter devant le Tribunal ; il y a lieu de statuer immédiatement sur la demande en recouvrement par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire - ARTICLE 12 ALINEA 2 AUPSRVE. Il s'ensuit donc de condamner le demandeur à payer au créancier ladite somme en principal surtout qu'il n'a pas cru devoir s'acquitter à ce jour d'un franc ainsi que des dommages et intérêts - ARTICLE 263 et 264 AUDCG.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Bénin), jugement contradictoire n°020/1^{ère} c-com du 15 juillet 2002, r/g n°007/2002, monsieur Gilbert Belbol C/ ECOBANK BENIN SA.) Ohadata J-04-396.

230. DEMANDE DE TENTATIVE DE CONCILIATION PAR LE DEBITEUR - REJET DE CETTE DEMANDE POUR CAUSE D'INEXECUTION DE SES OBLIGATIONS, DE MAUVAISE FOI ET DE MESURES DILATOIRES DU DEBITEUR - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION DU DEBITEUR - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - OPPOSITION NON FONDEE - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - CONDAMNATION DU DEBITEUR AU PAIEMENT DE LA CREANCE ET A DES DOMMAGES-INTERETS - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 263 AUDCG - ARTICLE 264 AUDCG.

Le fait que l'échec d'un règlement à l'amiable de dette incombe à son débiteur même absent et qui n'a jamais déféré à ses obligations en pratiquant des manœuvres dilatoires alors qu'il ne conteste pas la créance dont s'agit ni en son principe ni en son quantum, il y a lieu de rejeter sa demande de tentative de conciliation et de donner suite à la demande en recouvrement du créancier sur le fondement de l'ARTICLE 12 AUPSRVE (solution critiquable).

Lorsque les prétentions du débiteur demandeur opposant à l'ordonnance d'injonction de payer une créance conformément à l'ARTICLE 1^{er} ALINEA 1^{er} AUPSRVE sont dénuées de tout fondement en raison de ce que la créance dont le recouvrement est poursuivi, est certaine, liquide et exigible (ARTICLE 12 AUPSRVE), il y a lieu pour la juridiction compétente de condamner celui-ci qui est de mauvaise foi au paiement de la somme en principal ainsi que des dommages et intérêts (ARTICLE 263 et ARTICLE 264 AUDCG).
(Tribunal de première instance De Cotonou (Bénin), Jugement Contradictoire N°019/1^{ère} C.Com du 15 juillet 2002, R/G N°006, Société LION D'OR SA C/ ECOBANK Bénin SA) Ohadata J-04-285.

231. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - ARTICLE 12 AUPSRVE - OPPOSANT DEFAILLANT - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Selon l'esprit de l'article 12 AUPSRVE, la phase de conciliation est obligatoire et soumise aux parties. Lorsque l'opposant a été défaillant tout au long de cette phase, il y a lieu de constater cette défaillance et procéder purement et simplement à la validation de l'ordonnance d'injonction de payer.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 196 du 23 avril 2003, Entreprise des Travaux et d'Equipement (ETE/OA) c/ NIKIEMA K. Pascal) Ohadata J-04-317.

232. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - ARTICLE 12 AUPSRVE - OPPOSANT DEFAILLANT - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE

Lorsque l'opposant n'a ni comparu ni personne pour lui durant la phase obligatoire de la tentative de conciliation, il convient dès lors valider l'ordonnance portant injonction de payer et le condamner en conséquence au paiement.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 197 du 23 avril 2003, SANON Lassina c/ Bank Of Africa (B.O.A.)) Ohadata J-04-332.

233. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLES 10 ET 11 AUPSRVE - RECEVABILITE (OUI) - TENTATIVE DE CONCILIATION - ARTICLE 12 AUPSRVE - OPPOSANT DEFAILLANT - DESISTEMENT A LA PROCEDURE (OUI) VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE

Lorsque l'opposant n'a ni comparu ni été représenté tout au long de la phase obligatoire de conciliation préalable, il convient de constater son désistement à la procédure et procéder à la validation de l'ordonnance portant injonction de payer.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 209 du 23 avril 2003, TANKOANO Daniel Nicaise c/ Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) Ohadata J-04-329.

234. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - ARTICLE 12 AUPSRVE - OPPOSANT DEFAILLANT - OPPOSITION SANS FONDEMENT SERIEUX - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Il résulte des dispositions de l'article 12 AUPSRVE que la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation des parties. La partie demanderesse à l'opposition ne saurait donc ignorer la phase obligatoire de conciliation. En étant défaillante, elle n'a pas entendu valablement se prévaloir de ses moyens de défense. Il convient dès lors de confirmer l'ordonnance portant injonction de payer.

(Tribunal De Grande Instance De Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 114 du 12 mars 2003, Société CIC- Equinoxe Burkina c/ Imprimerie les presses du Faso) Ohadata J-04-319.

235. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - TENTATIVE DE CONCILIATION - ARTICLE 12 AUPSRVE - OPPOSANT DEFAILLANT - OPPOSITION SANS INTERET - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE.

L'opposition devient sans intérêt lorsque la défaillance du plaideur opposant à la phase obligatoire de la tentative de conciliation a été constatée. Il convient dès lors de valider l'ordonnance d'injonction de payer et condamner en conséquence l'opposant au paiement de la somme réclamée.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 195 du 23 avril 2003, Agence Internationale de Voyage et de Tourisme EIFFEL-VOYAGE c/ OUEDRAOGO Djakaridja) Ohadata J-04-318.

f-3. Résultat de la tentative de conciliation

236. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - COMMANDE DE MATERIEL INFORMATIQUE - REGLEMENT AMIABLE - RADIATION DU DOSSIER DU ROLE - ARTICLES 1^{ER} ET SUIVANTS AUPSRVE - ARTICLE 318 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Dès lors que les parties parviennent à un règlement amiable avant l'audience, le tribunal ne peut que prendre acte dudit règlement, leur donner acte de leur accord amiable et, par conséquent, ordonner la radiation du dossier du rôle.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement N° 398 Du 22 Octobre 2003, Société Alpha Diffusion, SARL C/ Société Novavision, SARL) Ohadata J-04-250.

237. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CONCILIATION - PROCES VERBAL - SUBSTITUTION DU PROCES VERBAL A L'ORDONNANCE (OUI) - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE.

Lorsque la tentative de conciliation faisant suite à l'opposition contre une ordonnance d'injonction de payer a abouti à un procès verbal signé par les parties, celui-ci vaut décision judiciaire et se substitue à l'ordonnance.

(Tribunal de grande instance du Mounjo à Nkongsamba jugement n° 02/civ du 17 Juillet 2001, affaire la société Lachanas Frères Transports. SARL contre la société ENEC SARL) Ohadata J-05-217.

238. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ECHEC DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION - NON- CONTESTATION DE LA CREANCE - OPPOSITION MAL FONDEE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

En cas d'échec de la conciliation et dès lors que le débiteur ne conteste pas devoir à son créancier le montant de la créance spécifiée sur l'ordonnance d'injonction de payer, il est tenu au paiement.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 333 du 02 juillet 2003, PERFECTUM Afrique c/ Bank of Africa (BOA). Ohadata J-04-252.

239. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - ARTICLE 12 AUPSRVE - OPPOSANT DEFAILLANT - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Lorsque sur injonction du juge conciliateur, l'opposant n'a pas comparu ni personne pour lui à la phase obligatoire de conciliation, il convient de valider l'ordonnance d'injonction de payer et condamner en conséquence l'opposant au paiement de la somme.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 117 du 12 mars 2003, Auxiliaire d'Entreprise c/ NIKIEMA K. Pascal) Ohadata J-04-331.

240. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - TENTATIVE DE CONCILIATION - ECHEC - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ACTES D'OPPOSITION ET D'ASSIGNATION - FORCLUSION - DELAIS DE GRACE (NON) - ARTICLE 11 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

La phase préalable de conciliation ne peut avoir pour effet de priver le plaideur de tout ou partie de ses moyens de défense à la reprise des débats après échec de conciliation.

Le juge ou la juridiction ne retrouve sa fonction de dire le droit qu'une fois que l'échec de la conciliation est consommé. Dès lors, les plaideurs retrouvent tous leurs moyens de défense, aussi bien de forme et de procédure que de fond, en vue du succès de leurs prétentions. Telle est la portée qu'il convient de réserver aux dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 12 AUPSRVE.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 345 du 28 mars 2001, Transit R. Gauthier c/ Société CIMEX) Ohadata J-04-02, Voir Ohadata J-04-08 supra n° 192.

g. Jugement rendu sur opposition

g-1. Principes directeurs

241. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CREANCES PORTANT SUR DES MARCHANDISES SINISTREES - ARTICLE 1 AUPSRVE - CARACTERE CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE DE LA CREANCE (NON) - DECISION ANNULANT L'ORDONNANCE - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLES 12 ET 14 AUPSRVE - TRANSFORMATION EN PROCEDURE CONTENTIEUSE ORDINAIRE - INFIRMATION DE LA DECISION ATTAQUEE - DEMANDE EN PAIEMENT - CREANCE DES APPELANTS - PREUVE MATERIELLE - FACTURES - AUTHENTICITE ET ORIGINE DOUTEUSES - INEXISTENCE DE PREUVE POUR CERTAINS APPELANTS - DEMANDE PARTIELLEMENT FONDEE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE.

L'opposition est la seule voie de droit ouverte, quels que soient les moyens, de forme ou de fond que les parties entendent faire valoir. Elle permet de transformer la procédure d'injonction de payer en une procédure contentieuse ordinaire. C'est donc à tort que le premier juge a débouté les défendeurs sur la seule base que leur créance n'était ni liquide, ni exigible. Il convient donc d'infirmar sa décision.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 93 du 05 décembre 2003, Ouedraogo Issaka, Belem Ouahabo, Ganame Abdoulaye, Ouedraogo Boukary, Ouedraogo Sayouba, Pizongo Ousmane, Sawadogo Boureima, Sawadogo Halidou Et Zalle Bobodo Dit Ousmane C/ Yameogo Nobila Grégoire) Ohadata J-04-371, Voir Ohadata J-04-07 supra n° 39.

242. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - VALIDATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - APPEL - RECEVABILITE (OUI) ARTICLES 12 ET 14 AUPSRVE - DECISION DE LA JURIDICTION SAISIE SUR OPPOSITION - MAUVAISE APPLICATION DE LA LOI - INFIRMATION DU JUGEMENT ATTAQUE - MISE EN ETAT DES CAUSES - ARTICLE 463 CODE DE PROCEDURE CIVILE - DEFAILLANCE DE L'APPELANT - PAIEMENT DE LA CREANCE OUTRE INTERETS ET FRAIS (OUI) - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE - ARTICLE 463 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Dès qu'une opposition est formée contre une ordonnance d'injonction de payer, la juridiction saisie n'a plus à s'occuper de l'ordonnance mais plutôt de l'essence même de la demande ; elle doit se pencher sur la nature de la créance à recouvrer et constater ses caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; elle vérifie en somme le bien fondé de la créance et rend un jugement en conséquence qui sera distinct de l'ordonnance d'injonction de payer.

Il s'en suit qu'en validant, en l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer, le premier juge a fait une mauvaise application de la loi et sa décision mérite infirmation sur ce point.
(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre Civile et commerciale, Arrêt n° 122 du 17 décembre 2004, Millogo Zéziman c/ Bank Of Africa (B.O.A) Ohadata J-05-232.

243 bis. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - TENTATIVE DE CONCILIATION - ECHEC - EXCEPTION DE FIN DE NON-RECEVOIR - CONTRAT DE VENTE DE VEHICULES - REPRESENTANTS LEGAUX DES SOCIETES - QUALITE DES PARTIES SIGNATAIRES - EXCEPTION MAL FONDEE - EFFET DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES - ARTICLE 1134 CODE CIVIL BURKINABE - OBLIGATION DE PAYER - MAUVAISE FOI DE L'ACHETEUR - OPPOSITION MAL FONDEE - DEMANDE EN REPARATION DU CREANCIER - PREJUDICE NON PROUVE - DOMMAGES ET INTERETS (NON) - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

*« Les conventions légalement formées tiennent lieu de la loi à ceux qui les ont faites. »
En outre, elles doivent être exécutées de bonne foi. Dès lors, l'opposant à une ordonnance d'injonction de payer ne peut soulever une exception de fin de non recevoir pour défaut de qualité des parties, et refuser de payer alors que, non seulement il a été mentionné expressément comme étant une des parties signataires dans le protocole d'accord fixant les modalités de règlement du prix de vente des véhicules, mais encore il a pris possession desdits véhicules.*

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 443 du 19 novembre 2003, Compagnie Burkinabè d'Exploitation des Ressources Animales (COBERA) c/ Société BEXPO).

243. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CRÉANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - DOCUMENTS DÉPOSÉS AU GREFFE - ADMINISTRATION DES PREUVES - MENTIONS DE L'ACTE D'OPPOSITION - ABSENCE DE NULLITÉ SANS GRIEF - ORIGINE DE LA CRÉANCE - DÉCLARATION D'INTENTION - EXISTENCE D'UN CONTRAT - INTERPRÉTATION PAR LE JUGE DE LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES - EXISTENCE ET MONTANT D'UNE CONTREPARTIE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 1101 CODE CIVIL BURKINABE.

Une déclaration d'intention, signée entre deux parties et qui contient des engagements fermes de services d'une part et de contrepartie financière d'autre part constitue légitimement un contrat au sens de l'article 1101 du code civil burkinabé. A l'absence d'une définition claire de la contrepartie de l'engagement des parties, le juge a l'obligation d'interpréter le contrat en tenant compte de la commune intention des parties.

(Tribunal De Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 62 du 8 janvier 2003, TELECEL FASO c/ Spéro Stanislas ADOTEVI) Ohadata J-04-57.

244. OPPOSITION - DETTE DE LA CAUTION - DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES - INTERETS RECEVABLE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Lorsqu'il est saisi d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer, le Tribunal statue en matière ordinaire sur une demande en recouvrement, de sorte qu'il est habilité à se prononcer sur une demande reconventionnelle en dommages intérêts.

Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 844 du 05 juillet 2002. Yhahe Michel (SCPA Boa-Akre) c/ Kouassi N°Goran Marius Ohadata J-03-24.

245. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - REQUETE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE - SURSIS A STATUER (NON) - FAITS POSTERIEURS A L'OPPOSITION - NECESSITE D'UNE DECISION JUDICIAIRE DE LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 32 AUPCAP.

Des faits postérieurs à l'opposition à une injonction de payer ne peuvent justifier cette voie de recours. Plus de six mois après l'opposition, une demande de sursis à statuer sur une ordonnance d'injonction de payer au motif pris de l'existence d'une procédure de liquidation en cours, ne peut être recevable.

En outre, l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente (Art. 32 AUPC).

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 10 du 15 février 2002, Société Nationale des Produits Pharmaceutiques (SONAPHARM) c/ MISSION PHARMA). Ohadata J-04-11 et Ohadata J-04-10.

246. INJONCTION DE PAYER - DEFAULT D'INDICATION, DANS LA REQUETE AUX FINS D'INJONCTION, DE LA PROFESSION DU DEBITEUR ET DE LA SOMME DUE - OMISSION DANS L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION DE L'INJONCTION DE PAYER DE L'INDICATION PRECISE DES INTERETS ET FRAIS DE GREFFE - VICE DE FORME (OUI) - IRRECEVABILITE DE LA REQUETE (OUI) - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 8 AUPSRVE.

L'examen préalable des conditions de régularité de la requête par le juge, auquel la loi donne pouvoir de la recevoir et d'y faire suite, n'enlève en rien au tribunal saisi de l'opposition, l'obligation de vérifier, d'une part, si ces conditions étaient réunies au moment de la délivrance de l'ordonnance qui n'a qu'un caractère provisoire et, d'autre part, les griefs liés à la procédure subséquente notamment la régularité de l'exploit de signification de l'ordonnance.

Dès lors doit être infirmé le jugement qui n'a pas constaté la non indication de la profession du débiteur dans la requête ainsi que l'absence du décompte des intérêts et frais exposés par le créancier dans l'exploit de signification de l'ordonnance

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 19 décembre 2002, Abdou Karim DIOP contre BUHAN TESSEIRE) Ohadata J-03-92.

247. OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'INJONCTION - NON COMPARUTION DE L'OPPOSANT - JUGEMENT SUR OPPOSITION REPUTE CONTRADICTOIRE - ARTICLE 12 AUPSRVE

En application de l'article 12 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances, lorsque l'opposant ne comparait pas devant le tribunal statuant sur opposition, le jugement à intervenir doit être réputé contradictoire.

(Tribunal de commerce de Bamako, jugement n° 54 du 2 février 2000, Issa Keïta c/ Société Marck-SA) Ohadata J-02-43.

g-2. Décision de la juridiction statuant sur opposition

Indifféremment, les juges utilisent les mots annulation ou rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer lorsqu'il s'agit de retirer tout effet à cette décision. Il vaut mieux, nous semble-t-il, utiliser le mot « rétractation » qui est plus adapté à l'opposition qui est une demande faite à la juridiction, dont émane l'ordonnance, de rétracter celle-ci (bien qu'on fasse une distinction de juridictions entre le juge chargé de la mission de délivrer une ordonnance et le tribunal auquel il appartient, la pratique semble les confondre intentionnellement dans ce cas précis). L'annulation de l'ordonnance serait plutôt destinée à traduire la sanction d'une irrégularité de forme ou de fond entachant l'ordonnance.

Pour plus de décisions illustrant le bien fondé ou non de l'opposition, nous prions le lecteur de se reporter aux rubriques caractères de la créance (p. 412) et preuve de la créance (p. 421).

Opposition non fondée

248. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ARTICLES 10 ET 11 AUPRSVE - RECEVABILITE (OUI). EXIGIBILITE DE LA DETTE - DEMANDE DE DELAIS DE PAIEMENT - OPPOSITION SANS BASE LEGALE - ARTICLE 39 ALINEA 2 AUPRSVE - DELAI DE GRACE (NON) - ARTICLE 10 AUPRSVE - ARTICLE 11 AUPRSVE - ARTICLE 39 AUPRSVE.

L'opposition à injonction de payer doit se baser essentiellement soit sur l'incompétence du tribunal, soit sur le montant de la créance, soit sur le bien fondé de celle-ci. En l'espèce aucun de ces éléments n'est contesté par le défendeur et il y a lieu de constater que l'action du défendeur n'est pas fondée.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 182 du 16 avril 2003, BANK OF AFRICA c/ OUEDRAOGO Ali) Ohadata J-04-197.

249. INJONCTION DE PAYER LE SOLDE D'UN PRIX DE VENTE - OPPOSITION FONDEE SUR L'ABSENCE ET LA NULLITE DE LA VENTE - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION AU FOND - NULLITE DE LA VENTE IMPUTABLE A L'OPPOSANT - CONSEQUENCES - INDEMNITE D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE OBJET DE LA VENTE ANNULEE (OUI) - DOMMAGES INTERETS EN FAVEUR DU VENDEUR (OUI) - REMBOURSEMENT DES IMPENSES A L'OCCUPANT (OUI) - ARTICLE 1 AUPRSVE ARTICLE 2 AUPRSVE.

L'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de payer le reliquat (100.000.000 FCFA) du prix de vente d'un immeuble, doit être déclarée recevable au fond si l'opposant démontre que la vente est nulle pour défaut d'obtention d'une autorisation administrative exigée par la loi pour sa validité.

Si la nullité de la vente est imputable à l'acheteur (opposant à l'injonction) qui n'a pas accompli les diligences auxquelles il s'était engagé, il doit en supporter les conséquences. Il doit, notamment, payer une indemnité pour la période effective d'occupation de l'immeuble et des dommages-intérêts au vendeur pour le préjudice résultant de la nullité de la vente. En revanche, l'occupant a droit au remboursement des impenses faites par lui à condition d'en justifier.

(Tribunal de première instance de Lomé, Chambre Civile et Commerciale, jugement n°1749 du 15 décembre 2000, Société BIOCHEM c/ SAS). Ohadata J-02-38.

250. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CREANCE CERTAINE (OUI) -VIOLATION ARTICLE 1^{ER} AUPRSVE (NON) - REJET - ARTICLE 1ER AUPRSVE.

L'existence de chèques tirés au profit du défendeur et non encore payés par le requérant suffit à justifier de la certitude de la créance conformément à l'article 1^{er} AUPRSVE. Doit, dès lors, être rejetée l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer prononcée contre le débiteur.

(Tribunal de Grande Instance de la MIFI, jugement n°17/CIV du 20 janvier 2004, affaire Tagne André c/ Numkam Pierre) Ohadata J-05-140.

251. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - ABSENCE DE MOYEN A L'APPUI DE L'OPPOSITION - DEFAUT DE PRODUCTION DE LA DECISION - CONSEQUENCE - REJET DE L'OPPOSITION - ARTICLE 14 AUPRSVE.

Il y a lieu de débouter de son action le demandeur à l'opposition qui n'a développé aucun moyen à l'appui de celle-ci et n'a pas cru devoir produire la décision incriminée.

(Tribunal régional hors classe De Dakar, Jugement N° 2742 du 15 décembre 2004, Marième Mbengue C/ Nadia Bourgi) Ohadata J-05-131.

252. RETRACTATION D'ORDONNANCE DE SAISIE -ATTRIBUTION - DECISIONS JUDICIAIRES ATTESTANT DE L'EXISTENCE DE LA CREANCE - ARTICLE 54 AUPRSVE.

La rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ne peut se justifier que si, d'une part, il est établi que la créance n'existe pas, conformément à l'article 54 AUPRSVE et,

d'autre part, s'il est prouvé que la religion du juge des requêtes a été trompée. Dès lors que des décisions de justice attestent de ce que la saisie-attribution pratiquée était judiciairement autorisée la rétractation ne peut être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé - ordonnance de référé n° 755/C du 03 Mai 2001, Liquidation Crédit Agricole du Cameroun représenté par Sieur Frédéric Ekande C/ Me Nkouendjin, Me Jeannette Irène K., BICEC, SGBC Yaoundé, SCB - CL) Ohadata J-04-442.

Opposition fondée

253. INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DELAI - RESPECT (OUI) - CREANCE - CERTITUDE (NON) - REJET PARTIEL - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 12 AUPSRVE.

Le créancier qui ne peut prouver une partie de sa créance contre le débiteur voit l'ordonnance d'injonction de payer obtenue contre ce dernier déclarée partiellement non fondée.

(Tribunal de Première Instance du Mounjo à Nkongsamba, jugement n° 01/CC du 19 Octobre 2004 ; affaire sieur Zibi Etienne contre sieur Ngangué Athanase) Ohadata J-05-120.

254. CAS D'OUVERTURE DE L'INJONCTION DE PAYER - PERTE D'UNE MARGE BENEFICIAIRE (NON) - REQUETE A FIN D'INJONCTION IRRECEVABLE - ARTICLE 2 AUPSRVE.

Toutefois, l'article 2 de l'AUPSRVE ouvrant la requête d'injonction de payer lorsque la créance a une cause contractuelle ou lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante, il convient, par conséquent, de déclarer irrecevable la requête d'injonction de payer introduite suite à la perte d'une marge de bénéfice sur un marché de commandes (fournitures de marchandises) ; l'ordonnance d'injonction de payer doit, par suite, être rétractée.

(Tribunal régional de Niamey - Jugement civil N° 075 du 5 mars 2003, Société Sahélienne De Communication C/ La Société Global Media SARL). Ohadata J-04-72.

251. CONDITIONS RELATIVES A LA CREANCE - REUNION DE CES CONDITIONS (NON) - INEXISTENCE DE LA CREANCE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER.

L'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée dès lors que la créance dont le recouvrement est poursuivi apparaît sans cause, ni certaine, ni liquide, ni exigible, de sorte que l'Acte uniforme relatif aux procédures de recouvrement est inapplicable.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 877 du 21 juillet 2000, M.G.G.P. c/ B.J, Bulletin Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 47, note anonyme) Ohadata J-02-144.

252. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - TENTATIVE DE CONCILIATION - ECHEC - CONTESTATION DE LA CREANCE - QUALITE DE L'OPPOSANT - MANDATAIRE D'UNE SOCIETE - IRRECEVABILITE POUR DEFAUT D'INTERET A AGIR - ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE.

L'opposant ayant agi moins à titre personnel qu'en sa qualité de mandataire d'une société personne morale, il ne peut être tenu d'exécuter les obligations de la société à titre personnel. Ainsi, la créance dont s'agit n'existant pas à son encontre, il ne peut être poursuivi pour son exécution.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 007 du 09 janvier 2002, P. Mohamed SOGLI c/ Normand POULIN) Ohadata J-04-358.

253. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CREANCE - PREUVE (NON) - RETRACTATION DE L'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 5 AUPSRVE.

L'ordonnance d'injonction de payer doit être rétractée dès lors que la preuve de la créance qui la fonde n'est pas rapportée. Il en est ainsi lorsque les documents produits par le créancier poursuivant ne peuvent constituer la preuve de la volonté du débiteur d'acheter à crédit des billets d'avion.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1096 du 08 décembre 2000, Société G.I.D.C. c/ W.T.A, Bulletin Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 56, note anonyme) Ohadata J-02-147.

254. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CREANCE D'ORIGINE DELICTUELLE - RETRACTATION - ARTICLE 2 AUPSRVE.

L'ordonnance d'injonction de payer rendue sur la base d'une créance d'origine délictuelle mérite d'être rétractée dans la mesure où cette catégorie de créance ne fait partie de celles ouvertes à la procédure d'injonction de payer conformément à l'article 2 (2) de l'AUPSRVE.

(Tribunal de grande instance du Mfoundi, jugement n° 231 du 21 février 2002, Affaire Assureurs Conseils Camerounais c/ Mme veuve MBASSI née EDOA Emilienne) Ohadata J-04-427 et Ohadata J-04-427.

256. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - TITRE EXECUTOIRE NON CONFORME - RETRACTATION - ARTICLE 2 AUPSRVE.

Une ordonnance d'injonction de payer rendue sur la base d'un procès verbal d'enquête mérite rétractation dans la mesure où ce procès-verbal ne peut constituer un titre ouvrant droit à la procédure d'injonction de payer conformément à l'article 2 alinéa 1 de l'AUPSRVE.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 270/Civ. du 14 juin 2002, Affaire NDZANA Germain c/ NKOUE Charles) Ohadata J-04-467.

257. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CREANCE INCERTAINE - RETRACTATION ARTICLE 1ER AUPSRVE.

Une ordonnance d'injonction de payer fondée sur une créance dont on ne peut établir la certitude en l'espèce une créance conditionnée par une mutation de carte grise au profit de l'acquéreur d'un véhicule se doit d'être rétractée, conformément à l'article 1^{er} de l'AUPSRVE qui exige que la créance soit certaine, liquide et exigible.

(Tribunal de grande instance du MFOUNDI, Jugement n° 694 du 18 septembre 2003, Affaire Joseph Emmanuel AVA AVA c/ CAMI-TOYOTA, Me KEDI Jeannette) Ohadata J-04-429 et Ohadata J-04-462.

258. INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CREANCE INCERTAINE -RETRACTATION - ARTICLE 1ER AUPSRVE.

En l'absence de preuve par le banquier de la clôture du compte de son client et de la production d'un arrêté de solde définitif, sa créance est incertaine, contestable et ne peut dès lors donner lieu à une procédure d'injonction de payer. L'ordonnance rendue doit donc être rétractée.

(Tribunal de grande instance du MFOUNDI, jugement n° 696 du 18 septembre 2003, Affaire Société d'Intérêts Divers (SIDI) c/ Commercial BANK of CAMEROON (CBC), Greffier en chef TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE) Ohadata J-04-430 et Ohadata J-04-463.

259. OPPOSITION - CREANCE INCERTAINE DANS SON PRINCIPE ET DANS SON MONTANT - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE

La créance qui fait l'objet d'une procédure judiciaire en cours n'est pas certaine quant à sa nature et dans son montant Elle ne peut, dès lors, faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer et celle qui a été rendue doit être rétractée.

(Tribunal de grande instance de la Mifi, jugement n°24/CIV/TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du 17 février 2004, affaire SIKADI Honoré c/ S.G.B.C.) Ohadata J-05-206.

260. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - PROCEDURE ENGAGEE SUR LA BASE D'UNE CREANCE DONT LE MONTANT EST CONTESTE - SANCTION - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE.

La procédure d'injonction de payer étant ouverte pour les seules créances incontestables, il y a lieu, si la créance est contestée dans son montant, de rétracter l'ordonnance qui porte injonction de payer.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement N° 1210 Du 12 Mai 2004, Amadou Diarra C / Cheikh Ahmed Tidiane Diop) Ohadata J-05-127.

261. CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (NON) - CREANCE CONTRACTUELLE OU FONDEE SUR UN EFFET DE COMMERCE (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - ARTICLE 1 AUPSRVE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Lorsqu'il y a une contestation sérieuse sur le montant de la créance due, celle-ci perd les caractères exigés par l'article 1^{er} de l'AUPSRVE et ne peut, dès lors, bénéficier de la procédure d'injonction de payer lorsqu'en plus il ne s'agit pas d'une créance contractuelle ou d'une créance liée à un effet de commerce.

(Tribunal de Grande Instance des Bamboutos à Mbouda jugement n°02/CIV du 2 décembre 2004 affaire pari mutuel urbain camerounais (PMUC) contre régie de communication de masse et des travaux (RCMT) Ohadata J-05-118.

262. OPPOSITION - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - ARTICLES 4 AUPSRVE - ARTICLE 10 AUPSRVE.

Dès lors qu'il apparaît que la créance ayant donné lieu à une procédure d'injonction de payer a été déjà réglée, le juge saisi d'une opposition du prétendu débiteur doit rétracter l'ordonnance y relative.

(Tribunal de Première Instance de Mbouda, jugement n°4/Civ du 15 décembre 2004, affaire Djimleli Boniface (Me TUATSOP Barnabas) contre CAPLABAM de Mbouda, le Greffier en chef de Mbouda). Ohadata J-05-114.

263. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - CONCILIATION - PROCES-VERBAL DE CONCILIATION - DEPASSEMENT DE PAIEMENT - ACTION EN REPETITION DE L'INDU - REMBOURSEMENT (OUI) - APPEL - RECEVABILITE (OUI) - CONTRAT DE VENTE A CREDIT - DEFAUT DE PAIEMENT - MONTANT DE LA CREANCE - MONTANT INDIQUE DANS LA REQUETE ET L'ORDONNANCE - CONCILIATION SUR LA BASE D'UN MONTANT - PRETENTIONS MAL FONDEES DU CREANCIER - REPETITION DE L'INDU (OUI) - CONFIRMATION DU JUGEMENT ATTAQUE ARTICLE 12 AUPSRVE ARTICLE 13 AUPSRVE - ARTICLE 1376 CODE CIVIL - ARTICLE 1377 CODE CIVIL - ARTICLE 536 CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 550 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Le créancier est mal fondé dans ses prétentions alors que sa requête et l'ordonnance d'injonction de payer indiquent le montant de sa créance et que la conciliation a été faite sur la base de ce montant. Dès lors, et, conformément aux articles 1376 et 1377 du code civil, le débiteur qui a acquitté sa dette au-delà du montant convenu a le droit de répétition contre le créancier.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt N° 98 Du 05 Novembre 2004, Société Burkinabè de Financement (Sobfi) C/ Société de Transport Pengd-Wendé (Stpw) Ohadata J-05-230.

Substitution du jugement à l'ordonnance

264. OPPOSITION A ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - TRIBUNAL JUGE DE LA RECEVABILITE DE LA REQUETE - ARTICLE 4 AUPSRVE - ARTICLE 5 AUPSRVE - ARTICLE 7 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE.

Opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer, en invoquant l'irrecevabilité de la requête d'injonction de payer, aux motifs qu'elle ne respecte pas les formalités de l'article 4 AUPSVE.

Le Tribunal décide que « l'opposition régulièrement formée anéantit l'ordonnance d'injonction de payer, à laquelle se substitue d'ailleurs la décision du Tribunal saisi de l'opposition ; que dès lors, toute exception d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer devient sans objet », d'où le rejet de la demande d'opposition.

(Tribunal régional Hors Classe De Dakar (Sénégal), Jugement n° 221 du 29 janvier 2002, Nouvelles conserveries du Sénégal c/ Société d'expertise comptable et fiscale et greffier en chef). Ohadata J-05-75. Voir Ohadata J-05-74 supra n° 217.

265. OPPOSITION - JUGEMENT DE CONFIRMATION - NECESSITE D'APPOSER LA FORMULE EXECUTOIRE SUR LE JUGEMENT DE CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - NULLITE DE LA FORMULE EXECUTOIRE APPOSEE SUR L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ARTICLE 12 AUPSRVE - ARTICLE 14 AUPSRVE - ARTICLE 16 AUPSRVE - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Dans une instance d'injonction de payer, la décision devant être revêtue de la formule exécutoire est non pas celle qui a été contestée et confirmée, mais celle qui se substitue à la décision initiale. Par conséquent, un commandement d'avoir à payer servi sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer qui a été contestée et confirmée est nul et de nul effet conformément aux articles 12 et 14 de l'AUPSRVE quand bien même ladite ordonnance serait revêtue de la formule exécutoire.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 485/C du 08 avril 2004, Affaire TCHUENKAM Boniface c/ Epargne FESS Cameroun, Me BIYIK Thomas). Ohadata J-04-415.

266. OPPOSITION NON FONDEE (OUI) -SUBSTITUTION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER PAR LA DECISION DU TRIBUNAL STATUANT SUR L'OPPOSITION (OUI) - ARTICLE 14 AUPSRVE.

La décision de condamnation en paiement et disant n'y avoir lieu à apposition de la formule exécutoire se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte uniforme.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 17 décembre 2002 Société Alliance contre Sud Communication). Ohadata J-03-134.

2. Appel

a. Principe et forme

267. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION A UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - JUGEMENT D'IRRECEVABILITE DE L'OPPOSITION - VOIE DE RECOURS CONTRE UN JUGEMENT D'IRRECEVABILITE - APPEL - COMPETENCE DE LA COUR D'APPEL - ARTICLE 15 AUPSRVE - ARTICLE 16 AUPSRVE - ARTICLE 17 AUPSRVE.

L'appel demeure la voie de recours contre un jugement ayant déclaré irrecevable l'opposition formée contre une ordonnance d'injonction de payer.

En l'absence de signature de l'intimé sur l'acte d'appel, la mention sur l'exploit du refus de signer par la personne visée, constitue la preuve qu'elle a eu connaissance de l'acte.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commercial, Arrêt N°754 du 02 juillet 2004 Ahokponou Toussaint- Mme Baba Lou Irié Epse Ahokponou (Conseil Me Goffri Lawson) C/ Société Ivoire Motor- Serge Safiannikoff (Conseil Scpa ALPHA 2000) Ohadata J-05-316.

268. L'APPELANT EN L'ETUDE DE SON AVOCAT - VIOLATION DES ARTICLES 246 ALINEA 2 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE (NON)

- VIOLATION DE L'ARTICLE 25 AUPSRVE (NON) - SIGNIFICATION DE L'OPPOSITION AU GREFFE - NECESSITE DE FAIRE FIGURER CETTE SIGNIFICATION SUR L'EXPLOIT D'OPPOSITION (NON) - ARTICLE 11 AUPSRVE.

Il est indifférent qu'un acte d'appel formé contre un jugement de condamnation rendu après opposition à une ordonnance d'injonction de payer, ne comporte pas indication du domicile du représentant légal de la société appelante si l'imprécision du siège social de ladite société est suffisamment suppléée par l'élection de domicile faite par celle-ci en l'étude de son Conseil. En conséquence, n'est pas fondée la violation des articles 246, alinéa 2 du code ivoirien de procédure civile et 25 de l'AUPSRVE.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 101 du 19 janvier 2001, Chambre civile et commerciale, Société DDCI c/ Société MANUTEH) Ohadata J-02-109 et Ohadata J-02-191.

b. Délai

269. CONTREDIT- APPEL - DELAI D'APPEL - ARTICLE 15 AUPSRVE. - APPEL FORME PLUS DE TRENTE APRES LE JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION - APPEL RECEVABLE (NON) - ARTICLE 15 AUPSRVE.

Doit être déclaré irrecevable l'appel formé plus de 30 jours après le jugement rendu sur opposition comme le prévoit l'article 15 AUPSRVE.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 176/CIV du 04 février 2000, William Beetching Akojang C/ Ngampiep Jean). Ohadata J-04-205.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 300/CIV du 19 mai 2000, CEGECAM C/ Sté AGES) Ohadata J-04-206.

270. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - JUGEMENT - APPEL - DELAI - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE - ARTICLE 15 AUPSRVE.

Est irrecevable, comme tardif, l'appel formé contre un jugement rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer six mois après le prononcé du jugement, alors que l'Acte Uniforme prévoit trente jours à compter de son prononcé.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 5 du 10 janvier 2001, MKC c/ Société T.N.T, Bulletin Juris Ohada n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 36, note anonyme) Ohadata J-02-140.

271. RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - APPEL DU JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION - INOBSERVATION DU DELAI D'APPEL - APPEL IRRECEVABLE - ARTICLE 15 AUPSRVE.

Est irrecevable comme tardif, l'appel contre un jugement rendu sur opposition formé plus de 30 jours après le prononcé du jugement.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 75 du 16 mai 2001, Nouvelle SACAR c/ P.A., Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 68) Ohadata J-03-73 et Ohadata J-04-115.

272. RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - JUGEMENT SUR OPPOSITION - APPEL - DELAI - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE - ARTICLE 15 AUPSRVE.

Est irrecevable comme tardif, l'appel relevé plus de deux mois après le prononcé du jugement rendu sur opposition, alors que l'article 15 de l'Acte uniforme portant recouvrement des créances prévoit un délai de 30 jours à compter de la date du jugement.

(Cour d'appel de Bouaké, Arrêt n° 93 du 20 juin 2001, Société L.T c/ A., Le Juris-Ohada, n° 2/2002, avril mai juin 2002, p. 45, note anonyme) Ohadata J-02-103.

273. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - DECISION RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - ARTICLE 15 AUPSRVE - DELAI D'APPEL - IRRECEVABILITE DE L'APPEL POUR CAUSE DE FORCLUSION - ARTICLE 15 AUPSRVE.

Selon l'article 15 AUPSRVE, le délai d'appel contre une décision rendue sur opposition est de trente (30) jours à compter de la date de cette décision. Dès lors, il convient de déclarer irrecevable un appel interjeté deux mois après le rendu de la décision sur opposition.

(Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre civile et commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 29 du 03 mars 2002, Guitti Moussa c/ STE MIDCO - TRADE INTERNATIONAL) Ohadata J-04-192.

274. APPEL CONTRE JUGEMENT D'OPPOSITION - DELAI D'APPEL - ARTICLE 15 AUPSRVE. - DELAI DE DISTANCE (NON) - APPEL IRRECEVABLE ARTICLE 15 AUPSRVE.

L'article 15 de l'AUPSRVE impartit un délai de 30 jours pour relever appel d'une décision rendue à la suite d'une opposition à ordonnance d'injonction de payer. En l'absence de précision du texte quant à un éventuel délai de distance, l'appel fait après 30 jours doit être déclaré irrecevable.

(Cour d'Appel de l'Ouest, arrêt n° 69/civ. du 27 mars 2002, Affaire Sté BOREX-Cameroun c/ Commune rurale de Mbouda) Ohadata J-04-228.

275. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECouvreMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - APPEL - DELAI - NON RESPECT - IRRECEVABILITE - ARTICLE 2 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

L'appel contre une ordonnance d'injonction de payer doit être formé dans les quinze jours suivant le prononcé de la décision entreprise. Passé ce délai, l'appel devient irrecevable.

(Cour l'Appel de l'Ouest, Arrêt n° 17/CIV du 23 octobre 2002, Affaire Fotso Tagne André Ledoux c/ Hôpital Protestant de Njisse) Ohadata J-05-16.

276. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECouvreMENT - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - APPEL CONTRE JUGEMENT D'OPPOSITION - DELAI - NON RESPECT - IRRECEVABILITE - ARTICLES 3.

L'appel contre un jugement rendu sur opposition doit être formé dans les trente jours à compter de la date dudit jugement conformément à l'article 15 de l'AUPSRVE.

(Cour d'Appel de l'Ouest, Arrêt n° 29/CIV du 13 novembre 2002, Affaire Société BUN'S c/ NDAM MOUSSA). Ohadata J-05-17.

277. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECouvreMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DECISION RENDUE SUR OPPOSITION - APPEL - NON-RESPECT DU DELAI D'APPEL - FORCLUSION - ARTICLE 15 AUPSRVE.

Aux termes de l'article 15 AUPSRVE, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision ». Le non-respect de ce délai est sanctionné par l'irrecevabilité de l'acte d'appel.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 06 du 16 janvier 2004, BONKOUNGOU Ousséni c/ Bureau de recouvrement des créances du Burkina (BRCB) & Ayants droit de feu OUEDRAOGO Halidou) Ohadata J-04-356.

278. PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECouvreMENT - INJONCTION DE PAYER - COMMANDEMENT DE PAYER - APPEL HORS DELAI - IRRECEVABILITE ARTICLE 15 AUPSRVE.

Le délai d'appel contre une décision rendue sur opposition est de 30 jours à partir de la date de la décision. Dès lors, le débiteur ne peut tirer motif de la non signification du jugement pour ne pas faire opposition dans le délai et demander la nullité du commandement de payer.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo - Ordonnance de contentieux d'exécution n° 380 du 25 février 2003, Société CARROS CAM SARL c/ Société Commerciale de Fer (SOFERCO) SARL, Maître TCHAHHA Jean Marie). Ohadata J-04-410. Voir Ohadata J-04-431 supra.

279. JUGEMENT SUR OPPOSITION- APPEL - APPEL HORS DELAI - APPEL RECEVABLE (NON) ARTICLE 15 AUPSRVE.

L'appel contre le jugement d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer doit être formé comme le prévoit l'article 15 AUPSRVE dans les 30 jours suivants la signification du jugement.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n°309/ Civ du 2 mai 2003, Mme Nya née Keutchha Marthe c/ Fovinke Nestor) Ohadata J-04-200.

(Cour d'Appel du Centre : Arrêt n°469/CIV du 20 août 2003, CNPS c/ Société civile professionnelle Stanley Mortgage Guarantee (Stanley Howard Junior). Ohadata J-04-198.

NB. Ces décisions sont discutables car l'article 15 AUPSRVE dispose que le délai d'appel court du jour du prononcé du jugement et non de sa signification.

280. OPPOSITION - APPEL INTERVENU HORS DELAI - IRRECEVABILITE - ARTICLE 15 AUPSRVE

La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette décision. L'appel interjeté 7 mois après ce délai est irrecevable.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 375 du 2 février 2004, ABOU KA c/ Bagayoko Abas) Ohadata J-04-499.

281. VOIES D'EXECUTION - INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION HORS DELAI - IRRECEVABILITE ARTICLE 15 AUPSRVE.

L'appel contre un jugement rendu en matière d'opposition à une injonction de payer doit, à peine d'irrecevabilité, intervenir dans un délai de trente jours à compter du prononcé de la décision rendue sur opposition.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 411 du 5 mars 2004, Société africaine d'électricité et de contrôle industriel (SAFRECI) c/ Société STCA Liquidation) Ohadata J-04-491.

282. RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION - OPPOSITION - JUGEMENT - APPEL - DELAI - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE - ARTICLE 15 AUPSRVE.

Est irrecevable comme tardif, l'appel interjeté plus de quatre mois après le jugement rendu sur opposition, alors que l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement de créance (article 15) prévoit 30 jours.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 88 du 31 mai 2000, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 45, note anonyme). Ohadata J-02-133.

c. Pouvoirs du juge d'appel

283. INJONCTION DE PAYER - JUGEMENT RENDU APRES OPPOSITION- APPEL - ACTE D'APPEL - ABSENCE D'INDICATION DU DOMICILE DE L'APPELANT - ELECTION DE DOMICILE PAR RESPECT DES FORMALITES DE L'ARTICLE 4 AUPSRVE - VIOLATION - COMPETENCE DU TRIBUNAL (NON) - ARTICLE 1^{ER} AUPSRVE - VIOLATION (NON).

Il n'est pas de la compétence du juge d'appel de vérifier le respect des formalités imposées par l'article 4 AUPSRVE dès lors qu'il est chargé de vérifier la régularité du jugement rendu sur opposition et non celle de l'ordonnance qui a donné lieu à cette opposition.

(Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 011/CC du 24 octobre 2003, Affaire SEFICAM PFI SARL c/ NWUAFFO Louis) Ohadata J-04-222.

NB. (Solution discutable car l'opposition est faite contre tous les défauts de fond et de procédure).

3. Pourvoi en cassation

284. INJONCTION DE PAYER - JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION CONFIRMANT L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - DEFAUT D'APPEL - POURVOI EN CASSATION CONTRE LE JUGEMENT RENDU SUR OPPOSITION - POURVOI IRRECEVABLE - ARTICLE 15 AUPSRVE.

L'article 15 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution dispose que la décision rendue sur opposition (à une ordonnance d'injonction de payer) est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Il en résulte qu'un jugement rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer et confirmant cette ordonnance ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

(CCJA, arrêt n° 2/2002 du 10 janvier 2002, PMU-MALI c/ Marcel KONE, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 5. - Le Juris Ohada, n° 2/2002, avril-juin 2002, p. 10. - Penant, n° 843, p. 230) Ohadata J-02-24.

D. Désistement d'instance

285. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES - INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - DÉSISTEMENT D'INSTANCE - ARTICLES 326 ET 327 CODE DE PROCÉDURE CIVILE BURKINABÉ - DÉSISTEMENT PARFAIT - RADIATION DU DOSSIER DU RÔLE - ARTICLES 1 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLES 326 ET 327 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Aux termes de l'article 326 du code de procédure civile, le demandeur peut en toute matière se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance. Ce désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur conformément aux exigences de l'article 327 du code précité.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 153 du 02 avril 2003, OUEDRAOGO Aly c/ Société Générale de Banques du Burkina (SGBB)). Ohadata J-04-322.

INTERMEDIAIRES DE COMMERCE

1. JUGEMENTS ET ARRETS - INSUFFISANCE OU CONTRARIETE DE MOTIFS (NON) - OUVERTURE A CASSATION (NON) - AGENT COMMERCIAL - REPRESENTATION - EXISTENCE DU CONTRAT - PREUVE RAPPORTEE (NON) - ARTICLE 144 AUDCG.

C'est en vain qu'il est reproché à un arrêt de Cour d'Appel « un défaut de base légale résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs », dès lors que c'est après avoir examiné et nécessairement apprécié la valeur probante de toutes les pièces produites par les parties pour soutenir leurs prétentions, ces pièces étant, par ailleurs, parfaitement identifiées dans l'arrêt attaqué qu'elle a rendu sa décision.

Ne viole pas l'article 144 de l'AUDCG selon lequel le mandat de l'intermédiaire peut être prouvé par tous moyens, la Cour qui, tout en examinant les documents produits par les parties, ne leur a pas accordé la valeur probante que la requérante au pourvoi souhaitait qu'on leur apporte.

(CCJA, arrêt n° 10/2002 du 21 mars 2002, Société Négoce Ivoire c/ Société GNAB, Le Juris Ohada, n° 4/2002, octobre-décembre 2002, p. 33, note.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 23). Ohadata J-02-72.

2. DROIT DES ASSURANCES - DROIT COMMERCIAL GENERAL - COURTIER EN ASSURANCE - OBLIGATION ENVERS L'ASSURE (NON).

Le courtier qui représente une compagnie d'assurance à la signature d'un contrat, n'endosse pas les obligations contractuelles de celle-ci vis-à-vis de l'assuré.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, Arrêt N° 75 du 17 janvier 2002. ACCI (Me F.D.K.A.) c/ Veuve SIDIBE TRAORE Mariam (Me KHAUDJIS OFFOUMOU Françoise), Actualités Juridiques N° 35 - 2003, p.41). Ohadata J-03-82.

LETTRE DE GARANTIE

I. DEFINITION ET FORMATION

1. CONDITIONS D'EXISTENCE ET DE VALIDITE - NON RESPECT DU FORMALISME DE L'ARTICLE 30 AUS - NULLITE DE LA LETTRE DE GARANTIE - ARTICLE 30 AUS - ARTICLE 35 AUS.

Une caution de paiement à fournisseur par laquelle une banque se porte caution et s'engage à payer une somme d'argent à première demande écrite à concurrence de son cautionnement contre remise par le bénéficiaire d'une lettre spécifiant que le débiteur n'a pas respecté son engagement est une lettre de garantie. Un tel acte qui ne comporte cependant pas l'intitulé « lettre de garantie » doit être déclaré nul pour non-respect des dispositions de l'article 30 de l'Acte uniforme sur les sûretés.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°184 du 21 Février 2003, SIB c/ Société CORECA). Ohadata J-03-230.

2. DEFAUT D'INDICATION DE LA DENOMINATION LETTRE DE GARANTIE - NULLITE - DEMANDE EN PAIEMENT - GARANT - DEFAUT DE TRANSMISSION AU DONNEUR D'ORDRE - PAIEMENT - MAUVAIS PAIEMENT - OBLIGATION DE REMBOURSEMENT - DOMMAGES-INTERETS - ARTICLE 3 AUS - ARTICLE 4 AUS - ARTICLE 13 AUS - ARTICLE 19 AUS.

Doit être annulé l'acte constatant une lettre de garantie à première demande qui, au lieu de comporter la dénomination « lettre de garantie à première demande », est désigné « caution de paiement fournisseur ».

Effectue un mauvais paiement qui l'oblige à remboursement et à dommages-intérêts, le garant qui, dès réception de la demande en paiement du bénéficiaire d'une lettre de garantie, remet les fonds à celui-ci au lieu de transmettre ladite demande au donneur d'ordre.
(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 184 du 21 février 2003, SIB C/ société CORECA). Ohadata J-05-126.

II. QUALIFICATION JURIDIQUE DU GARANT.

3. LETTRE DE GARANTIE A PREMIERE DEMANDE - ETABLISSEMENT BANCAIRE GARANT - ABSENCE DE TITRE DE CREANCE AU PROFIT DU SAISSANT - ARTICLES 8 AUS - ARTICLE 28 ALINEA 1^{ER} AUS - ARTICLES 36 AUS - ARTICLE 37 AUS - ARTICLE 167 AUPSRVE.

Une banque s'étant portée garante d'une société, en vertu d'une lettre de garantie à première demande, ne peut être considérée comme débitrice de celle-ci ; de ce fait, elle ne peut faire l'objet d'une saisie attribution pratiquée entre ses mains par un créancier de ladite société garantie par elle.

(Cour d'Appel de Niamey, ordonnance de référé n° 211 du 19 octobre 2001, Salaou Boubacar c/ Bank of Africa, Société Générale et Société Investcom Global Ltd, Observations de Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur agrégé, Consultant). Ohadata J-02-71.

NANTISSEMENT DE MARCHE

SURETES - NANTISSEMENT - CONTRAT DE NANTISSEMENT D'UN MARCHE AU PROFIT D'UNE BANQUE - ARTICLE 1184 DU CODE CIVIL BURKINABE - INEXECUTION DES OBLIGATIONS PAR LA BANQUE - FAUTE DE LA BANQUE - RESOLUTION DU CONTRAT DE NANTISSEMENT (OUI) - ARTICLE 1147 DU CODE CIVIL BURKINABE - PAIEMENT DE DOMMAGES ET INTERETS (OUI).

En cas d'exécution d'un contrat synallagmatique par une partie qui ne satisfait pas à son engagement, l'autre « partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts ».

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), jugement n° 86 du 24 janvier 2001, Technique Moderne de Bâtiments et d'Etudes (TMBE) c/ Société Générale de Banques au Burkina (SGBB)). Ohadata J-04-04.

NANTISSEMENT DE VEHICULE AUTOMOBILE ET DE MATERIEL PROFESSIONNEL

1. CONSTITUTION DU CONTRAT DE GAGE - BIENS GAGES REMIS AU CREANCIER OU A UN TIERS CONVENU - DEFAUT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER DE L'ACTE CONSTITUTIF - GAGE OU NANTISSEMENT LEGALEMENT CONSTITUES (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE DE RESTITUTION - ARTICLE 44 AUS - ARTICLE 47 AUS - ARTICLE 48 AUS - ARTICLE 49 AUS - ARTICLE 91 AUS - ARTICLE 93 AUS - ARTICLE 94 AUS - ARTICLE 95 AUS.

L'ordonnance par laquelle le juge a ordonné au tiers saisissant de restituer au créancier gagiste les véhicules litigieux doit être rétractée pour violation des articles 44, 47, 48, 49, 91, 93, 94 et 95 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, dès lors que lesdits véhicules n'ont fait l'objet ni d'un gage, ni d'un nantissement légalement constitué.

Il en est ainsi lorsque l'acte constitutif n'a été ni dûment enregistré, ni inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier.

(Cour d'appel d'Abidjan Arrêt n° 107 du 20 mars 2002, Société Delbeau c/CFAO-CI, le Juris-Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 59). Ohadata J-04-173.

2. ACTION EN PAIEMENT ET REALISATION DE NANTISSEMENT - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES SOMMES - REJET DE LA DEMANDE DE REALISATION DE NANTISSEMENT POUR DEFAUT D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER. ARTICLE 95 AUS

L'article 95 de l'acte uniforme organisant le droit des sûretés dispose que le nantissement du matériel et des véhicules automobiles ne produit effet que s'il est inscrit au RCCM, qu'en l'absence de cette formalité, il y a lieu de rejeter la demande en réalisation de nantissement et de condamner seulement à payer les sommes réclamées.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement civil n° 1999 du 3 décembre 2003, la SFE ex SOGECA c/Bara Diop). Ohadata J-04-276.

3. NANTISSEMENT DE VEHICULES AUTOMOBILES - APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION (NON) - OBLIGATION D'OBTENIR UN TITRE EXECUTOIRE - NULLITE DES PACTES COMMISSOIRES ET DES CLAUSES D'ATTRIBUTION DES VEHICULES NANTIS - ARTICLE 98 AUPSRVE - ARTICLES 120 AUPSRVE A 128 AUPSRVE - ARTICLE 56 AUS.

Pour la réalisation d'un nantissement sur des véhicules automobiles, le texte applicable est l'Acte uniforme portant organisation des sûretés et non les articles 120 à 128 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui concernent la saisie vente. Il s'ensuit que pour cette réalisation, l'article 98 de l'AUS renvoie aux dispositions de l'article 56 qui exigent un défaut de paiement, un titre exécutoire et une sommation sous huitaine. Dès lors, conformément à l'alinéa 3 dudit article, toute clause du contrat autorisant la vente ou l'attribution du gage sans ces formalités est réputée non écrite. Une société de financement ne peut, dès lors, sans être munie d'un titre exécutoire, faire procéder à la vente forcée des objets gagés.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Ordonnance de référé du 25 novembre 2002, la SFE contre Ablaye DEME). Ohadata J-03-52.

PRESCRIPTION

1. DELAI DE PRESCRIPTION - OBLIGATIONS NEES A L'OCCASION DE LEUR COMMERCE ENTRE COMMERÇANTS OU ENTRE COMMERÇANTS ET NON COMMERÇANTS - ARTICLE 18 AUDCG.

Le délai de prescription des obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants est de cinq ans.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 683 du 31 mai 2002. ZAROUR Gassane (M^e AYEPO Vincent) c/ EHUA Julien (M^e DAGO Djiriga) Ohadata J-03-27.

2. DELAI DE PRESCRIPTION - OBLIGATIONS ENTRE COMMERÇANTS OU NON COMMERÇANTS - ACTE INTERRUPTIF DE PRESCRIPTION - ARTICLE 18 AUDCG.

Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes, le bailleur disposait d'un délai de 5 ans à compter de l'exigibilité de chaque loyer pour réclamer le paiement. Dès lors, les loyers de septembre 1983 à novembre 1994 sont frappés par la prescription. La sommation, premier acte de réclamation étant intervenue le 28 décembre 1999, le loyer de décembre 1994 à février 1995 ne sont pas concernés par la prescription quinquennale.

(C.C.J.A, ARRET N° 20 DU 17 JUIN 2002, Affaire : E.A.J.C.I c/ G., Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet -octobre 2004, p. 6, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 6). Ohadata J-04-381 (POINT II).

3. DROIT COMMERCIAL - PRESCRIPTION QUINQUENNALE - DETTE MATÉRIALISÉE PAR DES EFFETS DE COMMERCE - EXIGIBILITÉ DE LA DETTE AUX DATES D'ÉCHÉANCES DES EFFETS DE COMMERCE - COMMANDEMENT DE PAYER - EFFET INTERRUPTIF DE LA PRESCRIPTION - ARTICLES 218 ET 224 DU CODE SÉNÉGALAIS DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES (COCC).

La prescription quinquennale des obligations entre commerçants prévue par l'article 224 COCC ne court qu'à compter de la date de l'exigibilité de la dette ; si celle-ci est matérialisée par des lettres de change successives, ce sont les dates d'échéance respectives de ces effets de commerce qui constituent les dates d'exigibilité de la dette (article 218 COCC). Un commandement de payer servi avant la date d'expiration du délai de cinq ans pour l'acquisition de la prescription du premier effet de commerce interrompt le délai de prescription (article 219 COCC).

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1602 du 28 août 2001, SGBS c/ FINANCO S.A). Ohadata J-02-199.

4. DROIT CIVIL - RESPONSABILITE CIVILE - TRANSPORT DE PRODUITS PETROLIERS - IMMOBILISATION DU CAMION - ACTION EN RESPONSABILITE CIVILE - ACTION BIEN FONDEE - APPEL - RECEVABILITE DE L'APPEL (OUI) - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE DE L'ACTION - LITIGE NE ENTRE COMMERÇANTS - DELAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION - DROIT APPLICABLE - ARTICLE 2262 CODE CIVIL - PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN (OUI) - CONFIRMATION DU JUGEMENT ATTAQUE. ARTICLE 18 AUDCG - ARTICLE 2262 CODE CIVIL - ARTICLE 1382 CODE CIVIL - ARTICLE 1384 ALINEA 4 CODE CIVIL - ARTICLE 2262 CODE CIVIL - ARTICLE 536 CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 550 CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 551 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

L'action visant à obtenir réparation du préjudice subi par une personne du fait d'autrui est en fait une action en responsabilité civile, obéissant aux règles de procédure civile et régie par les dispositions du droit commun.

Dans le cas d'espèce, la situation actuelle des parties ne pouvant en aucun cas être analysée comme étant la résultante de la commune intention recherchée par elles et devant

être entièrement exécutée comme telle, c'est donc à bon droit que le premier juge a écarté l'application des dispositions de l'article 18 AUDCG au profit de l'article 2262 du code civil.
(COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 23 du 21 mars 2004, BURKINA & SHELL c/ PARE Adama). Ohadata J-05-238.

- **Voir :**
- **Actes uniformes n° 22 et 26**
- **CIMA n° 8**
- **Injonction de payer n° 27 et 134**
- **Saisie attribution n° 80**
- **Vente n° 15.**

PRIVILEGES

1. COMMISSIONNAIRE - PRIVILEGE SPECIAL - ARTICLE 92 C. COM - ARTICLE 95 C.COM

Aux termes des articles 92 et 95 du code de commerce, le commissionnaire a un privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, du seul fait de l'expédition, du dépôt ou de la consignation.

(Cour d'Appel de Ouagadougou, ordonnance n° 74/98 du 8 octobre 1998, Etablissements Ilboudo Tintin c/ SOCOPAO / SDV-B, Ohada, Jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 107). Ohadata J-02-64.

2. Voir Droit de rétention n° 8.

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

SOMMAIRE

I. GENERALITES	486
A. Application de l'AUPCAP dans le temps et ratione materiae	486
B. Personnes assujetties aux procédures collectives d'apurement du passif.....	486
C. Juridiction compétente ratione loci.....	487
D. Juridiction compétente ratione materiae.....	488
E. Appel - Qualité pour agir	488
II. CONDITIONS D'OUVERTURE DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF	489
A. Règlement préventif.....	489
B. Redressement judiciaire et liquidation des biens	489
1. Conditions de fond	489
2. Conditions de forme.....	499
III. EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE D'APUREMENT DU PASSIF.	501
A. Inopposabilité des actes accomplis pendant la période suspecte.....	501
B. Suspension des poursuites individuelles des créanciers	501
1. Suspension des poursuites individuelles dans le règlement préventif.	501
2. La suspension des poursuites individuelles dans le règlement judiciaire et la liquidation des biens.....	502
3. Actions échappant à la suspension des poursuites individuelles.....	503
C. Continuation de l'activité.....	505
D. Nomination et mission des organes	505
IV. SOLUTIONS DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF	507
A. Défaut de propositions concordataires	507
B. Caractère non sérieux du concordat	507
C. Concordat préventif.....	508
D. Homologation du concordat.....	509
E. Prorogation du concordat	510
F. Résolution du concordat	510
G. Réalisation de l'actif.....	510
H. Apurement du passif	511
I. Clôture de la liquidation.....	512
J. Faillite personnelle.....	512
K. Banqueroute simple et banqueroute frauduleuse.....	513
V. PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES	514

I. GENERALITES

A. Application de l'AUPCAP dans le temps et razione materiae

1. PROCEDURES COLLECTIVES - SOCIETES COMMERCIALES - ARTICLE 257 AUPCAP - LIQUIDATION JUDICIAIRE - ANTERIORITE DE LA PROCEDURE A LA LOI - APPLICATION DE L'AUPCAP (NON).

Les dispositions de l'AUPCAP entré en vigueur en 1998 ne peuvent être appliquées à une société dont la date de cessation des paiements et de la mise en liquidation judiciaire ont été fixées par jugement ayant autorité de la chose jugée à une date antérieure à cette mise en vigueur.

(Tribunal Régional de Niamey, Jugement civil N° 199 du 18 juin 2003, Liquidation S.E.E.E. Niger). Ohadata J-04-77.

2. CCJA - PROCEDURES COLLECTIVES - SOCIETE MULTINATIONALE - PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE - STATUT juridique PARTICULIER - STATUT DEROGATOIRE AU DROIT COMMUN (Non) - NON APPARTENANCE D'UN ETAT MEMBRE DE LA COMPAGNIE A L'OHADA - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'AUPCAP (Oui) - ARTICLE 2 AUPCAP - ARTICLE 916 AUSCGIE

Aucune disposition tant du statut juridique que des statuts de la Compagnie Multinationale Air Afrique, personne morale de droit privé, ne confèrent à celle-ci un caractère dérogatoire au droit commun des sociétés commerciales qui est, en la matière, celui du lieu du siège social, lieu du principal établissement, le Traité de l'OHADA. Au surplus, la non appartenance à l'OHADA, d'un Etat membre de la Compagnie est sans effet sur le droit applicable dès lors que la procédure est engagée dans l'Etat du lieu du principal établissement de celle-ci.

(CCJA, Arrêt n° 004/2004 du 8 janvier 2004, ATTIBA Denis et autres c/ compagnie Multinationale Air Afrique et autres). Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 23, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 44). Ohadata J-04-88. Voir Ohadata J-05-49 infra n° 77.

B. Personnes assujetties aux procédures collectives d'apurement du passif

3. SOCIETE EN LIQUIDATION AMIABLE - SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES (NON) - ARTICLE 75 AUPCAP.

Les dispositions relatives aux procédures collectives d'apurement du passif ne s'appliquent pas aux liquidations amiables de société. Les effets suspensifs des décisions d'ouverture de ces procédures collectives ne peuvent donc leur profiter.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 872 du 9 juillet 2002. WEHBE Fady et société SOTEM Plus (M^e Abel KASSI) c/ BELO Afoussata (M^e COULIBALY Georges). Ohadata J-03-30.

4. SOCIETE ANONYME - PROCEDURE AMIABLE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION PREVUE PAR LES STATUTS - CESSATION DES PAIEMENTS - POSSIBILITE D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE (OUI) - ABSENCE D'OFFRE DE CONCORDAT - LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - AIR AFRIQUE - ARTICLES 200 AUSCGIE ET SUIVANTS

Le fait que dans les statuts d'une société anonyme, les actionnaires aient prévu une procédure amiable de dissolution ou de liquidation en cas de dissolution anticipée ou d'expiration de la durée, n'empêche pas, au cas où cette société est en état de cessation des paiements, d'ouvrir à son encontre une procédure collective d'apurement du passif. Si cette société ne présente aucune offre de concordat, la liquidation des biens est prononcée.

Il en est ainsi, même si la création de ladite société est l'œuvre d'un traité, tel celui de Yaoundé portant création de la compagnie aérienne multinationale Air Afrique.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt N° 723 du 7 juin 2002. Monsieur ATTIBA Denis et Autres (M^{es} Francis KOUAME Koffi, KOUASSI Allah et BOHOUSOU) c/ Compagnie Multinationale Air Afrique (M^{es} FAYE, AHOUSOU et KONAN). Ohadata J-03-29.

5. ENTREPRISE PUBLIQUE CONSTITUEE SOUS FORME DE SOCIETE COMMERCIALE - ASSUJETTISSEMENT A L'AUPCAP (OUI) - ARTICLE 2 ALINEA 4 AUPCAP.

En application de l'article 2, alinéa 4 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives, une entreprise publique constituée sous forme de société commerciale qui cesse ses paiements est soumise aux procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens.

(Tribunal de Grande Instance Ouagadougou, Jugement n° 423 du 25 avril 2001, Liquidation des biens de la société FASO FANI). Ohadata J-03-94.

6. ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL. APPLICATION DES ARTICLES 25, 33 ET 35 AUPCAP (OUI).

Les procédures collectives, telle que la liquidation des biens, sont applicables aux établissements publics à caractère commercial et industriel.

(Tribunal régional de Niamey, jugement n° 16 du 15 janvier 2003, Revue nigérienne de droit, p. 75, note de M. Oumarou Sahabi). Ohadata J-03-158.

7. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 2 ALINEA 4 AUPCAP - APPLICABILITE A L'ENTREPRISE PUBLIQUE DE DROIT PRIVE - ARTICLES 25 ET SUIVANTS AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DU BILAN ET AUTRES DOCUMENTS EXIGES - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 2 AUPCAP - ARTICLES 25 AUPCAP ET SUIVANTS.

Conformément à l'article 2, alinéa 4 AUPCAP, la liquidation des biens est applicable à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé qui cesse ses paiements.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 423 du 25 avril 2001, Requête aux fins de liquidation des biens de la Société FASO FANI). Ohadata J-04-183. Voir Ohadata J-04-186 infra n° 74.

8. ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES - DIFFICULTES - DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE - CONFLIT DE COMPETENCES ENTRE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE (COBAC) ET LE TRIBUNAL - COMPETENCE DE LA COBAC (OUI).

Les compétences du Tribunal et de la COBAC (Commission Bancaire de l'Afrique Centrale) ne sont pas en conflit car il rentre dans les attributions de cette dernière de contrôler les conditions d'exploitation des établissements de crédit et de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement tandis que le Tribunal assure le respect de la loi sur les procédures collectives et contrôle la régularité et la légalité des actes posés par la COBAC dans la matière spéciale des établissements de crédit. Dès lors, n'a pas violé l'article 52 AUPCAP, le Tribunal qui prend acte de la désignation, par la COBAC, d'un administrateur provisoire substitué au dirigeant statutaire.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Jugement, Répertoire n° 001/ 2000-2001 du 5 janvier 2001, Samson NGOMO c/ Jean Géo PASTOURET et B.P.G). Point I. Ohadata J-04-135.

C. Juridiction compétente razione loci

9. COMPETENCE DES JURIDICTIONS SENEGALAISES JUSTIFIEE PAR LE SIEGE SOCIAL D'AIR AFRIQUE AU SENEGAL (ARTICLE 3 DES STATUTS AIR AFRIQUE). PRONONCE DE LA LIQUIDATION DES BIENS PAR UNE JURIDICTION ETRANGERE (COTE-D'IVOIRE) - OBSTACLE L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE PRINCIPALE AU SENEGAL (NON) - ARTICLE 251 AUPCAP.

En vertu de l'article 3 des statuts de la Compagnie multinationale Air Afrique, cette société a un établissement ayant les attributs d'un siège social dans la capitale de chaque Etat partie du traité. Il en résulte que le tribunal de Dakar est compétent territorialement et qu'en dépit de la décision ivoirienne précitée et en vertu de l'article 251 AUPCAP, il peut également ouvrir une procédure collective principale.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1503 du 27 avril 2002, Procureur de la république c/ Compagnie multinationale aérienne Air Afrique). Ohadata J-5-49.

- V. Ohadata J-04-88 supra n° 2.
- Voir Ohadata J-03-43 infra n° 102.
- Voir Ohadata J-05-45 infra n° 77

D. Jurisdiction compétente ratione materiae

10. PROCEDURE DE LIQUIDATION DES BIENS D'UNE SOCIETE COMMERCIALE - PRONONCE DE LA LIQUIDATION PAR ORDONNANCE DE REFERE (NON) - DEMANDE DE LIQUIDATION INTRODUITE APRES UNE MESURE D'EXECUTION FORCEE - FRAUDE AUX DROITS DES CREANCIERS (OUI) - REGULARITE DE LA MESURE (OUI) - ARTICLE 200 AUSCGIE - ARTICLE 3 AUPCAP - ARTICLE 25 AUPCAP

La mise en liquidation d'une société commerciale ne peut se faire que par jugement et non par ordonnance de référé. Lorsque la liquidation est sollicitée alors qu'une mesure d'exécution forcée est à son terme, celle-ci doit être déclarée valable car, en pareil cas, la procédure collective est sollicitée en fraude des droits des créanciers.

(COUR D'APPEL. Abidjan, arrêt n° 86 du 16 janvier 2001, Agence CARACTERE (Me Doumbia Issiaka) c/ Société BAZAFRIQUE (Me Diarrassouba Lamine), ECODROIT, n° 11, mai 2002, p. 61). Ohadata J-02-189.

E. Appel - Qualité pour agir

11. REQUETE AUX FINS D'APPEL - ACTE UNIFORME MUET SUR LA DESIGNATION DES PERSONNES AYANT QUALITE POUR FAIRE APPEL - RECOURS A LA JURISPRUDENCE CONSTANTE - DEFAUT DE QUALITE (NON) - ARTICLE 221 AUPCAP - DELAIS D'APPEL - FORCLUSION (OUI) - ARTICLES 221 AUPCAP ET SUIVANTS.

L'acte uniforme portant organisation des procédures collectives reste muet sur la désignation des personnes ayant qualité pour faire appel. Mais il est de jurisprudence constante que tout créancier poursuivant peut interjeter appel d'une décision de redressement ou de liquidation judiciaire.

La requête aux fins d'appel doit être remise au greffe de la Cour dans un délai de 15 jours à compter du prononcé la décision.

(Cour d'appel de Ouagadougou (BURKINA FASO), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 39 du 05 avril 2002, SONABHY c/ Liquidation judiciaire TAGUI, Observations de Joseph ISSA-SAYEGH). Ohadata J-04-14.

12. PROCEDURES COLLECTIVES - JUGEMENT DE CONVERSION D'UN REGLEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS - DROIT PERSONNEL DU DEBITEUR DE FAIRE APPEL (OUI) - IRRECEVABILITE DE L'APPEL DU DEBITEUR POUR DEFAUT D'ASSISTANCE OU DE REPRESENTATION PAR LE SYNDIC (NON) -

Doit être rejetée l'exception d'irrecevabilité de l'appel interjeté par le débiteur seul, tirée du fait qu'étant en liquidation des biens, il ne peut être présent ni représenté au procès autrement que par son syndic. En effet, le droit de faire appel contre le jugement prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens appartient, en principe, à tous ceux qui ont été parties à l'instance. Le débiteur appelant dispose ainsi d'un droit personnel qui échappe au dessaisissement, la non assistance du syndic n'étant point une cause d'irrecevabilité.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre civile et commerciale, arrêt du 21 novembre 2002, Etablissements Nadra Filfili et Fils et Pape Cheikh Sadibou FALL contre Sociétés MIDEX, ROZENBLIT, TIPIAK, SAPRODIS, SAFROLAIT, UNIS France, SOUHEL DELANK, PANZANI). Ohadata J-03-85.

II. CONDITIONS D'OUVERTURE DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

A. Règlement préventif

13. REQUETE EN REGLEMENT PREVENTIF - DEPOT DES DOCUMENTS EXIGES - OFFRE DE CONCORDAT PREVENTIF - DECISION DE REGLEMENT PREVENTIF - ARTICLE 6 ET SUIVANTS AUPCAP - ARTICLES 2 AUPCAP

Selon les dispositions de l'article 2 AUPCAP, la procédure de règlement préventif est une procédure destinée à éviter la cessation de paiement ou la cessation d'activité de l'entreprise. Elle est applicable à toute personne morale ou de droit privé qui, quelle que soit la nature de sa dette, connaît une situation économique et financière difficile non irrémédiablement compromise. (Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 741 du 24 juillet 2002, Société Internationale Faso Export (IFEX)). Ohadata J-04-44.

14. REQUETE D'OUVERTURE - COMPETENCE DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE (NON) - COMPETENCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL (OUI) - ARTICLE 8 AUPCAP.

L'article 8 al. 1 de l'AUPCAP ayant prévu la compétence exclusive du Président du Tribunal Régional pour ordonner la suspension des poursuites individuelles, il exclut celle du Tribunal régional statuant comme juge du fond, et seule la seconde branche de la demande relative à l'ouverture d'une procédure collective est déclarée recevable.

L'appréciation de la situation économique de la demanderesse nécessite la désignation avant dire droit d'un expert.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1373 du 11 juillet 2000, Société GPL Dakar frais (SARL). Ohadata J-04-340.

15. La décision de suspension des poursuites individuelles qui est, avant tout, une phase préparatoire au règlement préventif, requiert en principe célérité, toute chose qui ne peut s'accommoder du formalisme préalable à un jugement. Si le législateur OHADA avait effectivement voulu que ce soit la juridiction compétente qui statue par voie de jugement et non son président par voie d'ordonnance, l'article 8 AUPCAP aurait été autrement libellé.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 286 du 03 novembre 2004, Requête de la société Boulangerie 2000 aux fins de règlement préventif). Ohadata J-05-233. Voir infra n° 81.

16. MODELE DE REQUETE - EXPOSE DE LA SITUATION DIFFICILE - ORDONNANCE A PIED DE REQUETE - ARTICLES 5 AUPCAP ET SUIVANTS.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance du 23 février 2001, Société nouvelle des conserveries du Sénégal). Ohadata J-04-338.

B. Redressement judiciaire et liquidation des biens

1. Conditions de fond

Cessation des paiements

17. EXAMEN DES DOCUMENTS COMPTABLES DU DEBITEUR - APPRECIATION DE LA CESSATION DES PAIEMENTS

La cessation des paiements qui se définit comme l'impossibilité de faire face au passif exigible par l'actif disponible nécessite, pour son appréciation, l'examen des documents comptables du débiteur.

Il en est de même pour l'appréciation relative à la dissolution des sociétés commerciales qui suppose que le dirigeant continue sciemment à exploiter la société alors que les capitaux propres de celle-ci sont devenus inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 27 août 2001, Ministère public et Société TOUTELECTRIC contre Pape Aly GUEYE). Ohadata-J-03-101.

18. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - CRÉANCE IMPAYÉE-ASSIGNATION EN CESSATION DE PAIEMENT - ARTICLE 28 AUPCAP - DÉCLARATION DE CESSATION DE PAIEMENT - NOMINATION D'UN JUGE COMMISSAIRE ET D'UN SYNDIC - ARTICLE 28 AUPCAP

Le créancier qui n'a pas obtenu paiement de ce qui lui est dû en dépit des poursuites vaines contre le débiteur sans domicile connu peut demander et obtenir l'ouverture d'une procédure collective contre ce dernier conformément à l'article 28 de l'AUPCAP.

(Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI, Jugement civil n° 158 du 23 janvier 2002, Affaire Société SHO Cameroun S.A. c/ La société UDEC) Ohadata J-04-422 et Ohadata J-04-455

19. PROCEDURES COLLECTIVES - ARRET DEFINITIF DE CONDAMNATION DU DEBITEUR - COMMANDEMENTS DE PAYER RESTES SANS EFFETS - ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS AVERE - DECLARATION DU DEBITEUR EN LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLES 25 AUPCAP ET SUIVANTS - ARTICLE 33 AUPCAP.

En présence d'un arrêt définitif de cour d'appel le condamnant à payer à ses créanciers des sommes importantes, le débiteur qui ne répond pas à des commandements de payer qui lui sont adressés est en état de cessation des paiements et doit être déclaré en liquidation des biens.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement du¹, EGECOM, ECOPRES, Etablissements CATIM c/ Société SOGERES). Ohadata J-05-53.

20. CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE - CESSATION DES PAIEMENTS - CONTESTATION - ACTIF IMMOBILIER IMPORTANT - ARTICLE 25 AUPCAP - ACTIF NON DISPONIBLE - DETTE - CONFLIT ENTRE ASSOCIES - SITUATION COMPROMISE DE LA SOCIETE - DEFAUT D'OFFRE DE CONCORDAT - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - FIXATION DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS - EXECUTION PROVISoire (OUI) - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 28 AUPCAP - ARTICLE 29 AUPCAP - ARTICLE 32 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP - ARTICLE 217 AUPCAP.

L'importance de l'actif immobilier d'une société ne signifie pas qu'elle n'est pas en cessation de paiement. L'état de cessation des paiements qui est distinct de l'insolvabilité, est établi lorsque le débiteur est hors d'état de faire face au passif exigible avec l'actif disponible, sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les éléments d'actif constitués d'immobilisations.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 45 du 18 février 2004, KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC--SARL) & Entreprise DAR-ES-Salam c/ SOSACO). Ohadata J-04-374. Voir Ohadata J-04-375 infra n° 22, 25 et 54.

21. ABSENCE DE PREUVE DE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DU DEBITEUR (NON) - DECLARATION DE FAILLITE (NON).

¹ Malgré nos efforts et nos recherches, nous n'avons pu retrouver la date de cette décision.

Le créancier doit être débouté de sa demande en déclaration de faillite, dès lors qu'il ne rapporte pas la preuve de l'état de cessation des paiements du débiteur à son égard. (Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 912/2000 du 28 juillet 2000, Société générale de banques en côte d'Ivoire c/ SOFAMO. Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 49). Ohadata J-04-112.

22. LIQUIDATION DES BIENS - CONDITIONS DE FOND ET DE FORME - SITUATION FINANCIERE DESEPEREE DE L'ENTREPRISE - NON-PAIEMENT D'UNE OU DE PLUSIEURS CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES - DEFAUT DE PREUVE DE L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DE L'ENTREPRISE - CESSATION DES PAIEMENTS (NON) - CARACTERES DES CREANCES PRODUITES A L'APPUI DES ASSIGNATIONS EN LIQUIDATION - CONDITIONS CUMULATIVES - ARTICLE 28 AUPCAP - CARACTERE CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE - CONTENU DE L'ASSIGNATION - NECESSITE D'UN TITRE EXECUTOIRE - CONDITIONS NON REUNIES (OUI) - ANNULLATION DU JUGEMENT QUERELLE - REJET DE LA REQUETE DES CREANCIERS AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 28 AUPCAP - ARTICLE 52 AUPCAP - ARTICLE 53 AUPCAP - ARTICLES 55 AUPSRVE - ARTICLE 205 AUSCGIE.

La situation cessation des paiements se traduit matériellement par l'installation d'une situation financière désespérée de l'entreprise, caractérisée par le non paiement d'une ou de plusieurs créances certaines, liquides et exigibles. Les éléments sur lesquels se basent les créanciers pour déclarer que la société est en état de cessation des paiements effectif ont déjà été discutés dans l'arrêt n° 84 du 21 novembre 2003 (Voir Ohadata J-04-140 infra n° 55 bis) qui avait conclu « qu'au regard de l'analyse de la situation financière de la société qui avait été fournie, la preuve de la cessation de paiement n'était pas établie ; qu'il existe, certes, des difficultés mais non insurmontables et qui, en aucun cas, ne s'apparentent à un état de cessation de paiement... »

Aucun élément nouveau n'a été rapporté par les créanciers pour prouver, ni une situation de cessation des paiements ouverte, ni celle de la cessation des paiements déguisée, il s'en suit qu'aucune preuve de l'état de cessation des paiements de la société n'a été rapportée pour permettre à la juridiction compétente de la constater. C'est donc à tort que le premier juge a prononcé la liquidation des biens de la société sur ce fondement.

S'agissant des créances produites à l'appui des assignations en liquidation, il résulte de l'article 28 AUPCAP que le créancier qui entend recourir à l'ouverture d'une procédure collective doit tout d'abord établir de manière certaine sa créance et ensuite le défaut de paiement en présentant le titre qui consacre la créance ; qu'il s'agit tout d'abord d'une créance certaine, c'est à dire une créance qui existe et qui ne souffre pas de contestation sérieuse ; ensuite, la créance doit être liquide, c'est à dire, qu'elle doit être déterminée quant à son montant ; enfin, elle doit être exigible, c'est à dire, à terme ou échue, le tout consacré par un titre.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 52 du 16 avril 2004, SOSACO c/ KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC-SARL) & Entreprise DAR-ES-Salam). Ohadata J-04-375. Voir Ohadata J-04-374 supra n° 20.

23. DEMANDE EN LIQUIDATION DES BIENS D'UNE SOCIETE - CERTITUDE DE LA CREANCE (OUI) - DOUTE SUR LA CESSATION DES PAIEMENTS - DESIGNATION D'UN EXPERT AUX FINS DE DETERMINER LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE DE L'ENTREPRISE - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 28 AUPCAP.

Une société créancière a sollicité la liquidation des biens de la société débitrice aux motifs que celle-ci n'arrive pas à respecter ses engagements de payer sa dette et n'a pas les disponibilités pour faire face à celle-ci puisque le seul compte dont elle dispose est créditeur d'un montant inférieur à la somme due.

Le Tribunal après avoir retenu la réalité de la créance qui était contestée par la débitrice a ordonné une expertise pour connaître la situation économique et financière de l'entreprise, estimant que l'insuffisance des fonds disponibles ne suffisait pas à caractériser la cessation des paiements.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 127 du 28 janvier 2005, Agence Conseil en Marketing et Communication dite « OPTIMA » c/ la Société Africa Investissement Sénégal Brasseries dite « AISB »). Ohadata J-05-281.

NB. Cette décision a été rendue sous l'empire de la loi antérieure à l'acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.

24. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE DU DIRECTEUR GENERAL AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOCIAUX - GEL DES ACTIVITES - BLOCAGE DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - SITUATION COMPROMISE DE LA SOCIETE - ARTICLES 25 ET SUIVANTS AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DE PAIEMENT - DEPOT DES PIECES COMPTABLES - DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETES ANONYME - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL - ARTICLE 487 AUSCGIE - QUALITE, INTERET ET CAPACITE POUR AGIR (OUI) - DEFAUT D'OFFRE DE CONCORDAT - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP - ARTICLE 487 AUSCGIE.

La situation de cessation de paiement d'une société anonyme découle de la déclaration de cessation faite au greffe par son Directeur général, de la suspension du contrat des travailleurs notifiée par le Président du conseil d'administration, du gel des activités, des dettes très élevés alors que l'actif se trouve être immobilisé dans des projets non encore productifs.

En outre, lorsqu'à ce stade la société ne peut faire face à son fonctionnement propre sans appui extérieur, et que cette démarche ne rencontre pas l'accord du coactionnaire il y a lieu de constater le blocage de fonctionnement de la dite société, et de faire droit à la requête aux fins de liquidation des biens introduite par le Directeur général.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 389 du 17 septembre 2003, Requête de la Société sahel compagnie (SOSACO) aux fins de liquidation des biens). Ohadata J-05-218. Voir Ohadata J-04-140 infra n° 55 bis. Voir Ohadata J-04-145 infra n° 57.

25. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DES BIENS - ARTICLE 25 AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DU BILAN ET AUTRES DOCUMENTS EXIGES - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - APPOSITION DES SCELLES - ARTICLES 25 AUPCAP ET SUIVANTS

Conformément aux art. 25 et suivants AUPCAP, lorsqu'une société réunit les conditions d'une cessation de paiement, c'est-à-dire lorsque son actif disponible ne peut faire face à son passif exigible, il convient de prononcer la liquidation des biens et d'ordonner l'apposition des scellés sur ces biens.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 455 du 24 AVRIL 2002, Liquidation des biens de la Société Briqueteries du Faso (SBF)). Ohadata J-04-16.

Propositions concordataires

26. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - REQUETE AUX FINS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DES DOCUMENTS EXIGES - OFFRE DE CONCORDAT - SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE IRREMIABLEMENT COMPROMISE - PROPOSITIONS CONCORDATAIRES NON SERIEUSES - PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE (NON) - LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - ARTICLE 2 AUPCAP - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP.

La proposition de concordat, pour être sérieuse et gagner la conviction du tribunal, ne doit pas consister en des perspectives bien évaluées mais plutôt en des mesures concrètes et des propositions réelles tout aussi bien quant au personnel qu'aux ressources et à des remises des créanciers et délais obtenus en vue de redémarrer l'activité et apurer collectivement le passif.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 100 bis du 24 janvier 2001, Requête des Etablissements KORGO et Frères aux fins de redressement judiciaire). Ohadata J-04-182.

27. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - REQUETE AUX FINS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DES DOCUMENTS EXIGES - OFFRE DE CONCORDAT - PROPOSITIONS CONCORDATAIRES NON SERIEUSES - REDRESSEMENT JUDICIAIRE (NON) - LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - ARTICLE 25 AUPCAP ET SUIVANTS.

Une proposition de concordat impossible à réaliser ne saurait être retenue pour envisager un redressement judiciaire. En effet, le refus de nombreux créanciers d'accepter le plan de concordat proposé et l'absence d'engagement des partenaires importants militent en faveur d'engagement d'une liquidation de biens.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 224 du 20 mars 2002, Requête aux fins de liquidation judiciaire de la SOTRAO). Ohadata J-04-187.

Date de la cessation des paiements

28. FIXATION PROVISOIRE DE LA DATE - ARTICLE 37 AUPCAP.

L'administration provisoire ayant constaté, que cette situation de cessation des paiements est constante depuis 1998, il y a lieu, conformément à l'article 37 AUPCAP, d'en fixer provisoirement la date au 17 octobre 1999.

(Tribunal de Grande Instance Ouagadougou. Jugement N° 423 du 25 avril 2001, Observations de Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur agrégé, Consultant). Ohadata J-03-94 supra n° 5.

Voies de recours

29. DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE CONTRE LE JUGEMENT PRONONÇANT LA CESSATION DES PAIEMENTS (NON) - EXECUTION PROVISOIRE DE DROIT (OUI) - ARTICLE 217 AUPCAP.

Le juge ne peut sans outrepasser ses pouvoirs ordonner des défenses à l'exécution provisoire des décisions dont la loi a rendu l'exécution provisoire de droit conformément aux dispositions de l'article 217 AUPCAP qui disposent que « les décisions rendues en matière de redressement judiciaire ou de liquidation des biens sont exécutoires par provision nonobstant opposition ou appel à l'exception des décisions homologuant le concordat ainsi que les décisions prononçant la faillite personnelle ».

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 21 novembre 2002, SARL l'ORANGERIE contre Mamadou TRAORE et Sophie Charlotte HEIDSECK). Ohadata J-03-88.

Redressement judiciaire

30. CONCORDAT SERIEUX (OUI) - VIABILITE DE LA SOCIETE A LONG TERME - REDRESSEMENT JUDICIAIRE (OUI) - ARTICLE 33 AUPCAP.

Doit être déclarée en redressement judiciaire, conformément à l'article 33 de l'AUPCAP, la société dont l'état de cessation des paiements est caractérisé et qui présente un concordat sérieux susceptible de préserver l'entreprise et d'assurer le paiement des créanciers, dans des conditions acceptables.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 14 août 2001, Société GPL Dakar Frais). Ohadata J-04-341.

31. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - REQUETE AUX FINS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DES DOCUMENTS EXIGES - OUVERTURE DE PLEIN DROIT DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 27 AUPCAP.

Aux termes des articles 25 et suivants AUPCAP, le bénéfice du redressement judiciaire est accordé à tout débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et qui fait la déclaration de cessation des paiements.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 192 du 24 février 1999, Requête de la B.C.T.I aux fins de redressement judiciaire). Ohadata J-04-178.

32. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - REQUETE AUX FINS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - ARTICLE 25 AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DES DOCUMENTS EXIGES - PROPOSITIONS CONCORDATAIRES DE PERSPECTIVES DE REDRESSEMENT - OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - ARTICLES 25 AUPCAP ET SUIVANTS.

Aux termes des articles 25 et suivants AUPCAP, le bénéfice du redressement judiciaire est accordé à tout débiteur (personne physique ou morale commerçante, à toute personne morale de droit privé non commerçante, à toute entreprise publique ayant la forme d'une personne morale de droit privé) qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et qui fait la déclaration de cessation des paiements.

(Tribunal de grande instance de Banfora (Burkina Faso), Jugement n° 02 du 31 janvier 2003, Les Grands Moulins du Burkina (G.M.B)). Ohadata J-04-51. Voir Ohadata J-04-61 infra n° 87

33. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - DECISION D'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - APPEL - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - NULLITE DE L'ACTE D'APPEL - LIQUIDATION DE LA SOCIETE - SUBSISTANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ARTICLE 205 AUSCGIE - PERTE DE LA PERSONNALITE MORALE (NON) - ADMINISTRATEUR ET ASSOCIE - CAPACITE ET INTERET POUR AGIR (OUI) - RECEVABILITE DE L'APPEL (OUI) - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - DELAI POUR RENDRE DECISION - ARTICLE 32 AUPCAP - NON-RESPECT DU DELAI IMPERATIF - ANNULATION DE LA DECISION - PIECES JOINTES A LA REQUETE - ARTICLE 26 AUPCAP - NON CONFORMITE DES PIECES - DATE DE LA CESSATION DE PAIEMENT - PREUVE NON ETABLIE - DATE POSTERIEURE A LA DATE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - COMMISSAIRE AUX COMPTES DE LA SOCIETE - ARTICLE 225 AUSCGIE - FIN DE LA FONCTION - QUALITE DE SYNDIC LIQUIDATEUR - INCOMPATIBILITE - ANNULATION DE LA DECISION ATTAQUEE - ARTICLE 205 AUSCGIE - ARTICLE 225 AUSCGIE - ARTICLES 141, 145 ET 148 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ARTICLES 25, 26, 32 AUPCAP - ARTICLE 26 DES STATUTS DE LA SOCIETE.

Tout en imposant une certaine diligence au juge, les dispositions de l'article 32 AUPCAP fixent également des balises afin de sauvegarder les intérêts du débiteur dans la présentation d'un concordat sérieux et fiable. Ces balises consistent en la fixation d'un délai impératif de trente jours que la juridiction compétente doit observer avant de rendre sa décision et toute décision prise avant l'expiration dudit délai doit être annulée.

Il est constant que le premier juge, en ordonnant la liquidation des biens de la société en méconnaissance des prescriptions des articles 25, 26 et 32 AUPCAP et 26 des statuts de la société, a gravement violé la loi et sa décision mérite annulation.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 84 du 21 novembre 2003, Société Sahel Compagnie, en abrégé (SOSACO) c/ Syndics liquidateurs de la SOSACO). Ohadata J-04-369.

Liquidation des biens

34. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLES 25 ET SUIVANTS AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DU BILAN ET AUTRES DOCUMENTS EXIGES - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLES 25 AUPCAP ET SUIVANTS.

Lorsqu'aucune solution de redressement n'est possible, il y a lieu de prononcer la liquidation des biens de la société.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 583 du 13 juin 2001, Requête aux fins de liquidation des biens de la Société INTELCOM-Burkina SARL). Ohadata J-04-184.

35. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLES 25 ET SUIVANTS AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DU BILAN ET AUTRES DOCUMENTS EXIGES - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLES 25 AUPCAP ET SUIVANTS.

Lorsque les chiffres relevés au titre de la situation de l'endettement restent très élevés et constants tandis que les perspectives envisagées par la société sont quasi inexistantes, il y a lieu de constater la cessation de paiement et prononcer, en conséquence, la liquidation de ses biens conformément aux dispositions de l'article 25 AUPCAP.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 341 du 16 juillet 2003, Requête aux fins de liquidation des biens de la CNEA). Ohadata J-04-255.

36. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DES BIENS - ARTICLE 25 AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DU BILAN ET AUTRES DOCUMENTS EXIGES - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - APPOSITION DES SCELLES - ARTICLES 25 AUPCAP ET SUIVANTS.

Conformément aux art. 25 et suivants AUPCAP, lorsqu'une société réunit les conditions d'une cessation de paiement, c'est-à-dire lorsque son actif disponible ne peut faire à son passif exigible, il convient de prononcer la liquidation des biens et d'ordonner l'apposition des scellés sur ces biens.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso) Jugement n° 455 du 24 AVRIL 2002, Liquidation des biens de la Société Briqueteries du Faso (SBF). Ohadata J-04-16.

37. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - ECHEC DES PLANS DE REDRESSEMENT INITIES PREALABLEMENT - ARTICLES 25 ET SUIVANTS AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DU BILAN ET AUTRES DOCUMENTS EXIGES - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 217 AUPCAP - EXECUTION PAR PROVISION - ARTICLES 25 AUPCAP ET SUIVANTS - ARTICLE 217 AUPCAP.

Dès lors que le passif circulant d'une société est supérieur à son actif cette situation autorise, s'il n'y a pas de possibilité de redressement judiciaire, l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens (article 25 AUPCAP).

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 790 du 26 septembre 2001, Requête aux fins de liquidation des biens de la Société de Pétrole TAGUI). Ohadata J-04-185.

38. RECONNAISSANCE DE SES DETTES PAR LE DEBITEUR - HOMOLOGATION PAR LE TRIBUNAL - NON RESPECT DES ENGAGEMENTS - ABSENCE DE PROPOSITIONS CONCORDATAIRES DANS LE DELAI LEGAL - SITUATION IRREMIEDIABLEMENT COMPROMISE - LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 35 AUPCAP.

Une société débitrice qui a reconnu sa dette et a pris l'engagement de la payer suivant procès verbal homologué par le tribunal doit être déclarée en liquidation des biens si elle n'a ni respecté ses engagements, ni fait de propositions concordataires dans le délai légal, si sa situation est irrémédiablement compromise.

La liquidation des biens a été prononcée conformément aux dispositions des articles 25 et 35 de l'AUPCAP.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement commercial définitif n° 422 du 06 mars 2002 SDV SENEGAL c/ STE SOSETRA). Ohadata J-05-47.

39. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLES 25 et 26 AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DU BILAN ET AUTRES DOCUMENTS EXIGES - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 26 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP - ARTICLE 35 AUPCAP.

Lorsqu'une société éprouve d'énormes difficultés financières et est en cessation de paiement, il échet de constater la cessation des paiements et de prononcer la liquidation des biens de ladite société en application de l'article 33 AUPCAP.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 432 du 02 juin 1999, Requête de la SOFIVAR aux fins de liquidation des biens). Ohadata J-04-179.

40. SOCIETE COMMERCIALE AVEREE EN CESSATION DES PAIEMENTS - DISSOLUTION PAR ANTICIPATION POUR MESENTENTE ENTRE ASSOCIES (NON). DECLARATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU EN LIQUIDATION DES BIENS A LA DEMANDE D'UN OU DE PLUSIEURS CREANCIERS (OU) - ARTICLES 735 AUSCGIE A 737 - ARTICLE 25 AUPCAP.

Si l'article 737 AUSCGIE permet aux associés de dissoudre leur société par anticipation, c'est à la condition que celle-ci ne soit pas déjà en état de cessation des paiements, auquel cas elle doit être déclarée en redressement judiciaire ou en liquidation des biens à la demande d'un ou de plusieurs créanciers (article 28 AUPCAP), ce qui entraîne, selon l'article 735 AUSCGIE, la non application des articles 736 et 737 du même Acte uniforme.

Doit donc être déclarée en liquidation des biens une société qui reconnaît que sa situation financière est gravement obérée et qu'elle n'a ni actif ni activité.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre civile et commerciale, arrêt du 27 décembre 2002, COMATRANS contre SATA FOINE). Ohadata J-03-89.

41. SOCIETE DISSOUTE PAR ANTICIPATION - LIQUIDATION AMIABLE EN COURS - DEMANDE DE CONVERSION EN LIQUIDATION DES BIENS AVANT LE TERME DE LA LIQUIDATION AMIABLE - CONVERSION INOPORTUNE - REJET DE LA DEMANDE - ARTICLE 201 AUSCGIE - ARTICLE 204 AUSCGIE - ARTICLE 223 AUSCGIE ET SUIVANTS.

Une société d'économie mixte dont la dissolution anticipée a été décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et placée en liquidation amiable ne peut, par la suite, à la demande de ses liquidateurs, être déclarée en liquidation des biens, au motif que lesdits liquidateurs seraient gênés dans leurs opérations de liquidation, par des actions intempestives de certains créanciers.

Ce n'est que lorsque la durée de la liquidation arrivée à son terme, sans que des opérations de liquidation aient été entamées ou soient achevées, que les liquidateurs amiables peuvent demander l'ouverture d'une liquidation des biens par voie judiciaire.

(Tribunal de Grande Instance Ouagadougou, jugement n° 779 du 13 septembre 2000, sur requête des liquidateurs de la SONAPHARM). Ohadata J-03-95.

41. CONSTATATION DE LA CESSATION DES PAIEMENTS A LA SUITE D'UNE ORDONNANCE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES - DEFAT DE PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLES 5 AUPCAP ET SUIVANTS - ARTICLE 14 AUPCAP - ARTICLE 15 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP.

Doit être déclarée en liquidation des biens, la société qui, à la suite d'une ordonnance de suspension des poursuites individuelles, se trouve en état de cessation des paiements et ne présente pas de propositions concordataires.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 1538 du 08/08/2000, Liquidation des biens des Nouvelles Brasseries Africaines). Ohadata J-04-342.

42. IMPOSSIBILITE DE PRESENTER UN CONCORDAT SERIEUX - AUCUNE POSSIBILITE DE REDRESSEMENT EVENTUEL - CONCORDAT NON SERIEUX - LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - ARTICLES 6 AUPCAP ET SUIVANTS - ARTICLES 25 ET 33 AUPCAP.

Lorsque le débiteur est dans l'impossibilité de présenter un concordat sérieux et qu'aucune possibilité n'est envisagée pour un redressement éventuel, il y a lieu de prononcer la liquidation de ses biens avec toutes les conséquences de droit.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 20 du 29 janvier 2003, Requête de IFEX aux fins d'être admise au bénéfice du règlement préventif). Ohadata J-04-188. Voir Ohadata J-04-44 supra n° 13. Voir Ohadata J-05-249 infra n° 44.

43. IMPOSSIBILITE DE PRESENTER UN CONCORDAT SERIEUX - AUCUNE POSSIBILITE DE REDRESSEMENT EVENTUEL ENVISAGEE - LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP.

Il ressort des dispositions de l'article 25 de l'AUPCAP que le débiteur, qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, doit faire une déclaration de cessation des paiements pour bénéficier de la procédure de liquidation des biens. L'article 33 mentionne que la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Ainsi, lorsque le débiteur est dans l'impossibilité de présenter un concordat sérieux, qu'il n'envisage aucune possibilité pour un redressement éventuel ; il y a lieu de prononcer la liquidation de ses biens avec toutes les conséquences de droit.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, jugement du 25 mai 2004, Revue burkinabé de droit, n° 45, note Professeur Filiga Michel SAWADOGO). Ohadata J-05-249.

Voir Ohadata J-04-188 supra n° 42.

Voir Ohadata J-04-44 supra n° 13.

44. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DECISION D'OUVERTURE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE - ASSIGNATION DES CREANCIERS EN LIQUIDATION DES BIENS - RAPPORT DU JUGE COMMISSAIRE AUX FINS DE CONVERSION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 306 CODE DE PROCEDURE CIVILE - JONCTION DE PROCEDURES (OUI) - ARTICLE 28 AUPCAP - ASSIGNATION DES CREANCIERS - CREANCES CERTAINES, LIQUIDES ET EXIGIBLES - CREANCES PRODUITES, VERIFIEES, ACCEPTEES ET HOMOLOGUEES - RECEVABILITE DE L'ASSIGNATION (OUI) - CONDITIONS DE CONVERSION - ARTICLES 33 ALINEA 4, 145 AUPCAP - CONCORDAT - ENGAGEMENTS NON TENUS - DEFAUT D'HOMOLOGATION - MAUVAISE GESTION DES DIRIGEANTS - DEFAILLANCE DU SYNDIC - SITUATION IRREMIEDIABLEMENT COMPROMISE - CONVERSION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS (OUI) - PUBLICITE - EXECUTION PROVISoire (OUI) - ARTICLE 2, AUPCAP - ARTICLE 6 AUPCAP - ARTICLE 28 AUPCAP - ARTICLE 33 ALINEA 4 AUPCAP - ARTICLE 36 AUPCAP - ARTICLE 37 AUPCAP - ARTICLE 38 AUPCAP - ARTICLE 43 IN FINE AUPCAP - ARTICLE 119 AUPCAP - ARTICLE 124 AUPCAP - ARTICLE 125 AUPCAP - ARTICLE 126 AUPCAP - ARTICLE 127 AUPCAP - ARTICLE 145 AUPCAP - ARTICLE 217 AUPCAP - ARTICLE 891 AUSCGIE - ARTICLE 306 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Conformément à l'article 28 AUPCAP, les créanciers d'une société ont qualité et intérêt pour demander l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens dès lors que leurs créances sont certaines, liquides et exigibles, et qu'elles sont attestées par des pièces justificatives versées au dossier.

La mesure de redressement judiciaire vise à assurer le sauvetage d'une entreprise en état de cessation des paiements et de ce fait, sujette à de nombreuses poursuites. Lorsque le

concordat sérieux qui devait, de ce fait, matérialiser les velléités du débiteur d'assurer réellement le redressement de l'entreprise n'est jamais intervenu, et que c'est plutôt des actes graves pour une entreprise en difficultés qui ont été posés, faisant penser à une planification inavouée de la ruine de l'entreprise, ce qui est en contradiction flagrante avec l'esprit du redressement judiciaire, il échet, en conséquence, de convertir le redressement judiciaire en liquidation des biens.

(Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Jugement n° 298 du 29 décembre 2004, Sté SENEFURA SAHEL, Sté Adventis Grop Science - Côte d'Ivoire (ACS - CI), Sté ALM International et Société Nationale de Transit du Burkina (SNTB) c/ Société de Représentation et de Distribution des Produits Chimiques à usage Agricole, Industriel et Domestique (SOPAGRI-SA)). Ohadata J-05-235.

Conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens

45. REDRESSEMENT JUDICIAIRE PRONONCE SOUS L'EMPIRE DE LA LOI NATIONALE ANTERIEURE - CONVERSION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS - APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.

Une procédure de redressement judiciaire ouverte sous l'empire de la loi nationale applicable au moment de la constatation de la cessation des paiements peut être convertie en une procédure de liquidation des biens selon les règles du droit nouveau.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, jugement n° 90 bis du 24 janvier 2001, Conversion du redressement judiciaire de FLEX-FASO en liquidation des biens, Observations de Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur agrégé, Consultant). Ohadata J-02-58.

46. PROCEDURES COLLECTIVES - CONVERSION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE DU SYNDIC AUX FINS DE CONVERSION- REFUS DES ASSOCIES D'INJECTER DES CAPITAUX POUR LE REDEMARRAGE DES ACTIVITES - TROIS QUARTS DU PASSIF A TITRE PRIVILEGIE - RETRAIT DE L'AGREMENT ADMINISTRATIF - ARTICLE 27 AUPCAP - ARTICLE 28 AUPCAP - ARTICLE 29 AUPCAP - ARTICLE 119 AUPCAP.

Les avis favorables du juge commissaire et du ministère public ainsi que ceux des autres personnes intervenant dans la procédure et les éléments du dossier concordent sur l'impossibilité dans laquelle se trouve la société admise en redressement judiciaire de proposer un concordat dans les conditions prévues par les articles 27, 28 et 29 de l'AUPCAP, ce qui, par conséquent, justifie la conversion du redressement judiciaire en liquidation des biens.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 217 du 4 février 2003, Société GPL DAKAR FRAIS). Ohadata J-03-181.

47. PROCEDURES COLLECTIVES - DEMANDE DE CONVERSION D'UN REGLEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS POUR DEFAT DE PROPOSITIONS CONCORDATAIRES - ETAT DES CREANCES NON ARRETE PAR LE JUGE COMMISSAIRE - IMPOSSIBILITE DE FAIRE DES OFFRES CONCORDATAIRES - DEMANDE DE CONVERSION PREMATUREE - DEMANDE IRRECVABLE - ARTICLES 51 ET 59 DU DECRET 76-781 DU 23 JUILLET 1976 - ARTICLE 1006 DU COCC (CODE - SENEGALAIS - DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES) - PROCEDURES COLLECTIVES - DEMANDE DE CONVERSION DU REGLEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS - CREANCES DES DEMANDEURS CONTESTEES - DEFAT DE DEMONSTARTION DES CARACTERES CERTAIN, LIQUIDE ET EXIGIBLE DES CREANCES - DEMANDE IRRECEVABLE.

La demande de conversion du règlement judiciaire en liquidation des biens doit être déclarée irrecevable si les intimées n'ont pas justifié leur qualité de créanciers en établissant qu'elles disposaient de créances certaines liquides et exigibles.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre civile et commerciale, arrêt du 21 novembre 2002, Etablissements Nadra Filfili et Fils et Pape Cheikh Sadibou FALL contre Sociétés MIDEX, ROZENBLIT, TIPIAK, SAPRODIS, SAFROLAIT, UNIS France, SOUHEL DELANK, PANZANI). Ohadata J-03-85.

48. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - PROCEDURE DE REDRESSEMENT - REQUETE EN CONVERSION - PLAN DE REDRESSEMENT : INEXECUTION, RETARD DANS LA MISE EN ŒUVRE - INCAPACITE DU DEBITEUR D'EXECUTER SES ENGAGEMENTS DANS LES DELAIS - RESOLUTION DU PLAN - ARTICLE 33 ALINEA 4 AUPCAP - CONVERSION EN LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 29 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP.

En matière de redressement judiciaire, il est constant que "si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, le tribunal peut, d'office ou à la demande d'un créancier, du commissaire à l'exécution du plan ou du procureur du Faso prononcer la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens, sans avoir à constater la cessation des paiements", pour peu que le débiteur n'est pas ou n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 90 bis du 24 janvier 2001, Conversion du redressement judiciaire de FLEX-FASO en liquidation des biens). Ohadata J-04-181.

2. Conditions de forme

Nécessité d'une décision de justice

49. LIQUIDATION DES BIENS - NÉCESSITÉ D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE DE LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 32 AUPCAP.

L'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente (Article 32 AUPCAP).

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 9 du 15 février 2002, Société Nationale des Produits Pharmaceutiques (SONAPHARM) c/ Laboratoire des Médicaments du Faso (MEDIFA)). Ohadata J-04-10.

50. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - REQUETE AUX FINS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - DEPOT DES DOCUMENTS EXIGES - OFFRE DE CONCORDAT - SUSPENSION DES POURSUITES - OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - ARTICLES 25 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP.

Aux termes de l'article 25 AUPCAP « le débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible doit faire une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir une procédure de redressement Judiciaire ou de Liquidation des biens, quelle que soit la nature de ses dettes» ;

Et conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 1er du même Acte, « la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens. »

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 234 du 29 mars 2000, Requête de la SO.BU.CI aux fins de redressement judiciaire). Ohadata J-04-180.

Saisine d'office du tribunal

51. SAISINE A L'INITIATIVE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE - SAISINE JUSTIFIEE PAR LA RUMEUR PUBLIQUE ET LE PRONONCE DE LA LIQUIDATION DES BIENS PAR UNE JURIDICTION ETRANGERE (COTE-D'IVOIRE) - ARTICLE 29 AUPCAP.

En présence de la rumeur publique propagée par la presse et de la décision d'une juridiction ivoirienne prononçant la liquidation des biens du débiteur (Compagnie multinationale Air Afrique), il y a lieu pour le tribunal régional hors classe de Dakar de se saisir d'office à la demande du procureur de la République (article 29 AUPCAP).

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1503 du 27 avril 2002, Procureur de la République c/ Compagnie multinationale aérienne Air Afrique). Ohadata J-5-49.

Voir Ohadata J-04-88 supra n° 2. Voir Ohadata J-03-43 infra n° 102

Saisine par les créanciers

52. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - CRÉANCE IMPAYÉE-ASSIGNATION EN CESSATION DE PAIEMENT - DÉCLARATION DE CESSATION DE PAIEMENT - NOMINATION D'UN JUGE COMMISSAIRE ET D'UN SYNDIC - ARTICLE 28 AUPCAP.

Le créancier qui n'a pas obtenu paiement de ce qui lui est dû en dépit des poursuites vaines contre le débiteur sans domicile connu peut demander et obtenir l'ouverture d'une procédure collective contre ce dernier conformément à l'article 28 de l'AUPCAP.

(Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, Jugement civil n° 158 du 23 janvier 2002, Affaire Société SHO Cameroun S.A. c/ La société UDEC). Ohadata J-04-455.

53. PROCEDURE COLLECTIVE - OUVERTURE - ASSIGNATION - QUALITE - DEFAULT - IRRECEVABILITE - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 28 AUPCAP - ARTICLE 36 AUPCAP - ARTICLE 17 AUSCGIE - ARTICLE 98 AUSCGIE.

Faute pour le créancier, personne morale, de prouver son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier qui, seule, lui confère qualité pour ester en justice, la demande d'ouverture d'une procédure collective formée par elle contre son débiteur doit être déclarée irrecevable.

(Tribunal de Grande Instance du Moundou à Nkongsamba, jugement n° 49/Civ du 19 Août 2004 ; Affaire Monsieur Alfred Che TUASANG, CTA entreprises, Etablissements CHE TAMASANG contre La société camerounaise des palmeraies société Anonyme, Monsieur Patrick Cailleau, Monsieur Juimo Monthe Claude). Ohadata J-05-119.

Enquête préliminaire

54. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REQUETE DES CREANCIERS AUX FINS DE LIQUIDATION DES BIENS - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - ENQUETE PRELIMINAIRE - ARTICLES 29 ET 32 AUPCAP - SIMPLE FACULTE - OBLIGATION DE LA JURIDICTION (NON).

La désignation d'un juge ou toute personne qualifiée pour faire l'enquête préliminaire, est une simple faculté et non une obligation faite à la juridiction. Le fait de ne pas satisfaire à cette faculté n'est pas une cause d'irrecevabilité de l'action en liquidation des biens intentée par des créanciers.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 45 du 18 février 2004, KABORE Henriette (BTM) & Bureau d'Assistance Technique et Economique (BATEC--SARL) & Entreprise DAR-ES-Salam c/ SOSACO). Ohadata J-04-374. Voir Ohadata J-04-375 supra n° 22.

55. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - REQUETE AUX FINS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE - SITUATION COMPROMISE DE LA SOCIETE - ARTICLES 25 ET SUIVANTS AUPCAP - DECLARATION DE CESSATION DE PAIEMENT - OFFRE DE CONCORDAT - PROCEDURE CIVILE - DEMANDE EN JUSTICE - DEMANDES INCIDENTES - ARTICLE 114 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - INTERVENTION VOLONTAIRE - DEMANDE DE DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR - QUALITE DE CREANCIER ET DROIT A AGIR - RECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 32 AUPCAP - ENQUETE PRELIMINAIRE - DESIGNATION D'UN RAPPORTEUR - FIXATION D'UN DELAI - ARTICLE 25

AUPCAP - ARTICLE 32 AUPCAP - ARTICLE 110 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ARTICLE 114 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Le créancier qui constate que ses intérêts sont menacés dans une procédure peut faire une intervention volontaire conformément aux articles 110 et suivants du code de procédure civile.

Conformément à l'article 32 AUPCAP, le président de la juridiction compétente peut ordonner une enquête préliminaire afin de recueillir tous renseignements sur la situation financière du débiteur et la proposition de concordat faite par lui.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 202 du 16 juin 2004, Requête de OUEDRAOGO Mahamadi aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire des Etablissements OUEDRAOGO Mahamadi et frères (EMOF) c/ Société Générale des Banques (SGBB) & Bank of Africa (BOA)). Ohadata J-05-219.

55 bis. PROCEDURES COLLECTIVES - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - JUGEMENT D'OUVERTURE - DESIGNATION D'UN EXPERT (NON) - SITUATION FINANCIERE COMPROMISE - CESSATION DES PAIEMENTS - REDRESSEMENT (OUI) - ARTICLE 25 AUPCAP - ARTICLE 26 AUPCAP - ARTICLE 27 AUPCAP - ARTICLE 28 AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP

La désignation d'un expert sollicitée aux fins de dresser un rapport circonstancié ne paraît nullement opportune alors que ladite expertise n'apportera au Tribunal d'autres informations par rapport à celles déjà en sa possession, sur le débiteur, suffisamment obtenues lors des débats.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Jugement, Répertoire n° 19/ 2001-2002 du 30 octobre 2002, BICIG c/ Société BASSO INDUSTRIES GABON). Ohadata J-04-140

III. EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE COLLECTIVE D'APUREMENT DU PASSIF.

A. Inopposabilité des actes accomplis pendant la période suspecte.

56. PAIEMENTS EFFECTUES PENDANT LA PERIODE SUSPECTE - CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET UN DE SES ADMINISTRATEURS - ABSENCE D'APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - NULLITE DES CONVENTIONS - ARTICLE 34 AUPCAP - ARTICLE 69 AUPCAP.

Si, par un jugement rendu le 27 juillet 2000, le tribunal fixe la date de cessation des paiements, les paiements effectués par la société débitrice postérieurement à cette date sont suspects et doivent être déclarés inopposables à la masse, d'autant plus que l'accipiens était un des administrateurs de cette société n'ignorant rien des difficultés de celle-ci.

Si, durant ces années, la société débitrice a passé des conventions avec un de ses administrateurs sans les soumettre au conseil d'administration, elle se rend coupable de collusion frauduleuse manifeste avec lui.

C'est donc à bon droit que le premier juge a fait application de l'article 69, alinéas 3 et 4 et de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif (AUPCAP).

(Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre, arrêt de référé n° 452 du 27 avril 2001, AXA-IARD c/ Alain Guillemain et Jean-Luc Henri Ruelle). Ohadata J-02-79.

B. Suspension des poursuites individuelles des créanciers

1. Suspension des poursuites individuelles dans le règlement préventif.

57. COMMANDEMENT DE RESTITUER - PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT - VIOLATION DE L'OBJECTIF DU REGLEMENT PREVENTIF - SUSPENSION DES EFFETS DU COMMANDEMENT (OUI) - ARTICLE 8 AUPCAP - ARTICLE 9 AUPCAP.

Les dispositions des articles 8 et 9 AUPCAP consacrent, sans équivoque, le principe de la suspension des poursuites individuelles en vue d'obtenir tout paiement des créanciers énumérés par le débiteur ainsi que l'exercice de toute voie d'exécution.

Quoique l'AUPCAP soit muet sur les procédures simplifiées de recouvrement à savoir l'injonction de payer, de délivrer ou de restituer, l'aboutissement, l'évolution ou la poursuite de la procédure de restituer entraverait non seulement la poursuite des activités du débiteur mais, encore et surtout, violerait l'objectif assigné à la procédure de règlement préventif, à savoir éviter la cessation des paiements ou la cessation d'activité de l'entreprise et permettre l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif.

Au surplus, l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles rendue à cet effet indique clairement la créance objet de la présente procédure au même titre que les autres frappées par la suspension des poursuites, il y a lieu de suspendre les effets attachés au commandement de restituer délaissé jusqu'à l'aboutissement de la procédure de règlement préventif en cours.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Ordonnance de référé, Répertoire n° 714/ 2002-2003 du 26 septembre 2003, Me Yves OGANDAGA c/BGFIBANK). Ohadata J-04-145.

58. PROCEDURE EN ANNULATION D'UNE ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE SAISIE-VENTE - CREANCES CONCERNEES - CONDITIONS - ARTICLE 146 AUPSRVE

L'ordonnance de règlement préventif n'entraînant pas systématiquement la suspension de l'exécution de toutes les créances, seules sont concernées celles qui sont antérieures à la décision de suspension des poursuites et qui ont été visées dans la requête du débiteur.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1030 du 22 juillet 2003, K.B c/ LA SOCIETE EQUIP-AGRO CI, Le Juris Ohada n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 35.). Ohadata J-05-193.

59. CREANCE SALARIALE - SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES DE RECOUVREMENT (NON) - ARTICLE 9 ALINEA 3 AUPC.

En vertu de l'article 9, alinéa 3 AUPCAP, la procédure collective de règlement préventif ne suspend pas les poursuites individuelles de recouvrement des créances salariales.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 89 du 16 janvier 2001, Société WORLD CITY c/ Grodji Djokouchi Jean). Ohadata J-02-80.

60. La suspension des poursuites individuelles ordonnée dans le cadre d'une procédure de règlement préventif est inapplicable aux créances de salaires.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 272 du 26 février 2002, ASH International Disposal (M^{es} BOURGOIN et KOUASSI) c/ Mlle DAMEL SANY Solange (SCPA KONATE - BAZIE et KOYO) ; Actualités Juridiques N° 35 - 2003, p. 35). Ohadata J-02-156 et Ohadata J-03-81.

2. La suspension des poursuites individuelles dans le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

61. SAISIE-CONSERVATOIRE PRATIQUEE PAR UN CREANCIER DU DEBITEUR DECLARE EN LIQUIDATION DES BIENS - SURSIS A STATUER DE L'ACTION EN CONVERSION D'UNE SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE - ARTICLE 75 AUPCAP.

En vertu de l'article 75 AUPCAP, la décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et des créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur.

En conséquence, le tribunal doit surseoir à statuer sur l'action en conversion d'une saisie conservatoire en saisie vente exercée par un créancier avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 852 du 08 mai 2001, Compagnie Sucrière Sénégalaise (CSS) c/ la NBA et SDV, Observations de Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur). Ohadata J-02-169 et Ohadata J-02-204.

62. DISCONTINUATION DES POURSUITES INDIVIDUELLES A PARTIR JUGEMENT DECLARATIF - ARTICLE 75 AUPCAP.

L'exécution d'une décision de justice est suspendue contre une société qui fait l'objet d'une procédure collective conformément aux dispositions de l'article 75 de l'acte uniforme sur les procédures collectives qui pose le principe de la suspension des poursuites individuelle en précisant que « la décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles ». (Tribunal du Travail Hors Classe de Dakar, Ordonnance du juge de référé du 4 mars 2003, Moustapha KEBE contre Papa Samba KAMA et 149 autres). Ohadata J-03-50.

63. DETTE D'UNE ENTREPRISE EXPLOITEE SOUS LA FORME INDIVIDUELLE - TRANSFORMATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE - ARTICLE 186 AUDSCGIE - PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - DÉCISION D'OUVERTURE - EFFET SUSPENSIF SUR LES POURSUITES INDIVIDUELLES - REQUETE AUX FINS DE SURSIS A UNE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - ARTICLES 433 ET 464 ALINEA 2 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - COMPETENCE AU JUGE DES REFERES (OUI) - DEFAUT DE QUALITE (NON) - ARTICLE 75 AUPCAP - DISCONTINUATION DE LA SAISIE-VENTE - ARTICLE 186 AUSCGIE

Constitue une difficulté d'exécution qui rentre dans la compétence du juge des référés le fait de savoir si, en présence d'un jugement de liquidation des biens de son débiteur, le créancier peut poursuivre l'exécution de sa décision devenue définitive.

Le liquidateur du débiteur (une clinique) a qualité et intérêt pour agir au nom du débiteur déclaré en liquidation lorsque la créance dont le recouvrement est poursuivie a été contractée pour le fonctionnement de la dite Clinique. Bien que cette dette ait été contractée par une personne exploitant à cette époque la Clinique sous forme d'entreprise individuelle transformée par la suite en société unipersonnelle à responsabilité limitée, cette modification n'affecte en rien l'existence de ladite dette étant entendu que l'article 186 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales précise que les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme et qu'il en est de même pour les sûretés sauf clause contraire dans l'acte constitutif de ces sûretés. Il convient dès lors de déclarer la liquidation de la Clinique recevable.

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient dès lors de faire droit à la demande de la Clinique en liquidation en ce qu'elle a sollicité que soit ordonné de surseoir provisoirement à la saisie-exécution.

(Tribunal de Grande Instance De Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 68 du 06 juin 2003, Clinique Centrale du Houet c/ BICIA-B) Ohadata J-04-58

3. Actions échappant à la suspension des poursuites individuelles.

64. SAISIE-ATTRIBUTION PRATIQUEE PAR UN SALARIE - REFUS DE LA MAINLEVEE DE LA SAISIE SUR LES COMPTES DE L'EMPLOYEUR SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE - VIOLATION DES ARTICLES 8 ET 9 AUPCAP.

C'est en violation de l'article 9, alinéa 3 AUPCAP que le premier juge refuse la mainlevée d'une saisie-attribution pratiquée par un travailleur créancier de dommages-intérêts sur les comptes bancaires de son employeur, une société placée sous administration provisoire.

(Cour d'Appel de Ouagadougou, ordonnance de référé n° 62 du 21 décembre 2000, Faso Fani c/ Golane Boléan Jean Christophe.- Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 307). Ohadata J-02-56.

65. SAISIE-VENTE POUR OBTENIR LE REGLEMENT DE SALAIRES - MAINLEVEE DE LA SAISIE-VENTE (NON) - ARTICLE 134 AUPCAP.

Il est de principe que les poursuites individuelles sont suspendues contre le débiteur pendant la période d'exécution du plan de redressement judiciaire, que les créanciers ne sont payés que suivant les termes dudit plan. Cependant, si la loi (article 19 de l'ordonnance n° 91/0043/PRES du 17 juin 1991) confère un privilège (sic) aux créances de salaires, il s'ensuit que la saisie-vente pratiquée pour obtenir leur règlement n'apparaît nullement faite en violation des textes et principes allégués et ne cause aucunement préjudice au débiteur, pas plus qu'elle n'a été pratiquée pour lui nuire. Le débiteur faisant fi même du plan de redressement, il est mal fondé à réclamer la mainlevée de la saisie.

(Tribunal de Grande Instance Ouagadougou, ordonnance de référé n° 14 du 20 juin 2000, FLEX-FASO c/ dame Yougbaré Antoinette et autres). Ohadata J-02-57.

66. ORDONNANCE DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES - POURSUITE D'UNE ACTION EN RECONNAISSANCE DE CREANCE (OUI) - ARTICLE 9 AUPCAP

S'il est admis que l'ordonnance de suspension de poursuites individuelles rendue par le président du tribunal dans le cadre d'une procédure de règlement préventif interdit d'initier une action en paiement de créance, cette ordonnance ne fait pas obstacle à l'action en reconnaissance de créance.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale arrêt n° 633 du 11 juin 2004, Société DAFNE et un autre (Me VIEIRA Patrick Georges) c/ SGBCI CI (Mes DOGUE, ABBE YAO & ASSOCIES). Ohadata J-05-261.

67. ACTIONS EN PAIEMENT D'INDEMNITE CONTRE DES ASSUREURS EN LIQUIDATION - SINISTRES SURVENUS AVANT LA LIQUIDATION DES ASSUREURS - SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES (NON).-ARTICLE 75 AUPCAP.

L'action tendant exclusivement à se faire délivrer un titre exécutoire pour un sinistre survenu antérieurement à la décision de retrait de l'agrément, ne fait pas partie des actions individuelles dont la poursuite est suspendue par les dispositions de l'article 75 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 15 janvier 2003 Mamadou Tafsir BARRY contre Madiop DIOP et autres). Ohadata J-03-55.

68. PROCEDURE COLLECTIVE D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - REALISATION DE L'ACTIF - ARTICLE 40 AUPCAP - DECISION DU JUGE COMMISSAIRE AUTORISANT LA VENTE D'UNE USINE - OPPOSITION - DELAI DE L'OPPOSITION - DROIT DE RESERVE DE PROPRIETE - DECISION DE REJET DU JUGE COMMISSAIRE - DELAI DE L'OPPOSITION - ACQUIESCEMENT - ACTION EN REVENDICATION - ARTICLE 103 AUPCAP - NATURE DES BIENS REVENDIQUES - BIENS IMMEUBLES PAR DESTINATION - ACTION MAL FONDEE - ARTICLE 40 AUPCAP - ARTICLE 103 AUPCAP - ARTICLE 525 CODE CIVIL BURKINABE.

Aux termes des articles 524 et 525 du code civil burkinabe, sont immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. Dès lors, des biens scellés à perpétuelle demeure à une usine et formant avec le reste du matériel un tout indivisible sont devenus immobiliers. Ils ne peuvent faire l'objet de revendication conformément à l'article 103 AUPCAP.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 701 du 26 juin 2002, Société des Ciments d'Abidjan (SCA) c/ Syndics liquidateurs de la Société des Ciments et Matériaux du Burkina (CIMAT). Ohadata J-04-42.

- Voir Ohadata J-05-193 supra n° 58

C. Continuation de l'activité

69. CONTINUATION DE CERTAINES ACTIVITES - ARTICLE 113 AUPCAP.

La continuation de certaines activités peut valablement être ordonnée si, d'une part, elle ne met en péril ni l'intérêt public ni celui des créanciers et, d'autre part, si elle est nécessaire au bon déroulement de la liquidation, conformément aux dispositions de l'article 113 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Il en est ainsi de la poursuite des activités suivantes de la compagnie Air Afrique : l'assistance en escale des avions sur la plate-forme de l'aéroport Léopold Sédar SENGHOR ; la vente des billets par l'agence commerciale de la Place de l'indépendance pour les vols Air France ; la continuation des prestations du Centre de maintenance des avions de Dakar (CEMAD) et du Centre de formation aux professions aéronautiques de Dakar (CEFOPAD). (Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 10 janvier 2003 syndic Allia Diene DRAME sur procédure Compagnie Air Afrique). Ohadata J-03-44.

D. Nomination et mission des organes

Révocation du syndic

70. NON RESPECT PAR LE SYNDIC DE SON OBLIGATION DE RENDRE COMPTE - REVOCATION ET DESIGNATION D'UN NOUVEAU SYNDIC PAR LA JURIDICTION COMPETENTE - ARTICLE 43 AUPCAP

Aux termes de l'article 43 alinéa 4 de l'Acte Uniforme sur les procédures Collectives d'Apurement du Passif, le Syndic a l'obligation de rendre compte de sa mission et du déroulement de la procédure collective au juge commissaire.

En s'abstenant de se conformer à une telle obligation le juge commissaire peut demander et obtenir de la juridiction compétente, la révocation de celui ci.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement commercial n° 398 du 15 mars 2001 sur requête aux fins de révocation du syndic Mamadou Lamine Niang et de désignation d'autres syndics dans les procédures n° 1446, 1456, 1471,1376 et sans numéro de Moustapha Ka formulé par Cheikh Tidiane Lam juge commissaire). Ohadata J- 05-46.

71. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REFUS DU LIQUIDATEUR D'ACCOMPLIR LES OPERATIONS DE LA LIQUIDATION - REVOCATION DU LIQUIDATEUR (OUI) - ARTICLE 42 AUPCAP

Le liquidateur qui refuse d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues doit être révoqué et il doit être pourvu à son remplacement, en application de l'article 42 de l'AUPCAP.

(Tribunal Régional de Niamey - Jugement civil n° 297 du 02 octobre 2002, La Societe D'etudes Et Entreprise D'équipements (SEEE) c/ Moutari Malam Souleye). Ohadata J-04-81.

Remplacement du syndic

72. MANQUE DE CONFIANCE DU TRIBUNAL ET DU JUGE COMMISSAIRE - OBSTRUCTION A LA BONNE MARCHE DE LA PROCEDURE - MOTIFS LEGITIMES DE REVOCATION DU SYNDIC - ARTICLES 42 AUPCAP - ARTICLE 44 AUPCAP.

Le manque de confiance du tribunal et du juge commissaire envers le syndic peut déteindre sur la procédure et compromettre les résultats escomptés pour un traitement efficace et rapide de la procédure. Il constitue, dès lors, un motif légitime de révocation alors surtout qu'il est reproché aussi bien par le tribunal que le ministère public, d'une part qu'il « mène un combat personnel dans les différentes procédures et que son attitude a dépassé les

limites de la mesure, de la retenue et de la déférence que lui impose sa fonction d'auxiliaire de justice » et que, d'autre part, il fait « obstruction à la bonne marche de la procédure par manque de confiance et de sérénité ».

(Tribunal Régional de Thiès, Audience publique et ordinaire, jugement du 8 août 2002, Madia Mané). Ohadata J-03-37.

73. INEXPERIENCE DU SYNDIC - DOUTE SUR SON INDEPENDANCE - MOTIFS LEGITIMES DE SON REMPLACEMENT - ARTICLE 41 AUPCAP - ARTICLE 42 AUPCAP.

A la différence de l'article 42 de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif qui pose des conditions pour la révocation d'un syndic, l'article 41 du même Acte dispose seulement que lorsque il y a lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou de plusieurs syndics, il en est référé par le juge commissaire à la juridiction compétente qui procède à la nomination.

Outre les réticences du syndic à travailler, d'une part, avec le tribunal pour lequel il a précisé n'avoir jamais piloté une procédure de liquidation de biens ou de règlement judiciaire et, d'autre part, avec un Etat qui, a priori, doute de son indépendance par rapport à un cabinet syndic de la partie adverse et de ses capacités professionnelles, constituent de sérieuses réserves qui, tout en n'étant pas constitutives de fautes, justifient de procéder à son remplacement.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 24 Septembre 2002, Agent judiciaire de l'Etat contre Mayoro Wade). Ohadata J-03-41.

74. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - ORGANES DE LA LIQUIDATION DES BIENS - SYNDICS - DEMANDE DE REVOCATION DES SYNDICS PAR LE COLLEGE DES DELEGUES - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - ARTICLES 66 ET 70 CODE DU TRAVAIL BURKINABE - LEGALITE DU COLLEGE DES DELEGUES - QUALITE DE CREANCIERS SOCIAUX - QUALITE POUR AGIR (OUI) - ARTICLE 42 AUPCAP - ORDONNANCE ET RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE - REVOCATION ET REMPLACEMENT DES SYNDICS LIQUIDATEURS - OPPOSITION DES SYNDICS - CONTRARIETE DE MOTIFS - ABSENCE DE FAUTE PROFESSIONNELLE DES SYNDICS - REVOCATION DES SYNDICS (NON) - ADJONCTION D'UN 3^{ème} SYNDIC - ARTICLE 35 AUPCAP - ARTICLE 41 AUPCAP - ARTICLE 42 AUPCAP - ARTICLES 66 ET 70 CODE DU TRAVAIL BURKINABE.

Le règlement des droits des travailleurs initié par les syndics constitue une étape essentielle pour la suite du bon déroulement des travaux dans le règlement d'une procédure collective, et le rôle des syndics apparaît comme étant une nécessité à ce stade. Néanmoins, eu égard aux difficultés relationnelles entre syndics et collège des délégués, il convient, tout en maintenant les deux syndics déjà en place, de procéder à la nomination d'un troisième syndic et ce, conformément aux dispositions des articles 35 et 41 AUPCAP.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 939 du 28 novembre 2001, Syndics liquidateurs de FASO FANI c/ Travailleurs de FASO FANI). Ohadata J-04-186. Voir Ohadata J-04-183 supra n° 7.

75. PROCEDURES COLLECTIVES - APPEL SUR JUGEMENT REFUSANT LA NOMINATION D'UN CO-SYNDIC - IRRECEVABILTE DE L'APPEL - LA DEMANDE DE NOMINATION D'UN CO SYNDIC EN LIEU ET PLACE D'UN SYNDIC QUI A RENONCE A POUR OBJET L'ADJONCTION ET LE REMPLACEMENT PREVUS PAR L'ARTICLE 41 ALINEA 2 DE L'AUPC - INAPPLICABILITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 216 DE L'AUPCAP I REGLANT LA NOMINATION ET LA REVOCATION DU SYNDIC - INTERVENTION VOLONTAIRE DU SYNDIC EN CAUSE D'APPEL POUR SOUTENIR L'IRRECEVABILITE DE L'APPEL ET LA CONFIRMATION DU JUGEMENT - ARTICLE 41 AUPCAP - ARTICLE 216 AUPCAP.

La demande de nomination d'un expert en qualité de syndic même en remplacement d'un syndic s'étant désisté, qui fait l'objet d'une décision de rejet en première instance, entre bien dans le champ d'application des dispositions de l'article 216 de l'AUPCAP qui interdit l'opposition et l'appel des décisions relatives à la nomination ou à la révocation des syndics.

L'intervention d'un syndic doit être rejetée en la forme pour défaut de qualité et d'intérêt lorsque l'action n'est dirigée ni contre la liquidation ni contre le syndic lui-même.
(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt n° 230 24 avril 2003 Agent Judiciaire de l'Etat contre Liquidateur Air Afrique et Alia Diène). Ohadata J-03-173.

76. PROCEDURES COLLECTIVES - JUGEMENT DESIGNANT UN SYNDIC EN REMPLACEMENT D'UN AUTRE SYNDIC - JUGEMENT NON SUSCEPTIBLE D'APPEL NI D'OPPOSITION - DEMANDE DE CESSATION D'ACTIVITES D'UN EX SYNDIC PAR LE SYNDIC REGULIEREMENT DESIGNE - JUGEMENT CONVERTISSANT LE REGEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION DES BIENS ET NOMMANT UN SYNDIC A ETE INFORME EN TOUTES SES DISPOSITIONS - ARTICLE 217 AUPCAP.

Le jugement dans lequel il a été nommé un syndic de la liquidation des biens ayant été infirmé en toutes ses dispositions par arrêt de la Cour d'appel, ce dernier doit être débouté de sa demande de cessation d'activités dirigée contre un autre syndic.
(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1724 du 30 décembre 2002, Idrissa NIANG contre Mamadou BADIANE). Ohadata J-03-183.

Procédure collective internationale - Intervention du syndic

77. SYNDIC DE LA PROCEDURE PRINCIPALE IVOIRIENNE - INTERVENTION DANS L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE PRINCIPALE SENEGALAISE PAR VOIE DE CONCLUSIONS - VIOLATION DE L'ARTICLE 195 DU CODE SENEGALAIS DE PROCEDURE CIVILE - INTERVENTION IRRECEVABLE - ARTICLE 251 AUPCAP ARTICLE 3 DES STATUTS AIR AFRIQUE - ARTICLE 195 DU CODE SENEGALAIS DE PROCEDURE CIVILE

Le syndic de la procédure collective principale ivoirienne peut intervenir à la condition de respecter les dispositions de l'article 195 du code sénégalais de procédure civile qui exige que cette intervention se fasse par assignation et non par voie de conclusions lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, pour le débiteur, l'une des parties n'a pas constitué avocat. Cette intervention est donc irrecevable.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1503 du 27 avril 2002, Procureur de la république c/ Compagnie multinationale aérienne Air Afrique). Ohadata J-05-49.

Voir Ohadata J-04-88 supra n° 2 et Ohadata J-03-43 infra n° 102.

IV. SOLUTIONS DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

A. Défaut de propositions concordataires

78. ABSENCE DE PROPOSITION DE CONCORDAT - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 2 AUPCAP

En l'absence de proposition de concordat, il y a lieu de prononcer la liquidation des biens, surtout si elle est demandée par son administrateur provisoire.

(Tribunal de Grande Instance Ouagadougou, Jugement n° 423 du 25 avril 2001, Liquidation des biens de la société FASO FANI). Ohadata J-02-60 et Ohadata J-03-94 supra n° 5.

B. Caractère non sérieux du concordat

79. DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS - PROPOSITION DE CONCORDAT SERIEUSE (NON) - OUVERTURE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES BIENS AU LIEU DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DEMANDE - ARTICLE 2 AUPCAP - ARTICLE 25 ET SUIVANTS AUPCAP - ARTICLE 33 AUPCAP.

Lorsque la proposition de concordat n'est pas sérieuse, il y a lieu de prononcer la liquidation des biens au lieu du redressement judiciaire demandé par le débiteur.

Pour être sérieuse et entraîner la conviction du tribunal, la proposition de concordat ne doit pas consister en des perspectives, même bien évaluées, mais en des mesures concrètes et des propositions réelles relatives au personnel, aux ressources, à des remises et des délais susceptibles d'être accordés par les créanciers en vue de redémarrer l'activité et apurer le passif. Tel n'est pas le cas d'un projet de concordat consistant en des propositions simplement théoriques.

(Tribunal de Grande Instance Ouagadougou, jugement n° 100 bis du 24 janvier 2001, Liquidation des biens des Etablissements Korgo Issaka et frères). Ohadata J-02-59.

C. Concordat préventif

80. NATURE DU CONCORDAT PREVENTIF ARTICLE 9 AUPCAP

Le contrat préventif a une nature contractuelle qu'il conserve même après son homologation par le tribunal. Il ne s'impose dès lors qu'aux seuls créanciers qui y ont consenti.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 1129 du 8 Novembre 2002, Mr Jean MAZUET C/ GOMP-CD). Ohadata J-03-291.

81. CONDITIONS DE VALIDITE DU CONCORDAT - REJET DES CREANCIERS - VALIDITE DU CONCORDAT (NON) - HOMOLOGATION DU CONCORDAT PREVENTIF (NON) - ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE SUSPENSION DES POURSUITES - ARTICLES 5 A 8 AUPCAP - ARTICLES 6 A 15 AUPCAP - ARTICLE 22 AUPCAP - ARTICLE 24 AUPCAP.

Lorsque l'ensemble des créanciers rejette le concordat préventif proposé et qu'en outre celui-ci n'est pas assez explicite sur les perspectives de redressement de l'entreprise et demeure dans l'ensemble assez laconique il y a lieu de dire qu'il ne remplit pas toutes les conditions de validité et annuler par conséquent l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 286 du 03 novembre 2004, Requête de la société Boulangerie 2000 aux fins de règlement préventif). Ohadata J-05-233. Voir supra n° 15.

Délais du concordat préventif

82. DELAIS ET REMISES CONSENTIS PAR UN CREANCIER ANTERIEUR AU REGLEMENT PREVENTIF - FORCE OBLIGATOIRE A L'EGARD DU CREANCIER (NON) - RESERVATION DES DROITS ET ACTIONS DU CREANCIER (NON) - ARTICLE 18 AUPCAP.

Les dispositions du concordat n'ont pour le créancier antérieur à la décision, aucune force obligatoire, dès lors qu'il n'a consenti ni délai, ni remise. En conséquence, il est libre de procéder comme il avisera, dans l'exécution de son titre.

C'est donc à tort que le jugement entrepris, lui déclarant les conditions concordataires obligatoires, a réservé ses droits et actions.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1054 du 1^{er} décembre 2000, M. c/ GOMPCI, Juris Ohada, n° 1/2003, janvier - mars 2003, p. 36, note anonyme). Ohadata J-03-76.

84. DELAI FIXE POUR L'EXECUTION DU CONCORDAT - DELAI DE 3 ANS - POSSIBILITE POUR LES CREANCIERS D'ACCORDER UN DELAI PLUS LONG (OUI) - CARACTERE D'ORDRE PUBLIC (NON) - ARTICLE 15 AUPCAP.

Le délai maximum de 3 ans pour l'exécution du concordat préventif prévu par l'article 15 de l'AUPCAP n'étant pas d'ordre public, les créanciers peuvent, par consensus, concéder au débiteur un délai plus long, et le concordat qui remplit les conditions prévues par l'article 15 susvisé peut être homologué.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement N° 1466 du 30 juillet 2001, règlement préventif de la société nouvelle des conserveries du Sénégal). Ohadata J-04-339.

D. Homologation du concordat

85. PROPOSITIONS CONCORDATAIRES SERIEUSES ET CREDIBLES - HOMOLOGATION DU CONCORDAT PREVENTIF.

Doit être homologué le concordat préventif reposant sur des propositions sérieuses et crédibles de nature à emporter la conviction du tribunal. Il en est ainsi du concordat par lequel les dettes de l'entreprise (publique) débitrice sont assumées partiellement par l'Etat et font l'objet, pour le reste, de remises et de délais de la part des créanciers et lorsque, en outre, les mesures de redressement envisagées (réduction du personnel, réfection de l'usine et réparation des machines) permet d'espérer un retour au chiffre d'affaires annuel antérieur à celui réalisé ces dernières années.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Jugement, Répertoire n° 48/ 2002-2003 du 11 juillet 2003, Société AGROGABON). Ohadata J-04-144.

86. ACTION EN LIQUIDATION DES BIENS - CONSTAT DE L'EXPERT DES DIFFICULTES FINANCIERES - CHANCES DE REDRESSEMENT - PROPOSITIONS PAR LE DEBITEUR D'UN CONCORDAT CONFORME A L'ARTICLE 15 AUPCAP - HOMOLOGATION DU CONCORDAT ET ADMISSION EN REGLEMENT PREVENTIF (OUI) - ARTICLE 15 AUPCAP.

Lors d'une action en liquidation des biens, lorsque l'on se rend compte que le débiteur présente des chances de redressement et propose un concordat conforme à l'article 15 AUPCAP, il y a lieu d'homologuer le concordat et d'admettre le débiteur en règlement préventif.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement commercial n°6 du 9 JANVIER 2004, IPRES c/ EURAFRICAIN D'INDUSTRIES). Ohadata J-04-259.

87. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - SOLUTION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE - CONCORDAT DE REDRESSEMENT - TENUE DE L'ASSEMBLEE CONCORDATAIRE - VOTE DU CONCORDAT - HOMOLOGATION DU CONCORDAT - MISE SOUS SEQUESTRE JUDICIAIRE - DISSOLUTION DE LA MASSE DES CREANCIERS - DESIGNATION DU SYNDIC CHARGE DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE - ARTICLE 127 AUPCAP

Il y a lieu d'homologuer le concordat, conformément à la loi lorsque :

- aucun motif tiré de l'intérêt collectif ou de l'ordre public ne paraît de nature à empêcher le concordat et que l'importance de la société dans le tissu économique et social de la région des cascades en particulier, et du pays en général, requiert sa tenue en vue du redressement de celle-ci ;

- les propositions du concordat offrent des possibilités sérieuses de redressement et de règlement du passif de la société débitrice, par sa mise sous séquestre ; la création d'une nouvelle société d'exploitation, qui prendra en location-vente ses actifs, dont les loyers serviront à dédommager les créances au montant partiellement abandonné, des créanciers ; puis la dissolution de celle-ci, au terme de son passif entièrement soldé ;

- la mauvaise gestion de l'entreprise par l'actionnaire majoritaire, Président directeur général, a été décriée, et de ce fait, son remplacement à la tête de celle-ci, souhaité ; que la mise sous séquestre judiciaire l'en éloignera ;

- l'assemblée a décidé, en sus de la désignation du syndic comme contrôleur, de lui adjoindre un collectif composé d'un représentant des banques, des créanciers et de l'Etat, afin d'assurer la mise en œuvre effective du concordat ;

- les créanciers consentent des délais de règlement et des réductions de leurs créances à hauteur de 15, 30 et 50 % ; que les travailleurs font de même avec 10 % de réduction pour éviter des licenciements, lorsque la nouvelle société sera fonctionnelle ainsi que l'Etat qui abandonne les pénalités ou intérêts de retard grevant ses créances ;

- ledit concordat a été voté par 36 créanciers présents, dont le montant des créances s'élève à 3.887.750.608 F.CFA ; que cela représente plus de la majorité en nombre des 50 créanciers, et plus de la moitié du total des créances chiffrées à 4.069.688.837 F.CFA.
(Tribunal de Grande Instance de Banfora (Burkina Faso), Jugement n° 25 du 22 AOÛT 2003, Les Grands Moulins du Burkina (G.M.B)) Ohadata J-04-61. Voir Ohadata J-04-51 supra n° 32.

E. Prorogation du concordat

88. PROROGATION SANS RAPPORT DU SYNDIC (NON) - ARTICLE 21 AUPCAP - ARTICLE 139 AUPCAP.

Les modifications à apporter à l'exécution du concordat préventif ne peuvent se faire qu'à la demande du débiteur et sur rapport du syndic.

Dès lors, doit être annulée l'ordonnance de prorogation du concordat rendue sans que le juge ait pris connaissance du rapport du syndic.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt N° 367 du 27 mars 2001, Air Continental c/ B.O.A., ECODROIT, n° 10, avril 2002, p. 60). Ohadata J-02-94.

89. PROROGATION SANS RAPPORT DU SYNDIC (NON) - RETRACTATION (OUI) - ARTICLE 21 AUPCAP - ARTICLE 139 AUPCAP

L'ordonnance de prorogation de l'exécution du concordat doit être rétractée dès lors que le juge n'a pas eu connaissance du rapport du syndic dûment désigné.

(Cour d'appel d'Abidjan, Arrêt n°36 du 27 mars 2001, Air Continental (Règlement préventif), Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004. p. 57). Ohadata J-04-172.

F. Résolution du concordat

90. DEMANDE DE RESOLUTION DU CONCORDAT POUR NON RESPECT DES ENGAGEMENTS CONCORDATAIRES - DEFAUT DE PREUVE DE L'INSUFFISANCE DES RECOUVREMENTS DESTINES A PAYER LES DETTES ECHUES - ABSENCE DE PREUVE DE LA COMPROMISSION DE L'EXECUTION DU CONCORDAT PREVENTIF - REJET DE LA DEMANDE DE RESOLUTION (OUI) - ARTICLE 139 AUPCAP.

Le créancier doit être débouté de sa demande en résolution du concordat préventif, sur la base de l'article 139 AUPCAP, dès lors qu'il se contente d'affirmer que les recouvrements effectués et destinés à payer les dettes échues par le débiteur n'ont pas permis d'atteindre la somme qui était prévue dans l'ordonnance du Juge commissaire qui sous-tend l'homologation du concordat préventif sans en apporter la preuve ni ne rapporte la preuve que l'exécution du concordat préventif est compromise et que plus particulièrement le remboursement de sa dette n'est plus effectif.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar - Jugement n° 074 du 27 février 2004, société CARNAUD METAL BOX c/ S.N.C.D.S). Ohadata J-05-280.

G. Réalisation de l'actif

91. PROCEDURES COLLECTIVES - LIQUIDATION DES BIENS - REALISATION D'ACTIF - ACTION EN ANNULATION D'UNE VENTE D'IMMEUBLES APPARTENANT A L'ACTIF D'UNE SOCIETE LIQUIDEE ET EN RESPONSABILITE DU SYNDIC DE LA LIQUIDATION - OPPOSITION AU SENS DE L'ARTICLE 219 DE L'AUPCAP (NON) - RECEVABILITE (OUI) - COMPETENCE DU TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR DEVANT LEQUEL LA PROCEDURE A ETE OUVERTE (NON) - ACTION INTENTEE SUR LA BASE DU DROIT COMMUN (OUI)- ORDONNANCE DE VENTE DE GRE A GRE AVEC DETERMINATION DU PRIX ET DES CONDITIONS ESSENTIELLES (OUI) - VENTE AU PLUS OFFRANT (OUI) - DROIT DE PREEMPTION TIRE D'UNE PROMESSE UNILATERALE D'ACHAT NON SUIVIE DES GARANTIES REQUISES - RESPECT DES CONDITIONS DE L'ARTICLE 159 DE L'AUPCAP (OUI) -

REGULARITE DE LA VENTE (OUI) - RESPONSABILITE DU SYNDIC (NON) - ARTICLE 4 AUPCAP - ARTICLE 159 AUPCAP - ARTICLE 219 AUPCAP

Une personne ayant fait une offre d'achat pour acquérir un immeuble mis en vente par le juge commissaire de la liquidation des biens d'une société, ne peut considérer qu'il bénéficie ipso facto d'un droit de préemption sur ledit immeuble, du seul fait de la promesse de vente que lui aurait faite le syndic.

La cession ayant été faite à un mieux disant offrant plus de garantie, la saisine par lui du juge du lieu d'implantation de l'immeuble alors que la liquidation a été ouverte à Dakar, pour obtenir l'annulation de la vente et le paiement de dommages-intérêts pour faute du syndic ne peut relever des dispositions de l'article 219 de l'AUPCAP.

Ladite saisine est recevable motif pris de ce qu'il ne s'agit pas d'une opposition au sens de l'article précité mais plutôt d'une action de droit commun mais le demandeur doit être débouté parce que la cession a été faite conformément aux dispositions de l'article 159 de l'AUPCAP et de l'ordonnance du juge commissaire ayant autorisé la vente.

Dès lors, le syndic ayant agi sous le couvert de celle-ci et sous l'autorité de ce magistrat peut voir sa responsabilité engagée.

(Tribunal Régional Hors Classe de Thiès, jugement n° 243 du 07 août 2003, Madiop MBOW c/ Djibril WAR, Cheikh DIAGNE) Ohadata J-05-138

92. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - CESSIION GLOBALE DES ACTIFS (OUI) - PLURALITE DES OFFRES (OUI) - APPRECIATION DU CARACTERE SERIEUX DE L'OFFRE RETENUE (OUI) - OPPORTUNITE DE L'OFFRE (OUI) - LIEN DIRECT OU INDIRECT DE PARENTE OU D'ALLIANCE ENTRE LE REPRENEUR ET LA SOCIETE DEBITRICE ET SES DIRIGEANTS (NON) - ARTICLE 160 AUPCAP - ARTICLE 161 AUPCAP - ARTICLE 162 AUPCAP.

Dans le cadre d'une cession globale d'actifs, la société qui a fait l'offre la plus sérieuse compte tenu du prix offert, du mode de paiement (au comptant) et des chances de préservation de l'activité et des emplois doit être retenue comme repreneuse.

C'est donc à bon droit, conformément aux dispositions des articles 160, 161 et 162 de l'AU/PCAP que l'offre de Africa Investissement Sénégal a été retenue et que la cession a été faite à son profit, alors surtout qu'il y avait un risque de déperissement de l'actif et qu'aucun lien de parenté ni d'alliance n'existait entre Africa Investissement Sénégal et la société débitrice ou ses dirigeants.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de cession globale d'actifs n° 482/2001 du Juge commissaire de la liquidation des biens de la société Nouvelles Brasseries Africaines (NBA). Ohadata J-05-53.

H. Apurement du passif

93. LIQUIDATION DES BIENS - REALISATION D'IMMEUBLES APPARTENANT A L'ACTIF DE LA SOCIETE LIQUIDEE - DISTRIBUTION AMIABLE DU PRIX - UN ABANDON DE CREANCES DES CREANCIERS HYPOTHECAIRES (OUI) - COLLOCATION DES CREANCIERS HYPOTHECAIRES DE 1ER RANG ET DE 3ème RANG, DES BAILLEURS D'IMMEUBLES, DE L'IPRES ET DE LA CAISSE DE SECURITE SOCIALE APRES DEDUCTION DES FRAIS DE JUSTICE ET DES INDEMNITES SALARIALES DES EMPLOYES MAINTENUS POUR LES BESOINS DE LA LIQUIDATION - ARTICLE 98 AUPCAP ARTICLE 117 AUPCAP - ARTICLE 119 AUPCAP.

Le juge commissaire de la liquidation de biens de la société SONADIS, pour faire face à la situation sociale désastreuse des gérants salariés qui ont vu leurs créances constituées des cautions versées, créances admises à titre chirographaire, a sollicité et obtenu des créanciers hypothécaires de premier rang un important abandon de créances. Ce qui lui a permis, par la suite, après avoir recueilli l'assentiment des créanciers ayant une chance d'être colloqués et déduit les frais de justice et les indemnités des travailleurs maintenus pour

les besoins de la liquidation, de colloquer les créanciers hypothécaires de 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} rang, les bailleurs pour la partie privilégiée de leurs créances en application des articles 98 et 117 de l'AUPCAP et les gérants.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance n° 549/2003 du juge commissaire Cheikh Tidiane LAM en date du 09 mai 2003). Ohadata J-05-137.

94. LIQUIDATION DES BIENS- DISTRIBUTION DU PRIX SUITE A UNE CESSION GLOBALE D'ACTIFS - APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 164 ET 166 DE L'AUCAP (OUI) - DEDUCTION DES FRAIS DE JUSTICE ET DE CONSERVATION (OUI) - ARTICLE 164 AUPCAP - ARTICLE 166 AUPCAP.

La liquidation des biens de la société les Nouvelles Brasseries Africaines (NBA) ayant abouti à une cession globale des actifs essentiellement constitués de chaînes de production, il y a lieu, dans l'ordonnance de distribution du prix, de colloquer après déduction des frais de justice et les frais engagés pour la conservation, les créanciers bénéficiant de super privilège de salaire et les créanciers nantis de premier rang.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de distribution n° 1447/2001 du 15 novembre 2001 du juge commissaire Cheikh Tidiane LAM). Ohadata J-05-105.

I. Clôture de la liquidation

95. LIQUIDATION JUDICIAIRE (AUJOURD'HUI LIQUIDATION DES BIENS) - JUGEMENT DE CLOTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION - APPEL CONTRE LE JUGEMENT DE CLOTURE POUR PRETENDUES VIOLATIONS GRAVES DE LA LOI - NON COMPARUTION NI CONCLUSIONS DE L'APPELANT - CONFIRMATION DU JUGEMENT DE CLOTURE - ARTICLE 147 AUPCAP ARTICLE 169 AUPCAP - ARTICLE 170 AUPCAP - ARTICLE 183 AUPCAP.

Doit être confirmé le jugement de clôture d'une procédure de liquidation judiciaire dont il a été fait appel pour plusieurs prétendues violations graves tant du code des activités économiques que de l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif si l'appelant ne comparait pas ni ne prend de conclusions.

(Cour d'appel de Conakry, arrêt n° 267 du 10 décembre 2002, Société Bablexim c/ Société COGIP S.A., Observations de Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur agrégé, Consultant). Ohadata J-03-106.

96. PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - INSUFFISANCE D'ACTIF - CLOTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION - ARTICLE 36 AUPCAP - ARTICLE 37 AUPCAP.

La clôture des opérations de liquidation pour insuffisance d'actif est de droit dès lors que le liquidateur démontre à travers son rapport qu'il ne dispose pas d'actif dont la réalisation pourrait générer des fonds à même de satisfaire les différents créanciers.

(Tribunal de grande instance du Wouri, jugement civil n° 372 du 04 mai 2000, Affaire Liquidation FORACO CAMEROUN). Ohadata J-05-26.

J. Faillite personnelle

97. DIRECTEUR GENERAL - IMPRUDENCES INEXCUSABLES - CESSATION DES PAIEMENTS - FAILLITE PERSONNELLE (OUI) - ARTICLE 52 AUPCAP - ARTICLE 196 AUPCAP ARTICLE 197 AUPCAP.

La faillite personnelle du Directeur Général doit être prononcée, en application des articles 196.5 et 197 de l'AUPCAP, dès lors que l'on relève à son encontre un ensemble d'éléments traduisant une comptabilité non-conforme mais également et surtout la poursuite d'une exploitation déficitaire qui ont conduit l'établissement à la cessation des paiements ; imprudences inexcusables eu égard à l'importance et à la nature de l'exploitation.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Jugement, Répertoire n° 001/ 2000-2001 du 5 janvier 2001, Samson NGOMO c/ Jean Géo PASTOURET et B.P.G). Point II. Ohadata J-04-135.

Voir supra n° 8.

K. Banqueroute simple et banqueroute frauduleuse

98. DEFAUT DE DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS DANS LE DELAI LEGAL SANS EXCUSE LEGITIME - CESSATION DES PAIEMENTS NON CONSTATEE JUDICIAIREMENT - COMMERÇANT AYANT ORGANISE DE CONCERT AVEC SA FAMILLE SON INSOLVABILITE - ARTICLE 32 AUPCAP - ARTICLE 229 AUSPRVE.

Le fait de se trouver devant l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et de n'avoir pas fait sa déclaration de cessation des paiements dans les trente jours sans excuse légitime est une omission constitutive du délit de banqueroute simple.

La condamnation de banqueroute simple ou frauduleuse peut être prononcée même si la cessation des paiements n'a pas été constatée judiciairement.

Les commandements de payer de sommes dues en vertu de reconnaissances de dettes qui, à l'analyse, sont fictives puisque ne correspondant à aucun élément du patrimoine ou de l'activité à titre de contrepartie sont constitutifs d'un concert frauduleux manifeste de s'être frauduleusement reconnu débiteur de sommes non dues.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 4 décembre 2001, Ministère public et héritiers Yally FALL contre Cheikh Talibouya DIBA, Mané DIENG et Astou FALL). Ohadata-J-03-100.

99. ABSENCE DE LA PREUVE DE LA CESSATION DES PAIEMENTS ET DE LA PERTE DE CAPITAL - INFRACTION DE BANQUEROUTE NON ETABLIE - RELAXE (OUI) - ARTICLE 891 AUSCGIE - ARTICLE 901 AUSCGIE.

La banqueroute suppose la poursuite par un commerçant ou le dirigeant d'une personne morale commerçante de l'exploitation devenue frauduleuse de ses activités alors que l'intéressé ou la société est en état de cessation des paiements.

En l'absence de la preuve, d'une part, de la cessation des paiements et, d'autre part, du fait que la société a perdu plus de trois quart du capital social malgré l'allégation d'un défaut de paiement qui ne résulte d'aucun titre exécutoire, l'infraction de banqueroute n'étant pas alors établie, le prévenu doit être relaxé.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 27 août 2001, Ministère public et Société TOUTELECTRIC contre Pape Aly GUEYE). Ohadata-J-03-101. Voir supra n° 17.

100. PROCEDURES COLLECTIVES - BANQUEROUTE SIMPLE OU FRAUDULEUSE (OUI) - COMPLICITÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE (OUI) - QUALITÉ DE COMMERCANT (OUI) - APPLICATION DE L'ARTICLE 32 AUPCAP (OUI) - APPLICATION DE L'ARTICLE 229 AUPCAP (OUI) - ARTICLE 32 AUPCAP - ARTICLE 229 AUPCAP.

Ayant retenu la qualité de commerçant du prévenu, le tribunal juge que le défaut de constatation de la cessation de paiement n'est pas un obstacle à la condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse.

Il a été cependant retenu que l'omission de la déclaration de cessation des paiements s'analyse en un délit de banqueroute simple.

Le tribunal ajoute que le paiement de dettes ne correspondant à aucun élément du patrimoine ou de l'activité du commerçant est manifestement un acte de mauvaise foi caractérisant le délit de banqueroute frauduleuse et complicité vis-à-vis respectivement du commerçant et des prétendus créanciers.

(Tribunal Régional Hors classe de Dakar -Audience correctionnelle, jugement du 04 décembre 2001, jugement n° 5992/2001 - Le Ministère public et héritiers de feu Yally FALL c/ Cheikh Talibouya DIBA et autres). Ohadata J-05-269.

101. PROCEDURES COLLECTIVES - INFRACTION RELATIVE A LA GERANCE (OU) - CESSATION DES PAIEMENTS (NON) - BANQUEROUTE FRAUDULEUSE POUR DETOURNEMENT D'ACTIF OU DISSIMULATION D'ACTIF (NON) - SOCIETES - DISSOLUTION - POURSUITE DELIBEREE DE L'EXPLOITATION (NON) - DIMINUTION DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE (NON) INFRACTION RELATIVE A LA DISSOLUTION DES SOCIETES (NON) - ARTICLE 233 AUPCAP - ARTICLE 891 AUSCGIE - ARTICLE 901 AUSCGIE.

Le dirigeant d'une personne morale même condamnée par le juge civil, peut être poursuivi devant le juge correctionnel pour banqueroute frauduleuse.

Un dirigeant de société ou un commerçant qui poursuit ses activités, ne peut être condamné pour banqueroute frauduleuse, s'il n'est pas constaté qu'il est en état de cessation des paiements.

Egalement il a été jugé que l'infraction relative à la dissolution des sociétés commerciales n'est envisageable que lorsqu'il y a une poursuite délibérée d'exploitation de la société et une diminution manifeste des capitaux propres de ladite société par rapport à la moitié du capital social.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 4025 du 27 août 2002 - MP et Touthelectric c/ Papa Aly Guèye). Ohadata J-05-272.

102. SOCIETES COMMERCIALES - ABUS DE BIENS SOCIAUX - IRRECEVABILITE DE L'ACTION PENALE POUR SAISINE DU JUGE CIVIL - IRRECEVABILITE DE L'ACTION DU DEMANDEUR POUR DEFAUT DE QUALITE DE CREANCIER DETENANT UN TITRE EXECUTOIRE - PRODUCTION D'UNE DECISION JUDICIAIRE CONDAMNANT LE PREVENU EN QUALITE DE CAUTION SOLIDAIRE - REJET DE L'EXCEPTION - ARTICLE 234 AUPCAP - ARTICLE 891 AUSCGIE - ARTICLE 901 AUSCGIE

La poursuite de la caution du débiteur poursuivi en cessation des paiements et en banqueroute est une action différente de celle entreprise contre le débiteur principal.

L'identité de cause, d'objets et de parties n'étant pas établie entre l'action au civil et la présente action pénale, les deux étant différentes, la règle « electa una via » ne s'applique pas.

Le défaut de qualité de créancier poursuivant la caution ne saurait prospérer puisqu'il résulte du jugement du 9 novembre 1999 du tribunal civil une condamnation en paiement du prévenu (débiteur principal) au profit du demandeur qui est, de ce fait, créancier puisque il peut se prévaloir de cette créance contre la caution.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 3 juillet 2001, Ministère public et SGBS contre Samir BOURGI) Ohadata J-03-99

V. PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES

102. PROCEDURES COLLECTIVES - CESSATION DES PAIEMENTS DE NOTORIETE PUBLIQUE - SAISINE D'OFFICE DU TRIBUNAL - ABSENCE DE PROPOSITION CONCORDATAIRE - PRONONCE DE LA LIQUIDATION DES BIENS - ARTICLE 29 AUPCAP - ARTICLE 119, ALINEA 1^{er} AUPCAP - PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES - INTERVENTION VOLONTAIRE DU SYNDIC DE LA PROCEDURE COLLECTIVE DE LA COTE D'IVOIRE NON CONFORME A L'ARTICLE 195 DU CODE SENEGALAIS DU PROCEDURE CIVILE - IRRECEVABILITE DE L'INTERVENTION - ARTICLE 195 CPC - PROCEDURES COLLECTIVES INTERNATIONALES - COEXISTENCE DE PROCEDURES PRINCIPALES - ARTICLE 251 AUPCAP.

Constatant, d'une part, la présence d'un créancier de sommes d'argent d'un montant important et, d'autre part, qu'il est de notoriété publique comme résultant d'une publication d'un journal que la compagnie Air Afrique est en cessation des paiements prononcée par le tribunal d'un pays étranger qui a prononcé la liquidation, il y a lieu de constater la cessation de paiement de cette compagnie à la même date que celle fixée par cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 251 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la reconnaissance des effets d'une procédure collective ouverte par la juridiction compétente d'un Etat partie ne fait pas obstacle à l'ouverture d'une autre procédure collective par la juridiction compétente d'un autre Etat partie.

Le syndic de la liquidation des biens d'Air Afrique étant intervenu volontairement sans constituer avocat, a violé les règles de l'article 195 du code sénégalais de procédure civile et son intervention doit être déclarée irrecevable.

En l'absence de propositions concordataires, il y a lieu de prononcer la liquidation des biens en application de l'article 119, alinéa 1^{er} AUPC.

La présente procédure étant ouverte contre une multinationale dont l'article 3 des statuts dispose qu'elle a un établissement ayant les attributs d'un siège social dans la capitale de chacun des Etats parties au Traité, elle est dès lors dite procédure collective principale conformément aux dispositions susvisées selon lesquelles une procédure collective principale est celle ouverte sur le territoire d'un Etat partie où le débiteur a son principal établissement ou la personne morale son siège.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 27 août 2002, le Procureur de la République contre la Compagnie Air Afrique) Ohadata J-03-43. Voir Ohadata J-05-49 supra n° 9 et Ohadata J-04-88 supra n°2.

SAISIE - ATTRIBUTION

SOMMAIRE

I. APPLICATION RATIONE MATERIAE DE L'AUPSRVE. ABROGATION DU DROIT NATIONAL PAR LES ACTES UNIFORMES.....	518
II. CONDITIONS DE LA SAISIE ATTRIBUTION	518
A. Conditions de fond de la saisie.....	518
1. Existence de la cause de la saisie.....	518
a. Saisie-attribution opérée sur les biens d'un tiers	518
b. Saisie attribution opérée sur les rémunérations	519
c. Paiement de la créance	519
2. Existence d'un titre exécutoire.....	520
a. Actes constituant des titres exécutoires	520
b. Actes ne constituant pas des titres exécutoires	521
B. Conditions de forme de la saisie attribution.....	524
1. Signification de la saisie par acte d'huissier	524
2. Mentions du procès verbal de saisie	525
a. Mentions prévues à l'article 157-1 AUPSRVE pour les personnes physiques	525
b. Mentions prévues à l'article 157-1 AUPSRVE pour les personnes morales	525
c. Mentions prévues à l'article 157-2	527
d. Mentions prévues à l'article 157-3.....	528
e. Mentions prévues à l'article 157-4	529
3. Résistance du tiers saisi à la signification.	529
4. La dénonciation de la saisie au débiteur	529
a. Formalité de la dénonciation.	529
b. Délai de la dénonciation.	530
c. Mentions de la dénonciation à peine de nullité.	531
III. EFFETS DE L'ACTE DE SAISIE ATTRIBUTION	531
A. Obligation de déclaration du tiers saisi.	531
1. Qualité de tiers saisi	531
2. Qualités de la déclaration du tiers saisi. Responsabilité.....	532
B. Indisponibilité des sommes saisies entre les mains du tiers saisi.....	533
IV. CONTESTATION	533
A. Délai de la contestation.....	533
1. Contestation dans le délai.....	533
2. Contestation hors délai.	534
B. Forme de la contestation.....	536
C. Juridiction compétente	536
D. Voies de recours.	539
1. Appel.	539
2. Opposition.....	541
V. DENOUEMENT DE LA SAISIE ATTRIBUTION	541
A. Effet translatif	541
B. Paiement par le tiers saisi entre les mains du créancier ou de son mandataire ...	542
C. Refus de paiement.....	543
VI. PLURALITE DE SAISIES ATTRIBUTIONS.....	544
VII. CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION.....	545

I. APPLICATION RATIONE MATERIAE DE L'AUPSRVE. ABROGATION DU DROIT NATIONAL PAR LES ACTES UNIFORMES

1. MESURE D'EXECUTION NON ORGANISEE PAR L'AUPSRVE - APPLICATION DU DROIT INTERNE (NON) - NULLITE - ARTICLE 336 AUPSRVE

L'AUPSRVE n'ayant pas prévu la saisie exécution, cette mesure d'exécution ne pourrait être mise en œuvre, même en application du droit interne d'un Etat. La mesure prise doit donc être déclarée nulle parce qu'illégale.

(Manquent les références complètes de la décision). *Observations de Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur honoraire. Ohadata J-05-167.*

2. SUSPENSION DES POURSUITES - ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 214 CPC IVOIRIEN.

L'article 336 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution, qui n'a une portée abrogatoire que relativement aux matières qu'il concerne, ne traite pas de la question du pourvoi en cassation, de sorte que l'article 214 du code de procédure civile, qui prévoit la suspension provisoire d'un arrêt en cas de pourvoi en cassation reste applicable.

La suspension de l'exécution de l'arrêt n'a pas d'effet sur la validité des actes d'exécution déjà accomplis.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 148 du 29 janvier 2002, *Khourie Marie c/ Induschimie et SGBCI*). Ohadata J-02-157 et Ohadata J-03-80.

3. MAINLEVEE - COMPETENCE DU JUGE NATIONAL SELON LA LOI NATIONALE (NON) - DETERMINATION DE LA COMPETENCE SELON LE DROIT UNIFORME (OUI).

En application des articles 336 et 337 de l'AUPSRVE, les dispositions de cet Acte uniforme se substituent aux législations nationales ayant pour objet les mêmes matières ; c'est l'article 49 AUPSRVE qui s'applique pour déterminer la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire, à savoir le président de la juridiction statuant en matière d'urgence.

CCJA, arrêt n° 12/2002 du 18 avril 2002, *Total Fina c/ Sté COTRACOM, Le Juris Ohada, juillet-septembre 2002, p. 10 note.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 53.- Ohadata J-02-65*

II. CONDITIONS DE LA SAISIE ATTRIBUTION

A. Conditions de fond de la saisie

1. Existence de la cause de la saisie

a. Saisie-attribution opérée sur les biens d'un tiers

4. SAISIE-ATTRIBUTION OPEREE SUR LES BIENS D'UN TIERS - NULLITE (OUI) - VENTE - ARTICLE 153 AUPSRVE.

La saisie-attribution opérée sur les biens appartenant à un tiers non débiteur du débiteur saisi est nulle et mainlevée doit en être ordonnée.

(Cour D'appel D'abidjan, Arrêt N° Du 05 Juillet 2002, *Mme Grunitzky Geneviève Ex-Epouse Ekra C/ M. Mohamed Taïeb Kettani*). Ohadata J-03-285.

5. SAISIE DES COMPTES BANCAIRES D'UN NOTAIRE ADMINISTRATEUR DE L'ETUDE D'UN NOTAIRE DECHU - CREANCE DES SAISSANTS CONTRE LE NOTAIRE DECHU - MAINLEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION PAR LA COUR D'APPEL - REJET DU POURVOI EN CASSATION.

C'est à bon droit qu'une Cour d'appel ordonne la mainlevée d'une saisie-attribution sur les comptes bancaires personnels et professionnels d'un notaire intérimaire chargé d'administrer l'étude d'un autre notaire contre lequel ont été prononcées les condamnations ayant motivé la saisie-attribution.

(CCJA, arrêt n° 20 du 31 octobre 2002, Yapo Yapo Gérard et autres c/ Maître Denise-Richmond Marcelle, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 6, note. - Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 35). Ohadata J-02-155.

6. SAISIE OPEREE SUR DES DENIERS N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - NULLITE (OUI) - POSSIBILITE POUR LE TIERS D'AGIR EN NULLITE (OUI) - ARTICLE 153 AUPSRVE.

La saisie-attribution opérée sur des deniers n'appartenant pas au débiteur est nulle. Cette nullité peut être invoquée par le tiers auquel cette saisie cause un préjudice.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 979 du 15 Juillet 2003, SGBCI C/ SCI-CCI et 24 autres). Ohadata J-03-273.

b. Saisie attribution opérée sur les rémunérations

7. COMPTE ALIMENTE PAR DES SALAIRES - SAISIE-ATTRIBUTION VALABLE (NON) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 73 AUPSRVE - ARTICLE 74 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE

La mesure d'exécution forcée qui peut valablement être pratiquée sur un compte bancaire alimenté par des salaires est la saisie des rémunérations. Par conséquent la saisie-attribution pratiquée est irrégulière et mainlevée doit en être ordonnée.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 819/C du 13 juillet 2004, Affaire Ella Ndo Jean Paul et Me Balla C/ Ella Ndo Née Okoa Geneviève et autres). Ohadata J-04-419.

NDLR. Cette décision est critiquable. En effet, si seule la procédure de saisie des rémunérations est possible auprès de l'employeur, celle-ci laisse la place à la saisie attribution lorsque les salaires sont logés dans un compte bancaire où ils perdent leur nature juridique spécifique.

c. Paiement de la créance

8. SERVICE DE L'ETAT - IMMUNITE D'EXECUTION - PAIEMENT PAR LE TIERS-SAISI - INOCCASIONNITE DE LA SAISIE - MAINLEVEE - ARTICLE 30 AUPSRVE.

Sont inopportunes les saisies pratiquées sur le compte du débiteur alors que le créancier a reçu paiement du tiers-saisi, libérant ainsi automatiquement le débiteur saisi. Dès lors, la mainlevée de ces saisies doit être ordonnée sans qu'il soit besoin d'examiner leur validité, s'agissant d'un service de l'Etat.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif - Ordonnance de référé n° 281/C du 15 janvier 2003, MINAGRI (Projet semencier cacao - café) c/ Mme NGO TJOMB Marie Joséphine, Le Crédit Lyonnais Cameroun S.A.). Ohadata J-04-407.

NDLR. Cette décision mélange deux genres ; elle aurait pu se contenter de dire que le débiteur saisi était libéré de sa dette par le paiement de celle-ci par le tiers saisi sans avoir à juger que l'Etat bénéficie d'une immunité d'exécution en tant que tiers saisi, ce qui est douteux dans la mesure où, dans ce cas, l'Etat ne subit pas une mesure d'exécution.

9. DEMANDE DE MAINLEVEE - REGLEMENT DE LA CREANCE DU SAISSANT - MAINLEVEE DE LA SAISIE-ATTRIBUTION - ARTICLE 142 CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE - ARTICLE 157 AUPSRVE, ALINEAS 2 ET 4 - ARTICLE 160 AUPSRVE, ALINEA 2.

Mainlevée de la saisie-attribution doit être ordonnée, lorsque la créance pour laquelle elle a été pratiquée est intégralement payée.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 13 février 2004, Compagnie d'Assurances COLINA c/ Coulibaly Adama). Ohadata J-05-256.

10. SAISIE ATTRIBUTION DE LOYERS - PAIEMENTS DE LOYERS ANTERIEURS A LA SAISIE - VALIDITE (OUI).

Les paiements de loyers effectués par un locataire avant la date de la saisie attribution de loyers sont valables. Celui-ci n'est pas tenu d'effectuer de nouveaux paiements concernant ces sommes.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°483 du 16/04/2004, Aka Ahui C/ SGBCI (Dogue, Abbe Yao et Associés). Ohadata J-05-333.

2. Existence d'un titre exécutoire

a. Actes constituant des titres exécutoires

11. DECISION DE JUSTICE FAISANT L'OBJET DE VOIES DE RECOURS SUSPENSIVES (NON) - MAINLEVEE (NON) - ARTICLE 153 AUPSRVE.

Le jugement ayant ordonné la saisie attribution est un titre exécutoire en application de l'article 153 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution dès lors qu'il n'a pas fait l'objet de voie de recours suspensive. En conséquence, la saisie ne peut faire l'objet de mainlevée.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 444 du 04 avril 2000, D.D. c/ Société Edipresse et BICICI, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre-décembre 2002, p. 60, note anonyme). Ohadata J-03-70.

12. TITRE EXECUTOIRE - ARRET REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE - ARTICLE 33 AUPSRVE.

Est constitutif d'un titre exécutoire, au sens de l'article 33 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, l'arrêt revêtu de la formule exécutoire qui a servi à pratiquer la saisie-attribution.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 162 du 02 février 2001, Ivoire Ingenierie c/ T. et A., Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 55, note). Ohadata J-04-129.

13. TITRE EXECUTOIRE DELIVRE PAR LA COUR SUPREME - REMISE EN CAUSE DE LA SAISIE PAR LES JURIDICTIONS INFERIEURES (NON) - ARTICLE 81 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

Lorsqu'une saisie attribution est effectuée sur le fondement d'un arrêt de la Cour Suprême, les juridictions inférieures ne peuvent remettre cette saisie en cause.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 1235 du 21 novembre 2003, Ayants Droit De Feu Tahirou Moussa C/Société CFCI & un Autre). Ohadata J-03-339.

14. DECISION DU CONSEIL DES TELECOMMUNICATIONS - TITRE EXECUTOIRE (OUI) - ARTICLE 33 AUPSRVE.

La décision rendue par le Conseil des Télécommunications dans les litiges survenant entre les acteurs du secteur des télécommunications est un titre exécutoire susceptible, en tant que tel, de fonder une saisie-attribution.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°1119 du 08 Novembre 2002, Société LOTENY TELECOM C/ Société Côte d'Ivoire TELECOM). Ohadata J-03-284.

NDLR. Encore aurait-il fallu que la Cour démontre en quoi un titre établissant une créance est investi du caractère exécutoire par un texte précis, spécial et exprès.

15. ACTE D'ACQUIESCEMENT SIGNE PAR UN AGENT DU DEBITEUR - VALIDITE (OUI) - ARTICLE 157 AUPSRVE.

L'acte d'acquiescement à une saisie attribution signé par un salarié d'une société est valable dès lors qu'il n'est pas établi que celui-ci a été obtenu à la suite de manœuvres frauduleuses ou émane d'une personne n'ayant manifestement pas le pouvoir.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 621 du 08 juin 2004 CIE (Me EBIELE KADJO Benjamin) C/ Mr. KEITA IBRAHIM (Me COMA AMINATA) et BANQUE STANDARD et CHARTERED). Ohadata J-05-340.

b. Actes ne constituant pas des titres exécutoires

16. PROCES VERBAL - DEFAUT DE TITRE EXECUTOIRE - NULLITE DU PROCES VERBAL - MAINLEVEE DE LA SAISIE ATTRIBUTION - ARTICLE 31 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE.

Le titre exécutoire suppose une décision de justice revêtue de la formule exécutoire et une créance liquide portant sur une somme d'argent dont le montant est chiffré. Dès lors que le débiteur saisi n'établit pas qu'il dispose d'un tel titre, le procès verbal de saisie attribution viole les dispositions des articles 153 et 157 AUPSRVE ; par conséquent, il y a lieu de dire qu'il est nul et de nul effet et donner mainlevée de la saisie attribution.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti - Ordonnance de contentieux d'exécution n° 283 du 4 septembre 2003, Société United Plastic Services S.A.U.P.S. c/ LOBE SAME, Ste Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC), Me Elise Adèle KOGLA). Ohadata J-04-445.

17. JUGEMENT EXECUTOIRE PAR PROVISION - ABSENCE DE FORMULE EXECUTOIRE - VIOLATION DES ARTICLES 374, 584 ET 712 DU CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE - TITRE EXECUTOIRE (NON).

Le jugement exécutoire par provision ne constitue pas un titre exécutoire, s'il ne comporte pas la formule exécutoire (violation des articles 374, 584 et 712 du code gabonais de procédure civile).

(Tribunal de première instance de Port-Gentil, ordonnance de référé n° 40/98-99 du 10 février 1999, Sté Gras-Savoie et Sté Foraid c/ Izakino Augustin). Point I. Ohadata J-02-150. Voir infra, n° 45.

18. CREANCIER SUSCEPTIBLE D'EN BENEFICIER - CREANCIER MUNI DE TITRE EXECUTOIRE (OUI) - JUGEMENT PAR DEFAUT - SIGNIFICATION A PERSONNE OU A DOMICILE (NON) - EXISTENCE DE TITRE EXECUTOIRE (NON) - ARTICLE 153 AUPSRVE.

La saisie attribution n'étant ouverte qu'à un créancier muni d'un titre exécutoire en application de l'article 153 de l'Acte Uniforme, il n'existe pas de titre exécutoire lorsque le jugement par défaut qui le fonde n'a pas été signifié à personne ou à domicile. Par conséquent, la mainlevée de la saisie contestée doit être ordonnée.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 441 du 4 avril 2000, K. et P. c/ STI et SIB, Bulletin Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 38, note anonyme. Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 231) Ohadata J-02-141.

19. SAISIE PRATIQUEE SUR LA BASE D'UNE ORDONNANCE DE TAXE DONT LE CARACTERE OBLIGATOIRE EST ANNIHILE PAR UNE DECISION DU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL - REFUS DE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI - REFUS JUSTIFIE - ARTICLE 168 AUPSRVE.

Doit être confirmée l'ordonnance par laquelle le juge des référés, se fondant sur ce que le caractère exécutoire de l'ordonnance de Taxe, fondement de la saisie, a été annihilé par une décision du Premier Président de la Cour d'Appel, a débouté le saisissant de sa demande tendant à faire délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt n° 100 du 9 février 2001, Yaré FALL c/ Bécaye Sène). Ohadata J-03-310.

19 bis. SAISIE ATTRIBUTION - SAISIE PRATIQUEE SUR LA BASE D'UNE ORDONNANCE DE TAXE DONT LE CARACTERE OBLIGATOIRE EST ANNIHILEE PAR UNE DECISION DU PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL - REFUS DE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI - REFUS JUSTIFIE - ARTICLE 168 AUPSRVE

Doit être confirmée l'ordonnance par laquelle le juge des référés, se fondant sur ce que le caractère exécutoire de l'ordonnance de Taxe, fondement de la saisie a été annihilé par une décision du Premier Président de la Cour d'Appel, a débouté le saisissant de sa demande tendant à faire délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre Civile et Commerciale 1, Arrêt n° 100 du 9 février 2001, Me Yaré Fall c/ Bécaye Sène). Ohadata J-03-312

20. SAISIE PRATIQUEE EN VERTU D'UNE ORDONNANCE DE TAXE - CONTESTATION - REQUETE EN NULLITE DE LA SAISIE ATTRIBUTION - VALIDITE DE L'ORDONNANCE DE TAXE EN TANT QUE TITRE EXECUTOIRE - APPEL CONTRE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES SE DECLARANT INCOMPETENT - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES - NON SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE DE TAXE - NON VALIDITE DU TITRE EXECUTOIRE - SAISIE ATTRIBUTION NULLE ET DE NUL EFFET - MAINLEVEE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE - ARTICLES 661, 73, 81 ET SUIVANTS CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Même revêtue de la formule exécutoire, l'ordonnance de taxe, doit, avant de recevoir exécution, être notifiée à la partie débitrice ou à son conseil. « Cette signification contiendra à peine de nullité la réclamation que l'ordonnance deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'appel dans les délais déterminés à l'article suivant » qui sont « dans le mois de la signification » (art. 661 et 662 code de procédure civile).

Faute de signification et, corrélativement, en raison de l'effet suspensif lié à l'appel interjeté, l'ordonnance de taxe, qui, de par la volonté de la loi, ne peut recevoir exécution, n'est pas un titre exécutoire au sens des articles 33 et 153 AUPSRVE et 414 du code de procédure civile.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 28 du 15 mai 2003, Société COLINA Assurances c/ Cabinet d'Audit Financier et d'Expertise Comptable KOMBOIGO & Associés (CAFEC-KA) SARL). Ohadata J-04-56.

21. TITRE EXECUTOIRE - TITRE CONSTITUE PAR LE BAIL NOTARIE - PREUVE DE LA CREANCE (NON) - MAINLEVEE - ARTICLES 153 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Le bail passé devant notaire, revêtu de la formule exécutoire, étant insuffisant pour justifier l'existence de la créance et son montant, la saisie attribution ne repose sur aucun titre exécutoire au sens de l'article 153 et s. de l'Acte uniforme de l'OHADA portant voies d'exécution, dès lors que le créancier poursuivant ne rapporte pas la preuve de la somme réclamée et due en exécution du contrat de bail notarié.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie.

(Cour d'appel d'Abidjan Arrêt n° 325 du 16 mars 2001, Société Datcha c/ K..., Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 53). Ohadata J-04-171.

22. SAISIE DE COMPTE BANCAIRE - CONTRAINTE EMISE PAR LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE - TITRE EXECUTOIRE (NON) - APPLICATION DE L'ARTICLE 153 AUPSRVE (OUI) - MAINLEVEE DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLE 153 AUPSRVE.

La contrainte adressée par le créancier, en l'occurrence la CNPS, au débiteur ne saurait constituer un titre exécutoire au sens de l'article 153 AUPSRVE. Dès lors, la saisie de compte bancaire effectuée sur la base de cette contrainte n'est pas valable et le juge peut ordonner la mainlevée de celle-ci.

(Tribunal de Grande Instance de la MIFI, jugement n° 35/civ. du 2 avril 2002, Affaire U.C.C.A.O. c/ C.N.P.S). Ohadata J-04-229.

23. SAISIE ATTRIBUTION FORMEE SUR UNE CREANCE N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - MAINLEVEE (OUI) - ARTICLE 32 DU REGLEMENT DE PROCEDURE CCJA (RPCCJA) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE.

En l'absence de titre exécutoire contre un tiers, le requérant d'une saisie attribution ne peut pratiquer une saisie attribution sur une créance de celui-ci, en dépit d'une prétendue collusion frauduleuse (non encore établie) entre ce tiers et son débiteur.

(CCJA, arrêt n° 12/2002 du 18 avril 2002, Total Fina Elf c/Sté COTRACOM, Le Juris Ohada n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 10, note. Recueil jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 53). Ohadata J-02-65.

24. CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE (CNPS) - CONTRAINTE - OPPOSITION A LA CONTRAINTE - TITRE EXECUTOIRE (NON) - NULLITE DE LA SAISIE ATTRIBUTION SUR LA BASE DE CETTE CONTRAINTE.

La contrainte émise par la CNPS, frappée d'opposition, ne constitue pas un titre exécutoire. Elle ne peut, par conséquent, fonder une saisie-attribution.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 874 du 09/07/02. CNPS (Me Ibrahima DOUMBIA) c/ DIAKITE Laurence (Me SANGARE Aminata) et ECOBANK). Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur honoraire. Ohadata J-03-18.

25. ORDONNANCE DE REFERE ORDONNANT LA DISCONTINUATION DES POURSUITES JUSQU'A DECISION DEFINITIVE SUR OPPOSITION - PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION FONDEE SUR UNE ORDONNANCE D'INCOMPETENCE DE LA JURIDICTION - ABSENCE DE FONDEMENT DE LA PROCEDURE DE SAISIE ATTRIBUTION - ARTICLE 153 AUPSRVE.

En application des dispositions de l'article 153 AUPSRVE, une décision d'incompétence d'une juridiction ne peut fonder valablement une procédure de saisie attribution de créances et une décision exécutoire paralysée par une ordonnance de discontinuation des poursuites ne peut non plus fonder une procédure d'exécution.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement du 9 décembre 2002, IPRES contre Nimbaly MANDIANG et quinze autres, DG CBAO, DG SGBS, DG BICIS). Ohadata J-03-209.

26. CONdamnATION AUX DEPENS - DESIGNATION DU BENEFICIAIRE PAR LE JUGE - DEF AUT DE TITRE EXECUTOIRE - RECOUVREMENT - DEF AUT DE QUALITE - MAINLEVEE DE LA SAISIE.

Les dépens comprennent, d'une part, les taxes, les droits et avances du Trésor dus au Greffe et, d'autre part, les frais de procédure dont la distraction est faite au profit de la partie gagnante.

Le Tribunal ou la Cour désigne de sa propre autorité la partie au profit de laquelle la distraction sera faite et celle-ci ne pourra en poursuivre le recouvrement que sur la base de l'ordonnance de taxe délivrée par le Président du Tribunal de Première instance.

Mainlevée de la saisie attribution doit être ordonnée pour défaut de titre exécutoire et de qualité pour poursuivre le recouvrement des dépens dès lors que la partie gagnante au procès n'a pas été désignée par le juge comme bénéficiaire des dépens distraits.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif - ordonnance de référé n° 139/C du 27 Novembre 2003, Société Afriland First Bank SA c/ Ouambo André, BEAC, Me Biyik Thomas). Ohadata J-04-444.

27. PROCEDURE SIMPLIFIEE DE RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION -TITRE EXECUTOIRE (NON) - ARTICLE 153 AUPSRVE.

Une ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition ne constitue pas un titre exécutoire susceptible de fonder une saisie attribution.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°565 du 04 mai 2004 La Sté EXPERTS COMPTABLES ASSOCIES dite ECA (SCPA - CITE DES ARTS) C/ ERACI (Me FADIKA et Associés). Ohadata J-05-335. Voir injonction de payer n°163 et s.

28. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE - CONTESTATIONS PORTANT SUR LA FORMULE EXECUTOIRE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES - SORT DE LA FORMULE EXECUTOIRE EN CAS D'OPPOSITION FORMEE CONTRE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - SORT DE LA SAISIE PRATIQUEE SUR LA BASE D'UNE ORDONNANCE DEPOURVUE DE FORMULE EXECUTOIRE - ARTICLE 16-AUPSRVE - ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 34 AUPSRVE - ARTICLE 38 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 142 AUPSRVE - ARTICLE 149 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE A ARTICLE 172 AUPSRVE.

La saisie attribution de créances fondée sur une ordonnance dépourvue de formule exécutoire doit être annulée et sa mainlevée ordonnée.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 725 du 29 juin 2004 Société ETIPACK-CI (Conseil Mm Catherine KONE) c/ Société REGIA (Conseil SCPA ALPHA 2000). Point III. Ohadata J-05-317.

Voir Injonction de payer n° 213

Voir Exécution des décisions judiciaires n° 4.

29. APPOSITION DE LA FORMULE EXECUTOIRE - APPEL - CERTIFICAT DE NON APPEL - ANTERIORITE AU CERTIFICAT D'APPEL - ERREUR DU SERVICE DU GREFFE - NULLITE DE LA FORMULE EXECUTOIRE - MAINLEVEE DES SAISIES - ARTICLE 34 AUPSRVE.

Lorsque pour cause d'erreur du service du Greffe, alors qu'un appel a été interjeté, qu'un certificat d'appel a été délivré alors qu'un premier certificat de non appel avait déjà été délivré, il y a lieu d'annuler la formule exécutoire qui ne peut être apposée sur l'injonction de payer qui fonde la saisie attribution des créances en vertu de l'effet suspensif de l'appel. La mainlevée de la saisie attribution effectuée doit dès lors être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif - ordonnance de référé n° 103/C du 13 novembre 2003, Société Mobil Oil Cameroun c/ OWONA François). Ohadata J-04-443.

30. TITRE EXECUTOIRE - PROTOCOLE AUTHENTIFIE PAR LE NOTAIRE - PROTOCOLE VALANT TITRE EXECUTOIRE (NON) - NULLITE - ARTICLE 33AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE.

Un protocole d'accord sur lequel un notaire est saisi pour faire apposer la formule exécutoire, ne peut en aucun cas valoir titre exécutoire ce qui entraîne la nullité de la saisie pratiquée.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé- Ekounou, ordonnance n°133 du 17 Mars 2005, Affaire ATANGANA ASSIGA Victor Marie contre Caisse d'Epargne et de Crédit (CCEC), First Trust savings and loan, SGBC, CBC.). Point II. Ohadata J-05-211. Voir Exécution des décisions judiciaires. Difficultés d'exécution. Jurisdiction compétente.

B. Conditions de forme de la saisie attribution

1. Signification de la saisie par acte d'huissier

31. DEFAUT DE TITRE EXECUTOIRE - DEFAUT DE SIGNIFICATION - NULLITE - MAINLEVEE - ARTICLE 28 AUPSRVE - ARTICLE 31 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

A travers l'article 28 AUPSRVE, le législateur communautaire a entendu mettre en avant l'exécution volontaire du débiteur défaillant. Le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire, la signification étant une condition sine qua non de l'exécution. Dès lors, il y a lieu de déclarer nulle la saisie attribution de créances et de donner mainlevée de ladite saisie en l'absence de toute signification.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti - Ordonnance de contentieux d'exécution n° 306 du 30 septembre 2003, Dame NGASSA Rose (Ets NGASSA et Fils) c/ Ste Négoce Cameroun Trading et autres...). Ohadata J-04-449.

2. Mentions du procès verbal de saisie

a. Mentions prévues à l'article 157-1 AUPSRVE pour les personnes physiques

32. ACTE DE DENONCIATION - DEFAUT D'INDICATION DES NOMS DE CERTAINS CREANCIERS SAISSANTS - VIOLATION DE L'ARTICLE 157 AUPSRVE - NULLITE - ARTICLE 157 AUPSRVE.

L'article 157 AUPSRVE exigeant, à peine de nullité, que l'acte de dénonciation d'une saisie attribution porte indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et des créanciers, encourt la nullité l'acte de dénonciation qui n'indiquerait que le nom d'un seul des créanciers sur les sept pratiquant ladite saisie.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 389 du 10 avril 2001 ; Société EMAUCI c/ Dame Aminata Touré et six autres). Point I. Ohadata J-02-85. Voir infra, n° 83.

33. OMISSION DES NOMS, PRENOMS ET DOMICILE DU DEBITEUR - VIOLATION DES DISPOSITIONS LEGALES - NULLITE (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

Un procès verbal de saisie attribution qui ne mentionne pas les noms, prénoms et domicile du débiteur est nul.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°1173 du 31 octobre 2003, BICICI C/Oka Kokore Yao Felix et 16 autres). Ohadata J-03-338.

b. Mentions prévues à l'article 157-1 AUPSRVE pour les personnes morales

34. OPPOSITION - INDICATION ERRONEE DU SIEGE SOCIAL (NON) - ABSENCE D'INDICATION DU SIEGE SOCIAL DANS L'ACTE DE SAISIE - GRIEF (NON) - NULLITE (NON) - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

Si l'AUPSRVE a prévu certaines formalités qui doivent être respectées à peine de nullité, dans certains cas, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Ainsi, si l'indication du lieu du siège social du débiteur est prescrite à peine de nullité, celle-ci n'a pas lieu d'être lorsque cette indication ressort d'un procès-verbal d'huissier qui est un acte authentique. Par contre, en l'absence de préjudice subi, il n'y a pas lieu de tenir compte de l'absence d'indication de la rubrique réservée à la provision à échoir.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 762/C du 1^{er} juillet 2004, Affaire Crédit Lyonnais Cameroun, Me NDENGUE KAMENI et Me NGONGO OTTOU c/ Société BIOTECH Sarl, Me NGONGANG SIME Alain, Banque des Etats de l'Afrique Centrale). Ohadata J-04-454 et Ohadata J-04-421.

35. NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION - DEFAUT D'INDICATION DU DOMICILE DU SAISSANT AINSI QUE DE LA FORME JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE SAISIE - MAINLEVÉE DE LA SAISIE - ARTICLE 157 AUPSRVE.

En ce qui concerne l'omission, dans l'acte de signification, du domicile du saisissant, l'article 157 al 2, 1^{er} AUPSRVE exige seulement la mention des domiciles du débiteur et du créancier sans préciser s'il s'agit du domicile réel ou du domicile élu ; c'est en application de ce texte que le tribunal, estimant que la mention de l'un ou l'autre suffit à satisfaire cette exigence a rejeté ce moyen comme non fondé.

Le même texte exige pour ce qui est des personnes morales faisant l'objet de saisie l'indication, à peine de nullité, de leur forme, dénomination et siège social ; et ce régime de nullité est spécifique puisqu'il n'est pas besoin de démontrer l'existence d'un grief. Qu'ainsi

c'est à bon droit que le tribunal constatant que la mention de la forme sociale du débiteur saisi fait défaut, a annulé l'exploit de signification et a ordonné par voie de conséquence la mainlevée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1973 du 6 octobre 2003, Hôtel SAVANA c/ Christian Chevalier, la SGBS, Le Crédit Lyonnais du Sénégal, la BICIS, la CBAO, la BIS, ECOBANK, City Bank, Bank of Africa). Ohadata J-04-277.

36. PROCES VERBAL DE SAISIE - ABSENCE D'INDICATION DE LA FORME SOCIALE DU SAISSANT - NULLITE - MAINLEVEE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE.

L'acte de saisie attribution de créances doit contenir, à peine de nullité, aussi bien la forme sociale que la dénomination du saisissant lorsqu'il est une personne morale. La seule indication de la dénomination ne saurait suffire pour en déduire la forme sociale.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 31 du 23 janvier 2004, Affaire SIMO Jean c/Association des commerçants du marché A, Me TCHAMOKOUIN et Afriland first Bank). Ohadata J-05-04.

37. ABSENCE DE MENTION DE LA FORME ET DU SIEGE SOCIAL DES INTIMES - NULLITE (OUI) - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE.

Doit être déclaré nul l'acte de saisie-attribution qui ne mentionne pas la forme et le siège social des intimés.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°193 du 21 février 2003, Maître Etienne Konan Bally c/ X). Ohadata J-03-231.

38. PROCES VERBAL DE SAISIE ATTRIBUTION - DEFAUT D'INDICATION DU SIEGE SOCIAL DU DEBITEUR - NULLITE (OUI) - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

Doit être annulé le procès verbal de saisie-attribution qui n'indique pas le siège social du débiteur saisi.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 1029 du 22 juillet 2003, SIPIM C/Mr Ecrabet Daniel et autres). Ohadata J-03-341.

39. EXPLOIT - MENTIONS - PERSONNE MORALE - INDICATION DE LA FORME ET DU SIEGE SOCIAL - OMISSION - NULLITE (OUI) - MAINLEVEE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

L'exploit de saisie attribution doit être déclaré nul et partant, la saisie elle-même, dès lors qu'il n'indique pas, en ce qui concerne le débiteur saisi, personne morale, ni son siège social ni sa forme, comme l'exige l'article 157.1 de l'Acte précité.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie.

(CCJA, ARRET n° 17/2003 du 09 octobre 2003, Société Ivoirienne de Banque, dite SIB contre Complexe Industriel d'Elevage et de Nutrition Animale, dit CIENA, Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 16, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence CCJA, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 19). Point II. Ohadata J-04-120. Voir infra n° 82 et s.

40. PROCES VERBAL DE SAISIE - ABSENCE DE DENOMINATION ET DE SIEGE SOCIAL DU SAISI - VIOLATION DE L'ARTICLE 154 AUPSRVE (OUI) - NULLITE DES PROCES VERBAUX (OUI) - MAINLEVEE DE SAISIE - ARTICLE 157 AUPSRVE.

Le procès verbal de saisie attribution de créances qui ne porte pas la dénomination et le siège social du saisi viole l'article 157 AUPSRVE. Il en résulte la nullité du procès verbal et, par voie de conséquence, la mainlevée de la saisie doit être ordonnée.

(Cour d'appel du Littoral, Arrêt n° 79/REF du 14 Avril 2004, Affaire Crédit Lyonnais Cameroun c/ Succession NKEUNE & BEAC). Ohadata J-04-224.

41. ANNULATION DE LA SIGNIFICATION POUR NON RESPECT DES ARTICLES 92 ET 100 DE L'AUPSRVE ET 297 DU MEME ACTE (NON) - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 826 DU CPC (NON) - APPLICATION DES PRINCIPES GENERAUX DE DROIT DES NULLITES

(OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES AU REJET DE LA DEMANDE D'ANNULATION (OUI) - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE.

Ayant estimé que la signification commandement tendant à l'attribution de créance et à la saisie vente de ses biens est irrégulière pour non respect des dispositions des articles 92 et 100 de l'AUPSRVE, la SEDIMA a introduit une action contre le poursuivant pour annulation de ladite signification.

Ndiogou SECK excipe à son tour d'une exception d'irrecevabilité tirée de la saisine du Tribunal du Travail par la SEDIMA d'une requête tendant aux mêmes fins.

Le Tribunal après avoir rejeté l'exception au motif que la saisine d'une juridiction spécialisée, incompétente de surcroît, ne saurait paralyser la juridiction juge de droit commun du contentieux de l'exception, a fini par ordonner la continuation des poursuites après rejet de la demande d'annulation.

Il s'est fondé pour cela sur le fait que le caractère limitatif de l'article 297 aux saisies immobilières n'exclut pas le recours au principe général de droit qui exige la preuve d'un grief pour l'annulation d'un acte.

L'absence d'un grief du fait de l'omission de la nature juridique de la SEDIMA n'étant pas établie, le juge ne pouvait dès lors annuler le commandement signification.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 924 du 19 mai 2004, SODIMA c/ Ndiogou SECK). Ohadata J-05-104.

42. DEMANDE DE NULLITE POUR ABSENCE DE COMMANDEMENT PREALABLE DE PAYER - COMMANDEMENT NON EXIGE POUR LA SAISIE ATTRIBUTION PAR LES ARTICLES 153 ET SUIVANTS - DEMANDE D'ANNULATION IRRECEVABLE (OUI) - ABSENCE D'INDICATION DE LA FORME SOCIALE DU TIERS-SAISI DANS L'ACTE DE SAISIE - FORMALITE SUBSTANTIELLE (NON) - NULLITE DE L'ACTE (NON) - ARTICLES 153 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 157 AUPSRVE.

Les articles 153 et suivants AUPSRVE n'exigent pas un commandement de payer avant de pratiquer une saisie attribution. Il s'ensuit que la demande en annulation d'une saisie attribution fondée sur ce moyen est irrecevable.

L'omission d'indication, dans l'acte de saisie, de la nature de la société tiers saisie ne constitue pas une formalité substantielle empêchant l'acte de remplir son objet.

(Tribunal régional hors classe de Dakar ordonnance référé n° 1411 du 15 septembre 2003, Société Gras Savoye Sénégal S.A c/ Jérôme Diouf, Ibrahima Diaw, Le Greffier en chef, la SGBS , BICIS , CLS , CITIBANK, Bank of AFRICA, Ecobank). Ohadata J-04-34.

43. CONTESTATION - NECESSITE D'UN COMMANDEMENT PREALABLE - ABSENCE DE COMMANDEMENT - ABSENCE DE MENTIONS OBLIGATOIRES DANS L'ACTE DE SAISIE - NULLITE DE LA SAISIE - MAINLEVEE DE LA SAISIE - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE.

Conformément aux dispositions de l'article 92 de l'AUPSRVE il est exigé un commandement préalable à toute procédure de saisie. Dès lors, est nul le procès verbal de saisie attribution lorsque la saisie n'est pas précédée d'un commandement préalable et que, par ailleurs, l'acte de saisie ne mentionne non plus ni la forme ni le siège social du débiteur.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1496 du 29 septembre 2003 Ste Sénégal Armement c/ Babacar Ndiaye, SGBS). Ohadata J-04-32.

c. Mentions prévues à l'article 157-2

44. ACTE DE SAISIE - MENTION DU TITRE DE SAISIE (OUI) - NULLITE (NON) - ARTICLE 157 AUPSRVE.

Lorsqu'il est prouvé que l'acte de saisie attribution contient les mentions relatives au titre en vertu duquel cette saisie a été opérée, c'est en vain que le saisi peut demander la nullité de la saisie.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre administratif, ordonnance n°338/C du 02 février 2005, affaire Société Industrielle de Transformation et d'Investissement (SITI Sarl) c/ Société Anonyme d'ingénierie forestière, Crédit Lyonnais du Cameroun, Me NGWE Gabriel Emmanuel). Ohadata J-05-209.

45. ABSENCE DES MENTIONS PRESCRITES PAR LES ARTICLES 157 ET 160 AUPSRVE - NULLITE DE L'ACTE DE SAISIE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

L'acte de saisie attribution établi par un huissier, ne comportant pas les mentions des articles 157 et 160 AUPSRVE doit être déclaré nul, en application de ces dispositions.

(Tribunal de première instance de Port-Gentil, ordonnance de référé n° 40/98-99 du 10 février 1999, Sté Gras-Savoie et Sté Foraid c/ Izakino Augustin). Point II. Ohadata J-02-150. Voir supra n° 17.

46. VIOLATION DES FORMES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 157 AUPSRVE (NON) - VIOLATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 160 AUPSRVE (NON) - SAISIE ATTRIBUTION REGULIERE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

Si l'article 157 AUPSRVE fait encourir la nullité au procès-verbal de saisie attribution qui méconnaît ses dispositions, il en va autrement s'il contient toutes les mentions essentielles du même texte.

(Tribunal régional de Niamey, jugement civil n° 119 du 28 février 2001, B.G. c/ Mandataire succession A.S., Revue nigérienne du Droit n° 4, décembre 2001, p. 114). Ohadata J-02-122.

d. Mentions prévues à l'article 157-3

47. PROCES-VERBAL DE SAISIE - ABSENCE DE DECOMPTE DES SOMMES - NULLITE - DISCONTINUATION DES POURSUITES - MAINLEVEE DE SAISIE - ARTICLE 30 AUPSRVE - ARTICLE 35 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

Le procès-verbal de saisie attribution de créances doit, pour être valable, contenir certaines précisions relatives aux sommes réclamées et qui sont prescrites à peine de nullité.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 37 du 28 janvier 2004, Affaire Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC) SA c/ DJEUKOU Joseph, SGBC SA Bafoussam, BICEC SA Bafoussam). Point III. Ohadata J-05-01.

48. ARRET DE LA COUR D'APPEL ORDONNANT L'ATTRIBUTION DE SOMMES NON PREVUES PAR UN ARRET PRECEDENT DE CONDAMNATION NI NE CONSTITUANT DES ACCESSOIRES DU PRINCIPAL - VIOLATION DE : ARTICLE 154 AUPSRVE ET ARTICLE 157 AUPSRVE - CASSATION - ÉVOCATION - OFFRES REELLES DE PAIEMENT FAITES PAR LE DEBITEUR - ACCEPTATION DES SOMMES OFFERTES A TITRE D'ACOMPTE PAR L'HUISSIER POURSUIVANT - NECESSITE DE DONNER ACTE DES OFFRES REELLES DE PAIEMENT - MAINLEVEE DE LA SAISIE POUR LE SURPLUS DES SOMMES NON PREVUES PAR LA DECISION DE CONDAMNATION ET NE CONSTITUANT PAS DES ACCESSOIRES DU PRINCIPAL - VIOLATION DE L'ARTICLE 154 AUPSRVE.

En vertu de l'article 154, alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE, « l'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ».

En vertu de l'article 157, alinéa 2-3^e AUPSRVE, l'acte de saisie doit comporter, à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever la contestation.

Il en résulte que la Cour d'appel de Douala, en incluant dans la saisie attribution prononcée par elle, des sommes qui n'étaient pas prévues par l'arrêt de condamnation

précédent et qui ne constituaient pas des accessoires au principal, a violé les articles précités et doit être cassé.

La CCJA, évoquant l'affaire sur le fond après cassation, donne acte au débiteur de ses offres réelles de paiement acceptées par l'huissier poursuivant, prononce l'annulation du procès-verbal de saisie attribution.

(CCJA, arrêt n° 7 du 21 mars 2002, CCAR c/ Ayants-droit Worokotang MBATANG et ayants-droit MUCHING David, Le Juris - Ohada, n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 4, note anonyme. Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 45). Ohadata J-02-162.

49. PROCES VERBAL DE SAISIE - ABSENCE DE DECOMPTE DES SOMMES RECLAMEES - APPLICATION DE L'ARTICLE 157 AUPSRVE - NULLITE DU P.V (OUI) - MAINLEVÉE DE SAISIE - ARTICLE 157 AUPSRVE.

Lorsque le procès verbal de saisie établi suite à une saisie attribution de créances ne comporte pas le décompte des sommes réclamées, il en résulte, en application de l'article 157 AUPSR.VE, la nullité de cet acte. Par conséquent, le juge doit ordonner la mainlevée de la saisie.

(Cour d'appel du Littoral, Arrêt n° 69/REF du 22 mars 2004, Affaire SCB-CL c/ Société COMSIP CAM). Ohadata J-04-223.

e. Mentions prévues à l'article 157-4

50. VIOLATION DE L'ARTICLE 157-4 AUPSRVE - NULLITE (OUI) - ARTICLE 157 AUPSRVE.

Doit être déclaré nul l'acte de saisie attribution qui ne contient pas les prescriptions prévues à l'article 157-4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution selon lesquelles le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans les limites de ce qu'il doit au débiteur.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°729 du 02 juillet 2004 SONITRA (SPA KONAN - FOLQUET) C/ Sté SEEE et autres (SCPA ADJE - ASSIS - METAN). Ohadata J-05-325.

3. Résistance du tiers saisi à la signification.

51. RESISTANCE DU TIERS SAISI - RESPONSABILITE DU TIERS SAISI - ARTICLE 38 AUPSRVE.

Engage sa responsabilité le tiers saisi qui résiste à recevoir l'acte de saisie, résistance ayant donné lieu à l'établissement d'un procès verbal de difficultés d'exécution et à une ordonnance de référé lui enjoignant de recevoir ledit acte sous astreinte.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 1049 du 25 juillet 2003, INDUSCHIMIE c/ Mme MERZOZ ROCH PAULINE ET AUTRES). Ohadata J-03-343.

4. La dénonciation de la saisie au débiteur

a. Formalité de la dénonciation.

52. CREANCES D'ALIMENTS - SAISIE ATTRIBUTION - OBLIGATION DE DENONCIATION DE LA SAISIE AU DEBITEUR (NON) - EXECUTION PROVISOIRE - SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE POSTERIEUREMENT A LA SAISIE ATTRIBUTION - VALIDITE DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLES 213 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Le défaut de dénonciation de la saisie attribution au débiteur ne peut constituer une cause de nullité de la saisie, cette formalité n'étant pas de droit, car non prévue pour les créances d'aliments.

La saisie attribution de créances opérée avant la signification de l'ordonnance de défense à exécution provisoire reste valable.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 796 du 13 juillet 2004 Mme ASSOUAN, EPSE ANOMA ANALA Marceline (SCPA KAHIBA - BOGUI) C/ M. ANOMA KOUAO Magloire et SGBCI). Ohadata J-05-324.

b. Délai de la dénonciation.

53. ACTE DE DENONCIATION - DELAI DE CONTESTATION - COMPUTATION - NON PRISE EN COMPTE DU PREMIER ET DU DERNIER JOUR DE L'ACTE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

Les délais prévus dans l'Acte uniforme portant organisation des voies d'exécution étant des délais francs, ni le premier jour de l'acte, ni le dernier jour du délai d'un mois accordé au débiteur saisi pour élever des contestations ne doivent être pris en considération pour la computation dudit délai.

En décidant autrement, la Cour d'appel a commis une erreur dans l'application de l'article 160 de l'Acte suscité et sa décision encourt, par conséquent, la cassation.

(CCJA, ARRET n° 017 du 29 mars 2004, Affaire BATIM-CI c/ Société GIC, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 53. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 125. Penant n° 851, p. 242, Note Bakary Diallo). Ohadata J-04-302.

54. DENONCIATION DE LA SAISIE - DELAI - NON RESPECT - CADUCITE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLES 169 AUPSRVE ET SUIVANTS.

La saisie attribution des créances pratiquée par le saisissant entre les mains d'un tiers doit être dénoncée au débiteur dans le délai de huitaine prescrit par l'article 160 AUPSRVE sous peine de caducité de ladite saisie.

(Tribunal de Première Instance de BAFANG, Ordonnance n°45/Ord/TPI/03-04 du 21 septembre 2004, affaire Honoré MONTHE c/ TCHADJOU Emmanuel, DEUDJUI Patrice, TAKAM Maurice, NOUBISSIE Léon, JAKALA NGOUNOU Madeleine, TIANE Charles, WASSOM Camille, TCHALEU NGALEMO). Point II. Ohadata J-05-148. Voir Exécution des décisions judiciaires. Difficultés d'exécution. Juridiction compétente.

55. EXPLOIT DE DENONCIATION - COMPUTATION INEXACTE DES DELAIS - NULLITE (NON) - ARTICLE 160 AUPSRVE.

La computation erronée des délais dans un exploit de dénonciation d'une saisie attribution n'entraîne pas la nullité dudit exploit.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°1212 du 29 Octobre 2002, CIE C/ M. DANDAN Pierre). Ohadata J-03-304.

56. ERREUR DANS L'INDICATION DU DELAI DE CONTESTATION - CARACTERE INOPERANT - SAISIE - ORDONNANCE DE SUSPENSION DES POURSUITES RETRACTEE - VALIDITE DE LA SAISIE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

Lorsque, dans l'exploit de dénonciation d'une saisie attribution, le destinataire dispose d'un mois pour élever des contestations, l'erreur de date commise par le créancier ne saurait entraîner la nullité dudit exploit.

La saisie pratiquée est valable si l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles dont a bénéficiée le débiteur a été rétractée.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, arrêt n° 85 du 20 janvier 2004, La Compagnie d'Assurances COLINA (Me Tiabou Issa) C/ Mr Bakayoko Siaka (Me Touré Hassanatou). Ohadata J-05-292.

57. DENONCIATION - CONTESTATION - INDICATION DU DELAI - PROROGATION - PREJUDICE (NON)- NULLITE (NON) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

Lorsque le délai de contestation d'une saisie indiqué dans l'acte de dénonciation a été prorogé de quelques jours, cette dénonciation et la saisie n'encourent pas la nullité lorsque ce vice ne fait pas grief et ne nuit pas aux droits de la défense.

(Tribunal de Première Instance de Bangangté, ordonnance de référé n°09/ORD du 08 avril 2004, affaire SATELLITE INSURANCE COMPANY SA de Bangangté c/ Tchakoutio Jeannette, ayant droit de Feu Beteba Albert). Ohadata J-05-165.

c. Mentions de la dénonciation à peine de nullité.

58. VIOLATION DES FORMES PRESCRITES PAR L'ARTICLE 157 AUPSRVE (NON) - VIOLATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 160 AUPSRVE (NON) - SAISIE ATTRIBUTION REGULIERE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

Le législateur OHADA, en remplaçant la procédure de la saisie-arrêt par celle de la saisie attribution, a voulu une procédure moins formaliste ; il s'ensuit que si l'exploit de dénonciation de la saisie attribution a été fait conformément à l'esprit de l'article 160 AUPSRVE, il n'encourt pas la nullité.

(Tribunal régional de Niamey, jugement civil n° 119 du 28 février 2001, B.G. c/ Mandataire succession A.S., Revue nigérienne du Droit n° 4, décembre 2001, p. 114). Ohadata J-02-122.

59. ACTE DE DENONCIATION - MENTIONS - OMISSION - NULLITE - NULLITE DE LA SAISIE - MAINLEVEE - ARTICLE 160 AUPSRVE.

Est nul l'acte de dénonciation de saisie attribution de créances qui ne contient pas les mentions prescrites par l'article 160-2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Par conséquent, est également nulle la saisie pratiquée et la mainlevée doit être ordonnée.

Encourt donc la cassation, pour violation de l'article précité, une décision de Cour d'appel qui en décide autrement et par ailleurs assortit la nullité de l'acte de dénonciation à la preuve d'un grief causé.

(CCJA, ARRET n° 08 du 26 février 2004, Affaire BCNc/ HBN, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-juillet-août 2004, p. 2, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 90). Ohadata J-04-293.

III. EFFETS DE L'ACTE DE SAISIE ATTRIBUTION

A. Obligation de déclaration du tiers saisi.

1. Qualité de tiers saisi

60. QUALITE DE TIERS SAISI - ERREUR SUR LES IDENTITES - EXISTENCE DE TIERS-SAISIE (NON) - DECLARATIONS INEXACTES (NON) - INAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE.

Les dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas applicables au défendeur au pourvoi, qui n'a pas la qualité de tiers saisi, une erreur ayant été commise de bonne foi sur les identités. Dès lors, il n'y a pas de déclaration inexacte concernant le débiteur, au sens de l'article 156 susvisé.

(CCJA, arrêt n° 09/2005 du 27 janvier 2005, Affaire: Société AFROCOM - CI c/ CITIBANK, Le Juris Ohada, n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 28. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 1, p. 56). Ohadata J-05-191.

61. TIERS SAISI - BANQUE - DECLARATION DE L'ETAT DU COMPTE DU DEBITEUR - OBSTRUCTION AUX OPERATIONS DE SAISIE (NON) - ARTICLE 154 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE.

Dans une procédure de saisie attribution, le tiers saisi remplit parfaitement les obligations découlant pour lui de l'article 156 de l'AUPSRVE en déclarant l'état du compte bancaire du débiteur et en tirant au profit du créancier un chèque en paiement des causes de la saisie.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 232 du 8 janvier 2004, Bénédicte Ngu Biaka c/ BICEC SA). Ohadata J-04-411.

2. Qualités de la déclaration du tiers saisi. Responsabilité

62. ERREUR COMMISE PAR LE TIERS-SAISISUR L'IDENTITE DU DEBITEUR SAISI - FAUSSE DECLARATION (NON) - RESPONSABILITE DU TIERS-SAISIS (NON) - ARTICLE 156 AUPSRVE.

Lorsque, au cours d'une saisie attribution, la banque tiers saisi commet de bonne foi une erreur sur l'identité du débiteur, elle ne fait pas une déclaration inexacte, incomplète ou tardive susceptible d'engager sa responsabilité.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 584 du 03 mai 2002. CITIBANK (Me Jean-Pierre ELISHA) c/ AFROCOM (Me VIEIRA). Ohadata J-03-17.

63. ERREUR DE LA BANQUE TIERS-SAISIS DANS LA DECLARATION - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE (NON) - ARTICLE 34 AUPSRVE - ARTICLE 155 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE.

Une banque ne saurait être condamnée à payer les causes de la saisie dès lors qu'il est établi qu'elle a, par erreur, déclaré détenir des sommes d'argent pour le compte du saisi.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et Commerciale, Arrêt n° 518 du 27 avril 2004, La société ECOBANK Côte d'Ivoire (Me Moulare Thomas) c / La coopérative Aleh- Ahun et la COLINA (Mes Flan Goueu G. Lambert). Ohadata J-05-320.

64. RESPONSABILITE DU TIERS SAISI POUR DECLARATION INEXACTE, INCOMPLETE OU TARDIVE - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE - ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 164 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE.

La déclaration, selon l'article 156 de l'Acte uniforme, inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts.

La banque qui, par négligence, a procédé irrégulièrement à la mainlevée d'une saisie attribution ne peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement de ce texte.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°138 du 07 février 2003, SGBCI c/ YAO Germain et AGCI). Ohadata J-03-235.

65. OMISSION PAR LE TIERS SAISI DE SIGNALER UNE PRECEDENTE SAISIE LORS DE LA DECLARATION OBLIGATOIRE - FAUTE DU TIERS SAISI - CONDAMNATION DU TIERS SAISI AUX CAUSES DE LA SAISIE - ARTICLE 156 AUPSRVE.

Commet une faute civile la Banque, tiers saisi qui a failli à son obligation de faire une déclaration affirmative complète lors de son interpellation par l'huissier en omettant volontairement de signaler une précédente saisie sur le compte du saisi. La sanction de cette faute est prévue à l'article 156 al. 2 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, qui dit que « toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice de condamnation à des dommages intérêts ».

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 62 du 8 mai 2002, Ecobank Niger c/ Snar Leyma et dame Hadiza Hassan). Ohadata J-03-253.

66. RESPONSABILITE DU TIERS SAISI - ARTICLE 156 AUPSRVE.

Le tiers saisi qui se contente, dans le cadre d'une saisie attribution, de déclarer que le débiteur saisi n'est pas un salarié mais perçoit des commissions sans en préciser le montant,

engage sa responsabilité car une telle déclaration ne précise ni l'étendue de la créance ni les modalités pouvant l'affecter.

(Cour d'Appel d'ABIDJAN, arrêt n° 1250 du 13 décembre 2002, Nationale d'ASSURANCE (Me Essy N'guetta) C/ Kouakou Kpan Thérèse (Me Aliman). Ohadata J-03-306.

67. DECLARATION INEXACTE DU TIERS SAISI - DEFAUT DE PRODUCTION DES PIECES JUSTIFICATIVES DE LA DECLARATION - RESPONSABILITE (OUI) - ARTICLE 81 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE.

Engage sa responsabilité, le tiers saisi qui fait une déclaration mensongère sur l'étendue de ses obligations vis-à-vis du débiteur et s'abstient volontairement de communiquer au créancier saisissant les pièces justificatives.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 937 du 11 juillet 2003, Ahou N'guessan C/ La Caisse Autonome d'Amortissement). Ohadata J-03-340.

68. DECLARATION DU TIERS SAISI COMPORTANT UNE ERREUR - DECLARATION INEXACTE (OUI) - REFUS DE PAIEMENT (NON) - CONDAMNATION DE L'AUTEUR AU PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE ET A DES DOMMAGES- INTERETS - ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 168 AUPSRVE.

Lorsque la déclaration faite par le tiers saisi comporte une erreur, il s'agit d'une déclaration inexacte et non d'un refus de paiement qui suppose que le tiers saisi ait reconnu devoir de l'argent au débiteur saisi.

Le tiers saisi auteur de la déclaration inexacte doit être condamné au paiement des causes de saisie et à celui des dommages intérêts.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 214 du 6 février 2004, dame KOFFI Amenan et sept autres ayants droit de KOUADIO KAN c/ OUEDRAOGO Osseni, Alliance Africaine d'Assurances, SGBCI). Ohadata J-04-500.

B. Indisponibilité des sommes saisies entre les mains du tiers saisi

69. EFFETS DE LA SAISIE - CANTONNEMENT DE LA SOMME SAISIE - ARTICLE 154 AUPSRVE.

La saisie attribution a pour effet d'entraîner le cantonnement immédiat des sommes saisies arrêtées dans l'attente des formalités de présentation dans le délai d'un mois après la dénonciation de l'attestation de non contestation.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°464 du 18 Avril 2003, Mme KHOURI Marie C/ Société INDUSCHIMIE et un autre). Ohadata J-03-298.

IV. CONTESTATION

A. Délai de la contestation

1. Contestation dans le délai.

70. CONTESTATION DE SAISIE FAITE DANS LE DELAI D'UN MOIS - ACTION RECEVABLE (OUI) - ARTICLE 170 AUPSRVE - SAISIE PRATIQUEE AVEC UN TITRE NON DEFINITIF-NULLITE DU PROCES VERBAL ET MAINLEVEE (OUI) - ARTICLE 170 AUPSRVE.

L'article 170 AUPSRVE prescrit aux contestataires un délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie. Donc, l'action introduite dans ce délai est recevable ; mais la saisie est nulle si elle est fondée sur un titre qui n'est pas définitif.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1657 du 20 octobre 2003, Ste Sénégal Pêche c/Bouly Diatta, le greffier, la SGBS, la BICIS, le CLS, la BST). Ohadata J-04-263.

71. DENONCIATION - DELAI DE CONTESTATION - ACTE DE DENONCIATION DE LA SAISIE - AUTORISATION ACCORDEE PAR LE DEBITEUR AU CREANCIER CONCERNANT LA REMISE IMMEDIATE DES SOMMES DUES - VIOLATION - NULLITE DE LA SAISIE (NON) - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE.

Le délai de contestation de la saisie d'un mois ne comprend pas le délai d'ajournement (date de l'audience à laquelle l'affaire est inscrite au rôle).

La violation du rappel dans l'acte de saisie au débiteur qu'il peut autoriser par écrit le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues n'entraîne pas la nullité de l'acte car il s'agit d'une simple faculté prévue par le texte.

(Cour d Appel d Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°522 du mardi 27 avril 2004 La Loterie Nationale de Côte d Ivoire dite LONACI (CSPA Moise Bazie-) (Koyo-Assa-Akoh) C/ Mr Diby Serge Olivier Oscar et BICICI (Me J.ahumah). Ohadata J-05-327.

2. Contestation hors délai.

72. DEMANDE DE MAINLEVEE - IRRECEVABILITE DE L'ACTION DU DEBITEUR POUR FORCLUSION - ARTICLE 170 AUPSRVE.

En application des dispositions de l'article 170 de l'AUPSRVE, toute action en contestation doit être intentée dans délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur ; toute action initiée en dehors de ce délai doit être déclarée irrecevable.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ordonnance de référé n° 1340 du 1^{er} septembre 2003, la SOCAS c/ SIMPA, CLS, Cytibank, BICIS, SGBS). Ohadata J-04-36.

73. CONTESTATION - ASSIGNATION - DELAI - NON RESPECT - FORCLUSION - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE.

Toute contestation contre une saisie attribution de créances doit se faire par voie d'assignation dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Lorsque celui-ci n'a pas respecté le délai imparti, son action doit être déclarée irrecevable pour cause de forclusion.

(Le Tribunal de Première Instance de Dschang référé, Ordonnance n°1/ORD du 02 octobre 2003, Affaire Dame NOUEDEM née Medonkoeng Monique représentée par Me Tsapy Joseph Lavoisier, Avocat à Bafoussam contre sieur TIODO Pierre). Ohadata J-05-112.

74. CONTESTATIONS ELEVEES HORS DELAI - IRRECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 170 AUPSRVE.

Les contestations élevées plus d'un mois après l'exploit de dénonciation de la saisie-attribution sont irrecevables.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 212 du 25 février 2003, AXA ASSURANCES C/Lazrak Larbi). Ohadata J-03-281.

75. CONTESTATION FAITE PLUS D'UN MOIS APRES LA DENONCIATION - CONTESTATION IRRECEVABLE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE.

La contestation d'une saisie attribution faite plus d'un mois après la dénonciation de ladite saisie est irrecevable.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, arrêt n° 950 du 23 septembre 2004, Komenan Kouadio Christophe C/ Maître Yeboue Kouame Vénance (Scpa Kanga et Associes). Ohadata J-05-260.

76. CONTESTATION - NON RESPECT DU DELAI - IRRECEVABILITE - ARTICLE 170 AUPSRVE.

Dès lors que la contestation de la saisie attribution est intervenue hors délai à partir de la dénonciation de ladite saisie, le débiteur doit être déclaré irrecevable en ses

contestations pour cause de forclusion. Par suite, la demande de mainlevée de la saisie doit être rejetée.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Bonango - Ordonnance du contentieux d'exécution n° 785 du 10 juillet 2003, Société Africaine d'Assurances et de Réassurances « SAAR » c/ Capezzali Armando Paolo, Me Towa Pierre). Ohadata J-04-447.

77. PROCES-VERBAL DE SAISIE - RESPECT DES FORMALITES (OUI) - DENONCIATION DE LA SAISIE - RESPECT DES FORMALITES (OUI) - CONTESTATION DE LA SAISIE - DELAI - NON RESPECT - IRRECEVABILITE - ARTICLE 35 AUPSRVE - ARTICLE 38 AUPSRVE - ARTICLE 80 AUPSRVE - ARTICLE 82 AUPSRVE - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 156 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLES 169 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Les formalités relatives à une saisie attribution de salaires ayant été respectées ainsi que celles relatives à la dénonciation de cette saisie au débiteur saisi, il n'y a pas lieu à la nullité de cette mesure. Par contre le débiteur qui ne respecte pas le délai de contestation de saisie prévu par la loi doit être déclaré irrecevable dans sa contestation.

(Tribunal de première instance de Nkongsamba, ordonnance n°10/REF du 6 Mars 2002, Affaire TANGUE Jean c/MANI Rose). Ohadata J-05-154.

78. CONTESTATION - EXPIRATION DU DELAI DE CONTESTATION - IRRECEVABILITE DE L'ACTION EN CONTESTATION - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE - ARTICLES 173 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Les contestations relatives à une procédure de saisie-attribution sont irrecevables lorsqu'elles sont formées au-delà du délai d'un mois qu'accorde l'article 170 de l'AUPSRVE.

(Tribunal de première instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 438/C du 25 mars 2004, Affaire Engola Oyap Jeannot c/ Engola née Mintounou Marie Louise, Me Biwolé Jean René, La SCB-CL Cameroun, Le Crédit Foncier du Cameroun, le Ministère des finances et du budget (Direction du Trésor). Ohadata J-04-420.

79. DEMANDE DE MAINLEVEE - ACTION INTRODUITE HORS DELAI - IRRECEVABILITE DE L'ACTION - ARTICLE 49 AUPSRVE.

En application de l'article 49 AUPSRVE, le juge du fond est incompétent pour trancher une contestation relative à la saisie attribution de créances.

La demande de contestation de la saisie est portée devant le juge des référés seul compétent et dans le délai d'un mois à compter de la signification de la saisie.

Par conséquent doit être déclarée irrecevable l'action introduite hors délai.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1670 du 27 octobre 2003 Abdoulaye Dieng c/ Médoune Dème, Thierno Abasse Diallo, le greffier en chef). Ohadata J-04-264.

80. MAINLEVEE DE SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCES - DECISION D'INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES - NOUVEAU DELAI DE PRESCRIPTION - CONTESTATION HORS DELAI - FORCLUSION - ARTICLE 170 AUPSRVE.

Lorsqu'il y a des contestations sur la mainlevée de saisie attribution de créances et que le juge des référés s'est déjà déclaré incompétent, cette décision fait courir un nouveau délai de prescription. Cependant, conformément à l'article 170 AUPSRVE, le délai de contestation est d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Dès lors, l'assignation intervenue au delà du délai légal doit être jugée irrecevable pour forclusion.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Bonango - Ordonnance de contentieux d'exécution n° 945 du 2 septembre 2003, Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit « BICEC SA » c/ Remi Patrice DOUALLA BIJA, Maître TEKEU Victor, BEAC). Ohadata J-04-439.

NB. *L'évocation de la course d'un nouveau délai de prescription laisse songeur alors qu'il ne peut être question que de forclusion de délai sans que celui-ci puisse être suspendu ou interrompu.*

B. Forme de la contestation

81. PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI - EXISTENCE D'UN CERTIFICAT DE NON CONTESTATION DELIVRE PAR LE GREFFE - NOTIFICATION DU CERTIFICAT DE NON CONTESTATION AU TIERS SAISI - EXCEPTION DE NON EXECUTION SOULEVEE PAR LE TIERS SAISI POUR EXISTENCE D'UNE ACTION EN CONTESTATION DE LA SAISIE PAR LE SAISI - L'ACTION EN CONTESTATION NE FAIT PAS OBSTACLE AU PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI - ASSIGNATION EN JUSTICE NON ENROLEE COMME IL RESULTE DU CERTIFICAT DE NON ENROLEMENT - MAIS AVENIR AYANT ETE SERVI L'ASSIGNATION A ETE ENROLEE - VIOLATION DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DU TIERS SAISI (NON) - CONTESTATION DANS LE DELAI LEGAL - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR REMETTRE EN CAUSE LA REGULARITE DE LA PROCEDURE PENDANTE - PAIEMENT INTEGRAL DES SOMMES RECLAMEES PAR LE SAISI LUI MEME - ARTICLE 164 AUPSRVE.

Il est constant, comme résultant des pièces de la procédure que le tiers saisi a été assigné devant le tribunal en contestation de la saisie attribution, que, dans ces conditions, devant la contestation, l'obligation de paiement n'existe point.

L'argument tiré du défaut d'enrôlement de l'action en contestation ne saurait prospérer, les dispositions de l'article 164 AUPSRVE n'exigeant aucune formalité particulière quant à l'instrumentum.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 7 octobre 2002, Mamadou DIAWARA, Cheikh FALL contre SGBS ET LA LONASE). Ohadata J- 03-96 et Ohadata J-03-215.

C. Juridiction compétente

82. CONTESTATION - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

La saisine du juge en vue d'empêcher l'exécution d'un titre exécutoire en raison de la mise en liquidation amiable de la société débitrice porte sur une difficulté d'exécution qui, selon l'article 433 du Code de procédure civile, relève de la compétence du juge des référés (Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n° 40 du 14 septembre 1999, SONAPHARM c/ SOPAL). Ohadata J-02-48. Voir Sociétés commerciales n° 101.

83. CONTESTATION - JURIDICTION COMPETENTE - DOUBLE DEGRE DE JURIDICTION - ARTICLES 169 A 172 AUPSRVE.

Les articles 169 à 172 AUPSRVE organisent une contestation de la saisie attribution sur le fondement du principe du double degré de juridiction. C'est donc à tort que le juge des référés de première instance se déclare incompétent en se fondant sur l'article 221 du code ivoirien de procédure civile, qui lie la compétence du juge des référés au degré de la juridiction ayant rendu la décision objet d'une difficulté d'exécution.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 389 du 10 avril 2001 ; Société EMAUCI c/ Dame Aminata Touré et six autres). Point II. Ohadata J-02-85. Voir supra n° 32.

84. ACTE DE DENONCIATION - INDICATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE CONTESTATION - NULLITE DE L'ACTE DE DENONCIATION (NON) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 221 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE.

En application des articles 49 AUPSRVE et 221 du code ivoirien de procédure civile, c'est le juge des référés qui est compétent, ratione materiae, pour connaître des contestations relatives à la saisie attribution.

En indiquant, dans l'acte de dénonciation de la saisie attribution, que la juridiction territorialement compétente pour connaître de toute contestation relative à cette saisie était le Président du tribunal d'Abidjan Plateau, le saisissant s'est conformé aux articles 160 et 169 AUPSRVE, le saisi ayant son siège social à Abidjan Plateau.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 89 du 16 janvier 2001, Société WORLD CITY c/ Grodji Djokouchi Jean). Ohadata J-02-80. Voir Procédures collectives n° 59.

85. CONTESTATION ELEVEE PAR LE SAISI - SAISINE DU JUGE DU FOND INOPERANTE - OBLIGATION DES TIERS SAISIS DE SE LIBERER ENTRE LES MAINS DES CREANCIERS SAISSANTS - ARTICLE 164 AUPSRVE - ARTICLE 168 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE.

Pour élever les contestations contre une mesure d'exécution telle que la saisie attribution, le juge compétent n'est autre que le juge des référés statuant en matière d'urgence. En ignorant la compétence du juge des référés pour saisir le juge du fond, le saisi adopte une attitude équivalant à une absence de contestation.

C'est donc à bon droit que les créanciers peuvent saisir le juge des référés pour vaincre l'inertie des tiers saisis ; il y a donc lieu de faire droit à leur demande.

(Tribunal régional de Niamey, ordonnance de référé n° 67/TR/NY/2001 du 10 avril 2001, Ayants-droit Moustapha Kailou c/ SONIBANK, ECOBANK et UGAN). Ohadata J-02-124.

86. SAISIE ATTRIBUTION - LITIGE - JURIDICTION COMPETENTE - PRESIDENT DE LA JURIDICTION STATUANT EN MATIERE D'URGENCE OU MAGISTRAT DESIGNE PAR LUI (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE.

PROCEDURE - COUR SUPREME - ARRETS - CONTRARIETE - INTERPRETATIONS - COMPETENCE DE LA COUR SUPREME (OUI) - RENVOI - SURSIS A STATUER.

Tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort, ou du Magistrat délégué par lui.

Méconnaît l'article 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, une Cour d'Appel qui, pour confirmer l'ordonnance attaquée, retient que la décision rendue par la Cour Suprême avait acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'en application des dispositions de l'article 222 -C.pr. civ de la République de Côte d'Ivoire, elle ne pouvait être remise en cause par les juridictions d'un degré inférieur. Les dispositions d'ordre interne visées n'étant pas applicables en l'espèce, l'arrêt de la Cour d'Appel encourt la cassation.

L'arrêt dont l'exécution est poursuivie ne s'étant prononcé à aucun moment sur le sort à réserver à l'arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, alors que la contrariété entre ces deux arrêts est évidente, seule la Cour Suprême de Côte d'Ivoire est compétente pour interpréter ses propres décisions, dès lors que le litige présente à juger une question soulevant une difficulté sérieuse de nature à justifier le renvoi. En conséquence, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite Cour se prononce.

(CCJA, Arrêt n° 021/2002 du 26 décembre 2002, Sté Mobil Oil Côte d'Ivoire c/ S.M, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier- mars 2003, p. 9, note ; Recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial, janvier 2003, p. 65). Ohadata J-03-107.

Voir Exécution des décisions judiciaires n° 20 bis.

86 bis. CCJA - RECOURS EN CASSATION - DIFFICULTE D'EXECUTION - SURSIS A EXECUTION - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON) - APPLICATION DE L'ARTICLE 32-2 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA (NON) - CASSATION DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DECLARANT LE JUGE DES REFERES INCOMPETENT - EVOCATION.- RECOURS EN CASSATION - POURVOI TARDIF - POURVOI IRRECEVABLE - ARTICLE 18 DU TRAITE - ARTICLE 38 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - RECOURS EN CASSATION - PRESENCE DE DEUX ARRETS CONTRADICTOIRES DE LA COUR SUPREME IVOIRIENNE - RENVOI DEVANT CETTE JURIDICTION POUR INTERPRETATION - ARTICLE 32 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 38 DU REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA

La CCJA ne peut recourir à l'article 32-2 du Règlement de procédure pour rejeter, à tout moment, le recours en cassation par une ordonnance motivée que lorsqu'elle est

manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé. Tel n'est pas le cas lorsque le pourvoi est tardif ou formé contre un arrêt d'incompétence rendu par la juridiction nationale (solution implicite).

Un pourvoi en cassation formé contre un arrêt plus de deux mois après la signification de cette décision doit être déclaré irrecevable comme étant tardif.

Il y a lieu de casser un arrêt de la juridiction nationale déclarant le juge des référés incompétent pour statuer sur un sursis à exécution alors que l'article 49 AUPSRVE donne compétence à cette juridiction pour statuer sur toute difficulté d'exécution. est une difficulté d'exécution la présence de deux décisions contradictoires émanant de cette juridiction.

Statuant sur évocation, au fond, de l'affaire pour laquelle l'arrêt a été cassé, la CCJA doit renvoyer à la Cour suprême ivoirienne le soin d'interpréter les deux arrêts contradictoires rendus par elle.

(CCJA, arrêt n° 21 du 26 décembre 2002, Société Mobil Oil Côte d'Ivoire c/ Soumahoro Mamadou, Recueil de jurisprudence de jurisprudence, numéro spécial, janvier 2003, p. 65). Ohadata J-03-122

87. CONTESTATION - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 154 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE. ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLES 96, 97, 143, 171, 441, 458, 549 ET 715 DU CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE - SAISIE ATTRIBUTION FONDEE SUR UN ARRET DE CONDAMNATION EN APPEL - POURVOI EN CASSATION CONTRE CET ARRET - DEMANDE DE SURSIS A EXECUTION DEVANT LA COUR SUPREME - ABSENCE DE PREUVE D'UN SURSIS ACCORDE - CONTINUATION DES POURSUITES - SAISIE ATTRIBUTION OPEREE SUR PLUSIEURS COMPTES BANCAIRES - LIMITATION DE LA SAISIE ATTRIBUTION A HAUTEUR DES SOMMES DUES EN VERTU DU TITRE EXECUTOIRE.

En application des articles 49, 169 et 336 AUPSRVE, les contestations de saisie sont portées devant la juridiction du domicile ou de la demeure du débiteur. Ratione materiae, c'est le juge des référés qui est compétent pour connaître des difficultés d'exécution.

Le recours en cassation contre une décision de condamnation ne suspend pas l'exécution de cette décision, sauf lorsque la Cour suprême saisie d'un pourvoi ordonne, avant de statuer au fond, qu'il soit sursis à l'exécution si celle-ci doit provoquer un préjudice irréparable. L'absence de production, aux débats, d'un tel arrêt de sursis, ne permet pas d'ordonner la discontinuation de la procédure de saisie attribution.

En présence de saisies attributions pratiquées sur plusieurs comptes bancaires du débiteur et de la demande de ce dernier de les cantonner à la somme de 4.000.000 F CFA correspondant au montant dû au créancier, il y a lieu de rappeler que la procédure de cantonnement est abrogée, la nouvelle législation de l'OHADA imposant que les saisies attributions soient pratiquées à la seule hauteur des sommes indiquées dans le titre exécutoire. En conséquence, il est ordonné au tiers saisi, le paiement de la somme de 4.000.000 F CFA et la mainlevée pour le surplus.

(Tribunal de première instance de Libreville, ordonnance de référé n° 234/2001/2002 du 13 février 2002, ASSINCO c/ DIALLO Mamadou). Ohadata J-02-126.

88. SAISIE ATTRIBUTION DE COMPTE BANCAIRE - CONTESTATION DE VALIDITE - ARTICLE 49 AUPSRVE - COMPETENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (NON) - COMPETENCE DU JUGE DE L'URGENCE (OUI) - RENVOI - ARTICLE 49 AUPSRVE.

L'action en contestation de la validité d'une saisie attribution de compte bancaire doit être portée devant le juge de l'urgence et le tribunal irrégulièrement saisi doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir.

(Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI, jugement civil n° 309 du 27 mars 2002, Affaire syndic liquidation ex-SODIRECO c/ MVONDO Philippe, Me BILONG MINKA). Ohadata J-04-212.

89. MAINLEVÉE - JURIDICTION COMPÉTENTE - PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Méconnaît sa compétence, le Président du Tribunal de Première Instance qui, statuant en référé d'heure à heure, se déclare incompétent pour connaître de la contestation formée à l'encontre de la saisie attribution, aux motifs que le code de procédure civile fait interdiction aux ordonnances de référé, de faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure, alors que l'article 49 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution lui donne compétence pour statuer en matière de contestation de saisie attribution de créances sur la mainlevée de ladite saisie.

(CCJA, ARRÊT n° 17/2003 du 09 octobre 2003, Société Ivoirienne de Banque, dite SIB contre Complexe Industriel d'Élevage et de Nutrition Animale, dit CIENA, Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 16, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence CCJA, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 19). Point I. Ohadata J-04-120. Voir supra n° 39.

90. CONTESTATION - JURIDICTION COMPÉTENTE - JURIDICTION DU DOMICILE DU TIERS SAISI (OUI) - ARTICLE 153 AUPSRVE.

Toute contestation relative à une procédure de saisie attribution de créances doit être portée devant le juge du domicile du tiers saisi. Par conséquent, le juge mal saisi doit se déclarer incompétent.

(Tribunal de première instance de Yaoundé-Ekounou, ordonnance n°70 du 16 janvier 2004, affaire Dame Togolo Odile C/ Mr Touna Mama, Biwole Jean René, La SGBC SA). Ohadata J-05-210.

91. PROCES VERBAL - DEMANDE EN NULLITÉ - COMPÉTENCE - JUGE DES RÉFÉRÉS (NON) - JUGE DE L'EXÉCUTION (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE.

La demande en nullité d'un procès-verbal de saisie attribution des créances doit être adressée non pas au juge des référés, mais au juge de l'exécution statuant en matière d'urgence.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 41 du 20 février 2004, Affaire AES SONEL, délégation provinciale de l'ouest c/ TATSA John). Ohadata J-05-02.

NB. On voit mal la différence entre ces deux juridictions dans la mesure où elles remplissent exactement la même mission et dans les mêmes conditions.

92. CONTESTATION PAR VOIE D'ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL - SAISINE ULTÉRIEURE DU JUGE DES RÉFÉRÉS PAR AVENIR D'AUDIENCE - IRRECEVABILITÉ (OUI)

Lorsque, après avoir initié une procédure de contestation d'une saisie attribution devant le tribunal, le débiteur saisit ultérieurement le juge des référés de cette contestation au moyen d'un avenir d'audience, cette saisine doit être déclarée irrecevable. En effet l'avenir d'audience n'est pas un exploit d'assignation et ne peut, de ce fait, valablement saisir le juge des référés.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 1207 du 29 novembre 2002, La Société Ivoirienne de Parfumerie dite SIVOP C/ La Société Ivoirienne Suisse Abidjanaise de Granit (SISAG). Ohadata J-03- 305.

D. Voies de recours.

1. Appel.

93. REFUS DE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI - CONTESTATION - TEXTE APPLICABLE ARTICLE 172 AUPSRVE.

Le texte applicable à l'appel relatif à la contestation née du refus du tiers saisi de payer les sommes saisies entre les mains du créancier est l'article 172 de l'Acte uniforme sur le recouvrement simplifié et les voies d'exécution.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°771 du 18 Juin 2002, Standard CHARTERED BANK-CI C/ Société SODICARO). Ohadata J-03-282.

94. DELAI DE CONTESTATION - TEXTE APPLICABLE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE.

Le texte applicable au délai de contestation d'une saisie attribution est l'article 172 de l'AUPSRVE et non l'article 49 dudit acte. L'article 172 apparaît comme un texte spécial qui, en tant que tel, déroge à l'article 49 qui est un texte général en matière de voies d'exécution. (Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°1104 du 29 Octobre 2002, Société HYJAZY SAMIH et HASSAN dite INDUSCHIMIE C/ Mme KHOURI Marie et SGBCI). Ohadata J-03-302. NB. Ces deux articles ne diffèrent pas sur le délai (15 jours) mais sur son point de départ.

95. DELAI D'APPEL - TITRE EXECUTOIRE CONTRE LE TIERS SAISI - NON JUSTIFICATION DE LA DIMINUTION DES SOMMES RENDUES INDISPONIBLES - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 161 AUPSRVE - ARTICLE 164 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE.

Le délai d'appel contre une décision tranchant les contestations en matière de saisie attribution de créances est de 15 jours francs à compter de la notification.

S'il est permis au tiers saisi de laisser le compte du saisi être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par certaines opérations, celui-ci doit néanmoins justifier toute diminution des sommes rendues indisponibles.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 687 du 22 juin 2004 Société ECOBANK-CI (Conseil Me MOULARE THOMAS) c/ Société TAO). Point II. Ohadata J-05-313. Voir sociétés commerciales n° 66.

96. ORDONNANCE - SIGNIFICATION - APPEL- POINT DE DEPART - NOTIFICATION AU DOMICILE ELU - REGULARITE (OUI) - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

L'article 172 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution ne précisant pas si la notification dont il s'agit doit être faite à personne ou à domicile pour faire courir le délai d'appel, toute notification régulièrement faite soit à personne, soit à domicile, y compris le domicile élu, est censée faire courir le délai d'appel. Dès lors, les ayants droit qui avaient élu domicile en l'étude de leur conseil disposaient d'un délai de 15 jours à compter de cette date pour relever appel et ce jusqu'au 13 septembre 2003 inclus.

En déclarant recevable l'appel relevé le 03 octobre 2003, la Cour d'appel a violé l'Acte uniforme susvisé et sa décision encourt la cassation.

(CCJA, arrêt n°003/2005 du 27 janvier 2005, Société CFCI Textiles c/ Ayants Droit de Tahirou Mousa et Société générale de banques en Côte d'Ivoire (SGBCI), Le Juris Ohada, n° 1/2005, Janvier-mars 2005, p. 7. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 17). Ohadata J-05-185.

97. ACTION EN CONTESTATION DECLAREE IRRECEVABLE - DIFFICULTES D'INTERPRETATION POUR LE TIERS-SAISI LORSQU'IL Y A APPEL DE LA DECISION D'IRRECEVABILITE - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 172 AUPSRVE

En matière de saisie attribution, lorsque l'action en contestation de la saisie est déclarée irrecevable, il se pose des difficultés d'interprétation pour le tiers saisi surtout lorsqu'il y a un appel portant sur la décision d'irrecevabilité. Mais l'appel de l'ordonnance n'étant pas suspensif, il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites (article 49 AUPSRVE)

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1621 du 16 octobre 2003, Mamadou Cissé, Djibril Diaw, Ousmane Diagne Ibrahima Diop, Cheikh A. Kader Ndiaye, héritiers Mangane Mbodji, Ibrahima Sène et plusieurs personnes). Ohadata J-04-262.

98. SAISIE ATTRIBUTION - DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION - COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 153 AUPSRVE - - ARTICLE 162 AUVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 170 AUPSRVE - ARTICLES 592 ET 597 DU CODE GABONAIS DE PROCÉDURE CIVILE - SAISIE ATTRIBUTION - CONTESTATION - TIERS SAISI NON APPELÉ À LA PROCÉDURE DE CONTESTATION - IRRECEVABILITÉ DE LA CONTESTATION - MAINTIEN DE LA SAISIE ATTRIBUTION - ARTICLE 170 AUPSRVE

Ratione materiae, le juge compétent pour trancher les difficultés d'exécution telles que la contestation de la saisie attribution, est, en application de l'article 49 AUVE et des articles 592 et 597 du Code gabonais de procédure civile, le juge de l'exécution dont la saisine emprunte les formes procédurales au référé.

Le non-appel du tiers saisi en la cause de contestation élevée par le débiteur saisi contre la saisie attribution rend cette contestation irrecevable. Dès lors, c'est à tort que le premier juge des référés a ordonné la mainlevée de la saisie attribution.

(Tribunal de première instance de Port-Gentil, ordonnance de référé n° 15/2001/2002 du 28 décembre 2001, Tchana Kwenze c/ Kamdje Elise - Cour d'Appel de Libreville, Chambre civile et commerciale, arrêt de référé n° 7/2001/2002 du 06 février 2002, Kamdje Elise c/ Tchana Kweze). Ohadata J-02-125

2. Opposition

99. OPPOSITION - MAINLEVÉE - DISCONTINUATION DES POURSUITES - DÉCISION CONTRADICTOIRE - REJET - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLES 169 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Le juge de l'urgence ne peut ordonner la mainlevée d'une saisie attribution et la discontinuation des poursuites contre le débiteur lorsque l'opposition formée par ce dernier contre une décision rendue contradictoirement est manifestement dilatoire.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 59 du 16 avril 2004, Affaire Satellite Insurance Company SA c/ NKWENDI Joseph NGWA et Me KAMDEN NANA Thaddée). Ohadata J-05-08.

NB. Encore faut-il dire en quoi cette opposition est dilatoire.

V. DENOUEMENT DE LA SAISIE ATTRIBUTION

A. Effet translatif

99 bis. REGLEMENT PREVENTIF POSTERIEUR DU DEBITEUR SAISI - EFFETS SUR LA SAISIE (NON) - ARTICLE 154 AUPSRVE.

La mesure de règlement préventif dont a bénéficié un débiteur postérieurement à une saisie réalisée sur ses créances n'a aucun effet sur cette saisie, cette procédure n'ayant pu, en effet, suspendre l'effet « translatif » de la saisie.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 134 du 7 janvier 2003, Ferme Adam SARL et Mireille Bertin c/ SIPRA). Ohadata J-03-228.

100. CONTESTATION - POUVOIR DU JUGE DE DONNER EFFET A LA SAISIE POUR LA FRACTION NON CONTESTEE DE LA DETTE - ARTICLE 58 AUPSRVE - ARTICLE 103 AUPSRVE - ARTICLE 171 AUPSRVE.

En vertu de l'article 171 AUPSRVE, la juridiction compétente saisie d'une contestation de saisie peut donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 512 du 14 mars 2001, La Compagnie Air Gabon c/ Marie Hélène NGOMA et City Bank). Ohadata J-05-99.

101. ABSENCE DE DECOMPTE - DEMANDE DE MAINLEVÉE - REJET - DECOMPTE EFFECTUE DANS LE PROCES-VERBAL DE SAISIE - DECOMPTE VALABLE (OUI)

PAIEMENT POSTERIEUR A LA SAISIE - ABSENCE DE MENTION DU PAIEMENT DANS LE PROCES-VERBAL - PROCES-VERBAL VALABLE (OUI) - VIOLATION DE L'ARTICLE 157(3) AUPSRVE (NON) - CREANCE - FRACTION PERÇUE - SAISIE POUR LA FRACTION NON CONTESTEE - APPLICATION DE L'ARTICLE 171 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 171 AUPSRVE.

Une demande de mainlevée de saisie attribution de créances ne peut prospérer pour absence de décompte distinct des sommes réclamées lorsque celui-ci ressort du procès-verbal de saisie. Lorsque, postérieurement à la saisie attribution, un paiement partiel est effectué, il ne peut être reproché l'absence de mention de ce paiement dans le procès-verbal de saisie.

En vertu de l'article 171 de l'AUPSRVE, le juge, pour déterminer le montant de la créance objet d'une saisie attribution, doit tenir compte du montant déjà perçu par le débiteur, en vue de donner effet à la saisie pour la fraction restant à percevoir, pour autant que celle-ci n'est pas contestée.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 277/Civ. du 21 juin 2002, Affaire LENGA Samuel c/ La SGBC). Ohadata J-04-466.

102. NON CONTESTATION DES FRAIS D'HUISSIER - MAINTIEN DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLE 171 AUPSRVE.

Lorsque les parties ne contestent pas les frais d'huissier, le juge maintient à bon droit la saisie sur cette fraction non contestée de la dette.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, arrêt n° 476 du 06 avril 2004, La société SOTACI (Mes Théodore Houega et Michek Ette) c/ Monsieur Delpech Gérard et Mme Delpech Joëlle (Mes Ahoussou- Konan et associés). Ohadata J-05-265.

B. Paiement par le tiers saisi entre les maïs du créancier ou de son mandataire

103. PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI - ABSENCE DE CONTESTATION DU DEBITEUR - ARTICLE 164 AUPSRVE - ATTESTATION DE NON-OPPOSITION AU LIEU D'UN CERTIFICAT DE NON CONTESTATION - ARTICLE 168 AUPSRVE - REFUS DE PAIEMENT - MAUVAISE FOI DU TIERS SAISI - TITRE EXECUTOIRE CONTRE LE TIERS SAISI - ASTREINTE (OUI) - ARTICLE 164 AUPSRVE - ARTICLE 168 AUPSRVE.

S'il est vrai que l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution parle de certificat, il est tout aussi avéré que ce mot est synonyme du mot attestation qui se définit comme un « certificat, un témoignage par écrit confirmant la vérité, l'authenticité d'une chose » (cf. Dictionnaire Hachette, encyclopédique, Ed. 2000, p. 131). Par ailleurs, le contenu de l'attestation délivrée est conforme à l'esprit des dispositions de l'article 164 de l'Acte uniforme précité.

(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 001 du 17 janvier 2003, KINDO Marcel c/ Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B). Ohadata J-04-47.

104. TIERS SAISI - CONDITIONS DE PAIEMENT AU SAISSANT - ARTICLE 164 AUPSRVE.

Viole, par refus de son application, l'article 164 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, une Cour d'appel qui ordonne aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir, alors que les parties saisissantes n'avaient pas présenté un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée, ni une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, comme l'exige ledit article.

(CCJA, ARRET n° 015 du 29 mars 2004, Affaire Société Energie du Mali c/ J. K., Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin 2004, p. 41, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 112. Penant n° 850, p. 138) Ohadata J-04-300

105. SAISIE DE COMPTES BANCAIRES - NON JUSTIFICATION D'ABSENCE DE CONTESTATION DE LA CREANCE - MAINLEVÉE DE LA SAISIE (NON) - ARTICLE 164 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE.

En ordonnant aux banques, tiers saisis, de payer les sommes qu'elles ont reconnu devoir au saisi, alors que les parties saisissantes n'avaient présenté ni un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'avait été formée dans le délai d'un mois, ni une décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, exigés par l'article 164 précité fixant les conditions de paiement au saisissant par le tiers saisi, la Cour d'appel, statuant en appel d'une ordonnance admettant l'existence d'une contestation de la créance pendante au fond, a violé, par refus d'application, ledit article ; il s'ensuit que le moyen étant fondé, il y a lieu de casser l'arrêt attaqué, d'évoquer et de statuer sur le fond.

La contestation formée étant toujours pendante devant la juridiction compétente, c'est à bon droit que le juge des référés de première instance a rejeté la demande en «main-vidange» introduite par les appelants à la suite du refus des banques, tiers saisis, de leur payer les sommes saisies.

Pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit la Cour de céans à considérer comme fondé le moyen unique de cassation, est justifié le refus des banques, tiers saisis, de procéder au paiement des créanciers saisissants ; il y a lieu, par suite, de débouter ces derniers de leurs demandes et de confirmer l'ordonnance entreprise.

(Cour commune de justice et d'arbitrage, arrêt du 29 avril 2004 : SOCIETE ENERGIE DU MALI, dite EDM, contre KOITA - Penant n° 850, Janvier-mars 2005, p. 138, note Maître Mamadou KONATE, Juridis Consult.) Ohadata J-05-40.

106. PAIEMENT ENTRE LES MAINS DE L'HUISSIER INSTRUMENTAIRE - MANDAT SPECIAL NECESSAIRE (NON) - PAIEMENT REGULIER (OUI) - ARTICLE 165 AUPSRVE.

Le paiement des sommes faisant l'objet d'une saisie attribution entre les mains de l'huissier instrumentaire, est régulier car l'huissier, de par son statut, n'a pas besoin d'un mandat spécial dès lors qu'il est porteur de la grosse de la décision.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n°248 DU 7 MARS 2003, (Komenan Kouadio Christophe et un autre C/ BICICI). Ohadata J-03-242.

C. Refus de paiement

107. DENONCIATION DE LA SAISIE - OBLIGATION DE PAYER DU TIERS-SAISI - ARTICLE 164 AUPSRVE.

Après avoir reçu dénonciation de la saisie attribution, le tiers saisi doit payer s'il est dans l'un des cas prévus par l'article 164 AUPSRVE. Toutefois, il ne peut justifier son refus de payer si la procédure initiée par le créancier saisissant (le référé) n'est pas celle prévue par l'AUPSRVE, surtout si les critiques faites à l'endroit de la décision obtenue par le créancier saisissant a vidé toutes les exceptions de défense au fond.

(Tribunal régional de Niamey, ordonnance de référé n° 063/2001 du 10 avril 2001, B.G. c/ SONIBANK). Ohadata J-02-123.

108. DECLARATION DE TIERS SAISIS DE REDEVANCES MENSUELLES AU PROFIT DU DEBITEUR - DECISION DEFINITIVE ORDONNANT LA CONTINUATION DES POURSUITES - RETICENCE PERSISTANTE ET INEXPLICABLE DES TIERS SAISIS - DEMANDE DE LIBERATION DES SOMMES DETENUES PAR LES TIERS SAISIS - OBLIGATION DU TIERS SAISI DE PROCEDER AU PAIEMENT SUR PRESENTATION D'UN CERTIFICAT ATTESTANT L'ABSENCE DE CONTESTATION OU DE LA DECISION JUDICIAIRE REJETANT LA CONTESTATION (OUI) - RESISTANCE ABUSIVE (OUI) - ARTICLE 164 AUPSRVE.

Conformément aux dispositions de l'article 164 de l'AUPSRVE, fait de la réticence injustifiée en droit et en fait, le tiers saisi qui, ayant reçu signification d'une décision

définitive confirmée par un certificat de non opposition ni appel, refuse de libérer les sommes déclarées.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance du 19 mai 2003, Thierno MANE et autres contre SENELEC et SDE). Ohadata J-03-214.

109. DENOUEMENT - DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE PROVISION SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 249 DU CPC - IRRECEVABILITE - ARTICLES 164 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 249 CPC (SENEGAL).

Doit être déclarée irrecevable, lorsqu'une procédure de saisie attribution est engagée, la demande de paiement portée devant le juge des référés et fondée sur l'article 249 du Code de procédure civile, le créancier ne pouvant contourner les règles de la saisie attribution qui organisent les conditions dans lesquelles cette mesure doit être dénouée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé du 10 février 2002, Maguette WADE / Sénégal Construction International) Ohadata J-04-481.

110. CONDAMNATION DU TIERS SAISI A PAYER LE CREANCIER SOUS ASTREINTE - EXECUTION DU PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI - LIQUIDATION DE L'ASTREINTE DEVENUE INUTILE.

L'obligation pour l'exécution de laquelle une astreinte a été prononcée ayant été remplie, la liquidation de ladite astreinte devient sans objet.

Le temps mis pour exécuter la condamnation au paiement de la dette n'a aucune importance, l'essentiel pour le débiteur d'avoir payé sa dette avant l'enclenchement de la procédure de liquidation de l'astreinte.

Le premier juge, en constatant le caractère provisoire de l'astreinte et le paiement de la condamnation, a, à bon droit, supprimé l'astreinte prononcée le débiteur et le tiers saisi.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt de référé n° 144 du 11 décembre 2002, Kaimex Multi Services C/ Nogelec et Bia). Ohadata J-03-259.

VI. PLURALITE DE SAISIES ATTRIBUTIONS

111. PLURALITE DE SAISIES DONT L'UNE COUVRE LE MONTANT DE LA DETTE - NOUVELLE SAISIE DE CARACTERE ABUSIF (NON) - ARTICLE 154 AUPSRVE.

L'article 154 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution n'interdit pas au créancier saisissant de procéder à plusieurs saisies contre le même débiteur, même si le montant de l'une d'entre elles suffit à éponger la dette.

(Cour d'Appel d'Abidjan - Arrêt n° 585 du 3 mai 2002 - Mobil Oil Côte d'Ivoire (Me Agnès OUANGUI) c/ Société Les Centaures Routiers et Autres (FDKA)). Ohadata J-03-12.

NDLR. Certes, la pluralité de saisies est possible mais à la condition que soient levées les saisies « restantes » dès lors que la saisie « suffisante » est dénouée.

112. SAISIES COUVRANT LARGEMENT LE MONTANT DES SOMMES DONT LE RECOUVREMENT EST RECHERCHE - NOUVELLE SAISIE PRATIQUEE PAR LE CREANCIER SAISSANT - CONDITION DE REGULARITE- IMPOSSIBILITE DE SE FAIRE PAYER PARLES TIERS SAISIS - PREUVE (NON) - MAINLEVÉE DE LA NOUVELLE SAISIE ATTRIBUTION (OUI). ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 154 AUPSRVE.

Les premières saisies couvrant largement le montant des sommes dont le recouvrement est recherché, le créancier saisissant ne peut pratiquer d'autres saisies attributions à l'encontre de son débiteur, dès lors qu'il ne démontre pas qu'il n'a pas pu se faire payer par les tiers saisis pour quelque raison que ce soit.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la nouvelle saisie pratiquée.

En rejetant la demande de mainlevée du débiteur saisi, sans se prononcer sur les saisies attributions antérieures dont la somme couvre largement la créance cause de la saisie,

la Cour d'Appel n'a pas mis la CCJA en mesure d'exercer son contrôle. D'où la cassation de l'arrêt attaqué.

(CCJA, Arrêt n° 28 du 15 juillet 2004, Affaire: Mobil Oil Côte D'ivoire C/ 1°) - Les Centaures Routiers, 2°) Caisse Autonome des Règlements Pécuniaires des Avocats dite CARPA, 3°) Maître Adou Hyacinthe, Huissier de Justice).- Le Juris-Ohada, n°4/2004, octobre-décembre 2004, p. 14, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 4, juillet-décembre 2004, 34. - Jurisprudence commentée de la CCJA, octobre 2005, n° 1, p. 24, note Félix Onana Etoundi). Ohadata J-05-170.

113. PLURALITE DE SAISIES ATTRIBUTIONS - NON PAIEMENT - NOUVELLE SAISIE - CARACTERE ABUSIF (NON) - ARTICLE 154 AUPSRVE.

Lorsqu'il y a eu plusieurs saisies sans qu'un paiement corrélatif ait été effectué par le débiteur saisi, la nouvelle saisie opérée par le créancier saisissant sur les comptes de celui-ci ne revêt aucun caractère abusif.

(Cour d'Appel d'Abidjan Arrêt n° 744 du 14 juin 2002 / Société MOBIL OIL COTE-D'IVOIRE (Me Agnès OUANGUI) c/ Société les Centaures Routiers (SCPA FDKA)). Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur honoraire. Ohadata J-03-11. Voir Sociétés commerciales n° 65.

VII. CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION

NDLR. La conversion en saisie attribution ne se conçoit que pour une saisie conservatoire sur créances précédemment pratiquée.

114. DEMANDE DE CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION DE CREANCE - SAISIE BONNE ET VALABLE - CONVERSION PAR VOIE EXTRAJUDICIAIRE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 69 ET SUIVANTS AUPSRVE - ARTICLES 69 AUPSRVE ET SUIVANTS, ARTICLE 82 AUPSRVE.

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 82 AUPSRVE la saisie est bonne et valable, il y a lieu de dire que la conversion se fera par voie extrajudiciaire.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience publique et ordinaire du 12 septembre 2000 n° 1599, Entreprise Générale Africaine C/SARL CEGES). Ohadata J-04-477.

115. CONTRAT DE LOCATION DE VEHICULE - PAIEMENT - APPEL SUR DECISION CONDAMNANT LE LOCATAIRE EN PAIEMENT ET RENVOYANT POUR LA CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION - DISPOSITIONS DES CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS NON OPPOSABLES AU DEBITEUR POUR N'AVOIR PAS ETE PORTE A SA CONNAISSANCE - MONTANT DE LA CREANCE CONTESTE PUISQUE LE CALCUL UNILATERAL EST CONSIDERE COMME ERRONE - LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8 DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT PORTANT EVENTUELLE REMISE CONSENTI N'EST APPLICABLE QUE POUR UN PAIEMENT IMMEDIAT DES RESTITUTIONS DU VEHICULE - DES LORS LA REMISE EST UNE FACULTE CONDITIONNELLE AU PAIEMENT IMMEDIAT - LE PAIEMENT FAIT ULTERIEUREMENT NE SAURAIT JUSTIFIER DES REMISES - LA CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 82 AUPSRVE SE FAIT PAR VOIE EXTRAJUDICIAIRE - AUCUNE PREUVE DE L'ABUS DE DROIT N'AYANT ETE RAPPORTEE L'APPELANT NE FAISANT QUE RECOUVRER UNE CREANCE RECONNUE AU MOINS EN PARTIE -ARTICLE 82 AUPSRVE.

Les conditions des clauses générales du contrat de location de véhicule qui liait les deux parties subordonnent une éventuelle remise qui sera consentie au paiement immédiat dès la restitution du véhicule, qu'il s'ensuit que le locataire qui ne paie pas immédiatement lors de la restitution ne saurait prétendre à une remise qui n'est qu'une simple faculté liée à une condition temporelle.

La conversion en saisie attribution doit être faite conformément aux dispositions de l'article 82 de l'AUPSRVE en l'absence de preuve d'abus de droit dûment constaté, la procédure tendant simplement à recouvrer une créance reconnue en partie.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 20 février 2003 Kabirou MBODJI contre SENEGALAUTO SA). Ohadata J-03-150.

116. SAISIE CONSERVATOIRE - ABSENCE DE DENONCIATION DE LA SAISIE ET DE SIGNIFICATION - CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION - CONVERSION VALABLE (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 69 AUPSRVE

Il y a violation de l'article 69 AUPSRVE lorsqu'une saisie conservatoire n'a pas été signifiée au débiteur. Par conséquent, la conversion de celle-ci en saisie attribution doit être déclarée nulle.

(Tribunal de grande instance du MFOUNDI, jugement civil n°483 du 24 mai 2000, Affaire SCB-CL c/ KOUMA MVA, BEAC, Me KEDI) Ohadata J-04-215

117. SAISE ATTRIBUTION - EXECUTION D'UN ARRET DE COUR D'APPEL AYANT ACQUIS AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE - ABSENCE DE DEMANDE DE SUSPENSION DE L'EXECUTION - CONTINUATION DE L'EXECUTION.

En l'état d'un arrêt de la cour d'appel ayant acquis l'autorité de la chose jugée condamnant le débiteur à payer à son créancier une somme d'argent et n'ayant fait l'objet d'aucune demande de suspension d'exécution, cette décision doit être exécutée sans possibilité de l'interrompre.

(Cour d'appel de Niamey, arrêt n° 8 du 9 janvier 2002, BCN c/ Tahirou SALATOU et BCEAO) Ohadata J-03-248

SAISIE CONSERVATOIRE

SOMMAIRE

I. APPLICATION DE L'AUPSRVE A LA SAISIE CONSERVATOIRE	548
A. Application ratione temporis	548
B. Application ratione materiae	548
II. LES CONDITIONS DE LA SAISIE CONSERVATOIRE	549
A. Conditions de fond	549
1. Caractère cumulatif des conditions de fond	549
2. Créance fondée	549
a. Créance fondée en son principe	549
3. Une créance menacée dans son recouvrement	551
a. Créance menacée	551
b. Créance non menacée	552
4. Disponibilité du bien saisi.....	554
5. La recherche d'un titre exécutoire	554
B. Conditions de forme.....	557
1. Ordonnance de saisie conservatoire	558
2. Mentions de l'ordonnance autorisant la saisie.	558
3. Mise en demeure préalable.....	559
4. Procès-verbal de saisie.	559
5. Dénonciation de la saisie au débiteur	560
III. EFFETS DE LA SAISIE CONSERVATOIRE.....	561
A. Indisponibilité des biens saisis	561
B. Absence de paralysie de l'action en condamnation.....	562
IV. CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN EXECUTION	563
A. Conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie vente	563
1. Abrogation de la validation de la saisie conservatoire.....	563
2. Procédure de conversion	566
B. Conversion de la saisie conservatoire des créances en saisie attribution.....	569
V. CONTESTATIONS.....	569
A. Action en distraction de biens saisis.....	569
B. Demande de nullité ou de mainlevée	570
1. Titulaire de l'action.....	570
2. Conditions de la mainlevée.....	571
3. Juridiction compétente.	573
4. Effets de la mainlevée.	574
5. Voies de recours. Opposition et appel	575

I. APPLICATION DE L'AUPSRVE A LA SAISIE CONSERVATOIRE

A. Application ratione temporis

1. Voir Actes uniformes

B. Application ratione materiae

2. NAVIRES - MEUBLES CORPORELS - ARTICLE 94 AUPSRVE - ARTICLE 69 AUPSRVE-ARTICLE 246 ALINEAS 4 ET 5 CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

Les navires étant des meubles corporels, ils sont compris dans le champ d'application de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

(Cour d'appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, arrêt du 23 mars 2004, Société Armement le Dauphin c/ société Nord Gascogne Armement et un autre). Point II. Ohadata J-05-258.

NB. Il convient, toutefois, de réserver le cas où le code national de la marine marchande d'un Etat partie réglemente, de façon spéciale, la saisie des navires.

3. DEMANDE DE VALIDATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE ET CONVERSION EN SAISIE-EXECUTION - ABROGATION DE LA PROCEDURE DE CONVERSION - REJET DE LA DEMANDE DE CONVERSION - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE.

Face à la déchéance du terme pour défaut de remboursement, les prêteurs ont assigné en paiement et demandé la validation de la saisie conservatoire sur impenses immobilières et la transformation en saisie exécution.

Le juge fait droit à la demande en paiement, car la banque a apporté la preuve que l'emprunteur est débiteur. Par contre, il y a rejet de la demande de validation de la saisie des impenses immobilières, car les dispositions des Articles 401 et suivants du code (sénégalais) de procédure civile organisant cette saisie ont été abrogées par l'AUPSRVE.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, (SENEGAL), Jugement n° 83 du 16 janvier 2001, La Banque de l'habitat du Sénégal (BHS) c/ Badji Touré) Ohadata J-05-78.

4. IMPENSES IMMOBILIERES - SAISIE CONSERVATOIRE - ADMISSION (NON) - ARTICLES 54 AUPSRVE ET SUIVANTS

L'acte Unifome portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant pas prévu de saisie conservatoire d'impenses immobilières, il y a lieu de juger qu'en cette matière une saisie de cette nature ne peut être validée et que la mainlevée doit être ordonnée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 179 du 23 janvier 2001, B.H.S. c/ Cheikh NDIAYE). Observations Par Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Ohadata J-04-167.

5. ORDONNANCE DE SAISIE PORTANT SUR LES BIENS MOBILIERS CORPORELS - SAISIE DE BIENS IMMOBILIERS - NON RESPECT DE LA PROCEDURE PARTICULIERE DE SAISIE DES IMMEUBLES - MAINLEEVEE POUR LA SAISIE DES BIENS IMMOBILIERS.

L'ordonnance autorisant la saisie ne visant que les biens mobiliers corporels du débiteur, la mainlevée de la saisie des biens immobiliers contenus dans le procès verbal de saisie doit être ordonnée, la saisie de ces derniers faisant l'objet d'une procédure particulière.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 18 juillet 2000, Momath NIANG contre Oury DIALLO). Point I. Ohadata J-03-216.

6. SAISIE CONSERVATOIRE - ENLEVEMENT DE VEHICULES AUTOMOBILES - DEFAUT D'AUDITION PREALABLE DES PARTIES - VIOLATION DE L'ARTICLE 103, ALINEA 3 AUPSRVE. ASTREINTE - NECESSITE D'UNE DECISION EXECUTOIRE - VIOLATION DE L'ARTICLE 324 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 103 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE.

L'Article 336 AUPSRVE n'abroge que les dispositions relatives aux matières traitées par cet Acte uniforme, ce qui n'est pas le cas des astreintes. Celles-ci étant régies par l'Article 324 du code ivoirien de procédure civile, ce texte n'étant pas abrogé doit recevoir application en ce qu'il exige que le juge ne peut prononcer d'astreinte que pour l'exécution d'une décision exécutoire.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt de référé n° 444 du 24 avril 2001, Collins Ukpe Turhobo c/ Société Ash International.) Ohadata J-02-107. Voir Actes uniformes. Portée abrogatoire.

7. SAISIE CONSERVATOIRE DE LOYERS - CARACTÈRE MOBILIER DES LOYERS SAISIS (OUI).

C'est en vain que la débitrice prétend que la saisie conservatoire ne peut porter sur des loyers dont elle est créancière, les loyers n'étant pas des meubles, alors que de telles créances sont de nature mobilière.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 338 du 20 mars 2001 ; SCI de Dankro c/ Dame Jacquet Simone, Société Makan Textile, Librairie Chrétienne Foi et Vie, Agence Hémisphère Voyages) Ohadata J-02-82.

8. VOIR INFRA OHADATA J-02-83 AU N° 101 POUR LA NON APPLICATION DE L'AUPSRVE POUR LES ORDONNANCES RENDUES SUR REQUETE POUR LA RETRACTATION D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE.

9. VOIR INFRA OHADATA J-04-146 AU N° 107 SUR L'APPLICATION DE L'AUPSRVE A LA DETERMINATION DU JUGE TERRITORIALEMENT COMPETENT POUR PRONONCER LA MAINLEVEE.

II. LES CONDITIONS DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

A. Conditions de fond

1. Caractère cumulatif des conditions de fond

10. CONDITIONS DE L'AUTORISATION DE SAISIR - CONDITIONS CUMULATIVES - PRESOMPTION (NON) - PREUVE DES CONDITIONS (OUI) - AUTORISATION DE SAISIR (NON) - ARTICLE 54 AUPSRVE.

Les deux conditions fondamentales et nécessaires pour autoriser une saisie conservatoire (créance fondée en son principe et menacée dans son recouvrement) sont cumulatives et non alternative. En outre, le créancier doit rapporter la preuve desdites conditions qui ne se présument pas.

(Tribunal de première instance de Libreville - Ordonnance, répertoire n° / 2001-2002 du 17 juin 2002, Société air Affaires Gabon c/ Société Air Service). Ohadata J-04-139.

2. Créance fondée

a. Créance fondée en son principe

11. SAISIE CONSERVATOIRE SUR COMPTES BANCAIRES - CONTESTATION PAR LE SAISI DE LA CREANCE DU SAISSANT - CREANCE FONDEE SUR UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER NON FRAPPEE D'OPPOSITION - CREANCE FONDEE - ARTICLE 49 AUPSRVE

Est fondée la créance du saisissant dès lors qu'elle résulte d'une injonction de payer devenue définitive et exécutoire parce que non frappée d'opposition. Est vaine la contestation élevée par le saisi consistant à dire que sa dette envers son créancier avait été éteinte au moyen d'une cession de créance.

(Cour d'appel de Niamey, chambre civile, arrêt n° 141 du 28 novembre 2002, Abdoulaye Baby Bouya c/ SONIBANK). Ohadata J-03-258

12. NECESSITE D'UNE CREANCE FONDEE EN SON PRINCIPE - RECONNAISSANCE PAR LE DEBITEUR DE SA DETTE SOUS RESERVE DE FAIRE LES COMPTES AVEC SON CREANCIER - CREANCE JUSTIFIEE EN SON PRINCIPE (OUI) SAISIE CONSERVATOIRE - ARTICLE 54 AUPSRVE.

La reconnaissance de sa dette par le débiteur sous réserve de faire les comptes avec son créancier pour en déterminer le montant exact et définitif, constitue une créance fondée en son principe telle que l'exige l'Article 54 AUPSRVE pour justifier une saisie conservatoire.

(Cour d'Appel de Port-Gentil, Chambre civile et commerciale, arrêt de référé n° 60/98-99 du 28 avril 1999, Sté EFG c/ CAGRINO). Point I. Ohadata J-02-151. Voir infra n° 23 et 104.

13. CLAUSE COMPROMISSOIRE - EFFETS - INCOMPETENCE DES JURIDICTIONS ETATIQUES - DOMAINE - JUGE DES REFERES- (NON) SAISIE CONSERVATOIRE - AUTORISATION - CONDITIONS - PRINCIPE CERTAIN DE CREANCE (NON)- CREANCE PARAISSANT FONDEE DANS SON PRINCIPE (OUI) - ARTICLE 54 AUPSRVE.

L'existence d'une clause compromissoire ne constitue pas un obstacle à la compétence du juge des référés ou du juge saisi sur requête.

Le juge saisi d'une demande tendant à obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire doit rechercher l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et non un principe certain de créance.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 282 du 23 juin 2000, Société E.BETI c/ SETI). Observations Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Ohadata J-03-163.

14. SAISIE CONSERVATOIRE - CRÉANCE FONDÉE SUR UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION FORMÉE CONTRE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - CRÉANCE FONDÉE EN SON PRINCIPE.

En présence d'une ordonnance d'injonction de payer, même frappée d'opposition, d'un état des charges et d'un procès-verbal d'assemblée de propriétaires, le principe d'une créance paraît fondé et justifie une saisie conservatoire de créances.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 338 du 20 mars 2001 ; SCI de Dankro c/ Dame Jacquet Simone, Société Makan Textile, Librairie Chrétienne Foi et Vie, Agence Hémisphère Voyages) Ohadata J-02-82.

b. Créance non fondée

15. DEFAUT DE PREUVE DE L'EXISTENCE DE LA CREANCE - SAISIES ILLEGALES - MAINLEVEE (OUI) - ARTICLE 63 AUPSRVE.

Dès lors que le créancier n'apporte pas la preuve de l'existence de sa créance, les saisies conservatoires pratiquées sur les comptes du débiteur sont illégales et leur mainlevée doit être ordonnée.

(Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de référé N° 074 du 1^{er} avril 2003, ESPACE COPIEUR SARL d'ABASS HAMMOUD et BOA NIGER). Ohadata J-04-84.

16. DOCUMENTS CONFECTIONNES UNILATERALEMENT - DEFAUT D'OBJECTIVITE - AUTORISATION DE SAISIR (NON) - ARTICLE 54 AUPSRVE.

Des documents confectionnés unilatéralement par le créancier à l'appui de sa demande d'autorisation de saisir sont, par conséquent, sans objectivité aucune et ne permettent nullement de dire que la créance dont il se prévaut paraît fondée en son principe. Dès lors, cette seule carence affectant la créance alléguée est en soi suffisante pour refuser l'autorisation de saisir.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Ordonnance, Répertoire n° 135/ 2000-2001 du 29 juin 2001, Société EXPRESS TOUR c/ Société AIR DABIA GAMBIA) Ohadata J-04-136.

17. MAINLEVÉE DE LA MESURE - COMPETENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS (OUI) - IMPOSSIBILITÉ DE SE PRÉVALOIR D'UN PRINCIPE DE CRÉANCE ET DE SE FAIRE AUTORISER UNE SAISIE - VIOLATION DE L'ARTICLE 54 AUPSRVE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE PORTANT AUTORISATION DE SAISIE (OUI) - MAINLEVÉE DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLES 62 AUPSRVE ET SUIVANTS.

1/- Le juge des référés peut se déclarer compétent pour ordonner la mainlevée d'une saisie conservatoire dès lors qu'il ne préjudicie pas au principal en constatant que le principe de créance invoqué à l'appui de la mesure n'existe pas.

2/- Il y a lieu d'ordonner la rétractation de l'ordonnance portant autorisation de saisie conservatoire et la mainlevée de la saisie autorisée lorsque celui qui a obtenu la mesure est dans l'impossibilité de se prévaloir d'un principe de créance.

(Tribunal de première instance de Cotonou, Ordonnance de référé du 20 février 2003, société PIRATE SARL c/ SOBEMAR-SA). Ohadata J-05-297 et Ohadata J-05-302

18. CONDITIONS - SAISINE DU JUGE DU FOND - CRÉANCE NON FONDÉE EN SON PRINCIPE - MAINLEVÉE (OUI) - ARTICLE 55 AUPSRVE.

Dès lors que le débiteur et le créancier ont, tous deux, saisi le juge du fond, chacun prétendant être créancier de l'autre, la créance objet du litige ne peut être considérée, en l'état des choses, comme fondée en son principe ; la mainlevée de la saisie doit être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Ordonnance de référé, Répertoire n° 278/ 2002-2003 du 11 mars 2003, Société MOBIL OIL GABON c/ SCI ABIALI). Ohadata J-04-141.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Ordonnance de référé, Répertoire n° 310/ 2002-2003 du 2 avril 2003, Société MOBIL OIL GABON c/ SCI ABIALI) Ohadata J-04-143.

19. ABSENCE DE DOCUMENTS DE NATURE À JUSTIFIER LA SAISIE - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE AUTORISANT LA SAISIE ET MAINLEVÉE DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLE 54 AUPSRVE.

Lorsqu'il n'existe pas au dossier de la procédure un document de nature à justifier une saisie conservatoire opérée en vertu d'une ordonnance et qu'il apparaît, de ce fait, que la saisie n'a aucun fondement juridique, il y a lieu d'ordonner la rétractation de l'ordonnance et la mainlevée de la mesure

(Tribunal de première instance de Cotonou, 1^{ère} chambre civile, ordonnance de référé n° 72/03 du 31 juillet 2003, Société UKACHI INTERNATIONAL COMPANY SARL c/ CHUKUEMEKA Samuel OGBU) Ohadata J-05-309.

3. Une créance menacée dans son recouvrement

a. Créance menacée

20. SAISIE CONSERVATOIRE - EXISTENCE DE LA CRÉANCE (OUI) - CRÉANCE MENACÉE DE PÉRIL (OUI) - SAISIE CONSERVATOIRE JUSTIFIÉE - ARTICLE 54 AUPSRVE.

Référence faite à l'Article 54, force est de reconnaître que la créance des saisissants n'étant que contestée dans son montant, semble fondée en son principe et les contestations

soulevées par la débitrice, qui échappent à la compétence du Juge des référés, sont de nature à en menacer le recouvrement.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 121 du 16 octobre 2002, Etablissements Oudou Karimoun c/ Hadja Aïssa Maïga Kaduna). Ohadata J-03-255.

21. NECESSITE D'UNE CREANCE EXISTANTE ET D'UN PERIL LA MENAÇANT - CONDITIONS REUNIES - SAISIE JUSTIFIEE - ARTICLE 54 AUPSRVE.

En application des dispositions de l'Article 54 de l'Acte Uniforme, pour être régulière, une saisie doit être fondée sur une créance paraissant fondée en son principe, et qu'il y ait menace dans le recouvrement de cette créance.

Est fondée en son principe, une créance résultant de la clôture d'un compte courant dont le solde débiteur est exigible.

La menace de recouvrement est avérée lorsque le débiteur prétend bénéficier d'un échéancier de paiement et avoir constitué garantie alors, d'une part, que l'échéancier est devenu caduc par sa faute (2 mois de retard dans le paiement) et que, d'autre part, en fait de garantie, il n'a fait qu'une promesse d'hypothèque non suivie d'effet. Elle résulte également de la difficile situation financière telle qu'elle résulte du procès-verbal de saisie des comptes du débiteur dans les Etablissements financiers et Banques de la place, et surtout, de sa mauvaise foi qui a consisté à changer de domiciliation.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 139 du 28 novembre 2002, BIA c/ SNTN). Ohadata J-03-257.

22. DEMANDE DE SAISIE CONSERVATOIRE AVEC IMMOBILISATION DE VEHICULE - CREANCES REPRESENTANT DES LOYERS IMPAYES AU TITRE DE CONTRAT DE BAIL A USAGE D'HABITATION RESILIE JUDICIAIREMENT - CHEQUE EMIS A TITRE D'ACOMPTE REVENU IMPAYE - LOCATAIRE AYANT QUITTE LES LIEUX SANS LAISSER D'ADRESSE - CREANCE EN PERIL JUSTIFIANT LA SAISIE CONSERVATOIRE - ARTICLES 54 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Conformément aux dispositions des Articles 54 et suivants de l'AUPSRVE, toute personne peut valablement solliciter l'autorisation de saisir, à titre conservatoire, les biens de son débiteur sur la base d'un simple principe de créance. Il s'ensuit que le demandeur doit être autorisé à pratiquer une saisie conservatoire avec immobilisation d'un véhicule lorsque, d'une part, il produit le contrat de bail, les quittances impayées, l'ordonnance d'expulsion et un chèque impayé et, d'autre part, prouve que le véhicule dont la saisie est demandée appartient bien au débiteur en produisant également une attestation administrative de laquelle il résulte bien le droit de propriété du débiteur.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé du 30 janvier 2003, Marie Jeanne Diouf SAGNA contre Mahmoud Abdoul TAWAB). Ohadata J-03-175.

b. Créance non menacée

23. NECESSITE DE PROTEGER UNE CREANCE MENACEE DE PERIL - PERIL NON DEMONTRE PAR LE CREANCIER - MAINLEVÉE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE - ARTICLE 54 AUPSRVE.

L'Article 54 AUPSRVE exigeant que la saisie conservatoire soit justifiée par la menace d'un péril imminent pesant sur la créance, le créancier qui n'établit pas que le recouvrement de celle-ci est exposé au risque imminent d'insolvabilité de son débiteur ayant pour conséquence l'impossibilité totale de la recouvrer, ne justifie pas cette seconde condition de l'Article 54 cité.

(Cour d'Appel de Port-Gentil, Chambre civile et commerciale, arrêt de référé n° 60/98-99 du 28 avril 1999, Sté EFG c/ CAGRINO) Ohadata J-02-151.

24. SAISIE CONSERVATOIRE - MOTIF - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - RECOUVREMENT EN PERIL - ABSENCE D'ELEMENT SERIEUX ET OBJECTIF - RETRACTATION DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLE 54 AUPSRVE.

L'autorisation de saisir le compte du débiteur doit être rétractée dès lors qu'aucun élément sérieux et objectif ne permet d'affirmer que le recouvrement de la créance est en péril.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 690 du 30 mai 2000, MCA c/ STI et La Nationale, Le Juris-OHADA, CNDJ, n° 2/2002, avril-mai-juin, p. 35. - Ohada jurisprudences nationales, n° 1, p. 164). Ohadata J-02-99.

25. CREANCE DU SAISSANT CONSTITUEE PAR DES LOYERS VERSES PAR LE PRENEUR A UN SEQUESTRE REGULIEREMENT DESIGNÉ - ABSENCE DE MENACE DE PERIL SUR LA CREANCE - ARTICLE 54 AUPSRVE - MAINLEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE OBTENUE PAR RETRACTATION DE L'ORDONNANCE AUTORISANT LA SAISIE-ARRET DE LA COUR D'APPEL INFIRMANT LA RETRACTATION - CASSATION DE L'ARRET INFIRMATIF - EVOCATION DU FOND PAR LA CCJA - ARTICLE 14, ALINEA 5 DU TRAITE OHADA - LITIGE RELATIF A UNE MESURE D'EXECUTION FORCEE OU A UNE SAISIE CONSERVATOIRE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 62 AUPSRVE - ASSIGNATION EN MAINLEVEE DE SAISIE CONSERVATOIRE - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE TARDIVEMENT - EXCEPTION IRRECEVABLE - SAISINE DU JUGE DES REFERES POUR STATUER SUR LE BIEN-FONDE D'UNE ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE - ARTICLE 54 AUPSRVE - INCOMPETENCE DU JUGE POUR STATUER SUR LA REGULARITE DES OPERATIONS DE SAISIE (ARTICLE 64 AUPSRVE) - ASTREINTE PRONONCEE PAR LE JUGE DES REFERES AYANT RETRACTE L'ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE - POINT DE DEPART DE L'ASTREINTE FIXE A LA DATE DE L'ORDONNANCE ENTREPRISE - REFORMATION - POINT DE DEPART FIXE A LA DATE DE LA NOTIFICATION DE L'ARRET DE CASSATION.

Le versement des loyers par le preneur à un séquestre désigné pour les recevoir jusqu'au règlement définitif du litige sur la propriété de l'immeuble loué, ne constitue pas une menace pour la créance du bailleur, selon l'Article 54 AUPSRVE. Dès lors, c'est à bon droit que le juge des référés a ordonné la rétractation d'une ordonnance autorisant la saisie conservatoire sur les biens meubles du preneur, à la demande du bailleur, et c'est à tort que la Cour d'Appel a rendu un arrêt infirmatif de la seconde ordonnance. Cet arrêt doit donc être cassé et, par évocation, la CCJA doit statuer en appel contre l'ordonnance de rétractation.

Aux termes des Articles 49 et 62 combinés de l'AUPSRVE, le juge des référés est compétent pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution à une saisie conservatoire telle qu'une demande de mainlevée de saisie.

L'exception d'irrecevabilité soulevée contre l'exploit d'assignation en mainlevée de la saisie conservatoire doit être rejetée si elle est présentée tardivement (par une note en cours de délibéré), alors surtout qu'elle n'est pas fondée.

Le juge des référés saisi du seul examen du bien-fondé de l'ordonnance ayant autorisé la saisie conservatoire sur la base de l'Article 54 AUPSRVE ne peut se prononcer sur la régularité des opérations de saisie telles que décrites par l'Article 64 du même Acte uniforme.

L'ordonnance de mainlevée ayant prononcé une astreinte à compter de sa date pour contraindre le bailleur à restituer les meubles saisis du preneur, il apparaît juste et équitable d'en fixer le point de départ à la date de la notification de l'arrêt de cassation et d'évocation. (CCJA, arrêt n° 6/2002 du 21 mars 2002, Michel NGMAKO c/ Guy DEUMANY MBOUWOUA, Le Juris Ohada, n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 12, note anonyme.- Recueil de jurisprudence Ohada, n° spécial, janvier 2003, p. 42) Ohadata J-02-161.

26. ABSENCE DE PREUVE DE L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES MENAÇANT LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE - MAINLEVEE (OUI) - ARTICLE 54 AUPSRVE.

Lorsque le créancier poursuivant ne justifie pas l'existence de circonstances menaçant le recouvrement de sa créance, mainlevée de la saisie conservatoire qu'il a faite doit être ordonnée.

(Cour d'Appel d'ABIDJAN, arrêt n° 1036 du 25 juillet 2003, Maître Kaudjhis Offoumou C/ SOPIM, SCI Gyam, Konan Yao Patrice, La Direction Générale du Trésor et de La Comptabilité Publique de Cote D'ivoire). Ohadata J-03-342.

27. RECONNAISSANCE DE DETTE - PAIEMENT PARTIEL - DEBITEUR NON SOUMIS A UNE PROCEDURE COLLECTIVE - ABSENCE DE PERIL DANS LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE - MAINLEVÉE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 55 AUPSRVE - ARTICLE 61 AUPSRVE.

Lorsque le débiteur a payé une partie de la dette et qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, l'absence de péril dans le recouvrement de la créance justifie la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par le créancier.

(Cour d'Appel d'Abidjan, chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 155 du 27 janvier 2004, Société VITR'AUTO c/TALLAL SAYEGH). Ohadata J-05-254.

28. ORDONNANCE - CREANCE - MENACE DE RECOUVREMENT (NON) - RETRACTATION DE L'ORDONNANCE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 57AUPSRVE.

La créance dont le recouvrement n'est pas menacé ne peut faire l'objet d'une procédure de saisie conservatoire et l'ordonnance obtenue doit être rétractée.

(Tribunal de première instance de Yaoundé centre administratif, ordonnance n° 204/C du 14 décembre 2004, affaire Sté INAGEL Cameroun Imporex c/ Sé VIMAT SRL et autres). Ohadata J-05-200.

4. Disponibilité du bien saisi

29. SAISIE CONSERVATOIRE ET DÉLÉGATION DES LOYERS - ANTÉRIORITÉ DE LA SAISIE - EXCLUSION DE LA DÉLÉGATION.

La débitrice saisie, pour écarter la saisie conservatoire de ses loyers, ne peut exciper d'une délégation desdits loyers faite postérieurement à ladite saisie.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 338 du 20 mars 2001 ; SCI de Dankro c/ Dame Jacquet Simone, Société Makan Textile, Librairie Chrétienne Foi et Vie, Agence Hémisphère Voyages) Ohadata J-02-82.

30. CESSION - PREUVE - SOMMATION INTERPELLATIVE N'ÉTANT PAS UNE CESSION (NON)

En présence d'un nouvel exploitant de fonds de commerce et d'un nouveau fonds de commerce dans les lieux où se situait précédemment un fonds nanti, le créancier ne peut pratiquer une saisie conservatoire des meubles garnissant les lieux sauf à démontrer l'existence d'une cession de fonds entre le précédent et l'actuel exploitant dudit fonds.

La sommation interpellative n'étant pas une forme de cession, le créancier poursuivant ne présente aucun acte de cession conformément à l'article 117 de l'Acte uniforme relatif au Droit Commercial Général.

Dès lors, doit être déclarée nulle la saisie pratiquée sur les biens.
(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale Arrêt N° 206 du 25 Février 2003, Q...c/ Société Montparnasse, Le Juris Ohada n° 4/2004, p. 38).- Note Joseph ISSA-SAYEGH). Ohadata J-05-175.

5. La recherche d'un titre exécutoire

31. 1/ JUGE DES REFERES - COMPETENCE - LITIGES DONT LA CONNAISSANCE APPARTIENT QUANT AU FOND AUX TRIBUNAUX CIVILS ET COMMERCIAUX.

2/ ORDONNANCE AUTORISANT LA SAISIE - ABSENCE D'INTRODUCTION DANS LES TROIS MOIS D'UNE PROCEDURE TENDANT A L'OBTENTION - CADUCITE DE L'ORDONNANCE (OUI) - ARTICLES 54 AUPSRVE ET SUIVANTS.

1/ Conformément au principe selon lequel la compétence du juge des référés s'étend aux litiges dont la connaissance appartient quant au fond aux tribunaux civils et commerciaux, il y a lieu de rejeter l'exception fondée sur ce que le juge des référés ne saurait statuer sur une mesure ordonnée par un officier de police judiciaire dans le cadre d'une enquête de la police dès lors qu'il résulte de l'espèce que la mesure dont il s'agit n'a pas été prise par un officier de police judiciaire mais par le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance en sa qualité de juge des requêtes sur la base des Articles 54 et suivants AUPSRVE.

2/ L'ordonnance autorisant la saisie devient caduque et la mainlevée de ladite saisie s'ensuit lorsqu'il n'existe au dossier aucune pièce justifiant d'une procédure au fond destinée à l'obtention d'un titre exécutoire, à savoir la saisine d'une juridiction de fond en vue de la validité de la saisie et qu'au surplus le saisissant ne rapporte pas la preuve de sa créance.

(Tribunal de première instance de Cotonou, 1^{ère} chambre civile moderne, ordonnance de référé n° 18/03 du 30 janvier 2003, GNANSOUNOU Pamphile c/ HOUETO G. Nestor). Observations Par Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Ohadata J-05-304.

32. SAISIE CONSERVATOIRE FONDEE SUR UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER FRAPPEE D'OPPOSITION - DEFAUT DE TITRE EXECUTOIRE - SAISIE CONSERVATOIRE NON FONDEE - MAINLEVEE - ARTICLE 33 AUPSRVE.

Une ordonnance d'injonction de payer, une fois frappée d'opposition, ne peut plus valoir titre exécutoire. C'est la décision définitive au fond qui a valeur de titre exécutoire et peut servir à pratiquer saisie. Il s'ensuit que les saisies conservatoires sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer sont nulles pour défaut de titre et violation de l'Article 33 AUPSRVE ; il y a donc lieu d'en ordonner la mainlevée.

(Tribunal régional de Niamey, ordonnance de référé n° 236/2000 du 27 décembre 2000, Adamou Boukary Maïga c/ Achats Service International). Ohadata J-02-121. Voir Injonction de payer.

NB. Il semble que la décision précitée confond les conditions de la saisie conservatoire qui ne nécessitent pas la détention d'un titre exécutoire et celles de la saisie vente ou de la saisie attribution qui la requièrent.

33. SAISIE CONSERVATOIRE FONDÉE SUR UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER FRAPPÉE D'OPPOSITION - IRREGULARITÉ DE LA SAISIE - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 55 AUPSRVE.

L'ordonnance d'injonction de payer frappée d'opposition, bien que revêtue de la formule exécutoire n'est pas un titre exécutoire.

Partant la saisie conservatoire pratiquée sur la base d'une telle ordonnance est irrégulière et mainlevée doit en être donnée.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 2 du 6 janvier 2004, SODIREP c/ Compagnie Africaine de loisirs et Hamed Bakayoko). Ohadata J-04-503.

34. SAISIE - TITRE EXECUTOIRE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER - ORDONNANCE VALANT TITRE EXECUTOIRE (OUI) - AUTORISATION PRÉALABLE DE SAISIE (NON) - ARTICLE 33 AUPSRVE, - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 55 AUPSRVE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 59 AUPSRVE

Une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire vaut titre exécutoire conformément à l'article 33 AUPSRVE et le créancier muni de l'ordonnance n'a pas besoin d'une autorisation préalable de saisie.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Ekounou, ordonnance n°36 du 20 Novembre 2003 ; Affaire Jean Emile Yap contre TJOUEN Alexandre Dieudonné) Ohadata J-05-214.

35. SAISIE CONSERVATOIRE SUR LES BIENS MEUBLES DU DEBITEUR - NULLITE DE LA SAISIE PRATIQUEE POUR NON-RESPECT DE L'ORDONNANCE PORTANT INJONCTION DE

PAYER - GRIEF NON PROUVE - CADUCITE DE LA SAISIE - ARTICLE 61 AUPSRVE - OBTENTION D'UN TITRE EXECUTOIRE - NON-RESPECT DU DELAI - CADUCITE DE LA SAISIE POUR DEFAUT DE DILIGENCE DU SAISSANT - ARTICLE 61 AUPSRVE - ARTICLE 437 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

En pratiquant une saisie conservatoire sans titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 028 du 29 janvier 2003, SOCIETE BEXPO-SARL c/ SOCIETE COBERA-SARL). Ohadata J-04-336. Voir Ohadata J-04-324 in Injonction de payer n° 243 bis.

36. SAISIE CONSERVATOIRE SANS TITRE - OBTENTION D'UNE ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER DANS LE MOIS DE LA SAISIE - OPPOSITION CONTRE CETTE ORDONNANCE - CADUCITE DE LA SAISIE (NON) - ARTICLE 61 AUPSRVE.

Ne peut être déclarée caduque la saisie conservatoire pratiquée sans titre si dans le mois de la saisie, le créancier saisissant obtient une ordonnance d'injonction de payer quand bien même cette ordonnance aura été frappée par la suite d'opposition.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 193 du 3 février 2004, YEO DJISSOUMA c/ SIDIBI ZAKARIA). Ohadata J-04-493.

37. SAISIE CONSERVATOIRE SANS TITRE - OBLIGATION DE RECHERCHER LE TITRE DANS LE MOIS QUI SUIVRA LA SAISIE - SANCTION - CADUCITE DE LA SAISIE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 61 AUPSRVE.

Doit être déclarée caduque la saisie conservatoire pratiquée sans titre si, dans le mois qui suit cette saisie, le saisissant n'introduit aucune action aux fins d'obtenir un titre exécutoire.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 194 du 3 février 2004, Société internationale de commerce des produits tropicaux (SICPP) c/ GITMA, Société SABIMEX, MAERSK LOGISTICS, SDV-CI et SAGA-CI). Ohadata J-04-494.

38. SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES - SAISIE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS - EXCEPTIONS D'IRREGULARITES - ARTICLE 62 AUPSRVE - CONTESTATIONS - PREROGATIVES DU DEBITEUR - DEFAUT DE QUALITE DU TIERS SAISI POUR CONTESTER - ARTICLE 61 ALINEA 1 AUPSRVE - DELAI POUR L'OBTENTION D'UN TITRE EXECUTOIRE - CADUCITE DE LA PROCEDURE (NON) - ARTICLE 38 AUPSRVE - REFUS DE PAIEMENT ABUSIF - VERSEMENT DE DOMMAGES INTERETS (OUI) - ARTICLE 168 AUPSRVE - TITRE EXECUTOIRE CONTRE LE TIERS SAISI (OUI) - EXECUTION PROVISOIRE (OUI) - ARTICLE 38 AUPSRVE - ARTICLE 61 AUPSRVE ALINEA 1 - ARTICLE 62 AUPSRVE - ARTICLE 168 AUPSRVE.

Relativement à la procédure de saisie conservatoire, il résulte expressément des dispositions de l'Article 62 AUPSRVE que les contestations ne peuvent être formulées que par le débiteur seul. Le tiers saisi n'a donc pas la qualité pour soulever des irrégularités liées à ladite procédure.

En outre, aux termes des dispositions de l'Article 61, alinéa 1 AUPSRVE, la caducité de la procédure pour l'obtention d'un titre ne peut concerner les procédures initiées avant la saisie conservatoire et dont ladite saisie tend à garantir le recouvrement des condamnations.

Par conséquent et conformément aux Articles 168 et 38 AUPSRVE, il y a lieu de condamner le tiers saisi au paiement des sommes saisies conservatoirement entre ses mains, et à des dommages intérêts pour refus abusif.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 30 du 04 février 2004, OUEDRAOGO Idrissa c/ OUEDRAOGO Dominique). Ohadata J-05-220.

39. VENTE COMMERCIALE - NON PAIEMENT DU PRIX DES MARCHANDISES - DEMANDE DE CONDAMNATION DE L'ACQUEREUR ET DE SA CAUTION - DEMANDE DE PAIEMENT DU PRIX, DES PENALITES ET DE DOMMAGES - INTERETS - VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE PAR LE VENDEUR - CONTESTATION DE LA VALIDITE DE LA

SAISIE CONSERVATOIRE PAR LES DEBITEURS - DEMANDE DE SURSIS A STATUER AU FOND JUSQU'AU JUGEMENT A INTERVENIR SUR LA VALIDITE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE - REJET DU SURSIS A STATUER - ARTICLE 263 AUDCG - ARTICLE 264 AUDCG - ARTICLE 54 AUPSRVE

Doit être rejetée la demande de la caution du débiteur de surseoir à statuer au fond sur la demande en paiement de sa dette envers son créancier, fondée sur sa propre demande d'invalidation de la saisie conservatoire pratiquée par ledit créancier pour garantir le recouvrement de cette créance, pendante devant un autre juge. En effet, les deux actions sont indépendantes l'une de l'autre.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Bénin), jugement avant dire droit (add.) n°01/1ème c-com du 7 août 2000, r.g. n° 069/1999, Société distribution Bul Bec Inc c/ 1°) Idohoudco commercial Agency SARL et 2°) Lucien Idohou) Ohadata J-04-286

40. VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES - SAISIE-ARRET SUR LES COMPTES DU DEBITEUR - NON CONTESTATION DE LA CREANCE - PAIEMENT INTEGRAL - DECISION ORDONNANT MAINLEVEE DE LA SAISIE-ARRET - APPEL - EXCEPTION DE NULLITE POUR VICE DE FORME - ACTE D'APPEL - MENTIONS - ARTICLE 81 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - OMISSIONS - NULLITE DES ACTES POUR VICE DE FORME - ARTICLES 139 ET 140 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ABSENCE DE NULLITE SANS GRIEF - ABSENCE DE PREUVE DU PREJUDICE - RECEVABILITE DE L'APPEL (OUI) - PREUVE DU PAIEMENT - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE - REÇUS DE PAIEMENT - PAIEMENT DE LA TOTALITE DE LA CREANCE PRINCIPALE (NON) - DECLARATION SUR L'HONNEUR - TITRE AUTHENTIQUE AVEC POUVOIR LIBERATOIRE (NON) - INFIRMATION DU JUGEMENT ATTAQUE - ARTICLES 81, 139 ET 140 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE

Aux termes de l'Article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; et réciproquement, celui qui se prétend libéré d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Dès lors, le débiteur qui ne conteste ni le principe de la créance, ni son montant, mais qui soutient avoir payé l'intégralité de la dite créance et même au-delà, doit apporter les preuves du paiement de la totalité de la créance principale. A défaut, il y a lieu de le condamner au paiement pour le reliquat de la créance.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N° 03 Du 17 Janvier 2003, Ouedraogo Sibiri Joseph C/ Oubda Emmanuel) Ohadata J-04-370

41. SAISIE DE NAVIRE - DEMANDE DE MAINLEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE AVEC IMMOBILISATION DE NAVIRE - INCOMPETENCE DU JUGE DES REQUETES POUR ORDONNER UNE SAISIE CONSERVATOIRE DU NAVIRE EN L'ABSENCE DE DEBAT CONTRADICTOIRE - CREANCIER BENEFICIAIRE D'UNE CAUTION BANCAIRE TENTANT DE LA REALISER - ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE MECONNAISSANT LES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 55 AUPSRVE ET SUIVANTS - CREANCE NON EN PERIL.

La mainlevée de la saisie conservatoire de navire ne peut être ordonnée que lorsqu'une caution ou une garantie suffisante ont été fournies. Ainsi, c'est à bon droit que le juge des requêtes a été saisi pour obtenir sûreté de la créance mise en péril par l'expiration de la caution bancaire fournie ; le fait que le juge du fond soit saisi n'est pas de nature à empêcher le créancier de prendre des mesures conservatoires pour garantir le paiement de sa créance.

Il ne résulte nullement des Articles 55 et suivants de l'AUPSRVE une obligation pour le juge de mentionner le délai de saisine du juge de fond pour obtenir un titre exécutoire.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1692 du 23 décembre 2002, ALPHA SHIPPING LD contre THOCOMAR S AGENCY) Ohadata J-03-184.

B. Conditions de forme

1. Ordonnance de saisie conservatoire

42. SAISIE CONSERVATOIRE - ORDONNANCE DE REFUS - VOIE DE RECOURS - ARTICLE 54 AUPSRVE.

L'Article 54 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution impose au créancier non muni d'un titre exécutoire ou d'un effet de commerce revenu impayé ou bénéficiaire d'un loyer impayé d'obtenir, avant de pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur, une autorisation de la juridiction compétente.

En Côte d'Ivoire, cette juridiction compétente est le Président du Tribunal, qui statue par voie d'ordonnance. La question se pose de savoir quelle est la voie de recours à exercer lorsque celui-ci refuse de donner cette autorisation.

(Cour d'appel d'Abidjan, ordonnance de référé n° 29/2002 du 17 janvier 2002, Société SENCHIM c/ CHEMIVOIRE, Actualités juridiques, n° 25, mars 2002, p.20). Ohadata J-02-180

2. Mentions de l'ordonnance autorisant la saisie.

43. ABSENCE D'INDICATION DE LA SOMME DE LA CREANCE - SIGNIFICATION DE LA SAISIE PLUS DE HUIT JOURS SUIVANT L'ACTE DE SAISIE - MAINLEVEE - ARTICLE 59 AUPSRVE - ARTICLE 79 AUPSRVE

L'ordonnance autorisant la saisie conservatoire n'indiquant pas le montant des sommes pour lesquelles la mesure conservatoire a été prise et la saisie pratiquée sur cette base ayant été dénoncée au débiteur plus de huit jours après l'acte de saisie, il y a lieu de prononcer la mainlevée de la saisie pour violation des dispositions des Articles 59 et 79 AUPSRVE.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Ordonnance des référés n° 869 du 15 juillet 2002, Léopold Maphaté dit Ibrahima Mbaye c/ Salimata Bodian). Observations Par Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Ohadata J-05-84 Ohadata J-04-165

44. PROCES-VERBAL ET EXPLOIT DE DENONCIATION - CONTENU - NON-RESPECT - NULLITE (OUI). RECOUVREMENT DE CREANCE - ORDONNANCE PASSEE EN FORCE DE CHOSE JUGEE IRREVOCABLE - RETRACTATION (NON) - ARTICLE 77 AUPSRVE- ARTICLE 79 AUPSRVE.

Ne respectent pas les dispositions des Articles 77 al. 2 et 79 de l'Acte Uniforme relatif au recouvrement de créance et aux voies d'exécution les actes de saisie et de dénonciation qui ne contiennent pas respectivement la forme et le siège social du débiteur, personne morale, et le droit du débiteur à demander la mainlevée de la saisie en cas d'irrégularité.

Ne peut être rétractée l'ordonnance présidentielle désormais passée en force de chose jugée irrévocable.

(Cour d'appel de Bouaké, arrêt n° 11 du 2 février 2000, NORESKO c/ D.N, Bulletin Juris Ohada 1/2002, janvier-mars 2002, p. 50. - Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 201) Ohadata J-02-135.

45. SAISIE CONSERVATOIRE SUR LES BIENS MEUBLES DU DEBITEUR - DEMANDE EN VALIDITE DE LA SAISIE ET CONVERSION - CREANCE CERTAINE, EXIGIBLE ET LIQUIDE - REGULARITE DE LA SAISIE - VALIDITE DE LA SAISIE ET CONVERSION (OUI) - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - DOMMAGES INTERETS (OUI) - EXECUTION PROVISOIRE (OUI) - ARTICLES 64 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Dès lors que la procédure de saisie conservatoire est régulière en la forme et justifiée au fond, et que le procès-verbal de saisie conservatoire a été dressé dans les formes et délais prescrits par la loi, il y a lieu de valider la saisie conservatoire pratiquée, et condamner le débiteur de mauvaise foi qui n'a ni réagi ni manifesté aucune contestation, à des dommages et intérêts.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (BURKINA FASO), Jugement n° 414 du 29 octobre 2003, ATTIE Fawaz Gabriel c/ Société Informatique Service). Ohadata J-04-364.

3. Mise en demeure préalable.

46. DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - EXPULSION ET PAIEMENT DES LOYERS - COMPETENCE - JUGE DE L'EXECUTION (NON). SAISIE CONSERVATOIRE - MISE EN DEMEURE PREALABLE - (OUI) - NULLITE DE LA SAISIE (NON) - ARTICLE 77 AUDCG - ARTICLE 49 AUPSRVE

1. Le juge de l'urgence, juge de l'exécution est incompétent à connaître des demandes en expulsion ou de paiement des arriérés de loyers qui ne constituent ni une demande relative à une mesure d'exécution forcée, ni une saisie conservatoire conformément aux exigences de l'Article 49 AUPSRVE.

2. La mise en demeure de s'exécuter doit précéder l'intervention d'une saisie conservatoire de créance.

(Tribunal de Première Instance de DOUALA NDOKOTI, ordonnance n°147/074-05 du 27 janvier 2005, affaire Société ANFI contre WEA Marguerite). Ohadata J-05-145. Voir droit commercial général. Bail commercial. Paiement du loyer.

4. Procès-verbal de saisie.

47. PROCES-VERBAL DE SAISIE - CONTENU - INOBSERVATION - NULLITE (OUI) - ARTICLE 62 AUPSRVE - ARTICLE 63 AUPSRVE - ARTICLE 64 AUPSRVE.

Est nul le procès-verbal de saisie conservatoire qui ne contient pas la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis ainsi que celles des Articles 62 et 63 de l'Acte Uniforme, comme l'exige l'Article 64 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures de recouvrement simplifiées et des voies d'exécution.

(Tribunal de première instance de Bouaké, Ordonnance N° 32 du 22 mars 2000, J.A.B. c/ K., G.K.S et S.F., Bulletin Juris Ohada, n° 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 49, note anonyme) Ohadata J-02-145.

48. PROCES-VERBAL DE SAISIE - ABSENCE D'INDICATION DU SIEGE SOCIAL ET DE LA FORME DE LA SOCIETE CREANCIERE SAISSANTE - NULLITE DU PROCES-VERBAL (OUI) - ARTICLE 77 AUPSRVE. ADDE : ARTICLE 103 AUPSRVE - ARTICLE 1289 DU CODE CIVIL GABONAIS ANCIEN - ARTICLES 12 ET 438 DU CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE.

Un procès-verbal de saisie conservatoire n'indiquant pas le siège social ni la forme de la société créancière saisissante doit être déclaré nul en application de l'Article 77 AUPSRVE et de la jurisprudence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (avis n° 1/99/JN de la CCJA du 7 juillet 1999, Ohadata J-02-01) sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice.

(Tribunal de première instance de Port-Gentil, ordonnance de référé n°83/2000-2001 du 1er août 2001, COTRAB et CFG c/ SEB) Ohadata J-02-148.

49. PROCES VERBAL DE SAISIE CONSERVATOIRE - OMISSION DES MENTIONS DE L'ARTICLE 77 - NULLITE (OUI) - ARTICLE 54 AUPSRVE- ARTICLE 77 AUPSRVE.

Doit être déclaré nul le procès verbal de saisie conservatoire qui omet des mentions exigées par l'Article 77 de L'AUPSRVE.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°1172 du 31 octobre 2003, GITMA C/ DARWICH épouse SAYEGH) Ohadata J-03-336.

50. PROCES-VERBAL DE SAISIE - ARTICLE 64 AUPSRVE - ABSENCE DE CERTAINES MENTIONS - NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE (OUI) - ANNULATION DU JUGEMENT ATTAQUE - ARTICLE 64 AUPSRVE - ARTICLE 536 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ARTICLE 1583 CODE CIVIL BURKINABE - ARTICLE 1315 CODE CIVIL BURKINABE.

L'Article 64 AUPSRVE prescrit que le procès-verbal de saisie contient, à peine de nullité, certaines mentions dont notamment :

- *la mention des noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, dénomination et siège social ;*
- *la mention, en caractères très apparents que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction statuant en matière d'urgence.*

C'est donc en violation de cette prescription que le premier juge a validé la saisie conservatoire qui avait au préalable été déclarée nulle par le juge des référés.

(Cour D'appel De Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 50 du 06 juin 2003, Wangraoua Donatien C/ Compaoré Georges) Ohadata J-04-373.

51. PROCES VERBAL DE SAISIE - MENTIONS - ELECTION DE DOMICILE DU CREANCIER SAISSANT DANS LE RESSORT TERRITORIAL JURIDICTIONNEL OU S'EFFECTUE LA SAISIE (NON) - NULLITE ARTICLE 64 AUPSRVE

Est nulle la saisie conservatoire dès lors que le créancier saisissant a élu domicile en sa propre demeure alors que la saisie s'est effectuée dans le ressort territorial juridictionnel d'une autre juridiction.

(Cour d'appel de Daloa Arrêt n° 3 du 09 janvier 2002, Z...c/ G..., Le Juris Ohada n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 66) Ohadata J-04-175.

52. PROCES VERBAL DE SAISIE CONSERVATOIRE - OMISSION D'ELECTION DE DOMICILE AU LIEU DE LA SAISIE - NULLITE DU PROCES VERBAL DE SAISIE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 55 AUPSRVE - ARTICLE 64 AUPSRVE.

Doit être déclaré nul, le procès verbal de saisie conservatoire qui ne comporte pas de mention d'élection de domicile du créancier au lieu de la saisie.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 39 du 13 janvier 2004, TIEMELE Amon c/ AZEMA Paul) Ohadata J-04-490.

53. SAISIE CONSERVATOIRE DES CRÉANCES- INDICATION DU DOMICILE DU SAISSANT (OUI) - INDICATION DE L'ELECTION DE DOMICILE DU SAISSANT (NON) - NULLITÉ - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 55 AUPSRVE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 59 AUPSRVE - ARTICLE 77 AUPSRVE - ARTICLE 105 AUPSRVE

Le procès-verbal de saisie qui contient l'indication du domicile du saisissant mais pas son élection de domicile dans le siège de la juridiction où a lieu la saisie doit être déclaré nul et la mainlevée de la saisie ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Ekounou, ordonnance n°36 du 20 Novembre 2003 ; Affaire Jean Emile Yap contre TJOUEN Alexandre Dieudonné) Ohadata J-05-214.

5. Dénonciation de la saisie au débiteur

54. SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES - DEFAUT DE DENONCIATION - CADUCITE - MAINLEVEE - ARTICLE 79 AUPSRVE.

Encourt la caducité, la saisie conservatoire qui n'a pas régulièrement été dénoncée au débiteur dans le délai prévu par la loi.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 67 du 07 mai 2004, Affaire Cameroon Insurance SA c/ TSOTEZO Etienne, SGBC, Me TCHINDA Pierre) Ohadata J-05-14. Voir supra Ohadata J-04-165 supra n° 43.

55. SAISIE CONSERVATOIRE - ABSENCE DE DENONCIATION DE LA SAISIE ET DE SIGNIFICATION - CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION - CONVERSION VALABLE (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 33 AUPSRVE

Il y a violation de l'Article 33 AUPSRVE lorsqu'une saisie conservatoire n'a pas été signifiée au débiteur. Par conséquent, la conversion de celle-ci en saisie attribution doit être déclarée nulle.

(Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, jugement civil n°483 du 24 mai 2000, Affaire SCB-CL c/ Kouma Mva, BEAC, Me Kedi) Ohadata J-04-215

56. SAISIE CONSERVATOIRE - ACTE DE DÉNONCIATION - VISA D'UN TEXTE APPLICABLE À UNE AUTRE PROCEDURE - NULLITE (NON) - ARTICLE 170 AUPSRVE

A supposer que l'acte de dénonciation de la saisie conservatoire ait visé, à tort, l'article 170 AUPSRVE relatif au délai de dénonciation d'un mois en matière de saisie des rémunérations, alors que la dénonciation d'une saisie conservatoire n'est enfermée dans aucun délai, c'est en vain que la débitrice réclame la nullité de cet acte.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 338 du 20 mars 2001 ; SCI de Dankro c/ Dame Jacquet Simone, Société Makan Textile, Librairie Chrétienne Foi et Vie, Agence Hémisphère Voyages) Ohadata J-02-82.

57. DENONCIATION DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 79 AUPSRVE - DELAI FRANC - COMPUTATION DU DELAI (ARTICLE 335 AUPSRVE).

SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE ENTRE LES MAINS DU DEBITEUR - SIGNIFICATION NECESSAIRE (NON) - ARTICLE 79 AUPSRVE.

Si l'Article 79 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées et voies d'exécution impose un délai de 8 jours pour signifier une saisie, il s'agit là d'un délai franc, selon l'Article 335 du même Acte Uniforme, c'est-à-dire que le premier et le dernier jour ne comptent pas ; il est également exclu, sauf permission du Juge, de signifier des actes les jours de fêtes et les jours fériés. Dès lors, déduction faite de ces 4 jours, il y a lieu de conclure que la dénonciation faite par l'appelant l'a été dans les 7 jours, donc en conformité avec l'Article 79 de l'Acte Uniforme relatif aux procédures simplifiées et voies d'exécution.

Du fait que cette saisie a eu lieu entre les mains du débiteur qui en a reçu copie, il n'y a pas lieu à signification en application des Articles 65 et 66. C'est donc à tort que le premier juge a fait application de l'Article 79 AUPSRVE.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 121 du 16 octobre 2002, Etablissements Oudou Karimoun c/ Hadja Aïssa Maïga Kaduna). Ohadata J-03-255.

III. EFFETS DE LA SAISIE CONSERVATOIRE

A. Indisponibilité des biens saisis

58. MAINLEVEE PAR LE JUGE DES REFERES - NECESSITE DE DEMONTRER QUE LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 54 AUPSRVE NE SONT PAS REMPLIES - SAISIE CONSERVATOIRE - ENLEVEMENT DE VEHICULES AUTOMOBILES - DEFAUT D'AUDITION PREALABLE DES PARTIES - VIOLATION DE L'ARTICLE 103, ALINEA 3 AUPSRVE. - VIOLATION DE L'ARTICLE 324 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 103 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE.

La décision du juge des référés d'ordonner mainlevée d'une saisie conservatoire doit être fondée sur la démonstration que les conditions exigées par l'Article 54 AUPSRVE ne sont pas réunies.

En ordonnant la saisie conservatoire et l'enlèvement des véhicules automobiles du débiteur, sans entendre les parties ou sans que celles-ci aient été dûment appelées, le juge a violé l'Article 103, alinéa 3 AUPSRVE.

L'Article 336 AUPSRVE n'abroge que les dispositions relatives aux matières traitées par cet Acte uniforme, ce qui n'est pas le cas des astreintes. Celles-ci étant régies par l'Article 324 du code ivoirien de procédure civile, ce texte n'étant pas abrogé doit recevoir application

en ce qu'il exige que le juge ne peut prononcer d'astreinte que pour l'exécution d'une décision exécutoire.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt de référé n° 444 du 24 avril 2001, Collins Ukpe Turhobo c/ Société Ash International.) Ohadata J-02-107. Voir Actes uniformes. Portée abrogatoire.

59. MISE EN ŒUVRE - PRIVATION DU DEBITEUR DE LA POSSESSION DE SES BIENS (NON) - RESTITUTION DES BIENS (OUI) - ARTICLE 56 AUPSRVE - ARTICLE 64 AUPSRVE.

Il y a lieu d'ordonner la restitution au débiteur des biens enlevés par le créancier dans le cadre d'une saisie conservatoire, cette mesure n'exigeant pas, pour sa mise en œuvre, que le saisi soit privé de la jouissance de ses biens.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé du 6 mai 2002, PAPE Ousmane SAMB c/ Atif Fuad Aziz TAKALA). Observations Par Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Ohadata J-04-160

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal), Ordonnance n° 547 du 06 mai 2002, Pape Ousmane SAMB c/ Atif Fuad Aziz TAKALA) Ohadata J-05-97.

60. SAISIE CONSERVATOIRE - BIENS SAISIS - GARDIEN - PROPRIETAIRE - OBLIGATION DE REPRESENTATION INCOMBANT EXCLUSIVEMENT AU GARDIEN CONSTITUE (OUI).

Le propriétaire des biens saisis ayant été constitué gardien, c'est à lui qu'incombe exclusivement l'obligation de représenter l'ensemble des biens saisis.

Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 86 du 20 janvier 2004, Affaire: LA SOCIETE SCI LES ELFES c/ M. U.M.S, Le Juris Ohada n° 2/2005, p. 36. Ohadata J-05-366

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 86 du 20 janvier 2004, La Société SCI LES ELFES (Me KOSSOUGRO SERY E.) c/ MR. UGOJI MUSA SCHIKE (Me OBIN Georges Roger) Ohadata J-05-259.

61. SAISIE - CHANGEMENT DE GARDIEN - REMISE DES BIENS SAISIS AU NOUVEAU GARDIEN - VOIE DE FAIT - RESTITUTION DES BIENS SAISIS - ARTICLE 64 AUPSRVE - ARTICLE 97 AUPSRVE.

A défaut de preuve attestant de l'accord préalable de la débitrice sur le changement dans la garde de ses biens saisis, la signification de ce changement n'étant pas, en elle-même, une signification de l'autorisation du juge pour ce faire, le changement de garde fait dans ces conditions est constitutif d'une voie de fait et viole les dispositions de l'article 64 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dont le sixième point précise clairement que le procès verbal dressé par l'huissier ou l'agent d'exécution doit contenir, à peine de nullité, « la mention en caractères très apparents que les biens saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné d'accord parties ou, à défaut, par la juridiction statuant en matière d'urgence »

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Ordonnance de référé du 11 février 2003, Société Océan Afrique Occidentale contre Maitres BA et GUEYE). Ohadata J-03-48.

62. SAISIE - DESSAISSEMENT PAR LE TIERS DES BIENS SAISIS AVANT LA DÉCISION DE MAINLEVÉE - CONDAMNATION À PAYER LES CAUSES DE LA SAISIE - ARTICLE 38 AUPSRVE.

Doit être condamné à payer les causes de la saisie, le tiers saisi qui se dessaisit des biens saisis avant l'intervention de la décision de mainlevée.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°394 du 04 Avril 2003, La Société SDV-CI C/ La Société GITMA). Ohadata J-03-297.

NB. Cette solution doit prévaloir contre le tiers saisi quelle que soit la nature de la saisie : saisie conservatoire ; saisie vente ou saisie attribution.

B. Absence de paralysie de l'action en condamnation.

63. VENTE COMMERCIALE - NON PAIEMENT DU PRIX DES MARCHANDISES - DEMANDE DE CONDAMNATION DE L'ACQUEREUR ET DE SA CAUTION - DEMANDE DE PAIEMENT DU

PRIX, DES PENALITES ET DE DOMMAGES - INTERETS - VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE PAR LE VENDEUR - CONTESTATION DE LA VALIDITE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE PAR LES DEBITEURS - DEMANDE DE SURSIS A STATUER AU FOND JUSQU'AU JUGEMENT A INTERVENIR SUR LA VALIDITE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE - REJET DU SURSIS A STATUER.

ARTICLE 263 AUDCG - ARTICLE 264 AUDCG - ARTICLE 54 AUPSRVE

Doit être rejetée la demande du débiteur de surseoir à statuer au fond sur la demande en paiement de sa dette envers son créancier, fondée sur sa propre demande d'invalidation de la saisie conservatoire pratiquée par ledit créancier pour garantir le recouvrement de cette créance, pendante devant un autre juge. En effet, les deux actions sont indépendantes l'une de l'autre.

(Tribunal de première instance de Cotonou (Bénin), jugement avant dire droit (add.) n°01/1ère C-com du 7 août 2000, r.g. n° 069/1999, Société dDistribution bul bec inc c/ 1°) Idohoudco commercial agency sarl et 2°) Lucien Idohou) Ohadata J-04-286

64. SAISIE - JUGEMENT AVANT DIRE DROIT ORDONNANT EXPERTISE POUR FAIRE LES COMPTES ENTRE LES PARTIES - SIGNIFICATION PAR L'EXPERT DE SA MISSION ET INVITATION FAITE AUX PARTIES DE PRODUIRE LES DOCUMENTS UTILES - REITERATION PAR L'EXPERT DE SA DEMANDE -REPONSE DU CREANCIER ET PRODUCTION DE PIECES JUSTIFICATIVES - ABSENCE DE REPONSE DU DEBITEUR ET REFUS DE PAYER LA PROVISION DE L'EXPERT - DEMANDE D'EXPERTISE FAITE PAR LE DEBITEUR DANS UN BUT DILATOIRE - DEPORT DE L'EXPERT - INOCCUPATION DE LA DESIGNATION D'UN AUTRE EXPERT POUR CARENCE ET DEFAILLANCE DU DEBITEUR - PAIEMENT DU MONTANT DEFINITIF DE LA CREANCE DEDUCTION FAITE DU PRIX D'ADJUDICATION DU TITRE FONCIER ET DU MATERIEL NANTI -VALIDATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE - RENONCIATION DE LA MISSION D'EXPERTISE POUR DEFAUT DE PAIEMENT DES DEBOURS ET HONORAIRES D'EXPERTISE PAR LE DEBITEUR - ABSENCE DE PREUVE D'OBSTACLES DE NATURE A EMPECHER LE PAIEMENT DE LA PROVISION - DEMANDE D'EXPERT DILATOIRE (OUI) - PRODUCTION DE CORRESPONDANCES PAR LESQUELLES LE DEBITEUR RECONNAIT L'EXISTENCE D'UN CREDIT MOYEN TERME ET D'UN SOLDE DEBITEUR DE SON COMPTE COURANT - ABSENCE DE TOUTE PREUVE D'UN PAIEMENT LIBERATOIRE - CONDAMNATION EN PAIEMENT (OUI) -OBLIGATION FAITE AU CREANCIER D'OBTENIR UN TITRE EXECUTOIRE - CONVERSION PAR VOIE EXTRAJUDICIAIRE - REJET DE LA DEMANDE JUDICIAIRE DE VALIDATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE (OUI)

Doit être considérée comme une demande d'expertise faite dans un but dilatoire lorsque le débiteur qui l'a sollicitée, dûment convoqué et invité à produire ses pièces justificatives, n'a pas voulu produire ses documents justificatifs ni donner suite à la demande de paiement de débours et d'honoraires d'expert malgré de vains rappels.

La créance étant justifiée par diverses correspondances par lesquelles le débiteur reconnaissait l'existence d'un crédit moyen terme d'un montant déterminé ainsi qu'un solde débiteur de son compte courant outre les agios, il s'ensuit qu'en l'absence de preuve de leur paiement, ces montants doivent être payés et le titre exécutoire ainsi obtenu n'a pas à être déclaré exécutoire par voie judiciaire.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 3 décembre 2002, CBAO contre Société Charbonnage du Sénégal). Ohadata J- 03-132.

IV. CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN EXECUTION

A. Conversion de la saisie conservatoire des biens meubles corporels en saisie vente

1. Abrogation de la validation de la saisie conservatoire

65. CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE GRACE A UN TITRE EXECUTOIRE - NECESSITE D'UNE VALIDATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE (NON) - ARTICLES 69 AUPSRVE ET SUIVANTS.

La validation de la saisie conservatoire et sa conversion en saisie vente relèvent désormais d'une procédure extra judiciaire conformément aux dispositions de l'Article 69 de l'Acte uniforme sur les voies d'exécution selon lesquelles le créancier muni d'un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, signifie au débiteur un acte de conversion, vérifié sous huitaine par l'huissier qui dresse procès verbal dans lequel il signifie au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un mois pour une vente à l'amiable et, à défaut, il est procédé à la vente forcée comme en matière de saisie vente.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 15 janvier 2003 la SONAM contre Alioune DIAW) Ohadata J-03-42.

66. VALIDITE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE - INSTANCE EN VALIDITE NON PREVUE PAR LA LOI.

L'AUPSRVE en vertu duquel la saisie conservatoire a été autorisée ignore l'instance en validité de saisie conservatoire, il y a lieu par conséquent de dire qu'il n'y a pas lieu de valider la saisie conservatoire.

(Tribunal de Première Instance de Nkongsamba - jugement n° 15/Civ du 19 janvier 2000, TAPCHOU Pauline Léonie c/ L'usine à café NYAMEDJO Michel) Ohadata J-04-448.

67. SAISIE CONSERVATOIRE - DEMANDE EN VALIDATION - INUTILITE DE CETTE DEMANDE EN RAISON DES ARTICLES 69 ET SUIVANTS AUPSRVE - EXECUTION PROVISOIRE - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - EXECUTION PROVISOIRE JUSTIFIEE - ARTICLES 69 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Les articles 69 et suivants AUPSRVE dispensent le créancier de valider la saisie conservatoire pratiquée antérieurement en supprimant purement et simplement cette phase de validation ; il lui suffit de signifier son titre exécutoire au débiteur et de procéder à la vente forcée des biens saisis.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement n° 1842 du 6 novembre 2001, Société RECUP 44 c/ Michèle Montanary) OHADATA J-05-87

68. EXISTENCE DE PROCEDURE DE VALIDATION (NON) - OBSERVATION DE LA CONVERSION DE SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE (OUI) - ARTICLE 69 AUPSRVE.

L'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution ne prévoyant pas de procédure de validation de saisie conservatoire, il appartient au créancier d'observer la procédure de conversion de la saisie conservatoire en saisie vente, telle que prévue par l'Article 69 dudit Acte.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 363 du 17 mars 2000, AAA c/ COTUVA, Bulletin Juris Ohada, 3/2002, juillet-septembre 2002, p. 44, note anonyme) Ohadata J-02-143.

69. VALIDATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE (NON). SIGNIFICATION D'UN ACTE CONVERSION EN SAISIE VENTE - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la validation d'une saisie conservatoire, le créancier doit simplement signifier à son débiteur un acte de conversion en saisie vente.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 25 juillet 2000, Chaffic Helou contre Fallou NIANG) Ohadata J-03-219. Voir Bail commercial n° 99.

70. DEMANDE DE VALIDATION - PROCEDURE NON PREVUE PAR L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION - REJET (OUI) - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Il n'y a pas lieu à validation d'une saisie conservatoire, l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant pas prévu une telle procédure.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 1401 du 18 juillet 2000, société AXA Assurances c/ société SOMARCA) Ohadata J-03-65.

71. SAISIE PRATIQUEE REGULIEREMENT SUR AUTORISATION DU JUGE - VALIDATION ET CONVERSION EN SAISIE-EXECUTION - POSSIBILITE (NON) - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Il n'y pas lieu à validation de la saisie conservatoire, une telle mesure n'étant pas prévue par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution lequel prévoit plutôt qu'il appartient au créancier muni d'un titre exécutoire de faire signifier au débiteur un acte de conversion.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience publique et ordinaire, jugement du 14 novembre 2000, Sakhir DIAGNE C / Mamadou DIOUM). Ohadata J-03-269.

72. SAISIE CONSERVATOIRE - PROCEDURE DE VALIDATION (NON) - CONVERSION (OUI) - ARTICLES 69 AUPSRVE ET SUIVANTS

Les Articles 69 et suivants de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ayant institué la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente, il n'y a pas lieu de rejeter la demande en validation introduite par le saisissant.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1860 du 21 novembre 2000, Christian DERING c/ Ousseynou SOW). Observations Par Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Point II. Ohadata J-04-163.

73. DEMANDE EN CONDAMNATION - SAISI RECONNU DEBITEUR - DEMANDE EN VALIDATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE - DEMANDE INUTILE EN L'ETAT ACTUEL DES TEXTES - ARTICLES 69 AUPSRVE ET SUIVANTS.

L'Acte uniforme sur les voies d'exécution n'exigeant plus l'action en validation d'une saisie conservatoire il n'y a pas lieu de recevoir la demande du saisissant en validation de la saisie conservatoire et de sa conversion en saisie vente ; il lui suffira de signifier au débiteur un acte de conversion de sa saisie conservatoire en saisie vente.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 158 du 23 janvier 2001, la société d'expansion chimique dite SAEC c/ Ets NOQUISA). Ohadata J-05-86.

74. SUPPRESSION DE L'INSTANCE DE VALIDATION PAR L'ACTE UNIFORME - CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE FAITE PAR LE TITRE EXECUTOIRE - DEMANDE DE VALIDATION SUPERFETATOIRE - REJET DE LA DEMANDE (OUI) - ARTICLE 69 AUPSRVE.

L'instance de validation judiciaire d'une saisie conservatoire ayant été supprimée par l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances, la demande sollicitant la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente est superfétatoire et il n'y a pas lieu à l'ordonner.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 29 janvier 2003, Aminata Mbacké GUEYE contre Boubacar BADJI) Ohadata J- 03-133.

75. PROCEDURE DE VALIDATION - PROCEDURE NON PREVUE PAR L'ACTE UNIFORME - NULLITE - ARTICLE 69 AUPSRVE - ARTICLE 10 DU TRAITE OHADA - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 59 AUPSRVE - ARTICLE 61 AUPSRVE.

La législation en vigueur en matière de recouvrement de créance et des voies d'exécution, n'ayant pas prévu la procédure de validation des saisies conservatoires, il y a lieu de déclarer nulle celle engagée, dès lors qu'elle n'est assise sur aucune disposition légale.

(Cour d'appel de Daloa arrêt n°81 du 09 avril 2003, S...c/ C..., Le Juris Ohada, n° 3/2004, p. 56) Ohadata J-04-392.

76. CREANCE FONDEE SUR LA TVA NON RECOUVREE - BIEN-FONDE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE (OUI) - ARTICLE 228 CGI IVOIRIEN - DEMANDE DE CONDAMNATION A PAIEMENT CONTRE LE SAISI - DEMANDE DE VALIDATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE ET DE SA TRANSFORMATION EN SAISIE EXECUTOIRE - DEMANDES FORMEES POUR LA PREMIERE FOIS EN APPEL - DEMANDES IRRECEVABLES - ARTICLE 54 AUPSRVE.

Une saisie conservatoire pratiquée par un prestataire de services pour garantir le non-paiement de la TVA par son client est fondée. C'est en vain que l'Institut Industriel de l'Afrique de l'Ouest invoque le bénéfice de l'Article 228 du Code général des impôts exonérant de la T.V.A. les associations, cet Institut n'ayant pas la nature de tels groupements dès lors que ses ressources émanent de recettes obtenues en exécution de contrats et de prestations de services exécutés par lui.

Le saisissant ne peut demander, en appel, pour la première fois, la condamnation à paiement du débiteur saisi, la validation de la saisie conservatoire et sa transformation en saisie-exécution (saisie vente désormais).

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 5^{ème} Chambre B, arrêt n° 146 du 30 janvier 2001, Etablissements GENTIL c/ IIAO). Ohadata J-02-112.

77. SURVIVANCE DE LA PROCEDURE DE VALIDATION ET DE TRANSFORMATION EN SAISIE-EXECUTION - DETTE ANTERIEURE A LA DEVALUATION DU FRANC CFA - DETTE EXPRIMEE EN FRANCS CFA - DOUBLEMENT DU MONTANT DE LA CREANCE POUR PAIEMENT POSTERIEUR A LA DEVALUATION (NON). - ARTICLE 61 AUPSRVE- ARTICLE 69 AUPSRVE-ARTICLE 82 AUPSRVE.

La procédure de validation et de transformation d'une saisie conservatoire en saisie-exécution n'a pas été expressément prohibée par l'Acte uniforme sur les voies d'exécution. Cet Acte uniforme impose, d'ailleurs, lorsque la saisie a été pratiquée sans titre exécutoire que le créancier en poursuite l'obtention devant le juge ou en accomplit les formalités nécessaires à cet effet.

Une dette échue avant la dévaluation du franc CFA en janvier 1994 et exprimée en cette monnaie n'autorise pas le créancier à en réclamer le double lorsque le paiement intervient après la dévaluation.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 448 du 11 avril 2003, (SEAE-LV C/ SODECI). Ohadata J-03-245. NDLR. Cette décision est contestable. -Voir Exécution des décisions judiciaires. Titres exécutoires.

78. SAISIE CONSERVATOIRE - CONVERSION EN SAISIE VENTE AVANT LA DECISION DE DISSOLUTION DE LA SOCIETE - VALIDITE.

La saisie conservatoire pratiquée sur les biens de la société avant sa dissolution et suivie d'une conversion en saisie vente, doit être déclarée bonne et valable.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 5^{ème} Chambre, arrêt n° 86 du 16 janvier 2001, Agence CARACTERE c/ Société BAZAFRIQUE) Ohadata J-02-117. Voir Sociétés commerciales n° 99.

2. Procédure de conversion

79. ABSENCE DE COMMANDEMENT PREALABLE DE PAYER - DEMANDE DE CONVERSION SAISIE VENTE. NULLITE DE LA SAISIE - MAINLEVEE - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Conformément aux dispositions de l'Article 69 de l'AUPSRVE, est donc nulle la saisie pratiquée en l'absence de tout commandement et doit être ordonnée la mainlevée de la saisie lorsque la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente n'est pas précédée d'un commandement.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1382 du 8 septembre 2003 Idrissa Ndiaye c/Ives Gérard). Ohadata J-04-35.

80. COMPETENCE DU TRIBUNAL (NON) - ACTE D'HUISSIER (OUI) - ARTICLE 69 AUPSRVE.

En vertu de l'Article 69 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la conversion d'une saisie conservatoire de biens mobiliers corporels se fait par acte d'huissier et c'est à juste titre que le juge saisi de la demande de conversion doit la rejeter.

(Tribunal de première instance de Nkongsamba, Jugement n°35/CIV du 1^{er} Août 2001, Affaire La Société Civile Nationale des Droits d'Auteur (SOCINADA) c/L'alimentation Cash & Dring, la poissonnerie Sunsep Fish Point'Alimentation Cercle Municipal (distributrice), l'Alimentation Patrick, l'Alimentation Hill Town). Ohadata J-05-152.

81. TRANSFORMATION EN SAISIE VENTE - CONDITION - SIGNIFICATION DE L'ACTE DE CONVERSION AU DEBITEUR (NON) - SAISIE N'AYANT PAS ATTEINT LE STADE DE L'EXECUTION - EXECUTION PROVISoire - INAPPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE L'AUPSRVE - ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 69 AUPSRVE.

La transformation de la procédure conservatoire en procédure d'exécution nécessitant la signification par le créancier au débiteur d'un acte de conversion de la saisie en saisie vente, la saisie litigieuse n'a pas atteint le stade de l'exécution dès lors que le demandeur n'a pas produit d'exploit portant signification au défendeur d'un acte de conversion prévu par l'Acte OHADA.

La saisie litigieuse étant demeurée une simple mesure conservatoire, l'Article 32, régissant exclusivement les mesures d'exécution pratiquées en vertu d'un titre exécutoire par provision, ne lui est pas applicable.

(CCJA, ARRET N° 005/2005 du 27 janvier 2005, Affaire: Dokui Eric c/ Les industries manufacturières du bois africain dite LIMBA - S.A., Le Juris Ohada n° 1/2005, janvier-Mars 2005, p. 13. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 1, p. 61 ; Penant n° 853, p. 519, note Bakary DIALLO) Ohadata J-05-187.

NB. Bien que l'AUPSRVE n'exige pas la saisine d'une juridiction quelconque pour la conversion de la saisie conservatoire en saisie vente ou en saisie attribution, les juridictions continuent à entretenir le flou sur ce point en recevant les demandes de conversion. Les décisions qui suivent le montrent.

82. CONTRAT DE BAIL - NON PAIEMENT DES LOYERS - SAISIE CONSERVATOIRE DES MEUBLES - CONVERSION EN SAISIE VENTE (OUI) - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Le bailleur ayant fait pratiquer une saisie conservatoire sur les meubles corporels de son locataire peut demander à la juridiction compétente la conversion de celle ci en saisie vente conformément à l'Article 69 AUPSRVE.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, jugement civil n° 7/civ. du 27 octobre 2000, Affaire KENMOE c/ YONGA Théophile) Ohadata J-04-236.

83. CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE - CREANCE FONDEE EN SON PRINCIPE (OUI) - SAISIE CONSERVATOIRE - VALIDITE (OUI) - TRANSFORMATION EN SAISIE VENTE.- ARTICLE 54 AUPSRVE.

Conformément à l'Article 54 AUPSRVE le créancier dispose d'une créance contre la caution de son débiteur principal et peut, dès lors, pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles et cette saisie, lorsqu'elle est régulière, peut être transformée en saisie vente.

(Tribunal de grande instance du MFOUNDI, jugement civil n° 481 du 2 mai 2000, Affaire SCB-CL c/ TEGUEL Maurice). Ohadata J-04-214.

84. SAISIE CONSERVATOIRE DE MEUBLES - SAISIE VALABLE (OUI) - ARTICLES 64, 65, 99, 100 ET 101 AUPSRVE - CONVERSION EN SAISIE VENTE (OUI) - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 59 AUPSRVE - ARTICLE 60 AUPSRVE - ARTICLE 62 AUPSRVE - ARTICLE 63 AUPSRVE - ARTICLE 64 AUPSRVE - ARTICLE 65 AUPSRVE - ARTICLE 99 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 101 AUPSRVE.

Le créancier ayant fait pratiquer une saisie conservatoire sur les biens de son débiteur est en droit de demander auprès de la juridiction compétente la conversion de celle-ci en saisie vente pour autant que la saisie conservatoire n'a fait l'objet d'aucune contestation.

(Tribunal de grande instance de Bafoussam, jugement civil n° 51 du 9 mars 2001, Affaire DJOMANI NGALEU Dominique c/ Mme TCHINDA née MAKUEKO Marie). Ohadata J-04-235.

85. SAISIE CONSERVATOIRE SUR DES BIENS MEUBLES CORPORELS - SAISIE PRATIQUEE SUR LA BASE D'UNE CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - AUTORISATION PAR ORDONNANCE - SAISIE CONFORME AUX REGLES EXIGEEES - CONVERSION EN SAISIE - VENTE (OUD) - ARTICLE 61 AUPSRVE - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Lorsque la saisie conservatoire pratiquée sur les meubles corporels répond aux règles exigées en la matière car étant régulière en la forme et justifiée au fond, il convient de la déclarer valable et de la convertir en saisie vente.

(Tribunal de première instance de Cotonou, chambre civile moderne, 1ère ch. civ jugement n°65-02 s.t du 06 juillet 2002, SYVANUS T. AGBLONON c/ FRANÇOIS T. MONSI). Ohadata J-05-293.

86. SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS - JUGEMENT DE CONVERSION EN SAISIE VENTE - PROCEDURE INAPPROPRIEE - DEMANDE EN VALIDITE ADRESSEE AU JUGE D'APPEL - INCOMPETENCE - ARTICLE 61 AUPSRVE - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Conformément à l'AUPSRVE (Articles 61 (1) et 69), la conversion d'une saisie conservatoire en saisie vente se fait non pas par décision de justice, mais plutôt par le créancier lui même qui, par le biais d'un huissier et muni d'un titre exécutoire, diligente une procédure distincte de celle ayant abouti à la saisie conservatoire.

(Cour d'Appel du Centre, Arrêt n° 10/Civ. 2 octobre 2002, Affaire OZOH UNCHUKWU Sunday c/ La succession TONOU). Ohadata J-04-473.

87. JUGEMENT DE CONDAMNATION ASSORTI DE L'EXECUTION PROVISOIRE - CONVERSION EN SAISIE VENTE - ARTICLES 69 AUPSRVE ET SUIVANTS.

En présence d'une ordonnance du Président du Tribunal Régional autorisant la saisie conservatoire et suivant procès verbal d'une telle saisie, il y a lieu de la convertir en saisie vente conformément aux dispositions des Articles 69 et suivants de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement des créances, par voie extrajudiciaire, en assortissant le jugement de condamnation de l'exécution provisoire.

(Tribunal Régional de Thiès, Jugement du 22 août 2002, SENEMECA contre Compagnie des Mines du Cayor (COMICA). Ohadata J-03-34.

88. SAISIE CONSERVATOIRE SUR LES BIENS MEUBLES DU DEBITEUR - DEMANDE EN VALIDITE ET EN CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE - APPEL - CONVERSION EN SAISIE VENTE - ARTICLE 69 AUPSRVE - INCOMPETENCE DU JUGE POUR PRONONCER LA CONVERSION DE LA SAISIE (NON) - VALIDITE DE LA SAISIE ET CONVERSION EN SAISIE VENTE (OUD) - ARTICLE 69 AUPSRVE - ARTICLE 1156 CODE CIVIL BURKINABE

L'esprit de l'Article 69 AUPSRVE est d'éviter la lenteur procédurale liée à toute action judiciaire. L'on aboutirait à l'effet inverse si comme l'a fait le premier juge saisi principalement d'une demande en paiement qu'il a estimé fondée et, accessoirement, d'une demande en validité et en conversion, l'on renvoie devant un huissier pour la conversion, sachant que le créancier ne dispose pas encore d'un titre exécutoire. Il aurait fallu que le juge saisi à la fois d'une demande en paiement et d'une demande en validité et en conversion, accepte de se prononcer sur la validité de la saisie dès lors qu'il a estimé fondée la demande en paiement.

(Cour d'appel de Bobo-Dioulasso, Chambre civile et commerciale (BURKINA FASO), Arrêt n° 03 du 20 janvier 2003, TRAORE Bakary c/ Dame OUEDRAOGO née TRAORE Joséphine). Ohadata J-04-191.

B. Conversion de la saisie conservatoire des créances en saisie attribution

89. CONVENTION DE COMPTE COURANT INCLUANT NANTISSEMENT A TITRE DE GAGE SUR VEHICULE - EMISSION D'UN BILLET A ORDRE - SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCES CONTRE LE DEBITEUR AUPRES DES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS FINANCIERS - VALIDITE DE LA SAISIE (OUI) - CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION - ARTICLE 55 AUPSRVE.

Conformément à l'Article 55 AUPSRVE, la saisie conservatoire pratiquée en vertu d'un billet à ordre sur des créances du débiteur auprès des différents établissements financiers est régulière en la forme et il convient de la convertir en saisie attribution.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 348 du 28 mars 2001, Bank of Africa c/ Babouram Amédée Gérard) Ohadata J-04-06.

90. SAISIE CONSERVATOIRE - ABSENCE DE DENONCIATION DE LA SAISIE ET DE SIGNIFICATION - CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION - CONVERSION VALABLE (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 33 AUPSRVE

Il y a violation de l'Article 33 AUPSRVE lorsqu'une saisie conservatoire n'a pas été signifiée au débiteur. Par conséquent, la conversion de celle-ci en saisie attribution doit être déclarée nulle.

(Tribunal de grande instance du Mfoundi, jugement civil n°483 du 24 mai 2000, Affaire SCB-CL c/ KOUMA MVA, BEAC, Me KEDI) Ohadata J-04-215

V. CONTESTATIONS

A. Action en distraction de biens saisis

91. SAISIE CONSERVATOIRE DE BIENS MEUBLES CORPORELS - SAISIE SUR DES BIENS N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - CONTESTATIONS - ARTICLE 141 ALINEA, 2 AUPSRVE - ACTION EN DISTRACTION - NON SIGNIFICATION DE LA DEMANDE DE DISTRACTION AU SAISI - IRRECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 141 AUPRSVE - ARTICLE 73 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

La signification est le fait pour un huissier de porter à la connaissance d'une personne un acte de procédure ou un jugement. Il s'ensuit donc qu'une simple correspondance adressée au saisi ne constitue pas une signification aux termes de l'Article 73 du code de procédure civile burkinabé. Dès lors et conformément à l'Article 141 AUPRSVE, la demande de distraction qui n'a pas été signifiée au saisi est irrecevable.

(Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (BURKINA FASO), Ordonnance de référé n° 107 du 28 août 2003, GNISSIEN Kalfara c/ BAH Madany) Ohadata J-04-149. Voir Ohadata J-04-150 infra n° 93.

92. ACTION EN DISTRACTION - SAISIE SUR DES BIENS N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - CONTESTATIONS RELATIVES A LA PROPRIETE - TIERS PROPRIETAIRE - ARTICLE 141 ET 142 AUPSRVE - DISTRACTION DES BIENS (OUI) - ARTICLES 54 AUPRSVE ET SUIVANTS.

La saisie conservatoire pratiquée sur des biens appartenant à une personne qui n'est pas débitrice du créancier est nulle. La distraction doit être ordonnée.

(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 10 bis du 24 janvier 2003, SANA Hassane c/ ZERBO Abi) Ohadata J-04-50

93. SAISIE CONSERVATOIRE DE BIENS MEUBLES CORPORELS - SAISIE SUR DES BIENS N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - CONTESTATIONS - ARTICLES 141 ET 142 AUPSRVE - ACTION EN DISTRACTION - ELEMENTS DU DROIT DE PROPRIETE - RECEVABILITE (OUI) - DISTRACTION DES BIENS (OUI) - DEMANDE DE NULLITE DE LA SAISIE PAR LE TIERS PROPRIETAIRE - ARTICLE 144, ALINEA, 1 AUPSRVE - PREROGATIVES DU DEBITEUR - NULLITE DE LA SAISIE (NON) - ARTICLES 141 AUPSRVE - ARTICLE 142 AUPRSVE - ARTICLE 144 AUPRSVE.

Aux termes l'Article 141 AUPRSVE, le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut en demander la distraction. A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Le tiers propriétaire ne peut cependant demander la nullité de la saisie. En effet, selon les dispositions de l'Article 144 AUPRSVE, cette prérogative n'est réservée qu'au débiteur du créancier saisissant.

(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (BURKINA FASO), Ordonnance de référé n° 111 du 19 septembre 2003, GNISSIEN Kalfara c/ BAH Madany). Ohadata J-04-150. Voir OhadataJ-04-149 supra n° 91.

94. BIENS APPARTENANT AU TIERS - DEMANDE EN DISTRACTION - COMPETENCE JUGE DE REFERE (OUI) - PREUVE DE LA PROPRIETE - PREUVE RAPPORTEE (OUI)- ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 141 AUPSRVE.

La demande en distraction des biens saisis, incident de la saisie, est de la compétence du juge de l'urgence et le tiers propriétaire des biens saisis peut lui demander d'en ordonner la distraction conformément aux dispositions de l'Article 141 alinéa 1^{er} AUPSRVE dès lors qu'est rapportée la preuve de la propriété.

(Tribunal de Première Instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n°28 du 14 janvier 2005, affaire MADIEKUN Douglassse contre Ets TAKOU, TCHOUAKAM Roger, TCHINDE Zacharie) Ohadata J-05-142.

B. Demande de nullité ou de mainlevée

95. SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE PAR LE DEBITEUR - PROCES-VERBAL REGULIER EN LA FORME - PRESENCE TARDIVE DU DEBITEUR SUR LES LIEUX DE LA SAISIE - CIRCONSTANCE INDIFFERENTE - ARTICLES 32 ET 106 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE - MECONNAISSANCE DE CES TEXTES - ANNULATION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE - ARTICLE 64 AUPSRVE - ARTICLE 65 AUPSRVE.

La signature du procès-verbal de saisie conservatoire par le débiteur rend ce document régulier, même si sa présence sur les lieux de la saisie a été tardive, alors qu'il a pu assister aux opérations de saisie et que son épouse y assistait depuis le début des opérations.

Bien que s'agissant d'une saisie conservatoire, si le montant du litige excède le taux fixé par l'Article 106 du code ivoirien de procédure civile, il y a lieu de respecter les prescriptions de ce texte, notamment la communication du dossier au ministère public et la présence du Président du Tribunal sur le siège.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 129 du 26 janvier 2001, Ndiaye Bocar c/ Karim Amidou) Ohadata J-02-108.

1. Titulaire de l'action

96. BIENS SAISIS APPARTENANT A UN TIERS - NULLITE DE LA SAISIE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 56 AUPSRVE - ARTICLE 140 AUPSRVE.

Lorsque la preuve est rapportée que les biens ayant fait l'objet d'une saisie conservatoire appartiennent à un tiers et non au débiteur saisi, celui-ci est fondé à demander la nullité de cette saisie qui doit être prononcée par le juge.

(Tribunal de Première Instance de Dschang, référé, Ordonnance n°18 ordonnance du 26 février 2004, Affaire ZOLEKO NGNIMPIEBA Mathurin contre Me Magloire VOUGMO

administrateur séquestre de la succession GUIMFACK Guillaume) Ohadata J-05-107. Voir Ohadata J-04-149 supra n° 91 et Ohadata J-04-150 supra n° 93.

97. CAUTIO JUDICATUM SOLVI DEPOSEE DANS UN PROCES EN CONTREFAÇON PAR LE DEMANDEUR ETRANGER - REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON - SAISIE CONSERVATOIRE DE LA SOMME DEPOSEE PAR LE DEFENDEUR - OPPOSITION DU DEPOSANT DE LA CAUTION A LADITE SAISIE - RECEVABILITE DE L'OPPOSITION. - ARTICLE 16 DU CODE CIVIL - ARTICLES 54 AUPSRVE- ARTICLE 59 AUPSRVE - ARTICLE 77 AUPSRVE - ARTICLE 64 DU TRAITE OAPI.

Bien que l'Article 16 du Code Civil exige de tout étranger, demandeur principal ou intervenant, le paiement de la cautio judicatum solvi, celui-ci peut légitimement demander la nullité du procès verbal de la saisie conservatoire pratiquée sur cette somme s'il n'est ni demandeur principal, ni intervenant, mais opposant à la saisie conservatoire pratiquée par le défendeur à l'action en contrefaçon sur une caution qu'il a déjà versée. Dès lors, n'ayant que la qualité d'opposant à la saisie et l'exception de nullité soulevée n'étant qu'un moyen de défense et non une demande, on ne peut le contraindre au paiement de la caution judicatum solvi.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 35 du 20 février 2002, Société SONIRET c/ Société Rothmans of Pal Mall). Ohadata J-03-249.

98. SAISIE D'UN BIEN N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - ACTION EN NULLITE PAR LE TIERS SAISI - IRRECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 140 AUPSRVE.

L'action en nullité d'une saisie pratiquée sur un bien n'appartenant pas au débiteur intentée par le tiers saisi est irrecevable, une telle action n'appartenant qu'au débiteur lui même.

Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt N° 912 du 8 juillet 2003, COULIBALY Gaoussou (Me SONTE) C/ SOCOPAG (Me Mohamed Lamine FAYE) NECCAF-CI (Me Abel KASSI) COOPAI (SCPA SAKHO-KAMARA) Ohadata J-04-95.

2. Conditions de la mainlevée.

99. DEFAUT DE SIGNIFICATION - MAINLEE DE LA SAISIE - ARTICLE 79 AUPSRVE.

La mainlevée de la saisie doit être ordonnée dès lors que le créancier saisissant n'a pas respecté la formalité de la signification de la saisie au débiteur saisi, et qu'au surplus, il ne comparait pas à l'audience ; son silence devant être analysé comme un aveu du bien fondé de la demande de mainlevée des saisies opérées en violation de la loi.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance de référé, n° 358/C du 14 Février 2003, CAMEROUN RADIO TELEVISION (CRTV c/ ATANGANA Anselme, Me Jeannette Irène KEDI, BICEC, SGBC, CFC - CL/C, Standard Chartered Bank, Amity BANK) Ohadata J-04-406.

100. MAINLEE - RETRACTATION PREALABLE DE L'ORDONNANCE AUTORISANT LA SAISIE (NON) - ARTICLE 62 AUPSRVE.

La saisie peut être l'objet d'une mainlevée si les conditions exigées ne sont pas remplies, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir la rétractation de l'ordonnance qui l'a autorisée. (Cour d'appel d'Abidjan Arrêt n° 363 du 27 mars 2001, Caisse d'assistance médicale c/ Société AMS-CI, Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 51, note anonyme) Ohadata J-04-170. Voir Sociétés commerciales n° 31.

101. Mainlevée - Application de l'Article 62 AUPSRVE (non) - Application de l'Article 820-9 du code sénégalais de procédure civile. Article 62 AUPSRVE.

Bien que l'AUPSRVE ait abrogé les dispositions de droit interne gouvernant les mêmes matières que celles qu'il régit, les ordonnances sur requête ne sauraient échapper aux

règles prises par le Code de procédure civile sénégalais qui ne concernent pas, de manière particulière, la saisie conservatoire.

C'est en vain que les défendeurs à une demande de rétractation de saisie conservatoire formée par le saisi objectent que l'Article 62 AUPSRVE n'autorise la mainlevée d'une telle saisie que lorsque les formalités prévues par les Articles 54, 55, 59, 60 et 61 AUPSRVE n'ont pas été accomplies, ce qui n'est pas le cas en l'espèce et que, de ce fait, le juge des référés est incompétent pour statuer sur une telle demande; l'Article 820-9 du code sénégalais de procédure civile disposant que le juge a la faculté de modifier ou rétracter une ordonnance, même si les juges du fond sont saisis de l'affaire, il y a lieu, pour le juge des référés, de se déclarer compétent

(Tribunal régional de Dakar, ordonnance de référé du 23 juillet 2001, SCAT C/ NDIR, Revue EDJA, n° 50, Juillet- Août- Septembre 2001, p. 75, note anonyme) Ohadata J-02-83.

102. SAISIE DE NAVIRE - DEMANDE DE MAINLEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE AVEC IMMOBILISATION DE NAVIRE - INCOMPETENCE DU JUGE DES REQUETES POUR ORDONNER UNE SAISIE CONSERVATOIRE DU NAVIRE EN L'ABSENCE DE DEBAT CONTRADICTOIRE - CREANCIER BENEFICIAIRE D'UNE CAUTION BANCAIRE TENTANT DE LA REALISER - ORDONNANCE DE SAISIE CONSERVATOIRE MECONNAISSANT LES PRESCRIPTIONS DES ARTICLES 55 ET SUIVANTS DE L'AUPSRVE - CREANCE NON EN PERIL - ARTICLES 55 AUPSRVE ET SUIVANTS.

La mainlevée de la saisie conservatoire de navire ne peut être ordonnée que lorsqu'une caution ou une garantie suffisante ont été fournies. Ainsi, c'est à bon droit que le juge des requêtes a été saisi pour obtenir sûreté de la créance mise en péril par l'expiration de la caution bancaire fournie ; le fait que le juge du fond soit saisi n'est pas de nature à empêcher le créancier de prendre des mesures conservatoires pour garantir le paiement de sa créance.

Il ne résulte nullement des Articles 55 et suivants de l'AUPSRVE une obligation pour le juge de mentionner le délai de saisine du juge de fond pour obtenir un titre exécutoire.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1692 du 23 décembre 2002, ALPHA SHIPPING LD contre THOCOMAR S AGENCY) Ohadata J-03-184.

103. SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE SUR LES BIENS D'UNE PERSONNE NON DEBITRICE DU CREANCIER - MAINLEVEE (OUI) - DROIT COMMERCIAL GENERAL - FONDS DE COMMERCE - CESSION DU FONDS DE COMMERCE - FORME DE LA CESSION - ARTICLES 54 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 117 AUDCG

La saisie conservatoire pratiquée sur les biens d'une personne qui n'est pas débitrice du créancier est nulle et mainlevée doit en être donnée.

La cession d'un fonds de commerce doit être prouvée par un acte sous-seing privé ou par un acte authentique. Elle ne saurait résulter d'une sommation interpellative.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°206 du 25 février 2003, M. Jean QUIRIE C/ LE MONTPARNASSE). Ohadata J-03-296 et Ohadata J-05-175 supra n° 130. Voir Fonds de commerce n° 4.

104. SAISIE CONSERVATOIRE - BIENS SAISIS N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR SAISI - MAINLEVEE - PREUVE DE LA PROPRIETE D'UN TIERS NON ETABLIE - MAINTIEN DE LA SAISIE - SAISIE CONSERVATOIRE - PROCES-VERBAL DE SAISIE - ABSENCE D'INDICATION DE L'ACTE UNIFORME DONT CERTAINS ARTICLES SONT VISES - NULLITE (NON) - SAISIE CONSERVATOIRE - PROCES-VERBAL DE SAISIE - SAISIE PRATIQUEE POUR UNE SOMME SUPERIEURE A CELLE AUTORISEE PAR LE JUGE - NULLITE (NON) - MAINLEVEE PARTIELLE - ARTICLE 57 AUPSRVE - SAISIE CONSERVATOIRE - PLURALITE DE PROCES-VERBAUX DE SAISIE - NECESSITE D'EXAMINER LEUR VALIDITE SEPAREMENT - ABSENCE D'INDICATION DU SIEGE SOCIAL DU DEBITEUR EXIGEE PAR L'ARTICLE 77-1 AUPSRVE - NULLITE DU PROCES-VERBAL (OUI) - NECESSITE DE DEMONTRER L'EXISTENCE D'UN PREJUDICE (NON) - ARTICLES 127 ET 128 DU CODE GABONAIS DE PROCEDURE CIVILE (NON) - ARTICLE 57 AUPSRVE - ARTICLE 77 AUPSRVE

Une personne ayant agi en tant que représentant d'une société venderesse, ne peut voir ses biens saisis à titre conservatoire, en cas de non-exécution de ses obligations par ladite société. Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de cette saisie.

Par contre, si ladite société conteste la saisie conservatoire pratiquée sur ses biens en prétendant qu'ils appartiennent à un tiers, sans en apporter la démonstration et alors qu'elle est intervenue pour demander la mainlevée de la saisie, elle doit être déboutée de sa demande.

L'absence d'indication, dans un procès-verbal de saisie conservatoire, de l'intitulé de l'Acte uniforme dont certains Articles sont visés, n'entame pas la nullité dudit procès-verbal, cette omission n'étant assortie d'aucune sanction par les textes, alors que la décision judiciaire autorisant la saisie vise déjà l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution.

L'Article 57 AUPSRVE prescrivant que lorsque la saisie porte sur une somme d'argent, elle doit être faite à concurrence du montant autorisé par la juridiction si la saisie est faite sur un montant supérieur, il n'y a pas lieu d'annuler la saisie mais de la réduire à la somme autorisée et d'ordonner mainlevée pour le surplus.

En présence de plusieurs procès-verbaux de saisie, il y a lieu d'apprécier leur validité séparément et non ensemble. Lorsqu'un des procès-verbaux ne comporte pas l'indication du siège social du débiteur, il y a lieu de l'annuler en application de l'Article 77-1 AUPSRVE sans avoir à rechercher si cette omission ne peut être compensée par un des autres procès-verbaux, ni si elle a causé un préjudice au débiteur qui en demande la nullité, les Articles 127 et 128 du code gabonais de procédure civile prescrivant une telle démarche ayant été abrogés par l'AUPSRVE.

(Tribunal de première instance de Port-Gentil, ordonnance de référé n° 118/98-99 du 26 août 1999, STTP et Paré Joseph c/ Loembet Koutinho Alfred). Ohadata J-02-151.

105. MAINLEVEE DE LA SAISIE CONTRE CONSIGNATION - CONSIGNATION D'UNE SOMME SUFFISANTE POUR GARANTIR LA CREANCE - ACQUIESCEMENT DU CREANCIER A LA CONSIGNATION - OFFRE SATISFACTOIRE.

La mainlevée de la saisie conservatoire de créance peut être prononcée contre consignation de la somme objet de la saisie.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Ordonnance n° 287 du 13 mars 2000, Consortium d'entreprise générale et de services (CEGES) c/ Société africaine dite EG Afrique) Ohadata J-05-80.

3. Juridiction compétente.

106. ACTION EN VALIDITE - MAINLEVEE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON) - ARTICLE 63 AUPSRVE.

Lorsque le juge du fond est saisi d'une action en validité de la saisie-gagerie pratiquée, le juge des référés, sans préjudicier au fond, ne peut plus connaître de l'action en mainlevée.

En se reconnaissant compétent, il outrepassé ses pouvoirs et sa décision encourt l'annulation.

[Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 404 du 24 mars 2000, dame D...c/ R..., Le Juris Ohada, n° 2/2003, avril-juin 2003, p. 41, note anonyme]. Ohadata J-03-196.

107. JURIDICTION COMPETENTE - JURIDICTION DU SIEGE SOCIAL - TOUTE AUTRE JURIDICTION TERRITORIALEMENT INCOMPETENTE - MAINLEVEE (OUI) - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 25 AUSCGIE.

L'Article 54 détermine, d'une part, la juridiction territorialement compétente à autoriser toutes saisies conservatoires et, d'autre part, les conditions requises pour obtenir

l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur.

Ce texte de portée spéciale est celui qui régit dorénavant toutes les saisies conservatoires et donc y compris les questions de compétence territoriale, primant ainsi sur tout autre texte de portée générale ou toutes dispositions contraires en vertu de l'Article 336. Dès lors, les saisies conservatoires de créances autorisées par un juge autre que celui du domicile du débiteur ont été autorisées par un juge territorialement incompétent et sont par conséquent entachées d'irrégularités, leur mainlevée pleine et entière doit être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Ordonnance de référé, Répertoire n° 052/ 2003-2004 du 4 novembre 2004, Sociétés INTERBOIS & GRT SARL c/ Sieur Loubinou Patrick) Ohadata J-04-146.

108. SAISIE CONSERVATOIRE SUR COMPTES BANCAIRES - DEMANDE DE MAINLEVEE - URGENCE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES - ARTICLES 247 ET 249 DU CODE SENEGALAIS DE PROCEDURE CIVILE - ORDONNANCE DE REFERE SUR DIFFICULTE D'EXECUTION - APPEL CONTRE ORDONNANCE DE MAINLEVEE DE SAISIE CONSERVATOIRE - EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL (NON) - ARTICLE 34 AUPSRVE- ARTICLE 49 AUPSRVE

La mainlevée d'une saisie conservatoire sur les comptes bancaires d'une société commerciale revêt, pour cette dernière, une urgence justifiant la compétence du juge des référés en application des Articles 247 et 249 du code (sénégalais) de procédure civile.

Les termes « jugements » et « décision juridictionnelle » utilisés respectivement par les Articles 356 du code (sénégalais) de procédure civile et 34 de l'AUPSRVE doivent s'entendre au sens de décisions rendues par le juge du fond et non au sens des ordonnances de référé.

En application des Articles 250 du code sénégalais de procédure civile qui dispose que l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition et 49 AUPSRVE qui décide que la décision du président de la juridiction statuant en matière d'urgence sur une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est susceptible d'appel sans que cette voie de recours ait un effet suspensif, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire des comptes bancaires du débiteur.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 333 du 26 mars 2002, Air Afrique c/ SGBS, Citibank, Crédit Lyonnais Sénégal) Ohadata J-02-200.

109. VOIES D'EXECUTION - SAISIE - SAISIE ATTRIBUTION - EXECUTION FORCEE - JURIDICTION COMPETENTE - JURIDICTION DU DOMICILE OU DE LA DEMEURE DU DEBITEUR (OUI) - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLE 169 AUPSRVE - ARTICLE 157 AUPSRVE - ARTICLE 160 AUPSRVE - ARTICLE 171 AUPSRVE

En cas de contestation en matière d'exécution forcée, la juridiction des référés compétente est celle du lieu où le débiteur a, au moins sa demeure, à défaut d'y être domicilié. Dès lors, c'est à bon droit que la juridiction du siège social s'est déclarée incompétente, surtout si pour tous les litiges antérieurs ayant opposé les parties, celles-ci ont volontairement saisi les juridictions de la demeure du débiteur.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 285 du 29 février 2000, TOTAL-CI c/ GAB-CI et BICICI, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 39. - Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 163) Ohadata J-02-131

4. Effets de la mainlevée.

110. DECISION DE MAINLEVEE - APPEL - NOUVELLE SAISIE (NON) - ARTICLE 227 AUPSRVE.

Lorsqu'une mainlevée d'une saisie conservatoire est ordonnée et que le saisissant fait appel de cette décision, il ne peut, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, pratiquer une nouvelle saisie conservatoire.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 929 du 11 juillet 2003, Me KAUDJHIS OFFOUMOU C/ SOPIM et autres (Mes ORE Sylvain et BLAY CHARLES). Ohadata J-04-94.

5. Voies de recours. Opposition et appel

111. SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES - CONVERSION EN SAISIE ATTRIBUTION - DENONCIATION DE LA CONVERSION - OPPOSITION - DELAI - NON RESPECT - CONDAMNATION AU PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE - ARTICLE 83 AUPSRVE.

L'opposition contre une mesure de conversion de saisie conservatoire des créances en saisie attribution doit être formée dans les quinze jours à compter de la signification de l'acte de conversion. L'irrecevabilité est la sanction qui s'applique à l'opposition formée au delà de ce délai légal.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 3 du 17 octobre 2003, Affaire Galeries de l'Ouest SARL c/ NGUESSI Marcel, BICEC, CBC, Afriland First Bank et Me Guy EFON) Ohadata J-05-12.

112. SAISIE CONSERVATOIRE - ORDONNANCE DE REFUS - VOIE DE RECOURS - ARTICLE 54 AUPSRVE.

Le créancier requérant une ordonnance de saisie conservatoire qu'il se voit refuser par une ordonnance non signée et non datée peut former un appel contre cette décision et obtenir l'autorisation de saisie conservatoire de cette juridiction.

(Cour d'appel d'Abidjan, ordonnance de référé n° 29/2002 du 17 janvier 2002, Société SENCHIM c/ CHEMIVOIRE, Actualités juridiques, n° 25, mars 2002, p.20). Ohadata J-02-180

SAISIE IMMOBILIERE

SOMMAIRE

I. APPLICATION DE L'AUPSRVE	578
A. Application ratione temporis	578
B. Application ratione materiae	578
II. MISE EN OEUVRE DE LA SAISIE IMMOBILIERE	580
A. Préalable obligatoire de la poursuite des meubles.....	580
B. Conditions relatives au titre de créance exécutoire	581
C. Conditions relatives à l'immeuble saisi	586
1. Immeuble immatriculé	586
2. Immeuble indivis	587
D. Détention de l'immeuble par un tiers	588
III. COMMANDEMENT.....	588
A. Objet du commandement.....	588
B. Dénonciation du commandement	590
C. Nullité du commandement	590
IV. PREPARATION DE L'ADJUDICATION.....	595
A. Rédaction et dépôt du cahier des charges.....	595
B. Sommation de prendre communication du cahier des charges	595
C. Dires et observations.....	598
V. AUDIENCE EVENTUELLE	599
VI. ADJUDICATION	600
A. Juridiction compétente pour procéder à l'adjudication	600
B. Procédure d'adjudication.....	600
C. Décision d'adjudication.....	602
VII. INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE. JURIDICTIONS COMPETENTES POUR EN CONNAÎTRE	603
VIII. VOIES DE RECOURS.....	608
A. Appel	608
1. Délai pour statuer sur l'appel	608
2. Conditions de recevabilité de l'appel	609
3. Effet suspensif de l'appel.....	612
B. Tierce opposition	615
C. Pourvoi en cassation	615
IX. DISTRIBUTION DU PRIX	615

I. APPLICATION DE L'AUPSRVE

A. Application ratione temporis

1. Voir Actes uniformes

B. Application ratione materiae

2. SAISIE DE NAVIRE - INAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ACTE UNIFORME SUR LES VOIES D'EXECUTION.

Seules les dispositions du Code de la Marine Marchande peuvent régir la vente forcée d'un navire ; dès lors les dispositions de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution ne peuvent pas être appliquées.

(Tribunal régional hors classe de Dakar audience du 08 mai 2001 Serigne Seck contre CBAO). Ohadata J-03-329.

3. SAISIE DE NAVIRE - APPEL SUR JUGEMENT D'ADJUDICATION DE NAVIRES - NULLITE DE L'ACTE D'APPEL N'EXPOSANT PAS LES MOYENS - IRRECEVABILITE DE L'ACTE D'APPEL POUR TARDIVETE ET IMPOSSIBILITE DE RECOURS D'UN JUGEMENT D'ADJUDICATION - PROBLEMES D'EXECUTION DES DECISIONS ASSORTIES DE L'EXECUTION PROVISOIRE EN MATIERE DE SAISIE IMMOBILIERE - ARTICLE 300 AUPSRVE - ARTICLE 301 AUPSRVE - ARTICLE 313 AUPSRVE.

Les dispositions de l'article 300 de l'AUPSRVE visant spécialement la saisie immobilière ne sauraient s'appliquer pour un navire qui est un meuble dont la vente obéit à des règles particulières et, en conséquence, doivent être rejetées les exceptions d'incompétence et doit être déclaré recevable l'appel.

L'exécution provisoire des jugements qui n'ont pas fait l'objet de procédure de défense, peut être poursuivie, à l'exception de l'adjudication des immeubles, jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision sous la responsabilité du créancier qui, si le titre est ultérieurement modifié, doit réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution.

La créance étant certaine, liquide et exigible et les oppositions aux jugements ayant été déclarées non fondées, il y a lieu de confirmer le jugement qui a ordonné la continuation des poursuites et adjuger le navire.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt n° 65 du 6 février 2003, Armements Evadia Navigation Company et la Société Aster Maritime INC contre SENECRETE et ANASTASSIS ARTEMIS). Ohadata J-03-171.

4. IMPENSES IMMOBILIERES - SAISIE CONSERVATOIRE - DEMANDE DE VALIDATION - REJET DE LA DEMANDE - SAISIE IMMOBILIERE NECESSAIRE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 337 AUPSRVE.

Du fait du non respect des échéances de remboursement du prêt en vue de l'acquisition d'une villa, l'emprunteur a été déchu du terme. En conséquence, la banque sollicite le paiement représentant le solde débiteur et les intérêts de droit. Elle demande également la validation de la saisie conservatoire des impenses immobilières.

Le juge refuse de faire droit à la validation de cette saisie, car celle-ci a été effectuée après l'entrée en vigueur des Actes Uniformes de l'OHADA. Or, ces Actes n'ont pas prévu ce type de saisie, mais plutôt une saisie immobilière.

Par conséquent, cette saisie qui est pratiquée sans aucun fondement légal doit être levée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 179 du 23 janvier 2001, Banque de l'Habitat du Sénégal c/ Cheikh Ndiaye). Ohadata J-05-79.

5. POURSUITES FONDEES SUR UNE PROMESSE DE NANTISSEMENT OU GAGE PORTANT SUR DES IMPENSES IMMOBILIERES - NULLITE - (OUI) - ARTICLE 46 AUPSRVE - ARTICLE 48 AUPSRVE - ARTICLE 150 AUPSRVE - ARTICLE 266-2 AUPSRVE - ARTICLE 270-3 AUPSRVE - ARTICLE 272-1 AUPSRVE.

Les impenses immobilières ne pouvant faire l'objet de nantissement, encore moins de gage, des poursuites qui se fondent sur une promesse de nantissement ou de gage portant sur de telles impenses doivent être annulées.

(Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugement n° 1.651 du 27 septembre 2000, Moustapha Gaye c/ Banque Islamique du Sénégal). Ohadata J-03-09.

6. LOI APPLICABLE - PROCEDURE D'ADJUDICATION - COMPETENCE - NON RESPECT - NULLITE - ARTICLE 246 AUPSRVE - ARTICLE 282 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE - ARTICLE 150 AUS.

La procédure de saisie immobilière est uniquement régie par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. La référence à d'autres textes pour engager la procédure entache celle-ci de nullité.

La vente de l'immeuble objet de saisie immobilière a lieu aux enchères publiques à la barre de la juridiction compétente ou en l'étude du notaire convenu conformément aux dispositions de l'article 282 AUPSRVE. Le saisissant ne peut en aucun cas déroger à cette disposition.

(Tribunal de Grande Instance de la Mifi, Jugement n°36/CIV du 20 avril 2004, affaire Crédit Lyonnais Cameroun c/ WABO TEFOWA Jean Marie). Ohadata J-05-141.

7. SURETES - HYPOTHEQUE - PRET - GARANTIE HYPOTHECAIRE - POUVOIR DE VENTE DE GRE A GRE DONNE AU CREANCIER - DEFAILLANCE DU DEBITEUR - REALISATION DE LA GARANTIE - RESPECT DES REGLES DE LA SAISIE IMMOBILIERE (NON) - REGULARITE DE LA VENTE (OUI) - ARTICLES 246 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Les dispositions des articles 246 et s. de l'AUPSRVE ne peuvent trouver application, dès lors qu'il ne s'agit pas de saisie immobilière, mais d'un pouvoir pour vendre de gré à gré, l'immeuble donné au créancier par le débiteur, en garantie de son prêt, dès que sa défaillance est constatée. Par conséquent, est régulière la vente opérée.

(Tribunal régional de Niamey, arrêt n° 76 du 23 mai 2001, A. B. B. c/ BIA Niger, Le Juris-Ohada n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 62, Note Brou Kouakou Mathurin). Ohadata J-04-130, Voir Ohadata J-04-131 infra n° 8.

8. INAPPLICATION DE LA SAISIE IMMOBILIERE EN CAS DE CONTRAT DE VENTE - SURETES - PRET - GARANTIE HYPOTHECAIRE - POUVOIR DE VENTE DE GRE A GRE DONNE PAR ACTE SEPRE AU CREANCIER - CLAUSE DE VOIE PAREE (NON) - REALISATION DE LA GARANTIE - VENTE DE GRE A GRE - VALIDITE (OUI) - INAPPLICATION DES REGLES DE LA SAISIE IMMOBILIERE - ARTICLES 246 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Est bonne et valable la vente de l'immeuble opérée sur la base d'un mandat donné postérieurement à la naissance de la dette, dans un acte séparé du contrat et qui n'est pas une clause de voie parée.

En conséquence, les règles de la saisie immobilière sont inapplicables.

(Tribunal régional de Niamey, jugement n° 261 du 31 juillet 2002, A. B. B. c/ BINCI et G.S., Le Juris-Ohada n° 4/2003, p. 65, note Brou Kouakou Mathurin). Ohadata J-04-131, Voir Ohadata J-04-130 supra n° 8.

9. FORMALITES PRESCRITES - CARACTERES D'ORDRE PUBLIC (OUI) - VENTE DE GRE A GRE - NULLITE (OUI) - ARTICLES 246 AUPSRVE ET SUIVANTS.

L'Acte uniforme sur les voies d'exécution prescrivant le respect de formalités pour la vente forcée des immeubles appartenant au débiteur, on ne peut y déroger par des conventions contraires.

Dès lors, doit être annulée la vente de gré à gré intervenue en violation des articles 246 et suivants de l'Acte uniforme précité.

(Cour d'Appel de Niamey, Chambre Civile Arrêt n° 79 du 19 Avril 2004 CIVIL: Y. K. C/ B.I. et N. C., Le Juris Ohada n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 67, note BROU Kouakou Mathurin) Ohadata J-05-182.

10. VOIES D'EXECUTION - CLAUSE DE VOIE PAREE PORTANT SUR UN IMMEUBLE- NON RESPECT DE SES ENGAGEMENTS PAR LE DEBITEUR - EXECUTION DE LA CLAUSE DE VOIE PAREE PAR LE CREANCIER - DEMANDE DE SUSPENSION DES EFFETS DE LA VENTE PAR LE CREANCIER POUR CAUSE DE NULLITE DE LA CLAUSE - SAISINE DU JUGE DES REFERES A CET EFFET- VALIDATION DE LA VENTE PAR LE JUGE DES REFERES - APPEL - ANNULATION DE L'ORDONNANCE DU PREMIER JUGE.

Doit être annulée l'ordonnance du premier juge des référés qui valide une vente d'immeuble réalisée en application d'une clause de voie parée, cette question relevant de la compétence des juges du fond.

Doit être débouté de sa demande des effets de la suspension d'une telle vente le débiteur qui prétend avoir saisi le juge du fond pour son invalidation alors qu'il n'en est rien.
(Cour d'appel de Niamey, chambre civile, arrêt n° 48 du 14 mai 2003, Adam Issa c/ BOA et Hamidou Balla). Ohadata J-03-263

II. MISE EN OEUVRE DE LA SAISIE IMMOBILIERE

A. Préalable obligatoire de la poursuite des meubles

11. CREANCE NON GARANTIE PAR UNE HYPOTHEQUE OU UN PRIVILEGE - NECESSITE D'APPORTER LA PREUVE D'UNE SAISIE DES BIENS MEUBLES ET DU CARACTERE INSUFFISANT DU PRODUIT DE LA VENTE - ARTICLE 28 AUPSRVE.

La procédure de vente forcée d'un immeuble ne pouvant être initiée, lorsque la créance n'est ni hypothécaire, ni privilégiée, qu'après la saisie des biens meubles et si le produit de la vente est insuffisant, doit être annulée la procédure de saisie immobilière engagée par un créancier qui ne justifie pas d'une créance hypothécaire ou privilégiée et qui ne rapporte pas la preuve que les meubles qu'il a saisis sont insuffisants pour couvrir sa créance.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 800 du 4 mai 1999, Laborex Sénégal c/Aly CIISE). Ohadata J-03-165.

12. CREANCE NON GARANTIE PAR UNE HYPOTHEQUE OU UN PRIVILEGE APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DE L'ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION - ACTION MOBILIERE PARALYSEE PAR LE DEBITEUR - POSSIBILITE POUR LE TITULAIRE DE PRATIQUER UNE SAISIE IMMOBILIERE (OU) - ARTICLE 28 AUPSRVE.

Ne viole pas l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le créancier qui, face à la paralysie de son action mobilière a initié une saisie immobilière pour poursuivre le paiement de sa créance.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 798 du 4 mai 1999, Tabet Robert dit Khadim c/ Ousseynou CHAMSEDINE). Point I. Ohadata J-03-166. Voir infra n° 94.

13. EXCEPTION DE L'ARTICLE 28, ALINEA 2 AUPSRVE - EXECUTION SUR LES MEUBLES DU DEBITEUR AVANT CELLE SUR SES IMMEUBLES - SAISIE IMMOBILIERE IRRECEVABLE - ARTICLE 28 AUPSRVE - ARTICLE 54 AUPSRVE - ARTICLE 55 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE - ARTICLE 298 AUPSRVE.

L'article 28, alinéa 2 AUPSRVE oblige le créancier chirographaire à entreprendre les voies d'exécution sur les meubles de son débiteur avant de les engager contre ses immeubles sauf s'il démontre que le patrimoine mobilier de celui-ci est insuffisant.

La saisie immobilière devant être déclarée irrecevable, il est inutile d'examiner les moyens de défense du débiteur fondés sur les articles 54 et 55, 297 et 298 AUPSRVE.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 2318 du 2 novembre 2002, SGBS c/ Seynabou Tall) Ohadata J-05-51.

14. POURSUITE PREALABLE DES MEUBLES DU DEBITEUR - PROCES-VERBAL DE CARENCE DE MEUBLES - VIOLATION DE L'ARTICLE 28 AUPSRVE (NON).

La tentative de vendre les objets mobiliers saisis ayant abouti à un procès-verbal de carence, la valeur des objets ne couvrant pas le montant de la créance, il s'ensuit que les formalités prévues par les articles 253, 254 et 259 ont été respectées.

(Tribunal Régional de Thiès, jugement n° 02/04 du 08 janvier 2004, Michel varenne c/ La Société de Promotion et de Loisirs dite SPIL « LES CRISTALLINES »). Ohadata J-05-136.

15. RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR D'ATTENDRE LE DELAI DE 20 JOURS POUR APOSER SON VISA (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT (NON) - RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - NOUVELLE FIXATION D'OFFICE DE LA MISE A PRIX SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE (OUI) - ANNULLATION DE LA CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 324, 325 ET 326 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLES 324 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Une précédente saisie attribution pratiquée sur le fondement du même titre exécutoire ne fait pas obstacle à une saisie immobilière dirigée contre le même débiteur, sur la base du même titre, dès lors que ce dernier ne rapporte pas la preuve que le créancier a été entièrement désintéressé lors de la première saisie.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 04 janvier 2000, SNR (Société nationale de recouvrement) et Richard AKEL c/ EGCAP (Entreprise générale du Cap Vert). Ohadata J-04-349.

B. Conditions relatives au titre de créance exécutoire

16. DECISION DE JUSTICE DE CONDAMNATION A PAYER PASSEE EN FORCE JUGEE CONSTITUE UN TITRE EXECUTOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 247 DE L'AUPSRVE - LA REALISATION DES DEUX IMMEUBLES N'A PU SOLDER LA CREANCE QUI RESTE TOUJOURS LIQUIDE ET EXIGIBLE EN VERTU DE LA DECISION JUDICIAIRE - RENVOI A L'AUDIENCE D'ADJUDICATION (OUI) - ARTICLE 270 AUPSRVE.

La décision judiciaire de condamnation à payer une certaine somme passée en force de chose jugée constitue un titre exécutoire au sens de l'article 247 de l'AUPRSVE, et à défaut de solder la totalité de la créance par la réalisation des deux immeubles, celle-ci reste liquide et exigible pour fonder la réalisation d'autres immeubles du débiteur.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 12 juin 2001, Arachne Investment Limited SA contre Moussa DIOUF). Point II. Ohadata J-03-222. Voir infra n° 66.

16 bis. VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - DEMANDE DE NULLITE DU COMMANDEMENT - ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE CONSTATANT UNE CREANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE - SURSIS A LAVENTE - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 258 AUPSRVE.

Conformément aux dispositions combinées des articles 258 AU PSRVE et 20 du décret du 26 juillet 1932, l'emphytéose et le droit de superficie sont considérés comme droits réels immobiliers et toutes les transactions les concernant sont notifiées au conservateur de la propriété foncière et non à l'autorité administrative.

L'acte notarié d'ouverture de crédit, lorsqu'il est revêtu de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire au sens de l'énumération faite par l'article 33 AUPSRVE ; et le simple fait d'avoir bénéficié de rééchelonnement prouve bien que le crédit a été mis en place et que la créance est effective, qu'elle est bien liquide et exigible.

(Tribunal régional hors classe de Dakar audience éventuelle, jugement du 07 mars 2000 Salif Mbengue dit Gaston et Ndeye Marième Wade contre le Crédit Sénégalais) Ohadata J-03- 325. Voir Ohadata J-03-327 infra n°132.

17. VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - IRRECEVABILITE DES DIRES NON ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES DANS LES DELAIS - SURETES - DEMANDE DE MAINLEVEE DE L'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE - ACTE NOTARIE NE VALANT PAS CAUTION - PRET NON SUIVI DE MISE A DISPOSITION - ANNULATION DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION DES TITRES - SURSIS A STATUER - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 299AUPSRVE - ARTICLE 311 AUPSRVE - ARTICLE 873 AUDSCGIE.

Il y a déchéance lorsque les dires n'ont pas respecté les délais puisque conformément aux dispositions de l'acte uniforme les demandes en annulation doivent être soulevées par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant la date fixée pour cette audience.

L'acte notarié mentionnant l'ouverture de crédit ne saurait valoir comme caution hypothécaire si le prêt n'a pas été mis à disposition et, par conséquent, la clause d'affectation contenue dans l'acte notarié est sans objet.

Lorsque le créancier ne justifiant d'aucune créance sur le débiteur ne peut pas démontrer qu'un compte a fonctionné dans ses livres au nom du débiteur, la créance invoquée est injustifiée et cela même lorsqu' au moment de clôturer le compte, le solde affiche une somme égale à celle qui doit être recouvrée.

(Tribunal régional hors classe audience éventuelle, jugement n° 801 du 04 mai 1999 Société de Promotion et de Financement le « Crédit Sénégalais » contre Abdou Fall). Ohadata J-04-22.

18. COMMANDEMENT - ACTE NOTARIE REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE - TITRE EXECUTOIRE - CARACTERE LIQUIDE DE LA CREANCE - CONTINUATION DES POURSUITES - OBLIGATION - DETTE - CONTESTATION DU MONTANT PAR LE DEBITEUR - PREUVE CONTRAIRE (NON) - ARTICLE 28 REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 32 REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 248 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 281 AUPSRVE.

La procédure de saisie immobilière engagée est, en tous points, conforme aux dispositions des articles 33 et 247 de l'Acte susvisé, dès lors que d'une part la créance est constatée par la grosse en forme exécutoire de la convention de compte courant qui est un titre exécutoire, et d'autre part que la créance est liquide, c'est-à-dire d'un montant déterminé s'agissant d'un solde de compte courant et exigible conformément à l'article VI de la convention dudit compte.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la continuation des poursuites. La contestation du montant de la dette par le débiteur doit être rejetée dès lors qu'elle ne repose sur aucune pièce contredisant le montant tel qu'arrêté par le créancier à travers les pièces produites.

(CCJA, arrêt n° 013 du 18 mars 2004, Affaire F. C c/ SGBC, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 27, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 101). Point II. Ohadata J-04-298. Voir infra n° 71 et 77.

19. SAISIE EXECUTION - CREANCE CERTAINE, LIQUIDE, EXIGIBLE (NON) - NULLITE - ARTICLE 28 AUPSRVE - ARTICLE 31 AUPSRVE

Le créancier hypothécaire, pour réaliser son « gage » (sic), doit prouver que sa créance remplit les conditions d'exigibilité, de liquidité et de certitude posées à l'article 31 de l'AUPSRVE.

(Cour d'Appel de l'Ouest, Arrêt n° 14/civ. du 23 octobre 2002, Affaire NJIKOUFON Emmanuel c/ FOGAPE). Ohadata J-05-24.

20. RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR D'ATTENDRE LE DELAI DE 20 JOURS POUR APOSER SON VISA (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT (NON) - RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - NOUVELLE FIXATION D'OFFICE DE LA MISE A PRIX SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE (OUI) - ANNULATION DE LA CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 324, 325 ET 326 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLES 324 AUPSRVE ET SUIVANTS.

L'absence d'un titre définitivement exécutoire ne fait pas obstacle au déclenchement de la procédure de saisie immobilière, un tel titre n'étant exigé au regard de l'article 247 de l'AUPSRVE qu'au moment de l'adjudication.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 04 janvier 2000, SNR (Société nationale de recouvrement) et Richard AKEL c/ EGCAP (Entreprise générale du Cap Vert). Ohadata J-04-349.

21. APPEL DU JUGEMENT DES CRIEES RENVOYANT A L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE DU CREANCIER DETENTEUR D'UN ACTE D'OUVERTURE DE CREDIT - IMPRECISION DE LA GARANTIE CONSENTIE - ARTICLE 254 AUPSRVE.

Le créancier poursuivant dispose d'un titre exécutoire lorsque l'acte d'ouverture de crédit qu'il détient et qui fonde ses poursuites, est revêtu de la formule exécutoire et sa créance liquide et exigible.

La discussion sur l'imprécision de la garantie est sans objet lorsque le créancier qui est chirographaire en vertu de son titre exécutoire s'y fonde pour poursuivre la vente.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt n° 147 du 20 mars 2003, Moussa DIA contre BHS et greffier du Tribunal régional hors classe de Dakar). Observations de Joseph ISSA-SAYEGH. Ohadata J-03-170.

22. CAUTION ENGAGEE DANS LES MEMES TERMES QUE LE DEBITEUR PRINCIPAL - SAISIE IMMOBILIERE DES IMMEUBLES DE LA CAUTION- GROSSE NOTARIEE - TITRE EXECUTOIRE (OUI) - TITRE CONSTATANT UNE CREANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) - ARTICLE 13 AUS - ARTICLE 15 AUS - ARTICLE 246 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE.

Du fait de la défaillance du débiteur principal, le créancier poursuit la caution, qui est tenue de la même façon que le débiteur défaillant (articles 13 et 15 AU sur les Sûretés). En vertu de l'article 246 AUPSRVE, le créancier peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur, en respectant certaines dispositions. Il peut donc procéder à la vente forcée d'un immeuble appartenant à la caution.

Cette vente est poursuivie sur la base d'une grosse notariée constatant l'existence d'un compte courant, conformément à l'article 247 alinéa 1^{er} AUPSRVE, qui dispose que « la vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ».

En effet, cet article ne signifie pas que « le titre exécutoire doit en lui-même constater la liquidité et l'exigibilité de la créance », mais que « la créance constatée dans le titre exécutoire en vertu duquel la vente est poursuivie doit, au moment d'engager la procédure, avoir les caractères de liquidité et d'exigibilité. »

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 131 du 02 février 1999, Banque Islamique du Sénégal c/ EGBEP, Cheikh Tidiane Niang et Abdoulaye Niang). Ohadata J-05-81. Voir Cautionnement n° 8.

23. ACTE NOTARIE - CARACTERE DE TITRE EXECUTOIRE (OUI) - POURSUITE DE LA REALISATION DE L'IMMEUBLE SANS JUGEMENT DE CONDAMNATION - CAHIER DES CHARGES - NON INDICATION DE LA JURIDICTION OU DU NOTAIRE CONVENU ENTRE LE POURSUIVANT ET LE SAISI DEVANT QUI L'ADJUDICATION EST POURSUIVIE - PREUVE D'UN PREJUDICE POUR LE DEBITEUR (NON) - NULLITE DE LA PROCEDURE (NON) - CONTINUATION DES POURSUITES - COMPETENCE DU TRIBUNAL DE LA SAISIE POUR STATUER SUR CET INCIDENT - ARTICLE 841 COCC - ARTICLE 910 COCC - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE - ARTICLE 298 AUPSSRVE.

L'acte notarié portant ouverture de crédit est suffisant pour établir un principe de créance puisqu'il constitue un acte bilatéral qui engage ses signataires ; cet acte notarié ainsi que les effets de commerce (échus et impayés) qui matérialisent la créance établissent suffisamment les caractères certain, liquide et exigible de la créance sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise.

L'acte notarié constitue un titre exécutoire au sens de l'article 33 AUPSRVE et permet au créancier de procéder à la saisie immobilière de l'immeuble hypothéqué sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une décision judiciaire de condamnation.

La non observation de l'article 297, alinéa 2 prescrivait que « le cahier des charges contient, à peine de nullité, l'indication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui l'adjudication est poursuivie » n'est une cause de nullité que si elle fait grief à celui qui l'invoque, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La demande de sursis de la vente tirée de l'existence d'une procédure en annulation est de la compétence du juge des criées en vertu de sa plénitude de juridiction
(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar audience éventuelle, jugement n° 499 du 8 mars 2000, GIE PAN INDUSTRIE et SCI REPUBLIQUE contre société Crédit Sénégalais). Ohadata J-04-23.

NB. Solution discutable car un acte notarié est un acte authentique qui n'est exécutoire que s'il est revêtu de la formule exécutoire.

24. DEMANDE D'ANNULATION DU COMMANDEMENT TENDANT A SAISIE REELLE - CONTESTATION DE LA CREANCE MOTIVANT LA SAISIE REELLE - CREANCE CONSTATEE PAR LA GROSSE D'UN ACTE NOTARIE D'OUVERTURE DE CREDIT - EXISTENCE D'UNE CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE (OUI) - VIOLATION DES ARTICLES 247 ET 258 AUPSRVE (NON) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 258 AUPSRVE.

La vente forcée d'un immeuble sur saisie réelle peut être poursuivie sur la base d'un acte notarié d'ouverture de crédit ayant donné lieu à création à des lettres de change. La créance est certaine, liquide et exigible, dès lors que le saisi n'établit pas que le débiteur a payé lesdites traites.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 505 du 7 mars 2000, Salif Mbengue c/ Crédit lyonnais.). Ohadata J-05-82 et Ohadata J-03-325 infra n° 16 bis.

NB. Formulation discutable car un acte notarié est un acte authentique qui n'est exécutoire que s'il est revêtu de la formule exécutoire.

25. CREANCE LIQUIDE ET EXIGIBLE - CREANCE REMBOURSABLE SUR UNE PERIODE DE CINQ ANS SELON UN ECHEANCIER DETERMINE - ABSENCE D'INDICATION DANS L'ACTE NOTARIE BASE DES POURSUITES D'UNE EXIGIBILITE IMMEDIATE DE LA TOTALITE EN CAS DE NON PAIEMENT D'UNE SEULE ECHEANCE - NULLITE DE LA PROCEDURE (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE.

L'article 247 AUPSRVE subordonnant la vente forcée d'un immeuble à l'existence d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, il y a lieu de décider que la réalisation de l'immeuble ne peut être poursuivie et que donc les poursuites entamées sont

nulles, lorsque dans l'hypothèse d'une créance remboursable sur une période de 5 ans selon un échéancier déterminé, ce n'est pas l'acte notarié base de poursuites qui contient une clause d'exigibilité de la totalité pour défaut de paiement d'une échéance, mais un acte sous seings privés antérieur, le créancier ne pouvant se prévaloir que du montant exigible à la date des poursuites.

(Tribunal régional hors classe de Dakar de Dakar, jugement n° 1631 du 2 novembre 1999, SGBS c/ SAER SALL). Ohadata J-03-167.

NB. Solution discutable car un acte notarié est un acte authentique qui n'est exécutoire que s'il est revêtu de la formule exécutoire, ce que ne révèle pas le jugement.

26. IRRECEVABILITE DES DIRES NON ANNEXES AU CAHIER DES CHARGES DANS LES DELAIS - SURETES - DEMANDE DE MAINLEVEE DE L'INSCRIPTION HYPOTHECAIRE - ACTE NOTARIE NE VALANT PAS CAUTION - PRET NON SUIVI DE MISE A DISPOSITION - ANNULLATION DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION DES TITRES - SURSIS A STATUER - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 299 AUPSRVE - ARTICLE 311 AUPSRVE - ARTICLE 873 AUDSCGIE.

Il y a déchéance lorsque les dires n'ont pas respecté les délais puisque conformément aux dispositions de l'acte uniforme les demandes en annulation doivent être soulevées par un dire annexé au cahier des charges cinq jours au plus tard avant la date fixée pour cette audience.

L'acte notarié mentionnant l'ouverture de crédit ne saurait valoir comme caution hypothécaire si le prêt n'a pas été mis à disposition et, par conséquent, la clause d'affectation hypothécaire contenue dans l'acte notarié est sans objet.

Lorsque le créancier ne justifiant d'aucune créance sur le débiteur ne peut pas démontrer qu'un compte a fonctionné dans ses livres au nom du débiteur, la créance invoquée est injustifiée et cela même lorsqu'au moment de clôturer le compte, le solde affiche une somme égale à celle qui doit être recouvrée.

(Tribunal régional hors classe audience éventuelle, jugement n° 801 du 04 mai 1999 Société de Promotion et de Financement le « Crédit Sénégalais » contre Abdou Fall). Ohadata J-04-22.

NB. Solution discutable car un acte notarié est un acte authentique qui n'est exécutoire que s'il est revêtu de la formule exécutoire, ce que ne révèle pas le jugement.

27. CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - OUVERTURE DE CREDIT - MISE EN PLACE PARTIELLE - CONDITION REMPLIE (OUI) - ARTICLE 96 COCC - ARTICLES 13 ET 15 AUS - ARTICLE 254 AUPSRVE.

La créance est certaine, liquide et exigible lorsque la convention d'ouverture de crédit consentie ayant mis à la charge du client les frais de mise en place du crédit et des garanties, le client a consommé le crédit à concurrence du montant desdits frais.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), jugement n° 873 du 08 mai 2001, Cheikh Ahmed Tidiane Diop et Marième Koné épouse Kassé c/ Ohadata J-03-60.

28. NECESSITE D'UN TITRE EXECUTOIRE CONSTATANT UNE CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - ABSENCE DANS LE TITRE D'ELEMENTS PERMETTANT AU DEBITEUR DE CONNAITRE LE MONTANT EXACT DE CE QU'IL DOIT - IMPOSSIBILITE POUR LE DEBITEUR DE FAIRE DES OFFRES DE PAIEMENT - IMPOSSIBILITE DE PROCEDER A LA VENTE - ARTICLE 247 AUPSRVE.

Selon l'article 247 AUPSRVE, « la vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ».

Une créance est liquide lorsque son montant est déterminé, ou lorsqu'il est indiqué tous les éléments permettant de déterminer ledit montant.

En l'espèce, la vente ne peut avoir lieu, car la banque n'a pas mis ses débiteurs dans les conditions d'évaluer et de savoir exactement combien ils doivent. Ils n'ont donc pas été en mesure de faire des offres de paiement.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 835 du 07 mai 2002, vente d'immeubles saisis sur Société Express Transit, Cheikh Tidiane Ndiaye et Société Africaine de Gérance Immobilière). Ohadata J-05-77. Ohadata J-04-164.

29. VENTE AUX ENCHERES - DIRES DU SAISI AUX FINS DE FAIRE DECLARER LA NULLITE DES POURSUITES - JUGEMENT ANTERIEUR AYANT DECLARE PRESCRITE LA CREANCE DU SAISSANT - IRRECEVABILITE DE LA SAISIE IMMOBILIERE - ARTICLE 311 AUPSRVE.

Le débiteur saisi ayant obtenu un jugement déclarant prescrite la créance de son créancier est en droit de faire déclarer irrecevable la saisie immobilière pratiquée à son encontre sur le fondement de ladite créance.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1417 du 1^{er} juin 2004, Vente aux enchères publiques d'un immeuble appartenant à la société civile immobilière Touba (SIPIM) c/ SNR). Ohadata J-05-52.

C. Conditions relatives à l'immeuble saisi

1. Immeuble immatriculé

30. MISE DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE - COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE - DEPOT DU CAHIER DE CHARGES - EXCEPTION DE NULLITE DU COMMANDEMENT - RECEVABILITE (OUI) - ARTICLE 253, ALINEA 2 AUPSRVE - IMMATRICULATION PREALABLE - SIGNIFICATION DU COMMANDEMENT AVANT DEPOT DE LA REQUISITION D'IMMATRICULATION - NULLITE DU COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE (OUI) - ARTICLE 253 AUPSRVE ALINEA 2 - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 390 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - ARTICLE 391 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, le commandement aux fins de saisie qui est antérieur à la requête afin d'immatriculation encourt amplement annulation pour le seul grief pris de la violation de l'article 253 alinéa 2 AUPSRVE.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 66 du 03 mars 2004, Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) c/ Société Générale d'Entreprise Wend-Payangda). Ohadata J-05-222.

31. MISE DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE - COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE - DEPOT DU CAHIER DE CHARGES - EXCEPTION DE NULLITE DU COMMANDEMENT - ARTICLE 253 ALINEA 2 AUPSRVE - IMMATRICULATION PREALABLE - SIGNIFICATION DU COMMANDEMENT AVANT DEPOT DE LA REQUISITION D'IMMATRICULATION - NECESSITE D'UN PREJUDICE (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE (OUI) - ARTICLE 253 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE - ARTICLE 164 REFORME AGRAIRE ET FONCIERE.

Conformément à l'article 253 AUPSRVE, si les immeubles devant faire l'objet de la poursuite ne sont pas immatriculés et si la législation nationale prévoit une telle immatriculation, le créancier est tenu de requérir l'immatriculation à la conservation foncière après y avoir été autorisé par décision du président de la juridiction compétente de la situation des biens. A peine de nullité, le commandement visé à l'article 254 ci-après ne peut être signifié qu'après le dépôt de la réquisition d'immatriculation.

La législation burkinabé (article 164 de la réforme agraire et foncière) prévoyant une telle immatriculation, le commandement aux fins de saisie qui est antérieur à la requête afin d'immatriculation encourt par conséquence annulation.

(Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Jugement n° 051 du 17 mars 2004, Société Générale des Banques du Burkina (SGBB) c/ BARRO Daouda). Ohadata J-05-237.

31 bis. VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - NULLITE DE LA GARANTIE - NULLITE DE LA PROCEDURE.

ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 255 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 262 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE.

L'immatriculation de l'immeuble qui doit être donné en garantie sous forme d'hypothèque n'est pas un obstacle à la garantie puisque la caution dispose d'un droit réel sur l'immeuble pour l'avoir consenti en garantie au créancier qui l'a accepté.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience éventuelle, jugement du 7 mars 2000, la SOSERCOM contre la Banque Islamique du Sénégal) Ohadata J-03-326

2. Immeuble indivis

32. SAISIE IMMOBILIERE - ARTICLE 250 AUPSRVE - CARACTERE- DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC - CONSEQUENCE- VIOLATION SANCTIONNEE D'OFFICE - ARTICLE 246 AUPSRVE - ARTICLE 250 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 299 AUPSRVE - ARTICLE 311 AUPSRVE.

L'article 250 AUPSRVE qui prévoit que la vente des immeubles communs poursuivie contre les époux étant d'ordre public, il appartient au tribunal de relever d'office l'irrégularité tirée de ce que la poursuite est dirigée contre un seul époux et de prononcer la sanction adéquate à savoir la nullité de la procédure et la mainlevée du commandement.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), audience éventuelle, jugement du 2 novembre 1999, SGBS (Société générale de banques au Sénégal) c/ Ady Niang). Ohadata J-03-268.

33. VENTE FORCEE DES IMMEUBLES COMMUNS DES EPOUX - APPLICATION DE L'ARTICLE 249 DE L'ACTE UNIFORME SUR LES VOIES D'EXECUTION (NON) - ARTICLE 249 AUPSRVE - ARTICLE 250 AUPSRVE.

Le texte applicable à la vente forcée des immeubles communs des époux est l'article 250 et non l'article 249 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution. Une telle vente forcée peut se faire sans partage préalable provoqué par le créancier.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n° 402 du 13 avril 2001, Dame AIZAN N'SALE Marie Mouchia épouse PORQUET (Me KABA Moriba), C/ PORQUET Séverin ; BICICI (Me SIBAILLY Guy César)). Ohadata J-04-92.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°402 du 13 avril 2001, Dame AIZAN N'SALE Marie Mouchia épouse PORQUET (Me KABA Moriba) C/ PORQUET Séverin ; BICICI (Me SIBAILLY Guy César)). Ohadata J-03-313.

34. IMMEUBLE COMMUN AUX EPOUX - VENTE FORCEE - VENTE POURSUIVIE CONTRE LES DEUX EPOUX (OUI) - ARTICLE 250 AUPSRVE

La vente forcée d'un immeuble commun en biens doit être poursuivie contre les deux époux conformément à l'article 250 AUPSRVE.

(Tribunal de Grande Instance de la MIFI (Cameroun), jugement n° 4 juin 2002, Affaire SOREPCO c/ MELI Marie Florence, KOUGANG Jean). Ohadata J-04-231. Voir infra n° 54.

35. SAISIE BIENS INDIVIS COPROPRIETE - DEMANDE DE PARTAGE IMMEUBLE INDIVIS PAR LE CREANCIER ET DE DESIGNATION D'UN NOTAIRE A L'EFFET DE PROCEDER AU PARTAGE - DEMANDE DE SURSIS A STATUER POUR SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION POUR ESCROQUERIE AU SUJET DU REGLEMENT DE LA CREANCE LITIGIEUSE - ABSENCE DE PIECES JUSTIFICATIVES DE LA PROCEDURE PENALE - REJET DU SURSIS A STATUER (OUI) - PARTAGE DE L'IMMEUBLE (OUI) - ARTICLE 249 AUPSRVE

Il y a lieu de rejeter la demande de sursis à exécution fondée sur la saisine d'un juge pénal lorsqu'il n'apparaît dans le dossier aucune pièce justificative de ce dépôt de plainte.

Doit être ordonné le partage de l'immeuble indivis du débiteur comme en atteste l'état des droits réels et le certificat d'inscription d'hypothèque lorsque conformément aux dispositions de l'article 249 de l'AUPSRVE le créancier le sollicite en vue de réaliser sa garantie.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 31 décembre 2002, SNR contre Adama DIOP et Fatimata DIALLO). Ohadata J-03-138.

36. APPEL SUR DECISION REJETANT LES DIRES ET RENVOYANT A L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - IRRECEVABILITE DE L'APPEL - (NON) - ANNULLATION DE LA VENTE PORTANT SUR UNE PART INDIVISE CELLE CI NE POUVANT ETRE MISE EN VENTE AVANT PARTAGE OU LIQUIDATION - POURSUITE DE LA VENTE DE LA TOTALITE DE L'IMMEUBLE DONNE EN GARANTIE PAR DES CAUTIONS HYPOTHECAIRES - ANNULLATION PROCEDURE DE VENTE (OUI) - ARTICLE 249 AUPSRVE.

L'appel qui porte sur un jugement qui a statué sur la saisissabilité et l'aliénabilité du titre foncier est parfaitement recevable conformément aux dispositions de l'article 300 de l'AUPSRVE.

Doit être annulée la décision qui ordonne la vente d'un immeuble indivis sans que le co-indivisaire qui n'a pas donné son consentement à l'acte de cautionnement souscrit par les autres co-indivisaires, n'ait eu sa part ; la part indivise d'un immeuble ne pouvant être mise en vente avant le partage ou la liquidation conformément aux dispositions de l'article 249 de l'AUPSRVE.

(Cour d'appel de Dakar chambre civile et commerciale, arrêt du 2 janvier 2003, Pape Aly GUEYE contre Aladji FALL). Ohadata J-03-148.

37. EPOUX COMMUNS EN BIENS - PROCEDURE POURSUIVIE CONTRE LES 2 EPOUX (OUI) - LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA COMMUNAUTE (NON) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 249 AUPSRVE - ARTICLE 250 AUPSRVE.

La procédure de saisie immobilière engagée contre des époux communs en biens doit être poursuivie contre les deux époux et, dès lors que l'un des époux s'est porté caution de l'autre et a renoncé à ses droits sur les immeubles affectés en garantie, il n'est plus nécessaire de procéder à la liquidation ou au partage préalable de la communauté avant la poursuite de la procédure de saisie.

(Tribunal de Grande Instance du Moundou à Nkongsamba, jugement n°24/CIV du 06 Mars 2003; Affaire Monsieur FENGYEP René, Dames FENGYEP Marie et Jeanne contre la Société Générale des Banques au Cameroun). Point II. Ohadata J-05-122. Voir infra n° 88.

D. Détention de l'immeuble par un tiers

38. TIERS DETENTEUR - PERSONNES CONCERNEES - CREANCIERS HYPOTHECAIRES OU BENEFICIAIRE D'UN PRIVILEGE SPECIAL SUR L'IMMEUBLE.

Les tiers détenteurs étant les créanciers hypothécaires ou bénéficiaire d'un privilège spécial immobilier (sic), ne peuvent être considérés comme tels ni le représentant légal de la société propriétaire de l'immeuble, ni la société (l'hôtel) qui y est exploitée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), jugement n° 895 du 2 mai 2000 CBAO c/ SCI JABULA). Ohadata J-03-63.

III. COMMANDEMENT.

A. Objet du commandement

39. COMMANDEMENT VALANT SAISIE - OBJET - DETERMINATION DE L'ORDRE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE LA SAISIE (NON) - PRECISION DU POINT DE DEPART DES EFFETS DU COMMANDEMENT A L'EGARD DU DEBITEUR ET DE CERTAINS TIERS - IRREGULARITE DE LA PROCEDURE - ABSENCE DE PREUVE DU PREJUDICE - NULLITE DE LA PROCEDURE (NON).

VOIES D'EXECUTION - DELAI DE GRACE - ABSENCE DE JUSTIFICATION ET D'OFFRE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 262 AUPSRVE - ARTICLE 266 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE

- *Le Tribunal ne permet pas à la CCJA d'exercer son contrôle, dès lors qu'il statue sans se prononcer sur les contestations relatives à la créance qui l'avaient pourtant déterminé à ordonner une expertise comptable. Par conséquent son jugement encourt la cassation.*

- *Le dire à fin de nullité de la procédure de saisie immobilière doit être rejeté dès lors que d'une part le commandement n'a pas pour objet de déterminer l'ordre de l'accomplissement des formalités de la saisie immobilière, mais de préciser le point de départ des effets à l'égard des débiteurs saisis et de certains tiers et, d'autre part, que l'appelante n'a pas allégué de préjudice que lui aurait causé l'irrégularité relevée de la procédure.*

- *Le dire à fin de nullité des poursuites doit être rejeté dès lors qu'il n'est pas établi que les dispositions des articles 2127 du Code Civil et de la loi du 12 août 1992 ont été violées.*

- *La somme correspondant au solde débiteur arrêté par la banque doit être retenue comme le montant de la créance en principal dès lors que d'une part, il n'est pas contesté qu'il a été établi conformément aux stipulations conventionnelles, et d'autre part qu'il n'y a pas aux débats de pièce contredisant le montant du solde définitif arrêté.*

- *La demande de délai de grâce doit être rejetée dès lors qu'elle est sans aucune justification et sans aucune offre.*

(CCJA, arrêt n° 25 du 15 juillet 2004, Dame MONDAJOU Jacqueline C/ Société Commerciale de Banque Crédit Lyonnais Cameroun dite SCB-CL) Le Juris-Ohada, n°4/2004, Octobre - Décembre 2004, p. 2, note BROU Kouakou Mathurin.- (Recueil de jurisprudence, n° 4, juillet-décembre 2004, p. 16. Jurisprudence commentée de la CCJA, n° 1, octobre 2005, p. 15, note Félix Onana Etoundi ; Penant n° 853, p. 525, note Bakary DIALLO). Ohadata J-05-168.

40. RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR D'ATTENDRE LE DELAI DE 20 JOURS POUR APOSER SON VISA (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT (NON) - RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - NOUVELLE FIXATION D'OFFICE DE LA MISE A PRIX SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE (OUI) - ANNULLATION DE LA CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 324, 325 ET 326 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLES 324 AUPSRVE ET SUIVANTS

Le délai de 20 jours prévu par l'article 254 de l'AUPSRVE n'est pas un délai d'attente imposé au conservateur avant l'apposition du visa, mais plutôt un terme imparti au débiteur, pour qu'il puisse payer afin d'obtenir la radiation du commandement.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 04 janvier 2000, SNR (Société nationale de recouvrement) et Richard AKEL c/ EGCAP (Entreprise générale du Cap Vert). Ohadata J-04-349.

41. SAISIE IMMOBILIERE - COMMANDEMENT - TRANSCRIPTION A LA CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE AVANT L'EXPIRATION DU DELAI VISE PAR L'ARTICLE 254-3° AUPSRVE - NULLITE (NON).

Doit être rejeté le moyen tiré de la nullité du commandement et fondé sur ce que ledit commandement a été transcrit avant l'expiration du délai de 20 jours prévu par l'article 254-3° AU/RVE, ce délai devant être entendu comme un délai offert au débiteur pour se libérer de sa dette et comme une obligation faite au créancier de ne déposer le commandement qu'à l'expiration des 20 jours.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), audience éventuelle, jugement du 2 novembre 1999, SGBS (Société générale de banques au Sénégal) c/ Ady Niang). Ohadata J-03-268.

41 bis. VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - NULLITE DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE REELLE POUR VIOLATION DES ARTICLES 254 ET 259 ALINEA 3 DE L'AUPSRVE - DECHEANCE POUR NON RESPECT DES DELAIS - CREANCE NON SUSCEPTIBLE D'EXECUTION FORCEE, LES CONDITIONS SUSPENSIVES N'ETANT PAS REMPLIES - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE

Aux termes de l'article 259 de l'Acte Uniforme PSRVE, lorsque la poursuite s'exerce sur les impenses réalisées par le débiteur sur le terrain dont il n'est pas propriétaire mais qui lui a été affecté par décision d'une autorité administrative, l'original du commandement doit être visé et publié par la dite autorité.

Lorsque la gestion de l'immeuble est confiée au conservateur de la propriété foncière du lieu de situation de l'immeuble, les formalités de visa doivent être accomplies par cette autorité.

(Tribunal Hors Classe de Dakar audience éventuelle, jugement du 07 mars 2000 Issa SALL contre SGBS) Ohadata J-03-324. Voir Ohadata J-03-168 supra n° 110 et Ohadata J-03-328 infra n° 126.

B. Dénonciation du commandement

42. SAISIE DE PEINES ET SOINS - COMMANDEMENT - VISA - AUTORITE COMPETENTE - DETERMINATION - DIFFICULTE - DENONCIATION DE L'ACTE A TOUTES LES AUTORITES SUSCEPTIBLES DE CONSENTIR DES DROITS SUR LE TERRAIN - REGULARITE DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 260 AUPSRVE.

Le créancier poursuivant qui fait face à un problème de détermination de l'autorité qui a affecté le terrain sur lequel ont été édifiées les impenses, dénonce, pour parer à toute éventualité, le commandement à toutes les autorités administratives susceptibles de consentir des droits sur ledit terrain, satisfait suffisamment aux formalités prescrites par l'AUPSRVE.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n°1269 du 4 juillet 2000, Ibrahima Khalil Guèye c/ Abdourahmane Diop GERIA), point I. Ohadata J-03-03. Voir infra n° 63.

43. SIGNIFICATION - CONTESTATION POSTERIEURE - FORME - IRRECEVABILITE. DELAI DE GRACE - GARANTIES INSUFFISANTES - REJET - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 39 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 298 AUPSRVE

Toute contestation postérieure à la signification d'un commandement de saisie immobilière doit être faite dans les formes prescrites à l'article 298 de l'AUPSRVE. De plus, l'octroi d'un délai de grâce dans une telle procédure est subordonné à la fourniture par le débiteur de garanties supplémentaires fiables conformément à l'article 39 de l'AUPSRVE.

(Cour d'appel du Centre, Arrêt n° 211/ CIV du 15 mai 2002, Affaire Tagne Olivier, Mme Tchugo Adrienne, Mme WADJAEYA Marie, Mme MADINKO Georgette c/ La CCEI Bank). Ohadata J-04-465. Voir infra n° 56.

43 bis. VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - NULLITE DE LA GARANTIE - NULLITE DE LA PROCEDURE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 255 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 262 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE

L'immatriculation de l'immeuble qui doit être donné en garantie sous forme d'hypothèque n'est pas un obstacle à la garantie puisque la caution dispose d'un droit réel sur l'immeuble pour l'avoir consenti en garantie au créancier qui l'a accepté.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience éventuelle, jugement du 7 mars 2000, la SOSERCOM contre la Banque Islamique du Sénégal) Ohadata J-03-326

C. Nullité du commandement

Vice de fond affectant l'hypothèque

44. VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - CONVENTION DE COMPTE COURANT PORTANT AFFECTATION HYPOTHECAIRE - MISE DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE - COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE - CAHIER DE CHARGES - SOMMATION DE PRENDRE COMMUNICATION - AUDIENCE EVENTUELLE D'ADJUDICATION - ABSENCE DES DIRES ET OBSERVATIONS - ARTICLE 273 AUPSRVE - REMISE DE L'AUDIENCE - DIRES ET OBSERVATIONS - ARTICLE 270 3° AUPSRVE - RECEVABILITE (OUI) - EXCEPTION DE NULLITE DU COMMANDEMENT - NON IMMATRICULATION DE L'IMMEUBLE - LITISPENDANCE - IMMEUBLE APPARTENANT A TIERS - PRETENTIONS NON FONDEES - NOUVELLE DATE D'ADJUDICATION ET PUBLICITE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 273 AUPSRVE - ARTICLE 274 AUPSRVE ALINEA 2 - ARTICLE 279 AUPSRVE

S'agissant d'un commandement aux fins de saisie vente suite à une convention de compte courant portant affectation hypothécaire, les dires et observations du défendeur ne sauraient prospérer dès lors qu'il ressort des pièces du dossier et des débats que d'une part l'immeuble en cause a fait l'objet d'une immatriculation, qu'il y a également eu délibération du conseil de famille (pour constituer l'hypothèque ?), que d'autre part, aucune copie d'une quelconque procédure au fond relative à l'annulation de la convention de compte courant portant affectation hypothécaire sur l'immeuble n'a pas pu être produite.

(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Jugement n° 30 du 04 février 2004, Banque Internationale du Burkina (BIB) c/ KY Emmanuel (Société Africaine de Génie Civil)) Ohadata J-05-236

Nullité consécutive à l'annulation du procès verbal d'adjudication

45. PROCES-VERBAL D'ADJUDICATION - ANNULATION PAR LA COUR DE CASSATION-EFFET - RADIATION DE L'INSCRIPTION DU COMMANDEMENT EN CAS DE SIGNIFICATION AU CONSERVATEUR - ARTICLE 262 AUPSRVE.

Lorsque le procès-verbal d'adjudication est annulé par la Cour de Cassation, le commandement valant saisie réelle suit le sort de celui-ci de telle sorte qu'il suffit de signifier la décision d'annulation au conservateur pour que l'inscription soit radiée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience publique, ordinaire du 25 janvier 2000, jugement n° 231, CBAO c/ Mr. Moustapha BAO). Point II. Ohadata J-04-475. Voir Hypothèques n° 9.

Défaut de visa

46. VISA - APPOSITION DANS LE DELAI DE TROIS MOIS A COMPTER DE LA SIGNIFICATION (NON) - DECHEANCE (OUI) - NULLITE DE LA PROCEDURE (OUI) - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE.

En l'absence de visa du commandement dans le délai de 3 mois à compter de la signification, la déchéance est encourue même en l'absence de preuve d'un grief et la procédure doit être annulée.

(Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugement n° 675 du 3 avril 2001 SNR venant aux droits et obligations de l'ex BCS c/ Samba Yaya Konté dit Salif). Ohadata J-03-07.

Défaut de pouvoir spécial

47. RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR D'ATTENDRE LE DELAI DE 20 JOURS POUR APOSER SON VISA (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT (NON) - RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - NOUVELLE FIXATION D'OFFICE DE LA MISE A PRIX SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE (OUI) - ANNULATION DE LA CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 324, 325 ET 326 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLES 324 AUPSRVE ET SUIVANTS

L'absence de signification du pouvoir spécial au débiteur n'entraîne la nullité du commandement que si celui qui l'invoque rapporte la preuve d'un grief (art. 297 AUPRSVE).
(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 04 janvier 2000, SNR (Société nationale de recouvrement) et Richard AKEL c/ EGCAP (Entreprise générale du Cap Vert). Ohadata J-04-349.

48. POUVOIR SPECIAL DE SAISIR - POUVOIR DONNE PAR UN CONSEIL SANS MANDAT - PREROGATIVE DU CREANCIER POURSUIVANT - ABSENCE DU POUVOIR SPECIAL -NULLITE DU COMMANDEMENT (OUI) - NULLITE DU CAHIER DES CHARGES (OUI) - ARTICLE 254 ALINEA 2 AUPSRVE.

Aux termes de l'article 254, alinéa 2 deuxième AUPSRVE, le pouvoir spécial de saisir donné à l'huissier doit émaner du créancier poursuivant. Lorsque ce pouvoir de saisir est donné à l'huissier par le conseil du créancier sans que celui-ci ait conféré à son conseil pouvoir de passer un tel acte, il y a lieu de constater l'absence du pouvoir spécial et par conséquent déclarer le commandement et le cahier des charges nuls et de nuls effets.
(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 031 du 29 janvier 2003, KAFANDO Kassoum c/ OUEDRAOGO Rasmané). Ohadata J-04-333.

49. APPEL DU JUGEMENT DES CRIEES RENVOYANT A L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - DEMANDE D'ANNULATION DE LA PROCEDURE POUR NULLITE DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE REELLE ET DES ACTES SUBSEQUENTS - CONTESTATION DU POUVOIR SPECIAL AUX FINS DE SAISIE DONNE PAR LE DIRECTEUR JURIDIQUE POUR DEFAUT DE QUALITE - ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE DU CREANCIER DETENTEUR D'UN ACTE D'OUVERTURE DE CREDIT - IMPRECISION DE LA GARANTIE CONSENTIE - ARTICLE 254 AUPSRVE.

La validité du pouvoir spécial donné par un Directeur Juridique ne saurait être discutée lorsque celui-ci a régulièrement reçu de son Directeur Général, le pouvoir de le représenter à la signature des pouvoirs aux fins de saisie immobilière.

La discussion sur l'imprécision de la garantie est sans objet lorsque le créancier qui est chirographaire en vertu de son titre exécutoire s'y fonde pour poursuivre la vente.
(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt n° 147 du 20 mars 2003, Moussa DIA contre BHS et greffier du Tribunal régional hors classe de Dakar). Observations de Joseph ISSA-SAYEGH. Ohadata J-03-170.

Défaut de mentions

50. RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR D'ATTENDRE LE DELAI DE 20 JOURS POUR APOSER SON VISA (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT (NON) - RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - NOUVELLE FIXATION D'OFFICE DE LA MISE A PRIX SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE (OUI) - ANNULATION DE LA CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 324, 325 ET 326 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLES 324 AUPSRVE ET SUIVANTS

L'antériorité de la date de l'état des droits réels par rapport au commandement n'est pas constitutive d'une violation de l'article 267 de l'Acte Uniforme, dès lors que la preuve n'est pas rapportée qu'un changement est intervenu entre la date de l'état des droits réels et celle du commandement.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 04 janvier 2000, SNR (Société nationale de recouvrement) et Richard AKEL c/ EGCAP (Entreprise générale du Cap Vert). Ohadata J-04-349.

51. COMMANDEMENT NE MENTIONNANT PAS L'ENSEMBLE DES ELEMENTS DE LA CREANCE - IMPOSSIBILITE POUR LE SAISI DE CONTESTER OU DE SE LIBERER -

ANNULATION DES POURSUITES (OUI) - MAINLEVÉE DU COMMANDEMENT (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE.

Il y a lieu d'annuler les poursuites et d'ordonner la mainlevée du commandement dès lors que ledit commandement ne mentionne pas le montant de l'ensemble des éléments de la créance et ne met pas le débiteur dans la possibilité d'élever une contestation ou de se libérer de sa dette.

(Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugement n° 1.978 du 5 décembre 2000, Amélie Mathilde Elizabeth LOPEZ c/ CBEAO). Ohadata J-03-08.

52. DEPOT DU CAHIER DE CHARGES - EXCEPTION DE NULLITE DU COMMANDEMENT - FORCLUSION DE L'ACTION (NON) - CONTENU DU COMMANDEMENT - OMISSION D'UNE FORMALITE SUBSTANTIELLE - NULLITE DU COMMANDEMENT DE PAYER AUX FINS DE SAISIE IMMOBILIERE (OUI) - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 278 AUPSRVE - ARTICLE 146 DE LA LOI 14/96 DU 23 MAI 1996 PORTANT REORGANISATION AGRAIRE ET FONCIERE

Selon les dispositions de l'article 254 5^e AUPSRVE, le commandement aux fins de saisie doit contenir à peine de nullité le numéro du titre foncier s'il s'agit d'un immeuble immatriculé, à défaut, le numéro de la réquisition d'immatriculation s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé. L'omission de cette formalité substantielle est une cause de nullité du commandement de payer.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 40 du 11 février 2004, Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B) c/ OUERAOGO Ram Salam). Ohadata J-05-221.

53. FORMALITES PRESCRITES PAR LES ARTICLES 254 ET 270 - INOBSERVATION - SANCTION (NULLITE) - EXIGENCE D'UN GRIEF - SAISIE IMMOBILIERE PRATIQUEE CONTRE UNE CAUTION REELLE - CONDITIONS - SIGNIFICATION AVEC SOMMATION A TIERS DETENTEUR - OMISSION - GRIEF ETABLI (OUI) - NULLITE (OUI) - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE

1/ L'article 297 de l'AUPSRVE ayant prévu que les formalités prescrites par les articles 254 et 270 ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité cause un grief à celui qui s'en prévaut, doit être rejeté le dire tendant à faire prononcer la nullité pour défaut de signification du commandement et défaut de mention des jours et heure de l'audience d'adjudication dès lors que le disant n'a pas apporté la preuve qu'il a subi un grief du fait de cette omission.

2/ Doit être annulée la procédure initiée contre une caution réelle qui n'a pas reçu signification du commandement valant saisie réelle, le grief étant établi dès lors qu'en l'absence de signification elle n'a pas été mise en mesure de payer pour éviter la vente.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), jugement n° 503 du 7 mars 2000 SOSERCOM c/ Banque internationale du Sénégal (BIS). Ohadata J-03-61. Voir Ohadata J-03-326 supra n° 31 bis et 43 bis.

54. ABSENCE DE NOM ET D'ADRESSE DU DEBITEUR DANS LE COMMANDEMENT - PREJUDICE (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 297 AUPSRVE (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 267 AUPSRVE (NON) PREUVE NON RAPPORTEE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE.

Lorsque, dans le commandement de saisie, ne figurent ni le nom, ni l'adresse du débiteur, il ne peut y avoir lieu à nullité de ce commandement que lorsque cette absence a causé au débiteur un préjudice prouvé par lui. C'est ce qui ressort de l'article 297 AUPSRVE.

Si l'article 267, alinéa 10 AUPSRVE impose que la mise à prix de l'immeuble ne soit pas inférieure au quart de la valeur vénale de l'immeuble, cette disposition ne peut, pour autant, être appliquée que si le saisi rapporte la preuve que cette disposition a été violée.

(Tribunal de Grande Instance de La Mifi (Cameroun), jugement n° 4 juin 2002, Affaire SOREPCO c/ MELI Marie Florence, KOUANG Jean). Ohadata J-04-231. Voir supra n° 34.

55. DESCRIPTION VAGUE DE L'IMMEUBLE OBJET DES POURSUITES - DEFAUT DE PRODUCTION DE L'ETAT DE DROIT REEL - ANNULATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE REELLE - NULLITE DES POURSUITES (NON) - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE

Doit être rejeté le moyen de droit tiré de la violation des articles 254-5 et 267 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution prévoyant la description détaillée de l'immeuble par le créancier poursuivant dans le cahier des charges ainsi que la production d'un état des droits réels d'autant plus que le saisi n'a pas rapporté la preuve d'un grief subi.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement n° 252 du 04 février 2003 - Hadya TANDIAN contre la C.B.A.O). Point I. Ohadata J-05-33. Voir infra n° 59.

55 bis. SAISIE IMMOBILIERE - JUGEMENT D'ADJUDICATION - DEMANDE D'ANNULATION DU COMMANDEMENT POUR DESCRIPTION VAGUE ET SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE - ABSENCE DE PREJUDICE AUX INTERETS DU DEMANDEUR - DESIGNATION COMPLETE DE L'IMMEUBLE FIGURANT A LA PAGE 3 DU CAHIER DES CHARGES - LE DEBITEUR A EU CONNAISSANCE DE CETTE DESCRIPTION PUISQU'IL Y A CONSIGNE DES DIRES - REJET DE LA DEMANDE DE NULLITE (OUI) - NON PRODUCTION DE L'ETAT DES DROITS REELS ETABLI A LA DATE DU COMMANDEMENT - ETAT DES DROITS NON ANNEXE AU CAHIER DES CHARGES - ETAT DES DROITS REELS DEPOSE A L'AUDIENCE DES CRIEES - DEMANDE DE NULLITE REJETEE (OUI) - ARTICLES 254 AUPSRVE - ARTICLE 266 AUPSRVE.

Les cas de nullité prévus par les dispositions de l'article 297 AUPRSVE ne sont sanctionnés par la nullité que lorsque l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Il s'ensuit que la demande de nullité qui n'établit aucun grief né de cette irrégularité doit être rejetée, la nullité tirée du défaut de description de l'immeuble ne pouvant, par ailleurs, prospérer puisque la désignation complète de l'immeuble figure bien dans le cahier des charges à la page 3 dans laquelle le débiteur a consigné ses dires.

De même la nullité tirée de l'annexe de l'état des droits réels au cahier des charges ne saurait être accueillie, un état des droits réels ayant été déposé à l'audience des criées.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 4 février 2003, Hadya TANDIAN contre CBAO) Ohadata J-03-104

56. REPRODUCTION DU TITRE EXECUTOIRE - INDICATION DU MONTANT DE LA CREANCE - VIOLATION DES ARTICLES 254 ET 247 AUPSRVE (NON).

Il ne peut y avoir lieu à nullité d'un commandement de saisie immobilière lorsque contrairement aux allégations du débiteur le commandement a reproduit le titre exécutoire et que le montant de la créance poursuivie est exigible en ce qu'il résulte du solde débiteur du compte bancaire.

(Cour d'appel du Centre, Arrêt n° 211/ CIV du 15 mai 2002, Affaire TAGNE Olivier, Mme TCHUGO Adrienne, Mme WADJAEYA Marie, Mme MADINKO Georgette c/ La CCEI BANK). Point I. Ohadata J-04-465. Voir supra n° 43.

57. REQUETE AUX FINS DE NULLITE - FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE CREANCIERE-IMPRECISION (NON) ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 311 AUPSRVE.

Une requête en nullité de commandement de saisie ne viole pas l'article 311 AUPSRVE lorsque après notification et avant le dépôt du cahier de charges le débiteur saisit le tribunal sans passer par les dires et observations.

Il n'y a pas violation de l'article 254 (1°) de l'AUPSRVE lorsque le juge constate que la forme juridique du débiteur a été bien précisée.

(Tribunal de grande instance de Yaoundé, Jugement civil n° 687 du 17 septembre 2003, Affaire Société d'Exploitation Agro-Industrielle c/ Projet de renforcement de la PME Camerounaise, Me KAMWA Gabriel) Ohadata J-04-464.

Preuve d'un grief

58. REPRODUCTION DE LA REFERENCE DE LA DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE - OMISSION - PREUVE D'UN GRIEF (NON) - NULLITE (NON) - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 258 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 268 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE - ARTICLE 20 DECRET DU 26 JUILLET 1932.

La non reproduction, dans le commandement de la référence de l'autorité administrative et des impenses, n'entraîne la nullité que s'il est rapporté la preuve d'un grief de la part de celui qui l'invoque.

Lorsque le droit au bail est inscrit sur un immeuble immatriculé et dont la gestion est confiée au conservateur de la propriété foncière, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités de visa.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 501 du 07 mars 2000, ISSA SALL C/SGBS). Ohadata J-04-348. Voir Ohadata J-03-324 supra n° 41.

IV. PREPARATION DE L'ADJUDICATION

A. Rédaction et dépôt du cahier des charges

59. DEFAUT DE DEPOT DU CAHIER DES CHARGES 50 JOURS APRES PUBLICATION DU COMMANDEMENT - SANCTION - DECHEANCE (OUI) - NECESSITE DE LA PREUVE D'UN GRIEF (OUI) - REJET (OUI) - PREUVE D'UN GRIEF (NON) - ARTICLE 266 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE.

Est sanctionné par la déchéance le créancier poursuivant qui procède au dépôt du cahier des charges 95 jours après le commandement, en application des articles 266, 297 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, Jugement n° 252 du 04 février 2003 - Hadya Tandian contre la C.B.A.O). Point II. Ohadata J-05-33. Voirsupra n° 55.

59 bis. DEPOT DU CAHIER DES CHARGES PLUS DE 90 JOURS APRES LA PUBLICATION DU COMMANDEMENT - NON RESPECT D'UN DELAI LEGAL - NON EXIGENCE D'UN PREJUDICE SUBI PAR LE DEMANDEUR POUR SOLLICITER LA DECHEANCE - DECHEANCE DU DROIT DE POURSUITE DU CREANCIER (OUI) - ARTICLE 297 AUPSRVE

La déchéance tirée sur le fait que le cahier des charges a été déposé au greffe dans un délai maximum de 50 jours à compter de la publication du commandement (article 266 AUPRSVE) doit être accueillie lorsque celui-ci a été déposé plus de 95 jours nonobstant la preuve d'aucun grief de la part du demandeur, l'article 297 n'exigeant aucun grief lorsqu'il y a non respect des dispositions de l'article 266 AUPRSVE.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 4 février 2003, Hadya TANDIAN contre CBAO) Ohadata J-03-104

60. VENTE AUX ENCHERES - MISE A PRIX- VIOLATION DE L'ARTICLE 267 AUPSRVE.

La mise à prix d'un immeuble saisi ne doit pas être inférieure au quart de la valeur vénale dudit immeuble telle qu'appréciée lors de la constitution de l'hypothèque conformément à l'article 267 AUPSRVE.

(Tribunal de grande instance de la MENOUA (Cameroun), jugement n° 35/ADD/civ. du 12 mai 2003, Affaire AFRILAND FIRST BANK anciennement dénommée CCEI BANK c/ FONGOU Fidèle TANEUZOU, Dame FONGOU née LEKENE Sabine, Dame FONGOU née WOUTEDEM Cécile, Dame FONGOU née FOZING Nadège). Point II. Ohadata J-05-18. Voir infra n°61 et 78.

B. Sommation de prendre communication du cahier des charges

61. INFORMATION ET SOMMATION DES SAISIS PAR LE SEUL ET MEME ACTE - SOMMATION VALABLE (OUI) - EXISTENCE D'UN PREJUDICE (NON) - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE

Sans aucunement violer l'article 269 AUPSRVE., un seul et même acte d'huissier peut, à la fois, informer le débiteur d'une saisie immobilière, du dépôt du cahier des charges et le sommer d'en prendre communication. En cas de violation de la loi, la nullité de la sommation suppose l'existence d'un préjudice conformément à l'article 297 AUPSRVE.

(Tribunal de grande instance de la MENOUA (Cameroun), jugement n° 35/ADD/civ. du 12 mai 2003, Affaire AFRILAND FIRST BANK anciennement dénommée CCEI BANK c/ FONGOU Fidèle TANEUZOU, Dame FONGOU née LEKENE Sabine, Dame FONGOU née WOUTEDEM Cécile, Dame FONGOU née FOZING Nadège). Point I. Ohadata J-05-18.

62. SOMMATION DE PRENDRE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES - SIGNIFICATION AU TIERS SAISI - SIGNIFICATION A PERSONNE OU A DOMICILE - OMISSION - IMPOSSIBILITE DE SE PREVALOIR D'UN GRIEF - NULLITE (NON) - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE

Même s'il est démontré que la sommation de prendre connaissance du cahier des charges a été signifiée de manière irrégulière, la nullité n'est pas encourue dès lors que le saisi ne peut se prévaloir d'un grief.

Le débiteur saisi ne peut se prévaloir d'un grief lorsque la sommation de prendre connaissance du cahier des charges n'est pas signifiée aux créanciers inscrits.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), jugement n° 895 du 2 mai 2000 CBAO c/ SCI JABULA). Ohadata J-03-63.

63. SAISIES D'IMPENSES IMMOBILIERES - SOMMATION DE PRENDRE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES - INDICATION DE LA DATE D'ADJUDICATION. IMPRECISION - NULLITE (NON).

L'assemblée générale du tribunal étant seule compétente pour fixer les audiences de vente sur saisie immobilière, en l'absence de fixation de date pour la période considérée qui coïncide avec les vacances judiciaires, la sommation de prendre connaissance du cahier des charges ne peut être annulée au seul motif que le créancier poursuivant qui ignorait la date précise de l'audience se contente de viser le mois dans lequel devrait avoir lieu la vente.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n°1269 du 4 juillet 2000, Ibrahima Khalil Guèye c/ Abdourahmane Diop GERIA). Point II. Ohadata J-03-03. Voir supra n° 42.

64. SOMMATION D'AVOIR A PRENDRE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES. SIGNIFICATION - FORMALITE - SOMMATION REÇUE AU DOMICILE DU SAISI - RESPECT (OUI).

Les actes établis par le notaire font pleine foi, en justice, de la convention qu'ils renferment entre les parties et leurs héritiers et leur annulation ne peut être poursuivie que par la procédure d'inscription de faux.

Doit être écarté le moyen de nullité fondé sur la violation de l'article 254 de l'AUPSRVE dès lors que la sommation d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges a été reçue dans le domicile du saisi, les formalités prévues par ledit article devant être considérées comme observées avec la signification à domicile.

(Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugement n° 1.725 du 27 septembre 2000, Cheikh Gadiaga c/ Banque islamique du Sénégal.) Point I. Ohadata J-03-02. Voir infra n° 87

65. NULLITE DU CAHIER DES CHARGES ET DE LA SOMMATION DE PRENDRE COMMUNICATION DU CAHIER - VIOLATION DES ARTICLES 266 ; 269 ET 270 DE L'ACTE UNIFORME. NULLITE DE LA PROCEDURE (NON) - ABSENCE DE GRIEF PROUVE (OUI) - EXIGIBILITE DE LA CREANCE (OUI). DEFAUT D'EXTINCTION DE LA CREANCE PRINCIPALE, DES FRAIS ET INTERETS (OUI) - OBLIGATION DE PAIEMENT (OUI). REMISE DE L'ADJUDICATION - DEFAUT DEPOT DU RAPPORT D'EXPERTISE DEVANT FAIRE LES

COMPTES ENTRES LES PARTIES (OUI) - CAUSE GRAVE JUSTIFIANT LE RENVOI (NON) - ARTICLE 266 AUPSRVE - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 297AUPSRVE.

La nullité du cahier des charges et de la sommation pour violation des articles 266, 269 et 270 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ne saurait être prononcée du fait de l'absence d'un grief prouvé en application de l'article 297.

La créance dont le recouvrement est poursuivi est exigible à l'égard de la caution qui ne rapporte pas la preuve d'un paiement libératoire de la créance due par le débiteur principal outre les frais et intérêts.

Doit être rejeté le moyen de droit tiré de l'indisponibilité du rapport d'expertise de nature à justifier le renvoi de l'audience d'adjudication ; ce fait n'étant pas une cause grave de remise au sens de l'article 281 de l'acte uniforme.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar - Audience du 4 février 2003, jugement n° 253-Emmanuel SENGHOR et Collette DIOKH contre S.C.P TALL & ASSOCIES) Ohadata J-05-34.

66. DIRE TENDANT A L'ANNULATION DE LA SOMMATION POUR NON INDICATION DE LA DATE ET DE L'HEURE DE L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - ERREUR MATERIELLE RECTIFIEE DANS LE CAHIER DES CHARGES FIXANT LES DATES DE L'AUDIENCE EVENTUELLE ET DE L'ADJUDICATION - SEUL LE DEFAUT D'INDICATION EST SANCTIONNE ET NON L'INDICATION D'UNE DATE ERRONEE - PAS DE NULLITE SANS GRIEFS - CONFORMITE DE LA DATE FIXEE DANS LE CAHIER DES CHARGES COUVRANT L'ERREUR DE LA DATE FIXEE DANS LA SOMMATION - REJET (OUI).

Les dispositions de l'article 270 de l'AUPRSVE ne sanctionnent que le défaut d'indication de la date et de l'heure de l'audience d'adjudication, dès lors l'indication d'une date erronée qui est par ailleurs couverte par la mention de la bonne date dans le cahier des charges, en l'absence de griefs préjudiciables dûment justifiés ne peut fonder la nullité de la sommation.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 12 juin 2001, Arachne Investment Limited SA contre Moussa DIOUF). Point I. Ohadata J-03-222. Voir supra n° 16.

67. ANNULATION POUR NULLITE DE LA SOMMATION POUR ABSENCE DE MENTION DU JOUR ET DE L'HEURE ET TARDIVETE DE LA NOTIFICATION SOUS HUITAINE - ABSENCE DE GRIEF SUR LA DATE DE L'AUDIENCE PUISQU'ELLE EST MENTIONNEE DANS LE CAHIER DES CHARGES - REJET DE LA DEMANDE D'ANNULATION (OUI) - ARTICLES 31 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 255 AUPSRVE - ARTICLE 266 AUPSRVE - ARTICLE 267AUPSRVE - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 273 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE.

En l'absence de grief prouvé pour la réalisation, la violation des formalités de l'article 267 de l'AUPSRVE n'est pas sanctionnée par la nullité pour l'absence de l'identification du créancier, de mention de la date de publication du commandement, de mention du jour et de l'heure de la sommation, du retard dans le délai de notification de la sommation et de l'état des droits réels. Le cahier ayant été déposé dans le délai légal, la demande de nullité fondée sur ces griefs doit être rejetée.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 4 février 2003, Emmanuel SENGHOR et Colette DIOKH contre BICIS). Point II. Ohadata J-03-102. Voir Cautionnement n° 7.

68. VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE - NON RESPECT DES DELAIS DE L'ARTICLE 270, ALINEA 2 AUPSRVE - DECHEANCE DU DROIT D'ADJUDICATION - NULLITE DE LA SOMMATION - ARTICLE 270 AUPSRVE ALINEA 2.

Le demandeur doit être déchu de son droit d'adjudication de l'immeuble saisi pour non respect des délais de l'article 270, alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution. Par conséquent, est nulle et de nul effet la sommation du 28 mars 2002.

(Tribunal de Grande Instance de la Menoua à Dschang jugement n°2/CIV du 14 octobre 2002 Affaire SCR (Société de Recouvrement des créances du Cameroun) contre TSOPGNY PANKA Paul). Ohadata J-05-109.

C. Dires et observations

69. PROCEDURE - DIRES ET OBSERVATIONS - DELAI DE DEPOT - RESPECT DU DELAI (OUI) - ARTICLE 270 AUPSRVE.

L'article 270 AUPSRVE prévoit que les dires et observations contre une procédure de saisie immobilière doivent être déposés à peine de déchéance jusqu'au cinquième jour précédant l'audience éventuelle. A défaut pour le demandeur de prouver que ce délai n'a pas été respecté, l'exception d'irrecevabilité soulevée par lui doit être rejetée.

(Tribunal de Grande Instance de la Menoua à Dschang jugement n° 27/ADD/CIV du 08 mars 2004, Affaire société de recouvrement des créances du Cameroun (SRC) contre TSOPGNY PANKA Paul). Ohadata J-05-110.

70. DIRES ET OBSERVATIONS FORMULES POSTERIEUREMENT A LA DATE DE L'AUDIENCE EVENTUELLE - INOBSERVATION DES PRESCRIPTIONS LEGALES - IRRECEVABILITE - ARTICLE 28 REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 32 REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 248 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 281 AUPSRVE.

En formulant ses dires et observations relatifs à la caducité de l'hypothèque et du commandement, postérieurement à la date de l'audience éventuelle, le débiteur poursuivi n'a pas observé les prescriptions de l'article 270 - 3 de l'Acte uniforme précité. Par conséquent, les dires et observations doivent être déclarés irrecevables.

(CCJA, arrêt n° 013 du 18 mars 2004, Affaire F. C c/ SGBC, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 27, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 101). Point III. Ohadata J-04-298. Voir supra n° 18 et infra n° 77.

71. VENTE IMMOBILIERE DES PEINES ET SOINS EDIFIES SUR DES LOTS D'UN TERRAIN A DISTRAIRE D'UN TITRE FONCIER APPARTENANT A L'ETAT - TITRE FONCIER FAISANT L'OBJET D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE LA SAPCO CEDANTE D'UNE PARTIE DE SON DROIT D'USAGE A LA SPIL - IRRECEVABILITE DES DIRES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 270 DE L'AUPSRVE (NON) - RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - VIOLATION DES ARTICLES 253 ET 254 DE L'AUPSRVE POUR DEFAUT D'IMMATRICULATION PREALABLE AU LIVRE FONCIER (NON) - VIOLATION DE L'ARTICLE 259 POUR ABSENCE DE VISA DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE (NON) - NULLITE DE LA SOMMATION DE PRENDRE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES POUR DEFAUT DE MENTION DE LA DATE DU COMMANDEMENT (NON) - REJET DES DIRES ET CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 28 AUPSRVE - ARTICLE 253 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE.

Pour faire échec aux poursuites intentées par le sieur Varenne sur les peines et soins qu'elle a édifiés sur des terrains sur lesquels elle avait un droit d'usage, la société de promotion et de loisirs dite SPIL « LES CRISTALLINES » a consigné des dires au cahier des charges, en invoquant la violation des articles 28, 253, 254 et 259 de l'AUPSRVE.

En réponse, le sieur Varenne a plaidé l'irrecevabilité des dires pour violation de l'article 270 de l'acte précité en la forme et au fond le rejet de l'ensemble des dires de la SPIL pour défaut de base légale.

Le Tribunal après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée au motif que le principe du contradictoire a été bel et bien respecté le sieur Varenne ayant répliqué aux dires avant l'audience et plaidé contradictoirement au cours de celle-ci, a reçu les dires de la SPIL en la forme pour les rejeter au fond et ordonner la continuation des poursuites.

Pour ce faire, il a estimé que d'abord la tentative de vendre les objets saisis a abouti à un procès-verbal de carence, la valeur des objets ne couvrant pas le montant de la créance, mais qu'ensuite les formalités prévues par les articles 253, 254 et 259 ont été respectées.
(Tribunal régional de Thiès, jugement n° 02/04 du 08 janvier 2004, Michel varenne c/ La Société de Promotion et de Loisirs dite SPIL « LES CRISTALLINES »). Ohadata J-05-136.

V. AUDIENCE EVENTUELLE

72. DIRES ET OBSERVATIONS - AUDIENCE EVENTUELLE - DIRES ET OBSERVATIONS POSTERIEURES A LA DATE DE L'AUDIENCE EVENTUELLE - FORCLUSION - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 299 AUPSRVE.

Les dires et observations relatifs à une procédure de saisie immobilière doivent être présentés avant l'audience éventuelle sous peine de forclusion. Mais le tribunal peut se saisir d'office pour relever les irrégularités liées à la procédure telles que le non respect de la date d'adjudication et prononcer ainsi la nullité des poursuites engagées.
(Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, jugement civil n° 677 du 25 septembre 2002, Affaire Youmbi Richard c/ BICEC). Ohadata J-04-211.

73. DIRES - COMMUNICATIONS A L'ADVERSAIRE - DELAI - DETERMINATION- (NON)-COMMUNICATION LA VEILLE DE L'AUDIENCE - VIOLATION DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE (NON) - EXCEPTION DE COMMUNICATION DE PIECES - REJET - POURSUITES FONDEES SUR UNE PROMESSE DE NANTISSEMENT OU GAGE PORTANT SUR DES IMPENSES IMMOBILIERES - NULLITE (OUI) - ARTICLE 46 AUPSRVE - ARTICLE 48 AUPSRVE - ARTICLE 150 AUPSRVE - ARTICLE 266-2 AUPSRVE - ARTICLE 270-3 AUPSRVE - ARTICLE 272-1 AUPSRVE.

L'article 272-1 de l'AUPSVRE n'ayant prévu aucun délai pour l'échange des dires des conclusions, il y a lieu de rejeter l'exception de communication de pièces dès lors que l'adversaire du disant avait la latitude de prendre connaissance des dires déposés au greffe au moins 15 jours avant et qu'il n'a pas contesté en avoir reçu connaissance la veille de l'audience.

Les impenses immobilières ne pouvant faire l'objet de nantissement, encore moins de gage, des poursuites qui se fondent sur une promesse de nantissement ou de gage portant sur de telles impenses doivent être annulées.
(Tribunal Régional hors classe de Dakar, jugement n° 1.651 du 27 septembre 2000, Moustapha Gaye c/ Banque Islamique du Sénégal). Ohadata J-03-09.

74. REMISE - CAUSE GRAVE - CREANCE DERISOIRE ET PROPOSITION SERIEUSE DE REGLEMENT - ARTICLE 273 AUPSRVE.

Le débiteur saisi qui se borne à invoquer le caractère dérisoire de la créance et l'absence de menace sur le recouvrement de la créance n'établit pas l'existence d'une cause grave justifiant la remise de l'audience éventuelle, celle-ci ayant pour objet non pas la vente de l'immeuble mais le règlement des contestations relatives à la régularité de la procédure.
(Tribunal régional de Dakar, CBAO c/ Moustapha LO). Ohadata J-03-169.

75. REMISE - JOUR NON OUVRABLE - ARTICLE 273 AUPSRVE - CAUSE GRAVE ET JUSTIFIEE - REMISE DE L'AUDIENCE - ARTICLE 273 AUPSRVE.

Lorsque la date prévue pour l'audience éventuelle s'avère être un jour non ouvrable, ce fait constitue une cause grave et dûment justifiée permettant au juge de fixer une autre date d'audience conformément à l'article 273 de l'AUPSRVE.
(Tribunal de grande instance du MFOUNDI, Jugement n° 232/ADD du 27 février 2002, Affaire Amougou Kono Come c/ BICEC) Ohadata J-04-426 et Ohadata J-04-459

VI. ADJUDICATION

76. CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - PRIX AVERE SUPERIEUR AU QUART DE LA VALEUR DE L'IMMEUBLE - ENVOI EN ADJUDICATION - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE.

Il y a lieu d'envoyer les parties à l'audience d'adjudication, lorsqu'il ressort des éléments de la procédure que la mise à prix fixée est bien supérieure au quart de la valeur.

(Tribunal régional hors classe de Dakar audience éventuelle, jugement n° 1832 du 7 décembre 1999, Ibrahima Diallo et Mariama Kasso Diallo contre la société Mobil Oil Sénégal). Ohadata J-04-25.

Voir Sociétés commerciales n° 60.

Voir Injonction de payer n° 64.

A. Juridiction compétente pour procéder à l'adjudication

77. VENTE - JURIDICTION COMPETENTE - JURIDICTION AYANT PLENITUDE DE JURIDICTION DANS LE RESSORT TERRITORIAL OU SE TROUVE L'IMMEUBLE - ARTICLE 28 REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 32 REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 248 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 270 AUPSRVE - ARTICLE 281 AUPSRVE

En application des dispositions de l'article 248, al. 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction devant laquelle la vente de l'immeuble peut être poursuivie est celle ayant plénitude de juridiction sur le département où se trouve situé ledit immeuble, en l'occurrence le Tribunal de grande instance de Mounjo à Nkongsamba. Par conséquent l'exception d'incompétence doit être rejetée.

(CCJA, arrêt n° 013 du 18 mars 2004, Affaire F. C c/ SGBC, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 27, note BROU Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 101). Point I. Ohadata J-04-298. Voir supra n° 18 et 71.

B. Procédure d'adjudication

78. DISTRACTION DES BIENS SAISIS - DISPROPORTION ENTRE MONTANT DES MISES A PRIX ET MONTANT DE LA CREANCE (NON) - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 269.

La distraction de certains immeubles saisis prévue à l'article 275 AUPSRVE ne peut s'opérer que si le montant global des mises à prix est, de loin, supérieur à la créance hypothécaire.

(Tribunal de grande instance de la MENOUA (Cameroun), jugement n° 35/ADD/civ. du 12 mai 2003, Affaire AFRILAND FIRST BANK anciennement dénommée CCEI BANK c/ FONGOU Fidèle TANEUZOU, Dame FONGOU née LEKENE Sabine, Dame FONGOU née WOUTEDEM Cécile, Dame FONGOU née FOZING Nadège). Point III. Ohadata J-05-18. Voir supra n° 60 et 61.

79. ADJUDICATION - COMPETENCE - CLAUSE DONNANT COMPETENCE A UN NOTAIRE - INCOMPETENCE DU TRIBUNAL -CONSEQUENCE - NULLITE DES POURSUITES - ARTICLE 96 DU CODE SENEGLAIS DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMEMRCIALES - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 270-3 AUPSRVE - ARTICLE 276 AUPSRVE - ARTICLE 287 AUPSRVE.

Il y a lieu d'annuler les poursuites pour violation d'une clause substantielle du contrat ainsi que des articles 96 et suivants du COCC et 267 AUPSRVE lorsque le saisissant, face à une stipulation prévoyant que l'expropriation aura lieu par devant notaire, saisit le tribunal.

(Tribunal hors classe de Dakar jugement n° 1.653 du 27 septembre 2000, Emmanuel Senghor c/ BICIS). Observations par Ndiaw DIOUF. Ohadata J-03-10.

80. DEMANDE DE RADIATION PAR LE CREANCIER POURSUIVANT - OPPOSITION FORMULEE PAR UN CREANCIER INSCRIT - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 280 AUPSRVE - SAISIE IMMOBILIERE - TITRE EXECUTOIRE - PROCES-VERBAL DE CONCILIATION - POURSUITE AU PENAL DU CREANCIER SAISSANT POUR NON-RESPECT DU PROCES-VERBAL - APPLICATION DE LA REGLE "LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN ETAT" (NON) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI).

1/ La demande de radiation de la procédure de saisie immobilière par le créancier poursuivant est sans effet sur la poursuite de la procédure de saisie immobilière, dès lors qu'un créancier inscrit a requis la vente à la barre du tribunal.

2/ Il n'y a pas lieu à ordonner le sursis à la vente lorsque le créancier saisissant est inculqué pour non-respect des termes du procès verbal de conciliation qui est à la base de la procédure de saisie, les conditions d'application de la règle "Le criminel tient le civil en état" n'étant pas réunies en raison de l'absence d'incidence de l'inculpation sur la procédure en cours.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 881 du 8 mai 2001, Souleymane Sow c/ Yéro Mbaye Konaté). Ohadata J-03-59 et Ohadata J-03-141.

81. ADJUDICATION AU NOM D'UN TIERS - OBLIGATION DE DECLARER L'ADJUDICATAIRE - ARTICLE 286 AUPSRVE.

Si les dispositions de l'AUPSRVE permettent à un mandataire d'acquérir l'immeuble vendu aux enchères au nom d'un tiers, ce mandataire, doit toutefois, conformément à l'article 286 de l'acte décliner l'identité de l'acquéreur dans un délai de trois jours faute de quoi, il sera déclaré adjudicataire pour son propre nom.

(Tribunal de grande instance de la Menoua, jugement n° 13/civ. du 11 novembre 2002, Affaire Ngamyou Vincent et Autres C/ Kwenda Jean). Ohadata J-05-29.

82. MANQUEMENT DE L'ADJUDICATAIRE A SES OBLIGATIONS - INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE - ARTICLE 314 ET SUIVANTS AUPSRVE - REVENTE SUR FOLLE ENCHERE (OUI) - NOUVELLE ADJUDICATION - ARTICLE 280 AUPSRVE - ARTICLE 283 AUPSRVE - ARTICLES 314 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Conformément aux articles 314 et suivants AUPSRVE, la sanction de l'inexécution des obligations de l'adjudicataire dans le délai prescrit est l'annulation de l'adjudication et la remise en vente de l'immeuble sur folles enchères.

(Tribunal de grande instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement d'adjudication n° 02 du 08 janvier 2003, TIENDREBEOGO BOUKARE c/ TIEMTORE Moumouni et TIEMTORE MAMADOU). Ohadata J-04-337.

83. JUGEMENT D'ADJUDICATION - DEMANDE DE REPORT DE L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - ABSENCE DE COMMUNICATION DES ACTES DE LA PROCEDURE A L'ADRESSE ACTUELLE DU DEBITEUR - CONNAISSANCE DU DEBITEUR DE L'EXISTENCE DU CAHIER DE CHARGES PAR SOMMATION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE - CONNAISSANCE DU CREANCIER DE L'ACTUELLE ADRESSE DU DEBITEUR A LAQUELLE IL A ADRESSE TOUTES LES CORRESPONDANCES - NON RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE ET RISQUE DE PREJUDICE INCOMMENSURABLE - PROPOSITION CONCRETE DE REGLEMENT DE LA CREANCE PAR ECHEANCIER - REPORT DE L'AUDIENCE D'ADJUDICATION (OUI) - ARTICLE 281 AUPSRVE - ARTICLE 289 AUPSRVE.

Est constitutif d'une violation des droits de la défense, le fait pour le créancier qui, connaissant bien la nouvelle adresse de son débiteur, lui a volontairement servi les actes de poursuite par la voie de l'autorité administrative après les avoir envoyés aux anciennes adresses, l'empêchant ainsi de prendre connaissance, à temps, du dépôt du cahier des charges pour y consigner des dires de contestation dans le délai légal.

Ce fait est également constitutif d'une cause justifiant le report de l'audience d'adjudication d'autant plus que le débiteur a fait des propositions de paiement par un échéancier.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement du 11 février 2003, Babacar NIANG et Entreprise EBEN contre BST). Ohadata J-03-103.

84. ADJUDICATION - GREVE DES MAGISTRATS - CAUSES GRAVES ET LEGITIMES - REMISE (OUI) - ARTICLE 281 AUPSRVE - ARTICLE 276 AUPSRVE - ARTICLE 279 AUPSRVE

L'adjudication ne peut être remise que pour causes graves et légitimes par décision judiciaire motivée. Constituent de telles circonstances justifiant la remise, le mouvement de grève des magistrats et Greffiers et leur implication dans le processus électoral ayant entraîné un ralentissement de l'activité juridictionnelle de telle sorte que seulement les affaires revêtant une urgence particulière étaient jugées.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Jugement, Répertoire n° 01/ 2001-2002 du 30 avril 2002, SOGACA. et SOGABAIL c/ Léon MEBIANE) Ohadata J-04-138.

85. REJET DES DIRES ET OBSERVATIONS - VENTE DE L'IMMEUBLE SAISI - ADJUDICATION AU PROFIT DU SAISSANT - ARTICLE 283 AUPSRVE - ARTICLE 299 AUPSRVE.

Lorsque les dires et observations relatifs à une procédure de saisie immobilières ont été rejetés comme non fondés, la vente de l'immeuble est poursuivie et le créancier saisissant peut être déclaré adjudicataire de tout ou partie des immeubles conformément aux dispositions de l'article 283 de l'AUPSRVE.

(Tribunal de Grande Instance de la Menoua, jugement n° 48/civ. du 11 août 2003, Affaire AFRILAND FIRST BANK anciennement dénommée CCEI BANK c/ FONGOU Fidèle TANEUZOU, Dame FONGOU née LEKENE Sabine, Dame FONGOU née WOUTEDEM Cécile, Dame FONGOU née FOZING Nadège) Ohadata J-05-28 et Ohadata J-05-159.

86. DIRES ET OBSERVATIONS PRESENTEES - BOUGIES SUCCESSIVEMENT ALLUMEEES - ADJUDICATION - ARTICLE 283 AUPSRVE

Dès lors que les dires et observations ont été présentés au cours de la séance d'adjudication et que les bougies ont été successivement allumées, l'immeuble doit être adjugé au profit du poursuivant pour le montant de la mise à prix.

(Tribunal de Grande Instance du Mounjo à Nkongsamba, jugement n° 20/civ du 15 janvier 2004; affaire dame VIOSSAT née AYIVOR Agnès contre Monsieur TIAKO David). Ohadata J-05-123.

C. Décision d'adjudication

87. ADJUDICATION - SURSIS A LA VENTE - ARTICLE 4 DU CODE SENEGALAIS DE PROCEDURE PENALE - APPLICATION - PREUVE DE LA PLAINTE NON RAPPORTEE - REUNION DES CONDITIONS (NON) - COMMANDEMENT DE PAYER - SIGNIFICATION A DOMICILE - SIGNIFICATION A PERSONNE OBLIGATOIRE (NON) - NULLITE DE LA PROCEDURE (NON) - ARTICLE 254 AUPSRVE.

Le sursis à la vente ne pouvant être ordonné en application de l'article 4 du Code de procédure pénale que si l'action publique est mise en mouvement, doit être rejeté le moyen du disant tendant à cette fin et fondé sur le dépôt d'une plainte dès lors que la preuve de cette plainte n'est pas rapportée.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1.725 du 27 septembre 2000, Cheikh Gadiaga c/ Banque islamique du Sénégal.). Point II. Ohadata J-03-02. Voir supra n° 64.

VII. INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE. JURIDICTIONS COMPETENTES POUR EN CONNAÎTRE

Juridiction compétente

88. INCIDENTS - COMPETENCE - JUGE SAISI (OUI)

Le juge compétent pour une procédure de saisie immobilière l'est pour tous les incidents liés à cette procédure à l'instar de celle portant sur la validité d'une convention hypothécaire.

(Tribunal de Grande Instance du Mounjo à Nkongsamba, jugement n°24/CIV du 06 Mars 2003, Affaire Monsieur FENGYEP René, Dames FENGYEP Marie et Jeanne contre la Société Générale des Banques au Cameroun). Ohadata J-05-122. Voir supra n° 37.

89. COMMANDEMENT - DEMANDE DE NULLITE DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE - INCOMPETENCE DU TRIBUNAL - COMPETENCE EXCLUSIVE DE LA JURIDICTION DES CRIEES DU LIEU DE SITUATION DE L'IMMEUBLE - ARTICLE 248 AUPSRVE - ARTICLE 262 AUPSRVE - ARTICLE 298 AUPSRVE.

La demande en annulation d'un commandement valant saisie réelle constitue un incident de saisie immobilière.

En application des articles 248, 262, 298 et suivants de l'AUPSRVE, le juge du fond est incompétent pour statuer sur cette demande qui relève de la compétence exclusive du juge des criées du lieu de situation de l'immeuble en l'occurrence celui de Thiès.

C'est donc à bon droit que le juge du fond de Dakar s'est déclaré incompétent au profit du juge des criées de Thiès lieu de situation de l'immeuble et où toutes les formalités relatives à la publication du commandement et du dépôt du cahier des charges ont été accomplies.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement civil n° 2317 du 17 décembre 2003, EL H. Oumar Fall, c/ la SNR, la CPF de Thiès). Ohadata J-04-269.

90. JUGEMENT D'ADJUDICATION - RECOURS EN ANNULATION - JURIDICTION COMPETENTE - ARTICLE 313 AUPSRVE.

La juridiction compétente pour connaître du recours et annulation d'un jugement d'adjudication est celle qui l'a rendu.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale arrêt n° 669 du 18 juin 2004, Ahombo Kodjo Gérard et autres c/ SGBCI et un autre (Mes Dogue - Abbe Yao et Associes). Ohadata J-05-262.

Contestations sur des actes ou des faits postérieurs à l'audience éventuelle

91. CONTESTATION POSTERIEURE A L'AUDIENCE EVENTUELLE (NON) - APPLICATION DE L'ARTICLE 299 AUPSRVE (OUI) - ARTICLE 299 AUPSRVE.

Le moyen soulevé par le débiteur saisi dans une procédure de saisie immobilière et qui n'est pas fondé sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à l'audience éventuelle au sens de l'article 299 AUPSRVE est irrecevable.

(Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, Jugement Civil N°675 Du 25 septembre 2002, Affaire MATIGNON CLUB c/ BICEC). Ohadata J-04-213.

92. CONTESTATIONS - REVELATIONS POSTERIEURES A L'AUDIENCE EVENTUELLE - INACTION AVANT L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - DECHEANCE (OUI) - ARTICLE 250 AUPSRVE - ARTICLE 299 AUPSRVE - ARTICLE 311 AUPSRVE.

En matière de saisie immobilière, lorsque le motif des contestations et demandes incidentes est révélé postérieurement à l'audience éventuelle, celles-ci doivent être présentées huit jours avant l'adjudication. A défaut, les demandeurs sont déchus de leur droit, en application de l'article 299 AUPSRVE.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 481 du 27 avril 2001, N.A ET A.L. ÉPOUSE N C/ SGBCI, Le Juris-ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 39, note BROU KOUAKOU MATHURIN). Ohadata J-04-124.

93. ADJUDICATION - PROCEDURE - DEMANDE DE NULLITE - DELAI ET JURIDICTION COMPETENTE - APPLICATION DE L'ARTICLE 313 (NON) - NULLITE DE LA VENTE (OUI) - ARTICLE 248 AUPSRVE - ARTICLE 293 AUPSRVE - ARTICLE 313 AUPSRVE.

Si l'article 313 AUPSRVE qui dispose que : « la nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication », cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque les demandeurs ne demandent pas la nullité de la décision judiciaire d'adjudication » ; mais plutôt la nullité de la vente intervenue devant le tribunal. Cette vente qui a eu lieu sur une base illégale doit être déclarée nulle.

(Tribunal de Grande Instance de la Mifi, jugement n°25/CIV/ du 17 février 2004, affaire DZOKOU Jean Marie, NDEFFO Maurice c/ CCEI BANK). Ohadata J-05-207.

Contestations sur des actes ou des faits antérieurs à l'audience éventuelle

94. SAISIE IMMOBILIERE - COMMANDEMENT - MENTIONS - INDICATIONS D'UN DELAI DE 15 JOURS ET NON DE 20 JOURS COMME PREVU - SANCTION - NULLITE (NON) - SAISIE IMMOBILIERE - CAHIER DES CHARGES - ABSENCE D'INDICATION DES ELEMENTS D'IDENTIFICATION DU SAISSANT - PREUVE D'UN GRIEF (NON) - NULLITE (NON) - SAISIE IMMOBILIERE - SOMMATION DE PRENDRE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES - DESTINATAIRE - PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE, MAIS NON SAISIE, NI CREANCIER INSCRITE (NON) - - SAISIE IMMOBILIERE - ADJUDICATION - DEMANDE DE RENVOI - CONDITIONS - CAUSE GRAVE - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX (NON) - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 269 AUPSRVE - ARTICLE 281 AUPRSVE.

1) Le point 1 de cette décision a été présenté supra dans les conditions de la saisie immobilière.

2) L'indication par erreur, dans le commandement d'un délai de 15 jours et non, comme prévu par le texte, d'un délai de 20 jours, ne peut affecter la régularité de la procédure alors surtout que le débiteur qui a bénéficié en fait d'un délai de 45 jours n'établit aucun grief.

3) L'absence d'indication des éléments d'identification du saisissant n'est pas sanctionnée par la nullité dès lors qu'il n'est pas établi qu'il en résulte un grief pour le disant.

4) L'article 269 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ayant prévu que la sommation au débiteur saisi et aux créanciers inscrits, une société qui n'est ni saisie, ni créancière inscrite, mais seulement civilement responsable, n'a aucune qualité pour recevoir sommation.

5) Doivent être rejetées la demande d'expertise et la demande de renvoi, lorsque les disants, qui considèrent qu'il y a une sous-évaluation de l'immeuble constitutive d'une cause grave justifiant le renvoi, ne se prévalent d'aucun élément objectif, se contentant de procéder par affirmation.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 798 du 4 mai 1999, Tabet Robert dit Khadim c/ Ousseynou CHAMSEDINE) Ohadata J-03-166.

Expertise

95. DEMANDE TENDANT A LA DESIGNATION D'UN EXPERT CHARGE DE FIXER LE MONTANT DE LA CREANCE - INCIDENT DE SAISIE (NON) - JUGE COMPETENT - JUGE DES REFERES (OUI) - ARTICLES 298 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur une demande tendant à la désignation d'un expert chargé de fixer le montant de la créance cause de la saisie immobilière, une telle demande ne constituant pas un incident de la saisie au sens des articles 298 et S- AURVE.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale 1, arrêt n° 187 du 28 avril 2000, Aminata SY, Hoirs Samba KANE C / BICIS). Ohadata J-03-311.

96. RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR D'ATTENDRE LE DELAI DE 20 JOURS POUR APPoser SON VISA (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT (NON) - RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - NOUVELLE FIXATION D'OFFICE DE LA MISE A PRIX SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE (OUI) - ANNULLATION DE LA CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 324, 325 ET 326 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLES 324 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Rejette la demande d'expertise et fixe d'office la valeur vénale de l'immeuble à 325.000.000 FCFA, sur le fondement de l'article 275 de l'Acte Uniforme, en estimant qu'une expertise serait susceptible de retarder inutilement la procédure.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 04 janvier 2000, SNR (Société nationale de recouvrement) et Richard AKEL c/ EGCAP (Entreprise générale du Cap Vert). Ohadata J-04-349.

Sursis à statuer

97. SURSIS A STATUER- SURSIS SOLLICITE EN RAISON D'UNE DEMANDE D'ANNULATION DU TITRE EXECUTOIRE PORTEE DEVANT UNE AUTRE FORMATION DU TRIBUNAL - ADMISSION (NON) - SAISIE IMMOBILIERE- REFERENCE A LA DECISION D'AFFECTION - ABSENCE- SANCTION - NULLITE - CONDITION - PREUVE D'UN GRIEF (OUI) - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 258 AUPSRVE - ARTICLE 259 AUPSRVE - ARTICLE 298 AUPSRVE - ARTICLE 299 AUPSRVE.

En matière de saisie immobilière le débiteur poursuivi qui a saisi la Chambre Civile et commerciale statuant en formation ordinaire après avoir reçu un commandement ne peut solliciter un sursis fondé uniquement sur une demande d'annulation du titre exécutoire portée devant une cette formation du tribunal.

En matière de saisie portant sur des impenses la mention de la référence de la décision attaquée constitue une formalité dont l'omission n'est sanctionnée par la nullité que si elle a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui s'en prévaut.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, audience publique des criées du 2 février 1999 n° 132, Issa SALL c/ Crédit Sénégalais) Ohadata J-04-474.

98. SAISIE IMMOBILIERE - SAISINE DU JUGE DU FOND PAR LE SAISI AUX FINS DE DESIGNATION D'UN EXPERT CHARGE DE FAIRE LES COMPTES ENTRE LES PARTIES - CAUSE DE SURSIS A LA VENTE (NON).

La demande de sursis à la vente introduite par le saisi et fondée sur ce que le juge du fond a été saisi aux fins de désignation d'un expert chargé de faire les comptes entre saisi et saisissant doit être rejetée dès lors que le saisi, qui prétend avoir effectué des versements substantiels, n'apporte pas la preuve de ses allégations.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), audience éventuelle, jugement du 2 novembre 1999, SGBS (Société générale de banques au Sénégal) c/ Ady Niang). Ohadata J-03-268.

Sursis à statuer sur l'adjudication

99. SAISIE IMMOBILIERE - AUDIENCE EVENTUELLE - SURSIS SUR LA BASE DE L'APPEL INTERJETE CONTRE LE JUGEMENT RENDU A L'AUDIENCE EVENTUELLE (NON) -

DECHEANCE TIREE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 299 DE L'AUPSRVE (OUI) - DECISION SUSCEPTIBLE D'ETRE INFIRMEE (NON) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - VENTE (OUI).

Après avoir interjeté appel contre la décision rendue à l'audience éventuelle qui a rejeté ses dires, le débiteur saisi a sollicité le sursis à statuer de la vente de ses immeubles prévue à l'audience d'adjudication. Le tribunal a estimé que le débiteur était frappé par la déchéance en vertu des dispositions de l'article 299 puisque aucune demande susceptible d'être infirmée n'a été examinée à l'audience éventuelle ; le saisi a été déchu de son droit de faire appel en application de l'article 270 alinéa 3 de l'AUPSRVE, et il a été procédé à la vente nonobstant l'appel pendant.

(Tribunal régional hors classe de Dakar- Audience du 9 juillet 2002, jugement n° 1243, - l'Etat du Bénin contre Mouhamadou CISSE) Ohadata J-05-38

Discontinuation des poursuites

100. JUGEMENT D'ADJUDICATION - DEMANDE DE DISCONTINUATION DES POURSUITES - DIFFICULTES D'EXECUTION (OUI) - COMPETENCE DU JUGE DE L'EXECUTION (OUI) - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

La demande de discontinuation des poursuites faisant suite à une procédure d'adjudication d'immeuble constitue bien une difficulté d'exécution qui relève de la compétence du juge du contentieux de l'exécution.

(Tribunal de première instance de Nkongsamba, Ordonnance n° 3/REF du 29 Mai 2002, Affaire succession NGAKO KANKOUMI Aubert Mathieu contre DJIFACK Joseph, succession de MINDJO Elie). Ohadata J-05-157.

101. DEMANDE EN DISTRACTION AVANT ADJUDICATION - CONTESTATION DE LA POURSUITE DE SAISIE IMMOBILIERE - JURIDICTION COMPETENTE - JUGE DES REFERES - ARTICLE 298 AUPSRVE - ARTICLE 308 AUPSRVE.

La demande en distraction avant l'adjudication constitue une contestation de la poursuite de la saisie immobilière et en tant que telle, elle relève de la compétence du juge des référés.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 342 du 27 février 2004, SOSSOU Jean-Claude c/ Traoré Mamadou). Ohadata J-04-502.

102. REQUETE AUX FINS DE SUSPENSION DES POURSUITES - DELEGATION DES REVENUS LOCATIFS - REJET ARTICLE 265 AUPSRVE.

Le débiteur qui offre de déléguer au créancier ses droits locatifs sur l'immeuble objet de saisie immobilière doit d'abord rapporter la preuve que l'immeuble produit des revenus nets, libres et suffisants pour satisfaire son créancier comme le prévoit l'article 265 de l'AUPSRVE. A défaut, les poursuites ne peuvent être suspendues.

(Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI, Jugement civil n° 141 du 10 janvier 2002, Affaire ONGOLO Jean Pierre c/ BICEC) Ohadata J-4-457.

(Tribunal de Grande Instance du MFOUNDI, Jugement civil n° 141 du 10 janvier 2002, Affaire ONGOLO Jean Pierre c/ BICEC) Ohadata J-04-424

103. JUGEMENT D'ADJUDICATION - REQUETE AUX FINS DE SURSIS A EXECUTION - SURSIS A L'ADJUDICATION - ARTICLE 32 AUPSRVE - ARTICLE 276 AUPSRVE.

L'adjudication des immeubles par la vente forcée peut être suspendue conformément à l'article 32 AUPSRVE dès lors le débiteur saisi a introduit une requête aux fins de sursis à exécution du jugement d'adjudication devant la juridiction compétente.

(Tribunal de Grande Instance du HAUT NKAM à Bafang, jugement n°19/ADD/CIV/tribunal de grande instance/02-03 du 16 juillet 2003, affaire BICEC (Douala) c/ TENAWA Emmanuel). Ohadata J-05-149.

Jugement d'adjudication intervenu au mépris de la voie d'appel

104. JUGEMENT D'ADJUDICATION INTERVENU AU MEPRIS DE LA VOIE D'APPEL - ANNULATION DU JUGEMENT D'ADJUDICATION - ARTICLE 313 AUPSRVE.

Compte tenu du caractère suspensif de l'appel, le renvoi à l'audience d'adjudication est suspendu jusqu'à l'issue de la procédure pendante devant la juridiction d'appel et le tribunal des criées n'était pas valablement saisi de la vente forcée concernant le titre foncier ; donc la vente faite à cette occasion n'est pas régulière et, mieux, prive les héritiers du bénéfice des effets d'une voie de recours, ce qui est constitutif d'une violation du principe général du double degré de juridiction en procédure civile.

(Tribunal régional hors classe, jugement du 24 septembre 2002, consorts Sada Souaré contre Akramé NEHME et consorts Batoul DIAB). Ohadata J-03-51.

Folle enchère

105. FOLLE ENCHERE - REGIME JURIDIQUE - APPLICATION ARTICLE 500 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE (NON) - ARTICLES 315 ET SUIVANTS DE L'ACTE UNIFORME SUR LES VOIES D'EXECUTION (OUI) - QUALITE A AGIR DE L'HERITIER DU DEBITEUR SAISI (OUI) - NULLITE DE LA SAISIE IMMOBILIERE POUR VIOLATION DES ARTICLES 254 ET 255 AUPSRVE - FAIT NOUVEAU (NON) - DECHEANCE (OUI) - MAINLEVEE DE LA SAISIE SUITE A UNE CONSIGNATION DE LA CREANCE AU GREFFE (NON) REDUCTION PROCEDURE NON) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 255 AUPSRVE - ARTICLES 315 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Ne sont pas applicables à la procédure de folle enchère les dispositions de l'article 500 du code de procédure civile mais plutôt les articles 315 et suivants de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

En outre, l'héritier du débiteur saisi a qualité pour initier une procédure de folle enchère en application de l'article 315 susvisé puisqu'il recueille les droits et actions de son auteur.

Le moyen de droit tiré de la nullité de la procédure pour violation des articles 254 et 255 est frappé par la déchéance, ce moyen n'ayant aucun caractère nouveau.

La mainlevée du commandement et la radiation de la procédure ne saurait être ordonnée du fait d'une consignation de la créance au greffe postérieurement au jugement d'adjudication ; il y a lieu dès lors d'ordonner la continuation des poursuites.

(Tribunal régional hors classe de Dakar - Audience du 11 février 2003, jugement n° 279 - Agence Lamine SOW contre Malick NIANG). Ohadata J-05-35.

106. OFFRE DE CONSIGNATION - FIN DE NON RECEVOIR TIRE D'UN DEFAUT DE QUALITE DU DEMANDEUR - TARDIVETE DE L'OFFRE DE CONSIGNATION FAITE AVANT AUDIENCE EVENTUELLE - ARTICLE 262 AUPSRVE - ARTICLE 314 AUPSRVE.

L'héritier, en vertu des dispositions de l'article 407 du code de la famille, est saisi de plein droit des biens, droits et actions de son défunt père et a, dès lors, qualité pour offrir paiement dans la procédure d'exécution poursuivie contre le bien successoral.

Le non paiement du prix ouvre droit, en application des dispositions de l'article 314 de l'AUPSRVE, à la folle enchère laquelle tend à mettre à néant l'adjudication et à provoquer une nouvelle vente. Dès lors, l'héritier, qui reste saisi de la dette de son auteur, peut parfaitement offrir de se libérer à tout moment.

En effet, en dehors de toute procédure d'exécution forcée, le débiteur est justifié à offrir de se libérer de sa dette, le prix de l'adjudication n'étant pas payé, et pour éviter l'expropriation, l'héritier après de vaines tentatives de règlement amiable peut mettre en œuvre les dispositions de l'article 262 alinéa 4 de l'AUPSRVE en consignation une somme suffisante pour paiement en principal frais et intérêts lorsqu'il produit à l'appui de sa

demande un état des droits réels du titre foncier mentionnant une hypothèque, un certificat de non paiement du prix et une ordonnance de taxe.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1660 du 23 décembre 2002, Saliou SOW contre Malick NIANG). Ohadata J-03-188.

107. SAISIE DES DROITS D'ASSOCIE - ADJUDICATION - DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX - REVENTE SUR FOLLE ENCHERE - ARTICLE 320 AUPSRVE - APPLICABILITE (OUI) - ARTICLE 320 AUPSRVE.

Lorsque dans le cadre de la vente sur saisie des droits d'associé, l'adjudicataire ne verse pas le prix dans le délai fixé, la revente sur folle enchère devra, faute de réglementation, être réglée en référence aux dispositions prévues pour la saisie immobilière, notamment celles de l'article 320 AUPSRVE.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n°1591 du 28 août 2001, S.G.B.S. c/ Me Amadou Moustapha NDIAYE) Ohadata J-04-166.

108. SAISIE-VENTE DE PARTS SOCIALES - NON PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION DANS LES VINGT JOURS DE L'ADJUDICATION - REVENTE SUR FOLLE ENCHERE - INVOCATION DE L'ARTICLE 320 AUPSRVE PERMETTANT A L'ADJUDICATAIRE DE PAYER LE PRIX JUSQU'AU JOUR DE LA REVENTE SUR FOLLE ENCHERE - USAGES PERMETTANT D'INVOQUER L'ARTICLE 320 AUPSRVE PAR ANALOGIE AVEC LE DROIT FRANÇAIS - JUSTIFICATION DU PAIEMENT DU PRIX PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT LA DATE DE LA REVENTE POUR FOLLE ENCHERE - NON CONSIGNATION PAR L'ADJUDICATAIRE D'UNE SOMME SUFFISANTE POUR LES FRAIS DE PROCEDURE DE FOLLE ENCHERE - POURSUITE DE LA REVENTE POUR FOLLE ENCHERE AUTORISEE - ARTICLE 320 AUPSRVE.

En l'absence d'une réglementation de la revente pour folle enchère en matière d'adjudication de parts sociales pour non paiement du prix d'adjudication, il est permis, en se référant au droit français, d'appliquer l'article 320 AUPSRVE prévu en pareil cas pour la saisie immobilière.

Si cet article prévoit que l'adjudicataire peut, jusqu'au jour de la revente éviter celle-ci en justifiant qu'il a payé intégralement le prix d'adjudication, il doit également justifier de la consignation d'une somme suffisante pour faire face aux frais de procédure de folle enchère pour faire obstacle à la nouvelle adjudication.

En l'espèce, l'adjudicataire n'ayant justifié que du paiement intégral du prix d'adjudication, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la revente pour folle enchère.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 1591 du 28 août 2001, Société générale de banques au Sénégal (SGBS) c/ Amadou Moustapha NDIAYE, Société Saim Orion). Ohadata J-05-100.

VIII. VOIES DE RECOURS.

A. Appel

1. Délai pour statuer sur l'appel

109. AUDIENCE EVENTUELLE - JUGEMENT - APPEL - DELAI IMPARTI A LA COUR POUR STATUER - INOBSERVATION - SANCTION - ABSENCE DE SANCTION PREVUE - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 301.

L'objectif étant de conférer à l'appel contre un jugement rendu à l'audience éventuelle d'une procédure de saisie immobilière, une certaine célérité, l'Acte Uniforme n'a pas prévu de sanction lorsque la Cour d'Appel saisie ne statue pas dans le délai de quinze jours à elle impartie.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 653 du 26 mai 2000, O.K.F c/ BICICI et autres, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 62, note anonyme). Ohadata J-03-71.

2. Conditions de recevabilité de l'appel

110. SAISIE IMMOBILIERE - JUGEMENT RENDU A L'OCCASION DE L'AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL NON FONDE SUR L'UNE DES CAUSES ENUMEREES PAR L'ARTICLE 300 - RECEVABILITE (NON) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

L'article 300 de l'AUPSRVE n'ayant prévu que cinq cas d'ouverture de l'appel, doit être déclaré irrecevable l'appel interjeté contre un jugement éventuel qui n'a statué sur aucun de ces cas.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale 1, Arrêt n° 394 du 08 / 09 / 2000, ISSA SALL c/ SGBS) Ohadata J-04-343 et Ohadata J-03-368.

110 bis. SAISIE IMMOBILIERE - JUGEMENT RENDU A L'AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL - INCAPACITE ET INSAISSABILITE INVOQUEES A TORT - RECEVABILITE (NON) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

L'appel contre une décision rendue à l'audience éventuelle doit être déclaré irrecevable lorsque l'appelant invoque à tort l'incapacité et l'insaisissabilité.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 394 du 8 septembre 2000, Issa SALL c/ SGBS). Ohadata J-03-168. Voir Ohadata J-03-324 supra n° 41 et Ohadata J-03-328 infra n° 126

111. AUDIENCE EVENTUELLE - ORDONNANCE DE REGLEMENT PREVENTIF - JUGEMENT POSTERIEUR D'ADJUDICATION - VALIDITE (NON) - ARTICLE 8 AUPSRVE - ARTICLE 9 AUPSRVE - ARTICLE 293 AUPSRVE - ARTICLE 330 AUPSRVE - ARTICLE 5 AUPCAP - ARTICLE 8 AUPCAP - ARTICLE 9 AUPCAP.

Doit être infirmé le jugement d'adjudication intervenu postérieurement à une ordonnance de règlement préventif rendue au bénéfice du débiteur poursuivi après l'audience éventuelle.

Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°254 du 07 Mars 2002, Société Comptoir Ivoirien C/ SGBCI). Ohadata J-03-294

112. JUGEMENT RENDU A L'AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL - MOYEN TIRE DE LA REGULARITE FORMELLE - RECEVABILITE (NON) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

L'article 300 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'admettant, en matière de saisie immobilière que l'appel dirigé contre les décisions ayant statué sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une partie, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis, doit être déclaré irrecevable l'appel lorsque les griefs contre le jugement ne portent que sur la régularité formelle de la procédure.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 374 du 28 juillet 2000, Cheikh Tidiane MBOUP C/ Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale) Ohadata J-03-162.

113. JUGEMENT RENDU A L'AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL - MOYENS - RECEVABILITE - MOYENS TIRES DE LA REGULARITE FORMELLE DE LA PROCEDURE (NON) - MOYEN FONDE SUR L'ABSENCE DE CREANCE (OUI) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

L'appel n'est recevable que relativement au moyen tiré de l'absence d'un titre de créance, qui seul fait partie des cas d'ouverture prévus par l'article 300 de l'AUPSRVE.

La grosse d'un acte d'ouverture de crédit notarié, valant jusqu'à inscription de faux, est suffisante pour fonder la créance, dès lors qu'elle n'est pas sérieusement contestée.

(Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale 1, Arrêt n° 414 du 08 / 09 / 2000, Societe Civile Immobilière Jabula c/ CBAO). Ohadata J-04-344.

114. JUGEMENT RENDU A L'AUDIENCE EVENTUELLE APPEL – MOYEN - QUESTIONS LIEES A LA REGULARITE - IRRECEVABILITE - ARTICLE 300 AUPSRVE.

L'appel autorisé par l'article 300 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne pouvant porter que sur des questions de fond à l'exclusion de celles liées à la forme des actes ou à la procédure, doit être déclaré irrecevable l'appel qui n'est fondé sur aucun des points visés par ce texte.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 427 du 29 septembre 2000, Entreprise générale du Cap Vert (EGECAP) c/ Richard AKEL). Ohadata J-03-161.

115. SAISIE D'IMPENSES IMMOBILIERES - DECISION STATUANT EN AUDIENCE EVENTUELLE SUR UN MOYEN FONDE SUR LA REGULARITE FORMELLE DE LA PROCEDURE - APPEL - CAUSES D'APPEL LIMITEES - RECEVABILITE (NON) - ARTICLE 300 AUPSRVE - COMMANDEMENT TENDANT A SAISIE REELLE - DEFAUT DE VISA DU GOUVERNEUR - SOMMATION DE PRENDRE CONNAISSANCE DU CAHIER DES CHARGES.

Doit être déclaré irrecevable l'appel dirigé contre la décision par laquelle le juge des criées, en audience éventuelle, a statué sur les moyens tirés de la nullité du commandement pour défaut de visa du gouverneur et de la sommation de prendre connaissance du cahier des charges, l'appel n'étant admis que contre les décisions qui ont statué sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond tirés de l'incapacité de l'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

(Cour d'Appel de Dakar, Chambre civile et commerciale 1, arrêt n° 496 du 28 novembre 2000, Ibrahima Khalil Guèye c/ Abdourahmane Diop). Observations par Ndiaw DIOUF. Ohadata J-03-01.

116. 1/ JUGEMENT STATUANT SUR DES INCIDENTS - JUGEMENT AYANT STATUE SUR DES DIRES FONDES A LA FOIS SUR L'INEXISTENCE DE LA CREANCE, L'ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE ET LA VIOLATION DES FORMALITES PRESCRITES PAR LES ARTICLES 269 ET 270 AUPSRVE - APPEL - RECEVABILITE MAIS SEULEMENT EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS DU JUGEMENT STATUANT SUR L'EXISTENCE DE LA CREANCE.

2/ SAISIE DIRIGEE CONTRE LA CAUTION HYPOTHECAIRE - EXTINCTION DU PRET GARANTI - ANNULATION DE LA PROCEDURE (OUI) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

1/ Lorsque le jugement rendu en audience éventuelle a statué sur des dire fondés à la fois sur l'inexistence de la créance invoquée, l'absence de titre exécutoire et la violation des formalités prescrites par les articles 269 et 270 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'appel est recevable mais seulement en ce qui concerne ses dispositions statuant sur l'existence de la créance.

2/ Il y a lieu d'annuler la procédure de saisie immobilière dirigée contre la caution hypothécaire lorsque celle-ci soutient sans être démentie que le prêt qu'elle a garanti est intégralement remboursé.

(Cour d'Appel de Dakar, Chambre civile et commerciale 1, arrêt n° 340 du 15 juin 2001, Societe Sénégal Construction International C/ Sérigne Gaye et Amady Damy Ba). Observations de Ndiaw Diouf. Ohadata J-04-161.

117. APPEL CONTRE UN JUGEMENT STATUANT EN MATIERE DE SURENCHERE - JUGEMENT NE STATUANT NI SUR LA CREANCE NI SUR CERTAINS MOYENS DE FOND TIRES DES PARTIES OU DES BIENS SAISIS - IRRECEVABILITE DE L'APPEL - ARTICLE 300 AUPSRVE.

Doit être déclaré irrecevable l'appel interjeté contre un jugement statuant en matière de surenchère puisque les seuls jugements pouvant faire l'objet d'appel sont ceux qui statuent conformément aux dispositions de l'article 300 de l'AUPSRVE « sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis ».

(Cour d'appel de Dakar, Chambre civile et commerciale, arrêt 28 novembre 2002 Abdoul Diallo contre Ibrahima DIA). Ohadata J-03-87.

118. APPEL TENDANT A CONTESTER LA CREANCE DU POURSUIVANT - POURSUITES ENTREPRISES SUR LA BASE DE DECISIONS CONSTATANT LA CREANCE DU POURSUIVANT ET PASSEES EN FORCE DE CHOSE JUGEE - APPEL NON FONDE - ARTICLE 300 AUPSRVE.

Dès lors qu'il apparaît des débats et de la procédure que les poursuites de saisie immobilière ont été entreprises sur la base de décisions passées en force de chose jugée condamnant le débiteur, celui-ci ne peut plus contester le principe de sa dette et ne remplit pas les conditions édictées par l'article 300 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution pour faire appel des décisions statuant en matière de saisie immobilière.

(Cour d'Appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 27 décembre 2002, Sibé Demba DIALLO contre Harane DIALLO). Ohadata J-03-90.

119. APPEL - NULLITE DE L'ACTE D'APPEL (NON) - RESPECT DE L'ARTICLE 301 DE L'ACTE UNIFORME SUR LES VOIES D'EXECUTION (OUI) - AUDIENCE EVENTUELLE - ABSENCE DE DIRES ET CONTESTATIONS - NECESSITE D'UN JUGEMENT (NON) - IRRECEVABILITE DE L'APPEL (OUI) - ARTICLE 301 AUPSRVE.

En application de l'article 301 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, la cour d'appel de Dakar a estimé que doit être rejetée l'exception de nullité de l'acte d'appel contenant les moyens de l'appelant.

Par ailleurs doit être déclaré irrecevable l'appel interjeté par l'une des parties postérieurement à l'audience éventuelle au cours de laquelle aucun dire ni contestation n'a été tranché par le juge.

(Cour d'Appel de Dakar, arrêt n° 50 du 23 janvier 2003, Paul FAYE et Véronique SARR contre la BICIS). Ohadata J-05-32. et Ohadata J-03-149.

120. APPEL SUR DECISION REJETANT LES DIRES - IRRECEVABILITE DE L'APPEL SUR DECISION RENDUE A L'AUDIENCE EVENTUELLE NE PORTANT PAS SUR LES CAS PREVUS PAR L'ARTICLE 300 AUPSRVE - LE PRINCIPE DE LA CREANCE NON DISCUTE DEVANT LE PREMIER JUGE - JUGEMENT N'AYANT PAS STATUE SUR CE POINT NI SUR LES CAS PREVUS PAR L'ARTICLE 300 AUPSRVE - APPEL IRRECEVABLE (OUI) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

Doit être déclaré irrecevable, l'appel interjeté pour discuter le principe de la créance, lorsque celui ci n'a pas été discuté devant le premier juge et que la décision attaquée n'y a pas statué. L'exception d'inexécution n'est pas en elle même une contestation de la créance puisque son fondement n'est pas nécessairement l'absence de créance.

(Cour d'appel de Dakar, Chambre civile et commerciale, arrêt du 06 février 2003 Société DABEL Sarl contre CBAO, Cheikh Tidiane DIOP et Marième KONE). Ohadata J-03-142.

121. JUGEMENT D'ADJUDICATION - CONDITIONS D'APPEL. ACTES UNIFORMES - VIOLATION DES DISPOSITIONS D'UN ACTE UNIFORME - COUR SUPREME IVOIRIENNE COMPETENTE - ARTICLE 46 AUPSRVE - ARTICLE 223 AUPSRVE - ARTICLE 300 AUPSRVE ARTICLE 313 AUPSRVE- ARTICLE 162 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur les moyens de fond tirés de l'incapacité des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis.

Le jugement qui se borne à procéder à l'adjudication d'un immeuble saisi n'est, dès lors, pas susceptible d'appel.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, arrêt n°116 du 06 mars 2003, époux Diaby Niteh Mohamed c/ CFAO-CI). Observations de Joseph ISSA-SAYEGH. Ohadata J-03-232.

122. AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL CONTRE UN JUGEMENT AYANT STATUE SUR L'ANNULATION DES ACTES DE PROCEDURE - RECEVABILITE DE L'APPEL (NON) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

En application de l'article 300 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, les décisions rendues en matière immobilière ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe de la créance ou les moyens de fond tirés de l'incapacité d'une des parties, de la propriété, de l'insaisissabilité ou l'inaliénabilité des biens saisis.

Doit être déclaré irrecevable l'appel interjeté contre une décision ayant statué sur l'annulation des actes de procédure.

(Cour d'Appel de Dakar - Audience du 10 juillet 2003, arrêt n° 373,- Alassane Seck, Thiédjiguène Mbaye épouse Sow, Yaha Gueye, Ousseynou Gueye, Abdoulaye Gueye contre la C.B.A.O). Ohadata J-05-36.

123. AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL - RECEVABILITE (NON) - APPLICATION ARTICLE 300 AUPSRVE (OUI) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

Doit être déclaré irrecevable l'appel interjeté contre jugement rendu à l'audience éventuelle au cours de laquelle le juge n'a statué ni sur le principe de la créance ni sur aucun des moyens visés à l'article 300 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

(Cour d'Appel de Dakar, audience du 17 juillet 2003, arrêt n° 394, - Abdoul Alassane SECK et El Hadji Malick DIA contre la S.G.B.S). Ohadata J-05-37.

124. VOIES DE RECOURS - APPEL CONDITIONS - JUGEMENT N'AYANT PAS STATUE DANS LES CAS LEGAUX ENUMERES - RECEVABILITE (NON) - ARTICLE 300 AUPSRVE - ARTICLE 301 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

L'appel interjeté contre un jugement rendu en matière de saisie immobilière n'est pas recevable, dès lors que ledit jugement n'a statué ni sur le principe même de la créance, ni sur aucun des moyens de fond énumérés limitativement par l'article 300 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution.

(CCJA, ARRET N° 21/2003 du 06 novembre 2003, Société Civile Immobilière «COD» contre La Compagnie Bancaire de l'Afrique Occidentale dite CBAO S.A, Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 26, note Brou Kouakou Mathurin. Recueil de jurisprudence CCJA n° 2, juillet-décembre 2003, p. 10). Ohadata J-04-121.

125. JUGEMENT - APPEL - CAS D'OUVERTURE - JUGEMENT N'AYANT PAS STATUE SUR L'UNE DES CAUSES D'APPEL - IRRECEVABILITE - SAISIE IMMOBILIERE - APPEL - DELAI - INOBSERVATION - IRRECEVABILITE - ARTICLE 300 AUPSRVE - ARTICLE 313 AUPSRVE

L'ordonnance de délai de grâce n'étant pas l'un des cas limitativement énumérés par l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution, l'appel doit être rejeté dès lors que le jugement n'est pas prononcé sur l'une des causes prévues mais sur la validité du commandement et ce, malgré l'existence d'une ordonnance de délai de grâce.

Le délai de d'appel en matière de saisie immobilière étant de quinze jours à compter du prononcé de la décision, est tardif et donc irrecevable, l'appel interjeté au-delà du délai de cette période.

(Cour d'appel d'Abidjan, 1^{ère} chambre, arrêt n° 205 du 6 février 2004, Affaire: Mme A EPSE B c/ SGBCI, Le Juris Ohada, n° 2/2005, p. 35). Ohadata J-05-365.

-Voir Application razione materiae. Ohadata J-03-171 supra n° 3.

3. Effet suspensif de l'appel.

126. DEMANDE DE SURSIS A LA VENTE - ARTICLE 300 AUPSRVE.

Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière peuvent être frappées d'appel dans les conditions de droit commun et il appartient à la Cour d'Appel de

statuer sur la recevabilité et le bien fondé de l'appel et non le tribunal de Céans qui ne pouvant se substituer à elle, pour une bonne administration de la justice et afin d'éviter une contrariété de décision, doit surseoir à la vente jusqu'à l'intervention d'un arrêt de la Cour d'Appel.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar audience d'adjudication, jugement du 11 août 2000, Issa Sall contre SGBS). Ohadata J-03-328. Voir Ohadata J-03-168 supra n° 110 et Ohadata J-03-324 supra n° 41

127. JUGEMENT RENDU EN AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL - NECESSITE D'ASSURER UNE BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET D'EVITER UNE CONTRARIETE DE DECISION - CONSEQUENCE - SURSIS A STATUER - ARTICLE 300 AUPSRVE.

En matière de saisie immobilière, lorsqu'il y a appel contre un jugement ayant statué sur des dires, il y a lieu, en vue d'assurer une bonne administration de la justice et d'éviter une contrariété de décisions, d'ordonner le sursis à statuer.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar audience d'adjudication du 29 août 2000 n° 1545, Sénégal Construction International C/Amady Dany BA). Ohadata J-04-476.

128. ADJUDICATION - APPEL CONTRE LA DECISION PAR LAQUELLE LE TRIBUNAL REJETTE LES DIRES ET ORDONNE LE RENVOI A L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - EFFET SUSPENSIF DE L'APPEL - SURSIS A L'ADJUDICATION - ARTICLE 72 AUPSRVE - ARTICLE 278 AUPSRVE - ARTICLE 281 AUPSRVE - ARTICLE 297 AUPSRVE - ARTICLE 299 AUPSRVE - ARTICLE 300 AUPSRVE - ARTICLE 301 AUPSRVE.

En application de l'article 300 de l'AUPSRVE en vertu duquel l'appel est exercé dans les conditions de droit commun, on doit considérer que l'appel formé contre la décision par laquelle le tribunal rejette les dires et ordonne le renvoi à l'audience d'adjudication suspend l'exécution de celle-ci ; par suite il y a lieu de surseoir à l'exécution d'une telle décision et donc à l'adjudication jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.

(Tribunal Régional Hors classe de Dakar, jugement du 09 mars 1999 EGBEP, Cheikh Tidiane Niang c/ Abdoulye Niang) Ohadata J-03-06.

129. VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - DECISION RENDUE A L'AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL - EFFET SUSPENSIF (OUI) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

Aucune disposition de l'AUPSRVE n'ayant prévu une dérogation au caractère suspensif de l'appel prévu par l'article 300 dudit acte, en cas d'appel, le juge de l'adjudication doit surseoir à statuer, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour d'Appel.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 311 du 13 juillet 1999, SNR (Société nationale de recouvrement) c/ Adama Thiam). Ohadata J-04-347 et Ohadata J-03-05.

130. JUGEMENT RENDU A L'AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL - EFFET SUSPENSIF (OUI) - ARTICLE 301 AUPSRVE.

Le caractère suspensif de l'appel tel que prévu par l'article 300 de l'AUPSRVE étant conforté par l'article 301 du même acte, qui impartit un délai de 15 jours à compter de l'appel, à la juridiction de second degré, pour statuer en cas d'appel, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour d'Appel.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 359 du 08 février 2000, Entreprise Générale du Cap Vert (EGCAP) c/ EGBEP). Ohadata J-04-345.

131. DECISION RENDUE A L'AUDIENCE EVENTUELLE - APPEL - EFFET SUSPENSIF (OUI) - ARTICLE 300 AUPSRVE.

Il résulte des dispositions de l'article 300 al. 4 de l'AUPSRVE, selon lesquelles : « les voies de recours sont exercées selon les conditions de droit commun », que l'appel interjeté contre le jugement rendu à l'audience éventuelle, suspend en principe l'adjudication de l'immeuble, jusqu'à l'intervention de l'arrêt de la Cour d'Appel.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 670 du 11 avril 2000, ISSA SALL C/ SGBS). Ohadata J-04-346.

132. SURSIS A LA VENTE DE L'IMMEUBLE

Un jugement rendu à l'audience éventuelle ne peut pas servir de fondement pour les poursuites puisque cette audience statue sur le sort de la procédure de vente et il est de bon droit que le tribunal ordonne le sursis à la vente jusqu'à ce que la Cour d'Appel statue sur l'appel pour éviter le préjudice qu'entraînerait la cession de l'immeuble en cas d'infirmité.
(Tribunal régional hors classe de Dakar audience d'adjudication, jugement du 11 avril 2000 Saliou Mbengue dit Gaston et Marième Wade contre Crédit Sénégalais). Ohadata J-03-327. Voir Ohadata J-03-325 supra n° 16 bis.

133. SURSIS A L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - APPEL CONTRE LA DECISION RENDUE PAR LE JUGE DES CRISES - SURSIS A LA VENTE - ARTICLE 300 AUPSRVE.

L'appel prévu par l'article 300 AUPSRVE en matière de saisie immobilière, est suspensif à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée ou qu'une loi spéciale ait prévu le contraire ; il s'ensuit que l'infirmité de la décision en Cour d'appel alors que le tribunal des criées a déjà ordonné la vente entraînerait un préjudice irréparable pour le débiteur ; il y a donc lieu de surseoir à la vente.

(Tribunal régional hors classe de Dakar audience d'adjudication du 13 juin 2000, Pape Ndiogou Fall contre Citibank). Ohadata J-04-21.

134. JUGEMENT D'ADJUDICATION - DECHEANCE DES DIRES DEPOSES HORS DELAI DE HUITAINE AVANT L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - CARACTERE FRANC DES DELAIS - DIRES IRRECEVABLES (OUI) - DECISION JUDICIAIRE REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE - APPEL NON SUSPENSIF - DISPOSITION D'UNE LOI SPECIALE NATIONALE FIXANT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES REQUETES DE SURSIS A L'EXECUTION - DIRES AUX FINS D'OBTENIR LE SURSIS A LA VENTE - DECISION ORDONNANT D'OFFICE LE SURSIS (OUI) - ARTICLE 10 DU TRAITE OHADA ET ARTICLE 300 AUSPRVE.

Les dires devant être déposés à peine de déchéance huit jours avant l'audience conformément aux dispositions combinées des articles 299 et 300 AUPSRVE, les disants qui ont déposé leurs dires le 4/2/2003 pour l'audience d'adjudication du 11/02/2003, n'ont pas respecté le délai de 8 jours.

La primauté des Actes uniformes sur le droit interne consacrée par les dispositions de l'article 10 du Traité fait qu'en matière d'appel il est appliqué les dispositions de l'article 300 AUPSRVE selon lesquelles l'appel se fait dans les conditions de droit commun, droit commun dans lequel l'appel est suspensif de même que le délai d'appel sauf lorsque l'exécution provisoire a été prononcée ou que la loi en dispose autrement.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 11 février 2003, Merry GOMIS contre SNR). Ohadata. J-03-98.

135. NULLITE DU POUVOIR AU MOTIF QU'IL A ETE DONNE NON PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE LA SOCIETE, MAIS PAR LE DIRECTEUR LOGISTIQUE ET DELEGATAIRE DE SIGNATURE - SURSIS A L'AUDIENCE D'ADJUDICATION - ARTICLE 299 AUPSRVE - ARTICLE 300.

Les contestations ou demandes incidentes relatives à la saisie doivent, à peine de déchéance être soulevées avant l'audience éventuelle sauf s'il s'agit de demandes fondées sur un fait nouveau ; en l'espèce le moyen tiré de la nullité n'étant pas nouveau, ne peut être soulevé qu'avant l'audience éventuelle.

Par contre, l'appel survenu postérieurement à l'audience éventuelle justifie la recevabilité du moyen au regard de l'article précité ; il y a lieu de surseoir à l'adjudication jusqu'au prononcé de la décision d'appel.

(Tribunal régional hors classe de Dakar audience d'adjudication du 11 janvier 2000 PV d'adjudication du TF n° 24.231/D.G. saisi par la société Mobil Oil SA sur Ibrahima Diallo et Mariama Kasso Diallo). Ohadata J-03-330.

136. DECISION RENDUE A L'AUDIENCE EVENTUELLE - CARACTERE - DECISION SUSCEPTIBLE D'APPEL DANS LES CONDITIONS DU DROIT COMMUN - CONSEQUENCE - APPEL SUSPENSIF DE L'ADJUDICATION - ARTICLE 299 AUPSRVE - ARTICLE 300 APSRVE.

En matière de saisie immobilière, la décision rendue à l'audience éventuelle étant susceptible d'appel dans les conditions du droit commun, il y a lieu de dire que l'appel interjeté est suspensif de l'exécution.

(Tribunal régional hors classe de Dakar audience d'adjudication du 13 mars 2001 n° 477, dame Fatou Gaye c/ Banque de l'habitat du Sénégal (BHS) Ohadata J-04-478.

B. Tierce opposition

137. ADJUDICATION - DECISION JUDICIAIRE D'ADJUDICATION - ANNULATION - ARTICLE 566 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - TIERCE OPPOSITION - RECEVABILITE (OUI) - OBLIGATION DE NOTIFIER L'APPEL A TOUTES LES PARTIES - INOPPOSABILITE DES CONSEQUENCES TIREES DE L'APPEL (OUI) - ARTICLE 145 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - INTERVENTION VOLONTAIRE - DEFAUT DE QUALITE - EXPIRATION DU DELAI PREFIX - IRRECEVABILITE (OUI) - DEMANDES INCIDENTES - DECHEANCE - ART. 19 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - INTENTION DE METTRE FIN A L'INSTANCE D'APPEL - RETRACTATION DE L'ARRET - CONFIRMATION DU JUGEMENT D'ADJUDICATION - ARTICLE 299 AUPSRVE - ARTICLE 301 AUPSRVE - ARTICLE 308 AUPSRVE.

L'adjudicataire est partie à tout procès susceptible de remettre en cause son droit sur la parcelle adjugée. Dès lors, les conséquences tirées d'un appel qui ne lui a pas été notifié conformément à l'art. 301 AUPSRVE ne peuvent lui être opposables.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Arrêt n° 61 du 07 juin 2002, Société TAMOIL BURKINA SA c/ Société de Pétrole TAGUI SA). Ohadata J-04-17.

NB. Décision critiquable car l'article 300 AUPSRVE interdit l'opposition.

C. Pourvoi en cassation

138. RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR D'ATTENDRE LE DELAI DE 20 JOURS POUR APPoser SON VISA (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT (NON) - RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - NOUVELLE FIXATION D'OFFICE DE LA MISE A PRIX SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE (OUI) - ANNULATION DE LA CLAUSE DU CAHIER DES CHARGES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 324, 325 ET 326 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLES 324 AUPSRVE ET SUIVANTS

Etant une voie de recours extraordinaire, un pourvoi en cassation ne peut suspendre la procédure de saisie immobilière, et ce d'autant que l'Acte uniforme ne déroge pas au principe.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 04 janvier 2000, SNR (Société nationale de recouvrement) et Richard AKEL c/ EGCAP (Entreprise générale du Cap Vert). Ohadata J-04-349.

IX. DISTRIBUTION DU PRIX

139. RECEVABILITE DES DIRES (OUI) - OBLIGATION POUR LE CONSERVATEUR D'ATTENDRE LE DELAI DE 20 JOURS POUR APPoser SON VISA (NON) - NULLITE DU COMMANDEMENT (NON) - RESPECT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 267 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTESTATION DE LA MISE A PRIX - NOUVELLE FIXATION D'OFFICE DE LA MISE A PRIX SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'EXPERTISE (OUI) - ANNULATION DE LA CLAUSE DU

CAHIER DES CHARGES POUR VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 324, 325 ET 326 DE L'AUPSRVE (OUI) - CONTINUATION DES POURSUITES (OUI) - ARTICLE 247 AUPSRVE - ARTICLE 267 AUPSRVE - ARTICLE 254 AUPSRVE - ARTICLE 275 AUPSRVE - ARTICLES 324 AUPSRVE ET SUIVANTS

Est nulle pour violation des articles 324 et suivants de l'AUPRSVE instituant la procédure de distribution du prix, la clause qui par le jeu de la compensation légale, dispense le poursuivant de consigner le prix de vente entre les mains du greffier en chef, alors qu'il y a plusieurs créanciers inscrits.

« En tout état cause, ordonner le sursis à la vente ».

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement du 04 janvier 2000, SNR (Société nationale de recouvrement) et Richard AKEL c/ EGCAP (Entreprise générale du Cap Vert). Ohadata J-04-349.

140. DISTRIBUTION DU PRIX - DECHEANCE POUR NON RESPECT DU DELAI DE PRODUCTION EXIGE DES CREANCIERS - IRRECEVABILITE DE L'ACTION POUR NON RESPECT D'UNE RECHERCHE PREALABLE D'UNE REPARTITION CONSENSUELLE (NON) - RESPECT DU DELAI D'UN MOIS SUIVANT LE VERSEMENT DU PRIX DE VENTE SEULEMENT EXIGE - RECEVABILITE DE L'ACTION (OUI) - ATTRIBUTION DE L'INTEGRALITE DU PRIX APRES DEDUCTION DES FRAIS AU CREANCIER HYPOTHECAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 148 DE L'AUS - ARTICLES 325 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 148 AUS.

En application de l'article 330 de l'AUPSRVE, lorsque, dans les vingt jours de la sommation faite aux créanciers de produire leurs créances, les créanciers n'effectuent pas la production au greffe de la juridiction compétente, ils sont frappés par une déchéance de plein droit.

En outre lorsque les créanciers n'ont pas pu s'entendre sur une répartition consensuelle dans le délai d'un mois qui suit le versement du prix de vente par l'adjudicataire, le créancier le plus diligent peut provoquer une répartition judiciaire du prix, en saisissant le juge compétent.

C'est donc à bon droit qu'une action initiée dans ce sens a été déclarée recevable pour avoir été formée dans les conditions fixées à cet effet (article 325 et suivant AUPSRVE).

La créancière qui a justifié de son titre de créance, a obtenu paiement conformément à l'article 148 AUS.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 319 du 15 mars 2001, distribution du prix d'adjudication du TF n°9795 / DG saisi sur LOBATH FALL par la S.G.B.S). Ohadata J-05-44.

141. PROCEDURE DE DISTRIBUTION - SAISINE DU JUGE DE LA DISTRIBUTION - MODALITES - EXPLOIT VALANT SIGNIFICATION - OPPOSITION AU PRIX DE VENTE (NON) - IRRECEVABILITE DE LA PROCEDURE ENGAGEE SELON CETTE FORME (OUI) - ARTICLES 325 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Il y a lieu de déclarer la procédure irrecevable lorsque l'affaire est enrôlée devant le juge de la distribution par l'établissement d'un exploit valant signification opposition au prix de vente, un tel acte ne pouvant valablement saisir le juge de la distribution.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de distribution du prix n°0318 du 15 mars 2001, SFE EX-SOGECA C/ ARIAL FARGEAS SY) Ohadata J-03-265.

142. 1/ DISTRIBUTION - PRODUCTION DES CREANCES - DELAI NON RESPECTE - SANCTION - DECHEANCE DE PLEIN DROIT.

2/ PROCEDURE DE DISTRIBUTION - PROCEDURE CONTENTIEUSE - DECLENCHEMENT - TENTATIVE DE CONCILIATION PREALABLE - OBLIGATION (NON).

3/ PROCEDURE DE DISTRIBUTION - CREANCE GARANTIE PAR UNE HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE NON CONTESTEE - PAIEMENT DU TITULAIRE DE LA CREANCE APRES PRELEVEMENT DES FRAIS DE GREFFE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 148 AUPSRVE (NON).ARTICLE 148 AUS - ARTICLE 325 AUPSRVE - ARTICLE 326 AUPSRVE - ARTICLE 330 AUPSRVE - ARTICLE 335 AUPSRVE.

1/ Le non-respect du délai de 20 jours fixé aux articles 330 et 335 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution emporte, de plein droit, déchéance contre les créanciers non produisants, qu'ils aient ou non produit ultérieurement.

2/ Les articles 325 et 326 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui organisent la procédure de distribution du produit de la vente, n'obligent pas les créanciers à tenter la conciliation avant de saisir le président en vue de l'établissement de l'ordre judiciaire, la seule exigence prévue étant de respecter préalablement au déclenchement de la procédure contentieuse, le délai d'un mois qui a comme point de départ le versement du prix de vente.

3/ Lorsque la créance qui est produite et qui est garantie par une hypothèque conventionnelle n'est pas sérieusement contestée, il y a lieu d'ordonner le versement du prix d'adjudication à celui qui l'invoque après prélèvement des frais de greffe.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), ordonnance n° 319 de distribution du prix d'adjudication du 15 mars 2001, Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) c/ S.N.R. et Lobath FALL). Ohadata J-03-266.

SAISIE-VENTE

SOMMAIRE

I. CONDITIONS DE FOND DE LA SAISIE VENTE.....	620
A. Actes constituant des titres exécutoires	620
B. Actes ne constituant pas des titres exécutoires.....	622
II. CONDITIONS DE FORME DE LA SAISIE VENTE.....	623
III. GARDE DES BIENS SAISIS	623
IV. CONTESTATIONS RELATIVES A LA PROPRIETE DES BIENS SAISIS.....	624
A. Applications.....	624
B. Titulaire de l'action en nullité.....	624
V. CONTESTATIONS RELATIVES A LA VALIDITE DE LA SAISIE	626
A. Nullité de la saisie pour vice de forme.....	626
1. Existence d'un préjudice	626
2. Absence de mise en demeure ou de commandement	627
3. Nullité du procès-verbal de saisie	629
B. Nullité de la saisie pour vice de fond	632
C. Titulaire de l'action en nullité	633
D. Effets de la nullité	633
E. Juridiction compétente pour connaître des contestations.....	633
VI. RESPONSABILITE DES AUXILIAIRES DE JUSTICE DANS LA SAISIE VENTE	634
VII. INCIDENTS DE SAISIE. Discontinuation des poursuites.....	634
VIII. CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE	634
IX. REVENTE SUR FOLLE ENCHERE.....	635

I. CONDITIONS DE FOND DE LA SAISIE VENTE

1. VALIDATION DE SAISIE CONSERVATOIRE - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la validation d'une saisie conservatoire, le créancier doit simplement signifier à son débiteur un acte de conversion en saisie vente.

(Tribunal Régional de Kaolack, jugement du 25 juillet 2000, Chaffic Helou contre Fallou NIANG). Ohadata J-03-219.

A. Actes constituant des titres exécutoires

2. CONDITIONS - TITRE EXECUTOIRE - CHEQUE IMPAYE - ACTE DE PROTET DRESSE PAR L'HUISSIER - ETABLISSEMENT D'UN TITRE EXECUTOIRE PAR LE GREFFIER SUR LA BASE DE CE PROTET - TITRE EXECUTOIRE (OUI) - ARTICLE 81 DE LA LOI 96/13 DU 28 AOUT 1996 - ARTICLE 33 AUPSRVE.

En vertu de l'article 81 de la loi 96/13 du 28 août 1996 sur les instruments de paiement, le Greffier en chef du tribunal de première instance peut délivrer un titre exécutoire si le défaut de paiement d'un chèque a été constaté par un huissier et si le délai accordé par la loi pour payer est expiré.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 206 du 11 mai 2000, Martial Mainge c/ Abdoulaye NDIAYE et le greffier en chef du tribunal régional hors classe de Dakar). Ohadata J-03-164.

NB. Cette décision est sujette à caution dans la mesure où ce n'est pas à l'huissier mais au greffier en chef de délivrer la formule exécutoire sur l'ordonnance d'injonction de payer restée sans opposition dans le délai légal.

3. SAISIE VENTE - CONTESTATION DU TITRE EXECUTOIRE - ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE - TITRE EXECUTOIRE (OUI) - ARTICLE 33 AUPSRVE.

La contestation d'une saisie vente pour défaut de titre exécutoire doit être rejetée si le titre exécutoire dont il s'agit est une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire. Celle-ci constitue un titre exécutoire conformément à l'article 33 AUPSRVE que le juge des référés ne peut remettre en cause, au risque d'outrepasser ses compétences.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Jugement n° 139 du 27 janvier 2003, Société Sénégal construction international (SCI) c/ Maguette WADE). Voir injonction de payer. Formule exécutoire. Ohadata J-05-85.

4. ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER CONTENANT LA FORMULE EXECUTOIRE - CERTIFICAT DE NON OPPOSITION - TITRE EXECUTOIRE (OUI) - SAISIE-VENTE - VALIDITE (OUI) - ARTICLE 7 AUPSRVE.

La Saisie-vente réalisée sur la base d'une ordonnance d'injonction de payer contenant la formule exécutoire et ayant fait l'objet d'un certificat de non opposition est valable.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N°829 du 20/07/2004 Dame KOFFI Philomène (Me OCTAVE Marie Daniel) C/ AVOT Emile Louis Albert (Me KOUAKOU Christophe)). Ohadata J-05-332. Voir Injonction de payer n° 214.

5. SAISIE SUR DES BIENS MEUBLES - SAISIE SUR TITRE EXECUTOIRE - ACTION EN ANNULATION DE LA PROCEDURE - CONTESTATION DE LA CREANCE - ACTION SANS FONDEMENT - RENVOI A MIEUX SE POURVOIR - ARTICLES 91 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Le débiteur passif qui ne s'est pas opposé à une ordonnance d'injonction de payer prise à son encontre ne peut plus contester la créance dès lors que l'ordonnance constatant celle-ci a été revêtue de la formule exécutoire.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 304 du 18 juin 2003, Ouedraogo Mitikiéta Pascal c/ Ouedraogo Ram Faustin) Ohadata J-04-313.

6. JUGEMENT - ARRET - GROSSE - FORMULE EXECUTOIRE - GROSSE VALANT TITRE EXECUTOIRE (OUI) - ARTICLE 33 AUPSRVE.

La grosse d'un arrêt revêtue de la formule exécutoire vaut titre exécutoire au sens de l'article 33 AUPSRVE.

(Tribunal de première instance de Nkongsamba, Ordonnance n°02/CE du 17 Novembre 2004, affaire Dewa Hamadou contre Ekoume David, Mekoudja Guimfack) Ohadata J-05-156.

7. JUGEMENT - GROSSE - COPIE GROSSE REVETUE DE LA FORMULE EXECUTOIRE - TITRE EXECUTOIRE - SIGNIFICATION - VALIDITE (OUI) - ARTICLE 92 AUPSRVE.

La copie grosse d'un jugement revêtue de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire au même titre que la grosse elle-même et peut dès lors être valablement signifiée au débiteur.

(Tribunal de Première Instance de Nkongsamba, ordonnance n°1/REF du 13 Mars 2002, affaire La Compagnie Nationale d'Assurance c/ les ayants-droit de feu TUNG Hyacinthe KEDZE et de feu TUNG Victorine représenté par TUNG KEMBIE, les ayants-droit de feu CHINDUM Zita représentés par CHICHY Senthers Philip, TUNG Alfred KUM). Ohadata J-05-158.

8. COMMANDEMENT DELIVRE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE - TITRE EXECUTOIRE (OUI) - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 91 AUPSRVE.

Le commandement décerné par l'Administration fiscale est un titre exécutoire. Il sert valablement de base à des voies d'exécution.

(Cour d'Appel D'Abidjan, Arrêt N° 1031 du 30 juillet 2002, Ministère de l'Economie et des Finances (Me Bonfin et associés) c/ Société el Nasr Export et Import (Me Agnès Ouagui). Ohadata J-03-308.

9. TITRE EXECUTOIRE - COMMANDEMENT DECERNE PAR UN COMPTABLE PUBLIC - COMMANDEMENT SERVI PAR UN HUISSIER DE JUSTICE - PERTE DU CARACTERE DE TITRE EXECUTOIRE (NON) - PROCEDURE FISCALE - SAISIE - AGENT DE POURSUITE HABILITE - UTILISATION D'UN HUISSIER DE JUSTICE - NULLITE DE LA SAISIE (NON) - ARTICLE 153 AUPSRVE - ARTICLE 91 AUPSRVE.

Le commandement servi par un huissier de justice ne perd pas son caractère essentiel qui est celui d'être un titre exécutoire, dès lors qu'il a été décerné par un comptable public conformément à l'article 102 du livre des procédures fiscales.

Il n'y a pas violation de l'article 114 du livre des procédures fiscales, dès lors que ce texte ne prévoit aucune sanction lorsque l'administration fiscale utilise un huissier de justice pour pratiquer sa saisie, en lieu et place de l'agent de poursuite.

(Cour d'appel d'Abidjan arrêt 1031 du 30 juillet 2002 affaire: Ministère de l'Economie et des Finances c/ société El Nasr Export et Import, Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 43). Point II. Ohadata J-03-389. Voir infra Nullité du PV de saisie. Erreur matérielle.

10. SAISIE VENTE - PROCES-VERBAL DE CONCILIATION - PROCES-VERBAL VALANT TITRE EXECUTOIRE (OUI). SAISIE VENTE - IMMOBILISATION DU BIEN SAISI (OUI) - ARTICLE 10 AUPSRVE - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

1/ La saisie vente pratiquée en vertu de la grosse du procès-verbal de conciliation signé par le juge et les parties est valable. Cet acte constitue un titre exécutoire conformément à l'article 33 AUPSRVE.

2/ Dans l'intérêt du saisissant, l'immobilisation du bien saisi peut être ordonnée par la juridiction compétente.

(Tribunal de Première Instance de Douala Ndokoti, ordonnance n°150/04.05 du 03 février 2005, affaire E. D. c/ T. F. M., Me KAMWA Gabriel, Me ATIEGNIA Ernestine). Ohadata J-05-147.

11. SAISIE OPEREE SUR LA BASE D'UN JUGEMENT REVETU DE LA FORMULE EXECUTOIRE - CERTIFICAT DE NON APPEL - OBSERVATION DES EXIGENCES LEGALES (OUI) - VALIDITE (OUI) - ARTICLE 91 AUPSRVE - ARTICLE 92 AUPSRVE.

La saisie vente ayant été opérée en respectant notamment les dispositions des articles 91 et 92 de l'Acte Uniforme portant voies d'exécution, les seules contestations relatives à la validité de ladite saisie, ouvertes, sont celles prévues par l'article 144 du même Acte.

(CCJA, Arrêt n° 003/2002 du 30 janvier 2003, Agence BAZZI Voyage c/ Société WEDOUWEL, Le Juris Ohada, n° 1/2003, janvier-mars 2003, p. 29 et note. Voir Actualités juridiques, n° 38/2003, p. 16, observations François KOMOIN.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° 1, janvier-juin 2003, p. 41). Ohadata J-03-111.

B. Actes ne constituant pas des titres exécutoires

12. JUGEMENT PAR DEFAUT NON ASSORTI D'EXECUTION PROVISOIRE ET FRAPPE D'OPPOSITION - TITRE EXECUTOIRE (NON) - ARTICLE 71 AUPSRVE.

Une copie de jugement par défaut, non assorti de l'exécution provisoire et frappée d'opposition, ne peut servir de titre exécutoire pour pratiquer une saisie vente au sens de l'article 71 AUPSRVE.

(Cour d'Appel de Niamey, ordonnance de référé n° 2096/2000 du 12 décembre 2000, Dame Hadiza Gros c/ Moustapha Kadri et Mouha Ibrahim). Ohadata J-02-118.

13. TITRE EXECUTOIRE - JUGEMENT NON ENCORE PASSE EN FORCE DE CHOSE JUGEE - JUGEMENT CONSTITUTIF DE TITRE EXECUTOIRE (NON) - NULLITE DE LA SAISIE - ARTICLE 91 AUPSRVE.

N'est pas encore passé en force de chose jugée et ne peut constituer un titre exécutoire, un jugement pénal non assorti de l'exécution provisoire et frappé d'appel.

En conséquence est nulle la saisie vente pratiquée.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt n°384 du 10 avril 2001, Société UNIMAT c / SODIREP, Le Juris Ohada n° 2/2004, juin-août 2004, p.57, note BROU Kouakou Mathurin). Ohadata J-04-30.

14. PROCES-VERBAL DE CONCILIATION ETABLI A L'ETRANGER - NECESSITE DE L'EXEQUATUR POUR LE RENDRE EXECUTOIRE EN COTE D'IVOIRE - ARTICLE 33 AUPSRVE - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION SUIVI D'ENLEVEMENT DES OBJETS SAISIS - ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE - NULLITE DU PROCES-VERBAL - ARTICLE 33 AUPSRVE.

S'il est exact que l'article 33 de l'AUPSRVE énumère les procès-verbaux de conciliation parmi les titres exécutoires, ces procès-verbaux doivent être soumis à l'exequatur pour être exécutés sur le territoire ivoirien, s'ils ont été établis à l'étranger.

En conséquence, un procès-verbal de vérification suivi d'un enlèvement d'objets saisis établi en vertu d'un procès-verbal de conciliation non revêtu de l'exequatur, sous astreinte, doit être annulé et justifie la décision du premier juge d'ordonner la restitution des objets saisis.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, arrêt n° 182 du 6 février 2001, Looky Lamseh c/ Fofana Birahima). Observations de Joseph ISSA-SAYEGH. Ohadata J-02-110.

15. DECISION RENDUE PAR DEFAUT - OPPOSITION - CERTIFICAT DE NON OPPOSITION DELIVRE POSTERIEUREMENT A LA DATE DE L'OPPOSITION - EXECUTION FORCEE DE LA DECISION RENDUE PAR DEFAUT (NON) ARTICLE 33 AUPSRVE.

Le certificat de non opposition délivré postérieurement à l'opposition faite contre une décision rendue par défaut ne peut servir de fondement à l'exécution forcée d'une telle décision, le titre en cause n'étant pas devenu définitif.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, Arrêt N°192 du 03/02/2004 M. MAHOU Athanase C/ M. ZABAD ABASS). Ohadata J-05-337.

16. SAISIE SANS TITRE EXECUTOIRE - NULLITE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

La saisie pratiquée sur la base d'une décision frappée d'appel doit être annulée car une telle saisie est faite sans titre exécutoire.

(Cour d'Appel d'Abidjan Arrêt N° 1213 du 14 novembre 2003, Mr. N'Guessan Konan Camille (Me Tahou Semassaud Gilbert), C/ Sté OUTSPAN IVOIRE (Me YEO Massekro) OHADATA J-03-319.

II. CONDITIONS DE FORME DE LA SAISIE VENTE

17. ASSIGNATION - SIGNIFICATION - SIGNIFICATION AU DOMICILE ÉLU - SIGNIFICATION VALABLE (OUI) - VOIES D'EXECUTION - SAISIE - SAISIE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS (NON) - SIGNIFICATION AU DÉBITEUR (NON) - VOIES D'EXECUTION - SAISIE - DÉPLACEMENT DES BIENS SAISIS - ABSENCE D'INFORMATION DU TRIBUNAL ET DU SAISSANT - OBLIGATION DE CONSIGNATION - DÉSIGNATION D'UN SÉQUESTRE - ARTICLE 49 AUPSRVE - ARTICLES 92 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 97 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 103 AUPSRVE - ARTICLE 111 AUPSRVE - ARTICLE 116 AUPSRVE - ARTICLE 118 AUPSRVE - ARTICLES 128 AUPSRVE ET SUIVANTS - ARTICLE 129 AUPSRVE - ARTICLE 192 AUPSRVE.

1/ Il n'y a pas lieu à nullité d'une assignation lorsque celle-ci a été signifiée non au domicile principal mais au domicile élu du débiteur.

2/ Lorsqu'il n'est pas prouvé que la saisie a été faite entre les mains d'un tiers autre que le débiteur, ce dernier ne peut exiger que signification de la saisie lui soit faite.

3/ Si les biens saisis ont été déplacés sans information préalable du saisissant et du tribunal, le saisi est tenu de consigner le montant des causes de la saisie et il peut être également procédé à la désignation d'un séquestre.

(Tribunal de Première Instance de Nkongsamba, ordonnance n°20/REF du 22 Mai 2002, affaire SOCIETE AUSTRAL AMALGAMATED BERHAD c/ CHIEF R.N.MAKOGE, GUY EFON). Ohadata J-05-155.

III. GARDE DES BIENS SAISIS

18. GARDE DES BIENS SAISIS CONFIEE A L'AGENT D'EXECUTION - VIOLATION DE L'ARTICLE 103 AUPSRVE - RESTITUTION DES BIENS SAISIS IRREGULIEREMENT SOUS ASTREINTE.

En application de l'article 103 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, le saisi est réputé gardien des biens saisis alors qu'en l'espèce, les biens saisis ont été enlevés et confiés à l'agent d'exécution. Il y a là violation des dispositions ci-dessus visées et il y a lieu d'ordonner la restitution des biens entre les mains du saisi sous une astreinte de 50.000 F par jour de retard.

(Cour d'Appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 115 du 2 octobre 2002, Etablissements Hassan Barti c/ Adamou hamidou, Dame Maïmouna, Habou Halli Koko). Point III. Ohadata J-03-254. Voir Juge de l'exécution. Attributions. Voir infra Non respect du délai de commandement.

19. EXECUTION D'UNE DECISION DE JUSTICE - CREANCE PRIVILEGIEE - SAISIE SUR DES BIENS MEUBLES - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - ARTICLE 103, ALINEA 2 AUPSRVE - SEQUESTRE DES BIENS SAISIS - ARTICLE 103 AUPSRVE.

Il est de principe que le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie. La juridiction compétente peut toutefois, selon l'article 103, alinéa 2 AUPSRVE, ordonner sur requête, à tout moment et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne.

(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 002 du 17 janvier 2003, MANDE Rasmané, TRAORE Kalifa, TRAORE Boukary, SANOGO Fousséni, GAZAMBE Boureima, ILBOUDO/BAKO Soumou, TOE Maria Chantal c/ Société de Transport et de Commerce du Burkina (STCB)) Ohadata J-04-48.

IV. CONTESTATIONS RELATIVES A LA PROPRIETE DES BIENS SAISIS

A. Applications

20. SAISIE SUR DES BIENS MOBILIERS CORPORELS N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - MAINLEVEE (OUI) - ARTICLE 91 AUPRSVE.

Conformément à l'article 91 AUPRSVE, la saisie ne peut porter que sur les biens du débiteur. La saisie pratiquée sur les biens d'une personne qui n'est pas débitrice du créancier et qui justifie d'un titre de propriété antérieure à la date de saisie, est nulle et mainlevée doit être ordonnée.

(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 10 du 24 janvier 2003, NAGAN Bali David & GUEL/BERE Madeleine c/ Société Générale des Banques du Burkina (SGBB)). Ohadata J-04-49.

21. ARTICLE 91 AUPRSVE - ARTICLE 140 AUPRSVE - ARTICLE 121 AUSCGIE - ARTICLE 122 AUSCGIE.

La Saisie-vente pratiquée sur des biens qui n'appartiennent pas au débiteur doit être annulée.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 1096 du 29 juillet 2003, La CFAO-CI C/ AKA IERI ETIENNE). Ohadata J-03-345.

22. BIEN SAISI - PROPRIETE - DEBITEUR SAISI NON PROPRIETAIRE DU BIEN SAISI - NULLITE DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLE 140 AUPRSVE - ARTICLE 142 AUPRSVE.

La Saisie-vente doit être annulée dès lors que le débiteur saisi n'est pas propriétaire du bien saisi ; peu importe de savoir si ledit bien a été ou non vendu.

(Cour d'appel d'Abidjan, 5^{ème} chambre, arrêt n° 1399 du 16 décembre 2003, Affaire: S.../ C..., Le Juris Ohada, n° 2/2005, p. 39). Ohadata J-05-367.

23. ERREUR SUR LA PERSONNE DU SAISI - MAINLEVEE - DEMANDE AUX FINS DE DOMMAGES-INTERETS - JUGE DE L'URGENCE - INCOMPETENCE - ARTICLE 49 AUPRSVE.

Les biens d'une société anonyme ne sauraient être saisis en lieu et place de ceux d'un associé de ladite société lorsque c'est ce dernier et non la société qui est visée dans le titre exécutoire. Le juge de l'urgence est incompétent pour l'octroi des dommages-intérêts au tiers dont les biens ont été saisis à tort.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, ordonnance de référé n° 32 du 23 janvier 2004, Affaire Société TAL Business c/ 1- Me TCHOUA Yves 2- MBANG Idrissa). OHADATA J-05-03.

B. Titulaire de l'action en nullité

24. DEMANDE EN NULLITE FORMULEE PAR UN TIERS - IRRECEVABILITE (OUI) - DISTRACTION D'OBJETS SAISIS - ARTICLE 140 AUPRSVE - ARTICLE 141 AUPRSVE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) - ARTICLE 49 AUPRSVE.

La demande en nullité d'une saisie-vente n'est reconnue qu'au seul débiteur saisi. Dès lors, la demande tendant à cette fin formulée par un tiers est irrecevable ; celui-ci ne dispose que d'une action en distraction d'objets saisis.

(Cour d'Appel d'Abidjan - Arrêt n° 784 du 21 juin 2002 - Société ADCI (SCPA COFFIE et Associés) c/ Etablissements ETIMCO (Me Jules AVLESSI)). Ohadata J-03-14. Voir distraction de biens saisis n° 12.

25. EXPLOIT D'ITERATIF COMMANDEMENT - PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE - VICE DE FOND - NULLITE ARTICLE 140 AUPSRVE.

En vertu de l'article 140 AUPSRVE, le débiteur peut demander la nullité de la saisie vente portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire, dès lors, il y a lieu d'annuler, pour vice de fond, le procès-verbal de saisie vente des biens dont la preuve de leur propriété au débiteur n'a pas été rapportée.

(Tribunal de Première Instance de Nkongsamba - Ordonnance de référé n° 18/REF du 23 Mai 2001, Les ayants droits de feu NGWETNBAN SOB YAMEDJEU YONTHA Maurice Aimé c/ Me BOPDA Jean WAFEU Michel). Ohadata J-04-452.

26. BIENS APPARTENANT A UN TIERS - NULLITE - PROCES-VERBAL DE SAISIE - ABSENCE D'INDICATION DE LA FORME ET DU SIEGE DU DEBITEUR - NULLITE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 140 AUPSRVE - ARTICLE 144 AUPSRVE.

Le débiteur à une procédure de saisie peut demander et obtenir la nullité de la saisie lorsque celle-ci a été pratiquée sur des biens appartenant à des tiers.

Le procès-verbal de saisie doit contenir à peine de nullité l'indication de la forme et du siège social du débiteur lorsque celui-ci est une personne morale.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé centre administratif, ordonnance n°828/D du 15 juillet 2004, affaire Sté NOA Débat c/ Engoulou Francis Paul). Ohadata J-05-198. Voir Ohadata J-05-202 infra n° 46.

27. ARTICLE 140 AUPSRVE.

Le débiteur à une procédure de saisie peut demander et obtenir la nullité de la saisie lorsque celle-ci a été pratiquée sur des biens appartenant à des tiers.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé centre administratif, ordonnance n°124/ C du 18 novembre 2004, affaire Mme Bidjeke Emérentienne C / Me Ngwe Gabriel Emmanuel Mme Mama Avagai). Ohadata J-05-203.

28. CONTESTATION - ACTION DU DEBITEUR SAISI - DECES DU CREANCIER POURSUIVANT - ACTION DIRIGEE CONTRE LES OFFICIERS MINISTERIELS (OUI) - ACTION FONDEE SUR LE DEFAUT DE QUALITE DES OFFICIERS MINISTERIELS ET NON SUR L'INSAISSABILITE DES BIENS - FORCLUSION (NON) - PROCES-VERBAL DE RECOLLEMENT AVEC ENLEVEMENT - PROCES-VERBAL DRESSE APRES LE DECES DU CREANCIER POURSUIVANT - ABSENCE DE MANDAT - NULLITE - ARTICLE 143 AUPSRVE.

C'est à juste titre que le débiteur saisi a initié son action directement contre l'officier ministériel, dès lors que le créancier poursuivant est décédé et que l'huissier de justice, en procédant au recollement et à l'enlèvement des biens, a agi de sa propre initiative et non sur ordre du défunt créancier poursuivant.

L'argument fondé sur la forclusion ne saurait valoir et doit être écarté, dès lors que le débiteur saisi se fonde sur le défaut de qualité des officiers ministériels et non sur l'insaisissabilité des biens.

Le procès-verbal ayant été dressé après la mort du créancier poursuivant, il doit être déclaré nul, dès lors qu'il est évident que le défunt n'a pas pu donner mandat à l'huissier pour dresser ledit procès-verbal.

Par conséquent, il y a lieu d'ordonner la restitution des biens enlevés.

(Cour d'Appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, arrêt n° 233 du 10 février 2004, Affaire : Maître ADOU YAPI JACQUES et un autre c/ M.K., Le Juris Ohada, n° 2/2005, p. 31). Ohadata J-05-364.

29. SAISIE D'UN BIEN N'APPARTENANT PAS AU DEBITEUR - ACTION EN NULLITE PAR LE TIERS SAISI - IRRECEVABILITE (OU) ARTICLE 140 AUPSRVE.

L'action en nullité d'une saisie pratiquée sur un bien n'appartenant pas au débiteur intentée par le tiers saisi est irrecevable, une telle action n'appartenant qu'au débiteur lui même.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt N° 912 du 8 juillet 2003, COULIBALY Gaoussou (Me SONTE) C/ SOCOFAG (Me Mohamed Lamine FAYE) NECCAF-CI (Me Abel KASSI) COOPAI (SCPA SAKHO-KAMARA). Ohadata J-03-316.

V. CONTESTATIONS RELATIVES A LA VALIDITE DE LA SAISIE

A. Nullité de la saisie pour vice de forme

1. Existence d'un préjudice

30. VIOLATION DES CONDITIONS DE FORME VISEE PAR L'ARTICLE 100 AUPSRVE - ABSENCE DE PREJUDICE POUR LE SAISI - NULLITE DE LA SAISIE VENTE (NON).

S'il est exact que l'article 100 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution prévoit des conditions de forme pour la saisie vente à peine de nullité et si la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA en a déduit, dans son avis N° 1/99 JN du 07/07/1999 que le juge est tenu de prononcer la nullité de tout acte, dès qu'il constate que les formalités exigées à son établissement ne sont pas accomplies, sans chercher à savoir, contrairement à l'arrêt N° 41 du 20/03/2002 de la Cour de céans, d'une part, si l'observation de ces formalités a pu ou non causer un préjudice à celui qui invoque la nullité de l'acte ; d'autre part, à distinguer les nullités pour vice de forme des nullités pour irrégularité au fond ; une telle distinction n'existe qu'en matière de saisie immobilière, ce qui n'est pas le cas d'espèce.

L'avis précité indique que « l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que l'observation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité ; toutefois, pour quelques-unes de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque ; hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée, s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée, sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice »

Ainsi, il est aisé de conclure que le principe et l'exception dégagés par l'avis ne sont que l'application de ce régime de droit commun des nullités, que l'avis invite par-là même, à user de cette distinction pour déterminer les cas limitativement énumérés et qui en constituent l'exception. Il s'ensuit que le saisi ne justifiant d'aucun préjudice résultant de ces vices de forme, il n'y a pas lieu à annulation.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 52 du 10 avril 2002, BCN c : Hamadi Ben Damma). Ohadata J-03-251.

31. SAISIE - INCIDENTS DE SAISIE - PLENITUDE DE JURIDICTION DU JUGE CIVIL POUR EN CONNAITRE QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE LA JURIDICTION AYANT STATUE AU FOND - COMMANDEMENT DE PAYER DELAISSE A UNE SUCCURSALE DE L'ENTREPRISE DEBITRICE - VALIDITE DU COMMANDEMENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE 92 AUPSRVE ET DE L'ARTICLE 200 COCC - PROCES-VERBAL DE SAISIE - ELECTION DE DOMICILE EN L'ETUDE DE L'AVOCAT DU POURSUIVANT -OBLIGATION DE MENTIONNER LE DOMICILE REEL DU REQUERANT (NON) - OBLIGATION DE PRECISER LA FORME DE LA PERSONNE

MORALE DEBITRICE - ABSENCE D'UNE TELLE MENTION - NULLITE DU PROCES VERBAL - ARTICLE 100 AUPSRVE.

Les difficultés comme les incidents d'exécution sont de la compétence du juge civil et sont régis par les actes uniformes qu'il s'agisse de décisions civiles sociales et commerciales. Conformément aux dispositions de l'article 92 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « la saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur ». Le débiteur et l'entreprise ayant reçu le commandement appartenant à la même entité commerciale, c'est à juste raison que le créancier a servi le commandement à Savana Dakar pour le compte de Savana Koumba d'autant plus que la mention sur l'exploit qui vaut jusqu'à inscription de faux indiquait que les bureaux de Savana Koumba sont au siège de Savana Dakar.

La mention du domicile réel du requérant dans l'exploit n'est obligatoire qu'en l'absence de domicile élu chez un avocat, ce qui est conforme à l'esprit de l'article 100 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution ; cependant, cet article sanctionne par la nullité le défaut de mention de la forme de la société.

(Tribunal Régional de Thiès, jugement du 19 septembre 2002 Savana COUMBA contre Samba Bdiaye) Ohadata J-03-38

2. Absence de mise en demeure ou de commandement

32. EXERCICE DES VOIES D'EXECUTION PAR L'ADMINISTRATION FISCALE - SAISIE VENTE - SAISIE SUIVIE DE L'ENLEVEMENT D'UN VEHICULE - CONTESTATIONS RELATIVES A LA VALIDITE DE LA SAISIE - ACTES DE POURSUITES OU D'EXECUTION FORCEE - INOBSERVATION DE LA PROCEDURE - NULLITE DE LA SAISIE POUR ABSENCE DE MISE EN DEMEURE RENDUE EXECUTOIRE OU DE CONTRAINTE ADMINISTRATIVE - ARTICLES 419, 419 BIS ET 420 NOUVEAUX DU CODE DES IMPOTS BURKINABE.

Le code des impôts reste muet sur les règles de fond et de forme des actes de poursuites ou d'exécution, même si sur ces points, d'une part, il est renvoyé à l'application de « celles prévues par les présentes dispositions » (art. 420 nouveau in fine) et, d'autre part, le législateur, sans élaborer une législation dérogatoire au droit commun, semble vouloir écarter l'application des « règles du droit commun fixées par le code procédure civile et le code civil » inscrite à l'article 420 ancien du code des impôts.

Ce vide juridique ainsi créé ne peut être comblé que par l'application des dispositions de droit commun qui, en l'état du droit positif burkinabé, sont gouvernés par le code de procédure civile et l'AUPRSVE.

Mais l'analyse de l'application de ces dispositions est sans objet du fait de la nullité encourue par la saisie pour absence de mise en demeure rendue exécutoire ou de contrainte administrative.

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 64 du 21 août 2003, Maître FARAMA Prosper c/ Ministère des Finances et du Budget). Ohadata J-04-155.

33. COMMANDEMENT DE PAYER - INOBSERVATION - NULLITE DU PROCES-VERBAL - MAINLEVÉE DE LA SAISIE VENTE - ARTICLE 7 AUPSRVE - ARTICLE 92 AUPSRVE.

Le procès-verbal de saisie vente doit être déclaré nul dès lors que le commandement de payer, préalable à toute procédure de saisie vente, n'a pas été observé. En conséquence il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la Saisie vente.

(Section de Tribunal de Sassandra, Jugement n°42 du 20 février 2003, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 72). Ohadata J-04-307.

34. NON RESPECT DU DELAI DE HUIT JOURS ENTRE LE COMMANDEMENT DE PAYER ET LA SAISIE (ARTICLE 92 AUPSRVE) - NULLITE DE LA SAISIE - NON RESPECT DES CONDITIONS DE FORME POSEES PAR LES ARTICLES 100 ET 104 AUPSRVE - NULLITE DE LA SAISIE.

Aux termes de l'article 92 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, la saisie vente doit être précédée d'un commandement de payer signifié au moins 8 jours avant la saisie du débiteur ; il s'ensuit que toute saisie vente est nulle avant l'expiration de ce délai. En l'espèce, le commandement et la saisie ayant été faits le même jour, le délai de 8 jours n'est pas respecté et il y a lieu de déclarer irrégulières ladite saisie.

S'agissant des saisies pratiquées en observant le délai de 8 jours, elles n'ont pas respecté les prescriptions des articles 100 et 109 AUPSRVE, notamment les mentions prévues au 8, 9, 12, 11, 3, 4, 6, 7 de ces textes ni celles de l'article 104 du même acte faisant obligation de mentionner le délai de 15 jours pour former une contestation devant le juge d'exécution. Il échet, eu égard à tout ce qui précède, de déclarer irrégulières lesdites saisies et d'en ordonner la mainlevée.

(Cour d'appel de Niamey, Chambre civile, arrêt n° 115 du 2 octobre 2002, Etablissements Hassan Barti c/ Adamou hamidou, Dame Maïmouna, Habou Halli Koko). Point II. Ohadata J-03-254. Voir Juge de l'exécution. Attributions. Voir supra Garde des biens saisis.

35. ACTION EN ANNULATION D'ACTES D'EXECUTION D'UN JUGEMENT DE DEFAULT - OPPOSITION - ACTE D'HUISSIER - MENTIONS OBLIGATOIRES - OMISSION - NULLITE DE LA SIGNIFICATION COMMANDEMENT ET DU PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE (OUI) - ARTICLE 516 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

La nullité d'un acte d'exécution est amplement encourue en cas de violation d'une formalité substantielle de surcroît ainsi sanctionnée, lorsque le préjudice est établi et prouvé. (Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 72 du 9 octobre 2003, DIANDE Hama c/ DJITANGA Mossidoa). Ohadata J-04-156.

36. COMMANDEMENT PREALABLE - DEFAULT DE MENTIONS OBLIGATOIRES - NULLITE (OUI) - PREUVE D'UN PREJUDICE (NON) - MAINLEVEE (OUI) - ARTICLE 92 AUPSRVE.

Huit jours avant la saisie, un commandement de payer, qui contient à peine de nullité certaines mentions, est signifié au débiteur. Dès lors que la saisie opérée n'a pas été précédée d'un commandement de payer obéissant aux exigences légales, celui-ci est entaché de nullité et interfère nécessairement sur la saisie pratiquée. Et il n'est pas besoin que la nullité soit conditionnée par la preuve d'un préjudice alors que la loi ne l'exige pas.

(Tribunal de Première Instance de Libreville - Ordonnance de référé, Répertoire n° 363/ 2001-2002 du 11 avril 2002, Société chez Mari/ Dame MARI MARI c/ BICIG). Ohadata J-04-137.

37. COMMANDEMENT DE SAISIE - MENTIONS A PEINE DE NULLITE - DEFAULT DU DELAI DE PAIEMENT - NULLITE DU COMMANDEMENT - MAINLEVEE DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLE 92 AUPSRVE.

Conformément aux prescriptions de l'article 92 AUPSRVE, la signification commandement qui ne mentionne pas l'obligation de paiement de la dette dans un délai de 8 jours doit être annulée et, par suite, la mainlevée de la saisie vente opérée sur la base dudit commandement doit être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif - Ordonnance de référé n° 590/D du 22 mai 2003, dame Veuve GANDJI née MESSOMO ABENA Irène Marie c/ Me PONDI PONDI, Me NGWE Gabriel). Ohadata J-04-436.

38. SIGNIFICATION COMMANDEMENT DE PAYER AUX FINS DE SAISIE-VENTE - ACTES D'HUISSIER DE JUSTICE - COMMANDEMENT SANS DATE - ARTICLES 81 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - MENTIONS OBLIGATOIRES - ARTICLES 99 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - NULLITE DU COMMANDEMENT (OUI) - NULLITE DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLES 81 ET 99 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE.

Aux termes de l'article 81 du code de procédure civile les actes d'huissier de justice indiquent la date des jours, mois et an. La signification commandement de payer aux fins de saisie vente qui viole cette prescription légale encourt en conséquence nullité conformément à l'article 99 dudit code, si l'irrégularité a été préjudiciable aux intérêts de celui qui l'invoque.
(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 35 du 7 mars 2003, NAGALO B. Charles c/ Société Générale des Banques du Burkina (SGBB)). Ohadata J-04-148.

39. SAISIE DE DROITS D'ASSOCIE - TIERS SAISI - SOCIETE ANONYME - DEFAUT DE COMMANDEMENT DE PAYER - DEFAUT DE DECOMPTE DES SOMME RECLAMEES - NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE - ARTICLE 237 AUPSRVE - ARTICLE 238 AUPSRVE.

Doit être déclarée nulle et de nul effet une saisie vente des droits d'associés pratiquée au mépris des règles de l'AUPSRVE concernant le commandement de payer et le décompte des sommes réclamées.

(Tribunal de première instance de Bafoussam, Ordonnance de référé n° 63 du 16 avril 2004, Affaire TALLA DEMGUEU Basile Jules Barthélemy c/ MBANG Idrissa et Me TCHOUA Yves). Ohadata J-04-05.

3. Nullité du procès-verbal de saisie

40. PROCES-VERBAL - ERREUR MATERIELLE - ERREUR N'AYANT PAS AFFECTE LA NATURE REELLE DU PROCES-VERBAL - NULLITE DU PROCES-VERBAL (NON).

La référence, dans le procès-verbal de saisie vente, à l'article 153 de l'Acte uniforme portant voies d'exécution, qui est relatif à la saisie attribution en lieu et place des articles 91 et suivants régissant la saisie vente, étant une erreur matérielle, ne peut occasionner la nullité du procès-verbal, dès lors que ladite erreur n'a pu affecter la nature réelle du procès-verbal.

(Cour d'appel d'Abidjan arrêt 1031 du 30 juillet 2002 affaire: Ministère de l'Economie et des Finances c/ société El Nasr Export et Import, Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 43). Ohadata J-03-389. Voir supra Actes constituant des titres exécutoires. Commandement délivré par l'administration fiscale.

41. PROCES-VERBAL DE SAISIE-VENTE - TEMOINS - COLLABORATEURS DE L'HUISSIER INSTRUMENTAIRE - VIOLATION DES ARTICLES 98 ET 99 DE L'AUPSRVE (OUI) - NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE (OUI) - ARTICLE 98 AUPSRVE - ARTICLE 99 AUPSRVE.

Il y a violation des articles 98 et 99 de l'AUPSRVE qui imposent la présence des témoins lors de l'établissement du procès-verbal de saisie vente lorsque ces témoins ne sont autres que des collaborateurs de l'huissier chargé de la saisie.

(Cour d'Appel de l'Ouest, Arrêt n° 12/civ. du 9 octobre 2002, Affaire Hôpital de MBOUO c/ TCHANANA Jean pierre). Ohadata J-04-226.

42. PROCES-VERBAL DE SAISIE - MENTIONS - OMISSION - NULLITE - NULLITE SUBORDONNEE A L'EXIGENCE DE GRIEF OU PREJUDICE (NON) - ARTICLE 100 AUPSRVE.

Est nul l'acte de saisie vente qui ne contient pas les mentions prescrites par l'article 100.5 et 11 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Doit donc être cassée, une décision de Cour d'appel qui d'une part justifie les omissions au lieu de les sanctionner et, d'autre part, subordonne la nullité à l'exigence de preuve d'un grief ou préjudice. Par conséquent l'acte étant nul, la saisie vente est également nulle et la mainlevée doit être ordonnée.

(CCJA, ARRET N° 012 du 18 mars 2004, Affaire BCN c/ H, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 23, note BROU Kouakou Mathurin. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 96). Ohadata J-04-297.

43. ACTE DE SAISIE - MENTIONS OBLIGATOIRES - NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE (OUI) - MAINLEVEE - ARTICLE 91 AUPSRVE - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 129 AUPSRVE.

Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom (art. 1984 du Code civil). Le mandataire doit à cet effet, porter le nom du mandant sur les actes ainsi accomplis et non son propre nom.

Le procès-verbal de saisie vente, qui n'a pas satisfait aux prescriptions de l'article 100 AUPSRVE selon lesquelles l'acte de saisie contient à peine de nullité les nom, prénoms et domicile du saisi et du saisissant, doit être déclaré irrégulier et partant annulé.

(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 120 du 31 octobre 2003, Imprimerie Nationale du Burkina (INB) c/ OUEDRAOGO Adama, CONVOLBO B. Etienne et OUEDRAOGO Aimé Vincent). Ohadata J-04-55.

44. COMMANDEMENT DE PAYER - MENTIONS A PEINE DE NULLITE - PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE - DEFAUT DE CERTAINES MENTIONS - NULLITE (OUI) - PERSONNES MORALES - NON INDICATION DU DOMICILE D'UN ETABLISSEMENT SECONDAIRE - NULLITE (NON) - INDICATION VAGUE DE LA JURIDICTION COMPETENTE - NULLITE (OUI) - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE.

1/ L'exploit de signification-commandement ne contenant pas le décompte détaillé des sommes dues et qui a omis d'indiquer les frais et intérêts échus et le taux d'intérêt appliqué doit être annulé en application de l'article 92 AUPSRVE. C'est en vain que les demandeurs excipent du défaut d'intérêt du créancier.

2/ S'agissant d'une personne morale, l'indication de son siège social dans le procès-verbal de saisie-vente prescrite à peine de nullité par l'article 100, alinéas 7 et 8 AUPSRVE vise uniquement à déterminer le domicile de celle-ci. Dès lors, cette formalité est remplie lorsqu'est indiqué le domicile d'un de ses établissements secondaires.

3/ Par la formalité de l'article 100, alinéa 8 AUPSRVE, le législateur a entendu protéger le débiteur saisi qui doit être avisé de la possibilité du recours dont il dispose et de la juridiction devant laquelle ce recours doit être porté qu'il s'ensuit que la désignation de la juridiction de recours doit être précise notamment par une désignation nominative. Dès lors, ne satisfait pas à cette formalité, le procès-verbal qui se borne à indiquer cette juridiction du nom de la localité où elle est située étant entendu qu'il y a plusieurs juridictions dans cette localité. En conséquence de quoi, un tel procès-verbal encourt la nullité et, par suite, la saisie-vente subséquente est nulle et mainlevée doit en être donnée.

(Tribunal de Première Instance de Nkongsamba - Ordonnance référé n° 16/REF du 25 avril 2001, Société des Ets NYAMEDJO c/ NGOUMELA Martin, Maître MBA René). Ohadata J-04-440.

45. PROCES-VERBAL - MENTIONS - PERSONNE MORALE - INDICATION DE LA FORME, LA DENOMINATION ET LE SIEGE (NON) - NULLITE DE LA SAISIE - MAINLEVEE - ARTICLE 100 AUPSRVE.

En application de l'article 100 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécution, l'acte de saisie doit être annulé, et partant, la saisie-vente elle-même, dès lors que s'agissant de personne morale, il ne mentionne pas la forme, la dénomination et le siège de ladite personne. En conséquence, la mainlevée doit être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Bouaké, Jugement n° 1038 du 05 mai 2000, Le Juris Ohada, n° 2/2003, avril-juin 2003, p. 43, note anonyme). Ohadata J-03-197.

46. PROCES-VERBAL DE SAISIE - ABSENCE D'INDICATION DE LA FORME ET DU SIEGE DU DEBITEUR - NULLITE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 140 AUPSRVE - ARTICLE 144 AUPSRVE.

Le procès-verbal de saisie doit contenir, à peine de nullité l'indication de la forme et du siège social du débiteur lorsque celui-ci est une personne morale.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé centre administratif, ordonnance n°828/D du 15 juillet 2004, affaire Sté NOA Débat c/ Engoulou Francis Paul). Ohadata J-05-198. Voir Ohadata J-05-202 supra n° 26.

47. PROCES-VERBAL DE RECOLLEMENT - OMISSION DES MENTIONS RELATIVES AU DOMICILE DU SAISSANT ET DU SAISI - NULLITE (OUI) - PREJUDICE CAUSE AU SAISI - DOMMAGES- INTERETS (OUI) - ARTICLE 100, ALINEA 1 AUPSRVE - ARTICLE 1382 CODE CIVIL.

Le procès-verbal de recollement établi dans le cadre d'une Saisie-vente qui omet les mentions relatives au domicile du saisissant et du saisi est irrégulier et doit être annulé. Le préjudice causé au saisi par cette saisie irrégulière justifie la condamnation du saisissant à payer à celui-ci des dommages-intérêts.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, arrêt n°659 du 11 juin 2004, Madame OTRO Epouse BILLA Edwige Hortense (Me AYEKOUE TEBY) c/ Me ASSAMOI AHA Bernadette Epouse GNAMKEY (Me OBENG KOFFI FIAN). Ohadata J-05-264.

48. PROCES-VERBAL DE SAISIE - ABSENCE DE DECOMPTE DES SOMMES - ABSENCE D'INDICATION DE L'INDISPONIBILITE DES BIENS - NULLITE (OUI) - MAINLEVEE - ARTICLE 31 AUPSRVE - ARTICLE 91 AUPSRVE - ARTICLE 92 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 102 AUPSRVE - ARTICLE 140 AUPSRVE.

Si le procès-verbal de saisie-vente ne contient pas le décompte distinct des sommes réclamées et ne fait pas mention, en caractères apparents, de l'indisponibilité des biens saisis, cette saisie doit être déclarée nulle et la mainlevée ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Bafoussam, ordonnance de référé n° 44 du 05 mars 2004, Affaire KAMDEM POLLAH Joseph c/ Dame Magne TAYO Bernadette, Me YOUMSI Emmanuel). Ohadata J-05-10.

49. DEFAUT D'INDICATION DE LA PERSONNE RECEPTIONNAIRE DE L'EXPLOIT - CARACTERES NON APPARENTS DE CERTAINES MENTIONS DE L'EXPLOIT - NULLITE DE L'ACTE - MAINLEVEE DE LA SAISIE - ARTICLE 33 AUPSRVE - ARTICLE 91 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE.

Pour être valable, une saisie-vente doit respecter les dispositions impératives des articles 91 et 100 de l'AUPSRVE. Dans le cas contraire, cette saisie doit être purement et simplement annulée et mainlevée doit en être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 799 du 8 juillet 2004, Affaire MEDJO Martin c/ Me OYIE TSCHOGO, Me NGWE Gabriel Emmanuel). Ohadata J-04-417.

50. ACTE DE SAISIE - DEFAUT DE MENTION DU NOM DU RECEPTIONNAIRE DE L'ACTE - DEFAUT D'INDICATION DU CARACTERE INDISPONIBLE DES BIENS SAISIS - NULLITE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 102 AUPSRVE.

Est nul pour violation de l'article 100 de l'AUPSRVE l'acte de saisie vente qui omet de préciser à qui l'exploit a été remis et qui ne fait pas ressortir en caractères très apparents les mentions relatives à l'indisponibilité des biens saisis.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé Centre Administratif, Ordonnance n° 796/C du 8 juillet 2003, Affaire ABESOLO ESSAM Pierre c/ Société COTRAD, Me BIYIK Thomas). Ohadata J-04-416.

51. NULLITE DE LA SAISIE-VENTE - VIOLATION DES ARTICLES 100, ALINEAS 9 ET 10 ET 103 AUPSRVE - MAINLEVEE DE LA SAISIE-VENTE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 103 AUPSRVE.

Lorsqu'une procédure de saisie-vente a été faite en violation des dispositions légales, (article 100, alinéas 9 et 10 et article 109 AUPSRVE) elle est nulle et le juge des référés peut ordonner la mainlevée de cette saisie. Sa décision doit être confirmée lorsque le demandeur en appel n'apporte aucun élément nouveau.

(Cour d'Appel du Centre, arrêt n°189/civ du 18 février 2000, L'association groupe Mbombock Ngumbous et population Hikoa-Malep c/ La CONAC et Autres). Ohadata J-04-208.

52. SAISIE-VENTE - PROCES-VERBAL DE SAISIE - INDICATION DE LA JURIDICTION COMPETENTE (NON) CARACTERES GRAS (ABSENCE) - NULLITE ARTICLES 49 AUPSRVE - ARTICLE 100 AUPSRVE - ARTICLE 336 AUPSRVE.

La nullité du procès-verbal et la mainlevée de la saisie-vente doivent être prononcées dès lors qu'il y a violation des dispositions de l'article 100, alinéa 8 AUPSRVE qui exigent l'indication en caractères très apparents de la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Ndokoti, ordonnance n°111/04-05 du 16 décembre 2004, affaire BATET Ebénézer/ TONYE Jean Alphonse). Point II. Ohadata J-05-146. Voir Juge de l'exécution. Attributions. Compétence.

53. EXPLOIT DE SAISIE-VENTE - IDENTITE DES CARACTERES - CARACTERES APPARENTS (NON) - NULLITE DE LA SAISIE (OUI) - ARTICLE 100 AUPSRVE.

Ne satisfait pas aux exigences de l'article 100 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, l'exploit de saisie-vente dont les mentions relatives au droit de vente amiable du débiteur saisi sont de même caractère que le reste du texte.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 969 du 26 juillet 2002. BOPLAST (Mes DOGUE - Abbé Yao) c/ BALAGHI Moussou (Mes TANO - Coffie)). Ohadata J-03-19.

B. Nullité de la saisie pour vice de fond

54. SURSIS A LA VENTE - VENTE DES BIENS SAISIS - ACTION EN NULLITE DE LA VENTE - DEFAUT DE BASE LEGALE - IRRECEVABILITE - ARTICLE 121 AUPSRVE ET SUIVANTS.

"Pas de nullité sans texte."

A l'examen des dispositions de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution, le législateur OHADA n'énonce pas la sanction encourue en cas de méconnaissance des règles de concurrence et de publicité en matière de vente aux enchères publiques. Lorsque la vente aux enchères publiques est entamée, seules les dispositions de l'article 120, alinéa 2 indiquent la procédure à suivre en cas de désaccord entre le créancier et le débiteur sur le lieu où doit s'effectuer la vente. Aucune autre disposition légale ne dispose sur l'annulation d'une vente aux enchères publiques.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 700 du 26 juin 2002, Syndics liquidateurs de la Société de Pétrole TAGUI c/ Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures (SONABHY)). Ohadata J-04-41.

55. DEBITEUR AYANT BENEFICIE D'UN DELAI DE GRACE - CREANCE EXIGIBLE (NON) - ABSENCE DE TITRE EXECUTOIRE CONSTATANT UNE CREANCE EXIGIBLE - MAINLEVEE DE LA SAISIE-VENTE - ARTICLE 30 RPCCJA - ARTICLE 91 AUPSRVE.

Viole les dispositions de l'article 91, alinéa 1 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution, une cour d'appel qui déclare régulière, bonne et valable une saisie-vente pratiquée en vue du recouvrement d'une créance non encore exigible, le créancier poursuivant n'étant pas muni d'un titre exécutoire constatant ladite créance au sens de l'article 91 susvisé.

(CCJA, 2^{ème} chambre, arrêt n° 13 du 24 février 2005, Affaire: Société LOTENY TELECOM c/ KOFFI SAHOLOT Cédric, Le Juris Ohada, n° 2/2005, p. 12.- Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier- 2005, volume 2, p. 30). Ohadata J-05-358.

56. ERREUR SUR LA PERSONNE DU SAISI - MAINLEVÉE - DEMANDE AUX FINS DE DOMMAGES-INTERETS - JUGE DE L'URGENCE - INCOMPÉTENCE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Les biens d'une société anonyme ne sauraient être saisis en lieu et place de ceux d'un associé de ladite société lorsque c'est ce dernier et non la société qui est visé dans le titre exécutoire. Le juge de l'urgence est incompétent pour l'octroi des dommages-intérêts au tiers dont les biens ont été saisis à tort.

(Tribunal de Première Instance de Bafoussam, ordonnance de référé n° 32 du 23 janvier 2004, Affaire Société TAL Business c/ 1- Me TCHOUA Yves 2- MBANG Idrissa). OHADATA J-05-03.

C. Titulaire de l'action en nullité

57. ACTION EN NULLITÉ DE LA SAISIE-VENTE INITIÉE PAR UN TIERS - IRRECEVABILITÉ DE L'ACTION - ARTICLES 141 AUPSRVE ET SUIVANTS.

L'action en nullité de la saisie-vente n'appartient qu'au débiteur saisi. Une telle action exercée par un tiers qui se prétend propriétaire de l'objet saisi, doit être déclarée irrecevable, pour violation des articles 141 et suivants, de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°765 du 06 juillet 2004 FALL AZIZ (Me MOUSSA DIAWARA) C/ Mme DIENG ADJA HINA épouse ZAKKA (Me Jules DABLE). Ohadata J-05-323.

D. Effets de la nullité

58. ANNULATION AVANT LA VENTE - RESTITUTION DU BIEN SAISI DETENU PAR UN TIERS - ARTICLE 144 AUPSRVE.

En cas de saisie-vente, si l'annulation de cette saisie est prononcée avant la vente des objets saisis, le débiteur a la possibilité, lorsque les biens se trouvent en possession d'un tiers, d'en demander la restitution.

(Cour d'Appel D'Abidjan, Arrêt N° 1184 du 26 novembre 2002, DOUMBIA MAMADOU (Me ADOU N'DOUA PASCAL) C/ ENTREPRISE CHARLIE RICHERD ET COMPAGNIE). Ohadata J-03-309.

E. Juridiction compétente pour connaître des contestations

59. CONTESTATION - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE - CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC - ARTICLE 129 AUPSRVE.

La compétence juridictionnelle au plan territorial en matière de contestation de Saisie-vente est une compétence d'ordre public.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°431 du 23 mars 2004, GETRAC (SCPA KAHIBA BOGUI) C/EGETRA TP CI (Me ASSAMOI Alain Lucien). Ohadata J-05-283.

60. CONTESTATIONS ÉLEVÉES DEVANT UNE JURIDICTION AUTRE QUE CELLE DE LA SAISIE - INCOMPÉTENCE (OUI) - ARTICLE 129 AUPSRVE.

Une juridiction autre que celle du lieu de la saisie-vente est incompétente pour connaître des contestations élevées dans le cadre de cette saisie.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt N°374 du 28 mars 2003, CISSE YAYA C/ COMPAGNIE D'ASSURANCES COLINA). Ohadata J-03-279

61. DEMANDE DE MAINLEVÉE - CONTESTATION SÉRIEUSE - RISQUE DE PRÉJUDICE AU PRINCIPAL - INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS.- ARTICLES 139 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Il y a lieu pour le juge des référés de se déclarer incompétent lorsque les pièces versées au dossier par le demandeur et visant à prouver que certains biens saisis ne sont pas sa propriété témoignent de ce qu'il y a contestation et que de ce fait, en ordonnant la suspension de la saisie-vente, il risque de préjudicier au fond.

(Tribunal de Première Instance de Cotonou, 1^{ère} chambre civile, ordonnance de référé n° 55/03 du 26 juin 2003, GBENOU Jules c/ TAKO BAMENOU Michel). Ohadata J-05-308.

VI. RESPONSABILITE DES AUXILIAIRES DE JUSTICE DANS LA SAISIE VENTE

62. SAISIE DES BIENS DU DÉBITEUR - VENTE D'UN BIEN DU DÉBITEUR ALORS QUE LE PRODUIT DE LA PRECEDENTE SAISIE VENTE DU MOBILIER DU DÉBITEUR A LARGEMENT COUVERT SA DETTE - RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DE L'HUISSIER ET DU COMMISSAIRE- PRISEUR (OUI) - ARTICLE 178 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 246 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 267 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE - ARTICLE 351 DU CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE.

Doit être reconnue la responsabilité solidaire, pour faute professionnelle, du commissaire priseur et de l'huissier qui procèdent à la saisie et à la vente du véhicule du débiteur alors que le produit de la vente du mobilier initialement saisi dudit débiteur aurait largement couvert sa dette, dans la mesure où ils ne contestent pas avoir saisi des meubles meublants dont la valeur aurait pu permettre de désintéresser le créancier.

(Cour d'Appel, arrêt n° 241 du 23 février 2001, CLA CHARLES c/ NGUESSAN BOA, Actualités juridiques, n° 28, juin 2002, p. 15). Ohadata J-02-185.

VII. INCIDENTS DE SAISIE. Discontinuation des poursuites

63. ARRET DE DISCONTINUATION DES POURSUITES - POURSUITE DES OPERATIONS DE SAISIE (NON) - ARTICLE 34 AUPSRVE - ARTICLE 49 AUPSRVE.

Une procédure de saisie-vente commencée ne peut plus être poursuivie dès lors que la Cour suprême a ordonné la discontinuation des poursuites.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 898 du 1^{er} juillet 2003, SOCIETE AMI-TELECOM C/ JEAN PIERRE COULIBALY BETIOH). Ohadata J-03-333.

VIII. CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE

64. SAISIE GAGERIE - VALIDATION INUTILE - CONVERSION EN SAISIE VENTE SEULEMENT NECESSAIRE - ARTICLE 69 AUPSRVE.

Sur assignation en paiement et demande de validation d'une saisie gagerie, le juge qui estime que la créance est établie, est en droit de refuser de valider cette saisie, car il n'y a plus lieu d'effectuer une validation depuis l'avènement de l'acte uniforme sur les voies d'exécution (AUPSRVE). Le créancier muni d'un titre exécutoire doit simplement signifier au débiteur un acte de conversion en saisie vente.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 132 du 23 janvier 2001, Succession Sogui Diouf représentée par Fara Diouf c/ Société Bâtiments Travaux Publics représentée par Tony Rajka). Ohadata J-05-83.

NB. Implicitement, cette décision confirme le maintien de la saisie gagerie.

65. SAISIE CONSERVATOIRE - DEMANDE EN VALIDATION - INUTILITE DE CETTE DEMANDE EN RAISON DES ARTICLES 69 ET SUIVANTS AUPSRVE.

EXECUTION PROVISOIRE - MAUVAISE FOI DU DEBITEUR - EXECUTION PROVISOIRE JUSTIFIEE - ARTICLES 69 AUPSRVE ET SUIVANTS.

Les articles 69 et suivants AUPSRVE dispensent le créancier de valider la saisie conservatoire pratiquée antérieurement en supprimant purement et simplement cette phase de validation ; il lui suffit de signifier son titre exécutoire au débiteur et de procéder à la vente forcée des biens saisis.

(Tribunal régional hors classe De Dakar, Jugement n° 1842 du 6 novembre 2001, Société RECUP 44 c/ Michèle MONTANARY) OHADATA J-05-87

66. CONVERSION DE LA SAISIE CONSERVATOIRE EN SAISIE VENTE - OBLIGATION DE SIGNIFIER L'ACTE DE CONVERSION EN SAISE VENTE - DEBITEURS AYANT REU UN COMMANDEMENT AVANT DE CHANGER D'ADRESSES SANS NOTIFICATION DE CELLES-CI - DEBITEURS DE MAUVAISE FOI - PRIVATION DU BENEFICE DE LA SIGNIFICATION DE L'ACTE DE CONVERSION - ARTICLE 94 AUPSRVE - ARTICLE 69 AUPSRVE - ARTICLE 246 ALINEAS 4 ET 5 CODE DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE.

Si la signification de l'acte de conversion en saisie vente doit être faite par le créancier à ses débiteurs c'est à la condition que ceux-ci aient fait connaître leurs nouvelles adresses en cas de changement de celles-ci. Sont de mauvaise foi les débiteurs qui, ayant reçu commandement de payer et déménagé par la suite sans laisser d'adresse, contestent la validité de cette conversion pour défaut de signification alors qu'ils se savent pertinemment impliqués dans une procédure de cette nature.

(Cour d'appel d'Abidjan, chambre civile et commerciale, arrêt du 23 mars 2004, Société Armement le Dauphin c/ société Nord Gascogne Armement et un autre)

IX. REVENTE SUR FOLLE ENCHERE

67. SAISIE DES DROITS D'ASSOCIE - ADJUDICATION - DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX - REVENTE SUR FOLLE ENCHERE - ARTICLE 320 AUPSRVE - APPLICABILITE (OUI) - ARTICLE 320 AUPSRVE.

Lorsque dans le cadre de la vente sur saisie des droits d'associé, l'adjudicataire ne verse pas le prix dans le délai fixé, la revente sur folle enchère devra, faute de réglementation, être réglée en référence aux dispositions prévues pour la saisie immobilière, notamment celles de l'article 320 AUPSRVE.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n°1591 du 28 août 2001, S.G.B.S. c/ Me Amadou Moustapha NDIAYE) Ohadata J-04-166.

68. SAISIE-VENTE DE PARTS SOCIALES - NON PAIEMENT DU PRIX D'ADJUDICATION DANS LES VINGT JOURS DE L'ADJUDICATION - REVENTE SUR FOLLE ENCHERE - INVOCATION DE L'ARTICLE 320 AUPSRVE PERMETTANT A L'ADJUDICATAIRE DE PAYER LE PRIX JUSQU'AU JOUR DE LA REVENTE SUR FOLLE ENCHERE - USAGES PERMETTANT D'INVOQUER L'ARTICLE 320 AUPSRVE PAR ANALOGIE AVEC LE DROIT FRANÇAIS - JUSTIFICATION DU PAIEMENT DU PRIX PAR L'ADJUDICATAIRE AVANT LA DATE DE LA REVENTE POUR FOLLE ENCHERE - NON CONSIGNATION PAR L'ADJUDICATAIRE D'UNE SOMME SUFFISANTE POUR LES FRAIS DE PROCEDURE DE FOLLE ENCHERE - POURSUITE DE LA REVENTE POUR FOLLE ENCHERE AUTORISEE - ARTICLE 320 AUPSRVE.

En l'absence d'une réglementation de la revente pour folle enchère en matière d'adjudication de parts sociales pour non paiement du prix d'adjudication, il est permis, en se référant au droit français, d'appliquer l'article 320 AUPSRVE prévu en pareil cas pour la saisie immobilière.

Si cet article prévoit que l'adjudicataire peut, jusqu'au jour de la revente éviter celle-ci en justifiant qu'il a payé intégralement le prix d'adjudication, il doit également justifier de la consignation d'une somme suffisante pour faire face aux frais de procédure de folle enchère pour faire obstacle à la nouvelle adjudication.

En l'espèce, l'adjudicataire n'ayant justifié que du paiement intégral du prix d'adjudication, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la revente pour folle enchère.

**(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 1591 du 28 août 2001, Société générale de banques au Sénégal (SGBS) c/ Amadou Moustapha NDIAYE, Société Saim Orion).
Ohadata J-05-100.**

SAISIE VENTE. Voir :

- **Distraction de biens saisis**
- **Gage**
- **Hypothèques**
- **Procédures collectives d'apurement du passif**
- **Saisie immobilière**

SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

SOMMAIRE

I. APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (AUSCGIE)	638
II. CONSTITUTION DES SOCIETES	638
A. Constitution des sociétés en général.....	638
B. Modification des statuts.....	639
C. Nullité des sociétés	640
III. DEMEMBREMENT ET REGROUPEMENT DES SOCIETES	640
IV. PERSONNALITE MORALE.....	641
A. Existence de la personnalité juridique des sociétés commerciales	641
B. Attributs de la personnalité juridique des sociétés commerciales.....	642
C. Sociétés de fait	643
V. ASSOCIES	644
A. Titres sociaux	644
B. Dettes sociales	645
C. Décisions collectives	646
1. Convocation des assemblées.....	647
2. Droit de vote des actionnaires. Société anonyme.	649
3. Pouvoirs des assemblées générales	649
4. Validité des assemblées	649
5. Validité des résolutions.....	650
D. Actions en justice	651
1. Action sociale	651
2. Expertise de gestion	652
VI. DIRIGEANTS SOCIAUX.....	653
A. Pouvoirs	653
1. Représentation vis-à-vis des tiers.....	653
2. Représentation en justice.....	653
3. Pouvoirs de gestion. Conventions réglementées. Conventions interdites	655
B. Sanctions	656
1. Révocation.....	656
2. Responsabilité.....	658
a. Responsabilité civile	658
b. Responsabilité pénale. Abus de biens sociaux	659
C. Administration et direction de la société anonyme.....	660
1. Organisation de l'administration et de la direction.....	660
2. Convocation du conseil d'administration	661
VII. FUSION ET SCISSION DES SOCIETES	663
VIII. DISSOLUTION.....	664
A. Causes et conditions de la dissolution	664
B. Effets de la dissolution	665

I. APPLICATION DE L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET LE GROUPEMENT D'INTERÊT ECONOMIQUE (AUSCGIE)

Régime particuliers et dispositions particulières.

1. SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) – SOCIETE D'ASSURANCE – APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE CIMA ET DE L'AUSCGIE (OUI) – APPLICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES PARTICULIERES ET STATUTAIRES NON CONFORMES (NON) – MISE EN HARMONIE AVEC L'AUSCGIE DES DISPOSITIONS NON CONFORMES – ARTICLE 418 AUSCGIE - ARTICLE 429 AUSCGIE.

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) n'abroge pas les dispositions législatives particulières auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un régime particulier.

S'agissant d'une société d'économie mixte d'assurance, soumise au code CIMA (Conférence interafricaine des marchés d'assurance) et aux dispositions législatives et statutaires non conformes au Code CIMA ne peuvent recevoir application. Et seules doivent être mises en harmonie avec l'AUSCGIE les dispositions pour lesquelles le code CIMA n'a pas légiféré.

(Cour d'appel de Niamey, ordonnance de référé n° 110 du 11 juillet 2001, SNAR-LEYMA c/ Amadou Hima et autres). Ohadata J-02-36. Voir Ohadata J-02-28 infra n° 36.

Société d'Etat.

2. SOCIETE D'ETAT COMMERCIALE PAR LA FORME - SOUMISSION A L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES ET LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE (AUSCGIE) - ARTICLE 1 AUSCGIE.

Une société d'Etat, personne morale de droit privé, commerciale par sa forme, est soumise à l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°615 du 20 Mai 2003, Port Autonome d'Abidjan (PAA) C/ Entreprise Gravieres et Sables (EGS)). Ohadata J-03-276.

II. CONSTITUTION DES SOCIETES

A. Constitution des sociétés en général

Existence de la société. Preuve de la qualité d'associé.

3. SARL - EXISTENCE DE LA SOCIETE - PREUVE POSSIBLE PAR UN PROJET DE STATUTS (NON) - EXIGENCE D'UN ACTE NOTARIE OU TOUTE AUTRE ACTE OFFRANT DES GARANTIES D'AUTHENTICITE - PREUVE DE LA QUALITE D'ASSOCIE - DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR LA LIBERATION DES PARTS SOCIALES - ABSENCE DE MENTION DE LA PARTICIPATION DANS LES STATUTS - QUALITE D'ASSOCIE (NON) - ARTICLES 10, 12 ET 314 AUSCGIE.

La lecture groupée des articles 10, 12 et 314 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique fait ressortir la nécessité d'un acte notarié ou de tout autre acte offrant des garanties d'authenticité pour prouver l'existence d'une société. Des statuts non datés ni signés des parties ne sauraient faire la preuve de cette existence.

Seule la souscription au contrat de société par la libération des parts sociales donne droit à la qualité d'associé. Ne fait pas la preuve de sa qualité d'associé celui qui se prévaut d'un projet de statuts alors que les statuts régulièrement établis ne mentionnent pas sa participation.

(Cour d'appel de Niamey, arrêt n° 240 du 8 décembre 2000, Smaïla Dan Nana et Ali Mare c/ SARL Contact, Revue Nigérienne de Droit, n° 04, décembre 2001, p.141, observations de TALFI Bachir). Ohadata J-02-33.

Acte notarié de souscription et de versement. Force Probante.

4. SOUSCRIPTION DU QUART DES ACTIONS - LIBERATION (NON) - FORCE PROBANTE DE L'ACTE NOTARIE DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT - NON LIBERATION DES PARTS SOCIALES AFFECTANT L'EXISTENCE MEME DE LA SOCIETE - NULLITE DE LA SOCIETE (OUI).

L'acte notarié de déclaration de souscription et de versement ne saurait avoir la force probante attachée aux actes authentiques de droit commun, c'est-à-dire faire foi jusqu'à inscription de faux, dès lors que les actions sociales n'ont pas été effectivement libérées. Cette libération des actions sociales affectant l'existence même de la société, celle-ci doit être annulée.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 1060/2000 du 1^{er} décembre 2000, K. c/ Z. et T. Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 43). Ohadata J-04-111. Voir infra n° 9.

NB. Cette décision a été rendue sous l'empire de la loi antérieure à l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales.

5. SOCIETES COMMERCIALES - DEMANDE DE DESIGNATION D'UN GERANT PROVISOIRE DU FONDS DE COMMERCE - OBLIGATION DU GERANT DE FAIT DE RENDRE COMPTE DE SA GESTION AU GERANT DESIGNÉ - QUALITE D'ASSOCIES - APPORT FINANCIER ET DE MATERIEL PAR L'UN DES ASSOCIES - GESTION CONFIEE A L'UN DES ASSOCIES - VERSEMENT QUOTIDIEN DES RECETTES - PARTAGE DES BENEFICES - REFUS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE PAR LE GERANT - ABSENCE DE COMPORTEMENT D'ASSOCIE - INEXISTENCE DE SOCIETE - DEFAUT D'IMMATRICULATION DE CONTRAT DE BAIL - RETRAIT DU MATERIEL ET DES FONDS VERSES - DEFAUT D'AFFECTIO SOCIETATIS - REJET DE LA DEMANDE DE DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE (OUI).

Pour qu'une société existe légalement, elle doit réunir toutes les conditions matérielles mais aussi et surtout d'affectio societatis qui constitue l'élément essentiel d'une société. En l'absence de société on ne peut solliciter la nomination d'un administrateur provisoire.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement du 26 mai 2003, Félicien SANCHEZ contre Elisabeth FONSECA). Ohadata J-03-224.

6. DROIT CIVIL - SOCIÉTÉS DE FAIT - LIQUIDATION - LOI APPLICABLE.

L'annulation d'un mariage pour cause de bigamie ne donne pas naissance à une société de fait sur le plan des rapports patrimoniaux entre les époux, car toute société de fait suppose des apports réciproques de biens, ce qui ne se conçoit pas dans le cadre de la communauté de biens.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, arrêt n° 205 du 11 février 2000, KACOU Georges c/ Dame TIGORI Ahoua, Actualités juridiques, n° 30-31, août-septembre 2002, p. 23). Observations anonymes. Ohadata J-02-181.

B. Modification des statuts

Actes modificatifs de la répartition du capital. Irrégularité des actes.

7. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO EX ZAÏRE - SOCIETES COMMERCIALES - ACTE MODIFICATIF DE LA REPARTITION DU CAPITAL - VICE DE CONSTITUTION DE LA SOCIETE (NON). DROIT CONGOLAIS DES SOCIETES.

Il n'y a pas vice de constitution d'une société si seuls les actes modificatifs, et non les statuts sociaux initiaux, violent les dispositions légales relatives à la modalité de répartition du capital social entre associés nationaux et étrangers.

(Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, R.C.A. 18.443/18.450, 30/04/1998, IMAGIN c/ SOZADECHANGES). Ohadata J-03-130.

C. Nullité des sociétés

Société. Nullité. Cause.

8. SOCIETE EN PARTICIPATION - OBJET ILLICITE - EXPLOITATION D'UNE PHARMACIE ENTRE UNE PHARMACIENNE ET UN NON PHARMACIEN - NULLITE (OUI) - RETOUR AU STATU QUO ANTE - ARTICLE 857 AUSCGIE.

La société en participation conclue entre une pharmacienne et un non pharmacien doit être annulée en ce qu'elle a un objet illicite, car violant l'article 47 de l'ordonnance 97-002 du 10 janvier 1997, qui dispose qu'est nulle et de nul effet toute convention destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine appartient à une personne non pharmacienne.

(Cour d'Appel de Niamey - Arrêt n° 96 du 18 août 2003, Dame ROUFAI FATOUMATA c/ FREDERIC JEAN BERTHOZ). Ohadata J-04-83. Voir Actes uniformes n° 4.

Société. Nullité. Effets.

9. SOCIETE ANONYME - NULLITE - EFFETS - SOCIETE N'AYANT RETROACTIVEMENT EU AUCUNE EXISTENCE JURIDIQUE - IMPOSSIBILITE DE POSSEDER UN PATRIMOINE (OUI) - CONSEQUENCES - ARTICLE 389 AUSCGIE.

La société ayant été annulée, elle n'a eu, rétroactivement, aucune existence juridique et donc, pas de patrimoine. Dès lors, il n'y a pas lieu à condamner l'un des ex-associés à payer aux autres des dommages intérêts pour détention d'un bien de ladite société.

NB. Cette décision a été rendue sous l'empire de la loi antérieure à l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1060/2000 du 1^{er} décembre 2000, K. c/ Z. et T. Le Juris-Ohada, n° 3/2003, juillet-septembre 2003, p. 43). Ohadata J-04-111.

10. SUPRANATIONALITÉ DES ACTES UNIFORMES - ARTICLE 10 DU TRAITÉ DE L'OHADA - DISPOSITIONS INTERNES CONTRAIRES NON APPLICABLES - ARTICLE 10 TRAITE OHADA.

En application de l'article 10 du Traité de l'OHADA, les dispositions de droit interne, notamment celles du code civil et de l'ordonnance n° 97-002 du 10 janvier 1997, ne peuvent recevoir application qu'en ce qu'elles sont conformes avec celles de l'OHADA, les parties à une telle société annulée doivent reprendre chacune les biens apportés à la société, en application de l'article 857 de l'AUSCGIE, qui s'impose aux juridictions nigériennes.

(Cour d'Appel de Niamey - Arrêt n° 96 du 18 août 2003, Dame ROUFAI FATOUMATA c/ FREDERIC JEAN BERTHOZ). Ohadata J-04-83.

III. DEMEMBREMENT ET REGROUPEMENT DES SOCIETES

Succursale. Défaut de personnalité juridique.

11. SUCCURSALE - ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE - QUALITE POUR AGIR DE LA SOCIETE PROPRIETAIRE DE LA SUCCURSALE - ARTICLE 116 AUSCGIE - ARTICLE 117 AUSCGIE.

La succursale n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne morale ou physique qui en est propriétaire (article 117 AUSCGIE), c'est en vain qu'un plaideur conteste la qualité pour agir d'une société propriétaire d'une succursale auprès de laquelle ledit plaideur avait contracté un engagement.

(Cour d'Appel de Bobo Dioulasso, arrêt n° 23 du 20 avril 1998, SHSB-CITEC c/ L'Aiglon SA).
Ohadata J-02-55.

Liens de droit entre les sociétés. Société mère et filiale. Définition.

12. GROUPE DE SOCIETES - CONDITION JURIDIQUE DE LA FILIALE PAR RAPPORT A LA SOCIETE MERE - ARTICLE 179 AUSCGIE.

Une société dans laquelle une société étrangère détient la totalité du capital social est considérée comme une filiale de cette société qui est la société mère. La filiale étant une société autonome, elle ne peut répondre des dettes de la société mère.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°10 du 09 janvier 2004, BIAO-CI (Me NUAN ALIMAN) C/ Sté BUREAU VERITAS (Me ADJE ASSI METAN).
Ohadata J-05-287.

IV. PERSONNALITE MORALE

A. Existence de la personnalité juridique des sociétés commerciales

Personnalité morale. Naissance. Effets. Capacité d'ester en justice.

13. PERSONNALITE JURIDIQUE - ACTE D'ASSIGNATION POSTERIEUR A L'IMMATRICULATION - RECEVABILITE DE L'ACTION (OUI) - ARTICLE 28 AUSCGIE - ARTICLE 29 AUSCGIE - ARTICLE 98 AUSCGIE.

Selon les dispositions de l'article 98 AUSCGIE « toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ... ». Il convient donc de constater la capacité d'une société à ester en justice dès lors qu'il est démontré que son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier est intervenue avant l'acte d'assignation.

(Tribunal de Grande Instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Jugement n° 74 du 04 avril 2004, Société d'Affrètement et de Transport (SAT) c/ BARRO Alassane). Ohadata J-05-234.

Personnalité morale. Patrimoine. Société fictive. Confusion de patrimoine.

14. SOCIETE FORMANT UNE SEULE ET MEME ENTITE JURIDIQUE AVEC SON FONDATEUR - EXISTENCE (NON) - SOCIETE FICTIVE - OBLIGATION - COMPENSATION - CONDITIONS - DISTINCTION ENTRE PERSONNES MORALES ET PHYSIQUES (NON) - ARTICLE 1 AUSCGIE - ARTICLE 4 AUSCGIE - ARTICLE 97 AUSCGIE - ARTICLE 98 AUSCGIE - ARTICLE 865 AUSCGIE - ARTICLE 908 AUSCGIE.

Constitue une société fictive au service de son fondateur, qui forme avec celle-ci une seule et même entité juridique, une société dont les statuts et procès-verbaux révèlent, entre autres, que le siège social et l'adresse personnelle du fondateur gérant se confondent, de même que leur patrimoine.

La société fictive et son fondateur gérant constituant une seule et même entité, la compensation est justifiée, dès lors que leurs créances et dettes réciproques se trouvent confondues, la loi n'ayant pas distingué ente les personnes morales et physiques.

(CCJA, 1ère chambre, arrêt n° 18 du 31 mars 2005, affaire 1°) Société Afrique construction et financement dite AFRICOF ; 2°) Monsieur Z c/ Société générale de banques en Côte d'Ivoire dite SGBCI, Le Juris Ohada, n° 3/2005, p. 1, note BROU KOUAKOU MATHURIN. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 1, p. 68). Ohadata J-05-370.

Succursale. Défaut de personnalité juridique.

15. SUCCURSALE - ABSENCE DE PERSONNALITE JURIDIQUE - QUALITE POUR AGIR DE LA SOCIETE PROPRIETAIRE DE LA SUCCURSALE - ARTICLE 116 AUSCGIE - ARTICLE 117 AUSCGIE.

La succursale n'ayant pas de personnalité juridique distincte de celle de la personne morale ou physique qui en est propriétaire (article 117 AUSCGIE), c'est en vain qu'un plaideur conteste la qualité pour agir d'une société propriétaire d'une succursale auprès de laquelle ledit plaideur avait contracté un engagement.

(Cour d'Appel de Bobo Dioulasso, arrêt n° 23 du 20 avril 1998, SHSB-CITEC c/ L'Aiglon SA). Ohadata J-02-55.

Liens de droit entre les sociétés. Société mère et filiale. Définition.

16. GROUPE DE SOCIETES - CONDITION JURIDIQUE DE LA FILIALE PAR RAPPORT A LA SOCIETE MERE - ARTICLE 179 AUSCGIE.

Une société dans laquelle une société étrangère détient la totalité du capital social est considérée comme une filiale de cette société qui est la société mère. La filiale étant une société autonome, elle ne peut répondre des dettes de la société mère.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°10 du 09 janvier 2004, BIAO-CI (Me NUAN ALIMAN)/ Sté BUREAU VERITAS (Me ADJE ASSI METAN). Ohadata J-05-287.

B. Attributs de la personnalité juridique des sociétés commerciales

17. CAPACITE D'AGIR EN JUSTICE. VOIR OHADATA J-05-234 SUPRA N° 11.

Siège social.

18. SIEGE SOCIAL TRANSFERE EN UNE AUTRE VILLE QUE CELLE DE L'IMMATRICULATION - VIOLATION DE L'ARTICLE 27 AUSCGIE (NON) - SIEGE REEL AU LIEU DE L'IMMATRICULATION ET NON AU LIEU DU TRANSFERT - VIOLATION DE L'ARTICLE 26 AUSCGIE (NON).

Si l'article 27 AUSCGIE dispose que les sociétés et autres personnes morales doivent requérir leur immatriculation, dans le mois de leur constitution, auprès du Registre de commerce et du crédit mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé le siège social, la signification d'une ordonnance prise contre une société immatriculée à Abidjan doit être faite au nouveau siège social transféré à Bouaké.

C'est en vain que le requérant au pourvoi reproche aux juges d'appel de n'avoir pas considéré que le siège social réel était demeuré fixé à Abidjan alors que ces magistrats, par une appréciation souveraine des faits et des différentes pièces du dossier, ont décidé qu'aucun élément ne leur permettait d'affirmer que ledit siège social était demeuré fixé dans la capitale.

(CCJA, arrêt n° 009/2002 du 21 mars 2002, Maître BOHOUSSOU G. Juliette c/ Société IVOIRE COTON, Le Juris - Ohada n° 4/2002, octobre - décembre 2002, p. 29, note anonyme.- Recueil de jurisprudence, n° spécial, janvier 2003, p. 21). Ohadata-J-02-164.

19. Patrimoine social. Dettes sociales

- Voir Associés

20. Représentation de la personnalité juridique

- Voir Dirigeants sociaux

C. Sociétés de fait

Eléments constitutifs

21. EXPLOITATION D'UNE SOCIÉTÉ DE FAIT - COMPORTEMENT D'ASSOCIÉS DE FAIT RESULTANT DES DÉCLARATIONS DES PARTIES ET DES TÉMOINS CONSIGNÉES DANS LE PROCÈS-VERBAL D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE - INVESTISSEMENTS ET DÉPENSES SONT COMMUNS - EXPLOITATION D'UNE BOUTIQUE ET DES VÉHICULES ACQUIS PAR DES MOYENS COMMUNS - ABSENCE DE PREUVE D'UNE PROPRIÉTÉ PERSONNELLE EXCLUSIVE - COMPORTEMENT RECONNU D'ASSOCIÉS D'UNE SOCIÉTÉ DE FAIT - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ (OUI) - ARTICLE 864 AUSCGIE - ARTICLE 865 AUSCGIE.

En l'absence de preuve d'une propriété personnelle exclusive de la boutique et des véhicules et sur la base des déclarations des parties et des témoins consignées dans le procès-verbal d'enquête préliminaire de la police versé au dossier selon lesquelles les parties se sont comportées en associés d'une société de fait au regard des articles 864 et 865 de l'AUSCGIE, doit être ordonnée en bon droit la liquidation de ladite société compte tenu du litige qui oppose les associés.

(Cour d'Appel de Dakar, chambre civile et commerciale, arrêt du 20 février 2003, El hadji Khouma GUEYE contre Mouhamadou Bamba GUEYE). Ohadata J-03-147.

22. SOCIÉTÉ DE FAIT - PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE UNE SOCIÉTÉ ANONYME (SA) ET UNE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) - EXISTENCE D'UNE SOCIÉTÉ DE FAIT RÉGIE PAR LE PROTOCOLE D'ACCORD (OUI) - ARTICLE 864 AUSCGIE.

Un contrat de partenariat, même intitulé protocole d'accord entre deux sociétés, qui régleme clairement les apports, le bénéfice et l'affectio societatis, crée effectivement une société de fait régie par la convention. Sa dissolution peut être demandée étant entendu qu'il y a violation de la loi.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement commercial n° 215 du 21 février 2001, STTP SARL c/ Société africaine de services SA et SOFITEX). Ohadata J-04-01.

23. SOCIÉTÉ DE FAIT - ABSENCE DE PREUVE D'UN APPORT - QUALITÉ D'ASSOCIÉ (NON) - ARTICLE 864 AUSCGIE.

N'a pas la qualité d'associé d'une société de fait celui qui n'a pas, dans l'exploitation en commun d'un laboratoire, fait d'apport.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, Arrêt n° 570/02 du 04 juillet 2002. WAN KUL Lee (Me Emile DERVAÏN) c/ Jean KUK HYUN (Me SONTE), Actualités juridiques n° 39/2003, p. 12). Ohadata J-04-64.

24. SOCIÉTÉ DE FAIT - AFFECTIO SOCIÉTATIS - PREUVE - VOLONTÉ DE PARTICIPER AUX ACTIVITÉS SOCIALES - COMMANDE - CONTRIBUTION DE TOUS LES ASSOCIÉS - GAINS - PARTAGE (OUI).

L'affectio societatis propre à caractériser la société de fait existe lorsque il ressort des actes accomplis par les parties leur volonté de participer ensemble aux activités d'une entreprise. Il s'ensuit qu'un seul associé ne peut s'accaparer des bénéfices d'une opération réalisée pour le compte de la société.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, arrêt 152/04 du 11 mars 2004, Adama Koïta, Odié Mathieu c/ Assane Thiam, SODEFOR, Actualités juridiques, n° 47/2005, p. 83, note KASSIA Bi Oula). Ohadata J-05-125 et Ohadata J-05-343.

NB. Cet arrêt a été publié avec la note du professeur Kassia Bi Ouladans le n° 47/2005 de « Actualités juridiques ». Il est proposé sur le site Ohada.com, parce que le litige qu'il tranche, relevait de la compétence de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. V. infra, note 23

Dissolution. Causes.

25. SOCIETE DE FAIT - MESENTENTE ENTRE LES ASSOCIES - DISSOLUTION - ARTICLE 200 AUSCGIE - ARTICLE 201, ALINEA 2 AUSCGIE - ARTICLE 868 AUSCGIE.

Lorsque les associés ne peuvent s'entendre sur les modalités de gestion de la société de fait constituée entre eux et que le fonctionnement de la société se trouve entravé par les agissements de l'un d'eux, il n'y a plus d'affectio societatis. Il faut donc, en application des articles 200-5 et 201, al 2 AUSCGIE prononcer la dissolution de cette société, avec comme conséquence la liquidation au sens de l'article 868 AUSCGIE.

(Tribunal de commerce de Bamako, jugement n° 281 du 3 novembre 1999, Amadou Koïta c/ Boubacar Tapo). Ohadata J-02-41.

V. ASSOCIES

A. Titres sociaux

Existence de la société. Preuve de la qualité d'associé.

26. SARL -EXISTENCE DE LA SOCIETE - PREUVE POSSIBLE PAR UN PROJET DE STATUTS (NON) - EXIGENCE D'UN ACTE NOTARIE OU TOUTE AUTRE ACTE OFFRANT DES GARANTIES D'AUTHENTICITE - PREUVE DE LA QUALITE D'ASSOCIE - DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR LA LIBERATION DES PARTS SOCIALES - ABSENCE DE MENTION DE LA PARTICIPATION DANS LES STATUTS - QUALITE D'ASSOCIE (NON) - ARTICLES 10, 12 ET 314 AUSCGIE.

La lecture groupée des articles 10, 12 et 314 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique fait ressortir la nécessité d'un acte notarié ou de tout autre acte offrant des garanties d'authenticité pour prouver l'existence d'une société. Des statuts non datés ni signés des parties ne sauraient faire la preuve de cette existence.

Seule la souscription au contrat de société par la libération des parts sociales donne droit à la qualité d'associé. Ne fait pas la preuve de sa qualité d'associé celui qui se prévaut d'un projet de statuts alors que les statuts régulièrement établis ne mentionnent pas sa participation.

(Cour d'Appel de Niamey, arrêt n° 240 du 8 décembre 2000, Smaïla Dan Nana et Ali Mare c/ SARL Contact, Revue Nigérienne de Droit, n° 04, décembre 2001, p.141, observations de TALFI Bachir). Ohadata J-02-33.

27. PREUVE DE LA QUALITE D'ASSOCIE - ABSENCE DE TITRE SOCIAL DELIVRE PAR LA SOCIETE EN CONTREPARTIE DES APPORTS - QUALITE D'ASSOCIE (NON) - ARTICLE 10 AUSCGIE - ARTICLE 37 AUSCGIE - ARTICLE 38 AUSCGIE - ARTICLE 159 AUSCGIE - ARTICLE 160 AUSCGIE - ARTICLE 161 AUSCGIE - ARTICLE 313 - AUSCGIE - ARTICLE 330 AUSCGIE.

Les titres sociaux délivrés en contrepartie des apports faits à la société à responsabilité limitée prennent la dénomination de parts sociales et confèrent à leur titulaire les droits qui s'y attachent ainsi que les droits qui en découlent. En l'absence de preuve de ces titres, la qualité d'associé ne peut être reconnue au demandeur.

(Tribunal régional de Niamey, jugement civil n° 214 du 17 mai 2000, Smaïla Dan Nana et Ali Mare c/ SARL Contact). Ohadata J-02-34. NB. Cette décision a fait l'objet d'un appel. Voir Ohadata J-02-33 supra n° 26.

Regroupement d'actionnaires

28. INFORMATION DES ACTIONNAIRES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONSEIL D'ADMINISTRATION - ADMINISTRATEURS - REPARTITION DES SIEGES - NOTION DE

CATEGORIE D' ACTIONS - CLUB DES ACTIONNAIRES - POUVOIRS DU JUGE DES REFERES - RECEVABILITE DE L' ACTION (OUI) - VIOLATION DU PRINCIPE DE L'EGALITE DES ACTIONNAIRES (NON) - DESIGNATION DU REPRESENTANT DES PETITS PORTEURS (OUI) - ARTICLE 424 AUSCGIE - ARTICLE 819 COCC (CODE SENEGALAIS DES OBLIGATIONS CIVILES ET COMMERCIALES).

L'action initiée par les actionnaires d'une société, regroupés au sein d'une association ayant satisfait à toutes les exigences légales, dénommée Club des actionnaires, doit être déclarée recevable.

Le juge des référés admet que la notion de catégories d'actions est un ensemble de titres jouissant des mêmes droits et comportant, pour leurs titulaires, des obligations semblables. Il en résulte qu'une diversité d'actionnaires ne suffit pas pour caractériser une catégorie d'actionnaires dans le sens de la doctrine.

Il s'y ajoute que le principe de l'égalité entre les actionnaires ne peut justifier, en dehors d'une disposition légale, la prise d'une mesure tendant à obliger les dirigeants d'une société à s'impliquer dans l'organisation de l'élection du représentant de quelque groupe d'actionnaires que ce soit.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Ordonnance des référés n° 235 du 1^{er} mars 1998, Club des actionnaires c/ la SONATEL). Ohadata J-05-270.

Cession d'actions. Formalités.

29. SOCIETE DE DROIT CAMEROUNAIS - CESSIION D' ACTIONS - AGREMENT DU CONSEIL D' ADMINISTRATION - QUORUM ET VOTE - PARTICIPATION AU VOTE DE L' ADMINISTRATEUR CEDANT - NULLITE DE LA RESOLUTION (OUI) - ARTICLES 766 AUSCGIE ET SUIVANTS.

La résolution du Conseil d'Administration relative à la cession d'actions d'un administrateur est frappée de nullité dès lors qu'il n'est pas indiqué dans ladite résolution que les administrateurs cédants, présents à la réunion, n'ont pas pris part au vote, en application de l'article 766 de l'AUSCGIE.

(Tribunal de Commerce de Paris, 07 novembre 2001, C...c/ X..., Le Juris Ohada, n° 2/2003, p. 55, note Alain FENEON, Avocat à la Cour, Cabinet FENEON - Paris). Ohadata J-03-201.

NB. Le site Ohada.com remercie Me Alain FENEON, avocat au barreau de Paris, d'avoir bien voulu nous communiquer ce jugement et autoriser la publication de sa note.

Cession de parts sociales. SARL.

30. SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE - CESSIION DE PARTS SOCIALES A TIRE GRATUIT - NON OBSERVATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 621 DU CODE GUINEEN DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET 319 DE L' ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES - NULLITE DE LA CESSIION - ARTICLE 319 AUSCGIE.

Une donation de parts sociales non suivie des formalités prescrites par les articles 319 AUSCIE ou 621 du code guinéen des activités économiques doit être annulée (solution critiquable).

(Cour d'Appel de Conakry, arrêt n° 254 du 19 novembre 2002, Société Inter Contact contre Société Zaroubej Transtroj-SA). Ohadata J-03-129.

B. Dettes sociales

Séparation de patrimoine.

31. SARL - DETTE SOCIALE - RESPONSABILITE LIMITEE AUX APPORTS DES ASSOCIES - EXTENSION AUX BIENS PERSONNELS (NON) - ARTICLE 309 AUSCGIE.

Les biens personnels des associés ne peuvent en aucune façon constituer le gage des créanciers de la société qui constitue un personne juridique distincte, dès lors qu'ils n'engagent que leur part du capital social.

(Cour d'appel d'Abidjan Arrêt n° 363 du 27 mars 2001, Caisse d'assistance médicale c/ Société AMS-CI, Le Juris Ohada, n° 1/2004, janvier-mars 2004, p. 51, note anonyme). Ohadata J-04-170.

32. Dans les SARL, les associés n'étant responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, leurs patrimoines personnels ne sauraient être engagés au paiement desdites dettes.

Dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a ordonné la rétractation de l'ordonnance ayant étendu le passif social au patrimoine personnel des ayants droit du gérant défunt.

(Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile et Commerciale Arrêt n° 27 du 13 Janvier 2004, Caisse d'assistance médicale de Côte d'Ivoire (CAM-CI) c/ Société AMS-CI et ayants droit de E..., Le Juris Ohada, n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p.56). Ohadata J-05-179.

33. Les associés d'une société à responsabilité limitée n'étant responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports, l'article 309 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés et du groupement d'intérêt économique exclut la poursuite, a priori, du paiement des dettes sociales sur les biens personnels des associés.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt du 13 janvier 2004, Caisse d'assistance Médicale (CAM - CI) c/ Melle EDOUKON KOUAME et autres). Ohadata J-05-257.

34. DETTE D'UNE ENTREPRISE EXPLOITEE SOUS LA FORME INDIVIDUELLE - TRANSFORMATION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE EN UNE SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE - ARTICLE 186 AUDSCGIE - PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - LIQUIDATION DES BIENS - DECISION D'OUVERTURE - EFFET SUSPENSIF SUR LES POURSUITES INDIVIDUELLES - REQUETE AUX FINS DE SURSIS A UNE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES - ARTICLES 433 ET 464 ALINEA 2 CODE DE PROCEDURE CIVILE BURKINABE - COMPETENCE AU JUGE DES REFERES (OUI) - DEFAUT DE QUALITE (NON) - ARTICLE 75 AUPCAP - DISCONTINUATION DE LA SAISIE-VENTE.

Constitue une difficulté d'exécution qui rentre dans la compétence du juge des référés le fait de savoir si, en présence d'un jugement de liquidation des biens de son débiteur, le créancier peut poursuivre l'exécution de sa décision devenue définitive.

Le liquidateur du débiteur (une clinique) a qualité et intérêt pour agir au nom du débiteur déclaré en liquidation lorsque la créance dont le recouvrement est poursuivi a été contractée pour le fonctionnement de la dite Clinique. Bien que cette dette ait été contractée par une personne exploitant à cette époque la Clinique sous forme d'entreprise individuelle transformée par la suite en société unipersonnelle à responsabilité limitée, cette modification n'affecte en rien l'existence de ladite dette étant entendu que l'article 186 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales précise que les droits et obligations contractés par la société sous son ancienne forme subsistent sous la nouvelle forme et qu'il en est de même pour les sûretés sauf clause contraire dans l'acte constitutif de ces sûretés. Il convient dès lors de déclarer la liquidation de la Clinique recevable.

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il convient dès lors de faire droit à la demande de la Clinique en liquidation en ce qu'elle a sollicité que soit ordonné de surseoir provisoirement à la saisie-exécution.

(Tribunal de Grande Instance De Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Ordonnance de référé n° 68 du 06 juin 2003, Clinique Centrale du Houet c/ BICIA-B). Ohadata J-04-58

C. Décisions collectives

1. Convocation des assemblées

Société anonyme. Libération du solde du capital. Compétence pour convoquer.

35. SOCIETE ANONYME - CONVENTION DE PORTAGE D' ACTIONS - DEFAUT DE LIBERATION DU SOLDE DU CAPITAL - ASSEMBLEE GENERALE - CONVOCATION IRREGULIERE (OUI) - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (OUI) - ARTICLE 375 AUSCGIE - ARTICLE 774 ET SUIVANTS.

Les actionnaires d'une société anonyme qui ont signé une convention de portage d'actions et n'ont pas libéré les actions dans le délai stipulé sont mal fondés à convoquer une assemblée générale, convocation qui crée un trouble manifestement illicite justifiant l'intervention du juge des référés.

(Tribunal régional de Niamey, ordonnance de référé n° 70 du 23 avril 2001, Magagi Souna c/ Hassane Garba et autres). Ohadata J-02-35. Voir infra n° 41.

Augmentation de capital. Assemblée générale extraordinaire. Compétence pour convoquer.

36. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES EN RAISON D'UN PREJUDICE AU FOND.

En l'état d'une augmentation de capital souscrite par des personnes non reconnues comme actionnaires par les dirigeants de la société, c'est à tort que la Cour d'appel de Niamey reconnaît aux souscripteurs la qualité d'associés pour recevoir, en référé, leur demande de désignation d'un administrateur provisoire pour convoquer une assemblée générale aux fins de valider leurs souscriptions et reconnaître la libération des nouvelles actions souscrites. Ce faisant, la Cour d'appel a préjugé le fond du litige et fait préjudice au principal, violant ainsi l'article 809 du code de procédure civile nigérien et son arrêt doit être cassé.

(Cour suprême du Niger, Chambre judiciaire, arrêt n° 1-158/C du 16 août 2001, SNAR-LEYMA c/ Groupe Hima Souley, Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 3). Ohadata-J-02-28. Voir Ohadata J-02-36 supra n° 1.

Nomination d'un mandataire judiciaire. Conditions.

37. DEMANDE DE DESIGNATION D'UN MANDATAIRE DE JUSTICE AUX FINS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE. DEMANDE DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR POUR MESENTENTE ENTRE LES ASSOCIES - NULLITE DE L'ACTION POUR NON INDICATION DES PIECES, DE LA MENTION QU'EN CAS DE DEFAUT UNE DECISION SERAIT RENDUE SUR LA BASE DES ELEMENTS DU DEMANDEUR, DE LA NON PRECISION DANS LA REQUETE ABREVIATIVE DE LA DEMANDE DE DESIGNATION - ARTICLE 516 AUSCGIE.

Si le non respect des dispositions de l'article 33 du code de procédure civile est sanctionné par la nullité, celle-ci, conformément aux dispositions de l'article 826 du même code, n'est justifiée que lorsque l'irrégularité nuit aux intérêts de celui qui l'invoque et, en l'espèce, les requérants qui ont reçu communication des pièces n'établissent point que l'irrégularité soulevée a nui à leurs intérêts.

La demande en justice pouvant être formulée par voie de conclusions, la demande de désignation d'un administrateur provisoire entretient un lien suffisamment étroit avec la demande principale parce que portant sur le fonctionnement de la société.

La fin de recevoir tirée du défaut de qualité d'actionnaire du demandeur doit être rejetée pour n'avoir été appuyée par aucun élément, certains éléments du dossier prouvant même tout à fait le contraire.

Les mesures de report de tenue de l'assemblée générale et de désignation d'un mandataire sont des questions dont l'examen n'est pas de nature à interférer dans la décision éventuelle du juge du fond, lequel est saisi de la validité ou non de la réunion du conseil d'administration, ce qui est conforme au principe qui veut que le juge des référés est apte à prendre des mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

La révocation prévue par l'article 23.1 alinéa 4 (1) pouvant intervenir à tout moment, n'est pas elle-même suffisante pour caractériser une mésentente entre associés et il n'est point prouvé que la révocation du demandeur a pu compromettre le fonctionnement de la société justifiant la nomination d'un administrateur provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article 516 de l'AUSCGIE, la nomination d'un mandataire pour la tenue d'une assemblée générale se justifie dans les cas où cette instance n'ait pas tenue sans autorisation dans les délais réguliers, l'assemblée générale convoquée par voie judiciaire avec insertion dans un journal d'annonces légales, le demandeur n'ayant fourni aucune preuve que ses droits d'actionnaire ont été méconnus par cette forme de convocation, qui outre qu'elle est légalement prévue n'a pas fait un tort particulier à d'autres actionnaires.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1729 du 31 décembre 2002, Rong Yin PDG Sociétés SENEGAL ARMEMENT et SENEGAL PECHE contre Alioune DIANE et LIU SHEN LI). Ohadata J-03-182.

NB (1) Cet article n'existant pas dans l'AUSCGIE et en l'absence de toute précision dans le corps de la décision, nous présumerons qu'il s'agit d'un article des statuts.

38. SOCIÉTÉS COMMERCIALES - LITIGE ENTRE ASSOCIÉS - NOMINATION D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE - CONDITIONS - NÉCESSITÉ D'UNE PARALYSIE DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ (OUI).

En cas de litige entre les associés d'une société, la nomination d'un administrateur provisoire au sein de celle-ci est subordonnée à l'existence d'une paralysie dans son fonctionnement. A défaut, la demande de nomination n'est pas nécessaire et les organes dirigeants demeurent toujours en fonction.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 258 du 25 février 2000, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 42, note anonyme ; Ohada jurisprudences nationales, n° 1, décembre 2004, p. 67). Ohadata J-02-132.

Société à responsabilité limitée. Nomination d'un mandataire judiciaire. Compétence du juge des référés.

39. CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE - CARENCE DU GERANT - JUGE DES REFERES COMPETENT POUR DESIGNER UN MANDATAIRE AD HOC - ARTICLE 337 AUSCGIE

En vertu des dispositions de l'article 337, alinéa 3 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E, le juge des référés a compétence pour désigner un mandataire pour convoquer une assemblée générale ordinaire pour pallier la carence du gérant statutaire.

(Tribunal régional hors classe de Dakar - Audience du 28 octobre 2002-, jugement n° 1364, Papa Balle DIOUF contre Mamadou SY). Ohadata J-05-39. Voir infra n° 100.

40. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - CONVOCATION - DESIGNATION D'UN MANDATAIRE A CET EFFET - EXPERTISE DE GESTION EN COURS - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE - ARTICLE 337 AUSCGIE.

Alors qu'une ordonnance de référé, confirmée par la Cour d'Appel, a déjà ordonné une expertise de gestion sur la gérance, le juge des référés doit se déclarer incompétent pour

procéder à la nomination d'un mandataire judiciaire à l'effet de convoquer une assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 337 de l'AUSCGIE.
(Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de référé N° 296 du 31 décembre 2002, ABASS HAMMOUD c/ JACQUES CLAUDE LACOUR). Ohadata J-04-79.

2. Droit de vote des actionnaires. Société anonyme.

41. SOCIETE ANONYME - CONVENTION DE PORTAGE D'ACTIONS - DEFAUT DE LIBERATION DU SOLDE DU CAPITAL - DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES SOUSCRIPTEURS (NON).

La libération des actions ayant fait l'objet d'une souscription est une exigence légale. Les actionnaires d'une société anonyme qui ont signé une convention de portage d'actions et n'ont pas libéré les actions dans le délai stipulé dans la convention cessent d'avoir droit à l'admission au vote dans les assemblées d'actionnaires.

(Tribunal Régional de Niamey, ordonnance de référé n° 70 du 23 avril 2001, Magagi Souna c/ Hassane Garba et autres). Ohadata J-02-35. Voir supra n° 35.

3. Pouvoirs des assemblées générales

Assemblée générale ordinaire. Société anonyme. Révocation des dirigeants.

42. SOCIETES ANONYMES - REVOCATION DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL ET DE L'EQUIPE DIRIGEANTE - ORGANE COMPETENT - ARTICLE 157 AUSCGIE - ARTICLES 446 AUSCGIE - ARTICLE 516 AUSCGIE - ARTICLE 551 AUSCGIE - ARTICLE 555 AUSCGIE.

L'organe compétent pour révoquer un président directeur général et son équipe est l'Assemblée Générale ordinaire.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 1160 du 24 octobre 2003, Société ASH International et KACOU Maurice Xavier, C/ HAMED Bassam TRAORE et autres). Ohadata J-03-348.

43. ARTICLE 546 AUSCGIE - ARTICLE 551 AUSCGIE.

L'organe compétent pour révoquer un Président Directeur Général et son équipe dirigeante est l'Assemblée Générale Ordinaire.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N° 1161 du 24 octobre 2003, Sté ASH INTERNATIONAL (Me DOUMBIA Issiaka) C/ KACOU Maurice Xavier (Me Agnès OUANGUI). Ohadata J-03-317 et Ohadata J-04-96.

4. Validité des assemblées

Société anonyme. Assemblée générale ordinaire. Convocation irrégulière

44. SOCIETE ANONYME - ASSEMBLEE GENERALE - PRESENCE OU REPRESENTATION DE TOUS LES ACTIONNAIRES - ACTION EN NULLITE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE - ACTION IRRECEVABLE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 519 AUSCGIE - ARTICLE 519 AUSCGIE.

En application de l'article 519 AUSCGIE, l'action en nullité des délibérations d'une assemblée générale irrégulièrement convoquée n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. En l'espèce, tous les actionnaires ayant été présents ou représentés à l'assemblée générale du 14 septembre 1998, il y a lieu de déclarer irrecevable l'action en nullité exercée par certains actionnaires contre les délibérations de cette assemblée.

(Tribunal de Première Instance, Abidjan n° 1245 du 21 juin 2001, Michel Jacob et autres c/ Sté Scierie Bandama- Etablissements Jacob et autres, Ecodroit n° 1 juillet-août 2001, p. 49). *Observations de Joseph ISSA-SAYEGH, Professeur.* Ohadata J-02-19.

SARL.

45. SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - DEMANDE D'ANNULATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE REVOQUANT LE GERANT - ARTICLE 326 AUSCGIE - ARTICLE 338 AUSCGIE - ARTICLE 339 AUSCGIE.

Il résulte des dispositions de l'article 339 de l'AUSGIE que toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et surtout s'il n'est pas contesté ni la qualité de mandataire de celui qui a réuni l'assemblée générale ni les délais dans lesquels elle a été convoquée. Dès lors, l'assemblée au cours de laquelle les associés représentant plus de la moitié du capital étaient présents, avait pouvoir, conformément aux dispositions de l'article 326, de révoquer le gérant, la modification des statuts n'étant pas nécessaire à cette fin et il n'est non plus utile de fixer dans l'ordre du jour le point de la révocation du gérant, ce dernier point pouvant être discuté dans les questions diverses.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 327 du 19 février 2003, Pèdre DIOP contre Oumar SECK et BAG SARL). Ohadata J-03-180. Voir infra n° 76.

5. Validité des résolutions.

Suspension de l'exécution de décisions. SARL.

46. VALIDITE DES RESOLUTIONS (NON) - EXPERTISE DE GESTION - SUSPENSION DU GERANT (NON) - ARTICLE 159 AUSCGIE - ARTICLE 160 AUSCGIE.

L'exécution de résolutions prises à l'issue d'une assemblée générale doit être suspendue le temps de vérifier et d'établir leur pertinence, dès lors que ces résolutions, qui font l'objet de contestation et de suspicion quant à leur régularité et leur validité, ont été prises par un seul associé détenant seulement 10 % des parts sociales et qu'au surplus, le juge du fond a été saisi pour leur annulation.

(Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de référé n° 245 du 22 octobre 2002/ ABASS HAMMOUD c/ JACQUES CLAUDE LACOUR et DAME EVELYNE DOROTHEE FLAMBARD). Point I. Ohadata J-04-80. Voir infra n° 56 et 75.

Condition de majorité.

47. VALIDITE DES RESOLUTIONS - NON DISTRIBUTION DE DIVIDENDES - ABUS DE MAJORITE (NON) - ARTICLE 349 AUSCGIE - ARTICLE 130 AUSCGIE.

I - L'article 349 de l'AUSCGIE dispose que les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; à défaut de cette majorité et sauf stipulation contraire des statuts, les associés doivent se prononcer une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital représenté. II y a donc lieu d'annuler les résolutions qui ont été prises à la première convocation d'une assemblée par un associé ne représentant pas plus de la moitié du capital social.

(Tribunal Régional de Niamey - Jugement civil n° 96 du 26 mars 2003, ABASS HAMMOUD c/ JACQUES CLAUDE LACOUR). Ohadata J-04-78.

Abus de majorité.

48. II - Dès lors qu'un rapport d'expertise a confirmé l'état des comptes des associés et a révélé que la société a un important besoin de financement en capital justifiant la mise en réserves de tout ou partie des résultats ultérieurs, jusqu'au rétablissement de l'équilibre, alors, le fait de donner quitus au gérant de ses comptes, d'apurer les comptes des associés ou

encore de ne pas distribuer les dividendes et d'affecter les bénéfiques en réserves, sans établir des fautes de gestion à son encontre ou d'établir la fausseté des comptes des associés, ou surtout, de prouver que l'intérêt social a été méconnu ou que les résolutions prises sont inspirées, pour cette année seulement, pour favoriser un groupe d'associés au détriment de l'autre, ne suffit pas à considérer lesdites résolutions comme entachées d'abus de majorité.
(Tribunal Régional de Niamey - Jugement civil n° 96 du 26 mars 2003, Abass Hammoud C/ Jacques Claude Lacour). Ohadata J-04-78.

Société anonyme. Violation des prescriptions légales

49. SOCIETE ANONYME - ASSEMBLEE GENERALE - VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 516, 518, ET 553 DE L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES - ANNULLATION DES DELIBERATIONS (OUI) - ARTICLE 516 AUSCGIE - ARTICLE 518 AUSCGIE - ARTICLE 553 AUSCGIE.

Doivent être annulées les délibérations d'une assemblée générale d'une société commerciale tenue en violation des articles 516, 518 et 553 de l'Acte Uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE.

(Cour d'Appel d'Abidjan Arrêt n° 1121 du 8 août 2003, LA SOCIETE ASH INTERNATIONAL DISPOSAL et autres (Me NUAN ALIMAN) C/ ZOKORA Simplicie (Me SARASSORO et associés). Ohadata J-03-320 et Ohadata J-04-99.

Compétence pour annulation des délibérations

50. ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES - DELIBERATIONS - NULLITE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON).

Le juge des référés est incompétent pour annuler les délibérations d'une assemblée générale. Dès lors, il y a lieu de le déclarer incompétent.

(Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Civile et Commerciale Arrêt N° 32 du 13 Janvier 2004, T.W et autres c/ K.B et K.A.L, Le Juris Ohada, n° 4/2004, octobre-décembre 2004, p. 59). Ohadata J-05-180.

D. Actions en justice

1. Action sociale

51. ACTION SOCIALE EXERCEE INDIVIDUELLEMENT - CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE - ACCORD DES COASSOCIES (NON) - ARTICLE 331 AUSCGIE.

L'action sociale peut être engagée par un associé agissant individuellement sans rechercher l'accord de ses coassociés.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n°826 du 20 juin 2003, (AIE JEAN - MARIE C/ Société INTERBAT). Ohadata J-03-240.

52. SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - MESENTENTE DES ASSOCIES EMPECHANT LE FONCTIONNEMENT NORMAL DE LA SARL - ARTICLES 328 ET 329 AUSCGIE - POUVOIRS DU GERANT - ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE ET EN REDDITION DE COMPTE INTENTEE PAR UN ASSOCIE - DEFAUT DE QUALITE DU DEMANDEUR - IRRECEVABILITE (OUI) - ARTICLES 200-5° ET 201 AUSCGIE - DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION - ARTICLE 200 AUSCGIE - ARTICLE 201 AUSCGIE - ARTICLE 328 AUSCGIE - ARTICLE 329 AUSCGIE.

Si un associé peut, pour justes motifs, demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution anticipée de la société, il ne peut cependant agir en justice au nom et pour le compte de ladite société. Ce pouvoir appartient au gérant, seule personne habilitée à représenter la société. Et seule la société a un intérêt direct à agir à l'exclusion des associés qui la composent.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou (Burkina Faso) Jugement n° 631 du 12 juin 2002, KINDA Jean Pascal c/ TRUCHET Firmin). Ohadata J-04-18. Voir infra n° 80 et 97.

- Voir infra Ohadata J-05-270 supra n° 28.

2. Expertise de gestion

Conditions de la demande

53. DEMANDE PRESENTEE PAR UN ASSOCIE AYANT PLUS D'UN CINQUIEME DU CAPITAL SOCIAL - BIEN FONDE DE LA DEMANDE - ARTICLE 159 AUSCGIE - ARTICLE 160 AUSCGIE.

Conformément aux dispositions de l'article 159 de l'AUSCGIE, les associés représentant un cinquième du capital peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander au Président de la juridiction compétente de désigner un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ; les demandeurs détenant plus de moitié du capital social sont parfaitement fondés à demander la désignation d'un expert aux fins de vérifier les comptes de la société.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 1671 du 23 décembre 2002, Abdoulaye NDIAYE contre NDIUGA LO). Ohadata J-03-186.

54. Un associé ayant des parts sociales qui représentent plus d'un cinquième du capital social peut demander avec succès une expertise de gestion des comptes. Partant l'ordonnance qui accède à cette demande ne peut être querellée.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 376 du 2 mars 2004, société METALOCK PROCESS-CI SARL c/ TOUREGUITART JORGE CLUSSELA). Ohadata J-04-489.

55. ARTICLE 159 AUSCGIE - ARTICLE 160 AUSCGIE.

L'expertise de gestion doit être ordonnée, dès lors qu'elle a été demandée par un associé détenant 49 % du capital social, qui se plaint de n'être pas informé de la vie sociale et doute de la sincérité et du sérieux des résolutions prises en assemblée.

(Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de référé N° 245 du 22 octobre 2002/ ABASS HAMMOUD c/ JACQUES CLAUDE LACOUR et DAME EVELYNE DOROTHEE FLAMBARD). Point II. Ohadata J-04-80. Voir supra n° 46 et infra n° 75.

56. DEMANDE D'EXPERTISE PAR UN ASSOCIE DETENANT MOINS DE VINGT POUR CENT DU CAPITAL - DEMANDE IRRECEVABLE - ARTICLE 159 AUSCGIE.

En application de l'article 159 AUSCGIE un associé ou plusieurs associés ne peuvent demander une expertise de gestion que s'ils détiennent, seul ou en se groupant, un cinquième (soit 20 %) du capital social. Un associé ne détenant que 8 % du capital social ne peut former une telle demande.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 5^{ème} Chambre A, arrêt n° 10 du 02 janvier 2001, Polyclinique Avicennes c/ Bassit Assad). Ohadata J-02-113.

Désignation concomitante d'un séquestre.

57. DESACCORD ENTRE ASSOCIES - DESIGNATION D'UN SEQUESTRE - ARTICLE 357 AUSCGIE.

La nomination d'un expert de gestion chargé de faire la lumière sur les opérations d'une société qui connaît des difficultés n'est pas incompatible avec la désignation concomitante d'un séquestre pour la même société dès lors qu'il existe par ailleurs un désaccord entre les associés de cette société.

(Tribunal de Première Instance de Yaoundé -Ekounou, ordonnance n°224/C du 28 septembre 2004, affaire Olinga Mbida François, Ewodo Mbida Mathieu B., Akono Léon Joseph c/ Société Baseline SARL, Azeme Ondoua Emmanuel, Koung Emmanuel). Ohadata J-05-204.

Juridiction compétente

58. ABSENCE D'URGENCE - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES - ARTICLE 159 AUSCGIE - ARTICLE 257 DU CODE SENEGALAIS DE PROCEDURE CIVILE.

Si l'article 159 AUSCGIE permet de solliciter une expertise de gestion, le ou les demandeurs doivent détenir au moins le cinquième du capital social. L'article 159 AUSCGIE ne prévoyant pas expressément la compétence du juge des référés pour décider une telle mesure, celui-ci ne peut être saisi qu'en cas d'urgence, selon l'article 257 du code (sénégalais) de procédure civile.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ordonnance de référé n° 901 du 9 août 1999, Hassane Yacine c/ Société Nattes Industries, Ibrahima Yazback et autres). Ohadata J-02-198.

59. EXPERTS CHARGES DE PRESENTER UN RAPPORT SUR UNE OU PLUSIEURS OPERATIONS DE GESTION - DESIGNATION - JURIDICTION COMPETENTE - TRIBUNAL LUI-MEME (NON) - PRESIDENT (OUI) - ARTICLE 159 AUSCGIE.

La demande tendant à obtenir la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion ainsi que les demandes incidentes étant de la compétence du président du tribunal régional, le tribunal, lui-même, lorsqu'il est saisi, doit se déclarer incompétent.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 871 du 21 mai 2002, Hassen YACINE c/ société Natte industrie). Ohadata J-03-04 et Ohadata J-02-198.

VI. DIRIGEANTS SOCIAUX

A. Pouvoirs

1. Représentation vis-à-vis des tiers

60. SARL - PERSONNE HABILITEE A REPRESENTER LA SOCIETE - GERANT (OUI) - ARTICLE 328 AUSCGIE - ARTICLE 329 AUSCGIE.

La personne habilitée à représenter une société à responsabilité limitée est le gérant.
(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 644 du 11 juin 2004, AMANI ASSIE Gervais (Me TAPE MANAKALE Ernest) C/ STE KPMG et un autre). Ohadata J-05-338. Voir Injonction de payer n° 64.

61. SOCIETE ANONYME - ACTION EN JUSTICE - REPRESENTATION PAR LE DIRECTEUR DU RISQUE ET DU CREDIT - IRRECEVABILITE DE L'ACTION (OUI) - ARTICLE 2 AUSCGIE - ARTICLE 17 AUSCGIE - ARTICLE 414 AUSCGIE - ARTICLE 465 AUSCGIE - ARTICLE 487 AUSCGIE.

Les personnes habilitées à représenter la société anonyme dans ses relations avec les tiers sont le Président Directeur Général ou le Directeur Général.

Dès lors, l'action intentée au nom de la société par le directeur du risque et du crédit est irrecevable.

(Cour d'Appel d'Abidjan. Arrêt n° 967 du 26 juillet 2002. BIAO (M^{es} DOGUE-ABBE Yao c/ SNS Agnibilékro SDA et NOUHAD Wahad Rachid Hendi (M^{es} SOMBO-KOUAO). Ohadata J-03-26.

2. Représentation en justice

62. POUVOIR DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE POUR ENTREPRENDRE LA SAISIE IMMOBILIERE (ARTICLE 121 AUSCGIE) - ARTICLE 121 AUSCGIE - ARTICLE 465 AUSCGIE.

Aux termes de l'article 121 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales, les organes de gestion et d'administration ont tout pouvoir pour engager la société, sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Le pouvoir de représentation du président n'est pas exclusif comme en dispose l'article 121, par conséquent, le fait que le pouvoir soit signé par une tierce personne qui a reçu régulièrement mandat ne porte nullement grief aux disants en l'espèce.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar audience éventuelle, jugement n° 1832 du 7 décembre 1999, Ibrahima Diallo et Mariama Kasso Diallo contre la société Mobil Oil Sénégal). Ohadata J-04-25. Voir Saisie immobilière n° 76.

63. QUALITE POUR AGIR - APPEL INTERJETE PAR UNE PERSONNE AUTRE QUE LE REPRESENTANT LEGAL OU STATUTAIRE - PERSONNE MUNIE DE POUVOIR SPECIAL (NON) - DEFAUT DE QUALITE POUR AGIR - IRRECEVABILITE - ARTICLE 386 AUSCGIE - ARTICLE 414 AUSCGIE - ARTICLE 28 REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA.

Doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité pour agir, l'appel interjeté au nom d'une personne morale, par une personne autre que le représentant légal, sans pouvoir spécial de celui-ci.

(CCJA, ARRET n° 022/2003 du 06 novembre 2003, B.I.A.O.-COTE D'IVOIRE contre Nouvelle Scierie d'Agnibilekro, Scierie d'Agnibilekro N. W., N.W.R., Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre-décembre 2003, p. 34, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence CCJA, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 13). Ohadata J-04-123.

64. PERSONNE MORALE - SOCIETE COMMERCIALE - REPRESENTANT LEGAL OU STATUTAIRE - PROCEDURE - EXPLOIT D'HUISSIER - ACTE D'APPEL - MENTIONS REVETANT UN CARACTERE IMPERATIF - DISPOSITION D'ORDRE PUBLIC - INOBSERVATION - NULLITE - ARTICLE 465 AUSCGIE - ARTICLE 472 AUSCGIE - ARTICLE 478 AUSCGIE.

Selon les articles 465, alinéa 2, 472, alinéa 2 et 478, alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le Président-Directeur Général, le Directeur Général ou l'Administrateur Général représentent la société anonyme dans ses rapports avec les tiers.

L'article 246, alinéa 2 du Code de procédure civile, commerciale et administrative exige que soient indiqués dans l'exploit d'huissier dressé à la requête d'une personne, le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile du représentant légal ou statutaire de celle-ci en l'espèce, d'une requérante dont l'existence est purement morale et qui ne peut qu'être représentée par une personne physique dans ses rapports avec les tiers, lesdites mentions revêtent un caractère impératif.

La disposition légale qui les prévoit est d'ordre public et la violation de celle-ci doit être sanctionnée par la nullité absolue conformément aux prescriptions de l'article 123, alinéa 2 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

Doit être déclaré nul, de nullité absolue, l'acte d'Appel qui porte atteinte à des dispositions d'ordre public.

(Cour d'appel de Daloa arrêt n°35 du 04 février 2004, Le Juris Ohada, n° 3/2004, juillet-octobre 2004, p. 58). Ohadata J-04-393.

65. SOCIETE ANONYME - ACTION EN JUSTICE - REPRESENTATION PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ACTION RECEVABLE (OUI) - ARTICLE 435 AUSCGIE - ARTICLE 487 AUSCGIE.

Par combinaison des articles 435 et 487 AUSCGIE, le conseil d'administration peut valablement déléguer son président à l'effet d'agir pour le compte de la société anonyme ; en

conséquence, il convient d'infirmier l'ordonnance de référé qui a déclaré que la société ne pouvait être représentée que par son directeur général.

(Cour d'Appel d'Abidjan Arrêt n° 744 du 14 juin 2002 / Société MOBIL OIL COTE-D'IVOIRE (Me Agnès OUANGUI) c/ Société les Centaures Routiers (SCPA FDKA)). Observations de Joseph ISSA SAYEGH, Professeur). Ohadata J-03-11. Voir Saisie-attribution n° 113.

66. SOCIÉTÉS COMMERCIALES - REPRÉSENTATION EN JUSTICE DES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ EN CAUSE D'APPEL - VIOLATION DE L'ARTICLE 20-3^{ème} DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE IVOIRIEN - ARTICLE 20-3^{ème} CPCCA (IVOIRIEN).

Les personnes morales de droit privé doivent se faire représenter par un avocat devant la Cour d'appel.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n°687 du 22 juin 2004 Société ECOBANK-CI (Conseil Me MOULARE THOMAS) c/ Société TAO). Point I. Ohadata J-05-313.

Médiation du représentant légal.

67. VOIES D'EXECUTION - SIGNIFICATION DE COMMANDEMENT - PERSONNE MORALE - INCAPACITE D'EXERCICE - SIGNIFICATION DIRECTEMENT SERVIE A LA PERSONNE MORALE - NULLITE - DISCONTINUATION DES POURSUITES - ARTICLE 98 AUSCGIE - ARTICLE 1842 CODE CIVIL.

La signification-commandement servie directement à une personne morale dépourvue de capacité d'exercice, sans passer par la médiation de son représentant légal, doit être déclarée nulle ; la discontinuation des poursuites doit par conséquent être ordonnée.

(Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo - Ordonnance de contentieux d'exécution du 31 décembre 2002, Société de Fournitures Industrielles du Cameroun (SFIC) SA. c/ SARL BRETEX). Ohadata J-04-438. Voir Exécution des décisions judiciaires n° 24.

Société anonyme. Rupture du contrat liant le dirigeant à la société.

68. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION UNI A LA SOCIETE PAR UN CONTRAT DE CONSULTANT - RESILIATION DU CONTRAT DE CONSULTATION - NON RESPECT DU DELAI DE PREAVIS - RUPTURE ABUSIVE.

La résiliation d'un contrat de consultation liant le président du conseil d'administration à la société qu'il dirige est abusive si elle ne respecte pas le délai de préavis stipulé dans un tel contrat.

(Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, jugement n° 94 du 12 avril 2001 (1^{ère} espèce) et Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1176 du 24 août 2001, (2^{ème} espèce), Koffi Victor Bergson (Me Kousougro Sery) c/ Loteny Télécom (Me Takoré et Associés), Ecodroit, n° 12, juin 2002, p.8). Ohadata J-02-184. Voir infra n° 74, 86 et 92.

3. Pouvoirs de gestion. Conventions réglementées. Conventions interdites

Cautions, avals et garanties.

69. SOCIÉTÉS ANONYMES - ARTICLE 449 AUSCGIE - APPLICATION AUX BANQUES ET AUX ETABLISSEMENTS FINANCIERS (OUI).

Les dispositions de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE étant d'ordre public, elles s'appliquent à toutes les sociétés commerciales, y compris aux banques et aux établissements financiers entrant dans cette définition juridique. Par suite, l'article 449 de cet Acte, relatif à la réglementation des cautions, avals, garanties et garanties à première demande, s'applique aux banques et aux établissements financiers.

(Avis de la CCJA n° 2/2000/EP du 26 avril 2000, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 73). Point I. Ohadata J-02-03. Voir infra n° 85.

70. DROIT DE LA CAUTION DU DEBITEUR DE CONTESTER LA CREANCE DU SAISSANT (OUI) ARTICLE 841 COCC - OUVERTURE DE CREDIT CONSTATEE PAR UN ACTE NOTARIE - PREUVE SUFFISANTE DE L'EXISTENCE D'UNE CREANCE - CREANCE CONSISTANT EN UNE OUVERTURE DE CREDIT - CONTESTATION D'UNE CREANCE CERTAINE, LIQUIDE ET EXIGIBLE - CONSTATATION DE LA CREANCE PAR ACTE NOTARIE ET PAR LA CREATION DE LETTRES DE CHANGE - PREUVE SUFFISANTE DE L'EXISTENCE ET DE LA LIQUIDITE ET DE LA CREANCE. - TERMES NON RESPECTES PAR LE DEBITEUR - CREANCE EXIGIBLE - CAUTIONNEMENT DONNE PAR LE GERANT D'UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE - ACCORD UNANIME DES ASSOCIES DONNE A CE CAUTIONNEMENT EN ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE - NULLITE DU CAUTIONNEMENT (NON).

La caution du débiteur dont la réalisation du bien est poursuivie est fondée, en vertu de l'article 841 COCC, à contester la créance du créancier poursuivant, sans que puisse lui être opposée la règle « Nul ne plaide par procureur ».

Est régulier, l'acte de cautionnement consenti par un gérant en vertu d'un mandat spécial conféré par l'unanimité des associés et qui équivaut à une modalité extensive de l'objet social même de la société.

(Tribunal régional hors classe de Dakar audience éventuelle, jugement n° 499 du 8 mars 2000, GIE PAN INDUSTRIE et SCI REPUBLIQUE contre société Crédit Sénégalais) Ohadata J-04-23.

Conventions interdites.

71. ABUS DE BIENS SOCIAUX - ARTICLE 333-10 DU CODE CIMA - PRET ACCORDE PAR LA SOCIETE A SON DIRECTEUR GENERAL - VIOLATION DE L'ARTICLE 450 AUSCGIE - DELIT CONSTITUE.

Le fait pour le Directeur général d'une société d'assurance de bénéficier d'un prêt personnel accordé par ladite société est une violation flagrante de l'article 450 AUSCGIE et constitutif du délit d'abus de biens sociaux prévu et réprimé par l'article 330-10 du Code CIMA.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, formation correctionnelle, jugement n° 860 du 10 janvier 2000, MP et UAB c/ Yaméogo Jean Vivien Alfred, Revue burkinabé de droit, n° 42, 2^{ème} semestre 2002). Points II. Ohadata J-02-51. Voir CIMA n° 15.

B. Sanctions

1. Révocation

Société anonyme. Révocation *ad nutum* du Directeur Général

72. REVOCATION DU DIRECTEUR GENERAL - REVOCATION AD NUTUM SANS MOTIF NI JUSTIFICATION - ETABLISSEMENT BANCAIRE - DECLARATIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE POUR EXPLIQUER LA REVOCATION A LA CLIENTELE ET LA RASSURER - CARACTERE ABUSIF DE LA REVOCATION (NON).

*La révocation du directeur général d'une société anonyme peut intervenir *ad nutum*, sans motif ni justification à condition de ne pas être abusive.*

N'est pas abusive ni précipitée la révocation du directeur général d'une banque intervenue à la suite d'un audit de la Commission bancaire et un mois après la suspension de celui-ci et accompagnée de déclarations à la presse du Président du conseil d'administration de la banque sur les éléments du rapport d'audit faisant état du non respect des règles prudentielles de gestion bancaire.

(Cour suprême de Côte d'Ivoire, Chambre judiciaire, arrêt n° 404/04 du 11 juillet 2004, KONE Kafongo c/ BHCI, Actualités juridiques, n° 47/2005, p. 87, note KASSIA Bi Oula). Ohadata J-05-344.

Société anonyme. Révocation non inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

73. REVOCATION DU DIRECTEUR GENERAL - ABUS DANS LA REVOCATION - ARTICLE 492 AUSCGIE.

La révocation d'un Directeur Général par le Conseil d'Administration dans le silence de l'ordre du jour n'est pas constitutive d'un abus de droit.

Il en va de même lorsque la société a pris des précautions pour empêcher le Directeur général révoqué d'accéder à son bureau sans que cela ait été soutenu par une publicité intempestive et accompagné de propos diffamatoires ou calomnieux.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n°1247 du 28 novembre 2003, M. Stéphane EHOLIE C/ la Société GITMA). Ohadata J-03-347.

74. SOCIETE ANONYME. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REVOCATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - QUESTION NON INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR - POSSIBILITE DE SE PRONONCER SUR LA REVOCATION (OUI).

La révocation d'un administrateur, fût-il président du conseil d'administration, pouvant se faire ad nutum, elle peut être évoquée lors d'un conseil d'administration sans être inscrite à l'ordre du jour dudit conseil.

(Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Jugement n° 94 du 12 avril 2001 (1^{ère} espèce) et Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1176 du 24 août 2001, (2^{ème} espèce), Koffi Victor Bergson (Me Kousougro Sery) c/ Loteny Télécom (Me Takoré et Associés), Ecodroit, n° 12, juin 2002, p.8). Ohadata J-02-184. Voir supra n° 68 et infra n° 86 et 92.

SARL. Suspension du gérant. Appréciation des conditions.

75. FAUTE DE GESTION NON ETABLIE - SUSPENSION DU GERANT (NON).

La suspension du gérant ne peut intervenir alors qu'il n'est rapporté la preuve d'aucune faute de gestion de sa part, et surtout, que la nomination d'un administrateur provisoire entraînera des frais nouveaux qui aggraveront l'état des finances déjà jugé alarmant.

(Tribunal Régional de Niamey - Ordonnance de référé n° 245 du 22 octobre 2002, ABASS HAMMOUD c/ JACQUES CLAUDE LACOUR et DAME EVELYNE DOROTHEE FLAMBARD). Point III. Ohadata J-04-80. Voir supra n° 46 et 56.

SARL. Révocation du gérant. Caractère abusif de la révocation. Effets de la révocation.

76. REVOCATION DU GERANT SANS JUSTES MOTIFS - DROIT A DES DOMMAGES ET INTERETS - FIN DES FONCTIONS DE GERANT - EXPULSION DES BUREAUX ET PASSATION DE SERVICE SOUS ASTREINTE.

La révocation d'un gérant peut ouvrir droit à des dommages et intérêts si elle est décidée sans justes motifs et que le demandeur articule des moyens précis pour justifier la réparation.

L'occupation des bureaux et du siège social de la société étant fondée par la qualité de gérant, la révocation qui met fin à cette qualité, justifie également l'expulsion et la passation de service entre le nouveau gérant et l'ancien sous astreinte.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 327 du 19 février 2003, Pèdre DIOP contre Oumar SECK et BAG SARL). Ohadata J-03-180. Voir supra n° 45.

SARL. Gérant statutaire. Conditions de révocation. Jurisdiction compétente.

77. APPRECIATION - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON). APPRECIATION DE LA COMPETENCE DU JUGE DES REFERES PAR LA COUR D'APPEL - APPRECIATION EXACTE -

DECISION DE REFORMATION FONDEE - REJET DU POURVOI - ARTICLE 326 AUSCGIE - ARTICLES 438 ET 441 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE GABONAIS.

L'appréciation des conditions de révocation du gérant statutaire d'une SARL constitue des exemples de contestations sérieuses. Outrepasse la compétence du juge des référés, le juge des référés qui ordonne l'expulsion dudit gérant, dès lors qu'il doit, au préalable, se prononcer sur la qualité d'associé majoritaire du demandeur au pourvoi.

Par conséquent, en déclarant le juge des référés incompétent, la Cour d'Appel, en application des articles 438 et 441 du Code gabonais de procédure civile, relatifs à la compétence du Juge des référés, n'a pu faire une mauvaise application de l'article 326 de l'AUSCGIE.

(CCJA, arrêt n° 008/2003 du 24 avril 2003 (A. K. C. / H. M.), Le Juris-Ohada, n° 2/2003, avril-juin 2003, p. 26, note anonyme. Recueil de jurisprudence CCJA, n° 1 janvier-juin 2003, p. 29). Ohadata J-03-194.

SARL. Gérant intérimaire

78. NOMINATION D'UN GERANT INTERIMAIRE - CONTESTATION - CLAUSE COMPROMISSOIRE - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES - CONSTATATION DE LA REVOCATION (OUI) - APPRECIATION DE SA REGULARITE (NON) - ARTICLE 147 AUSCGIE - ARTICLE AUSCGIE - ARTICLE 326 AUSCGIE.

Le juge des référés est compétent pour ordonner au gérant de cesser tout acte d'administration et/ou de gestion et de procéder à la passation avec le gérant intérimaire, car il s'agit d'une mesure provisoire destinée à assurer le fonctionnement de la société et à préserver ses intérêts, compte tenu du différend existant entre les associés, en attendant la constitution et la saisine du tribunal arbitral, étant précisé qu'il a déjà été indiqué que le juge des référés a été saisi pour constater la révocation du gérant et non pour apprécier la régularité de cette révocation.

(Cour d'appel de Niamey - Arrêt n° 142 du 24 décembre 2003, SOCIETE TOUTELECOM NIGER c/ CHARLES HOUNTONDI). Point II. Ohadata J-04-75. Voir Arbitrage n° 13.

2. Responsabilité

a. Responsabilité civile

Responsabilité des dirigeants. Action sociale.

79. ACTION SOCIALE UT SINGULI - DOMAINE - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES A LA SOCIETE PAR LES FAUTES DE GESTION DES DIRIGEANTS SOCIAUX - EXECUTION D'ACTION AYANT POUR FIN DE CONDAMNER LE DIRIGEANT A REPRESENTER LE COFFRE-FORT DE LA SOCIETE - ACTION SOCIALE UT SINGULI (NON) - ARTICLE 166 AUSCGIE - ARTICLE 167 AUSCGIE - ARTICLE 331 AUSCGIE.

L'action sociale ut singuli a pour objet la réparation individuelle d'un préjudice pécuniaire sociale. Ne relève pas de cet objet l'action qui a pour fin une obligation de faire telle que la représentation d'un coffre-fort de la société par le dirigeant social.

(CCJA, 2^{ème} chambre, arrêt n° 15 du 24 février 2005, Affaire : ANGOUA KOFFI Maurice c/ La Société WIN SARL, La Juris Ohada, n° 2/2005, p. 20. - Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 1, p. 65). Ohadata J-05-360.

80. DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE - CAUSES - ARTICLE 200 AUSCGIE - MESINTELLIGENCE PROVOQUEE ET ENTRETENUE PAR LE SEUL FAIT DU GERANT - ABSENCE DE JUSTES MOTIFS - CONDITIONS NON REUNIES - ACTION SOCIALE EN RESPONSABILITE CONTRE LE GERANT - CAPACITE ET QUALITE DU DEMANDEUR - RECEVABILITE DE L'ACTION SOCIALE (OUI) - MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION - NECESSITE

D'UNE MISE EN DEMEURE PREALABLE - ARTICLES 200 AUSCGIE - ARTICLE 331 AUSCGIE - ARTICLE 167 AUSCGIE.

Le gérant d'une SARL qui aurait provoqué et entretenu une mésintelligence entre les associés en vue d'en tirer des avantages à son propre profit, est mal venu pour l'invoquer à l'appui de sa demande en dissolution de la société, alors qu'il n'apporte aucun juste motif à cette demande, encore moins la preuve d'un mauvais fonctionnement. Par conséquent, les conditions de l'article 200 AUSCGIE ne sont pas réunies pour une dissolution anticipée de la société.

Par contre, l'action sociale en responsabilité contre le gérant intentée par un associé qui remplit les conditions exigées par l'article 331 AUSCGIE est bien recevable. Encore faut-il pour qu'elle aboutisse pleinement, qu'elle respecte les prescriptions de l'article 167 AUSCGIE selon lesquelles l'action sociale ne peut être intentée qu'après « une mise en demeure des organes compétents non suivie d'effet dans le délai de trente jours. ».

(Cour d'appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 40 du 02 mai 2003, Jacques Firmin TRUCHET c/ Jean Pascal KINDA). Ohadata J-04-365. Voir Ohadata J-04-18 supra n° 52 et infra n° 97.

b. Responsabilité pénale. Abus de biens sociaux

Définition. Eléments constitutifs de l'infraction.

81. UTILISATION DES BIENS SOCIAUX DANS L'INTERET SOCIAL ET CONFORMEMENT A UNE CONVENTION REGULIEREMENT CONCLUE ET EXECUTEE - DELIT NON CONSTITUE - ABSENCE DE DELIT D'ABUS DE BIENS SOCIAUX - ARTICLE 891 AUSGIE - ARTICLE 440 AUSCGIE.

Le délit d'abus de biens sociaux prévu à l'article 891 de l'AUSGIE suppose un acte d'usage des biens de la société contraire aux intérêts de celle-ci et commis de mauvaise foi à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle le dirigeant était directement ou indirectement intéressé.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement du 10 août 2000, Club des Actionnaires de la SONATEL contre Cheikh MBAYE et autres). Ohadata J-03-93.

82. COMPLICITE - APPLICATION DE L'ARTICLE 891 DE L'AUSCGIE (NON) - ARTICLE 891 AUSCGIE.

Une simple erreur de gestion d'un marché, même initié en violation de la procédure requise à cet effet, ne peut constituer le délit d'abus de biens sociaux.

Il s'ensuit qu'un dirigeant de société anonyme qui n'a, ni la maîtrise du marché, ni agi pour des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise ou société ne peut être, pour ce délit, retenu dans le champ d'application de la loi pénale.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 3199 du 09 juillet 2002 - MP c/ Adama SALL et autres). Ohadata J-05-271.

Sociétés soumises à régimes particuliers. Sociétés d'assurances.

83. PAIEMENT D'HONORAIRES ET DE FRAIS DE JUSTICE POUR DES PROCES NE CONCERNANT PAS LA SOCIETE - FRAIS D'ACTION SOCIALE (NON) - APPLICATION DE L'ARTICLE 171 AUSCGIE (NON) - DELIT CONSTITUE - ARTICLES 165 AUSCGIE ET SUIVANTS - ARTICLE 171 AUSCGIE - ARTICLE 330-10 CODE CIMA.

Le fait pour le Directeur général d'une société d'assurance de régler indûment à des avocats, sur les deniers de ladite société, leurs frais et honoraires pour défendre les intérêts d'actionnaires qui ont demandé leurs services et non les intérêts de cette société, sans que de telles actions en justice puissent être qualifiées d'actions sociales au sens des articles 165 et

suivants AUSCGIE, ne relève pas de l'article 171 de l'Acte uniforme et constitue le délit d'abus de biens sociaux prévu et réprimé par l'article 330-10 du Code CIMA.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, formation correctionnelle, jugement n° 860 du 10 janvier 2000, MP et UAB c/ Yaméogo Jean Vivien Alfred). Points III. Ohadata J-02-51. Voir supra n° 71 et CIMA n° 15.

84. DROIT DES ASSURANCES - ENTREPRISES - DIRECTEUR GENERAL - ABUS DE BIENS SOCIAUX - CITATION - EXCEPTION D'IRRECEVABILITE - ARTICLE 306 CODE CIMA - CHANGEMENT DE DIRIGEANT - DEFAUT DE QUALITE DU DIRECTEUR PAR INTERIM POUR AGIR (NON) - CITATION RECEVABLE - SANCTIONS DES REGLES DE FONCTIONNEMENT - ARTICLE 333-10 2° ET 3° CODE CIMA - USAGE DE BIENS A DES FINS PERSONNELLES - DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ANONYME - ARTICLE 450 ALINEA 1° AUSCGIE - CONVENTIONS INTERDITES - EMPRUNT DU DIRECTEUR GENERAL AUPRES DE LA SOCIETE - ABUS DE BIENS SOCIAUX (OUI) - FRAIS ET HONORAIRES DES PROCES ENTRE ACTIONNAIRES - ARTICLE 171 AUSCGIE - ACTION SOCIALE (NON) - ACTION CIVILE FONDEE - DOMMAGES ET INTERETS (OUI) - EXECUTION PROVISOIRE (OUI) - ARTICLE 306 CODE CIMA - ARTICLE 333-10 2° ET 3° CODE CIMA - ARTICLE 450 AUSCGIE ALINEA 1° - ARTICLE 171 AUSCGIE - ARTICLE 52 CODE PENAL - ARTICLE 473 CODE DE PROCEDURE PENALE - ARTICLE 699 A 718 CODE DE PROCEDURE PENALE.

Le prêt que s'octroie un directeur général constitue une violation flagrante de l'article 450 alinéa 1° AUSCGIE qui dispose que « A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ».

Il y a donc délit d'abus de biens sociaux puni conformément aux dispositions de l'article 333-10 du code CIMA 2° et 3°.

(Tribunal de Grande Instance De Ouagadougou (Burkina Faso), Jugement n° 860 du 10 janvier 2000, Ministère public c/ YAMEOGO Jean Vivien Alfred) Ohadata J-05-225, Ohadata J-05-248 (même affaire) et Ohadata J-02-51 supra n° 61 et CIMA n° 15 (même affaire).

C. Administration et direction de la société anonyme

1. Organisation de l'administration et de la direction

85. POSSIBILITE DE CREER UN POSTE DE VICE-PRESIDENT A L'OCCASION DE L'HARMONISATION DES STATUTS DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS (NON) - ARTICLE 909 AUSCGIE.

Les dispositions de l'Acte uniforme étant d'ordre public et ne prévoyant pas la possibilité de créer un poste de vice-président pour l'administration d'une société anonyme, la création d'un tel poste pour les banques et établissements financiers constitués sous cette forme est impossible, fût-ce à l'occasion d'une harmonisation des statuts en application de l'article 909 AUSCGIE.

(Avis de la CCJA n° 2/2000/EP du 26 avril 2000, Recueil de jurisprudence de la CCJA, numéro spécial, janvier 2003, p. 73). Ohadata J-02-03. Voir supra n° 69.

86. MISE EN HARMONIE DES STATUTS - CONVOCATION ET DELIBERATION D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS LES CONDITIONS STATUTAIRES - OBLIGATION DE SE CONFORMER A L'ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE (NON) - ARTICLE 908 AUSCGIE - ARTICLE 919 AUSCGIE.

Pendant la période transitoire prévue par l'article 919 AUSCGIE pour la mise en harmonie des statuts des sociétés avec cet Acte uniforme, c'est à bon droit que le conseil

d'administration d'une société anonyme a été convoqué et a délibéré selon les dispositions statutaires de cette société.

(Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Jugement n° 94 du 12 avril 2001 (1^{ère} espèce) et Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1176 du 24 août 2001, (2^{ème} espèce), Koffi Victor Bergson (Me Kousougro Sery) c/ Loteny Télécom (Me Takoré et Associés), Ecodroit, n° 12, juin 2002, p.8). Ohadata J-02-184. Voir supra n° 68 et 74 et infra n° 92.

2. Convocation du conseil d'administration

Lieu de la convocation.

87. CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE IVOIRIENNE - SIEGE SOCIAL A ABIDJAN - CONVOCATION A GENEVE - NULLITE DE LA REUNION EN UN AUTRE LIEU QUE CELUI DU SIEGE SOCIAL (NON).

La convocation du conseil d'administration d'une société ivoirienne en dehors de son siège social (Genève) n'est pas irrégulière si elle ne révèle pas un abus ou une intention de nuire.

Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, Jugement n° 94 du 12 avril 2001 (1^{ère} espèce) et

Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1176 du 24 août 2001, (2^{ème} espèce), Koffi Victor Bergson (Me Kousougro Sery) c/ Loteny Télécom (Me Takoré et Associés), Ecodroit, n° 12, juin 2002, p.8.

Lieu de la réunion. Délai de convocation court.

88. LIEU DE REUNION CHEZ UN ADMINISTRATEUR - IRREGULARITE DE LA CONVOCATION DES ADMINISTRATEURS - (OUI) - ANNULLATION DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (OUI) - ARTICLE 242 AUSCGIE ET SUIVANTS - ARTICLE 428 AUSGIE.

Doit être déclaré nul le Conseil d'Administration qui s'est tenu au domicile de l'un des administrateurs alors que ce dernier était en conflit ouvert avec l'un des trois administrateurs principaux.

Il s'y ajoute que la convocation a été irrégulièrement faite puisque n'ayant pas permis, par son délai très court, d'informer son destinataire et de lui permettre de participer efficacement à la réunion.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, jugement n° 2301 du 27 octobre 2004, Bara Tall c/ Cheikh Oumar Dioum et Youssou Ndour). Ohadata J-05-103. Voir Ohadata J-05-102 infra n° 91. Voir Ohadata J-05-124 infra n° 90.

Délai de convocation court

89. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELIBERATIONS - CONVOCATION REGULIERE DES MEMBRES (NON) - ANNULLATION - ARTICLE 453 AUSCGIE - ARTICLE 454 AUSCGIE - ARTICLE 915 AUSCGIE.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être annulées, le conseil n'ayant pu valablement délibérer dès lors que les membres dudit conseil ont été irrégulièrement convoqués.

Il en est ainsi lorsque les convocations ont été servies seulement deux jours avant la réunion alors que les statuts prévoient cinq jours au moins.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 688 du 25 juin 2004 Office ivoirien des chargeurs et autres c/ B.A. et autres, Le Juris Ohada n° 1/2005, janvier-mars 2005, p. 41). Ohadata J-05-196.

Compétence du juge des référés pour annuler les délibérations du CA.

90. DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE SOCIETE ANONYME - DIFFICULTES SERIEUSES (NON) -COMPETENCE DU JUGE DE L'URGENCE POUR ANNULER LES DELIBERATIONS D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION IRREGULIEREMENT TENU (OUI) - RESPECT DU DELAI LEGAL DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES (NON) - RESPECT DU QUORUM (NON) - POUVOIR DE REPRESENTER UN ADMINISTRATEUR (NON) - CONSTATATION DE LA NULLITE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (OUI) - ARTICLE 428 AUSCGIE - ARTICLE 459 AUSCGIE.

Un administrateur minoritaire d'une société anonyme a tenu seul une réunion du Conseil d'Administration et a pris d'importantes mesures. Les deux autres administrateurs, dont le Président du Conseil d'Administration, ayant pris connaissance du procès-verbal du Conseil d'Administration ont saisi le juge des référés pour obtenir l'annulation des délibérations de celui-ci, aux motifs que d'une part, la convocation servie la veille de la réunion à l'un des administrateurs l'a été de manière irrégulière et de l'autre la procuration d'un autre administrateur dont s'est prévalu l'administrateur minoritaire n'existe pas de telle sorte que les conditions requises par l'article 16 des statuts relatives à la convocation et au quorum n'ont pas été respectées.

Le juge des référés après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité tirée de l'existence de difficultés sérieuses invoquées par l'administrateur minoritaire et retenu sa compétence a, sur la base des articles 428 de l'AUSCGIE et 16 des statuts de la société, constaté la nullité des délibérations prises par le Conseil d'Administration aux motifs que la convocation en date est parvenue à l'un des administrateurs le jour même de la tenue du Conseil d'Administration, mais qu'en plus l'examen du pouvoir atteste que l'autre administrateur avait mandaté une autre personne que l'administrateur minoritaire de telle sorte que ce dernier ne pouvait légalement le représenter.

(Tribunal Régional Hors Classe de Dakar - ordonnance de référé n° 583 du 28 avril 2003 du Juge Mademba GUEYE, Youssou NDOUR-Cheikh Tall DIOUM c/ Bara TALL). Ohadata J-05-124. Voir Ohadata J-05-102 infra n° 91 et Ohadata J-05-103 supra n° 88.

91. REGULARITE DES DELIBERATIONS - JUGE DES REFERES - ETENDUE DES POUVOIRS - COMPETENCE POUR ANNULER UNE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (NON) - POUVOIR DU JUGE DE L'URGENCE DE RELEVER DES IRREGULARITES POUR ORDONNER DES MESURES PROVISOIRES (OUI) - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES POUR CONSTATER OU PRONONCER LA NULLITE D'UN ACTE JURIDIQUE (OUI) - ARTICLE 428 AUSCGIE - ARTICLE 451 AUSCGIE.

Si le juge de l'urgence a compétence pour relever des irrégularités telle que le non respect des délais de convocation à un Conseil d'Administration ou de quorum exigé par l'article 451 de l'AUSCGIE pour ordonner des mesures conservatoires, il ne peut, en vertu de l'article 428 de l'AUSCGIE, retenir sa compétence pour examiner un acte juridique, peu importe l'usage des termes « prononcer » ou « constater ».

Doit donc être infirmée, l'ordonnance du juge des référés qui après avoir retenu sa compétence a constaté l'annulation des délibérations du Conseil d'Administration de la Société.

(Cour d'appel de Dakar, arrêt n° 564 du 26 décembre 2003, Bara TALL c/ Cheikh Tall DIOUM - Youssou NDOUR). Ohadata J-05-102. Voir Ohadata J-05-103 supra n° 88. Voir Ohadata J-05-124 supra n° 190.

Régularité du procès-verbal des délibérations.

92. CONSEIL D'ADMINISTRATION - DELIBERATION - PROCES-VERBAL SIGNE PAR UN SEUL ADMINISTRATEUR POUR LE COMPTE DE TOUS - NON INDICATION DES NOMS ET DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS PRESENTS ET AYANT VOTE POUR LA REVOCATION - NULLITE DU PROCES-VERBAL.

Est irrégulier en la forme, et doit être déclaré nul de ce fait, le procès-verbal du conseil d'administration signé par un seul administrateur au nom des autres administrateurs,

un tel acte ne permettant pas de vérifier le nom et le nombre des administrateurs ayant demandé la convocation dudit conseil, ainsi que de ceux prétendus présents et ayant participé à la réunion de cet organe. Le président du conseil d'administration révoqué doit donc être rétabli dans ses fonctions.

(Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Jugement n° 94 du 12 avril 2001 (1^{ère} espèce) et Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1176 du 24 août 2001, (2^{ème} espèce), Koffi Victor Bergson (Me Kousougro Sery) c/ Loteny Télécom (Me Takoré et Associés), Ecodroit, n° 12, juin 2002, p.8). Ohadata J-02-184. Voir supra n° 68, 74 et 86.

VII. FUSION ET SCISSION DES SOCIETES

Fusion. Effets

93. DEMANDE DE DISTRACTION D'OBJETS SAISIS PAR LA SOCIETE ABSORBANTE EN INVOQUANT SA QUALITE DE NON DEBITRICE - SOCIETE ABSORBANTE TENUE DES DETTES DE LA SOCIETE ABSORBEE - REJET DE LA DEMANDE DE DISTRACTION.

La fusion opère la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante. Il en résulte la transmission de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif à la société bénéficiaire. La société nouvelle ou existante se substitue à la société absorbée dans tous les biens, droits ou obligations de cette dernière. Il n'en est autrement qu'en cas de dérogation expresse prévue par les parties, dans le traité d'apport, de communauté ou de confusion d'intérêts, ou de fraude. Lorsque les deux sociétés sont unies par une communauté ou une confusion d'intérêts, la société bénéficiaire pourra être poursuivie en paiement des dettes transmises par la société absorbée, car elle s'est personnellement obligée en créant aux yeux des tiers, l'apparence de son engagement.

Cette transmission universelle intervient de plein droit et porte même sur les biens de la société absorbée, qui, par suite d'une erreur, d'un oubli ou pour une autre cause, ne figuraient pas dans le traité de fusion.

La société absorbante devient débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci. Cette substitution n'emporte pas « novation » de la créance, c'est-à-dire que celle-ci est reprise sans aucune modification. La société absorbante vient activement et passivement aux lieu et place de la société absorbée, et en conséquence, les règles concernant les cessions de créance (article 1690 Code civil) ne sont pas applicables aux apports fusions portant sur de tels biens.

Ainsi, les sociétés qui fusionnent, formant une entité juridique unique, sont mal venues de demander la distraction des objets saisis.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (SENEGAL), Jugement n° 634 du 10 avril 2002, TOBACCO MARKETING CONSULTANT c/ Jean-Marc Dares, BAT-BRITCO et Maître Jacques d'Erneville). Ohadata J-05-95.

Société anonyme. Scission

94. SCISSION - REPARTITION DE LA PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LES NOUVELLES SOCIETES - ABSENCE DE PREUVE - APPLICATION DE L'ARTICLE 689 (NON) - ARTICLE 688 AUSCGIE - ARTICLE 689 AUSCGIE.

L'article 689 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ne peut s'appliquer dès lors que les sociétés nées de la scission ne peuvent justifier la répartition de la prise en charge par chacune d'elles des dettes de la société mère.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Civile et Commerciale, Arrêt n° 282 du 13 février 2004, ENEDIS Conseil (Mes SORO-BAKO) c/ Société OCTIDE INDUSTRIES, Société SIFCA-JAG, Société SOIMEXY (Mes AMADOU FADIKA et Ass.)). Ohadata J-05-319.

VIII. DISSOLUTION

A. Causes et conditions de la dissolution

Dissolution. Causes.

95. DISSOLUTION ANTICIPEE - NECESSITE DE PROUVER LE MOTIF DE DISSOLUTION - ARTICLE 200 AUSCGIE.

Lorsqu'un associé invoque la dissolution anticipée de la société pour mésentente entre les associés et perte des 3/4 du capital social, il doit apporter la preuve de ses allégations pour que son action prospère.

(Cour d'Appel d'Abidjan Arrêt n° 1048 du 20 juillet 2001, SOCIETE S.I. FLOR TROPIQUES (SCPA KONAN FOLQUET) C/ Mr. JEAN LUC DELAUNEY (Me MARIE France GOFFRI). Ohadata J-04 -103.

96. DISSOLUTION ANTICIPEE POUR JUSTES MOTIFS - NECESSITE DE PROUVER LES MOTIFS DE DISSOLUTION - ARTICLE 200 AUSCGIE.

La dissolution pour justes motifs nécessite que la preuve de ces motifs soit rapportée.

(Cour d'Appel. Abidjan, arrêt n° 1048 du 20 juillet 2001, SIFLOR Tropiques (SCPA KONAN et FOLQUET) c/ Jean-Luc DELAUNEY (Me Marie France GOFFRY) Ecodroit, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 61). Ohadata-J-02-173.

97. DISSOLUTION ANTICIPEE DE LA SOCIETE - CAUSES - ARTICLE 200 AUSCGIE - MESINTELLIGENCE PROVOQUEE ET ENTRETENUE PAR LE SEUL FAIT DU GERANT - ABSENCE DE JUSTES MOTIFS - CONDITIONS NON REUNIES - ACTION SOCIALE EN RESPONSABILITE CONTRE LE GERANT - CAPACITE ET QUALITE DU DEMANDEUR - RECEVABILITE DE L'ACTION SOCIALE (OUI) - MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION - NECESSITE D'UNE MISE EN DEMEURE PREALABLE - ARTICLES 200 AUSCGIE - ARTICLE 331 AUSCGIE - ARTICLE 167 AUSCGIE.

Le gérant d'une SARL qui aurait provoqué et entretenu une mésintelligence entre les associés en vue d'en tirer des avantages à son propre profit, est mal venu pour l'invoquer à l'appui de sa demande en dissolution de la société, alors qu'il n'apporte aucun juste motif à cette demande, encore moins la preuve d'un mauvais fonctionnement. Par conséquent, les conditions de l'article 200 AUSCGIE ne sont pas réunies pour une dissolution anticipée de la société.

Par contre, l'action sociale en responsabilité contre le gérant intentée par un associé qui remplit les conditions exigées par l'article 331 AUSCGIE est bien recevable. Encore faut-il pour qu'elle aboutisse pleinement, qu'elle respecte les prescriptions de l'article 167 AUSCGIE selon lesquelles l'action sociale ne peut être intentée qu'après « une mise en demeure des organes compétents non suivie d'effet dans le délai de trente jours. ».

(Cour d'Appel de Ouagadougou (Burkina Faso), Chambre civile et commerciale, Arrêt n° 40 du 02 mai 2003, Jacques Firmin TRUCHET c/ Jean Pascal KINDA). Ohadata J-04-365. Voir Ohadata J-04-18 supra n° 52 et 80.

98. ABANDON DES FONCTIONS STATUTAIRES PAR LE GERANT D'UNE SARL - DISSOLUTION (OUI) - ARTICLE 200 AUSCGIE.

L'abandon, par le gérant d'une SARL, de ses fonctions statutaires, constitue un manquement à ses obligations d'associé, lequel justifie la dissolution de la société.

(Tribunal de Première Instance d'Abidjan, jugement n° 80 du 12 avril 2001, NIAYE Aimée DESSENOUIN Fernande c/ Nicole GOMES épouse LEMAITRE, ECODROIT, n° 10, avril 2002, p. 79). Ohadata J-02-96.

Action judiciaire en dissolution

99. DISSOLUTION ANTICIPEE PAR VOIE DE JUSTICE POUR JUSTES MOTIFS - NECESSITE D'UNE DECISION DE JURIDICTION DU FOND - INCOMPETENCE DU JUGE DES REFERES - ARTICLE 200 AUSCGIE.

En application de l'article 200, alinéa 7 AUSCGIE, la dissolution anticipée d'une société pour justes motifs ne peut être prononcée que par un jugement sur le fond et non par une ordonnance de référé.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, 5^{ème} Chambre, arrêt n° 86 du 16 janvier 2001, Agence CARACTERE c/ Société BAZAFRIQUE). Ohadata J-02-117. Voir Saisie conservatoire n° 78.

100. DESIGNATION D'UN MANDATAIRE AD HOC POUR CONVOQUER UNE ASSEMBLEE GENERALE DE DISSOLUTION - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES (NON).

Le juge des référés ne peut désigner un administrateur provisoire en vue de la dissolution de la société puisqu'il y a difficulté sérieuse.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, Audience du 28 octobre 2002-, jugement n° 1364, Papa Balle DIOUF contre Mamadou SY). Ohadata J-supra n° 39.

B. Effets de la dissolution

Effets. Distinction de la dissolution et de la liquidation des biens.

101. DISSOLUTION AMIABLE - SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES (NON) - ARTICLE 201 AUSCGIE - ARTICLE 203 AUSCGIE - ARTICLE 72 AUPCAP.

Une société dont la dissolution a été décidée par les actionnaires, en application de l'article 664 AUSCGIE doit être mise en liquidation ; celle-ci ne doit pas être confondue avec la procédure de liquidation des biens prévue par l'Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif.

La dissolution d'une société devant être publiée au registre du commerce pour produire ses effets à l'égard des tiers, ne peut être opposée à ces derniers si cette formalité n'a pas été accomplie comme le prévoit l'article 201 AUSCGIE.

C'est donc à tort qu'une société dissoute invoque l'article 72 AUPCAP pour obtenir la suspension des poursuites individuelles menées contre elle par ses créanciers.

(Cour d'appel de Ouagadougou, arrêt n° 40 du 14 septembre 1999, SONAPHARM c/ SOPAL). Point I. Ohadata J-02-48. Voir Saisie-attribution n° 102.

Dissolution. Conversion en liquidation des biens.

102. SOCIETE DISSOUTE PAR ANTICIPATION - LIQUIDATION AMIABLE EN COURS - DEMANDE DE CONVERSION EN LIQUIDATION DES BIENS AVANT LE TERME DE LA LIQUIDATION AMIABLE - CONVERSION INOPORTUNE - REJET DE LA DEMANDE - ARTICLE 201 AUSCGIE - ARTICLE 204 AUSCGIE - ARTICLE 223 AUSCGIE ET SUIVANTS.

Une société d'économie mixte dont la dissolution anticipée a été décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires et placée en liquidation amiable ne peut, par la suite, à la demande de ses liquidateurs, être déclarée en liquidation des biens, au motif que lesdits liquidateurs seraient gênés dans leurs opérations de liquidation, par des actions intempestives de certains créanciers.

JURISPRUDENCE - SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

Ce n'est que lorsque la durée de la liquidation arrivée à son terme, sans que des opérations de liquidation aient été entamées ou soient achevées, que les liquidateurs amiables peuvent demander l'ouverture d'une liquidation des biens par voie judiciaire.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, jugement n° 779 du 13 septembre 2000, sur requête des liquidateurs de la SONAPHARM). Ohadata J-03-95.

103. CESSATION DES PAIEMENTS - SOCIETE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE - DISSOLUTION - DEFAUT D'AFFECTIO SOCIETATIS INOPERANT - ARTICLE 200 AUSCGIE - ARTICLE 200 3° ET 6° AUSCGIE.

Dès lors qu'une société est en cessation de paiement, il n'est plus à démontrer que l'affectio societatis de certains associés fait défaut pour prononcer la dissolution, alors qu'elle répond aux prescriptions de l'article 200- 3° et 6° de l'AUSCGIE.

(Tribunal de Première Instance de Niamey - Jugement civil n° 027 du 20 janvier 1999, MOUTARI MALAM SOULEY c/ SEEE Niger) - Moutari MALAM SOULEY c/ S.E.E./Dissolution). Ohadata J-04-74.

104. SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE EN LIQUIDATION - DISTRIBUTION DES BENEFICES - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (OUI) - COMPETENCE DU TRIBUNAL POUR STATUER SUR LA DISTRIBUTION DES BENEFICES (NON) - DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC - ARTICLES 125 A 136 AUSCGIE - ARTICLE 224 AUSCGIE - ARTICLE 228 AUSCGIE - ARTICLE 229 AUSCGIE - ARTICLE 231 AUSCGIE - ARTICLE 341 AUSCGIE.

C'est à bon droit qu'une Cour d'appel saisie d'une contestation de saisie attribution, rejette le moyen tiré de la nullité de la signification d'une ordonnance d'injonction de payer sur laquelle la saisie attribution était fondée.

Dans le cas où une société en liquidation ne distribue pas les bénéfices sociaux réalisés au cours d'un exercice, il ne peut être reconnu à un des associés d'assigner son liquidateur (seul représentant légal de ladite société, désormais) aux fins de se faire octroyer sa part de bénéfices ; en effet, la décision de distribuer des bénéfices est de la seule compétence de l'assemblée générale et il convient de désigner un administrateur ad hoc avec pour mission de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur cette question.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt du 7 avril 2000, Liquidation de la société SADEA Editions c/ Paul Arnaud). Ohadata J-02-69

TIERS SAISI

SAISIE CONSERVATOIRE - SAISIE PRATIQUEE AU DOMICILE DU DEBITEUR EN PRESENCE D'UN TIERS - APPLICATION DES DISPOSITIONS REGISSANT LA SAISIE ENTRE LES MAINS D'UN TIERS (NON).

Lorsque la saisie est pratiquée par le créancier au domicile d'un tiers en présence d'un tiers, les dispositions régissant la saisie entre les mains d'un tiers ne sont pas applicables.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 1860 du 21 novembre 2000, Christian DERING c/ Ousseynou SOW). Point I. Observations Par Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit. Ohadata J-04-163.

NB. Cette décision fait nettement la distinction entre la saisie entre les mains d'un tiers qui devient gardien de la chose saisie et celle faite en présence d'un tiers ou chez un tiers ou chez un tiers en la présence de celui-ci.

TIERS : Voir ce mot dans :

- Actes uniformes n° 27.
- Arbitrage n° 2, 22.
- Bail commercial n° 87.
- CIMA n° 4.
- Distraction de biens saisis n° 4, 7 à 10, 11 à 16, 24, 28, 29, 31, 33, 34, 37, 38, 40, 41, 43.
- Droit de rétention n° 9.
- Fonds de commerce n° 2.
- Gage n° 2.
- Hypothèques n° 3 et 9.
- Injonction de payer n° 6 et 78.
- Nantissement de véhicules automobiles et de matériels professionnels n° 1.
- Saisie attribution n° 4 à 8 ; 19, 19 bis ; 23 ; 42 ; 48 ; 50 ; 51 ; 60 à 69 ; 71 ; 81 ; 85 ; 87 ; 90 ; 93 ; 95 ; 97 ; 98 ; 103 à 105 ; 107 ; 108 ; 110 ; 112.
- Saisie conservatoire n° 38 ; 50 ; 61 ; 62 ; 92 à 94 ; 96 ; 98 ; 104.
- Saisie immobilière n° 38 ; 39 ; 44 ; 53 ; 62 ; 81.
- Saisie vente n° 19 ; 23 ; 24 ; 26 ; 27 ; 29 ; 39 ; 56 à 58.
- Sociétés commerciales n° 60 ; 61 ; 64 ; 84 ; 93 ; 101.
- Vente n° 2, 12, 14.

TRAITE OHADA

I. SUPRANATIONALITE DES DISPOSITIONS DU TRAITE	670
II. CONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS DU TRAITE.....	670
A. Conformité constitutionnelle des dispositions du traité.....	670
B. Défaut de conformité constitutionnelle des dispositions du traité.....	670

I. SUPRANATIONALITE DES DISPOSITIONS DU TRAITE

1. PRINCIPE DE SUPRANATIONALITE DES ACTES UNIFORMES - ABROGATION DES DISPOSITIONS CONTRAIRES ANTERIEURES OU POSTERIEURES DE DROIT INTERNE PAR LES ACTES UNIFORMES - ARTICLE 10.

L'article 10 du traité de l'OHADA contient une règle de supranationalité puisqu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Actes uniformes dans les Etats parties et leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures.

En vertu du principe de supranationalité, l'article 10 contient une règle relative à l'abrogation du droit interne par les actes uniformes.

Sauf dérogation prévue par les actes uniformes eux-mêmes, l'effet abrogatoire de l'article 10 concerne l'abrogation de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne présent, ou l'interdiction de tout texte législatif ou réglementaire de droit interne à venir.

Cette abrogation concerne toute disposition de droit interne ayant le même objet que celles des actes uniformes, qu'elle soit contraire ou identique.

(CCJA, avis n° 1/2001/EP du 30 avril 2001, Recueil de jurisprudence CCJA, n° spécial, janvier 2003, p. 74). Ohadata J-02-04.

II. CONSTITUTIONNALITE DES DISPOSITIONS DU TRAITE

A. Conformité constitutionnelle des dispositions du traité.

2. CONFORMITE DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 14 - 15 ET 16 DU TRAITE AVEC L'ARTICLE 3 DU PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU SENEGAL - ARTICLE 14 DU TRAITE OHADA - ARTICLE 15 DU TRAITE OHADA - ARTICLE 16 DU TRAITE OHADA.

Bien que les articles 14 à 16 du Traité OHADA réduisent les attributions de la Cour de cassation sénégalaise telles qu'elles sont définies par l'article 82, alinéa 3 de la Constitution, ils sont compatibles avec l'article 3 du Préambule qui dispose que le peuple sénégalais, soucieux de préparer l'unité des Etats de l'Afrique et soucieux d'assurer les perspectives que comporte cette unité...ne ménagera aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine d'autant plus que le Traité OHADA, dans son Préambule, ne prescrit des limitations de compétence nationales qu'en vue d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine.

(Cour constitutionnelle du Sénégal, arrêt n° 3/C/93 du 16 décembre 1993). Ohadata J-02-30.

B. Défaut de conformité constitutionnelle des dispositions du traité.

3. CONFORMITE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU TRAITE A L'ACTE FONDAMENTAL DU 24 OCTOBRE 1997 (OUI) - CONFORMITE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU TRAITE A L'ACTE FONDAMENTAL DU 24 OCTOBRE 1997 (NON) - ARTICLE 14 DU TRAITE OHADA - ARTICLE 15 DU TRAITE OHADA - ARTICLE 16 DU TRAITE OHADA - ARTICLE 18 DU TRAITE OHADA - ARTICLE 20 DU TRAITE OHADA - ARTICLE 25 DU TRAITE OHADA.

Les dispositions des articles 14, alinéas 3, 4 et 5, 15, 16, 18, 20, 25, alinéa 2 du Traité OHADA ne sont pas conformes à l'Acte fondamental du 24 octobre 1997, notamment en ses articles 71 et 72.

(Cour suprême du Congo, avis du 1^{er} septembre 1998). Ohadata J-02-29.

VOIR :

- Actes uniformes n° 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 11 ; 13 ; 15 ; 16 ; 17 ; 19 ; 31 ; 49

- Arbitrage n° 23

- Bail n° 13
- Délais de grâce n° 2
- Exécution des décisions judiciaires n° 21
- Procédures collectives n° 2 ; 9 ; 102
- Saisie immobilière n° 134
- Sociétés commerciales n° 10.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAIN (UEMOA)

SOMMAIRE

I. COMPETENCE DE L'UNION.....	674
II. ACTES DE L'UNION.....	674
1. Décision de la Commission.....	674
2. Recours en annulation d'un Acte de l'Union	674
3. Forme des textes normatifs de l'UEMOA	674
4. Appréciation du fond des dispositions d'un texte communautaire.....	675
III - REGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT.....	675

I. COMPETENCE DE L'UNION

1. ENTENTES ILLICITES - ABUS DE POSITION DOMINANTE - AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES - COMPETENCE NORMATIVE EXCLUSIVE DE L'UEMOA - ARTICLES 88 A 90 DU TRAITE DE L'UNION.

Les matières visées par les articles 88 à 90 du Traité de l'UEMOA (ententes illicites, abus de position dominante, aides publiques aux entreprises) sont de la compétence exclusive de l'Union.

(Cour de justice, avis n° 3/2000 du 27 juin 2000, Observations de Joseph ISSA-SAYEGH et Michel Filiga SAWADOGO, Professeurs agrégés). Ohadata J-02-32.

II. ACTES DE L'UNION

1. Décision de la Commission

2. DECLARATION DE LA COMMISSION DE SON INCOMPETENCE POUR ENJOINDRE AUX ETATS MEMBRES DE RESPECTER LES REGLES DE COMMERCE ET DE CONCURRENCE DE L'UEMOA - DECISION SUSCEPTIBLE DE RECOURS EN ANNULATION POUR ILLEGALITE.

La décision par laquelle la Commission de l'UEMOA se déclare incompétente pour enjoindre aux Etats membres de respecter les règles de commerce et de concurrence de l'UEMOA est un acte de l'Union au sens de l'article 8, alinéa 2 du Protocole additionnel relatif aux organes de contrôle, ouvert, à ce titre, à un recours en appréciation de légalité à toute personne physique ou morale à qui cet acte fait grief.

C'est en vain que la Commission fait valoir, en défense, que pour justifier un tel recours, l'acte doit être de nature à créer une modification dans l'ordonnement juridique préexistant, ce qui serait ajouter aux conditions légales d'exercice du recours.

(Cour de justice de l'UEMOA, arrêt n° 1 du 20 juin 2001, Société des ciments du Togo c/ Commission de l'UEMOA, ECODROIT, n° 6, décembre 2001, p. 44). Point I. Ohadata J-02-88.

2. Recours en annulation d'un Acte de l'Union

3. RECOURS EN ANNULATION POUR ILLEGALITE D'UN ACTE D'UN ORGANE DE L'UNION – CONDITIONS DE FORME – NECESSITE D'UNE REQUETE EN ORIGINAL – DEFAUT DE L'ORIGINAL DE LA REQUETE – IRRECEVABILITE DU RECOURS.

La requête en annulation devant la Cour de justice de l'UEMOA doit être établie en un original et autant d'exemplaires certifiés conformes que de parties en cause, le greffier pouvant inviter le requérant à régulariser son recours dans un délai qui ne peut excéder deux mois si la requête n'est pas conforme (articles 31 et 32 de l'Acte additionnel n° 10/96 portant des statuts de la Cour de justice).

Le requérant ayant transmis l'original de sa requête plus de deux mois après l'expiration du délai légal d'introduction de la requête, son recours doit être déclaré irrecevable.

(Cour de justice de l'UEMOA, arrêt n° 1 du 20 juin 2001, Société des ciments du Togo c/ Commission de l'UEMOA, ECODROIT, n° 6, décembre 2001, p. 44). Point II. Ohadata J-02-88. Voir Décision de la Commission supra n° 2.

3. Forme des textes normatifs de l'UEMOA

4. UEMOA – DROIT COMMUNAUTAIRE – HARMONISATION DES LOIS DE FINANCES ET DES COMPTABILITES PUBLIQUES – NATURE DES ACTES A EDICTER EN LA MATIERE – ACTES ADDITIONNELS, REGLEMENTS OU DIRECTIVES ? – REGIME JURIDIQUE DE CES ACTES – APPLICABILITE IMMEDIATE – APPLICABILITE DIRECTE – AVIS – COMPETENCES CONSULTATIVES DE LA COUR DE JUSTICE – CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE

**GOUVERNEMENT – CONSEIL DES MINISTRES – COMMISSION DE L’UEMOA – COMITE DES
EXPERTS STATUTAIRES – ARTICLE 67 DU TRAITE UEMOA.**

Demande d’avis de la Commission de l’UEMOA sur le projet de loi organique relative aux lois de finances et le projet de décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

La Cour de Justice est saisie en application des dispositions de l’article 16, alinéa 4 de l’acte additionnel n° 10/96 portant Statuts de la Cour de Justice de l’UEMOA par le Président de la Commission de l’UEMOA, suivant lettre n° 0647 PC DPF/DFP du 8 avril 1997, enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le n° 46 du 09 Avril 1997 dont la teneur suit :

« En application de l’article 67 du Traité de l’UEMOA qui prévoit notamment l’harmonisation du cadre juridique et comptable des finances publiques dans l’Union, la Commission a élaboré un projet de loi organique relative aux lois de finances et un projet de décret portant règlement général sur la comptabilité publique applicables dans les Etats membres à partir du 1^{er} janvier 1998.

Ces projets ont été examinés et approuvés par les experts en finances publiques des Etats membres, qui ont proposé qu’ils soient adoptés par voie de directive « en raison de la souplesse et de la progressivité que cette formule offre aux Etats, dans l’application des décisions ».

La Commission estime, pour sa part, qu’en raison de leur nature et de leur contenu, ces projets devraient être adoptés sous forme d’Acte additionnel au Traité en ce qui concerne la Loi organique et de Règlement, pour ce qui est du décret.

(Cour de justice de l’Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), Avis n° 001/97 du 20 mai 1997) Ohadata J-02-61

4. Appréciation du fond des dispositions d’un texte communautaire

5. UEMOA – DROIT COMMUNAUTAIRE – AVIS – PROJET DE CODE COMMUNAUTAIRE DES INVESTISSEMENTS DE L’UEMOA – CHAMP D’APPLICATION MATERIEL ET SPATIAL – CREATION DE STRUCTURES NATIONALES PAR UN REGLEMENT – STRUCTURES POUVANT ETRE REGARDEES COMME DES ORGANES COMMUNAUTAIRES (NON) – SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS – MEDIATION DE LA COMMISSION – INCOMPETENCE (OUI) – INTERPRETATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR LA COUR DE JUSTICE PAR LE MECANISME DE LA QUESTION PREJUDICIELLE – NOTION DE JURIDICTION NATIONALE – IMPOSSIBILITE POUR UN COLLEGE ARBITRAL DE POSER UNE QUESTION PREJUDICIELLE (OUI) – IMPOSSIBILITE POUR LA CJA DE L’OHADA D’INTRODUIRE UN RECOURS PREJUDICIEL (OUI).

Il entre dans la compétence de la Cour de justice de l’UEMOA d’émettre un avis sur le champ d’application matériel et spatial d’un projet de code communautaire des investissements et de dire que ne peuvent être considérées comme des organes communautaires des structures nationales chargées de régler les différends relatifs aux investissements dans l’Union.

La Cour de justice de l’UEMOA peut être saisie de l’interprétation du droit communautaire par un recours préjudiciel, lequel ne peut être introduit par un collège arbitral ou la Cour commune de justice et d’arbitrage de l’OHADA.

(Cour de justice de l’Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), Avis n° 001 du 2 février 2000, Observations Yawovi BATCHASSI.) Ohadata J-02-62

III - REGLEMENT SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT

6. LOI SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT - BANQUE - OBLIGATION DE REMISE DES COPIES DES CHEQUES AUX CLIENTS (NON).

Ne rentre pas dans ses obligations, la remise par la banque, à ses clients, des copies des chèques que ceux-ci émettent au profit de leurs créanciers, sauf convention spéciale conclue à cet effet.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 390 du 10 avril 2001 - SIB c/ Société EL NASR Import-Export, Ecodroit, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 105). Ohadata-J-02-172.

7. LOI UNIFORME SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT - BILLETS A ORDRE - CONVENTION DE COMPTE COURANT - SOLDE DEBITEUR - FUSION DE TOUS LES ENGAGEMENTS DU DEBITEUR EN UN CREDIT A MOYEN TERME MOBILISE - SOUSCRIPTION DE BILLETS A ORDRE A PARTIR DE CE CREDIT - ABSENCE DE CAUSE DES EFFETS DE COMMERCE (NON) - MOBILISATION DE DEBIT - SOUSCRIPTION DE BILLETS A ORDRE - ABSENCE DE CAUSE (NON).

Le débiteur, qui souscrit des billets à ordre à la suite d'un crédit à moyen terme mobilisé mis en place par la banque, en fusionnant, après que le compte courant eût présenté un solde débiteur, tous les engagements de celui-ci, ne peut opposer valablement l'absence de cause de ces effets de commerce.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, Arrêt n°693 du 13 décembre 2001, PEPE Paul c/ la SGBICI, Ecodroit n° 12, juin 2002, p.37). Ohadata-J-02-182.

8. LOI SUR LES INSTRUMENTS DE PAIEMENT - CHEQUE - PAIEMENT A VUE - FONCTION DE GARANTIE (NON).

Le chèque est un instrument de paiement, payable à vue. Dès lors, il ne peut servir de garantie de paiement d'une créance.

(Cour d'Appel d'Abidjan, arrêt n° 324 du 16 mars 2001. Affaire Camara Lancei c/ Ahmad Hussein Rodwan, Ecodroit, n° 12, juin 2002, p. 34). Ohadata J-02-183.

VENTE COMMERCIALE

SOMMAIRE

I. DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX	678
II. DÉTERMINATION DU MOMENT DU TRANSFERT DES RISQUES.....	678
III. LIVRAISON DE LA CHOSE	679
IV. OBLIGATION DE GARANTIE	680
V. PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 274 AUDCG	681

I. DEFAUT DE PAIEMENT DU PRIX

1. NON PAIEMENT DU PRIX - SAISIE REVENDICATION DE LA CHOSE VENDUE - DELAIS DE DROIT COMMUN. ARTICLE 206-7 CODE IVOIRIEN DE PROCEDURE CIVILE COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE. ARTICLES 227 AUPRSVE ARTICLE 205 AUDCG.

La vente commerciale, outre les dispositions de l'acte uniforme sur le droit commercial général, demeure soumise aux règles de droit commun. Ainsi la saisie revendication par le vendeur d'un bien meuble vendu dont le prix n'a pas été payé par l'acheteur doit intervenir, selon l'article 2102, 4^{ème} alinéa 2 du code civil, dans la huitaine de la livraison et si la chose se trouve dans le même état qu'au moment où livraison a été faite.

La saisie revendication pratiquée bien plus de 8 jours après la livraison ne peut prospérer et mainlevée doit en être donnée.

(Cour Suprême de Côte d'Ivoire, Chambre Judiciaire, arrêt N°57 du 06 février 2003, El Achkar Hadife Jean-Claude c/ Abdallah Nawfla). Ohadata J-03-233.

2. CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE - ABSENCE DE PUBLICITE DE LA CLAUSE - INOPPOSABILITE AUX TIERS. ARTICLE 59 AUDCG - ARTICLE 60 AUDCG - ARTICLE 63 AUDCG

Face à une saisie de marchandises, le vendeur, agissant en distraction de ces marchandises saisies, ne peut invoquer un contrat de dépôt vente et une clause de réserve de propriété qui n'ont pas fait l'objet de la publicité au registre du commerce et du crédit mobilier.

(Tribunal régional hors classe de Dakar (Sénégal), Jugement n° 117 du 15 janvier 2002, Ali MEHSEN c/ Jamal Saleh, maître Ndèye Tegue Fall Lo et maître Mademba Guèye). Ohadata J-05-90.

3. DEFAUT DE PUBLICITE DU CONTRAT DE DEPOT-VENTE. PRODUCTION DE DOCUMENTS ETABLIS UNILATERALEMENT PAR LE DEMANDEUR ET N'AYANT PAS DATE CERTAINE - REJET DE LA DEMANDE EN L'ABSENCE DE TOUTE AUTRE PIECE JUSTIFICATIVE. ARTICLE 141 AUPSRVE.

Il y a lieu de rejeter la demande en distraction lorsqu'en l'absence de pièces justificatives du droit de propriété qu'il allègue, le demandeur qui se borne à produire des documents qu'il a lui-même établis, ne prouve pas suffisamment ses prétentions, alors surtout que la clause de réserve de propriété qu'il prétend avoir stipulée dans le contrat ne peut opérer faute de publicité.

(Tribunal régional hors classe de Dakar, jugement n° 117 du 15 janvier 2002, Ali Mehsein c/ Société Ulman, Jamal Saleh, Me Ndèye Tegue FALL LO et Me Mademba Gueye). Observations de Ndiaw DIOUF, agrégé des Facultés de droit, Directeur du CREDILA. Ohadata J-04-159 et J-05-90

II. DÉTERMINATION DU MOMENT DU TRANSFERT DES RISQUES

4. MARCHANDISES LIVREES AU TRANSPORTEUR - MOMENT DE LA CHARGE DES RISQUES - RISQUES TRANSFERES A L'ACHETEUR (OUI) - CONSEQUENCES. ARTICLE 283 AUDCG - ARTICLE 285 AUDCG - ARTICLE 286 AUDCG

En matière de contrat de vente impliquant un transfert de marchandises, les risques sont transférés à l'acheteur, dès lors que la livraison des marchandises par le vendeur au transporteur a été effective.

Par conséquent, la société de transport ne peut se prévaloir du principe de l'exception d'inexécution pour refuser de payer le prix des marchandises.

(Cour d'appel d'Abidjan, arrêt n° 1155 du 15 décembre 2000, Société LMC c/ Société J.B, Bulletin Juris Ohada, n° 1/2002, janvier-mars 2002, p. 57, note anonyme). Ohadata J-02-137.

5. TRANSFERT DES RISQUES AU MOMENT DE LA REMISE DES MARCHANDISES AU PREMIER TRANSPORTEUR. ARTICLE 1 AUDCG - ARTICLES 285 ET 286 AUDCG.

En vertu de l'article 1er AUDCG, une vente intervenue entre commerçants est soumise à l'Acte uniforme sur le droit commercial général

En application de l'article 286 AUDCG, lorsque le contrat de vente implique un transport de marchandises, les risques sont transférés à l'acheteur à partir de la remise des marchandises au premier transporteur.

(Tribunal de première instance d'Abidjan, jugement n° 327 CIV 7 du 25 avril 2001, SITBAI c/ CFCO-CI). Ohadata J-02-111.

6. A partir de la remise de la marchandise au premier transporteur, les risques sont transférés à l'acheteur qui ne peut être libéré de son obligation de paiement du prix lorsque la marchandise est perdue ou détériorée.

(Cour d'Appel d'Abidjan Arrêt n° 677 du 14 juin 2001, SOCIETE LOTUS IMPORT (Mes SCPA Kanga-Olaye et Associes) C/Société Skalli Fortant de France (Me Olivier Thierry). Ohadata J-03-323 et Ohadata J-04-102.

7. Les articles 285 et 286 de l'Acte uniforme portant droit commercial général prévoient le transfert des risques à l'acheteur à partir de la remise de la marchandise au premier transporteur. L'acheteur ne peut, dès lors, être libéré de son obligation de payer le prix de la marchandise.

(Cour d'appel Abidjan, arrêt n° 677 du 1^{er} juin 2001, Lotus Import (SCPA Kanga-Olaye) c/ Société Skalli Fortant de France (Me Olivier Thierry Boa), Ecodroit, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 55). Ohadata-J-02-174.

8. PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT - VENTE - TRANSPORT DES MARCHANDISES VENDUES -TRANSFERT DE RISQUE - PAIEMENT DU PRIX ARTICLE 285 AUDCG. ARTICLE 286 AUDCG.

A partir de la remise de la marchandise au 1er transporteur, les risques sont transférés à l'acheteur qui ne peut être libéré de son obligation de paiement du prix lorsque la marchandise est perdue ou détériorée.

(Cour d'Appel d'Abidjan Arrêt n° 677 du 14 juin 2001, Société Lotus Import (Mes SCPA Kanga-Olaye et associes) c/ Société Skalli Fortant de France (Me Olivier Thierry). Ohadata J-03-323.

NB. Ce principe ne s'impose que si la loi le pose et si les parties n'ont pas stipulé de clause contraire.

III. LIVRAISON DE LA CHOSE

9. LIEU DE LIVRAISON - DOMICILE DE L'ACHETEUR (NON) - PRINCIPAL ETABLISSEMENT DU VENDEUR (OUI). ARTICLE 220-B AUDCG.

A défaut de convention particulière entre les parties, le lieu de livraison dans la vente commerciale prévu par la loi est le domicile du vendeur et non celui de l'acheteur. Dès lors, l'acheteur qui n'a pas pris livraison dans ces conditions ne peut pas attaquer le vendeur pour défaut de livraison.

(Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, jugement civil n° 246 du 4 mars 2002, Affaire Mejo M'Obam Moïse c/ Société anonyme Laborex Cameroun). Ohadata J-04-216.

10. NON LIVRAISON DE LA CHOSE ACHETEE - POSSIBILITE DE DIFFERER LE PAIEMENT AU PROFIT DE L'ACHETEUR. ARTICLE 245 AUDCG.

L'acheteur qui ne reçoit pas livraison de la chose achetée peut obtenir du juge des référés le différé du paiement du prix de la chose sur le fondement de l'article 245 de l'acte uniforme sur le droit commercial général.

La décision de différer a un caractère provisoire et ne porte pas préjudice au principal du litige existant entre les parties.

(Cour d'Appel d'Abidjan, Arrêt N°177 du 18 février 2003, UNILEVER c/ SODISPAM). Ohadata J-03-234.

11. NON LIVRAISON DE LA CHOSE ACHETEE - POSSIBILITE DE RESTITUTION DE L'ACOMPTE (OUI). ARTICLE 270 AUDCG

Lorsque dans un contrat de vente de marchandises, le vendeur ne livre pas les marchandises malgré l'acompte qui lui a été payé, l'acheteur est fondé à obtenir la restitution de cet acompte.

(Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Civile et Commerciale, arrêt n° 182 du 30 janvier 2004 Société Impact (Me Catherine Koné) c/ Société Rhodia Ouest-Afrique (Me Kaba Mohamed). Ohadata J-05-289.

IV. OBLIGATION DE GARANTIE

12. ACHETEUR EVINCE PAR UN TIERS REVENDIQUANT - GARANTIE D'EVICION DUE PAR LE VENDEUR DU CODE CIVIL (OUI). ARTICLE 230 AUDCG.

Lorsque l'acheteur d'un bien mobilier est évincé de sa propriété par un tiers revendiquant, il est en droit de faire jouer la garantie d'éviction due par le vendeur en application de l'article 1640 du code civil.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou 26 Mars 2003, NJM c/ RJF, Revue burkinabé de droit, n° 43-44, 1^{er} et 2^{ème} semestres 2003, p. 149, note (critique) Pierre Meyer). Ohadata J-04-42.

13. VENTE. EXECUTION DU CONTRAT DE VENTE - OBLIGATIONS DU VENDEUR - OBLIGATION DE DELIVRANCE - DEFAUT DE DELIVRANCE NON JUSTIFIE - RESOLUTION DE LA VENTE (OUI) - REPETITION DES SOMMES - PREUVE PARTIELLE DE LA CREANCE - PAIEMENT DES DOMMAGES-INTERETS - PREJUDICE CERTAIN - REPARATION (OUI) - EXECUTION PROVISOIRE (OUI). ARTICLE 1315 CODE CIVIL - ARTICLE 1610 CODE CIVIL - ARTICLE 1611 CODE CIVIL - ARTICLE 394 CODE DE PROCEDURE CIVILE.

Il est du droit de l'acquéreur de demander la résolution de la vente et une réparation lorsque le vendeur manque à son obligation de délivrance sans justification aucune. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu.

(Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso), Jugement n° 74 du 04 avril 2004, Société d'Affrètement et de Transport (SAT) c/ BARRO Alassane). Ohadata J-05-234.

14. DROIT COMMERCIAL GENERAL CONTRAT DE VENTE - ARTICLE 1626 DU CODE CIVIL- SAISIE DU BIEN VENDU - EVICTION DE L'ACQUEREUR - OBLIGATION DU VENDEUR - GARANTIE D'EVICION - CONNAISSANCE PAR L'ACQUEREUR DU RISQUE D'EVICION (NON) - VENTE AUX RISQUES ET PERILS (NON) - CONNAISSANCE DU RISQUE D'EVICION PAR LE VENDEUR - MAUVAISE FOI DU VENDEUR- RESOLUTION DE LA VENTE - DOMMAGES-INTERETS. ARTICLE 230 AUDCG

Lorsque l'acheteur d'un bien mobilier est évincé de sa propriété par un tiers revendiquant, il est en droit de faire jouer la garantie d'éviction due par le vendeur en application de l'article 1640 du code civil.

(Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou 26 Mars 2003, NJM c/ RJF, Revue burkinabé de droit, n° 43-44, 1^{er} et 2^{ème} semestres 2003, p. 149, note (critique) Pierre Meyer.). Ohadata J-04-42.

V. PRESCRIPTION DE L'ARTICLE 274 AUDCG

15. DELAI BIENNAL DE L'ARTICLE 274 AUDCG - PROROGATION DU DELAI EN CAS DE GARANTIE CONTRACTUELLE. POINT DE DEPART DU DELAI DE PRESCRIPTION. ARTICLE 274 AUDCG - ARTICLE 276 AUDCG.

Aux termes de l'article 274 de l'Acte uniforme sur le Droit commercial général, le délai de prescription de l'action en matière de vente commerciale est de deux ans ; ce délai commence à courir à partir de l'expiration de la garantie contractuelle.

L'acheteur de véhicules qui fonde son action en garantie contre le vendeur sur les articles 274 et 276 AUDCG et qui ne peut prouver qu'il a bénéficié d'une garantie contractuelle de 36 mois permettant de proroger le délai biennal de la prescription prévue par l'article 274 AUDCG, doit voir déclarer son action en garantie prescrite.

Dès lors, doit être déclarée irrecevable, une action introduite plus de deux ans après l'expiration de la garantie annale.

(Tribunal de première instance d'Abidjan, jugement n° 246 du 13 décembre 2001. Société du Transport Sans Frontière (Me Amany Koua) c / CFAO et CICA Auto (Me BOKOLA), Ecodroit, n° 11, mai 2002, p. 64). Ohadata J-02-187 et Ohadata J-02-116.

- VENTE : voir ce mot in :
- Actes uniformes n° 2
- Arbitrage n° 6
- Bail commercial n° 1 bis ; 32 ; 88
- Distraction de biens saisis n° 8
- Droit de rétention n° 1
- Hypothèques n° 15
- Injonction de délivrer n° 2 ; 8
- Injonction de payer n° 11 ; 12 ; 21 ; 22 ; 24 ; 63 ; 92 ; 117 ; 242 ; 249 ; 263
- Procédures collectives n° 68 ; 87 ; 91.

TROISIEME PARTIE

BIBLIOGRAPHIE SUR L'OHADA ET LES DROITS COMMUNAUTAIRES¹

TEXTES

- Actes uniformes OHADA et SYSCOA. SYNERGIE EXPERTS. CLAIRAFRIQUE. DAKAR.

- Centre national de documentation juridique (CNDJ). 01 BP 2757 ABIDJAN 01.
Tél : 22 74 85 ; fax : 22 74 66.

- Code Ohada. Traité et actes uniformes commentés et annotés, JURISCOPE, 3è édition, 2008.

- Journal officiel de l'OHADA, REJANGE IMPRIMERIE EDITION ENAM, BP 13126 Yaoundé, tél 22 37 54, fax 23 46 01, CAMEROUN.

RUBRIQUES DE LA BIBLIOGRAPHIE

ACTES UNIFORMES	684
ARBITRAGE.....	687
CONTRATS ET OBLIGATIONS.....	697
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE.....	699
DROIT COMMERCIAL GENERAL.....	705
DROIT COMPTABLE	711
DROIT DE LA CONSOMMATION.....	713
DROIT DU TRAVAIL.....	715
ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)	717
GENERALITES SUR L'OHADA ET L'INTEGRATION JURIDIQUE.	719
ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES D'INTEGRATION JURIDIQUE AUTRES QUE L'OHADA	737
PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.	745
PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET VOIES D'EXECUTION.....	749
SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE.	761
SURETES.....	773
TRAITE OHADA.....	781
TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES.....	785

¹ Cette bibliographie est celle publiée sur le site, arrêtée à l'édition du 24 mars 2008. Les numéros de ce sommaire renvoient aux pages.

ACTES UNIFORMES

- BROU KOUACOU Mathurin, Bilan de l'interprétation des actes uniformes par la Cour commune de justice et d'arbitrage, Le Juris-Ohada, n° 3/2003, p. 2. (CCJA - BILAN - ACTES UNIFORMES - INTERPRETATION). Ohadata D-04-04.

- ISSA-SAYEGH Joseph, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », Revue de droit uniforme, UNIDROIT-Rome, 1999-1, p. 5. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - INTEGRATION JURIDIQUE - TECHNIQUES). Ohadata D-02-11.

- ISSA-SAYEGH Joseph, La portée abrogatoire des Actes uniformes de l'OHADA sur le droit interne des Etats parties, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 51. (OHADA - ACTES UNIFORMES - ABROGATION). Ohadata D-02-14.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Introduction au Traité et aux Actes uniformes de l'OHADA (TRAITE OHADA- ACTES UNIFORMES - GENERALITES). Ohadata D-02-17.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Réflexions et suggestions sur la mise en conformité du droit interne des Etats parties avec les Actes uniformes de l'OHADA et réciproquement, Penant n° 850, Janvier-Mars 2005, p. 6 (CONFORMITE - DROITS NATIONAUX ET ACTES UNIFORMES - METHODOLOGIE). Ohadata J-04- 12.

- JAMES Jean-Claude, L'application, dans le temps, des actes uniformes, Revue juridique et politique, La revue du CERDIP, Libreville, Volume 1, numéro 2, juillet-décembre 2002, p. 161 (ACTES UNIFORMES -APPLICATION DANS LE TEMPS).

- NGWE Marie-Andrée, L'application des actes uniformes de l'OHADA au Cameroun, Penant n° 850, Janvier-Mars 2005, p. 81 (ACTES UNIFORMES - APPLICATION - JURIDICTIONS NATIONALES - CAMEROUN).

- NDZUENKE Alexis, note sous l'arrêt de la Cour d'appel de l'Amadoua (NGAOUNDERE) du 16 novembre 1999 (TRAITE - ARTICLE 10 - APPLICATION DES ACTES UNIFORMES DANS LE TEMPS - AUPSRVE). Ohadata J-06-138.

- OUATTARA Aboudramane, De la nature juridique des Actes uniformes de l'OHADA, Actualités juridiques, Revue mensuelle de l'AIDD (Association ivoirienne pour le développement du droit), n° 20, octobre 2001, p. 9. (ACTES UNIFORMES - NATURE JURIDIQUE). Ohadata D-02-08.

- SAWADOGO Filiga Michel, Les Actes uniformes de l'OHADA : aspects techniques généraux, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 37. (OHADA - ACTES UNIFORMES - ASPECTS TECHNIQUES - GENERALITES). Ohadata D-05-40.

- SAWADOGO Filiga Michel, Présentation de l'OHADA : les organes de l'OHADA et les Actes uniformes. (OHADA - PRESENTATION GENERALE - ORGANES DE L'OHADA - ACTES UNIFORMES). Ohadata D-06-32.

- SAWADOGO Harouna, L'application des actes uniformes OHADA par les juridictions nationales du Burkina Faso, Penant n° 850, Janvier-Mars 2005, p. 71. (ACTES UNIFORMES - APPLICATION - JURIDICTIONS NATIONALES - BURKINA FASO).

ARBITRAGE

Textes

- Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du traité OHADA, Revue camerounaise de l'arbitrage, 1999, n° 5, p. 20 (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME).
- Barème des frais d'arbitrage de la CCJA, Revue camerounaise de l'arbitrage, 1999, n° 6, p. 25. (ARBITRAGE -FRAIS).
- Règlement d'arbitrage de la CCJA, Revue camerounaise de l'arbitrage, 1999, n° 5, p. 24 et n° 6, p. 19. (ARBITRAGE -CCJA - REGLEMENT D'ARBITRAGE).
- Texte de l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA, RDAI, n° 5, p. 599. (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME).

Ouvrages

ACTE UNIFORME SUR L'ARBITRAGE

- AGBOYIBOR Pascal, Présentation du Règlement de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, RDAI, 1999, n° 3, p. 340. (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME - REGLEMENT DE PROCEDURE DE L'ARBITRAGE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA).
- AKA Narcisse, Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, annoté et commenté. (ARBITRAGE -ACTE UNIFORME - COMMENTAIRE).
- AMOUSSOU-GUENOU R., L'acte uniforme (sur l'arbitrage et son environnement juridique, Revue camerounaise de droit, n° spécial, octobre 2001, p. 11. (ARBITRAGE - GENERALITES - ENVIRONNEMENT JURIDIQUE).
- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006, Acte uniforme sur l'arbitrage, p. 395 à 426 (ARBITRAGE - ETUDES PRATIQUES).
- FENEON Alain, Le droit de l'arbitrage, Commentaire de l'Acte uniforme de l'OHADA, EDICEF, 2000. (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME -COMMENTAIRE).
- ISSA-SAYEGH Joseph, Réflexions dubitatives sur le droit de l'arbitrage de l'OHADA, Revue camerounaise d'arbitrage, n° spécial, octobre 2001, p. 22. (ARBITRAGE - ARBITRABILITE - GENERALITES). Ohadata D-02-20.
- JACQUET Jean-Michel, Le droit applicable au fond du litige dans l'arbitrage OHADA. L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 89. - Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE -FOND DU LITIGE - LOI APPLICABLE).

BIBLIOGRAPHIE - ARBITRAGE

- KAMTO Maurice, La participation des personnes morales africaines de droit public à l'arbitrage OHADA, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 89. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC).
- KENFACK DOUAJNI Gaston et IMHOOS Christophe, L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du traité OHADA, Revue camerounaise de l'Arbitrage, 1999, n° 5, p. 3 (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME).
- KENFACK DOUAJNI Gaston, La portée abrogatoire de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° spécial, octobre 2001, p. 28 (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME - PORTEE ABROGATOIRE).
- MEYER Pierre, « L'Acte uniforme de l'OHADA sur l'arbitrage », Revue de droit des affaires international, 1999, n°, p. 629. (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME).
- MEYER Pierre, Droit de l'arbitrage, Manuel, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 284 pages. (ARBITRAGE). Manuel.

ARBITRABILITE

- TCHAKOUA Jean Marie, L'arbitrabilité des différends dans l'espace OHADA, Penant n° 835, janvier - avril 2001 (ARBITRAGE - DIFFERENDS ARBITRABLES).

ARBITRAGE CCJA - ARBITRAGE DU TRAITE OHADA

- AGBOYIBOR Pascal, Présentation du Règlement de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à l'arbitrage, RDAI, 1999, n° 3, p. 340. (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME - REGLEMENT DE PROCEDURE DE L'ARBITRAGE DE LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA).
- AMOUSSOU- GUENOU R., « L'arbitrage dans le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires », Revue de droit des affaires internationales, 1996, n° 3. (ARBITRAGE - TRAITE OHADA).
- ASSOGBAVI Komlan, L'arbitrage international et le Traité de l'OHADA, Revue togolaise de droit des affaires et d'arbitrage, n°0, mars 2000, p. 13 (ARBITRAGE INTERNATIONAL - TRAITE OHADA)
- BAMBA Affoussiatta, La procédure d'arbitrage devant la Cour commune de justice et d'arbitrage, Penant n° 833, mai-août 2000 (ARBITRAGE - CCJA -PROCEDURE).
- BOURDIN René, Le Règlement d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage, Revue camerounaise de droit, n° 5, avril-juin 1999, 10. (ARBITRAGE CCJA -REGLEMENT D'ARBITRAGE).

- BOURDIN René, A propos du Règlement de la Cour commune de justice et d'arbitrage, Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 151. (ARBITRAGE - REGLEMENT DE LA CCJA).
- ELABE François, Les aspects pratiques du Traité de l'OHADA : l'arbitrage comme mode de règlement des litiges commerciaux, Bulletin OHADA, n° 3, décembre 2000- janvier 2001, p. 2, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (ARBITRAGE - REGLEMENT DES LITIGES COMMERCIAUX).
- KENFACK DOUAJNI Gaston, L'arbitrage CCJA, Revue camerounaise de l'arbitrage, 1999, n° 6, p. 3. (ARBITRAGE - CCJA).
- KENFACK DOUAJNI Gaston ET IMHOOS Christophe, Le Règlement d'arbitrage de la CCJA/OHADA, RDAI 1999, n° 7, p. 825. (ARBITRAGE - CCJA - REGLEMENT).
- M'BOSSO Jacques, Le fonctionnement du centre d'arbitrage CCJA et le déroulement de la procédure arbitrale, Revue camerounaise de droit, n° spécial, octobre 2001, p. 42. (ARBITRAGE - CENTRE D'ARBITRAGE - CCJA - PROCEDURE ARBITRALE).
- POUGOUE Paul Gérard, Le système d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 129. - Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - CCJA).

ARBITRE

- BOUBOU P., L'indépendance et l'impartialité de l'arbitre dans le droit OHADA, Revue camerounaise de l'arbitrage, 2000, n° 9, p. 3). (ARBITRAGE INDEPENDANCE ET IMPARTIALITE DE L'ARBITRE - STATUT DE L'ARBITRE). Ohadata D-05-05.
- FENEON Alain et DELABRIERE Antoine, La constitution du tribunal arbitral et le statut de l'arbitre dans l'Acte uniforme OHADA, Penant n° 833, mai - août 2000 (ARBITRAGE - TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION - STATUT DE L'ARBITRE).
- LAURIOL Thierry, Le statut de l'arbitre dans l'arbitrage CCJA, Rev. Cam. arb, n° 11, 2000, p.3. (ARBITRAGE - STATUT DE L'ARBITRE).
- TCHAKOUA Jean Marie, L'arbitrage et les investissements internationaux en Afrique noire francophone : un mot sur la compétence de l'arbitre, Juris Périodique, n° 31, juillet-septembre 1997, p. 67 s). (ARBITRAGE - COMPETENCE DE L'ARBITRE - INVESTISSEMENTS).

CENTRES D'ARBITRAGE

- ALIBER Ouicques, Le centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la Région de Dakar, Marchés tropicaux et méditerranéens, n° 54, 1999, S 1035-1039. (ARBITRAGE -SENEGAL).

BIBLIOGRAPHIE - ARBITRAGE

- DIENG Amadou, L'arbitrage dans l'espace OHADA : le recours à l'arbitrage et la création de centres d'arbitrage au niveau national, Cotonou, atelier régional sur l'OHADA, 1999. Bibliothèque ERSUMA 347 9 DIE (ARBITRAGE - CENTRE NATIONAL D'ARBITRAGE).

- DIENG Amadou, La pratique arbitrale et les institutions d'arbitrage en Afrique : le cas du Sénégal. L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 163. - Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - SENEGAL).

- TEYNIER Eric et YALA Farouk, Un nouveau centre d'arbitrage en Afrique subsaharienne, ACOMEX, Janvier-Février 2001, n° 37, p. 59. (ARBITRAGE - CENTRE D'ARBITRAGE). Ohadata D-02-30.

CIRDI

- OKILASSALI Maurille, La participation des Etats africains à l'arbitrage du CIRDI, Penant n° 839, p. 180 (ARBITRAGE - CIRDI).

- TALL Saïdou Nourou, L'arbitrage des différends avec les investisseurs étrangers : les Etats d'Afrique subsaharienne devant le Tribunal du CIRDI, Revue internationale de droit africain ADJA, n° 56, janvier-mars 2003, p. 53 (ARBITRAGE - CIRDI - ETATS AFRICAINS SUBSAHARIENS). Ohadata D-06-57.

CNUDCI

- SORIEUL Renaud, Convergences entre la CNUDCI et l'OHADA, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 43. - Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE CNUDCI - ARBITRAGE OHADA - CONVERGENCES).

CONVENTION D'ARBITRAGE

- LAURIOL Thierry, Le centre d'arbitrage OHADA : formation et effets de la convention d'arbitrage, RDAI, 200, n° 8, p. 999. (ARBITRAGE - CENTRE D'ARBITRAGE - CCJA - CONVENTION D'ARBITRAGE).

- SOCKENG Roger: « Les effets de la convention d'arbitrage en droit camerounais », Revue camerounaise de l'arbitrage n°4, 1999, P. 10-s. (ARBITRAGE - CONVENTION D'ARBITRAGE - EFFETS - CAMEROUN).

DROITS NATIONAUX

- IDOT Laurence, Commentaire de la loi ivoirienne 93-671 du 9 août 1993 relative à l'arbitrage, Revue de l'arbitrage, 1994, 783. (ARBITRAGE - COTE D'IVOIRE).

- KENFACK DOUAJNI Gaston, Le cadre juridique de l'arbitrage au Cameroun, Revue camerounaise de l'arbitrage, 1999, n° 4, p. 3 (ARBITRAGE - CAMEROUN).

- KENFACK DOUAJNI GASTON, L'incidence du système OHADA sur le droit camerounais de l'arbitrage, Revue camerounaise de l'arbitrage, 1998, n° 1, p. 3. (ARBITRAGE -CAMEROUN).
- LEVY Grégory et ZENO Xavier, L'arbitrage à Madagascar, Penant n° 858, p. 87 ; (ARBITRAGE - MADAGASCAR).
- NZET BITEGUE Gabriel, Le droit de l'arbitrage dans les Etats parties de l'OHADA, Hebdo Informations (Libreville) n° 407 du 18 septembre 1999, p. 1 (ARBITRAGE - ETATS PARTIES).
- SOCKENG Roger: « L'arbitrage dans le droit camerounais des investissements », Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 2, 1999, P. 13-s (ARBITRAGE - CAMEROUN - INVESTISSEMENTS).
- ZENO Xavier et LEVY Grégory, L'arbitrage à Madagascar, Penant n° 858, p. 87 (ARBITRAGE - MADAGASCAR).

GENERALITES

- AKA Narcisse, La pratique arbitrale des institutions d'arbitrage en Afrique : le cas de la Côte d'Ivoire. in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 155. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - PRATIQUE - COTE D'IVOIRE).
- AKA Narcisse, La pratique arbitrale en Côte d'Ivoire, Etudes offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 102 (ARBITRAGE - PRATIQUE - COTE D'IVOIRE). Ohadata D-07-13.
- AMOUSSOU-GUENOU Roland, L'état du droit de l'arbitrage interne et international en Afrique avant l'adoption des instruments OHADA, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 9. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - DROIT ANTERIEUR A L'OHADA).
- AMOUSSOU-GUENOU R., Les investissements étrangers en Afrique et l'arbitrage, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 2, juillet 1998. (ARBITRAGE - INVESTISSEMENT).
- BOIVIN Richard et TIC Pierre, Arbitrage international en Afrique, Revue générale de droit, 2002, p. 847-864 (ARBITRAGE INTERNATIONAL - AFRIQUE). Ohadata D-08-01.
- BOTOKRO Komivi Tchapo, L'arbitrage au Togo, Revue togolaise de droit des affaires et de l'arbitrage, n° 0 mars 2000, p. 8 (ARBITRAGE -TOGO).
- DIALLO Ibrahima Khalil, Arbitrage commercial interne et international (Ohada - Sénégal - Côte d'Ivoire - Guinée). (ARBITRAGE - ARBITRAGE INTERNE - ARBITRAGE INTERNATIONAL - OHADA - SENEGAL - GUINEE - COTE D'IVOIRE).

BIBLIOGRAPHIE - ARBITRAGE

- DIENG Amadou, Le nouveau droit de l'arbitrage en Afrique, Revue camerounaise de droit, n° spécial, octobre 2001, p. 20 (ARBITRAGE - GENERALITES - AFRIQUE).
- DOSSOU Robert, La pratique de l'arbitrage en Afrique, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 125. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - PRATIQUE AFRICAINE).
- FENEON Alain, Le nouveau droit de l'arbitrage OHADA (ARBITRAGE - OHADA).
- FENEON Alain, Un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique (De l'apport de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA), Penant n° 833, mai-août 2000. (ARBITRAGE - AFRIQUE).
- FENEON Alain, TCHAKOUA Jean-Marie et POUGOUE Paul-Gérard, Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, 2000. (OHADA - ARBITRAGE).
- FILLE-LAMBIE Olivier et LONCLE Jean-Marc, L'arbitrage dans les grands projets en concession de service public : aspects de droit français et de droit Ohada, Revue de droit des affaires internationales, 2003, n° 2001, p. 3. (ARBITRAGE - CONCESSION DE SERVICES PUBLICS).
- FOUCHARD Philippe, L'arbitrage dans l'OHADA, International law Forum du droit international, La revue de l'association de droit international, Volume 1, n° 3, 2001, p. 172. (OHADA- ARBITRAGE).
- FOUCHARD Philippe, Le système d'arbitrage de l'OHADA : le démarrage. Communication à la Journée de l'Association Henri Capitant du 22 novembre 2002, Paris, in Petites Affiches, Le Quotidien Juridique, n° 205, p.52. (ARBITRAGE OHADA - DEMARRAGE - DEBUTS).
- GELINAS Paul, L'Afrique et l'arbitrage de la CCNI, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 171. - Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - CCNI).
- LAURIOL Thierry, la naissance d'un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° spécial, octobre 2001, p. 7. (ARBITRAGE -GENERALITES - AFRIQUE).
- LÉBOULANGER Philippe, « L'arbitrage et l'harmonisation du droit en Afrique », Revue de l'arbitrage, 1999, n° 3, p. 541 ; Revue de droit uniforme, n° 3 (ARBITRAGE - HARMONISATION DU DROIT - AFRIQUE).

- LEBOULANGER Philippe, Présentation générale des actes sur l'arbitrage, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 61. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - ACTE UNIFORME - PRESENTATION GENERALE - AFRIQUE).

- MANCIAUX Sébastien, Investissements étrangers et arbitrage entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Trente années d'activité du CIRDI, Travaux du Centre de recherche de recherche sur le droit des marchés internationaux et des investissements internationaux, Volume 24, Litec, 2004. (INVESTISSEMENTS ETRANGERS - ARBITRAGE - ARBITRAGE ENTRE ETATS ET RESSORTISANTS D'ETATS ETRANGERS).

- MBAYE NDIAYE Mayatta, L'arbitrage OHADA : réflexions critiques. (ARBITRAGE - REFLEXIONS).

- OLALA Hervé, Commerçants, ferez-vous un bon usage de l'arbitrage ?, La Gazette de l'OHADA, n° 0 du 1er mai 2001, p. 2, Club OHADA pointe Noire. (ARBITRAGE - PRATIQUE).

- PILKINGTON Nanette et THOUVENOT Sébastien, Les innovations de l'OHADA en matière d'arbitrage, La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p. 28 (ARBITRAGE - INNOVATIONS).

- POLO Aregba, L'OHADA : Histoire, objectifs, structure, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 3. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - HISTORIQUE - OBJECTIFS - STRUCTURE).

- POUGOUE Paul Gérard, TCHAKOUA Jean-Marie, FENEON Alain, Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2000. (ARBITRAGE- ESPACE OHADA).

- RUSCA Andrea, L'arbitrage : une stimulation à l'investissement, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 7, octobre 1999, p. 3 (ARBITRAGE - INVESTISSEMENT).

- SAKHO Abdoulaye, La législation communautaire de la concurrence et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits commerciaux, Revue sénégalaise de droit, n° 2, 3 et 4, p. 37 (UEMOA - DROIT DE LA CONCURRENCE - ENTENTE - ABUS DE POSIITON DOMINANTE - AIDES PUBLIQUES - ARBITRAGE - JUSTICE MIXTE - REGLEMENT DES LITIGES COMMERCIAUX). Ohadata D-05-12.

- SAVADOGO Mamadou, L'arbitrage OHADA : un pas vers l'unité africaine, Revue camerounaise de droit, n° spécial, octobre 2001, p. 51 (ARBITRAGE - GENERALITES - UNITE AFRICAINE).

BIBLIOGRAPHIE - ARBITRAGE

- SAWADOGO Filiga Michel, Le droit OHADA de l'arbitrage : principes essentiels et perspectives d'application, Mélanges en l'honneur de Yves Guyon : « Aspects actuels du droit des affaires », Dalloz, 2003, 1138 pages, p. 963 à 983. (ARBITRAGE - PRINCIPES - PERSPECTIVES - APPLICATION).
- SECK Tom Amadou, L'effectivité de la pratique arbitrale de la CCJA et les réformes nécessaires à la mise en place d'un cadre juridique et judiciaire favorable aux investissements privés internationaux, Penant n° 833, mai-août 2000 (ARBITRAGE - CCJA - REFORMES - SECURITE DES INVESTISSEMENTS PRIVES INTERNATIONAUX).
- SOCKENG Roger, Compte rendu du colloque organisé par l'Université Senghor sur le thème : « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage », Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 8, janvier-mars 2000, p. 16. (ARBITRAGE - PERSPECTIVES).
- SOH Fogno Denis Roger, Le contentieux de l'arbitrage traditionnel dans l'espace de l'OHADA, Revue camerounaise de l'arbitrage n° 23 octobre-décembre 2003, p. 3. (ARBITRAGE - ANNULATION DES SENTENCES). Ohadata D-06-27.
- SORIEUL Renaud, Convergences entre la CNUDCI et l'OHADA, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 43. - Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE CNUDCI - ARBITRAGE OHADA - CONVERGENCES).
- SOSSA Dorothé, La responsabilité des dirigeants de société et le nouveau droit de l'arbitrage interne et international, Cotonou, CCIB, 1999. Bibliothèque ERSUMA 347 9 SOS (DIRIGEANTS SOCIAUX - RESPONSABILITE - ARBITRAGE).
- STASI Mario, Rapport de synthèse sur les communications et débats sur le thème « La naissance d'un nouveau droit de l'arbitrage en Afrique représente-t-elle des opportunités de développement ? » Revue camerounaise de l'arbitrage, n° spécial, octobre 2001, p. 55. (ARBITRAGE - AFRIQUE - GENERALITES - DEVELOPPEMENT).
- TALL Saïdou Nourou, L'arbitrage des différends avec les investisseurs étrangers : les Etats d'Afrique subsaharienne devant le Tribunal du CïRDI, Revue internationale de droit africain ADJA, n° 56, janvier-mars 2003, p. 53 (ARBITRAGE - CIRDI - ETATS AFRICAINS SUBSAHARIENS). Ohadata D-06-57.
- TCHAKOUA Jean-Marie, L'espace dans le système d'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, Penant, avril-juin 2003, n° 842, p. 59 (ARBITRAGE OHADA - ESPACE DE L'ARBITRAGE).
- TCHAKOUA Jean-Marie, FENEON Alain et POUGOUE Paul-Gérard, Droit de l'arbitrage dans l'espace OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, 2000. (OHADA - ARBITRAGE).
- TCHANTCHOU Henri, L'arbitrage en droit africain du travail. Rétrospective et perspective à la veille de l'Acte uniforme OHADA sur le droit du travail. (ARBITRAGE - DROIT DU TRAVAIL - PERSPECTIVE - RETROSPECTIVE).

- THOUVENOT Sébastien et PILKINGTON Nanette, Les innovations de l'OHADA en matière d'arbitrage, La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p. 28 (ARBITRAGE OHADA - INNOVATIONS).
- TIC Pierre et BOIVIN Richard, Arbitrage international en Afrique, Revue générale de droit, 2002, p. 847-864 (ARBITRAGE INTERNATIONAL - AFRIQUE). Ohadata D-08-01.
- TRAORE Bakari, L'arbitrage commercial, Ecodroit, n° 10, avril 2002, p. 3. (OHADA - ARBITRAGE).
- UNIVERSITE INTERNATIONALE DE LANGUE FRANÇAISE D'ALEXANDRIE. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE).
- VOGL Thorsten : Wirtschaftsstärkung in Afrika durch Schaffung eines unternehmerfreundlichen Vertragsrechts und einer Schiedsgerichtsbarkeit: die OHADA paru dans le journal allemand: SchiedsVZ (Zeitschrift für Schiedsverfahren - German Arbitration Journal) 2006, p. 320 - 324 (ARBITRAGE - AFRIQUE).

JUGE ETATIQUE

- ANCEL Jean-Pierre, L'arbitrage et la coopération du juge étatique, Penant n° 833, mai-août 2000 (ARBITRAGE - JUGE ETATIQUE).
- BA Amady, La coopération du juge étatique dans le déroulement de la procédure arbitrale, Revue sénégalaise de droit des affaires, n° 1, janvier-juin 2003, p. 98 (ARBITRAGE -JUGE ETATIQUE).
- HASCHER Dominique, Les rapports entre le juge étatique et l'arbitre, L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 209. - Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE -JUGE ETATIQUE).
- KENFACK DOUAJNI Gaston, Compétence du juge étatique en présence d'une clause compromissoire, note sous Cour d'appel de Douala, arrêt n° 8/réf., SOCIAA c/ BAD, Ohadata J-02-31 (ARBITRAGE -COMPETENCE DU JUGE ETATIQUE).
- KENFACK DOUAJNI Gaston, Le juge étatique dans l'arbitrage OHADA, Revue camerounaise de l'arbitrage, 2001, n° 12, p. 3 (ARBITRAGE - JUGE ETATIQUE).
- KENFACK-DOUAJNI Gaston, Les mesures provisoires et conservatoires dans l'arbitrage OHADA, Penant n° 833, mai-août 2000 ; Rev. cam. arb, n° 8, janvier-mars 2000, p. 3 (ARBITRAGE -MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES).
- MALLE Aminata, La coopération du juge lors de la procédure arbitrale, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p.185. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - JUGE ETATIQUE).

BIBLIOGRAPHIE - ARBITRAGE

- SOCKENG Roger : « Justice étatique et justice arbitrale dans l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage : Vers une nécessaire complémentarité », Revue camerounaise de l'arbitrage n°7, P. 10-s. (ARBITRAGE - JUGE ETATIQUE).

SENTENCE ARBITRALE

- AGBOYIBOR Pascal, Le recours en annulation des sentences arbitrales en droit Ohada, Revue de droit des affaires internationales, n° 4, p. 564-568. (ARBITRAGE - SENTENCES - RECOURS EN ANNULATION).

- ANCEL Jean-Pierre, Le contrôle de la sentence, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 189. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - SENTENCE - CONTRÔLE).

- LEBOULANGER Philippe, La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales, Penant n° 833, mai-août 2000 (ARBITRAGE - SENTENCES ARBITRALES - RECONNAISSANCE - EXECUTION).

- N'GOUIN CLAIH Lucien Mathieu, L'exécution des sentences arbitrales et les voies de recours, Etudes offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 24 (ARBITRAGE - EXECUTION DES SENTENCES - VOIES DE RECOURS). Ohadata D-07-11.

- TCHAKOUA Jean-Marie, Le statut de la sentence arbitrale d'accord parties : les limites d'un déguisement bien utile, Juris Périodique, n° 51, juillet-septembre 2002, p. 80-88. (SENTENCE ARBITRALE - ACCORD PARTIES).

- TCHAKOUA Jean-Marie, Sentences arbitrales, exécution, ordonnances d'exequatur, revue camerounaise de l'arbitrage, n° 10, juillet-septembre 2000, p. 7 (ARBITRAGE - SENTENCE - EXEQUATUR - EXECUTION).

TRIBUNAL ARBITRAL

- DELABRIERE Antoine et FENEON Alain, La constitution du tribunal arbitral et le statut de l'arbitre dans l'Acte uniforme OHADA, Penant n° 833, mai - août 2000 (ARBITRAGE - TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION).

- FENEON Alain et DELABRIERE Antoine, La constitution du tribunal arbitral et le statut de l'arbitre dans l'Acte uniforme OHADA, Penant n° 833, mai - août 2000 (ARBITRAGE - TRIBUNAL ARBITRAL - CONSTITUTION - STATUT DE L'ARBITRE).

VENTE INTERNATIONALE

- NEVRY Roger, L'adaptation du prix dans une vente internationale de marchandises par l'arbitre international, Penant n° 838, p. 20. (VENTE DE MARCHANDISES - VENTE INTERNATIONALE - PRIX DE VENTE - ARBITRE INTERNATIONAL).

CONTRATS ET OBLIGATIONS

- DATE-BAH Samuel Kofi, The Unidroit Principles of International Commercial contracts and the harmonisation of the Principles of commercial contracts in West and Central Africa, Revue de droit uniforme, Unidroit, Rome, NS. Vol. IX, p. 272. (OHADA - CONTRACTS - INTERNATIONAL COMMERCIAL CONTRACTS - UNIDROIT PRINCIPLES).

- ETOUNDI Onana Félix, Les principes d'UNIDROIT et la sécurité juridique des transactions commerciales dans l'avant-projet d'Acte uniforme Ohada sur le droit des contrats. Revue de droit uniforme UNIDROIT, 2005-4, p. 682 et s. (PRINCIPES D'UNIDROIT - DROIT DES CONTRATS - AVANT-PROJET D'ACTE UNIFORME - SECURITE DES TRANSACTIONS COMMERCIALES). Ohadata D-05-63.

- FONTAINE Marcel, Le projet d'Acte uniforme sur les contrats et les Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international, Revue de droit uniforme, Unidroit, Rome, NS. Vol. IX, p. 253. (OHADA - CONTRATS - DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL - PRINCIPES UNIDROIT). Ohadata D-05-01.

- FONTAINE Marcel, The draft ohada uniform act on contracts and the UNIDROIT principles of International commercial contracts. (OHADA - CONTRACTS - INTERNATIONAL COMMERCIAL CONTRACTS - UNIDROIT PRINCIPLES). OHADATA D-05-02.

- POUGOUE Paul Gérard, l'avant projet d'acte uniforme OHADA sur le droit des contrats : les tribulations d'un universitaire. (CONTRATS - ACTE UNIFORME - AVANT-PROJET). Ohadata D-07-41.

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

CCJA ET AUTRES JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES ET REGIONALES

- ACTES DE LA SESSION DE FORMATION REGIONALE SUR L'UEMOA ET L'OHADA : « La problématique de la délimitation des compétences entre la Cour de justice de l'UEMOA et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales des Etats parties », Centre de Formation Judiciaire de Dakar, du 9 au 13 octobre 2000, Dakar. (CCJA - COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - JURIDICTIONS NATIONALES - COMPETENCES).

- BOUMAKANI Benjamin, « Les juridictions communautaires en Afrique noire francophone : La cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, Les cours de justice de l'UEMOA et de la CEMAC », Annales de la FSJP, Yaoundé, P.U.A., 1999, TIII, P. 67-86. (JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES - CCJA - COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - COUR DE JUSTICE DE LA CEMAC).

- MOUDOUDOU Placide, La Cour suprême, l'OHADA et la CEMAC: deux poids, deux mesures ? Bulletin OHADA, n° 2, octobre-novembre 2000, p. 12 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - COURS SUPREMES - OHADA - CEMAC). BIBLIOTHEQUE ERSUMA 346 MOU.

CCJA ET JURIDICTIONS NATIONALES

- ABARCHI Djibril, La compétence non exclusive de la CCJA en cas de violation de dispositions du droit uniforme de l'OHADA et du droit interne, note sous Cour suprême du Niger, Chambre judiciaire, arrêt n° 1-158/C du 16 août 2001, Snar Leyma c/ Groupe Hima Souley. Ohadata J-02-28. (CCJA - VIOLATION DE DISPOSITIONS DU DROIT UNIFORME ET DU DROIT INTERNE - COMPETENCE NON EXCLUSIVE - COMPETENCE DE LA COUR SUPREME NATIONALE).

- AGBOYIBOR Pascal, OHADA - Jurisprudence de la CCJA - La CCJA est-elle compétente pour statuer sur les décisions contradictoires des juridictions suprêmes nationales ? Revue de droit des affaires internationales, 2003, n° 8, p. 910 (CCJA - COMPETENCE - DECISIONS CONTRADICTOIRES DES JURIDICTIONS SUPREMES NATIONALES).

- ANOUKAHA François, La délimitation de la compétence entre la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) et les cours suprêmes nationales en matière de recouvrement des créances. Juris périodique, n° 59, juillet-septembre 2004, p. 118. (CCJA - COMPETENCE - COURS SUPREMES NATIONALES - DELIMITATION DES COMPETENCES - RECOUVREMENT DES CREANCES). Ohadata D-06-26.

- BEN KEMOUN Laurent, Les rapports entre les juridictions de cassation nationale et la CCJA de l'OHADA : aspects conceptuels et évaluation. Penant, n° 860, juillet-septembre 2007, p. 299. (CCJA - COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - COUR DE CASSATION NATIONALES - RAPPORTS - CONFLITS).

***BIBLIOGRAPHIE - COUR COMMUNE
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE***

- CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DE DAKAR, La problématique de la délimitation des compétences entre la Cour de Justice de l'UEMOA, la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales des Etats parties. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - COMPETENCE - COUR DE JUSTICE UEMOA - JURIDICTIONS NATIONALES) Bibliothèque ERSUMA 347-9 CEN.

- DIALLO Bakary, note sous Cour de cassation sénégalaise, arrêts n° 36 et 37 du 19 janvier 2005, Saleh / Ulman et Babou / Dramé. Penant n° 855, p. 238. (CCJA - COMPETENCE - COUR DE CASSATION NATIONALE - JURIDICTION NATIONALE DE CASSATION - MATIERES MIXTES - PARTAGE DES COMPETENCES ENTRE LA CCJA ET LA JURIDICTION NATIONALE DE CASSATION).

- KANTE Alassane, La détermination de la juridiction compétente pour statuer sur un pourvoi formé contre une décision rendue en dernier ressort en application des Actes uniformes. Observations sur l'arrêt de la Cour suprême du Niger du 16 août 2001. (DECISION RENDUE EN DERNIER RESSORT - POURVOI EN CASSATION - JURIDICTION COMPETENTE POUR EN CONNAÎTRE). Ohadata D-02-29.

- NZET BITEGUE Gabriel, Les rapports entre la Cour commune de justice et d'arbitrage et les juridictions nationales, Hebdo Informations (Libreville), n° 406 du 21 août 1999, p. 1 (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - JURIDICTIONS NATIONALES - RAPPORTS).

- SAWADOGO Filiga Michel, Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones ouest africains. (JUGE NATIONAL - JURIDICTION NATIONALE - DROIT COMMUNAUTAIRE).

GENERALITES

- ARABA Wikfrid S., La cour commune de justice et d'arbitrage de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. BIBLIOTHEQUE ERSUMA 347 9 ARA (CCJA - OHADA).

- ASSI ASSEPO Eugène, La cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA : un troisième degré de juridiction ? (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - TROISIEME DEGRE DE JURIDICTION). Ohadata D-06-23.

- BONZI Birika Jean-Claude, Règlement de procédure de la CCJA, in Traité et Actes uniformes commentés, Juriscope, 2008 (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - REGLEMENT DE PROCEDURE). Commentaires.

- ISSA-SAYEGH Joseph, La fonction juridictionnelle de la CCJA de l'OHADA, Mélanges Roger Decottignies, Presses universitaires de Grenoble, 2002 (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - FONCTION JURIDICTIONNELLE). Ohadata D-02-16.

- KENFACK-DOUAJNI Gaston, L'état actuel de l'OHADA. Communication faite au Conseil des ministres de l'OHADA, 17-18 octobre 2003. (CCJA - FONCTION JURIDICTIONNELLE - FONCTION CONSULTATIVE). Ohadata D-03-20.

**BIBLIOGRAPHIE - COUR COMMUNE
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**

- LOHOUES-OBLE Jacqueline, Traité OHADA et Règlement de procédure de la CCJA, in Traité et Actes uniformes commentés, Juriscope, 1999. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - REGLEMENT DE PROCEDURE).
- MASSAMBA Jean Ignace, Réflexion sur les attributions juridictionnelles de la CCJA, Bulletin OHADA, numéro spécial 2001, p. 3, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - COMPETENCES JURIDICTIONNELLES).
- NDOYE Doudou, La nouvelle cour de cassation des pays de l'OHADA : l'institution, le fonctionnement, les procédures. EDJA, 1998. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT - PROCEDURES).
- NSIE Etienne, « La Cour commune de justice et d'arbitrage », Penant, 1998, n° 828, p. 308. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA).
- TIGER Philippe, Les rapports entre les juridictions de cassation nationale et la CCJA de l'OHADA : aspects conceptuels et évaluation. Penant, n° 860, juillet-septembre 2007, p. 284. (CCJA - COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - COUR DE CASSATION NATIONALES - RAPPORTS - CONFLITS).
- TJOUEN Alex-François, Les rapports entre les juridictions suprêmes nationales et la CCJA de l'OHADA (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - COURS SUPREMES NATIONALES - RAPPORTS). Ohadata D-07-19.
- ZINZINDOHOUE Abraham, Les juges nationaux et la loi aux prises avec le droit harmonisé. National judges and the law in relation with harmonised law, Revue de droit des affaires internationales, International law business, n° 2, 2000, p. 227 (ACTES UNIFORMES - APPLICATION - JURIDICTIONS).

FONCTION CONSULTATIVE DE LA CCJA

- AGBOYIBOR Pascal, note sous l'Avis de la CCJA n° 1/99/JN du 7 juillet 1999, RDAI, 1999, n° 6, p. 677. (CCJA - AVIS CONSULTATIF).
- AGBOYIBOR Pascal, Commentaire de l'avis de la CCJA n° 1/99 du 7 juillet 1999, Droit des affaires en Afrique, RDAI 1999, n° 6, 1999, p. 677 ; n° 2, 1999, p. 228-236 ; n° 5, 1999, p. 578-581 ; n° 6, 1999, p. 819-822 ; Commentaire de l'avis de la CCJA n° 2/99 du 13 octobre 1999, RDAI n° 8, 1999, p. 924-926 ; Commentaire de l'avis de la CCJA n° 4 /2001 du 30 avril 2001 n° 7, 2000, p. 914-917. (CCJA- AVIS).
- AGBOYIBOR Pascal, Avis de la CCJA sur les nullités dans l'AUPSRVE ; la période transitoire dans l'acte uniforme portant droit commercial général, RDAI 1999, n° 6, p. 677. (ACTES UNIFORMES - APPLICATION DANS LE TEMPS - DROIT COMMERCIAL GENERAL - PROCEDURE - ACTES DE PROCEDURE - NULLITE).

***BIBLIOGRAPHIE - COUR COMMUNE
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE***

- BA Bassirou, La garantie des engagements de tiers par les banques. Remarques sur l'avis consultatif n° 2/2000/EP de la CCJA du 26 avril 2000 (CCJA - AVIS CONSULTATIF - CAUTIONS - GARANTIES - AVALS - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARTICLE 449 AUSCGIE - BANQUES). Ohadata J-02-03. Ohadata D-03-10.
- GLAUBERT Catherine, La question préjudicielle en droit OHADA et en droit communautaire, Mémoire, Paris II, 2002, 2003. (OAHADA - COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - QUESTION PREJUDICIELLE). Ohadata D-05-20.
- LANDZE Rock Dieudonné, De la compétence de la CCJA à émettre des avis et de la procédure suivie par elle pour l'émission des avis, Bulletin OHADA, n° 1, août-septembre 2000, p. 13 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - AVIS - COMPETENCE -PROCEDURE).
- SOUOP Sylvain, Commentaire de l'arrêt de la CCJA n° 1/2001 du 11 octobre 2001, ETS THIAM BABOYE (ETB) C/ Compagnie Française Commerciale et Financière (CFCF). (TRAITE, ARTICLES 13 & 14 - COMPETENCE DE LA CCJA - ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXECUTION - APPLICATION DANS LE TEMPS DES ACTES UNIFORMES ET DES REGLEMENTS - NON APPLICATION DU DROIT UNIFORME AUX INSTANCES JUDICIAIRES OUVERTES OU INTRODUITES AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR - INCOMPETENCE DE LA CCJA). Voir Ohadata D-02-05 ; Ohadata J-02-05.

FONCTION CONTENTIEUSE DE LA CCJA

- AGBOYIBOR Pascal, Chronique jurisprudentielle, RDAI, 1999, n° 5, p. 578. (CCJA - JURISPRUDENCE).
- AGBOYIBOR Pascal, La CCJA a rendu ses premiers arrêts le 11 octobre 2001, RDAI, 2001, n° 8, p. 1015 (CCJA - JURISPRUDENCE).
- AGBOYIBOR Pascal, Nouveaux arrêts du 2 janvier 2002 de la Cour commune de justice et d'arbitrage, RDAI, 2002, n° 6, p. 688 (CCJA - JURISPRUDENCE).
- BERTHE Abdoul Wahab, Un jugement rendu sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation même s'il est rendu en dernier ressort. Commentaire critique de l'arrêt de la CCJA n° 2/2002 du 10 janvier 2002, PMU-Mali c/ Marcel KONE. (INJONCTION DE PAYER - OPPOSITION - POURVOI EN CASSATION). Ohadata D-02-21.
- BROU Kouakou Mathurin, Le contentieux des actes uniformes : de la compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage, Le Juris-Ohada, n°2/2003, avril-juin 2003, p. 2. (CCJA - COMPETENCE - CONTENTIEUX - ACTES UNIFORMES - FONCTION JURIDICTIONNELLE). Ohadata D-03-19.
- BROU Kouakou Mathurin, Bilan de l'interprétation des actes uniformes par la Cour commune de justice et d'arbitrage, Le Juris-Ohada, n° 3/2003, p. 2. (CCJA - BILAN - ACTES UNIFORMES - INTERPRETATION). Ohadata D-04-04.

**BIBLIOGRAPHIE - COUR COMMUNE
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE**

- COULIBALY Cheikh Ahmed Tidiane, OHADA, saisine devant la Cour commune de justice et d'arbitrage : règlement de procédure de la cour commune de justice et d'arbitrage, EDITIONS COMPTABLES ET JURIDIQUES, 1998. (CCJA - SAISINE - REGLEMENT DE PROCEDURE DE LA CCJA).

- DIALLO Bakary, Réflexions sur le pouvoir d'évocation de la CCJA dans le cadre du Traité de l'OHADA, Penant n° 858, p. 40. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - POUVOIR D'EVOCATION). Ohadata D-07-23.

- DIALLO Boubakar, La Cour commune de justice et d'arbitrage et le contentieux des actes uniformes, Penant, n° 850, Janvier-Mars 2005, p. 22. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - CCJA - CONTENTIEUX- ACTES UNIFORMES).

- NSIE Etienne, La recevabilité du pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage, Afrique juridique et politique, La revue du CERDIP, Volume 1, numéro 2, Libreville, p. 176. (COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE - POURVOI EN CASSATION - RECEVABILITE).

DROIT COMMERCIAL GENERAL

ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL

- AGBOYIBOR Pascal, Avis de la CCJA sur les nullités dans l'AUPSRVE ; la période transitoire dans l'acte uniforme portant droit commercial général, RDAI 1999, n° 6, p. 677. (ACTES UNIFORMES - APPLICATION DANS LE TEMPS) (DROIT COMMERCIAL GENERAL - APPLICATION DANS LE TEMPS) (PROCEDURE - ACTES DE PROCEDURE - NULITE).

- BITSAMANA Hilarion, Précis de droit commercial. Editions du souvenir. editsouvenir@voila.fr. Cotonou. (DROIT COMMERCIAL GENERAL).

- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006, Acte uniforme sur le droit commercial général, p. 545 à 612. (DROIT COMMERCIAL GENERAL - ETUDES PRATIQUES).

- FENEON Alain, Droit commercial général, OHADA, Acte uniforme et commentaires. EDICEF/EDITIONS FFA, ERNST & YOUNG (DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTE UNIFORME - COMMENTAIRE).

- FENEON Alain et DELABRIERE Antoine, « Présentation générale de l'Acte uniforme sur le droit commercial général », Recueil Penant, 1998, n° 82, p. 136. (DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTE UNIFORME - PRESENTATION GENERALE).

- FENEON Alain et GOMEZ Jean-René, Droit commercial général, Commentaires de l'Acte uniforme, EDICEF/EDITIONS FFA, Paris, 1999. (DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTE UNIFORME - COMMENTAIRES).

- GATSI Jean, Droit des affaires, Presses universitaires libres, 2ème éd., 2008, Douala (DROIT COMMERCIAL GENERAL).

- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des dispositions sur le droit commercial général (AUDCG - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL). Ohadata D-06-06.

- KONE Mamadou, Le nouveau droit commercial des pays de la zone Ohada. Comparaison avec le droit français. Thèse. Bordeaux. 2002. Ed. LGDJ. Bibliothèque de droit privé. Tome 406. (DROIT COMMERCIAL GENERAL - DROIT OHADA - DROIT FRANÇAIS - DROIT COMPARE).

- LOHOUES-OBLE Jacqueline, Innovations dans le droit commercial général, Communication à la Journée de l'association Henri Capitant de novembre 2002, Petites Affiches, Le Quotidien Juridique, p.8 (DROIT COMMERCIAL GENERAL - INNOVATIONS).

- NGUEBOU Toukam Josette, Le droit commercial général dans l'Acte uniforme OHADA, Yaoundé 1998. (DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTE UNIFORME).

BIBLIOGRAPHIE - DROIT COMMERCIAL GENERAL

ACTES DE COMMERCE

- ADIDO Roch, Le domaine d'application de la commercialité par accessoire, Penant, n° 853, p.417. (ACTE DE COMMERCE PAR ACCESSOIRE).
- KASSIA Bi Oula, Peut-on renouveler la théorie des actes de commerce ? Etudes offertes au professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 188 (DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTES DE COMMERCE - THEORIE). Ohadata D-07-15.

BAIL COMMERCIAL

- DJOGBENOU Joseph, Commentaire de l'avis n° 1/2003/EP du 14 juin 2003 de la CCJA. Quel sort a la compétence du juge des référés en matière de résiliation du bail commercial et de l'expulsion du preneur au regard de l'article 101 AUDCG (BAIL COMMERCIAL - RESILIATION - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES - ARTICLE 101 AUDCG - AVIS DE LA CCJA). Ohadata D-04-46.
- GATSI Jean, Pratique des baux commerciaux dans l'espace OHADA. Presses universitaires libres, collection Droit des affaires, 2ème édition. (DROIT COMMERCIAL GENERAL - BAIL COMMERCIAL - PRATIQUE).
- MOKOKO Frédy Cyriaque, Le bail commercial dans l'acte uniforme relatif au droit commercial général, Bulletin OHADA, n° 1, août-septembre 2000, p. 8, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (FONDS DE COMMERCE - BAIL COMMERCIAL).
- OKEMBA NGABONDO, Le bail commercial dans l'acte uniforme relatif au droit commercial général, Bulletin OHADA, n° 1 (août-septembre 2000), p. 6, Ed. Club OHADA Brazzaville. (FONDS DE COMMERCE - BAIL COMMERCIAL).
- OUATTARA Abou Dramane, L'expulsion du preneur en vertu d'un bail commercial : compétence du juge des référés-expulsion ou compétence du juge du fond ? ECODROIT, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 3. (BAIL COMMERCIAL - RESILIATION - EXPULSION DU PRENEUR - JURIDICTION COMPETENTE). Ohadata D-02-22.

COMMERCANT

- FOKO ATHANASE et POUGOUE Paul Gérard, Le statut du commerçant dans l'espace Ohada, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2006 (DROIT COMMERCIAL GENERAL - COMMERCANT - STATUT).
- LANDZE Rock Dieudonné, Les obligations professionnelles du commerçant, Bulletin OHADA, n° 3, décembre 2000- janvier 2001, p. 7, publié et édité par l'Association-Club OHADA, Brazzaville. (COMMERCANT -STATUT - OBLIGATIONS).
- POUGOUE Paul Gérard et FOKO ATHANASE, Le statut du commerçant dans l'espace Ohada, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2006 (DROIT COMEMRCIAL GENERAL - COMMERCANT - STATUT).

- TRAORE BAKARY, Présentation synthétique du statut du commerçant et des auxiliaires de commerce dans l'acte uniforme de l'Ohada portant droit commercial général, Actualités juridiques, n° 35/2003, p.7. (COMMERCANT - INTERMEDIAIRES DU COMMERCE - STATUT). Ohadata D-03-03.

CONTRATS COMMERCIAUX

- BEHIRA Ehi Marc, Le nouveau droit des opérations commerciales : les contrats commerciaux. Communication au 1er colloque national de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2001) sur « Le nouvel environnement juridique des entreprises dans la zone franc. Quel bilan ? Actes du colloque, p. 84. (DROIT COMMERCIAL GENERAL - ACTES DE COMMERCE - CONTRATS COMMERCIAUX).

ENTREPRISE

- KANTE Alassane, L'ordre public économique et la liberté d'entreprendre au Sénégal (DROIT COMMERCIAL GENERAL - ENTREPRISE - LIBERTE D'ENTREPRENDRE - ORDRE PUBLIC ECONOMIQUE). Ohadata D-06-17.

FONDS DE COMMERCE

- DIALLO Souleymane, La cession de fonds de commerce en droit ivoirien, Ecodroit, n° 5, novembre 2001, p. 11. (OHADA - FONDS DE COMMERCE - VENTE - COTE D'IVOIRE).

- GATSI Jean et KAMAKO Martin, L'approche du fonds de commerce dans l'espace OHADA, Presses Universitaires Libres, Cameroun, 2006 (DROIT COMMERCIAL GENERAL - FONDS DE COMMERCE - APPROCHE).

- KAMAKO Martin et GATSI Jean, L'approche du fonds de commerce dans l'espace OHADA, Presses Universitaires Libres, Cameroun, 2006 (DROIT COMERCIAL GENERAL - FONDS DE COMMERCE - APPROCHE).

- MOKOKO Frédy Cyriaque, Les opérations sur le fonds de commerce : location-gérance et vente, Bulletin OHADA, numéro spécial 2001, p. 9, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (FONDS DE COMMERCE - LOCATION-GERANCE - VENTE).

INTERMEDIARE DE COMMERCE

- BOHOUSSOU Denis, La responsabilité des courtiers en informations, Penant n° 831, septembre-décembre 1999. (INTERMEDIAIRES DE COMMERCE - COURTIER).

- FENEON Alain, « Les intermédiaires de commerce », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n°2, p. 293. (INTERMEDIAIRES DU COMMERCE).

REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

- BINAKI Inès Perside, Le registre du commerce et du crédit mobilier, La Gazette de l'OHADA, n° 2 du 1er juillet 2001, p. 4, publié et édité par le Club OHADA de Pointe Noire. (REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER).

BIBLIOGRAPHIE - DROIT COMMERCIAL GENERAL

- DELABRIERE Antoine, Le registre du commerce et du crédit mobilier, instruments d'information et de sécurité des créanciers dans l'espace OHADA, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 369. (REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER - SURETES - SECURITE DES GREANCIERS).
- FENEON Alain et DELABRIERE Antoine, rapport relatif à l'élaboration des formulaires et du registre du commerce et du crédit mobilier prescrits par l'Acte uniforme sur le droit commercial général. Bibliothèque ERSUMA 346 7 FEN. (REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER - FORMULAIRES).
- FENEON Alain, « Le registre du commerce et du crédit mobilier » Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 281. (REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER).
- KANDJO Mohamed Salim, Connaître le Registre du commerce et du crédit mobilier, Editions comptables et juridiques (Dakar) Juillet 1998. (DROIT COMMERCIAL GENERAL - REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER).

SECRET BANCAIRE

- TCHENTCHEU NJIAKO André, De la pratique du secret bancaire, Penant, n° 853, p. 430. (DROIT BANCAIRE - SECRET BANCAIRE).

VENTE ENTRE PROFESSIONNELS

- ADIDO Roch, Réflexion sur le transfert de propriété des marchandises vendues dans l'espace francophone à la lumière du droit français, Penant, octobre-décembre 2003, n° 845, p. 464 et s. (VENTE -TRANSFERT DE PROPRIETE).
- ADJITA Akrawati Shamsidine, L'interprétation de la volonté des parties dans la vente commerciale Ohada, Penant, n° 841, octobre-décembre 2002, p. 473 (VENTE COMMERCIALE - INTERPRETATION DE LA VOLONTE DES PARTIES).
- BROU Mathurin Kouakou, La protection des vendeurs de biens avec clause de réserve de propriété dans les procédures collectives : l'apport du Traité OHADA, Penant n° 837, septembre-décembre 2001 (PROCEDURES COLLECTIVES - VENTES COMMERCIALES - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE - SURETES).
- DARANKOUM Sibidi Emmanuel., Le critère de privation substantielle, condition de la résolution dans la vente commerciale OHADA, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p.177 (VENTE COMMERCIALE - RESOLUTION - PRIVATION SUBSTANTIELLE). Ohadata D-04-45.
- DARANKOUM Sibidi Emmanuel, La pérennité du lien contractuel dans la vente commerciale Ohada, Penant n° 853, p. 500. (VENTE COMMERCIALE - LIEN CONTRACTUEL - PERENNITE).
- FENEON Alain et GOMEZ Jean-René, « Le droit de la vente commerciale », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 271. (VENTE COMMERCIALE).

BIBLIOGRAPHIE - DROIT COMMERCIAL GENERAL

- FENEON Alain, L'influence de la CVIM sur le nouveau droit de la vente commerciale, Penant, n° 853, p. 464. (VENTE COMMERCIALE - CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES).

- FERRARI Franco, International sales law in the light of the OHBLA 2 uniform act relating to general commercial law and the 1980 Vienna sales convention, RDAI, 2001, n° 5, p. 599 (VENTE COMMERCIALE - CONVENTION DE VIENNE - DROIT COMMERCIAL GENERAL).

- GOMEZ Jean-René, « Un nouveau droit de la vente commerciale en Afrique », Recueil Penant 1998, n° 827, p. 145. (VENTE COMMERCIALE).

- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des dispositions sur la vente commerciale (AUDCG - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT COMMERCIAL GENERAL - VENTE - VENTE COMMERCIALE - VENTE ENTRE PROFESSIONNELS). Ohadata D-06-16.

- MBA OWONO Charles, Non conformité et vices cachés dans la vente commerciale en droit uniforme africain, Juris Périodique n° 41, janvier-mars 2000, p. 107-127. (VENTE DE MARCHANDISES - NON CONFORMITE - VICES CACHES).

- MWEZE Murhulala, La vente commerciale en droits congolais et OHADA (VENTE COMMERCIALE - DROIT CONGOLAIS (KINSHASA) - DROIT OHADA - DROIT COMPARE). Ohadata D-05- 34.

- NEVRY Roger, L'adaptation du prix dans une vente internationale de marchandises par l'arbitre international, Penant n° 838, p. 20. (VENTE DE MARCHANDISES - VENTE INTERNATIONALE - PRIX DE VENTE - ADAPTATION - ARBITRE INTERNATIONAL).

- NSIE Etienne, La formation du contrat de vente commerciale en Afrique, Penant, n° 829, janvier-avril 1999, p. 5. (VENTE COMMERCIALE - FORMATION).

- NSIE Etienne, La formation du contrat de vente commerciale en Afrique, Hebdo Informations, n° 399 du 24 avril 1999, p. 1 (VENTE COMMERCIALE - FORMATION).

- NSIE Etienne, La sanction de l'inexécution des obligations des parties dans le contrat de vente, Penant n° 850, janvier-mars 2005, p. 96. (VENTE COMMERCIALE - OBLIGATIONS DES PARTIES - INEXECUTION - SANCTIONS).

² Organization for Harmonization of Business Law in Africa.

DROIT COMPTABLE

- Rappel des principes comptables. Flash n° 4 de la revue des experts associés, n° 1. (DROIT COMPTABLE - PRINCIPES COMPTABLES). Ohadata D-05-47.
- Droits et garanties du contribuable en cas de contrôle fiscal. FLASH 3 de la Revue des experts associés, n° 2. (DROIT COMPTABLE - CONTROLE FISCAL - CONTRIBUABLE - DROITS - GARANTIES). Ohadata D-05-49.
- CAMARA Kadiata Mory, Expert comptable diplômé, Docteur ès sciences économiques et Directeur national des impôts et KEITA Sandaly, Economiste gestionnaire diplômé et Inspecteur des impôts, Comptabilité Générale (DROIT COMPTABLE - COMPTABILITE GENERALE).
- AMWENE SUKUTU Jules, Comptabilité générale. Editions La colombe. sakutu jules@yahoo.fr (COMPTABILITE GENERALE).
- AMWENE SUKUTU Jules, Comptabilité des sociétés commerciales. Aspects juridiques et fiscaux. Editions La Colombe. sakutu jules@yahoo.fr (COMPTABILITE - SOCIETES COMMERCIALES).
- CAMARA Kadiata Mory et KEITAB Sandaly, Comptabilité générale. Guinée Conakry (DROIT COMPTABLE - COMPTABILITE GENERALE).
- DIALLO Mamadou Ibra et SAMBE Oumar, Comptable, Système comptable Ohada (SYSCOHADA), Editions comptables et juridiques, Le Praticien, 3ème éd. (DROIT COMPTABLE - SYSCOHADA).
- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006, Acte uniforme sur la comptabilité, p. 427 à 544. (COMPTABILITE - DROIT COMPTABLE).
- GOVEI Bernard Dansou, Précis de comptabilité générale. Ed. Etudis ABIDJAN - COTONOU. 08 BP 284 Abidjan 08. / 10 BP 550 Cotonou. bdgovei@intnet.bj. Tél (225) 25 222 27/28. (COMPTABILITE - DROIT COMPTABLE).
- GOVOEI Bernard Dansou, Précis de comptabilité générale. Droit et système comptables OHADA. Contribution à l'amélioration et à la vulgarisation du système de convergence des normes comptables internationales IAS/IFRS. (DROIT COMPTABLE - COMPTABILITE GENERALE).
- GUEYE Mama Adama, NDIAYE Pape, SAKHO Abdoulaye, Acte uniforme comptable dans les Etats de l'UEMOA, Dakar, synergie Experts, 500 pages. Bibliothèque ERSUMA, 346 1 NDI. (DROIT COMPTABLE).
- HAMID Birahima, Impact du système comptable ohada sur la gouvernance des entreprises camerounaises. (OHADA - DROIT COMPTABLE - ENTREPRISES - GOUVERNANCE). Ohadata D-04-11.

BIBLIOGRAPHIE- DROIT COMPTABLE

- ITOUA Jean Paulin, Comptabilité générale, notions de base, exercices corrigés et commentés. Brazzaville. 2007. (DROIT COMPTABLE OHADA).
- KAMEGNY Pierre Wanssy, FISCALITE - COMPTABILITE, 55 exercices et études de cas avec corrigés annotés et substantiels (COMPTABILITE - FISCALITE - ETUDES DE CAS).
- KEITA Sandaly, Expert comptable diplômé, Docteur ès sciences économiques et Directeur national des impôts et CAMARA Kadiata Mory, Economiste gestionnaire diplômé et Inspecteur des impôts, Comptabilité Générale (DROIT COMPTABLE - COMPTABILITE GENERALE).
- LUWAU KIKO Pathy, Le système comptable congolais face au système comptable OHADA, mémoire Université de Kinshasa, 2004/2005 (DROIT COMPTABLE OHADA - DROIT COMPTABLE CONGOLAIS). Ohadata D-07-28.
- NDIAYE Pape, SAKHO Abdoulaye, GUEYE Mama Adama, Acte uniforme comptable dans les Etats de l'UEMOA, Dakar, synergie Experts, 500 pages. Bibliothèque ERSUMA, 346 1 NDI. (DROIT COMPTABLE).
- NEMEDEU Robert, Une présentation critique de l'Acte uniforme Ohada du 24 mars 2000 portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises par rapport au plan comptable OCAM-CEMAC. Juris Périodique, n° 58, avril-juin 2004, p. 94. (DROIT COMPTABLE - PLAN COMPTABLE OCAM-CEMAC). Ohadata D-06-29.
- NGUE Rémy Emmanuel, Les états financiers OHADA (DROIT COMPTABLE - ETATS FINANCIERS).
- SAKHO Abdoulaye, GUEYE Mama Adama, NDIAYE Pape, Acte uniforme comptable dans les Etats de l'UEMOA, Dakar, synergie Experts, 500 pages. Bibliothèque ERSUMA, 346 1 NDI. (DROIT COMPTABLE).
- SAMBE Oumar et DIALLO Mamadou Ibra, Comptable, Système comptable Ohada (SYSCOHADA), Editions comptables et juridiques, Le Praticien, 3ème éd. (DROIT COMPTABLE - SYSCOHADA).
- SAWADOGO Filiga Michel et SERE Souleymane, Droit comptable, Système comptable Ohada, Système comptable Ouest africain, Editions découverte du Burkina, Ouagadougou, 2002, 2008, 159 pages. (DROIT COMPTABLE - SYSCOHADA - SYSCOA).
- SERE Souleymane et SAWADOGO Filiga Michel, Droit comptable, Système comptable Ohada, Système comptable Ouest africain, Editions découverte du Burkina, Ouagadougou, 2002, 159 pages. (DROIT COMPTABLE - SYSCOHADA - SYSCOA).
- WAHA Jean Pierre : "Système comptable OHADA : Analyse critique de certaines dispositions légales", JURIS PÉRIODIQUE., N° 48, oct. - nov. - déc 2001, P. 97-100. (DROIT COMPTABLE - GENERALITES).

DROIT DE LA CONSOMMATION

- ISSA-SAYEGH Joseph, Le droit ivoirien de la concurrence (UEMOA - COTE D'IVOIRE- DROIT DE LA CONCURRENCE - DROIT DE LA CONSOMMATION). Ohadata D-06-04.
- KANTE Alassane, Réflexions sur le droit de la concurrence et la protection des consommateurs dans l'UEMOA : l'exemple du Sénégal (UEMOA - SENEGAL - DROIT DE LA CONCURRENCE - DROIT DE LA CONSOMMATION). Ohadata D-06-03.
- TEMPLE Henri, Quel droit de la consommation pour l'Afrique ? Une analyse du projet Ohada d'Acte uniforme sur le droit de la consommation. Revue burkinabé de droit, n° 43-44, 1er et 2ème semestres 2003. (DROIT DE LA CONSOMMATION - PROJET D'ACTE UNIFORME). Ohadata D-05-26.

DROIT DU TRAVAIL

- FOKO Athanase, La négociation collective en droit du travail : contribution à l'analyse prospective des normes applicables à la veille de l'adoption d'un nouvel acte uniforme OHADA, Penant n° 858, p. 7 (DROIT DU TRAVAIL - ACTES UNIFORME - NEGOCIATION COLLECTIVE).

- GNAHOUI Rock David, Intérêt de l'entreprise et droit des salariés, Revue sénégalaise de droit des affaires, n° 1, janvier-juin 2003, p. 16 (DROIT DU TRAVAIL - INTERÊT DE L'ENTREPRISE - INTERET DES TRAVAILLEURS). Ohadata D-04-31.

- ISSA-SAYEGH, Joseph, La problématique de la construction d'un droit du travail régional dans les pays africains de la zone franc, Communication au séminaire ORAF/CFDT/UGT-CI (Abidjan mai-juin 1995) sur le thème « La dimension sociale de l'intégration régionale des pays africains de la zone franc. L'harmonisation du droit du travail comme facteur de progrès social. (DROIT DU TRAVAIL - DROIT SOCIAL - HARMONISATION - UNIFORMISATION - REGIONALISATION - DROIT REGIONAL). Ohadata D-02-26.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Questions impertinentes sur la création d'un droit social régional dans les Etats africains de la zone franc, Bulletin de droit comparé de droit du travail et de la sécurité sociale, COMPTRASEC, Université Montesquieu, Bordeaux IV, p. 170. (DROIT SOCIAL - DROIT DU TRAVAIL - REGIONALISATION - UNIFORMISATION - HARMONISATION). Ohadata D-02-27.

- KIEMDE Paul, Intégration régionale et harmonisation du droit social en Afrique, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 133. (INTEGRATION JURIDIQUE REGIONALE - DROIT REGIONAL). Ohadata D-05-54.

- TCHANTCHOU Henri, L'arbitrage en droit africain du travail. Rétrospective et perspective à la veille de l'Acte uniforme OHADA sur le droit du travail. (ARBITRAGE - DROIT DU TRAVAIL - PERSPECTIVE - RETROSPECTIVE).

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE (ERSUMA)

- RAYNAL Jean-Jacques et RAYNAL Maryse, Rapport préliminaire en vue de la création de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature, (ERSUMA - OHADA - CREATION - RAPPORT PRELIMINAIRE) Bibliothèque ERSUMA 346-1 RAY).

- RAYNAL Jean- Jacques et RAYNAL Maryse, L'harmonisation du droit des affaires : appui à la mise en œuvre de l'OHADA, in La lettre de rue Monsieur. BIBLIOTHEQUE ERSUMA 346-1 ANO (OHADA - APPUI DE LA COOPERATION FRANCAISE).

- SOME Timothée, La formation des magistrats africains par l'OHADA, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 199. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique », éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (ARBITRAGE - ERSUMA).

GENERALITES SUR L'OHADA ET L'INTEGRATION JURIDIQUE.

- ABESSOLO Serge, Brèves réflexions sur le nouveau droit des affaires en Afrique francophone, Hebdo Informations (Libreville), n° 377 du 4 avril 1998, p. 1. (DROIT DES AFFAIRES - AFRIQUE FRANCOPHONE - GENERALITES).
- ADOTEVI A., « Les lacunes du nouveau droit des affaires harmonisé », Jeune Afrique Economie, n° 265 du 1er-14 juin 1998. (DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - LACUNES -GENERALITES).
- AFFUN Mohamed, Harmonizing commercial law in Africa, The Ghanaian Online chronicle (Internet). (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- AGBOYIBOR Pascal K, « Récents développements du projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) », Revue de droit des affaires international, 1996, n° 3, p. 301. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- AGBOYIBOR Pascal, Droit des affaires en Afrique, RDAI 1999, n° 6, 1995, S 677 ; 2, 1999, S 228-236 ; n° 5, 1999, S 578-581 ; n° 6, 1999, p. 819-822. ; 2000, n° 7, p.914 (DROIT DES AFFAIRES – OHADA - GENERALITES).
- ALLIOT Michel, Problèmes de l'unification du droit africain, Journal of african law, Vol. II, n° 2, 1967; Towards the unification of laws in Africa, Int. Comp. L.Q. 14, 1965, S 366; The unification of laws in Africa, Am., Comp. Journ. L, 16, 1968, S 51. (DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- ANOUKAHA François, L'OHADA en marche, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p. 7 (OHADA - GENERALITES - BILAN - PERSPECTIVES). Ohadata D-04-36.
- BAASCH ANDERSEN Camilla, Defining uniformity in law, Revue de droit uniforme (UNIDROIT), 2007-1, Vol. XI, p. 5 (DROIT UNIFORME - TECHNIQUE LEGISLATIVE - UNIFORMITE - DEFINITION). Ohadata D-08-04.
- BABONGENO Urbain, OHADA : projet d'harmonisation du droit des affaires en Afrique à l'épreuve de la consolidation et de l'élargissement (OHADA - GENERALITES - EXTENSION - ELARGISSEMENT). Ohadata D-05-25.
- BADO L. Droit et développement dans les nouveaux Etats africains, Revue burkinabé de droit n° 15, p. 59. (DEVELOPPEMENT - DROIT).
- BENKEMOUN Laurent, Quelques réflexions sur l'OHADA, 10 ans après le traité de Port-Louis, Penant, avril-juin 2003, n° 843, p. 133. (OHADA - GENERALITES - BILAN - EVOLUTION).
- CEREXHE Etienne, L'intégration juridique comme facteur d'intégration régionale, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 21. (GENERALITES - INTEGRATION JURIDIQUE - INTEGRATION REGIONALE). Ohadata D-05-36.

***BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE***

- CEREXHE Etienne, Les tentatives d'intégration régionale, Revue burkinabé de droit n° 15, p. 29 (INTEGRATION REGIONALE).
- COLLOQUE OHADA du Barreau de Paris, RDAI, 2000, n° 2, p. 214.
- COOPER Seward Montgomery, The African Development Bank, the African law Institute and the harmonization of laws in Africa, in Law for Development, Bulletin 2004, p. 29. (INSTITUT DE DROIT AFRICAIN - BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT - HARMONISATION DU DROIT - GENERALITES). Ohadata D-05-18.
- CORREA Jean Louis, L'OMC à l'épreuve des accords de partenariat économique (APE) et de l'intégration économique africaine, Editions Bruylant et Schulthess (OMC - ACP - INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE).
- COUSIN Barthélémy, The future for Ohada, Nortonrose. (OHADA - AVENIR - FUTUR - PERSPECTIVES). Ohadata J-05-64.
- DIALLO Ibrahima Khalil, La problématique de l'intégration juridique. L'équation de la méthode, Le bulletin du transport multimodal, janvier-mars 2004, n° 00, p. 8 (OHADA - INTEGRATION JURIDIQUE - METHODE). Ohadata D-05-16.
- DICKERSON MOORE Claire, Harmonization business laws in Africa: Ohada calls the tune. (OHADA - HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES). Ohadata D-06-37.
- DIEDHIOU Parfait, L'article 10 du traité de l'OHADA : quelle portée abrogatoire et supranationale ? (OHADA - ACTES UNIFORMES - ABROGATION DU DROIT INTERNE - PORTEE ABROGATOIRE - SUPRANATIONALITE). Ohadata D-08-05.
- DIOUF André et BA Yahya, « Vers une harmonisation-réconciliation économique et juridique », Marchés tropicaux, juin 1993, 1193. (DROIT UNIFORME - ECONOMIE ET DROIT - GENERALITES).
- DUDICOURT Emmanuelle, Assessment of the effectivity of OHADA reforms. Is OHADA a relevant model for ASEAN (Association of southeast asian nations)? Evaluation de l'effectivité des réformes de l'OHADA. L'OHADA est-il un modèle pertinent pour l'ANASE (Association des nations de l'Asie du sud est) ? (OHADA - ASEAN - ASSOCIATION OF SOUTHEAST ASIAN NATIONS - ANASE - ASSOCIATION DES NATIONS DE L'ASIE DU SUD EST - MODELE). Ohadata D-07-40).
- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006, L'OHADA : son histoire, ses objectifs, ses institutions, son évolution, p. 1 à 22. (OHADA - ACTES UNIFORMES - ETUDES PRATIQUES).
- FEVILIYE-DAWEY Claudia Inès, La problématique de l'interprétation et de l'application d'un droit commun : l'exemple du droit des affaires en Afrique Francophone, Penant, n° 847, avril-juin 2004, p. 133 (OHADA - ACTES UNIFORMES - APPLICATION - INTERPRETATION).

**BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE**

- FONE Anne Marie née MDONTSA : « Le secteur informel camerounais au regard du droit commercial », Annales de la FSJP, Yaoundé, P.U.A., 1998, T II, P. 119-134. (SECTEUR INFORMEL - DROIT DES AFFAIRES - CAMEROUN).
- FORNERIS Xavier: « Harmonising commercial law in Africa : the OHADA », JURIS PÉRIODIQUE, N° 46, juillet-août-septembre 2001, p. 77-85. (HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES). Ohadata D-05-21.
- FRILET Marc, L'OHADA ou l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, International law Forum du droit international, La revue de l'association de droit international, Volume 1, n° 3, 2001, p. 163. (OHADA - HARMONISATION DU DROIT DES AFFAIRES).
- GERVAIS DE LAFOND Tristan, Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Gazette du palais, 1995, 20-21 septembre 1995, D., p. 2. (OHADA - TRAITE).
- GOMEZ Jean-René, « Réflexions d'un commercialiste sur le projet d'harmonisation du droit des affaires dans la zone franc », Recueil Penant, 1994, p. 3 et s. (DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- GUYON Yves, Conclusion des journées Henri Capitant, Paris novembre 2002, Petites Affiches, La loi, Le Quotidien Juridique, n° 205, p. 59. (OHADA- APPRECIATION GENERALE).
- HAGGE Nicolas, Das einheitliche Kaufrecht der OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires). Collection Beiträge zum UN - Kaufrecht - Vol. 2. 2004. (OHADA - GENERALITES - TEXTE EN ALLEMAND).
- HOMMAN-LUDIYE Lamiae et GERAULT Nathalie, « L'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Présentation générale », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 261. (DROIT UNIFORME -GENERALITES).
- HOUNGBEDJI-RAUCH Dany, L'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Les Echos, 12 octobre 1998, p. 61 ; L'Afrique francophone harmonise son droit des affaires, Le MOCI, n° 1372, 14 janvier 1999, p. 64. OHADA : les entreprises s'interrogent, Le MOCI, n°1373, 21 janvier 1999, p. 62. (DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- IBIRIGA Luc Marius, Problématique institutionnelle de l'intégration économique de l'Afrique de l'ouest : essai de définition d'un cadre juridique efficient, Revue burkinabé de droit, n° 24, p. 207 (INTEGRATION ECONOMIQUE - AFRIQUE DE L'OUEST).
- IBIRIGA Luc Marius, L'accord de Cotonou, et l'intégration économique régionale en Afrique, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 165. (ACCORD DE COTONOU - INTEGRATION ECONOMIQUE REGIONALE). OHADATA D-05-55.
- ISSA-SAYEGH Joseph, « L'OHADA, instrument d'intégration juridique », Revue de jurisprudence commerciale, juin 1999, p. 237. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES - INTEGRATION JURIDIQUE - ORGANISATIONS INTERNATIONALES). Ohadata D-02-13.

***BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE***

- ISSA-SAYEGH Joseph et LOHOUES OBLE Jacqueline, Harmonisation du droit des affaires, Manuel, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 245 pages. (DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - HARMONISATION - TRAITE OHADA).
- ISSA-SAYEGH Joseph, L'extension du champ de l'Ohada, Communication du Professeur Joseph ISSA-SAYEGH, au colloque ARPEJE/IDEF, Porto Novo, 3-5 mai 2004. (OHADA-CHAMP TERRITORIAL - CHAMP MATERIEL - EXTENSION). Ohadata D-04-03.
- ISSA-SAYEGH Joseph, L'OHADA : bilan et perspectives, International law Forum du droit international, La revue de l'association de droit international, Volume 1, n° 3, 2001, p. 156. (OHADA - BILAN - PERSPECTIVES).
- KENFACK - DOUAJNI Gaston, Suggestions en vue d'accroître l'efficacité de l'OHADA. Communication faite au colloque ARPEJE/ IDEF, ERSUMA, Porto Novo, 3-5 mai 2004. (OHADA - GENERALITES - EFFICACITE). Ohadata D-04-01.
- KENFACK-DOUAJNI Gaston, Influence de l'internationalité dans l'élaboration du droit OHADA, Penant, n° 851, avril-juin 2005, p. 174 (OHADA - DROIT INTERNATIONAL - ELABORATION DU DROIT OHADA).
- KIRSCH Martin, « Historique de l'OHADA », Recueil Penant, 1998, n° 827 p.129. (TRAITE -DROIT UNIFORME - GENERALITES - HISTORIQUE).
- KIRSCH Martin, L'harmonisation du droit des affaires en Afrique, outil technique de l'intégration juridique, Ouirbuch für afrikanisches Recht, 1996, p. 57-68. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - HISTORIQUE - INTEGRATION JURIDIQUE).
- KOUASSI Kouadio, Bilan et perspectives de l'OHADA, ECODROIT N° 11, mai 2002, p. 10. (OHADA -BILAN - PERSPECTIVES). Ohadata D-02-24.
- LARGA Larba, L'OHADA, ses institutions et ses mécanismes de fonctionnement, Revue Burkinabé de droit, n° 39-40, numéro spécial, 2001. (OAHADA - INSTITUTIONS - FONCTIONNEMENT).
- LAURIOL Thierry et AGBOYOBOR Pascal, « Les difficultés d'application du nouveau droit des affaires africain », Les Echos, mars 1998. (DROIT UNIFORME -GENERALITES - OHADA - APPLICATIONS).
- LAURIOL Thierry, OHADA : l'intensification du processus d'harmonisation, Revue de droit des affaires internationales, 2001, n° 6, p. 752 Note sur l'avis n° 1 du 30 avril 2001 de la CCJA rendu sur une demande de l'Etat ivoirien. (OAHADA - HARMONISATION - INTENSIFICATION - CCJA - AVIS)
- LAURIOL Thierry, L'OHADA passe à une vitesse supérieure, RDAI, 2001, n° 5, p. 598 (OHADA - VITESSE SUPERIEURE).
- LECERF Michel, Traité de l'OHADA : le nouveau droit des affaires, Le Moniteur du commerce international (MOCI) n° XXX du 21/10/95. (TRAITE OHADA -DROIT UNIFORME - GENERALITES).

**BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE**

- LECERF Michel, « Traité OHADA : le nouveau droit des affaires », Le Moniteur du commerce international, n° du 21 mai 1998. (DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- LIKILLIMBA G.A, « Où en est-on avec le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires », Dalloz Affaires, 1997, n° 27, p. 844 et s. (TRAITE OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, L'apparition d'un droit international des affaires en Afrique, Revue internationale de droit comparé, 3-1999, p. 543. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, Droit communautaire africain : l'avènement de l'OHADA, ECODROIT, Revue de droit et d'économie, n° 2-3, août-septembre 2001, p. 17, Association Ivoirienne pour le Développement du Droit (AIDD). (DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, La création du nouvel environnement juridique de l'entreprise, Communication au 1er colloque national de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2002) sur « Le nouvel environnement juridique des entreprises dans la zone franc. Quel bilan ? Actes du colloque, p. 36. (OHADA - ENTREPRISES).
- LOHOUES-OBLE Jacqueline et ISSA-SAYEGH Joseph, Harmonisation du droit des affaires, Manuel, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection droit uniforme africain, 245 pages. (DROIT UNIFORME - HARMONISATION - TRAITE OHADA).
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, Le Traité OHADA, cinq ans après (OHADA - BILAN - PERSPECTIVES). Ohadata D-03-06.
- LOMAMI Shomba, L'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires : ombres et lumières (OHADA - OMBRES - LUMIERES - AVANTAGES - INCONVENIENTS). Ohadata D-05-39.
- MARTOR Boris, PILKINGTON Nanette, SELLERS David S., THOUVENOT Sébastien, Cabinet Eversheds, Business law in Africa - OHADA and the harmonization process. Published by Kogan Page with the support of UNIDA, DFID, Ministère français des affaires étrangères, European Investment Bank, Belgolaise bank. 2ème édition 2007 (OHADA - DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - GENERALITES).
- MARTOR Boris, PILKINGTON Nanette, SELLERS David S., THOUVENOT Sébastien avec la participation de : ANCEL Pascal, Le BARS Benoît et MASSAMBA Roger, Le droit uniforme des affaires issu de l'OHADA, Juris Classeur, Affaires Finances, LITEC, 2004. (OHADA - GENERALITES - DROIT UNIFORME).
- MARTOR Boris et THOUVENOT Sébastien, Business law in Africa : OHADA - Harmonisation supports Africa's development, International Highlights. The law society, Issue 17, mai 2004 (OHADA - DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - GENERALITES). Ohadata D-04-20.
- MARTOR Boris et THOUVENOT Sébastien, The OHADA legal harmonisation process: the benefits for Africa's development. (OHADA -DEVELOPPEMENT). Ohadata D-04-22.

**BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE**

- MARTOR Boris et THOUVENOT Sébastien, L'uniformisation du droit en Afrique par l'OHADA, La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p. 5. (OHADA - UNIFORMISATION DU DROIT).
- MBAYE Kéba, Avant-propos sur l'OHADA» au numéro spécial sur l'OHADA du Recueil Penant 1998, n° 827. (DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- MBAYE Kéba, L'unification du droit en Afrique, Revue sénégalaise de droit n° 10, 1971, p. 65-81. (DROIT UNIFORME - UNIFICATION - GENERALITES).
- MBAYE Kéba, L'histoire et les objectifs de l'OHADA, Communication à la Journée de l'Association Henri Capitant du 22 novembre 2002, Paris, in Petites Affiches, Le Quotidien Juridique, n° 205, p. 4. (OHADA - HISTORIQUE - OBJECTIFS).
- MBILAMPINDO W., Réflexion iconoclaste sur l'OHADA », Jeune Afrique Economie, n° 267 du 29 juin-16 juillet 1998. (DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- MOKOKO Frédy Cyriaque, Et si on parlait de l'OHADA..., Bulletin OHADA, n° 4 (février-mars 2001), p. 10, Club OHADA Brazzaville. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- MOULOUL Alhouseini, Comprendre l'OHADA, Nouvelle imprimerie du Niger, BIBLIOTHEQUE ERSUMA 346-1 MOU. (OHADA - GENERALITES).
- NDOYE Doudou, « OHADA, mythe et réalité », Revue EDJA, n° 27, octobre à décembre 1995, p. 7. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - MYTHE - REALITE).
- NGO NJIGUI Rachel -Yvette, Le secret des affaires dans les pays de l'espace OHADA et en droit français. Thèse Montpellier 2005 (DROIT DES AFFAIRES - DROIT OHADA - ETUDE COMPAREE - SECRET DES AFFAIRES).
- NGOUE Willy James, OUAFO BEPYASSI Vicaire, NOAH Henri Marcel, FOCHE René, MOUMI DE BAKONDI Joseph, MBONDJI BILLE Guy Cyrille, EVEHE Raphaël Divine, MONKAREE Amadou, TONZE Patrice Bertrand, FOMCHIGBOU MBANCHOUT Jean Jules, sous la direction de GATSI Jean, L'effectivité du droit de l'Ohada, Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2006 (OHADA - APPLICATION - EFFECTIVITE).
- OKEMBA NGABONDO Gérard Jérôme, OHADA : Pourquoi l'application en demi-teinte ?, Bulletin OHADA, n° 1 (août-septembre 2000), p. 3 Ed. Club OHADA Brazzaville. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - OHADA - APPLICATION).
- OURO-SAMA R., « Harmonisation du droit des affaires : un bon départ ? », Jeune Afrique Economie, n° 260 du 16-29 mars 1998. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- PAILLUSSEAU Jean, Le droit de l'OHADA - Un droit très important et original. La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p. 1. (OHADA - IMPORTANCE - ORIGINALITE).

**BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE**

- PAQUIN Julie, L'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Le projet de l'OHADA. (OHADA - HARMONISATION - DROIT DES AFFAIRES - PROJET). Ohadata D-04-15.
- PENDA Jean Alain et TUMNDE Martha Simo, The roadmap of the harmonization of business law in Africa (OHADA - HARMONISATION - DROIT DES AFFAIRES). Ohadata D-04-14.
- PENDA Jean Alain, Ohada and the era of globalization. (OHADA - HARMONISATION - GLOBALISATION - MONDIALISATION). Ohadata D-04-16.
- PFLEIDERER Tilman, Das neue einheitliche Wirtschaftsrecht africanischer Mitgliedstaaten der Organisation der OHADA, Recht der Internationalen Wirtschaft, 1998, n° 6, p. 468-471. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- POLO Aregba, L'OHADA : Histoire, objectifs, structure, in L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, Colloque de Yaoundé, 1999, p. 3. Université internationale de langue française d'Alexandrie. Travaux du Centre René-Jean Dupuy. Actes du colloque sur « L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique, éd. Bruylant, Bruxelles, 2000. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES - OBJECTIFS - HISTORIQUE).
- POUGOUE Paul Gérard, « Présentation générale et procédure en OHADA », Presses universitaires d'Afrique. Yaoundé, 1998. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES PRESENTATION GENERALE - PROCEDURE).
- RAYNAL Jean- Jacques et RAYNAL Maryse, L'harmonisation du droit des affaires : appui à la mise en œuvre de l'OHADA, in La lettre de rue Monsieur. BIBLIOTHEQUE ERSUMA 346-1 ANO (OHADA - APPUI DE LA COOPERATION FRANCAISE).
- Revue semestrielle de droit des affaires et de droit OHADA, GREDSAC/OHADA. Cette revue s'appellera « JURIS Cahier de droit des affaires et de droit OHADA. Editions HARMATTAN. Le premier numéro (mars/avril 2007) est un guide portant sur le thème : « Le marché du droit en Afrique ».
- SALL Ahmed, Les normes juridiques et leur applicabilité dans le processus d'intégration (INTEGRATION - NORMES D'INTEGRATION - APPLICATION). Ohadata D-05-31.
- SARR Abou Abbas, Aspects juridiques de la création et de la gestion d'un site web en Côte d'Ivoire, Etudes offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 64 (INTERNET - CREATION D'UN SITE WEB - GESTION D'UN SITE WEB - COTE D'IVOIRE). Ohadata D-07-07.
- SAWADO L., Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, Annuaire français de droit international, Paris, 1994. (TRAITE OHADA - GENERALITES).
- SAWADO Filiga Michel, Présentation de l'OHADA : les organes de l'OHADA et les Actes uniformes. (OHADA - PRESENTATION GENERALE - ORGANES DE L'OHADA - ACTES UNIFORMES). Ohadata D-06-32.

***BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE***

- SECK Abdoulaye (sous la direction de et avec la contribution de l'Agence de la francophonie ACCT), L'Afrique et le droit OHADA, Gazette du Palais, n° spécial 48 et 49 des 17 et 18 février 1999. (DROIT UNIFORME - GENERALITES SUR LES ACTES UNIFORMES - SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - DROIT COMMERCIAL GENERAL - SURETES - COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE).

- SIETCHOUA DJUITCHOKO Célestin, Les sources du droit de l'OHADA, Penant, avril - juin 2003, n° 843, p. 140 (OHADA - GENERALITES - DROIT OHADA - SOURCES).

- THOUVENOT Sébastien et MARTOR Boris, L'uniformisation du droit en Afrique par l'OHADA, La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p. 5. (OHADA - UNIFORMISATION DU DROIT).

- TIETCHEU Jeanne, « Harmonisation du droit des affaires, c'est parti », Jeune Afrique économie, n° 257 du 15 février 1998 ; « Droit des affaires : vulgariser les textes de l'OHADA », Jeune Afrique Economie, n° 261 du 30 mars-12 avril 1998 ; « Droit des affaires : l'OHADA avance à petits pas », Jeune Afrique Economie n° 264 du 18-31 mai 1998 ; « La CCJA au ralenti », Jeune Afrique Economie n° 267 du 22 juin-5 juillet 1998 ; « L'OHADA : les banquiers sous contrôle ? », Jeune Afrique Economie, n° 269 du 17-30 août 1998 ; « Droit de l'OHADA, un an après », Jeune Afrique Economie, 1999, n° XXX, p. 42-45. (DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - GENERALITES - OHADA - CCJA - BANQUES).

- TIGER Philippe, « Le droit des affaires en Afrique. OHADA », Que sais-je ? PUF ? 2ème éd. 2001. (DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - OHADA - GENERALITES).

- TUMNDE Martha Simo et PENDA Jean Alain, The roadmap of the harmonization of business law in Africa (OHADA - HARMONISATION - DROIT DES AFFAIRES). Ohadata D-04-14.

- YARGA Larba, L'OHADA, ses institutions et ses mécanismes de fonctionnement, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 29. (OHADA - INSTITUTIONS - FONCTIONNEMENT). Ohadata D-05-37.

- YOUMSI Joseph, A la découverte du droit OHADA, Cour suprême, 1999. Bibliothèque ERSUMA 346 1 YOU (OHADA - DECOUVERTE).

AVOCATS

- KALINA MENGA Lionel, Plaidoyer pour l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace Ohada. (OHADA - PROFESSIONS JUDICIAIRES - HARMONISATION - AVOCAT).

BIJURIDISME

- ADEJUMOKE Ademiluyi, Diffusion of OHADA law under a bijuridicial point of view. OHADA with common law systems using Nigeria as a case study in perspective. Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 62 (OHADA - GENERALITES - BIJURIDISME - COMMON LAW - NIGERIA). Ohadata D-07-36.

- AHO Ferdinand, Quelques éléments de réflexion sur la diffusion du droit uniforme de l'OHADA dans un contexte de multilinguisme et une perspective de bi-juridisme, Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 49 (OHADA - GENERALITES - INTEGRATION JURIDIQUE - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-34.

- BAGNA Kossi et KENFACK Douajni Gaston, Compte rendu du séminaire d'information juridique sur l'application du droit OHADA dans une perspective bi-juridique. Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 95 - (OHADA - GENERALITES - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-39.

- COFFY de BOISDEFFRE Marie Joseph, Le rapprochement des normes de l'OHADA avec la législation des pays d'Afrique anglophone à la lumière de l'harmonisation du droit des affaires de l'Union européenne (DROIT DES AFFAIRES - GENERALITES - UNION EUROPEENNE - OHADA - COMMON LAW - RAPPROCHEMENT- LEGISLATION DES PAYS ANGLOPHONES - BIJURIDISME).

- JOHNSON Kwawo Lucien, Communication au séminaire sur le bi-juridisme, Yaoundé 13-17 décembre 2004, Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 24. (OHADA - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-31.

- KENFACK DOUAJNI Gaston, L'influence de l'internationalité dans l'élaboration du droit OHADA, Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 31. (OHADA - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-32.

- KENFACK Douajni Gaston et BAGNA Kossi, Compte rendu du séminaire d'information juridique sur l'application du droit OHADA dans une perspective bi-juridique. Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 95 - (OHADA - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-39.

***BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE***

- KERE Idrissa, L'OHADA et les perspectives de rapprochement avec les pays de tradition common law, Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 43 (OHADA - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-33.
- KWASI PREMPEH-ECK et JOYCE DARKO, The challenges faced by common law jurisdictions to realize the OHADA objectives, Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 88. (OHADA - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-38.
- LADAN Muhammed Tawfiq, Harmonization of trade and investment (business) laws in Africa : issues, challenges and opportunities for ECOWAS, Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 71 (OHADA - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-37.
- IFI Richard, Reflecting on OHADA law reform mission: its impact on certain aspects of company law in Anglophone Cameroon, 97. (ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES - IMPACT SUR LES SOCIETES DE DROIT ANGLAIS AU CAMEROUN). Ohadata D-04-42.
- MUNA Akéré T., Common law friendly?, International law Forum du droit international, La revue de l'association de droit international, Volume 1, n° 3, 2001, p. 172. (OHADA - GENERALITES - COMMON LAW).
- NAH Thomas FUASHI, Pre-incorporation Contracts and the Impossibility of Ratification Under Common Law - The Salutary Jettison of a Stifling Principle by the Civil Law Inspired Uniform Act Relating to Commercial Companies and Economic Interest Groups enacted by OHADA, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p. 69 (OHADA - CONTRATS - COMMON LAW - CIVIL LAW). Ohadata D-04-40.
- PENDA Jean Alain et TUMNDE Martha Simo, Problems of implementation of OHADA in anglophone cameroon. (OHADA - CAMEROUN - DROIT ANGLO SAXON). Ohadata D-04-13.
- TABE TABE Simon, Some antipodal hurdles that beset the uniform working of the OHADA Uniform Acts in Cameroon, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p. 33 (OHADA - ACTES UNIFORMES - APPLICATION - DIFFICULTES). Ohadata D-04-38.
- TEMNGAH NYAMBO Joseph: "The legal system of trial in Cameroon: implementing the OHADA treaty in Anglophone Cameroon", JURIS PÉRIODIQUE, N° 47, Juil. - août - sept. 2001, P. 100-105. (TRAITE OHADA - APPLICATION - CAMEROUN ANGLOPHONE).
- TEPEPI KOLLOKO Fidèle, Droit et pratique de la Common law à l'épreuve du droit OHADA (COMMON LAW - DROIT OHADA - DROIT COMPARE). Ohadata D-06-56.

BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA ET L'INTEGRATION JURIDIQUE

- TUMNDE Martha Simo et PENDA Jean Alain, Problems of implementation of OHADA in anglophone cameroon. (OHADA - APPLICATION - CAMEROUN - DROIT ANGLO SAXON). Ohadata D-04-13.

- TUMNDE Martha Simo née Njikam, The applicability of the OHADA treaty in Cameroon: Problems and prospects, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p.23 (TRAITE OHADA - APPLICATION - CAMEROUN - PROBLEMES - PERSPECTIVES). Ohadata D-04-37.

- TUMNDE Martha Simo, née Njikam, The perception of OHADA by an Anglophone university in Cameroon, Actes du séminaire sur Le bi-juridisme au service de l'intégration et de la sécurité juridique en Afrique sous l'égide de l'OHADA, Actes du séminaire régional, Yaoundé, 13-17 décembre 2004, Agence internationale de la francophonie, p. 55 (OHADA - BIJURIDISME - COMMON LAW). Ohadata D-07-35.

DEMOCRATIE

- CARLIER Jean-Yves, Intégration régionale et démocratie. Quelques réflexions à partir de la pensée d'Alexis de Tocqueville, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 9. (INTEGRATION REGIONALE - GENERALITES - DEMOCRATIE). Ohadata D-05-35.

DICTIONNAIRE - GLOSSAIRE

- BITSAMANA Hilarion Alain, Dictionnaire du droit Ohada. (DICTIONNAIRE - DROIT OHADA). Ohadata D-05-33.

- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006 ? Qu'en est-il du droit fiscal dans l'espace OHADA, p. 767 à 774 (OHADA - DROIT FISCAL)

- SENGHOR Abdoulaye, BATCHASSI Yaowi, YOUGBARE Robert, sous la direction de BIRIGA Luc Marius, MEYER Pierre et WATTEYNE André, Glossaire de l'intégration, Publication du CEEI, Imprimerie FGZ, Ouagadougou, juillet 2001. (INTEGRATION JURIDIQUE - GLOSSAIRE).

DROIT ADMINISTRATIF

- MOUDOUDOU Placide, Le droit OHADA et le droit administratif, Bulletin OHADA, n° 4, février-mars 2001, p. 2 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES - DROIT ADMINISTRATIF).

DROIT PENAL

- DIOUF Ndiaw, Actes uniformes et droit pénal des Etats signataires du Traité de l'OHADA : la difficile émergence d'un droit pénal communautaire dans l'espace OHADA, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 63. (OHADA - ACTES UNIFORMES - DROIT PENAL). Ohadata D-05-41.

***BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE***

- DIOUF Ndiaw, Infractions en relation avec les nouvelles technologies de l'information et procédure pénale : l'inadaptation des réponses nationales à un phénomène de dimension internationale, Revue sénégalaise de droit des affaires, n° 2, 3 et 4, p. 59 (DROIT PENAL - PROCEDURE PENALE - MONDIALISATION - INTERNATIONALISATION - INFORMATION - NOUVELLES TECHNOLOGIES - GENERALITES). Ohadata D-05-15.
- FOKO Athanase, Analyse critique de quelques aspects du droit pénal OHADA, Penant, n° 859, Avril-juin 2007, p. 195 (DROIT PENAL - OHADA).
- KANGAMBEGA L., Observations sur les aspects pénaux de l'OHADA, Penant n° 834, septembre - décembre 2000 (OHADA - DROIT PENAL).
- MAHOUE Michel, Le système pénal OHADA ou l'uniformisation à mi-chemin, Penant, n° 846, janvier-mars 2004, p. 87. (OHADA - DROIT PENAL - UNIFORMISATION).
- RABANI Adamou, Le droit pénal des sociétés commerciales. Droit pénal des affaires du Niger : une construction duale entre droit pénal uniforme et législation nationale (DROIT PENAL - SOCIETES - NIGER - DROIT UNIFORME - DROIT NATIONAL). Ohadata D-05-30.
- SOCKENG Roger, Droit pénal des affaires OHADA, Presses MINSI Le competing, éd. mars 2007 (OHADA -DROIT PENAL).

DROITS COMMUNAUTAIRES

- ACTES DE LA SESSION DE FORMATION REGIONALE SUR L'UEMOA ET L'OHADA : « La problématique de la délimitation des compétences entre la Cour de justice de l'UEMOA et la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA et les juridictions nationales des Etats parties », Centre de Formation Judiciaire de Dakar, du 9 au 13 octobre 2000, Dakar. (CCJA - COUR DE JUSTICE DE L'UEMOA - JURIDICTIONS NATIONALES - COMPETENCES).
- BAKHOUM Mor, L'articulation du droit communautaire et des droits nationaux de la concurrence dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, Editions Stampfli (Berne) et Bruylant (Bruxelles). (UEMOA - DROIT COMMUNAUTAIRE - DROITS NATIONAUX - DROIT DE LA CONCURRENECE - COORDINATION - HARMONISATION).
- ISSA-SAYEGH Joseph, L'ordre juridique Ohada. Communication faite au colloque ARPEJE/ IDEF, ERSUMA, porto Novo, 3-5 mai 2004. (OHADA - SUPRANATIONALITE - RAPPORTS AVEC LES ORDRES JURIDIQUES INTERNES DES ETATS PARTIES - RAPPORTS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES D'INTEGRATION JURIDIQUE). Ohadata D-04-02.
- ISSA-SAYEGH Joseph, Conflits entre droit communautaire et droit régional (DROIT COMMUNAUTAIRE - DROIT REGIONAL - CONFLITS - ESPACE OHADA). Ohadata D-06-05.

**BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE**

- NDIAYE Amadou Tidiane, Conflit de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA. Exemple des paiements réalisés dans les systèmes de paiement intégrés en cas de procédures collectives d'apurement du passif. (UEMOA - OHADA - DROITS COMMUNAUTAIRES - CONFLITS DE NORMES - SYSTEMES DE PAIEMENT - PROCEDURES COLLECTIVES). Ohadata D-08-06.

- NDIAYE Amadou Tidiane, Conflit de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA, Revue de droit uniforme (UNIDROIT) 2007-2, Vol. XII, p. 285 (DROITS COMMUNAUTAIRES - OHADA - UEMOA - CONFLIT DE NORMES). Ohadata D-08-06.

DROITS NATIONAUX

- ACKA Sohaily Félix, La promulgation de la loi en Afrique Noire francophone (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Sénégal), Etudes offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 156 (LOI - PROMULGATION - AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE - AFRIQUE OCCIDENTALE). Ohadata D-07-14.

- BABONGENO Urbain, Le droit congolais des affaires, état actuel et perspectives de reformulation. (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - DROIT DES AFFAIRES - REFORME). Ohadata D-03-07.

- BOUMAKANI Benjamin, Le juge interne et le droit Ohada, Penant n) 839, p. 133. (OHADA - JURIDICTIONS NATIONALES - COMPETENCE)

- DIABY Karim, L'entrée en vigueur du droit OHADA en Guinée, Revue camerounaise de droit, n° spécial, octobre 2001, p. 18. (OHADA - GENERALITES - APPLICATION - GUINEE).

- IPANDA, Le traité OHADA et la loi nationale, Revue camerounaise de droit des affaires, n°1, nov-déc. 1999, p. 3. (OHADA-TRAITE - LOI NATIONALE -SUPRANATIONALITE).

- ISSA-SAYEGH Joseph, L'ordre juridique Ohada. Communication faite au colloque ARPEJE/ IDEF, ERSUMA, Porto-Novo, 3-5 mai 2004. (OHADA - SUPRANATIONALITE - RAPPORTS AVEC LES ORDRES JURIDIQUES INTERNES DES ETATS PARTIES - RAPPORTS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES D'INTEGRATION JURIDIQUE). Ohadata D-04-02.

- MBOSSO Jacques, Le rôle des juridictions nationales et le droit harmonisé, Revue de droit des affaires internationales, 2000, p. 216 (JURIDICTIONS NATIONALES - HARMONISATION DU DROIT).

- ONDO-MVE Appollinaire, Brefs propos sur la stratégie gabonaise de promotion du secteur privé par le droit, Hebdo Informations, n° 447 du 10 novembre 2001. (SECTEUR PRIVE - PROMOTION PAR LE DROIT - GABON).

- ONDO-MVE Appollinaire, Environnement général du droit des affaires : aperçu sur le processus de normalisation du cadre interne du Gabon : Première partie, Hebdo Informations (Libreville), n° 455 du 31 mai 2002, p. 1 ; Deuxième partie, Hebdo Informations (Libreville), n° 457 du 29 juin-13 juillet 2002. (GABON - DROIT INTERNE - ENVIRONNEMENT JURIDIQUE - NORMALISATION).

BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA ET L'INTEGRATION JURIDIQUE

- PAYE Moussa, « OHADA : le Sénégal se met à jour », Jeune Afrique Economie, n° 261 du 30 mars-12 avril 1998. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- SALL Alioune, Le juge national et la publication des traités (à propos de l'invocation du traité de l'OHADA devant les juridictions sénégalaises), Revue EDJA, n° 42, juillet-août-septembre 1999, 71. (TRAITE - JUGE NATIONAL).
- SAWADOGO Filiga Michel, Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones ouest africains. (JUGE NATIONAL - JURIDICTION NATIONALE - DROIT COMMUNAUTAIRE).
- SAWADOGO Harouna, L'application des actes uniformes OHADA par les juridictions nationales du Burkina Faso, Penant n° 850, Janvier-Mars 2005, p. 71. (ACTES UNIFORMES - APPLICATION - JURIDICTIONS NATIONALES - BURKINA FASO).
- SOW DJOULD Itsoua, Etude comparative : OHADA-Droit interne. Les juridictions de l'OHADA, La Gazette de l'OHADA, n° 0 du 1er mai 2001, p. 14, Club OHADA Pointe Noire. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - OHADA - JURIDICTIONS).
- TSCHOMBA G., « Cameroun : le bon exemple : », Jeune Afrique Economie n° 260 du 29 mars 1968. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - CAMEROUN).

FINANCEMENT

- KALINA MENGA Lionel, La taxe Ohada sur les produits de consommation, une fausse bonne idée. (OHADA - RESSOURCES FINANCIERES). Ohadata D-03-21.

FRANCOPHONIE - ZONE FRANC

- ACKA Sohaily Félix, La promulgation de la loi en Afrique Noire francophone (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Sénégal), Etudes offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 156 (LOI - PROMULGATION - AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE - AFRIQUE OCCIDENTALE). Ohadata D-07-14.
- BCEAO, « Projet d'harmonisation du droit des affaires dans la zone franc », Note d'information, n° 416, juin 1992. (DROIT UNIFORME - ZONE FRANC - GENERALITES).
- BOLMIN Monique, BOUILLET-CORDONNIER Ghislaine et MEDJAD Karin, « Harmonisation du droit des affaires dans la zone franc », Journal de droit international, 1994, p. 377. (DROIT UNIFORME - ZONE FRANC - GENERALITES).
- ISSA-SAYEGH Joseph, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », Recueil Penant, 1997, n° 823 p. 5 et s ; n° 824, p. 125 et s. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - INTEGRATION JURIDIQUE - ORGANISATIONS INTERNATIONALES). Ohadata D-02-12.
- ISSA-SAYEGH Joseph, La notion de droit francophone a-t-elle un sens ? Communication faite lors de la deuxième semaine de droit comparé (17-21 septembre 2007 organisée par l'Université Montesquieu Bordeaux IV pour introduire un débat sur cette question. (FRANCOPHONIE - DROIT FRANCOPHONE). Ohadata D-07-43.

**BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE**

- MEYER Pierre, La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 107. (JUGEMENTS - CIRCULATION - AFRIQUE DE L'OUEST FRANCOPHONE). Ohadata D-05-53.

- MUKA TSHIBENDE Louis-Daniel, Harmonisation et simplification du droit francophone africain des affaires (DROIT FRANCOPHONE DES AFFAIRES - DROIT AFRICAIN DES AFFAIRES - HARMONISATION - SIMPLIFICATION). Ohadata D-07-01.

- MUKA TSHIBENDE Louis-Daniel. Les gaulois, nos ancêtres ? Sur la circulation et l'influence du modèle juridique français en Afrique noire francophone (DROIT FRANÇAIS - MODELE - AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE). Ohadata D-07-02.

- POUGOUE Paul Gérard, La notion de droit francophone a-t-elle un sens ? Résumé d'une communication orale à Bordeaux le lundi 17 septembre 2007 dans le cadre de la Deuxième Semaine du Droit comparé de l'Université de Montesquieu Bordeaux IV. (FRANCOPHONIE - DROIT FRANCOPHONE). Ohadata D-07-44.

- SAWADOGO Filiga Michel, Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones ouest africains. (JUGE NATIONAL - JURIDICTION NATIONALE - DROIT COMMUNAUTAIRE).

- TAPIN Daniel, « Un nouveau droit des affaires en Afrique noire francophone », Dalloz Affaires, n° 107 du 5 mars 1995. (DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - AFRIQUE FRANCOPHONE - GENERALITES).

- TAPIN Daniel, « Le renouveau du droit des affaires en Afrique francophone », Les Echos, octobre 1997. (DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - GENERALITES - RENOUVEAU - AFRIQUE FRANCOPHONE).

- TATY Georges, Brèves réflexions à propos de l'entrée en vigueur d'une réglementation commune du droit des affaires des Etats membres de la zone franc, Penant, n° 830, mai à août 1999, p. 227. (DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - GENERALITES - ZONE FRANC).

- TATY Georges, Brèves réflexions à propos de l'entrée en vigueur d'une réglementation commune du droit des affaires des Etats membres de la zone franc, HEBDO INFORMATIONS (Libreville) n° 398 du 10 avril 1999, p. 1. (DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - GENERALITES - ZONE FRANC).

- VINCENT Thierry, Harmonisation du droit des affaires en zone franc : un exemple d'intégration, www.rfi.fr/kiosque/sommetdehanoi/141197.html. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - OHADA - ZONE FRANC).

JURIDICTIONS NATIONALES. Voir DROITS NATIONAUX

SECURITE JURIDIQUE - SECURITE JUDICIAIRE - DEVELOPPEMENT - INVESTISSEMENT

- BENKEMOUN Laurent, Sécurité juridique et investissements internationaux, Penant n° 855, p. 193 (OHADA - GENERALITES - INVESTISSEMENTS - SECURITE JURIDIQUE). Ohadata D-06-52.

***BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE***

- CARTRON Aude-Marie and COUSIN Barthélémy, OHADA: a common legal system providing a reliable legal and judicial environment in Africa for international investors. (OHADA - SECURITE JURIDIQUE - SECURITE JUDICIAIRE). Ohadata D-07-30.
- CARTRON Aude-Marie et COUSIN Barthélémy, La fiabilisation des systèmes judiciaires nationaux : un effet secondaire méconnu de l'OHADA. (OHADA - GENERALITES - SECURITE JUDICIAIRE- COMMON LAW). Ohadata D-07-30.
- COUSIN Barthélémy and CARTRON Aude-Marie, OHADA: a common legal system providing a reliable legal and judicial environment in Africa for international investors. (OHADA - SECURITE JURIDIQUE - SECURITE JUDICIAIRE). Ohadata D-07-30.
- COUSIN Barthélémy et CARTRON Aude-Marie, La fiabilisation des systèmes judiciaires nationaux : un effet secondaire méconnu de l'OHADA. (OHADA -SECURITE JUDICIAIRE - COMMON LAW). Ohadata D-07-30.
- HOGUIE Camille, Justice et investissement, Etudes offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 19 (SECURITE JURIDIQUE - SECURITE JUDICIAIRE - JUSTICE - INVESTISSEMENT). Ohadata D-07-12.
- JOHNSON Kwawo Lucien, Philosophie économique et stratégie du développement prônée par l'OHADA. (OHADA - DEVELOPPEMENT). Ohadata D-04-09.
- KENFACK DOUAJINI Gaston, « Les conditions de la création, dans l'espace OHADA, d'un environnement juridique favorable au développement », Recueil Penant 1997, p. 39 et s. (DROIT UNIFORME - DEVELOPPEMENT - GENERALITES).
- MASAMBA Roger, L'OHADA et le climat d'investissement en Afrique, Penant n° 855, p. 137 (OHADA - SECURITE JURIDIQUE - SECURITE JUDICIAIRE - INVESTISSEMENT). Ohadata D-06-49.
- MEYER Pierre, La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA, Penant n° 855, p. 151 (OHADA - SECURITE JURIDIQUE - SECURITE JUDICIAIRE). Ohadata D-06-50.
- NDOYE Doudou (présentation par), La sécurité juridique des affaires en Afrique. Le Traité. La jurisprudence constitutionnelle. La doctrine. Les éditions du CAFORD (Centre africain de formation, de recherches et de documentation). Collection « Le droit de savoir », n° 8. (TRAITE OHADA - ACTES UNIFORMES - SECURITE JURIDIQUE).
- TEMPLE Henri, L'OHADA : le droit au service du développement, Revue ACCOMEX, mars-avril 2007, n° 79, p. 56. (OHADA- DROIT DE DEVELOPPEMENT). Ohadata D-07-29.
- THOUVENOT Sébastien et MARTOR Boris, Business law in Africa: OHADA - Harmonisation supports Africa's development, International Highlights. The law society, Issue 17, mai 2004 (OHADA - DROIT UNIFORME DES AFFAIRES - GENERALITES). Ohadata D-04-20.
- THOUVENOT Sébastien et MARTOR Boris, The OHADA legal harmonisation process: the benefits for Africa's development. (OHADA -DEVELOPPEMENT). Ohadata D-04-22.

**BIBLIOGRAPHIE - GENERALITES SUR L'OHADA
ET L'INTEGRATION JURIDIQUE**

- YOUMSI Joseph : « L'OHADA : Un instrument pour le développement des investissements dans un climat de sécurité juridique et judiciaire », JURIS PÉRIODIQUE, N° 30, avril- mai-juin 1997, P. 98-s. (TRAITE OHADA - INVESTISSEMENT - SECURITE JURIDIQUE - SECURITE JUDICIAIRE).

SOUVERAINETE - SUPRANATIONALITE -TRANSNATIONALITE

- ABARCHI Djibril, La supranationalité de l'OHADA, Revue burkinabé de droit, n° 37, deuxième semestre 2000 ; Revue internationale de droit africain EDJA, n° 44, p. 7 (TRAITE OHADA - GENERALITES - SUPRANATIONALITE). Ohadata D-02-02.

- BAMODU Gbenga, Transnational law, unification and harmonization of international commercial law in Africa, Journal of african law, n° 38, 1994, S 125-43. (DROIT UNIFORME - HARMONISATION - TRANSNATIONALITE - GENERALITES).

- KENFACK - DOUAJNI Gaston, L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA, Penant 1999, n° 830, p.125 (OHADA – TRAITE - SOUVERAINETE).

ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES D'INTEGRATION JURIDIQUE AUTRES QUE L'OHADA

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCE (CIMA)

- ASSI ESSO Anne-Marie, ISSA-SAYEGH Joseph, et LOHOUES-OBLE Jacqueline, CIMA, Droit des assurances, Collection droit uniforme africain, Juriscope, éditions Bruylant, Bruxelles, 2002. (CIMA - ASSURANCES).
- BEHIRA Ehi Marc, Le droit à réparation des victimes d'accidents de la circulation dans le code CIMA. Quelle originalité ? Etudes offertes au professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 40 (CIMA - REPARATION DU DOMMAGE CAUSE AUX VICTIMES). Ohadata D-07-09.
- BOHOUSSOU Denis, La protection spécifique des victimes dans la procédure d'indemnisation amiable du code des assurances CIMA, Penant n° 832, janvier-avril 2000. (CIMA - INDEMNISATION DES VICTIMES).
- DJIMADOUM Michel, Analyse contributive sur le principe de la transaction en assurance (ASSURANCE - CIMA - TRANSACTION). Ohadata D-08-03.
- ISSA-SAYEGH Joseph, « L'intégration juridique des Etats africains de la zone franc », Recueil Penant, 1997, n° 823 p. 5 et s ; n° 824, p. 125 et s. (DROIT UNIFORME - GENERALITES - INTEGRATION JURIDIQUE - ORGANISATIONS INTERNATIONALES). Ohadata D-02-12.
- ISSA-SAYEGH Joseph, Nature et régime juridiques des règles d'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur (articles 225 à 277 du Code CIMA), Penant n° 830, mai-août 1999, p. 160. (CIMA - INDEMNISATION DES VICTIMES). Ohadata D-03-04.
- ISSA-SAYEGH Joseph, ASSI ESSO Anne-Marie et LOHOUES-OBLE Jacqueline, CIMA, Droit des assurances, Collection droit uniforme africain, Juriscope, éditions Bruylant, Bruxelles, 2002. (CIMA - ASSURANCES). Manuel.
- ISSA-SAYEGH Joseph, La profession d'assurance dans le code CIMA. (CODE CIMA - ASSUREUR - PROFESSION D'ASSURANCE). Ohadata D-05-19.
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, ASSI ESSO Anne-Marie et ISSA-SAYEGH Joseph, CIMA, Droit des assurances, Collection droit uniforme africain, Juriscope, éditions Bruylant, Bruxelles, 2002. (CIMA - ASSURANCES). Manuel.
- MBONYO Herman, Une anomalie à combler : le rôle juridictionnel du Conseil des ministres dans le code CIMA (CIMA - CODE CIMA - CONSEIL DES MINISTRES - RÔLE JURIDICTIONNEL DU CONSEIL DES MINISTRES). Ohadata D-07-17.

***BIBLIOGRAPHIE - ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES
D'INTEGRATION JURIDIQUE AUTRES QUE L'OHADA***

- MBONYO Herman, L'élargissement du Code CIMA : un impératif économique pour l'Afrique en général et la RDC en particulier (CODE CIMA - ELARGISSEMENT - RDC - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO). Ohadata D-07-04.

- N'DJAPOU Justin, note sous Cour constitutionnelle centrafricaine, décision n° 003 du 9 juin 1998, Penant 2001, Janvier - Avril 1999, n° 829, p. 86. (CIMA - RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE - CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL DES TEXTES - CONTRÔLE PAR LA VOIE D'EXCEPTION - ERREUR - ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DE L'ÉTAT - LOI DE RATIFICATION - SAISINE DE LA COUR PAR UN TIERS - DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ DE CERTAINS ARTICLES DU TRAITÉ - AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE - APPRÉCIATION DES ARTICLES DU TRAITÉ - CONSÉQUENCES DE LA DÉCISION). Ohadata J-02-63.

- NDOYE Doudou, L'assurance dans les pays membres de la CIMA, Tome 1, Dakar, EDJA, 1996 (CIMA).

- NDOYE Doudou, Le régime juridique uniforme des entreprises d'assurance des pays membres de la CIMA, Tome 2, Dakar, EDJA, 1996 (CIMA).

- NIKIEMA K., Le code CIMA : un nouveau droit des accidents de la circulation au Burkina Faso, Revue burkinabé de droit, n° 27, p. 39. (CODE CIMA).

- TUMNDE Martha Simo née NIJKAM, The premise, the promise and the problem of the CIMA code in Cameroon, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p. 121 (CODE CIMA- CAMEROUN). Ohadata D-04-43.

- TUMNDE Martha Simo née NJIKAM, Government Control and Supervision of Insurance Companies in Cameroon : an Appraisal of the CIMA Code, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p. 141 (CIMA - ENTREPRISES D'ASSURANCE - CONTROLE) ?. Ohadata D-04-44.

GENERALITES

- CEEI, Intégration régionale : bilan de 40 années d'expériences (Europe, Afrique, Amérique, Asie...), Actes du colloque de Ouagadougou des 29 et 30 octobre 1996, Publications du CEEI, n° 2 (INTEGRATION REGIONALE - COLLOQUE - OUAGADOUGOU).

- CORREA Jean Louis, L'OMC à l'épreuve des accords de partenariat économique (APE) et de l'intégration économique africaine, Editions Bruylant et Schulthess (OMC - ACP - INTEGRATION ECONOMIQUE AFRICAINE).

- SOW Ousseynou, La construction de l'Europe constitue-t-elle une bonne référence pour l'intégration africaine ? Dans ce contexte, quelles relations peuvent développer les banques anglophones et francophones ? Revue de droit des affaires du Mali, n° 3 et 4, octobre 2000 à mars 2001, p. 61. (INTEGRATION AFRICAINE - MODELE EUROPEEN - BANQUES) . Ohadata D-03-13.

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

- AGBOYIBOR Pascal, Droit des affaires en Afrique : OAPI, Revue de droit des affaires internationales, 2000, n° 1, 91 (OAPI - OFFICE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE).

- BOHOUSSOU Denis, La conformité des accords sur les ADPIC des lois relatives au droit d'auteur : le cas des pays membres de l'OAPI, Penant n° 837, septembre - décembre 2001 (OAPI - OMC - ADPIC - DROIT D'AUTEUR).

- BOHOUSSOU Denis, Les contrats d'acquisition des droits de reproduction et les contrats de représentation, Etudes offerts au professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 74 (OAPI - DROITS D'AUTEUR - DROIT DE REPRODUCTION - DROIT DE REPRESENTATION). Ohadata D-07-08.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

ACTES ADDITIONNELS

- BATCHASSI Yaowi et YOUNGBARE Robert, Les actes additionnels de l'UEMOA : analyse juridique, Cahiers du CEEI, n° 1 juin 1999. (UEMOA -ACTES ADDITIONNELS -NATURE JURIDIQUE).

- ZOGBELEMEOU Togba, note sous Cour de Justice de l'UEMOA, arrêt n° 3/2005 du 25 avril 2005, Eugène Yaï c/ UEMOA, Penant n° 859, avril-juin 2007, p. 240. (UEMOA - RECOURS EN ANNULATION DE L'ACTE ADDITIONNEL N° 06/2004 DU 15 NOVEMBRE 2004).

BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

- KALIEU ELONGO Yvette Rachel, Le contrôle bancaire dans la zone de l'Union monétaire de l'Afrique Centrale, Penant, n° 841, Octobre-décembre 2002, p.445 (CEMAC - COBAC - CONTROLE BANCAIRE - BOURSE).

- LHERIAU Laurent, Le droit des systèmes financiers décentralisés dans l'UEMOA, Thèse Amiens, 2003 (UEMOA - SYSTEMES FINANCIERS - DECENTRALISATION - MICRO CREDIT).

- Séminaire sur le secret bancaire dans la zone UEMOA. Abidjan avril 1994. EDJA n° 28. (UEMOA - SECRET BANCAIRE). Ohadata D-06-40.

CHANGE

- MARTOR Boris et THOUVENOT Sébastien, Les réglementations communautaires des changes dans la zone franc, Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation, n° 6, 2001, p. 1436 et s. (CHANGES - ZONE FRANC). Ohadata D-04-21.

- THOUVENOT Sébastien et MARTOR Boris, Les réglementations communautaires des changes dans la zone franc, Cahiers juridiques et fiscaux de l'exportation, n° 6, 2001, p. 1436 et s. (CHANGES - ZONE FRANC). Ohadata D-04-21.

***BIBLIOGRAPHIE - ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES
D'INTEGRATION JURIDIQUE AUTRES QUE L'OHADA***

COMPTABILITE PUBLIQUE

- COULIBALY A. S., note sous Cour de justice de l'UEMOA, avis n° 1/97 du 20 mai 1997, Revue burkinabé de droit n° 37, p. 106 (AVIS - HARMONISATION DES LOIS DE FINANCES ET DES COMPTABILITES PUBLIQUES - NATURE DES ACTES A EDICTER - ACTES ADDITIONNELS, REGLEMENTS, DIRECTIVES - REGIME JURIDIQUE DE CES ACTES - APPLICABILITE IMMEDIATE - APPLICABILITE DIRECTE - COMPETENCES CONSULTATIVES DE LA COUR DE JUSTICE - CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT - CONSEIL DES MINISTRES - COMMISSION DE L'UEMOA - COMITE DES EXPERTS STATUTAIRE). Ohadata J-02-61.

- YONABA Salif, L'intégration des règles budgétaires et comptables dans le cadre de l'Union monétaire ouest-africaine (UEMOA), Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 93. (UEMOA - INTEGRATION JURIDIQUE - DROIT BUDGETAIRE - DROIT COMPTABLE). Ohadata D-05-43.

CONCURRENCE

- COULIBALY Abou Saïb, Le droit de la concurrence de l'UEMOA, Revue burkinabé de droit, n° 45, 1er et 2ème semestres 2003 (UEMOA - DROIT DE LA CONCURRENCE). Ohadata D-05-27.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Le droit ivoirien de la concurrence (UEMOA - COTE D'IVOIRE-DROIT DE LA CONCURRENCE). Ohadata D-06-04.

- KANTE Alassane, Réflexions sur le droit de la concurrence et la protection des consommateurs dans l'UEMOA : l'exemple du Sénégal (UEMOA - SENEGAL - DROIT DE LA CONCURRENCE - DROIT DE LA CONSOMMATION). Ohadata D-06-03.

- HAUTFENNE Fr., Approche comparative des concepts d'entente et d'abus de position dominante dans le cadre de l'union européenne et de l'UEMOA, Revue burkinabé de droit n° 34, p. 173 (UEMOA - EUROPE - ENTENTES - POSITIONS DOMINANTES - DROIT COMPARE).

- ISSA-SAYEGH Joseph et SAWADOGO Filiga Michel, La compétence exclusive de l'UEMOA en matière d'ententes illicites, abus de position dominante et aides publiques aux entreprises, note sous Cour de justice de l'UEMOA, avis n° 3/2000 du 27 juin 2000, Ohadata J-02-32 (UEMOA - COMPETENCE - ENTENTES ILLICITES - ABUS DE POSITION DOMINANTE -AIDES PUBLIQUES AUX ENTREPRISES). Ohadata J-02-32.

- KYELEM A., Le contrôle des concentrations en droit communautaire, Revue burkinabé de droit, n° 32, p. 204 (UEMOA - CONCENTRATIONS ECONOMIQUES -CONTRÔLE).

- SAKHO Abdoulaye, La législation communautaire de la concurrence et les mécanismes alternatifs de règlement des conflits commerciaux, Revue sénégalaise de droit, n° 2, 3 et 4, p. 37 (UEMOA - DROIT DE LA CONCURRENCE - ENTENTE - ABUS DE POSIITON DOMINANTE - AIDES PUBLIQUES - ARBITRAGE - JUSTICE MIXTE -). Ohadata D-05-12.

**BIBLIOGRAPHIE – ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES
D’INTEGRATION JURIDIQUE AUTRES QUE L’OHADA**

COUR DE JUSTICE

- VERBRAKEN L., Les interprétations de la Cour de justice de Luxembourg en matière de droits de douane et de contingentements peuvent-elles utilement inspirer la Cour de justice de l’UEMOA ? Revue burkinabé de droit, n° 30, p. 217 (UEMOA - LUXEMBOURG - COUR DE JUSTICE - DOITS DE DOUANE - CONTINGEMENTS).

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROITS NATIONAUX

- BAKHOUM Mor, L’articulation du droit communautaire et des droits nationaux de la concurrence dans l’Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, Editions Stampfli (Berne) et Bruylant (Thèse Bruxelles 2006). (UEMOA - DROIT COMMUNAUTAIRE - DROITS NATIONAUX - DROIT DE LA CONCURRENCE - COORDINATION - HARMONISATION).

- BATCHASSI Y., note sous Cour de justice de l’UEMOA, avis n° 1 du 2 février 2000, revue burkinabé de droit n° 37, p. 125 (AVIS - INVESTISSEMENTS - PROJET DE CODE UEMOA - CHAMP D’APPLICATION MATERIEL ET SPATIAL - CREATION DE STRUCTURES NATIONALES PAR UN REGLEMENT - STRUCTURES POUVANT ETRE REGARDEES COMME DES ORGANES COMMUNAUTAIRES (NON) - SYSTEME DE REGLEMENT DES DIFFERENDS - MEDIATION DE LA COMMISSION - INCOMPETENCE (OUI) - INTERPRETATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR LA COUR DE JUSTICE PAR LE MECANISME DE LA QUERELLE PREJUDICIELLE - NOTION DE JURIDICTION NATIONALE - IMPOSSIBILITE POUR UN COLLEGE ARBITRAL DE POSER UNE QUESTION PREJUDICIELLE (OUI) - IMPOSSIBILITE POUR LA CCJA de l’OHADA D’INTRODUIRE UN RECOURS PREJUDICIEL (OUI)). Ohadata J-02-62.

- IBIRIGA L. M. et MEYER Pierre, La place du droit communautaire UEMOA dans le droit interne des Etats membres, Revue burkinabé n° 37, p. 28 (UEMOA - DROIT COMMUNAUTAIRE - DROIT INTERNE).

- MEYER Pierre et IBIRIGA Luc Marius, La place du droit communautaire UEMOA dans le droit interne des Etats membres, Revue burkinabé de droit, 2000, n° 38, p. 28-46. (UEMOA - DROIT COMMUNAUTAIRE - DROIT INTERNE DES ETATS MEMBRES). Ohadata D-03-16.

DROIT COMMUNAUTAIRE ET DROITS REGIONAUX

- ISSA-SAYEGH Joseph, L’ordre juridique de l’UEMOA et l’intégration juridique africaine. Essai d’un bilan et de perspectives, Mélanges Gautron (UEMOA - INTEGRATION JURIDIQUE - PRODUCTION NORMATIVE - BILAN - PERSPECTIVES). Ohadata D-03-18.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Conflits entre droit communautaire et droit régional (DROIT COMMUNAUTAIRE - DROIT REGIONAL - CONFLITS - ESPACE OHADA). Ohadata D-06-05.

***BIBLIOGRAPHIE - ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES
D'INTEGRATION JURIDIQUE AUTRES QUE L'OHADA***

- NDIAYE Amadou Tidiane, Conflit de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA, Revue de droit uniforme (UNIDROIT) 2007-2, Vol. XII, p. 285 (DROITS COMMUNAUTAIRES - OHADA - UEMOA - CONFLIT DE NORMES). Ohadata D-08-06.

FISCALITE

- DIARRA Eloi, Coopération ou intégration fiscale au sein de l'UEMOA ? Revue burkinabé de droit, n° 45, 1er semestre 2004. (UEMOA - DROIT FISCAL - COOPERATION - INTEGRATION - HARMONISATION). Ohadata D-05-28.

- TRAORE Bakari, Note de présentation de la fiscalité des entreprises dans la zone Afrique noire francophone, ECODROIT, n° 11, mai 2002, p. 4. (DROIT FISCAL - ZONE FRANC). Ohadata D-02-25.

INSTRUMENTS DE PAIEMENT - SYSTEMES DE PAIEMENT

- BANNY Charles Konan, La réforme des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, Communication au 1er colloque de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2001) sur « Le nouvel environnement juridique des entreprises dans la zone franc, Quel bilan ? », Actes du colloque, p. 230. (UEMOA - INSTRUMENTS DE PAIEMENT - CHEQUE - LETTRE DE CHANGE - BILLET A ORDRE - CARTE BANCAIRE).

- KANTE Alassane, Cadre juridique et sécurisation des instruments de paiement dans l'UEMOA. Communication au séminaire international à l'intention des directeurs et responsables financiers de l'UEMOA. Dakar 9 mars 2004 (UEMOA - SECURITE - INSTRUMENTS DE PAIEMENT - CHEQUE - BILLET A ORDRE - LETTRE DE CHANGE - CARTE BANCAIRE). Ohadata D-04-05.

- LENOIR Alain, Introduction à la loi sur les instruments de paiement (UEMOA - INSTRUMENTS DE PAIEMENT - LETTRE DE CHANGE - BILLET A ORDRE - CHEQUE - CARTE DE CREDIT - CARTE DE CREDIT). Ohadata D-06-25.

- TRAORE BAKARI, Le nouveau droit des instruments de paiement (les cartes de paiement). Communication au 1er colloque de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2001) sur « Le nouvel environnement juridique des entreprises dans la zone franc, Quel bilan ? », Actes du colloque, p. 184. (UEMOA - INSTRUMENTS DE PAIEMENT - CARTES BANCAIRES).

MARCHE COMMUN

- CEREXHE Etienne et LE HARDY DE BEAULIEU Louis, Introduction à l'Union économique ouest africaine, De Boeck et Larcier, 1997 (UEMOA).

- DIOUKHANE Abdourrahmane, Le marché commun de l'UEMOA. EDJA n° 46. (UEMOA - MARCHE COMMUN). Ohadata D-06-46.

**BIBLIOGRAPHIE – ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES
D'INTEGRATION JURIDIQUE AUTRES QUE L'OHADA**

- MEYER Pierre (sous la direction de), La libéralisation de l'économie dans le cadre de l'intégration régionale : le cas de l'UEMOA, Actes du colloque de Ouagadougou des 16 et 17 décembre 1999, publication CEEL, Imprimerie Presses africaines, 2001. (UEMOA - INTEGRATION ECONOMIQUE - LIBERALISATION - COLLOQUE - OUAGADOUGOU).

- SARR Babacar, Le Traité de l'UEMOA : un pacte constitutionnel fédératif. EDJA n° 43. (UEMOA - FEDERATION). Ohadata D-06-45.

- WATTEYNE André, Une intégration économique africaine à l'image de l'intégration économique européenne : le cas de l'UEMOA, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 83. (INTEGRATION ECONOMIQUE - UEMOA). Ohadata D-05-42.

MARCHES PUBLICS

- KY Eric, Des enjeux de la réforme du droit des marchés publics au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine, Penant n° 859, avril-juin 2007, p.133. (UEMOA - MARCHES PUBLICS - REFORME).

TRANSPORT

- DIALLO Ibrahima Khalil, L'UMEOA et le transport aérien, Le bulletin du transport multimodal, n° 1, p. 6. (TRANSPORT AERIEN - UEMOA). Ohadata D-05-17.

PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF.

GENERALITES

- ANOUKAHA François, L'émergence d'un nouveau droit des procédures collectives d'apurement du passif dans les Etats africains membres de l'OHADA, Afrique juridique et politique, Revue du CERDIP, numéro 1, volume 1, janvier-juin 2002, p. 62. (PROCEDURES COLLECTIVES - OHADA).
- ASSOGBAVI Komlan, Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA, Penant, 2000, n° 832, p. 55. (PROCEDURES COLLECTIVES - OHADA).
- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006, Acte uniforme sur les procédures collectives d'apurement du passif, p. 613 à 638 (PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - ETUDES PRATIQUES).
- GOMEZ Jean René, Entreprises en difficulté. Lecture de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à la lumière du droit français. Editions BAJAG-MERI. (PROCEDURES COLLECTIVES - DROIT FRANCAIS - DROIT OHADA - DROIT COMPARE).
- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des projets d'Actes uniformes de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif, Penant, n° 827, mai-août 1998, p. 204. (PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES - SURETES - PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - ACTES UNIFORMES - PROJETS - PRESENTATION).
- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des dispositions sur les procédures collectives d'apurement du passif (PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - ACTE UNIFORME - PRESENTATION). Ohadata D-06-07.
- KACOU Alain, Le nouveau droit des procédures collectives. Communication au 1er Colloque de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2001) sur « Le nouvel environnement juridique des entreprises dans la zone franc. Quel bilan ? » Actes du colloque, p. 140 (PROCEDURES COLLECTIVES).
- KALIEU ELONGO Yvette Rachel et POUGOUE P.G, L'organisation des procédures collectives d'apurement du passif en OHADA, Yaoundé, Presses universitaires, 1999. (PROCEDURES COLLECTIVES).
- KOMLAN Assogbavi, Les procédures collectives d'apurement du passif dans l'espace OHADA, Penant 2000, p. 55 (PROCEDURES COLLECTIVES - GENERALITES).
- MASSAMBA Jean Ignace, Les entreprises en difficultés : quelle solution, Bulletin OHADA, n° 2, octobre-novembre 2000, p. 6 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (PROCEDURES COLLECTIVES - ENTREPRISES EN DIFFICULTE - SOLUTIONS).

BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

- NGUIHE KANTE Pascal, Réflexions sur la notion d'entreprise en difficulté dans l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, Penant n° 838, p. 5. (PROCEDURES COLLECTIVES - ENTREPRISES EN DIFFICULTE - NOTION).
- POUGOUE P.G., KALIEU Yvette, l'organisation des procédures collectives d'apurement du passif en OHADA, Yaoundé, Presses universitaires, 1999. (PROCEDURES COLLECTIVES).
- SAWADOGO Filiga Michel, L'application judiciaire du droit des procédures collectives en Afrique francophone à partir de l'exemple du Burkina Faso, Revue burkinabé de droit, n° 26, p. 191 (PROCEDURES COLLECTIVES - AFRIQUE FRANCOPHONE - BURKINA FASO).
- SAWADOGO Filiga Michel, Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 1999. (PROCEDURES COLLECTIVES - COMMENTAIRES DE L'ACTE UNIFORME).
- SAWADOGO Filiga Michel, Droit des entreprises en difficulté, Manuel, Editions Bruylant, Collection Droit uniforme africain, 444 pages. (PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - ENTREPRISES EN DIFFICULTE).
- TIGER Philippe, Les procédures collectives après cessation des paiements en droit harmonisé OHADA, Communication à la Journée de l'Association Henri Capitant du 22 novembre 2002, Paris, in Petites Affiches, Le Quotidien Juridique, n° 205, p 35. (PRODEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - CESSATION DES PAIEMENTS).

CESSION D'ENTREPRISE

- ALILI Steve Marian, La reprise des entreprises en difficultés dans l'espace OHADA (PROCEDURES COLLECTIVES - REPRISE DES ENTREPRISES). Ohadata D-06-38.

CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

- BROU Kouakou Mathurin, La protection des vendeurs de biens avec clause de réserve de propriété dans les procédures collectives : l'apport du traité OHADA, Revue de la recherche juridique, Droit prospectif, 2001-1, p. 273 s. (Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille). (PROCEDURES COLLECTIVES - VENTE - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE).

CONCORDAT DE REDRESSEMENT

- KANE EBANGA Paul, « La nature juridique du concordat de redressement judiciaire dans le droit des affaires OHADA », Juris Périodique, N° 50, Avril - mai - juin 2002, P. 109-112. (PROCEDURES COLLECTIVES - CONCORDAT - NATURE JURIDIQUE).

CREANCIERS

- EXPERTS ASSOCIES, Comment sauvegarder vos intérêts lorsque une procédure collective est ouverte contre votre débiteur, Revue des experts associés, n° 4, Flash 1. (PROCEDURES COLLECTIVES - DEFENSE DES INTERETS DU CREANCIER). Ohadata D-05-59.

- KANTE Alassane, Réflexions sur le principe de l'égalité entre les créanciers dans le droit des procédures d'apurement du passif (OHADA), Revue EDJA, n° 52, janvier-février-mars 2002, p. 50 ; Revue sénégalaise de droit des affaires, n° 1, janvier-juin 2003, p. 67. (PROCEDURES COLLECTIVES - EGALITE ENTRE CREANCIERS). Ohadata D-06-47.

LIQUIDATION DES BIENS

- MAKANDA Lise - Nadine, La liquidation des entreprises publiques en droit camerounais, Penant n° 835, janvier - avril 2001 (PROCEDURES COLLECTIVES - APUREMENT DU PASSIF - ENTREPRISES PUBLIQUES - CAMEROUN).

- NGUIHE KANTE Pascal, Réflexions sur le régime juridique de dissolution et de liquidation des entreprises publiques et parapubliques au Cameroun depuis la réforme des procédures collectives OHADA, Penant n° 837, septembre - décembre 2001 (PROCEDURES COLLECTIVES - ENTREPRISES PUBLIQUES - CAMEROUN).

POURSUITES INDIVIDUELLES

- OKEMBA-NGABONDO Jérôme Gérard, Saisies conservatoires, procédures collectives et droit Ohada, Bulletin OHADA, n° 2, octobre-novembre 2000, p. 15 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (PROCEDURES COLLECTIVES - SAISIES CONSERVATOIRES).

REGLEMENT PREVENTIF

- LAM Cheikh Tidiane, Regard sur quelques décisions rendues en matière de règlement préventif, revue sénégalaise de droit des affaires, n° 1, janvier-juin 2003, p. 198. (REGELEMENT PREVENTIF - JURISPRUDENCE).

PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET VOIES D'EXECUTION

ACTE EXTRAJUDICIAIRE. Voir HUISSIER

- LANDZE Rock Dieudonné, La place de l'acte extra judiciaire dans les procédures simplifiées de recouvrement, Bulletin OHADA, n° 4, février-mars 2001, p. 8, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (RECOUVREMENT DES CREANCES - PROCEDURE - ACTE EXTRA JUDICIAIRE).

AVIS A TIERS DETENTEUR

- GATSI Jean, L'avis à tiers détenteur et le nouveau droit des affaires OHADA (VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION - AVIS A TIERS DETENTEUR). Ohadata D-05-24.

AVIS CONSULTATIF

- AGBOYIBOR Pascal, Observations sur l'Avis consultatif n° 001/99/JN du 7 juillet 1999 sur les articles 13, 14, 79 et 297 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, RDAI, n° 6, 1999, 677. (CCJA - AVIS CONSULTATIF - ARTICLES 13, 14, 79 et 297 AUPSRVE)

- AGBOYIBOR Pascal, Avis de la Cour commune de justice et d'arbitrage - Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Revue de droit des affaires internationales, 1999, n° 8, p. 924. (VOIES D'EXECUTION - AVIS CCJA).

CONVERSION DE SAISIE CONSERVATOIRE EN EXECUTION. Voir SAISIE VENTE

- BAYANGAMA Roland Serge, De l'instance de validité de saisie à l'acte de conversion ou la substitution d'une procédure judiciaire à un exploit d'huissier, La gazette de l'Ohada, n° 3, septembre-octobre 2003, p.2. (VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE - CONVERSION).

DELAI DE GRACE

- SOW DJOULD Itsoua, Le délai de grâce est-il le droit de ne pas payer ses dettes ? La Gazette de l'OHADA, n° 2 du 1er juillet 2001, p. 7, publié et édité par le Club OHADA de Pointe Noire. (DELAI DE GRACE - CONGO).

DISTRIBUTION DU PRIX DE LA CHOSE VENDUE

- SAMBE Ibrahima, Distribution du prix dans l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Revue sénégalaise de droit des affaires, n° 2, 3 et 4, p. 29. (VOIES D'EXECUTION - DISTRIBUTION DU PRIX - DISTRIBUTION CONSENSUELLE - DISTRIBUTION JUDICIAIRE). Ohadata D-05-11.

***BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES
ET VOIES D'EXECUTION***

- SOH Maurice, La situation des créanciers du salarié dans les procédures d'exécution de l'OHADA ou le difficile équilibre entre les intérêts en présence, *Juris Périodique*, n° 49, janvier-mars 2002, p. 101-110 (VOIES D'EXECUTION - VENTE FORCEE - DISTRIBUTION DU PRIX - CLASSEMENT DES CREANCES DE SALAIRES).

EXECUTION PROVISOIRE

- CIRCULAIRES N° 258 ET 259 DU 19 JUIN 2001 RELATIVES AUX DEFENSES A EXECUTION PROVISOIRE ET A L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE DU GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE, *Actualités juridiques, Revue mensuelle de l'AIDD (Association ivoirienne pour le développement du droit)*, n° 20, octobre 2001, p. 14. (EXECUTION PROVISOIRE - DEFENSE - COTE D'IVOIRE). Ohadata D-02-10.

- DIAKHATE Mamadou, Note sur CCJA, arrêt n° 1/99/PC du 23 avril 1999 et CCJA, arrêt n° 13/2003 du 19 octobre 2003, *revue sénégalaise de droit* n° 2, 3 et 4, p. 109 (VOIES D'EXECUTION - EXECUTION PROVISOIRE). Ohadata D-05-14. Voir Ohadata J-02-06 et Ohadata J-04-105.

- DOGUE Charles, Une nouveauté déplorable : la prohibition des défenses à exécution provisoire, *Actualités juridiques*, n° 28, juin 2002, p. 5. (DEFENSE A EXECUTION PROVISOIRE). Ohadata D-02-23.

- ETOUNDI Félix Onana, Quel est le sort des défenses à l'exécution provisoire dans les Etats membres de l'OHADA ? *Actualités juridiques*, n° 47/2005, p. 64. (EXECUTION PROVISOIRE - DEFENSES A EXECUTION PROVISOIRE). Ohadata D-05-61.

- ETOUNDI Félix Onana, Droit OHADA et exécution provisoire (VOIES D'EXECUTION - EXECUTION PROVISOIRE).

- IPANDA, L'arrêt époux Karnib : une révolution ? Question d'interprétation, in *Revue camerounaise du droit des affaires* n° 10 Jan-Mars 2002). (EXECUTION PROVISOIRE). Ohadata D-02-07.

- MBA-OWONO, Droit OHADA et pouvoir du président de la cour d'appel d'ordonner des défenses à exécution, *Afrique juridique et politique, La revue du CERDIP, Libreville, Volume 1, numéro 2*, p. 187. (VOIES D'EXECUTION - DEFENSES A EXECUTION - POUVOIRS DES JUGES NATIONAUX).

- NDZUENKEU Alexis et TCHANTCHOU Henri, L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA, *Penant* n° 850, janvier-mars 2005, p. 46. (EXECUTION PROVISOIRE). Ohadata D-04-23.

- OTIELI Eustache et MASSAMBA Jean Ignace, Sursis et défense à exécution : autres composantes de l'insécurité judiciaire au Congo, *Bulletin OHADA*, n° 3 décembre 2000, p. 13, Club OHADA Brazzaville. (SURSIS A EXECUTION - DEFENSE A EXECUTION - INSECURITE JUDICIAIRE - CONGO).

BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET VOIES D'EXECUTION

- OUATTARA Aboudramane, La jurisprudence époux Karnib ou le glas des articles 180, 181 et 228 nouveaux du code de procédure civile ? (A propos de l'arrêt n° 2/2001 du 11 octobre 2001 de la CCJA, Ecodroit, n° 10, avril 2002, p. 32. (EXECUTION PROVISOIRE - SUSPENSION - COTE D'IVOIRE). Ohadata D-02-09.

- OUATTARA Aboudramane, La législation ivoirienne sur les défenses à exécution provisoire à l'épreuve du droit uniforme de l'OHADA : survivance ou extinction ? (VOIES D'EXECUTION - EXECUTION PROVISOIRE - DEFENSES A EXECUTION PROVISOIRE - COTE D'IVOIRE). Ohadata D-07-05.

- SOUOP Sylvain, Pour qui sonne le glas de l'exécution provisoire ?, Commentaire de l'arrêt de la CCJA n° 2/2001 du 11 octobre 2001, Affaire Epoux KARNIB c/ Société Générale de Banques Côte d'Ivoire (SGBCI). (EXECUTION PROVISOIRE). Ohadata D-02-06.

- SOUOP Sylvain, L'exécution provisoire encadrée : leurres et lueurs d'un revirement jurisprudentiel, note sur les arrêts CCJA n° 12, 13 et 14 du 19 juin 2003. Juris Périodique n° 58, p. 116-118. (EXECUTION PROVISOIRE - REVIREMENT DE JURISPRUDENCE). Ohadata D-06-31.

- SOW DJOULD Itsoua, Le sursis à exécuter par le CPCCAF : une procédure abrogée par l'AUPSRVE, La gazette de l'Ohada, n° 3, septembre/octobre 2003, p.3. (VOIES D'EXECUTION - SURSIS A EXECUTION).

- TCHANTCHOU Henri et NDZUENKEU Alexis, L'exécution provisoire à l'ère de l'OHADA, Penant, janvier-mars 2005, p. 46 (EXECUTION PROVISOIRE). Ohadata D-04-23.

- TEPEI Kolloko Fidèle, La CCJA et l'article 32 de l'AUPSRVE. A la lumière des arrêts n° 12/2003, 13/2003 et 14/2003 du 19 juin 2003. Juris Périodique n° 58, pp 112 à 116. (CCJA - EXECUTION PROVISOIRE - ARTICLE 32 AUPSRVE). Ohadata D-06-30.

EXPULSION

- OUATTARA Aboudramane, L'expulsion du preneur en vertu d'un bail commercial : compétence du juge des référés-expulsion ou compétence du juge du fond ? ECODROIT, n° 13-14, juillet-août 2002, p. 3. (BAIL COMMERCIAL - RESILIATION - EXPULSION DU PRENEUR - JURIDICTION COMPETENTE). Ohadata D-02-22.

FORCE PUBLIQUE

- MASSAMBA Jean Ignace, Le requiem d'un acte du parquet : le réquisitoire aux fins de recours à la force publique, Bulletin OHADA, n° 4 (février-mars 2001), p. 6 (Club OHADA-Brazzaville). (EXECUTION - PARQUET - REQUISITOIRE AUX FINS DE SAISIR LA FORCE PUBLIQUE).

- SOW DJOULD Itsoua, Les réquisitions du ministère public : parlons-en ! La Gazette de l'OHADA, n° 2 du 1er juillet 2001, p. 1, Club OHADA Pointe Noire. (PROCEDURE - REQUISITIONS DU MINISTERE PUBLIC).

***BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES
ET VOIES D'EXECUTION***

GENERALITES

- AGBOYIBOR Pascal, Chronique bibliographique et présentation de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, RDAI 1999, n°2, p. 228. (BIBLIOGRAPHIE - ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION).
- ANOUKAHA François et TJOUEN Alexandre Dieudonné, Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA, Presses universitaires d'Afrique, coll. Droit uniforme, Yaoundé, 1999. (PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - VOIES D'EXECUTION).
- ASSI ESSO Anne-Marie, Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 1999. (ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION - COMMENTAIRES).
- AURILLAC Michel, L'exécution dans la pratique et ses difficultés contre une partie africaine, Revue camerounaise d'arbitrage, 1998, n° 2, p. 3. (VOIES D'EXECUTION - PRATIQUE).
- BAYONNE Joseph Anatole, Les procédures civiles d'exécution selon l'Acte uniforme de l'OHADA, Hebdo Informations (Libreville), n° 409 du 16 octobre 1999, p. 1 (EXECUTION - PROCEDURES CIVILES).
- DIAKITE Ousmane, Analyse commentée de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Revue de droit des affaires du mali, n° 3 et 4, octobre 2000 à mars 2001, p. 20. (ACTE UNIFORME - VOIES D'EXECUTION). Ohadata D-03-15.
- DIOUF Ndiaw, Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement des créances et des voies d'exécution, in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 2008. (ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION - COMMENTAIRES).
- DJOGBENOU Joseph, L'exécution forcée. Législation béninoise et droit Ohada. (VOIES D'EXECUTION - EXECUTION FORCEE - DROIT OHADA - BENIN - DROIT COMPARE).
- DZUENKEU Alexis: « L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : L'exemple du Cameroun », JURIS PÉRIODIQUE, N° 50, avril-mai-juin 2002, P. 113-119. (VOIES D'EXECUTION -DROIT OHADA -DROIT CAMEROUNAIS).
- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006, Acte uniforme sur les procédures de recouvrement et les voies d'exécution, p. 639 à 676. (PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET VOIES D'EXECUTION - ETUDES PRATIQUES).

**BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES
ET VOIES D'EXECUTION**

- ETOUNDI Félix Onana, La pratique des voies d'exécution dans l'Acte uniforme Ohada. Séminaire du 12 mai 2007. Grand Bassam. Actes du séminaire, pp. 11-21.(VOIES D'EXECUTION - PRATIQUE). Ohadata D-07-22.
- ETUNDI Félix Etoundi, L'incidence du droit communautaire Ohada sur le droit interne de l'exécution des décisions de justice dans les Etats parties : cas du Cameroun. Thèse Yaoundé II. 2005. (DROIT COMMUNAUTAIRE OHADA - INCIDENCE DU DROIT UNIFORME SUR LE DROIT DES ETATS PARTIES - INCIDENCE SUR LE DROIT INTERNE DE L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE - CAMEROUN). Ohadata D-05-04.
- IPANDA, « L'interdiction de préjudicier au principal existe-t-elle encore en matière de saisies mobilières ? », Revue camerounaise de droit des affaires, n° 3, avril-juin 2000, p. 65 et s. (VOIES D'EXECUTION - SAISIES - PREJUDICE AU PRINCIPAL).
- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des projets d'Actes uniformes de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif, Penant, n° 827, mai-août 1998, p. 204 (PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES - SURETES - PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF).
- ISSA-SAYEGH Joseph, « Présentation des dispositions sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution (AUPSRVE - ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION). Ohadata D-06-08.
- KUATE TAMEGHE Sylvain Sorel : La protection du débiteur dans les procédures individuelles d'exécution, éditions L'Harmattan, (VOIES D'EXECUTION - DEBITEUR - PROTECTION).
- LAM Cheikh Tidiane, Regard sur les applications jurisprudentielles de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, Revue sénégalaise de droit, n° 1, janvier-juin 2003, p. 157 (VOIES D'EXECUTION - JURISPRUDENCE).
- MAÏDAGI Maïnassara, Le défi de l'exécution des décisions de justice en droit OHADA, Penant n° 855, p. 176 (OHADA - VOIES D'EXECUTION - DECISIONS DE JUSTICE). Ohadata D-06-51.
- MEYER Pierre, La circulation des jugements en Afrique de l'ouest francophone, Revue burkinabé de droit, n° 39-40, n° spécial, p. 107. (JUGEMENTS - CIRCULATION - AFRIQUE DE L'OUEST FRANCOPHONE). Ohadata D-05-53.
- MOUDOUDOU Placide, Le droit OHADA et le droit administratif, Bulletin OHADA, n° 4, février-mars 2001, p. 2 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES - DROIT ADMINISTRATIF).
- NDZUENKE Alexis, L'OHADA et la réforme des procédures civiles d'exécution en droit africain : l'exemple du Cameroun. (VOIES D'EXECUTION - DROIT INTERNE - OHADA - CAMEROUN). Ohadata D-06-36.

BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET VOIES D'EXECUTION

- POUGOUE Paul Gérard, Présentation générale et procédure en OHADA, Presses universitaires d'Afrique, Yaoundé, 1998. (PROCEDURE - OHADA).

- SOW DJOULD Itsoua, Les dispositions de l'OHADA abrogent-elles celles du code des procédures civile, commerciale, administrative et financière (du Congo), La Gazette de l'OHADA, n 1 du 1er mai 2001, p. 12, éditée et publiée par le Club OHADA de Pointe Noire. (ACTE UNIFORME SUR LES PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT ET LES VOIES D'EXECUTION - ABROGATION DES CODES DE PROCEDURE CIVILE, COMMERCIALE, ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE - CONGO).

- YAKUBU John Ademola, Debt recovery procedures and enforcement measures: OHADA approach and the approach of common law - Which is better? (OHADA - COMMON LAW-NIGERIA - PROCEDURES DE RECOUVREMENT - VOIES D'EXECUTION). Ohadata D-04-27.

- TWENGEMBO, Formulaire d'actes usuels de procédure et des voies d'exécution OHADA, Yaoundé, Presses universitaires africaines, 1999. (VOIES D'EXECUTION - FORMULAIRES - ACTES DE PROCEDURE).

- TWENGEMBO (Avocat), Formulaire d'actes de procédure Ohada, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2ème édition, 2007 (FORMULAIRES - ACTES DE PROCEDURE - ARBITRAGE - PROCEDURES COLLECTIVES - PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES - VOIES D'EXECUTION).

HUISSIER. Voir ACTE EXTRA JUDICIAIRE

- OMAM (F), « Le rôle de l'huissier en matière d'exécution des décisions de justice depuis l'Acte Uniforme relatif aux mesures de recouvrement forcée et aux voies d'exécution », revue camerounaise de droit des affaires, N° 4, 2000, p. 9-s. (VOIES D'EXECUTION - HUISSIER - ROLE).

IMMUNITES - INSAISSABILITE

- AQUERUBURU Coffi Alexis, L'Etat, justiciable de droit commun dans le Traité OHADA, Penant 2000, n° 832, p. 48. (ETAT -VOIES D'EXECUTION - IMMUNITE D'EXECUTION).

- KENFACK Hugues, Les immunités de juridiction et d'exécution de l'Etat et de ses émanations en tant qu'acteurs du commerce international, Revue juridique tchadienne, n° 6, octobre 2003, p. 1. (IMMUNITE DE JURIDICTION - IMMUNITE D'EXECUTION - ETAT - EMANATIONS DE L'ETAT - COMMERCE INTERNATIONAL). Ohadata D-08-02.

- KENFACK- DOUAJNI Gaston, Les Etats parties à l'OHADA et la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, Penant n° 855, p. 198 (ESPACE OHADA - ETATS PARTIES - CONVENTION DES NATIONS UNIES - IMMUNITE DE JURIDICITON - IMMUNITE D'EXECUTION). Ohadata D-06-02.

**BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES
ET VOIES D'EXECUTION**

- KENFACK-DOUANJI Gaston, L'exécution forcée contre les personnes morales de droit public, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° 18, juillet-août-septembre 2002, p. 3 (VOIES D'EXECUTION - PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC - IMMUNITE D'EXECUTION). Ohadata D-02-28.

- KUATE TAMEGHE Sylvain Sorel : « Le sort du créancier des personnes publiques dans le droit communautaire OHADA », Yaoundé, Presses de l'UCAC, Cahier africain des droits de l'homme, N° 6, mars 2002, P. 175-204. (VOIES D'EXECUTION - PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC).

- SAWADOGO Filiga Michel, La question de la saisissabilité ou de l'insaisissabilité des biens des entreprises publiques en droit Ohada. A propos de l'arrêt de la CCJA du 7 juillet 2005, affaire Aziablévi Yovo et autres c/ Société Télécom. Penant, n° 860, juillet-septembre 2007, p. 305 (VOIES D'EXECUTION - ENTREPRISES PUBLIQUES - BIENS SAISSISSABLES - BIENS INSAISSISSABLES). Ohadata D-07-16.

- SOH Maurice, Insaisissabilités et immunités d'exécution dans la législation OHADA ou le passe-droit de ne pas payer ses dettes, Juris Périodique, n° 51, juillet-septembre 2002, p. 89-96 (VOIES D'EXECUTION - IMMUNITE D'EXECUTION - INSAISSISSABILITE).

JUGE DE L'EXECUTION

- AGBOYIBOR Pascal, Ohada : jurisprudence de la Cour commune de justice et d'arbitrage - Juge de l'exécution et juge des référés dans l'Ohada, Revue de droit des affaires internationales, 2003, n° 2, p. 217. (VOIES D'EXECUTION - JUGE DE L'EXECUTION - JUGE DES REFERES).

- ANABA MBO (A) : « La nouvelle juridiction présidentielle dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme », Revue camerounaise de droit des affaires n° 3, p. 9-s. (VOIES D'EXECUTION - JUGE PRESIDENT).

- MODI KOKO BEBEY Henri-Désiré, L'identification de la juridiction compétente de l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (VOIES D'EXECUTION - DIFFICULTES D'EXECUTION - JURIDICTION COMPETENTE - ARTICLE 49 AUPSRVE). Ohadata D-04-35.

- NDZUENKEU Alexis, Les nouvelles règles de compétence juridictionnelle en matière de saisies mobilières : regards sur l'article 49 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p. 45 (VOIES D'EXECUTION - DIFFICULTES - JUGE COMPETENT - ARTICLE 49 AUPSRVE). Ohadata D-04-39.

- NDZUENKE Alexis, note sous les jugements des Tribunaux de première instance de Douala du 26 février 2003 et de Garoua du 16 janvier 2002 (VOIES D'EXECUTION - DIFFICULTES - COMPETENCE DU JUGE DES REFERES). Ohadata J-06-139.

**BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES
ET VOIES D'EXECUTION**

- TANKOUA Emmanuel, « Réflexion sur l'applicabilité de la loi n° 92/008 du 14 août 1992 sur l'exécution des décisions de justice telle que modifiée par rapport à l'Acte Uniforme OHADA sur les procédures de recouvrement simplifiées et les voies d'exécution », Juris Périodique., N° 50, avril - mai - juin 2002, P. 128- 129. (VOIES D'EXECUTION - DIFFICULTES D'EXECUTION).

- TCHANTCHOU Henri, « Le contentieux de l'exécution et des saisies dans le nouveau droit OHADA (article 49 AUPSRVE) », JURIS PÉRIODIQUE., N° 46, avril-mai-juin 2000, P. 98-105. (VOIES D'EXECUTION - SAISIE - DIFFICULTES D'EXECUTION). Ohadata D-03-17.

MINISTERE PUBLIC. Voir FORCE PUBLIQUE

NULLITES

- AGBOYIBOR Pascal, Avis de la CCJA sur les nullités dans l'AUPSRVE ; la période transitoire dans l'acte uniforme portant droit commercial général, RDAI 1999, n° 6, p. 677. (AVIS CCJA - ACTES UNIFORMES - APPLICATION DANS LE TEMPS) - (DROIT COMMERCIAL GENERAL - APPLICATION DANS LE TEMPS) - (PROCEDURE - ACTES DE PROCEDURE - NULITE).

- IPANDA, Le régime de nullité des actes de procédure depuis l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. (A la lumière de quelques décisions récentes). Revue camerounaise de droit des affaires n° 6 (janvier-mars 2001). (AUPSRVE - PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - VOIES D'EXECUTION - ACTES DE PROCEDURE - NULLITE - REGIME). Ohadata D-02-01.

- LANDZE Rock Dieudonné, Du régime juridique des nullités prévues par l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution, note sous l'Avis consultatif n° 1 du 7 juillet 1999 de la CCJA, Bulletin OHADA, n° 1, août-septembre, p. 13 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (ACTES DE PROCEDURE - NULLITE).

RECOUVREMENT SIMPLIFIE DES CREANCES

- ABOA Alain, Le recouvrement des créances en Côte d'Ivoire, Penant n° 826, janvier-avril 1998. (RECOUVREMENT DES CREANCES - COTE D'IVOIRE).

- AQUERUBURU Coffi Alexis, La procédure d'injonction de payer telle qu'elle est organisée dans l'Acte uniforme de l'OHADA constitue-t-elle un recul par rapport à la loi togolaise du 20 avril 1988, Penant 1999, n° 830, p. 287. (INJONCTION DE PAYER - OHADA - TOGO - DROIT COMPARE).

- ASSI ESSO Anne-Marie H et NDIOW Diouf, Recouvrement des créances, Manuel, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 254 pages. (OHADA - PROCEDURES DE RECOUVREMENT - VOIES D'EXECUTION).

**BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES
ET VOIES D'EXECUTION**

- ASSOGBAVI Komlan, La nouvelle procédure d'injonction de payer dans l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, Penant n° 829, janvier-avril 1999 ; Juris Périodique, n° 40, octobre-décembre 1999, p. 95-99. (INJONCTION DE PAYER - PRESENTATION).

- BROU Kouakou Mathurin, La procédure d'injonction de payer en droit ivoirien : l'apport du droit OHADA, Revue de la recherche juridique, droit prospectif, 2001-2, p. 1143 s. (Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille). (INJONCTION DE PAYER).

- BROU Kouassi Bertin, La pratique des procédures simplifiées de recouvrement issues de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution. Séminaire du 12 mai 2007. Grand Bassam, Actes du séminaire, pp. 1-10. (PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - PRATIQUE). Ohadata D-07-22.

- DIAKHATE MAMADOU, Les procédures simplifiées et les voies d'exécution : la difficile gestation d'une législation communautaire, Revue sénégalaise de droit des affaires, n° 2, 3 et 4, p. 11 (VOIES D'EXECUTION - PROCEDURES SIMPLIFIEES - EXECUTION FORCEEE - ACTES DE PROCEDURES - NULLITE - DROIT COMMUN - INJONCTION DE PAYER - VALIDATION DES SAISIES - INCIDENTS DE PROCEDURE - COMPETENCE). Ohadata D-05-10.

- ESSEREKE Mathias, Guide schématique des procédures d'injonction selon l'OHADA, La Gazette de l'OHADA, n° 1 du 1er mai 2001, p. 5, éditée et publiée par le Club OHADA de Pointe Noire. (INJONCTIONS DE PAYER ET DE DELIVRER - GUIDE).

- GATSI Jean, Le recouvrement des créances bancaires (BANQUES - CREANCES - RECOUVREMENT). Ohadata D-05-32.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Six réponses à six questions sur la procédure d'injonction de payer. (PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER). Ohadata D-06-34.

- MBUNJA Yohanes : « Injonction de payer : juridiction compétente », JURIS PÉRIODIQUE., N° 39, juillet-août-septembre 1999, P. 89-92 (INJONCTION DE PAYER - JURIDICTION COMPETENTE).

- NDIAW Diouf et ASSI ESSO Anne-Marie H., Recouvrement des créances, Manuel, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 254 pages. (OHADA - PROCEDURES DE RECOUVREMENT - VOIES D'EXECUTION).

- POSSENE Ange Pépin, Injonction de payer : une procédure gracieuse peu usitée, Bulletin OHADA, n° 3, décembre 2000- janvier 2001, p. 11, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (INJONCTION DE PAYER).

- SABA (de) Apollinaire A., La protection du créancier dans la procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales de l'OHADA (PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - VOIES D'EXECUTION).

***BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES
ET VOIES D'EXECUTION***

- SALL Aliou, Le recouvrement des créances bancaires en Mauritanie : entre logique juridique et logique judiciaire, Penant n° 839, p. 168 (CREANCES BANCAIRES - RECOUVREMENT DES CREANCES - MAURITANIE).

- SAWADOGO Mamadou, « La procédure d'injonction de payer de l'OHADA à l'épreuve de la pratique », Le Bulletin du CREDAU, n° 1, p. 5. (INJONCTION DE PAYER - PRATIQUE).

- SENDE Arsène, La nouvelle procédure d'injonction de payer, Revue Tchadienne de droit n° 1. (PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER). Ohadata D-07-45.

- SIDIBE Adama Yoro, Réflexions sur la pratique malienne en matière d'injonction de payer. (PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT DES CREANCES - INJONCTION DE PAYER - MALI). Ohadata D-05-09.

- SOW DJOULD ITSOUA, Emission de chèque sans provision. La fin de la délinquance en col blanc ? La gazette de l'Ohada, n° 3, septembre-octobre 2003, p.5. (RECOUVREMENT DE CREANCE - INJONCTION DE PAYER - VOIES D'EXECUTION - SAISIE - DROIT PENAL - EMISSION DE CHEQUE SANS PROVISION - DELIT).

- TATY Georges, L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon, Penant n° 838, p. 94. (INJONCTION DE PAYER - SAISIE CONSERVATOIRE - GABON).

- TWENGEMBO, Procédures simplifiées de recouvrement, Juris Périodique n° 58, avril-juin 2004, p. 87. (AUPSRVE - PROCEDURES SIMPLIFIEES DE RECOUVREMENT - INJONCTION DE PAYER - INJONCTION DE DELIVRER). Ohadata D-06-28.

- WAMBA MAKOLLO Georges Gérard, La procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales : l'injonction de payer dans le traité OHADA, Penant, n° 830, mai-août 1999p. 135. (INJONCTION DE PAYER).

REMUNERATIONS - SAISIE ET CESSION

- ESSEREKE Mathias, La cession et la saisie des rémunérations dans l'OHADA, La Gazette de l'OHADA, n° 2 du 1er juillet 2001, p. 13, publié et édité par le Club OHADA de Pointe Noire. (REMUNERATIONS - CESSIONS -SAISIES).

- IPANDA, Les comptes dits de virements de salaires, observation sous Tribunal de première instance de Yaoundé, ordonnance de référé n° 218 du 2 mars 1999, Revue camerounaise de droit des affaires n° 3 avril-juin 2000, p. 39 (VOIES D'EXECUTION - REMUNERATIONS - SALAIRES - SAISIE).

- MOUKALA J.P., La saisie des rémunérations dans l'acte uniforme de l'OHADA, La gazette de l'Ohada, n° 3, septembre-octobre 2003, p.7. (VOIES D'EXECUTION - REMUNERATIONS - SAISIE).

SAISIE ATTRIBUTION

- ETOUNDI Félix Onana, La protection des intérêts des parties dans la saisie attribution des comptes bancaires en droit de l'OHADA, Actualités juridiques, n° 48/2005, p. 117. (SAISIE ATTRIBUTION - COMPTES BANCAIRES). Ohadata D-05-62.
- ETOUNDI Félix Onana, La pratique de la saisie-attribution des créances à la lumière de la jurisprudence de la CCJA de l'OHADA. Collection Pratique et Contentieux du Droit OHADA. (SAISIE ATTRIBUTION - PRATIQUE - CCJA - JURISPRUDENCE).
- IPANDA, Nullité de la saisie attribution instrumentée par un huissier incompétent, Tribunal de première instance de Yaoundé, ordonnance de référé n° 183 du 8 décembre 1999, p. 59 (VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION - HUISSIER INCOMPETENT - NULLITE).
- LANDZE Rock Dieudonné, Le concours des tiers saisis dans la saisie attribution de l'OHADA, Bulletin OHADA, n° 2, octobre-novembre 2000, p. 2 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION - TIERS SAISI).
- PAGOP Angeline, Note sur les arrêts 07/2002 et 08/2002 du 21 mars 2002, et 12/2002 du 18 avril 2002 de la CCJA sur les saisies attributions, Penant, n° 848, janvier-mars 2004, p. 120. (OHADA - VOIES D'EXECUTION - SAISIE ATTRIBUTION - ACTE DE SAISIE - MENTIONS).
- POUGOUE Paul Gérard et TEPEI KOLLOKO Fidèle, La saisie attribution des créances OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2005 (SAISIE ATTRIBUTION).
- TEPEI KOLLOKO Fidèle et POUGOUE Paul Gérard, La saisie attribution des créances OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2005 (SAISIE ATTRIBUTION).

SAISIE CONSERVATOIRE

- IPANDA, Nullité de la mainlevée des saisies de créances donnée par huissier, observations sous tribunal de première instance de Yaoundé, ordonnance de référé n° 301 du 20 janvier 2000, p. 55, revue camerounaise de droit des affaires, n° 3 avril-juin 2000, p. 65. (VOIES D'EXECUTION - REMUNERATIONS - SALAIRES - SAISIE - MAILLEVEE DONNEE PAR HUISSIER - NULLITE).
- MOUKALA Jacques Pépé, La procédure de saisie conservatoire dans l'Acte uniforme de l'OHADA, La Gazette de l'OHADA, n°1 du 1er mai 2001, p. 9, éditée et publiée par le Club OHADA de Pointe Noire. (SAISIE CONSERVATOIRE - PRESENTTAION).
- MOUKALA Jacques Pépé, La procédure de saisie conservatoire des biens meubles corporels, La Gazette de l'OHADA, n° 2 du 1er juillet 2001, p. 10, publié et édité par le Club OHADA de Pointe Noire. (SAISIE CONSERVATOIRE -MEUBLES CORPORELS).

BIBLIOGRAPHIE - PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES ET VOIES D'EXECUTION

- OKEMBA-NGABONDO Jérôme Gérard, Saisies conservatoires, procédures collectives et droit Ohada, Bulletin OHADA, n° 2, octobre-novembre 2000, p. 15 publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (PROCEDURES COLLECTIVES - SAISIES CONSERVATOIRES).
- TATY Georges, L'injonction de payer et la saisie conservatoire dans le nouveau droit harmonisé applicable au Gabon, Penant n° 838, p. 94. (INJONCTION DE PAYER - SAISIE CONSERVATOIRE - GABON).
- ZOUATCHAM Hubert patrice, La saisie de sommes d'argent entre les mains des banques. Mémoire Université Yaoundé II, Soa, 2004/2005. (SAISIE CONSERVATOIRE - SAISIE ATTRIBUTION - SOMMES D'ARGENT - BANQUES). Ohadata D-07-42.

SAISIE IMMOBILIERE

- LAM Cheikh Tidiane, Regards sur quelques jugements rendus à l'audience éventuelle, Revue sénégalaise de droit, n° 2, 3 et 4, p. 109 (VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE - AUDIENCE EVENTUELLE). Ohadata D-05-13.
- TEPPI KOLLOKO Fidèle, La saisie immobilière dans l'espace OHADA (VOIES D'EXECUTION - SAISIE IMMOBILIERE).

SAISIE VENTE - VENTE FORCEE.

Voir CONVERSION DE SAISIE CONSERVATOIRE EN EXECUTION

- BAYANGAMA Roland Serge, De l'instance de validité de saisie à l'acte de conversion ou la substitution d'une procédure judiciaire à un exploit d'huissier, La gazette de l'Ohada, n° 3, septembre-octobre 2003, p.2. (VOIES D'EXECUTION - SAISIE CONSERVATOIRE - CONVERSION).
- LANDZE Rock Dieudonné, La saisie-vente, héritière de la saisie-exécution, Bulletin OHADA, numéro spécial 2001, p. 7, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (SAISIE VENTE - SAISIE EXECUTION).
- MOUDOUDOU Placide, Saisie d'un véhicule de l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC), note sous Tribunal de commerce de Brazzaville du 3 avril 2001, Bulletin OHADA, numéro spécial 2001, p. 15, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC - SAISIE DE VEHICULES).
- OKEMBA NGABONDO Jérôme Gérard, La vente forcée des actions saisies et des actions partiellement libérées : deux procédures, un même but, Bulletin OHADA, n° 4, février-mars 2001, p. 4, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (VENTE FORCEE TITRES SOCIAUX - ACTIONS).
- TAPO Abdoulaye Garba, Saisie-vente : inconnue du tribunal du domicile du saisissant pour connaître d'une demande de mainlevée. Revue de droit des affaires du Mali, n° 3 et 4, octobre 2000 à mars 2001, p. 20. (SAISIE VENTE - MAINLEVEE - TRIBUNAL COMPETENT). Ohadata D-03-14.

SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE.

ACQUISITION

- Conseils pour l'acquisition d'une société : les éléments à vérifier avant de prendre une décision, Revue des experts associés, n° 4, Flash 4. (SOCIETE - ACQUISITION - ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE). Ohadata D-05- 60.

- FENEON Alain, note sur la Cession d'actions sous Tribunal de commerce de Paris du 7 novembre 2001, Penant n° 848, juillet-septembre 2004, p. 411 (SOCIETES COMMERCIALES - ACTIONS - CESSION D'ACTIONS - AGREMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - QUORUM ET VOTE - PARTICIPATION AU VOTE DE L'ADMINISTRATEUR CEDANT).

ACTION SOCIALE

- SADJO Ousmane, L'action sociale ut singuli ou l'apport éthique de l'Acte uniforme Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Juris Périodique, n° 39, juillet-septembre 1999, p. 93-100. (SOCIETES COMMERCIALES ACTION SOCIALE UT SINGULI).

ADMINISTRATION - DIRECTION - GERANCE - GESTION DES SOCIETES

- Les principes de gouvernement d'entreprise (L'OCDE), FLASH N° 3 de la Revue des experts associés, N° 6 - Décembre 2005 (ENTREPRISE - SOCIETES COMMERCIALES - GOUVERNANCE D'ENTREPRISE - GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE - OCDE). Ohadata D-06-18.

- HOMMAN-LUDIYE Lamiae et DJEDJE Pierre, « Le contrôle de la gestion des SA et des SARL », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 317. (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETES ANONYMES - SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE - SA - SARL - GESTION - CONTROLE).

- HOMMAN-LUDIYE Lamiae et MISSAINHOUN Joël-Eric, « La gestion des SA et des SARL », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 309. (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETES ANONYMES - SA - SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE - SARL - GESTION).

- LE BARS Benoît et MARTOR Boris, Management et financement de la société anonyme, Supplément n° 5 à la Semaine juridique n° 44 du 28 octobre 2004, p. 12. (SOCIETE ANONYME - FINANCEMENT - MANAGEMENT).

- MARTOR Boris et Le BARS Benoît, Management et financement de la société anonyme, Supplément n° 5 à la Semaine juridique n° 44 du 28 octobre 2004, p. 12. (SOCIETE ANONYME - FINANCEMENT - MANAGEMENT).

BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- MIESSAN Emien, L'administration et la direction de la société anonyme de type nouveau issue de la réforme du droit des sociétés commerciales applicable dans la zone Ohada, Etudes offertes au Professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 135 (SOCIETES COMMERCIALES - ADMINISTRATION - DIRECTION). Ohadata D-07-06.

- MEUKE Bérenger Yves, La notion d'opération de gestion au sens de l'article 159 de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique de l'OHADA : réflexion à la lumière du droit français. (SOCIETES COMMERCIALES - ARTICLE 159 AUSCGIE - OPERATION DE GESTION). Ohadata D-05-57.

- NGOUE Willy James, La mise en œuvre de la responsabilité des dirigeants de sociétés anonymes en droit OHADA (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETES ANONYMES - DIRIGEANTS SOCIAUX - RESPONSABILITE). Ohadata J-05-52.

ASSOCIES - EGALITE - MAJORITE - MINORITE

- FAYE Amadou, L'égalité des associés (Acte uniforme sur le droit des sociétés et du GIE), Droit écrit, Droit sénégalais, n° 2, juin 2003, pages 9 et s. Publication de l'Université de Toulouse 1. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - ASSOCIES - EGALITE). Ohadata D-04-10.

- FENEON Alain, Les droits des actionnaires minoritaires dans les sociétés commerciales de l'espace Ohada, Penant n° 839, p. 153 (SOCIETES COMMERCIALES - ACTIONNAIRES MINORITAIRES - MINORITE).

- MEUKE Bérenger Yves, L'information des actionnaires minoritaires dans l'O.H.A.D.A : réflexion sur l'expertise de gestion. (SOCIETES COMMERCIALES - EXPERTISE DE GESTIONS - MINORITE - ACTIONNAIRES MINORITAIRES). Ohadata D-05-56.

BANQUE

- SOW Ousseynou, Particularisme bancaire et Acte uniforme Ohada relatif aux sociétés commerciales. Communication au Séminaire Finances sans frontières, Lomé, 23-27 octobre 2000. (OHADA - DROIT BANCAIRE). Ohadata D-03-12.

CAPITAL

- La perte de plus de la moitié du capital : mesures à prendre. Flash n° 3 de la Revue des experts associés, n° 1. (SOCIETES COMMERCIALES - PERTE DU CAPITAL SOCIAL). Ohadata D-05-46.

- GATSONO GNAPY Mireille, L'augmentation du capital des sociétés anonymes à la lumière du droit communautaire OHADA, Bulletin OHADA, numéro spécial 2001, p. 12, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE ANONYME - AUGMENTATION DE CAPITAL).

- JOHNSON Franck K. A, L'opération de « coup d'accordéon » : aspect juridique, FLASH N°1 de la Revue des experts associés, N° 6 - Décembre 2005. (SOCIETES COMMERCIALES - AUGMENTATION DE CAPITAL - REDUCION DU CAPITAL - DIMINUTION DU CAPITAL). Ohadata D-06-19.

BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- LECERF Michel, « La nouvelle réglementation de la diminution des capitaux propres : de la perte des trois quarts du capital social à la perte de la moitié du capital, Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p ; 333. (SOCIETES COMMERCIALES - DIMINUTION DES CAPITAUX PROPRES).

- PANDJA POLLA Guibert, La perte des capitaux propres, Penant, n° 848, juillet-septembre 2004, p. 346 (SOCIETES COMMERCIALES - PERTE - CAPITAUX PROPRES).

COMMISSAIRES AUX COMPTES

- La nomination d'un commissaire aux comptes dans une société : faculté ou obligation. Flash n° 2 de la Revue des experts associés, n° 1. (SOCIETES COMMERCIALES - COMMISSAIRE AUX COMPTES - NOMINATION). Ohadata D-05-45.

- Les interdictions et les incompatibilités à l'exercice d'un mandat de commissaire aux comptes. FLASH 4 de la Revue des experts associés, n° 2. (SOCIETES COMMERCIALES - COMMISSAIRE AUX COMPTES - INTERDICTIONS - INCOMPATIBILITES). Ohadata D-05-50.

COMPTABILITE DES SOCIETES - COMPTES ANNUELS

- L'approbation des comptes annuels : une obligation légale. Flash 1 de la Revue des experts associés, n° 1. (SOCIETES COMMERCIALES - APPROBATION DES COMPTES). Ohadata D-05-44.

- AMVENE SUKUTU Jules, Comptabilité des sociétés commerciales avec aspects juridiques et fiscaux. Editions La colombe. (COMPTABILITE - SOCIETES COMMERCIALES).

CONSTITUTION DE SOCIETE

- BINAKI Perside Inès, Comment créer une société commerciale selon le nouveau droit commercial, La Gazette de l'OHADA, n° 0 du 1er mai 2001, p. 3, Club OHADA Pointe Noire. (SOCIETES COMMERCIALES - CREATION).

- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des formalités de constitution des sociétés commerciales (AUDCGIE - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - CONSTITUTION - FORMATION - FORMALITES). Ohadata D-06-12.

- MOKOKO Frédy Cyriaque, Constitution pratique d'une société anonyme à l'ère de l'OHADA, Bulletin OHADA, n° 3, décembre 2000-janvier 2001, p. 5, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (SOCIETES COMMERCIALES - CONSTITUTION).

- SAMBE Oumar, Constitution des sociétés commerciales et du GIE, Marchés tropicaux, 1er janvier 1999, p. 9. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - GIE - CONSTITUTION).

BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

CONVENTIONS REGLEMENTEES

- Les conventions réglementées : une procédure à respecter. FLASH 1 de la Revue des experts associés, n° 3. (SOCIETES COMMERCIALES - CONVENTIONS REGLEMENTEES). Ohadata D-05-38.

DIRIGEANTS SOCIAUX

- MEUKE Bérenger Yves, Brèves observations sur le risque juridique du mandataire social dans l'espace OHADA. Revue juridique tchadienne n° 12, juillet 2006, p. 1 (SOCIETES COMMERCIALES - DIRIGEANTS SOCIAUX - RESPONSABILITE). Ohadata D-07-21.

- MEUKE Bérenger Yves, Brèves réflexions sur la révocation des dirigeants sociaux dans l'espace OHADA, Revue juridique tchadienne n° 12, p. 1 (SOCIETES COMMERCIALES - DIRIGEANTS SOCIAUX - REVOCATION). Ohadata D-05-51.

- SOSSA Dorothee, La responsabilité des dirigeants de société et le nouveau droit de l'arbitrage interne et international, Cotonou, CCIB, 1999. Bibliothèque ERSUMA 347 9 SOS (DIRIGEANTS SOCIAUX - RESPONSABILITE - ARBITRAGE).

DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACTE UNIFORME

- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des dispositions générales sur les sociétés commerciales (AUDCGIE - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - DISPOSITIONS GENERALES). Ohadata D-06-10.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'ACTE UNIFORME

- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des dispositions particulières sur les sociétés commerciales (AUDCGIE - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - DISPOSITIONS PARTICULIERES). Ohadata D-06-11.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE L'ACTE UNIFORME

- LECERF Michel, « Comment interpréter les dispositions transitoires de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 343. (SOCIETES COMMERCIALES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES - INTERPRETATION).

DISSOLUTION - LIQUIDATION

- FENEON Alain, La méésentente entre actionnaires dans les sociétés anonymes régies par l'acte uniforme OHADA, Penant, juillet-septembre 2004, n° 848, p. 265. (SOCIETES COMMERCIALES - MESENTENTE ENTRE ACTIONNAIRES).

BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des dispositions sur la dissolution et la liquidation des sociétés commerciales (AUDCGIE - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - DISSOLUTION - LIQUIDATION). Ohadata D-06-15.

DIVIDENDES

- Distribution de dividendes : comment déterminer la somme à distribuer. Flash 1 de la Revue des experts associés, n° 2. (SOCIETES COMMERCIALES - DISTRIBUTION DES DIVIDENDES). Ohadata D-05-48.

DROIT COMPARE

- MUKA TSHIBEBDE Louis-Daniel, Voies comparées africaine et européenne d'unification du régime juridique de la société anonyme, Penant n° 856, p. 294 (SOCIETE ANONYME - REGIME JURIDIQUE - UNIFICATION - DROIT COMPARE - DROIT AFRICAIN - DROIT EUROPEEN). Ohadata D-06-55.

DROITS NATIONAUX

- MOUDOUDOU Placide, La société nationale des pétroles du Congo et le droit OHADA, Bulletin OHADA, n° 1, août-septembre 2000, p. 4, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (SOCIETES COMERCIALES - SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO).

- MOULOUL Alhousseini, Le régime juridique des sociétés commerciales dans l'espace OHADA : le cas du Niger. Thèse. (SOCIETES COMMERCIALES - REGIME JURIDIQUE - NIGER).

FONCTIONNEMENT - VIE SOCIALE

- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des dispositions sur le fonctionnement des sociétés commerciales (AUDCGIE - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - FONCTIONNEMENT). Ohadata D-06-13.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation des dispositions sur le fonctionnement des sociétés commerciales (AUDCGIE - ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - FONCTIONNEMENT). Ohadata D-06-14.

- LECERF Michel, « La procédure d'alerte. Un nouveau moyen de prévention des difficultés de l'entreprise », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 325. (SOCIETES COMMERCIALES - PROCEDURE D'ALERTE).

- LOUKAKOU Didier, Les conventions réglementées dans les sociétés commerciales de l'espace OHADA, Penant, juillet-septembre 2004, n° 848, p. 280. (SOCIETES COMMERCIALES - CONVENTIONS REGLEMENTEES).

BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

FUSION

- MARTOR Boris et THOUVENOT Sébastien, La fusion des sociétés issues du droit OHADA, Revue de droit des affaires Internationales, n° 1, 2002, p. 47 et s. (SOCIETES COMMERCIALES - FUSION). Ohadata D-04-19.
- THOUVENOT Sébastien et MARTOR Boris, La fusion des sociétés issues du droit OHADA, Revue de droit des affaires Internationales, n° 1, 2002, p. 47 et s. (SOCIETES COMMERCIALES - FUSION). Ohadata D-04-19.

GENERALITES

- AGBOYIBOR Pascal K, « Nouveau droit uniforme des sociétés », Revue de droit des affaires internationales, 1998, n° 6. (SOCIETES COMMERCIALES).
- BA Ibrahima, Observations sur l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, EDJA, n° 35, octobre-décembre 1997. (ACTE UNIFORME - SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE). Ohadata D-06-42.
- CABINET ERNST & YOUNG, « Droit des sociétés commerciales et du GIE. Commentaires ». EDICEF/EDITIONS FFA. 2 Volumes (1 volume contenant le texte de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales ; 1 volume contenant les commentaires). (SOCIETES COMMERCIALES - ACTE UNIFORME - COMMENTAIRES).
- DIALLO Mamadou Ibra et SAMBE Oumar, « Guide pratique des sociétés commerciales et du GIE OHADA ». (Schémas didactiques, Modèles de statuts, de procès-verbaux et autres formulaires). Editions comptables et juridiques 5 avenue Carde, BP 11230 CD Dakar, Sénégal. 1998. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE - GIE - GUIDE PRATIQUE - MODELES D'ACTES). Ohadata D-02-03.
- DIEYE Alioune, L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique : contenu et appréciation critique (OHADA- SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - GIE). Ohadata D-04-08.
- EDICEF/Editions FFA, Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Commentaires 1998. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - ACTE UNIFORME - COMMENTAIRES).
- EDJA, Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, EDJA 1998. (ACTE UNIFORME - SOCIETES COMMERCIALES ET GIE).
- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006, Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, p. 23 à 394. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - ETUDES PRATIQUES).

**BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

- HOEGAH Théodore, Le nouveau droit des sociétés, Communication au 1er colloque national de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2001) sur « Le nouvel environnement juridique des entreprises dans la zone franc. Quel bilan ? ». Actes du colloque, p. 116. (SOCIETES COMMERCIALES - ACTE UNIFORME - REFLEXIONS).
- ISSA-SAYEGH Joseph, Droit des sociétés commerciales : droit commun et régimes particuliers (SOCIETES COMMERCIALES - DROIT COMMUN - REGIMES PARTICULIERS). Ohadata D-03-09.
- MBIFI Richard, Reflecting on OHADA law reform mission : its impact on certain aspects of company law in Anglophone Cameroon, 97 (ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES - IMPACT SUR LES SOCIETES DE DROIT ANGLAIS AU CAMEROUN). Ohadata D-04-42.
- MODI KOKO BEBEY Henri-Désiré, La réforme du droit des sociétés commerciales de l'OHADA, Revue des sociétés, n° 2, avril-juin 2002, p. 255. (SOCIETES COMMERCIALES - OHADA). Ohadata D-04-35.
- MUKA TSHIBEBDE Louis-Daniel, Voies comparées africaine et européenne d'unification du régime juridique de la société anonyme, Penant n° 856, p. 294 (SOCIETE ANONYME - REGIME JURIDIQUE - UNIFICATION - DROIT COMPARE - DROIT AFRICAIN - DROIT EUROPEEN). Ohadata D-06-55.
- NGOUE Willy James, OHADA, Pratique du droit des sociétés commerciales : la SARL (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE).
- Nguihe KANTE Pascal, Le domaine d'application du nouveau droit des sociétés commerciales de l'OHADA, Annales de la Faculté de droit de Dschang, 2002, p. 77 (ACTE UNIFORME SUR LES SOCIETES COMMERCIALES - DOMAINE D'APPLICATION). Ohadata D-04-41.
- NOUEMO TSASSONHOUA Adélaïde Laurence, La Société anonyme avec administrateur général, Université de Yaoundé II-SOA, 2003-2004. (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE ANONYME - ADMINISTRATEUR GENERAL). Ohadata D-06-35.
- PAILLUSSEAU Jean, L'Acte uniforme sur le droit des sociétés, Communication à la Journée de l'Association Henri Capitant du 22 novembre 2002, Paris, in Petites Affiches, Le Quotidien Juridique, n° 205, p. 19. (SOCIETES COMMERCIALES - ACTE UNIFORME - PRESENTATION). Ohadata D-04-17.
- POUGOUE Paul Gérard, ANOUKAHA François et NGUEBOU Josette, Commentaire de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E in Traité et Actes uniformes commentés et annotés, Juriscope, 1999. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - ACTE UNIFORME - COMMENTAIRE).
- POUGOUE Paul Gérard, ANOUKAHA François et NGUEBOU Josette, Le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique OHADA, Presses universitaires d'Afrique, 1998. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE).

BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

- PRICE WATERHOUSE COOPERS, « Mémento du droit des sociétés commerciales et du GIE OHADA », Fidafrica Juridique et Fiscale, 1998. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET EOCNOMIQUE - MEMENTO).

- SAMBE Oumar et DIALLO Mamadou Ibra, « Guide pratique des sociétés commerciales et du GIE. OHADA ». (Schémas didactiques, Modèles de statuts, de procès-verbaux et autres formulaires). Editions comptables et juridiques 5 avenue Carde, BP 11230 CD Dakar, Sénégal. 1998. (SOCIETES COMMERCIALES - GUIDE PRATIQUE). Ohadata D-02-03.

- TAPIN Daniel, « Droit des sociétés commerciales et du GIE », Recueil Penant, 1998, n° 827, p. 186. (SOCIETES COMMERCIALES - GIE).

GROUPE DE SOCIETES

- Le régime fiscal des opérations intragroupes au regard du résultat imposable, FLASH N° 3 de la Revue des experts associés, N° 6 - Décembre 2005. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPE DE SOCIETES - DROIT FISCAL - FISCALITE - RESULTAT IMPOSABLE). Ohadata D-06-20.

- KONE Mamadou, La notion de groupe de sociétés en droit OHADA, Penant, n° 856, p. 285. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPE DE SOCIETES - NOTION). Ohadata D-06-54.

- NDIAYE MBAYE Mayatta, Les groupes de sociétés dans l'OHADA, Penant, juillet septembre 2004, n° 848, p. 265. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPES).

- SAKHO Abdoulaye, Les groupes de sociétés et le droit : contribution à la recherche sur la notion de pouvoir en droit privé, Thèse Dakar, 1993. (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPE DE SOCIETES - POUVOIR - NOTION DE POUVOIR).

INTERET SOCIAL

- MEUKE Bérenger Yves, De l'intérêt social dans l'AUSCGIE de l'OHADA. Penant n° 859, juillet-septembre 2007, p. 338 (SOCIETES COMMERCIALES - INTERET SOCIAL). Ohadata D-06-24.

INTERVENTION DU JUGE

- DIAKHATE Mamadou et SAMBE Ibrahima, Regards croisés sur l'intervention du juge dans la vie des sociétés commerciales, Revue sénégalaise de droit des affaires, n° 1, janvier-juin 2003, p. 111 (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - INTERVENTION DU JUGE).

- SAMBE Ibrahima et DIAKHATE Mamadou, Regards croisés sur l'intervention du juge dans la vie des sociétés commerciales, revue sénégalaise de droit des affaires, n° 1, janvier-juin 2003, p. 111 (SOCIETES COMMERCIALES - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE - INTERVENTION DU JUGE).

INTUITUS PERSONAE

- NJANDEU Monique née MOUTHIEU, L'intuitus personae au regard de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, Juris Périodique n° 41, janvier-mars 2000, p. 127-137. (SOCIETES COMMERCIALES - INTUITUS PERSONAE).

NULLITE

- BI OULA Kassia, Le recul de la nullité dans l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le GIE, Penant, n° 848, juillet-septembre 2004, p. 252 (SOCIETES COMMERCIALES - GIE - NULLITE).

PERSONNALITE JURIDIQUE . Voir Société en participation

- MEUKE Bérenger Yves, La société non personnalisée dans l'O.H.A.D.A. Etudes de l'impact de l'absence de personnalité morale dans la société en participation. Revue juridique tchadienne, n° 12, p. 6. Revue juridique tchadienne, n° 12, juillet 2006, p. 6 (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE EN PARTICIPATION - ABSENCE DE PERSONNALITE MORALE). Ohadata D-06-01.

- TALFI Bachir, l'existence de la société et la preuve de la qualité d'associé de SARL. A propos de l'arrêt de la Cour d'appel de Niamey du 8 décembre 2000. Note sous Cour d'appel de Niamey, arrêt n° 240 du 8 décembre 2000, Smaïla Dan Nana c/ SARL Contact. Revue Nigérienne de droit, n° 4, décembre 2001, p. 136. (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - SARL - PROJET DE STATUTS - PREUVE DE L'EXISTENCE DE LA SOCIETE (NON) - PREUVE DE LA QUALITE D'ASSOCIE (NON). Ohadata J-02-33.

SIEGE SOCIAL

- MAYILA Cecilia, note sur la notion de siège social sous deux arrêts de la CCJA (du 21 mars 2002, Bohouso c/ Ivire Coton et du 28 mars 2002, Manutech c/ DDC), Penant n° 848, juillet-septembre 2004, p. 400 (SOCIETES COMMERCIALES - SIEGE SOCIAL - NOTION).

- MBAYE Mayatta Ndiaye, Le transfert intracommunautaire de siège social dans l'espace OHADA, Penant, n° 857, p. 416 (SOCIETES COMMERCIALES - SIEGE SOCIAL - TRANSFERT).

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

- MOKOKO Frédy Cyriaque, La SARL de l'OHADA: du sang nouveau dans un vieux corps, Bulletin OHADA, n° 1, août-septembre 2000, p. 4, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE A RESPONSABILITE - SARL).

BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

SOCIETE ENTRE EPOUX

- ADIDO Roch, Les sociétés entre époux : survivance du principe de la prohibition dans la réforme de l'OHADA, Penant n° 848, juillet-septembre 2004, p. 380 (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE ENTRE EPOUX).

SOCIETE EN PARTICIPATION

- DELABRIERE Antoine, La société en participation dans l'OHADA, Penant n° 848, juillet-septembre 2004, p. 396 (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE EN PARTICIPATION).

SOCIETE UNIPERSONNELLE

- BABONGENO Urbain, De la problématique de la société unipersonnelle en droit congolais eu égard au droit de l'OHADA. (SOCIETES COMMERCIALES- SOCIETE UNIPERSONNELLE - DROIT COMPARE - DROIT UNIFORME OHADA - DROIT CONGOLAIS - RDC). Ohadata D-07-25.

- HOMMAN-LUDIYE Lamiae et EPESSE Henri, « La société anonyme unipersonnelle et le groupement d'intérêt économique. Deux nouvelles formes originales », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 303. (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE UNIPERSONNELLE - GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE).

- MEMAN née THIERO Fatimata, La société unipersonnelle dans le droit des affaires de l'OHADA : une œuvre à parfaire (DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE UNIPERSONNELLE). Ohadata J-07-18.

STATUTS

- FENEON Alain, La mise en harmonie des statuts des sociétés anonymes en Côte d'Ivoire, Penant, septembre 1999, p. 324. (SOCIETES COMMERCIALES - STATUTS - MISE EN HARMONIE).

- FENEON Alain et de CHASSEY S, La mise en harmonie des statuts des sociétés anonymes au Burkina Faso, Revue burkinabé de droit n° 35, p. 7 (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE ANONYME- STATUTS - MISE EN HARMONIE - BURKINA FASO).

- FENEON Alain et de CHASSEY S., La mise en harmonie des statuts des sociétés anonymes en Côte d'Ivoire, Penant, n° 831, sept-oct. 1999, p. 324 (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE ANONYME- STATUTS - MISE EN HARMONIE - COTE D'IVOIRE).

- ZINSOU Jocelyne, Les nouvelles formes de société et les procédures de mise en conformité des statuts, Cotonou, CCIB, 1999. Bibliothèque ERSUMA 346 6 ZIN. (SOCIETES COMMERCIALES - STATUTS - MISE EN CONFORMITE).

SUCCURSALES

- BOISSEAU CHARTRAIN Olivier et LECERF Michel, Quel avenir pour les succursales des sociétés étrangères dans l'OHADA ? Penant n° 837, septembre-décembre 2001 (SOCIETES COMMERCIALES - SUCCURSALES).

**BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

- LECERF Michel et BOISSEAU CHARTRAIN Olivier, Quel avenir pour les succursales des sociétés étrangères dans l'OHADA? Penant n° 837, septembre-décembre 2001 (SOCIETES COMMERCIALES - SUCCURSALES).

TITRES SOCIAUX

- BABONGENO Urbain, De la sanction du défaut d'entente entre copropriétaires d'une part sociale et les autres associés dans la pratique du droit des affaires en République démocratique du Congo. (SOCIETES COMMERCIALES - DROITS SOCIAUX - COPROPRIETE - MESENTENTE ENTRE COPROPRIETAIRES ET AUTRES ASSOCIES - DROIT CONGOLAIS - RDC). Ohadata D-07-24.

- EKOME Emmanuel : « Public issue of shares under the companies ordinance and the uniform act of the OHADA treaty », JURIS PÉRIODIQUE, N° 50, avril-mai-juin 2002, P. 95-108. (SOCIETES COMMERCIALES - ACTE UNIFORME - ACTIONS - APPEL PUBLIC - DROIT CAMEROUNAIS).

- ISSA-SAYEGH Joseph, Réflexions sur l'émission d'obligations convertibles en actions dans le droit OHADA, (OBLIGATIONS - EMISSION - CONVERSION EN ACTIONS - OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS). Ohadata D-03-08.

- LOUKAKOU Didier, Les valeurs mobilières dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales de l'espace OHADA, Penant, n° 844, juillet-septembre 2003, p. 261. (SOCIETES COMMERCIALES - VALEURS MOBILIERES - ACTIONS - OBLIGATIONS).

- MARTOR Boris et THOUVENOT Sébastien, Les acteurs des marchés financiers et l'appel public à l'épargne dans la zone OHADA, Revue de droit des affaires internationales, n° 7, 2002, p. 749 et s. (SOCIETES COMMERCIALES - APPEL PUBLIC A L'EPARGNE). Ohadata D-04-18.

- MEUKE Bérenger Yves, Expertise et prix de titres sociaux dans l'OHADA. Etude de l'article 59 de l'A.U.S.C.G.I.E. (SOCIETES COMMERCIALES - TITRES SOCIAUX - DROITS SOCIAUX - CESSION - EXPERTISE - ARTICLE 59 AUSCGIE). Ohadata D-05-58.

- MEUKE Bérenger Yves, Observations sur le démembrement de droits sociaux dans l'espace OHADA, Penant n° 858, p. 97 (SOCIETES COMMERCIALES - DROITS SOCIAUX - DEMEMBREMENT). Ohadata D-06-22.

- N'DIAYE Ibrahima, La notion de « valeur mobilière » après l'adoption des actes uniformes pris en application du traité de l'Ohada, Revue internationale de droit africain, EDJA, n° 38, juillet-septembre 1998, p. 45. Ohadata D-06-43.

- THOUVENOT Sébastien et MARTOR Boris, Les acteurs des marchés financiers et l'appel public à l'épargne dans la zone OHADA, Revue de droit des affaires internationales, n° 7, 2002, p. 749 et s. (SOCIETES COMMERCIALES - APPEL PUBLIC A L'EPARGNE). Ohadata D-04-18.

***BIBLIOGRAPHIE - SOCIETES COMMERCIALES ET
GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE***

TRANSFORMATION DES SOCIETES

- Réflexion sur le maintien de l'obligation de transformation des sociétés à responsabilité en société anonyme au regard du code des participations du Gabon après l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, Flash n°4 de la Revue des experts associés, n°5 - novembre 2005 (SOCIETES COMMERCIALES - SOCIETE ANONYME - SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE - TRANSFORMATION - CODE DES PARTICIPATIONS - GABON). Ohadata D-06-21.

SURETES

CAUTIONNEMENT

- ANVILLE N'GORAN Jean-Jacques, Du cautionnement solidaire dans l'acte uniforme portant organisation des sûretés, Penant n° 857, p. 401 (SURETES - CAUTIONNEMENT - CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE).

- BA Bassirou, La garantie des engagements de tiers par les banques. Remarques sur l'avis consultatif n° 2/2000/EP de la CCJA du 26 avril 2000 (CCJA - AVIS CONSULTATIF - CAUTIONS - GARANTIES - AVALS - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARTICLE 449 AUSCGIE - BANQUES). Ohadata J-02-03. Ohadata D-03-10.

- BROU KOUAKOU Mathurin, Le droit OHADA et le cautionnement hypothécaire (CAUTION REELLE - HYPOTHEQUE), Penant n° 856, p. 273. Ohadata D-06-53.

- KALIEU ELONGO Yvette Rachel, La mention manuscrite dans le cautionnement Ohada, (CAUTIONNEMENT - SIGNATURE DE LA CAUTION - MENTION MANUSCRITE). Ohadata D-03-02.

- MARTOR Boris, Comparaison de deux sûretés personnelles : cautionnement et lettre de garantie, La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p.21. (CAUTIONNEMENT - LETTRE DE GARANTIE).

- NDIAYE Isaac Yankhoba, Le cautionnement dans l'Acte uniforme : un contrat défiguré ou revigoré ? Revue sénégalaise de droit des affaires, n° 1, janvier-juin 2003, p. 5. (CAUTIONNEMENT - CARACTERE CONTRACTUEL).

- NKOU MVONDO Prosper, L'information de la caution dans le nouveau droit des sûretés des Etats africains. (CAUTIONNEMENT - INFORMATION DE LA CAUTION). Ohadata D-06-33.

- TIGER Philippe, Douze questions sur le cautionnement et leur solution en droit OHADA, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 416. (SURETES - CAUTIONNEMENT).

DROIT DE RETENTION

- ADJITA Akrawati Shamsidine, Le droit de rétention comme sûreté en droit uniforme OHADA, Penant, n° 844, juillet-septembre 2003, p. 279. (DROIT DE RETENTION).

- BROU KOUAKOU Mathurin, Le droit de rétention en droit ivoirien : conditions d'exercice et prérogatives du rétenteur à propos de l'affaire Société SATA Mali c/ Société Incart FIAT, Etudes, Etudes offertes au professeur Joseph ISSA-SAYEGH, AIDD, 2006, p. 90. (DROIT DE RETENTION -DROITS DU RETENITEUR).Ohadata D-07-10.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Le droit de rétention en droit sénégalais. Article in Mélanges Charles FREYRIA, p. 69 et s.; Penant, n° 810, octobre-décembre 1992, p. 261 et s. (DROIT DE RETENTION - DROIT SENEGALAIS).

BIBLIOGRAPHIE - SURETES

- JAMES Jean-Claude, Le droit de rétention en droit uniforme africain, Afrique juridique et politique, La revue du CERDIP, Libreville, Volume 1, numéro 2, juillet-décembre 2002, p. 3. (SURETES - DROIT DE RETENTION).

- OTOUMOU Jean-Calry, Le droit de rétention en droit Ohada, Penant n° 838, p. 75. (DROIT DE RETENTION).

- ZERBO Zakeye, Le droit de rétention dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés de l'OHADA : étude comparative, Penant n° 836, mai-août 2001 (SURETES - DROIT DE RETENTION).

FINANCEMENT DES PROJETS

- FILLE-LAMBIE Olivier et COULIBALY Yacouba, La mobilisation des créances de financement de projets en droit international et dans les pays de l'OHADA, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 335. (SURETES - MOBILISATION DES CREANCES).

- FILLE-LAMBIE Olivier, Aspects juridiques des financements de projets appliqués aux grands services publics dans la zone OHADA, Revue de droit des affaires internationales, 2001, n° 8 p. 925. (DROIT PUBLIC - SERVICES PUBLICS - SURETES).

- LAURIOL Thierry, Financement de projets miniers dans les Etats parties à l'OHADA : l'apport des titres miniers en garantie, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 295. (SURETES - NANTISSEMENT - DROITS SOCIAUX - MINES).

GAGE SUR LE COMPTE BANCAIRE ET LES CREANCES DE SOMMES D'ARGENT

- ELLAND- GOLDSMITH Michael, L'expérience anglaise. Actes du colloque sur le thème : Gage-espèces, nantissement de compte bancaire. Faut-il réformer les sûretés de sommes d'argent ? p.3 (SURETES - GAGE - ESPECES - NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE). Ohadata D-06-48.

- ISSA-SAYEGH Joseph, La mise en gage des comptes bancaires. (GAGE - NANTISSEMENT - COMPTES BANCAIRES) Revue de droit des affaires internationales, Octobre 2006, n° 5, p. 697 s. Ohadata D-05-29.

- ISSA-SAYEGH Joseph, Le gage sur créances de sommes d'argent, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 285. (SURETES - GAGE - CREANCES). Ohadata D-02-18.

- KAMMAN Edward, L'expérience américaine. Actes du colloque sur le thème : Gage-espèces, nantissement de compte bancaire. Faut-il réformer les sûretés de sommes d'argent ? p.3 (SURETES - GAGE- ESPECES- NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE). Ohadata D-06-48.

- MARTIN D.R., Une appréciation des réformes proposées. Actes du colloque sur le thème : Gage-espèces, nantissement de compte bancaire. Faut-il réformer les sûretés de sommes d'argent ? p.3 (SURETES - GAGE - ESPECES - NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE). Ohadata D-06-48.

- SYNDET Hervé, Les insuffisances du droit positif et les réformes proposées par le groupe de travail Grimaldi. Actes du colloque sur le thème : Gage-espèces, nantissement de compte bancaire. Faut-il réformer les sûretés de sommes d'argent ? p.3 (SURETES - GAGE-ESPECES - COMPTE BANCAIRE). Ohadata D-06-48.

GENERALITES

- ANOUKAHA François, « Le droit des sûretés dans l'Acte uniforme OHADA », Presses universitaires africaines, Yaoundé. 1998. (SURETES - ACTE UNIFORME OHADA).

- ANOUKAHA François, « Le droit des sûretés dans l'Acte uniforme OHADA au regard de l'évolution mondiale du droit des affaires », Recherche effectuée à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Revue Unidroit. (SURETES - MONDIALISATION DU DROIT - ACTE UNIFORME OHADA).

- ANOUKAHA François, Cisse-Niang Aminata, Issa-Sayegh Joseph, MESSANVI Foli, NDIAYE Isaac Yankhoba, Samb Moussa, Sûretés, Manuel, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 279 pages. (OHADA - SURETES).

- Cisse-Niang Aminata, Issa-Sayegh Joseph, MESSANVI Foli, NDIAYE Isaac Yankhoba, Samb Moussa, ANOUKAHA François, Sûretés, Manuel, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 279 pages. (OHADA - SURETES).

- EDITIONS FFA, ERNST & YOUNG, Droit des sûretés, Acte uniforme et commentaires. (SURETES - ACTES UNIFORME - COMMENTAIRES). Commentaires par Joseph ISSA-SAYEGH.

- ELLAND - GOLDSMITH Michael, L'expérience anglaise. Actes du colloque sur le thème : Gage-espèces, nantissement de compte bancaire. Faut-il réformer les sûretés de sommes d'argent ? p.3 (SURETES - GAGE - ESPECES - NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE). Ohadata D-06-48.

- ERNST & YOUNG INTERNATIONAL, Actes uniformes OHADA, Les études pratiques de Ernst & Young en Afrique, Editions FFA, 1ère édition, octobre 2006, Acte uniforme sur les sûretés, p. 677 à 754. (SURETES - ETUDES PRATIQUES).

- GRIMALDI Michel, L'Acte uniforme portant organisation des sûretés, Communication à la Journée de l'Association Henri Capitant du 22 novembre 2002, Paris, in Petites Affiches, Le Quotidien Juridique, n° 205, p.30. (SURETES - ACTE UNIFORME).

- ISSA-SAYEGH Joseph, « Organisation des sûretés », Cahiers juridiques et fiscaux, CFCE, 1998, n° 2, p. 351. (SURETES - ACTE UNIFORME - PRESENTATION GENERALE).

BIBLIOGRAPHIE - SURETES

- ISSA-SAYEGH Joseph, Commentaire de l'Acte uniforme organisation des sûretés in *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, Juriscope, 1ère et 2ème éditions (SURETES - COMMENTAIRES).
- ISSA-SAYEGH Joseph, *Acte uniforme portant organisation des sûretés, Commentaires*, EDICEF/EDITIONS FFA, 1999.
- ISSA-SAYEGH Joseph, *Le nouveau droit des garanties de l'OHADA*, Communication au 1er colloque national de l'Association ivoirienne Henri Capitant (Abidjan, 2 avril 2001) sur « Le nouvel environnement juridique des entreprises dans la zone franc. Quel bilan ? (OHADA - GARANTIES -SURETES). Ohadata D-02-15.
- ISSA-SAYEGH Joseph, ANOUKAHA François, CISSE-NIANG Aminata, MESSANVI Foli, NDIAYE Isaac Yankhoba, SAMB Moussa, *Sûretés, Manuel*, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 279 pages. (OHADA - SURETES - MANUEL).
- ISSA-SAYEGH Joseph, *Présentation des projets d'Actes uniformes de l'OHADA portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, du droit des sûretés et des procédures collectives d'apurement du passif*, Penant, n° 827, mai-août 1998, p. 204. (PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES - VOIES D'EXECUTION - SURETES - PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF - PRESENTATION).
- ISSA-SAYEGH Joseph, *Présentation générale de l'acte uniforme de l'OHADA sur les sûretés*, *Revue de droit uniforme*, Unidroit, Rome, 2003-1/2, p. 369. Actes du Congrès pour célébrer le 75ème anniversaire de la fondation de l'Institut international pour l'unification du droit (UNIDROIT). (SURETES - GENERALITES - UNIDROIT).
- ISSA-SAYEGH Joseph, *Présentation des dispositions sur le droit des sûretés (AUS - ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES SURETES)*. Ohadata D-06-09.
- ISSA-SAYEGH Joseph, *Commentaire intégral de l'acte uniforme portant organisation des sûretés*. (SURETES - ACTE UNIFORME - COMMENTAIRE INTEGRAL). Ohadata D-07-20.
- MESSANVI Foli, ANOUKAHA François, CISSE-NIANG Aminata, ISSA-SAYEGH Joseph, NDIAYE Isaac Yankhoba, SAMB Moussa, *Sûretés, Manuel*, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 279 pages. (OHADA - SURETES - MANUEL).
- NDIAYE Ibrahima et SAKHO Abdoulaye, *Pratique des garanties du crédit, OHADA, Acte uniforme portant organisation des sûretés*, *Revue africaine de banques*, octobre 1998. (SURETES - GUIDE PRATIQUE).
- NDIAYE Isaac Yankhoba, ANOUKAHA François, CISSE-NIANG Aminata, ISSA-SAYEGH Joseph, MESSANVI Foli, SAMB Moussa, *Sûretés, Manuel*, Editions Bruylant, Bruxelles, Collection Droit uniforme africain, 279 pages. (OHADA - SURETES - MANUEL).

HYPOTHEQUE

- BROU KOUAKOU Mathurin, Le droit OHADA et le cautionnement hypothécaire (CAUTION REELLE - HYPOTHEQUE), Penant n° 856, p. 273. Ohadata D-06-53.

- DECKON François Kuassi, L'interdiction de l'hypothèque des biens à venir, Penant n° 844, juillet-septembre 2003, p. 331 (HYPOTHEQUES - IMMEUBLES FUTURS).

LETTRE DE GARANTIE

- AGBOYIBOR Pascal K., La consécration législative de la lettre de garantie constitue-t-elle un progrès ou une régression pour la pratique des garanties indépendantes dans la zone OHADA, Penant n° spécial 840 consacré aux Sûretés et garanties bancaires, p. 263. (SURETES - LETTRE DE GARANTIE).

- MARTOR Boris, Comparaison de deux sûretés personnelles : cautionnement et lettre de garantie, La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p.21. (CAUTIONNEMENT - LETTRE DE GARANTIE).

- MBA-OWONO Charles, Le régime juridique des lettres de garantie dans l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, Penant n° 834, janvier-avril 2001 (SURETES - LETTRE DE GARANTIE).

- OTOUMOU Jean-Clary, La lettre de garantie OHADA, RDAI 1999, n° 4, p. 425. (LETTRE DE GARANTIE).

- OTOUMOU Jean Clary, La lettre de garantie, Penant n° 834, septembre - décembre 2000 (SURETES - LETTRE DE GARANTIE).

- SOW DJOULD ITSOUA, Lettre de garantie et de contre-garantie : instruments à l'usage des banques, La gazette de l'Ohada, n° 3, septembre-octobre 2003, p.8. (SURETES PERSONNELLES - LETTRE DE GARANTIE - LETTRE DE CONTREGARANTIE - BANQUES).

- TIGER Philippe, La lettre de garantie, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 310. (SURETES - LETTRE DE GARANTIE).

LIBERTE CONTRACTUELLE

- ISSA-SAYEGH Joseph, La liberté contractuelle dans le droit des sûretés OHADA. (SURETES - LIBERTE CONTRACTUELLE). Penant, n° 851, avril-juin 2005, p. 150. Ohadata D-05-06.

- MARTOR Boris, Comparaison de deux sûretés personnelles : cautionnement et lettre de garantie, La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p.21. (CAUTIONNEMENT - LETTRE DE GARANTIE).

MOBILISATION DES CREANCES

- FILLE-LAMBIE Olivier et COULIBALY Yacouba, La mobilisation des créances de financement de projets en droit international et dans les pays de l'OHADA, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 335. (SURETES - MOBILISATION DES CREANCES).

NANTISSEMENT DE COMPTE BANCAIRE.

Voir gage sur les comptes bancaires et les créances de sommes d'argent.

NANTISSEMENT DES STOCKS DE MATIERES PREMIERES

- FENEON Alain, Le nantissement des stocks de matières premières : une garantie adaptée et efficace de l'Acte uniforme sur les sûretés, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 274. (SURETES - NANTISSEMENT - STOCKS).

PRIVILEGES

- WAR Djibril, Harmonisation du droit des affaires : ouragan sur le superprivilege des travailleurs, Revue EDJA, octobre-décembre 1995, n° 27, p. 47. (SURETES - SUPERPRIVILEGE DES SALAIRES). Ohadata D-06-39.

REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

- DELABRIERE Antoine, Le registre du commerce et du crédit mobilier, instruments d'information et de sécurité des créanciers dans l'espace OHADA, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 369. (REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER - SURETES - INFORMATION DES CREANCIERS - SECURITE DES CREANCIERS).

- EMIEN Miessan, L'inscription des sûretés mobilières dans les actes uniformes de l'OHADA relatifs au droit commercial et aux sûretés. Penant n° 859, juillet-septembre 2007, p. 356 (SURETES - SURETES MOBILIERES - INSCRIPTION).

- SANTOS Akuété, L'immatriculation au nouveau registre du commerce et du crédit mobilier, Revue togolaise de droit des affaires et d'arbitrage, mars 200, p. 2. (REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER - IMMATRICULATION).

SURETES PERSONNELLES

- KALIEU ELONGO Yvette Rachel, Les sûretés personnelles dans l'espace OHADA, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2006 (SURETES - SURETES PERSONNELLES).

- MARTOR Boris, Comparaison de deux sûretés personnelles : cautionnement et lettre de garantie, La semaine juridique, éd. E., Cahiers de droit de l'entreprise, n° 5 supplément au n° 44 du 28 octobre 2004, p.21. (CAUTIONNEMENT - LETTRE DE GARANTIE).

TIERCE DETENTION

- BOLLORÉ. Les contrats types utilisés par le groupe Bolloré en matière de tierce détention, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires, p. 396. (SURETES - TIERCE DETENTION).

TITRES MINIERS

- LAURIOL Thierry, Financement de projets miniers dans les Etats parties à l'OHADA : l'apport des titres miniers en garantie, Penant n° spécial 840 « Sûretés et garanties bancaires », p. 295. (SURETES - NANTISSEMENT - DROITS SOCIAUX - MINES).

- LAURIOL Thierry et GAWEL Tomasz, Aspects juridiques de l'apport des titres miniers en garantie dans les Etats parties à l'OHADA, RDAI, 2001, n° 2, p. 175 (TITRES MINIERS - MINES - SURETES).

TOLME - DJINGUINA - NIGER

- ABARCHI Djibrilla, L'introduction du « Tolme » ou « Djinguina » dans le nouveau code de commerce nigérien : une tentative de revalorisation d'une sûreté traditionnelle aux suites incertaines, Revue nigérienne de droit, n° 4, décembre 2001, p. 55. (SURETES - NIGER - TOLME DDJINGUINA). Ohadata D-03-11.

TRAITE OHADA

ADHESION AU TRAITE OHADA

- TSHIYOMBO KALONJI Louis, Réflexions sur la capitalisation de l'adhésion prochaine de la république démocratique du Congo à l'OHADA. (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - ADHESION - EFFETS). Ohadata D-05-03.

- VANDERSTRAETE Laurence, The impact of the democratic republic of the Congo's future accession to the OHADA. (TRAITE OHADA - ADHESION - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO). Ohadata D-07-26.

- VANDERSTRAETE Laurence, L'impact de la future adhésion de la République démocratique du Congo à l'OHADA. (TRAITE OHADA - ADHESION - REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO). Ohadata D-07-26.

CONSTITUTIONNALITE - SOUVERAINETE

- BOUMAKANI Benjamin, La constitution congolaise et le traité relatif à l'OHADA, Penant n° 836, mai - août 2001 (TRAITE OHADA - ETAT PARTIE - CONSTITUTION - CONSTITUTIONNALITE).

- DJAPOU MANDE Joseph, Le rôle de la Cour constitutionnelle de la République Centrafricaine, Penant n° 831, septembre-décembre 1999. (CENTRAFRIQUE - COUR CONSTITUTIONNELLE).

- KIBOUCKOU Yvon, L'OHADA encore oubliée par l'avant-projet de constitution, Bulletin OHADA, n° 1, août-septembre 2000, p. 10, publié et édité par l'Association Club OHADA Brazzaville. (TRAITE OHADA - CONSTITUTION - DROIT CONSTITUTIONNEL).

- MOUDOUDOU Placide, note sous Cour suprême du Congo, avis du 1er septembre 1998, Penant n° 838, janvier-mars 2002 (TRAITE OHADA - CONFORMITE A LA CONSTITUTION CONGOLAISE - ATTEINTE A LA SOUVERAINETE - DISPOSITIONS DETACHABLES). Ohadata J-02-29.

- RAYNAL Jean-Pierre, Intégration et souveraineté : le problème de la constitutionnalité du Traité OHADA, Penant, 2000, p. 5. (TRAITE - DROIT CONSTITUTIONNEL - CONSTITUTIONNALITE - SOUVERAINETE).

- SALL Alioune, Conformité du Traité OHADA à la constitution du Sénégal, note sous Cour constitutionnelle du Sénégal, arrêt n° 3/C93 du 16 décembre 1996, Ohadata J-02-30 (TRAITE OHADA - CONSTITUTIONNALITE - SENEGAL).

GENERALITES

- GERVAIS DE LAFOND Tristan, « Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique », Gazette du Palais, 1995, 20-21 septembre 1995, D. p. 2. (TRAITE OHADA).

BIBLIOGRAPHIE - TRAITE OHADA

- GUEYE Babacar et TALL Saïdou Nourou, *Traité OHADA et Règlement de procédure de la CCJA*, in *Traité et Actes uniformes commentés*, Juriscope, 2008 (TRAITE - CCJA - REGLEMENT DE PROCEDURE).
- ISSA-SAYEGH Joseph, *Introduction au Traité et aux Actes uniformes de l'OHADA* (TRAITE OHADA- ACTES UNIFORMES - GENERALITES). Ohadata D-02-17.
- KIRSCH Martin, *Dixième anniversaire de la signature du traité concernant l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Penant octobre-décembre 2003, n° 845, p. 389. (TRAITE OHADA - HISTORIQUE - TRAVAUX DES CONSEILS DES MINISTRES).
- LIKILLIMBA G.A, « Où en est-on avec le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires », *Dalloz Affaires*, 1997, n° 27, p. 844 et s. (TRAITE OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, *Traité OHADA et Règlement de procédure de la CCJA*, in *Traité et Actes uniformes commentés*, Juriscope, 1999, 2002. (TRAITE - CCJA - REGLEMENT DE PROCEDURE).
- LOHOUES-OBLE Jacqueline, *Le traité Ohada, cinq ans après. Texte d'une conférence prononcée à Abidjan*. (TRAITE OHADA - EVOLUTION). Ohadata D-03-06.
- NDOYE Doudou, *Le traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, la constitution sénégalaise et les principes du droit processuel*, EDJA n° 22. (OHADA - CONSTITUTION - SENEGAL - DROIT PROCESSUEL). Ohadata D-06-41.
- NDOYE Doudou et SAKHO Mactar, « Autopsie du Traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires », *Revue EDJA*, n° 22, Juillet à septembre 1994, p. 18. (TRAITE OHADA - DROIT UNIFORME - GENERALITES).
- POUGOUE Paul Gérard, « Présentation générale et procédure en OHADA », *Presses universitaires d'Afrique*. Yaoundé, 1998. (TRAITE - GENERALITES)
- SAWADOGO L., *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, *Annuaire français de droit international*, Paris, 1994. (TRAITE OHADA - GENERALITES).
- SOME Timothée, *Rapport relatif au projet de Traité portant harmonisation du droit des affaires*, Ouagadougou, Ministère de la Justice, 1993. (TRAITE OHADA - PROJET). BIBLIOTHEQUE ERSUMA 346-1 TRA.
- TALL Saïdou Nourou et GUEYE Babacar, *Traité OHADA et Règlement de procédure de la CCJA*, in *Traité et Actes uniformes commentés*, Juriscope, 2008 (TRAITE - CCJA - REGLEMENT DE PROCEDURE).
- YOUMSI Joseph, *Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique. Commentaire*. *Juridis périodique*, n° 30, avril-mai-juin 1997, p. 98. (TRAITE OHADA - GENERALITES - COMMENTAIRE).

JUGE NATIONAL

- SALL Alioune, Le juge national et la publication des traités. A propos de l'invocation du Traité de l'OHADA devant les juridictions nationales. EDJA n° 42 (OHADA - TRAITE - PUBLICATION - JUGE NATIONAL). Ohadata D-06-44.

- SAWADOGO Filiga Michel, Le juge national et le droit communautaire dans les Etats francophones ouest africains. (DROIT COMMUNAUTAIRE - AFRIQUE FRANCOPHONE - JUGE NATIONAL - JURIDICTION NATIONALE).

- NDIAYE Amadou Tidiane, Conflit de normes en droits communautaires OHADA et UEMOA, Revue de droit uniforme (UNIDROIT) 2007-2, Vol. XII, p. 285 (DROITS COMMUNAUTAIRES - OHADA - UEMOA - CONFLITS DE NORMES). Ohadata D-08-06.

LANGUE DE TRAVAIL

- ISSA-SAYEGH Joseph, Réflexions sur l'article 42 du Traité de l'OHADA. (TRAITE OHADA - LANGUE). Ohadata D-02-19.

- LAURIOL Thierry, La langue de l'OHADA, Revue camerounaise de l'arbitrage, n° spécial, octobre 2001, p. 36. (OHADA - DROIT UNIFORME - LANGUE).

SUPRANATIONALITE - SOUVERAINETE

- ABARCHI Djibril, La supranationalité de l'OHADA, Revue EDJA, n° 44, Janvier- Février-Mars 2000, p. 7 s. (TRAITE -SUPRANATIONALITE).

- DIEDHOU Parfait, L'article 10 du Traité de l'OHADA : quelle portée abrogatoire et supranationale ? Revue de droit uniforme (UNIDROIT), 2007-2, Vol XII, p. 265 (TRAITE OHADA - ARTICLE 10 - EFFET ABROGATOIRE - SUPRANATIONALITE).

- IPANDA, Le traité OHADA et la loi nationale, Revue camerounaise de droit des affaires, n° 1, nov-déc 1999, p. 3. (TRAITE - LOI NATIONALE - SUPRANATIONALITE).

- KENFACK DOUAJNI Gaston, L'abandon de souveraineté dans le traité OHADA, Penant, n° 830, mai-août 1999, p. 125. (TRAITE OHADA - SUPRANATIONALITE - SOUVERAINETE).

- NDZUENKE Alexis, note sous l'arrêt de la Cour d'appel de l'Amadou (NGAOUNDERE) du 16 novembre 1999 (TRAITE - ARTICLE 10 - APPLICATION DES ACTES UNIFORMES DANS LE TEMPS - AUPSRVE). Ohadata J-06-138.

TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

- AGBOYIBOR Pascal, L'OHADA a adopté un acte uniforme relatif au transport des marchandises par route, *Revue de droit des affaires internationales*, 2003, n° 4, p. 440. (TRANSPORT DE MARCHANDISE PAR ROUTE - ACTE UNIFORME).

- BOKALLI Victor Emmanuel et SOSSA Dorothé C., *Droit des contrats de transport de marchandises par route*, Bruylant, Bruxelles, Juriscope, 2006. (TRANSPORT DE MARCHANDISES - CONTRAT DE TRANSPORT PAR ROUTE).

- BROU Kouakou Mathurin, *Le nouveau droit des contrats de transport de marchandises par route dans l'espace OHADA*, *Penant*, Octobre-Décembre 2003, n° 845, p. 394 et s. (TRANSPORT ROUTIER - MARCHANDISES - CONTRAT DE TRANSPORT).

- CLARINGBOULD Maarten H., *The digital waybill and the digital pen. A success story from the Netherlands*, *Revue de droit uniforme*, 2006-3, Vol. XI, p. 667 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- CLARKE Malcolm, *National judges facing gaps in the CMR: British case-law*, *Revue de droit uniforme*, 2006-3, Vol. XI, p. 633 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- CSOKLICH Peter, *CMR as national law and cabotage in Austria*, *Revue de droit uniforme*, 2006-3, Vol. XI, p. 685 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- CZAPSKI Waldemar, *Application et interprétation de la Convention CMR à la lumière du droit international*, *Revue de droit uniforme*, 2006-3, Vol. XI, p. 545 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- De FOS Guillemette, *Transporteurs, transporteurs successifs, transporteurs sous-traitants au sens de la CMR*, *Revue de droit uniforme*, 2006-3, Vol. XI, p. 648 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- DE MONTEYNARD Ghislain, *Les juges nationaux faces aux silences de la CMR : jurisprudence française*, *Revue de droit uniforme*, 2006-3, Vol. XI, p. 619 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- DELEBECQUE Philippe, *La Convention CMR, les transports superposés et multimodaux*, *Revue de droit uniforme*, 2006-3, Vol. XI, p. 569 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- DIALLO Ibrahima Khalil, *Etude de l'Acte uniforme relatif au contrat de transport de marchandises par route*, *Le bulletin du transport multimodal*, juillet-décembre 2004, n° 2 et 3, p. 12. (ACTE UNIFORME RELATIF AU CONTRAT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES - TRANSPORT DE MARCHANDISES - ACTE UNIFORME). Ohadata D-05-08.

**BIBLIOGRAPHIE - TRANSPORT ROUTIER
DE MARCHANDISES**

- FERRARI Franco, The OHBLA draft uniform act on contracts for the carriage of goods by road, RDAI, 2001, n° 7, p. 798 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE).
- FERRER CAPEL José, La convention CMR. Pilier du transport international par route, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 517 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).
- FOS (De) Guillemette, Transporteurs, transporteurs successifs, transporteurs sous-traitants au sens de la CMR, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 648 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).
- GRIGNON-DUMOULIN Stéphanie, Article 31 de la CMR, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 609 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).
- ISSA-SAYEGH Joseph, Présentation générale de l'Acte uniforme sur le contrat de transport de marchandise par route (TRANSPORT DE MARCHANDISES - TRANSPORT ROUTIER - TRANSPORT PAR ROUTE). Ohadata D-07-03.
- LACASSE Nicole et PUTZEYS Jacques, L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport par route (TRANSPORT ROUTIER - MARCHANDISES). Actualités juridiques, n° 46, 2005, p. 4. Ohadata D-04-06.
- LESPAGNON François, Une expérimentation réussie : le modèle de la lettre de voiture électronique de l'OCIR (France), Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 673 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).
- LETACQ Frédéric, L'action directe française en paiement du fret : son application au transport international, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 660 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).
- MONTEYNARD (de) Ghislain, Les juges nationaux faces aux silences de la CMR : jurisprudence française, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 619 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).
- ONDO-MVE Appollinaire, L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route, hebdo Informations (Libreville), n° 490 du 14-28 août 2004 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT ROUTIER - MARCHANDISES - ACTE UNIFORME).
- PUTZEYS Jacques et LACASSE Nicole, L'Acte uniforme relatif aux contrats de transport par route (TRANSPORT ROUTIER - MARCHANDISES). Ohadata D-04-06.
- PUTZEYS Jacques, L'adaptation de la Convention CMR à l'ère informatique, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 523 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR - ACTE UNIFORME).

**BIBLIOGRAPHIE - TRANSPORT ROUTIER
DE MARCHANDISES**

- SANCHEZ-GAMBORINO Francisco, La lettre de voiture CMR « IRU 1976 » et le nouveau modèle en projet, UNIDROIT Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 677 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- SOSSA Dorothé C. et BOKALLI Victor Emmanuel, Droit des contrats de transport de marchandises par route, Bruylant, Bruxelles, Juriscope, 2006. (TRANSPORT DE MARCHANDISES - CONTRAT DE TRANSPORT PAR ROUTE).

- SPENIK Kathleen, La CMR comme loi nationale et loi du cabotage en Belgique, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 689 (TRANSPORT DE MARCHANDISE PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- TILCHE Marie, Adoption de la CMR comme loi nationale : pourquoi la France résiste, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 693 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

- TUMA Otmar J., The degree of default under article 29 CMR, Revue de droit uniforme, 2006-3, Vol. XI, p. 585 (TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE - TRANSPORT INTERNATIONAL - CONVENTION CMR).

QUATRIEME PARTIE

ANNUAIRE DE L'ESPACE OHADA

SOMMAIRE

I. ORGANES DE L'OHADA	791
II. COMMISSIONS NATIONALES OHADA	793
III. CLUBS OHADA	795
IV. UNIDA	801
V. SITE Ohada.com	803
V-1. GUIDE DU SITE OHADA.com. A L'USAGE DES INTERNAUTES	803
I. INFORMATION SUR LE DROIT OHADA.	803
1. <i>RUBRIQUE TEXTES</i>	803
2. <i>RUBRIQUE DOCTRINE.</i>	803
3. <i>RUBRIQUE BIBLIOGRAPHIE.</i>	804
4. <i>RUBRIQUE JURISPRUDENCE.</i>	804
5. <i>RUBRIQUE ETATS PARTIES.</i>	805
6. <i>RUBRIQUE INFOHADA.</i>	805
7. <i>AGENDA.</i>	805
II. SERVICES.	806
1. <i>INSCRIPTION AU SITE.</i>	806
2. <i>LIENS HYPERTEXTES ET ADRESSES ELECTRONIQUES UTILES.</i>	806
3. <i>FORUM.</i>	806
4. <i>LIBRAIRIE EN LIGNE.</i>	806
III. ROLE DES ANIMATEURS.	806
V-2. STATISTIQUES DU SITE 2000-2005	807
V-3. CORRESPONDANTS	807
VI. CENTRES DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION JURIDIQUES	811
VII. REVUES JURIDIQUES	813

I. ORGANES DE L'OHADA

CONSEIL DES MINISTRES DE L'OHADA

Président en 2008:

- Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du Sénégal

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE

Adresse : 01 B.P. 8702 Abidjan 01, Côte d'Ivoire

Tél. : + 225 20 33 60 51 / 52

Fax : + 225 20 33 60 53

E-mail : ccja@ohada.org

Site web : http://www.cm.refer.org/ohada_cm/CCJA/ccja.htm

Président :

- N'Dongo FALL

Juges :

- Boubackar DICKO

- Bahdje DOUMSSINRINMBAYE

- Mainassara MAÏDAGI

- Jacques MBOSSO

- Biquezil NAMBAK

- Antoine OLIVEIRA

Greffier en chef :

- Pascal Edouard NGANGA.

SECRETARIAT PERMANENT DE L'OHADA

Adresse : B.P. 10071 Yaoundé, Cameroun

Tél. : + 237 22 21 09 05

Fax : + 237 22 21 67 45

Email : secretariat@ohada.org

Site web : <http://www.ohada.org>

Secrétaire Permanent :

- Koléka BOUTORA-TAKPA

Directeur des affaires juridiques et des relations avec les institutions :

- Idrissa KERE

Directeur de l'administration générale et du journal officiel :

- Robert Kossi BAGNA

ECOLE REGIONALE SUPERIEURE DE LA MAGISTRATURE

Adresse : 02 B.P. 353 Porto Novo, Bénin

Tél. : + 229 20 24 58 04

Fax. : + 229 20 24 82 82

Email : ersuma@ohada.org

Site web : http://www.bj.refer.org/benin_ct/edu/ersuma/accueil.htm

Directeur Général :

- Pousbila Mathias NIAMBEKOUDOU

Directeur des Etudes et des Stages :

- Médard BACKIBI

Directeur financier et comptable :

- Faustine da SILVA

II. COMMISSIONS NATIONALES OHADA

Pays ou Organisme	Nom et Prénoms	Fonction	Coordonnées
BENIN	M. AKPOME Honoré	Directeur de Cabinet, Président CNO	Tél : + 229 97 98 27 52 / 21 31 48 17 / 21 31 31 46 Fax : +229 21 31 34 48
	M. AZANDOSSESSI Thomas	Directeur du CENAFOC, Vice-Président CNO	Tél : +229 93 90 73 24 / 90 90 73 24 / 21 31 52 43
BURKINA FASO	M. OUEDRAOGO Jean Jacques	Président CNO, Ministère de la Justice	Tél : +226 70 25 75 13 wendpanga07@yahoo.fr
	M. SOUGUE Kalifa	1er Vice-Président CNO, Ministère des Finances	Tél : +226 70 26 56 82 ksougue@yahoo.fr
CAMEROUN			
CENTRAFRIQUE	M. Jean KOSSANGUE	Directeur de Cabinet, Président CNO	Tél : +236 75 50 36 34 jeankossangue@yahoo.fr
	M. Arsène SENDE	Magistrat, Président Chambre Civile et Commerciale de la cour d'Appel de Bangui	Tél : + 236 75 04 15 45 sendears@hotmail.com
COMORES	Mme ABODO Nourdine		Tél : S/C +269 34 37 15 chioniali@yahoo.fr
	M. CHANFI Issimail		Tél : S/C +269 34 37 15 chioniali@yahoo.fr
CONGO	Mme DALMEIDA MELE Flora	Magistrat, Présidente CNO	Tél +242 551 64 20 mflora54@yahoo.fr
	M. LOUNDOU Henri	Directeur de la Comptabilité Publique, Vice-Président CNO	Tél : +242 556 10 01 henriloundou@yahoo.fr
COTE D'IVOIRE	M. KOUASSI KOUADIO	Conseiller Technique au Ministère de la Justice, Président CNO	Tél +225 20 32 90 41 / 05 50 73 77 / 01 17 16 63 Fax : +225 20 32 87 00 kouassikjacques@yahoo.fr
	M. COULIBALY SEYDOU	Chef du Contentieux administratif à l'Agence Judiciaire du Trésor, Membre CNO	Tél : +225 20 25 38 47 / 07 92 89 25 Fax : +225 20 21 35 87
GABON	M. MOSSALAT MOGIENGUI Mault	Directeur des affaires civiles et du sceaux, Ministère justice	Tél : +241 06 61 32 13 / 07 74 37 80 Tél /Fax : +241 76 07 60
	M. EMANE ESSIE Hubert	Conseiller du Ministre des Finances	emanessie@yahoo.fr
GUINEE	M. Amadou SYLLA	Directeur National des Affaires Judiciaires	Amadousylla2000@yahoo.fr
GUINEE BISSAU	Dr ARMANDO MANGO	Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Guinée-Bissau	S/C mamadujalopires@hotmail.com
	Dr MARIO DOMINGOS BATICA	Magistrat du Parquet	S/C mamadujalopires@hotmail.com
GUINEE EQUATORIALE	M. ONDO SIMA Mariano	Inspecteur Général des Services	Tél + 240 25 18 27 bololopaulo@gmail.com
	M. ONDO NDONG Macario	Assesseur Juridique	Tél : +240 27 85 02 bololopaulo@gmail.com

ANNUAIRE DE L'ESPACE OHADA

MALI	M. DIARRAH Sidiki	Conseiller Technique au Ministère de la Justice, Président CNO	Tél : +223 672 78 19 / 223 222 24 36 diarrahboubacar@yahoo.fr
	M. THERA Fatoma	Président du Tribunal de Commerce de Bamako, membre de la CNO	Tél : +223 624 57 71 / 223 221 21 48 mafatotansa@yahoo.fr
NIGER	M. GREMA ARI LAWAN	Président de la Commission Nationale	Tél : +227 20 72 56 43 /+227 96 96 59 81 arilawan2005@yahoo.fr
	M. OUSMANE MAITAGOUA	Vice-Président de la Commission Nationale	Tél : +227 20 73 94 46 / 20 73 34 45 / 96 50 22 02
SENEGAL			
TCHAD	M. MAHAMAT SALEH BEN BIANG	Conseiller du Ministre de la Justice	Tél : +235 252 50 89 / 629 15 49 / 996 14 14 Fax : +235 252 44 58 benbiangms@gmail.com
	M. MISSIAN NDONTA		S/C M. Mahamat Saleh
TOGO	Mme HOHOUETO Afiwa-Kindéna	Présidente CNO	Tél + 228 220 88 74 / 904 92 21 hevakind@yahoo.fr
	M. TCHODIE M'babiniou	Conseiller Technique	Tél : + 228 912 33 53

III. CLUBS OHADA

Les Clubs OHADA sont des groupements créés spontanément pour découvrir, faire découvrir et promouvoir le droit uniforme des affaires de cette organisation, assurer le relais entre les besoins exprimés par les acteurs économiques et juridiques et les moyens matériels et humains de les satisfaire.

ALLEMAGNE

CLUB OHADA DEUTSCHLAND

Nuremberg - Allemagne
 Contact : Mlle **Larba NADJEBA**
 Tel. : +49 911 27 45 355
 Mobile : +49 176 641 670 05
 Email : Larba.Nadieba@ingenierie-consulting.com

ANGOLA

CLUB OHADA ANGOLA

Rua Ribiera da Janala R.C N° 19, B° Hoji
 Ya Yenda
 Caixa Luanda - Angola
 Contact : M. **Jaime MATEUS DINTETE**
 Tel. : +244 923 78 11 65
 Fax. : +244 222 38 25 81
 Email : clubeohada_angola@yahoo.com.br

BELGIQUE

CLUB OHADA BELGIQUE

Bruxelles - Belgique
 Contact : M. **Maurice VERMEESCH**
 Email : maurice.vermeesch@pandora.be

CLUB OHADA NAMUR

Namur - Belgique
 Contact : M. **Richard Mèdèlèzi ALABA**
 Tel. : +32 488 477 150
 Mobile : 32 488 477 150
 Email : alabasmith@yahoo.fr

BENIN

CERCLE OHADA BENIN

Palais de justice de Cotonou
 BP 210 Cotonou - Benin
 Contact : M. **Michel ADJAKA**
 Tel. : +229 97 07 91 85

Mobile : +229 97 07 91 85
 Email : cerclohadabenin@yahoo.fr

CLUB OHADA BENIN

01 BP Cotonou - Benin
 Contact : M. **Saliou ICHOLA**
 Tel. : +229 31 43 61
 Fax. : +229 31 40 59
 Email : icholaasaliou@yahoo.fr

BURKINA FASO

CLUB OHADA BURKINA FASO

Conseil juridique et fiscal
 11 BP Ouagadougou - Burkina Faso
 Contact : M. **Daouda DIALLO**
 Tel. : +226 50 34 15 33
 Fax. : +226 50 34 24 04
 Mobile : +226 70 21 50 70
 Email : daoudabf@yahoo.fr

CLUB OHADA DES ENSEIGNANTS DU BURKINA FASO

06 BP Ouagadougou - Burkina Faso
 Contact : M. **Alfred BAMA**
 Tel. : +226 70 24 61 37
 Mobile : +226 76 61 30 00
 Email : clubohadaprof@yahoo.fr

BURUNDI

CLUB OHADA BURUNDI

13, avenue de la Révolution
 BP 601 Bujumbur - Burundi
 Contact : Me **Déogratias NJEMBA**
 Tel. : +257 22 21 29 02
 Fax. : +257 22 21 76 32
 Email : dnzemba@yahoo.fr

CAMEROUN

CLUB OHADA CAMEROUN

Université de Dschang - FSJP
BP 66 Dschang - Cameroun
Contact : M. **Joseph Sinclair**

MBOGNING

Tel. : +237 719 66 67
Email : ohadauds@yahoo.fr

CLUB OHADA CAMEROUN ESSEC

Douala - Cameroun
Contact : M. **Hervé MABOUO**
Tel. : +237 99 19 33 40
Email : hervemab@yahoo.fr

**FEDERATION CAMEROUNAISE
DES CLUBS OHADA**

123, rue Mandessi Bell Douala
BP 877 Douala - Cameroun
Contact : M. **Fernand FONKUI**
MBOUDJEKEU
Tel. : +237 33 02 95 64
Fax. : +237 33 02 91 16
Email : fcco.cameroun@ohada.com

CANADA

CLUB OHADA CANADA

Université d'Ottawa
Ottawa - Canada
Contact : Mme **Kadiatou SOW**
Email : clubohadacanada@yahoo.ca

CENTRAFRIQUE

CLUB OHADA RCA

Eglise Baptiste de Dkongo
BP 135 Bangui - Centrafrique
Contact : M. **Serge Médard MISSAMOU**
Tel. : +236 61 29 90
Mobile : +236 05 70 21
Email : missamou2005@yahoo.fr

CHINE

CLUB OHADA CHINE

University of Macau - Faculty of Law

Av. Tomas Pereira S.J. - Taipa
Macao - Chine

Contact : M. **Salvatore MANCUSO**
Tel. : 853 397 4087
Email : smancuso@umac.mo

COMORES

CLUB OHADA COMORES

BP 720 Moroni - Comores
Contact : M. **Mohamed ELHAD**
Tel. : +269 76 00 11
Fax. : +269 76 00 11
Email : elhad@snpt.km

CONGO BRAZZAVILLE

CLUB OHADA CONGO

43 Rue Mornila Ourenze
BP 146 Brazzaville - Congo Brazzaville
Contact : M. **Rock Dieudonné LANDZE**

CLUB OHADA CONGO

BP 136 Pointe Noire - Congo Brazzaville
Contact : Mme **Ines BINAKI**
Email : inesbinaki@yahoo.fr

CONGO KINSHASA

CLUB OHADA RDC

BP 348 Kinshasa - Congo Kinshasa
Contact : Me **Urbain BABONGENO**
Tel. : +243 99 57 702
Email : ubabongeno@yahoo.fr

CÔTE D'IVOIRE

CLUB OHADA COTE D'IVOIRE

20 BP Abidjan - Côte d'Ivoire
Contact : M. **Sylvain Yao DJAH**
Tel. : 225 07 96 11 60
Email : clubohada.abidjan@ohada.com

CLUB OHADA COTE D'IVOIRE

BP 160 Yamoussoukro - Côte d'Ivoire
Contact : M. **Mbeng Tataw ZOUEU**
Tel. : +225 02 00 00 05
Fax. : +225 30 64 10 61
Email : clubohadayakro@ohada.com

EGYPTE

CLUB OHADA LE CAIRE

Faculté de droit, Université du Caire
Université du Caire
Le Caire - Egypte
Contact : Mme **Taghrid MOGHAZY**
Email : clubohadaducaire@ohada.com

ESPAGNE

CLUB OHADA ESPAGNE

Ps. Pamplona 2, Esc.1, 4-A
50004 Zaragoza - Espagne
Contact : M. **Juan C. Martinez**
Tel. : +34 976 212 197
Fax. : +34 976 226 410
Email : clubespagne@ohada.com

ETATS-UNIS

CLUB OHADA OF NORTH AMERICA

116 West 111th. Street
NY 10 New York - Etats-Unis
Contact : M. **Guy Christian Agbor**
Tel. : +212 864 0724
Fax. : +212 222 26 80
Email : washington@ohada.com

FRANCE

ASSOCIATION CERCLE HORIZON

3, rue Mirabeau
45100 Orléans - France
Contact : M. **Michel AKOUETE AKUE**
Email : michakue@ohada.com

ASSOCIATION OHADA BORDEAUX

Bordeaux - France
Contact : M. **Arnaud Silvère YANSOUNOU**
Tel. : +33 (0)6 64 12 84 15
Email : yansounouarnaud@yahoo.fr

CLUB OHADA BORDEAUX

69, rue Fondaudège
33000 Bordeaux - France
Contact : M. **Jacques Brice MOMNOUGUI**

Tel. : +33 (0)6 18 72 10 12
Email : momnougui@ohada.com

CLUB OHADA LYON

2, rue Soeur Bouvier
R.U Alix E 113
69005 Lyon - France
Contact : M. **Amara DABO**
Tel. : +33 (0)6 09 34 42 04
Email : dabogn@yahoo.fr

CLUB OHADA MARSEILLE

Marseille - France
Contact : M. **Louis-Daniel MUKA TSHIBENDE**
Tel. : 33 (0)6 17 58 74 96
Email : louisdany@yahoo.fr

CLUB OHADA PARIS

77, rue de Turbigo
75003 Paris - France
Contact : Me **Frédérique CHIFFLOT BOURGEOIS**
Tel. : +33 (0)1 40 54 98 24
Email : chifflot-bourgeois.lawyer@wanadoo.fr

CLUB OHADA RHONE ALPES

S/C Emmanuel MBOGUE
87, avenue Berthelot
69007 Lyon - France
Contact : M. **Abel Henri BILLONG BILLONG**
Tel. : +33 (0)6 25 85 64 45
Email : cora-lyon@hotmail.fr

CLUB OHADA STRABOURG

1, rue d'Alsace
67300 Schiltigheim - France
Contact : M. **Mohamed Lamine SYLLA**
Tel. : +33 (0)6 60 94 07 80
Email : mlaminesylla@yahoo.fr

GABON

CLUB OHADA GABON

- Gabon
Contact : Mme **Mirielle MAPICKA**
Email : mapicka_mirielle @yahoo.fr

ASSOCIATION OHADA GABON

BP 256 - Gabon

Contact : Mme **Madeleine BERRE**

Tel. : 241 06 25 99 29

Mobile : +241 07 51 44 69

Email : ohadagabon@yahoo.fr

CLUB OHADA GABON

BP 100 Port Gentil - Gabon

Contact : M. **Vincent NKOMO ESSA**

Tel. : 241 06 057 722

Email : nkomoessavincen@yahoo.fr

GUINÉE

CLUB OHADA GUINEE

Conakry - Guinée

Contact : M. **Thierno A. B. DIALLO**

Tel. : 224 63 40 86 50

Fax. : +224 60 34 47 21

Mobile : +224 64 24 48 84

Email : clubohadadeguine@yahoo.fr

ITALIE

CLUB OHADA ITALIA

C/O Studio Legale Associato Segalina -
Massarani

via San Maurilio, 20

20123 Milan - Italie

Contact : M. **Achille OWONO**

Tel. : +39 02 805 52 14

Fax. : +39 02 805 52 20

Mobile : +39 02 805 52 24

Email : segalinamassarani@tin.it

MALI

CLUB OHADA MALI

BP 312 Bamako - Mali

Contact : M. **Mamadou K. KONATE**

Tel. : +223 612 08 05

Email : koma@ohada.com

NIGER

CLUB OHADA NIGER

BP 132 Niamey - Niger

Contact : M. **Djibril ABARCHI**

Email : djibrila@yahoo.com

NIGERIA

CLUB OHADA NIGERIA

Mabayomije Law Office

7 Lawal Street, Off Oweh Street Jibowu

Lagos - Nigeria

Contact : M. **Akin AKINBOTE**

Tel. : +234 1 3425616

Fax. : +234 1 342 56 16

Mobile : +234 802 321 06 92

Email : akinbote2002@yahoo.fr

RWANDA

CLUB OHADA RWANDA

BP 406 Kigali - Rwanda

Contact : Me **Julien KAVARUGANDA**

Tel. : +250 08 69 87 05

Email : kavajulien@yahoo.fr

SÉNÉGAL

CLUB OHADA INSTITUT

SUPERIEUR DE MANAGEMENT

Dakar - Sénégal

Contact : Mlle **Yacine CAMARA**

Email : yacinecamara2000@yahoo.fr

CLUB OHADA SAINT-LOUIS

Université Gaston Berger

Saint Louis - Sénégal

Contact : M. **Alphonse THIAW**

Tel. : +221 77 650 73 64

Email : alfonsothiaw@yahoo.fr

CLUB OHADA SENEGAL

BP 159 Dakar - Sénégal

Contact : M. **Djibril CAMARA**

Tel. : +221 855 34 64

Fax. : +221 855 34 65

Mobile : +221 551 63 31

Email : d2006camara@yahoo.fr

CLUB OHADA ZINGUINCHOR

UFR des Sciences économiques et
Sociales

BP 532 Ziguinchor - Sénégal

Contact : M. **Victor BASSENE**

Email : beauga5@yahoo.fr

TCHAD

CLUB OHADA TCHAD

BP 111 N'Djamena - Tchad
Contact : M. **Jocelyn MADJENOUM**
Email : jmadjenoum@yahoo.fr

**CLUB CONTROLEUR OHADA
TCHAD**

S/C Ministère chargé du contrôle général
d'état et de la moralisation
BP 723 N'Djamena - Tchad
Contact : M. **Alleoui TERAP OUIDA**
Tel. : +235 6 33 21 91
Mobile : +235 9 93 00 57
Email : direction.controle@gmail.com

TOGO

CLUB OHADA TOGO

Adjadess Togo
BP 890 Lomé - Togo
Contact : M. **Laurent GNAMAKOU**
Email : clubohadatogo@yahoo.fr

CLUB OHADA KARA

Faculté de Droit, Université de Kara
Campus de l'Eni
Kara - Togo
Contact : M. **Bawélé TCHARA**
Tel. : 228 095 69 43
Email : clubohadak@ohada.com

VIETNAM

CLUB OHADA VIETNAM

Hanoï - Vietnam
Contact : M. **Francis WOMDJOU**
Email : franciswomdjou@yahoo.fr

IV. UNIDA

Constituée en février 1998, l'association UNIDA (Association pour l'Unification du Droit en Afrique) a pour objet de mobiliser des fonds majoritairement privés, dans l'intérêt général et au service de la promotion du droit nouvellement harmonisé.

Le Président de l'UNIDA Monsieur **Seydou BA**, ancien Premier Président de la Cour de Cassation du Sénégal avait été nommé par les Chefs d'Etat, Président de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, institution capitale de la réforme OHADA ; il a porté cette Haute juridiction sur les fonds baptismaux et lui a immédiatement conféré une très grande autorité, contribuant ainsi directement au succès de l'OHADA. Depuis son remplacement à la présidence de la CCJA en 2006, le Président **Seydou BA** est Premier Président Honoraire de cette Cour et Vice-Président du Tribunal administratif de l'OIT.

La totalité des ressources de l'UNIDA est consacrée à l'achat, la diffusion et l'appui à l'élaboration d'ouvrages sur le nouveau droit uniforme OHADA. L'association a pour souci constant d'assurer un impact maximal à ses actions par la recherche systématique d'un effet levier dans ses interventions.

Pour la définition de ses actions, l'UNIDA demande, d'une part, à un Collège consultatif constitué d'éminents juristes, de la conseiller sur son programme d'actions et ses priorités. D'autre part, toutes les entreprises, à l'évidence celles qui exercent, directement ou indirectement, des activités dans la zone, peuvent contribuer à cette initiative. Outre leur contribution naturelle à l'amélioration du bien-être économique du continent et de ses habitants, il est en effet de leur intérêt immédiat de pouvoir opérer dans un cadre juridique stable, prévisible et sûr. La contribution des entreprises à la diffusion de l'information, est le meilleur moyen de s'assurer de la bonne connaissance de ce nouveau droit des affaires par les opérateurs privés et institutionnels.

L'UNIDA encourage aussi la création de clubs OHADA dans l'espace concerné, pour relayer localement la sensibilisation des bailleurs de fonds au nouveau droit unifié. Les clubs qui bénéficient du soutien de l'association, se sont constitués dans de nombreux pays africains et sur d'autres continents comme en témoigne la liste qui en est donnée plus avant.

V. SITE Ohada.com

V-1. GUIDE DU SITE OHADA.com. A L'USAGE DES INTERNAUTES

1. Ce document est destiné à informer les internautes sur les objectifs du site, la manière de l'utiliser et la mission de ses animateurs afin d'éviter des déceptions et des erreurs de leur part.

2. L'objet du site est essentiellement :

- d'informer sur le droit OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires) ;
- de rendre quelques services ;
- d'informer sur le rôle des animateurs.

I. INFORMATION SUR LE DROIT OHADA.

L'objectif d'information se réalise à travers **cinq** rubriques essentielles.

1. RUBRIQUE TEXTES

- **TRAITE ET REGLEMENTS (Textes constitutifs)**
- **ACTES UNIFORMES (actuellement 8 actes uniformes composent le droit substantiel).**

3. Chacun de ces textes comporte (à son début) un *sommaire* qui indique les matières qui le composent et (à la fin) un *index alphabétique* qui permet d'identifier et de situer, grâce à des mots clés, la disposition qui intéresse l'internaute. Celui-ci peut accéder à une disposition précise de ces textes (exemples : article 5 du Traité ; article 857 de l'AUSCGIE...) en cliquant sur l'intitulé de la subdivision du sommaire contenant cet article ou sur le numéro d'article auquel renvoie l'index. L'internaute peut aussi naviguer dans le texte à sa guise. Le moteur de recherche lui permet, à partir d'un mot clé, de retrouver toutes les dispositions contenant ce mot dans chaque texte.

Les textes peuvent être consultés et imprimés librement mais non téléchargés.

2. RUBRIQUE DOCTRINE.

4. Cette rubrique présente, en version intégrale, les travaux sur le droit Ohada que leurs auteurs ont spécialement et exclusivement destinés au site Ohada.com ou dont eux-mêmes (ou leurs éditeurs) ont autorisé la reproduction sur le site.

Une référence, propre au site, est attribuée à chacun de ces travaux pour l'identifier (exemple : Ohadata D-02-27 ; Ohadata est la marque de référence des données du site ; D = Doctrine ; 02 = millésime de l'année durant laquelle le document a été publié sur le site ; 27 = numéro d'ordre sous lequel l'élément concerné de la Doctrine a été enregistré au cours de l'année de publication sur le site et peut être retrouvé).

Dès l'ouverture de la rubrique DOCTRINE, la liste intégrale de ces travaux apparaît par ordre alphabétique de leurs auteurs, chaque titre étant également assorti de mots clés.

Pour trouver un travail qui se trouve dans cette rubrique, l'internaute peut le rechercher à partir du nom de l'auteur (s'il le connaît), de son intitulé (s'il le connaît), de sa référence Ohadata (s'il la connaît) ou d'un mot clé grâce à un moteur de recherche qui se trouve au début de cette rubrique. Ces critères peuvent être utilisés séparément ou en combinaison.

Sous chaque titre de la rubrique DOCTRINE, des icônes permettent de lire le document, le télécharger, connaître la fréquence de sa consultation.

Les travaux de la rubrique DOCTRINE figurent également dans la rubrique BIBLIOGRAPHIE sous la même identification (exemple : Ohadata D-02-27).

NB. Nous comptons sur vous pour nous envoyer des travaux sur le droit Ohada si vous êtes docteur en droit ou avez dix ans d'expérience de juriste. Ces travaux sont soumis à l'approbation d'un Comité scientifique avant leur publication sur le site.

3. RUBRIQUE BIBLIOGRAPHIE.

5. Cette rubrique recense tous les travaux de toute nature se rapportant à l'Ohada (manuels, guides, articles, notes, commentaires de textes ou de décisions, communications dans les colloques et séminaires...) inédits ou publiés sur le site (voir supra Rubrique Doctrine) ou dans des revues. Ceux qui sont publiés sur le site Ohada.com sont affectés de leurs références Ohadata D... ou Ohadata J...et ceux publiés dans des revues, de leurs références de publication.

Les titres de la BIBLIOGRAPHIE sont présentés par **thèmes** (Ouvrages généraux, Traité, Droit commercial général, Sûretés, Sociétés commerciales, Cour commune de justice et d'arbitrage...) et, dans chaque thème, par ordre alphabétique des auteurs.

Pour faciliter la recherche des éléments bibliographiques, l'internaute peut utiliser le moteur de recherche mis à sa disposition au début de cette rubrique qui prévoit cinq possibilités de recherche : auteur ; intitulé total ou partiel ; source ; référence Ohadata s'il y a lieu ; mot clé de la matière ou du sujet ; thème.

La bibliographie peut être consultée, imprimée et téléchargée librement.

NB. Nous vous serons reconnaissants de nous signaler les omissions que vous relevez dans cette rubrique et de nous faire connaître avec exactitude les références complètes de l'élément omis (auteur, intitulé de l'œuvre, source, date et lieu de publication, revue, page...)

4. RUBRIQUE JURISPRUDENCE.

Cette rubrique présente :

- tous les avis, arrêts et ordonnances de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) ;
- les avis et arrêts des juridictions suprêmes nationales ayant un lien avec le droit de l'Ohada ou le droit communautaire (Cours suprêmes, Cours de cassation, Cours constitutionnelles, Cours de justice...) ;
- les avis et arrêts des cours communautaires ayant un lien avec le droit de l'Ohada ;
- des décisions des juridictions nationales du fond (jugements, arrêts, ordonnances...).

Chaque décision ou avis est reproduite et « traitée » sous forme d'abstracts et de sommaires et, parfois, suivie d'observations d'auteurs. Elle est affectée d'une référence destinée à l'identifier (exemple Ohadata J-03-207 ; J = Jurisprudence ; 03 = millésime au cours duquel le site a reçu, traité et enregistré la décision ; 207 = le numéro d'ordre sous lequel la décision est enregistrée et publiée sur le site).

L'internaute peut rechercher une ou plusieurs décisions en utilisant le moteur de recherche qui se trouve au début de la rubrique et lui propose 8 formules : mots clés (ceux de l'abstract) ; référence Ohadata ; date de la décision (si celle-ci est connue, l'inscrire sur la première ligne de date, si elle est approximative, déterminer une période en utilisant les deux lignes, la date la plus ancienne dans la première ligne et la plus récente dans la seconde) ; nom de la juridiction (tribunal, cour d'appel...) ; ville de situation de la juridiction (Abidjan, Libreville...) ; nature de la décision (jugement, arrêt, ordonnance, avis...) ; nom(s) du (ou des) pays ; nom(s) d'une ou des parties.

Dès l'ouverture de la rubrique JURISPRUDENCE, la liste chronologique des décisions (affectées de leurs références) est affichée.

La jurisprudence peut être consultée, imprimée et téléchargée.

NB. Nous comptons sur vous pour nous envoyer des décisions répondant aux critères ci-dessus.

5. RUBRIQUE ETATS PARTIES.

Dans cette rubrique, chaque Etat partie de l'OHADA fait l'objet d'une fiche sur son organisation judiciaire et ses adresses utiles (Chambre de commerce, Centres d'arbitrage, Tribunaux)

Malheureusement, tous les pays n'ont pas encore fait l'objet de fiches et les fiches existantes par pays ne sont pas complètes. Pour l'instant, seuls le Sénégal, le Niger, le Burkina Faso présentent une fiche sur leur organisation judiciaire.

N.B. Nous comptons sur vous pour alimenter les fiches des autres pays. Merci.

6. RUBRIQUE INFOHADA.

6. Cette rubrique est destinée à vous tenir au courant de l'actualité juridique, économique et politique sur l'OHADA (compte rendu de séminaires, colloques, conférences, entretiens, lettres, éditoriaux, articles de journaux, projets de textes d'uniformisation du droit, manuels, dictionnaires...). Son contenu est appelé à changer sans cesse.

7. AGENDA.

7. L'agenda vous informe du calendrier des événements à venir concernant l'Ohada (rencontres, réunions, séminaires...) sur le plan national ou international.

NB. Ne manquez pas de nous tenir au courant des manifestations qui sont projetées ou se déroulent autour de vous dont vous auriez connaissance afin que nous communiquions l'information au plus grand nombre. Merci.

II. SERVICES.

1. INSCRIPTION AU SITE.

8. Pour accéder à certaines informations et services du site OHADA.com vous devez vous inscrire en remplissant le formulaire d'inscription proposé dans la rubrique « S'INSCRIRE ».

2. LIENS HYPERTEXTES ET ADRESSES ELECTRONIQUES UTILES.

9. Pour vous assurer un confort dans la navigation sur Internet et dans votre correspondance, nous avons créé des liens hypertextes avec quelques sites dont les objectifs sont connexes aux nôtres : CEMAC, CIMA, OAPI, UEMOA, UNION AFRICAINE, ZONE FRANC (izf.net) l'AUF (l'Agence universitaire de la francophonie, UNIDROIT, AUF.org...) ou qui peuvent vous être utiles.

NB. Ne manquez pas de nous indiquer les adresses utiles et les références des sites que vous souhaiteriez voir figurer dans cette rubrique.

3. FORUM.

10. Un espace vous est spécialement réservé pour poser des questions entre internautes et en recevoir les réponses. Plus particulièrement, à l'occasion du 10ème anniversaire de l'OHADA, le thème de discussion « Bilan et perspectives de l'Ohada » vous a été proposé.

4. LIBRAIRIE EN LIGNE.

Vous pouvez acquérir les ouvrages relatifs à l'Ohada en passant par ce service en suivant les instructions figurant dans cette rubrique.

III. ROLE DES ANIMATEURS.

12. L'animation du site a deux objectifs envers les internautes, l'un technique, l'autre scientifique.

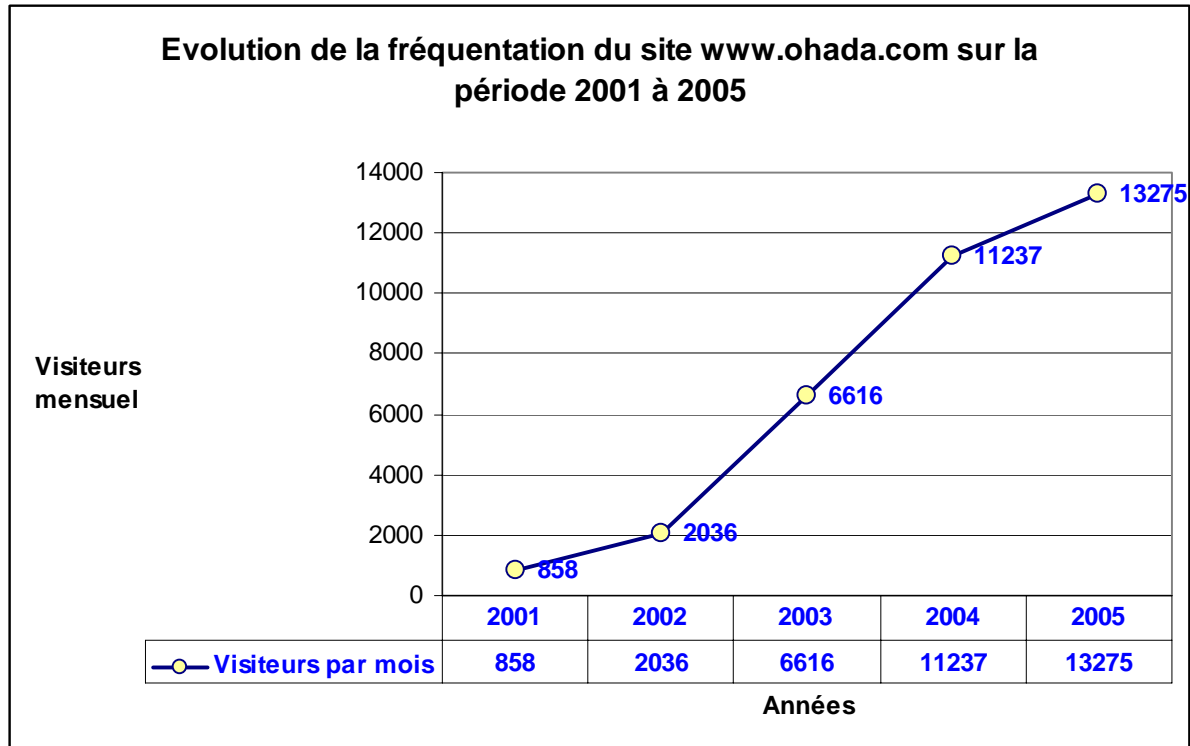
12-1. Le ou les animateurs techniques du site ont pour mission de vous aider à vous inscrire, à naviguer sur le site, ouvrir une boîte de messagerie électronique, à utiliser les moteurs de recherche, la messagerie Ohada.com, les services du site et à régler les problèmes techniques qui sont liés à ces opérations.

12- 2. Le ou les animateurs scientifiques ont pour seule mission de vous renseigner sur le contenu juridique du site et la manière de conduire vos recherches d'information sur le site conformément aux conseils et instructions contenus dans le présent guide.

En aucun cas, ils ne sont chargés de se substituer aux enseignants pour :

- vous donner des leçons particulières ou vous expliquer les notions juridiques de base que vous ne maîtrisez pas ;
- vous donner des sujets de thèse ou de mémoire et, encore moins, les encadrer.

Ils ne sont pas, davantage, chargés de donner des consultations ou des conseils pour vous aider à résoudre vos problèmes juridiques personnels ou professionnels.

V-2. STATISTIQUES DU SITE 2000-2005**V- 3. CORRESPONDANTS**

Les correspondants sont les personnes physiques ou morales qui, un peu partout dans le monde et, surtout, dans la zone OHADA, nous aident à alimenter le site en documents, informations juridiques et opinions, soit occasionnellement, soit régulièrement. Nous profitons de l'avènement de cet Annuaire pour les en remercier vivement et leur demander de continuer à nous assister dans la difficile tâche de maintenir le niveau du site, voire de l'améliorer par leurs services et leurs conseils.

Que ceux que nous aurions omis par inadvertance nous le fassent savoir et nous pardonneront.

Que ceux qui ne voient pas leur pays représenté dans cette liste de correspondants se hâtent de nous rejoindre s'ils le désirent. Ils sont les bienvenus.

BENIN

- ADJAKA Michel, magistrat : micheladjaka@yahoo.fr
- KOUPAKI Clotaire Ayolola : koupakiclot@yahoo.fr

BURKINA FASO

- MEYER Pierre, professeur : pierremerbe@yahoo.fr
- SAWADOGO Filiga Michel, professeur : filiga@univ-ouaga.bf
- YOUGBARE Dieudonné Pierre Laurent, Juriste chercheur : ypiladi@yahoo.fr

CAMEROUN

- ANOUKAHA François, professeur : fanoukaha@yahoo.fr
- BOUCAR Youssoupha, magistrat : youssoufaboucar@yahoo.fr
- KALIEU Yvette, professeur : yvette.kalieu@caramail.com
- KENFACK-DOUAJNI Gaston, magistrat : gastonkenfack@camnet.cm
- POUGOUE Paul Gérard, professeur : pg_pougoue@yahoo.fr

CENTRAFRIQUE

COMORES

CONGO (BRAZZAVILLE)

CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU)

- BABONGENO Urbain, Avocat : ubabongeno@yahoo.fr
- MASAMBA Roger Makela, Avocat, Professeur : rogermasamba@yahoo.fr

COTE D'IVOIRE

- BROU Kouakou Mathurin, magistrat : cndj@avisoci.ci
- KOMOIN François, magistrat : fkomoin@yahoo.fr

ETATS UNIS

- Dickerson Claire Moore, Professeur, Rutgers Law School - Newark, Washington, cmdckrsn@rci.rutgers.edu

FRANCE

- Cabinet JEANTET Associés. Paris : LAURIOL Thierry, Avocat tlauriol@jeantet.fr
- Cabinet FENEON – DELABRIERE Associés. Paris : cabinet.feneon@wanadoo.fr
- INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT D'EXPRESSION ET D'INSPIRATION FRANCAISE (IDEF). Secrétaire général : MERCADAL Barthélémy, professeur honoraire : idef.international@voila.fr
- JURISCOPE : MOREAU Claude, directeur actuel de Juriscope ; Jacques DAVID, Professeur, ex-directeur de Juriscope ; juriscope@dial.oleane.com
- RAYNAL Jean-Jacques, professeur jean.jacques.raynal@univ-pau.fr
- RAYNAL Maryse, professeur maraynal@intnet.net

GABON

- D'ALMEIDA MENSAH Régine, Avocate, regine_dalmeida@yahoo.fr ;
- LEBAMA Jacques : jacq-leba@assala.com
- MAPICKA Mirielle, Conseiller juridique mapicka_mirielle@yahoo.fr ;
- MOULOUNGUI Abel, notaire : mezhermouloungui@yahoo.fr

GUINEE BISSAU

GUINEE CONAKRY

GUINEE EQUATORIALE

ITALIE

- UNIDROIT, Institut international pour l'unification du droit privé, 28 Via Panisperna, 00184, Rome. Tél (39 06) 69 62 138. Fax (39 06) 69 94 13 94.

Email : publications@unidroit.org Website : <http://www.unidroit.org>

MALI

Seck Fatou : fboncano@yahoo.fr

NIGER

- ABARCHI Djibril, professeur : djibrila@yahoo.fr

- TALFI Bachir, Assistant docteur : wongaari@gmx.net

SENEGAL

- BA Bassirou, cadre juridique de banque : bassirou.ba@bnpparibas.com

- DIAKHATE Mamadou, magistrat : madoudiakhate@yahoo.fr

- DIALLO Bakary, avocat : bakarydiallo@free.fr

- DIALLO Ibrahima Khalil, professeur : dkhalil@yahoo.fr

- DIOUF Ndiaw, professeur : ndiaw@yahoo.fr

- LAM Cheikh Tidiane, magistrat : lamcheikhtidiane@yahoo.fr

- SAMBE Ibrahima, magistrat : ibsambe@hotmail.com

- SAMBE Oumar, expert-comptable : fideca@arc.sn

TCHAD

TOGO

- FOLI Messanvi, professeur : lmfoli@hotmail.com

- SANTOS Pedro Akuété, professeur : aksantos@togo-imet.com

VI. CENTRES DE RECHERCHE ET DE DOCUMENTATION JURIDIQUES

Nous prions instamment les responsables des Centres de recherche et de documentation juridiques que nous aurions omis de citer dans cette liste de nous en signaler l'existence et les coordonnées et de nous excuser si notre information a été incomplète.

COTE D'IVOIRE

- Association ivoirienne pour le développement du droit (AIDD), 2 plateaux, 6è Tranche, Rue des Jardins, 25 BP Abidjan 25, tél (225) 22 41 05 75, fax (225) 22 41 35 83. e-mail : aidd_association@hotmail.com. Directeur de publication : KOMOIN François, magistrat. Rédacteur en chef : OLAYE Ernest, avocat.

- CENTRE IVOIRIEN DE RECHERCHE JURIDIQUE (CIREJ), Bd Latrille. Directeur : LEGRE Henri, professeur.

- CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION JURIDIQUE (CNDJ), Abidjan,. 01 BP 2757 Abidjan 01, 2 Plateaux Bd Latrille face Polyclinique St Jacques. Tél (225) 22 41 44 61/95 ; fax (225) 22 41 45 17. e-mail : cndj@aviso.ci. Directeur : BROU Kouakou Mathurin, magistrat.

FRANCE

- JURISCOPE, Centre d'accès aux droits étrangers, BP 90 194- Téléport 2, Avenue René Cassin, 89 962 Futuroscope Chasseneuil cedex. Tél (33) 05 49 49 41 41. Fax (33) 05 49 49 00 66. e-mail : contact@juriscope.org ; <http://www.juriscope.org>

GABON

- CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES EN DROIT ET INSTITUTIONS POLITIQUES (CERDIP) BP 12 373, LIBREVILLE. Tél (241) 44 36 86. Fax (241) 44 36 87. e-mail : cerdip2001@yahoo.fr. Directeur de publication : Fidèle MENGUE ME ENGOUANG.

TCHAD

- CEFOD, Centre d'étude et de formation pour le développement. Banque tchadienne de données juridiques. BP 907 N'Djaména. Tél (235) 51 54 32/51 71 42. Fax (235) 51 91 50. e-mail : cefod@intnet.td

VII. REVUES JURIDIQUES

Nous remercions tous les responsables et les auteurs des revues qui nous ont permis de reproduire dans les pages du site Ohada.com celles écrites sur leur support papier. De cette façon, s'est créée une coopération de mise en valeur de nos deux sources de documentation pour le plus grand profit des internautes et des lecteurs.

BURKINA FASO

- Revue burkinabé de droit. Semestrielle. Co-publication de l'UFR Sciences juridiques et politiques de l'Université de Ouagadougou (03 BP 7021 Ouagadougou 03. Burkina Faso) et la Faculté de droit de Namur, rempart de la Vierge, 5, 5000 Namur. Mme Spineux :tél (32) 81 72 47 94 ; fax (32) 81 72 52 00.

CENTRAFRIQUE

- Revue centrafricaine de droit des affaires, signalée également sous le titre Revue centrafricaine des activités économiques. Directeur de publication : MANIABLE Eric. Vendue au GICA, BP 804, Rue Noël Ballay. Bangui (RCA). Tél + (236) 61 59 89. gica_rca@yahoo.fr

CAMEROUN

- Juridis périodique, Revue de droit et de science politique, Presses Universitaires d'Afrique (PUA). Publication trimestrielle. Directeur : POUGOUE Paul Gérard, professeur. Rédacteur en chef : ANOUKAHA François.

- Revue camerounaise de l'arbitrage. Trimestrielle. BP 15 462 Douala. Tél/fax : (237) 43 19 89 et BP 4683 Yaoundé (Nlongkak) Tél/fax (237)21 92 73 email : revcamarb@yahoo.fr

- Revue juridique africaine (quadrimestrielle). BP 7136, Yaoundé. Direction de publication : KAMTO Maurice et POUGOUE Paul Gérard.

CONGO

- Bulletin OHADA. Publication bi-mensuelle de l'Association Club OHADA de Brazzville, 43 rue Mouila Ouenzé, Brazzville, BP 1462. Directeur de publication : POSSENE Ange Pépin. Email : ohada_club@yahoo.fr

- La Gazette de l'OHADA. Publication mensuelle. Avenue M. Nguabi, BP 1366, Pointe Noire. Tél 64 34 08 / 59 98 49. Directeur de publication : ITSOUA SOW DJOULD P.B.

COTE D'IVOIRE

- Actualités juridiques, publication mensuelle de l'Association ivoirienne pour le développement du droit (AIDD). Directeur de publication : François KOMOIN, magistrat. Email : aidd_association@hotmail.com

- ECODROIT. Revue de droit et d'économie. Publiée par l'AIDD. Abandonnée au seul profit d'Actualités juridiques.

- Le Juris-Ohada, publication trimestrielle du Centre national de documentation juridique (CNDJ),

- Le Recueil de jurisprudence de la CCJA, publication semestrielle de la Cour commune de justice et d'arbitrage. Greffier en chef de la CCJA, Avenue Dr Jamot x Bd Carde face Imm. Les Harmonies, 01 BP 8702 Abidjan 01. Tél (225) 20 33 60 53 ; fax : (225) 20 33 60 51/52.

FRANCE

- Ohada Jurisprudences nationales. Réalisation : Ferdinand AHO, responsable du département Afrique et Francophonie au centre Juriscope ; Arsène CAPO-CHICHI, docteur en droit, ancien Président de la Cour d'appel de Cotonou, consultant ; Elisabeth KANGANBEGA, Maître Assistant à l'Université de Ouagadougou ; Clémence TSAKADI, Docteur en droit, directrice juridique de la Brasserie du Bénin (Lomé).

- Penant. Revue trimestrielle de droit africain. Publiée par Editions Juris Africa. 10 rue Mesnil, 75116 Paris. Directeur de la publication : Alain Fénéon ; Secrétaire général : Delabrière Antoine, Avocats.

- Revue de droit des affaires internationales ou en anglais: "International Business Law Journal". Rédacteur en chef : Henry Lesguillons, Professeur agrégé des Facultés de droit ; fec@iblj.com. La revue a été rachetée en 2008 par Thomson Legal & Regulatory Limited. www.iblj.com

GABON

- Afrique juridique et politique, publication semestrielle du CERDIP.

- Hebdo Informations. Editeur : Compagnie Générale de diffusion et de la culture. Directeur de Rédaction : CHRISTY Patrice. Immeuble Branly. Boîte postale 2240. Libreville. Téléphone : 74 25 68.

MALI

- Revue trimestrielle de droit et de jurisprudence des affaires (RTDJA). Editeur : Association TICS du droit. Directeur de la publication : KONATE Mamadou Ismaïla. Centre du secteur privé. Bureau 001. ACI 2000. Hamdalaye. Bamako. Email : ticsdudroit@legismali.com. Site web : www.legismali.com. Tél + 223 673 06 95.

NIGER

- Revue nigérienne de droit, publication semestrielle de la Faculté des sciences économiques et juridiques de l'Université Abdou Moumouni de Niamey. Rédacteur en chef : TANKOANO Amadou.

SENEGAL

- Le bulletin du transport multimodal. Trimestriel. Edité par les Hautes études juridiques et commerciales dans l'espace OHADA. Rue 3 bis x H, Point E, Dakar. BP 45132 Dakar Fann. Tél/fax (221) 33 864 37 87. email : hecjdakar@sentoo.sn Site web : www.hecjdakar.sn

- Revue internationale de droit africain EDJA. Publication trimestrielle des Editions juridiques africaines. 18 rue Raffenel. Dakar. Tél (221) 33 821 66 89 ; fax (221) 33 823 27 53. Directeur de la publication : Doudou NDOYE, avocat.

- Revue sénégalaise de droit des affaires. Publication semestrielle de l'Association sénégalaise pour le droit et le développement en Afrique. Directeur de publication : DIAKHATE

Mamadou. Rédacteur en chef : SAMBE Ibrahima. Siège : Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

- Revue sénégalaise de droit publiée par l'Association sénégalaise de recherches et d'études juridiques (environ de 1970 à 1990)

TCHAD

- Revue juridique tchadienne. Publication mensuelle du CEFOD. Directeur de publication : Ronelngué Toriàira.